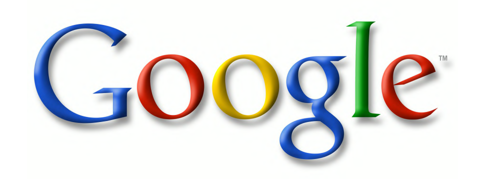

Google




EX LIBRIS
JOSEPH M. GLEASON



LETTRES

INSTRUCTIONS ET MÉMOIRES

DE

COLBERT

LETTRES

INSTRUCTIONS ET MÉMOIRES

DE

COLBERT

PUBLIÉS D'APRÈS LES ORDRES DE L'EMPEREUR

SUR LA PROPOSITION

DE SON EXCELLENCE M. MAGNE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES

PAR PIERRE CLÉMENT

MEMBRE DE L'INSTITUT

TOME VI

JUSTICE ET POLICE

AFFAIRES RELIGIEUSES — AFFAIRES DIVERSES



PARIS

IMPRIMERIE IMPÉRIALE

M DCCC LXIX

TK

INTRODUCTION.

JUSTICE ET POLICE.

I

RÉFORME DES CODES.

Quels que soient les mérites diplomatiques du cardinal Mazarin, tous les historiens reconnaissent que, pour un premier ministre, il négligea beaucoup trop l'administration intérieure, le commerce, l'agriculture, la marine. Quant à la justice, abandonnée, dans un temps d'excès et de désordres en tous genres, à des juges prévaricateurs, dont un grand nombre auraient mieux figuré au banc des accusés que sous les fleurs de lis, elle appelait évidemment, lorsque la mort vint le surprendre, les plus sévères réformes. La vénalité des charges, cette faute immense de l'ancienne monarchie, qu'un théoricien illustre, le président de Montesquieu, a pourtant défendue (tant il est facile de s'abuser dans sa propre cause!), contribuait sans doute au mal; l'incurie du Cardinal à l'égard des intérêts les plus sacrés l'aggravait encore. Si les grands vassaux avaient été mis à la raison par Richelieu, il n'en était pas de même de la féodalité de village, et celle-ci donnait carrière à ses instincts au détriment des populations rurales. « Usurpation des biens des particuliers, des églises ou des communautés; impositions arbitraires de cens, corvées ou rentes; établissement, contre toutes les règles du droit, de banalités, de péages ou de perceptions diverses sur les routes et les rivières : tout cela, disait

récemment un magistrat, formait le régime ordinaire d'une grande partie des fiefs, et ne constituait que de légères concussions pour lesquelles on était indulgent[1]. » Un avocat de Paris, d'abord lieutenant particulier à Sens, puis bailli à Châteaudun, raconte que, dans les campagnes, la justice était rendue par des gens sans honneur, sans conscience, n'ayant jamais appris à travailler, vivant du bien d'autrui, et dépendant entièrement de leur seigneur, dont ils étaient les humbles valets[2]. Il ne s'agit encore là que de voleries, de vexations, d'abus de pouvoir. Les procès-verbaux et les récits des Grands-Jours montrent les campagnes terrifiées (on en aura la preuve plus loin) par la violence de quelques gentilshommes. Dès 1657, le procureur général Denis Talon disait en plein parlement, dans une mercuriale restée célèbre : « N'imputons pas à la malignité du siècle ou à des causes éloignées si nous sommes déchus dans ces derniers temps de la noblesse et de l'autorité de notre condition, si le parlement a beaucoup perdu de son lustre et de sa dignité, et reconnoissons de bonne foi que la première source du mal est intérieure, en nous-mêmes. » Entrant dans les détails, Talon constate que les règlements étaient audacieusement foulés aux pieds, qu'il n'y avait plus ni discipline, ni assiduité aux séances, qu'un même incident donnait lieu à deux ou trois arrêts contradictoires, que les conflits de chambre à chambre étaient perpétuels, la justice semblant prendre à tâche de se déshonorer elle-même; que des évocations uniquement fondées sur la brigue dépouillaient les juridictions inférieures de la meilleure partie de leurs attributions, que des arrêts *passaient à la signature* sans avoir été délibérés. Tant et de si criants abus, disait-il en terminant, soulevaient, *dedans et dehors le palais*, une réprobation universelle[3].

[1] *Quel était l'état de l'administration de la justice en France à la mort de Mazarin?* Discours de rentrée prononcé par M. Fortoul, premier avocat général à Lyon, le 3 novembre 1857, p. 38.

[2] *Discours de l'abus des justices de village*, par Loyseau, cité par M. Fortoul, p. 41.

[3] *Réformes judiciaires et législatives du règne de Louis XIV*, discours de rentrée de M. de Royer, procureur général à la cour de cassation, du 4 novembre 1856.

La leçon fut entendue, et, le 29 janvier 1658, le parlement tenta d'arrêter le mal par un règlement; mais le remède ne dépendait pas de lui, et une réforme radicale, partant de plus haut, était indispensable. C'est ce que comprit Colbert. Depuis dix ans que Mazarin l'avait graduellement associé aux grandes affaires du pays, il remarquait et notait bien des abus auxquels il était déterminé à déclarer une rude guerre. Que de fois il avait entretenu le Cardinal de la nécessité d'une chambre de justice pour faire rendre gorge aux traitants! Elle fut établie immédiatement après l'arrestation de Fouquet, et, bien qu'une flétrissure naturelle s'attache aux tribunaux extraordinaires, on peut dire, à la justification de celui-là, qu'il dévoila et punit d'audacieuses concussions. Porté d'inclination aux choses équitables, prenant un secret plaisir à châtier les fripons, Colbert ne pouvait rester indifférent aux exactions, aux dénis de justice dont il était depuis si longtemps le témoin indigné. Il fut encouragé dans cette voie par son oncle, ce terrible Pussort, que le premier président de Lamoignon, son antagoniste constant, appelle un homme intègre et capable, mais *féroce* (le mot y est), emporté dans ses préventions, sans égards pour les Compagnies, et persuadé que lui seul avait de bonnes intentions[1]. Ce portrait, peu flatté, n'est pas contredit par Saint-Simon, qui nous montre à son tour Pussort hargneux, difficile, toujours grondant, mécontent, passionné, *vrai fagot d'épines,* mais droit, honnête, d'une volonté inflexible, d'une capacité incontestée et dominant toutes les assemblées où il se trouvait[2]. On sait que le surintendant fut arrêté à Nantes le 5 septembre 1661. Le lendemain même, Pussort écrivait à Colbert, qui avait suivi le Roi : « J'ay effleuré le travail que je vous avois proposé, concernant les ordonnances, mais j'ay reconnu que c'estoit un ouvrage d'une prodigieuse estendue et d'épineuse discussion. Je ne laisseray pas d'y

[1] *Vie du président de Lamoignon*, par Gaillard, en tête de ses *Arrêtés;* deux volumes in-4°, 1783.

[2] *Mémoires*, édition Chéruel, t. I, p. 411.

travailler lorsque je n'auray rien de plus pressé[1]. » Trois ans se passent pendant lesquels, tout en suivant de près les opérations de la chambre de justice, Colbert et Pussort mûrissent leur projet de réforme. En 1664, des maîtres des requêtes furent envoyés dans les provinces, et le ministre rédigea lui-même leurs instructions. Ce qui regardait la justice ayant, dans son opinion, un intérêt majeur, il leur recommanda « de s'informer en détail de quelle sorte on la rendoit aux sujets du roy, s'il y avoit de la corruption ou non, les causes et personnes qui estoient soupçonnées. » Prévoyant le cas d'injustices manifestes qui auraient fait du bruit dans la contrée, et tourné à l'oppression du faible, Colbert disait que le Roi voulait « en estre informé, comme aussy de la longueur des procès et excès des épices, tant des compagnies souveraines que des subalternes, estant important de sçavoir fort en détail ce qui concernoit ces deux points, qui estoient d'une grande charge aux sujets de Sa Majesté. » Il ajoutait que les grandes compagnies étant établies pour administrer la justice, et le Roi ayant à cœur de protéger les faibles contre les puissants, il fallait s'informer si, dans les actes criminels tels que meurtres, assassinats, mauvais traitements commis par les gentilshommes ou principaux personnages des provinces, elles avaient maintenu son autorité et sévi contre les coupables, comme elles y étaient obligées.

« Sa Majesté, poursuivait-il, ayant souvent reçu quelques plaintes que les officiers des compagnies souveraines en divers endroits se font vendre par la force le bien en fonds de terre qui les accommode, elle sera bien ayse d'estre informée particulièrement des lieux où cela se pratique. Il sera pareillement nécessaire d'exposer dans le mémoire tous les biens en fonds de terre qui sont possédés par chacun des officiers desdites compagnies.

« Il reste les gens du roy, dont il est fort nécessaire de connoistre les intentions et la suffisance, surtout s'ils ont assez de force pour faire les réquisitions et les poursuites nécessaires pour tenir la justice en vigueur et en sévérité, estant absolument nécessaire d'avoir des gens en ces postes qui ne se laissent

[1] *Appendice*, p. 368.

entamer par aucune considération d'intérest, et encore moins de recommandation[1]. »

Plusieurs mémoires de Colbert sur le même sujet se rapportent à cette époque. Le 15 mai 1665, il expose à Louis XIV que son dessein de travailler à réformer la justice est assurément le plus grand qui puisse entrer dans l'esprit d'un roi, et il le loue de ne pas se contenter, comme plusieurs de ses prédécesseurs, *de faire quelque ramas d'ordonnances* tellement tombées en désuétude, « qu'il n'y a pas de petit conseiller de compagnie appelée abusivement souveraine » qui ne juge tous les jours contrairement aux termes précis de la loi, et ne s'arroge ainsi l'autorité législative attribuée au prince. Si Colbert n'hésitait pas à faire entendre de sévères vérités sur ce que coûtaient les travaux de Versailles, le luxe des corps privilégiés, les revues d'apparat, le jeu et les fêtes, il poussait aussi dans l'occasion la flatterie jusqu'à l'hyperbole. Après avoir reconnu que l'idée de toute amélioration et de toute réforme émane de Louis XIV, il ajoute : « Vostre Majesté nous a dit en deux mots tout ce que la plus profonde méditation des plus habiles hommes du monde pourroit inventer sur ce sujet en plusieurs années. » Il n'a plus en conséquence qu'à dire son avis sur les meilleurs moyens à prendre pour arriver au but. Ce but était, suivant lui, d'établir une jurisprudence fixe et certaine par la rédaction d'un seul corps d'ordonnances, et de diminuer le nombre des juges. Dans le même mémoire, il conseille au Roi de se transporter de sa personne dans les provinces, accompagné d'un certain nombre de conseillers d'État et de maîtres des requêtes qu'il chargerait d'y rendre la justice, en ayant soin « de suspendre pendant son séjour toutes les justices ordinaires, mesme les parlemens, de recevoir toutes les plaintes qui seroient faites contre eux, de punir sévèrement les coupables et de récompenser les gens de bien. » Touchant à des questions d'un autre ordre, Colbert exprimait l'avis

[1] T. IV, *Administration provinciale*, p. 31 et 32.

que le nombre des prêtres et des couvents était trop considérable dans le royaume, que les moines et les religieuses s'affranchissaient de tout travail et privaient l'État des enfants auxquels ils auraient pu donner le jour. Pour faire cesser cet abus, il proposait de rendre les vœux plus difficiles, de reculer l'âge où ils pouvaient être prononcés, de réduire les dots et les pensions des religieuses et d'augmenter le plus possible le nombre des soldats, des marchands, des laboureurs et gens de journée. Il appelait le jour où, selon le désir formel du Roi, la justice serait rendue gratuitement.

Une autre fois, il dresse de sa main le tableau complet des ordonnances de justice publiées depuis le XIII[e] siècle, en indiquant la situation du royaume à chaque nouvelle ordonnance et les rois auxquels la France en était redevable. C'étaient saint Louis, Philippe le Bel, Charles V, Charles VII, Charles VIII, Louis XII, François I[er], Henri II, Henri III, Henri IV, Louis XIII.

« Par toutes ces tables, disait-il, il paroist clairement que depuis les Capitulaires de Charlemagne, qui comprennent le règlement de tous les Ordres du royaume, et ceux de Louis le Débonnaire son fils, aucun roy n'a travaillé de son mouvement à rédiger et mettre en corps toutes les ordonnances;

« Que tous nos grands rois, Charles V, Charles VII, Louis XII, François I[er], Henry IV, aussytost qu'ils ont esté en paix, et mesme bien souvent pendant la guerre, ont fait des ordonnances sur le fait de la justice et autres matières;

« Que le seul Henry III eut la pensée de réduire le tout en un seul corps, à quoy il commit le président Brisson qui compila le code Henry, lequel n'a point eu d'exécution.

« Le garde des sceaux Marillac eut la mesme fortune.

« En sorte que ce grand travail a esté réservé en son entier à Louis XIV; mais il est nécessaire, pour le rendre digne de son application et proportionné au grand caractère de son esprit et aux grandes choses qu'il a desjà exécutées depuis le commencement de son règne, de rendre ce travail infiniment plus excellent et plus parfait que tout ce qui a esté pensé et fait jusqu'à présent par les rois ses prédécesseurs [1]. »

[1] *Table sur le fait des ordonnances royales faites par nos rois pour le règlement de la justice, police, finances et milice du royaume.* (Minute autographe de Colbert. — *Appendice*, pièce n° 1.)

Plusieurs conversations entre Louis XIV et les membres les plus éminents du conseil d'État[1] eurent lieu à ce sujet dans les mois de mai et de juin. On cherchait les moyens d'atteindre le but sans le concours du premier président de Lamoignon, systématiquement hostile à Colbert[2], et surtout du parlement, dont on projetait de restreindre les prérogatives[3]. On s'arrêta à des conférences présidées par le Roi et l'on y appela, indépendamment de Séguier, Le Tellier, de Lionne, Colbert, quelques conseillers et maîtres des requêtes parmi lesquels figuraient Pussort, si maltraité par Lamoignon, et Machault, ancien intendant de Picardie. On a le procès-verbal d'une partie de ces conférences[4]. La première eut lieu au Louvre le 25 septembre 1665, et rien n'est plus curieux que d'en étudier, au point de vue historique, les incidents principaux.

[1] On en trouve la trace dans Olivier d'Ormesson, *Journal*, t. II, p. 363, 369, 396-397, 399, 403.

[2] Colbert lui-même a dit pourquoi. (Voir t. II, 1re partie, p. 55.)

[3] Déjà, le 8 juillet 1661, un arrêt du conseil d'en haut avait enjoint au parlement, au grand conseil, à la chambre des comptes, à la cour des aides et à toutes les autres compagnies souveraines de déférer aux arrêts du conseil. (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVII, p. 403. — M. de Royer, *loc. cit.*)

M. de Royer cite encore, dans son remarquable discours, plein de faits et de recherches, ce passage des Instructions au Dauphin sur le rôle des parlements : « L'élévation des parlemens en général avoit été dangereuse à tout le royaume durant ma minorité; il falloit les abaisser, moins pour le mal qu'ils avoient fait que pour celui qu'ils pourroient faire à l'avenir. Leur autorité, tant qu'on la regardoit comme opposée à la mienne, quelque bonnes que fussent leurs intentions, produisoit de très-méchans effets dans l'État et traversoit tout ce que je pourrois entreprendre de plus grand et de plus utile. Il étoit juste que cette utilité l'emportât sur tout le reste, et de réduire toutes choses dans leur ordre légitime et naturel... »

Les lettres de Colbert à Mazarin, écrites bien avant la rédaction des Instructions au Dauphin, abondent en récriminations contre les parlements. Toutes les mesures dont ils furent l'objet de 1661 à 1680 étaient depuis longtemps dans les idées de Colbert.

[4] Nous le reproduisons *in extenso* à l'Appendice, pièce n° v, p. 369, d'après le manuscrit inédit de la bibliothèque Sainte-Geneviève. Il a été signalé et utilisé pour la première fois par M. Francis Monnier, dans une intéressante étude intitulée *Guillaume de Lamoignon et Colbert : Essai sur la législation française au XVIIe siècle*. 1862.

Un discours de Louis XIV précéda la discussion et en détermina l'objet.

« Sa Majesté, les ayant salués, leur a dit qu'il y avoit longtemps qu'il souhaitoit de se rencontrer dans cette assemblée pour faire régner la justice dans son royaume qu'il sçavoit en avoir un grand besoin par les désordres que la guerre et sa minorité avoient causés; que depuis longtemps il en recherchoit les moyens, et que la chose ne luy avoit pas paru entièrement impossible, quoyque certainement il y reconnust de grandes difficultés, mais que cette considération l'obligeoit plus particulièrement de l'entreprendre, parce qu'un prince qui a de l'ambition doit s'occuper fortement aux choses difficiles; qu'il espéroit du secours et de la coopération de Messieurs que la chose recevroit le succès qu'il en attendoit, d'autant plus qu'il estoit résolu de s'y appliquer avec assiduité, et que le conseil qu'il avoit assemblé n'estoit pas pour une ou plusieurs années, mais qu'il entendoit l'employer et l'appeler auprès de luy pendant le cours de toute sa vie. »

Louis XIV annonça dans la même séance, en s'aidant de notes qu'il avait prises, dit-il, à Villers-Cotterets, et où l'on retrouve les idées exposées dans les premiers mémoires de Colbert, l'intention de réformer le personnel des compagnies souveraines, et, à cet effet, d'y envoyer des maîtres des requêtes. Il ajouta que l'état de ses affaires le lui permettait, et que son principal but était, en exonérant ses sujets des frais de procédure qui les dévoraient, de rendre la justice entièrement gratuite.

Une note de Colbert, datée du 10 octobre et intitulée *Discours pour le Conseil de justice*, constate un fait important. Après avoir subi, sans s'en douter, l'impulsion première, on voit Louis XIV s'intéresser sérieusement à l'œuvre de la réformation, consultant ses ministres et se réservant de décider.

« Sur l'avis demandé par le Roy des moyens de parvenir à ce grand dessein :

« Auparavant que de donner son avis sur ce qu'il plaist à Vostre Majesté de nous proposer, il seroit nécessaire qu'il luy plust de nous dire ce qu'elle s'est proposé elle-mesme de faire en formant ce Conseil et nous faisant l'honneur de nous y appeler, parce que, si Vostre Majesté s'est seulement proposé de re-

cevoir de toutes parts les mémoires des choses qui seront à réformer pour une plus parfaite administration de la justice dans son royaume, il suffira d'examiner les matières, l'une après l'autre, et d'y apporter les remèdes que sa prudence estimera nécessaires.

« Mais si Vostre Majesté s'est proposé quelque plus grand dessein, comme seroit celuy de réduire tout son royaume sous une mesme loy, mesme mesure et mesme poids, qui seroit assurément un dessein digne de la grandeur de Vostre Majesté, digne de son esprit et de son âge, et qui luy attireroit un abisme de bénédictions et de gloire (dont toutefois Vostre Majesté n'auroit que l'honneur de l'exécution, vu que le dessein en a esté premièrement formé par Louis XI[1], qui a esté, sans contredit, le plus habile de tous nos rois, outre qu'il est d'une notoriété publique qu'Henri IV, estant allé tenir un lit de justice pour faire voir cette cérémonie au duc de Savoie, ayant entendu un habile avocat plaidant sur cette grande et illustre matière, il en forma le dessein et commença, dès ce temps-là, d'y faire travailler; mais la mort de l'un et de l'autre de ces deux rois divertit l'exécution de ce beau et grand dessein); si donc Vostre Majesté s'est proposé l'exécution de ce projet, il est certain que pour y parvenir il est nécessaire d'un grand concours, d'une grande chaleur, d'une grande application, d'une grande fermeté. Dieu, Sire, a donné à Vostre Majesté toutes ces qualités en un éminent degré; elle a fait desjà voir, depuis quatre ans qu'elle travaille, qu'il n'y avoit rien d'impossible pour elle; mais il faut avouer que tout ce qu'elle a fait jusqu'à présent n'est rien en comparaison de cet ouvrage. Aussy aura-t-elle la satisfaction d'avoir exécuté ce qu'aucun prince n'avoit presque tenté auparavant elle, et quand mesme la chose seroit impossible, en faisant les efforts d'y parvenir, elle trouvera assurément tant de belles choses à faire qu'elle seroit dignement récompensée des soins qu'elle en auroit voulu prendre. »

Le Conseil de justice, c'est le nom donné aux conférences tenues devant le Roi, employa la séance du 11 octobre 1665 à débattre ce qu'il y avait à faire pour réaliser une réforme sérieuse.

[1] Deux siècles auparavant, Louis XI avait dit à Commines « qu'il désiroit fort qu'en ce royaume on usast *d'une coustume, d'un poids, d'une mesure,* et que toutes ces coustumes fussent mises en françois en un beau livre pour éviter la cautèle et la pillerie des advocats. » (*Mémoires de Commines,* collection Michaud et Poujoulat, liv. XI, chap. VI, p. 149; cités par M. C. Petit, premier avocat général à Orléans, dans un discours de rentrée du 3 novembre 1866, intitulé *Étude sur la part prise par Colbert à l'œuvre législative et judiciaire de Louis XIV.*)

Naturellement, l'avis de Pussort devait avoir un grand poids dans la question. D'après lui, et Le Tellier partagea son opinion, la matière étant aussi importante qu'étendue, il ne paraissait pas possible de se prononcer sur-le-champ; il se réserva donc d'y réfléchir jusqu'à la prochaine réunion, ajoutant qu'en un pareil dessein l'empereur Justinien n'avait pas demandé moins de dix années d'application assidue à douze des plus habiles jurisconsultes de l'empire. Un autre conseiller, M. de Verthamont, exprima le même avis en invoquant des raisons analogues, et demanda qu'on divisât l'examen des matières entre quelques membres du conseil qui se feraient assister par les plus habiles avocats. Ce fut aussi le sentiment de Colbert, que de Lionne approuva complétement. «Par ce qui avoit esté observé, dit Colbert, des grands soins de l'empereur Justinien pour composer les lois de l'empire romain, et l'espace de dix années que douze habiles jurisconsultes y avoient employé, Sa Majesté pouvoit reconnoistre la difficulté et l'estendue de cet ouvrage, mais aussy la gloire de son entreprise qui demandoit l'application entière de ceux à qui les soins en seroient commis, ainsy qu'avoient fait ceux qui avoient esté choisis par l'empereur romain; il estimoit néanmoins que les matières estant bien divisées, elles pourroient estre examinées par deux ou trois membres du conseil auxquels Sa Majesté en confieroit le soin, qui pourroient se faire soulager par les plus fameux et les plus illustres avocats du barreau, qu'on pourroit inviter à renoncer à toute autre application afin de soulager MM. les commissaires, et que ce qui auroit esté arresté dans leur conférence particulière de deux ou trois jours chaque semaine, estant représenté à Sa Majesté, pourroit produire des décisions certaines pour abréger le cours et la longueur des procès et assurer le repos des familles.»

Cette proposition, aussi sage que pratique, fut adoptée par Louis XIV. Le chancelier Séguier aurait voulu, pour épargner, disait-il, de la fatigue au Roi, que les commissaires qui seraient désignés vinssent d'abord lui communiquer leur travail à la chan-

cellerie; mais Louis XIV s'y refusa absolument, et il est curieux de voir en quel termes. « En toutes affaires, dit-il, il avoit toujours souhaité *qu'on s'adressast à luy directement,* afin de connoistre librement et plus naturellement les sentimens de tous ceux qui traitoient ses affaires, ce qui ne se pouvoit reconnoistre si, avant que parler en sa présence, on estoit d'accord et dans des sentimens uniformes[1]. »

Une longue et intéressante discussion remplit la séance du 25 octobre. Le premier article portait que la nouvelle ordonnance devrait être observée par les successeurs du roi, et la qualification de *compagnies souveraines* n'y était pas, contrairement aux anciens usages, donnée aux parlements. L'article stipulait en outre que les tribunaux ecclésiastiques seraient tenus d'observer l'ordonnance, nonobstant tous priviléges, immunités et exemptions contraires. Ces innovations, d'une importance considérable, furent vivement soutenues par Pussort. Dans son opinion, il était nécessaire de lier d'une manière indissoluble et perpétuelle les successeurs du roi, afin que ses parlements et ses sujets se considérassent comme d'autant plus engagés. Quant au mot de *souverain,* il ne convenait point aux sujets et devait être réservé aux rois seuls. De graves abus causés par ce seul mot ayant eu lieu dans les siècles précédents, il importait d'en ôter tout prétexte et de maintenir l'autorité des compagnies dans de justes bornes. De même, les tribunaux ecclésiastiques devaient s'effacer devant les tribunaux ordinaires. L'Église, il est vrai, avait cru pouvoir se soustraire à la juridiction royale; mais l'usage de tous les siècles

[1] Trois jours après, les diverses matières à examiner étaient distribuées comme il suit entre les membres du conseil de justice :

Matières ecclésiastiques. — De Machault, d'Étampes, Poncet, Chamillart.

Matières concernant la noblesse. — De Morangis, Boucherat, de La Reynie.

Justice, subdivisée en civile, criminelle et police. — De Verthamont, Colbert, Pussort, Voisin, Caumartin, Le Peletier, La Reynie.

Secrétaire. — Hotman.

Avocats. — Auzanet, L'Hoste l'aîné, de Gomont, Ragueneau, Billain, Foucault.

lui était contraire. A ce sujet, Pussort citait l'empereur Constantin disant à des évêques assemblés, que « pour le dedans de l'église, ils avoient une autorité émanée de Dieu seul; mais que, pour le dehors, la sienne devoit estre reconnue, et qu'il estoit comme évesque. »

Les raisons alléguées par Pussort pour la stipulation relative aux successeurs du roi étaient mauvaises en principe, limitatives du pouvoir royal, incompatibles avec le progrès et les innovations légitimes. Aussi furent-elles généralement combattues par les membres du conseil de justice, notamment par Colbert, qui fut d'avis que le mot de *successeurs* ne devait pas être employé dans l'article, non point, bien entendu, par les motifs que nous venons d'exposer, mais *parce que les rois ont toujours parlé en termes perpétuels.* On connaît son opinion sur les prétentions des *cours souveraines;* il y resta fidèle. Relativement aux tribunaux ecclésiastiques, il ne lui parut pas qu'ils dussent être nommément désignés. Il se borna à demander qu'on empêchât, par des stipulations précises, le retour de toute entreprise contre les lois du royaume et l'autorité royale. Il dit encore que la promulgation des ordonnances en lit de justice obligeait les peuples à une obéissance d'autant plus entière aux volontés du prince qu'elles étaient formellement exprimées par le roi en personne. Un singulier incident se produisit le même jour, à l'occasion des remontrances des parlements. Colbert ayant dit qu'il fallait bien se garder de leur laisser sur ce point trop de latitude; qu'un excès de liberté provoquait la rébellion; qu'il serait d'ailleurs facile de réprimer les mauvais effets de l'indépendance des compagnies souveraines, Louis XIV l'interrompit pour dire « que, pendant sa vie, les remontrances ne feroient aucun préjudice, parce qu'il sçauroit bien retrancher les inutiles et les tumultueuses, et faire considération de celles qui seroient respectueuses et raisonnables. » — « Vostre Majesté, reprit Colbert, vivra encore soixante ans, et après un règne de tant de force et de durée, il faudra bien des règnes foi-

bles pour y rien innover.» Pauvre flatterie, à laquelle les événements se chargèrent de donner un éclatant démenti! Louis XIV vécut encore, il est vrai, près de soixante ans; mais c'est le lendemain même de sa mort, et non à la suite de bien des règnes faibles, que le parlement recouvra d'emblée les prérogatives dont il avait été dépouillé cinquante ans auparavant. Ajoutons que la mésintelligence ne fut pas longtemps à diviser les deux pouvoirs rivaux, et que l'émancipation du parlement de Paris agita et troubla le XVIII[e] siècle sans profit pour la liberté.

Pendant que ces conférences se tenaient au Louvre, les six avocats désignés par le Roi pour en préparer les éléments se réunissaient de leur côté avec des présidents et conseillers du parlement et discutaient, après un travail particulier, les titres et articles de l'ordonnance projetée. Nous savons par l'un d'eux qu'un jour Louis XIV les reçut dans son cabinet et leur dit «qu'ayant voulu retrancher la chicane et donner de bonnes lois à ses sujets, il avoit choisy des personnes de doctrine, d'expérience et de probité, et consommées dans toutes sortes d'affaires, et les avoit jointes avec des magistrats, afin que, par le concours des uns et des autres, les peuples, qui se consumoient en des procédures immortelles, pussent recevoir le soulagement qu'ils attendoient il y a fort longtemps de cet ouvrage; qu'il ne cherchoit point ses intérests, et n'avoit point d'autres vues que le repos de ses sujets; qu'il avoit desjà vu des effets de leur suffisance et de leur intégrité dont il estoit très-satisfait; qu'il les prioit de continuer, les assurant qu'ils ne pouvoient rien faire qui luy fust plus agréable, ni plus utile pour son service et le bien de ses peuples; qu'il s'en souviendroit, et que, dans les occasions, il en donneroit des marques à chacun d'eux en particulier[1].»

Si Louis XIV n'a pas été le promoteur réel de la réforme des codes, on ne lui contestera pas du moins le mérite d'avoir, par son

[1] *Lettre de l'avocat Auzanet à un de ses amis sur la réformation de la justice*, en tête des arrêtés du président de Lamoignon.

intervention active, persévérante, aplani bien des obstacles. Il avait d'abord pensé que la promulgation de l'ordonnance pourrait avoir lieu après le travail du conseil de justice, et le chancelier lui avait dit que deux mois suffiraient pour que tout fût prêt. On se ravisa, et il fut décidé que l'ordonnance serait, préalablement à sa promulgation, soumise à un nouvel examen dans une réunion composée de conseillers d'État, de maîtres des requêtes et de membres du parlement[1]. Quand le travail préparatoire des avocats fut terminé et que la rédaction des articles eut subi une dernière révision, les nouvelles conférences commencèrent (26 janvier 1667). Elles se composaient du chancelier Séguier, chez lequel la réunion avait lieu, de cinq conseillers d'État[2], de trois maîtres des requêtes[3], du premier président Lamoignon, de sept présidents à

[1] On lit à ce sujet, dans la *Vie du président de Lamoignon*, par Gaillard : «Colbert avait chargé Pussort d'un travail pour la réformation de la justice. Son projet était de ne communiquer l'ordonnance à personne et de la publier par la seule autorité souveraine, en l'enregistrant dans un lit de justice. M. de Lamoignon, averti de ce projet, alla trouver Louis XIV et lui proposa comme un moyen d'illustrer son règne cette idée de réformer la justice après les finances. Le Roi lui dit : M. Colbert emploie actuellement M. Pussort à ce travail; voyez M. Colbert et concertez-vous ensemble.» Surpris de la confidence que le Roi avait faite au premier président, Colbert vit ses projets déconcertés. Alors commencèrent des conférences dont le procès-verbal a été imprimé et prouve combien elles étaient nécessaires, quantité d'articles ayant été modifiés.» — Il y a, sur ce dernier point, une observation à faire; on la trouvera ci-après, p. XVII, note 1.

A l'occasion du rôle de Lamoignon dans la chambre de justice, Colbert avait dit dans son grand mémoire de 1663 sur *les affaires de finances* : «Le premier président, fort homme de bien, incapable de cabales, d'intrigues, et de se départir jamais du bien du service du roy et du public, ne laissa pas comme dévot, c'est-à-dire présumant beaucoup de luy-mesme et engagé des plus avant dans la cabale que l'on appelle de ce nom, de croire qu'il devoit avoir beaucoup de part aux affaires... Ensuite, n'ayant pas esté satisfait de la part qu'il avoit prétendu avoir dans l'administration de l'Estat, il commença à se plaindre presque publiquement des personnes dont le Roy se servoit dans les affaires de finances, leur attribuant la cause entière de son déplaisir.» (T. II, 1re partie, p. 55.)

[2] De Morangis, d'Étampes, Boucherat, Poncet, Pussort.

[3] Voisin, Hotman, Le Peletier de La Houssaye.

mortier et de vingt-deux conseillers, présidents et doyens des enquêtes, et gens du roi. On en a le procès-verbal[1], fort instructif, fort piquant, à cause de la lutte qui s'établit dès le début entre Lamoignon et Pussort, le premier représentant le passé, l'immobilité, le respect absolu des formes, la prépondérance de la magistrature, le second personnifiant le progrès, l'avenir et en même temps le despotisme honnête, bien intentionné, qui, fort de sa droiture, mais inflexible, n'admettait pas la moindre résistance aux décisions du souverain et de ses délégués.

Prévue, autant qu'inévitable, cette lutte ne tarda pas à devenir très-vive, malgré le calme inaltérable du premier président; elle prit même parfois un caractère d'aigreur prononcé. Pussort avait dit, dès la première séance, que l'objet de la réforme était de diminuer le nombre des procès, d'en abréger la durée et de réduire les frais. « L'intention de la réformation, ajoutait-il, est d'empescher que l'exécution de l'ordonnance ne devienne arbitraire, et d'oster aux juges la liberté de juger diversement. » C'était bien là aussi ce que voulait Lamoignon; mais la différence des moyens était telle qu'on eût dit souvent que le but n'était pas le même. De là des conflits continuels. Il suffira d'en indiquer quelques-uns. Pussort fit remarquer qu'une infinité de procès seraient évités si les parties connaissaient respectivement leur droit, ce qui ne pouvait se faire que par la communication des pièces. Rien n'était plus équitable, plus naturel. Cependant le premier président insista sur l'inutilité de ces communications; mais l'article passa. La question des épices amena un nouveau débat. Le président Lamoignon s'était plaint qu'on en

[1] *Procès-verbal des conférences tenues par l'ordre du Roy pour l'examen des articles de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667, et de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670;* nouvelle édition; Paris, 1709; 2 vol. in-4°.

Il existe à la Bibliothèque Impériale et aux archives des Affaires étrangères des copies manuscrites de ces conférences. Les procès-verbaux furent rédigés par Joseph Foucault, greffier de l'assemblée, qui était en même temps greffier de la chambre de justice. C'est le père de Nicolas-Joseph Foucault qui fut depuis intendant à Poitiers, à Pau, à Caen, et enfin conseiller d'État.

retranchât une partie, Pussort répondit que les épices devaient être proportionnées au travail, et que les affaires en discussion n'en comportaient pas. Ici encore, la rédaction fut maintenue. Un article portait que tout juge qui aurait évoqué une affaire pendante dans une autre juridiction, serait mis en cause. A cette occasion, Lamoignon prit hautement le parti de la magistrature, dont on allait, disait-il, amoindrir le prestige; mais Pussort, armé de toutes pièces pour la défense, répliqua avec un grand luxe d'arguments, d'exemples, de citations, et l'article fut adopté. Une malencontreuse critique des juges consulaires par Lamoignon valut une nouvelle victoire à Pussort. C'étaient, à la vérité, des gens simples; cependant les prédécesseurs du Roi les avaient toujours eus en grande estime; leurs jugements étaient exécutoires par toutes voies, même par corps; enfin, bien loin d'entreprendre sur les autres tribunaux, c'était le Châtelet qui empiétait sur leurs attributions. On pourrait citer vingt autres preuves de dissentiments radicaux, toujours suivis du même résultat, c'est-à-dire de la défaite de Lamoignon; et pourtant, les magistrats étaient en majorité dans la conférence. La discussion la plus animée roula sur les peines applicables aux membres des cours souveraines, en cas de concussion ou autres délits. On devine l'opinion des deux contradicteurs. Lamoignon développa longuement cette idée, qu'il ne convenait pas à la prospérité ni à la gloire du plus grand roi que la France eût jamais eu, de présumer que les magistrats fussent moins touchés des sentiments de l'honneur et de la conscience que de la crainte du châtiment. De son côté, Pussort dit que, si le juge pouvait contrevenir à la loi, il serait maître des biens, de l'honneur, de la vie des citoyens; qu'il était plus honnête, plus utile et plus sûr de l'astreindre, par l'appréhension des peines, à l'observer, que de souffrir qu'il la pût impunément violer; que, d'autre part, le public ne pouvait recevoir préjudice de la condamnation d'un juge qui contreviendrait à la loi, tandis qu'il y aurait un véritable péril à ce que le juge fût en quelque sorte maître de le faire. Il avouait

d'ailleurs qu'on pouvait se représenter un juge si vertueux, qu'il suffirait de confier à son honneur et à sa conscience l'exécution de la loi; il en connaissait même quelques-uns parvenus à ce degré de perfection, mais ce serait la plus étrange et la plus dangereuse de toutes les erreurs de croire qu'ils fussent tous également parfaits, *puisqu'on voyait tous les jours le contraire.*

L'ordonnance civile du 20 avril 1667 sortit de ces débats sans modifications sensibles. « C'était la première fois, dit un jurisconsulte moderne, que les règles de la procédure étaient réunies dans un ordre méthodique et séparées de matières étrangères à l'administration de la justice. Les ordonnances de Villers-Cotterets, d'Orléans et de Moulins; les édits de Crémieu, de Roussillon et d'Amboise, ne présentaient ni cette clarté, ni cette méthode, ni cette unité de vues; les unes ne prononçaient que sur certaines parties de la procédure, les autres ne traitaient de la justice que d'une manière accessoire. L'ordonnance de 1667 fut le premier pas fait dans la voie de notre codification moderne; c'était la première fois qu'on voyait une loi tracer à tous les tribunaux du territoire la marche de la procédure, depuis l'ajournement introductif d'instance jusqu'à l'exécution des jugements [1]. »

Les conférences pour l'ordonnance criminelle n'eurent lieu que trois ans après, et elles amenèrent des dissentiments encore plus marqués. Cette fois, le beau rôle fut presque toujours pour Lamoignon, et la procédure criminelle, adoptée sur les pressantes ins-

[1] *Philosophie de la procédure civile,* par M. Raymond Bordeaux, p. 55; mémoire couronné en 1853 par l'Académie des sciences morales et politiques. — Dans un autre passage de son travail, M. Bordeaux dit (chap. x, p. 67) que, sans Lamoignon, la nouvelle ordonnance n'eût été qu'un résumé mis en ordre des anciennes ordonnances, et que, grâce au premier président, on fit disparaître les plus criants des anciens abus. La lecture des conférences prouve, à notre avis, que ce résultat fut principalement dû à Pussort.

M. le premier président de Royer constate également l'influence considérable que celui-ci exerça dans la conférence et les luttes constantes qu'il eut à soutenir contre Lamoignon.

tances de Pussort, eut, même pour le temps, un caractère de dureté excessif. On lui a justement reproché d'avoir défendu le secret des informations, le serment exigé des accusés avant l'interrogatoire, le refus de leur accorder un conseil, par le motif « qu'ils ne devaient avoir d'aide qu'en eux-mêmes[1]. » En ce qui touche le serment préalable, Lamoignon, qui le désapprouvait hautement, s'était appuyé sur des autorités imposantes. Tout en reconnaissant que le serment réduisait l'accusé à cette fâcheuse extrémité de commettre un crime en se parjurant, ou de devenir homicide de soi-même en disant la vérité, Pussort objecta que les principes invoqués pouvaient avoir de dangereuses conséquences; qu'il n'était permis en aucun cas de faire un mal pour arriver à un bien; que la loi naturelle se trouvant combattue par celle du christianisme, elle devait lui céder, personne ne révoquant en doute que la mort ne fût préférable à un péché mortel; que l'abolition proposée deviendrait funeste en ce sens que, si l'on trouvait permis de faire un faux serment pour sauver sa vie, chacun croirait licite d'agir de même pour mettre à couvert son honneur, celui de ses amis, son bien, et que l'habitude de ces maximes pourrait s'étendre aux matières civiles. Pauvres raisons, qu'il est inutile de réfuter! Par malheur Denis Talon, dont l'influence était grande dans la conférence, soutint Pussort. Soumis, sur l'avis du chancelier, au Roi, qui l'adopta, l'article fut voté tel qu'il avait été proposé[2].

Le refus d'un conseil aux accusés a été particulièrement et très-justement reproché à Pussort. Ici encore Lamoignon avait parlé en termes pleins de sens contre une procédure aussi inhumaine.

[1] *Discours de rentrée de M. Dupin,* procureur général à la cour de cassation, le 3 novembre 1847. — *Discours de rentrée de M. Charles Petit,* etc.

[2] M. Faustin Hélie dit à ce sujet, que la coutume de faire prêter serment à l'accusé remontait à des temps éloignés, mais ne supportait pas l'examen. « N'était-ce pas méconnaître le principe de la défense que de contraindre un inculpé, par le lien du serment, à s'accuser lui-même, et de faire peser ensuite cette accusation sur sa tête? N'était-ce pas là une torture morale non moins odieuse que la torture corporelle? » (*Traité de l'instruction criminelle*, t. I, p. 628.)

Sans doute un conseil artificieux pouvait aider l'accusé à éluder la justice, à traîner l'affaire en longueur; mais si un conseil avait sauvé quelques coupables, il était à craindre que des innocents ne périssent faute de conseil. Or, dans l'impossibilité de prévenir tous les inconvénients, le législateur devait s'attacher aux plus graves, et de tous les maux qui pouvaient arriver dans la distribution de la justice, aucun n'était comparable à celui de faire mourir un innocent; mieux vaudrait, disait expressément Lamoignon, absoudre mille coupables. Il alléguait également que le conseil donné aux accusés n'était point un privilége accordé par les ordonnances, mais une liberté fondée sur le droit naturel, plus ancien que toutes les lois humaines; que la nature enseignait à l'homme d'avoir recours aux lumières des autres quand il n'en avait pas assez pour se conduire; que les ordonnances avaient retranché tant d'autres facilités aux accusés qu'il était bien juste de leur conserver celle-là; que la procédure criminelle de la France, comparée à celle des Romains et des nations modernes, était incontestablement plus rigoureuse, surtout depuis l'ordonnance de 1539.

Que répondait Pussort à cette argumentation tout à la fois forte et serrée, élevée et lumineuse? Suivant lui, l'article en discussion était un de ceux dont le public retirerait un plus grand avantage, par suite de la sûreté avec laquelle on établirait la preuve des faits, l'expérience démontrant que le conseil de l'accusé se croyait tout permis pour lui assurer l'impunité et s'en faisait un point d'honneur; qu'on l'avait bien vu dans la dernière chambre de justice, où rien n'avait été épargné pour éterniser les affaires; qu'il y avait tels cas, comme dans les procès de concussion, où un conseil pourrait être utile, aussi l'article l'autorisait; mais ce conseil serait très-dangereux lorsqu'il s'agirait tout simplement de savoir si un accusé avait commis un vol ou un meurtre, et alors la déposition des témoins était suffisante. Faut-il le dire? Le procureur général Denis Talon, les présidents Le Coigneux et de Mesmes parlèrent dans le

même sens que Pussort, et le président de Lamoignon vit encore sa généreuse proposition repoussée[1].

Ni Lamoignon, ni Denis Talon, ni aucun des membres de la conférence ne réclamèrent la suppression de la question; il fut seulement convenu qu'elle serait modérée, *en cas d'aveux*[2]. Ajoutons que Pussort insista fortement, et avec raison, malgré le premier président, pour que les accusés fussent interrogés dans les vingt-quatre heures de leur arrestation, et qu'il obtint gain de cause. Enfin, l'ordonnance de 1670 régularisa un genre d'information, le *monitoire*, dont la chambre de justice de 1661 avait usé et abusé, non-seulement à Paris, mais dans les provinces où il y eut des financiers poursuivis[3].

[1] Citons, sur cette importante question, l'avis d'un juge éclairé. «La prohibition des conseils, dit M. Faustin Hélie, tenait encore plus au système de la procédure qu'à l'inhumanité du législateur; celui-ci sentait le besoin de simplifier en matière criminelle des formes trop compliquées et dans lesquelles l'esprit de chicane trouvait un facile refuge; il supprimait la défense comme une de ces formes qui prolongeaient indéfiniment l'instruction; et, en effet, cette défense, qui ne pouvait plus élever la voix (l'ordonnance d'août 1539 portait que l'instruction serait désormais secrète), avait dû naturellement avoir recours à tous ces subterfuges... Elle s'était réfugiée dans les subtilités du droit, puisqu'il lui était interdit de discuter librement le fait; elle embarrassait la procédure sans servir la justice; cette suppression était la conséquence rigoureuse et nécessaire de l'instruction secrète.» (*Traité*, etc. t. I, p. 631.)

[2] «L'ordonnance de 1670, dit à ce sujet M. Faustin Hélie, contient une amélioration évidente sur la législation précédente. Il fallait, pour que la question fut appliquée, 1° que le crime fût constant; 2° qu'il entraînât la peine de mort; 3° qu'il y eût déjà au procès une preuve considérable contre l'accusé... L'ordonnance disposait en outre que, quelque nouvelle preuve qui survînt, l'accusé ne pourrait être appliqué deux fois à la question pour le même fait. Cette disposition fut alors un progrès dans la jurisprudence.» (*Loc. cit.* p. 643 et 647.)

[3] Publiés au prône, affichés à la porte des églises, les monitoires servaient à obtenir, par la crainte des censures ecclésiastiques, la révélation de circonstances ignorées sur des faits qu'on avait intérêt à éclaircir. Il fallait, pour les obtenir des juges d'Église, qu'il y eût une procédure commencée; il était d'ailleurs interdit de désigner dans un monitoire les personnes soupçonnées de crime, leur innocence pouvant être plus tard démontrée. Les révélations se faisaient entre les mains des curés, qui les transmettaient, closes et cachetées, au greffe de la juri-

C'est un fait notoire, que la promulgation de l'ordonnance civile de 1667 provoqua dans les parlements des récriminations passionnées. Quoi d'étonnant? La nature humaine est de tout temps la même, et, pour peu qu'elles froissent des intérêts ou seulement des préjugés et des habitudes, les réformes les plus légitimes risquent d'être mal accueillies. Un biographe du président de Lamoignon raconte que le parlement de Paris s'éleva fortement contre la réformation des codes, et que la cinquième chambre des enquêtes se distingua par son opposition. La cour, qui avait toujours sur le cœur les excès des parlementaires pendant la Fronde, attendait un prétexte pour supprimer cette chambre, renommée par sa turbulence; mais Lamoignon parvint à calmer les esprits, et le coup fut détourné [1]. A Rouen, même résistance. Ce qui chagrinait le plus ce parlement, c'était la perte du droit de remontrance. Le duc de Montausier, gouverneur de la province, et l'intendant furent

diction; elles ne dispensaient pas d'entendre les révélateurs à titre de témoins. (M. Faustin Hélie, *Traité*, etc. t. I, p. 622.)

[1] *Vie du président de Lamoignon; loc. cit.* — Olivier d'Ormesson raconte de son côté qu'au mois de septembre 1670, peu après l'enregistrement du code de procédure criminelle au parlement, il ramenoit le premier président chez lui : «Il me témoigna, dit-il, beaucoup de peine de ce que la cour ne faisoit rien pour luy, après tout ce qu'il avoit fait pour le Roy au parlement; il est vrai qu'il avoit fait vérifier le nouveau code criminel avec beaucoup de facilité, et dans toute la discussion de cette ordonnance, et dans les conférences, il avoit acquis une extrême réputation de capacité et d'habileté.»

L'antagonisme de Colbert et du président de Lamoignon était fort connu. Le Père Rapin a dit : «Colbert ne connoissoit que trop la supériorité, le génie du premier président, car il m'a dit quelquefois, dans les temps que j'avois plus d'accès auprès de lui, ce qui dura plus de sept ans, qu'il craignoit les conférences tête-à-tête avec le premier président, qui lui faisoit toujours changer d'avis.» (*Mémoires du Père Rapin,* publiés par M. Léon Aubineau, t. III, p. 388.)

Il faut tout dire : le Père Rapin était jésuite; Lamoignon était pour les jésuites, et Colbert penchait alors vers le jansénisme, qui était la bête noire du Père Rapin.

Nous avons emprunté l'anecdote concernant la cinquième chambre des enquêtes à la *Vie du président de Lamoignon,* par Gaillard. Cette vie, écrite d'après des notes de Lamoignon et des papiers de famille, contient de curieuses particularités sur Louvois, Le Tellier, Colbert, etc. Que sont devenus, dirons-nous encore, ces précieux papiers?

obligés d'intervenir pour obtenir un enregistrement pur et simple[1]. Naturellement, les tabellions, les procureurs et les avocats, dont l'ordonnance civile avait réduit les gains de moitié, faisaient chorus avec les parlements[2].

L'ordonnance criminelle de 1670 mit le comble à la mauvaise humeur des mécontents, et c'est à Rouen qu'elle fut le plus bruyante. Les meneurs la firent expédier aux tribunaux du ressort, avec de nombreuses modifications. Vains efforts! Trois jours après, elle était enregistrée en silence, avec injonction aux juges inférieurs de s'y conformer «sans s'arrester à ce que la Compagnie avoit jugé bon d'estre représenté au Roy, jusqu'à ce que, par Sa Majesté, en eust esté autrement ordonné[3].» D'autres parlements, Dijon, Grenoble, Bordeaux, Rennes, Toulouse, Pau, firent aussi aux ordonnances nouvelles une opposition plus ou moins vive, et, sur plusieurs points, des magistrats furent exilés ou interdits[4]. Mais ni Louis XIV, ni Colbert, ni Pussort, n'étaient hommes à reculer, et il fallut bien se soumettre. Un jour, ce dernier apprend que les maîtres des requêtes ont rendu un jugement en opposition avec l'ordonnance civile. «Il faut brusler le code, s'écrie-t-il, et l'abandonner.» Ce mouvement de colère explique la vigueur qu'on mit à le défendre, malgré la résistance aveugle ou systématique des uns et la force d'inertie des autres[5]. La preuve qu'on eut raison, c'est la durée du Code Louis, resté en vigueur jusqu'au jour où il fut remplacé par le Code Napoléon, qui souleva à son tour une opposition très-vive. Quoi qu'il en soit, éludées et souvent mal comprises dans les commencements, les deux ordonnances finirent par s'imposer. Notons que, du vivant de Colbert, quelques édits

[1] *Histoire du parlement de Normandie*, par M. Floquet, t. V, p. 560.

[2] *Discours de rentrée de M. C. Petit*, etc. p. 17.

[3] M. Floquet, *loc. cit.* p. 574.

[4] Depping, *Correspondance administrative*, t. II, *passim*, cité par M. Chéruel, *Histoire de l'administration monarchique en France*, t. II, p. 269.

[5] Notamment au parlement de Pau. (*Mémoires de Joseph Foucault*, publiés par M. Baudry dans la Collection des documents inédits. — *Introduction*, p. LV.)

complémentaires[1] avaient comblé les lacunes signalées par l'expérience.

Nous avons parlé ailleurs de la grande ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts, et de l'admiration qu'elle a excitée; nous n'y reviendrons pas. Moins célèbre que les ordonnances de 1667 et de 1670, n'ayant pas comme elles provoqué de critiques, l'édit de mars 1673 sur le commerce mérite les mêmes louanges, tempérées des mêmes réserves pour la sévérité exagérée de quelques articles. Comme l'ordonnance civile, il est resté debout jusqu'aux premières années du siècle, et, même à cette époque, beaucoup de ses dispositions n'ont pas été abrogées. Quel plus grand éloge en pourrait-on faire? Là encore on reconnaît l'œuvre de l'infatigable Pussort, assisté cette fois d'un habile commerçant, Jacques Savary, qui publia un excellent commentaire du nouvel édit dans *le Parfait négociant*, imprimé deux ans après. On n'a, par malheur, ni les procès-verbaux, ni la composition de la commission où il fut élaboré sous la présidence de Pussort, qu'inspirait et dirigeait Colbert. Les idées du ministre sur les corporations et les maîtrises sont bien connues. Utiles à un moment donné, elles étaient devenues, a dit un ingénieux observateur, une petite aristocratie fermée[2]. Au lieu d'en réformer les abus, Colbert eut le tort de les fortifier par l'édit sur le commerce et par des règlements barbares qui condamnaient

[1] 1° Ordonnance du mois d'août 1669, limitant les évocations qui enlevaient un procès à ses juges naturels pour le soumettre à un tribunal exceptionnel, et désignant les personnes qui avaient droit de *committimus*, c'est-à-dire dont les procès devaient être jugés au grand conseil ou par les maîtres des requêtes;

2° Édit du roi de la même date, portant qu'aucun appel ne sera reçu sans consignation de l'amende, et ayant pour objet de réduire le nombre des appels;

3° Septembre 1683. — Nouvel édit concernant les évocations. (J'ai donné dans le tome Ier, à la date d'août 1656, pièce n° 135, un long mémoire de Colbert sur les évocations.)

M. de Royer fait observer, en ce qui concerne l'ordonnance de 1669 sur les évocations, que n'ayant pas été discutée comme les autres dans des conférences, elle dut être modifiée et complétée en 1737, sous le ministère Daguesseau.

[2] De Tocqueville, *L'ancien régime et la révolution*, p. 160.

à deux heures de carcan des industriels dont tout le crime consistait à fabriquer des étoffes conformes aux goûts du public. Si l'on compare le code de 1673 au code moderne, la législation concernant les courtiers et les agents de change ne diffère guère aux deux époques. Les sociétés commerciales en nom collectif ou par commandite figurent dans le premier, mais mal définies et mal réglées. « L'esprit d'association, a dit Rossi, bégayait à peine. » Le code de commerce de 1807 n'est d'ailleurs pas moins incomplet à cet égard. D'institution déjà bien ancienne, la lettre de change fut l'objet de dispositions tutélaires que le code actuel reproduit en partie. « Ce sont les mêmes règles, les mêmes principes, » disait récemment un magistrat[1]. L'édit de 1673, plus indulgent que les lois antérieures, laissa le juge libre de prononcer la contrainte par corps en matière commerciale. C'était, pour le temps, la meilleure solution. Quant à la législation sur les faillites, elle nous paraît draconienne, et nul doute que la faute n'en doive être attribuée à Pussort : conduit par un huissier au pied du pilori, un jour de marché, le failli proclamait à haute voix, en présence de ses créanciers, l'abandon de ses biens. Les enfants des rues, renchérissant sur la loi, le suivaient avec des huées, en traînant des sacs et des bourses vides. Dans certaines villes, on l'affublait d'un bonnet vert[2]. Il ne suffisait pas de tant d'avanies, la mort même était parfois appliquée, et Savary cite un arrêt du parlement, du 3 septembre 1673, qui condamne à la corde un banqueroutier frauduleux. Nous avons

[1] *L'ordonnance de 1673 et son influence sur la législation commerciale*, discours de rentrée prononcé le 3 novembre 1866 par M. C. Belin, substitut du procureur général à Angers.

[2] C'est ce qui a fait dire à La Fontaine, beaucoup plus historien qu'on ne croit, au sujet des animaux associés pour faire fortune, qui virent tout leur avoir englouti dans la mer :

« ... Les voilà sans argent, sans crédit, sans ressource,
Prêts à porter le bonnet vert... »

(Livre XII, fable VII.)

On sait que le vert est devenu le signe distinctif des condamnés aux galères à perpétuité ; les condamnés à temps ont le bonnet, la veste et le pantalon rouges.

parlé des tribunaux consulaires si mal appréciés par Lamoignon. Ils n'existaient alors que dans trente-huit villes; l'édit de 1673 les généralisa. On sait combien les Français sont portés à préférer les emplois publics aux occupations indépendantes. Après avoir constaté qu'en Hollande, en Angleterre, les fils de commerçants, profitant du crédit, des ressources, de l'expérience de leurs pères, prenaient la même carrière, l'auteur du *Parfait négociant* ajoute : « En France, au contraire, dès le moment qu'un négociant a acquis de grandes richesses, bien loin que ses enfans suivent cette profession, ils entrent dans les charges publiques[1]. » Triste conséquence de la vénalité des charges! Elle n'existe plus depuis près d'un siècle, et l'influence dure encore. Un fait intéressant trouve ici sa place. A l'époque même où Leibniz engageait Louis XIV à s'emparer de l'Égypte, et par là du commerce de l'Orient, principale richesse des Hollandais, Savary, qui connut ces projets, recommanda l'exécution du canal de Suez à la Méditerranée, dont il calculait les difficultés sans en être effrayé. « Si notre grand Roi, ajoutait-il, étoit maître de l'Égypte, comme il seroit à souhaiter, il surmonteroit assurément tant de difficultés. On verroit bientôt un nombre infini de peuple travailler à ce canal, et ce merveilleux dessein seroit accompli pendant son heureux règne[2]. » Deux siècles sont presque écoulés depuis la proposition de Leibniz, et le vœu prophétique,

[1] *Le Parfait négociant*, édit. de 1675. p. 201; cité par M. Belin dans son discours de rentrée.

[2] *Ibid.* p. 471. — Un mot encore sur Savary. A propos de commerce, on ne sera pas fâché de trouver ici ses remarques sur une question qui préoccupe justement les générations modernes et dont il avait bien compris l'importance.

Ceux qui se destinent au commerce doivent-ils recevoir une instruction spéciale?

A l'occasion de la législation sur les maîtrises, Savary exprima l'avis que l'éducation des colléges leur était plus nuisible qu'utile. Ce qu'il fallait leur apprendre, c'était la pratique du commerce, quelques langues vivantes, les mœurs et usages des peuples étrangers, les marchandises dont ils avaient besoin, mais point de philosophie, parce qu'elle leur donne, disait-il, trop bonne opinion d'eux-mêmes.

Quelques années auparavant (vers 1665 ou 1666), un conseiller d'État di-

le rêve de Savary va être enfin réalisé. Pourquoi Louis XIV ne fut-il pas séduit par cette grande entreprise, au lieu de s'acharner contre la Hollande, qu'il aurait bien plus utilement atteinte en Égypte? La prépondérance de Louvois et la mort prématurée de Colbert expliquent cette préférence, qu'on ne saurait trop déplorer.

Enfin, à la suite de l'ordonnance civile, de l'ordonnance criminelle, de l'édit sur le commerce, vint le code des colonies, auquel on donna le nom de *Code noir*. Promulgué deux ans après la mort de Colbert, il avait été conçu par lui et préparé pendant son ministère; et bien que l'honneur et la responsabilité en reviennent au marquis de Seignelay, c'est l'esprit de son père qui y respire. La peine de mort y était malheureusement encore trop prodiguée, et, sans égard pour le droit naturel, l'esclave y était considéré, comme dans la société païenne, à l'égal d'un meuble, d'une chose. Il est juste pourtant de reconnaître que le code colonial constitua une amélioration notable, puisque les noirs étaient désormais admis à avoir une famille, et que, progrès immense! le mari, la femme et les enfants en bas âge n'étaient plus vendus séparément. Baptisés, inhumés en terre sainte, leur nourriture, leurs vêtements étaient réglés, et ni le commandeur ni le maître ne pouvaient les tuer impunément. Bien plus, le colon âgé de vingt ans avait le droit de les affranchir sans rendre compte de sa conduite, et tout affranchi devenait sujet naturel. Enfin, le code noir défendait au maître de faire servir la femme esclave à ses débauches[1].

sait à Colbert dans un mémoire non signé (ne serait-il pas de Pussort?) : «Et parce que ce n'est pas assez de détruire la chicane, si l'on ne détruit aussy les chicaneurs, il est aysé de croire que les colléges, qui sont en trop grand nombre, en sont la pépinière, et qu'il faut en retrancher une partie... Les colléges de latin ont fait des procureurs, des greffiers, des sergens et des clercs de palais, des prestres et des moines. Si on en convertissoit quelques-uns en colléges de commerce, de cartes marines, de pilotes, d'hydrographie, etc. le royaume seroit dans peu de temps aussy savant en marine et en voyage de long cours, en commerce et arts libéraux, qu'il l'est maintenant en chicane...» C'est ce que faisaient déjà les Anglais, qui ne s'en étaient pas mal trouvés.

[1] *Histoire de l'administration monarchique,* par M. Chéruel, t. II, p. 274.

On a vu Colbert et Lamoignon en lutte sur le terrain judiciaire, comme ils devaient l'être bientôt après dans les questions financières, où ce dernier se prononça si légèrement pour le système des emprunts. S'il y avait dans le président Lamoignon plus de hauteur de vues, si, sur certains points, il soutenait une cause plus généreuse, on peut dire que, par l'intermédiaire de Pussort, Colbert défendait le véritable intérêt du moment en cherchant à réduire la longueur et les frais excessifs des procédures, à mettre les mauvais juges dans l'impuissance de mal faire, à régler la compétence des juridictions qu'il ne pouvait supprimer, à introduire un meilleur régime dans les prisons, à régulariser l'état civil. « Le plan de M. de Lamoignon embrassait, a-t-on dit, l'ensemble du code civil et imposait aux coutumes un certain nombre de principes généraux et de règles uniformes. Ce n'était pas encore un code civil, mais en quelque sorte une ordonnance préparatoire à ce code. Pussort, esprit moins avancé, mais ferme et positif, voulait seulement établir l'unité de législation dans la procédure et le droit criminel[1]. » J'ai tenu à montrer, en examinant les ordonnances civile et criminelle, ce qui manqua à Lamoignon dans la première, et les points capitaux où, dans la seconde, il avait développé des vues plus élevées que son antagoniste. Le résultat des conférences n'en fut pas moins des plus glorieux. Sans doute il restait beaucoup à faire, mais les abus mêmes qui survécurent à tant d'utiles réformes donnent une idée de la profondeur du mal; ils excusent aussi les sévérités de Pussort contre les juges. Écoutons à ce sujet un contemporain éclairé, Segrais, qui, après avoir passé sa jeunesse à la cour, vivait indépendant et sans ambition en Normandie, et, faisant un retour sur sa jeunesse, s'écriait dans un élan de reconnaissance bien désintéressé, car il ne demandait rien à personne : « On est plus heureux présentement que l'on n'étoit auparavant, lorsque le moindre gentilhomme faisoit le tyran sur ses terres... N'étoit-ce

[1] *Le barreau sous Louis XIV*, discours prononcé à la conférence des avocats le 13 décembre 1845, par M. de Forcade La Roquette.

pas une chose effroyable qu'alors un conseiller au parlement faisoit trembler tout le monde à quatre lieues autour de lui[1]? »

II

GRANDS-JOURS, AFFAIRES CRIMINELLES, POLICE ET LIBELLES.

On a vu comment et à qui était venue l'idée première des ordonnances qui ont illustré le règne de Louis XIV, dans quelles circonstances elles avaient été élaborées, la part que le Roi, Colbert et Pussort y prirent, l'opposition, tantôt mesquine et regrettable, tantôt généreuse et digne d'éloges du président Lamoignon, les résistances que la promulgation du code Louis souleva, et enfin l'éclatante justice que la postérité lui a rendue. Il reste à examiner, pour donner une idée générale de ces réformes, quelle fut, de 1661 à 1683, la conduite du gouvernement en ce qui concerne les Grands-Jours, les affaires criminelles, la police et les libelles. Le rôle que nous attribuons à Colbert dans l'administration de la justice s'explique par l'attention particulière qu'il y donna de tout temps. Un ami particulier de Lamoignon, qui vivait dans l'intimité du parlement de Paris, en a livré le secret : « M. Colbert, disait Olivier d'Ormesson en 1672, fait depuis dix ans la principale partie de la charge de chancelier. » Puis, quelques mois après, au sujet du remplacement de Séguier par d'Aligre : « Par ce choix, chacun juge que M. Colbert est le patron, car M. Le Tellier avoit prétendu à la charge de chancelier, et l'auroit esté si M. Colbert ne s'y fust opposé formellement, ayant dit au Roy que si M. Le Tellier entroit dans cette charge il ne pourroit plus le servir, car il le trouveroit contraire à tout ce qu'il voudroit faire[2]. » Le Tellier fut, il est vrai, nommé chancelier cinq ans plus tard, à la mort de d'Aligre, mais alors le crédit de Louvois était devenu prépondé-

[1] *Segraisiana*, édit. de 1722, p. 38. — [2] *Journal*, etc. t. II, p. 626 et 631.

rant, et la lutte n'était plus possible. Enfin, Segrais, qui connaissait bien la cour, a dit : «M. Colbert a eu la pensée d'ôter le parlement à la ville de Rouen (sans doute à cause de son opposition aux grandes ordonnances) et de le faire venir à Caen ; mais il changea d'avis[1].»

Il serait curieux d'étudier, d'après les manuscrits, l'institution et l'influence des Grands-Jours, en remontant à l'origine de ces tribunaux ambulants destinés à rapprocher la royauté des populations que l'éloignement livrait à l'arbitraire des mauvais juges et des mauvais seigneurs. Dès 1625, le cardinal de Richelieu s'était proposé d'établir une chambre de justice permanente qui se serait transportée d'une province à l'autre, «pour recevoir les plaintes des sujets du roi contre les officiers, soit des lieux, soit des cours souveraines, tellement craints et redoutés en l'étendue de leur ressort et juridiction, que souvent on n'osoit pas faire plainte de leurs excès, ni agir contre eux pour autre cause[2].» Ce projet n'eut pas de suites, et, cinq ans après la mort du cardinal, Denis Talon déclarait «que le nombre des méchans étoit venu à tel excès, par l'impunité des crimes, qu'il n'y auroit tantôt plus de sûreté pour la liberté publique.» Longtemps ignoré des historiens, ce désordre est enfin dévoilé, et l'on a des preuves authentiques de l'impuissance de la justice à sauvegarder la vie, la fortune et la tranquillité des gens de bien pendant l'administration de Mazarin[3]. Pouvait-il en être autrement ? Parmi les officiers judiciaires, les prévôts des maréchaux jouaient le rôle le plus important. Revêtus d'un double caractère, commandants de la force publique et magistrats, ils devaient faire des rondes continuelles dans les campagnes, juger les vagabonds, les voleurs, les assassins. Au lieu de cela, opprimant les innocents et innocentant les coupables, on eût dit que leur principale industrie était d'entraver le cours de la justice. C'est le premier président de Lamoignon qui les juge ainsi. Quant

[1] *Segraisiana*, p. 40.

[2] *Lettres de Richelieu*, t. II, p. 179.

[3] *La misère au temps de la Fronde*, par M. A. Feillet; *passim*.

à Denis Talon, tout en défendant leurs attributions, il reconnaissait qu'ils ne faisaient rien pour rien, et qu'on eût cherché vainement des concussionnaires plus effrontés[1].

Mais si tel était l'état des choses pendant la vie de Mazarin, on peut dire qu'à peine eut-il disparu de la scène, l'administration prit une autre face. Un besoin général d'ordre, d'honnêteté, de légalité se faisait sentir. Aussi les Grands-Jours, cette suprême espérance des faibles et des opprimés, furent-ils unanimement réclamés. Comprenant eux-mêmes l'impuissance des justices locales, les magistrats provinciaux s'empressèrent de transmettre ces vœux à Colbert qui, depuis la chute de Fouquet, provoquait ouvertement les plaintes légitimes, et vers lequel se tournaient tous les regards. Dès le mois de juillet 1662, il écrit au premier président du parlement de Toulouse que le Roi n'a pas encore statué sur sa demande d'envoyer les Grands-Jours dans le Comminges, le comté de Foix et autres lieux du ressort du parlement : « Je vous diray seulement, ajoute-t-il, que comme cela ne peut que produire beaucoup d'avantages, et pour le restablissement de la justice et pour le soulagement des peuples qui sont opprimés par la violence de la noblesse, Sa Majesté ne sera pas longtemps à donner des ordres sur la proposition que vous en avez faite. » On sait qu'une chambre de justice avait été instituée à Paris pour juger Fouquet et tous les concussionnaires. Cette chambre, autorisée à évoquer les faits de détournement commis dans les provinces, y envoya des subdélégués. Une lettre de l'évêque de Valence à Colbert l'avertit (8 mai 1664) que les subdélégués se donnaient des soins infinis « pour faire restituer les grandes sommes qui avoient esté prises pendant le désordre des finances. » N'y eut-il pas là, loin de Paris, de la part d'agents trop intéressés à faire du zèle, des abus de justice, des faits de réaction? L'année d'après, s'ouvraient les Grands-Jours d'Auvergne, un des événements historiques du règne. Déjà, en 1661, un corres-

[1] M. Fortoul, *loc. cit.* p. 45.

pondant de Colbert lui écrivait : « Les désordres sont si fréquens en Auvergne et se commettent si ouvertement par toutes sortes de gens, que j'ay cru estre de mon devoir de vous avertir que tout le monde et particulièrement les officiers, chacun en son ressort, couvre les coupables au lieu de les punir. » Plus tard, l'intendant l'informait que le gouverneur (un duc de Bouillon!) protégeait le sieur Massiac d'Espinchal, condamné à mort pour ses crimes et déprédations. La noblesse d'Auvergne porta l'audace si loin que, malgré ses attaches à la cour et le crédit du gouverneur, Louis XIV, trouvant la mesure comble, prévint l'intendant qu'à l'avenir les moindres violences seraient punies. En même temps, les Grands-Jours d'Auvergne furent décrétés et mirent enfin à la raison ces gentilshommes dont l'insolence se croyait tout permis. Un prélat illustre en a laissé un récit piquant et fidèle, aujourd'hui bien connu [1]; nous n'y insisterons pas. La plupart de ceux qui n'avaient pas la conscience nette s'empressèrent de quitter le pays; d'autres, qui poussèrent l'arrogance jusqu'à braver les juges du roi, furent appréhendés, condamnés à mort et exécutés, non pas en effigie, comme cela s'était vu tant de fois à la honte de la justice, mais en personne.

Ces exemples, trop longtemps différés, répandirent la terreur dans le pays, et de Novion, le président des Grands-Jours, put annoncer qu'un huissier suffirait désormais pour des exécutions qu'on n'eût pas osé entreprendre précédemment sans des forces considérables. Le but des Grands-Jours, écrivait Colbert, est de châtier les coupables et les mauvais juges, de rendre la vigueur aux bons et de rétablir l'autorité des lois. D'après Novion, les résultats dépassaient

[1] *Mémoires de Fléchier sur les Grands-Jours d'Auvergne* en 1665. 1856, 2e édition annotée par M. Chéruel. — On trouve à l'appendice une intéressante mais trop courte notice de l'éditeur sur les Grands-Jours antérieurs à ceux de 1665. C'est ce travail que nous voudrions voir entreprendre et développer dans une étude spéciale, à l'aide des manuscrits et des documents contemporains, qui ne feraient pas défaut.

les espérances. « Nous avons, répondait-il, quantité de prisonniers; tous les prévôts en campagne jettent dans les esprits la dernière épouvante. Les Auvergnats n'ont jamais si bien connu qu'ils ont un roy. Un gentilhomme me vient de faire plainte qu'un paysan luy ayant dit des insolences, il luy a jeté son chapeau par terre sans le frapper, et que le paysan luy a répondu hardiment qu'il eust à luy relever son chapeau, ou qu'il le mèneroit incontinent devant des gens qui luy en feroient nettoyer l'ordure. Jamais il n'y eut tant de consternation de la part des grands, et tant de joye entre les foibles. » Victime patiente depuis de longs siècles des brutalités féodales, Jacques Bonhomme se redressait brusquement, soutenu par la main de justice d'un roi pour lequel la démocratie moderne n'a pas assez d'injures. Quant au président des Grands-Jours, il faisait raser les repaires des gentilshommes dont la violence et les crimes étaient un objet d'effroi pour les peuples [1].

Les opérations de la chambre des Grands-Jours en Auvergne eurent dans le midi de la France un retentissement salutaire. Le Vivarais, le Puy-en-Velay, le Poitou réclamèrent à leur tour un tribunal extraordinaire. Au mois de décembre 1665, le prince de Conti, gouverneur du Languedoc, était d'avis que le présidial de Nîmes envoyât une chambre dans le Vivarais pendant un an; il suffirait ensuite qu'elle passât chaque année deux mois à Annonay et deux mois à Villeneuve-de-Berg [2]. L'année suivante, Colbert informe le chancelier Séguier (25 août 1666) que le Roi, las des violences et assassinats commis dans les provinces de Vivarais, Velay, Gévaudan, haut et bas Languedoc, Quercy, Rouergue et autres ressorts du parlement de Toulouse, avait décidé que les magistrats de ce parlement tiendraient une chambre

[1] Notamment le château du Palais. — Le savant Depping a publié dans le tome II de la *Correspondance administrative sous Louis XIV*, p. 165 et suiv. plusieurs lettres du président de Novion à Colbert sur les Grands-Jours d'Auvergne. Il y en a bien d'autres encore dans le volume 132 des *Mélanges Colbert*, fol. 11 et suiv. La mine est des plus riches, et le sujet n'est pas épuisé.

[2] Depping, *Corresp. administr.* t. II, p. 170.

des Grands-Jours dans la ville du Puy. Un mois après, le premier président Fieubet écrit à Colbert, au moment de se mettre en route, que, s'il avait une escorte suffisante, il pourrait opérer quelque bonne capture, chemin faisant. Une autre fois, il annonce qu'il a usé d'indulgence envers un commis des fermes coupable d'un meurtre, l'excuse « sur la nécessité de son employ, » et demande ce qu'il doit faire en pareil cas[1]. Un mémoire au chancelier constate qu'à la date du 26 octobre quatre-vingts individus étaient déjà renfermés dans les prisons de la ville. Enfin, un maître des requêtes prévint que les seigneurs du pays se faisaient payer les corvées en argent, qu'ils multipliaient les péages sur les routes et rivières, mais qu'on y avait mis bon ordre[2]. On a aussi le procès-verbal de ces assises extraordinaires, et l'on y trouve les mêmes désordres, le même mépris des justices locales, la même lutte engagée contre leurs représentants[3].

Parmi les intendances particulièrement exposées à la tyrannie et aux déprédations des gentilshommes, figuraient en première ligne celles de Bourges, de Limoges et de Poitiers. En 1672, l'intendant de Bourges en signale une bande de dix-huit à vingt *des plus mal famés* qui s'attroupent en armes, assiégent les châteaux, assassinent les curés, détroussent les passants. En était-il de même dans la Guienne, en 1679? On le croirait, en lisant cette lettre de Colbert à l'intendant : « Il n'y a rien de si important que de mettre partout les peuples en repos et de punir sévèrement les crimes qui seront commis par les petits tyrans de province. » Enfin, le ministre écrit encore le 9 janvier 1681 à l'intendant de Bourges, à l'occasion de condamnations prononcées contre des gentilshommes qui

[1] Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Colbert,* vol. 140, fol. 408, et 141 *bis,* fol. 470.

[2] Bibl. Imp. Mss. *Correspondance de Séguier,* t. 61, fol. 92 et 93, cité par M. Chéruel dans *Saint-Simon historien de Louis XIV,* p. 449.

[3] Un secrétaire du roi, Baudoin, fit le recueil des arrêts de la chambre des Grands-Jours de Puy-en-Velay.

Le volume est dédié à Colbert, véritable chancelier en ce moment. (Bibliothèque de l'Institut, fonds Godefroy, 123, Manuscrit.)

avaient volé sur les grands chemins : « Vous sçavez combien ces exemples sont utiles et avantageux aux peuples. Ainsy vous devez prendre tous les moyens nécessaires pour estre averty des vols de cette qualité. Sur quoy vous devez mesme tenir correspondance avec les provinces circonvoisines. » Ni Bourges ni Bordeaux n'eurent de Grands-Jours sous Louis XIV. Il semble même qu'en 1665 l'influence de ceux d'Auvergne s'était étendue dans le Poitou, car l'intendant écrivait à Colbert : « L'épouvante est si grande que tous les garnemens ont quitté leurs maisons et battent la campagne, cependant que les peuples respirent et donnent au Roy mille bénédictions. » Mais, sans doute, cette situation n'avait pas duré; les méfaits, les crimes, les abus d'autorité avaient recommencé. L'intendant Foucault constate en effet qu'il y eut à Poitiers, en 1688, une chambre des Grands-Jours, et que, contrairement à l'usage, elle fut entièrement composée de conseillers d'État et de maîtres des requêtes[1]. Qui sait? Les magistrats de la province étaient peut-être suspects ou même compromis, et le gouvernement craignit qu'ils ne fussent pour le moins des juges trop indulgents.

Si, dans le rayon de la capitale, les gentilshommes ruinés et besoigneux étaient tenus en respect par la royauté, il s'en fallait que les routes y fussent d'une sécurité complète. En 1668, une bande d'assassins avoua quarante meurtres commis dans les forêts de Compiègne, Villers-Cotterets, Claye et Bondy. Quatre ans après, il est vrai, Colbert invitait le prévôt des maréchaux de Montfort-l'Amaury « à prendre garde que la seureté publique fust aussy bien establie dans l'estendue de son ressort qu'aux environs de Paris. » Mais n'exagérait-il pas pour avoir droit d'exiger davantage? Le procédé lui était familier. Une autre fois (mars 1679), il se plaignait à l'intendant du Languedoc qu'il n'y eût aucune police dans sa province, ajoutant que c'était un mal commun à tout le royaume, à l'exception de Paris. Pouvait-il en être autrement quand les corps

[1] *Mémoires de Joseph Foucault*, p. 239.

religieux, au lieu de donner l'exemple, se laissaient aller aux plus étranges écarts? La fille d'un président du parlement de Dijon mourut dans cette ville en 1669. Sa mère voulut la faire enterrer aux Minimes, mais les chanoines de Saint-Étienne s'y opposèrent par jalousie. « Estant à la porte des Pères, écrivit l'intendant à Colbert, ils commencèrent à les insulter si fort qu'ils en vinrent aux coups, en battirent plusieurs, et l'un des Pères Minimes demeura sur place, en présence de deux mille personnes. » Et, il faut bien le dire, la violence et le désordre n'étaient pas seulement dans les esprits; en bien des cas, la loi faussait les idées, sanctionnait le crime, bouleversait les notions du juste et de l'injuste. Nous n'en donnerons qu'une preuve, mais elle est navrante. Au mois de juillet 1670, le parlement de Rouen avait condamné un homme et deux femmes à être pendus, puis brûlés, pour crime de sortilége. A ce sujet, le premier président Pellot adressa à Colbert un véritable acte d'accusation contre ses collègues : Ces femmes avaient été condamnées sur la déposition de quelques jeunes garçons de quinze à seize ans qui disaient les avoir vues au sabbat, sans qu'il y eût accusation d'empoisonnement, sortilége ou maléfice. L'homme n'était pas moins innocent : on l'accusait d'avoir donné des maladies à des gens qu'il n'aimait pas. Sur quatorze juges, huit l'avaient condamné. « L'on doit juger un autre sorcier demain, poursuivait Pellot; outre cela, il doit en venir vingt et un ou vingt-deux d'une bande, et huit ou dix d'une autre, dans un jour ou deux, du mesme endroit d'où sont venus ceux-cy, qui est entre Coutances et Carentan... L'on dit que, dans ce pays-là, l'on découvre tous les jours des personnes que l'on accuse de sortilége, et l'on appréhende que plus on en condamnera, plus on en découvrira. De sorte que si Sa Majesté trouve à propos de donner sur cela quelques ordres, ils viendront assez à temps, car ces trois que l'on a condamnés aujourd'huy, on ne les conduira de trois ou quatre jours au supplice, pour attendre ceux qui doivent estre condamnés et les mener tous ensemble. » Le président Pellot ajou-

tait qu'il lui paraissait bien dangereux de condamner des personnes à mort, sur la déposition de quatre ou cinq misérables qui ne savaient le plus souvent ce qu'ils disaient; que c'étaient des visionnaires qu'il fallait désabuser. «La matière, disait-il en terminant, est assez importante pour que Sa Majesté fasse quelque règlement là-dessus et que les juges sçachent quelles preuves il faut pour condamner de pareilles gens, car il y en a qui s'en moquent, d'autres qui ne s'en moquent pas (huit sur quatorze) et qui les font bien brusler; *et il est fascheux que l'on voye que l'on se joue ainsy de la vie des hommes.* »

On voudrait savoir quelle suite fut donnée à cette généreuse protestation; la correspondance ne le dit pas.

Faut-il parler des procès qui, même après les grandes ordonnances, s'éternisaient dans les greffes? «L'abbé et les religieuses de Saint-Antoine-de-Viennois, en Dauphiné, écrit Colbert au procureur général du parlement de Paris, ont présenté une requeste au roy pour se plaindre qu'ayant un procès contre le sieur de Chevrières, président au parlement de Grenoble, pendant en la première chambre des enquestes, ils n'en ont pu obtenir le jugement depuis vingt-trois années qu'ils le poursuivent, en ayant toujours esté empeschés par le crédit du sieur de Chevrières.» Quelques années après, en 1676, mêmes plaintes au sujet d'un procès depuis seize ans en instance au parlement de Paris. Dira-t-on que nous n'avons pas encore le droit d'être trop sévères contre certaines lenteurs de la justice? La cour était moins patiente quand il s'agissait de l'enregistrement d'édits intéressant directement le service du roi. En 1672, à la suite de retards qu'éprouvait cette formalité au parlement de Provence, le rapporteur de l'affaire fut exilé. Sur l'observation qu'il était victime d'une erreur, ayant conclu à l'enregistrement, Colbert répondit que si l'on avait su cela, on aurait distingué entre ceux qui avaient obéi et les malintentionnés; mais que, dans l'ignorance de ces détails, on s'en était pris, suivant l'usage, au président et au rapporteur. «Je crois

vous pouvoir dire, ajoutait-il sentencieusement, que nous avons un maistre qui veut estre obéy, et que nous n'avons point d'autre party à prendre que celuy-là, lequel nous doit estre d'autant plus agréable qu'il sçait luy-mesme et luy seul si hautement conduire ses entreprises et soutenir pour la gloire de l'Estat d'aussy grandes guerres que celles où il est engagé. Ainsy je ne doute pas que le parlement de Provence, connoissant ces vérités, ne donne à Sa Majesté la satisfaction d'enregistrer promptement ces édits. » On a là, en quelques lignes très-nettes, très-arrêtées, la profession de foi politique de Colbert, et l'on voit qu'elle n'admettait à aucun degré ni contrôle, ni objections. Cette politique était aussi celle de Bossuet, et chez tous deux elle se justifie par la révolution d'Angleterre et les excès de la Fronde. Elle n'excluait pas d'ailleurs les représentations les plus fortes de la part de ceux que Louis XIV autorisait à lui parler librement, restant libre de son côté de ne pas suivre leurs conseils.

Deux affaires criminelles dont l'éclat fut immense, le procès de la marquise de Brinvilliers et celui de la Voisin, occupèrent Paris et l'Europe pendant le ministère de Colbert. Par un simple hasard, il s'y trouva personnellement mêlé. La marquise, qui avait pu s'échapper pendant les premiers moments de l'émotion causée par l'énormité de son crime, s'était réfugiée en Angleterre. Il s'agissait de s'en emparer, et Colbert écrivit lui-même à l'ambassadeur. Il avait cru d'abord que la police anglaise lui prêterait main-forte, car, le 27 novembre 1672, il l'informait que le Roi était bien aise d'apprendre qu'on eût donné ordre de faire arrêter *la dame qui était en Angleterre;* mais les magistrats de Londres se ravisèrent, et si porté qu'il fût à satisfaire Louis XIV, Charles II dut compter avec eux. La lettre suivante du ministre à son frère explique l'incident. « Pour la personne que vous sçavez, Sa Majesté veut que vous représentiez au roy d'Angleterre que la liberté qu'il vous donne de la faire arrester et envoyer en France, ne peut produire aucun effet, d'autant que vous n'avez personne pour

faire cette exécution. Et quand mesme Sa Majesté enverroit des personnes pour la faire, il est certain que le peuple, qui est fort susceptible d'émotion contre les François, ne souffriroit pas que ces officiers fissent une capture de cette qualité dans la ville de Londres, qu'ils en sortissent et qu'ils l'emmenassent jusqu'à Douvres, et passer en France. Et cela seroit sujet à de si estranges accidens qu'il est difficile, voire mesme impossible de le pouvoir pratiquer; au lieu que, si le roy d'Angleterre vouloit bien la faire arrester, la faire mettre aussytost dans un bastiment et l'envoyer à Calais, cela seroit fait et exécuté auparavant que personne en eust connoissance. Sa Majesté veut donc que vous fassiez en son nom toutes les instances que vous estimerez nécessaires pour porter le roy d'Angleterre à faire faire cette exécution par ses officiers.» Mais Charles II résista, et l'extradition devint, comme le disait Colbert, impossible. Avertie sans doute du danger qu'elle avait couru, la marquise de Brinvilliers quitta Londres, changea plusieurs fois de résidence, et finit par s'établir comme pensionnaire dans un couvent de Liége. C'est là que, trois ans après, dépistée par un habile agent de la police française déguisé en prêtre et qui devint son amant pour la mieux tromper, elle fut attirée dans un guet-apens, enlevée et amenée à Paris[1].

Un autre amant des premiers temps, Reich de Penautier, receveur du clergé et trésorier des États de Languedoc, se trouva compromis dans le procès et fut emprisonné. On l'accusait d'avoir empoisonné son prédécesseur, trop lent à céder la place, et l'on articulait contre lui un fait des plus graves : le 15 juin 1676, au moment où les archers vinrent l'arrêter, il écrivait un billet qu'il déchira aussitôt et voulut avaler; on le lui arracha, et il ne put en expliquer le sens. La veuve de son prédécesseur lui imputait même d'autres empoisonnements, et invoquait des aveux compromettants de la marquise de Brinvilliers. Ce qui est certain, c'est que Pe-

[1] Voir, sur tous ces incidents et sur les détails du procès, notre ouvrage intitulé *La Police sous Louis XIV*, chap. IV.

nautier, connu de Colbert depuis longtemps, était dans le Languedoc (la correspondance le montre surabondamment) son agent le plus intelligent, le plus actif. Ainsi, le 20 mars 1671, il était chargé d'organiser une compagnie pour le desséchement des marais d'Aigues-Mortes, et l'année suivante, de faire acheter des manuscrits grecs par ses agents dans le Levant. Enfin une lettre de l'archevêque de Toulouse à Colbert, du mois de décembre 1673, constate qu'à cette époque Penautier avait avancé au clergé 800,000 livres pour le don gratuit de l'année. Comment se passer d'un pareil homme au moment où les exigences de la guerre de Hollande obligeaient le contrôleur général à écraser la France d'impôts? Il semble résulter en outre d'une pièce du procès, qu'un commis de Colbert était en rapport avec Penautier, qui l'avait gagné en lui promettant la moitié du produit de sa charge de trésorier des États du Languedoc. La même pièce porte que ce commis aurait ensuite préféré une somme de 100,000 francs une fois payée.

Rien dans la correspondance de Colbert n'indique qu'il intervint au procès; mais les manœuvres les moins avouables sont celles qui restent d'ordinaire les plus obscures. Nous savons d'ailleurs par madame de Sévigné, qu'on croyait que le riche financier, grâce à ses largesses et à ses amis, sortirait du procès *un peu plus blanc que de la neige.* Une fois même, elle nomme Colbert : « Penautier, écrit-elle le 1er juillet 1676, a été neuf jours dans le cachot de Ravaillac; il y mouroit; on l'a ôté; son affaire est désagréable; il a de grands protecteurs : M. Colbert et M. de Paris (Harlay de Champvallon) le soutiennent; mais si la Brinvilliers l'embarrasse davantage, rien ne pourra le secourir. » Elle écrivait encore le 29 juillet : « Le maréchal de Villeroi disait l'autre jour : Penautier sera ruiné de cette affaire; le maréchal de Gramont répondit : Il faudra qu'il supprime sa table. Voilà bien des épigrammes. Je suppose que vous savez qu'on croit qu'il y a cent mille écus répandus pour faciliter toutes choses : l'innocence ne fait guère de telles profu-

sions. *On ne peut écrire tout ce qu'on sait; ce sera pour une soirée.* » Réticences significatives! Quoi qu'il en soit, la marquise de Brinvilliers avait été exécutée sans charger davantage Penautier, qui fut acquitté onze mois après. « Il est incroyable, dit Saint-Simon qui l'avait connu, car il mourut âgé, combien de gens et des plus considérables se remuèrent pour lui, le cardinal de Bonzi à la tête (c'était l'archevêque de Toulouse), fort en faveur alors, qui le tirèrent d'affaire. Il conserva longtemps depuis ses emplois et ses amis, quoique sa réputation eût fort souffert. »

Il est permis de croire, même sans preuve directe, que l'appui tout-puissant de Colbert fut singulièrement utile à Penautier, et qu'il était au nombre des personnages *considérables* qui parvinrent à le sauver. Complétement ignorée pendant deux siècles, son intervention au procès de la Voisin est aujourd'hui constatée par un grand nombre de pièces officielles. On sait comment cette célèbre affaire s'engagea. Au mois de septembre 1677, un billet sans signature parlant d'un projet d'empoisonner le Roi et le Dauphin fut trouvé dans une église de Paris. Diverses arrestations secondaires mirent sur la voie et amenèrent celle de la Voisin. Une commission spéciale, dirigée par La Reynie et qui prit le nom de *chambre de l'Arsenal,* fut chargée d'instruire et de juger l'affaire. Bientôt le bruit courut dans Paris que des princes, des princesses, madame de Polignac, la comtesse du Roure, le duc de Luxembourg, la duchesse de Bouillon, la comtesse de Soissons, ancienne maîtresse du Roi, avaient eu des accointances avec la Voisin. Convaincue de débit de poisons et de sortiléges, celle-ci fut condamnée à mort et brûlée vive le 22 février. Mais tout n'était pas fini. Elle laissait des complices qui, dans l'espoir de gagner du temps et d'intéresser à leur sort, allèrent encore plus haut que la duchesse de Bouillon et la comtesse de Soissons. Les noms de madame de Montespan et de madame de Vivonne sa belle-sœur furent prononcés. Au début du procès, Louis XIV avait fait venir à Saint-Germain les principaux membres de la chambre de l'Arsenal et leur avait or-

donné d'être impartiaux et sévères. « Sa Majesté, dit La Reynie, nous a recommandé la justice et nostre devoir en termes extrêmements forts et précis, en nous marquant qu'elle désiroit de nous, pour le bien public, que nous pénétrassions le plus avant qu'il seroit possible dans ce malheureux commerce du poison, afin d'en couper la racine, s'il estoit possible. Elle nous a recommandé de faire une justice exacte, sans aucune distinction de personne, de condition et de sexe, et Sa Majesté nous l'a dit en termes si clairs et si vifs, et en mesme temps avec tant de bonté, qu'il est impossible de douter de ses intentions à cet égard, et de ne pas entendre avec quel esprit de justice elle veut que cette recherche soit faite. » C'est d'après ces ordres qu'on avait impliqué dans les poursuites la duchesse de Bouillon et le duc de Luxembourg, et que la comtesse de Soissons avait pris le parti de se dérober par la fuite à l'emprisonnement. Quelle ne dut pas être la surprise de La Reynie et du chancelier, quand, après l'exécution de la Voisin, plusieurs prévenus déclarèrent que la vie du Roi, du Dauphin, de Colbert, des duchesses de La Vallière et de Fontanges avait été successivement en danger par le fait de mesdames de Vivonne et de Montespan ! Triste influence des préventions et des courants d'opinion : la première impression de La Reynie fut que ces accusations pouvaient être vraies. A force d'entendre parler d'empoisonnements et de sortiléges, tout lui paraissait possible. Sans Colbert, dont, il faut le dire, une des filles avait épousé le duc de Mortemart, fils de madame de Vivonne et neveu de madame de Montespan, on ne sait pas si, dans le premier moment, celle-ci et sa belle-sœur n'auraient pas été arrêtées. On se contenta de faire écrire les interrogatoires qui les concernaient sur des feuilles volantes qui n'étaient montrées qu'à un très-petit nombre de juges; il y eut ainsi une commission dans la commission. A quoi bon reproduire ces dénonciations, la plupart bientôt rétractées? Qu'il suffise de dire que les deux grandes dames étaient accusées d'avoir voulu capter ou conserver les bonnes grâces du Roi par des poudres dites *pour l'amour*, et d'avoir cherché tour à tour à se

défaire des maîtresses qui les gênaient[1]. Quelle part prit Colbert à ces tristes affaires? Recevant chaque jour de La Reynie le procès-verbal des interrogatoires, il en faisait pour le Roi des résumés dont les minutes existent encore. En même temps, il consultait un célèbre avocat nommé Duplessis sur les incidents et la marche de la procédure. On a également les lettres qu'il lui adressait et les réponses. Au mois de février 1681, Duplessis, désapprouvant nettement l'extension que la chambre de l'Arsenal avait donnée au procès, faisait observer que si on voulait rechercher tous ceux qui avaient *été au devin*, sans qu'il y eût eu consommation de crimes, le reste du siècle n'y suffirait pas; qu'il faudrait établir un tribunal perpétuel, ce qui serait une espèce d'inquisition que les lois de l'État n'avaient point admise. «Il est de règle, ajoutait-il, que les crimes dont il n'y a eu que la pensée et l'intention sans exécution ne se recherchent pas; cela est remis au tribunal secret.» Entrant dans le détail des dénonciations, Duplessis prouvait que c'était un tissu de mensonges et de calomnies; qu'en ce qui concernait madame de Montespan, aucun des dénonciateurs ne l'avait jamais vue, et n'avait eu affaire à elle ni directement ni indirectement, qu'ils ne précisaient aucune date. Il ne contestait pas que quelques-uns d'entre eux n'eussent mis son nom en avant pour se donner de l'importance; mais était-ce une raison pour lui imputer des faits ténébreux qui ne devaient jamais venir à sa connaissance? Au sujet d'une de ses accusatrices qui se rétracta après la torture, en criant que, sur le point de paraître devant Dieu, elle ne voulait pas charger sa conscience d'un crime, l'avocat Duplessis disait : «Après la question ordinaire, on luy donne l'extraordinaire. Au premier coin, elle persiste; au deuxième coin, de mesme, quoyqu'elle fust dans des douleurs extrêmes; au troisième coin, elle parle contre madame de Montespan pour se tirer des douleurs qu'elle ne pouvoit plus souffrir. Mais ensuite,

[1] Nous ne faisons qu'effleurer ici cet étrange procès, sur lequel on retrouvera de nombreuses particularités dans *La Police sous Louis XIV*, chap. VII.

estant libre et entre les mains de son confesseur où elle rendoit compte du mensonge qu'elle avoit fait par la force des tourmens, elle fait sa déclaration par laquelle elle rétracte tout ce qu'elle avoit dit contre madame de Montespan, de sorte que ce qu'elle avoit dit dans le procès-verbal de question contre elle se trouve absolument anéanty. »

Nous ne dirons rien de cette odieuse manière de faire parler. On a la réponse de Colbert au mémoire de Duplessis. Visiblement préoccupé de la longueur du procès, de la multiplicité des interrogatoires, du grand nombre de prisonniers, il lui demande (25 février 1681) si tant de lenteurs sont indispensables et s'il n'eût pas mieux valu remettre l'affaire aux lieutenants criminels. Mais la faute était faite; il s'agissait de sortir d'embarras. D'accord avec le Roi, Colbert estime que le procédé le plus simple serait de faire juger les trois ou quatre accusés les plus coupables, en évitant, chose bien difficile, toute confrontation avec les dénonciateurs, et d'envoyer les moins chargés dans des prisons ou châteaux forts peu éloignés de Paris. Importuné du bruit qui se faisait autour de certaines personnes dans ce malencontreux procès, Louis XIV voulait en finir, et c'est lui qui avait dû songer à cette suppression des confrontations que Colbert, malgré son désir de complaire, jugeait à peine possible. L'affaire étant des plus confidentielles, il recommandait à Duplessis de lui renvoyer son billet, et c'est grâce à cette précaution que la pièce originale a été retrouvée dans ses papiers avec les résumés des interrogatoires préparés pour le Roi. Quant à Duplessis, il fut d'avis (le croira-t-on d'un avocat?) que les accusés chargés seulement par des dépositions, mais qui n'avaient rien avoué et dont la culpabilité était contestable, fussent jugés sans autres preuves, attendu, disait-il, qu'il y avait à leur égard une *certaine notoriété résultant de l'air général de l'affaire*, et qu'on ne pouvait pas douter qu'ils ne fussent coupables. Il conclut enfin formellement à ce qu'on en retînt un certain nombre en prison sans les juger, ajoutant qu'on ferait bien « de garder pour le dernier un des grands criminels,

qui donnast lieu à ordonner que le procès seroit bruslé, à cause des impiétés exécrables et des ordures abominables qui s'y trouvoient et dont il estoit important que la mémoire ne fust pas conservée [1]. » Heureusement on ne put brûler ni les papiers de La Reynie, ni ceux de Colbert, ni ceux de Louvois, et c'est par eux qu'on sait enfin, à deux siècles de distance, la vérité sur ce procès légendaire auquel la sottise du peuple, la croyance de la magistrature et des ministres à de stupides sortiléges, la prétendue puissance de pratiques obscènes et impies, donnèrent des proportions et une importance qu'il n'aurait pas dû avoir.

Les affaires criminelles que nous venons de résumer étaient au surplus de simples incidents au milieu de la vie si remplie de Colbert. Des questions d'un autre ordre le montrent sur la brèche, défendant les principes d'égalité et de justice que comportait alors la société. Dans l'intérêt de la noblesse elle-même, et sans doute dans un but fiscal, il avait activement poursuivi les faux nobles qui, parvenus par d'insolentes usurpations de titres à s'exempter des tailles, croyaient encore de leur dignité de vivre oisifs, c'est-à-dire inutiles, quand ils n'étaient pas nuisibles. Reprenant du même coup une des idées favorites de Richelieu, son constant modèle, il protégea aussi la noblesse contre la manie des duels sans motifs qui la décimaient au détriment des familles et de l'État. D'après les considérants de l'édit d'août 1679, certainement rédigés par lui, car le sujet était trop important pour qu'il s'en remît à un autre, une des grâces principales dont Dieu avait gratifié le Roi, c'était l'autorité et la force nécessaires pour faire respecter la loi contre le duel, loi éminemment juste et utile pour la conservation de la noblesse. Pourtant, l'œuvre n'étant pas achevée au gré de ses désirs, il était bien décidé à ne rien négliger pour éteindre un fléau qui avait résisté aux efforts de ses prédécesseurs. Une circonstance donnera l'idée des détails où descendait Colbert pour assurer le succès

[1] Colbert disait à ce sujet : « *Sacriléges, profanations, abominations, choses trop exécrables pour estre mises sur le papier.* »

des mesures auxquelles il s'intéressait sérieusement. Dès que l'édit fut signé, il chargea le procureur général de Harlay de le remettre à l'imprimeur Cramoisy, et le pria « de voir avec luy le caractère dont il seroit bon de se servir pour l'imprimer, estant nécessaire qu'il fust imprimé en caractères et volume propres à estre débité partout pour le rendre plus public. » D'autres lettres constatent que le sévère ministre tint la main, autant qu'il dépendait de lui, à l'exécution du nouvel édit; mais Louis XIV n'avait pas la fermeté de Richelieu, et dans ces affaires où la noblesse était presque toujours en cause, les sollicitations étaient telles qu'il dut être éludé bien des fois. J'en citerai un seul exemple. Une rencontre suivie de mort avait eu lieu au bois de Boulogne. « En cas que le duel soit prouvé et que l'accusé soit condamné pour ce crime, écrit Colbert au procureur général, Sa Majesté ne veut rien changer à l'arrest qui interviendra. Mais si ce crime n'estoit pas prouvé, et qu'il fust condamné seulement *pour avoir tué*, en ce cas, elle désire que vous le luy fassiez sçavoir. » C'était dire clairement que le Roi ne voulait pas qu'il y eût eu duel, et que l'accusé devait être condamné pour assassinat; cela dispensait d'appliquer la peine de mort au duelliste, et quant à l'assassin, on trouverait bien un moyen de le sauver[1].

Des repaires comme la Cour des Miracles, des lieux d'asile comme le Luxembourg existaient encore dans Paris, vestiges abusifs et insolemment prolongés de la barbarie ancienne. A peine nommé lieutenant général de police, La Reynie dirigea en personne une expédition contre les hôtes de la Cour des Miracles, et l'abus cessa. Quatre ans après, Colbert apprend que les auteurs des désordres qui arrivent dans la capitale se retirent au Luxembourg : il obtient leur expulsion du palais, et donne l'ordre au prévôt des

[1] L'édit du mois d'août et la déclaration royale du 14 novembre 1679 avaient établi pour la répression des duels un tribunal d'honneur présidé par des maréchaux de France. Le duel était puni de mort, outre la dégradation pour les gentilshommes. D'après la jurisprudence qui fut adoptée, il n'y avait duel qu'à la suite

marchands de chasser de Paris tous les filous, voleurs et autres garnements. Le curieux de l'affaire c'est qu'à cette époque même le Gouvernement français refusait de se soumettre aux lois qui interdisaient les lieux d'asile à Rome. Une seule lettre de Colbert est relative aux usuriers, et elle répond aux idées modernes. Sans approuver l'usure, il est convaincu que les poursuites auraient des *suites fâcheuses pour le commerce*, et il écrit au premier président que le Roi n'est pas d'avis de faire aucunes recherches à ce sujet. Signalons rapidement quelques particularités éparses dans la correspondance. Une singulière association s'était formée vers 1660 sous un nom plus singulier encore, c'était la *Compagnie des œuvres fortes*, sorte de tribunal moral qui s'était donné la mission de censurer les actions déshonnêtes que la loi n'atteignait pas. Colbert en eut connaissance, s'en émut, et, le 16 mars 1671, il écrivit au procureur général que, tout en étant animées de bonnes intentions, ces assemblées, contraires aux lois du royaume, pourroient servir de prétexte pour propager des impressions opposées à l'esprit des fondateurs. Il désirait donc connaître ceux qui en faisaient partie, ajoutant que le Roi leur défendait de se réunir sans sa permission. — D'après les règlements de l'Hôpital Général, les gueux et mendiants ramassés dans Paris devaient être enfermés dans cet établissement. Pressés de s'en débarrasser, les directeurs les rejetaient sur le pavé au bout de cinq ou six jours. « Le seul moyen de multiplier les gueux à l'infiny, écrivit Colbert au procureur général le 27 juillet 1677, est de leur faire connoistre qu'ils peuvent sortir de l'Hospital. » Fallait-il donc les y garder à perpétuité? Là encore, on retrouve l'intervention pous-

d'une provocation ou d'un *appel;* or, il était facile aux juges d'écarter ces circonstances. L'affaire se qualifiait alors de meurtre ou coups, et le tribunal d'honneur était dessaisi. On fait remarquer avec raison que cette jurisprudence, un peu subtile, avait pour but d'atténuer la rigueur de l'édit, en permettant aux tribunaux de droit commun de remplacer la peine de mort par la prison ou les galères. (*Journal d'un lieutenant criminel au XVIIe siècle*, par M. Henri Beaune.) — C'est précisément ce qui résulte du fait que nous citons.

sée à l'extrême, la réglementation dépassant les limites, et l'excès du bien devient un défaut. — L'année suivante, un joueur blasphémateur est exilé, et l'on prévient ceux qui commettraient la même faute qu'ils seront punis plus sévèrement. — Un peu plus tard, une lettre de Colbert à l'intendant de Châlons constate (21 février 1680) que, pendant le séjour du Roi dans une ville, les denrées étaient taxées à un prix déterminé pour les officiers de sa maison. Combien d'autres exemples de *maximum* trouverait-on dans les ordonnances de l'ancienne monarchie! — On connaît enfin le jeu scandaleux du Roi, du duc d'Orléans, de madame de Montespan surtout, qui perdait ou gagnait des millions en une nuit[1]. Pourtant, malgré ces écarts, Louis XIV avait la prétention d'interdire le jeu; parfois même il grondait sa maîtresse, son frère et tous ceux de son intimité. La lettre suivante de Colbert à La Reynie (6 août 1682) dut être écrite dans un de ces moments de bonne résolution : « Le Roy a parlé icy d'une manière si forte à ceux qui avoient joué à la bassette[2], qu'il y a lieu de croire que personne ne se hasardera de faire une chose que l'on sçait qui déplaist à Sa Majesté. Elle veut que, par un exemple de sévérité que vous ferez à Paris sur ceux que vous aurez fait assigner, on bannisse pour toujours un jeu capable de ruiner les familles et de causer beaucoup de désordres. » Ainsi, c'est Paris qui payait pour Versailles. On voit de fait, par une lettre écrite trois jours après, que deux dames de qualité venaient d'être condamnées à trois mille livres d'amende, exemple dont le Roi espérait merveille. « Si quelque femme de qualité encore plus distinguée, ajoutait Colbert, vouloit establir quelque bassette chez elle, Sa Majesté veut que vous m'en donniez avis, et elle donnera ordre de leur parler. »

La recherche des innombrables pamphlets et libelles qui circulèrent pendant la Fronde avait donné une importance politique à

[1] Voir notre ouvrage, *Madame de Montespan et Louis XIV*, p. 107 et 108.

[2] C'est le lansquenet actuel. La bassette, d'invention vénitienne, avait été introduite en France par Giustiniani, ambassadeur de Venise à Paris.

l'abbé Fouquet. Quand le surintendant tomba en disgrâce, ce fut le tour de ses amis de tromper la vigilance de la police et de répandre dans Paris les écrits qui devaient lui ramener l'opinion de jour en jour plus indignée des intrigues du Gouvernement pour le perdre. C'était de bonne guerre, et le but fut pleinement atteint, car, tels qui avaient d'abord réclamé la condamnation la plus sévère, firent des vœux pour lui. Vœux superflus! Colbert, qui avait insisté pour la peine de mort (on voudrait en douter, mais les faits parlent, et ils sont accablants), poussa l'animosité jusqu'à faire substituer l'emprisonnement perpétuel à l'exil. Ces embarras surmontés, d'autres survinrent. Plus le Pouvoir affectait des allures arbitraires, plus les pamphlets et libelles se multipliaient. Un arrêt de 1666, rendu seulement pour une année, avait autorisé «les officiers ordinaires à juger *en dernier ressort* ceux qui écrivoient des nouvelles et des gazettes.» Quatre ans après, l'arrêt était maintenu, par le motif, disait La Reynie, qu'il «seroit d'une très-fascheuse conséquence de traduire les coupables, du premier tribunal au tribunal supérieur, et d'exposer à la vue d'un grand nombre de juges des libelles qu'on ne sçauroit tenir trop secrets.» Par suite, l'ordre fut donné au procureur général «de réprimer par les voyes les plus rigoureuses la licence que l'on continuoit de se donner, de semer dans le royaume et d'envoyer dans les pays estrangers des libelles manuscrits.» Un des meilleurs moyens de prévenir ces distributions parut être d'organiser le commerce de la librairie resté libre jusque-là, et de n'accorder la permission de vendre des livres qu'à quelques personnes autorisées : «J'ay dressé, écrivit à ce sujet La Reynie au chancelier, le 24 juin 1677, un projet d'arrest du conseil sur le fait de l'imprimerie et librairie, que j'ay estimé très-nécessaire de vous proposer pour des raisons marquées à la marge. J'en enverray autant à M. Colbert, afin que, s'il a quelque pensée particulière, je puisse vous en rendre compte. J'ay recouvré depuis un livre intitulé *Réponses chrestiennes*, du sieur de Vernant, contre les évesques, qui se vend chez les Carmes

des Billettes. Ce nouvel abus m'a confirmé dans l'opinion où j'estois sur l'article qui défend à toutes personnes autres que les libraires de vendre des livres.» La même lettre informait d'Aligre qu'on venait de saisir un autre factum de huit pages imprimé à Bruxelles, «le plus séditieux du monde,» que, selon toutes les apparences, quelque mauvais Français y avait travaillé et que, du reste, on l'envoyait à la cour. Il va sans dire que Colbert approuva les propositions de La Reynie, et il y eut une nouvelle industrie privilégiée.

Les extraits suivants de la correspondance relative à la recherche des libelles, gazettes et nouvelles à la main, donneront une idée des difficultés, de tout temps les mêmes, inhérentes à cette branche de la police. Mentionnons d'abord un évêque d'Agde, frère des Fouquet, qui, exilé à Villefranche de Rouergue, «composoit, dit l'intendant de la province, des gazettes qu'il faisoit distribuer par ses émissaires.» Un changement de résidence fut sa punition[1]. Que d'autres ne s'en tiraient pas à si bon compte! Les documents qu'on va lire sont officiels et pour la plupart inédits.

La Reynie à Colbert. — 23 avril 1670. — «J'ay levé le scellé qui avoit esté mis sur les papiers des écrivains qui furent arrestés la nuit de vendredy dernier, et il s'est trouvé, particulièrement dans ceux des nommés Thubeuf et Pigeon, un très-grand nombre de pièces manuscrites, et en général tout ce qui a esté fait sans exception d'infâme et de meschant depuis quelques années. Il seroit difficile de juger présentement s'ils en sont les auteurs ou non, ou de quelque partie; mais comme ils ont de l'esprit et quelque estude, et qu'entre leurs manuscrits il y en a qui ressemblent extrêmement à des minutes originales, et qu'avec cela les malheureux demeurent d'accord d'en avoir vendu plusieurs copies, le soupçon qu'on peut aussy avoir à cet égard contre eux n'est pas sans fondement.

«Quoy qu'il en soit, ce sont des gens d'un grand commerce, car outre le temps qu'il y a qu'ils y sont engagés, quelques-uns d'entre eux se trouvent avoir à la fois quatre chambres en divers quartiers de la ville, et estre connus en chacun de ces lieux sous des noms différens.

«Parmy ces écrivains, il y a quelques gazetiers remarquables par le nombre

[1] *Mémoires de Foucault*, p. 36.

de leurs correspondances et par l'insolence avec laquelle ils ont encore écrit ces dernières gazettes qui sont entre nos mains.»

Colbert à La Reynie. — 12 octobre 1677. — «M. l'archevesque de Paris ayant dit au Roy que l'on recommençoit à débiter un livre imprimé chez Léonard qui a desjà esté défendu, Sa Majesté veut que vous alliez chez mondit sieur archevesque pour en sçavoir le titre et que vous en empeschiez le débit.»

Colbert à Louvois. — 8 juin 1681. — «Suivant le mémoire que vous avez pris la peine de m'envoyer, on a fait perquisition exacte de l'abbé Bonde (il était accusé «d'avoir distribué dans Paris des libelles scandaleux et diffamatoires»); mais on ne l'a pu trouver. Comme il y a apparence qu'il s'en ira à Bruxelles ou en quelque autre ville de Flandre, Sa Majesté m'a ordonné de vous en envoyer le portrait (le signalement) afin qu'il vous plaise l'envoyer dans les villes frontières pour le faire arrester, en cas qu'il s'y rencontre.»

Colbert à La Reynie. — 5 juillet 1681. — «Le Roy me demande souvent des nouvelles de l'affaire dont vous vous estes chargé contre ceux qui ont esté arrestés pour les libelles, et comme vous ne m'en avez rien mandé depuis longtemps, et que Sa Majesté tesmoigne de l'impatience de sçavoir en quel estat est cette affaire, je vous prie de me le faire sçavoir, afin que je puisse luy en rendre compte.»

Seignelay à La Reynie. — 13 décembre 1681. — «Sa Majesté est informée qu'on a fait plusieurs chansons sur le fait de la régale et de l'assemblée du clergé. Elle m'ordonne de vous écrire que vous fassiez toute sorte de diligences pour en découvrir les auteurs, et que vous m'en informiez aussytost en cas que vous en appreniez quelque chose.»

Colbert à La Reynie. — 21 juillet 1682. — «Vous trouverez cy-joint l'arrest pour la suppression de l'*Histoire de la guerre de Hollande*, composée par Primi-Visconti. Je vous prie de m'envoyer les manuscrits que vous avez trouvés chez luy.»

Louis XIV à La Reynie. — Juillet 1682. — «Le nommé Primi-Visconti, qui a écrit mon histoire en langue italienne, l'ayant remplie de plusieurs faussetés, je vous écris cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous vous transportiez incessamment en la maison du libraire qui l'a imprimée et en celle dudit Primi-Visconti, et que vous vous saisissiez de tous les exemplaires que vous en trouverez, voulant qu'ils soyent supprimés.»

Colbert à l'intendant de Rouen. — 28 octobre 1682. — «J'ay rendu compte au Roy de tout ce que vous avez fait dans l'affaire du commerce des livres défendus dont Sa Majesté vous a renvoyé la connoissance, et elle a esté satisfaite de ce commencement de procédure. Elle ne doute point que vous n'approfon-

dissiez cette matière autant qu'il appartiendra au bien de la justice, pour rompre entièrement ce commerce, qui ne peut estre que très-préjudiciable au bien de l'Estat. Continuez, s'il vous plaist, cette instruction, et exécutez ponctuellement les mémoires qui vous seront envoyés par M. de La Reynie.»

Colbert à l'intendant de Soissons. — 5 novembre 1682. — «Il est arrivé depuis quelque temps à Paris un nombre considérable de libelles et autres mémoires imprimés en Flandre, fort contraires au service du roy. Comme on a sçu certainement qu'il en estoit passé quatre ballots à Soissons, suivant le mémoire que vous trouverez ci-joint, Sa Majesté m'ordonne de vous l'envoyer et de vous dire qu'il est très-important pour son service que vous éclaircissiez, par le moyen de ceux qui sont nommés dans ledit mémoire, de quelle manière ces ballots ont passé, et qui sont ceux de la ville de Soissons qui se meslent de ce commerce.»

Si les registres de la Bastille n'avaient pas été détruits dans un jour de colère fatal pour l'histoire, on y trouverait certainement la preuve que les recommandations et les ordres qu'on vient de lire ne restèrent pas sans effet. Cependant, quelle que fût la sévérité déployée, les auteurs et les distributeurs de pamphlets ne se rebutaient pas. Ils finirent même par avoir accès jusque dans les couvents de femmes, non-seulement à Paris, mais dans des provinces éloignées. Une lettre de l'abbesse de Fontevrault à Daniel Huet, évêque d'Avranches, en fait foi. «Ces livres de Hollande, lui écrivait-elle, qui ont inondé le monde depuis quelques années, et qui se sont glissés dans les cloistres comme ailleurs, ont répandu des doutes et des demy-connoissances, dont les petits esprits n'ont pu tirer d'autre fruit que de se croire capables de juger de tout et de regarder la soumission aux lois comme un effet de la foiblesse et de l'ignorance où ils vivoient avant ces belles découvertes[1].» Parlerons-nous des rigueurs inouïes, des condamnations aux galères et à mort? Exaspéré par la violence et la mauvaise foi des attaques, le Gouvernement ne gardait plus aucune mesure. Une fois entre autres, deux malheureux furent mis à la question et pendus, sur

[1] Voir notre ouvrage, *Une abbesse de Fontevrault au XVIIe siècle : Gabrielle de Rochechouart de Mortemart.* Lettre du 4 août 1690, à sa date.

le jugement de La Reynie, «pour avoir imprimé, relié, vendu et débité» un libelle contre le Roi intitulé *L'ombre de M. Scarron.* L'arrêt envoyait deux autres individus aux galères. Enfin, un mois après, un garçon libraire était condamné à être pendu pour le même pamphlet. On était alors, il est vrai, en 1694, et ces atrocités ne peuvent être imputées à Colbert. Elles étaient, sinon imposées, tout au moins inspirées par ce chancelier de Pontchartrain dont Saint-Simon a laissé un portrait des plus sympathiques pour son esprit vif et gracieux, aisé et brillant, mais que sa correspondance, miroir plus fidèle encore, nous montre sec et léger, tranchant et dur, tel enfin qu'on se le figure en lisant les jugements rendus contre les pamphlétaires de son temps[1]. Il serait d'ailleurs injuste de ne pas tenir compte en pareille matière des opinions courantes et de l'état des esprits. Or, le contemporain (notons qu'il était avocat) par qui nous savons ces condamnations, les appréciait aussi à sa manière. Après avoir dit que *L'ombre de Scarron* était accompagnée d'une gravure représentant la statue de la place des Victoires, et qu'aux angles du piédestal, quatre femmes, mesdames de La Vallière, Montespan, Fontanges et Maintenon, tenaient le Roi enchaîné, il ajoute : «J'estime qu'on ne peut assez punir ces insolences contre le souverain, puisque, par les ordonnances, le moindre particulier est en droit de demander réparation des libelles diffamatoires qui seroient faits contre lui[2].» Cette approbation donnée de bonne foi, par un homme éclairé et désintéressé, à des actes qui nous paraissent monstrueux, ne doit-elle pas rendre indulgent pour ceux qui les jugeaient nécessaires? Reste à savoir ce qu'aurait dit l'avocat Bruneau des condamnations prononcées au commencement du XVIIIe siècle contre les livres de Fénelon, de Vauban, de Boisguilbert, ces illustres chimériques. Mais les frag-

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. II, p. 305. — Depping, *Correspondance administrative*, t. II, passim. — *La Police sous Louis XIV*, lettres et rapports de police.

[2] *Journal de l'avocat Bruneau*, dans le *Bulletin du Bibliophile*, 2e série, p. 331. — *La Police sous Louis XIV*, p. 76.

ments de son journal ne vont pas jusque-là ; nous savons en revanche ce qu'en pensait et comment les qualifiait Saint-Simon.

Terminons par un sujet moins triste. Dans un pays où une administration ombrageuse étendait en tous sens ses racines, la police, on le croira sans peine, touchait à tout, intervenait partout. En 1676, un sieur Quentin, perruquier ordinaire du roi, avait obtenu un privilége pour la vente de perruques de son invention. Comme de juste, les perruquiers protestèrent. Il fallut un ordre du ministre pour les mettre à la raison; encore voyons-nous que, l'année suivante, l'affaire n'était pas finie. Cela rappelle la fameuse querelle des poulaillers et des rôtisseurs sur la question de savoir si ces derniers avaient droit de vendre de la volaille et du gibier cuits, querelle qui ne dura pas moins de cent vingt ans et fit couler des flots d'encre. « Cette mésintelligence, dit un grave écrivain, causa beaucoup de troubles à l'ordre public : la volaille et le gibier s'en vendoient plus cher [1]. » Les arrêts somptuaires contre l'emploi de l'or dans la décoration des carrosses, contre les boutons d'étoffe, les habits galonnés d'or et d'argent, rentraient également dans les attributions de La Reynie et donnaient lieu à mille contraventions ruineuses pour les ouvriers, pour le commerce, mais dont la police vivait. Le 22 novembre 1678, Colbert le prévint que les étrangers de passage étaient autorisés à faire faire des habits brodés d'or ou d'argent, à condition de les transporter hors du royaume. Quant à ceux qui résidaient en France, ils devaient se conformer strictement aux règlements, à moins d'une dispense expresse, les dames de la cour pouvant seules paraître devant le Roi avec des habits d'or et d'argent. Quelle misère de voir la vie d'un grand ministre envahie par ces minuties! Un dernier mot. Il n'y avait pas en 1683 d'ordonnance interdisant d'aller masqué à l'église. La femme du procureur général des monnaies étant entrée dans une église avec un masque sur le visage, La Reynie proposa de lui infliger une

[1] *Traité de la police*, par Delamarre, t. II, liv. v, p. 783.

amende. Le marquis de Seignelay prit les ordres de son père, et l'on décida qu'il n'y avait pas lieu de punir cette irrévérence. Seulement, La Reynie fut invité à rendre, pour l'avenir, une ordonnance prononçant l'amende qu'il jugerait convenable. Tout était donc pour le mieux : la femme du procureur général des monnaies fut mise hors de cause, et les cartons de la police comptèrent une ordonnance de plus.

AFFAIRES RELIGIEUSES.

RÉFORMES DIVERSES, LA RÉGALE ET LA DÉCLARATION DE 1682, LES PROTESTANTS.

De graves dissentiments ont divisé la France et le saint-siége pendant une grande moitié du règne de Louis XIV. Examinés par le détail, à l'aide des documents officiels, ils fourniraient le sujet d'une histoire intéressante; nous ne ferons qu'y toucher pour expliquer l'action de Colbert dans quelques affaires spéciales où, en sa qualité de ministre dirigeant, il fut amené à intervenir. Les germes de mésintelligence dataient de loin, car déjà sous Richelieu les deux cours avaient eu maintes difficultés[1]. Un des griefs de Rome était que, contrairement à des stipulations formelles, la France n'eût pas assuré à l'épouse de Charles I[er] le libre exercice de son culte[2]. Le successeur de Richelieu ne s'entendit pas mieux avec les papes élus pendant son ministère[3]. Quand, en 1645, il faillit périr victime d'un assassinat, le comte de Beaupuis, principal agent de la conspiration, se réfugia à Rome, et toutes les démarches tentées pour obtenir son extradition échouèrent. Que n'eurent pas à souffrir Anne d'Autriche et Mazarin de la guerre que leur fit, sous le masque de la religion et avec le concours des curés de Paris, le cardinal de Retz! Plus tard, lorsque le héros de la Fronde s'évada du château de Nantes, c'est à Rome aussi qu'il alla chercher asile, et c'est de là que, par ses pamphlets et ses émissaires,

[1] *Histoire de la diplomatie française*, par de Flassan, t. III, p. 51.

[2] C'est ce qui résulte de la correspondance inédite du cardinal de Bérulle.

[3] Ce que nous avançons se trouve confirmé par un précieux morceau historique de la main de Colbert, intitulé *Mémoires du Roi pour l'instruction du Dauphin*, portant notamment que l'aversion d'Alexandre VII contre Mazarin était telle qu'elle rejaillissait en toute occasion sur les affaires. On trouvera à l'Appendice, p. 483, l'explication donnée par Colbert de la mésintelligence entre Mazarin et Alexandre VII.

il agita Paris et la France. En 1658, Louis XIV tomba gravement malade à Calais. On le crut perdu, et les mécontents se réjouirent. Colbert épie leurs mouvements et écrit au Cardinal : « Le prince de Condé, Retz et tous *les malintentionnés et dévots ont bien fait connoistre en cette occasion leurs mauvaises intentions.* » Leur correspondance à cette époque revient sans cesse sur ce qu'ils appelaient *la cabale des dévots*. La mort de Mazarin ne désarma pas les opposants. C'est que les rois disparaissent, les ministres font place aux ministres, mais les systèmes, les ambitions et les intérêts restent en présence, intriguant dans l'ombre ou combattant à ciel ouvert, suivant la forme des gouvernements. Quand Colbert, arrivant aux affaires, établit la Chambre de justice qui rançonna si bien les financiers, quand il retrancha d'un trait de plume les rentes de l'Hôtel de Ville, et força tout ce qu'il y avait en France de magistrats et de fonctionnaires à souscrire de grosses sommes pour la création des compagnies orientale et occidentale, une sourde opposition se forma dans la société, et *la cabale* ne fut pas la moins hostile[1]. Un peu plus tard, le bruit s'étant répandu qu'il prétendait toucher à la constitution des couvents et réduire le nombre des fêtes, le mécontentement grandit encore, et l'on vit le parti religieux, les couvents, les curés de Paris faire cause commune avec les parlementaires destitués désormais de tout rôle politique, avec les financiers et leurs croupiers, les rentiers spoliés et leurs familles. Opposition heureuse en définitive; car c'est elle qui, par la pression exercée sur la Chambre de justice, l'empêcha

[1] Le 17 janvier 1664, un abbé Montgaillard recommandait à Colbert un curé de Paris qui s'était exposé à la persécution de *la cabale des dévots*, surtout dangereuse en ce qui s'appelle réputation, aussi bien que celle qui *favorise Rome...* (Bibl. Imp. Mss. Baluze. *Papiers des Armoires*, vol. 363, fol. 100). — Montgaillard fut nommé, vers 1667, évêque de Saint-Pons en Languedoc; il devait être fort jeune à cette époque. Un mandement qu'il publia en 1706 sur une bulle du pape Clément XI donna lieu à de longues discussions et à des arrêts du parlement au sujet desquels on trouvera des détails dans l'introduction aux *Nouveaux opuscules de l'abbé Fleury*, publiés par l'abbé Émery, en 1807.

de prononcer la peine de mort contre Fouquet, épargnant ainsi à Louis XIV et à Colbert un acte dont toute leur gloire ne les aurait jamais absous.

Le Père Rapin, qui avait connu et fréquenté Colbert, a dit, au sujet de son intervention dans les affaires religieuses, qu'il était d'un caractère à se mêler de tout, que c'est le ministre qui remua le plus de choses, et que, *rien ne lui ayant échappé dans ce vaste projet de réforme universelle, il donna en quelque sorte une autre face à l'État*[1]. L'exposé qui va suivre confirmera ce jugement. Bien que les informations statistiques recueillies au XVIIe siècle manquent ordinairement de précision, on prétend, et ces chiffres n'ont rien d'exagéré, qu'il se trouvait alors en France 87,000 moines et 80,000 religieuses, sans parler de plus de 100,000 prêtres[2]. Convaincu qu'il y avait là bien des forces vives perdues, Colbert proposait dès 1664 au Roi, « de diminuer doucement et insensiblement les moines de l'un et l'autre sexe. » L'année suivante, il revient sur le « trop grand nombre de prestres, moines et religieuses. » Il ajoute même, en insistant, que « non-seulement les moines et les religieuses se soulagent du travail qui iroit au bien commun, mais privent le public de tous les enfans qu'ils pourroient produire pour servir aux fonctions nécessaires et utiles. » Pour remédier à cet inconvénient, il proposait d'entourer de plus d'obstacles les vœux de religion, de reculer l'âge où ils seraient valables, de réduire les dots et les pensions que payaient les religieuses pour entrer au couvent; il parlait même de régler, on va voir pourquoi, les dots données aux filles en les mariant. Au mois de septembre 1665, il posa la question de droit en ces termes au sieur de Gomont, avocat habile qui figura plus tard dans les conférences des codes, et qu'il consultait sur les affaires importantes.

« *Pour rendre les vœux de religion plus difficiles, remettre l'âge des vœux à vingt-*

[1] *Mémoires*, publiés par M. Léon Aubineau, t. III, p. 137.

[2] M. Chéruel, *Saint-Simon historien*, p. 450. — M. Chéruel ne cite pas son autorité; mais il a dû certainement remonter à des sources officielles.

cinq ans, s'il se peut : Examiner tout ce qui s'est fait par le passé sur cette matière dans toute l'Église; — s'il est nécessaire de recourir ou non à l'autorité du pape, ou si celle du roy suffit; et voir sur ce sujet tout ce qui s'est passé dans le royaume depuis cinq ou six cents ans. — Examiner tout ce qui se peut faire pour réduire les dots de toutes les religieuses, qui sont excessives. — Examiner si tous les couvens de filles ont pouvoir de prendre des pensionnaires en bas âge et avant l'année de la probation, pour défendre à tous ceux qui n'ont pas ce pouvoir et le restreindre le plus qu'il se pourra à l'égard des autres.

« Mais comme l'envie de mettre des filles en religion vient des pères, faute de pouvoir donner des dots convenables à leurs filles, il faut examiner soigneusement tous les moyens que l'on pourra pratiquer pour régler les dots des filles, en sorte que les pères y puissent satisfaire, quelque nombre qu'ils en ayent; estant certain qu'il n'y a que la comparaison des dots les unes aux autres qui produise ce mauvais effet, et que, si l'on peut parvenir à establir une règle générale, tout le monde s'y conformera sans peine. »

Quelques-unes des mesures indiquées par Colbert avaient indirectement pour objet de relever l'industrie, le commerce, l'agriculture. Que ce plan dût rencontrer dans certaines régions une vive opposition, il le prévoyait et s'y préparait; mais l'honnêteté, la moralité du but serait son point d'appui, et d'ailleurs nul doute que le Roi, plein de projets grandioses, et, dans ce moment, peu accessible aux considérations mesquines, ne lui eût promis de le soutenir. Bientôt les idées se fixèrent, le système prit corps. Au mois de décembre 1666, en même temps qu'on s'occupait de favoriser les mariages et d'augmenter la population, il fut question de reculer l'ordination des prêtres à vingt-sept ans, les vœux des religieuses à vingt ans et des religieux à vingt-cinq.

On se figure l'émotion que des projets de cette nature devaient causer dans le parti. D'après d'Ormesson, on avait allégué l'exemple de l'Angleterre et de la Hollande, où il n'y avait pas de couvents. Et il ajoute : « Cela estonne quelques gens. » Peu de temps auparavant, Colbert avait écrit au cardinal d'Estrées que les nonces « cherchoient bien souvent à se faire valoir sur des bagatelles. » Or, il ne s'agissait pas ici de bagatelles, mais de choses sérieuses, im-

portantes, qui touchaient à la liberté de conscience, et qui, à une époque où le clergé était considéré comme le premier corps de l'État, ne semblaient pas devoir relever de l'autorité civile. Il ne tarda pas à avoir la preuve que l'ancienne cabale s'agitait, et que les esprits s'échauffaient de nouveau. Cependant il persista, et l'avocat général Talon eut ordre de préparer l'édit. D'Ormesson, qui en avait vu le projet, dit qu'il établissait d'abord l'autorité du roi sur *la police spirituelle*, et qu'il traitait les religieux de gens oisifs et inutiles à l'État; que, reprenant les termes de l'ordonnance d'Orléans et dérogeant à celle de Blois, il défendait aux communautés de recevoir des pensionnaires, d'accepter des dots ou des pensions à moins d'une nécessité bien établie (et en ce cas la pension ne devrait pas excéder cinq cents livres), enfin de prendre des religieuses plus que les maisons n'en pourraient nourrir. A cet effet, les supérieures donneraient un état de leurs biens, afin que le roi réglât le nombre des filles qui y seraient admises. « L'on dit, observe d'Ormesson, que le nonce a parlé au Roy et que toutes les maisons religieuses sont fort alarmées[1]. » Les Jésuites, et à leur tête le Père Annat confesseur du Roi, le Père Rapin, le Père Cossart son émule en latinité, faisaient cause commune avec le premier président et avec le nonce, dont l'irritation devenait chaque jour plus vive et de qui l'on citait des propos séditieux. Écoutons encore, sur ces questions délicates, le scrupuleux d'Ormesson, sans oublier qu'il n'était pas des amis de Colbert. Le 30 janvier 1667, il avait vu le Père Cossart, qui lui dit que « le nonce s'estoit entretenu avec le Père Annat et qu'il estoit fort emporté sur la Déclaration des vœux; qu'il estoit résolu de dire au Roy que si, comme prince très-chrestien, il ne vouloit pas déférer aux conciles de l'Église, au moins il suivist les exemples d'Angleterre, où le roy, qui se prétendoit chef de l'Église, consultoit néanmoins les évesques sur les affaires spirituelles; les Hollandois, leurs ministres; le Turc,

[1] *Journal*, etc. t. II, p. 490 et 491.

le moufti; et qu'au moins le Roy devoit considérer le pape comme le moufti; que l'on soutenoit en France que le concile estoit au-dessus du pape, mais qu'il falloit ajouter le Roy au-dessus du concile; que pour une affaire purement spirituelle, le Roy ne consultoit que des personnes laïques; que l'on auroit le schisme, car assurément le pape le feroit, et luy se retireroit; qu'il l'avoit dit à M. l'Archevesque qui devoit en parler au Roy[1]. »

Au point où en étaient les choses, il y avait à redouter un éclat dont les suites eussent été fâcheuses. Comme il arrive souvent dans les affaires, Louis XIV était ébranlé par des motifs en dehors de la question. D'autre part, le président de Lamoignon prêtait l'appui de son nom et son concours actif aux mécontents. Colbert demanda à le voir pour essayer de le ramener. Peine inutile! « Il eut honte, dit le Père Rapin, d'avoir entrepris une si mauvaise cause contre un homme d'un esprit qui étoit bien supérieur au sien[2]. » Croyons plutôt qu'il dut se retirer peiné de n'avoir pu le convertir à ses idées. Nous savons par d'Ormesson qu'en effet, le 1er février, Colbert avait eu une entrevue avec Lamoignon, et qu'à la suite de leur conversation, la réforme des vœux religieux avait été abandonnée. Qui oserait dire aujourd'hui qu'il n'aurait pas, sans ces ingérences malencontreuses, rendu un immense service à la religion elle-même? Quelques mois après (23 mars 1667), Chapelain l'informait qu'un célèbre avocat de ses amis, persuadé que le roi pouvait régler l'âge des professions religieuses, avait fait un mémoire « tout à fait solide, concluant et bien exécuté, soit pour la doctrine, soit pour l'ordre, soit pour le style. » Chapelain demandait s'il fallait l'inviter à le publier; mais la question ayant fait du bruit, il ne

[1] *Journal*, etc. t. II, p. 499. — Le Père Annat avait invoqué un autre argument. Il avait dit à Colbert que la fixation des vœux à vingt-cinq ans détruirait leur Ordre, « n'y ayant que les jeunes gens qui pussent estre employés à faire les basses classes, et que leurs novices n'entrant qu'à vingt-cinq ans, faisant deux ans de noviciat, et après deux autres de philosophie, ils ne pouvoient commencer à régenter qu'après trente ans, ce qui ne se pouvoit plus. » (*Journal*, etc. p. 481.)

[2] *Mémoires*, t. III, p. 388.

voulait agir que par ordre. On n'a pas la réponse de Colbert : la décision était prise, il y persista.

Nous ne citerons que pour mémoire un projet relatif à la vente des biens du clergé au sujet duquel Colbert écrivait, le 7 septembre 1662, à l'abbé Benedetti, à Rome : «Je vous supplie de vous souvenir de l'offre que vous m'avez faite autrefois de m'envoyer une copie des bulles par lesquelles le pape a donné pouvoir à la république de Venise de vendre les biens ecclésiastiques.» On a sur ce point important l'opinion très-nette de Louis XIV. «Ces grands biens qu'ils occupent, a-t-il dit en parlant du clergé, ne leur ont pas été donnés en propre pour en accumuler les revenus, mais par manière d'économat, pour en user charitablement envers ceux qui en ont besoin. Ils ne doivent pas faire difficulté à en employer une légère portion à contribuer aux nécessités de l'État, puisque c'est d'autant diminuer les charges de leurs compatriotes. Il est nécessaire de leur faire voir que tant de pauvres familles sur lesquelles les tailles sont assises sont un digne objet de leurs charités... Des trois membres qui composent la monarchie, la noblesse ne contribue pas seulement de sa peine et de son sang dans les fonctions militaires, mais tient à gloire d'employer la meilleure partie de ses revenus à subsister honorablement dans les armées et à faire des équipages de guerre; le peuple, qui possède le moins de biens de l'État, est celui qui fournit presque seul aux charges publiques, n'y consumant pas seulement les fruits de ses héritages, mais une bonne partie de ce qu'il peut gagner par son travail; et il ne seroit pas juste que les ecclésiastiques fussent seuls à ne rien fournir aux besoins communs et voulussent jouir dans une abondance trop commode du repos et du loisir qui leur seroit acquis aux dépens de tous les autres[1].» Mais l'affaire des biens ecclésiastiques resta

[1] *Mémoires de Louis XIV*, etc. par Ch. Dreyss, II, 81. — Louis XIV ne s'arrêtait pas d'ailleurs, en fait de possession, aux biens du clergé, et il ajoutait : «Vous devez être persuadé que les rois ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés, aussi bien par les gens d'Église que

à l'état de projet, et les dons gratuits accordés de bonne grâce par le clergé détournèrent le coup. Une lettre de Colbert à Baluze prouve qu'il s'était aussi occupé de la question des conciles provinciaux[1].

Cependant si la réforme des vœux religieux échoua, s'il ne fut pas donné suite à l'affaire des biens ecclésiastiques, d'autres réformes d'une réelle importance eurent un meilleur sort. La principale fut le retranchement de dix-sept fêtes (1er décembre 1666). Qui ne connaît ces vers si sensés, si justes, de La Fontaine dans une de ses plus charmantes fables[2]?

« . . . . . Le mal est que toujours
(Et sans cela les gains seroient assez honnêtes),
Le mal est que dans l'an s'entremêlent des jours
Qu'il faut chômer. *On nous ruine en fêtes.*
L'une fait tort à l'autre, et monsieur le curé
De quelque nouveau saint charge toujours son prône. »

Si les fêtes étaient ruineuses en 1679, combien la remarque du

par les séculiers, pour en user en tout temps comme de sages économes, c'est-à-dire suivant le besoin général de leur État. » (*Œuvres de Louis XIV,* II, 121.)

C'était la doctrine du temps; il suffit de l'exposer; inutile de la combattre.

[1] Nous reproduisons ici ce billet qui nous avait échappé.

27 octobre 1670. — « Je prie M. Baluze de rechercher avec soin tout ce qui concerne les conciles provinciaux dans le royaume, en commençant par le dernier qui a esté tenu et rétrogradant jusqu'aux règnes de Henri II et François Ier.

« J'apprends que le dernier qui a esté tenu a esté en 1624; qu'en 1645, l'assemblée en ayant demandé la permission au roy, elle luy fut accordée par lettres patentes registrées au parlement de Paris; M. l'archevesque de Rouen l'ayant ensuite convoquée dans sa province, il luy fut défendu de passer outre, par lettres de cachet.

« Je serois bien ayse d'en sçavoir le nombre pendant ces temps; — les causes de leurs convocations; — les permissions que les rois en ont données; — les effets qu'elles ont produits, — et les raisons qui ont meu les rois à ne les plus accorder. A mesure que ce travail avancera, je le prie de m'en envoyer, tous les jours, quelque cahier. »

(Bibl. Imp. Mss. Baluze. *Papiers des Armoires*, vol. 362, fol. 143.)

[2] *Le Savetier et le Financier.* — Le huitième livre, dont cette fable fait partie, parut en 1679.

fabuliste eût porté plus juste encore douze ans auparavant! Dans l'opinion du Roi lui-même, elles étaient funestes aux ouvriers, qui, ces jours-là, ne gagnaient rien et dépensaient plus que le gain de la semaine. Leur intérêt et celui de la religion voulaient qu'on en diminuât le nombre, et c'est ce qui le déterminait à inviter l'archevêque de Paris à donner l'exemple à ses confrères[1]. Harlay de Champvallon a été justement flétri pour le relâchement de ses mœurs; rendons-lui du moins avec Saint-Simon la justice à laquelle il a droit[2]. Doué du sens politique, habile, exercé aux affaires, il comprit l'utilité des grandes réformes de Louis XIV et le seconda activement[3]. Dans son mandement du 20 octobre 1666, il rappelait que bien des gens passaient les jours de fête dans *les jeux et la débauche*, perdant leur âme et ruinant leur famille. Il attribuait le mal à l'oisiveté, au dérèglement, suite de la multiplicité des fêtes, dont

[1] *Œuvres de Louis XIV*, II, 238, année 1666, *Instructions au Dauphin*.

[2] *Mémoires de Saint-Simon*, édit. Chéruel, t. I, p. 289. — Son secrétaire, l'abbé Legendre, dont on a les *Mémoires* publiés récemment, essaye de le disculper, mais par convenance et bien faiblement.

[3] Longtemps en grande faveur, Harlay de Champvallon connut ensuite la disgrâce et ne s'en consola pas. Voici comment l'explique Saint-Simon : «Madame de Maintenon, à qui il avoit déplu d'une manière implacable en s'opposant à la déclaration du mariage dont il avoit été un des trois témoins, l'avoit coulé à fond. Le mérite qu'il s'étoit acquis dans tout le royaume, et qui l'avoit de plus en plus ancré dans la faveur du Roi, dans l'assemblée fameuse de 1682, lui fut tourné à poison quand d'autres maximes prévalurent. Son profond savoir, l'éloquence et la facilité de ses sermons, l'excellent choix des sujets et l'habile conduite de son diocèse, jusqu'à sa capacité dans les affaires et l'autorité qu'il y avoit acquise dans le clergé, tout cela fut mis en opposition de sa conduite particulière, de ses mœurs galantes, de ses manières de courtisan du grand air. Quoique toutes ces choses eussent été inséparables de lui depuis son épiscopat et ne lui eussent jamais nui, elles devinrent des crimes entre les mains de madame de Maintenon, quand sa haine, depuis quelques années, lui eut persuadé de le perdre, et elle ne cessa de lui procurer des déplaisirs. Cet esprit étendu, juste, solide, et toutefois fleuri, qui pour la partie du gouvernement faisoit un grand évêque, et pour celle du monde un grand seigneur fort aimable et un courtisan parfait quoique fort noblement, ne put s'accoutumer à cette décadence et au discrédit qui l'accompagna.» Harlay de Champvallon mourut au mois d'août 1695.

il supprimait dix-sept du coup. Par compensation, il exigeait qu'on observât d'autant mieux les autres. Il en restait encore vingt-sept, sans compter les dimanches, les lendemains de Pâques, de la Pentecôte, etc. Nécessairement, une mesure si sage, si favorable au développement du travail et de l'aisance, fit encore des mécontents, et le parlement fut de la partie. Sauval prétend qu'il désapprouva le mandement, que le peuple même en murmura, et qu'on en faisait des chansons. « On vient de me dire, ajoute-t-il, que ce matin (15 novembre 1666) divers commissaires alloient par les rues, les uns, de la part de l'archevêque, pour faire ouvrir les portes, les autres, de la part du parlement, pour les faire fermer[1]. » D'Ormesson raconte en outre qu'on avait demandé au premier président si le parlement tiendrait séance le jour de Sainte-Catherine, l'une des fêtes retranchées : « Il dit que non, parce que le parlement n'avoit pas esté informé régulièrement de cette ordonnance[2]. » Cependant, quelques jours après, la cour, sur l'ordre formel du Roi, signifia le mandement de l'archevêque à tous les tribunaux du ressort. Elle fit néanmoins une réserve, c'est qu'elle continuerait à chômer les jours de Saint-Barthélemy et de Saint-Nicolas, de la fête des Innocents et de la dernière fête de la Pentecôte, qui étaient *fêtes du Palais*[3]. C'était, on le voit, quatre jours de gagnés par la Compagnie, mais cela prouvait son mauvais vouloir et n'honorait pas le premier président, qui en aurait eu facilement raison. Quant à Colbert, il n'admettait pas que, même dans les arsenaux, on travaillât le dimanche : « Vous ne devez jamais le faire, mandait-il en 1682 à l'intendant des galères, sans la permission de M. l'évesque ou de son grand vicaire; et vous ne devez mesme jamais la demander pour travailler les dimanches, Sa Majesté ne voulant pas que les ouvriers soyent occupés ce jour-là. A l'égard des festes, il faut ne le faire que dans le cas d'une nécessité très-pressante. »

[1] *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, par Henri Sauval, II, 624.

[2] *Journal*, t. II, p. 477.

[3] *Appendice*, p. 433.

Un autre abus non moins grave fut aussi réprimé vers cette époque. Les maisons religieuses, fondées depuis près d'un demi-siècle sans permission, s'étaient accrues de telle sorte que, dans beaucoup de paroisses, elles possédaient la majeure partie des terres et des revenus. Un édit du 31 mars 1667 déclara qu'à l'avenir on n'en autoriserait aucune sans avoir entendu les évêques, les curés, les maires et les procureurs généraux du ressort[1]. Quatre ans après, deux autres édits rétablissaient l'ancienne discipline des couvents et interdisaient le commerce des cures et prébendes cédées moyennant pension à des sujets indignes. Croirait-on que des évêchés étaient chargés de pensions comme les places des finances? La lettre suivante de l'évêque de Mirepoix à Colbert (19 août 1669) ne le prouve que trop : « Vous agréerez bien la très-humble prière que je vous fais de vouloir m'honorer de vos bons offices auprès de Sa Majesté pour m'obtenir la décharge de l'une de mes pensions. Mon évesché ne me vaut que 18,000 livres, et il est chargé de pensions, l'une de 2,000 livres et l'autre de 3,000 livres, et de 3,000 livres de décimes[2]. » Au mois d'août 1671, un édit sévèrement motivé s'attaqua aux *soi-disant pèlerins* qui, sous prétexte de dévotion, abandonnaient parents, femmes et enfants, volaient leurs maîtres et se livraient, de pèlerinage en pèlerinage, à une débauche continuelle. Il exigeait la permission du diocésain, des maires et des procureurs généraux, outre l'agrément du père, du mari ou du plus proche parent, et condamnait les contrevenants au fouet, les récidivistes aux galères[3]. Enfin, un arrêt du 24 juil-

[1] Les registres du parlement déposés aux Archives de l'Empire font connaître toutes les communautés qui furent autorisées. M. Chéruel (*Histoire de l'administration monarchique*, t. II, p. 290) en cite un grand nombre de 1662 à 1667.

[2] Depping, *Corresp. admin.* IV, 87. — Les décimes constituaient la contribution ordinaire offerte au roi par le clergé à titre de *don gratuit*, pour sauver le principe de la non-obligation de participer aux charges de l'État. Il y avait, dans certaines circonstances, des subsides extraordinaires.

[3] Isambert, *Recueil des lois anciennes*, t. XVIII, p. 94, 435, 436.

let 1674 défendit, sous peine de punitions corporelles, de faire aucune quête pour des confréries et pèlerinages[1].

Mais parmi les événements qui ont fait époque dans le règne de Louis XIV, le plus considérable sans contredit dans la sphère des idées fut la déclaration du clergé du 19 mars 1682. Sujet de discussions sans cesse renouvelées, jamais épuisées, cet acte honorera toujours, quelles qu'aient été les nécessités et les rétractations ultérieures, ceux qui, par suite de circonstances sur lesquelles nous aurons à nous expliquer, furent amenés à l'accomplir. Il n'existe aucune instruction, aucun mémoire, aucune note de Colbert prouvant qu'il y ait pris une part directe, et pourtant nous établirons que son influence y fut prépondérante et décisive. On a d'ailleurs, à défaut de témoignages de sa main, celui de contemporains très au courant des incidents qui précédèrent et suivirent, l'abbé Fleury, précepteur des enfants de France, et l'abbé Ledieu, secrétaire de Bossuet. Enfin, de nombreuses lettres de Colbert à des intendants et à des évêques prouvent qu'il n'omit rien pour que la composition de l'assemblée du clergé répondît aux vues du Roi.

Diverses causes provoquèrent la crise. Nous avons indiqué les mauvaises relations de la France et de Rome sous les ministères de Richelieu et Mazarin. Le gouvernement pontifical avait en outre gardé une légitime rancune de son humiliation et des excuses retentissantes exigées en 1662, dans l'affaire des gardes corses. Quant à la France, les menaces du nonce au sujet des vœux religieux l'avaient fort indisposée; elle prit sa revanche en retranchant dix-sept fêtes, en se montrant plus sévère pour la création des couvents, et en attaquant l'abus des pèlerinages. Les relations des deux gouvernements en étaient arrivées à ce point où les froisse-

[1] Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, 468, fol. 629. — Les bourgeois, marchands et artisans de Paris faisaient faire *par leurs servantes* la quête du pain bénit. Un arrêt (23 décembre 1672) les contraignit de faire faire cette quête par leurs femmes ou leurs filles, et à défaut par des personnes de condition égale. (*Isambert*, XIX, 24.) — Toujours l'ingérence royale où elle n'avait que faire!

ments les plus légers tournent à mal et peuvent devenir des causes de rupture. Vers 1675, Louis XIV ayant désiré que son fils naturel et doublement adultérin, le comte de Vexin, *fût d'Église,* suivant l'expression consacrée, pria Innocent XI d'accorder au jeune prince une dispense pour être tonsuré et avoir des abbayes. C'eût été un scandale énorme. Le Pape rejeta la demande, et l'on ne peut que l'en louer; mais on prétend qu'il accordait des grâces analogues à d'autres rois, et même à des particuliers. On ajoute que son refus, fait avec dureté, fut d'autant plus sensible que le coup tombait en plein sur madame de Montespan au plus haut de la faveur[1]. Sur ces entrefaites, un arrêt du conseil remit le roi en possession du droit de nommer à toutes les abbayes. L'élection d'une abbesse des Augustines de Charonne vint, quelques mois après, ajouter à la mésintelligence chaque jour croissante. D'après la règle du couvent, cette élection appartenait à la communauté. Sur la recommandation de l'archevêque de Paris[2], le Roi nomma une religieuse d'un autre ordre et la fit installer; mais les dames de Charonne se plaignirent au Pape, qui, par un bref du 7 août 1680, leur prescrivit d'élire une nouvelle supérieure. Le Conseil ayant prononcé la nullité du bref, le parlement rendit un arrêt conforme. Le procureur général de Harlay avait dit, le 7 août, en lui déférant le bref : « Nous reconnoîtrons toujours comme notre père commun le souverain pontife qui remplit le saint-siége; mais il faut qu'il nous traite comme des enfans légitimes et non pas comme des esclaves. Nous observerons religieusement tous ses droits établis par les lois canoniques; mais il faut qu'il nous laisse jouir de la liberté raisonnable qu'elles nous donnent. Que si le père commun, qui doit instruire ses enfans à suivre ces saintes règles, leur donnoit l'exemple de les violer, il y auroit grand sujet de craindre qu'ils n'oubliassent

[1] *Mémoires de l'abbé Legendre*, p. 39. — L'abbé Legendre ne dit pas l'époque à laquelle le fait eut lieu. Le comte de Vexin, né en 1672, mourut en 1683.

[2] *Nouveaux opuscules de l'abbé Fleury*, publiés par l'abbé Émery, p. 137, note; édit. de 1807.

en peu de temps l'obéissance qu'ils lui doivent... Enfin, la cour de Rome peut s'assurer de trouver une résistance vigoureuse dans ce royaume, lorsqu'elle attaquera ainsi notre liberté[1]. » N'était-ce pas beaucoup trop hausser la voix pour la circonstance? Et de quel droit, après tout, le Roi se mêlait-il de nommer des abbesses, contrairement à la règle des couvents? Mais là, comme en toutes choses, le bon plaisir intervenait sans nécessité et sans excuse. Quoi qu'il en soit, le conflit éclata, et il amena les plus graves complications. « Ces chagrins, dit à ce sujet le secrétaire de l'archevêque de Paris, et quantité d'autres que le Pape et le Roi, *par pique plus que par raison*, s'étoient apprêtés l'un à l'autre, furent peut-être les véritables causes des fâcheuses extrémités où l'on en vint à l'occasion de la régale et de l'affaire de Charonne[2]. »

On vient de voir le peu d'importance de cette affaire. Il eût été possible de s'entendre sur celle de la régale; il s'agissait de le vouloir sincèrement. Au contraire, les deux gouvernements ne s'attachèrent qu'aux difficultés. Les discussions remontaient à plusieurs siècles, et elles auraient pu continuer sans diminution de l'autorité du roi ou du pape. La régale était un droit qu'avait le roi sur les fruits et revenus des évêchés et archevêchés pendant la vacance des siéges, avec faculté de conférer les bénéfices qui en dépendaient. Chaque époque a ses légistes ayant mission de justifier par le raisonnement et le droit les mesures devenues ou supposées nécessaires. Comme tous les rois qui l'avaient précédé, Louis XIV eut les siens, inspirés par Colbert. On peut même dire qu'il n'est pas de sujet sur lequel leur érudition se soit autant exercée que sur la régale[3]. Sans compter les travaux publiés, il en est bien d'autres

[1] *Recherches historiques sur l'Assemblée du clergé de 1682*, par M. Gérin, p. 58.

[2] *Mémoires de l'abbé Legendre*, p. 39.

[3] Bibl. Imp. Mss. Baluze. *Papiers des Armoires*, VI, paquet 2, vol. 177. Tout ce volume est relatif à la régale. On en trouvera le détail ci-après, p. 113, note. (Voir aussi le volume 463 des *Mélanges Clairambault*, fol. 665, et le *Dictionnaire des institutions* de M. Chéruel, 2ᵉ partie, p. 1050. *Régale*.)

restés inédits, véritable arsenal des raisons que le gouvernement alléguait en faveur de ses prétentions. La régale faisait partie de ce qu'on appelait les libertés de l'Église gallicane, libertés si chères au parlement qu'au moment où, abreuvé de dégoûts par la cour, il se voyait dépouillé de ses plus grandes prérogatives, loin de marchander son appui, il poussait lui-même à la lutte. Aux termes d'une déclaration royale du 10 février 1673 visant un arrêt du parlement de 1608, ce droit était un des plus anciens de la couronne. Cependant des évêques et chapitres de Languedoc, Guienne, Provence et Dauphiné, refusaient de s'y soumettre. La Déclaration le revendiqua énergiquement comme *inaliénable, imprescriptible*, et appartenant universellement à la royauté, à la réserve des évêchés exonérés moyennant la cession de domaines équivalents. On ne pouvait affirmer le droit et poser le principe plus nettement. Deux ans après, Colbert, résumant dans un mémoire tous les travaux qu'il avait fait faire sur la régale, déclarait que c'était le privilége le plus ancien, le plus noble et le plus excellent de la couronne, et qu'il émanait tout à la fois de l'autorité temporelle et de celle que donnait l'onction sacrée. *Sa possession constante dans tous les siècles et dans toutes les races de nos rois* n'avait jamais, disait-il, été contestée; mais il n'en était pas de même quant au *droit*, qui avait été *la matière de la curiosité des plus habiles hommes du royaume depuis plusieurs siècles*.

D'après leurs recherches, la perception de la régale pouvait s'appuyer sur huit opinions différentes. Le droit avait été accordé aux rois de France par le concile d'Orléans; mais cette opinion, fondée sur des textes mal interprétés et sur un faux canon du pape Adrien, était généralement rejetée; il était attaché à la couronne, parce que l'onction faisait des souverains des personnes censées ecclésiastiques (point sur lequel presque tous les auteurs étaient d'accord); il avait remplacé celui dont les rois avaient toujours joui, de nommer directement les prélats ou de permettre de les élire; c'était comme un droit de garde et de protection des églises du

royaume; il procédait de la constitution et du patronage, la plupart des grands bénéfices étant de fondation royale; il avait pour lui une possession immémoriale; c'était un droit de relief et d'investiture, « les évêques et les abbés ne pouvant rendre hommage qu'ils ne fussent élus ou pourvus, et ainsi les rois, par ce droit d'investiture, jouissant des revenus de leurs bénéfices; » enfin, selon quelques auteurs, le droit avait sa source dans la souveraineté de garde, de patronage, de possession et de fief tout ensemble. — Entrant dans la discussion, le ministre établissait qu'à la mort des évêques et des abbés, les officiers du roi avaient toujours fait saisir les fruits des domaines ecclésiastiques et les avaient mis entre ses mains jusqu'à ce que les lettres des élus fussent enregistrées à la Chambre des comptes de Paris; que la régale avait son origine dans le droit attribué aux rois de la première et de la seconde race de pourvoir eux-mêmes aux évêchés et aux bénéfices; que les duchés de Bretagne, de Normandie, de Guienne en avaient joui pareillement avant leur annexion à la couronne. En résumé, il maintenait que le droit régalien sur les archevêchés et évêchés tait incontestable, et que sur les bénéfices il était tout aussi légitime, quoique moins solidement établi[1].

Que la régale remontât aux premiers temps de la monarchie et qu'on pût la défendre par d'excellentes raisons de droit, cela était évident et résultait pleinement du mémoire de Colbert. Les défen-

[1] Un auteur moderne, M. l'abbé Guettée, a résumé quelques-unes des raisons invoquées de part et d'autre: « Les rois, dit-il, ne voulaient voir que des fiefs dans les biens ecclésiastiques, et de ce principe ils tiraient cette conséquence: que les bénéficiers n'ayant pas d'héritiers, et n'étant d'ailleurs qu'usufruitiers de ces fiefs, ces domaines devaient rentrer, pendant la vacance et après la mort de chaque titulaire, dans le domaine du roi, premier propriétaire de tous les fiefs, et qu'il devait en avoir le revenu jusqu'à ce qu'un nouveau bénéficier en eût été légalement investi. Le clergé ne voulait pas considérer les biens ecclésiastiques sous ce point de vue. D'après lui, ils formaient un fonds sacré qui appartenait à l'Église et aux pauvres, sur lequel le bénéficier n'avait droit de prendre que ce qui lui était nécessaire, et qui devait être exempt même des impositions et charges ordinaires dont les autres biens étaient grevés. » (*Histoire de l'Église de France*, t. II, p. 36.)

seurs du clergé s'autorisent, il est vrai, d'une ordonnance de Louis XII qui interdisait à ses officiers de s'attribuer les revenus des archevêchés, évêchés, abbayes et bénéfices *auxquels il n'avait droit de régale et de garde,* sous peine d'être punis comme sacriléges. Un édit de Henri IV, de 1606, avait maintenu le même principe : « N'entendons aussi jouir du droit de régale, sinon en la forme que nous et nos prédécesseurs avons fait, *sans l'étendre davantage au préjudice des églises qui en sont exemptes.* » L'édit de 1606 avait été enregistré sans opposition; mais deux ans après, le 24 avril 1608, le parlement de Paris rendait un arrêt contradictoire ainsi conçu : « La cour déclare le roi avoir le droit de régale en l'église de Belley, *comme en toute autre de son royaume,* fait inhibition et défense aux avocats de faire aucune proposition contraire. » C'était un changement de législation significatif; l'exception devenait la règle. Naturellement, des protestations s'étaient produites; et par lettres de 1609 le roi avait sursis à l'exécution de l'arrêt qui lui conférait, en quelque sorte malgré lui, le droit de régale universelle; mais le principe était posé, et Louis XIV en tira les dernières conséquences en déclarant (10 février 1673)[1] que toutes les provinces du royaume seraient soumises à la régale.

Chose inouïe! sur cent trente évêques, deux seulement, ceux d'Aleth et de Pamiers, protestèrent. Le premier étant mort peu de temps après (8 décembre 1677), la lutte s'apaisa dans son diocèse; mais il n'en fut pas de même à Pamiers, où la résistance fut poussée à la dernière extrémité. L'évêque ayant négligé, à sa prise de possession, de faire enregistrer ses lettres à la Chambre des comptes, le droit du roi à la régale existait toujours. Par suite, il nomma non-seulement aux bénéfices vacants, mais encore aux autres, de sorte que dans

[1] Cette déclaration fut confirmée par une nouvelle déclaration interprétative du 2 avril 1675, laquelle *cassa et annula* un arrêt du parlement de Paris du 25 janvier 1674 « qui auroit pu recevoir une interprétation contraire à la déclaration du 10 février 1673. » (Archives de l'Empire.) Ainsi, on allait cette fois plus loin que le parlement, et on savait bien jusqu'où l'on voulait aller.

la plupart il y eut deux bénéficiers à la fois. On se représente la confusion qui en résulta et l'émotion des populations. Excommuniés par l'évêque, les nouveaux titulaires étaient relevés d'excommunication par le métropolitain de Toulouse, dont le pape à son tour frappait les actes de nullité. Louis XIV ne tenant nul compte de ces avertissements, Innocent XI lui adressa, le 29 décembre 1679, un troisième bref par lequel il le menaçait formellement de *la vengeance du ciel.* « Nous ne traiterons plus désormais cette affaire par lettre, disait-il en terminant, mais aussi nous ne négligerons pas les remèdes que la puissance dont Dieu nous a revêtu nous met en main, et que nous ne pouvons omettre dans un danger si pressant, sans nous rendre coupable. »

Un illustre et savant prélat du XVII[e] siècle, l'abbé Fleury, a dit : « Le prétexte de la prétention des papes sur le temporel est venu de l'excommunication. » Nous ajouterons qu'entre toutes les prérogatives de la papauté, il n'y en a pas qui ait donné lieu à plus d'abus. C'est encore l'abbé Fleury qui dit : « *Il ne faut pas abandonner nos maximes, ni donner dans toutes les bassesses des ultramontains;* mais il faut conserver la bonne intelligence et demeurer dans les termes de l'honnêteté et du respect qui est dû à celui qui tient le premier rang entre les princes chrétiens, sans compter qu'il est le chef de l'Église. S'il plaisoit à Dieu de susciter quelque jour tout à la fois un pape et un roi de France également éclairés et zélés pour le bien de la religion, qui voulussent de bonne foi, de part et d'autre, renoncer à toutes prétentions contraires à l'ancienne discipline, ce seroit sans doute le moyen le plus sûr de la rétablir [1]. »

Le gouvernement de Louis XIV avait-il observé dans les circonstances que nous venons de rappeler la mesure qu'elles auraient exigée? N'eût-il pas mieux valu, alors qu'il faisait avec raison une si rude guerre aux derniers restes de la féodalité, se

[1] L'abbé Fleury, *loc. cit.* p. 12 et 105. *Discours sur les libertés de l'Église gallicane,* d'après le manuscrit original.

montrer plus coulant sur la jouissance d'un droit purement féodal, devenu pour l'Église un véritable signe de servitude, et le diminuer au lieu de l'étendre? Telle était l'opinion de Bossuet : «Quant à la régale, écrivait-il à un ami, je ne crois pas, au train qu'on a pris, qu'on doive entrer dans le fond : si on y entroit, je ne croirois pas que le concile de Leptines (tenu en 743) pût faire voir autre chose qu'une sage condescendance de l'Église à tolérer ce qu'elle ne pouvoit empêcher et à faire sa condition la meilleure possible. Je ne conviendrois pas aisément que les biens donnés aux églises puissent être tellement sujets à la puissance temporelle, qu'elle les puisse reprendre sous prétexte de certains droits qu'elle voudroit établir, ni que l'Église, en ce cas, n'eût pas droit de se servir de son autorité; mais j'avoue que nous ne sommes pas dans le cas d'en venir là : il faut sortir par des voies plus douces d'une affaire si légère dans le fond [1].» Voilà le langage de la vérité, de la raison. Pourquoi Louis XIV et Colbert ne l'écoutèrent-ils pas? Mais, nous l'avons dit, les rancunes réciproques et accumulées de longue date rendaient tout accommodement impossible. Excité par l'appui qu'il trouvait à Rome, l'évêque de Pamiers s'était mis en rébellion ouverte contre l'intendant de la province. Sa mort même, qui eut lieu le 7 août 1680, ne fit qu'envenimer la querelle. Il s'agissait de le remplacer. L'intendant se rendit à Pamiers avec de la cavalerie qu'il logea chez les malintentionnés, et il installa un vicaire général nommé par le Roi. De son côté, le chapitre confia ces fonctions à un exalté, le Père Cerles, qui publia des libelles incendiaires; fut cité devant le parlement de Toulouse, condamné à la peine de mort par contumace, et exécuté en effigie sur une place de la ville [2]. «La plus grande confusion régnoit dans le

[1] *Œuvres de Bossuet,* t. XXXVII, p. 249; 92e lettre au docteur Dirois, du 29 décembre 1681.

[2] Ces sortes d'exécutions, encore fort usitées au XVIIe siècle, prêtaient bien au ridicule. On se souvient de celle du marquis de Pomenars, si spirituellement racontée par madame de Sévigné, sur les indications de Pomenars, qui, après y avoir assisté, dîna et coucha chez le juge

diocèse, dit un document officiel, tout le chapitre étoit dispersé, plus de quatre-vingts curés emprisonnés, exilés ou forcés de se cacher; on voyoit grand vicaire contre grand vicaire, le siége vacant[1]. » Le schisme était complet.

Mais déjà un incident considérable avait porté la question sur un théâtre encore plus élevé et mis les deux pouvoirs en présence. Au mois de juillet 1680, les députés du clergé s'étaient réunis à Saint-Germain en assemblée ordinaire, comme il y en avait tous les cinq ans; avant de se séparer, l'idée leur fut suggérée (on devine par qui) d'adhérer à la conduite de Louis XIV dans l'affaire de la régale. Ils le firent par une lettre adressée au Roi; il faut voir dans quels termes : « Nous avons appris avec un extrême déplaisir que Notre Saint-Père le Pape a écrit un bref à Votre Majesté, par lequel non-seulement il l'exhorte de ne pas assujettir quelques-unes de nos églises aux droits de régale, mais encore lui déclare qu'il se servira de son autorité si elle ne se soumet aux remontrances paternelles qu'il lui a faites et réitérées sur ce sujet. Nous avons cru, Sire, qu'il étoit de notre devoir de ne pas garder le silence dans une occasion aussi importante, où nous souffrons avec une peine extraordinaire que l'on menace le fils aîné et le protecteur de l'Église, comme on a fait, en d'autres rencontres, les princes qui ont usurpé ses droits... Nous regardons avec douleur cette procédure extraordinaire qui, bien loin de soutenir l'honneur de la religion et la gloire du saint-siége, seroit capable de les diminuer et de produire de très-mauvais effets... Cette protestation pouvant servir à éluder les vaines entreprises du saint-siége, nous la renouvelons à Votre Majesté avec toute la sincérité et toute l'affection qu'il nous est

même qui l'avait condamné. (Lettre du 11 novembre 1671.) — Un contemporain donne de curieux détails sur l'exécution du Père Cerles, qui dut ressembler à toutes les autres. « *Videbatur in illa tabella vir religiosus, veste candida una cum superpellicio indutus, qui canonicorum regularium habitus est. Stabat retro pictus carnifex, truci vultu, bipennem vibrans ac genuflexi cervicibus imminens.* » (Ms. cité par M. Gérin, p. 60.)

[1] *Procès-verbal de l'assemblée du clergé*, t. V de la collection générale.

possible, car il est bon que toute la terre soit informée que nous savons comme il faut accorder l'amour que nous portons à la discipline de l'Église avec la glorieuse qualité que nous voulons conserver à jamais, Sire, de vos très-humbles et très-obéissans, très-fidèles et très-obligés sujets.»

Ainsi Louis XIV avait désormais pour lui le parlement de Paris et l'assemblée même du clergé. Naturellement cette manifestation fut considérée à la cour comme une victoire, un coup de partie. Mais ceux qui la provoquèrent avaient-ils fait acte d'habileté? On peut en douter; ce qui est sûr, c'est qu'elle eut pour effet immédiat d'irriter profondément le saint-siége, et que le public n'y vit qu'une concession obtenue par surprise et par intimidation. Nous avons à ce sujet le sentiment de divers contemporains. «Quoi de moins judicieux, dit un anonyme, que le dessein pris tumultuairement de composer une lettre contre le Pape, de la faire signer dans une matinée aux prélats et aux autres ecclésiastiques de l'assemblée dont la plupart n'y ont souscrit que dans l'antichambre du Roi, sans leur donner le loisir de la lire et de l'examiner?» Un autre anonyme dit : «Nosseigneurs se plaignent que le Pape a écrit d'un ton menaçant au Roi, et pour montrer, selon leurs maximes, qu'ils sont bien aussi papes et plus papes que lui, ils le menacent à leur tour de prendre des résolutions proportionnées à la prudence et au zèle des plus grands prélats de l'Église[1].» Écoutons maintenant madame de Sévigné : «On improuve fort cette lettre du clergé, écrit-elle le 24 juillet 1680 à sa fille, n'en déplaise à vos prélats.» Et, sept jours après : «On m'a envoyé la lettre de MM. du clergé au Roi, c'est une belle pièce. Je voudrois bien que vous l'eussiez vue, et les manières de menaces qu'ils font à Sa Sainteté.» Enfin, le 4 août suivant : «Votre comparaison est divine, de cette femme qui veut être battue. Oui, disent-ils, je veux que l'on me batte. De quoi vous mêlez-vous, Saint-Père? nous voulons être battus.

[1] M. Gérin, *loc. cit.* p. 53. Mss. de Saint-Sulpice.

Et là-dessus, ils se mettent à le battre lui-même, c'est-à-dire à le menacer adroitement et délicatement. »

Jusqu'ici l'action de Colbert a été pour ainsi dire latente et confondue avec celle des autres ministres, du chancelier Le Tellier, de son fils Louvois, du secrétaire d'État Châteauneuf, chargé des affaires religieuses. Nous allons dorénavant le voir à l'œuvre. Dans les premiers jours du mois de mai 1681, une réunion de dix archevêques et quarante évêques avait eu lieu à Paris. On l'appela *la petite assemblée*, et elle ne tint que quatre séances. Dans la première, elle avait décidé, après avoir entendu plusieurs discours sur la situation, et tout en protestant de son respect pour le saint-siége, *qu'il fallait maintenir avec une fermeté inébranlable les droits et la liberté de l'Église gallicane*. Les discussions sur la régale et sur l'affaire de Charonne furent suivies de votes analogues. Enhardie par des adhésions aussi explicites, la cour prit le parti de convoquer une assemblée spéciale, qualifiée de *concile national* dans quelques documents officiels, avec le projet d'y poser la question de principe, de tracer une fois pour toutes la ligne de démarcation des deux pouvoirs, et d'en finir, si c'était possible, avec ces menaces d'excommunication, épouvantail d'un autre temps, qui troublaient encore les peuples. Cette assemblée ayant à prononcer sur des matières d'une telle gravité, le gouvernement donna aux élections des soins particuliers, où perce une préoccupation excessive des résultats. L'archevêque d'Aix, opposé aux projets de la cour, ayant refusé de réunir l'assemblée provinciale qui devait élire les députés, Colbert écrivit à l'intendant (23 août 1681) de s'entendre avec lui et de s'en passer au besoin. Cet ordre était accompagné de la copie d'une lettre du Roi à l'archevêque portant que, maître de réunir le clergé toutes les fois qu'il le jugeait convenable pour le bien de l'Église ou de l'État, il l'invitait à convoquer immédiatement l'assemblée provinciale. Le 16 septembre suivant, Louis XIV prévint les agents généraux du clergé, par une lettre contre-signée *Colbert*, que, sur la demande des archevêques et évêques dé-

sireux « d'aviser aux moyens de maintenir les libertés de l'Église gallicane et la juridiction contre diverses entreprises de la cour de Rome, » il avait autorisé la réunion pour le 1er octobre d'un concile national composé de quatre députés par province[1]. S'il y eut des sollicitations, ce ne put être que de la part d'un petit nombre de prélats; on aimerait donc à voir dans ces communications plus de franchise. Une lettre de Colbert à l'archevêque de Rouen nous initie aux manœuvres qui furent employées pour avoir de bons députés : « Le Roy estant persuadé que M. l'évesque de Lisieux peut convenir davantage, dans la prochaine assemblée générale du clergé, qu'aucun autre de vos évesques suffragans, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire que vous luy ferez plaisir de faire en sorte qu'il soit nommé pour député dans l'assemblée provinciale que vous devez incessamment tenir. » L'évêque de Lisieux étant tombé malade, c'est encore Colbert qui désigne à l'archevêque de Rouen celui qui devra être élu à sa place. On a la preuve que les mêmes instructions furent données à Aix, à Toulouse, à Valence, et il est permis de croire qu'il en fut ainsi dans tous les diocèses.

Réunie le 9 novembre 1681, l'assemblée fut saisie, le 24, du projet de déclaration sur la puissance ecclésiastique et des difficultés sur la régale; deux jours après, elle nommait une commission pour examiner les points en litige; le 3 février, elle donnait son avis sur la régale; le 19 mars suivant, elle votait les quatre articles se réduisant à deux principaux, résumés comme il suit par l'abbé Fleury : « La puissance temporelle est indépendante de la spirituelle; quant à la puissance du pape, elle n'est pas tellement souveraine dans l'Église qu'il ne doive observer les canons, que ses décisions ne puissent être examinées, et que lui-même ne puisse être jugé en certains cas. » Le gant était jeté.

Nous avons dit et nous répétons qu'il eût été plus sage et plus

[1] Deux du premier Ordre, l'archevêque et un évêque, ou deux évêques; deux du second Ordre, qui devaient avoir un bénéfice dans le diocèse; en tout, soixante-huit députés.

prudent de renoncer à la régale, qui constituait pour le clergé une véritable servitude incompatible avec le droit moderne, d'éviter enfin un débat qui, dans l'état de l'Europe, attentive aux moindres fautes, pouvait avoir des conséquences politiques fâcheuses. A la vérité, des concessions furent faites par Louis XIV dans l'édit de janvier 1682, aux termes duquel ceux qui seraient nommés aux bénéfices ayant charge d'âmes ou jouissant d'une juridiction, devraient demander aux vicaires capitulaires l'institution canonique. Par suite, l'assemblée ayant, dit-elle, *égard à la protection accordée aux Églises, et particulièrement aux édits contre les hérétiques*, avait admis le 3 février, *de l'avis unanime de toutes les provinces*, *le droit de régale universelle.* Mais il était facile de prévoir que, même avec ces tempéraments, l'extension de la régale à tous les diocèses du royaume serait très-mal accueillie à Rome. Quoi qu'il en soit, du moment que ni la sagesse ni la prudence n'étaient écoutées, il faut reconnaître que la question essentielle, celle des limites du pouvoir ecclésiastique, fut abordée et résolue avec une fermeté et une sûreté de vues qu'on ne saurait trop louer. On a beau objecter que, onze ans plus tard, Louis XIV était obligé de se rétracter et que, de son côté, Bossuet regretta la part qu'il avait prise aux quatre articles[1], les vrais principes n'en avaient pas moins été proclamés d'une manière éclatante, avec le concours de ministres et de théologiens aussi habiles que dévoués au saint-siége, et ils l'étaient pour toujours.

Deux témoignages d'un grand poids montrent la part que prit

[1] L'abbé Fleury raconte que Bossuet répugnait à voir traiter dans l'assemblée la question de l'autorité du pape, contrairement à l'avis du chancelier Le Tellier et de l'archevêque de Reims, qui disaient qu'on ne la jugerait jamais qu'en un temps de division. Pour lui, il la croyait *hors de saison*. « On augmentera, disait Bossuet, la division qu'on veut éteindre. [illegible] » Il disait en outre à l'archevêque de Reims : « Vous aurez la gloire d'avoir terminé l'affaire de la régale, mais cette gloire sera obscurcie par *ces propositions odieuses.* » L'abbé Fleury ajoute que l'évêque de Tournai, Choiseul-Praslin, ayant d'abord été chargé de dresser les propositions, et l'ayant fait *scolastiquement*, ce fut Bossuet qui les rédigea *telles que nous les avons*. Il aurait même dit, dans la discussion : « *Il ne faut pas donner prise à condamner nos propositions.* » (*Nouveaux opuscules*, p. 152.) Il

Colbert à la déclaration de 1682. — « Il insistoit, dit l'abbé Fleury, pour qu'on traitât la question de l'autorité du pape, et pressoit le Roi. L'archevêque de Paris, le Père de La Chaise, agissoient dans le même sens. Le Pape nous a poussés, disait-on, il s'en repentira. Le Roi donna ordre de traiter la question[1]. » L'abbé Ledieu n'est pas moins explicite. Un jour, dans un voyage de Meaux à Paris, ayant demandé à Bossuet qui lui avait inspiré les quatre articles, celui-ci lui répondit : « Que M. Colbert en étoit véritablement l'auteur, et que lui seul y avoit déterminé le Roi. M. Colbert prétendoit que la division qu'on avoit avec Rome sur la régale étoit la vraie occasion de renouveler la doctrine de France sur l'usage de la puissance des papes; que, dans un temps de paix et de concorde, le désir de conserver la bonne intelligence et la crainte de paroître être le premier à rompre l'union, empêcheroit une telle décision, et il attira le Roi à cet avis. » L'abbé Ledieu ajoute que Le Tellier et l'archevêque de Reims, son fils, avaient eu les premiers cette pensée, mais qu'ils l'avaient abandonnée par crainte des difficultés et des suites, et que Colbert la fit prévaloir malgré eux[2]. Quant à l'archevêque de Paris, il ne faisait, d'après l'abbé Ledieu, que flatter la cour, écouter les mi-

y a bien là, on le voit, quelques contradictions, mais nous citons textuellement.

Plus tard, Bossuet a dit dans le *Gallia orthodoxa* : « *Abeat ergo Declaratio quo libuerit. Non enim eam tutandam, hic, suscipimus.* »

— « Cependant, fait observer le savant et consciencieux M. Floquet, le grand évêque ajoute aussitôt que, quoi qu'il pût advenir des actes émanés de l'assemblée de 1682, *la doctrine de l'Église de Paris demeurait inébranlable, et à l'abri pour jamais de toute atteinte.* » — « *Manet inconcussa et censuræ omnis expers prisca illa sententia Parisiensium.* » (*Bossuet, précepteur du Dauphin*, p. 574.)

Il résulte de là et d'un autre passage de l'abbé Fleury, qu'au fond Bossuet croyait la doctrine contenue dans les quatre propositions juste, fondée; mais les propositions lui paraissaient inopportunes, à cause des discussions regrettables qu'elles pourraient susciter, et qu'elles suscitèrent en effet. Il fut sur ce point plus prévoyant que les ministres. Constatons encore, d'après M. Floquet (p. 546), que, sur la question de l'autorité du pape, Bossuet professait la même doctrine dès 1651, et qu'il ne varia jamais.

[1] *Nouveaux opuscules*, p. 142.

[2] Ceci n'est pas tout à fait conforme à ce que raconte l'abbé Fleury; mais les différences ne portent que sur des détails.

nistres et suivre à l'aveugle leurs volontés comme un valet[1]. Un troisième témoin non moins bien placé pour voir et savoir, l'ambassadeur de Venise Foscarini, écrivit à son gouvernement que l'assemblée du clergé avait été convoquée, dirigée et dissoute suivant les convenances et les inspirations du ministère[2].

La déclaration de 1682 avait donc été une affaire purement politique, et il faut bien se résigner à reconnaître, puisque c'est la vérité, que le clergé, Bossuet en tête, bien qu'en principe il approuvât les quatre articles, ne fit que céder à la pression de la cour. Les actes qui suivirent prouvent qu'une fois les articles votés, l'assemblée fut tenue pour rien. La déclaration, envoyée le lendemain au parlement, y fut enregistrée le 24 sur la proposition formelle du procureur général. De Harlay fit même remarquer que, si l'aveu contenu dans le premier article, que le Roi ne tenait sa couronne que de Dieu, que l'Église n'avait aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des princes, et qu'elle ne pouvait par conséquent les déposer ni dispenser leurs sujets de la fidélité qu'ils leur doivent, était conçu en forme de *décision*, il ne manquerait pas de représenter que ces vérités certaines, incontestables, évidentes par elles-mêmes, établies par la parole de Dieu, ne peuvent être la matière d'une *délibération*, et que les députés du clergé ni même l'Église universelle assemblée n'ont aucun droit de prononcer sur ce sujet. «Mais, ajoutait de Harlay, comme la prudence conduit le zèle avec lequel agissent les députés du clergé, ils se sont contentés de rendre témoignage à ces vérités par une *simple déclaration.*» Il rappela ensuite que le cardinal du Perron en 1615, et la faculté de théologie de Paris en 1663, s'étaient expliqués de la manière la plus formelle sur la fidélité exclusive que les sujets doivent à leurs princes, que néanmoins, dans les révolutions auxquelles la Providence expose les empires les plus solides, la Déclaration serait une forte digue pour arrêter les débordements de la puissance ecclésiastique,

[1] *Journal de l'abbé Ledieu*, t. I, p. 8. — [2] *Histoire de la Papauté*, par Ranke, t. IV, p. 453.

si, dans les siècles à venir, elle sortait des bornes légitimes que Jésus-Christ lui a prescrites; que, dès à présent, elle serait très-utile pour rétablir le repos des catholiques vivant sous la domination des princes hérétiques, *et qu'elle contribuerait beaucoup à détromper ceux qui étaient séparés de l'Église des opinions odieuses qu'on leur inspirait de la puissance des papes*[1]. « Ainsy, disait le procureur général, nous devons avoir beaucoup de joye de voir la puissance spirituelle concourir avec l'autorité temporelle sur ces matières, assurés que n'ayant que le mesme cœur et le mesme langage, aucune chose n'est capable de donner atteinte à une union si étroite des Ordres du royaume, sous l'autorité du plus grand roy du monde. » Puis, forçant la note et allant beaucoup trop loin, il ajoutait hypocritement : « Comme tout ce qui revient jusqu'à nous de la conduite de Nostre Saint-Père le Pape donne une très-haute idée de sa piété, il y a lieu d'espérer qu'il n'aura pas cette déclaration désagréable, puisque rien ne peut affirmer davantage la puissance de l'Église, dont il a la première et principale portion, que de l'establir ainsy sur des fondemens solides et inébranlables, et de la renfermer dans des bornes légitimes qui luy conservent le respect des princes et qui les engagent, sans aucune jalousie de sa grandeur, à donner à ses ministres la protection qui leur est nécessaire pour travailler utilement à la gloire de Dieu, à la conservation de la foy et la pureté de la morale, pour lesquelles ce souverain pontife a un zèle si digne de la place dans laquelle la providence de Dieu l'a estably. »

Inutiles avances! phraséologie en pure perte! Un bref du pape du 11 avril cassa la délibération du clergé du 3 février, qui approuvait les dernières déclarations du roi concernant la régale. On

[1] Vers la même époque (1681), Saint-Évremond écrivait de Londres à un protestant français : « La religion catholique vous sera montrée en France par l'évêque de Condom, *dégagée des inspirations étrangères*, réglée avec autant de sagesse que de piété par nos lois, maintenue avec fermeté par les parlements. Si vous craignez la puissance du pape, les libertés de l'Église gallicane vous mettront à couvert. Le pape ne sera ni infaillible, ni arbitre souverain de votre foi; il ne disposera point des États des princes. » (Lettre citée par M. Floquet, p. 570.)

a prétendu que c'est ce bref qui provoqua les quatre articles; erreur flagrante puisqu'il est postérieur de vingt-deux jours. Conçu en termes sévères, imprimé aussitôt et vendu clandestinement dans Paris, le bref fut signalé par Colbert à La Reynie, avec ordre de rechercher et de châtier l'imprimeur. L'enregistrement de la déclaration du 19 mars à la Sorbonne suscita de bien autres ennuis. Elle était accompagnée d'un édit dont les prescriptions parurent avec raison excessives à la Faculté. Outre qu'il faisait défense d'enseigner ou d'écrire rien de contraire aux quatre articles, il stipulait que des professeurs seraient nommés à cet effet, que leurs noms seraient transmis aux procureurs généraux, qu'aucun bachelier ne pourrait être reçu licencié sans avoir soutenu la doctrine, enfin que l'ordre serait donné aux évêques de la faire enseigner, et aux doyens et syndics d'y veiller. On reconnaît à ces prescriptions la main du parlement, et c'est vraisemblablement cette ingérence trop directe qui indisposa la Sorbonne. Quoi qu'il en soit, l'étonnement et la contrariété des ministres furent grands quand on sut que, malgré les instances du premier président et du procureur général assistés de six conseillers, la faculté de théologie refusait l'enregistrement. Il fallut que la cour intervînt encore. Une lettre de Louis XIV au syndic de la Faculté, lettre écrite évidemment par Colbert, constate une prétention singulière. On est au 16 mai, et la difficulté ne fait que commencer.

« Monsieur l'abbé Pirot, ayant esté informé que, dans l'enregistrement qui se doit faire de l'édit donné sur la déclaration du clergé, quelques docteurs de la faculté de théologie se sont disposés à parler sur cette matière, j'ay bien voulu vous faire cette lettre pour vous dire que, n'estant question que de l'enregistrement de cet édit, il n'est pas nécessaire qu'aucun des docteurs de la Faculté parlast sur des matières depuis si longtemps décidées; et je veux mesme que si quelqu'un se mettoit en estat de le faire, vous ayez à l'empescher, en luy déclarant l'ordre que vous avez reçu de ma part par la présente lettre, laquelle n'estant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ayt, Monsieur l'abbé Pirot, en sa sainte garde. »

Les ministres voulaient donc un vote muet; mais les choses ne

s'arrangèrent pas aussi facilement qu'ils l'espéraient. Une note de Colbert à de Harlay, du 30 mai, porte que l'expédient d'envoyer une seconde fois le premier président et le procureur général pour forcer la main à la Sorbonne « faisoit paroistre beaucoup d'autorité et ne remédioit pas à l'inconvénient de faire connoistre à la cour de Rome que les sentimens de la Faculté sur la déclaration du clergé n'estoient pas conformes au contenu de la déclaration. » Deux jours après, Colbert écrivait encore à de Harlay que le Roi avait reçu une lettre portant que tout était perdu et que la faute de ne pas faire aller le parlement à la Sorbonne *était irréparable.* Il lui signalait en même temps dix docteurs les plus récalcitrants, qu'il était question d'exiler dans les provinces. La multiplicité des lettres qui se croisent à ce sujet prouve que l'embarras de la cour était extrême. Le lendemain 2 juin, Harlay écrit à Colbert qu'à son avis ces rigueurs seraient des plus impolitiques. « Quand ils seront chassés, dit-il, cela marquera de l'autorité et il faudra revenir à leur permettre de faire leur relation, avec les précautions que l'on peut prendre avec prudence et sans éclat, afin que les députés, parmy lesquels il y a bien des honnestes gens, n'y mettent rien qui affoiblisse, comme quelques-uns le désireroient, la validité et la force de l'enregistrement, et, s'il est nécessaire, on y pourra apporter de l'autorité dans la dernière nécessité. » Entraîné par la situation, de Harlay fait même ce singulier aveu, que « la plupart des membres de l'assemblée du clergé changeroient demain de bon cœur, *si on leur permettoit.* » Suivant lui, il fallait laisser les docteurs libres de délibérer sur l'édit comme ils l'entendaient : ils étaient disposés à obéir, mais il voulait qu'on les laissât discuter et délibérer. « Au surplus, Monsieur, ajoutait le procureur général, il ne m'appartient que d'obéir et je ne suis pas capable de dire mon avis sur les résolutions que l'on doit prendre. Pour mon intention, elle est conforme à mon devoir; mais comme la foiblesse de mes lumières ne me permet pas de voir les conséquences de ces choses et de les voir dans toute l'estendue où d'autres plus sages et plus éclairés les

voyent, je ne sçaurois que désirer que l'autorité du roy n'éclate pas si souvent, lorsque les choses peuvent se faire par d'autres voyes. J'espère que le Roy aura la bonté d'excuser ma liberté et d'estre persuadé que je me trompe au moins de bonne foy; et peut-estre que, si plusieurs personnes parloient en sa présence sur ces matières, il ne seroit pas impossible que l'on trouvast des raisons pour soutenir des avis si différens. »

Que répondait Colbert à cette argumentation pressante? Il s'était fait renseigner sur les commissaires nommés pour examiner la relation du syndic, et il avait appris qu'à la réserve de deux ou trois *honnêtes gens*, le reste était choisi parmi les docteurs les plus véhéments. Une autre lettre du 8 juin engagea de Harlay à faire venir ces commissaires chez le premier président pour concerter la rédaction de leur procès-verbal. Écrivant encore à ce sujet à son fils, coadjuteur de Rouen, Colbert l'invite à faire en sorte qu'ils en retirent ces mots *nulla deliberatione habita*, qui feraient fort mauvais effet. « Mais si le syndic persiste dans son avis, ajoute-t-il, et que vous voyiez clairement qu'il faille les mettre, Sa Majesté veut bien y consentir pour le bien de la paix. » Une nouvelle lettre de Harlay, du 15 juin 1682, précise encore mieux la situation. Le matin même, un docteur avait émis l'avis d'obéir au roi, tout en faisant des remontrances sur l'impossibilité d'enseigner et de soutenir les propositions du clergé; mais d'autres voulaient faire ces remontrances avant d'obéir, notamment au sujet de l'article 4 relatif à l'infaillibilité, sur laquelle l'assemblée de 1656 n'avait pas été du même avis que celle de 1682, dont plusieurs membres parlaient avec peu de respect. « Et comme, dit de Harlay, les deux opinions qui se seroient réunies eussent esté les plus fortes et qu'ils eussent au moins passé à ajouter ces deux paroles, le syndic, par l'avis de ceux qui sont dans de bons sentimens, a fait remettre l'assemblée à demain pour achever d'opiner. Mais comme la disposition des esprits ne changera pas, il semble nécessaire de prévenir la fin de cette délibération par les voyes que le Roy jugera les moins mau-

vaises pour finir cette affaire où l'on a engagé si avant son autorité avec des gens que l'on ne gouverne pas si aysément que d'autres. »

Le coup d'autorité qu'on avait voulu éviter était donc devenu indispensable; on le crut du moins, et l'on s'y résigna. Le 16 juin, à six heures du matin, un huissier vint signifier au doyen de la Faculté un arrêt du parlement du même jour (il avait été minuté la veille au soir par l'archevêque de Paris, le premier président de Novion, le procureur général et le marquis de Seignelay accouru de Versailles à cet effet) qui l'assignait devant lui à sept heures, avec les principaux opposants. Quand ils furent arrivés, le premier président leur dit d'une voix sévère qu'il voyait avec douleur que l'esprit de paix ne régnait plus parmi eux et que la cabale empêchait la soumission qu'ils devaient aux ordres de la cour; qu'ils n'avaient plus la sage conduite de leurs prédécesseurs; que la cour n'aurait jamais cru qu'ils eussent osé différer l'enregistrement qu'elle avait ordonné; qu'ils ne méritaient plus sa confiance, et qu'elle leur défendait de s'assembler jusqu'à ce qu'elle leur eût fait connaître ses volontés. En même temps, il fit approcher le greffier porteur des registres de la Faculté et lui donna l'ordre d'y inscrire la déclaration du clergé, l'édit du roi y relatif et l'arrêt qui lui serait dicté par le greffier de la cour. Cela fait, les docteurs se retirèrent.

Au point de vue du prestige de la Déclaration, de pareilles extrémités étaient certainement déplorables. Aussi, le lendemain, le procureur général mandait-il au chancelier qu'on avait été obligé d'employer des remèdes *presque aussi fâcheux que le mal, et qu'on était encore exposé à beaucoup de choses désagréables*. L'agitation continuant à la Sorbonne, on crut devoir envoyer le curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet en basse Bretagne et son premier vicaire en Berri. Singulier moyen de calmer les esprits! Les jours suivants, six autres docteurs furent encore exilés en Béarn, à Brioude, à Bazas, à Tulle, à Villefranche, à Fontenay-le-Comte[1]. C'étaient là d'ailleurs les procédés ordinaires du Gouvernement; il ne s'en faisait

[1] M. Gérin, *loc. cit.* p. 357 et suiv. d'après un manuscrit anonyme de Saint-Sulpice.

pas faute à la moindre occasion; et le parlement, qui cette fois en était l'instigateur, les connaissait pour en avoir été souvent la victime.

Au milieu de ces incidents qui troublaient la conscience des uns et fournissaient matière à la malignité des autres[1], l'assemblée du clergé faisait, on s'en doute bien, une triste figure. Si le dernier bref du pape sur la régale l'avait blessée au vif, les résistances de la faculté de théologie lui allèrent au cœur. Désespéra-t-on d'y maintenir le calme au milieu des passions qui l'entouraient? Voulut-on lui en épargner le spectacle? Ce qui est certain, c'est que, le 30 juin, le Roi la congédia brusquement[2]. Dix jours après, il invitait les évêques à s'entendre avec les intendants à l'effet de profiter de la Déclaration pour amener les protestants à reconnaître leur erreur et à rentrer dans le sein de l'Église. « Je vous recommande surtout, disait Louis XIV aux intendants, de mesnager avec douceur les esprits de ceux de ladite religion et d'empescher qu'il ne soit rien fait qui puisse donner atteinte à ce qui leur a esté accordé par les édits et les déclarations en leur faveur. » Ces lettres, contre-signées par Colbert, prouvent que la haine du protestantisme ne fut pas étrangère à la déclaration de 1682. Quant aux embarras suscités par la faculté de théologie, on en vint à bout, mais non sans

[1] M. Gérin cite avec complaisance quelques couplets du temps à ce sujet. Je lui emprunte les meilleurs :

La Sorbonne défend la foi,
Et le clergé, l'édit du Roi.
On ne sait qui l'emportera.
Alleluia.
Harlay, La Chaise, Champvallon
Et le président Novion,
N'ont voulu que le Roi cédât.
Alleluia.
Qu'on nous tienne pour insensés
S'ils sont jamais canonisés,
A moins d'un bon *mea culpa*.
Alleluia.

On a une lettre de Seignelay à La Reynie, qu'il invite à *faire toutes sortes de diligences pour découvrir les auteurs de ces chansons*. La cour était bien prompte à s'émouvoir!

[2] Voici un nouveau couplet fait à cette occasion :

Prélats, abbés, séparez-vous;
Laissez un peu Rome et l'Église.
Un chacun se moque de vous,
Et toute la cour vous méprise.
Ma foi! l'on vous feroit, avant qu'il fût un an,
Signer à l'Alcoran.

peine, moyennant des concessions réciproques. Une décision qui, sans impliquer une adhésion formelle des docteurs, parlait de leur respect pour la déclaration et l'édit explicatif, fut acceptée par les plus ultramontains. Vers la fin de l'année, cette grande émotion se calmait, et Colbert put écrire à l'archevêque de Paris, au sujet d'un incident nouveau : « Je ne doute pas que l'affaire de la faculté de théologie ne vous ayt donné de l'inquiétude, et j'avois de la peine à croire que cela se fust aussy bien passé; mais, Dieu mercy! nous avons plus que nous n'attendions, et si quelqu'un s'avisoit à présent de parler de l'infaillibilité du pape de la mesme manière que le Jacobin a parlé de sa puissance souveraine sur le temporel[1], nous aurions, du propre mouvement de la Faculté, ce qu'on a eu tant de peine à obtenir d'elle lorsqu'on le luy a demandé en conséquence de la déclaration du clergé[2]. »

Le rôle de Colbert dans cette grave et délicate question finit ici. Je n'ai pas à m'occuper des suites déplorables qu'elle eut et qu'il ne devait pas voir, des regrets de Bossuet que la chose eût si mal tourné, du refus fait par Innocent XI et son successeur de donner des bulles aux signataires de la Déclaration nommés évêques ou archevêques, à moins d'une rétractation complète, enfin de l'amende honorable de Louis XIV, sous le coup de difficultés intérieures et extérieures considérables. Ce sont là des faits qu'il y aurait mauvaise grâce à nier. Qu'en faut-il conclure? Que l'affaire avait été engagée avec passion et imprudemment; que l'obligation imposée aux docteurs de la Sorbonne, malgré l'avis de Bossuet, de professer des doctrines contraires à leurs opinions, était impolitique et faite pour provoquer l'agitation qui donna courage aux ultramontains;

[1] Le Père Malagola, Jacobin, qui avait soutenu que le pouvoir de lier et délier donné par Jésus-Christ au pape devait s'entendre de la puissance temporelle comme de la puissance spirituelle.

[2] La correspondance de 1683 contient pourtant la trace de quelques difficultés nouvelles provenant de l'interruption des assemblées de la Faculté, interruption dont le ministre craignait que les malintentionnés ne profitassent pour fortifier leur cabale.

que ni l'état des esprits ni celui de l'Europe n'avaient été suffisamment considérés; que Louis XIV s'était donné gratuitement les torts les plus graves en 1688, dans la question des lieux d'asile où le saint-siége soutint la cause du droit et de la civilisation contre la France, qui se cramponnait par pure vanité aux vieux droits féodaux. Ces fautes, et par-dessus tout les prétentions du Roi à la domination universelle, son orgueil intolérable dans les relations diplomatiques, la menace de la guerre au bout de tous les arguments, eurent les conséquences fatales qu'ils devaient avoir. Le moment vint où il fallut, à moins d'avoir contre soi l'Europe et la France, abandonner les quatre articles. Et pourtant, de même que saint Louis, Philippe le Bel, Charles VII, avaient eu raison de restreindre le pouvoir exorbitant des papes du moyen âge et de vouloir être maîtres dans leur royaume, de même Louis XIV, Colbert, le chancelier Le Tellier, Bossuet, les archevêques de Paris et de Reims, le parlement de Paris, avaient cent fois raison contre la faculté de théologie. N'est-ce pas l'abbé Fleury, une des lumières du temps, qui parle (j'ai cité ses paroles) de l'abus des excommunications et de la *bassesse des ultramontains?* Enfin, le mouvement des idées depuis 1682 n'est-il pas la justification de Louis XIV et de Colbert? Tant que, de part et d'autre, les esprits ne seront pas mûrs pour l'indépendance absolue des deux pouvoirs, les principes de 1682 resteront, malgré des inconvénients inévitables, la règle et la boussole des nations modernes. Ajoutons, car des accusations d'ambition, de servilisme et de lâcheté sont aussi formulées contre les prélats qui proposèrent et firent voter les quatre articles, que le plus illustre, le plus grand de tous, Bossuet, y perdit le chapeau de cardinal, que le même sort fut réservé à Messieurs de Paris et de Reims, et qu'ils le savaient fort bien tous les trois quand la lutte s'engagea; mais, plus forte que tout, la vérité les emportait.

En résumé, la question de la régale était on ne peut plus mal choisie pour faire régler à nouveau le débat toujours pendant entre

les deux puissances. C'est en quoi Colbert, cédant peut-être à un intérêt fiscal, et le parlement, entraîné par la passion, se trompèrent et comprirent mal leur temps; mais, cette question une fois posée, on ne saurait trop les approuver, ainsi que Bossuet et les archevêques de Paris et de Reims, d'avoir affirmé hautement, quoi qu'il pût arriver, la vérité exprimée dans le premier des quatre articles, le plus important de tous, que les papes n'avaient de puissance que sur les choses spirituelles, et que, par conséquent, ils ne pouvaient déposer les rois et les princes, ni délier leurs sujets du serment de fidélité. C'était une réponse ferme, précise, aux dernières excommunications; et nous maintenons qu'en mettant la papauté en garde contre cet écueil, l'assemblée de 1682 lui rendit un service des plus signalés.

Une autre question plus redoutable encore, la conversion des protestants, s'était imposée aux méditations de Colbert; mais ici, loin d'épouser les passions régnantes, il soutint contre elles, tant que la force du courant le permit, une lutte pénible où il ne céda que pour n'être pas lui-même emporté. Désirant avant tout la prospérité publique, il aurait toléré jusqu'aux Juifs, qui tenaient tout le grand commerce[1]. A plus forte raison se fût-il accommodé des protestants, dont les richesses et l'activité vivifiaient les manufactures et l'industrie. Les premiers actes de persécution contre eux ne datent guère que de 1679. Tant que Louis XIV fut jeune et chercha dans les fêtes et les plaisirs des distractions aux travaux des grandes réformes qui illustrèrent les premiers temps de son règne, il ne songea pas à châtier des crimes imaginaires. En 1663, dans une noble lettre qu'on dirait dictée par Colbert, il se faisait gloire auprès de Charles II de la douceur et de la modération avec laquelle il traitait ses sujets non catholiques. Trois ans après, il disait dans ses instructions au Dauphin : « Ceux qui vouloient employer

[1] Le 23 juin 1663, il proposa au Roi d'autoriser 1,200 anabaptistes, la plupart pêcheurs de morues et de harengs, à s'établir à Dunkerque. « Sa Majesté, disait-il, ordonnera, s'il luy plaist, si on écoutera cette proposition. »

des remèdes violens, ne connoissoient pas la nature de ce mal..... Je crus que le meilleur moyen pour réduire peu à peu les huguenots de mon royaume, étoit de ne les point presser du tout par aucune rigueur nouvelle contre eux, et de faire observer ce qu'ils avoient obtenu de mes prédécesseurs[1]. » Dans la même année, l'intendant Pellot proposait à Colbert de gagner par des pensions les ministres protestants de la Guienne et de les amener à déclarer dans un synode, ce que la plupart admettaient d'ailleurs, qu'on pouvait faire son salut dans l'Église romaine. Il n'en coûterait que 20,000 livres; l'expérience pourrait être faite en cinq mois, et si elle échouait, on en resterait là. L'attention donnée à ce projet est attestée par ces mots de la main de Colbert : « A garder soigneusement et faire réponse. » Mais Turenne, non encore converti, ayant dit que « le trop de zèle et le désir que les choses finissent comme on le souhaitoit, pouvoit causer de l'aigreur et attirer une réputation de violence parmi les étrangers, sans amener de conversion, » le projet fut écarté[2].

Si l'on veut mesurer le progrès qu'ont fait les esprits dans la voie de la tolérance religieuse depuis deux siècles, on n'a qu'à lire une triste lettre que Colbert écrivit à l'intendant des galères au sujet d'un renégat breton : « Comme ce scélérat mérite une punition exemplaire, je vous prie de vous informer au parlement d'Aix s'il n'y a point quelque ordonnance qui establisse une peine de mort contre ces sortes de gens, parce qu'en ce cas, il faudroit faire le procès à ce renégat, duquel on ne sçauroit punir le crime avec trop de sévérité. » — « Si vous pouvez le convaincre de vols et de pirateries, mande-t-il une autre fois, il y aura encore plus de facilité à le condamner. Informez-moy souvent de ce que vous ferez dans cette procédure. » Rendons justice au parlement d'Aix; il trouva le breton Jean-Antoine, autrement dit Soliman Rays, cou-

[1] *Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 84 et 86. — L'abjuration de Turenne est du 23 octobre 1668.

[2] *Ibid.* t. VI, pièces historiques, p. 360.

pable de tous les crimes qu'on voulut (reniement de la foi et du baptême, vols, pirateries, violement de la foi publique, infidélité) et le condamna à être pendu; ce qui eut lieu le 15 juin 1672 « après, dit le procès-verbal de l'exécution, que ledit Soliman Rays eut abjuré son apostasie, estant mort catholique romain. »

Un pareil trait fait tache dans la vie d'un grand ministre. Croit-on l'excuser suffisamment par la raison que ce renégat n'avait rien de bien intéressant, et que le châtiment qui lui fut infligé était conforme à l'esprit du temps? C'est aux hommes d'État vraiment supérieurs à rechercher et à réformer dans le présent ce qui doit être flétri par l'avenir. Que dire ensuite de cette lettre adressée à Colbert le 28 janvier 1662, par un chevalier de Gout, agent du roi à Orange, bien assuré de faire sa cour en l'écrivant? « J'ay vu un *bon forçat* (c'est-à-dire un homme solidement bâti) que j'ay fait condamner à ce parlement, et que j'enverray à Toulon. Si je puis attraper encore deux huguenots qui ont fait les insolens à la procession de la Feste-Dieu, *je les enverray de compagnie*[1]. » Touchante sollicitude pour les intérêts maritimes! La protection soutenue, effective, accordée aux Van Robais contraste heureusement avec ces violences. En butte à la jalousie des fabricants, mal venus des catholiques, c'est à Colbert qu'ils durent de n'être pas expulsés du royaume. Le 16 octobre 1671 (on était encore dans l'ère de la tolérance), le ministre écrivit à l'évêque d'Amiens, que le Père Marcel, capucin, *les pressait par trop*. L'année suivante, les tracasseries continuant, il s'adresse à l'intendant : « L'une des plus considérables manufactures qui ayt esté attirée dans le royaume est celle des draps fins de Hollande, qui a esté establie à Abbeville par le sieur Van Robais. Comme il est Hollandois et de la religion calviniste, il a esté continuellement traversé en cette ville-là, à cause qu'elle n'a jamais presque reçu aucun huguenot. Et, comme c'est un avantage pour le général et pour le particulier de cette ville de protéger cet homme et de luy donner moyen d'augmenter sa ma-

[1] Jal, *Dictionnaire critique* : PROTESTANTS.

nufacture, le Roy m'ordonne de vous dire que vous vous appliquiez à vous informer soigneusement de tout ce qui se passe à son égard, et à luy donner toute la protection dont il aura besoin dans l'ordre et dans la justice. » Il y a vingt lettres remplies des mêmes recommandations. Enfin en 1681, lorsque le vent tourna aux mesures de rigueur et que Colbert n'eut plus qu'à obéir, il pria l'intendant de chercher à convertir Van Robais, dans l'espoir que son exemple entraînerait ses ouvriers, huguenots comme lui, et qu'alors cette manufacture, objet de sa prédilection, n'aurait plus rien à craindre même après sa mort.

Cependant, à mesure que Louis XIV avançait en âge, que sa fougue s'apaisait, que madame de Maintenon gagnait le terrain perdu par madame de Montespan, d'autres idées plus en rapport avec l'éducation religieuse qu'il avait reçue se faisaient jour dans son entourage et renouvelaient insensiblement l'atmosphère de la cour. C'est alors que furent sérieusement étudiés les projets, caressés depuis longtemps, de ramener la France à une religion unique. Jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes, les évêques avaient, paraît-il, à leurs ordres, des gens de condition médiocre, instruits tant bien que mal à la controverse, qui allaient disputer dans les prêches. Un manuscrit contemporain contient à ce sujet le curieux fait qu'on va lire : « Le 9 juin 1666, Jehan Moreau, controversiste de Nosseigneurs du clergé de France, traitant à présent la controverse en la ville de Poitiers, sous le bon plaisir et autorité de Monseigneur de Poitiers, fut reçu et agréé maître cordonnier, *avec exemption de droits*[1]. » Ainsi, la prédication servait de marchepied à la maîtrise ! Mais ce moyen, d'une efficacité douteuse au point de vue des conversions, ne pouvait satisfaire l'impatience des zélés, et ils en cherchaient de plus expéditifs. Nous avons vu que la proposition de l'intendant Pellot pour capter les ministres de la Guienne avec une vingtaine de mille livres avait échoué devant les dangers signalés par Turenne. On y revint. Ce fut l'ancien favori de Fouquet

[1] Bibl. Imp. Mss. *Portefeuilles Fontanieu*, 494-495.

qui la reprit, Pellisson, que d'éloquentes plaidoiries en faveur de son patron avaient honoré, et qui, sa dette payée, s'était adroitement faufilé auprès de Colbert, de Louis XIV, et avait été chargé de mettre en prose académique les Instructions au Dauphin. Nouveau converti, habile, disert, lettré, propre à tous les rôles et capable de réussir dans les affaires les plus délicates, il sollicita de Colbert la faveur de lui soumettre son plan de conversions. C'était au mois d'août 1677. On faisait déjà quelques largesses aux convertis sur le fonds des économats; il s'agissait de trouver d'autres ressources. « J'ay donné aujourd'huy à Sa Majesté, écrivit Pellisson, les propositions dont j'ay eu l'honneur de vous entretenir sur cette matière des conversions, luy disant mesme que vous ne les aviez pas désapprouvées l'hyver passé, et qu'il estoit temps d'y penser plus que jamais, à cause des grandes et fréquentes occasions qu'elle voit bien qui se présentent d'en faire un bon usage. Peut-estre ne seroit-il pas inutile, Monseigneur, que je pusse vous remettre les mesmes choses devant les yeux avant que Sa Majesté vous en parlast, comme j'espère qu'elle le fera. J'avoue mesme, qu'à suivre mes souhaits, ce seroit plutost dans vos allées de Sceaux que dans la foule de vos audiences; mais sçachant qu'il faut révérer vostre retraite, je n'y penseray pas, à moins que vous eussiez la bonté de me faire dire par l'abbé Gallois que je le puis, ce que je tiendrois à une très-grande faveur[1]. »

On a là le tentateur pris sur le fait, et c'est un ancien religionnaire. C'est encore une nouvelle convertie, madame de Maintenon, qui écrira plus tard (30 janvier 1683) au marquis de Villette, après lui avoir enlevé par ruse deux de ses enfants : « Convertissez-vous, de quelque manière que ce soit[2]. » La situation du ministre

[1] *Histoire de la détention des philosophes et gens de lettres*, par Delort, t. I, p. 259. — Nous signalons dans ce volume onze lettres de Pellisson à Colbert. La plupart sont des suppliques pour rentrer en grâce. La première est datée de 1662, la dernière de 1680.

[2] *Correspondance générale*, t. II, p. 274, édit. Lavallée.

devenait difficile. S'il faut en juger par ses dispositions bien connues jusqu'à cette époque, la communication de Pellisson dut être médiocrement de son goût. Et pourtant, il n'osa la désapprouver. C'est que l'ancien commis de Fouquet, en flattant habilement les idées dominantes, était devenu une puissance qu'il fallait ménager. On a vu les premières lettres de Colbert à l'intendant et à l'évêque d'Amiens au sujet de Van Robais. En 1663, il se contentait de promettre quelque argent à celui qui achèterait la charge de procureur du roi à Uzès, pour éviter qu'elle ne tombât entre les mains d'un huguenot. Six ans après, en 1669, il faisait encore nommer procureur au parlement, malgré sa religion, un client de l'ambassadeur de France à Londres. Dix ans se passent, les idées du Roi subissent le changement que nous avons signalé, Le Tellier est nommé chancelier, Louvois l'emporte, Pellisson intervient, et tout est changé. Le 26 juillet 1678, c'est un concierge calviniste du jardin de Blois qu'il faut congédier, « le Roy ne voulant plus qu'aucun de ses officiers fasse profession de cette religion. » Un concierge calviniste, quel danger pour l'État! L'année d'après, l'abbesse de Sainte-Claire, de Reims, propre sœur de Colbert, lui recommande un de ses protégés pour le consulat de Venise. La nomination est faite, les provisions vont être délivrées, quand on apprend qu'il s'agit d'un hérétique. Comment faire? Le ministre ne trouve rien de mieux que de soumettre la question à sa sœur, « parce que j'observe, lui écrit-il, de retrancher aux huguenots tous les emplois qui dépendent de moy, et je suis bien ayse de vous donner avis de ce qui s'est passé, pour apprendre vos sentimens. » A partir de ce moment, les exclusions se succèdent. Un jour, c'est le tour des libraires, un autre celui des employés des fermes, des domaines, des tailles, des octrois. « Le Roy, mande Colbert aux intendants le 18 octobre 1680, fait expédier un arrest pour défendre aux receveurs généraux des finances de traiter du recouvrement des tailles avec aucune personne de la religion prétendue réformée, ni mesme d'employer aucune personne de ladite religion à ce recouvrement. »

Le 17 avril, félicitant l'intendant du Poitou sur le grand nombre des conversions opérées dans sa province, il lui demande, hélas! si, dans le cas où le Roi consentirait à ce que tous les convertis ne fussent imposés pendant trois ans qu'à la moitié de leurs tailles, cela ferait un bon effet pour les conversions et à combien monterait l'imposition qu'il y aurait lieu de *rejeter sur les autres paroisses.* Double injustice qu'il fallait sanctionner sous la pression de Le Tellier, du Père La Chaise, de Pellisson, mais qui n'est pas moins blâmable. Enfin, une lettre des derniers temps (27 mai 1683) enjoint aux intendants de s'informer avec soin s'il y a encore dans leur généralité des officiers ou fonctionnaires quelconques de la religion prétendue réformée, et les prévient que, par suite de plaintes nombreuses qui lui sont parvenues, *le Roi n'en veut plus souffrir aucun.*

Mais on ne s'en tenait pas là, et d'autres mesures venaient en aide; la preuve en est dans une lettre de Colbert à un de ses cousins, évêque d'Auxerre, qui avait interdit aux prêtres séculiers d'administrer les sacrements pendant la quinzaine de Pâques. Après avoir blâmé cette exclusion, qui n'était nullement justifiée à son avis par la comparaison des mœurs et de la capacité des séculiers et des réguliers (thèse qu'il avait déjà soutenue dans une assemblée où le Roi lui avait ordonné d'aller), il prévenait son cousin que Dieu se prononçait pour l'œuvre des conversions; qu'en Languedoc seulement, il y en avait eu plus de trois mille en deux ans; qu'il devait s'y appliquer de son côté, et qu'il y réussirait de deux manières : l'une publique, consistant en prédications, conférences, traités de controverse pour prouver aux huguenots l'erreur où ils étaient; l'autre secrète, au moyen des ministres que l'on tenterait de gagner, soit par la persuasion, soit par les grâces et les bienfaits du Roi. «Et pour vous faire voir, ajoutait Colbert, combien ces grâces peuvent estre utiles à ce dessein, je vous diray que Sa Majesté a fait employer depuis trois ans dans le Languedoc environ 20 ou 25,000 écus, et que ce sont les petites grâces et les petites distributions

qui ont prédisposé la conversion d'un aussy grand nombre. » Décidément Colbert s'était trop bien assimilé le système de Pellisson, et l'on désirerait dans son zèle un peu plus de réserve.

Une autre fois, l'ordre était donné d'entraver la réception à la maîtrise des ouvriers huguenots, puis d'exclure du corps des galères les écrivains de la religion. Quant aux officiers, il fallait les faire instruire par un ecclésiastique habile et les prévenir que le Roi voulait bien patienter encore quelque temps, mais que, s'ils persistaient dans leur erreur, son intention était de ne plus se servir d'eux. Poussant la rigueur plus loin, Colbert écrivait, le 4 juillet 1681, à l'intendant de Brest : « Sa Majesté attendra encore un mois ou deux que les officiers de la religion se mettent en estat de profiter de la grâce qu'elle a bien voulu leur accorder, et elle chassera ceux qui auront persévéré dans leur opiniastreté. » On aime à croire qu'il parlait aussi durement pour éviter d'en venir à cette extrémité. Malheureusement les conférences ne réussissaient guère, et le ministre s'en plaignait à l'intendant de Rochefort. Celui-ci avait proposé d'expulser de Marennes les anciens de la religion qui ne se convertissaient pas assez vite. « Sa Majesté, lui répondit Colbert, a esté surprise d'une proposition si extraordinaire, si violente. Je vous ay desjà fait connoistre que ces sortes d'expédiens-là sont plus capables d'aigrir que d'ayder à la conversion des religionnaires, et ne partent pas d'un zèle accompagné de prudence. » Or, presque en même temps, il demandait à l'intendant de Toulon les noms des officiers les plus obstinés, l'engageant à leur déclarer que « le Roy ne leur donnoit plus que le reste du mois pour reconnoistre leurs erreurs. » Enfin, les conférences mêmes amenaient des incidents embarrassants. C'est ce qui arriva en 1680 à Toulon, où Colbert avait envoyé un prêtre de Paris, l'abbé Pillon, renommé, disait-il à l'intendant, « pour sa probité et sa capacité, et qui feroit connoistre aux officiers de marine les erreurs dans lesquelles ils vivoient. » Si habile que fût l'abbé Pillon, il trouva à qui parler, et l'un de ses interlocuteurs, le capitaine de vaisseau

Forant, vieux loup de mer qui s'était posé en chef d'opposition, dut être changé de port. Converti quelques années après par Bossuet, Forant n'en devint pas meilleur sujet, et il s'attira de vifs reproches de Seignelay pour son inconduite. Un autre opposant, aussi capitaine de vaisseau, avait soutenu contre Pillon une discussion publique qui fut imprimée et fit plus de mal que de bien. «Cela a fort aigry l'esprit des officiers, manda Colbert à l'abbé (12 octobre 1680), et il faut prendre garde de ne mesler dans vos conférences aucune dispute, et leur insinuer, dans des discours familiers, les vérités dont vous voulez les instruire, estant certain que les disputes ne persuadent personne.» Le calme manquait-il à l'abbé Pillon? On le croirait à ces prescriptions et à celles que lui fait à plusieurs reprises Seignelay: «Mais surtout, lui écrit-il, vous devez apporter beaucoup de modération dans vos réponses et tourner plutost vos conférences en manière de conversation instructive que de dispute réglée.» Sept jours après, il lui recommande encore «une grande douceur et une grande condescendance, rien n'estant plus important que d'obliger les officiers à proposer des doutes pour estre éclairés.» La même lettre invite l'intendant à faire en sorte que les conférences paraissent être l'unique cause des conversions, et que l'autorité du roi ne soit invoquée qu'en cas d'absolue nécessité.

Elle ne l'était que trop en toute occasion, surtout dans cette matière, où il aurait fallu principalement s'abstenir. Il n'y a nulle exagération à dire que les grandes difficultés du règne vinrent de là. On a vu le commencement de celles que suscitèrent la régale et les persécutions protestantes. La fin, suffisamment connue dans son ensemble, mais sur laquelle les documents officiels n'ont pas livré tous leurs secrets, n'entre pas dans notre cadre et appartient à une époque postérieure à Colbert. Quelle tranquillité et quelle prospérité pour la France, quelle force pour le gouvernement, s'il n'avait pas troublé et bouleversé sans nécessité la conscience des catholiques et des protestants! On a prétendu que la révocation

de l'édit de Nantes fut une compensation de la déclaration de 1682. C'est une assertion gratuite que vingt faits démentent complétement; nous n'en citerons qu'un seul arrivé six ans après : l'insultante ambassade à Rome du marquis de Lavardin, pour protester contre la très-juste suppression des lieux d'asile à laquelle tous les autres États de l'Europe avaient adhéré[1]. Les décisions sur la régale et la déclaration de 1682 ne donnèrent satisfaction qu'au parti peu nombreux des parlementaires. Au contraire, la révocation de l'édit de Nantes (cela est triste à dire et c'est l'unique excuse de ses auteurs) fut accueillie par l'immense majorité avec la même faveur que l'avait été, un siècle auparavant, la Saint-Barthélemy de douloureuse mémoire. De nombreuses émeutes occasionnées à Paris et dans les provinces par l'obstination des protestants à refuser les sacrements qu'on voulait leur imposer ne prouvent que trop la persistance de cet odieux fanatisme, que le gouvernement eut le tort impardonnable de rallumer, au lieu de mettre son honneur et sa gloire à l'étouffer.

[1] «On ne peut douter que le Roi ne l'eût choisi à dessein pour intimider le Pape. Toutes les difficultés étaient prévues, et la cour de France se disposait à donner le scandale d'un ambassadeur français luttant contre le Pape dans sa propre capitale... Lavardin, préparé à tout, se fit précéder par quatre cents militaires et anciens officiers qui pénétrèrent dans Rome, déguisés et isolés, comme de simples voyageurs, et qui allèrent prendre leurs logements autour de l'ambassade; il entra lui-même dans la ville à la tête de huit cents hommes bien armés, la plupart officiers ou gardes de marine. On pense bien que le Pape refusa toute audience à ce singulier ambassadeur.» (M. Gérin, *loc. cit.* p. 401.) — Ainsi, tantôt on aurait fait sa cour au pape en révoquant l'édit de Nantes, tantôt on l'aurait fait insulter par le marquis de Lavardin. Est-ce croyable?

AFFAIRES DIVERSES.

Si l'on excepte la guerre, les affaires étrangères, les affaires religieuses, la justice, Colbert avait dans ses mains toute l'administration du royaume. Cependant, quelle que fût l'étendue de ses attributions, son expérience et son activité étaient si grandes que, soit pour répondre à un ordre du Roi, soit spontanément, il composa, sans parler de ses excursions dans le domaine de la justice et de la religion dont nous venons de rendre compte, de nombreux mémoires sur des questions diverses non moins en dehors de sa compétence. Nous ne ferons que mentionner une série de demandes adressées en 1660 à l'ambassadeur de France à Copenhague, sur la constitution et la situation du Danemark, que la politique de Louis XIV ne perdait jamais de vue. Nous n'en dirons pas davantage de quelques travaux sur la propriété de la rivière la Bidassoa, d'une proposition faite en 1663 par Jean de Witt pour partager les Pays-Bas espagnols, de la convenance qu'il y aurait à garder le port de Gigelli, dont le duc de Beaufort venait de s'emparer, des conséquences probables de la guerre que se faisaient l'Angleterre et la Hollande en 1665, de la campagne entreprise en 1667 pour revendiquer, d'après l'avis, bien payé d'ailleurs, «des plus habiles gens et plus grands jurisconsultes du royaume,» les droits de la Reine sur diverses provinces des Pays-Bas. On connaît les résultats de cette expédition. Tout réussit au jeune Roi, fier de commander les plus magnifiques troupes de l'Europe, accompagné d'une cour brillante, la Reine, la duchesse de La Vallière, la marquise de Montespan, dont la faveur date de là. Sous la direction de Vauban et de Turenne, il prit Lille en neuf jours et nombre d'autres places, conquêtes trop faciles qui décidèrent de son goût pour la guerre. Colbert avait aussi suivi le Roi: il profita de son séjour devant Lille pour décrire les opérations principales de la campagne et fixer ses souvenirs.

Un discours dont la minute de la main de Colbert existe encore, et qui fut prononcé en 1661 par Louis XIV à l'ouverture du Conseil des finances, montre le vigilant ministre jouissant de sa confiance la plus intime. Prévenu par le Cardinal des malversations du surintendant, le Roi avait, disait-il, songé, dès 1660, à lui ôter sa place. Il aurait ensuite préféré lui pardonner, à condition que sa conduite devînt meilleure. Fouquet le promit, *avoua ses voleries*, mais ne se réforma pas et rendit lui-même sa punition indispensable. Écrites par son rival et son successeur, ces particularités révèlent une animosité que le projet de révolte trouvé dans les papiers de Fouquet ne justifie pas suffisamment, et dont nous ne connaissons peut-être pas la vraie cause. La recommandation suivante faite par Colbert à ses collègues du conseil des finances est bonne à noter : « La première chose que je désire de vous, faisait-il dire à Louis XIV, est le secret; et comme je l'estime important et nécessaire pour la bonne conduite de mes affaires, je suis bien ayse de vous dire que si j'apprends que l'on dit quelque chose de ce qui se sera passé icy, je suivray l'avis qui m'en sera donné jusqu'à son origine, pour oster de mon conseil celuy qui aura esté coupable de cette foiblesse. »

Les *Mémoires sur les affaires de finances de France pour servir à l'histoire* sont sans contredit le travail le plus étendu de Colbert[1]. Ces pages, écrites vers 1663, ne sont pas seulement d'un administrateur, mais d'un historien; la forme seule en est disgracieuse et rude. On jugera des qualités et des défauts par le début : « C'est une maxime constante et reconnue généralement dans tous les Estats du monde que les finances en sont la plus importante et la plus essentielle partie. C'est une matière qui entre en toutes les affaires, soit qu'elles regardent la subsistance de l'Estat en son dedans, soit qu'elles regardent son accroissement et sa puissance au dehors, par les différens effets qu'elle produit dans les esprits des peuples pour le dedans, et des princes et Estats estrangers pour le dehors. » Les développements et les détails qui suivent don-

[1] J'ai publié ce travail dans le tome II, *Finances*, p. 17 à 68.

nent à l'œuvre une portée particulière. Reprenant la situation des finances depuis Henri IV et Sully, Colbert fait l'historique des abus de toute sorte qui se produisirent à partir de cette époque jusqu'à Fouquet, dont il dévoile sans pitié les opérations. Au sujet de la détermination prise par Louis XIV, à la mort de Mazarin, de diriger seul les affaires, il trace cette esquisse du jeune roi : « Tous les esprits ne furent pas persuadés que cette conduite, qui paroissoit si belle, pust estre longtemps soutenue. Ils considéroient qu'il estoit impossible qu'un roy, à l'âge de vingt-trois ans, admirablement bien fait de sa personne, d'une santé forte et vigoureuse, pust avoir assez de force pour préférer longtemps les affaires à ses plaisirs; et, dans cette pensée, chacun avoit les yeux ouverts pour voir sur qui tomberoit son choix pour la préférence de sa confiance. » On sait sur qui elle tomba. Colbert raconte ensuite l'incroyable aveuglement, les dissipations, les prodigalités et les mensonges de Fouquet, la résolution de lui retirer les finances, la difficulté de l'entreprise à cause des partisans que l'on croyait qu'il s'était faits par ses largesses. Ces appréhensions, que l'événement justifia si peu, amènent sous sa plume un autre portrait du Roi plus soigné et plus accentué que le premier : « C'estoit un jeune prince, à l'âge de vingt-trois ans, d'une forte et vigoureuse santé, et, par conséquent, plein du feu et de la chaleur que cet âge donne, qui n'avoit pas pris jusqu'à la mort de son ministre une administration actuelle de ses affaires, et, par conséquent, qui n'avoit pas toute l'expérience nécessaire pour la conduite d'une grande affaire. Il avoit à perdre un homme éclairé qui avoit eu la disposition entière de ses finances huit années durant, qui, par la dissipation qu'il en avoit faite, s'estoit acquis une place imprenable et qui croyoit avoir dans son entière dépendance les places, les compagnies souveraines, les principaux de la cour et une infinité d'autres, et lequel, convaincu de ses crimes, s'estoit préparé de longue main et avoit pris toutes ses précautions contre le plus subtil, le plus éclairé et le plus pénétrant homme qui fut jamais. »

Cet homme, on le comprend, c'est Mazarin. L'arrestation du surintendant, la création d'une chambre de justice chargée de le condamner, les lenteurs de la procédure attribuées à Lamoignon, le retranchement, malgré l'opposition de ce dernier, des rentes de l'Hôtel de ville, l'achat de blés à l'étranger au compte du roi pour remédier à la disette, les remises accordées sur les tailles, les sommes affectées aux académies, au Louvre, à Versailles, vingt autres sujets traités incidemment par Colbert, acteur principal des faits qu'il raconte, ont classé à bon droit la pièce dont nous parlons parmi les documents les plus utiles à consulter.

Un *Journal fait par chacune semaine de ce qui s'est passé pour servir à l'histoire du Roy* aurait aussi, s'il eût été tenu assidûment, fourni d'intéressants matériaux. Commencé au mois d'avril 1663, fréquemment interrompu par le débordement des affaires courantes, il ne dépassa pas le mois de novembre. L'éloge de Louis XIV et de sa politique à cette époque de sa vie en fait les principaux frais. La Reine mère était tombée malade le 10 avril. D'après Colbert, le public, voyant dans le Roi toutes les vertus d'un héros, lui en donnait les vices. Au lieu de cela, il fut pour sa mère de la dernière tendresse. « Il n'a pas manqué un seul jour, ajoute-t-il, non-seulement de la visiter huit et dix fois, d'envoyer sçavoir pendant les nuits plus de trois fois l'estat de sa santé, de s'éveiller beaucoup plus matin qu'à l'ordinaire, de passer la plus grande partie du temps dans sa chambre, mais mesme d'estre présent à toutes les consultations, à toutes les saignées et à tous les remèdes. » Dans ces longues journées, Louis XIV divertissait sa mère par des récits agréables où il excellait. Cependant, bien que Colbert le laisse à peine entrevoir, le plaisir tenait alors une grande place dans la vie du Roi, mais les affaires n'en souffraient pas. « C'est une chose surprenante que, quoyque presque toujours ses Conseils entrent dans les heures de ses divertissemens et en consomment une grande partie, au lieu que tous les hommes de son âge ont une impatience inquiète de s'y rendre, il n'est jamais arrivé qu'il se soit levé de sa

chaise qu'après avoir demandé plus d'une fois à tous ceux qui ont l'honneur de le servir, s'ils n'ont plus rien à dire, ni à proposer, ni à rendre compte. Et souvent on l'a vu donner conseil de finances depuis dix heures du matin jusqu'à une heure et demie, disner, retourner aussytost au conseil de matières ecclésiastiques, s'enfermer immédiatement après pour apprendre le latin deux heures entières, tenir ensuite un autre conseil jusqu'à dix heures du soir, et faire paroistre en ces dernières heures son esprit aussy libre et aussy dégagé que dans les premiers momens de son travail. » Admettons que cette description faite par Colbert dans un temps où Louis XIV ne voyait et n'agissait que par lui, se ressente des dispositions de l'auteur, on n'en a pas moins, quand on songe à ce jeune prince que tant de passions sollicitent, comme un idéal de roi. D'autres pages du journal hebdomadaire abondent en intéressants détails. Ici Colbert constate que la religion a beaucoup souffert, soit de la non-résidence des évêques, qu'il accuse de mauvaises habitudes et de mener *une vie un peu trop licencieuse*, soit de la résistance du cardinal de Retz à se démettre de l'archevêché de Paris, et de l'hérésie du jansénisme dont diverses maisons religieuses, Port-Royal entre autres, sont infectées; plus loin, c'est le roi Charles II « qui ne manque pas d'occupations, estant bien difficile de fixer le peuple de Londres et de toute l'Angleterre, qui est naturellement meschant et rebelle. » Vient ensuite la sortie obligée contre les compagnies souveraines que le Roi est bien résolu de *châtier sévèrement* si, malgré sa défense, elles donnent des arrêts infirmant ceux du conseil. Enfin, à l'égard des affaires étrangères, le point capital est d'abaisser la maison d'Autriche, et, pour y parvenir, Colbert ne voit pas de meilleur moyen que « de fortifier l'alliance du Rhin, de soutenir le Portugal pour occuper l'Espagne dans son sein, et de s'appliquer à faire réussir l'élection de Pologne en faveur de M. le duc d'Enghien, afin d'avoir une puissance à l'autre extrémité des Estats de la mesme maison d'Autriche, qui pust luy donner de la crainte. »

Il nous faut aborder un point délicat. L'intervention de Colbert dans les relations de Louis XIV avec mademoiselle de La Vallière et madame de Montespan a été justement remarquée et critiquée. On voudrait en douter, mais les preuves sont là, et c'est le trop complaisant ministre qui s'est chargé d'en conserver la trace. Dans un fragment intitulé *Particularités secrètes de la vie du Roy*[1], il constate que la première grossesse de mademoiselle de La Vallière fut tenue des plus secrètes, et que, sur l'ordre de Louis XIV, qui l'avait établie dans l'hôtel Brion, au Palais-Royal, il avait dû se mettre en quête d'une femme de chambre et d'un accoucheur. C'est madame Colbert qui se chargeait de ces détails, et les contemporains ne l'ignoraient pas. Quant à lui, exact et minutieux en toutes choses, même alors qu'il aurait intérêt à se taire, il dira, au sujet de tous ces préparatifs d'accouchement si peu dignes d'un homme d'État :

« Pendant ce temps, le Roy m'a écrit divers billets sur cette affaire, lesquels j'ay presque tous bruslés. J'en ay gardé entre autres deux : l'un par lequel Sa Majesté me donne avis d'un accident survenu à ladite demoiselle, et l'autre par lequel il m'ordonne que le sieur Boucher (l'accoucheur) se tienne prest... »

« *Billet du Roy, daté à minuit, le samedy.* La personne que vous sçavez vient d'avoir une espèce d'éblouissement, et elle a esté assez longtemps sans voir d'un costé, des deux yeux également. Elle croit, et moy aussy, qu'une saignée luy feroit grand bien ; mais elle ne le veut pas faire, ni moy luy conseiller, que l'homme que vous sçavez ne le trouve à propos. Cela luy est desjà arrivé deux fois depuis deux ou trois mois. Envoyez aussytost chez cet homme et luy demandez son sentiment, et me le mandez demain à mon réveil, afin qu'elle se puisse faire saigner, si on l'approuve, dès demain matin. J'oubliois à vous dire qu'il luy reste, quand cela est passé et la vue bien revenue, un grand mal de teste. Faites sans perdre de temps ce que j'ordonne. »

« *Autre billet.* Faites en sorte que Boucher ne s'écarte guère. On a commencé à avoir des douleurs. »

On a là un Louis XIV amoureux, passionné autant que sa nature le comporte, et sérieusement inquiet pour quelqu'un qui n'est pas lui, spectacle qu'il ne donnera pas souvent. Le lendemain, il allait

[1] *Appendice*, p. 462.

à la chasse, mais après avoir fait dire de *luy mander des nouvelles*. Nous savons (madame de Sévigné l'a dit au monde entier) qu'un jour, à l'époque des premiers nuages, mademoiselle de La Vallière se réfugia dans un couvent de Saint-Cloud, où Louis XIV alla lui-même la chercher. Une autre fois, la tendre abandonnée se retirait à Chaillot, et c'est le grave ministre qui était chargé de la ramener au maître. On rira plus tard de ses trop fréquentes fuites à Chaillot, en attendant la retraite définitive, qui lui gagna tous les cœurs. Cependant l'astre Montespan s'était levé, éclatant, radieux, éclipsant tout, ne devant jamais pâlir. Qui lui eût résisté? Colbert plia comme les autres. Il avait été jadis, pendant les absences du Roi, l'intermédiaire de sa correspondance avec mademoiselle de La Vallière, et l'on a plusieurs dépêches de Louis XIV, de l'année 1663, où il est question de lettres à rendre à la personne *qu'il a recommandée en partant*. Il en fut sans doute de même pour la correspondance avec madame de Montespan, lorsqu'en 1675 Bossuet essaya de la séparer du Roi. De nombreuses lettres de Louis XIV prouvent d'ailleurs les soins obséquieux du ministre pour la favorite. «Madame de Montespan m'a mandé que vous avez donné ordre qu'on achète des orangers, et que vous luy demandez toujours ce qu'elle désire.» — «Madame de Montespan me mande que vous vous acquittez fort bien de ce que je vous ay ordonné, et que vous luy demandez toujours si elle veut quelque chose; continuez à le faire toujours.» Et tout n'était pas là, car il y a, hélas! les lettres au sujet du mari que Louis XIV signale à son confident comme *un fou capable des plus grandes extravagances* et qu'il faut surveiller assidûment. Mis en demeure de s'expliquer, Colbert parle d'un procès au parlement dont on profite pour rester à Paris. «Vous pouvez, lui mande alors le Roi, faire dire un mot au juge pour qu'il termine les affaires de M. de Montespan, afin qu'il parte au plus tost.» Il y a enfin la terrible lettre du 15 juin 1678, alors pourtant que la passion était assouvie, que les liens du cœur étaient brisés, que l'orgueil seul faisait parler : «Il me re-

vient que Montespan se permet des propos indiscrets; c'est un fou que vous me ferez le plaisir de faire suivre de près, et, pour que le prétexte de rester à Paris ne luy reste pas, voyez Novion, afin qu'on se haste au parlement. Je sçais que Montespan a menacé de voir sa femme, et comme il en est capable, et que les suites seroient à craindre, je me repose encore sur vous pour qu'il ne paroisse pas. N'oubliez pas les détails de cette affaire, et surtout qu'il sorte de Paris au plus tost. » Était-il donc indispensable, pour restaurer les finances, relever le commerce, acclimater vingt industries, réformer les codes, créer une marine, transformer Paris, de subir d'aussi tristes missions, et Louis XIV n'aurait-il pu trouver autour de lui, pour servir ses passions et ses colères, un autre instrument que l'illustre ministre auquel il doit la plus pure partie de sa gloire?

Un *Mémoire du Roy pour l'instruction du Dauphin,* écrit par Colbert en 1665, fixe un point important. Il est divisé en deux parties. La première, intitulée *Dispositions des affaires de l'Europe lorsque le Roy a commencé de prendre luy-mesme le soin des affaires,* débute ainsi : « Pour commencer par l'Italie, comme le lieu où réside le père commun de l'Église, je vous diray, mon fils, que le pape séant alors au siége de saint Pierre, appelé Alexandre septième, qui avoit assisté en qualité de nonce extraordinaire en l'assemblée de Munster, avoit, par succession de temps, conçu une telle aversion contre le cardinal Mazarin, qu'elle rejaillissoit en toutes occasions sur mes affaires; et, quoyque la mort dudit cardinal dust vraysemblablement avoir calmé son esprit et le remettre dans les sentimens de père, cette aversion n'a pas laissé de continuer longtemps et mesme de produire de très-fascheux effets que vous apprendrez par la suite. » La seconde partie du mémoire concerne les finances. Voilà donc une preuve matérielle, incontestable, de cette vérité déjà entrevue, que Colbert a préparé les matériaux des célèbres Instructions au Dauphin, revues ensuite, pour la composition et le style, par le président de Périgny et Pellisson[1]. Manifestement hostile à la vénalité

[1] Voir *Appendice,* p. 490, note 1.

des charges, convaincu que celles de judicature et de finances ont été poussées à de tels prix que toutes les terres du royaume ne pourraient les payer et que les vingt mille officiers qui les occupent en doivent le montant à autant de créanciers, il examine dans une note rapide, pressée, s'il y a lieu de supprimer ou de maintenir un droit dit de *l'annuel* qui perpétuait l'abus. «Il est certain, dit-il, que jamais conjoncture ne sera plus favorable. Le Roy est craint, aimé et obéy plus qu'aucun roy avant luy, sans comparaison; jouit d'une paix universelle. Il n'y a à craindre aucun mal pour le dedans du royaume, et les avantages que l'Estat recevra ne seront troublés d'aucune appréhension. Toute la considération et le crédit des gens de robe seront entièrement renversés par ce seul coup. La réformation de la justice se fera avec beaucoup plus de facilité. Les marchands seront bien plus considérés dans le royaume, qui en retirera de grands avantages. La plus grande partie de l'argent du royaume qui s'employoit à ce commerce, se rejettera avec le temps dans le véritable commerce utile à l'Estat. Et enfin le Roy aura la gloire d'oster cette fascheuse vénalité des charges que les estrangers et les François ont toujours comptée comme un des plus grands maux de l'Estat.» A la vérité, quarante mille familles *tomberaient de tout à rien*, ce qui est inconciliable avec la bonté du Roi. Cependant, ajoute Colbert, «il est certain que les grands coups sont aussytost exécutés en France que les petits, et qu'incontinent après l'on n'y pense plus. Il est de plus certain que les grands coups ne doivent point estre remis, crainte des accidens ordinaires d'un grand Estat qui ostent souvent les moyens de les pouvoir exécuter. Et, dès lors que l'on remet l'exécution, l'on peut tenir pour certain que les guerres et autres grands accidens en empescheront l'exécution.» On n'a pas, et c'est dommage, la fin de la note, mais ne peut-on conclure des considérations exposées au début et du caractère bien connu de Colbert, qu'il se prononçait pour le coup d'autorité? Ce ne fut, dans tous les cas, qu'un projet, et, comme tant d'autres, il échoua.

Vingt fois, surtout dans les premières années de son ministère, on le voit donner à Louis XIV des avertissements et des conseils sévères. Le plus hardi de ses mémoires est du mois de juillet 1666. Déjà, l'année précédente, il avait fait des observations très-vives au sujet des dépenses de Versailles, qui, à son grand regret, faisait négliger le Louvre, et il avait dit : « O quelle pitié, que le plus grand roy et le plus vertueux, de la véritable vertu qui fait les plus grands princes, fust mesuré à l'aune de Versailles! Et toutefois, il y a lieu de craindre ce malheur. Et pour moy, j'avoue à Vostre Majesté que nonobstant la répugnance qu'elle a d'augmenter les comptans, si j'avois pu prévoir que cette dépense eust esté si grande, j'aurois esté d'avis de l'employer en des ordonnances de comptant, afin d'en oster la connoissance. » Le mémoire de 1666 laisse bien loin ces hardiesses :

« Je fais auprès de Vostre Majesté le métier, sans comparaison, le plus difficile de tous; il faut de nécessité que je me charge des choses les plus difficiles et de quelque nature qu'elles soyent. Je me confie en la bonté de Vostre Majesté, en sa haute vertu, en l'ordre qu'elle nous a souvent donné et réitéré de l'avertir au cas qu'elle allast trop vite, et en la liberté qu'elle m'a souvent donnée de luy dire mes sentimens.

« Je déclare à Vostre Majesté, en mon particulier, qu'un repas inutile de mille écus me fait une peine incroyable; et lorsqu'il est question de millions d'or pour la Pologne[1], je vendrois tout mon bien, j'engagerois ma femme et mes enfans, et j'irois à pied toute ma vie pour y fournir s'il estoit nécessaire. Vostre Majesté excusera, s'il luy plaist, ce petit transport...

« Elle a tellement meslé ses divertissemens avec la guerre de terre qu'il est bien difficile de les diviser; et si Vostre Majesté veut bien examiner en détail combien de dépenses inutiles elle a faites, elle verra bien que, si elles estoient toutes retranchées, elle ne seroit point réduite à la nécessité où elle est...

« Si Vostre Majesté estoit bien informée de tous les désordres que ces marches perpétuelles de troupes causent dans les provinces, combien vos peuples en sont dégoustés, combien de paysans de Champagne et des autres

[1] Louis XIV s'était engagé à envoyer, au printemps, au roi de Pologne 5 ou 6,000 hommes pour le mettre à même de faire rentrer dans le devoir ses sujets révoltés. Les difficultés du passage avaient fait abandonner ce projet; du reste, les troubles de Pologne furent apaisés au mois de juillet.

frontières ont desjà passé et se disposent de passer dans les pays estrangers, elle verroit bien de quelle importance il luy est de remédier à un si grand mal...

« Outre ces deux dépenses qui sont si grandes, Vostre Majesté doit considérer qu'elle a triplé les dépenses de son écurie sous prétexte que, dès lors qu'elle aura des affaires, elle la remettroit au mesme estat qu'elle estoit auparavant, et si Vostre Majesté examine bien, elle trouvera que cette augmentation en livrées, en nourriture d'hommes et de chevaux, en achats, en gages, va à plus de 200,000 livres tous les ans...

« Vostre Majesté donne encore beaucoup de pensions et de gratifications inutiles à sa gloire, demeurant d'accord toutefois qu'il faut que Vostre Majesté donne quelque chose à ses plaisirs.

« Vostre Majesté avoit augmenté la dépense de ses gardes du corps de 64,000 livres par comptant, et cette augmentation ne devoit durer que pendant la paix, cependant cette dépense continue et augmente.

« *Sur l'augmentation et la beauté des troupes de sa maison :*

« La prodigieuse différence qui se trouvera entre ces troupes et celles des armées abattra le cœur des officiers et soldats de celles-cy et les ruinera, parce que, dès lors qu'il y aura un bon officier ou un bon soldat dans les troupes d'armée, il fera tous ses efforts pour entrer dans celles de sa maison.

« Ces troupes seront toujours regardées comme l'objet particulier de l'amitié, des soins et de la dépense du Roy, ce qui causera de mauvais effets dans les esprits des autres troupes, qui composeront assurément le plus grand nombre.

« Le compte du Roy n'est pas d'avoir un corps de troupes extraordinairement bon, et le reste foible et mauvais, parce que partout où le bon corps se trouvera, il battra; mais l'autre sera battu, et comme il sera beaucoup plus grand, il y aura quelque risque qu'il n'emporte l'autre.

« Le compte du Roy est que toutes ses troupes soyent également fortes et bonnes, et qu'elles fassent partout une résistance égale à ses ennemis.

« Cette distinction trop grande de sa maison en toutes choses ralentit le zèle de tous les autres sujets; les grands rois ont toujours embrassé leur dernier et plus éloigné sujet comme le plus proche, toutefois avec quelque différence, pour la distribution des grâces seulement. Nos grands rois, François Ier, Henry IV, n'ont jamais fait ces distinctions; ce dernier s'est fait souvent garder par tous les vieux corps, et de son temps jusqu'au règne de Louis XIII, le régiment de Picardie l'a toujours disputé au régiment des gardes.

« Louis XIII a esté le premier de nos rois qui ayt fait la distinction des troupes de sa maison, encore n'y avoit-il que sa compagnie de mousquetaires à cheval de cent hommes, avec ses compagnies de gendarmes et chevau-légers.

« *Sur la beauté des habits et ajustemens des troupes :*

« L'on a toujours cru qu'un soldat et demy ou un soldat et un quart mal habillés valoient plus qu'un soldat richement habillé, pourvu que le premier eust le nécessaire et qu'il fust également armé. Ç'a esté une des plus grandes questions des plus grands conquérans de l'antiquité de sçavoir s'il valoit mieux que les soldats fussent richement armés et habillés que de ne l'estre pas.

« Alexandre disoit qu'il aimoit mieux les voir richement armés, parce que, dans le combat, la conservation de leurs armes et de leurs habits augmentoit leur valeur; Jules César, au contraire, que la richesse des armes et des habits amollissoit le cœur de ses soldats par la crainte de les perdre et la trop grande envie de les conserver, et redoubloit la valeur de ses ennemis pour les gagner.

« Vostre Majesté verra de quel sentiment elle sera; mais je luy dois dire que presque tous les grands capitaines ont esté de celuy de Jules César; sur quoy il faut observer que cette question n'estoit que sur les richesses gagnées par les soldats sur leurs ennemis...

« Il est encore bon que Vostre Majesté sçache deux choses dont on n'a osé demeurer d'accord quand elle l'a demandé : l'une, qu'il a esté affiché dans Paris un libelle portant ces mots : *Louis XIV donnera les grandes marionnettes dans la plaine de Moret;* l'autre, qu'il en a esté distribué un autre dans les maisons, portant ces mots : *Parallèle des siéges de la Rochelle et de Moret faits par les rois Louis XIII et Louis XIV.*

« Je sçais bien, Sire, que ces sortes d'écrits ne doivent entrer pour rien dans les résolutions des grands princes, mais je crois qu'ils doivent estre considérés dans les actions qui requièrent l'approbation publique. »

Cette franchise, ces courageuses vérités font pardonner bien des faiblesses pour mesdames de La Vallière et Montespan. Combien de fois encore Colbert ne parlera-t-il pas de la misère des peuples, de l'excès des tailles, des mouvements de troupes sans objet, des revues de parade! Soins inutiles où il risque vainement son crédit. Louis XIV l'écoute, reçoit ses mémoires, ne se fâche pas des vérités qu'ils contiennent, mais il passe outre, et c'est Louvois qui l'emporte. La prépondérance chaque jour croissante de Louvois est cause que Colbert, l'homme du commerce, de l'industrie, de la paix, s'ingère de donner des conseils à Louis XIV sur les affaires militaires. Une minute autographe de 1668 est intitulée *Avis pour les troupes.* La paix d'Aix-la-Chapelle venait de mettre la France

en possession de toutes les conquêtes faites dans les Pays-Bas, mais elle avait restitué la Franche-Comté à l'Espagne, restitution fâcheuse que désapprouva Turenne et qui rendait une nouvelle guerre inévitable. Colbert le comprit, et persuadé que le Roi ne voudrait pas condamner longtemps ses troupes à *une oisiveté languissante*, il lui conseilla de les maintenir dans une discipline sévère. A cet effet, il estimait nécessaire d'obliger les officiers à être sans cesse présents à leur régiment, de ne leur accorder qu'un congé de deux mois par an, d'exiger trois exercices par semaine de l'infanterie et six des mousquetaires, de multiplier les revues, d'accorder des grâces à tous ceux qui auraient bien servi. De la sorte, ajoutait-il, la France et l'Europe sauront « que Sa Majesté a toujours ses inclinations à la guerre, et que toutes les fois qu'elle voudra l'entreprendre, elle pourra mettre sur pied un grand corps de troupes disciplinées et aguerries, commandées par les meilleurs officiers de l'Europe. » Tristes paroles, excitations dangereuses que le ministre dut amèrement regretter quand plus tard, obligé de frapper d'impôts exécrés les campagnes appauvries et frémissantes, il se trouva impuissant à modérer l'ardeur belliqueuse, source de tant de misères, qu'il avait lui-même encouragée!

Une dissertation (c'est l'expression de Colbert) sur la question de savoir laquelle des deux alliances de la France ou de la Hollande serait plus avantageuse à l'Angleterre, est datée du mois de mars 1669. Il s'agissait de décider Charles II à s'unir avec la France contre la Hollande dont le républicanisme irritait autant Louis XIV que sa prospérité était insupportable à Colbert. Les réflexions du ministre à ce sujet sont souvent empreintes d'un grand sens politique et partent d'un esprit observateur. Elles retracent fidèlement les passions séculaires des deux pays.

«... Il est certain que l'aversion et la haine naturelle que les Anglois ont pour les François est telle qu'il seroit difficile, mesme dangereux, de proposer et de faire une alliance avec la France; et comme l'inclination des peuples en l'estat où est à présent l'Angleterre, après les fortes impressions que les

mouvemens passés ont laissées dans les esprits, doit estre particulièrement considérée, il est certain que cette raison seule seroit capable de faire résoudre cette question en faveur de l'alliance de Hollande.

« De plus, la jalousie que les Anglois conçoivent de l'augmentation de la puissance maritime du roy de France est telle qu'il n'y a aucun Anglois qui ne croye que ce seroit manquer contre toutes les règles de la prudence et de la bonne politique de s'allier avec un prince qui fait tous ses efforts pour égaler sa puissance navale à celle de l'Angleterre, laquelle a toujours jouy de l'avantage d'estre la plus puissante nation du monde en mer; et au contraire, il n'y a point d'Anglois qui ne soit persuadé qu'il faut nécessairement s'allier avec une autre puissance pour empescher l'augmentation de celle du roy de France ou pour s'y opposer en cas qu'elle ne puisse estre empeschée...

« On demeure d'accord que les Anglois ont toujours fait paroistre une aversion naturelle contre les François; et mesme, peut-estre que dans la disposition présente des esprits la dernière guerre a encore augmenté cette aversion, par tous les accidens qui sont arrivés; mais cette aversion n'a pas empesché que les rois et les royaumes ne soyent demeurés dans une parfaite paix et alliance depuis plus de cent années, laquelle n'a esté interrompue que par la guerre de la Rochelle qui ne dura que quelques mois, et par le dernier accident de la guerre de Hollande; en sorte que, par une si longue suite d'années, l'on peut juger que les deux nations peuvent sans difficulté vivre en une parfaite intelligence.

« Il se peut faire que le peuple de Londres tesmoigne peut-estre à présent plus de chaleur qu'autrefois; mais l'on doit présumer, mesme croire avec quelque fondement de certitude que cette chaleur est fomentée par les partisans espagnols et hollandois, et mesme par ceux qui sont remplis des derniers désordres qui ne voudroient peut-estre pas voir le gouvernement légitime du roy fortifié d'une si puissante alliance que celle de France...

« On peut convenir facilement qu'il y a plus de rapport des esprits et des humeurs des Anglois avec les Hollandois qu'avec les François; mais il est facile de juger que pour le bien et le repos des Anglois et pour beaucoup de considérations d'Estat, il n'est peut-estre pas avantageux qu'ils soyent joints et unis d'intérest et de commerce avec les sujets d'un Estat dans le gouvernement duquel ils ne voyent que des marchands comme eux, dont toutes les maximes et la puissance ne roulent et n'agissent que pour la conservation et augmentation du commerce, et dont le florissant estat peut trop facilement faire connoistre les différences du gouvernement d'une république à celuy d'une monarchie sur le fait du commerce, qui est seul regardé par les peuples qui y sont adonnés; au lieu que l'alliance et l'union avec les François cause un effet tout contraire.

« Quant à la jalousie que les Anglois peuvent avoir de la puissance maritime de la France, il semble que cette jalousie ne soit pas bien fondée, vu que la puissance par terre est en la main des rois qui ont de grands pays peuplés et dont les peuples sont naturellement braves et aguerris; mais la puissance par mer ne dépend point de la quantité des peuples. Il faut une grande et longue application au fait de la marine; il faut que le commerce soit grand et considérable dans un Estat pour pouvoir prendre dans un nombre infiny de matelots un assez grand nombre pour composer une armée navale; et il est certain que les forces maritimes d'un Estat sont toujours proportionnées à celles du commerce. Mais si la jalousie doit entrer dans les raisonnemens de ce discours, il semble qu'elle devroit estre beaucoup plus grande et bien mieux fondée à l'égard des Hollandois, vu que seuls ils ont osé s'égaler à la puissance d'Angleterre dans la dernière guerre, et qu'en effet leur commerce croissant incessamment, leurs forces maritimes croistront à proportion. . .

« Après avoir discuté et examiné soigneusement le grand point des avantages des sujets des deux rois, il faut passer à leurs intérests et à leur gloire.

« Sur quoy il suffira seulement de dire : que leur parenté si proche, la conformité de leurs esprits et de leurs humeurs, la situation de leurs Estats, la conformité de leur gouvernement, la prodigieuse différence qui est entre la monarchie et la république, le calme au dedans qui est assuré par leur union, la liberté qu'ils se donnent de penser à tout ce qui peut estre de leur satisfaction et leur gloire, et enfin un million d'autres raisons et de convenances veulent que l'alliance de France soit préférée à celle de Hollande. »

Passant ensuite en revue les moyens d'exécution, Colbert estimait que les deux rois n'avaient qu'à s'unir étroitement, à traiter également bien leurs sujets respectifs, à établir dans leurs capitales des conseils qui se communiqueraient les moyens de relever le commerce des deux royaumes. Il insistait sur ce que celui de l'Europe se faisait avec vingt mille navires, dont quinze à seize mille appartenaient aux Hollandais, trois à quatre mille aux Anglais, cinq à six cents aux Français[1]. Suivant lui, l'accroissement du nombre des

[1] Deux cents ans se sont passés. Voici le bilan des trois marines marchandes au 31 décembre 1867 :

Angleterre : 28,971 navires jaugeant 5,779,337 tonneaux.

France : 15,602 navires jaugeant 1,048,679 tonneaux.

Hollande : 2,159 navires jaugeant 540,164 tonneaux.

Nous ne comprenons pas dans ce cal-

navires anglais et français ne pouvait avoir lieu qu'au détriment des Hollandais. Erreur capitale, qui paralysa ses efforts. Il est clair en effet que la facilité des échanges internationaux et l'augmentation de travail et de richesse pour tout le monde qui en eût été la conséquence auraient bientôt rendu le nombre des navires insuffisant. On peut affirmer que la guerre de Hollande et la concurrence acharnée qui s'ensuivit allèrent directement contre son but. Mais à cette époque, les meilleurs esprits étaient imbus de l'idée que la richesse générale des nations est limitée, et qu'un peuple ne peut prospérer qu'aux dépens d'un autre peuple. Or, c'est le contraire qui est vrai, c'est-à-dire qu'un peuple industrieux et actif a tout intérêt à commercer avec des peuples riches, par la raison qu'il n'y a à gagner qu'avec ceux qui ont. Colbert, par malheur, n'entrevit pas cette vérité bienfaisante, encore contestée d'ailleurs malgré l'évidence des faits.

On a souvent fait un crime aux illustres écrivains du règne de Louis XIV des louanges excessives qu'ils lui ont prodiguées. A ce compte, il faudrait comprendre dans le même blâme la plupart des grandes villes du royaume, pour les statues qu'elles lui ont dressées. Sait-on bien le langage que lui tenaient les prélats, les premiers présidents des cours, les maréchaux, les grands officiers de la couronne? La correspondance de Colbert nous fait connaître celui des ministres; on le trouvera sans doute passablement adulateur.

« *10 may 1672.* — Il ne me reste, Sire, qu'à dire à Vostre Majesté que les paroles me manquent pour exprimer combien je suis vrayment pénétré des bontés qu'elle tesmoigne à mon fils[1]. Il ne suffit pas à Vostre Majesté de l'avoir

cul 12,055 navires affectés au commerce des Colonies anglaises (l'Inde exceptée) et jaugeant 1.488,851 tonneaux. (*Almanach de Paris, de 1869. — Tableau général de l'Administration des douanes pour l'année 1867,* page 629.)

On voit que, malgré son infériorité relative, c'est la marine française qui a le plus gagné. — La diminution de la marine marchande hollandaise tient à des causes complexes, plus politiques que commerciales.

[1] Louis XIV avait accordé, le 23 mars précédent, à Seignelay « la signature et

créé pour tout ce qui regarde sa fortune; elle veut encore créer pour ainsi dire son esprit pour achever son ouvrage. Heureux s'il sçait profiter d'un si grand avantage, et bien heureuses seront les fautes qu'il fera, puisqu'elles seront relevées et corrigées par le meilleur maistre, le plus éclairé de tous les hommes et le plus grand et le plus puissant roy qui ayt jamais monté sur le trosne[1]! »

« *20 juin 1673.* — Les affaires de finances ne méritent pas d'interrompre l'application que Vostre Majesté donne à sa grande et glorieuse entreprise[2]. Dieu veuille qu'elle l'achève promptement et à son entière satisfaction! Mais, Sire, tout tremble quand on pense que Vostre Majesté s'expose. Un respectueux silence empesche d'en parler, et je demande pardon à Vostre Majesté si ces trois mots sont sortis de ma plume. »

« *4 juillet 1673.* — Toutes les campagnes de Vostre Majesté ont un caractère de surprise et d'étonnement qui saisit les esprits et leur donne seulement la liberté d'admirer, sans jouir du plaisir de pouvoir trouver quelque exemple. La première, de 1667, douze ou quinze places fortes, avec une bonne partie de trois provinces. En douze jours de l'hyver de 1668, une province entière. En 1672, trois provinces et quarante-cinq places fortes. Mais, Sire, toutes ces grandes et extraordinaires actions cèdent à ce que Vostre Majesté vient de faire. Forcer 6,000 hommes dans une des meilleures places de l'Europe avec 20,000 hommes de pied, les attaquer par un seul endroit et ne pas employer toutes ses forces, pour donner plus de matière à la vertu de Vostre Majesté, il faut avouer qu'un moyen aussy extraordinaire d'acquérir de la gloire n'a jamais esté pensé que par Vostre Majesté. Nous n'avons qu'à prier Dieu pour la conservation de Vostre Majesté. Pour le surplus, sa volonté sera la seule règle de son pouvoir. Jamais Paris n'a tesmoigné tant de joye. Dès dimanche au soir, les bourgeois, de leur propre mouvement, sans ordre, ont fait partout des feux de joye, qui seront recommencés ce soir après le *Te Deum.* »

« *26 may 1674.* — Dans le moment, Sire, que nous tremblions icy pour l'attaque de la citadelle de Besançon, nous avons reçu l'heureuse et agréable nouvelle de sa prise.

les autres fonctions de la charge de secrétaire d'Estat pour la marine. »

[1] Peu de temps après, le 26 juin, Colbert écrivait à M. de Pomponne, alors ambassadeur à La Haye : « Chaque courrier nous apporte les nouvelles de plus de places conquises que nous n'aurions osé espérer de toute la campagne. Les dix jours du mois de février 1668 et les seize jours de ce mois sont des modèles qui n'ont point d'exemples et qui n'en auront jamais. Je vous avoue, Monsieur, que l'esprit se perd dans les effets surprenans de la vertu de nostre maistre. Dieu veuille surtout conserver sa santé. »

[2] Le siége de Maëstricht, prise le 29 juin, après treize jours de tranchée.

« César prit la ville et s'en glorifia dans ses ouvrages.

« Vostre Majesté la prit de mesme en 1668. Depuis ce temps-là, la puissance de toute la maison d'Autriche s'est appliquée, pendant sept années, à la rendre imprenable, favorisée d'une situation sur un roc très-vif, et Vostre Majesté prend cette citadelle en vingt-quatre heures!

« Il faut, Sire, se taire, admirer, remercier Dieu tous les jours de nous avoir fait naistre sous le règne d'un roy tel que Vostre Majesté, qui n'aura d'autres bornes de sa puissance que celles de sa volonté.

« J'ay expédié des ordres pour le *Te Deum* qui sera chanté aujourd'huy, et je puis assurer Vostre Majesté que toute cette ville est en joye et en réjouissance. »

La réponse de Louis XIV à ce dithyrambe fut convenable et digne : « Je ne doute nullement que vous n'ayez beaucoup de joye de l'heureux succès que j'ay eu à Besançon. Je suis très-ayse de la joye publique. » Ajoutons que Paris fêta cette conquête par trois jours de feux de joie, de festins, de réjouissances. « Il est impossible, écrivit de son côté La Reynie, de dire la joye du peuple, sçachant que le Roy n'est plus exposé à ces périls qui se trouvent dans les grandes entreprises... Le peuple s'efforce de donner des marques d'amour et de respect, du plaisir d'avoir un si grand maistre. » On comprend sans peine l'enthousiasme de la nation dans ces jours vraiment glorieux où les victoires succédaient aux victoires, où cent places réputées imprenables ouvraient leurs portes sans coup férir, où de grandes provinces, la Flandre et la Franche-Comté, élargissaient les anciennes frontières. Quant à ces écrivains si maltraités aujourd'hui pour leurs dédicaces, leurs odes et leurs épîtres, ils ne faisaient que suivre la voie frayée, et c'étaient les ministres en réalité qui donnaient le ton à Boileau, à Molière, à La Fontaine, à Racine, à Fléchier, à Bossuet.

LETTRES
INSTRUCTIONS ET MÉMOIRES
DE
COLBERT

JUSTICE ET POLICE.

1. — A M. FIEUBET,
PREMIER PRÉSIDENT A TOULOUSE.

De... 18 juillet 1662.

Le Roy n'ayant pas encore pris la résolution d'envoyer des Grands-Jours[1] dans le Comminges, le Comté de Foix et autres lieux du ressort du parlement de Toulouse[2], je ne sçaurois vous faire une réponse précise à la dernière lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.

Je vous diray seulement que comme cela ne peut produire que beaucoup d'avantages, et pour le restablissement de la justice et pour le soulagement des peuples qui sont opprimés par la violence de la noblesse[3], Sa Majesté ne sera pas longtemps à donner ses ordres sur la proposition que vous en avez faite. Quant au temps que l'on pourra choisir, il me semble qu'il n'y en a pas de plus propre que celuy des vacations, parce que le cours ordinaire des affaires ne sera pas interrompu alors, comme il le seroit si c'estoit dans celuy où la Compagnie s'assemble réglément.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 4.)

[1] «Les Grands-Jours étaient des assises extraordinaires que des commissaires désignés par le Roi allaient tenir dans les contrées où la justice ordinaire était impuissante. Ces commissaires, choisis parmi les membres des parlements et les maîtres des requêtes, étaient armés d'une autorité redoutable. Ils avaient le droit de juger sans appel.» (*Mémoires de Fléchier sur les Grands-Jours d'Auvergne en 1665*: édition Chéruel. — *Notice*.) — [2] Voir pièce n° 10 et notes.

[3] «Il n'y a rien de si important pour le bien général de l'Estat, écrivait Colbert à l'intendant de Bordeaux, le 22 décembre 1679, que de mettre partout les peuples en repos et de punir sévèrement les crimes qui seront commis par les petits tyrans de province.» (*Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 534.)

2. — A M. TALON,

INTENDANT EN HAINAUT.

De... 29 septembre 1663.

Je vous envoye une copie du dernier mémoire que j'ay reçu de vostre part concernant les affaires du Hainaut, en marge de laquelle j'ay fait mettre des apostilles conformément à ce que j'ay estimé estre le plus avantageux pour le service du roy et le soulagement de ces peuples nouvellement soumis à nostre domination, que je vous prie d'examiner avec soin pour ensuite me donner les éclaircissemens que je vous demande par lesdites apostilles.

Par tout ce qui nous revient de ces pays frontières, il paroist que rien ne fait une plus mauvaise impression dans les esprits que la suppression de leurs justices échevinales et l'establissement qu'on y a fait des siéges en la manière usitée dans le royaume, parce qu'ils sont prévenus que la plupart des officiers n'achètent ces charges que pour exercer avec plus de facilité des vexations sur eux.

Il m'est venu dans la pensée, pour remédier à cela au Quesnoy, de vous envoyer le mémoire cy-joint du prix pour lequel les offices qui en composent le bailliage ont esté donnés par le Roy au traitant (sur quoy vous remarquerez qu'il faut déduire la remise du tiers, et qu'ainsy ils ne sçauroient monter qu'à 7,000 livres tout au plus), afin que, sans vous expliquer de nostre dessein, vous puissiez, par le moyen de quelque habitant de ladite ville du Quesnoy, qui ayt de la discrétion et qui vous soit affidé, faire faire un traité de tous lesdits offices, mesme de celuy de lieutenant général, qu'il sera à mon sens assez aysé de retirer aux conditions les plus avantageuses qu'il se pourroit, c'est-à-dire pour 5 ou 6,000 livres, lequel ensuite je ferois exécuter en fournissant cet argent, pour, après avoir retiré toutes les lettres de provisions, remettre les choses au mesme estat concernant l'administration de la justice, qu'elles estoient lorsque Sa Majesté Catholique possédoit le Quesnoy.

Vous jugez bien qu'il faut conduire cette petite négociation avec adresse et le secret nécessaire, sans lequel on auroit peine à y réussir.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 209.)

3. — MÉMOIRE AU ROI.

Paris, 22 octobre 1664.

Mon zèle pour la gloire de Vostre Majesté me servira, s'il luy plaist, d'excuse auprès d'elle, si je luy dis quelquefois mes sentimens avec liberté.

Elle a donné, depuis un an, cinq dispenses d'âge à M. de Champlâtreux, M. le Chancelier, de Bezons, Séguier et moy. J'ose dire que rien n'est si préjudiciable aux choses grandes et tout extraordinaires qu'elle veut faire pendant son règne. Je demeure d'accord que quand bien Vostre Majesté continuera d'en donner, elle sera toujours le plus glorieux et le plus vertueux de tous les rois qui sont sur la terre et qui y ont peut-estre jamais esté; mais, si elle veut satisfaire en tout sa grande âme et devenir l'objet d'admiration et de vénération de tous ses peuples et de tous les estrangers, et en mesme temps establir des moyens assurés pour pousser la gloire de son nom aussy loin que l'on se peut imaginer, il faut faire des actions qui ayent leur proportion avec ces grands objets; et pour y parvenir, il faut réduire toutes les professions de vos sujets, autant qu'il se pourra, à celles qui peuvent estre utiles à ces grands desseins.

Celles-cy sont l'agriculture, la marchandise, la guerre de terre et celle de mer.

Si Vostre Majesté peut parvenir à réduire tous ses peuples à ces quatre sortes de professions, l'on peut dire qu'elle peut estre le maistre du monde, en travaillant en mesme temps à diminuer doucement et insensiblement les moines de l'un et de l'autre sexe, qui ne produisent que des gens inutiles dans ce monde, et bien souvent des diables dans l'autre[1].

Les deux professions qui consomment cent mille de vos sujets inutilement et sans concourir à sa gloire, sont la finance et la justice.

La finance en consommoit plus de trente mille. Vous avez desjà détruit ce monstre, qui estoit assurément le plus difficile et le plus terrible, parce qu'il comprenoit toutes les autres conditions; Vostre Majesté a vu pourtant avec combien de facilité elle en est venue à bout.

La justice a cela de particulier, qu'outre qu'elle consomme soixante-dix mille hommes et plus, elle impose un joug pesant et tyrannique, sous l'autorité de vostre nom, sur tout le reste de vos peuples : elle en occupe, par la chicane, plus d'un million, et en ronge plus d'un million d'autres

[1] Ces derniers mots sont-ils bien de Colbert? N'auraient-ils pas été ajoutés par le premier éditeur? — En l'absence de la pièce originale, on ne peut que poser la question.

et les réduit en une telle misère qu'ils ne peuvent plus penser à aucune autre profession pendant toute leur vie.

Que Vostre Majesté considère, s'il luy plaist, quel accroissement de gloire elle auroit, si tant d'hommes y contribuoient, et toutefois Vostre Majesté le peut faire; ce ne sera point en un an, ni en deux, mais ce pourra estre en dix, quinze et vingt ans. Pour cet effet, il faut commencer dès à présent et suivre une conduite égale et uniforme, sans que qui que ce soit s'aperçoive du dessein de Vostre Majesté. Le secret est nécessaire dans ces grands desseins, non-seulement pour éviter les obstacles qui seroient grands et peut-estre insurmontables, si l'on s'en apercevoit, mais mesme pour la gloire que Vostre Majesté acquerra non-seulement du plus grand, mais encore du plus spirituel prince du monde, quand on lira dans son histoire, non-seulement qu'elle a formé ce dessein dans un temps où l'usage et la coustume ne permettoient à personne d'y penser, mais qu'elle l'a conduit jusqu'à sa perfection à l'insçu de tout le monde.

Pour y parvenir, le premier pas qu'il faut faire dans cette carrière, est de n'accorder jamais aucune dispense d'âge[1]. Si Vostre Majesté, sur ce raisonnement, en prenoit la résolution, il seroit peut-estre nécessaire d'attendre à s'en déclarer après l'avoir accordée au premier président pour son fils, parce que ce seroit l'offenser de luy refuser, après en avoir accordé cinq en un an. Et j'avoue à Vostre Majesté que je me glorifiois en moymesme de servir le premier d'exemple en la personne de mon beau-frère[2] à une règle si bonne et si utile; et ni la première ni la seconde ne m'auroient point dému de cette pensée; mais quand j'ay vu que cela descendoit jusqu'à M. de Bezons et M. Séguier, j'ay quitté cette pensée du public pour penser à procurer cet avantage à ma famille.

Pour conclusion, si Vostre Majesté veut examiner les actions des rois ses prédécesseurs, elle n'en trouvera aucun avant Louis XIII qui ayt donné ni dispenses, ni survivances, et elle trouvera au contraire que Charles IX avoit estably l'âge des conseillers à trente ans; et c'est peut-estre une autre démarche que Vostre Majesté pourroit faire un an ou deux après estre demeurée ferme à n'accorder aucune dispense.

[1] Les idées de Colbert furent accueillies par le Roi. — Les édits de décembre 1665, juillet 1669 et février 1672 (voir Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, XIX), fixèrent l'âge requis pour entrer dans les charges de judicature.

Par malheur, en novembre 1674, un nouveau règlement modifia, en les tempérant, dans des vues fiscales, les conditions d'admission spécifiées dans les édits précédents.

[2] Jean-Jacques Charon, marquis de Ménars, conseiller au parlement en 1667, maître des requêtes en 1674, surintendant de la maison de la reine Marie-Thérèse. Intendant à Orléans en 1674, à Paris en 1681. — Cette note complète celle du 1er volume, page 279.

J'ajoute seulement que tout ce discours doit trouver d'autant plus de créance dans l'esprit de Vostre Majesté, qu'il est directement contraire à tout ce qui peut estre des avantages de ma famille.

(*Mélanges historiques et critiques*, par Damiens Gomicourt, II, 205. — D'après un autographe de Colbert.)

---

4. — MÉMOIRE

SUR LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE[1].

(Minute autographe.)

Saint-Germain, 15 mai 1665.

Le dessein que le Roy tesmoigne avoir de travailler à la justice de son royaume, est le plus grand et le plus glorieux qui puisse entrer dans l'esprit d'un roy; mais comme Sa Majesté ne pense et n'exécute rien que de grand et de proportionné à l'estendue de son esprit, qui n'a point de bornes, elle nous a fait suffisamment connoistre qu'elle ne veut pas entreprendre ce dessein pour suivre l'exemple des rois ses prédécesseurs, qui se sont contentés de faire quelque ramas d'ordonnances, de l'exécution duquel ils ne se sont pas fort mis en peine, et ont, par cette négligence, donné lieu à une entreprise ordinaire sur l'autorité royale, qui est tellement tournée en habitude, qu'il n'y a pas de petit conseiller de compagnie appelée abusivement souveraine qui ne croye estre en droit et qui ne juge tous les jours contre les termes précis de l'ordonnance, et ainsy entreprenne et s'arroge la puissance législative dans ce royaume, qui réside en la personne seule du souverain.

Sa Majesté connoissant parfaitement les deux devoirs des rois, le premier de la protection et le second de la justice qu'elle doit rendre à ses peuples, et s'estant desjà si parfaitement acquittée du premier par la grande guerre qu'elle a soutenue depuis son avénement à la couronne, dans laquelle elle a estendu les bornes de son royaume au delà de tous les rois ses prédécesseurs, et ensuite a donné à ses peuples une paix glorieuse, ferme et durable, confirmée par un grand mariage, et faisant encore ressentir tous les jours à ses mesmes peuples des marques de cette mesme protection, en les délivrant, jusqu'aux derniers confins de son royaume, de toutes les oppressions qu'ils souffrent;

[1] Cette pièce et les pièces n[os] 6 et 7 ont été publiées par la *Revue rétrospective*, II[e] série, t. IV, page 248. — Nous les donnons ici d'après les manuscrits autographes, qui nous ont fourni quelques corrections assez importantes.

Elle fait en mesme temps connoistre qu'elle veut s'acquitter avec la mesme perfection du second, qui est celuy de bien administrer la justice à ses peuples, puisqu'elle ne nous laisse pas la liberté de dire ce qui est à faire pour y parvenir, nous ayant dit en deux mots tout ce que la plus profonde méditation des plus habiles hommes du monde pourroit inventer sur ce sujet en plusieurs années.

Sa Majesté nous ayant donc dit qu'elle veut réduire en un seul corps d'ordonnances tout ce qui est nécessaire pour establir la jurisprudence fixe et certaine et réduire le nombre des juges, comme le seul moyen qui n'a point encore esté tenté jusqu'à présent d'abréger les procès, il ne nous reste qu'à expliquer nos sentimens, suivant l'ordre qu'il a plu à Sa Majesté nous en donner, des moyens que l'on peut pratiquer pour parvenir à ces deux grandes fins.

Il semble donc que la première chose que Sa Majesté doive faire est de faire choix des sujets capables de travailler à une si grande matière; et c'est ce qu'il paroist qu'elle a si prudemment résolu en ordonnant à tous ceux de son Conseil de luy donner leurs avis afin de pouvoir former avec connoissance de cause le nombre de personnes dont elle veut se servir à un si grand dessein.

Dans le mesme temps qu'elle choisiroit le nombre des personnes de son Conseil des plus habiles, il semble qu'elle pourroit, dès la première séance, faire choix de huit maistres des requestes habiles et de probité, autant qu'il se pourroit, pour aller servir actuellement dans tous les parlemens du royaume, avec ordre au premier président, gens du roy et un ou deux des plus habiles gens de bien de chacun de tenir deux fois la semaine une assemblée chez le premier président pour examiner tous les abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice et les remèdes que l'on y pourroit apporter, et en donner incessamment avis au Conseil de Sa Majesté.

Il seroit bien nécessaire de dresser une ample instruction pour lesdits maistres des requestes[1].

Après avoir fait le choix des personnes qui composeront le Conseil particulier de Sa Majesté pour le fait de la justice, il en faudroit régler la séance à jour fixe, une fois la semaine ou en treize jours, et en mesme temps faire le département de toutes les matières, sçavoir :

L'examen de tout le corps des ordonnances, pour connoistre tous les changemens qu'il y auroit à faire.

[1] Voir IV, *Administration provinciale*, pièce n° 25, pages 31 et suivantes.

Pour cette matière, qui est la plus grande et la plus estendue de tout ce travail, il seroit nécessaire de mettre quatre ou six des plus habiles conseillers d'Estat, qui prendroient avec eux les quatre ou six plus habiles avocats de parlement, dont il seroit composé une compagnie particulière qui se tiendroit chez le doyen des conseillers d'Estat.

Il seroit encore nécessaire de séparer cette matière en celles de la justice distributive civile, de la justice criminelle, de la police [1].

En chacune de ces matières, deux conseillers d'Estat et deux avocats travailleroient pour examiner dans l'assemblée des douze ce qui auroit esté résolu par les quatre, et ensuite apporter le tout bien digéré au Conseil du roy.

Sur les matières importantes, il seroit nécessaire de donner une copie de ce dont il seroit délibéré, pour l'examiner en particulier et en pouvoir dire son sentiment avec plus de connoissance.

Outre ce département, il faudroit encore départir les huit [2] parlemens des provinces, sçavoir : Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dauphiné, Provence, Bretagne, Bourgogne, Pau et Metz;

Les huit Chambres des comptes, sçavoir : Paris, Bretagne, Rouen, Dauphiné, Bourgogne, Montpellier et Provence, jointes aux Cours des aydes, Pau et Metz, jointes au parlement;

[1] La note suivante, de la main même de Colbert, complète cette partie du mémoire :

DISTRIBUTION DES MATIÈRES POUR LE CONSEIL DE JUSTICE.

Pour les matières ecclésiastiques.

MM. de Machault. d'Estampes. Poncet. Chamillart, maistre des requestes.

Pour les matières concernant la noblesse.

MM. de Morangis. Boucherat. La Reynie, maistre des requestes.

Pour la Justice.

(A subdiviser en civile, criminelle et police.)

MM. de Verthamont. Colbert. Pussort. Caumartin et Le Peletier, maistres des requestes.

Maistres des requestes pour assister audit conseil.

MM. Voisin. Hotman. Lefèvre-Caumartin. Chamillart. Le Peletier. La Reynie.

Pour servir de secrétaire.

M. Hotman.

Maistres des requestes pour envoyer dans les parlemens *.

Toulouse....	Foulé.
Bordeaux...	Rouillé.
Provence....	Molé.
Grenoble....	Le Boulanger d'Haqueville.
Rouen......	Voysin La Noiraye.
Dijon......	Bouchu.
Metz.......	Daguesseau.
Bretagne....	Courtin.
Pau.......	Bignon.

Avocats qui doivent servir à ladite réformation.

MM. Auzanet, L'Hoste l'aisné, de Gomont, Ragueneau, Billain, et un sixième qui sera nommé.

[2] Ce chiffre est en désaccord avec l'énumération qui suit. — Même observation pour les deux paragraphes suivants.

* *Note marginale :* Il faut examiner une seconde fois cette distribution avant que de la résoudre.

Les six Cours des aydes, sçavoir : Paris, Rouen, Clermont-Ferrand, Montauban, Guyenne, Montpellier et Provence, ces deux dernières jointes aux Chambres des comptes;

Le Grand Conseil et la Cour des monnoyes.

Chacun des conseillers du conseil nouvellement estably auroit soin de tenir correspondance avec les officiers des autres Compagnies et le maistre des requestes qui auroit esté envoyé pour leur expliquer les intentions du Roy, de recevoir et examiner leurs mémoires, et porter ensuite dans les assemblées particulières des quatre ou six conseillers d'Estat ce qui seroit de leur département, pour y estre examiné et réduit dans le corps de l'ordonnance.

Outre ces deux sortes de départemens, il faudroit faire encore celuy de toutes les provinces du royaume, pour tenir correspondance avec tous les maistres des requestes faisant leurs visites dans les provinces; faire rapport au Conseil de tous les désordres qu'ils trouveroient sur le fait de la justice, pour y apporter sur-le-champ les remèdes qui seroient trouvés convenables; et porter ensuite, en l'assemblée particulière des six, ce qui concerneroit la rédaction de l'ordonnance.

Pour la perfection d'un si grand ouvrage, pour en rendre le Roy, pour ainsy dire, le seul auteur et exécuteur, et rendre sa mémoire immortelle et en bénédiction à tout le monde, et dans la plus grande vénération dans tous les esprits de ses peuples que jamais aucun roy ayt fait, mesme ceux qui ont esté mis au rang des dieux, il faudroit, dans le mesme temps que ce travail commencera, ou quelque temps après, commencer la visite de son royaume; et, du nombre des conseillers d'Estat et maistres des requestes que Sa Majesté mèneroit avec elle, en choisir quelques-uns pour rendre la justice ordinaire dans tous les lieux où elle séjourneroit, et suspendre, pendant son séjour, toutes les justices ordinaires, mesme les parlemens, et recevoir toutes les plaintes qui seroient faites contre eux, punir sévèrement les coupables et récompenser les gens de bien par des marques d'estime et par tous autres moyens.

Mais comme toutes ces grandes choses ne se peuvent presque exécuter que par la voye des conseillers d'Estat et des maistres des requestes, il faut commencer par l'examen de tout ce qui se passe dans le Conseil et de tous les règlemens qui ont esté faits; faire venir les doyens des quartiers des maistres des requestes; leur dire que Sa Majesté veut se servir de leur corps pour des offices fort importans, mais qu'elle veut auparavant qu'ils travaillent à en retrancher tous les abus, qu'ils examinent entre eux tous les moyens que l'on pourra pratiquer pour cet effet, en fassent des mémoires et les rapportent au premier Conseil.

Et en mesme temps, nommer deux conseillers d'Estat de mesme pour examiner la mesme matière et la régler promptement, comme estant la plus importante de toutes celles qu'ils doivent traiter dans ce Conseil, vu qu'il s'agit de rendre gens de bien et de remettre dans l'ordre et dans la règle ceux dont il faut, de nécessité, se servir pour y remettre les autres.

En mesme temps que le Conseil commencera de s'assembler, il faut faire une lettre circulaire à tous les gens du roy des Compagnies, premier président et un ou deux conseillers qui seront choisis, pour leur enjoindre de s'assembler toutes les semaines deux fois avec le maistre des requestes, quand il pourra s'y trouver; examiner tous les abus et les remèdes, etc. avec ordre particulier aux gens du roy, en cas qu'ils estiment que Sa Majesté doive estre informée de quelque chose particulière à quoy les officiers du corps des Compagnies fissent difficulté par des motifs particuliers, d'en donner avis, d'en dresser un mémoire à part et l'envoyer à Sa Majesté.

Donner avis partout du département que Sa Majesté aura fait, afin que chacun s'adresse à ceux qu'elle aura nommés.

Les six conseillers d'Estat et les six avocats qui seront choisis pour rédiger toutes ces ordonnances en un seul corps, auront à examiner toutes les anciennes et nouvelles ordonnances article par article, distinguer les articles exécutés de ceux qui ne le sont point, peser solidement tout ce qu'il y aura à changer et corriger, examiner toutes les différences qui se rencontrent dans la jurisprudence des Compagnies, tant au regard des chambres particulières de mesme corps qu'à l'égard des Compagnies entre elles;

Examiner la discipline et les règlemens des Compagnies, soit en leur dedans, entre les chambres, soit entre toutes les Compagnies, de l'une à l'autre, pour les rendre autant conformes qu'il se pourra;

Examiner les entreprises des grandes chambres sur les enquestes, des enquestes sur les grandes chambres, et de toutes les deux sur les justices subalternes;

Les arrests de défenses en matière criminelle;

Les différens degrés de juridiction, et les moyens d'en supprimer quelques-uns;

Les procès évoqués au parlement, en première instance, contre les ordonnances;

Les frais des procès, les épices, les droits des greffes, huissiers, sergens, notaires et autres;

Les moyens d'empescher les faussetés des sergens et des notaires.

Examiner de mesme tout ce qui concerne la justice criminelle du royaume, comme la plus importante, en retrancher toute la chicane[1], et prendre garde d'establir des moyens assurés pour, en conservant et assurant les innocens, parvenir promptement à la punition des criminels.

A l'égard de la police du royaume, comme c'est assurément la plus importante partie de la vie civile, et qui produit plus de bien et d'avantages aux sujets, il faut aussy prendre garde que tous ceux qui seront nommés pour cette matière ayent plus de force et de probité qu'aucuns, et leur ordonner de commencer par Paris, qui estant la capitale du royaume, donne facilement le mouvement à toutes les autres; et comme les magistrats politiques ont pour maxime que la meilleure police est de n'en avoir pas du tout, il ne faut pas s'étonner si elle est absolument perdue presque partout le royaume.

Outre la police particulière des villes, il est encore très-nécessaire de prendre garde à ce qui concerne la police générale, sur laquelle il sera bien nécessaire qu'ils observent de rendre difficiles toutes les conditions des hommes qui tendent à se soustraire du travail qui va au bien général de tout l'Estat.

Ces conditions sont le trop grand nombre d'officiers de justice, le trop grand nombre de prestres, moines et religieuses. Et ces deux derniers non-seulement se soulagent du travail qui iroit au bien commun, mais mesme privent le public de tous les enfans qu'ils pourroient produire pour servir aux fonctions nécessaires et utiles.

Pour cet effet, il seroit peut-estre bon de rendre les vœux de religion un peu plus difficiles et de reculer l'âge pour les rendre valables[2], mesme retrancher l'excès des dots et des pensions des religieuses;

Et de faciliter et rendre honorables et avantageuses, autant qu'il se

[1] Les abus de la chicane étaient tellement criants, que tous les bons esprits en étaient frappés et y cherchaient des remèdes. Voici la conclusion assez vive d'un mémoire sur la réformation de la justice, adressé à Colbert par un conseiller d'État :

« Et parce que ce n'est pas assez de détruire la chicane, si l'on ne détruit aussy les chicaneurs, il est aysé de croire que les colléges, qui sont en trop grand nombre, en sont la pépinière, et qu'il en faut retrancher une partie; parce que quiconque a une fois appris à manier une plume trouve la charrue par après trop pesante, et les instrumens des autres métiers qui sont nécessaires à l'Estat; si bien que tant de fainéans sont autant d'hommes perdus pour le public. Les colléges de latin ont fait des procureurs, des greffiers, des sergens et des clercs de palais, des prestres et des moines. Si on [en] convertissoit quelques-uns en colléges de commerce, de cartes marines, de pilotes, d'hydrographie, etc. le royaume seroit dans peu de temps aussy savant en marine et en voyage de long cours, en commerce et arts libéraux qu'il l'est à présent en chicane. » (*Mél. Clair.* vol. 463, fol. 591.)

[2] Voir la pièce suivante.

pourra, toutes les conditions des hommes qui tendent au bien public, c'est-à-dire : les soldats, les marchands, les laboureurs et gens de journée.

Après avoir avancé ce travail, peut-estre que Sa Majesté voudra que l'on poursuive pour achever le corps entier de ses ordonnances, et que l'on examine de mesme celles qui concernent les domaines de la couronne, les finances, les eaux et forêts, l'amirauté, la connestablie, les fonctions de toutes les charges et offices du royaume, depuis le connestable et le chancelier jusqu'au moindre officier de guerre, de justice et de toute nature, et en mesme temps les juridictions du Grand Conseil, les Chambres des comptes, les Cours des aydes, Cours des monnoyes, trésoriers de France, élections, greniers à sel et généralement, afin de rendre ce corps d'ordonnances aussy complet que celuy de Justinien pour le droit romain.

Quant au second point du dessein de Sa Majesté qui concerne le retranchement du nombre excessif des officiers de justice du royaume, duquel dépend l'exécution du premier, attendu qu'il est impossible de rendre la justice pure si l'on ne retranche considérablement le nombre de ceux qui la corrompent tous les jours : Sa Majesté ayant, par sa vertu, sa force et son application au travail, estably ses affaires de finances en un point où non-seulement jamais les rois ses prédécesseurs [ne sont parvenus] [1], et mesme où ç'auroit esté une espèce de folie d'espérer de parvenir, peut sans difficulté retrancher deux millions de livres de ses revenus, que les parties casuelles produisent, pour parvenir à une si grande et si glorieuse fin que celle que Sa Majesté se propose, et pour cet effet oster le droit annuel [2] l'année prochaine.

Mais comme dans ce retranchement il se trouveroit un nombre infiny de familles ruinées, particulièrement les officiers de ses Compagnies appelées souveraines, dont les charges ont toujours esté et sont encore d'un prix excessif, peut-estre que Sa Majesté voudra bien, par la bonté et l'amour qu'elle a pour ses peuples, donner auxdits officiers encore pour quatre années le mesme droit annuel [3], en fixant le prix des charges, pour ne pouvoir estre vendues davantage, sçavoir :

Les présidens à mortier, 300,000 livres; les maistres des requestes, 150,000 livres; les présidens des enquestes, 75,000 livres; les conseil-

[1] Les mots entre crochets, indispensables au sens de la phrase, ne sont pas dans le manuscrit.

[2] Voir II, *Index*, page 856.

[3] Effectivement, divers arrêts de décembre 1665 rétablirent l'hérédité et la survivance qui avaient été supprimées pour plusieurs offices par un édit de décembre 1663.

lers laïcs, 40,000 livres; les conseillers clercs, 75,000 livres, et ainsy des autres Compagnies et des autres parlemens.

Sur quoy la puissance de Sa Majesté et le bon ordre de ses finances peuvent encore luy donner la facilité, au lieu de permettre la vente des charges sur le prix fixé, [de] rembourser de ses deniers, pendant ces quatre années, tous ceux qui viendront à mourir, à quoy Sa Majesté pourra peut-estre employer deux ou trois millions de livres tous les ans. En fin des quatre années, ou elle ostera l'annuel entièrement, ou elle réduira encore le prix des charges, et par ce moyen elle pourra, en sept ou huit années, réduire le nombre de ses officiers sur le pied qu'il estoit il y a cent ans, c'est-à-dire cent officiers au parlement de Paris, et à proportion à tous les autres, ce qui donnera lieu à Sa Majesté d'achever ce grand ouvrage par l'exécution entière du troisième point qu'elle a tesmoigné plutost souhaiter qu'espérer, c'est-à-dire de rendre la justice gratuite en son royaume, en donnant plus de gages et mesme des gratifications à ses officiers à proportion de leur travail, et par ce moyen elle éternisera sa mémoire et acquerra avec justice celle du plus grand, du plus juste, du plus aimé et respecté roy qui ayt jamais esté.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Colbert*, vol. 106, fol. 649.)

---

5. — NOTES POUR M. DE GOMONT[1].

(Minute autographe[2].)

Septembre 1665.

Faire un plan ou projet de la conduite que le Roy peut et doit tenir pour la réformation générale de la justice de son royaume.

Un autre projet de la fin que Sa Majesté se peut proposer dans l'exécution de ce grand dessein.

Propositions particulières sur lesquelles MM. Auzanet[3] et de Gomont sont priés de donner leur avis.

[1] Jean de Gomont, célèbre avocat. — C'est lui qui présenta, en 1664, Nicolas-Joseph Foucault au parlement de Paris, pour le faire recevoir avocat.

[2] *En marge :* « Communiquer avec M. Auzanet. »

[3] Barthélemy Auzanet, né en 1591, reçu avocat en 1609. Lorsque Louis XIV établit en 1665 le conseil pour la réformation de la justice, composé de deux conseillers d'État, quatre maîtres des requêtes et six avocats, Auzanet y fut appelé comme conseiller. Mort le 17 avril 1673.

Auzanet a laissé un *Commentaire sur la coutume de Paris* et des *Mémoires et Réflexions* sur diverses matières de cette coutume. Ils font partie des manuscrits de la Bibliothèque Impériale, *Fonds Français*, n[os] 11,714 à 11,726.

Proposition générale :

Faciliter les mariages et rendre plus difficiles les vœux de religion.

Examiner soigneusement toutes les raisons pour et contre cette proposition.

Rechercher tout ce qui a esté fait dans la république romaine et dans tous les Estats bien policés sur le mesme sujet.

Et après avoir bien examiné toutes les raisons, lesdits sieurs formeront leurs avis.

S'ils estiment cette proposition bonne, il faut en examiner les moyens suivans :

Expédier une déclaration pour mettre à la taille tous les garçons à l'âge de vingt ans.

Exempter de tailles jusqu'à vingt-trois ans tous ceux qui se marieront à vingt ans et au-dessous.

Exempter de tailles tous les cotisés qui auront dix enfans vivans.

Outre ces moyens, ces Messieurs en pourront encore trouver d'autres pour faciliter les mariages et faire souhaiter à tous les sujets du roy d'avoir beaucoup d'enfans.

Examiner ce qui se pourra faire à l'égard des gentilshommes.

Pour rendre les vœux de religion plus difficiles, remettre l'âge des vœux à vingt-cinq ans, s'il se peut[1].

Examiner tout ce qui s'est fait par le passé sur cette matière dans toute l'Église ;

S'il est nécessaire de recourir ou non à l'autorité du pape, ou si celle du roy suffit. Et voir sur ce sujet tout ce qui s'est passé dans le royaume depuis cinq ou six cents ans.

Examiner tout ce qui se peut faire pour réduire les dots de toutes les religieuses, qui sont excessives.

Examiner si tous les couvens de filles ont pouvoir de prendre des pensionnaires en bas âge et avant l'année de la probation, pour défendre à tous ceux qui n'ont pas ce pouvoir et le restreindre le plus qu'il se pourra à l'égard des autres.

Mais comme l'envie de mettre des filles en religion vient des pères, faute de pouvoir donner des dots convenables à leurs filles, il faut examiner soigneusement tous les moyens que l'on pourra pratiquer pour régler les dots des filles en sorte que les pères y puissent satisfaire, quelque nombre qu'ils en ayent; estant certain qu'il n'y a que la comparaison des

[1] Voir II, *Finances*, pièce n° 15 et note.

dots les unes aux autres qui produise ce mauvais effet et que, si l'on peut parvenir à establir une règle générale, tout le monde s'y conformera sans peine [1].

Examiner encore les moyens de réduire la trop grande quantité d'argent qui se fabrique en vaisselle et la trop grande quantité de carrosses qui sont dans Paris.

(Arch. de l'ancien parlement de Toulouse. Mss. L. 65, p. 14. — Communiqué par M. Adolphe Chauveau.)

---

6. — DISCOURS

POUR LE CONSEIL DE JUSTICE.

(Minute autographe.)

10 octobre 1665.

Sur l'avis demandé par le Roy des moyens de parvenir à ce grand dessein :

Auparavant que de donner son avis sur ce qu'il plaist à Vostre Majesté de nous proposer, il seroit nécessaire qu'il luy plust de nous dire ce qu'elle s'est proposé elle-mesme de faire en formant ce Conseil et nous faisant l'honneur de nous y appeler, parce que, si Vostre Majesté s'est seulement proposé de recevoir de toutes parts les mémoires des choses qui seront à réformer pour une plus parfaite administration de la justice dans son royaume, il suffira d'examiner les matières, l'une après l'autre, et d'y apporter les remèdes que sa prudence estimera nécessaires.

Mais si Vostre Majesté s'est proposé quelque plus grand dessein, comme seroit celuy de réduire tout son royaume sous une mesme loi, mesme mesure et mesme poids, qui seroit assurément un dessein digne de la grandeur de Vostre Majesté, digne de son esprit et de son âge, et qui luy attireroit un abisme de bénédictions et de gloire (dont toutefois Vostre Majesté n'auroit que l'honneur de l'exécution, vu que le dessein en a esté premièrement formé par Louis XI, qui a esté, sans contredit, le plus ha-

[1] Gomont adressa à Colbert, dans le mois de septembre 1665, trois mémoires :

Le 1er, sur les moyens pour parvenir à la réformation de la justice;

Le 2me, sur la fin de cette réformation générale;

Et le 3me, pour faciliter les mariages et rendre plus difficiles les vœux de religion.

Le 1er octobre 1665, il lui en adressa encore un pour réformer la justice, la police et les finances; et un autre, le 19 octobre, sur la méthode à suivre dans tout ce travail.

Ces différents mémoires se trouvent à la Bibliothèque Impériale, *Mélanges Clairambault*, vol. 463, fol. 159 à 236.

bile de tous nos rois, outre qu'il est d'une notoriété publique qu'Henri IV estant allé tenir un lit de justice pour faire voir cette cérémonie au duc de Savoie, ayant entendu un habile avocat plaidant sur cette grande et illustre matière, il en forma le dessein et commença, dès ce temps-là, d'y faire travailler; mais la mort de l'un et de l'autre de ces deux rois divertit l'exécution de ce beau et grand dessein); si donc Vostre Majesté s'est proposé l'exécution de ce projet, il est certain que pour y parvenir il est nécessaire d'un grand concours, d'une grande chaleur, d'une grande application, d'une grande fermeté. Dieu, Sire, a donné à Vostre Majesté toutes ces qualités en un éminent degré; elle a fait desjà voir, depuis quatre ans qu'elle travaille, qu'il n'y avoit rien d'impossible pour elle; mais il faut avouer que tout ce qu'elle a fait jusqu'à présent n'est rien en comparaison de cet ouvrage. Aussy aura-t-elle la satisfaction d'avoir exécuté ce qu'aucun prince n'avoit presque tenté auparavant elle; et quand mesme la chose seroit impossible, en faisant les efforts d'y parvenir, elle trouvera assurément tant de belles choses à faire qu'elle seroit dignement récompensée des soins qu'elle en auroit voulu prendre.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Colbert*, vol. 106, fol. 645. — *Revue rétrospective*, IIe série, t. IV, p. 248.)

---

7. — MOYENS

DE PARVENIR À REMETTRE LE PARLEMENT DANS L'ESTAT OÙ IL DOIT ESTRE NATURELLEMENT, ET LUY OSTER POUR TOUJOURS LES MAXIMES SUR LESQUELLES CETTE COMPAGNIE A ENTREPRIS DE TROUBLER L'ESTAT, EN VOULANT PRENDRE PART À L'ADMINISTRATION D'ICELUY.

(Minute autographe.)

Octobre 1665.

L'on a proposé à Sa Majesté de rendre l'annuel pour quatre années[1], et ensuite l'oster;

De réduire l'âge à trente ans;

De retrancher les assemblées des chambres en interdisant les enquestes de ce droit;

De faire oster des registres tout ce qui s'est passé pendant les troubles;

Faire une déclaration pour leur interdire à jamais la connoissance des matières d'Estat.

Il me semble que toutes ces choses sont trop fortes et ne produiroient

[1] Voir le 3me § de la page 11.

pas l'effet que Sa Majesté désire. La raison est que le Roy ne craint pas que de son vivant aucune de ces choses arrive; et dès lors que l'autorité des rois ses successeurs sera plus foible, soit par minorité, soit par autres accidens, ce qui aura esté détruit en un seul coup et par une seule déclaration sera facilement restably par une autre déclaration contraire qu'ils obtiendront, soit par la faveur de quelque ministre, soit par la nécessité ou vraye ou fausse de se concilier ces Compagnies dans les temps de minorité qui peuvent survenir, ou de règnes foibles et troublés par des mouvemens civils, soit par une entreprise sur l'autorité royale, qu'elles peuvent toujours colorer d'un ancien droit qu'elles prétendent avoir et ne pouvoir estre détruit par aucune déclaration contraire.

Il faut donc chercher quelque moyen qui rende les résolutions que Sa Majesté prendra fixes, solides et qui passent dans tous les siècles à venir sans recevoir aucuns changemens, autant que la prudence humaine peut establir les choses avec seureté.

Pour trouver ce moyen, il faut seulement faire réflexion à l'estat auquel le parlement de Paris croyoit estre en septembre 1661, à l'estat auquel il est à présent, et l'on jugera facilement que les moyens qui ont esté employés pour le réduire en cet estat sont bons.

L'on n'a pas tout d'un coup retranché du tiers leur augmentation de gages, fait payer une taxe à tous greffiers, supprimé et remboursé avec imputation tous les droits, rentes et autres deniers dont les particuliers jouissoient, jugé la question des ducs et pairs, et enfin remboursé à un prix modique toutes leurs augmentations de gages; l'on n'a pas supprimé ni réduit leurs assemblées des chambres, que l'on craignoit et que l'on travailloit par toutes sortes de moyens d'éviter et de retarder (et c'estoit, en ce temps, l'effet de la plus consommée politique et les plus importans services que l'on pouvoit rendre à l'Estat, et pour lesquels on exigeoit des grâces que l'on croyoit avoir trop méritées quand on avoit reculé une assemblée des chambres pour huit ou dix jours); toutes ces choses se sont faites avec temps et patience, sans aucune précipitation. A mesure que ces choses se sont présentées, elles ont esté exécutées avec une force égale, sans les rechercher avec trop d'empressement.

Les rois les plus foibles sont capables, aussy bien que les plus forts, de prendre une grande et forte résolution sur une matière importante; et nous voyons que ce qui a esté fait de plus fort contre le parlement de Paris l'a esté par les rois les plus foibles : Charles IX et Louis XIII. Ces actions fortes ne proviennent pas de leur conduite ordinaire; c'est un effort qu'ils font qui n'est pas de durée, parce qu'il est violent.

Mais il n'appartient qu'aux rois véritablement forts de ne traiter ces matières que dans leur conduite ordinaire et sans faire connoistre par une application extraordinaire, qu'ils les estiment plus importantes qu'elles ne doivent estre.

Pour cet effet, si l'on considère bien le moyen proposé de réduire le nombre des charges en sept ou huit années de temps, on trouvera facilement que Sa Majesté fait desjà avec force tout ce qui est nécessaire pour remettre le parlement dans la situation où il doit estre pour le bien de la justice et de l'Estat.

Dans le cours du temps que cette réduction se fera, il semble que l'on pourroit, dès à présent, sur l'incident du conseiller au parlement de Toulouse qui est en décret d'ajournement personnel aux requestes de l'hostel et qui allègue son privilége, juger ce prétendu privilége que les officiers des Compagnies souveraines prétendent avoir de ne pouvoir estre jugés que dans les mesmes Compagnies; et comme ils n'ont aucun titre pour cela, et quand bien mesme ils en auroient, comme ils en ont abusé, il y aura toujours lieu de leur oster. Rien ne contribuera tant à leur oster les grandes opinions qu'ils ont facilement conçues de leurs Compagnies, que l'arrest qui interviendra sur cette matière, lequel arrest il sera nécessaire de faire registrer au greffe la première fois que le Roy ira au parlement.

Ce coup doit estre assurément considéré comme le plus grand qui puisse estre fait contre ces Compagnies.

Lors du renouvellement de l'annuel, peut-estre qu'il y aura lieu de leur restablir le quatrième quartier de leurs gages, en leur ostant le franc-salé et les priviléges de noblesse qui leur ont esté accordés lorsque le quatrième quartier leur fut osté en 1638.

En fin de l'année 1666 ou au commencement de 1667, on pourroit réduire l'âge à trente ans; mais pour faire tout l'effet que l'on doit attendre de toutes ces grandes choses, il est surtout nécessaire de n'accorder aucune dispense d'âge à qui que ce soit[1].

Pour ce qui concerne la suppression de tout ce qui s'est passé pendant les mouvements civils, il seroit plus glorieux pour le Roy que pendant le temps qu'il feroit de si grandes choses contre cette Compagnie, elle ne laissast pas, par la force de la vertu de Sa Majesté, de les apporter elle-mesme pour les supprimer, sans le demander.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Colbert*, vol. 106, fol. 651. — *Revue rétrospective*, II[e] série, t. IV, page 248.)

[1] Voir pièce n° 3.

8. — EXTRAIT ABRÉGÉ DES MÉMOIRES

DONNÉS AU ROI, SUR LE FAIT DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE, PAR LES CONSEILLERS D'ÉTAT[1].

(Minute autographe.)

1665.

M. D'ALIGRE[2]. — Enjoindre aux notaires de bien expliquer les clauses de leurs contrats, conformément aux ordonnances; n'y point employer de

[1] De nombreux mémoires adressés au Roi pour la réformation de la justice se trouvent à la Bibliothèque Impériale, *Mélanges Clairambault*, vol. 463.

On lit, au commencement de ce volume, la petite note suivante, de la main même de Colbert :

« *Mémoires de MM. du Conseil pour la réformation de la justice. — A garder.* »

Ces mémoires, généralement assez étendus, sont presque tous autographes et signés.

Voici les noms des conseillers d'État qui les ont rédigés :

D'Aligre (fol. 1 à 17).
Barillon et Morangis (fol. 21 à 44).
Bellejamme (fol. 45 à 57).
Boucherat (fol. 61 à 97).
D'Estampes* (fol. 101 à 139).
Gobelin (fol. 143 à 156).
Gomont (fol. 159 à 236).
Deshameaux** (fol. 239 à 259).
La Marguerie (fol. 263 à 311).
Marillac (fol. 315 à 349).
Mauroy (fol. 355 à 364).
Mesgrigny (fol. 371 à 390).
Pussort (fol. 395 à 456).
De Sève (fol. 465 à 489).
Verthamont (fol. 535 à 571).

Trois mémoires sont sans nom d'auteur : 1° fol. 491 à 531; — 2° fol. 575 à 591; — 3° fol. 611 à 655.

Voici les principaux sujets du second de ces mémoires (fol. 575 à 591) :

« *Mémoires et articles sommaires pour l'abréviation des procès, présentés à Sa Majesté pour obéir à ses commandemens. — Transactions. — Partages. — Contrats de mariage. — Arbitrages. — Prescriptions. — Sentences nonobstant appel. — Longueur des délais. — Committimus. — Multiplicité des juridictions. — Audiences. — Appointer au tiers. — Renvoi aux enquêtes. — Temps prescrit pour faire juger. — Dépens liquidés. — Exécution des arrêts. — Comptes. — Bénéfices d'inventaire. — Décrets. — Même poids, même mesure. — Même forme de procéder. — Substitution. — Procédures. — Mineurs. — Incompatibles. — Affaires du Conseil. — Exécution. — Collèges.*

A la suite de ces mémoires, dans le même volume, viennent des traités sur des questions particulières, savoir :

Procédure sur la possession des bénéfices et sur les régales (25 articles, fol. 665).

Des enquêtes et confections d'icelles (42 art. fol. 671).

Des reproches des témoins (8 art. fol. 689).

De la compétence des juges (25 art. fol. 693).

Des épices des juges et abrogations des vacations des commissaires (15 art. fol. 713).

Des prescriptions (30 art. fol. 725).

De la péremption (30 art. fol. 733).

Traité des offices de France, parties casuelles et marc d'or (fol. 753 à 795).

Vagabonds et gens sans aveu (fol. 797).

[2] Charles d'Aligre, abbé de Saint-Riquier, conseiller clerc au parlement en 1660, conseiller d'État ordinaire en 1672. Mort le 20 mai 1695, à l'âge de soixante-cinq ans.

* Ce mémoire, que le Roi avait demandé le 29 mai 1665, lui fut présenté le 20 juin.

** Le mémoire de Deshameaux est «pour l'abréviation des procès et le retranchement des procédures inutiles.»

clauses captieuses, sous peine arbitraire; tenir un registre pour éviter les antidates et suppressions.

Exécuter l'édit du contrôle des exploits, en prenant 5 sols de droit pour chacun.

Insinuations des testamens portant donations ou substitutions.

Un seul degré de juridiction depuis le premier juge jusqu'au présidial.

Augmenter le pouvoir des procureurs pour juger souverainement jusqu'à 500 livres, et 1,000 par provision.

Défendre l'évocation des causes par *committimus* au-dessous de 100 liv.

Sur les chicanes des présidiaux : observer l'ordonnance de 1539, et prendre l'avis de quelques lieutenans généraux et officiers du Châtelet.

Sur les mesmes chicanes et longueur de procédure des parlemens : prendre l'avis des officiers bien intentionnés de chacun;

Obliger les procureurs plus employés à remettre partie de leur pratique es mains des autres plus jeunes.

Sur les décrets : changer l'ordre et faire la distribution avant l'adjudication, comme en Normandie.

Sur les épices : exciter les juges à en bien user, mais non les défendre, et rendre la justice gratuite en augmentant les gages, pour les grands inconvéniens qui en arriveroient.

Pour éviter les évocations des procès sur parentés : exécuter l'ordonnance qui défend aux père et fils, deux frères et beaux-frères, oncle et neveu de servir dans une mesme Compagnie.

Exécuter l'ordonnance sur les requestes civiles et moyens de cassation.

Ne recevoir au Conseil du roy aucune requeste qui soit de la connoissance des autres Compagnies.

Renvoy à M. le Chancelier, comme le plus éclairé de tous pour le fait de la justice.

M. de Bellejamme[1]. — Mémoire plus ample et meilleur que le précédent. — Divers abus sur lesquels il propose des remèdes, le tout consistant en discussion de commissaires.

Il n'y a rien de général ni qui soit proportionné au dessein ni à la grandeur du Roy.

M. Gobelin[2]. — Divers désordres particuliers et les remèdes.

Retrancher le nombre des bas officiers de justice.

[1] Le Maître de Bellejamme ou Bellejambe était l'un des quatorze conseillers d'État maintenus lors de la réforme de 1657. Il avait été auparavant maître des requêtes et intendant d'Amiens. Mort en 1666.

[2] Claude Gobelin, seigneur d'Aunoy, con-

Observer l'ordonnance de Charles IX, pour les professions des filles à vingt ans, et des hommes à vingt-cinq.

Retrancher le nombre des colléges.

M. Boucherat. — Divers désordres particuliers et les remèdes.

Confirmer par déclaration le règlement du parlement de Paris de 1635, par lequel il est défendu à toutes supérieures de monastères de filles de prendre aucuns deniers d'entrée ni plus haute pension que 500 livres, ni aucuns biens sous prétexte de bienfaiteurs ou bienfaitrices.

M. de Sève[1]. — Divers désordres et les remèdes.

Remédier à la diverse jurisprudence dans une mesme Compagnie.

Exécuter l'ordonnance de 1629.

Régler les épices et salaires.

Se remettre à la conscience des juges.

M. de La Marguerie[2]. — Examen de tous les désordres particuliers en chacune justice, souveraine et subalterne, et les remèdes.

Il n'y a rien qui regarde le général du royaume.

C'est le fait des conseillers qui pourront estre nommés.

M. de Marillac[3]. — Choix et âge des juges.

Conseillers à vingt-six ans complets (article 105 de l'ordonnance de Blois); à trente ans (ordonnance de François I[er] de 1546).

Pour empescher l'abus des extraits baptistaires : renouveler l'ordonnance de Blois, article 181, portant que les curés porteront aux greffes royaux leurs registres en fin de chacune année, à peine de saisie de leur temporel.

Diverses autres formalités pour empescher la supposition de l'âge.

Idem, pour les estudes et fréquentation du barreau.

Diversité de décisions dans les mesmes Compagnies.

Divers autres inconvéniens et les remèdes.

Tous demeurent d'accord que l'inexécution des ordonnances entreprise par les juges est en partie cause de tous les désordres; mais tous

seiller au Châtelet en 1622, puis au parlement. Maître des requêtes en 1632. Après avoir été intendant de justice dans le pays Messin, il fut créé conseiller d'État en 1662. Mort en mai 1666.

[1] Alexandre de Sève (voir II, 258), père de l'intendant de Bordeaux.

[2] Laisné de La Marguerie, ancien maître des requêtes. D'abord intendant en Guienne et en Languedoc, puis président au parlement de Bourgogne en 1654, il avait été ensuite nommé conseiller d'État. Mort en novembre 1680.

[3] Michel de Marillac, conseiller au parlement en 1637, maître des requêtes en 1643, puis conseiller d'État. Mort le 29 novembre 1684. — Père de l'intendant du Poitou.

les expédiens proposés aboutissent à s'en remettre à la conscience des juges.

M. Pussort. — La multiplicité des juges, cause principale de la multiplicité des procès.

Retranchement par deux voyes : l'une, par la suppression d'une partie en remboursant; l'autre, par la révocation de l'annuel.

Pour l'exécution de la première : se laisser entendre de la révocation de l'annuel[1]; laisser couler six mois de 1666 sans le renouveler; ensuite fixer le prix des charges à 75,000 livres pour le présent et à 30,000 écus pour l'avenir, et faire payer les 15,000 livres aux réservés, ce qui feroit 2,400,000 livres, et avec 600,000 livres du roy, feroit 3 millions pour rembourser quarante offices à 75,000 livres chacun.

Proposer aux 180 officiers restans 480,000 livres de gages et rendre la justice gratuite.

Pour faire le fonds : renouveler l'édit du subside des procès fait par Charles IX, c'est-à-dire, payer par le demandeur une somme proportionnée à sa demande, laquelle seroit rendue par le défendeur en cas de perte de la cause.

Les traverses des juges ont annulé cet édit.

Supprimer moitié des procureurs, huissiers et commis de greffe.

Proposer punition et récompense à tous les officiers de justice : punition, par l'appréhension que les enfans ne seront pas continués dans les charges; récompense, en exceptant de l'annuel tous les principaux offices et les donnant aux gens de mérite.

Tenir soigneusement à ce que les Compagnies exécutent les ordonnances sans s'en départir sous prétexte d'explication, comme elles ont fait par le passé. Donner la connoissance des contraventions au Conseil de Vostre Majesté, où le rapporteur et le président qui auront prononcé contre l'ordonnance seront obligés de comparoir et subir condamnation de dommages et intérests.

Pour ce qui concerne le corps des ordonnances : nommer six personnes habiles avec un président, qui se retirassent à la campagne pour composer le corps de toutes les ordonnances, pour estre suivies et exécutées dans tout le royaume.

Ne suivre l'exemple de l'ordonnance de 1629, qui confirme toutes les précédentes, si elles n'ont esté révoquées par quelque autre contraire ou

[1] C'est-à-dire : laisser entendre qu'on révoquera l'annuel.

abrogées par l'usage contraire; mais au contraire, faire un corps entier et parfait de toutes les ordonnances, avec révocation de toutes les précédentes.

Défendre de citer aucune loy ou ordonnance autre que la nouvelle après sa publication; de faire aucune note, commentaire, ni recueil d'arrests, à peine de punition.

Si dans cette ordonnance il y a quelque chose d'obscur ou qui mérite explication, les Compagnies pourront faire des remontrances.

(Arch. de l'Emp. Mss. Carton K 901, pièce n° 23.)

9. — AUX INTENDANTS.

Saint-Germain, 30 avril 1666.

Messieurs les intendans des provinces ou généralités estant arrivés aux lieux de leur département feront sçavoir aux collecteurs des tailles et aux commis à la recette des subsides et deniers royaux dont les nobles se prétendent exempts, qu'ils ayent à leur envoyer les noms de tous ceux qui, sous prétexte de noblesse[1], s'en prétendent exempts dans chaque paroisse, lesquels nobles ou soy-disant tels seront assignés à comparoir dans un temps devant M. l'intendant, et s'ils laissent passer ce temps sans avoir eu acte de leur comparution et en faire apparoir aux collecteurs et commis aux recettes, ils seront imposés aux tailles et autres contributions.

Les nobles ou soy-disant tels comparant devant MM. les intendans, déclareront leurs noms, surnoms, âges, qualités, armes et blasons; diront s'ils sont aisnés ou puisnés de leurs maisons; quelles sont les branches de mesmes noms et armes qu'ils reconnoissent; diront le lieu de leur habitation, et de quel bailliage il est; ensuite de quoy, produisant leurs titres, il en sera fait un inventaire par abrégé, contenant la qualité de chaque acte et son énoncé, avec la date, la qualité et les noms de tous ceux qui y sont mentionnés. Cet inventaire se fera par cahiers séparés qui seront cotés par bailliage, et à la teste d'iceux sera mis : « *Un tel, d'un tel bailliage, est comparu le tel jour, lequel se dit estre de telle maison et porter telles armes, reconnoistre telles et telles branches pour estre de sa mesme famille, et a produit les titres suivans...* »

Et pour procéder à l'inventaire des pièces, il faudra commencer par

[1] Voir II, *Finances*, pièce n° 29, et *Appendice*, pièce IV. — Voir aussi IV, *Administration provinciale*, pièce n° 25. — Voir enfin, à l'*Appendice* du présent volume, la lettre écrite par Le Laboureur à Colbert, à la date du 9 août 1665.

celuy qui justifie la filiation de la partie appelée, et ainsy remonter les degrés jusqu'au plus ancien. Si l'on n'a pas le loisir de dresser cet inventaire sur-le-champ, on retiendra les titres pour y travailler avec plus de loisir, et on donnera jour à la partie pour les venir retirer, après avoir ouÿ la lecture et signé l'inventaire, cette signature estant nécessaire pour empescher qu'on ne puisse changer ces titres à l'avenir et en supposer d'autres plus avantageux, aussy bien que la déclaration des armes qu'on change assez souvent pour les conformer à celles d'autres familles plus illustres, d'un nom équivoque ou synonyme.

Il sera bon de faire des copies de tous ces inventaires rangés par bailliages, et de les envoyer à... signées de M. l'intendant, pour les faire mettre par ordre et pour en dresser des généalogies où l'on joindra la connoissance qu'on en a par d'autres actes qui serviront pour en justifier la vérité ou la fausseté.

Quant à ceux qui, pour n'estre contribuables ou taillables, à cause de leur demeure dans les villes franches, se pourroient mettre à couvert de la recherche, on les découvrira par des actes qu'ils ont passés, au sujet desquels ils seront assignés pour justifier de leur qualité en la forme cy-devant énoncée, et il sera dit en teste de l'inventaire : « *Un tel résidant dans une telle ville, comme dessus.* »

La dernière recherche des nobles ayant tellement occupé MM. de la Cour des aydes, qu'ils se sont dispensés de coter les titres et les degrés comme ils faisoient autrefois, il sera bon d'inventorier avec les arrests qui seront produits les titres sur lesquels ils auront esté obtenus.

Et à l'égard de ceux qui ont esté anoblis ou dont l'anoblissement a commencé par celuy de leurs pères ou ancestres, ils donneront pareillement des copies vérifiées sur originaux par M. l'intendant qui les enverra signées de sa main avec les autres inventaires, et il en fera de mesme des lettres et arrests de réhabilitation.

Sa Majesté n'ayant eu dessein de comprendre les gentilshommes d'illustre maison dans cette nouvelle recherche que pour rendre la loy générale et pour la faire généralement observer par leur exemple, MM. les intendans, les conviant d'obéir et de satisfaire à la déclaration par l'intérest qu'ils ont au restablissement de leur ordre, qui est le principal motif de cette recherche, leur pourront dire que, le Roy désirant estre informé de la dignité de chacune famille en particulier pour y apporter quelque distinction dans les occasions qui se présenteront, ils ont intérest d'estre compris dans le nombre des nobles avec l'avantage qu'ils méritent. Pour y satisfaire, ils leur demanderont tout ce qu'ils ont de principaux titres, dont ils feront faire inventaire comme dessus; et s'il s'en trouve de beaux et curieux, ils en de-

manderont copies, ou les feront faire, les vérifieront et enverront pareillement signées de leur main. Il n'y en a pas un qui ne soit assez sensible à cette proposition pour chercher tout ce qui se pourra trouver de sa maison.

Comme les archives des abbayes et autres églises sont le dépost des plus illustres antiquités, l'occasion estant favorable pour en demander communication et pour faire des extraits des cartulaires, [ce] qui seroit d'un grand éclaircissement pour nostre histoire, quoyque les moines en soyent extrêmement jaloux, on pourra prendre prétexte que plusieurs nobles allèguent des titres de ces cartulaires, qu'on demande à vérifier sous un bon récépissé. Et, par ce moyen, l'on prendra copie de ces extraits des cartulaires et des fondations particulières, avec les dates, les noms et les qualités des tesmoins; et on pourra prendre aussy la copie des tombeaux et épitaphes des églises.

Et de tout cela mis en ordre, on fera des recueils très-curieux pour la bibliothèque du roy, où l'on verra toutes les noblesses du royaume, avec leurs armes et généalogies véritables, en y ajoutant les recherches de tous les curieux.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 157, fol. 2325.)

---

10. — AU CHANCELIER SÉGUIER.

(Billet autographe.)

Vincennes, 25 aoust 1666.

Le Roy m'ordonne de dire à Mgr le Chancelier qu'ayant reçu perpétuellement des plaintes des violences et assassinats qui se commettent dans les provinces de Vivarois, Velay, Gévaudan, haut et bas Languedoc, Quercy, Rouergue et autres ressorts du parlement de Toulouse, Sa Majesté a estimé nécessaire de faire tenir une chambre des Grands-Jours par les officiers dudit parlement dans la ville du Puy-en-Velay[1]. Pour cet effet, Sa Majesté désire que mondit seigneur prenne, s'il luy plaist, la peine de

[1] La déclaration royale établissant les Grands-Jours au Puy-en-Velay avait été signée à Vincennes le 3 août.

On lit au sujet de ces Grands-Jours, dans Bruzen de La Martinière :

«Pour mettre ordre aux violences que les gentilshommes exerçaient impunément en Auvergne et dans les provinces voisines, on créa un de ces tribunaux qu'on appelle *Grands-Jours* (voir page 1, note 1). Cette compagnie de juges choisis se transporta sur les lieux pour faire le procès aux coupables. Elle tint ses principales séances à Clermont.

«Une autre compagnie, composée de membres du parlement de Toulouse, fit les mêmes procédures au Puy-en-Velay pour le Languedoc et les autres pays du ressort de ce parlement.» (*Histoire de Louis XIV*, III, 208.)

Les Grands-Jours de Languedoc commencèrent le 5 octobre 1666. Vingt jours après, le premier président du parlement de Toulouse mandait à Séguier «qu'ils n'omettoient

sceller toutes les expéditions qui luy seront présentées pour cet effet par M. Foucault.

(Bibl. Imp. Mss. *Papiers Séguier*, S. G. F. 709, vol. 41, fol. 67.)

11. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

(Lettre originale.)

Paris, 24 décembre 1666.

J'ay reçu avis de M. Bouchu[1] que la procédure qui a esté faite par M. Nau, conseiller au parlement, concernant l'impiété de quelques particuliers de la ville de Mâcon, ne luy avoit pas esté remise es mains, ainsy que M. le procureur général m'avoit assuré qu'il seroit fait incessamment.

Comme il importe qu'il n'y ayt aucun retardement, afin que le sieur Bouchu se puisse ayder des preuves qui sont dans cette procédure, si ces particuliers entreprennent de purger la contumace, je vous prie de vous en charger vous-mesme, estant une chose qui regarde le bien de la justice et le respect deu aux choses sacrées[2].

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,413, fol. 48.)

rien pour faire connoistre l'autorité des lois dans des pays où elles estoient entièrement affoiblies.» (Même source que la lettre, fol. 93.)

Un intéressant rapport de M. le comte de La Ferrière sur les manuscrits français de la Bibliothèque Impériale de Saint-Pétersbourg constate la présence dans cette bibliothèque d'un grand nombre de lettres adressées au chancelier Séguier, relativement aux Grands-Jours du Puy-en-Velay. On lit entre autres dans une lettre du commissaire Tubeuf, du 29 novembre 1666 :

«Les prisonniers, au nombre de cinquante, furent conduits à Beaucaire... M. de Berthier est resté à Tournon, pour la commission du Vivarois, où il y a un gentilhomme, M. de La Fas, prévenu de meurtre... Le sieur des Carberettes, pour meurtre et incendie, a esté condamné à avoir la teste tranchée.»

En même temps, Daguesseau annonçait au chancelier que des mesures étaient prises pour punir des gentilshommes limousins qui abusaient de leur autorité. (*Archives des missions scientifiques*, 2ᵉ série, IV, 89.)

Un *Journal de ce qui s'est fait de plus mémorable aux Grands-Jours de Languedoc, tenus tant en la ville du Puy qu'en celle de Nîmes, avec un recueil de plusieurs arrests et règlemens qui y ont esté rendus*, existe, 1° à la Bibliothèque Impériale, 2° à celle de l'Institut, *Fonds Godefroy*, 123.

Dans une épître dédicatoire à Colbert, Baudoin, secrétaire du roi, expose qu'il a déjà assisté aux Grands-Jours d'Auvergne, mais il n'en a pas rendu compte au ministre, parce que sa voix n'aurait pas été entendue au milieu de celles des plus illustres membres du parlement de Paris, qui étaient à Clermont et qui ont été bien aises de rendre compte de leur mission, tandis qu'au Puy-en-Velay, il n'y a que des conseillers de Toulouse. Il ajoute que ce journal n'est qu'un recueil des arrêts qui ont été rendus dans la durée des Grands-Jours, et termine sa lettre en disant que si l'on connaît la grandeur du Roi et les bienfaits de son gouvernement, on connaît aussi l'estime qu'il fait de la personne de Colbert.

[1] Intendant de Bourgogne.

[2] Le 15 juin de l'année suivante, cette af-

12. — A M. DE HARLAY,

MAÎTRE DES REQUÊTES[1].

(Lettre autographe.)

Saint-Germain, 28 janvier 1667.

Le doyen de Montaigu, qui est un prestre de mauvaise vie dont vous avez assez entendu parler, se servant de toutes sortes de voyes pour éluder le jugement du procès qui a esté commencé contre luy, le substitut de Monsieur vostre père[2], à Poitiers, se défend d'en faire l'instruction sur ce qu'il n'y a point de fonds pour fournir aux frais de cette instruction. Comme il importe de luy oster ce prétexte, et que, pour l'exemple, les crimes dont cet ecclésiastique est accusé ne demeurent pas dans l'impunité, je vous conjure de luy faire ordonner de travailler incessamment à faire instruire ce procès; et, si les amendes ne sont pas suffisantes pour en faire la dépense, sur l'avis que j'en recevray de vostre part, Sa Majesté, sur le compte que j'auray l'honneur de luy en rendre, ne manquera pas d'y pourvoir[3].

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,413, fol. 50.)

13. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

(Lettre autographe.)

Saint-Germain, 12 may 1669.

Le Roy m'ayant ordonné de m'informer de l'estat du procès commencé contre le nommé Billaine, accusé d'un duel dans le bois de Boulogne, après avoir lu à Sa Majesté l'extrait des informations qui m'a esté envoyé

faire n'était pas terminée, et Colbert écrivait de Charleroi à M. de Harlay :

«Le prévost de Charolles, en Bourgogne, ayant pris l'un des coupables de cette impiété scandaleuse qui fut commise, il y a quelque temps, en la ville de Mâcon, il s'agit à présent de faire exécuter en sa personne le jugement souverain rendu sur ce fait par M. Bouchu, en conséquence d'un arrest du conseil qui luy en attribuoit le pouvoir.» (Fr. 17,413, fol. 73.)

[1] Voir V, page 638, note 2.

[2] Achille de Harlay, procureur général au parlement de Paris depuis le 20 août 1661.

[3] Une lettre de Colbert, du 29 mars suivant, fait connaître que l'affaire du doyen de Montaigu fut instruite sur-le-champ, et que le fonds ordinaire des amendes sur lequel on prenait les frais de procédure étant consommé, le procureur général dut avancer une somme de 500 livres, qui lui fut remboursée par le Trésor royal. (Fr. 17,413, fol. 59.)

par M. le lieutenant criminel, elle m'a ordonné de vous écrire de sa part qu'en cas que le duel soit prouvé et que l'accusé soit condamné pour ce crime, elle ne veut rien changer à l'arrest qui interviendra. Mais si ce crime n'estoit pas prouvé et qu'il fust seulement condamné pour avoir tué, en ce cas, Sa Majesté désire que vous le luy fassiez sçavoir et que vous fassiez surseoir l'exécution jusqu'à ce qu'elle vous ayt fait sçavoir sa volonté.

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,413, fol. 132.)

14. — AU MÊME.

(Lettre autographe.)

Saint-Germain, 9 juillet 1669.

L'on a dit icy qu'un Polonois, parent du roy de Pologne nouvellement élu [1], avoit esté mis à la Conciergerie pour dettes.

Je vous prie de prendre la peine de vous en faire informer et de me faire sçavoir ensuite s'il y a quelque apparence de vérité à ce discours. Il sera bon que les personnes que vous employerez à cette découverte se donnent garde d'estre trompées, vu qu'il peut y avoir des Polonois fourbes aussy bien que d'autres nations [2].

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,413, fol. 144.)

15. — AU MÊME.

(Lettre autographe.)

Saint-Germain, 28 mars 1670.

Sa Majesté a ordonné à M. Phélypeaux et à M. Louvois de vous en-

[1] Michel Koributh Wiesnowski avait été élu roi de Pologne le 19 juin. Il succédait à Jean-Casimir, qui avait abdiqué et s'était retiré en France. Mort le 10 novembre 1673, à l'âge de trente-trois ans.

[2] La parenté du détenu de la Conciergerie avec le roi de Pologne était, à ce qu'il paraît, véritable; car, deux jours après, M. de Harlay recevait le billet suivant :

«Le Roy désire que vous fassiez informer en détail de l'estat des affaires du sieur Zamoïski; de la qualité de chacune de ses dettes; s'il y a eu des sentences par corps données contre luy avant la nouvelle ordonnance, si elles sont légitimes, et combien il faudroit pour les payer.» (Fr. 17,413, fol. 145.)

Le 20 juillet, de Harlay répondait à Colbert, qu'ayant envoyé à la Conciergerie un agent dévoué et bien versé dans les langues du Nord, pour s'assurer si le prisonnier était un homme de qualité et si l'on pouvait lui venir en aide, celui-ci avait attribué sa misère à la grande maréchale de Pologne, qui retenait son patrimoine, et contre laquelle il soutenait un procès. Zamoïski parlait d'ailleurs «sans aucune affectation» de sa parenté avec le roi de Pologne, et tout ce qu'il disait paraissait vraisemblable. (*Corresp. admin.* II, 560.)

voyer les ordres nécessaires pour arrester les sieurs d'Espinchal[1] et d'Apcher[2].

Elle approuve vos sentimens d'informer du fait arrivé à Bar-le-Duc, contenu dans le mémoire que je vous avois envoyé. Pour cet effet, Sa Majesté désire que vous confériez avec M. le premier président sur ce qui est à faire...

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,413, fol. 173.)

---

16. — A M. DE LA REYNIE,
LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE[3].

Paris, 25 avril 1670.

J'ay rendu compte au Roy du contenu de la lettre que vous m'avez écrite sur le sujet des gazettes à la main[4]. Sa Majesté désire que vous continuiez de faire une recherche exacte de ces sortes de gens et que vous fassiez punir sévèrement ceux que vous avez fait arrester, estant très-important pour le bien de l'Estat d'empescher à l'avenir la continuation de pareils libelles[5].

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 561.)

[1] Jacques-Gaspard, marquis d'Espinchal, seigneur de Massiac, accusé de meurtres, d'exactions et de violences sur ses vassaux, avait été condamné à mort, par contumace, le 23 janvier 1666, aux Grands-Jours de Clermont. Il s'était d'abord réfugié à Paris, d'où il fut obligé de fuir. Il gagna les montagnes de l'Auvergne, mena une vie errante, toujours poursuivi, mais jamais arrêté. D'Espinchal sortit enfin de France, prit du service en Bavière, devint général de bataille et commandant de toutes les troupes de l'électeur. Enfin, le 10 août 1678, il obtint des lettres d'abolition. — Voir, dans les *Mémoires de Fléchier sur les Grands-Jours d'Auvergne*, de longs et curieux détails sur d'Espinchal, et sur sa condamnation à mort, suivis des lettres d'abolition.

[2] Christophe, comte d'Apcher, avait été condamné par les Grands-Jours d'Auvergne, le 29 janvier 1666, à avoir la tête tranchée pour «avoir levé des tailles, assiégé des maisons, donné les étrivières à des bourgeois et traité indignement des dames.» Dix-neuf de ses complices furent condamnés à être pendus. — Voir aussi les *Mémoires de Fléchier*.

[3] Gabriel-Nicolas de La Reynie, président de la sénéchaussée et siége présidial de Guienne en août 1646, puis d'Angoulême; maître des requêtes, le 25 septembre 1661; nommé lieutenant général de police à Paris, le 29 mars 1667, commissaire rapporteur de la Chambre des poisons; conseiller d'État en 1680. Mort le 14 juin 1709, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans. (Voir notre étude sur *la Police sous Louis XIV*.)

[4] On trouvera à l'*Appendice*, à la date du 23 avril 1670, la lettre de La Reynie.

[5] Le soin de prévenir et de réprimer les attaques de la presse exigeait de La Reynie la surveillance la plus sévère; mais souvent il était mal secondé dans cette tâche importante. Ainsi, le 21 mai 1664, il se plaignait à Colbert «que les officiers et commis de la douane mettoient toutes choses en confusion, par la licence qu'ils prenoient de rendre aux libraires, avant qu'ils eussent esté préalablement visités au Collége-Royal, par les syndics

17. — A GODEFROY,

HISTORIOGRAPHE A LILLE.

(Lettre originale.)

Saint-Germain, 22 aoust 1670.

Comme, dans la recherche que vous faites de ce qui est le plus curieux dans la Chambre des comptes de Lille, vous pourriez rencontrer quelques mémoires concernant la police des villes de Flandre, dont l'on pourroit faire application sur celles du royaume, je vous prie de mettre à part tout ce qui regardera cette matière et de me l'envoyer, afin que je voye s'il y aura quelque chose dont nous n'ayons pas connoissance et dont le public recevroit quelque utilité[1].

(Cabinet de M. le marquis de Godefroy-Ménilglaise, Mss. pièce n° 13, — Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 386.)

de l'imprimerie, les livres qui arrivoient emballés à leurs bureaux. » — « Il est inutile, ajoutait-il, de contenir les sujets du roy dans l'obéissance, si les estrangers ont la liberté de remplir le royaume de doctrines scandaleuses. C'est par ce moyen que les rois et les gouvernemens de l'Estat ont esté calomniés par le passé. » (*Mél. Colbert*, vol. 120 *bis*, fol. 889.)

La correspondance de Colbert renferme un grand nombre de billets adressés à La Reynie au sujet des poursuites à exercer contre les auteurs de libelles et de pamphlets.

D'un autre côté, sa sollicitude n'est pas moins vive soit pour empêcher l'entrée en France de certains livres défendus, soit pour faire rechercher et anéantir à l'étranger certains ouvrages clandestins.

En 1663, on saisit à Dieppe un livre *pernicieux* imprimé à Genève. (*Recueil de diverses lettres*, fol. 126.)

Le 1er février 1666, à la suite d'une visite faite chez les relieurs de Paris, la police saisit un assez grand nombre de livres de contrebande, défendus ou contrefaits*.

En 1670, Pomponne, ambassadeur en Hollande, reçoit ordre de rechercher un libelle que l'on croit entre les mains du sieur Elzévir d'Utrecht. Colbert évite avec soin de dire le titre de ce libelle; seulement, il ajoute : « Comme vous en sçavez l'importance, je ne vous en diray pas davantage. » (*Corresp. admin.* III, 445.)

Le 17 juillet 1671, Godefroy, l'archiviste de Lille, envoie à Colbert un écrit « qui sort de la boutique des Hollandois et des Espagnols, leurs bons amis. C'est un nouveau plat de leur métier. » (*Mélanges Clairambault*, vol. 466, fol. 29.)

Le 4 avril 1679, Colbert informe La Reynie, qu'un prêtre nommé Alloury, arrêté il y avait quatre ans et détenu depuis lors dans le château de Saint-Malo, comme soupçonné d'avoir pris part à la distribution de certains libelles, réclamait sa liberté. — Quelques jours après, il le consulte encore pour mettre en liberté plusieurs libraires renfermés à la Bastille, sans doute pour de semblables délits. (*Reg. du secrét.* O 23, fol. 91. — *Corresp. admin.* II, 565.) — Voir pièce n° 44 et notes.

[1] Les efforts tentés par Colbert pour établir une bonne police dans le royaume furent souvent infructueux. Les deux lettres suivantes écrites par Daguesseau au ministre montrent que, dix ans après, tout était encore à faire dans les provinces.

7 mars 1679. — « Il n'y a presque aucune police dans toutes les villes du Languedoc,

* On en trouvera la liste dans le volume 61, fol. 28, des *Mélanges Clairambault*. — Nous citerons entre autres : *Les amours des Gaules*, par Bussy-Rabutin. — *Les Mémoires de Brantôme*. — *Les Mémoires de Bassompierre*. — *Les Mémoires de La Rochefoucauld*.

18. — A M. BOUCHU,

INTENDANT A DIJON.

Paris, 19 décembre 1670.

Pour réponse à vostre lettre du 11 de ce mois, je vous puis assurer que l'intention du Roy n'a jamais esté que vous prissiez connoissance des affaires autres que celles qui sont de vostre compétence, et que sous prétexte, ou que les juges s'acquittent mal de leur devoir, ou d'une plus prompte expédition, vous establissiez un tribunal extraordinaire et non usité dans toutes les provinces. Ainsy ne me demandez plus si vous renverrez aux juges ordinaires les affaires qui ne sont pas de vostre compétence, parce que vous n'avez pas deu les attirer et encore moins les réserver.

Le Roy m'ordonne de vous demander la liste de tous les subdélégués que vous avez establis dans la province. Je ne vous dois pas céler qu'on a dit icy que vous en aviez estably un nombre prodigieux [1], auxquels, sur un arrest donné par surprise au conseil des parties [2], l'on a accordé une évocation générale de leurs affaires du parlement de Bourgogne en une autre compagnie. Ce procédé m'a semblé si extraordinaire que j'ay assuré que cela ne pouvoit pas estre, et que s'il y avoit une évocation générale de cette qualité, l'arrest avoit esté donné sans vostre participation.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 698.)

non plus que dans celles des autres provinces où j'ay esté, et je crois que c'est un mal général presque dans tout le royaume, à la réserve de la seule ville de Paris. J'ay cru, Monsieur, vous en devoir informer, ne doutant pas que ce point, qui est un des plus importans pour establir l'ordre et la règle au dedans de la France, ne mérite une partie des soins et de l'application que le Roy donnera apparemment dans la paix à la réforme de son Estat. Et comme la difficulté en ces matières n'est pas de faire des règlemens, mais de trouver des moyens pour les faire exécuter, on pourroit, si Sa Majesté n'a pas encore pris de résolution là-dessus, en chercher dans toutes les provinces par vos ordres et vous rendre compte de ceux que l'on auroit jugés les meilleurs.»

20 février 1680. — «Il y a de si grands désordres dans la police en tout le Languedoc, qu'à présent que la paix donne lieu de s'appliquer à ces sortes de soins, j'ay cru que vous n'auriez pas désagréable que je vous proposasse les moyens par lesquels je crois que l'on y pourroit remédier. Je me donne l'honneur de vous envoyer à cet effet un mémoire, sur lequel, si le Roy trouve bon de faire expédier un arrest, je ne doute pas qu'on ne puisse parvenir à un bien si nécessaire et si fort à désirer; du moins, ce que je vous propose est de la nature de ces remèdes qui ne sçauroient faire de mal.» (Arch. de l'Emp. *Papiers du contrôle général des finances.* — Intendance du Languedoc.)

[1] Voir IV, *Adm. prov.* pièces n° 98 et 152.

[2] L'une des sections du conseil d'État.

19. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

(Lettre autographe.)

Saint-Germain, 6 février 1671.

A l'égard de ce que vous avez pris la peine de m'écrire au sujet du différend d'entre le sieur Foy, conseiller à Beauvais, et les habitans du village de Villers-Saint-Sépulchre[1], Sa Majesté désire que vous preniez garde que le lieutenant criminel d'Amiens, auquel le parlement a renvoyé l'instruction de cette affaire, y fasse bien son devoir; que vous entendiez lesdits habitans sur les causes de suspicion qu'ils prétendent avoir contre ledit lieutenant, et, en cas que vous les trouviez suffisantes, que vous fassiez la diligence nécessaire pour leur faire donner un autre juge.

Un nommé Claude Gressey, cordonnier du lieu des Riceys[2], accusé d'avoir mal parlé du Roy, s'est volontairement constitué prisonnier es prisons de Bar-sur-Seine[3] et a présenté requeste par laquelle il demande que son procès luy soit fait ou qu'il soit élargy. Je vous envoye sa requeste et la lettre du procureur du roy de Bar-sur-Seine, par qui vous pourrez vous faire rendre compte de l'estat de cette affaire. Si, pour un plus grand éclaircissement, vous estimez qu'il soit nécessaire de faire amener le prisonnier à la conciergerie, vous donnerez, s'il vous plaist, vos ordres pour cela.

La damoiselle d'Espinay a présenté un placet au Roy pour luy demander sa protection. Elle expose qu'ayant esté fait assemblée de douze de ses parens sur le sujet de la recherche que le sieur de Saint-Olon[4] fait de sa personne, six des principaux, du nombre desquels est son tuteur, y ont donné leur consentement, et qu'elle en a mesme un signé de quinze

[1] Canton de Noailles, arrondissement de Beauvais (Oise).

[2] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube).

[3] Quelque temps auparavant, les officiers du roi au bailliage de Bar-sur-Seine avaient écrit à Colbert que les fonctions de leur charge les obligeaient à lui dénoncer Claude Gressey comme ayant mal et injurieusement parlé du Roi. Il prétendait que, puisqu'il n'y avait pas d'huile à la Sainte-Ampoule pour sacrer Louis XIV, c'était une marque évidente qu'il n'était pas un roi légitime. (*Mél. Clair.* vol. 466, fol. 147.)

On commença contre Gressey une procédure, qui fut bientôt arrêtée, «le Roy estimant que cet individu estoit assez puny par sa folie.» Le 23 janvier de l'année suivante, Colbert ordonna au procureur général de le faire sortir de prison, en observant toutefois les formes de la justice. (Fr. 17, 413, fol. 223.)

[4] François Pidou de Saint-Olon, né en 1640. Gentilhomme ordinaire du roi en 1672, il fut, l'année suivante, chargé de l'échange des ambassadeurs de France et d'Espagne. Successivement envoyé en mission extraordinaire à Gênes (1662), au Maroc (1693), en Espagne (1709), il reçut et accompagna en France l'ambassadeur de Perse en 1714. Mort le 27 septembre 1720.

autres, tant paternels que maternels, qui n'ont point esté appelés à cette assemblée. Sur quoy, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire que, puisque l'inclination de cette fille se trouve autorisée du consentement du plus grand nombre de ses parens, elle sera bien ayse que vous favorisiez, autant que la justice le pourra permettre, la recherche dudit sieur de Saint-Olon qui a l'honneur d'estre un de ses gentilshommes servans...

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,413, fol. 213.)

---

20. — A M. D'ARGOUGES,

PREMIER PRÉSIDENT A RENNES.

Paris, 13 février 1671.

Je suis prié par madame la marquise de Piennes[1], que vous sçavez estre de mes amies, de m'entremettre pour faire agréer au parlement de Bretagne que les chevaliers de Saint-Lazare estant véritablement gentilshommes, comme ils sont, prennent la qualité de *Messire* dans tous les actes qui seront portés audit parlement.

Vous me ferez un singulier plaisir de luy accorder cette grâce, autant qu'il dépendra de vous, en cas qu'elle ne soit point d'une trop grande conséquence, ce que je ne prévois point.

(Arch. de l'Emp. K K vol. 601, fol. 147.)

---

21. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

(Lettre autographe.)

Saint-Germain, 16 mars 1671.

Le Roy estant averty qu'il se tient à Paris des assemblées de particuliers qui se sont qualifiées d'*œuvres fortes*[2], lesquelles, quoyque animées de zèle et de bonne intention, sont néanmoins contraires aux ordonnances du royaume et pourroient servir de prétexte pour y introduire, dans les différentes occasions qui se peuvent présenter, des impressions qui ne

[1] Françoise Godet, fille de Claude Godet des Marais, veuve du financier Gravé de Launay, avait épousé, en 1661, Antoine de Brouilly, marquis de Piennes, gouverneur de Pignerol.

[2] Mercier, dans le *Tableau de Paris* (II, IV, 52), fait remonter à l'année 1661 l'établissement d'une *Compagnie des œuvres fortes* qui s'était donné pour but de censurer les actions déshonnêtes que la loi n'atteignait pas.

seroient pas conformes à l'esprit de ceux qui composent à présent ces assemblées, Sa Majesté m'ordonne de vous en donner part et vous dire en mesme temps que vous vous informiez avec soin si ces assemblées sont véritables, et en ce cas que vous fassiez connoistre à ceux qui les composent que Sa Majesté ne désire point qu'il se fasse aucune assemblée sans son autorité et sa permission.

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,413, fol. 196.)

---

22. — A M. LE PELETIER,

PRÉVÔT DES MARCHANDS.

Tournai, 8 juin 1671.

Sur ce que le Roy apprend en tous rencontres que les auteurs de tous les désordres qui arrivent à Paris se retirent tous au Luxembourg, dont vous pourrez mesme avoir une connoissance plus particulière si vous prenez la peine de vous en informer au sieur de Grandmaisons, lieutenant criminel de robe courte, Sa Majesté désire que vous voyiez Madame[1] de sa part, que vous luy donniez avis de tout et que vous luy fassiez connoistre, en termes les plus honnestes que vous pourrez, que Sa Majesté désire qu'elle donne les moyens de les faire arrester, et qu'à l'avenir elle empesche un désordre aussy considérable que celuy-là, qui est si contraire à l'application que Sa Majesté donne pour chasser de ladite ville tous les filous, voleurs et autres garnemens.

Lorsque Son Altesse Royale aura dit les moyens dont elle se servira et le temps qu'elle prendra, vous en donnerez, s'il vous plaist, avis audit sieur de Grandmaisons, avec lequel vous agirez en cela de concert[2].

J'ay dit la mesme chose, de la part de Sa Majesté, à Mademoiselle[3], qui a promis de donner les mesmes ordres.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 202. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 837.)

[1] Marguerite de Lorraine, seconde femme de Gaston d'Orléans. (Voir I, 42.)

[2] Voir à l'*Appendice*, à la date du 13 juin 1671, la réponse faite à Colbert par M. de Braque, officier de la maison de Madame, chargé sans doute de la police du palais du Luxembourg.

[3] Anne-Marie-Louise d'Orléans, fille de Gaston, appelée communément Mademoiselle de Montpensier. (Voir I, 43.)

23. — A M. HOTMAN[1],

MAÎTRE DES REQUÊTES A PARIS.

Ath, 24 juin 1671.

J'ay vu et examiné les pièces concernant les sorciers de Béarn, et j'ay en mesme temps rendu compte au Roy de ce qui y est contenu.

Je vous avoue que cette affaire a paru icy fort bizarre et extraordinaire; et comme vous aurez connu facilement que le garçon dont vous me parlez est un imposteur qui a esté assurément séduit, il mériteroit d'estre sévèrement puny, mais la difficulté est grande de le faire. Il a paru extraordinaire au Roy qu'il ayt esté envoyé à Paris, vu qu'il auroit esté bien plus facile de le punir en Béarn ou en Guyenne. Sa Majesté désire que vous examiniez avec M. Pussort ce qui peut se faire sur un incident aussy extraordinaire que celuy-là, que vous en rendiez compte ensuite à M. le Chancelier, et que vous me donniez part de vos avis sur ce qui se peut faire en ce rencontre. Je vous envoye ce pendant les ordres pour le mettre à la Bastille.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 220.)

24. — A M. DE LA REYNIE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Ath, 29 juin 1671.

J'ay rendu compte au Roy du contenu de vostre lettre du 26 de ce mois.

Sur la procédure que vous avez commencé de faire contre les femmes qui se sont mises en devoir de séduire des religieuses, Sa Majesté s'en remet à vous d'en user ainsy que vous le jugerez à propos pour le bien public; mais elle n'estimeroit pas que cette affaire dust estre approfondie, s'il n'y a lieu d'en tirer des preuves convaincantes pour en faire une punition exemplaire.

Je vous envoye l'ordre du Roy pour remettre la demoiselle de Beaufort entre les mains de madame la duchesse d'Uzès[2].

[1] Hotman suppléait, dans l'intendance de Paris, Colbert de Croissy, alors ambassadeur en Angleterre.

[2] François de Crussol, duc d'Uzès, avait épousé, le 27 septembre 1636, Marguerite d'Apchier, fille du baron d'Apchier. Morte le 17 avril 1708, à l'âge de quatre-vingt-onze ans.

Sur le privilége de l'impression du livre de l'*Histoire de feu M. le Cardinal*, traduit de l'italien du comte Queldo, en cas qu'il soit imprimé, prenez la peine de m'en envoyer un exemplaire, et, en mesme temps, de me marquer les endroits qui vous ont paru de conséquence, afin qu'après en avoir rendu compte à Sa Majesté, elle puisse prendre la résolution qu'elle estimera plus avantageuse pour son service; mais, en cas qu'il ne soit point encore imprimé, vous pouvez en faire retarder l'impression.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 8. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 561.)

25. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

(Lettre autographe.)

Fontainebleau, 6 aoust 1671.

Je vous envoye un mémoire qui a esté présenté au Roy par Mgr le duc d'Orléans, par lequel vous verrez que Son Altesse Royale demande à Sa Majesté qu'il luy soit permis de comparoistre dans toutes les juridictions du royaume par son procureur général, suivant les exemples qu'il en rapporte, qui sont joints audit mémoire. Je vous envoye le tout, afin que vous l'examiniez, s'il vous plaist, et preniez la peine de m'en mander ensuite vostre sentiment, duquel je seray bien ayse d'estre informé avant que de rendre compte à Sa Majesté de cette affaire[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,413, fol. 205.)

[1] Voici une lettre que, deux ans après, le duc d'Orléans écrivit à Colbert pour conserver un autre privilége qu'il considérait comme très-important :

Ce mardy, 21 mars 1673, à neuf heures du soir.

« Je viens d'apprendre en arrivant icy de Versailles que les secrétaires du Conseil avoient présenté une requeste au Roy pour porter les édits avec moy. Cela n'a jamais esté, toutes les fois que j'y ay esté, ni mon oncle non plus, les enfans de France ayant ce privilége de les faire porter par leurs secrétaires. C'est pourquoy je crois que le Roy ne me fera pas ce tort-là.

« Si je l'avois sçu icy, j'en aurois parlé à Versailles, mais je ne fais que de l'apprendre. Je vous prie donc d'en parler au Roy, et de le prier, de ma part, de décider en ma faveur. » (Delort, *Mes voyages aux environs de Paris*, II, 156.)

26. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

(Lettre autographe.)

Saint-Germain, 7 décembre 1671.

Le Roy m'ordonne de vous écrire sur l'affaire qui est présentement à la Tournelle, qui regarde le lieutenant criminel[1].

Sa Majesté estime qu'un officier principal comme luy ne doit point estre flétry dans le public, et qu'il le faut ou perdre entièrement, si sa conduite est contraire au bien de la justice qu'il doit rendre, ou qu'il le faut maintenir sans tache[2]. Mais comme Sa Majesté est persuadée qu'il a bien servy jusqu'à présent, quoyque la faute qu'il a faite soit assurément fort considérable, elle estimeroit nécessaire pour le bien de son service d'empescher qu'il ne fust marqué par quelque arrest de la Tournelle, qui luy osteroit le crédit et l'estime qu'il doit avoir dans le public. Pour cet effet, elle désire que vous examiniez avec M. le premier président[3] et M. le président Le Coigneux[4] si l'on ne pourroit pas accommoder cette affaire sans en venir à l'éclat d'un arrest, et ensuite travailler à remettre l'union parmy les officiers du Châtelet que cette affaire a divisés.

Je vous prie de me faire sçavoir vostre sentiment et celuy de M. le premier président sur cette affaire, pour en rendre compte au Roy,

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,413, fol. 216. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 193.)

27. — AU MÊME.

(Lettre originale.)

Saint-Germain, 12 décembre 1671.

L'abbé et les religieuses de Saint-Antoine-de-Viennois en Dauphiné

[1] Grandmaisons.

[2] Le 9 du mois précédent, Colbert disait déjà à M. de Harlay:

« Quoy qu'il arrive, Sa Majesté désire toujours qu'en maintenant la justice dans son lustre et empeschant toutes sortes d'abus, vous contribuiez toujours à maintenir les officiers dans le crédit que leur ministère veut qu'ils ayent dans l'esprit des peuples. » (Fr. 17,413, fol. 217.)

[3] Guillaume de Lamoignon, premier président depuis le 2 octobre 1658, et non depuis le 20, comme l'indique une note du tome I, page 322.

[4] Jacques Le Coigneux, reçu conseiller au parlement en 1644, président aux requêtes en 1648, puis président à mortier le 21 août 1651. Mort le 23 avril 1686. — C'est de Jacques Le Coigneux qu'il s'agit dans le premier volume: page 154, et non de son père.

ont présenté une requeste au Roy pour se plaindre qu'ayant un procès contre le sieur de Chevrières, président au parlement de Grenoble, pendant en la première chambre des enquestes, au rapport de M. Fraguier[1], ils n'en ont pu obtenir le jugement depuis 23 années qu'ils le poursuivent[2], en ayant toujours esté empeschés par le crédit du sieur Chevrières.

Sur quoy Sa Majesté m'a ordonné de vous faire sçavoir qu'elle désire que vous employiez vos soins et vostre diligence ordinaires à procurer le jugement dudit procès au plus tost et que vous m'en donniez avis, s'il vous plaist, afin que j'en puisse informer Sa Majesté.

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,413, fol. 218.)

---

28. — AU PRÉVÔT DES MARÉCHAUX, A MONTFORT.

Saint-Germain, 13 janvier 1672.

J'apprends qu'il y a quatre particuliers qui volent aux environs de Chevreuse[3]; et, comme il importe au service du roy et à la seureté publique d'empescher la continuation de ce désordre, ne manquez pas, aussytost la présente reçue, de monter à cheval avec toute vostre compagnie pour les arrester, ou du moins pour découvrir leur retraite, et surtout de prendre garde que la seureté publique soit aussy bien establie sur les chemins qui sont de l'estendue de vostre ressort qu'elle l'est aux environs de Paris[4].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 27. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 197.)

[1] François Fraguier, seigneur de Longpérier, reçu conseiller en mars 1641. Mort sous-doyen en 1689.

[2] Comme on le voit, certaines affaires traînaient bien en longueur. — Nous en trouvons encore la preuve dans une autre lettre du 22 mars 1676, adressée par Colbert au procureur général du parlement de Paris :

«Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle veut que vous preniez soin de faire juger le procès que Guillaume Lambert, prestre, Gilles et Jean Lambert, habitans de Vire, généralité de Caen, disent avoir au parlement de Paris depuis 16 ans, et que vous fassiez en sorte que le sieur Fournet, l'un de vos substituts, qui en a les sacs depuis trois ans, donne ses conclusions.» (Fr. 17,414, fol. 50.)

[3] Montfort-l'Amaury et Chevreuse sont aujourd'hui deux chefs-lieux de canton dans l'arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

[4] Quatre ans auparavant, le 4 avril 1668, on informait Colbert que le prévôt de l'Ile avait arrêté trois voleurs et quatre femmes qui avaient déjà avoué plus de quarante meurtres commis dans les forêts de Compiègne, Villers-Cotterets, Claye et Bondy. (*Mélanges Colbert*, vol. 148, fol. 55.)

29. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

(Lettre autographe.)

Versailles, 28 mars 1672.

Le Roy ayant esté informé que dans les chaisnes de forçats qui sont envoyés pour servir sur ses galères, il y en a souvent que la vieillesse ou les infirmités mettent hors d'estat de pouvoir servir, ce qui ne sert qu'à embarrasser lesdites galères, Sa Majesté m'ordonne de vous écrire ces lignes pour vous dire que son intention est que vous fassiez à l'avenir les réquisitions nécessaires à ce que le parlement de Paris ne condamne aucuns criminels aux peines des galères au-dessus de cinquante-cinq ans et qui ne soyent assez forts et assez sains pour servir utilement sur ses galères[1].

Comme il est important au bien du service de Sa Majesté que ce qu'elle désire sur ce sujet soit ponctuellement exécuté, je ne doute point que vous n'y donniez une application particulière et que vous ne montriez en cela, comme en toutes autres occasions, le zèle et l'affection que vous avez pour son service.

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,413, fol. 227.)

30. — A M. DE PONTAC,

PREMIER PRÉSIDENT A BORDEAUX.

Versailles, 2 septembre 1672.

J'ay appris, par vostre lettre du 21 du mois passé, que le parlement de Bordeaux a registré purement et simplement les édits pour la vente des petits domaines[2] et l'hérédité des procureurs et autres petits officiers[3], et qu'il avoit sursis et ordonné la communication de celuy des francs-fiefs.

Je vous avoue que je n'avois pas encore ouÿ dire que le clergé d'une province fist corps pour présenter en justice des requestes comme clergé, ni que les jurats de Bordeaux pussent s'opposer à l'enregistrement d'un édit émané de la puissance absolue du roy. Il est vray que si, dans l'exé-

[1] Voir *Marine*, pièces n[os] 462, 522, 555 et notes.

[2] Voir II, *Finances*, pièce n° 35 et note.

[3] L'édit concernant l'hérédité des offices de notaires, gardes-notes, tabellions et procureurs, et la modération des frais des lettres de confirmation des nouveaux acquéreurs desdits offices et des provisions des audienciers, huissiers, sergents et archers, est du mois d'avril 1672.

cution de l'édit, les habitans de Bordeaux avoient quelque titre pour les en exempter, ils pourroient alors représenter leurs raisons; mais comme cela paroist plutost un moyen pour éluder l'exécution des volontés de Sa Majesté, je doute qu'elle veuille s'exposer à les voir différées par des moyens si foibles et qui n'ont point esté pratiqués jusqu'à présent.

Sa Majesté vous fera sçavoir plus expressément ses intentions sur ce sujet, après que je luy auray fait rapport de vostre lettre, samedy prochain, en son conseil royal des finances[1].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 235.)

31. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Versailles, 22 novembre 1672.

Je crois devoir vous dire que vous ferez chose qui seroit agréable au Roy et avantageuse au public, de vous faire rendre compte sans affectation, pour ne faire peine à personne sans nécessité, de tout ce qui se passe dans la procédure pour les empoisonnemens, et de tenir la main à ce qu'il ne soit rien omis pour en découvrir la vérité.

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,413, fol. 233.)

32. — A COLBERT DE CROISSY,

AMBASSADEUR A LONDRES.

Paris, 27 novembre 1672.

Vous apprendrez les intentions du Roy par la lettre de Sa Majesté que je vous envoye, à laquelle je me remets.

Sa Majesté a esté bien ayse d'apprendre que le roy d'Angleterre ayt donné les mains à faire arrester la dame[2] qui est en Angleterre, et que

[1] Sept jours après, Colbert lui mandait en effet :

« Je vous écrivis fort amplement, par le dernier ordinaire, sur l'opposition qui a esté formée par le clergé de Guyenne et les jurats de Bordeaux à l'enregistrement de l'édit concernant les francs-fiefs. Comme depuis ce temps-là j'en ay fait rapport au Roy, je puis vous asseurer que Sa Majesté a esté fort étonnée d'apprendre que son parlement de Bordeaux ayt reçu une opposition du clergé de Guyenne en corps. Cependant Sa Majesté a dessein de prendre des résolutions proportionnées au préjudice que son service reçoit dans cette affaire, et vous apprendrez bientost ses intentions sur ce sujet par la voye de M. de Châteauneuf. Ainsy je me remets à ce qu'il vous en écrira. » (*Dép. conc. le comm.* 1672, fol. 261.)

[2] La marquise de Brinvilliers. — Voir notre ouvrage : *La Police sous Louis XIV*, chap. IV.

l'horreur de son crime l'ayt porté à contribuer à en faire justice. Sa Majesté veut que vous l'en remerciiez de sa part.

Cependant, aussytost qu'elle sera arrestée, ne manquez pas de m'en donner avis par un courrier exprès, et faites-la conduire incessamment en toute seureté à Calais. Celuy que vous en chargerez y trouvera des ordres entre les mains de M. le duc de Charost ou du lieutenant du roy pour la mettre dans la citadelle[1].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 349.)

---

33. — A COLBERT DE CROISSY,

AMBASSADEUR A LONDRES.

Versailles, 3 décembre 1672.

J'ay rendu compte au Roy du contenu en vostre lettre du 24 du passé. Pour réponse, Sa Majesté m'ordonne de vous dire que l'écrit envoyé par le ministre Beaulieu[2], de Sedan, est entièrement faux, et vient apparemment d'un homme qui s'est signalé depuis cinq ou six mois en courant toutes les provinces du royaume avec divers écrits de toute nature, contre-signés de mes confrères et de moy. Il est arresté, et on luy fait à présent son procès; Sa Majesté donnera ordre qu'il soit interrogé sur cet écrit.

C'est la réponse que vous pourrez faire sur ce sujet, en cas que l'on vous en parle.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 355.)

[1] L'exécution de la promesse de Charles II ayant rencontré des difficultés, Colbert adressa six jours après à son frère de nouvelles instructions concernant la marquise de Brinvilliers :

« Pour la personne que vous sçavez, Sa Majesté veut que vous représentiez au roy d'Angleterre que la liberté qu'il vous donne de la faire arrester et l'envoyer en France, ne peut produire aucun effet, d'autant que vous n'avez personne pour faire cette exécution. Et quand mesme Sa Majesté enverroit des personnes pour la faire, il est certain que le peuple, qui est fort susceptible d'émotion contre les François, ne souffriroit pas que ces officiers fissent une capture de cette qualité dans la ville de Londres, qu'ils en sortissent et qu'ils l'emmenassent jusqu'à Douvres, et passer en France. Et cela seroit sujet à de si estranges accidens qu'il est difficile, voire mesme impossible, de le pouvoir pratiquer; au lieu que si le roy d'Angleterre vouloit bien la faire arrester, la faire mettre aussytost dans un bastiment et l'envoyer promptement à Calais, cela seroit fait et exécuté auparavant que personne en eust aucune connoissance. Sa Majesté veut donc que vous fassiez en son nom toutes les instances que vous estimerez nécessaires pour porter le roy d'Angleterre à faire faire cette exécution par ses officiers, et que vous fassiez promptement sçavoir à Sa Majesté ce que vous aurez obtenu sur ce point. » (*Dép. conc. le comm.* fol. 355.) — Voir pièce n° 39.

[2] Louis Le Blanc, sieur de Beaulieu, ministre et professeur de théologie à Sedan. Mort en février 1675, à l'âge de soixante et onze ans.

IGNELAY A M. DE LA REYNIE,
LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Saint-Germain, 12 février 1676.

...nt appris que les laquais recommencent à porter l'espée
... nuit, Sa Majesté m'a ordonné de vous dire qu'elle souhaite
... fassiez ponctuellement observer les ordonnances sur ce sujet, et
...st un des points de la police auxquels vous devez donner le plus
...pplication.

Marie Boucher, veuve d'Antoine Crestin, imprimeur, demande que les vis (presses) que vous avez fait saisir chez elle, il y a trois ans, pour avoir imprimé un livre intitulé *Historia Pelagiana,* luy soyent rendues. Je vous prie de m'informer de cette affaire.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV,* II, 570.)

38. — AU MÊME.

Saint-Germain, 17 février 1676.

Le Roy estant informé que les barbiers et perruquiers de Paris se sont opposés à l'enregistrement du privilége que Sa Majesté a accordé au sieur Quentin[1] pour faire et débiter luy seul les perruques de la manière portée par ledit privilége, Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle veut que vous fassiez les diligences nécessaires pour faire incessamment enregistrer ledit privilége, sans s'arrester à l'opposition[2].

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay,* Fr. 17,414, fol. 44.)

[1] Jean Quentin, barbier, valet de chambre et porte-manteau du roi. En 1675, il avait obtenu un privilége pour le perfectionnement d'une perruque. (Voir dans le *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire* les curieux détails donnés à ce sujet par M. Jal.) — Jean Quentin devint, en 1689, seigneur de Villiers-sur-Orges par l'acquisition de cette terre.

[2] Un an après, l'affaire n'était pas plus avancée, car Seignelay écrivait encore à de Harlay, le 19 février : «Je vous écrivis l'année dernière pour l'enregistrement d'un privilége accordé au sieur Quentin, perruquier ordinaire du roy, de faire faire et débiter seul des perruques faites au métier. Mais ledit sieur Quentin ayant fait entendre à Sa Majesté par un placet que ses lettres n'ont pas esté enregistrées, Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle souhaite que cette affaire soit promptement terminée et que vous m'informiez des raisons de ce retardement.» (Fr. 17,414, fol. 109.)

Et parce que nous serons ponctuel à l'heure que nous avons destinée pour cet effet, nous voulons et vous mandons que vous ayez à vous trouver au Palais, en corps et en robes rouges, pour nous y recevoir ainsy qu'il est accoustumé en pareilles occasions, et à l'heure que le grand maistre ou maistre de nos cérémonies vous dira plus particulièrement de nostre part[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Registre du secrétariat*, Fr. 6,654, fol. 48.)

36. — SEIGNELAY AU CHEVALIER DE FORBIN[2], A PARIS.

Saint-Germain, 5 décembre 1675.

Le Roy m'ordonne de vous donner avis que Sa Majesté a fait expédier un ordre dont les officiers du Châtelet seront porteurs pour faire la recherche du corps de M. le marquis d'Aubusson[3], dans l'hostel des Mousquetaires, et le reste de la procédure nécessaire pour découvrir les complices du combat qui est arrivé au Pré-aux-Clercs.

L'intention de Sa Majesté est que vous teniez la main à ce que la justice ayt toute la liberté nécessaire pour faire ladite procédure et que ledit corps ne soit point transporté ailleurs[4].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 19, fol. 307.)

[1] On trouve à la Bibliothèque Impériale, dans les *Lettres à M. de Harlay*, vol. 17,413, fol. 155, le billet suivant écrit par Colbert au procureur général du parlement de Paris, le 4 août 1669 :

«Le Roy ayant pris jour à mardy, 13 de ce mois, pour aller tenir son lit de justice au parlement, Sa Majesté m'a ordonné de vous en donner avis.»

On lut dans cette séance vingt-cinq édits sur différentes matières. «Après quoi, dit d'Ormesson, le Roi sortit sans parler ni faire accueil à personne, saluant seulement en passant.» (*Journal*, II, 570.)

[2] Forbin de La Martre, commandeur de l'ordre de Malte, major des gardes du corps du roi, puis capitaine lieutenant des Mousquetaires, lieutenant général des armées. Mort en 1684.

[3] Jean-Charles, marquis d'Aubusson, chevalier de Malte, fut en effet tué en duel en 1675.

[4] Le même jour, Seignelay écrivait au procureur général : «J'ay rendu compte au Roy de la lettre que vous avez pris la peine d'écrire hier à mon père, sur le sujet du combat où M. le marquis d'Aubusson a esté tué. Sur quoy Sa Majesté m'a ordonné de vous dire que vous eussiez à continuer la procédure contre la mémoire du sieur d'Aubusson. Mais à l'égard de l'ordre que vous demandez pour autoriser quelques valets des Mousquetaires à déposer, Sa Majesté n'a pas trouvé à propos de le donner.» (*Reg. du secrét.* O 19, fol. 308.)

37. — SEIGNELAY A M. DE LA REYNIE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Saint-Germain, 12 février 1676.

Le Roy ayant appris que les laquais recommencent à porter l'espée pendant la nuit, Sa Majesté m'a ordonné de vous dire qu'elle souhaite que vous fassiez ponctuellement observer les ordonnances sur ce sujet, et que c'est un des points de la police auxquels vous devez donner le plus d'application.

Marie Boucher, veuve d'Antoine Crestin, imprimeur, demande que les vis (presses) que vous avez fait saisir chez elle, il y a trois ans, pour avoir imprimé un livre intitulé *Historia Pelagiana,* luy soyent rendues. Je vous prie de m'informer de cette affaire.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV,* II, 570.)

38. — AU MÊME.

Saint-Germain, 17 février 1676.

Le Roy estant informé que les barbiers et perruquiers de Paris se sont opposés à l'enregistrement du privilége que Sa Majesté a accordé au sieur Quentin[1] pour faire et débiter luy seul les perruques de la manière portée par ledit privilége, Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle veut que vous fassiez les diligences nécessaires pour faire incessamment enregistrer ledit privilége, sans s'arrester à l'opposition[2].

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay,* Fr. 17,414, fol. 44.)

[1] Jean Quentin, barbier, valet de chambre et porte-manteau du roi. En 1675, il avait obtenu un privilége pour le perfectionnement d'une perruque. (Voir dans le *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire* les curieux détails donnés à ce sujet par M. Jal.) — Jean Quentin devint, en 1689, seigneur de Villiers-sur-Orges par l'acquisition de cette terre.

[2] Un an après, l'affaire n'était pas plus avancée, car Seignelay écrivait encore à de Harlay, le 19 février :

« Je vous écrivis l'année dernière pour l'enregistrement d'un privilége accordé au sieur Quentin, perruquier ordinaire du roy, de faire faire et débiter seul des perruques faites au métier. Mais ledit sieur Quentin ayant fait entendre à Sa Majesté par un placet que ses lettres n'ont pas esté enregistrées, Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle souhaite que cette affaire soit promptement terminée et que vous m'informiez des raisons de ce retardement. » (Fr. 17,414, fol. 109.)

39. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Saint-Germain, 7 avril 1676.

Le Roy approuve tout ce que vous avez estimé nécessaire de faire pour l'instruction du procès de madame de Brinvilliers; et pour cet effet, Sa Majesté veut que vous concertiez avec M. le président de Mesme[1] la date de l'arrest pour commettre M. Palluau[2]. Mais il est nécessaire qu'il se mette en estat de partir dès après-demain, s'il est possible, et qu'il s'en aille à Laon, et de là à Rocroi, où Desgrez[3] sera dans peu de jours. Le Roy fera demander un passe-port au gouverneur de Flandres pour donner la liberté audit sieur Palluau de pousser jusqu'à Philippeville ou jusqu'à Dinant. Dans demain au soir, je vous enverray tous les ordres que Sa Majesté fera expédier pour faire donner par les gouverneurs de place toutes les assistances et les secours dont le sieur Palluau aura besoin.

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,414, fol. 53.)

40. — AU MÊME.

Paris, 8 avril 1676.

Le Roy m'ordonne de vous faire sçavoir que M. de Palluau doit partir sans aucun retardement et s'en aller de Paris à Reims, à Rethel et à Charleville. Il n'est point nécessaire d'aucune escorte pour cela. Il trouvera à Charleville, entre les mains du gouverneur, les ordres qui seront nécessaires pour le faire passer en seureté jusqu'à Rocroi, et de là jusqu'à Dinant, s'il est nécessaire. Comme c'est une procédure qui se fait à vostre requeste seule, envoyez-moy, s'il vous plaist, un mémoire de l'argent

[1] Jean-Jacques de Mesme, comte d'Avaux, maître des requêtes en 1657, maître des cérémonies des Ordres du roi en 1671, président à mortier au parlement de Paris en 1672. Mort le 9 janvier 1688, à l'âge de quarante-huit ans. — Neveu du comte d'Avaux, le fameux négociateur.

[2] Denis Palluau, conseiller au parlement depuis le 16 juin 1628. — On lit à son sujet dans le *Tableau du parlement de Paris :*

« Assez sage et assez poly dans le monde; a de l'esprit et de la suffisance dans la justice. Se préoccupe quelquefois; est facile dans les affaires, mesme dans les publiques. Est sans intérest et n'est pas difficile à gouverner. A de la douceur pour ceux qui ont affaire à luy... » (*Corresp. admin.* II, 60.)

[3] Desgrez était l'un des plus habiles agents du lieutenant général de police. C'est lui qui, chargé d'arrêter à Liége la marquise de Brinvilliers, se déguisa en abbé pour la faire sortir du couvent où elle s'était réfugiée après avoir quitté l'Angleterre. (Voir pièce n° 32 et note.)

qu'il faudra pour ledit sieur de Palluau et pour ceux qui l'accompagneront, afin que je puisse le faire voir au Roy et prendre son ordre [1].

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,414, fol. 54.)

41. — AU MÊME.

(Lettre autographe.)

Saint-Germain, 27 avril 1676.

M. le lieutenant criminel vint icy samedy me dire tout ce que l'avocat Vautier avoit dit contre luy et tout ce qu'il devoit encore dire dans son plaidoyer de mercredy prochain.

Je crois, en vérité, qu'il faut luy donner la protection de la justice dans une affaire aussy extraordinaire que celle-là, laquelle, si elle estoit soufferte, laisseroit une liberté entière aux criminels de récuser tels juges que bon leur sembleroit en leur faisant chanter des injures par un avocat.

Vous avez trop de zèle pour la justice pour souffrir qu'un principal officier soit traité de cette sorte.

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,414, fol. 65.)

[1] Le lendemain, Colbert, en autorisant le procureur général à conférer avec La Reynie sur tout ce qui concernait la Brinvilliers, ajoutait : «Il suffit que cette affaire soit commise à vos soins pour que le Roy et le public en reçoivent satisfaction.» Quatre jours après, par un nouveau billet, il lui annonçait qu'ayant rendu compte au Roi de la procédure commencée contre la Brinvilliers, Sa Majesté s'en remettait à lui pour faire tout ce qu'il estimerait du bien de la justice. (Fr. 17,414, fol. 55 et 57.)

Voici en outre ce que Louis XIV écrivait à Colbert, le 28 juin suivant :

«Sur l'affaire de madame de Brinvilliers, je crois qu'il est important que vous disiez au premier président et au procureur général, de ma part, que je m'attends qu'ils feront tout ce que des gens de bien comme eux doivent faire pour déconcerter tous ceux, de quelque qualité qu'ils soyent, qui se sont meslés dans un si vilain commerce. Mandez-moy tout ce que vous pourrez en apprendre. On prétend qu'il y a de fortes sollicitations et beaucoup d'argent répandu.» (Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

Enfin, le billet suivant, adressé par Colbert au procureur général le 21 juillet, montre quel intérêt la cour prenait à l'instruction du procès de la célèbre empoisonneuse :

«J'ay lu au Roy vostre lettre entière. Sa Majesté m'ordonne de vous faire sçavoir qu'elle désire qu'en toute occasion un peu importante vous veniez toujours luy en rendre compte; et dès à présent, elle désire que vous veniez icy luy dire tout ce qui se passe dans la suite de l'affaire de la dame de Brinvilliers. Je crois qu'il sera bon que je vous voye avant que vous vous présentiez à Sa Majesté.» (Fr. 17,414, fol. 73.)

42. — A M. DE LA REYNIE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Versailles, 17 octobre 1676.

Le nommé Brioché[1] s'estant plaint au Roy des défenses qui luy ont esté faites par le commissaire du quartier de Saint-Germain-l'Auxerrois d'y jouer des marionnettes, Sa Majesté m'a ordonné de vous dire qu'elle veut bien luy permettre cet exercice, et que vous ayez pour cet effet à luy assigner le lieu que vous jugerez le plus à propos.

(Bibl. Imp. Mss. Registre du secrétariat. *Fonds Mortemart*, vol. III[2], fol. 232. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 562.)

43. — SEIGNELAY AU MÊME.

Saint-Germain, 27 novembre 1676.

J'ay rendu compte au Roy du mémoire que vous avez donné à mon père au sujet du journal des *Affaires de Paris* que le nommé Colletet[2] s'est ingéré de faire imprimer.

Sa Majesté m'a ordonné de vous dire qu'elle veut que vous en défendiez le débit et l'impression[3].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 20, fol. 375.)

44. — SEIGNELAY AU MÊME.

Saint-Germain, 8 février 1677.

Le Roy ayant appris que l'on recommence à faire courir dans Paris des vers, des chansons et libelles diffamatoires contre des gens de toute sorte

[1] Il s'agit sans doute ici de François Datelin, dit Brioché ou Briochet. Né le 24 janvier 1630, il se maria le 9 mai 1667. — Voir l'intéressant article que M. Jal a consacré à cette famille de joueurs de marionnettes dans son *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*.

[2] François Colletet, né en 1628. Mort vers 1680. — Il n'est guère connu que par les vers de Boileau :

Tandis que Colletet, crotté jusqu'à l'échine,
S'en va chercher son pain de cuisine en cuisine.....

[3] Pareilles défenses d'imprimer et de vendre furent faites le 25 septembre de la même année, pour l'*Idée du concile présent*, et, le 19 juin 1678, pour l'*Histoire critique du Vieux Testament*.

Enfin, un arrêt du 29 avril 1678 imposa à ceux qui solliciteraient des permissions pour faire imprimer des ouvrages, d'en fournir au chancelier une copie, écrite à la main. (Voir pièce n° 48.)

de conditions, Sa Majesté m'a ordonné de vous dire qu'elle souhaite que vous fassiez une exacte perquisition de la vérité de ce rapport, et, en ce cas, des auteurs et de ceux qui les débitent, et que vous m'informiez de ce que vous en aurez pu découvrir [1].

J'ay rendu compte au Roy de la proposition que vous faites par la lettre que vous avez écrite à mon père, de faire visiter à Beauvais l'imprimerie du nommé Vallet. Sa Majesté en donnera l'ordre.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 570.)

---

45. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

(Lettre autographe.)

Versailles, 27 juillet 1677.

Le Roy m'a dit de vous dire qu'il entend fort souvent des plaintes du grand nombre de gueux qui sont dans les rues de Paris, et de la liberté que les directeurs de l'Hospital-Général se donnent, non-seulement de ne point faire une recherche exacte desdits gueux pour les enfermer, suivant l'establissement, audit Hospital-Général, mais mesme de mettre en liberté les gueux qui sont conduits audit hospital.

Sa Majesté est informée que des gueux qu'elle a fait conduire d'icy, par son ordre exprès, et par les officiers qu'elle y a préposés, ont esté renvoyés cinq ou six jours après. Sur quoy elle m'ordonne de vous dire que vous examiniez avec soin l'ordre qui est estably dans ledit Hospital-Général, et si les directeurs prétendent avoir le pouvoir de mettre en liberté les gueux, et s'ils usent de cette liberté, pour y apporter le remède que Sa Majesté estimera nécessaire.

Dès à présent, elle m'ordonne de vous dire que le seul moyen de multiplier les gueux à l'infiny est de leur faire connoistre qu'ils peuvent avoir l'espérance de sortir de l'hospital lorsqu'ils y seront une fois enfermés.

[1] Nous avons vu (pièce n° 16 et notes) que la recherche des libellistes fut de tout temps une des grandes occupations de La Reynie. Ainsi, le 5 juillet 1681, Colbert lui écrivait :

« Le Roy me demande souvent des nouvelles de l'affaire dont vous vous estes chargé contre ceux qui ont esté arrestés pour les libelles, et comme vous ne m'en avez rien mandé depuis longtemps, et que Sa Majesté tesmoigne de l'impatience de sçavoir en quel estat est cette affaire, je vous prie de me le faire sçavoir, afin que je puisse luy en rendre compte. » (*Reg. du secrét.* O 25, fol. 202.)

Le 13 décembre suivant, le ministre recommandait encore au lieutenant de police de faire toute sorte de diligence pour découvrir les auteurs de plusieurs chansons faites au sujet de la régale et de l'assemblée du clergé, chansons dans lesquelles le Père de La Chaise était nommé. (Depping, *Corresp. admin.* II, 571.)

Ainsy il faut apporter un remède à un désordre si considérable et qui tend à ruiner entièrement un si grand et si solide establissement. Sa Majesté sera bien ayse que les directeurs apportent ce remède; mais s'ils ne le font point, comme Sa Majesté ne veut point laisser ruiner cet establissement, elle sera obligée de suppléer à leur défaut.

Sa Majesté veut que vous me fassiez sçavoir ce qui sera fait en exécution de cet article...

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,414, fol. 132. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 206.)

---

46. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Versailles, 18 aoust 1677.

J'ay différé jusqu'à présent de faire réponse à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 10 de ce mois, n'ayant pu rendre compte au Roy du condamné aux galères qui s'est coupé le pouce pour éviter d'estre attaché à la chaisne.

Il est certain que la proposition que vous faites de le faire punir plus sévèrement serviroit d'exemple à ceux de ces malheureux qui voudroient prendre une résolution pareille pour se délivrer des peines auxquelles ils sont condamnés, et qu'il seroit entièrement inutile de les envoyer à Marseille, parce que, ne pouvant servir sur les galères, ils n'y feroient autre chose que d'estre à charge à l'hospital[1] et seroient renvoyés après deux ou trois ans comme invalides. Mais comme il seroit à craindre que si on faisoit une nouvelle procédure contre ce misérable, il ne fust pas prononcé contre luy de peine plus grande, et que cela feroit, en ce cas, un effet contraire à celuy que nous en attendons, je vous prie de vouloir examiner ce que vous estimerez plus à propos sur cette matière, le Roy se remettant à vous de faire ce que vous croirez plus convenable à son service.

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,414, fol. 133.)

[1] Voir III, *Marine*, pièces nos 423, 462, 522 et notes. — Voir aussi, à l'*Appendice*, la déclaration du 4 septembre 1677.

47. — A M. LEFÈVRE,

CONSEILLER AU PRÉSIDIAL DE CLERMONT.

Fontainebleau, 1er septembre 1677.

Le Roy ayant appris que vous avez fait emprisonner le sieur Joncourt, ministre de la religion prétendue réformée à Clermont-en-Beauvoisis[1], pour le payement d'une amende à laquelle il a esté condamné, faute de vous avoir communiqué les ordres du roy portant permission de tenir un synode en ladite ville, Sa Majesté m'a ordonné de vous dire que vous ayez à faire mettre ledit sieur Joncourt en liberté et qu'elle réglera dans la suite la difficulté qui se rencontre entre les officiers du présidial et le prévost royal, qui est de sçavoir à qui les ordres du roy doivent estre communiqués en l'absence des lieutenans général et particulier.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 21, fol. 194.)

48. — A M. DE LA REYNIE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Versailles, 12 octobre 1677.

La lettre que vous trouverez cy-jointe a esté donnée à un Père Jésuite, dans son confessionnal, par une femme qui n'a pas voulu estre connue et qui a dit l'avoir trouvée dans la galerie du palais. Comme la matière dont elle traite pourroit estre de quelque importance[2], le Roy m'a ordonné de vous l'envoyer et de vous dire que vous apportiez tous vos soins pour en découvrir l'auteur[3]. M. l'archevesque de Paris ayant dit au Roy que l'on recommençoit à débiter un livre imprimé chez Léonard, qui a desjà esté défendu, Sa Majesté veut que vous alliez chez mondit sieur archevesque pour en sçavoir le titre et que vous en empeschiez le débit[4].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 21, fol. 233. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 562.)

[1] En septembre 1678, le ministre de Clermont s'étant retiré en Hollande, Seignelay écrivit à l'intendant de la province pour le prévenir que le Roi permettait à Isaac Claude de le remplacer.

[2] La lettre dont il s'agit portait qu'il existait un projet d'empoisonner le Roi et le Dauphin. (Voir notre ouvrage intitulé *La Police sous Louis XIV*, chapitre VII.)

[3] Huit jours après, Colbert écrivait au supérieur des Jésuites de la rue Saint-Antoine pour lui demander «si personne ne s'estoit informé de ce que cette lettre estoit devenue, et pour le prier, s'il apprenoit que quelqu'un suivoit cette affaire, de l'en avertir.» (*Reg. du secrét.* O 21, fol. 237.)

[4] Voir pièce n° 43 et notes.

49. — A M. DEFITA,

LIEUTENANT CRIMINEL.

Saint-Germain, 8 janvier 1678.

Le Roy ayant ordonné au sieur de La Capelle, qui jouoit ordinairement chez Frédoc, de sortir de Paris, à cause de ses juremens et blasphèmes scandaleux, Sa Majesté m'a ordonné de vous dire qu'elle souhaite que vous alliez chez ledit Frédoc et dans les autres lieux où l'on donne à jouer publiquement, pour y faire sçavoir la raison de cet exil, et que vous disiez que, si ceux qui tombent dans les mesmes fautes ne se corrigent, Sa Majesté les traitera plus sévèrement.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 22, fol. 7. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 584.)

50. — A M. DE LA REYNIE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

De... 16 janvier 1678.

Le sieur de La Salle ayant représenté au Roy que vous luy avez défendu de tenir dans Paris plus de deux jeux de géométrie appelés *jeux de lignes*[1], quoyqu'il luy soit permis par ses patentes d'en faire construire telle quantité qu'il luy plaira, Sa Majesté, ne doutant point que vous n'ayez eu de bonnes raisons pour restreindre ce privilége, m'a ordonné de vous dire de m'en mander vostre avis.

Sa Majesté ayant esté informée que, nonobstant les défenses qui ont esté faites de tenir des académies de jeux, on ne laisse pas de donner publiquement à jouer chez le sieur de Bragelonne[2], chez la demoiselle Dalidor[3]

[1] Voir dans Delamare, *Traité de la police*, liv. III, tit. IV, chap. v, la déclaration du 28 février 1673, portant règlement pour l'établissement du jeu de lignes.

[2] Deux ans après, le 28 mai 1680, Colbert, après avoir ordonné à La Reynie de faire des visites dans toutes les maisons de Paris où l'on donnait à jouer, lui signalait en particulier la maison du sieur de Bragelonne, comme étant une de celles où l'on ne tenait aucun compte des nombreuses défenses qui avaient été faites. Bragelonne fut condamné le 22 novembre 1680 à 3,000 livres d'amende. Mais, sur sa prière, le Roi lui en fit remise, à condition que l'on ne jouerait plus chez lui; autrement, il serait non-seulement exposé à payer une nouvelle amende bien plus forte, mais il devrait encore acquitter sa première condamnation.

[3] «Quant à la demoiselle Dalidor, ajoutait Colbert quelques jours après, le Roy m'a ordonné de vous dire qu'il faudroit que quelque personne affidée s'introduisist chez elle pour vous rendre compte de ce qui s'y passe; et, si vous trouvez qu'elle donne effectivement à

et autres lieux, elle m'a commandé de vous dire que vous donniez les ordres nécessaires pour empescher ces désordres [1].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 22, fol. 16. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 563.)

51. — AU MÊME.

Saint-Germain, 15 avril 1678.

Sa Majesté ayant esté informée qu'un hostelier de Saint-Cloud a eu l'insolence de dire beaucoup de choses contre le respect qui luy est deu, a donné ordre au major de ses gardes de l'arrester et de le conduire à la Bastille; et elle m'ordonne de vous dire qu'elle veut que vous vous y rendiez demain pour interroger cet homme.

Pour cela, je vous envoye une lettre de Sa Majesté pour M. de Besmaux, afin qu'il vous laisse la liberté d'entrer, et M. de Luxembourg vous enverra demain matin les deux paysans qui ont déposé contre cet hostelier [2].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 22, fol. 62. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 564.)

52. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Fontainebleau, 21 septembre 1678.

Le Roy m'ordonne de vous écrire sur le procès qui est fait au parlement de Guyenne, séant à la Réole, au nommé Chevallier [3], dans lequel il a paru aux yeux de Sa Majesté des circonstances assez extraordinaires.

jouer, il faudra que vous luy disiez que, si elle continue ce commerce, Sa Majesté ne manquera pas de la faire sortir de Paris.

« Je parleray à M. le prince de Monaco pour empescher que la nommée de Pois ne donne à jouer à l'abry de ses livrées.

« Pour le sieur du Garo, Sa Majesté trouve bon qu'on luy donne mainlevée des deniers saisis entre les mains des estrangers à qui il les avoit prestés. » (Même source que la lettre.)

[1] Les principaux arrêts du parlement qui prohibent les jeux et les maisons de jeu sont des 8 juillet 1661, 16 septembre 1663, 29 mars 1664, 16 décembre 1666, 16 décembre 1680. — Voir pièces n°s 54, 84 et notes. — Voir aussi le chapitre III de *La Police sous Louis XIV*.

[2] Après l'interrogatoire de cet hôtelier, nommé Nicolas Martin, le Roi défendit de poursuivre l'affaire, par le motif qu'il suffisait de laisser cinq ou six mois cet individu en prison. Le 1er mai suivant, Martin fut conduit à l'hôpital des Petites-Maisons, où il resta jusqu'au 31 décembre 1680. (*Reg. du secrét.* O 24, fol. 328.)

[3] Chevallier avait été chargé en 1676, par Colbert, de tenir, comme greffier en chef, la

Premièrement, la qualité de greffier nouveau et la dépossession de la famille de Pontac de ce greffe donnoit beaucoup de lieu à Sa Majesté de croire qu'il pouvoit y avoir de la passion dans cette procédure; mais ce qui s'est passé depuis en a donné des soupçons beaucoup plus violens, d'autant que, dans toutes les lettres que M. le premier président m'en a écrites, quoyqu'il paroisse beaucoup de retenue et de sagesse pour ce qui regarde la conduite de sa compagnie, l'on voit néanmoins assez clairement qu'il n'approuve pas ce qui a esté fait en cette occasion.

Vous sçavez que l'arrest n'a esté signifié qu'après que la visite du procès a esté commencée une matinée tout entière; et quoyque cette visite marquast bien clairement que le procès estoit entièrement fait, et mesme que le procureur général avoit donné ses conclusions à mort, ils n'ont pas laissé d'ordonner qu'il seroit informé de nouveau et publié monitoire.

Et comme la signification de l'arrest a donné quelque mouvement audit Chevallier pour pouvoir faire un mémoire des chefs d'accusation formés contre luy, qui sont tellement circonstanciés qu'encore que Sa Majesté n'y ajoute pas de foy elle ne laisse pas d'y trouver beaucoup de vraysemblance, c'est ce qui a obligé Sa Majesté de donner l'arrest cy-joint, et en mesme temps de vous faire sçavoir qu'elle veut que vous envoyiez en toute diligence à la Réole un huissier avec les deux archers de la prévosté de l'hostel qui servent auprès de vous, pour signifier l'arrest au procureur général, vous apporter le procès entier avec les conclusions et transférer le prisonnier des prisons de la Réole en celles de la ville de Bordeaux, jusqu'à ce que Sa Majesté, après avoir vu le procès, puisse ordonner ce qu'elle estimera à propos. Sa Majesté veut de plus que vous vous informiez exactement de toutes les circonstances de cette affaire, parce que, comme les chefs d'accusation luy paroissent fort légers, et que cet homme a couru un grand risque de sa vie, il y a beaucoup d'apparence que Sa Majesté ne souffrira pas une prévarication ou une violence de cette nature, non pas à l'égard d'un homme préposé pour la levée de ses droits, mais mesme à l'égard du moindre de ses sujets, sans en marquer son indignation et faire connoistre aux Compagnies qu'elles ont affaire à un roy

régie des greffes du parlement de Guienne, dont la famille de Pontac était engagiste. Par ressentiment, M. de Pontac, procureur général à Bordeaux, accusa, en 1678, Chevallier de diverses concussions et le fit condamner par la chambre de la Tournelle; mais Colbert ayant obtenu du Roi que les pièces seraient apportées au greffe du conseil, l'affaire fut, sur son rapport, renvoyée aux requêtes de l'hôtel, où, après neuf audiences, la procédure fut annulée. De nouvelles informations eurent lieu, et Chevallier fut reconnu innocent. Le Roi, instruit de la prévarication de M. de Pontac, le força à se démettre de sa charge en faveur de M. Denis, son beau-frère.

éclairé qui ne peut souffrir aucune prévarication de la part des officiers qu'il commet pour rendre la justice à ses sujets.

(Arch. de l'Emp. *Papiers du contrôle général des finances.* Intendance de Guienne.)

---

53. — A M. DE LA REYNIE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Versailles, 12 novembre 1678.

Le Roy voulant pourvoir, par un règlement, aux différends continuels qui arrivent entre les gardes et jurés des communautés des marchands et artisans de Paris et les privilégiés de la garde-robe, de la prévosté de l'hostel et du grand conseil mesme[1], en cas qu'il y en ayt de cette dernière qualité qui jouissent de quelque privilége, je yous ay desjà demandé sur ce sujet quelque éclaircissement par la lettre que je vous écrivis il y a trois jours; mais comme, pour faire ce règlement, il est encore nécessaire d'examiner la matière à fond, le Roy m'ordonne de vous dire de dresser avec MM. les procureurs du roy les mémoires que vous estimerez nécessaires pour parvenir à faire ce règlement suivant l'intention de Sa Majesté; et, en attendant, Sa Majesté veut estre informée de quelle sorte la police s'exerce sur les marchands et privilégiés suivant la cour qui ont boutique à Paris : si ce sont les officiers du Châtelet ou de la prévosté de l'hostel; de quelle manière se font les visites chez les privilégiés; si c'est par les jurés et gardes des communautés de Paris, en présence des officiers de la prévosté de l'hostel ou avec quelqu'un des plus anciens privilégiés de chacun métier; en quelle juridiction sont portées les contestations qui concernent ces visites, et l'observation de la police de Paris pour le débit des marchandises, soit lorsque le Roy est actuellement dans Paris, soit en son absence, lorsque Sa Majesté est dans quelqu'une de ses maisons royales proche de Paris, ou qu'elle en est plus éloignée.

Je vous prie de vouloir bien me faire réponse sur ce sujet entre cy et demain au soir, ayant à en rendre compte à Sa Majesté lundy prochain. Et cependant vous prendrez, s'il vous plaist, le temps qui vous sera le

[1] Depping dit en note que «les artisans suivant la cour et devant travailler ou étant censés travailler exclusivement pour elle, jouissaient de certains priviléges, entre autres de celui d'être sous la protection de la prévôté de l'hôtel. Par une extension singulière de cette classe de privilégiés, il s'était formé aussi une classe d'artisans à la suite du grand conseil.» (Voyez, sur tous ces privilégiés, Delamare, *Traité de la police*, t. I, l. I, tit. IX, chap. IV.)

plus commode, la semaine prochaine, avec MM. les procureurs du roy pour dresser de plus amples mémoires sur ce qui regarde cette matière[1].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 22, fol. 276. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 211.)

54. — A M. DE LA REYNIE,
LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Versailles, 22 novembre 1678.

Ayant rendu compte au Roy du contenu au mémoire que vous me donnastes hier, Sa Majesté m'a commandé de parler à M. le prince d'Harcourt[2] sur le jeu de *hoca*[3] qui se tient chez luy, et à madame la duchesse de Rohan[4] sur la dorure de son carrosse[5].

Elle m'a aussy ordonné de vous dire de faire rendre à madame la duchesse [de Rohan], à mademoiselle de Bourbon[6] et à madame la duchesse de Nevers[7] les estoffes qui leur appartiennent.

Sur ce qui regarde les estrangers, pour la permission de faire faire des habits avec de l'or et de l'argent[8], vous pouvez permettre que l'on travaille à ceux de la princesse de Brunswick[9] et du roy de Pologne, et mesme à tous ceux qui sont destinés pour envoyer hors le royaume. Mais Sa Majesté veut que les estrangers qui demeurent en France observent exactement les règlemens de police; et, lorsqu'il vous demanderont d'en estre dispensés, vous demanderez, s'il vous plaist, les ordres de Sa Majesté avant de leur permettre. Quant au billet que vous a écrit madame la com-

[1] Voir pièce n° 66.

[2] Alphonse-Henri-Charles de Lorraine, prince d'Harcourt, né le 14 août 1648. Mort en février 1719.

[3] Jeu de hasard introduit en France par le cardinal Mazarin. Les joueurs plaçaient leur argent sur une table divisée en trente compartiments numérotés. On tirait un numéro d'un sac qui en contenait trente; le banquier payait vingt-huit fois l'argent placé sur le compartiment gagnant et gardait les autres mises. (*Dictionnaire des institutions, mœurs et coutumes de la France*, par A. Chéruel.)

[4] Marguerite, duchesse de Rohan, princesse de Léon, avait épousé en 1645 Henri Chabot, duc de Rohan, nommé en 1647 gouverneur d'Anjou. Après douze ans de mariage, elle resta veuve, et mourut le 9 avril 1684, à l'âge de soixante-sept ans.

[5] Voir pièce n° 77.

[6] Marie-Thérèse de Bourbon, née le 1er février 1666. Mariée le 29 juin 1688 à son cousin François-Louis de Bourbon, prince de Conti. Morte le 22 février 1732.

[7] Philippe-Jules Mancini, duc de Nevers (voir I, 208), avait épousé le 15 décembre 1670 Gabrielle de Damas, fille du marquis de Thianges. Morte le 12 janvier 1715.

[8] Voir II, *Industrie*, pièce n° 182.

[9] Sans doute Éléonore Desmiers, fille d'Alexandre, seigneur d'Olbreuse, en Poitou. Elle épousa Georges-Guillaume, duc de Brunswick, et fut faite princesse par l'Empereur. Morte le 6 février 1722.

tesse de Gramont[1], Sa Majesté a ordonné de vous dire de continuer avec sévérité l'exécution des ordres qu'elle vous a donnés, sans entrer dans la permission qu'elle donne aux dames de la cour de paroistre devant elle avec des habits d'or et d'argent.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 22, fol. 214. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 564.)

55. — AU MÊME.

Versailles, 28 novembre 1678.

Je n'ay point rendu compte au Roy du projet d'arrest que vous m'avez envoyé touchant la demoiselle de Lagrange et le nommé Nail[2], parce qu'il me paroist extraordinaire qu'on instruise en mesme temps, par deux voyes différentes, deux procès criminels contre des accusés qui sont condamnés à mort, préalablement appliqués à la question.

J'estime que, pour avoir les éclaircissemens qu'on veut d'eux touchant le billet du 18 septembre 1677[3], on peut attendre le succès du procès qui est contre eux pendant au parlement, estant seur que si la sentence est confirmée, on en tirera tout ce qu'on en espère lorsqu'ils seront appliqués à la question; et si elle est infirmée, je crois qu'il sera temps pour lors de commencer la procédure que vous proposez de faire aujourd'huy.

C'est une difficulté qui m'est venue, sur laquelle je serois bien ayse de sçavoir vos sentimens[4].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 22, fol. 222.)

[1] Élisabeth Hamilton, dame du palais de Marie-Thérèse d'Autriche, avait épousé Philibert, comte de Gramont, qui obtint la lieutenance générale du gouvernement de Béarn. Morte le 3 juin 1708, à l'âge de soixante-sept ans.

[2] Curé de Launay (?).

[3] Voir pièce n° 48.

[4] Le 30 janvier 1679, Colbert prévint La Reynie que le Roi entendait qu'on jugeât le procès de Nail et de la demoiselle de Lagrange sans s'astreindre aux procédures suivies d'habitude contre les prisonniers de la Bastille, parce qu'il ne voulait pas que ce qui regardait ces prisonniers fût rendu public. (*Reg. du secrét.* O 23, fol. 17.)

Nail et la femme Lagrange furent condamnés à mort et exécutés le 6 février suivant. — La veille, le procureur général avait reçu ordre de dresser avec le plus grand soin le procès-verbal de la question donnée à la femme Lagrange, et même de différer l'exécution jusqu'à ce que le Roi eût pris connaissance de ses déclarations. (Fr. 17,415, fol. 11.)

56. — SEIGNELAY A M. DE LA REYNIE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Saint-Germain, 2 janvier 1679.

Mon père m'ayant remis la lettre que vous luy avez écrite le 30 du passé, avec le mémoire du sieur Auzillon[1], contenant plusieurs excès commis aux environs de Paris par des soldats du régiment des gardes, j'en ay rendu compte au Roy, et Sa Majesté m'a ordonné de vous dire que son intention est qu'il soit procédé contre ceux qui en seront reconnus coupables selon les formes ordinaires de la justice[2].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 23, fol. 2.)

57. — A M. DEFITA,

LIEUTENANT CRIMINEL.

Saint-Germain, 14 février 1679.

J'ay rendu compte au Roy du contenu en vostre lettre du 12 de ce mois, au sujet du désordre arrivé au faubourg Saint-Germain, au jeu de paume où le nommé Allart fait ses représentations[3]. Et, sur ce que Sa Majesté a sçu que trois pages de sa grande écurie avoient esté les principaux auteurs de ces violences qui ont esté faites, elle a donné les ordres nécessaires pour les faire mettre à la Bastille[4].

Elle a aussy fait sçavoir son intention à mademoiselle, à madame de Guise et à M. le duc [d'Elbeuf], et elle ne doute pas qu'ils ne contribuent de leur part à ce que la justice soit faite des gens de leur livrée qui

[1] Guidon de la compagnie du prévôt de l'Ile-de-France.

[2] Deux soldats du régiment royal de Roussillon ayant commis un assassinat en Picardie, leurs officiers voulurent en faire justice. Par lettre du 25 décembre 1671, adressée au trésorier de France à Amiens, Colbert combattit cette prétention, et prescrivit de procéder conformément à la loi.

[3] Dix jours auparavant, Colbert avait prévenu le lieutenant général de police que le Roi avait permis à Allart «de représenter en public, à la foire Saint-Germain, les sauts, accompagnés de quelques discours, qu'il avoit joués devant Sa Majesté, à condition seulement que l'on n'y chanteroit ni danseroit.» (*Reg. du secrét.* O 23, fol. 24.)

[4] En règle générale, le Roi n'entendait point (la lettre suivante du 5 octobre 1680 le prouve) que les gens appartenant à sa maison fussent, à ce titre, à l'abri des poursuites de la justice, lorsqu'ils commettaient quelque délit.

«Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire, disait Colbert à M. de Riantz, que la qualité de valet de pied du roy ne doit pas empescher l'instruction et le jugement du procès du nommé Bailleul. Vous pouvez faire continuer les procédures dans les formes ordinaires, suffisant de luy faire oster les couleurs quand il sera condamné.» (*Reg. du secrét.* O 24, fol. 253.)

se trouveront coupables, Sa Majesté voulant que vous continuiez les poursuites nécessaires pour empescher qu'un tel désordre ne demeure impuny.

Si vous avez besoin de quelques ordres pour arrester les laquais du duc d'Elbeuf, vous me le ferez sçavoir[1], et j'en rendray compte à Sa Majesté.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 23, fol. 35.)

---

58. — A M. DE NOVION, PREMIER PRÉSIDENT A PARIS[2].

Saint-Germain, 24 juin 1679.

Le Roy ayant différé jusqu'à présent à décider sur la contestation arrivée entre M. de La Reynie et M. le lieutenant criminel, au sujet de la connoissance qu'ils prétendent avoir réciproquement du désordre[3] arrivé le 9 de ce mois sur le Pont-Neuf, je n'ay pu vous faire sçavoir plus tost la résolution de Sa Majesté. Elle m'a ordonné aujourd'huy de vous écrire que M. le lieutenant criminel ayant informé le premier, elle approuve la procédure qu'il a faite; mais cependant, le fait estant purement de police, son intention est que M. de La Reynie continue de faire l'instruction du procès et toutes les procédures qui seront nécessaires à cette occasion.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 23, fol. 193.)

[1] Treize jours après, Colbert écrivait au lieutenant criminel :

« J'ay rendu compte au Roy du contenu en vostre lettre du 25 de ce mois, et Sa Majesté m'a ordonné de vous dire de continuer vos poursuites contre les coupables des violences qui ont esté faites au jeu de paume où Allart fait ses représentations, sans vous départir des formalités ordinaires de la justice pour quelque considération que ce soit*. Sa Majesté approuve aussy la conduite que vous avez tenue à l'égard du valet de pied** de madame de Guise que vous faites garder; et elle fera encore sçavoir son intention à madame de Guise, afin que vous ne trouviez aucun empeschement à faire ce qui est du devoir de vostre charge en toute cette affaire. » (*Reg. du secrét.* O 23, fol. 46.)

[2] Nicolas Potier de Novion, conseiller au parlement en 1637, président à mortier en 1645, secrétaire des Ordres du roi en 1656, président des Grands-Jours d'Auvergne en 1665. Il succéda à Guillaume de Lamoignon en 1678, comme premier président du parlement, et se démit de cette charge en 1689. Membre de l'académie en 1681. Mort le 1er septembre 1695, à l'âge de soixante-treize ans, et non de soixante-quinze, comme le dit la note du tome I, p. 146. — Voir sur ce personnage, dans nos *Portraits historiques*, une étude qui serait d'ailleurs à développer au moyen des lettres écrites par lui à Colbert, qu'on trouve disséminées dans les *Mélanges Colbert*.

[3] Ce désordre avait été causé par les soldats du régiment des gardes.

* Cependant, le 28 mars suivant, en recommandant encore à Defita de continuer l'instruction de cette affaire, Colbert le prévenait que le Roi désirait qu'on n'y comprît pas les pages de son écurie qui avaient été enfermés à la Bastille.

** Ce valet de pied, blessé dans la rixe, avait été mis en liberté pour être soigné chez un chirurgien qui s'était engagé à le représenter quand il serait nécessaire.

Ainsy il faut apporter un remède à un désordre si considérable et qui tend à ruiner entièrement un si grand et si solide establissement. Sa Majesté sera bien ayse que les directeurs apportent ce remède; mais s'ils ne le font point, comme Sa Majesté ne veut point laisser ruiner cet establissement, elle sera obligée de suppléer à leur défaut.

Sa Majesté veut que vous me fassiez sçavoir ce qui sera fait en exécution de cet article...

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,414, fol. 132. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 206.)

---

46. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Versailles, 18 aoust 1677.

J'ay différé jusqu'à présent de faire réponse à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 10 de ce mois, n'ayant pu rendre compte au Roy du condamné aux galères qui s'est coupé le pouce pour éviter d'estre attaché à la chaisne.

Il est certain que la proposition que vous faites de le faire punir plus sévèrement serviroit d'exemple à ceux de ces malheureux qui voudroient prendre une résolution pareille pour se délivrer des peines auxquelles ils sont condamnés, et qu'il seroit entièrement inutile de les envoyer à Marseille, parce que, ne pouvant servir sur les galères, ils n'y feroient autre chose que d'estre à charge à l'hospital[1] et seroient renvoyés après deux ou trois ans comme invalides. Mais comme il seroit à craindre que si on faisoit une nouvelle procédure contre ce misérable, il ne fust pas prononcé contre luy de peine plus grande, et que cela feroit, en ce cas, un effet contraire à celuy que nous en attendons, je vous prie de vouloir examiner ce que vous estimerez plus à propos sur cette matière, le Roy se remettant à vous de faire ce que vous croirez plus convenable à son service.

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,414, fol. 133.)

[1] Voir III, *Marine*, pièces nos 423, 462, 522 et notes. — Voir aussi, à l'*Appendice*, la déclaration du 4 septembre 1677.

47. — A M. LEFÈVRE,

CONSEILLER AU PRÉSIDIAL DE CLERMONT.

Fontainebleau, 1er septembre 1677.

Le Roy ayant appris que vous avez fait emprisonner le sieur Joncourt, ministre de la religion prétendue réformée à Clermont-en-Beauvoisis[1], pour le payement d'une amende à laquelle il a esté condamné, faute de vous avoir communiqué les ordres du roy portant permission de tenir un synode en ladite ville, Sa Majesté m'a ordonné de vous dire que vous ayez à faire mettre ledit sieur Joncourt en liberté et qu'elle réglera dans la suite la difficulté qui se rencontre entre les officiers du présidial et le prévost royal, qui est de sçavoir à qui les ordres du roy doivent estre communiqués en l'absence des lieutenans général et particulier.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 21, fol. 194.)

48. — A M. DE LA REYNIE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Versailles, 12 octobre 1677.

La lettre que vous trouverez cy-jointe a esté donnée à un Père Jésuite, dans son confessionnal, par une femme qui n'a pas voulu estre connue et qui a dit l'avoir trouvée dans la galerie du palais. Comme la matière dont elle traite pourroit estre de quelque importance[2], le Roy m'a ordonné de vous l'envoyer et de vous dire que vous apportiez tous vos soins pour en découvrir l'auteur[3]. M. l'archevesque de Paris ayant dit au Roy que l'on recommençoit à débiter un livre imprimé chez Léonard, qui a desjà esté défendu, Sa Majesté veut que vous alliez chez mondit sieur archevesque pour en sçavoir le titre et que vous en empeschiez le débit[4].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 21, fol. 233. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 562.)

[1] En septembre 1678, le ministre de Clermont s'étant retiré en Hollande, Seignelay écrivit à l'intendant de la province pour le prévenir que le Roi permettait à Isaac Claude de le remplacer.

[2] La lettre dont il s'agit portait qu'il existait un projet d'empoisonner le Roi et le Dauphin. (Voir notre ouvrage intitulé *La Police sous Louis XIV*, chapitre VII.)

[3] Huit jours après, Colbert écrivait au supérieur des Jésuites de la rue Saint-Antoine pour lui demander «si personne ne s'estoit informé de ce que cette lettre estoit devenue, et pour le prier, s'il apprenoit que quelqu'un suivoit cette affaire, de l'en avertir.» (*Reg. du secrét.* O 21, fol. 237.)

[4] Voir pièce n° 43 et notes.

Laval, et vous devez sçavoir de plus que jamais le Roy n'a fait fonds d'aucuns frais de justice pour les jugemens prévostaux dans toutes les provinces du royaume; en sorte qu'il paroist beaucoup d'affection à ce procureur du roy d'avoir du fonds, pour le consommer peut-estre mal à propos.

Comme le Roy n'a aucun domaine dans la ville de Laval, Sa Majesté veut que vous vous informiez de quelle sorte les jugemens prévostaux de la mareschaussée de Laval ont esté exécutés jusqu'à présent, et sur quoy les frais de justice ont esté pris, en cas qu'il y en ayt eu. Appliquez-vous avec soin, s'il vous plaist, à cette vérification, parce qu'il faut convaincre ce procureur du roy du mauvais usage qu'il veut faire d'une sollicitation de fonds aussy fréquente que celle qu'il a faite.

Sur cette affaire, le Roy m'ordonne de plus de vous dire que si le condamné n'a point encore esté exécuté, vous fassiez surseoir son exécution, parce que sa bonne fortune ayant voulu que le Roy en ayt entendu parler, si son crime n'est pas extraordinaire, Sa Majesté veut convertir la peine de mort en celle des galères.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 342.)

---

63. — A M. DE PONTCHARTRAIN,

PREMIER PRÉSIDENT A RENNES[1].

Saint-Germain, 25 octobre 1679.

Pour réponse à vostre lettre du 11 de ce mois, sur le sujet des frais de justice[2] de la province de Bretagne, je vous envoye le mémoire de tout ce qui est employé dans l'estat des charges des amendes jugées au parlement et autres siéges de cette province, par lequel vous verrez qu'il n'y en a aucun pour lequel le Roy n'ayt employé dans cet estat des frais de justice.

Permettez-moy de vous dire qu'il est nécessaire de s'informer avec soin quel usage le procureur général et les substituts font de ces frais qui sont employés dans les estats, parce que, assurément, quand Sa Majesté a réglé ces sommes, elle a examiné ce qui avoit esté employé pour les frais

[1] Louis Phélypeaux, comte de Pontchartrain, conseiller au parlement en 1661. Il exerça cette charge jusqu'en 1676 qu'il fut nommé premier président au parlement de Bretagne. Successivement intendant des finances en 1687, contrôleur général en 1689, secrétaire d'État en 1690, puis chancelier en 1699. Il se retira en 1714. Mort le 22 décembre 1727, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans.

[2] Voir IV, *Administration provinciale*, pièce n° 122 et note. — Voir ci-après pièce n° 78.

de justice en chacun siége de la province, c'est-à-dire dans toutes les affaires où il n'y a que le procureur général et ses substituts pour parties.

Comme les juges n'ont pas pris plaisir que le Roy eust joint les amendes à ses fermes, ils employent, en toutes occasions, tous les moyens dont ils peuvent s'aviser pour porter Sa Majesté à remettre lesdites amendes; mais comme Sa Majesté n'est pas résolue à condescendre en cela à leurs sentimens, il est du devoir des principaux officiers, et particulièrement du procureur général, de prendre garde de ne charger Sa Majesté de frais qu'en cas d'une absolue nécessité, et de bien mesnager les fonds qu'elle fait pour cela. Et je crois pouvoir vous assurer que, lorsque chacun fera son devoir, il y aura assez de fonds pour les frais de justice.

Vous me ferez, s'il vous plaist, réponse sur cette lettre, pour en rendre compte au Roy, Sa Majesté m'ayant ordonné de vous l'écrire.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 383.)

---

64. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Saint-Germain, 28 décembre 1679.

J'ay rendu compte au Roy des articles qui doivent estre compris dans la déclaration qui a esté estimée nécessaire pour expliquer les articles 23 et 24 du titre XIII de l'ordonnance de 1670, pour ce qui regarde les alimens des prisonniers[1]; et Sa Majesté m'a ordonné, avant que de l'expédier, de vous faire observer quelques points sur lesquels vous aurez agréable de me donner vostre avis.

Le premier est qu'il semble qu'il seroit plus convenable de les mettre entre les mains d'un ou deux notables bourgeois, qui seroient nommés par les procureurs généraux dans les lieux où les parlemens sont séans, et par leurs substituts ou par les procureurs des seigneurs dans les autres justices, pour recevoir les sommes destinées pour les alimens des prisonniers, que de les remettre entre les mains des greffiers ou geôliers et de leur donner par là moyen d'en détourner une partie à leur profit.

Il paroist aussy nécessaire de bien expliquer que la somme de 6 livres ou telle autre pour les alimens sera payée seulement une fois par mois, quand mesme le prisonnier seroit recommandé par plusieurs créanciers, puisque autrement il se pourroit faire qu'un débiteur emprisonné estant

[1] Dans le volume O 24, *Registre du secrétariat*, fol. 2, on trouve, à la date du 6 janvier 1680, la déclaration pour la fourniture des aliments aux prisonniers.

recommandé par quinze, vingt ou trente créanciers, le greffier ou geôlier auroit par chacun mois entre les mains des sommes considérables dont il pourroit divertir la meilleure partie.

Vous observerez aussy, s'il vous plaist, que les greffiers sont obligés à présent de donner les quittances gratuitement, et qu'il se pourroit faire que les 5 sols que les créanciers sont obligés de donner pour la quittance du payement des alimens des prisonniers pourroient leur servir de prétexte pour exiger desdits créanciers des sommes plus considérables.

Enfin, Monsieur, je vous envoye le projet que j'en ay dressé, afin qu'il vous plaise faire dessus vos observations et que je le fasse expédier ensuite.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 23, fol. 439.)

---

65. — A M. DE MIROMESNIL,

INTENDANT A CHÂLONS.

Saint-Germain, 21 février 1680.

J'ay reçu le projet que vous m'avez envoyé du taux qu'on peut mettre aux denrées dans la ville de Châlons, pendant le séjour du Roy. Je mettray l'ordre dont copie est cy-jointe entre les mains d'un exempt de la prévosté de l'hostel.

A l'égard de l'expédient que vous proposez, qu'en donnant de l'argent on reçoive un billet pour aller prendre des denrées dans les magasins, je ne crois pas qu'il puisse réussir à la cour; il faut seulement que ceux que vous aurez establis dans chaque magasin soyent chargés de recevoir de l'argent, parce que, assurément, on ne pourroit pas obliger les écuyers et maistres d'hostel de la cour d'aller en deux différens endroits pour prendre des denrées. Je chargeray l'exempt qui sera envoyé d'un billet pour vous.

(Arch. des Ponts et Chaussées, *Dépêches concernant les ponts et chaussées*, 1679 et 1680, fol. 10.)

---

66. — A M. DE LA REYNIE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Saint-Germain, 1er avril 1680.

J'ay vu et examiné les mémoires que vous m'avez envoyés au sujet

des marchands privilégiés[1] qui tiennent boutique à Paris; et, comme j'en dois rendre compte incessamment au Roy, il est important que j'informe Sa Majesté de toutes les raisons et de toutes les pièces que vous pouvez avoir pour la porter à empescher, par un règlement, les désordres que ces privilégiés ont causés jusqu'à présent dans la police. Je suis bien ayse de vous en donner avis et de vous dire, en mesme temps, que M. le grand prévost rapporte un grand nombre de pièces pour prouver la possession dans laquelle il est de connoistre de tout ce qui regarde la police à l'égard de ces privilégiés, afin que, comme il n'y avoit que cinq ou six arrests sur des faits particuliers joints à vos mémoires, vous preniez la peine d'examiner s'il n'y a aucunes autres pièces que vous puissiez joindre à celles que vous m'avez desjà données, et si vous n'aviez rien à ajouter aux raisons contenues dans vos mémoires.

Comme vous alléguez, dans un desdits mémoires, qu'il y a quatre-vingt-quinze merciers privilégiés dans Paris, et que je trouve qu'il n'y en doit avoir que trente-cinq, sçavoir : vingt-huit de la prévosté, six de la garde-robe et un de l'écurie, je vous prie de me faire sçavoir en vertu de quoy ces quatre-vingt-quinze merciers jouissent des priviléges, et de m'envoyer un mémoire du nombre des privilégiés qui en jouissent actuellement dans Paris, dans lequel vous prendrez la peine de marquer le nombre de ceux de la prévosté, de la garde-robe, de l'écurie et des autres.

Je vous prie aussy de me faire sçavoir s'il n'y a pas eu des règlemens qui ayent ordonné que lesdits marchands privilégiés ne pourront loger que dans certains quartiers de Paris, ayant appris qu'il y en avoit eu autrefois qui ordonnent qu'ils ne pourroient loger que dans les quartiers voisins du Louvre.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 24, fol. 95. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 566.)

---

67. — A M. DE NOVION,

PREMIER PRÉSIDENT A PARIS.

Versailles, 24 novembre 1680.

Le Roy voulant empescher la suite fascheuse pour le commerce qu'auroit la recherche qui a esté commencée des usuriers à Paris, Sa Majesté m'ordonne de vous écrire qu'elle n'estime pas de son service de faire au-

[1] Voir pièce n° 53 et note.

cunes poursuites pour elle contre ceux qui pourroient en estre accusés, et en particulier contre M. Kessel, maistre des comptes [1].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 24, fol. 299.)

---

68. — A M. DE RIS,

INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 12 décembre 1680.

Le Roy a esté fort surpris d'apprendre, par vostre lettre du 3 de ce mois dont je luy ay rendu compte, qu'en effet la plainte du fermier des greffes, que les conseillers du parlement de Guyenne retenoient les arrests par leurs mains jusqu'à ce que les épices [2] eussent esté payées, estoit véritable. Et, quoyque M. le premier président vous ayt assuré que cela n'arriveroit plus, Sa Majesté m'ordonne de vous dire que c'est une subversion dans l'ordre de la justice, telle qu'elle veut que vous ayez une application particulière à observer si ce désordre continuera ou non, et que vous vous en informiez souvent des fermiers des greffes; parce que si cela continuoit, elle estimeroit du bien de son service et de la justice qu'elle rend à ses peuples de faire un chastiment si exemplaire qu'il osteroit l'envie aux officiers dudit parlement et de tous les autres, de continuer à l'avenir ce mesme désordre.

Sa Majesté n'a pas esté moins surprise d'apprendre ce que M. de Jarnac [3] a fait à l'égard de la justice, et elle veut que vous examiniez avec soin s'il changera de conduite après la lettre qu'il aura reçue de Sa Majesté, parce que s'il ne changeoit pas, elle pourroit y apporter des remèdes plus forts [4].

[1] Seize jours auparavant, Colbert avait écrit au procureur général :

« Le Roy ayant esté informé que les sieurs de Lunesy et Denonville ont interjeté appel au parlement de la sentence qui a esté rendue contre eux au Châtelet, et que le sieur Kessel est aujourd'huy accusé d'avoir eu part à leur commerce, Sa Majesté m'ordonne de vous faire sçavoir qu'elle veut estre informée de l'estat présent de cette affaire et de ce qui s'y passera dans la suite. » (*Reg. du secrét.* fol. 282.)

[2] Les épices étaient souvent exagérées et donnaient lieu à bien des plaintes. Le 3 avril 1681, Colbert écrivait à l'intendant de Montauban que, si les officiers de la Cour des aides de cette ville ne taxaient pas modérément leurs épices, s'ils ne jugeaient pas à l'audience ce qui devait être jugé, et ne délivraient pas les arrêts à l'ordinaire, par les mains du rapporteur et du greffier, le Roi serait obligé d'y mettre ordre, et que, comme le mal était très-grand, le remède apporté serait de même.

[3] Gui-Henri Chabot, comte de Jarnac, lieutenant général pour le roi en Saintonge et en Angoumois depuis 1678. Mort le 6 novembre 1690, à l'âge de quarante-deux ans.

[4] Quinze jours après, Colbert écrivait au même intendant :

« J'apprends, par vostre lettre du 16, ce que vous avez reconnu de la conduite de M. le comte de Jarnac. Vous avez beaucoup fait si

Sur tout ce que vous me dites par vostre mesme lettre concernant les faux monnoyeurs et billonneurs de Béarn, Sa Majesté s'estant fait rapporter les jugemens que vous avez rendus au siége présidial de Dax, et voyant qu'en un nombre considérable de condamnés, il n'y en a eu qu'un seul d'exécuté[1], dont l'accusation estoit qualifiée fabrication de fausse monnoye, et qui a souffert la question ordinaire et extraordinaire sans rien avouer, Sa Majesté n'a pas estimé à propos de donner un arrest aussy général que vous le demandez; mais en cas que vous ayez quelque avis certain de quelque fabrication effective de fausse monnoye ou de rognerie, en ce cas, dans un fait particulier, le Roy vous pourra envoyer l'arrest pour vous donner le pouvoir de faire le procès et de juger souverainement dans un présidial[2].

A l'égard de ce que vous appelez billonnement, en cas que ce ne soit autre chose, comme il y a beaucoup d'apparence, qu'un commerce d'espèces d'argent qui passent continuellement d'Espagne en France, par l'industrie des habitans des frontières et par le besoin que les Espagnols ont de leur travail et de leurs bestiaux et manufactures, vous voulez bien que je vous dise qu'ils sont à louer plutost qu'à punir, parce qu'ils n'en abusent pas, c'est-à-dire qu'ils ne fabriquent point de fausse monnoye et qu'ils ne rognent point.

(Arch. de l'Emp. *Papiers du contrôle général des finances. Intendance de Bordeaux.*)

vous luy avez fait prendre une véritable résolution de changer de conduite et de laisser aux juges ordinaires et aux parlemens ce qui est de leurs fonctions; mais je ne sçais pas s'il tiendra la parole qu'il vous a donnée, vu sa foiblesse et les avantages que trouvent en cette conduite ceux qui sont autour de luy. C'est pourquoy il est nécessaire que vous observiez avec soin ce qu'il fera, et que vous vous en fassiez informer par les fermiers du domaine, qui y sont intéressés à cause de leurs greffes.» (Même source que la lettre.)

[1] Un nommé Lamotheméterie, convaincu d'un grand nombre de *faussetés*, ayant été condamné aux galères perpétuelles, Colbert écrivit au substitut du procureur général une lettre dans laquelle, après avoir témoigné son étonnement de la douceur de cette condamnation, il disait «qu'il ne falloit pas s'attendre à beaucoup de justice dans les provinces.» (*Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 455.)

[2] Dix ans auparavant, sollicité par l'intendant d'Auvergne d'accorder au présidial de Riom le pouvoir de juger en dernier ressort toutes les *faussetés* qui se commettaient dans cette province, Colbert avait répondu, le 21 novembre, que le Roi ne prendrait jamais la résolution de donner à un présidial un pouvoir souverain sur une matière aussi générale que celle-là. «Cependant, ajoutait-il, si on trouvoit quelque insigne faussaire contre lequel on eust des preuves certaines, le Roy n'hésiteroit pas alors de donner cette autorisation.» (*Dép. conc. le comm.* 1670, fol. 625.)

69. — A M. PONCET,

INTENDANT A BOURGES.

Saint-Germain, 9 janvier 1681.

J'apprends, par vostre lettre du 4 de ce mois, le jugement qui a esté rendu contre les gentilshommes qui avoient volé sur les grands chemins[1].

Vous sçavez combien ces exemples sont utiles et avantageux aux peuples; ainsy, vous devez prendre tous les moyens nécessaires pour estre averty ponctuellement des vols de cette qualité qui se font dans l'estendue de vostre généralité, afin de tenir la main à ce que les auteurs soyent pris et punis, sur quoy vous devez mesme tenir correspondance avec MM. les commissaires départis dans les provinces circonvoisines.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 19.)

70. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Saint-Germain, 29 janvier 1681.

Le nommé Sauveur, marin, a esté envoyé à Marseille par M. de Guilleragues, ambassadeur du roy à Constantinople, sur un vaisseau de cette ville, avec ordre aux députés du commerce de le tenir en seureté jusqu'à ce qu'ils eussent reçu les ordres du roy.

Cet homme est accusé de beaucoup de mauvaise conduite, et particulièrement d'intelligence avec les officiers turcs dans l'isle de Chypre, qui ont causé beaucoup d'avanies aux sujets du roy dans cette isle et mesme au consul. Sur quoy Sa Majesté m'a ordonné de vous l'envoyer pour le faire prendre et le mettre dans la citadelle de Marseille, et, en mesme temps, de vous envoyer toutes les pièces et procédures cy-jointes qui ont esté envoyées à Sa Majesté par ledit ambassadeur; l'intention de Sa Majesté estant que vous les examiniez avec soin, que vous vous informiez mesme de tous les sujets de plaintes que les marchands qui ont quelque connoissance dans ladite isle de Chypre ont faites contre luy; que vous l'interrogiez sur le tout et vous mettiez en estat de luy faire son procès, en cas que vous le

[1] Nous avons publié dans le IVe volume, *Administration provinciale*, sous les n°s 69, 83 et 135, des lettres relatives à la répression des vols dans les provinces. — Voir ci-après à l'*Appendice* la lettre de Tubeuf du 27 août 1672.

trouviez coupable de quelque crime considérable et que vous ayez assez de preuves pour l'en convaincre. Il suffira pour lors de vous envoyer un arrest du conseil pour vous donner ce pouvoir. Ce pendant, Sa Majesté sera informée de quoy il pourra estre convaincu par les interrogatoires et les informations que vous ferez.

Je vous envoye, pour cet effet, l'ordre pour le mettre dans la citadelle de Marseille, et une lettre au gouverneur pour le recevoir. Vous l'obligerez de se nourrir, ou, en cas qu'il ne le puisse pas, vous y donnerez ordre, et le Roy fera rembourser la dépense qui sera faite pour cela.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 44.)

---

71. — AU SIEUR DUPLESSIS,

AVOCAT A PARIS.

(Minute autographe.)

Saint-Germain, 25 février 1681.

J'ay vu et examiné avec soin le mémoire que vous m'avez envoyé[1]. J'espère recevoir demain vostre mémoire sur le second fait, qui n'est pas moins grave que le premier et dont la preuve est, selon moy, plus entière et plus parfaite.

Lorsque vous aurez achevé ces deux mémoires et que vous serez, par ce moyen, parfaitement instruit de ces deux faits, je vous prie de penser avec application et de faire réflexion sur deux choses :

La première, sur le défaut de la procédure; parce qu'il me semble que l'on peut beaucoup soupçonner que la longueur de la prison, la multiplicité des interrogatoires, le grand nombre de prisonniers, tous accusés et complices de mesmes crimes et qui ont pu facilement avoir communication ensemble, ont donné lieu et facilité à ces différentes accusations, pour, en rendant complices de tous leurs crimes des personnes de considération, embarrasser le jugement de leur procès, prolonger la peine qu'ils sçavoient bien avoir méritée et peut-estre l'anéantir.

Il faut donc examiner s'il y avoit nécessité ou non de faire tant d'interrogatoires, d'establir une chambre extraordinaire pour cette nature de crimes, de prolonger ces procès contre l'ordre ordinaire de la justice, et, si cette affaire avoit esté remise en son entier aux lieutenans criminels, si elle n'auroit pas esté plus promptement terminée et plus seurement punie,

[1] On trouvera à l'*Appendice* le mémoire dont il est ici question, la réponse de l'avocat Duplessis à la lettre de Colbert, ainsi que plusieurs autres mémoires relatifs à l'affaire des poisons. — Voir aussi notre ouvrage *La Police sous Louis XIV*, chapitre VII.

sans tomber dans tous les embarras dans lesquels l'on est tombé par les causes cy-dessus déduites.

Après avoir examiné ce premier point, je vous prie d'examiner avec la mesme application le second, qui consiste à sçavoir les moyens de sortir de cet embarras, ce qui ne se peut faire qu'en trois manières différentes :

L'une, de laisser continuer la procédure et juger. C'est ce que le Roy ne tesmoigne pas vouloir.

La seconde, d'examiner si l'on pourroit juger deux ou trois des plus coupables, en commençant par ceux qui sont chargés d'autres crimes et qui ont dénié les faits importans, pour, s'ils persistent dans leurs dénégations, servir de preuve de la calomnie, sinon cesser le jugement des autres et prendre quelque autre expédient. S'ils persistoient, en faire juger un autre, et ainsy fortifier la preuve de la calomnie par ces dénégations, parvenir à pouvoir punir l'un après l'autre les trois principaux, qui sont Lesage[1], Guibourg[2] et la Voisin[3]. On pourroit peut-estre commencer par le jugement de la Trianon, et peut-estre que cette voye pourroit réussir.

La troisième manière seroit de ne rien juger et d'envoyer toutes ces canailles, en les divisant en quatre parties, en Canada, en Cayenne, dans les isles de l'Amérique et en celle de Saint-Domingue.

Je vous prie de vous appliquer particulièrement à examiner si la seconde manière pourroit estre pratiquée avec quelque seureté.

Je croirois, en ce cas, qu'il faudroit séparer à l'instant tous ces criminels, envoyer aussytost une vingtaine des moins coupables dans quelques chasteaux près d'icy, séparer aussy les plus coupables en sorte qu'ils ne pussent avoir ensemble aucune communication, et commencer par le jugement de la Trianon, à laquelle il faudroit voir si l'on pourroit éviter de la confronter avec ceux qui ont parlé de ces crimes.

Je vous prie de me renvoyer ce billet et de me croire tout à vous.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 3.)

---

72. — A M. MÉLIAND,

INTENDANT A CAEN.

Saint-Germain, 2 avril 1681.

Le Roy m'ordonne de vous écrire qu'une chaisne de 78 forçats ayant

[1] Adam Cœuvret, dit Lesage, aumônier de la maison de Montmorency.

[2] Étienne Guibourg, prêtre de Saint-Denis.

[3] Catherine Deshayes, femme d'Antoine Monvoisin, dite la Voisin, fut brûlée vive sur la place de Grève, le 22 février 1680.

esté attaquée auprès de Melun par 8 cavaliers, et tous les forçats s'estant sauvés, Sa Majesté a eu avis qu'un nommé Bonneville, natif de Thorigny, estoit le chef de cette entreprise, à laquelle il a eu pour complices un nommé Osberd, son neveu, natif de Cormelin, proche de Thorigny, un nommé Bouteillier, natif de Thorigny mesme, et deux frères nommés Gieville, natifs de Condé, proche Thorigny.

Comme on a des avis certains que lesdits Gieville et ledit Bouteillier sont à présent chez eux, et que Sa Majesté a fort à cœur la punition d'une action aussy insolente, je vous envoye par ce courrier exprès les ordres aux prévosts des mareschaux pour faire prendre ces trois particuliers; mais observez qu'il faut un grand secret pour cela, et qu'aussytost qu'ils seront pris, il faut les envoyer à Paris, avec grande précaution, estant à craindre qu'on n'entreprist encore de les sauver.

Je ne doute pas que, dans une occasion de cette importance pour la satisfaction de Sa Majesté, vous ne fassiez faire toutes les diligences nécessaires pour parvenir à arrester les coupables, et j'attendray avec impatience de vos nouvelles à ce sujet[1].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 25, fol. 282.)

---

73. — A M. POMEREU,

PRÉVÔT DES MARCHANDS A PARIS.

Versailles, 25 may 1681.

Les propriétaires des maisons à portes cochères des rues de Saint-Jean-de-Beauvais, des Carmes, des Anglois, des Lavandières, ayant présenté au Roy le placet cy-joint par lequel ils se plaignent des taxes qu'ils prétendent avoir esté faites sur eux, à cause de l'élargissement de la rue des Noyers, sans que les formalités ordinaires y ayent esté observées, Sa Majesté m'a ordonné de vous envoyer ce placet afin que vous pre-

[1] Cinq jours après, Colbert ajoutait :

«J'ay eu avis aujourd'huy que Bonneville et Desfontaines, son frère, qui estoit attaché à la chaisne, sont à Caen, chez leur frère, nommé La Magdelaine, avocat au parlement de Rouen, qui s'est marié depuis peu à Caen, et qui y demeure.

«Je vous envoye aussy une lettre par laquelle on me donne avis qu'ils sont chez les nommés La Savarière et de Bardon, qui demeurent aussy à Caen... Faites-les arrester pour sçavoir où sont les sieurs Bonneville et Desfontaines, car vous ne devez rien négliger pour donner au Roy la satisfaction de voir que ces gens soyent arrestés par vos soins.

«Je vous envoye leur portrait et la figure des coupables, tels qu'on a pu me les donner.» (Même source que la lettre.) — Colbert recommandait enfin, le 9 avril, d'arrêter deux individus nommés Osberd, pour plus grande sûreté, ne sachant pas, disait-il, lequel des deux avait fait évader les forçats.

niez la peine, s'il vous plaist, de l'examiner et de me faire sçavoir vostre réponse.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 25, fol. 156.)

74. — AU MARQUIS DE LOUVOIS,

SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE.

Versailles, 8 juin 1681.

Suivant le mémoire que vous avez pris la peine de m'envoyer, on a fait perquisition exacte de l'abbé Bonde[1] dans Paris, mais on ne l'a pu trouver. Comme il y a apparence qu'il s'en ira à Bruxelles ou en quelque autre ville de Flandre, Sa Majesté m'a ordonné de vous en envoyer le portrait[2] afin qu'il vous plaise l'envoyer dans les villes frontières pour le faire arrester, en cas qu'il s'y rencontre.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 25, fol. 290.)

75. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Sceaux, 18 octobre 1681.

J'oubliay de vous dire, par ma lettre d'hier, en vous envoyant l'arrest pour juger souverainement les fabricans de *médins*[3], que vous ne deviez pas vous servir sans une trop grande nécessité de la clause par laquelle vous avez pouvoir de prendre des gradués[4], parce que le Roy fait à présent beaucoup de difficulté de donner ce pouvoir, voulant que, lorsqu'il donne le pouvoir de juger ses sujets souverainement, ils soyent au moins jugés par des officiers royaux et dans un siége royal.

Vous voyez donc que vous pouvez vous servir de trois voyes : la pre-

[1] L'abbé Bonde ou Bonz était accusé d'avoir «distribué et exposé des libelles scandaleux et diffamatoires.» On avait d'abord voulu l'enfermer à la Bastille, mais on n'avait pu parvenir à le trouver. Comme il poursuivait au Conseil une affaire de domaine, au nom du baron de Nevel, pour un droit que celui-ci prétendait lever sur Furnes, on pensait qu'en se réfugiant à Bruxelles, l'abbé Bonde passerait par Furnes pour rendre compte de ses démarches au baron.

[2] Voici le signalement de l'abbé Bonde :

«De la plus petite stature, le visage un peu long, les cheveux blonds. Agé de trente ou trente-cinq ans.

«Parlant mal le françois.»

[3] Voir, au sujet de la falsification que les Marseillais faisaient de cette monnaie, II, *Industrie*, pièce n° 313 et note.

[4] Nom donné à ceux qui avaient obtenu le titre de docteur en droit.

mière, de les juger dans une séneschaussée, et c'est assurément la meilleure; la seconde, en cas que vous doutiez de pouvoir trouver une séneschaussée en laquelle la justice fust bien rendue, de prendre des officiers royaux de diverses séneschaussées; la troisième, de prendre des gradués non officiers royaux, et vous devez éviter cette dernière autant qu'il vous sera possible.

Mais je vous recommande bien d'éclaircir et d'approfondir cette affaire, et d'en punir les auteurs qui seront convaincus, dans toute la sévérité de la justice; vous en sçavez parfaitement les conséquences.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 208.)

76. — A M. DE LA REYNIE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Saint-Germain, 7 décembre 1681.

Le nommé Daiduné ayant esté arresté en ce lieu, sur l'avis qui avoit esté donné de sa conduite par le mémoire cy-joint, il s'est trouvé saisy de quelques boistes dans lesquelles il y a plusieurs paquets de poudre qui pourroient faire croire qu'il est coupable de ce dont on l'accuse.

C'est ce qui oblige le Roy à l'envoyer à la Bastille, et Sa Majesté m'ordonne de vous écrire que son intention est que vous alliez l'interroger. L'exempt qui l'a arresté vous remettra les boistes et autres choses dont il s'est trouvé saisy [1].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 25, fol. 318.)

77. — AU MÊME.

Saint-Germain, 6 janvier 1682.

Le Roy ayant esté informé de quelques difficultés que vous avez faites

[1] Six jours après, Colbert écrivait encore à La Reynie :

«Le Roy veut que vous preniez un interprète, tel que vous le jugerez à propos, pour continuer l'interrogatoire de Daiduné, qu'on prétend estre Joseppe Dyleo. Et comme le mesme Fardel qui l'a accusé a donné aussy des mémoires contre trois frères Messinois, nommés Trovato, qui sont à la Bastille, dont les papiers ont esté saisis, Sa Majesté veut que vous vous fassiez remettre ces papiers et procédiez à l'interrogatoire desdits Messinois pouvant avoir quelque relation à celuy de Daiduné.» (*Reg. du secrét.* O 25, fol. 349.)

En 1679, on avait commencé une instruction contre des individus accusés d'avoir voulu incendier le port de Toulon. (Voir III, *Marine*, note de la pièce 465 et pièces nos 521 et 528.)

à M. le duc de Bouillon, sur un carrosse qu'il a fait faire, où vous avez prétendu qu'il y avoit trop de dorure, Sa Majesté m'ordonne de vous envoyer cet homme exprès afin qu'il vous plaise de me faire sçavoir de quelle manière estoit ledit carrosse et en quoy il a contrevenu au règlement.

Sa Majesté a esté formellement informée que plusieurs de Messieurs de Lorraine et autres ont fait mettre quelques dorures à leurs carrosses; elle veut que vous l'informiez particulièrement de tous ceux, tant de ladite maison que d'autres, qui ne s'en sont pas tenus exactement à ce qui est porté par le règlement[1].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 1.)

78. — AUX INTENDANTS.

Saint-Germain, 3 février 1682.

Les plaintes que les juges et les procureurs du roy des justices royales font continuellement que les fermiers des domaines refusent de payer les frais de justice, ont obligé Sa Majesté de m'ordonner de vous écrire amplement sur cette matière, afin de la décider et de l'establir une fois en sorte qu'il n'y ayt plus de justes plaintes sur ce sujet.

Je vous envoye pour cela trois arrests du conseil qui ont esté donnés en divers temps sur cette matière.

Le premier, en date du 3 février 1672, fait défense aux officiers de justice de décerner des contraintes contre des fermiers pour plus grandes sommes que celles qui sont employées dans les estats de Sa Majesté.

Le second, en date du 21 aoust 1677, leur fait pareillement défense d'en décerner que jusqu'à la concurrence de ce qui sera provenu des amendes en chacune année.

Le troisième, en date du 6 may 1679, règle la forme des décharges que les fermiers des domaines doivent retirer.

La lettre du 7 décembre 1681 et celle que nous donnons en note ne se rattacheraient-elles pas à la même affaire?

[1] La Reynie, ayant adressé à Colbert les noms de tous ceux qui avaient fait dorer leurs carrosses, reçut peu de temps après la réponse suivante :

« Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire que pour la dame de La Bussière, le marquis de Merville, le sieur de Creil et le sieur d'Effiat, son intention est que vous leur fassiez défense d'en avoir à leurs carrosses et que vous teniez la main à l'exécution de la défense que vous leur ferez sur ce sujet. A l'égard des autres contenus audit mémoire, Sa Majesté leur fera faire pareilles défenses. » (*Reg. du secrét.* O 26, fol. 25.)

Et comme il ne paroist pas, par les comptes des fermiers des domaines, que ce dernier arrest ayt esté exécuté, et qu'il y a au contraire beaucoup d'apparence qu'ils payent les sommes contenues es estats par les ordres des juges ou procureurs du roy, sans retirer aucune autre décharge, ce qui donne un juste sujet de soupçon que l'employ n'en est pas fait utilement pour les frais de justice suivant l'intention de Sa Majesté, son intention est en premier lieu que vous teniez la main que ce dernier arrest soit ponctuellement exécuté.

Sa Majesté m'ordonne en outre de vous envoyer l'extrait de ce que les fermiers des domaines ont certifié d'avoir reçu des amendes dans l'estendue de vostre généralité pendant les années 1676, 1677 et 1678, montant à... par chacune année, avec l'extrait de ce qui est employé dans les estats des charges de ladite généralité par chacune année. Vous verrez par ces deux extraits qu'en déduisant la somme de... à laquelle montent les charges, de celle de... à quoy montent les amendes, il ne reste que la somme de... au profit de Sa Majesté.

Je vous ay écrit aussy quelquefois que, par le peu de recette qui est fait des amendes et par les plaintes fréquentes sur les frais de justice, il y auroit peut-estre lieu de soupçonner que les officiers taschent de dégouster Sa Majesté de la jonction qu'elle avoit faite des amendes à ses fermes[1], pour l'obliger de leur en rendre la disposition ainsy qu'ils l'avoient auparavant, vu que pendant ce temps-là ils ne faisoient aucune plainte du défaut de fonds pour les frais de justice[2].

Sa Majesté m'ordonne de plus de vous dire qu'elle désire que vous fassiez un estat exact de toutes les justices royales de l'estendue de vostre département, que vous marquiez celles dont les domaines sont aliénés (en observant si Sa Majesté jouit des amendes dans ces justices ou si ce sont les engagistes), et toutes les justices royales dont Sa Majesté jouit des domaines.

A l'égard des justices dont les domaines sont aliénés et dont les engagistes jouissent des amendes, les engagistes doivent fournir aux frais de justice, sans difficulté, tant pour les simples justices, prévostés et bailliages que pour les présidiaux et prévostés des mareschaux.

A l'égard des justices dont les domaines sont engagés et dans lesquelles Sa Majesté jouit des amendes, Sa Majesté veut que vous examiniez à com-

[1] Voir le 3me § de la pièce n° 63.

[2] Le 7 août suivant, Colbert annonçait aux intendants l'envoi d'un arrêt «qui remédioit, disait-il, à tous les inconvéniens qui avoient esté trouvés jusqu'à présent en la réception des amendes et au payement des frais de justice.»

bien ont monté les amendes pendant les trois ou quatre années dernières, et en cas que les frais de justice excèdent ce qui en est provenu, Sa Majesté abandonnera ces amendes et les remettra aux engagistes; et en ce faisant, les frais de justice seront pris sur ces domaines sans difficulté.

A l'égard des justices royales, prévostés, bailliages, présidiaux et prévostés des mareschaux dont Sa Majesté jouit des domaines, elle veut que vous examiniez de mesme à combien ont monté les amendes pendant les trois ou quatre années dernières, combien il est employé dans les estats pour les frais de justice, et ensuite que vous examiniez quel a esté l'employ de ces sommes, s'il a esté utilement fait ou non; que vous teniez la main que le règlement s'exécute, et en cas que le fonds fait ne suffise pas, soit que les amendes excèdent, soit que la recette en soit moindre que les frais, Sa Majesté y pourvoira.

Comme cette matière est de conséquence, vu qu'elle regarde la justice que Sa Majesté veut estre rendue à ses sujets, et particulièrement la justice criminelle qui regarde la punition des crimes, Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle veut que vous y donniez une application particulière et que, dans le plus bref temps qu'il vous sera possible, vous rendiez compte de tous les points contenus en cette lettre[1].

(Arch. de l'Emp. *Papiers du contrôle général des finances.*)

---

79. — A M. DE LA REYNIE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Versailles, 12 avril 1682.

Il y a à la Bastille un soldat nommé La Grandeur, qui y fut mis il y a quelques années, pour avoir dit des sottises du Roy et de la Reyne. Comme

[1] D'après une lettre écrite par Colbert à l'intendant de Franche-Comté, le 10 octobre 1682, cette province aurait été traitée bien plus avantageusement que le reste du royaume, en ce qui concerne cette matière. En effet, le roi y abandonnait entièrement toutes les amendes, ainsi que cela se pratiquait sous la domination espagnole, tandis que dans les autres intendances, après avoir refusé de laisser à la disposition des juges le total des amendes, il avait fini par leur en accorder seulement moitié pour les frais de justice et la réparation des prisons et des auditoires.

« J'ay reçu ordre du Roy, ajoutait en terminant Colbert, de vous expliquer tout cecy et de vous dire en mesme temps que, Sa Majesté abandonnant toutes les amendes de toutes les justices de la Franche-Comté pour les dépenses, vous devez exciter les juges à exécuter les ordonnances et les usages et coustumes des lieux sur le sujet de la condamnation desdites amendes, et faire en sorte qu'elles soyent suffisantes pour fournir à tous les frais de justice, en observant que ce qui excédera dans l'une des justices servira à fournir aux frais de celle où le fonds des amendes ne sera pas suffisant. » (*Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 270.)

ce soldat est de bonne taille et qu'il pourroit bien servir dans quelques troupes, je vous prie de me faire sçavoir s'il n'y auroit point d'inconvénient de le faire sortir de la Bastille, afin que, suivant ce que vous m'écrirez, je puisse demander au Roy sa liberté[1].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 27, fol. 94. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 567.)

80. — AU LIEUTENANT CRIMINEL DE MONTFORT[2].

Versailles, 16 juin 1682.

Le Roy voulant voir les informations sur lesquelles la nommée Louise Rousseau a esté condamnée à mort, ne manquez pas de m'en envoyer un extrait par celuy qui vous rendra ce billet, afin que j'en puisse rendre compte à Sa Majesté.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 240.)

81. — A M. LEBRET,

INTENDANT A LIMOGES.

Sceaux, 20 juin 1682.

Je vous envoye un arrest qui a esté donné depuis peu au conseil, concernant la justice de Saint-Yrieix[3], que le roy tient en paréage[4] avec le chapitre de ce lieu. Vous tiendrez, s'il vous plaist, la main à ce que cet arrest soit exécuté en ce qui concerne les autres terres qui sont pareillement en paréage. Et comme, en exécution de cet arrest, le Roy désire faire un règlement sur la manière dont ces officiers doivent estre pourvus, je vous prie d'examiner de quelle sorte les officiers des autres justices que le roy tient en paréage dans l'estendue de la généralité de Limoges, en cas qu'il y en ayt, ont esté pourvus jusqu'à présent.

Sur quoy je dois vous dire qu'en Languedoc et en Guyenne, où il y a beaucoup de ces paréages, le roy pourvoit les officiers presque partout;

[1] Seize jours après, un ordre du roi enjoignait au lieutenant de la compagnie du chevalier du guet de faire sortir La Grandeur de la Bastille et de le conduire à l'Hôpital-Général. (Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 121.)

[2] Arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

[3] Chef-lieu d'arrondissement dans la Haute-Vienne.

[4] Voir IV, *Administration provinciale*, pièce n° 153.

en quelques-unes, il y a deux juges pourtant, l'un pour le roy et l'autre pour les paréagistes, et ces deux juges exercent alternativement par an; et en d'autres, la provision alternative se fait par la mort de l'officier, en sorte qu'un officier estant pourvu par le roy, lorsqu'il meurt les paréagistes y pourvoyent. Mais cette méthode est moins fréquente que les deux autres.

Vous me ferez, s'il vous plaist, sçavoir quel est l'usage de vostre généralité.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 353.)

82. — A M. DE LA REYNIE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Versailles, 21 juillet 1682.

Vous trouverez cy-joint l'arrest pour la suppression de l'*Histoire de la guerre de Hollande*, composée par Primi-Visconti. Je vous prie de m'envoyer les manuscrits que vous avez trouvés chez luy[1].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 217. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 604.)

83. — A M. DE CONGIS,

CAPITAINE DES TUILERIES.

Versailles, 22 juillet 1682.

Le Roy ayant esté informé que le nommé Longpré s'est retiré dans les Tuileries pour éluder l'exécution des contraintes que le sieur Garnier de Salins a obtenues contre luy, Sa Majesté a fait expédier son ordre pour faire exécuter lesdites contraintes.

[1] Primi-Visconti ayant été mis en prison, Colbert prévint La Reynie, le 29 juillet, que Sa Majesté n'avait pas fait arrêter cet écrivain pour lui faire son procès, mais seulement pour faire connaître qu'elle n'approuvait pas l'histoire qu'il avait écrite. Il l'autorisait en même temps à lever les scellés apposés sur tous les papiers du prisonnier, qui fut relâché quatre mois après.

Le billet de Colbert était accompagné de la lettre suivante, écrite par le Roi :

«Le nommé Primi-Visconti, qui a écrit mon histoire en langue italienne, l'ayant remplie de plusieurs faussetés, je vous écris cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous vous transportiez incessamment en la maison du libraire qui l'a imprimée et en celle dudit Primi-Visconti, et que vous vous saisissiez de tous les exemplaires que vous en trouverez, voulant qu'ils soyent supprimés.» (*Reg. du secrét.* O 26, fol. 209.)

Elle m'ordonne de vous écrire en mesme temps qu'elle est fort mal satisfaite d'apprendre tous les jours qu'on donne retraite à ces sortes de gens dans les Tuileries, et que, si on continue à en recevoir, elle vous en rendra responsable et mesme ne pourra pas s'empescher de vous interdire, si vous n'y donnez ordre en sorte qu'elle ne reçoive plus de plaintes sur ce sujet[1].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 219.)

84. — A M. DE LA REYNIE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Versailles, 6 aoust 1682.

Le Roy a parlé icy d'une manière si forte à ceux qui avoient joué à la bassette, qu'il y a lieu de croire que personne ne se hasardera de faire une chose qu'on sçait qui déplaist à Sa Majesté. Elle veut que, par un exemple de sévérité que vous ferez à Paris sur ceux que vous aurez fait assigner, on bannisse pour toujours un jeu capable de ruiner les familles et de causer beaucoup de désordres[2].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 327.)

85. — AU MÊME.

Versailles, 31 aoust 1682.

M. le duc d'Elbeuf s'estant plaint au Roy que deux femmes de mauvaise vie se sont rendues maistresses de l'esprit de son fils impotent, que l'on

[1] Au mois de mai précédent, une lettre avait déjà été adressée à mademoiselle Bouchard, concierge de l'Orangerie des Tuileries, pour lui défendre de donner asile aux personnes qui avaient de méchantes affaires. (*Reg. du secrét.* O 26, fol. 146.) — Voir pièce n° 22.

[2] Trois jours après, Colbert ajoutait :

« Le Roy a sçu que les dames de Ris, de Castelmoron et de Saint-Abre ont esté condamnées à 3,000 livres d'amende. Sa Majesté est persuadée que cet exemple fera un bon effet. Si quelque femme de qualité encore plus distinguée vouloit establir quelque bassette chez elle, Sa Majesté veut que vous m'en donniez avis, et elle donnera ordre de leur parler. » (*Reg. du secrét.* O 26, fol. 239.)

Un mois auparavant, le 14 juillet, Colbert avait fait défendre à la comtesse de Poitiers de donner à jouer au hoca. Il avait fait faire pareille défense à un protégé du duc de Duras. (*Reg. du secrét.* O 26, fol. 211.)

Malgré ces avertissements, malgré la rigueur des punitions auxquelles on s'exposait, on n'en continuait pas moins à jouer, et à jouer avec fureur. Du reste, le mauvais exemple partait de haut. — Voir pièces n°s 50, 54 et notes.

appelle le chevalier d'Elbeuf[1], Sa Majesté veut que vous vous informiez si elles sont telles que ledit sieur duc l'a dit, parce qu'en ce cas elle pourroit donner ordre de les faire sortir de Paris, et empescher la suite des mauvais conseils qu'elles peuvent inspirer audit chevalier[2].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 255.)

---

86. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Fontainebleau, 28 octobre 1682.

Pour réponse à vos lettres des 21, 23 et 24 de ce mois, j'ay rendu compte au Roy de tout ce que vous avez fait dans l'affaire du commerce des livres défendus[3], dont Sa Majesté vous a renvoyé la connoissance, et elle a esté satisfaite de ce commencement de procédure. Elle ne doute point que vous n'approfondissiez cette matière autant qu'il conviendra au bien de la justice, pour rompre entièrement ce commerce, qui ne peut estre que très-préjudiciable au bien de l'Estat. Continuez, s'il vous plaist, cette instruction, et exécutez ponctuellement les mémoires qui vous seront envoyés par M. de La Reynie.

Vous ne devez pas hésiter à faire ouvrir les ballots qui se sont trouvés

[1] Charles de Lorraine, chevalier de Malte. Mort en 1690, à l'âge de quarante ans.

[2] Le 21 du mois suivant, le chevalier d'Elbeuf ayant reçu ordre de se retirer dans l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, Colbert écrivit, le 24 octobre, au Père Brachet, supérieur de la congrégation de Saint-Maur, pour le prier de choisir de suite quelque ecclésiastique en qui il aurait entière confiance, ou l'un des religieux de la congrégation qu'il enverrait auprès du chevalier d'Elbeuf pour en prendre soin. (*Reg. du secrét.* O 26, fol. 298. — *Corresp. admin.* IV, 139.)

[3] Sept jours après, Colbert écrivait sur le même sujet à l'intendant de Soissons :

«Il est arrivé depuis quelque temps à Paris un nombre considérable de libelles et autres mémoires imprimés en Flandre, fort contraires au service du roy*.

«Comme on a sçu certainement qu'il en estoit passé quatre ballots à Soissons, suivant le mémoire que vous trouverez cy-joint, Sa Majesté m'ordonne de vous l'envoyer et de vous dire qu'il est très-important pour son service que vous éclaircissiez par le moyen de ceux qui sont nommés dans ledit mémoire de quelle manière ces ballots ont passé, et qui sont ceux de la ville de Soissons qui se meslent de ce commerce.» (*Reg. du secrét.* O 26, fol. 340.)

* Cependant, de grandes précautions avaient été prises pour empêcher l'entrée de ces livres dans le royaume.

Un arrêt du conseil avait été rendu et, par une circulaire du 20 mars 1681, Colbert en avait recommandé l'exécution aux intendants.

Plus tard, le 19 septembre 1682, il s'était adressé aux fermiers des Fermes-Unies pour les engager à s'entendre avec La Reynie, et à redoubler de vigilance pour découvrir, dans leurs bureaux, les ouvrages que l'on cherchait à introduire en France. (*Mél. Clair.* vol. 429 et 482, fol. 147 et 223.)

chez le père du Breuil[1], en faire un inventaire et me l'envoyer pour en rendre compte au Roy.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 309.)

87. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Versailles, 14 février 1683.

J'ay rendu compte au Roy de ce que vous m'avez écrit au sujet de la requeste que madame la princesse de Carignan doit présenter, et Sa Majesté m'ordonne d'écrire en réponse à vostre lettre qu'en suivant le cours ordinaire de la justice, et sans que son nom y fust meslé, elle seroit bien ayse que l'on refusast à cette dame la permission qu'elle demande d'informer de la fréquentation que M. le comte de Soissons[2] continue d'avoir avec mademoiselle de Beauvais. Mais, si cela ne se peut, Sa Majesté veut que vous disiez de sa part à M. le premier président qu'elle désire, avant qu'il soit rien ordonné, qu'il propose, comme de son chef, de sçavoir les intentions du Roy, attendu la qualité des personnes dont il est question.

J'ay esté très-fasché de n'avoir pas eu l'honneur de vous voir ce matin.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 27, fol. 84.)

88. — SEIGNELAY A M. DE LA REYNIE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Versailles, 24 février 1683.

J'oubliay hier de vous dire que le Roy ne veut pas que vous condamniez à l'amende la femme du procureur général de la Cour des monnoyes pour estre entrée en masque dans l'église, n'y ayant encore point d'ordonnance sur ce sujet. Mais Sa Majesté veut que vous en rendiez une, avec telle amende que vous estimerez à propos, contre tous masques qui entreront dans l'église, et que vous la fassiez incessamment publier.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 571.)

[1] Voir *Affaires religieuses*, pièces n[os] 121, 125 et notes.

[2] Louis-Thomas de Savoie, comte de Soissons, fils d'Olympe Mancini et petit-fils de Marie de Bourbon, princesse de Carignan (voir I, 382), né le 16 octobre 1657. Colonel du régiment de Soissons, maréchal des camps et armées du roi. Mort le 25 août 1702. — Le comte de Soissons avait épousé secrètement, le 12 octobre 1680, Uranie de La Cropte de Beauvais. Morte le 14 novembre 1717, à l'âge de soixante et un ans.

89. — A M. D'ORMESSON,

INTENDANT A LYON.

Sceaux, 7 juillet 1683.

Je vous prie d'examiner l'estat auquel est la police de la ville de Lyon, non-seulement pour ce qui concerne les denrées et tout ce qui dépend de la police sur cette matière, mais aussy sur ce qui concerne la seureté, le pavé et la clarté pendant l'hyver; comme aussy quels sont les officiers qui connoissent de la police générale et de la police particulière.

Examinez mesme, s'il vous plaist, les différences qu'il y peut avoir entre cette police et celle de Paris, dont vous estes bien informé, et mandez-moy vos sentimens sur ce qu'il y auroit à faire pour rendre la police de cette ville-là aussy bien establie et observée que l'est celle de Paris[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 272.)

90. — A M. DE LA REYNIE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Fontainebleau, 7 aoust 1683.

M. Canaye[2], conseiller en la grand'chambre du parlement, a fait demander au Roy qu'il fust fait un tarif des droits d'étalage pour les denrées et marchandises qui sont portées dans le marché estably à l'hostel des Patriarches, qui luy appartient, au lieu de la rue Mouffetard dans la-

[1] D'Ormesson avait été nommé à l'intendance de Lyon l'année précédente. Aussitôt la belle saison arrivée, il avait annoncé à Colbert qu'il allait, pendant une partie de l'été, visiter les élections de sa généralité pour lui adresser des mémoires sur tout ce qu'il remarquerait. Le ministre l'avait félicité de cette résolution, et même lui avait déjà écrit à la date du 10 juin :

«Je n'ay rien à répondre sur ce que vous dites que vous trouvez beaucoup plus d'abus dans l'administration de la justice que dans celle des finances. Comme le Roy me confie cette dernière partie qui regarde particulièrement la charge ou le soulagement des peuples, je vous prie de donner toute l'application nécessaire, en sorte que les impositions que le Roy ordonne pour les dépenses de l'Estat soyent bien et régulièrement payées, et que les peuples soyent aussy soulagés, tant par le juste régalement de ces impositions que par le retranchement de tout ce que les peuples payent qui ne vient point au Roy, c'est-à-dire de tous les frais faits pour le recouvrement et de tout ce qui concerne les frais de justice, en quoy sont compris les collecteurs à gages dont vous m'écrivez et tous ceux qui s'exemptent induement de la taille, dont j'attendray les mémoires que vous me devez envoyer.» (*Mél. Clair.* vol. 433, fol. 227.) — Voir IV, *Administration provinciale*, pièce n° 162.

[2] Jacques Canaye, seigneur des Roches, de Grandfond, d'abord conseiller au grand conseil, puis au parlement le 30 décembre 1633. Mort sous-doyen le 29 septembre 1686.

quelle ce marché estoit estably, et qui a esté transféré dans ledit hostel des Patriarches suivant vostre avis. Sur quoy Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire ces lignes en secret, n'ayant pas voulu donner d'arrest, pour ne pas donner lieu audit sieur Canaye de vous solliciter.

L'intention de Sa Majesté est donc que vous examiniez ce que ledit Canaye tiroit de loyer de cette maison, ce qu'il tire présentement des étaux et boutiques qu'il peut avoir faits pour l'establissement dudit marché, afin de connoistre s'il luy est avantageux ou non, ensemble vostre avis sur la demande qu'il fait d'un tarif pour le payement de quelques droits d'étalage sur les denrées et marchandises qui y sont portées. Sur quoy vous examinerez, s'il vous plaist, si dans les autres marchés de Paris il y a de pareils droits d'étalage et à qui ils sont payés.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 326.)

AFFAIRES RELIGIEUSES.

AFFAIRES RELIGIEUSES.

AFFAIRES RELIGIEUSES.

1. — A NICOLAS BRULART,

PREMIER PRÉSIDENT A DIJON.

Paris, 16 novembre 1657.

Ayant eu avis que les huguenots qui sont dans l'estendue du doyenné de Paray[1], appartenant à Son Éminence à cause de son abbaye de Cluny, ont fait bastir un temple dans un lieu qui, à la vérité, n'est pas de la dépendance dudit doyenné, mais qui est dans le ressort de vostre parlement; et ayant fait sçavoir à M. le Chancelier[2] ce qui m'avoit esté écrit sur ce sujet, il a trouvé bon de faire expédier cette lettre du Roy, que je vous envoye pour M. le procureur général[3] de vostre parlement, laquelle je vous supplie très-humblement de luy vouloir rendre après l'avoir lue, et de tenir la main et employer l'autorité du parlement à ce qu'il ne se passe rien en cela de contraire aux édits et déclarations de Sa Majesté[4].

(*Lettres inédites de Nicolas Brulart*, publiées par M. de Lacuisine, I, 24.)

2. — A M. RENAUDIN,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU GRAND CONSEIL.

De... 5 septembre 1662.

Je vous rends très-humbles grâces de la peine que vous vous estes donnée d'examiner la matière que j'avois pris la liberté de vous proposer touchant la réserve que les papes se sont faite par les concordats des bénéfices qui

[1] Paray-le-Monial, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

[2] Pierre Séguier.

[3] Il s'appelait Languet. C'était, d'après le *Tableau du parlement de Dijon*, un « bon homme, d'un esprit et d'une capacité médiocres, peu assidu à sa charge. » (*Corresp. admin.* II, 109.)

[4] Le 30 du même mois, Colbert, écrivant à Brulart, confirmait ces recommandations :

« Assurément, Monsieur, que vous rendrez un service fort considérable au Roy d'empescher qu'il ne soit rien innové par les huguenots dans l'estendue de vostre parlement, et de tenir la main à ce qu'ils n'entreprennent rien au delà de leurs priviléges. Mais je vous supplie très-humblement de ne point parler de Mgr le Cardinal dans la suite de cette affaire, ni mesme faire connoistre à M. le procureur général que c'est moy qui vous ay envoyé la lettre du Roy que vous voulez bien prendre la peine de luy rendre, Son Éminence ne désirant point que son nom soit meslé aux choses qui regardent les huguenots. » (*Lettres inédites de Brulart*, I, 27.)

viendroient à vaquer *in curia*. Ce n'a pas esté sans fondement que je me suis adressé à vous pour en estre éclaircy, puisque, outre les lumières particulières que vous avez de ces sortes de choses, j'ay trouvé parmy mes manuscrits une copie d'un bref par lequel un pape, du nom duquel je ne me souviens pas à présent, donna la faculté au roy Henri II de nommer aux bénéfices qui vaqueroient *in curia*, nonobstant ladite réserve.

Cependant je serois bien marry que, pour me donner un plus grand éclaircissement sur cette matière, vous commissiez vostre santé, dont je souhaite le parfait restablissement.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 92.)

3. — A L'ABBÉ BENEDETTI,

A ROME.

De... 7 septembre 1662.

Je suis bien fasché que le pape ayt à la fin pris la résolution de conférer l'abbaye d'Aumale au marquis de Jarente[1]. Vous me rendez justice, lorsque vous estes persuadé que je vous rendray tout le service qui dépendra de moy en ce rencontre; mais pour estre en estat de le faire avec plus de fruit, il faudroit sçavoir si feu M. du Nozet[2] avoit obtenu un bref de *non vacando*, quoyqu'il mourust en cour de Rome, et mesme s'il n'a point esté donné d'indult à aucun de nos rois pour nommer aux bénéfices du royaume dont la vacance seroit de cette qualité. Pour quoy je vous enverray, par le premier ordinaire, quelques mémoires concernant cette matière, afin que vous preniez la peine de faire chercher les éclaircissemens dont en conséquence nous avons besoin.

Ce pendant je vous supplie de vous souvenir de l'offre que vous m'avez faite autrefois de m'envoyer une copie des bulles par lesquelles le pape a donné pouvoir à la république de Venise de vendre les biens ecclésiastiques.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 84.)

[1] Alexandre de Jarente de Senas, désigné par le pape, prit possession de l'abbaye d'Aumale malgré Elpidio Benedetti nommé par le Roi. Il y renonça, en 1682, pour se marier.

[2] Aimé du Broc du Nozet, nommé coadjuteur de l'abbé d'Aumale, son oncle, par bulles de janvier 1616. Mort à Rome en 1660, doyen des auditeurs de rote.

4. — MÉMOIRE
SUR LES BÉNÉFICES VACANTS DANS L'ARTOIS.
(Minute autographe.)

[1662.]

Par le traité de paix [1], le Roy est rentré en possession du comté d'Artois, tant de la souveraineté et du ressort que le roy François I[er] et autres rois prédécesseurs de Sa Majesté avoient cédés à la maison d'Autriche par les traités de Madrid et autres, que du domaine utile et droits régaliens qui avoient passé de la maison de Bourgogne en la maison d'Autriche.

Il est question de sçavoir de quelle sorte il sera pourvu aux eveschés, abbayes et autres bénéfices consistoriaux qui viendroient à vaquer dans l'estendue dudit comté d'Artois, et entre autres à l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, qui est à présent vacante par la mort du dernier abbé, qui portoit le nom de Bourgogne [2].

Le pape prétend que le roy d'Espagne n'a pu céder que son droit, qui n'estant autre qu'un indult que les papes donnoient à tous les rois d'Espagne, lorsqu'ils venoient à la couronne, pour pouvoir nommer à tous les bénéfices consistoriaux estant dans l'estendue de leur Estat, le Roy ne peut y nommer qu'après qu'il aura obtenu le mesme indult de Sa Sainteté, et en attendant, qu'elle doit jouir de la provision de plein droit.

Le Roy, au contraire, peut et doit prétendre qu'en vertu du concordat fait entre le Saint-Siége et la couronne de France par Léon X et François I[er], en 1516, Sa Majesté ayant pour lors sur le comté d'Artois les droits royaux de souveraineté et de ressort sans aucune difficulté, les mesmes pouvoirs qui luy sont accordés par le pape dans toute l'estendue de son royaume luy sont pareillement accordés sur le comté d'Artois qui en faisoit partie, et par conséquent le Roy a droit sans difficulté de nommer au pape pour tous les eveschés, abbayes et autres bénéfices consistoriaux qui vaquent ou qui viendront à vaquer à l'avenir dans toute l'estendue dudit comté d'Artois.

Les répliques du pape peuvent estre :

Que le comté d'Artois appartenoit à la maison d'Autriche du temps du concordat, avec tous droits royaux, et que la souveraineté mesme en estoit contestée aux rois de France;

[1] Le traité des Pyrénées, signé le 7 novembre 1659.

[2] Maximilien de Bourgogne avait obtenu en 1641 l'abbaye de Saint-Waast, vacante depuis cinq ans. Mort le 11 septembre 1660.

Que le concordat n'a jamais esté exécuté dans l'Artois, et au contraire, les princes de ladite maison ont eu quelque pouvoir pour l'agrément des pourvus aux éveschés ou bénéfices;

Que la cession des droits de souveraineté et de ressort faite par les traités de Madrid, en 1526, de Cambrai et de Crespy, par les rois de France à la maison d'Autriche, a fait cesser tout droit acquis par le concordat, cette cession ayant eu la force d'une séparation entière de la couronne;

Que le dernier traité de paix n'est point une réunion d'une partie qui en avoit esté démembrée, mais bien une donation ou cession nouvelle, en sorte que c'est une province nouvellement acquise et jointe à la couronne, et non une province revenue, ce qui fait que le droit qui estoit acquis à la couronne par le concordat a cessé dans le mesme temps de la cession à la maison d'Autriche, et la couronne ne peut avoir autre droit à présent que celuy que la maison d'Autriche avoit lors, qu'elle a cédé par le dernier traité de paix;

Que le droit de la maison d'Autriche n'estant autre que celuy d'un indult accordé par les papes aux rois d'Espagne pendant leur vie seulement, le Roy ne peut avoir aucun droit à présent, n'ayant aucun indult de Sa Sainteté, à laquelle est dévolu ou retourne le droit de pourvoir, de pleine puissance, aux bénéfices du comté d'Artois et autres pays cédés par le dernier traité.

On peut répondre de la part du Roy :

Que l'Artois n'a jamais esté séparé de la couronne, par la loy fondamentale de l'Estat que le domaine de la couronne est inaliénable;

Le traité de Madrid extorqué pendant la prison de François Ier;

Les oppositions et protestations des Estats du royaume;

Le refus de la vérification ou enregistrement au parlement de Paris;

L'inexécution de ce traité : le duché de Bourgogne et le comté de Charleroi estant demeurés unis à la couronne;

Que ce traité fait par la force des guerres ne peut apporter aucun changement au droit acquis à l'égard du Saint-Siége, qui est une personne tierce en ce rencontre;

Que ce qui est retourné à la couronne par le dernier traité de paix est une véritable réunion ou consolidation de ce qui en avoit esté cy-devant démembré;

Et conclure, par toutes ces raisons, que le Roy a droit, en vertu des concordats, de nommer à tous les bénéfices consistoriaux dans l'estendue du comté d'Artois.

Quand mesme le droit du Roy ne seroit pas suffisamment estably, il ne s'ensuivroit pas que le pape auroit celuy de pourvoir avec *plenitudine potestatis*, vu que la provision seroit réduite au droit commun estably par les pragmatiques sanctions, c'est-à-dire à l'élection et à la confirmation du pape non absolument nécessaire.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 3.)

---

5. — LOUIS XIV A CHARLES II[1].

Paris, 24 mars 1663.

Mon frère,

Ayant appris par la voix publique les propositions que le parlement d'Angleterre vous fait, d'exercer de nouvelles sévérités contre vos sujets catholiques, mon devoir et ma conscience me feroient en ce rencontre des reproches secrets si je ne vous tesmoignois que cet avis m'a vivement touché.

Vous sçavez avec quelle douceur et quelle considération les princes catholiques traitent dans leurs Estats leurs sujets qui professent une autre croyance; et, comme vous aimez la justice et que j'ay d'ailleurs une entière confiance en vostre amitié, je suis persuadé que vous voudrez bien considérer et avoir quelque égard à la recommandation que je vous fais de l'intérest des catholiques de vostre royaume qui ont, en tout temps, signalé leur zèle et leur fidélité pour le service du feu roy et pour le vostre. Ce sont des sentimens qui leur sont si naturels qu'ils me semblent bien dignes de vostre protection particulière dans l'orage qui les menace. Je vous la demande pour eux avec toute l'ardeur que méritent leur innocence et leur bonne cause.

(Bibl. de l'Arsenal, *Recueil de lettres de Louis XIV*, par M. Rose, secrétaire du cabinet[2], *Fonds français*, 10,266.)

[1] Tout porte à croire que cette lettre est de Colbert. Les sentiments qu'elle exprime ont été ceux de toute sa vie, et il a essayé, autant qu'il a pu, de les faire prévaloir, malgré l'opposition de Louvois et de Le Tellier.

[2] Le président Rose écrivait ce qu'on appelait *les lettres de la main*, c'est-à-dire imitant l'écriture de Louis XIV. Mais les lettres importantes, comme celle-ci, étaient évidemment préparées par les ministres et transcrites par Rose.

6. — A MM. HOTMAN, POMEREU ET PELLOT,

INTENDANTS A TOURS, A MOULINS ET A MONTAUBAN.

De... 11 may 1663.

Je vous écris ces lignes pour vous prier de vous informer, à vostre loisir, des principaux bénéfices qui sont dans l'estendue de vos généralités; d'en dresser une espèce de table pour me l'envoyer, sans qu'il paroisse, s'il vous plaist, que ce soit pour moy.

Je voudrois qu'il vous plust d'y observer le nombre d'éveschés, des abbayes, prieurés de l'un et l'autre sexe; de quels ordres ils sont; à qui appartient la collation; leurs revenus au juste, s'il est possible; par quelles personnes ces principaux bénéfices sont possédés; et enfin ceux qui, suivant les apparences, sont près de vaquer par mort.

Comme je ne suis pas pressé de cet éclaircissement, il suffira que vous ayez pour agréable d'y travailler dans le temps que les affaires ordinaires de vostre employ vous donneront quelque relasche, vous conjurant seulement de prendre garde que ces observations soyent fort exactes[1].

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 27.)

7. — A M. DE GRIGNAN,

ÉVÊQUE D'UZÈS[2].

De... 1er juin 1663.

Le Roy ayant esté informé que la charge de procureur de Sa Majesté en la justice ordinaire d'Uzès, qui est possédée par un huguenot, estoit à vendre, et qu'il seroit avantageux pour la religion et peut-estre mesme pour son service qu'elle fust remplie par un catholique, Sadite Majesté m'a commandé de vous écrire que, s'il se trouvoit quelque personne de probité et dont le zèle vous fust connu qui pensast à acheter cette chager, elle l'assisteroit de quelque chose pour l'ayder à la payer; ce qu'elle remet à vostre prudence, s'assurant que ce secours ne sçauroit estre que fort léger, vu mesme qu'ayant la bonté de descendre jusqu'à ce détail, cela seul peut exciter un particulier à faire tous ses efforts pour acquitter ladite charge.

[1] Voir IV, *Administration provinciale*, pièce n° 25, 4me § de la page 29.

[2] Jacques-Adhémar de Monteil de Grignan, agent du clergé de France, d'abord évêque de Saint-Paul en 1645, puis d'Uzès en 1660. Mort le 13 septembre 1674.

Vous aurez donc agréable, Monsieur, de me donner de vos nouvelles sur ce sujet, afin que j'en puisse rendre compte à Sa Majesté[1].

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 40.)

8. — A M. SERRONI,

ÉVÊQUE DE MENDE.

De... 7 juin 1663.

J'ay appris, avec une douleur très-sensible, le cruel parricide que les huguenots ont commis en la personne de l'un de vos curés et les inhumanités qu'ils ont exercées contre le corps de ce pauvre ecclésiastique.

Vous ne devez pas douter que le Roy ne donne des ordres fort sévères, et pour la perquisition des coupables, et pour les faire punir rigoureusement s'ils peuvent estre appréhendés, puisqu'il est de la justice de Sa Majesté de venger son autorité qui a esté blessée en ce rencontre, et pour faire connoistre combien elle a à cœur la protection de la religion catholique.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 53. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 306.)

9. — AU SIEUR CARCAVI,

GARDE DE LA BIBLIOTHÈQUE DE COLBERT.

Fontainebleau, 12 juillet 1664.

Nous sommes icy en une difficulté assez considérable sur ce qui concerne les lieux d'exercice de la religion prétendue réformée dans le pays de Gex.

La république de Berne prétend que ce pays a esté cédé au Roy par le traité de 1602, pour en jouir de la mesme manière que le duc de Savoie en jouissoit.

Les Bernois prétendent que par deux traités de paix faits entre M. de

[1] L'évêque ayant annoncé à Colbert que deux candidats se présentaient pour cette charge, l'un catholique et l'autre huguenot, reçut du ministre, à la date du 13 juillet, la réponse suivante:

«Sa Majesté m'a commandé de vous faire sçavoir qu'elle ayderoit volontiers de la somme de 3,000 livres ce jeune avocat huguenot qui a quelque vue sur cette charge, pourvu que sa conversion ne soit pas fardée et qu'il vous paroisse qu'il change de religion par un bon motif. Mais si vous ne trouviez pas en sa personne ces dispositions, Sa Majesté donneroit un secours de 2,000 livres au sieur Valette pour luy faciliter l'acquisition de ladite charge.» (*Rec. de div. lettres*, fol. 103.)

Savoie et eux (en 1564 et 1589, si je ne me trompe), M. de Savoie estoit obligé de ne rien innover au fait de la religion et de laisser toutes choses en l'estat qu'elles estoient alors, en sorte que M. de Savoie estant obligé. en vertu de ces deux traités, et le Roy ayant succédé aux droits et obligations de M. de Savoie, Sa Majesté ne peut rien innover sur ce sujet. La raison de cette difficulté est que, en 1662, le Roy ordonna, par arrest de son conseil d'en haut, la démolition de vingt-cinq temples dans le pays de Gex, et n'a laissé aux huguenots que trois lieux d'exercice libre dans ledit pays.

Les catholiques dudit pays prétendent que lesdits traités n'obligeoient point M. de Savoie, et par conséquent qu'ils n'obligent point le Roy. La raison qu'ils allèguent est que, par le dernier traité de 1589, la paix devoit estre restablie et le pays de Gex remis en l'obéissance dudit sieur duc de Savoie, ce qui ne fut point exécuté, par la rébellion des habitans dudit pays, lesquels, soutenus toujours par les Bernois, se maintinrent dans la désobéissance et la rébellion, en sorte que ledit duc fut obligé de leur faire toujours la guerre; en telle sorte que lorsqu'il fit le traité de 1662, il n'estoit pas encore paisible, ce qui fit connoistre clairement qu'il n'estoit point obligé à l'exécution dudit traité de 1589, puisque lesdits habitans dudit pays de Gex ne l'exécutèrent point de leur part.

Et, pour preuve convaincante que le duc de Savoie n'estoit point obligé à l'exécution desdits traités, ils disent qu'il estoit obligé par iceux à laisser les choses de la religion en l'estat qu'elles estoient lors dans trois bailliages qui sont au delà du Rhône, ce qu'il n'a point exécuté, ayant chassé tous les religionnaires et ne les ayant point soufferts depuis ce temps-là, par la raison cy-dessus que lesdits traités n'avoient point esté exécutés de la part de ses sujets rebelles.

Je prie M. Carcavi de prendre la peine d'examiner cette question et en mesme temps de m'envoyer les traités faits entre ledit duc de Savoie et les Bernois depuis 1535 jusqu'en 1602, ensemble le traité fait entre Henri IV et le duc de Savoie en 1602, et ce qui est dit dans les histoires de Savoie et autres touchant ce qui s'est passé entre le mesme duc de Savoie et ledit pays de Gex, depuis le dernier traité de 1589 jusqu'en 1602.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 307.)

10. — A L'ABBÉ DE BOURLEMONT,

AUDITEUR DE ROTE A ROME.

Saint-Germain, 28 juin 1669.

La Nouvelle-France[1] estant à présent de mon département, comme vous sçavez, je vous prie de me faire sçavoir si vous avez fait quelques instances pour l'érection d'un évesché en ce pays, conformément au projet de bulles que M. de Lyonne vous en a envoyé. Et comme cette affaire importe beaucoup au repos des peuples de ce pays-là et à la satisfaction de Sa Majesté, je vous prie, en cas que vous ayez commencé quelques instances, de les redoubler pour obtenir de Sa Sainteté les bulles nécessaires pour cette érection[2].

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204, *Dépêches concernant le commerce*, fol. 159.)

11. — AU DUC DE CHAULNES,

AMBASSADEUR A ROME.

Saint-Germain, 18 avril 1670.

Vous estes sans doute informé de la mission que des ecclésiastiques françois ont establie, depuis sept ou huit ans, dans les Indes orientales, et mesme que, dans l'embarquement qui se fait à présent en France pour ces pays-là, l'évesque d'Héliopolis y a passé encore avec un bon nombre d'ecclésiastiques, le tout sur les permissions du pape et de la congrégation *de propaganda fide*.

Mais comme le Roy a esté averty par ceux desdits ecclésiastiques qui demeurent icy pour la sollicitation de leurs affaires, que l'ambassadeur de Portugal a ordre de se plaindre au pape futur de ces missions et d'en demander avec instance la révocation, Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle désire que vous preniez soigneusement garde à ce que ledit ambassadeur n'obtienne rien contre lesdites missions; et au contraire, s'il est nécessaire de faire quelques instances en son nom auprès du pape qui sera

[1] Voir III, *Colonies*, pièce n° 16.

[2] L'évêché de Québec dont il s'agit ici ne fut créé qu'en 1674. — François de Laval de Montigny, évêque de Pétrée, qui remplissait au Canada les fonctions de vicaire apostolique, prit possession de ce siége en avril 1675. Il s'en démit en 1685.

élu pour les confirmer, que vous vous y employiez avec vostre chaleur ordinaire pour son service.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 159.)

12. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

(Lettre autographe.)

Fontainebleau, 13 aoust 1671.

Comme l'exécution des décrets et ordonnances que le Père général des Cordeliers a faits pour la réforme de son ordre dépend de l'homologation qui doit estre faite au parlement, et que les commissaires qui ont esté nommés depuis longtemps pour les examiner y travaillent si lentement et avec si peu d'assiduité qu'il est à craindre que cette lenteur ne cause beaucoup de préjudice à la réforme dudit ordre, le Roy m'a commandé de vous écrire de tenir la main à ce que ces commissaires achèvent le plus promptement qu'il sera possible l'examen desdits décrets et ordonnances, mesme du nouveau bref que ledit Père général a reçu de Sa Sainteté et qu'il vous présentera, afin que tout puisse estre enregistré avant la fin du parlement[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,413, fol. 207.)

13. — A M. ARNOUL,

INTENDANT DES GALÈRES A MARSEILLE.

Saint-Germain, 12 février 1672.

Le consul de la nation françoise à Alger m'écrit que le pacha continue de redemander le renégat breton[2] qui est resté de la barque échouée aux costes de Languedoc; et, comme ce scélérat mérite une punition exemplaire, je vous prie de vous informer au parlement d'Aix s'il n'y a point

[1] Onze jours après, Colbert écrivait encore au procureur général :

« J'ay fait sçavoir au Roy le soin que vous prenez d'examiner les règlemens pour la réforme de quelques-uns des religieux mendians, et la proposition que vous faites d'en dresser un particulier pour diminuer le nombre de ceux qui se font docteurs en théologie, ce que Sa Majesté a fort approuvé et m'a ordonné de vous écrire d'en faire le projet et de me l'envoyer ensuite, pour l'informer de ce que vous aurez estimé à propos sur ce sujet. » (Fr. 17,413, fol. 211.)

[2] Il s'appelait Jean-Antoine, et avait pris le nom de Soliman Rays.

quelque ordonnance qui establisse une peine de mort contre ces sortes de gens, parce qu'en ce cas il faudroit faire faire le procès à ce renégat, duquel on ne sçauroit punir le crime avec trop de sévérité[1].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 37. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 198.)

14. — AU SIEUR DALLIEZ DE LA TOUR, FOURNISSEUR DE LA MARINE.

Versailles, 9 septembre 1672.

J'ay esté informé que le sieur de Besche[2] et vous avez estably un presche public à Drambon, où ceux qui professent la religion prétendue réformée s'assemblent.

Je suis bien ayse de vous dire qu'il est nécessaire que vous fassiez cesser cet exercice public, qui est contraire aux ordonnances du royaume et que le Roy ne veut point souffrir dans les lieux où il n'est point permis par ses édits[3]. Donnez donc ordre promptement à ce qu'il ne se fasse plus aucune assemblée ni exercice de ladite religion prétendue réformée, afin que cet establissement finisse sans y employer l'autorité de Sa Majesté.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 261.)

[1] Colbert invitait en même temps le procureur général du parlement de Provence à commencer les poursuites, et il lui rappelait la condamnation de deux autres renégats. Il recommandait néanmoins «de suivre en toute cette affaire les voyes ordinaires de la justice.»

«J'ay esté bien ayse, écrivait-il à l'intendant des galères, le 27 mai, d'apprendre que vous continuez la procédure que vous avez commencée contre le renégat breton. Comme, par les réponses qu'il a faites, il est demeuré d'accord de reniement de la foy chrestienne, vous devez examiner si la jurisprudence du parlement d'Aix est de condamner à mort les coupables de ce crime; et en ce cas il me semble que vous pouvez avec facilité en establir la preuve. Si vous pouvez le convaincre de vols et pirateries, il y aura encore, comme je crois, plus de facilité à le condamner. Informez-moy souvent de ce que vous ferez dans cette procédure.» (*Dép. conc. les galères*, fol. 158.)

Nous publions à l'*Appendice* l'arrêt du parlement de Provence condamnant à mort le sieur Antoine, qui fut pendu le 15 juin 1672.

[2] Besche était d'origine suédoise. Il était venu en France le 21 novembre 1666 pour y établir la fonte des canons de fer ainsi qu'une manufacture d'acier et de fil de laiton. (Voir III, *Marine*, pièce n° 50, note de la page 85.)

[3] Le 28 novembre 1681, on défendit à Du Quesne de pratiquer la religion réformée dans sa terre du Bouchet. (Fr. 17,416, fol. 150.)

15. — A NICOLAS COLBERT,
ÉVÊQUE D'AUXERRE.

Versailles, 23 septembre 1672.

Pour réponse à vostre lettre du 12 de ce mois, vous pouvez donner ordre à Gien que les habitans envoyent leur requeste à mon fils, et il en fera rapport au Roy, ne doutant pas que Sa Majesté ne leur accorde ce qu'ils demanderont sur le sujet de la tenue de la foire, puisque vous estimez qu'il sera également avantageux pour le spirituel et le temporel d'en avancer le temps.

A l'égard des procédures que vous faites contre deux religieux d'un ordre réformé qui ont fait scandale dans cette ville-là, je vous diray que j'ay examiné depuis peu une pareille question sur une procédure faite à Étampes par M. l'archevesque de Sens. Mais je n'ay point trouvé que, ni par le concile de Trente, ni par nos ordonnances, ni mesme par l'usage du royaume, un évesque pust procéder contre un religieux d'un ordre réformé et exempt, pour un scandale, mais seulement en avertir le supérieur et luy enjoindre de le punir dans un temps que l'évesque luy doit donner. Après quoy, le supérieur doit avertir l'évesque dans ce temps que la punition aura esté faite; et en cas qu'il y manque, alors l'évesque est en droit de procéder et de le punir. Mais comme je ne doute pas que vous n'ayez aussy examiné vostre pouvoir en ce fait, je me remettray à ce que vous estimerez à propos de faire pour le mieux.

A l'égard des religieuses de Donzy [1], comme vous convenez que c'est un establissement fait sans lettres patentes, si elles en veulent avoir, il faudra qu'elles s'adressent au Roy par la voye du secrétaire d'Estat de la province.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 280.)

16. — A M. ROUILLÉ DU COUDRAY,
INTENDANT A AMIENS.

Saint-Germain, 21 octobre 1672.

L'une des plus considérables manufactures qui ayt esté attirée dans le royaume est celle des draps fins de Hollande, qui a esté establie à Abbeville par le sieur Van Robais [2].

[1] Département de la Nièvre. — [2] Voir II, *Industrie*, pièces nos 261, 331, 337, 338 et notes.

Comme il est Hollandois et de la religion calviniste, il a esté continuellement traversé en cette ville-là, à cause qu'elle n'a jamais presque reçu aucun huguenot. Et, comme c'est un avantage pour le général et pour le particulier de cette ville de protéger cet homme, et de luy donner moyen d'augmenter sa manufacture, le Roy m'ordonne de vous dire que vous vous appliquiez à vous informer soigneusement de tout ce qui se passe à son égard, et à luy donner toute la protection dont il aura besoin dans l'ordre et dans la justice [1]. Je vous envoye, pour cet effet, un mémoire qui m'a esté adressé avec une sentence du bailly d'Amiens, par laquelle il y a un décret décerné contre luy. Informez-vous, s'il vous plaist, d'où cela peut provenir, et faites ce qui sera nécessaire pour l'en décharger [2].

A l'égard de la défense qui a esté faite à la dame de Neuville de faire le presche dans sa maison, vous verrez que cela est contraire à l'édit de Nantes, parce que les veuves des gentilshommes ayant droit de plein fief de haubert [3], ou de haute justice, ont le mesme exercice que leurs maris vivans.

(Bibl. des Invalides, Mss. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 249.)

[1] Ce n'était pas la première fois que Colbert était obligé d'intervenir pour que l'on ménageât Van Robais et ses associés. Ainsi, le 16 octobre 1671, il avait déjà écrit à l'évêque d'Amiens :

« J'apprends que les entrepreneurs de la manufacture des draps d'Abbeville ont congédié leur ministre, par la déférence qu'ils ont eue à la remontrance que je leur fis en ladite ville; cependant ils se plaignent fort que le Père Marcel, capucin, continue de les presser par trop. Je suis bien ayse de vous en donner avis, afin qu'il vous plaise de modérer le zèle de ce bon religieux, et qu'il se contente d'agir à l'égard de ces gens-là ainsy que tous les religieux du royaume agissent à l'égard des huguenots. » (*Dép. conc. le comm.* 1671, fol. 137.)

[2] La protection accordée à Van Robais ayant excité contre lui les corps de métiers d'Abbeville, Colbert écrivit à ce sujet, le 12 mai 1673, à l'intendant :

« Je vous ay cy-devant écrit * que le sieur Van Robais estoit troublé dans son establissement par les visites que les maistres et gardes de cette ville-là faisoient chez luy. Comme plusieurs particuliers de la mesme ville luy suscitent des procès et le traduisent en des juridictions où ils ont du crédit, je vous prie, lorsque vous passerez par cette ville-là, de prendre connoissance des obstacles qu'il rencontre dans son travail, et de tenir la main à ce qu'on le laisse en repos, en exécutant néanmoins les édits qui ont esté donnés sur le fait de la religion prétendue réformée. » (*Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 186.)

Enfin, le 15 mai 1681, Colbert recommandait à l'intendant d'Amiens de donner tous ses soins et toute son application à convertir Van Robais, « parce que, par ce moyen, disait-il, au lieu que cette manufacture est entre les mains d'huguenots, nous parviendrons à faire convertir tous ceux qui y travaillent et à la mettre aux catholiques. » (*Mél. Clair.* vol. 429, fol. 243.)

[3] Le possesseur du plein fief de haubert, ou plein fief de chevalier, était tenu de fournir un homme d'armes. Ce fief relevait immédiatement du roi.

* Voir II, *Industrie*, pièce n° 267.

17. — COLBERT A BALUZE.

(Billet autographe.)

Versailles, 25 novembre 1672.

Je prie M. Baluze de me faire un abrégé succinct de tout ce qui concerne la sanctification des Saints, sçavoir :

L'usage de la primitive Église sur cette matière, les sentimens des Pères et des quatre premiers conciles généraux;

En quel temps les festes des Saints ont commencé;

Par quelle autorité les principaux Saints ont esté reconnus : si, par le consentement universel; par les conciles; ou par l'autorité des papes;

En quel temps les papes ont commencé de sanctifier.

Qu'est-ce qui est nécessaire pour cela, et quels en sont les mémoires?

(Bibl. Imp. Mss. Fonds Baluze, *Papiers des Armoires*, vol. 362, fol. 171.)

18. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

(Lettre autographe.)

De... 13 janvier 1673.

Je vous prie de prendre la peine de voir et d'examiner le projet de déclaration que le Roy a résolue pour terminer toutes les difficultés concernant la régale [1], et de me faire sçavoir ensuite si vous estimez nécessaire de changer ou corriger quelque chose, afin que je la puisse faire expédier et vous l'envoyer en forme pour la faire enregistrer au parlement.

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*. Fr. 17,413, fol. 237.)

19. — MÉMOIRE

SUR CE QUI EST ARRIVÉ AU SYNODE TENU À CHARENTON PAR LES SUJETS DU ROI DE LA RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE [2].

(Minute autographe.)

[Juin 1673.]

Sa Majesté a nommé pour son commissaire audit synode le sieur de

[1] Voir II, *Finances*, page 161, note 2. — On trouvera à l'*Appendice*, à la date du 10 février 1673, la Déclaration sur la régale.

[2] Au dos de cette pièce, des plus difficiles à lire, Colbert a écrit : « A copier. — A mettre au net, et bien écrire. »

l'Hospital de La Brosse [1], beau-frère du sieur d'Allemagne [2], ministre de Sézanne.

Auparavant Sa Majesté avoit donné ordre audit d'Allemagne de se séparer de l'église de Sézanne et de se rendre à sa suite, par une lettre de cachet expédiée par M. de Pomponne.

Outre la commission dudit sieur l'Hospital, il luy a esté donné une lettre de cachet portant ordre de ne point souffrir qu'il fust fait aucune proposition dans ledit synode contre les ministres qui se sont déclarés pour la réunion à l'Église catholique et contre ceux que l'on croit estre dans ce sentiment, ni contre le sieur d'Allemagne.

Les huit premiers jours du synode, il ne s'est rien passé sur ces matières. Le neuvième jour, les députés de l'église de Sézanne se plaignirent de l'absence du sieur d'Allemagne.

Le commissaire déclara l'ordre qu'il avoit d'empescher qu'on parlast de luy.

Celuy qui préside, appelé *modérateur,* dit que la compagnie obéissoit à l'ordre qu'il luy donnoit de la part du Roy, et que le sieur d'Allemagne viendroit au prochain synode.

Dans cet instant le commissaire fut obligé de sortir pour un saignement de nez.

En son absence, l'adjoint du modérateur, qui tient la plume, ajouta qu'il viendroit rendre compte au synode prochain de sa séparation de l'église de Sézanne et d'autres choses regardant sa conduite dans ledit ministère, et ce pendant s'abstiendroit d'exercer les fonctions dudit ministère.

En la mesme séance, l'assemblée nomma le sieur Garnier pour ministre en l'église de Sézanne;

Et a reçu des déclarations des ministres qui ont signé portant renonciation de soumission au synode sur le fait de leur signature.

[1] Pierre de l'Hôpital, sieur de La Brosse, commissaire du roi au synode tenu à Charenton en mai 1673.

[2] D'Allemagne, pasteur de l'église de Sézanne en 1670, fut nommé commissaire du roi au synode tenu à Charenton en 1671. Ayant voulu y opiner, en sa qualité de pasteur, on lui dit que si, comme représentant du roi, il n'était pas soumis à la juridiction de l'assemblée, il l'était comme ministre, et que, comme tel, sa conduite allait être sévèrement examinée. Deux ans après, Sézanne ayant redemandé son ministre, d'Allemagne se fit attacher par un brevet à la cour. Un synode le déclara alors incapable de remplir les fonctions de pasteur dans aucune église; mais un arrêt du conseil, du 18 juin 1673, cassa cette délibération et lui ordonna de retourner à Sézanne. Revenu dans cette ville après avoir perdu toute considération, d'Allemagne abjura, et, se voyant renié par la cour, passa en Angleterre, où il mourut. — Voir un intéressant article que lui ont consacré MM. Haag dans *La France protestante.*

Le commissaire, informé de cette conduite, leur conseilla de biffer les actes et délibérations qu'ils avoient pris sur ces matières, contraires aux ordres du Roy, et sur leur refus, sépara l'assemblée. Le jour mesme, tous ceux qui la composoient se sont retirés chacun chez eux.

Le sieur d'Allemagne et tous ceux qui prennent part à la conduite de cette affairè demandent qu'il soit remédié promptement à une désobéissance si formelle.

M. le garde des ceaux et tous les conseillers à qui il en a esté communiqué seroient d'avis, attendu l'importance de l'affaire :

De casser tous les actes et délibérations de ce synode et les déclarer nuls;

Ordonner qu'il sera tenu un prochain synode général avec le commissaire qui sera nommé par le Roy, et, en conséquence, restablir le sieur d'Allemagne dans ses fonctions;

Enjoindre au sieur Ruvigny [1], député général, de l'envoyer (cet ordre) dans toutes les églises prétendues réformées des provinces dont ledit synode est composé, et aux commissaires départis de le faire signifier partout.

Une lettre de cachet au lieutenant général de Sézanne pour luy dire qu'il ne souffre pas qu'aucun autre ministre que le sieur d'Allemagne, ou celuy qui sera par luy nommé, fasse les fonctions de ministre dans l'église de Sézanne.

Comme cette matière est très-importante, le Conseil a esté d'avis d'en rendre compte à Sa Majesté pour recevoir ses ordres.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Colbert*, vol. 164, fol. 273.)

---

20. — AU CARDINAL D'ESTRÉES,

A ROME.

Sceaux, 6 octobre 1673.

Je vous remercie très-humblement du soin que vous avez bien voulu prendre de l'expédition des bulles de l'abbaye de Jarcy.

Sur la chaleur que M. le Cardinal dataire vous a tesmoignée contre l'édit des banquiers expéditionnaires en cour de Rome, je vous diray qu'il estoit difficile de prévoir que M. le Nonce s'en dust formaliser et en pust

[1] Henri de Massués, marquis de Ruvigny, était depuis le 15 août 1653 député général des églises protestantes. Chargé ensuite de missions diplomatiques, il sut maintenir à son fils la confiance de ses coreligionnaires. A la suite de la révocation de l'édit de Nantes, le marquis de Ruvigny se retira en Angleterre le 30 janvier 1686. Jacques II le nomma conseiller d'État. Mort en 1689. — Cette note complète celle du IIIe volume, *Marine*, page 46.

faire une affaire de conséquence, cet édit ayant esté copié mot pour mot sur un pareil de 1655, dont le nonce ne dit jamais mot, encore que les affaires du royaume fussent en un estat qui ne permettoit pas d'en exciter aucune au dehors. Mais comme les nonces sont de sentimens différens, bien souvent ils cherchent à se faire valoir sur des bagatelles. Le dernier a voulu relever cette affaire qui ne le méritoit pas. La clause des nullités des bulles, sur laquelle il s'est récrié, n'ayant aucune relation au pouvoir qui les donne, mais seulement au ministère de l'officier françois par les soins duquel elles sont obtenues et exécutées dans le royaume, il est mesme impossible de pouvoir s'imaginer que le Roy prétendit toucher au pouvoir et à l'autorité du pape dans un édit bursal portant création de quelques officiers qui ont une fonction publique dans le royaume.

Je suis persuadé, Monseigneur, que ces raisons, déduites par une bouche aussy éloquente que la vostre, satisferont entièrement M. le Cardinal dataire.

(Arch. de la Mar. *Registre du secrétaire d'État*, 1673, fol. 150.)

---

21. — A M. DE BRETEUIL,

INTENDANT A AMIENS.

(Lettre originale.)

Versailles, 8 avril 1675.

Le Roy ayant fait expédier l'arrest du conseil dont vous trouverez cy-joint plusieurs copies imprimées, Sa Majesté m'a ordonné de vous l'envoyer et de vous dire en mesme temps qu'elle désire que vous le fassiez soigneusement signifier aux supérieures et communautés de tous les monastères de Sainte-Claire qui sont dans l'estendue de la généralité d'Amiens, et que vous m'en envoyiez le procès-verbal de signification.

Comme vous voyez que cet arrest tend à remettre le Roy en possession du droit de nommer à toutes les abbayes, Sa Majesté veut que dans les significations que vous en ferez faire, vous fassiez mention avec soin des monastères qui ont des abbesses électives ou perpétuelles, de ceux qui en ont de triennales ou de ceux qui ont de simples supérieures, ou perpétuelles ou triennales.

Vous donnerez, s'il vous plaist, une application particulière à cette affaire, dont vous connoistrez facilement la conséquence.

Vous trouverez cy-jointe la liste de ces monastères qui m'a esté donnée, mais vous ne devez pas vous y arrester, parce que l'on présuppose qu'il y

en a un bien plus grand nombre, et c'est ce que vous devez rechercher avec soin [1].

(Bibl. du Corps législatif, Mss. B* 13. *Dépêches de la cour à M. de Breteuil.* 1675, pièce n° 95.)

22. — AU MARQUIS DE SEIGNELAY.

(Minute autographe.)

De... 11 juillet 1675.

Le temps est si mauvais et les pluies si continuelles qu'il y a beaucoup à craindre les maladies populaires et la perte universelle de tous les biens de la terre. C'est ce qui oblige tout le monde de demander des prières publiques et à faire descendre la châsse de sainte Geneviève et mesme pour la porter en procession [2]. Mais comme cela ne se fait point sans l'ordre du roy, je prendray demain au Conseil l'ordre de la Reyne. Ne manquez pas d'en rendre compte au Roy [3]...

(Arch. de la Mar. Manuscrits originaux, *Colbert et Seignelay,* pièce 56.)

23. — A M. L'ABBÉ GALLOIS.

(Billet autographe.)

[1675.]

Examiner en quels temps et sous quels rois les ecclésiastiques, évesques

[1] Le 30 du mois suivant, Colbert demandait à l'intendant des renseignements à peu près semblables sur d'autres ordres religieux : « J'attends, disait-il, les significations que vous avez fait faire de l'arrest du 18 décembre dernier concernant les religieuses urbanistes. Sur quoy je vous diray qu'il est nécessaire que vous preniez la peine de faire un mémoire exact de tous les couvens qui sont dans vostre département de religieuses de l'ordre de Saint-François qui n'ont point d'abbesses nommées par le Roy, de quelque réforme qu'elles puissent estre, et que vous remarquiez soigneusement celles qui sont purement mendiantes, celles qui subsistent des pensions que les religieuses payent, et celles qui ont des revenus en fonds, et à combien montent ces revenus. » (*Dép. à M. de Breteuil*, 1675, pièce n° 139.)

[2] On lit dans l'*Histoire de ce qui est arrivé au tombeau de sainte Geneviève* : « L'année 1675, les pluies qui depuis plusieurs mois gastoient les fruits de la terre, faisant appréhender la famine, le peuple, qui en estoit effrayé, demanda la descente et la procession de la châsse. La Reyne, que le Roy avoit laissée régente en son absence, pendant qu'il estoit en Flandre à la teste de ses armées, y consentit volontiers, et le parlement, sur les ordres qu'il reçut d'elle, en ordonna la cérémonie par arrest du 13 juillet. Le jour fut pris au vendredy 19 juillet, et elle se fit en la manière accoustumée. L'effet en fut prompt et miraculeux, car les pluies cessèrent en mesme temps et l'abondance surpassa de beaucoup les espérances. » (Bibl. Sainte-Geneviève, H, 1263 [7], in-8°, p. 74.)

[3] La lettre entière a été publiée dans le III° volume, *Instructions à Seignelay*, pièce n° 52.

ou abbés, ont esté dispensés d'aller à la guerre à cause des grands fiefs qu'ils possédoient.

Sçavoir si la garde noble ou la garde royale qui fait siens les fruits des mineurs a lieu dans les coustumes de Bretagne, et de Guyenne et de Poitou;

En quel siècle et en quelle année Guillaume, duc de Normandie, passa en Angleterre et conquit ce royaume[1];

S'il y a quelque trace que le droit de régale fust estably en Angleterre avant cette conqueste, citer les auteurs et les passages qui en parleroient.

Il faut me rapporter tous mes mémoires avec les réponses.

[Sçavoir quel de tous les auteurs qui ont traité de la régale a estably l'origine de ce droit sur le concile d'Orléans et sur le canon Adrianus[2].]

Il faut surtout examiner s'il y a des preuves de ce droit dans la première et dans la seconde race.

Il faut avoir quelques exemples des évesques et abbés qui ont servy les rois des deux premières races dans leurs armées.

Il faut voir combien il y a de coustumes dans le royaume qui n'accordent point au seigneur de faire les fruits siens, faute d'hommage.

Sçavoir pour quel sujet le parlement de Paris fit des remontrances au roy Louis XI sur le droit de régale.

Il faut chercher le premier livre des Capitulaires de Louis le Débonnaire, chapitre LXXXIV.

Histoire de la Pragmatique, fol. 60.

Examiner dans les mémoires du clergé si, environ l'an 1644, le clergé ne fit pas instance au roy de donner une déclaration pour la collation des bénéfices dépendans des abbayes vacantes.

Quels éveschés et abbayes ont esté fondés par nos rois[3].

(Bibl. Imp. Mss. Baluze, *Papiers des Armoires*, vol. 177, fol. 16.)

---

24. — MÉMOIRE AU ROI SUR LA RÉGALE.

(Minute autographe.)

[1675.]

Sire, Vostre Majesté m'a ordonné de l'entretenir aujourd'huy sur le droit de régale, l'intention de Vostre Majesté estant, ainsy qu'il luy a plu

[1] *En marge :* 1066.

[2] La phrase entre crochets a été biffée sur le manuscrit.

[3] Les deux derniers paragraphes de cette pièce sont de la main de l'abbé Gallois.

de me le dire, de connoistre, après une exacte discussion, si ce droit pourra estre estendu sur les abbayes pendant la vacance, ainsy qu'il l'est sur les archeveschés et les éveschés de vostre royaume.

Ce droit, Sire, est reconnu par tous ceux qui en ont traité pour le plus ancien, le plus noble et le plus excellent de la couronne de Vostre Majesté, d'autant qu'il émane non-seulement de l'autorité souveraine et indépendante de Vostre Majesté qui est purement temporelle, mais mesme qu'il participe de la souveraine autorité que l'onction sacrée de Vostre Majesté luy donne.

Et comme, en toute sorte de droits, on recherche toujours le titre et la possession, cette dernière partie n'a jamais reçu aucune difficulté; elle a esté reconnue et en usage dans tous les siècles, dans toutes les races de nos rois; mais à l'égard du titre, c'est-à-dire ce qui peut avoir attaché ce droit à la couronne de Vostre Majesté, ç'a esté, Sire, la matière de la recherche et de la curiosité des plus habiles hommes du royaume depuis plusieurs siècles.

Je diray seulement à Vostre Majesté les noms de ces auteurs et le temps qu'ils ont écrit[1].

Et ensuite je résumeray leurs sentimens pour éviter la trop grande longueur, si je disois en détail les sentimens de chacun.

Tous ces grands personnages conviennent que ce droit appelé régale donne aux rois la faculté de jouir des fruits des archeveschés et éveschés vacans, et avec la jouissance des fruits, la prise et collation des bénéfices qui en dépendent.

Et il a esté décidé depuis longtemps que cette vacance doit durer jusqu'à ce que les pourvus de ces bénéfices ayent fait envoyer en la Chambre des comptes de Paris les lettres patentes qu'ils doivent obtenir, après avoir presté leur serment de fidélité entre les mains de Vostre Majesté.

Mais à l'égard du titre et de ce qui a fondé ce droit, comme il n'y a rien de plus savant et de plus profond que tout ce que ces habiles hommes en ont dit, je luy diray seulement que, après avoir rassemblé tous leurs différens sentimens, il est facile d'en former huit opinions différentes.

La première est que ce droit a esté accordé à nos rois par le concile d'Orléans tenu en 511, qui donna ce privilége au roy Clovis pour récompense de la défaite d'Alaric; ou par la concession du pape Adrien, dans le canon rapporté dans le Décret de Gratien[2], qui porte : *Ut archiepiscopi et episcopi per singulas provincias investituram ab eo acceperint.*

[1] Nous publions à l'*Appendice* la liste dressée par Colbert des auteurs qui ont traité de la régale.

[2] *En marge :* Gratien, moine de Boulogne, a compilé son Décret en 1151.

Cette opinion est maintenant rejetée de tout le monde, d'autant que le concile d'Orléans de 511 dit seulement : *Ut nulli liceat episcopatum adipisci præmiis aut comparatione, sed cum voluntate regis.*

Et le canon Adrianus a esté convaincu de fausseté par Baronius et par M. de Marca au livre VIII *de Concordia.*

La seconde opinion est que ce droit appartient aux rois par le titre de leur couronne comme un droit de souveraineté que leur onction sacrée leur attribue, laquelle les fait censées personnes ecclésiastiques.

Presque tous les auteurs conviennent de ce sentiment.

La troisième est que ce droit a succédé à celuy dont les rois ont toujours jouy de nommer directement les prélats ou de donner permission de les élire, ou d'autoriser leurs élections.

La quatrième, que ce droit appartient aux rois par droit de garde et de protection qu'ils ont de toutes les églises de leur royaume, estant un effet du droit de garde d'avoir la jouissance des fruits; et ainsy, à l'égard des biens temporels, la garde noble, la garde seigneuriale et la garde royale des biens des mineurs donnent la jouissance de ces biens aux pères, ou aux seigneurs féodaux, ou au roy suivant plusieurs coustumes du royaume.

C'est particulièrement le sentiment de Pithou[1], au traité : *Des libertés de l'Église gallicane,* et de Le Maistre[2], au traité : *Des régales.*

La cinquième opinion est que ce droit vient de la fondation et du patronage, la plupart des grands bénéfices estant de fondation royale.

C'est le sentiment de du Moulin[3] et de Choppin[4].

La sixième est le titre d'une longue possession.

Le roy Philippe de Valois, dans son ordonnance de 1334, fonde principalement la régale sur cette possession, et Choppin a suivy en partie cette opinion.

La septième est celuy de relief et d'investiture.

Lorsque les rois, soit comme rois, soit comme seigneurs particuliers des grandes terres de leur royaume qui ont esté réunies à leur couronne, ont fondé ces grands bénéfices et qu'ils leur ont donné des fiefs considérables qui estoient tenus auparavant par des gentilshommes, ils ne les ont pas

[1] Pierre Pithou, procureur général de la Chambre de justice de Guienne en 1581. Mort le 1er novembre 1596, à l'âge de cinquante-sept ans. — On lit dans le *Dictionnaire* de Moréri que Pithou composa, sur les libertés de l'Église gallicane, un livre qui sert de fondement à tous les auteurs qui depuis ont traité ce sujet.

[2] Gilles Le Maistre, premier président au parlement de Paris. Mort en février 1601.

[3] Charles du Moulin, avocat au parlement de Paris en 1522. Mort en 1566, à l'âge de soixante-six ans.

[4] Réné Choppin, jurisconsulte distingué, avocat au parlement de Paris. Mort le 30 janvier 1606, à l'âge de soixante-neuf ans.

déchargés du service personnel qu'ils leur devoient, ni des autres conditions de leurs fiefs. Le service personnel nous fait voir, dans les deux premières races de nos rois, des évesques et des abbés en grand nombre dans les armées, servant les rois avec l'espée et le nombre d'hommes auquel ils estoient obligés par leur investiture. Ce service personnel a continué jusqu'à Charlemagne[1], qui les en dispensa, et cette dispense expresse et formelle est rapportée au livre VI des Capitulaires de cet empereur, articles 285 et 286.

Au livre VII[2], article 103, il est mesme défendu aux évesques d'aller à la guerre, mais il leur est enjoint d'envoyer leurs soldats bien armés.

Cette dispense ou décharge du service personnel qui leur a esté accordée n'a pas esté estendue aux autres conditions de leurs fiefs, dont la principale et qui est plus universellement reconnue presque par toutes les coustumes du royaume est celle qui permet aux seigneurs de s'approprier les fruits de leurs vassaux, faute d'hommage.

Les évesques et les abbés ne pouvoient point rendre hommage qu'ils ne fussent élus ou pourvus; et ainsy les rois, par ce droit d'investiture, jouissoient des revenus de leurs bénéfices.

Les meilleurs auteurs sont de ce sentiment, sçavoir : du Moulin;

Le Maistre, au mesme traité : *Des régales;*

M. de Marca, au livre VIII *de Concordia,* où il rapporte une vieille ordonnance de Philippe le Bel, dans laquelle ce prince dit : *Sicut feodus vassallo vacans, interim cum suis reditibus licet a domino occupatum de jure et generali consuetudine regni nostri, sic nos et nostri antecessores, vacante ecclesia, omnes fructus facimus nostros.*

Le parlement de Paris, en ses remontrances au roy Louis XI en 1461, ne donne point d'autre origine à la régale. Elles portent ces termes : « Au lieu de l'investiture, a succédé le droit de régale. »

La huitième opinion rassemble toutes les autres et croit que ce droit vient de la souveraineté de garde, de patronage, de possession et de fief tout ensemble.

De toutes ces opinions et de la connoissance profonde de nostre histoire, nous pouvons dire que nos rois, dans la première race et jusqu'à Louis le Débonnaire, ont esté en possession de nommer de plein droit aux éveschés et grandes abbayes de leur royaume.

Il y en a des preuves certaines en grand nombre dans Grégoire de Tours et dans le recueil des formules de Marculphe. C'est l'opinion de M. Dupin

[1] *En marge :* Charlemagne ou Louis le Débonnaire. — [2] *En marge :* Livre des Capitulaires.

et du Père Sirmond[1] en la préface d'une Collection d'anciennes formules concernant les élections. Il dit que Louis le Débonnaire fut le premier roy qui restitua à l'Église la puissance d'élire ses pasteurs, et que son ordonnance se trouve au premier livre de ses Capitulaires, chap. LXXXIV[2].

Ce droit d'élection donné à nouveau ou restitué à l'Église s'exerçoit ainsy : le métropolitain donnoit avis au roy de la mort d'un évesque et demandoit la permission de s'assembler. Le roy permettoit, nommoit un évesque pour y assister de sa part; l'on envoyoit au roy l'acte d'élection: s'il l'approuvoit, il estoit ensuite examiné et sacré par les évesques de la province, et alors il estoit reçu au serment de fidélité, et il demandoit au roy la mainlevée de la régale qui luy estoit accordée.

Dès lors de la mort des évesques et des abbés, les officiers du roy des lieux ont toujours fait saisir les fruits et les ont mis en la main du roy, dont les élus n'ont eu mainlevée que par les lettres patentes du roy, après avoir esté enregistrées en la Chambre des comptes de Paris.

Dans la suite des temps, les bénéfices estant devenus considérables, non-seulement à cause de la conduite des peuples qui estoit attachée à leur dignité spirituelle, mais encore plus par les grands biens que les fondations et les aumosnes que la piété des rois, des grands seigneurs et des peuples leur avoient accordés, la cabale et la brigue s'introduisirent dans ces élections, et ce désordre, qui estoit foible dans son commencement, augmenta si fort dans la suite, que souvent les évesques, le clergé, les grands seigneurs et les peuples non-seulement se divisèrent, voulant chacun élire leurs créatures, mais mesme ces divisions causèrent souvent des séditions et des tumultes dans les villes, et souvent mesme des combats sanglans. Dans ces désordres, souvent il y avoit deux ou trois élus, et encore plus souvent les élections estoient nulles, suivant les canons des conciles.

Les métropolitains estoient les premiers juges de ces nullités; il y avoit appel de leurs jugemens au prince; mais la chaleur de ces démeslés estoit si grande qu'ils portoient leurs appellations jusqu'à Rome; et souvent mesme le pape en prenoit connoissance par procuration ou par luy-mesme à Rome, où il faisoit venir les évesques élus, ou par ses nonces ou par ses légats.

Souvent et presque toujours, le pape jugeoit les élections nulles, et, par droit de dévolution, nommoit un autre évesque.

[1] Jacques Sirmond entra chez les Jésuites à l'âge de seize ans. Il resta très-longtemps à Rome comme secrétaire du général de la Compagnie. Revenu en France en 1608, il fut choisi pour confesseur par Louis XIII. Mort le 6 octobre 1651, âgé de quatre-vingt-treize ans.

[2] *En marge :* A lire.

C'est ce qui a formé le droit de confirmation des évesques et abbés élus, et ensuite le droit de pourvoir de plein droit que les papes se sont attribué par succession de temps.

Et d'autant que tous les désordres cy-dessus marqués ne laissoient pas de continuer dans les temps des élections, sous prétexte d'éviter ces désordres, ils introduisirent des rappels portant recommandation de certains sujets et ensuite des mandats appelés de *provideatis*, pour élire un tel lors de la vacance, et autres grâces appelées capitations, dont l'excès fut si grand et causa tant de plaintes dans tous les Estats chrestiens et particulièrement en vostre royaume, où il se trouva que, par le moyen de ces grâces, tous les grands bénéfices se trouvoient sur la teste des Italiens, créatures des papes.

C'est ce qui donna lieu en partie à la convocation du concile de Bâle en 1431, sous le pape Eugène IV. Ce concile ayant traité des questions qui ne plaisoient pas à Eugène, il voulut le licencier; le concile résista, ce qui fit naistre une grande division entre le concile et le pape; le pape excommunia le concile, et le concile procéda contre le pape, le déposa et élut Amédée, duc de Savoie, sous le nom de Félix V.

Le roy Charles VII approuva les actes du concile et désapprouva la procédure et la déposition d'Eugène IV et l'élection du duc de Savoie; mais voulant donner ordre aux affaires pressantes de l'Église de son royaume qui estoient dans une très-grande confusion, il assembla à Bourges, en 1438, tous les grands seigneurs, son Conseil et le clergé de son royaume, où fut dressée cette fameuse ordonnance, ou règlement, qui fut appelée la *Pragmatique sanction*.

Et d'autant qu'elle establissoit les élections, sans nécessité ni de confirmation ni de provision du pape, les papes, depuis le règne de Charles VII jusqu'à celuy de François Ier, firent des diligences incroyables pour l'abolir; et enfin, François Ier estant à Bologne avec Léon X, pape, en 1515, ils convinrent ensemble et passèrent un concordat qui est à présent la loy establie entre le Saint-Siége apostolique et les rois et couronne de France, par lequel les élections sont entièrement abolies, la nomination aux bénéfices donnée au roy et la provision au pape avec l'annuel, outre un assez grand nombre d'autres règlemens sur toutes matières ecclésiastiques et particulièrement sur ce qui concerne la juridiction et le retranchement des grâces expectatrices dans ce royaume.

J'ay cru, Sire, qu'il estoit nécessaire de représenter à Vostre Majesté en peu de mots tout ce qui s'est passé dans le royaume sur le fait des provisions, élections et nominations aux bénéfices, parce qu'il est presque certain

que ce droit de régale a pris son origine de ce premier droit de pourvoir aux éveschés et autres bénéfices dont les rois de la première et seconde race ont jouy; ce qui est clairement prouvé dans Grégoire de Tours et par les Formules de Marculphe.

Outre ce droit de nomination, de provision de plein droit et autres dont nos rois ont jouy pendant les deux premières races, qui ont pu donner lieu à l'establissement du droit de régale, il est certain que celuy d'investiture des fiefs y a encore beaucoup de part; et c'est ce qui est facile à juger non-seulement par ce qui a esté dit, mais mesme parce que tous les grands seigneurs qui relevoient de la couronne jouissoient presque tous du droit de régale.

Les ducs de Bretagne y furent maintenus en termes précis par le traité d'Amiens fait avec saint Louis et par celuy de Conflans fait avec Louis XI.

Et la Chambre des comptes de Nantes est remplie d'actes et de comptes concernant la régale.

C'est de là qu'est née cette contestation entre cette Chambre des comptes et celle de Paris, pour l'enregistrement des lettres de serment de fidélité des bénéfices de Bretagne.

Les ducs de Normandie en ont jouy; et dans l'histoire de l'abbaye de Saint-Ouen, il est dit que, en 1339, le duc en jouit pendant la vacance. Guillaume le Conquérant le porta en Angleterre avec sa conqueste en 1066; et depuis ce temps, les rois d'Angleterre en ont jouy, quoyqu'il n'y ayt aucun fief dans leur royaume. Et pour preuve de cette vérité, il est rapporté, dans le recueil des conciles d'Angleterre, sous l'an 1066, une lettre du pape Adrien II, par laquelle il donne à saint Édouard, roy d'Angleterre, de la famille des rois saxons, la garde de toutes les églises d'Angleterre, d'où il s'ensuit que les rois d'Angleterre n'avoient point encore ce droit.

Et Mathieu Paris, en son histoire d'Angleterre, sous l'an 1070, dit que Guillaume le Conquérant : *Episcopatus et abbatias sub servitute statuit militari inrotulans singulos episcopatus et abbatias quos milites sibi et successoribus suis exhiberint.*

Les ducs de Guyenne en ont jouy pareillement.

C'est ce qui fait juger, avec beaucoup de vraysemblance, que ce droit a pris son origine des fiefs donnés aux évesques et aux abbés par les rois et grands seigneurs, et ensuite que, par la raison soit des fiefs, soit de cette souveraineté, soit de la garde ou du serment de fidélité, ce droit s'est estendu mesme sur les éveschés et abbayes ou qui n'avoient point de fiefs,

ou qui n'en avoient point de mouvans de la couronne; ce qui est mesme assez clairement prouvé par l'ordonnance de Philippe de Valois, en 1338, qui porte en termes exprès : *Sicut in ecclesiis cathedralibus et monasteriis aliquibus quæ sunt in gardia regia notorie ab antiquo.* Et Louis XII, en 1499, qui défend à ses officiers de saisir le revenu des abbayes, esquelles le roy n'a pas droit de régale ou de garde.

Mais de quelque source et de quelque principe que ce droit vienne, soit de souveraineté, de garde et protection, de fondation, de succession, au lieu du droit de nommer de plein droit ou de donner provision d'élire et de confirmer, de serment de fidélité, de relief ou d'investiture, ou de possession immémoriale, il reste à examiner si les rois ont et peuvent exercer ce droit sur les abbayes aussy bien que sur les éveschés.

Voicy, Sire, les raisons que j'ay recueillies contre ce droit sur les abbayes.

L'incertitude de la véritable raison ou du véritable titre qui a attaché ce beau droit à la couronne de nos rois en fait naistre un doute bien légitime qui ne peut estre éclaircy et rendu certain que par la possession.

Or est-il que cette possession n'a jamais esté que sur les archeveschés et éveschés, et par conséquent ce droit ne peut estre estendu.

Les rois, par leurs ordonnances, ont fondé ce droit seulement sur une longue possession et l'ont déclaré seulement sur les archeveschés et éveschés.

Philippe de Valois, en 1334[1].

Henri II, en 1547, dans ses lettres de donation des régales à la Sainte-Chapelle; et toutes les autres ordonnances précédentes et suivantes.

Le parlement de Paris, auquel les rois ont confié la conservation de ce beau droit, l'a toujours conservé et estendu par ses arrests sur les éveschés et toujours jugé contre les régalistes sur les abbayes.

Les avocats généraux ont toujours esté contraires à ce droit[2]; en sorte qu'il se voit clairement que les rois ont desjà jugé cette question par leurs ordonnances, puisqu'ils ne l'establissent eux-mesmes que sur une longue possession à l'égard des éveschés; ils sont convenus de l'incertitude du titre sur les mesmes éveschés et l'ont jugé par conséquent entièrement nul sur les abbayes.

Le parlement de Paris a toujours confirmé et mesme estendu ce droit sur les éveschés et l'a toujours rejeté sur les abbayes.

[1] *En marge :* Lire cette ordonnance. — [2] *En marge :* Voir le plaidoyer de M. Talon, en l'arrest d'audience du 19 mars 1643.

L'on pourroit adjoindre à ces raisons :

Que les abbés estoient simples religieux et n'avoient point de manse séparée, et ainsy les rois n'avoient ni la garde ni la protection des biens.

Pour l'opinion contraire, il semble qu'il soit nécessaire d'examiner les huit différentes opinions des auteurs qui ont écrit du droit de régale, pour connoistre si les mesmes raisons qui servent à l'establissement de ce droit sur les éveschés ne militent pas aussy et ne sont pas aussy fortes pour l'establir sur les abbayes, et ensuite il faudra examiner ce qui concerne la possession.

La première opinion est prise du concile d'Orléans, en 511, et du canon Adrianus.

Il est certain que l'un et l'autre ne parlent que des éveschés; mais comme tous ces auteurs ne font aucun cas de cette raison et que le canon Adrianus est manifestement faux, il est inutile d'en parler.

La deuxième, le titre de leur couronne et par droit de souveraineté; ce droit est sans difficulté commun aux abbayes et aux éveschés.

Si le serment de fidélité que les archevesques et évesques prestent aux rois lorsqu'ils sont pourvus, qui est une suite de cette souveraineté, contribuoit en quelque sorte à establir le titre de ce droit, il est certain qu'il seroit aussy commun aux abbayes, vu que jusqu'au commencement de ce siècle tous les abbés prestoient serment de fidélité aux rois aussy bien que les évesques.

Lire les neuf exemples d'une part et les trente et un d'autre.

La troisième est le droit de succession au lieu de celuy de nommer dont les rois de la première et seconde race ont jouy; celuy-cy est également commun aux abbayes et aux éveschés [1].

La quatrième, droit de garde et de protection; il est aussy commun.

La cinquième, de fondation et de patronage; les rois sont fondateurs d'un plus grand nombre d'abbayes que d'éveschés.

La sixième, la longue possession; ce point sera examiné dans la suite.

La septième est le droit de relief et d'investiture; les abbés possèdent des fiefs comme les évesques et sont sujets, comme eux, au droit de relief et d'investiture.

La huitième est composée de toutes les autres.

Et ainsy toutes les raisons et les titres sur lesquels on peut fonder le droit de régale sur les éveschés l'establissent de mesme sur les abbayes.

[1] *En marge :* Il faut voir les exemples en Grégoire de Tours.

Par cette discussion, il paroist que le droit de régale sur les abbayes peut estre fondé sur les mesmes raisons, et qu'elles sont aussy fortes que sur les éveschés; et par conséquent, il reste à examiner la possession.

Les abbayes n'ont jamais eu de manses séparées pour les abbés que depuis les commendes, qui ont commencé longtemps avant le concordat, mais qui n'ont esté reconnues légitimes dans le royaume que depuis; et ainsy les rois ne pouvoient pas se saisir des biens des abbés qui n'estoient qu'une simple portion monacale, ou qui n'estoient censés qu'une simple portion monacale, mesme pendant le temps des commendes, jusqu'à la séparation des manses.

Ils ne pouvoient pas non plus se mettre en possession de la prise des bénéfices parce qu'avant 1500 il n'y avoit point de titres de bénéfices réguliers, qui n'estoient que de simples administrations amovibles à la volonté des abbés; et ainsy il ne faut point alléguer le défaut de possession jusque bien avant dans le siècle dernier, c'est-à-dire jusqu'à ce que les commendes et les titres de bénéfices réguliers ayent esté introduits.

Depuis ce temps, les rois ont toujours estably des économes pour administrer et recevoir les fruits des manses abbatiales, et en ont disposé ainsy que bon leur a semblé.

Il est vray qu'ils les ont souvent et presque toujours réservés aux abbés successeurs.

Ils ont fait la mesme chose à l'égard des évesques;

Et ainsy ils ont usé de leur droit ainsy que bon leur a semblé. Voilà ce qui peut estre dit pour la possession réelle.

Quant à la possession littérale, c'est-à-dire à ce qui paroist, par les monumens de nostre histoire, de l'opinion que nos rois ont eue de leur droit de régale sur les abbayes, je rapporteray les exemples précis et formels qui sont contenus dans le livre des *Commentaires sur les libertés de l'Église gallicane* et toutes les lettres des sermens de fidélité des abbés au nombre de... et je puis dire que ce petit nombre estant seulement l'effet d'une recherche de deux ou trois jours, si des exemples devoient décider cette question, il s'en trouveroit un nombre infiny.

Les exemples rapportés dans le *Traité des libertés de l'Église gallicane* sont, sçavoir, l'an 1190, etc...

[Outre ces exemples, il est certain que, pour peu que Vostre Majesté voulust que l'on en recherchast d'autres, il s'en trouveroit un très-grand nombre en la Chambre des comptes; mais ils suffisent pour faire voir clairement que si nos rois n'ont point esté en possession de jouir des fruits,

cela n'estoit pas praticable pour les abbés réguliers, mais qu'ils ont toujours tenu ce droit certain et indubitable[1].]

A l'égard des sermens de fidélité, Vostre Majesté les a desjà vus; mais elle observera, s'il luy plaist, que les clauses des mainlevées des fruits sont communes aux mesmes fruits, à l'égard des éveschés et à l'égard des abbayes.

Quant à la provision des bénéfices vacans pendant la vacance des abbayes, il est certain qu'il y en a une possession depuis que les titres de bénéfices sont introduits; mais comme c'est un establissement pourvu, que les papes ont fait non pas tout d'un coup, mais insensiblement, il ne faut point s'étonner si les rois ne s'en sont point mis en possession.

Il suffit seulement de dire sur ce point que si les rois ont droit de lever des fruits, il ont droit aussy de pourvoir aux bénéfices, par la glose sur le canon *de majoritate et obedientia*[2].

(Bibl. Imp. Mss. Baluze, *Papiers des Armoires*, vol. 177, fol. 264.)

---

25. — LOUIS XIV A COLBERT[3].

(Lettre autographe.)

Au camp sur la hauteur de Naye, 15 juin 1675.

Je suis très-ayse de la disposition dans laquelle s'assemble le clergé[4]. J'espère que les suites feront voir la sincérité des paroles qu'on donne. Dites bien à M. l'archevesque de Paris que je vous ay ordonné de luy tes-

[1] La phrase entre crochets est écrite en marge de la pièce. Elle est en outre biffée sur le manuscrit.

[2] Le volume 177 des *Papiers des Armoires* contient un grand nombre de pièces relatives à la régale. Voici les plus importantes :

Lettre sur le droit de régale, fol. 178.

Avis du procureur général de Harlay sur la régale sur les abbayes, fol. 182.

Mémoire de M. Joly, substitut du procureur général, fol. 190. — Au dos de ce mémoire, Colbert a écrit : «*A M. l'abbé Gallois. Qu'il voye et m'en parle.*»

Plaidoyer de M. Talon contre la régale sur les abbayes. Arrêt d'audience du 19 mars 1643, fol. 199.

Mémoire sur la régale, 29 janvier 1675, fol. 212.

Dissertation historique sur la régale, fol. 218. — Au dos de cette pièce, Colbert a écrit : «*Avis que la régale se doit estendre sur les abbayes aussy bien que sur les eveschés. — Vu. — Bien.*»

Avis de M. Talon sur l'extension de la régale sur les abbayes, fol. 235.

Mémoire sur la régale des abbayes, par M. Gomont, fol. 242.

[3] Cette lettre et les notes qui s'y rattachent sont extraites d'autres lettres insérées en entier aux *Affaires diverses.*

[4] Dix jours auparavant, le Roi avait déjà écrit à Colbert :

«Je vois par ce que vous me mandez et par ce que m'écrit M. l'archevesque de Paris, que l'assemblée du clergé commence très-bien et paroist fort bien intentionnée. Faites ce qui dépendra de vous pour qu'elle finisse bientost.»

moigner la satisfaction que j'ay des soins qu'il prend pour que tout réussisse dans l'assemblée comme je le puis désirer[1].

Il me revient de tous costés que le sermon de M. l'évesque d'Agen[2] a esté surprenant en tout ce qu'il a traité[3]. Je crois que le party de l'envoyer à son diocèse auroit bien esté aussy bon que de dissimuler; mais puisque vous avez pris ce party après avoir consulté M. l'archevesque, il ne faut plus que prendre garde à sa conduite; et s'il fait la moindre chose contre ce qu'il a promis, exécutez ce que je vous ay ordonné avant que de partir.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2. — *Œuvres de Louis XIV*, V, 537.)

---

26. — COLBERT A BALUZE.

(Billet autographe.)

1er aoust 1675.

POINTS DES EXEMPTIONS A EXAMINER.

Par quels termes de bulles, constitutions et autres, les évesques sont empeschés d'entrer dans les églises exemptes avec leurs croix et autres marques de leur dignité, donner la bénédiction au peuple, officier pontificalement.

Les cures non exemptes estant au dedans des abbayes et monastères exempts doivent estre visitées par les évesques. Les exempts pourvus de cures non exemptées sont soumis à la juridiction et correction de l'évesque sur le fait de l'administration des sacremens.

Examiner les privilèges de la juridiction quasy épiscopale à l'égard des cathédrales, des abbayes et autres qui pourvoyent à des cures sujettes à cette juridiction.

Le chapitre Nostre-Dame, à Paris, pourvoit à diverses cures de cette sorte:

L'abbaye à Saint-Germain, Sainte-Geneviève, Saint-Victor, Saint-Denis, Corbie, Cluny, Saint-Martin de Tours et quantité d'autres.

[1] Sept jours après, il lui escrivait encore : « J'ay veu avec plaisir ce qui s'est passé dans l'assemblée du clergé, et comme elle a fini de bonne grâce ce que je désirois. J'escris à l'archevesque de Paris pour luy témoigner la satisfaction que j'en ay, et vous pourrez luy dire, quand l'occasion se présentera, que je suis tout à fait content de la manière dont il en a usé, et les particuliers qui ont agi en ce rencontre comme je le pouvois désirer. » (Même source que la lettre.)

[2] Claude Joly (voir I, 534). Mort le 21 octobre 1678.

[3] « Comme il ne se sert que d'une vieille évangile, et qu'il ne dit que de vieilles vérités, son sermon paroît vieux. » Lettre de Mme de Sévigné à Mme de Grignan, du 12 juin 1675.

Sçavoir premièrement si leurs privilèges s'expliquent clairement sur ces cures;

Si les abbés et religieux y pourvoyent de plein droit, sans le visa de l'évesque;

S'ils ont droit de les visiter avec l'évesque, et si l'évesque en est exclu, ou s'il a droit de visite par luy et par ses vicaires, cumulative et non privative;

Si les réguliers et autres exempts peuvent empescher les évesques de visiter les sacremens, les autels, confessionnaux et autres lieux de leurs églises.

Vérifier par quel édit ou ordonnance, à cause des troubles à la religion et des pillages des églises et abbayes, les ecclésiastiques ont esté dispensés de rapporter leurs titres.

(Bibl. Imp. Mss. Baluze, *Papiers des Armoires*, vol. 362, fol. 207.)

---

27. — SEIGNELAY A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

(Lettre originale.)

Versailles, 5 aoust 1676.

Le Roy voulant que la procession qui a esté establie en l'année 1638 par le feu roy, lorsqu'il mit le royaume sous la protection de la Très-Sainte Vierge, soit faite le 15 de ce mois, Sa Majesté m'a ordonné de vous faire sçavoir qu'elle donnera ses ordres par des lettres aux compagnies d'y assister, ainsy qu'il se pratique aux autres processions où le parlement et la Chambre des comptes se trouvent ensemble.

Je ne crois pas qu'il puisse y avoir aucune difficulté; mais si vous en prévoyez quelqu'une, vous prendrez la peine de me le faire sçavoir, afin que j'en rende compte à Sa Majesté[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. vol. 17,414, pièce 79.)

[1] Voici une autre lettre adressée à La Reynie, le 26 mai 1682, sur un sujet à peu près pareil:

«M. le premier président ayant fait sçavoir au Roy que de tout temps les lieutenans civils se sont rendus le jour de la feste du Saint-Sacrement dans la maison dudit premier président pour l'assister à la procession qui se fait à la Sainte-Chapelle, ce que vous avez aussy observé toutes les années depuis la création de la charge de lieutenant de police, à l'exception de l'année dernière, que vous vous estes absenté, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire qu'elle estime que, sans qu'il paroisse que vous ayez reçu d'ordre sur ce sujet, vous devez en user comme vous avez fait du temps de M. de Lamoignon et pendant les trois premières années que M. de Novion a esté premier président.» (*Reg. du secrét.* O 26, fol. 144.)

28 — AUX INTENDANTS.

Versailles, 14 juin 1677.

Le Roy ayant esté informé que quelques personnes ennemies du repos de l'Église ont fait un projet de lettre au pape, qui tend à renouveler toutes les questions qui ont troublé l'Église de France pendant plus de vingt années et qui ont esté heureusement terminées par le soin que Sa Majesté en a pris; et le dessein de ceux qui ont composé ladite lettre estant de l'envoyer dans les diocèses et de la faire signer à un grand nombre d'évesques de France pour l'envoyer ensuite à Rome, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire qu'elle veut que vous vous informiez de tout ce qui se passera sur ce sujet dans les diocèses qui sont dans l'estendue de vostre généralité, que vous vous informiez encore si tous les évesques recevront cette lettre, par qui elle sera envoyée, quelle réponse ils feront, et que vous me fassiez sçavoir ce que vous en apprendrez, afin que j'en puisse rendre compte à Sa Majesté, qui considère cette affaire comme estant très-importante, et à laquelle elle veut que vous donniez toute vostre application.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*[1], O 21, fol. 116. — Bibl. Imp. Mss. *Fonds Mortemart*, vol. 112, fol. 116. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 119.)

29. — A M. HARLAY DE CHAMPVALLON,

ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Versailles, 22 juin 1677.

J'ay rendu compte au Roy de ce que vous avez fait pour apaiser le désordre des Jacobins de la rue Saint-Jacques, et Sa Majesté ayant jugé à propos de confirmer vostre avis, elle a fait expédier les ordres pour renvoyer les religieux que vous croyez qui pourroient troubler le repos de cette maison dans les couvens de leur profession[2].

[1] Une copie des *Registres du secrétariat* qui existent aux Archives de l'Empire se trouve à la Bibliothèque Impériale, *Fonds Mortemart*, vol. 112 et suivants. — Nous nous bornerons désormais à indiquer la première de ces sources.

[2] Le même jour, un ordre du roi enjoignit au capitaine des gardes de la prévôté de l'hôtel de se transporter au couvent des Frères Prêcheurs de la rue Saint-Jacques, pour signifier à une vingtaine d'entre eux l'arrêt qui leur interdisait de demeurer à Paris.

L'un d'eux, le Père Guiton, se retira à Angoulême, et n'obtint qu'en décembre 1681 la permission de revenir à Paris.

Elle m'a aussy ordonné de vous dire qu'elle se remet à vostre prudence des moyens dont on pourra se servir pour faire quitter au Père de Dreuil la charge de maistre des novices.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV,* IV, 120.)

---

30. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Versailles, 21 aoust 1677.

Le Roy ayant appris qu'un gentilhomme du diocèse de Chartres, nommé le sieur de Mondésir, après avoir fait abjuration d'hérésie, est retourné à sa religion, dont il a fait depuis un an une reconnoissance publique à Charenton, et mesme qu'il fait faire le presche dans la terre du Longs, qui luy appartient, Sa Majesté m'a ordonné de vous dire qu'elle souhaite que vous en donniez avis à vostre substitut sur les lieux, afin qu'il en fasse informer au plus tost [1], et que son intention est, si la chose se trouve véritable, que ledit de Mondésir soit poursuivy selon la rigueur des ordonnances faites contre les relaps [2].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 21, fol. 172.)

---

31. — AU PÈRE JOLY,

SUPÉRIEUR DE LA MAISON DE SAINT-LAZARE.

Versailles, 5 novembre 1677.

Le Roy ayant appris que le nommé Sandra s'estant absenté de la maison de sa mère a esté retiré par des personnes faisant profession de la religion prétendue réformée qui luy ont fait abjurer sa religion, Sa Majesté ordonne qu'il soit mené chez vous pour y estre détenu cinq ou six jours, pendant lequel temps elle souhaite qu'il soit bien traité et que vous fassiez vostre possible pour luy faire connoistre son aveuglement.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 21, fol. 257.)

[1] Le 16 du mois suivant, Colbert, n'ayant encore rien pu découvrir au sujet du sieur Mondésir, priait l'archevêque de Paris de faire de nouvelles recherches.

[2] Voici les principales déclarations contre les relaps :

Avril 1663. — Première déclaration, qui les menace de la rigueur des ordonnances.

Juin 1665. — Déclaration qui les condamne au bannissement perpétuel.

13 mars 1679. — Déclaration qui les condamne à l'amende honorable, au bannissement perpétuel, à la confiscation de leurs biens.

[illegible]

[illegible] ... [illegible] assez [illegible]

[illegible] ... [illegible] — Jenning.

[illegible]

[illegible] ... le 2 novembre [illegible] quatre-vingt-huit ans.

[illegible] ... Le Roi [illegible] ... directeur de la troupe de [illegible] ... M. [illegible]

34. — A M. DE MÉNARS,
INTENDANT A ORLÉANS.

Saint-Germain, 26 juillet 1678.

Le Roy ayant eu avis que le nommé Brunier[1], concierge du haut jardin de Blois, est de la religion prétendue réformée, et Sa Majesté ne voulant pas souffrir qu'aucun de ses officiers fasse profession de cette religion, elle m'a ordonné de vous dire de vous en informer, et qu'en cas que vous trouviez que l'avis qui en a esté donné à Sa Majesté soit véritable, vous disiez au dit Brunier de se défaire de cette charge au plus tost[2].

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 321.)

35. — A M. DE HARLAY,
PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Saint-Germain, 2 janvier 1679.

Le Roy ayant esté informé que le nommé Masle, de la religion prétendue réformée, tenoit, il y a quelque temps, une espèce de petit hospital dans le faubourg Saint-Germain, pour les malades de la religion, et que, ayant esté condamné en 100 livres d'amende pour ce fait, par ordonnance de

avait permis à une de ses filles* de se retirer dans un couvent de Lyon.

La supérieure n'ayant pas voulu la recevoir, il s'ensuivit des explications, après lesquelles Colbert écrivit, le 30 septembre 1672, à la duchesse de Pecquigny, marraine d'un de ses enfants :

« J'ay rendu compte au Roy de ce que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur le sujet de la fille de feu Floridor. Sa Majesté a fort bien reçu vos excuses ** et m'a ordonné de vous dire qu'elle ne doute pas que madame de Saint-Pierre *** ne reçoive cette fille suivant son ordre, et qu'elle ne la traite bien. » (*Dép. conc. le comm.* 1672, fol 292.)

[1] D'après une note de M. Depping, Brunier aurait été le fils d'Abel Brunyer, médecin des enfants de Henri IV et directeur du jardin botanique du château de Blois.

[2] Brunier était en effet calviniste. Aussi, dans une lettre du 8 novembre suivant, Colbert invitait-il l'intendant à chercher dans la ville de Blois un catholique pour exercer sa charge, en l'indemnisant toutefois du prix qu'elle lui avait coûté, c'est-à-dire de 4 à 5,000 liv. (*Corresp. admin.* IV, 322.)

* Élisabeth de Soulas. Elle resta peu de temps au couvent et épousa, le 7 janvier 1675, Jean de Lisiége, bourgeois de Paris.

** On trouve à la Bibliothèque Impériale, dans le vol. 161 des *Mélanges de Colbert*, fol. 424, la lettre écrite le 27 septembre 1672, à Colbert, par la duchesse de Pecquigny, qui était mère de l'abbesse de Saint-Pierre de Lyon, pour l'assurer que ni elle ni sa fille n'apporteraient de résistance à la volonté du Roi. Le volume 162 du même fonds contient, fol. 48, une lettre de l'abbesse de Saint-Pierre portant qu'elle obéira avec joie (5 octobre).

*** Antoinette d'Albert de Pecquigny de Chaulnes, d'abord abbesse de l'Abbaye-aux-Bois, succéda à sa sœur comme abbesse de Saint-Pierre de Lyon, au mois de mars 1672. Morte en mai 1708.

police, il a présenté requeste au parlement pour faire casser ladite ordonnance, Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle estime qu'il faut faire un exemple de cet homme, en laissant exécuter l'amende prononcée contre luy[1].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 23, fol. 1.)

36. — A M. DE MÉNARS,

INTENDANT A ORLÉANS.

Saint-Germain, 20 février 1679.

J'ay rendu compte au Roy de ce que vous m'avez écrit par vostre lettre du 10 de ce mois, au sujet du collége que ceux de la religion prétendue réformée tiennent à Châtillon-sur-Loing[2]. Sa Majesté m'ordonne de vous dire d'obliger ceux qui le tiennent à vous représenter leurs titres, et en cas qu'ils n'en ayent pas en bonne forme, que vous me le fassiez sçavoir aussytost, l'intention de Sa Majesté estant de donner un pareil ordre que celuy qu'elle a donné pour l'académie de Blois[3], en cas que l'establissement dudit collége ne soit pas fondé en vertu de lettres patentes.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 23, fol. 40.)

37. — A MADAME COLBERT,

ABBESSE DE SAINTE-CLAIRE, A REIMS.

Saint-Germain, 3 mars 1679.

Madame ma chère sœur, vous m'avez recommandé le nommé Guérin

[1] On trouve dans une lettre écrite le 23 mars 1682, par Colbert, au lieutenant général de police, un autre acte d'intolérance du même genre :

«Le Roy, lui disait-il, ayant esté informé que madame d'Herval et madame de Monginot font une assemblée de dames de la religion prétendue réformée, pour assister les pauvres de ladite religion, Sa Majesté m'a ordonné de vous en donner avis et de vous dire que son intention est que vous empeschiez ces sortes d'assemblées, qui ne doivent pas estre tolérées.» (*Reg. du secrét.* O 26, fol. 73. — *Corresp. admin.* IV, 338.)

[2] Le 14 janvier 1680, Colbert annonçait à l'intendant que le Roi voulait supprimer le collége de Châtillon, mais qu'il désirait auparavant savoir en quoi consistaient les bâtiments, les fonds en caisse, et quel usage on pourrait en faire. (*Reg. du secrét.* O 25, fol. 26.)

[3] Le 3 février, le Roi, «informé qu'au préjudice des défenses faites à ceux de la religion prétendue réformée de tenir des académies dans aucunes villes et lieux du royaume pour y enseigner les exercices,» le sieur de Rechaussée tenait académie à Blois, lui avait fait signifier par l'intendant de cesser ses exercices et de congédier ses pensionnaires.

Pareilles défenses avaient été faites le 16 janvier précédent au sieur Foubert, qui avait ouvert une académie à Paris. (*Reg. du secrét.* O 23, fol. 23 et 9.)

pour luy donner le consulat de Venise, et en considération de la prière que vous m'en avez faite, j'en avois fait expédier les provisions et estois près de les luy délivrer; mais j'ay appris, à l'instant, qu'il estoit de la religion prétendue réformée, ce qui a retardé la délivrance de ses provisions, parce que j'observe de retrancher aux huguenots tous les emplois qui dépendent de moy[1], et je suis bien ayse de vous donner avis de ce qui s'est passé pour apprendre vos sentimens.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 228.)

---

38. — A M. DE LA REYNIE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Saint-Germain, 15 mars 1679.

Le Roy désirant sçavoir s'il y a à Paris quelques libraires de la religion prétendue réformée, je vous prie de vous en informer et de me le faire sçavoir, pour en rendre compte à Sa Majesté.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 265.)

---

39. — A M. DE BRETEUIL,

INTENDANT A AMIENS,

(Lettre originale.)

Saint-Germain, 16 mars 1679.

L'évesque d'Olonne, qui fait les fonctions épiscopales pour M. le cardinal d'Estrées dans l'evesché de Laon, a fait représenter au Roy que les pays des provinces frontières et limitrophes s'estant servis de leurs églises pour la retraite de tous leurs meubles et bestiaux, il y en avoit un grand nombre qui estoient en très-mauvais estat, et il a demandé pour cela qu'il plust au Roy de leur accorder quelques grâces; ce que Sa Majesté a remis de faire à cause de la conséquence, et elle m'a ordonné d'écrire en mesme temps à MM. les intendans des provinces des généralités d'Amiens, Soissons et Châlons, pour leur dire qu'elle désire, sans faire connoistre sa

[1] En 1669, M. de Ruvigny, alors ambassadeur à Londres, avait été plus heureux que la sœur de Colbert, car il avait obtenu par l'intermédiaire du ministre, pour un de ses protégés, huguenot, une charge de procureur au parlement. Mais depuis lors tout était bien changé. Les idées de Le Tellier et de Louvois gagnaient chaque jour du terrain, et en attendant la révocation de l'édit de Nantes, l'intolérance devenait de plus en plus grande.

volonté à qui que ce soit, en faisant leurs voyages ordinaires sur les frontières, qu'ils examinent avec soin par eux-mesmes l'estat auquel sont les églises des paroisses situées sur l'extrémité des frontières, qu'ils examinent en mesme temps les diligences que font les habitans pour leur restablissement, qu'ils les excitent toujours, ensemble les curés et les gros dixmeurs, à remettre [en bon estat] lesdites églises; et en cas qu'ils reconnussent en aucunes d'icelles, soit pour le mauvais estat auquel elles sont, soit par la pauvreté des habitans, qu'elles ne fussent pas en estat d'estre restablies, en ce cas Sa Majesté pourroit prendre la résolution de faire une imposition sur toute la généralité pour donner moyen de les restablir et de les remettre en bon estat.

Mais comme cette matière est fort délicate, et que si elle estoit sçue des habitans il n'y auroit aucune paroisse qui ne fist connoistre et le mauvais estat auquel sont les églises et la pauvreté des habitans, Sa Majesté veut que vous vous conduisiez en cela avec un très-grand secret, afin que la dépense ne soit pas excessive et qu'elle ne regarde que la nécessité absolue, et que les églises de cette frontière se restablissent en quelques années.

(Bibl. du Corps législatif, Mss. B[a] 13, *Dépêches de la cour à M. de Breteuil*, 1679, pièce n° 137.)

---

40. — A ANDRÉ COLBERT,
ÉVÊQUE D'AUXERRE.

Paris, 30 mars 1679.

Monsieur mon cousin, vous voulez bien que je vous écrive sur une matière qui regarde vos fonctions épiscopales, encore bien que ce ne soit pas de mon fait, et que je sois mesme naturellement fort réservé à parler d'autres affaires que de celles dont j'ay accoustumé de me mesler et sur lesquelles j'ay quelque autorité icy.

L'on m'a dit que vous avez fait une ordonnance portant défense à tous les réguliers d'administrer les sacremens pendant la quinzaine de Pasques, et que vous aviez fait cette ordonnance en suivant l'exemple de feu mon frère qui l'avoit pareillement faite, et que l'on dit (sans pourtant trop l'assurer) qui ne la fit pas exécuter. Mais, soit qu'il l'ayt fait exécuter ou non, je vous prie de considérer que vous estes peut-estre à présent le seul évesque dans le royaume qui ayt fait ou qui veuille maintenir cette défense.

Peut-estre que j'erre quand je dis le seul et qu'il y en peut avoir quatre.

cinq ou six qui sont dans ce mesme sentiment, mais il n'y en a aucun dans tout le reste du monde chrestien. Considérez, s'il vous plaist, que les singularités sont toujours fascheuses et mesme font peine aux supérieurs.

Et vous voulez bien que je vous fasse sur cela un raisonnement en peu de mots, que je fis, il y a quelques années, dans une assemblée qui se fit sur cette mesme matière, où le Roy m'ordonna de me trouver. Ce raisonnement fut que les évesques ne pouvant pas faire eux-mesmes et seuls tout ce qui estoit à faire pour la conduite des âmes qui sont soumises à leurs soins, il falloit nécessairement qu'ils se servissent d'ouvriers, et qu'ils estoient obligés en conscience, entre tous les ouvriers dont ils pouvoient disposer, de faire choix des meilleurs; et que, sur ce principe, s'ils vouloient peser les mœurs et la capacité de tous les prestres séculiers avec celle de tous les réguliers, c'est-à-dire Jésuites, Capucins et autres, je ne sçais si la règle qui veut qu'ils choisissent les meilleurs leur permettroit d'exclure les réguliers pour admettre les seuls séculiers dans une fonction aussy importante que la réunion universelle de tous les fidèles à l'Église[1] par la communication des sacremens.

Je n'entreray pas davantage dans cette matière avec un évesque et un docteur aussy savant et aussy homme de bien que vous estes, mais je vous prie de croire seulement que les singularités en matières auxquelles on n'est pas obligé en conscience ne peuvent pas estre agréables aux maistres.

J'ajouteray seulement ces deux mots : que si, dans les ordres réguliers, il y en avoit quelques-uns de la doctrine et des mœurs desquels vous ne fussiez pas satisfait, vous pourriez facilement trouver les moyens de les exclure.

J'ay reçu, il y a quelque temps, de vous la liste de tous les presches et de tous les huguenots qui sont dans vostre diocèse. Sur quoy je suis bien ayse de vous dire que le Roy donnant à présent une très-grande application à tout ce qui concerne la conversion des hérétiques (nous voyons mesme que Dieu bénit visiblement les bonnes intentions de Sa Majesté, en ce qu'il se fait une infinité incroyable de conversions dans toutes les provinces du royaume, mais particulièrement dans le Languedoc, où je puis vous assurer qu'il s'est converty plus de 3,000 personnes depuis deux ans), il faudroit que nous entreprissions, vous et moy, tout ce qu'il y a d'hérétiques dans l'estendue de vostre diocèse.

Pour cet effet, il seroit bon d'y travailler partie publiquement et partie avec secret. Ce qui seroit à faire publiquement, ce seroient les prédications,

[1] Voir à l'*Appendice*, à la date du 13 octobre 1666, un *Projet* envoyé à Colbert *pour réunir à l'Église romaine ceux de la religion réformée.*

.. ..ucreurs les traités de controverse, et en un mot, faire choix de ... ..quatre bons ouvriers et habiles, pour bien faire connoistre aux ... leur erreur, tant en leur doctrine qu'en celle qu'ils nous attri-... Et ce qu'il faudroit faire secrètement, ce seroit de gagner les mi-... s'il estoit possible, premièrement par la persuasion, et seconde-... par les grâces et les bienfaits du roy. L'on pourroit mesme appliquer ... grâces et ces bienfaits aux particuliers qui se convertiroient. Et pour ... faire voir combien ces grâces peuvent estre utiles à ce dessein, je vous diray que Sa Majesté a fait employer depuis trois ans dans le Languedoc environ 20 ou 25,000 écus[1], et que ce sont ces petites grâces et ces pe-tites distributions qui ont prédisposé la conversion d'un aussy grand nombre que je viens de vous dire.

Vous pouvez estre assuré que si nous pouvions parvenir à ce que je vous propose, de convertir tout ce qu'il y a de huguenots dans vostre dio-cèse, ce qui seroit assurément d'une très-grande gloire pour vous, ces gra-tifications ne manqueroient pas pour achever un si grand ouvrage. Je vous prie d'y bien penser et de m'en faire sçavoir vos sentimens.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 324.)

---

41. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

(Lettre originale.)

Saint-Germain, 9 novembre 1679.

Je vous envoye cy-joint : 1° une déclaration portant défense à ceux de la religion prétendue réformée de tenir de synodes sans permission du Roy et sans l'assistance d'un commissaire qui sera nommé par Sa Majesté, de la religion catholique, apostolique et romaine, ou de la prétendue réformée ;

2° Une autre déclaration portant que les actes d'abjuration qui seront ... seront mis es mains du procureur du roy du siége royal où sera situé le siége de l'evesché ou archevesché où l'abjuration sera faite[2];

3° Et des lettres de cachet pour l'exécution de la déclaration du mois de décembre 1660, concernant les défenses du port d'armes.

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,415, fol. 85.)

[1] Voir à l'*Appendice*, à la date du 4 avril 1679, une lettre adressée à Colbert par Daguesseau, intendant de Toulouse.

Cette lettre donne quelques renseignements sur les conversions obtenues à prix d'argent dans le Languedoc.

[2] On trouve à la Bibliothèque Impériale, dans les *Lettres à M. de Harlay*, et aux Archives

42. — A M. DE MACHAULT,

INTENDANT A SOISSONS.

Saint-Germain, 20 décembre 1679.

Le Roy a esté informé qu'un menuisier de la religion prétendue réformée s'est estably à Clermont-en-Beauvoisis pour s'y faire recevoir maistre de son métier, et que le prévost de ladite ville a rendu sa sentence portant qu'il sera admis à faire chef-d'œuvre.

Quoyque Sa Majesté veuille empescher autant qu'il est possible ceux de ladite religion d'estre reçus dans les corps de métier, elle n'a pas voulu interposer son autorité en cette occasion, mais elle m'a ordonné de vous écrire pour vous dire de faire entendre au prévost de la ville que son intention est qu'il apporte des difficultés telles à la réception de ce menuisier qu'il empesche qu'il ne soit admis à la maistrise.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 23, fol. 420. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 314.)

de l'Empire, *Registre du secrétariat*, plusieurs autres lettres ayant pour objet l'enregistrement de diverses ordonnances concernant les religionnaires*, entre autres :

22 mars 1680. — Défense aux femmes de la religion prétendue réformée de faire les fonctions de sage-femme. (Fr. 17,415, III, fol. 140.) — Voir ci-après, pièce n° 48.

Juin 1680. — Défense aux catholiques de se faire protestants. (*Reg. du secrét.* O 26, fol. 175.)

Novembre 1680. — Défense aux catholiques de contracter mariage avec les protestants. (*Reg. du secrét.* O 24, fol. 292.)

17 juin 1681. — Défense aux protestants d'envoyer à l'étranger leurs enfants pour les faire instruire. (*Reg. du secrét.* O 25, fol. 227.)

2 juillet 1681. — Permission aux enfants de la religion de se convertir à l'âge de sept ans. (*Reg. du secrét.* O 25, fol. 228.)

11 décembre 1681. — Défense d'augmenter le nombre des ministres. (*Reg. du secrét.* O 25, fol. 349.)

23 avril 1682. — Défense aux avocats protestants d'avoir la préséance sur leurs collègues catholiques, alors même qu'ils seraient plus anciens. (*Reg. du secrét.* O 26, fol. 116.)

22 juillet 1682. — Défense aux protestants de vendre leurs immeubles.

Exclusion des protestants de toutes charges de judicature**. (Fr. 17,417, fol. 85.)

3 février 1683. — Les mahométans et les idolâtres qui voudront se faire chrétiens ne pourront être instruits que dans la religion catholique, apostolique et romaine. (Fr. 17,418, fol. 19.)

4 avril 1683. — Les ministres qui recevront des catholiques pour les instruire et pour professer la religion prétendue réformée seront condamnés à l'amende honorable et au bannissement perpétuel. (Fr. 17,418, fol. 38.)

* MM. Haag ont publié dans le volume des Pièces justificatives de la *France protestante*, p. 368, les édits, déclarations, arrêts du conseil et du parlement rendus contre les protestants, depuis 1656 jusqu'à la fin du règne de Louis XIV.

** Ces deux derniers arrêts sont à la Bibl. Imp. *Fonds Mortemart*, vol. 112², fol. 213 et 215.

43. — A M. DE LA BRUNETIÈRE,

ÉVÊQUE DE SAINTES.

Saint-Germain, 26 décembre 1679.

Pour réponse à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 10 de ce mois, j'avois différé à vous répondre sur le premier mémoire que vous m'avez envoyé touchant la conversion des matelots de Saintonge et les moyens que vous estimiez les plus propres pour y parvenir, parce que ce mémoire contenant plusieurs articles sur lesquels le Roy n'estoit pas en disposition de rien résoudre, et qui demandent beaucoup de temps et des conjonctures favorables pour les faire réussir, je n'avois rien à vous faire sçavoir sur ce sujet.

Mais à présent que vous vous renfermez sur les missions sur la coste, et à donner par quelque gratification les moyens de subsister à ceux qui voudroient prendre le bon chemin, Sa Majesté a bien voulu vous accorder la somme de 3,000 livres, que je donne ordre au trésorier de la marine de remettre à Rochefort et qui sera payée à celuy que vous ordonnerez.

En mesme temps, Sa Majesté m'a dit qu'elle feroit donner la mesme somme sur les économats des bénéfices dont M. Pellisson prend soin[1], en sorte que vous serez en estat de commencer la mission que vous projetez de faire le long de la coste, et que Sa Majesté, dans la suite, pourra de temps en temps vous donner les moyens, par la remise de quelque somme, de travailler utilement à un si grand ouvrage.

J'attends de vostre amitié que vous voudrez bien me donner part du succès.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1679, fol. 632.)

44. — A M. DE DEMUIN,

INTENDANT A ROCHEFORT.

Saint-Germain, 18 février 1680.

Vous paroissez, par toutes vos lettres, fort porté à la conversion des matelots hérétiques, et il n'y a rien que de louable et d'utile au service du roy dans cette pensée; mais il faut que vous preniez garde de ne pas vous

[1] Pellisson, qui était devenu le rédacteur intime de Louis XIV, avait été chargé de l'administration des économats et distribuait les aumônes du roi à ses anciens coreligionnaires qui faisaient acte de foi.

laisser aller à un zèle un peu outré qui pourroit vous faire entrer avec trop peu de précaution et un trop grand abandon dans les premières pensées mal digérées qui pourroient vous venir dans l'esprit; et pourvu que vous suiviez bien exactement les ordres du Roy sur ce sujet, vous verrez que vous parviendrez bien plus aysément à cette fin que vous vous proposez, qui est fort bonne et fort utile, que non pas par les propositions un peu extraordinaires que vous faites quelquefois sur ce sujet[1].

Le Roy veut donc bien entrer dans les expédiens les plus convenables pour travailler à la conversion des hérétiques du pays d'Aunis et de la coste de Saintonge[2]; et pour cela, il faut que, avec un grand secret et avec une grande précaution, vous vous informiez des noms de tous les ministres des églises dudit pays, de leurs talens, de leurs biens, du profit qu'ils tirent de leurs fonctions, et que dans la suite vous taschiez de connoistre ceux qu'il seroit plus aysé de convertir en leur donnant quelque argent et les assurant d'une subsistance proportionnée à ce qu'ils tirent de leur employ[3]. Et si cette proposition pouvoit réussir pour un grand nombre de

[1] Ce n'était pas la première fois que Colbert était obligé de modérer le zèle de cet intendant. Un an auparavant, l'ingénieur de La Favollière, poursuivi et mis en prison «pour raison de quelques discours impies,» avait présenté comme caution deux négociants de la Rochelle, et Colbert avait ordonné de le mettre en liberté. Demuin n'ayant pas obéi, le ministre lui écrivit, à la date du 6 janvier :

«Je suis bien ayse de vous dire qu'il m'a paru beaucoup d'animosité de vostre part sur tout ce qui s'est passé au sujet dudit de La Favollière, et que vous devez observer en général, sur le sujet des gens de la religion tels que luy, de régler un peu vostre zèle, parce que, dans cette occasion et dans plusieurs autres qui ont paru devant le Roy, Sa Majesté a trouvé qu'il n'estoit pas toujours accompagné de la discrétion nécessaire. Je suis bien ayse de vous donner cet avis en particulier, afin que vous en profitiez à l'avenir.» (*Dép. conc. la mar.* fol. 7.) — Voir plus loin le 3me § de la pièce n° 58.

[2] Dans un mémoire que Seignelay adressait au Roi le 6 août 1681, il le priait de remarquer «qu'en Saintonge, en Aunis et en Poitou, la conversion de la plupart des gens de la campagne dépendoit absolument de celle des principaux habitans des villages, qui donnoient à gagner aux paysans.»

«Ce qui est si véritable, ajoutait-il, que souvent il est arrivé à plusieurs de dire qu'ils se convertiront si un tel se convertit. Aussy on va travailler tout d'abord à la conversion des principaux des paroisses, de quoy j'espère qu'on tirera un grand fruit.»

Seignelay annonçait en outre à Louis XIV que l'intendant de Rochefort, après avoir été à Marans où le grand-vicaire de la Rochelle devait faire une mission, se rendait à Jarnac et que l'évêque de Saintes les y rejoindrait, afin de travailler à faciliter les conversions par l'argent qu'il distribuerait.

[3] Le 22 du mois suivant, Colbert faisait à peu près les mêmes recommandations à l'intendant de Bordeaux :

«Je ne doute pas que tout ce que le Roy fait ne contribue beaucoup à la conversion des hérétiques; mais pour faire quelque chose de considérable, vous pourriez mesnager les esprits des principaux ministres et tascher d'en convertir dans la généralité de Bordeaux quelque nombre un peu considérable, et, en ce cas, je ne doute pas que le Roy ne leur donnast volontiers de quoy subsister. Mais s'il estoit possible de conduire cette affaire assez secrètement pour obliger tous ceux que vous auriez convertis de cette sorte à surprendre un jour leur auditoire et prescher les raisons de leur conversion, ce

ces ministres, soyez persuadé que rien ne pourroit estre si certain pour la destruction de la religion prétendue réformée et pour le restablissement de la catholique; mais pour cela il ne faut pas faire comme vous avez accoustumé. Vous devez vous faire un sujet de suite et d'application continuelle de cette affaire, qui de soy est assez importante, et me rendre compte tous les mois, par une lettre particulière que vous m'écrirez sur cela, des diligences que vous aurez faites en exécution des ordres de Sa Majesté. Observez aussy qu'il n'y a que le secret qui puisse faire réussir un sujet de cette nature, et vous devez bien prendre garde aux gens dont vous vous servirez pour satisfaire à ce qui vous est ordonné.

Vous pouvez communiquer cette lettre à M. l'évesque de Saintes, en luy demandant un grand secret et l'assurant qu'en mesme temps que le Roy fera travailler sous main à la conversion des hérétiques, Sa Majesté luy fera donner de temps en temps le fonds qui sera nécessaire pour faire des missions et pour travailler de son costé, par les voyes qui sont de son ministère, à parvenir à la mesme fin, et faites-vous une règle indispensable de m'en écrire une (lettre) tous les mois par laquelle vous me rendrez compte de ce qui le concerne.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la Marine*, 1680, fol. 101.)

---

45. — A M. VIALAR DE HERSE,

ÉVÊQUE DE CHÂLONS[1].

Saint-Germain, 28 mars 1680.

J'ay appris par l'abbé Desmarets[2], mon neveu, la bonté avec laquelle vous avez bien voulu luy donner vostre voix pour l'agence générale du clergé.

Permettez-moy de vous tesmoigner ma reconnoissance de la grâce que vous luy avez faite[3].

(Bibl. Imp. Mss. *Melanges Clairambault*, vol. 428, fol. 216.)

seroit un beau et grand dessein et qui pourroit faire un grand effet. Examinez si vous croiriez pouvoir trouver des moyens de faire réussir cette pensée.» (*Mél. Clair.* vol. 428, fol. 202.) — Voir pièces n[os] 51, 54 et 58.

[1] Félix Vialar de Herse, entré dans les ordres en 1623, fut nommé en 1640 évêque de Châlons-sur-Marne, mais ne prit possession de ce siége qu'en 1642. Il y mourut en juin 1680.

[2] Jacques Desmarets, docteur de Sorbonne, avait obtenu en 1677 l'abbaye de Landais, près de Bourges. Agent général du clergé de France de 1680 à 1685. Le 15 août de cette année, il fut nommé évêque de Riez, et il devint archevêque d'Auch en 1713. Mort le 27 novembre 1725, à l'âge de soixante-douze ans. — Il était frère de Nicolas Desmarets, marquis de Maillebois, plus tard contrôleur général des finances.

[3] Une semblable lettre était adressée par le même courrier aux évêques d'Amiens, de Senlis, de Noyon, de Soissons et de Boulogne.

46. — A M. DE LA BRUNETIÈRE,
ÉVÊQUE DE SAINTES.

Saint-Germain, 14 avril 1680.

Le Roy ayant pris la résolution de cesser de se servir dans la marine des officiers de la religion prétendue réformée, Sa Majesté a bien voulu, avant que de les priver de leurs emplois, travailler à contribuer autant qu'il sera possible à leur faire connoistre les erreurs dans lesquelles ils sont engagés.

Pour cet effet, elle m'ordonne de vous écrire qu'elle veut que vous choisissiez, parmy les ecclésiastiques de vostre diocèse, un homme habile et capable d'instruire les officiers qui voudront bien l'estre et de travailler à les convertir. Sa Majesté voulant bien pourvoir à sa subsistance et mesme luy faire une gratification pendant qu'il sera dans un employ aussy utile et dont elle a le succès autant à cœur, je ne doute point que le dessein de Sa Majesté estant conforme au zèle que vous avez pour la gloire de Dieu, vous ne contribuiez de vostre part au succès de ses bonnes intentions, puisque en cela vous estes porté par les deux plus pressans motifs qu'un homme comme vous puisse avoir.

Madame la duchesse de Beauvilliers[1] m'ayant parlé du curé d'une paroisse appelée Saujon[2] et m'ayant donné son placet, sur le compte que j'ay rendu au Roy de ce qui y est contenu, Sa Majesté a bien voulu accorder 1,200 livres qui vous seront remises par le trésorier général de la marine, et m'a ordonné de vous écrire que son intention est que vous disposiez entièrement de cette somme pour le bastiment de l'église de ladite paroisse, en cas que vous l'estimiez nécessaire, sinon que vous en donniez seulement partie pour cet ouvrage et que vous employiez le reste aux choses que vous estimerez plus utiles pour parvenir à la conversion des hérétiques de vostre diocèse.

Je seray dans les premiers jours du mois prochain à Rochefort, où j'espère avoir l'honneur de vous voir et de vous entretenir, suivant les intentions de Sa Majesté, de tout ce qui peut contribuer à la conversion des hérétiques[3] et particulièrement des ministres de vostre diocèse, comme

[1] Henriette-Louise Colbert, huitième enfant du ministre, mariée le 21 janvier 1671 à Paul de Beauvilliers, duc de Saint-Aignan; nommée dame du palais le 26 avril 1680. Morte le 19 septembre 1733, à l'âge de soixante-seize ans.

[2] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure).

[3] Le 2 mars 1682, Colbert écrivait encore à cet évêque :

« J'ay rendu compte au Roy du nombre des nouveaux convertis pendant les six derniers

aussy des mesures qu'il y auroit à prendre pour establir quelque ordre parmy les aumosniers des vaisseaux.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1680, fol. 199.)

---

47. — AU SIEUR BRODART,

INTENDANT DES GALÈRES A MARSEILLE.

Saint-Germain, 14 avril 1680.

Le Roy, ayant résolu d'oster peu à peu du corps de ses galères tous ceux qui seront de la religion prétendue réformée, veut que vous me fassiez sçavoir s'il y a parmy les écrivains qui servent dans le port ou sur lesdites galères quelques-uns d'eux qui soyent huguenots, et qu'en ce cas vous cessiez de les employer aussytost que vous aurez reçu cette lettre, et m'envoyiez un mémoire de ceux que vous aurez ostés de l'employ par cette raison.

A l'égard des officiers, Sa Majesté a résolu d'envoyer à Marseille, par le moyen de M. l'évesque, un ecclésiastique habile et capable d'instruire ceux qui voudront bien se mettre en estat de connoistre les erreurs dans lesquelles ils se sont engagés; et vous pourrez, lorsque cet ecclésiastique sera en ladite ville, faire entendre tout doucement à ceux desdits officiers qui sont de la religion que Sa Majesté veut bien encore patienter quelque temps, pour voir s'ils voudront se servir du secours qu'elle veut bien leur donner pour les instruire dans la catholique, mais qu'après cela son intention n'est pas de se servir d'eux, s'ils continuent dans leur erreur[1].

Ne manquez pas de m'envoyer une liste exacte de tous les officiers des galères qui sont de la religion prétendue réformée. Je m'étonne que vous ne m'ayez point encore rendu compte de ce que fait le sieur Gibert[2] pour

mois, dont vostre député m'a remis entre les mains le mémoire. Sa Majesté souhaiteroit que ce nombre fust encore plus grand. Elle fera donner, cette année, la mesme somme que la dernière, sçavoir 3,000 livres sur les fonds de la marine et pareille somme sur ce qui provient des économats. Je ne doute point que vous ne preniez toujours toutes les précautions nécessaires pour le bon employ des deniers que Sa Majesté destine pour les conversions, et je vous prie de m'envoyer, tous les mois ou tous les deux mois, le mémoire exact des sommes qui auront esté payées par vos ordres et le nom de ceux qui les auront reçues.» (*Dép. conc. la mar.* 1682, fol. 87.) — Voir pièces nos 47, 58 et 59.

[1] Deux mois après, le 4 juillet, Colbert écrivait à l'intendant de Brest : «Sa Majesté attendra encore un mois ou deux que les officiers de la religion se mettent en estat de profiter de la grâce qu'elle a bien voulu leur accorder, et elle chassera ceux qui auront persévéré dans leur opiniastreté.» (*Ordres du roi*, fol. 261.)

[2] Garde-magasin de la marine au port de Marseille depuis le 29 mars 1673. Cassé de sa charge pour fait de religion, en 1681.

s'instruire des vérités de nostre religion. Vous pouvez luy expliquer clairement que s'il ne se fait incessamment catholique, Sa Majesté luy fera oster son employ.

Sur le compte que j'ay rendu à Sa Majesté des voyages que vous avez faits à Toulon depuis quatre mois, elle a bien voulu vous accorder 3,000 livres de gratification. J'en feray remettre l'ordonnance au porteur de vostre procuration.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant les galères*, 1680, fol. 104.)

---

48. — AU PROCUREUR DU ROI
DU BAILLIAGE DE CLERMONT.

Saint-Germain, 29 avril 1680.

Les habitans de Clermont-en-Beauvoisis faisant profession de la religion prétendue réformée s'estant plaints au Roy de ce qu'un huissier est entré à leur presche le jour de Pasques et, adressant sa parole au ministre qui estoit en chaire, luy a dit qu'il venoit pour luy signifier la déclaration qui a esté rendue contre les sages-femmes de ladite religion[1], de laquelle il fit lecture et ensuite luy déclara de la part du sieur Darmangis qu'il eust à remettre au greffe le nom de ceux de ladite religion, Sa Majesté veut estre informée de quelle manière la chose s'est passée.

C'est pourquoy il faut que vous me le fassiez sçavoir incessamment et que vous m'envoyiez copie de l'exploit de l'huissier.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 24, fol. 127.)

---

49. — A M. TUBEUF,
INTENDANT A TOURS.

Saint-Germain, 6 may 1680.

Les orfévres catholiques de la ville de Blois s'estant plaints au Roy que de quinze maistres orfévres qu'il y a dans ladite ville, il y en a treize de la religion prétendue réformée, lesquels se prévalent de leurs voix, excluent les catholiques de la maistrise et reçoivent ceux de la religion, qui s'adressent aux juges-gardes de la monnoye de Tours pour estre reçus, et rendent, par ce moyen, inutiles les oppositions que les catholiques font par-

[1] Voir page 125, note.

devant les magistrats de Blois, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire que son intention est que vous fassiez entendre auxdits juges-gardes de la monnoye de Tours qu'ils n'ayent à recevoir aucuns orfévres de la religion prétendue réformée pour ladite ville de Blois, jusqu'à ce qu'ils soyent réduits à la moitié, Sa Majesté ne voulant pas qu'il y en ayt un plus grand nombre de la religion prétendue réformée que de catholiques[1].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 24, fol. 132. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 328.)

50. — A M. DE VAUVRÉ,

INTENDANT DE MARINE A TOULON.

Fontainebleau, 26 may 1680.

Les pères Jésuites françois qui vont en Orient pour assister les sujets du Roy et employer leurs soins à la conversion des hérétiques, s'en allant à Toulon pour profiter du départ des premiers vaisseaux pour passer en Levant, ne manquez pas de faciliter autant que vous pourrez leur embarquement et de les recommander aux capitaines des vaisseaux sur lesquels ils passeront audit pays.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1680, fol. 258.)

51. — A M. DE DEMUIN,

INTENDANT A ROCHEFORT.

Fontainebleau, 11 juin 1680.

J'ay rendu compte au Roy de la nécessité qu'il y avoit de faire bastir à Rochefort une église qui puisse contenir le grand nombre d'habitans qui s'y sont establis, et Sa Majesté a pris la résolution de faire bastir dans la suite une église convenable à la grandeur de l'establissement de marine qu'elle a bien voulu faire à Rochefort. Comme cela ne se peut faire sans une dépense considérable, et qu'il faudra beaucoup de temps pour l'achever, Sa Majesté veut qu'en attendant vous examiniez s'il n'y auroit pas moyen de faire quelque augmentation à l'église qui sert à présent de

[1] En janvier 1682, Colbert ayant appris que les brodeurs protestants prétendaient être élus jurés tous les cinq ans, écrivit au procureur du roi au Châtelet que ce n'était point l'intention de Sa Majesté, qui voulait, au contraire, que les jurés fussent toujours de la religion catholique. (*Mél. Clair.* vol. 431, fol. 50.)

paroisse, et que vous m'en envoyiez un plan dans lequel vous marqueriez l'augmentation que vous estimerez à propos d'y faire.

Sa Majesté a choisy le sieur Royer, architecte, pour la servir en cette qualité à Rochefort; elle veut que vous l'establissiez dans ledit port, que vous luy donniez connoissance des bastimens faits et à faire, et que ce soit luy qui fasse les devis et estimations de tous les bastimens de terre dudit port.

Vous pourrez aussy luy faire faire un plan et un dessin de l'église à bastir à Rochefort. Prenez garde de choisir un lieu propre pour placer cette église.

Faites-moy sçavoir combien il faudroit pour achever le dortoir des Capucins en la manière qu'il est commencé; et si cette dépense n'alloit qu'à 200 ou 300 livres, Sa Majesté pourroit y consentir.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1680, fol. 288.)

52.—A M. DE VAUVRÉ,

INTENDANT DE MARINE A TOULON.

Fontainebleau, 11 juin 1680.

Quoyque Sa Majesté soit bien persuadée que ses intentions qui vous ont esté expliquées en plusieurs rencontres sur la manière dont doit estre fait l'exercice de la religion catholique dans les vaisseaux commandés par les capitaines de la religion prétendue réformée, sont ponctuellement suivies, elle veut encore que vous l'informiez particulièrement si les prières catholiques, la messe et les autres exercices de nostre religion se font publiquement et à haute voix dans la poupe, aux jours et aux heures qu'ils se doivent faire, et si les capitaines n'y apportent aucun empeschement; et que vous me fassiez sçavoir aussy en quelle manière se font les prières des prétendus réformés : s'ils se retirent à l'avant et entre deux ponts, et s'ils observent de les faire à voix basse et sans estre entendus [1].

Comme le sieur du Quesne seroit un de ceux qui pourroient plus aysément se dispenser de cette règle dans les vaisseaux qu'il commande, Sa Majesté veut que vous me marquiez en particulier la conduite dudit sieur du Quesne sur ce sujet.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1680, fol. 284.)

[1] Dans un mémoire, en date du 6 août 1681, qu'il adressait de Rochefort à Louis XIV, Seignelay le prévenait qu'il avait été informé de plusieurs côtés que les ministres huguenots du port des Sables-d'Olonne faisaient les prières de leur religion à la poupe des vaisseaux et empêchaient les catholiques de faire les leurs.

53. — A M. BOUCHU,

INTENDANT A DIJON.

Fontainebleau, 14 juin 1680.

L'on s'est plaint qu'un nommé Breuvillier, huguenot, s'est voulu establir à Chalon-sur-Saône, sur le prétexte des privilèges de la compagnie de Levant.

Comme j'ay fait connoistre à cette compagnie que l'intention du Roy n'estoit point que, sous prétexte de ce privilége, il se fist un establissement nouveau, je vous envoye le désaveu que les intéressés en cette compagnie m'ont donné contre l'establissement dudit Breuvillier, pour vous en servir ainsy que vous l'estimerez à propos.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 331.)

54. — SEIGNELAY A M. DE DEMUIN,

INTENDANT A ROCHEFORT.

Fontainebleau, 15 juin 1680.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 6 de ce mois, la liste des conversions qui se sont faites à Rochefort depuis le commencement de cette année.

Il n'y a rien de plus important que de suivre exactement la pensée que je vous ay marquée sur la conversion des ministres, et je suis persuadé que c'est un moyen assuré pour les obliger à faire abjuration. Mais à l'égard de l'assurance que vous demandez pour la pension que le Roy accordera au ministre que vous espérez qui se rendra catholique, je vous ay sur cela expliqué suffisamment les intentions de Sa Majesté, qui sont que, dans la pensée qu'elle a de donner une atteinte considérable à la religion prétendue réformée, ce n'est pas à la conversion d'un seul ministre qu'il faut s'en tenir, mais il faut tascher d'en gagner trois ou quatre qui se déclarent en mesme temps[1], et qui entraisnent avec eux un nombre considérable de ceux de leur religion; auquel cas Sa Majesté n'espargneroit rien pour leur procurer un establissement plus grand mesme que celuy qu'ils avoient dans leur religion.

Je suis bien ayse que le sieur Rossel[2] ayt tous les jours des conférences

[1] Voir pièces nos 44, 58 et notes.

[2] Théophile Rossel, ministre à Saintes. Après avoir exercé pendant vingt-cinq ans, il tomba malade en 1669, et s'écria dans un moment de délire qu'il voulait changer de religion. Un curé s'empressa d'accourir et fit

avec les officiers de la religion prétendue réformée et qu'il soit propre à cet employ. Ne manquez pas de me faire sçavoir le succès qu'il y aura, et le nombre de ceux qui feront abjuration de leur hérésie[1].

Puisque le sieur Joachim Guesdon[2] s'est fait catholique sur la promesse que vous luy avez faite d'obtenir pour luy un brevet de capitaine de fluste, Sa Majesté a bien voulu le luy accorder, et vous en trouverez cy-joint l'expédition. Mais il faut que vous fassiez éclater les grâces de Sa Majesté, afin que cela serve d'exemple aux autres et les excite à se faire catholiques.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1680, fol. 296.)

---

55. — A M. BELLINZANI[3].

Fontainebleau, 26 juin 1680.

On a donné avis au Roy qu'un ministre de la religion prétendue réformée, qu'on croyoit estranger et Anglois, preschant à Charenton, pria Dieu pour le roy d'Angleterre, après avoir prié Dieu pour le Roy.

Comme cela est entièrement contre l'usage et le respect deu à Sa Majesté, je vous prie de vous en aller trouver de ma part M. le curé de Charenton, de vous informer de luy s'il est vray qu'il y ayt eu quelque ministre estranger qui ayt presché depuis trois semaines ou un mois à Charenton, comme il s'appeloit, et de quel pays il estoit; si ledit curé a assisté à la prédication ou non; s'il n'a point entendu parler qu'il ayt fait prier Dieu pour autre que pour le Roy et la famille royale, et s'il n'a point connoissance qu'il se soit passé depuis un mois ou six semaines quel-

dresser procès-verbal. L'accès passé, Rossel voyant tous ses papiers entre les mains de la justice, qui pouvait le ruiner, fut forcé d'abjurer. Il reçut en récompense une place de conseiller au présidial de la Rochelle et 800 livres de pension. A la mort de sa femme, il se fit missionnaire. Mort en 1712.

Rossel avait été particulièrement chargé de travailler à la conversion des officiers de marine du port de Rochefort. A ce sujet, Colbert lui écrivait le 26 mai 1680 :

« Vous ne devez pas douter que Sa Majesté n'ayt soin de vous. »

Et, le 25 juin :

« Je proposeray vostre fils à Sa Majesté pour remplir une place d'enseigne sur ses vaisseaux, et vous ne devez pas douter que je sois bien ayse de vous faire plaisir aux occasions qui se présenteront. » (*Dép. conc. la mar.* fol. 259 et 294.)

[1] Voir pièce n° 61.

[2] Capitaine de flûte en 1680. Mort à Rochefort, le 16 avril 1692.

[3] François Bellinzani, écuyer, originaire de Mantoue, s'établit en France en 1658, et fut naturalisé le 26 mars de la même année. Résident du duc de Mantoue à Paris, il fut confirmé dans la noblesse en août 1679. (*Mél. Clair.* vol. 550 bis, fol. 895.) — Cette note complète celle du tome I, p. 369.

que chose dans les prédications des ministres de Charenton contre le respect deu à Sa Majesté.

Je vous prie de me faire sçavoir promptement ce que vous avez fait sur ce sujet, et d'aller pour cet effet à Charenton.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1680, fol. 309.)

56. — A M. D'HERBIGNY,

INTENDANT A GRENOBLE.

Fontainebleau, 27 juin 1680.

Le sieur Gaudemar [1], commissaire ordinaire de la marine qui est à Toulon, s'est plaint au Roy que ses parens luy ont enlevé trois de ses enfans depuis qu'il est catholique, pour les élever dans la religion prétendue réformée; qu'il ne peut poursuivre cette affaire au parlement de Grenoble, parce qu'elle tireroit trop en longueur et l'éloigneroit du service; et que sa femme et son fils aisné se sont retirés d'auprès de luy et luy font plusieurs chicanes.

Comme Sa Majesté veut sçavoir si tous ces faits sont véritables, prenez la peine de vous informer si c'est pour le sujet de religion qu'il est poursuivy audit parlement, et s'il est vray qu'il ne peut pas y avoir une prompte justice; en quoy consistent ces procès, et s'il s'est attiré quelques-unes des vexations qui luy sont faites par sa conversion seule [2].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1680, fol. 312.)

57. — A M. DE MÉNARS,

INTENDANT A PARIS.

Fontainebleau, 1er juillet 1680.

J'ay rendu compte au Roy de la déposition que vous m'avez envoyée, faite par un religieux de l'ordre de Saint-Benoist contre quelques reli-

[1] Commissaire ordinaire de la marine au port de Toulon depuis 1679 jusqu'au 20 février 1687. Mort en 1694.

[2] En 1682, un nouveau converti, domicilié à Mer*, le nommé Noué, s'étant plaint que ses anciens coreligionnaires lui avaient enlevé un fils de quatorze ans, «qui avoit desjà la disposition de faire abjuration,» Colbert écrivit le 22 février à l'intendant d'Orléans, que le Roi voulait qu'il s'employât fortement à faire rendre cet enfant, et qu'en cas de résistance, il fît savoir ce qu'il y aurait à faire. (Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 337.)

* Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

gieux du mesme ordre, qu'il accuse d'avoir manqué de respect pour Sa Majesté. Elle m'ordonne de vous dire que son intention est que vous examiniez si ce qui est contenu en ladite déposition est véritable, et que vous me fassiez sçavoir ce que vous en apprendrez, pour luy en rendre compte.

Vous trouverez cy-joint un mémoire qui a esté présenté à Sa Majesté. par lequel on luy demande une lettre de cachet pour faire mettre dans un couvent la fille du sieur Danteuil, gentilhomme de la religion prétendue réformée, dans l'appréhension qu'on a qu'on ne l'envoye en Angleterre pour empescher sa conversion. Sa Majesté n'a pas estimé à propos de donner pour cela une lettre de cachet, mais elle m'ordonne de vous dire que son intention est que vous vous employiez pour empescher que cette fille ne retombe entre les mains de son père, et que vous donniez pour cet effet toute sorte de protection à ceux qui prennent soin d'elle, et me fassiez sçavoir si vous avez besoin de quelque ordre pour cet effet.

Je vous envoye un autre placet qui a esté présenté à Sa Majesté par le sieur de Saint-Godard, garde du corps de la feue reyne mère, par lequel il se plaint que Suzanne de Cosne, sa nièce, dont il est tuteur, a esté enlevée par Marc de Torcy, de la religion prétendue réformée, pour la faire élever en ladite religion. Sur quoy Sa Majesté m'ordonne de vous dire que son intention est que vous vous informiez de ce qui est contenu en ce placet, et que vous fassiez en sorte de faire remettre cette fille entre les mains dudit sieur de Saint-Godard; et en cas qu'il s'y trouve quelque difficulté, que vous me fassiez sçavoir de quels ordres vous aurez besoin.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 24, fol. 182.)

---

58. — A M. DE DEMUIN,

INTENDANT A ROCHEFORT.

Paris, 7 juillet 1680.

J'ay reçu le mémoire des abjurations qui ont esté faites à Rochefort pendant les mois de may et juin derniers.

Le Roy sera toujours bien ayse qu'il se convertisse le plus grand nombre d'huguenots qu'il sera possible, mais vostre première application doit regarder la conversion des officiers de marine[1] et des matelots, et Sa Ma-

[1] L'année suivante, Seignelay proposa au Roi de donner des emplois d'écrivains de marine aux enfants des riches marchands qui se convertiraient. En même temps, il faisait remarquer que les directeurs des compagnies de commerce de Rochefort, pour la plupart protestants, se servaient ordinairement de huguenots sur leurs vaisseaux et excluaient les catho-

jesté ne voit pas que les conférences qui ont esté tenues sur ce sujet ayent eu un grand succès jusqu'à présent. Faites-moy toujours sçavoir ce qui se passera dans ces conférences et ce que Sa Majesté s'en peut promettre.

A l'égard de ce que vous m'avez écrit concernant les anciens de la religion de Marennes, Sa Majesté a esté surprise que, sans proposer d'autre raison pour les chasser que celle qu'ils ont tesmoigné de l'opiniastreté dans leur religion, vous fassiez une proposition si extraordinaire, si violente. Je vous ay desjà fait connoistre [1] que ces sortes d'expédiens-là sont plus capables d'aigrir que d'ayder à la conversion des religionnaires, et ne partent pas d'un zèle accompagné de prudence.

Vous ne pouvez vous appliquer à rien de plus important qu'à la conversion des ministres, dont vous m'écrivez; et si vous pouvez parvenir à la conversion de cinq ou six et les faire agir après les avoir gagnés [2], vous rendrez le service le plus considérable que vous puissiez jamais rendre, et les effets de vostre zèle en cette occasion plairoient beaucoup à Sa Majesté.

Faites-moy sçavoir tous les mois ce qui se passera sur le fait de la religion et particulièrement sur ce dernier article, que vous devez regarder comme le plus important.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1680, fol. 341.)

---

59. — SEIGNELAY A L'ABBÉ PILLON,

A MARSEILLE [3].

Tournai, 4 aoust 1680.

J'ay esté bien ayse d'apprendre par vostre lettre du 23 du mois passé que vous soyez arrivé à Toulon, et que vous ayez commencé vos conférences avec les officiers de la marine de la religion prétendue réformée qui sont en ce port.

Le Roy ne doute point que vous n'employiez tout le zèle que vous avez pour la gloire de Dieu et le bien de son service pour leur faire connoistre

liques. Il regardait donc comme très-nécessaire d'empêcher que les directeurs de ces compagnies ne fussent de la religion réformée.

[1] Voir le 1er § de la pièce n° 44.

[2] Voir pièce n° 54.

[3] Le 14 juin précédent, Colbert avait annoncé à l'évêque de Toulon «que le Roy, ayant fort à cœur la conversion des officiers de marine, envoyoit à Toulon l'abbé Pillon, personne dont la probité et la capacité estoient connues, pour leur faire connoistre les erreurs dans lesquelles ils vivoient.» En conséquence, le ministre ordonnait à l'intendant de donner à l'abbé Pillon une chambre dans le *logis du roi*. (*Dép. conc. la mar.* fol. 291.)

L'abbé Pillon resta en Provence jusqu'au mois de décembre 1686.

leurs erreurs et les porter à abjurer leur hérésie. Faites-moy sçavoir de temps en temps le progrès que vous ferez [1].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1680, fol. 370.)

---

60. — A M. DE LA REYNIE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Versailles, 3 septembre 1680.

Le Roy estant informé du désordre qui est arrivé au faubourg Saint-Germain, dans la maison d'une femme de la religion prétendue réformée, chez laquelle les prestres de Saint-Sulpice ont voulu entrer sans y estre appelés, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire que son intention est que vous vous informiez de ce qui s'est passé à cette occasion, et que vous me le fassiez sçavoir pour luy en rendre compte.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 24, fol. 227. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 567.)

---

61. — AU SIEUR ROSSEL,

A ROCHEFORT.

Versailles, 30 septembre 1680.

Sa Majesté approuve la proposition que vous faites d'aller quelquefois à Soubise et à Tonnay-Charente pour y entendre les ministres et vous servir de ce prétexte pour dissiper les préventions qu'ils mettent dans l'esprit des officiers de marine du département de Rochefort.

Puisque vous estimez nécessaire de ne leur accorder aucun synode à l'avenir qu'il n'y ayt un commissaire catholique, vous devez estre assuré que Sa Majesté ne le fera point qu'à telle condition, et je vous avoue que je souhaiterois bien que ce moyen fust assez fort pour les détruire; en quoy je vous exhorte de contribuer d'autant plus par vos soins et par vostre

[1] Le 1er du mois suivant, il lui écrivait : « Continuez toujours avec le zèle que vous avez commencé les conférences que vous avez eues, et je ne doute point que les ordres que le Roy a donnés ne fassent prendre aux officiers la résolution d'y assister. Comme Sa Majesté a reconnu que le sieur Forant * est un de ceux qui les en empêchent le plus, elle luy envoye l'ordre de s'en aller au Havre. » (*Dép. conc. la mar.* fol. 398.)

* Le capitaine Job Forant (Voir III, *Marine*, pièce n° 20, note), après avoir été pressé pendant longtemps de se convertir, finit par abjurer entre les mains de Bossuet, en 1685. (Voir, dans le *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*, l'intéressant article que M. Jal a consacré à ce marin.)

zèle que vous ne pourrez rien faire qui soit plus agréable à Sa Majesté.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1680, fol. 436.)

---

62. — A L'ABBÉ PILLON,

A MARSEILLE.

Versailles, 12 octobre 1680.

Je n'avois que trop prévu que la conférence imprimée entre le sieur Belile-Erard [1] et vous feroit un mauvais effet. Je vois mesme, par tout ce qui me revient, que cela a fort aigry l'esprit des officiers, et je crois vous devoir donner avis qu'il faut que vous preniez extrêmement garde de ne mesler dans vos conférences aucune dispute, et de rechercher plutost à insinuer aux officiers, dans des discours familiers, les vérités dont vous voulez les instruire, estant certain qu'ordinairement les disputes ne persuadent personne.

A l'égard du temps qu'il faudra pour parvenir à les convaincre, si celuy de deux mois n'est pas suffisant pour cela, Sa Majesté consentira volontiers qu'il soit allongé pour donner plus de moyens à ces officiers de connoistre les vérités de nostre religion.

La proposition que vous faites de conférer avec un ministre est bonne, mais je crois comme vous qu'il faut attendre que vous ayez persuadé les officiers des plus importans points de nostre religion, pour conférer ensuite en leur présence avec quelque ministre.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1680, fol. 451.)

---

63. — AUX INTENDANTS.

Sceaux, 18 octobre 1680.

Je vous ay desjà écrit plusieurs fois que les fermiers des Fermes Unies ne devoient plus employer aucun commis de la religion prétendue réformée. Je vous le répète encore, Sa Majesté voulant que vous y teniez soigneusement la main, comme aussy à l'exécution de l'arrest du conseil portant défense d'employer au recouvrement des tailles aucun de cette religion [2].

[1] Capitaine de vaisseau. — Voir le dernier paragraphe de la pièce n° 64.

[2] Voici en quels termes, le 13 du mois précédent, Colbert avait annoncé cet arrêt aux intendants : « Le Roy fait expédier un arrest pour défendre aux receveurs généraux des finances de traiter du recouvrement des tailles des élections de leurs généralités avec aucune

Il ne reste plus que les employés à la ferme des domaines, au sujet desquels Sa Majesté m'a ordonné de déclarer aux fermiers qu'elle vouloit qu'ils les révoquassent de mesme. Elle leur a donné seulement deux ou trois mois de temps pour exécuter cet ordre [1], et Sa Majesté m'ordonne de vous en donner avis et de vous dire, en mesme temps, que vous pourriez vous servir de cette révocation et du temps qu'elle ordonne pour les exciter tous à se convertir. Sa Majesté estant persuadée que leur révocation de leur employ peut beaucoup y contribuer [2].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 748.)

64. — SEIGNELAY A L'ABBÉ PILLON, A MARSEILLE.

Versailles, 20 octobre 1680.

Pour réponse à vostre lettre du 8 de ce mois, il est bien nécessaire que vous continuiez toujours vos conférences de la mesme manière que vous les avez commencées. Mais vous devez bien prendre garde de ne point contraindre ni assujétir les officiers de marine à une certaine forme de raisonnement pour l'exposition de leurs doutes; et de quelque manière qu'ils les exposent, il faut en profiter et leur faire entendre vos réponses. Mais surtout vous devez y apporter beaucoup de modération [3], et tourner plutost vos conférences en manière de conversation instructive que de dispute réglée.

Il sera nécessaire cependant que vous rendiez compte dans la suite de

personne qui fasse profession de la religion prétendue réformée, ni mesme d'employer aucune personne de la mesme religion audit recouvrement.

«Sa Majesté m'a ordonné de vous en envoyer des imprimés, afin que vous le rendiez public dans toute vostre généralité, que vous le fassiez enregistrer au greffe du bureau des finances et dans tous ceux des élections, et que vous teniez la main à ce qu'il soit ponctuellement exécuté.» (S. G. F. 5,361. *Lettres de M. Colbert*, t. II, fol. 298.) — Voir aussi II, *Finances*, pièce n° 85.

[1] Le 20 février 1682, une nouvelle circulaire était adressée aux fermiers généraux des Fermes Unies pour leur défendre de se servir d'aucun religionnaire comme commis dans la confection du papier terrier. Colbert les prévenait en outre que s'ils ne révoquaient pas immédiatement ceux qui étaient établis, il les ferait arrêter. (*Mél. Clair.* vol. 428, fol. 874.) — Voir pièce n° 67.

[2] A dater de cette époque, les ordres se succèdent pour déposséder les réformés de toutes leurs charges et fonctions. Nous nous sommes borné à publier les lettres qui présentent un intérêt exceptionnel. — Voir pièces n°s 72, 115, 117, 119, 120, 129, 139 et notes.

[3] Sept jours après, il recommande encore à cet abbé «une grande douceur et une grande condescendance, rien n'estant plus important que d'obliger les officiers à vouloir proposer des doutes pour estre éclaircis.» Il termine ainsi :

«J'écris au sieur de Vauvré de travailler do-

tout ce que vous ferez à M. de Condom [1], qui m'a promis de vous ayder de ses lumières pour contribuer au succès de la conversion desdits officiers.

A l'égard des différentes objections que le sieur de Belile-Erard veut proposer en mesme temps dans une seule conférence [2], et que vous ne pourrez pas réfuter, il faut que, sans qu'il paroisse, vous refusiez d'entendre et de répondre à ces objections, de quelque manière qu'elles soyent proposées; que vous fassiez connoistre par le sieur de Vauvré audit sieur de Belile-Erard qu'il vaudroit mieux ne mettre qu'une question en avant et attendre la décision que non pas de les proposer toutes ensemble.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1680, fol. 472.)

---

65. — A M. DE LA BROSSE,

ÉVÊQUE DE LÉON [3].

Versailles, 27 octobre 1680.

Le Roy, voulant establir à Brest une espèce de séminaire d'aumosniers pour servir sur ses vaisseaux [4], a donné ordre de faire préparer pour cet effet un lieu commode et nécessaire pour leur logement; et comme Sa Majesté veut que ce séminaire soit sous vostre direction et celle des évesques qui vous succéderont, elle croit qu'il est nécessaire d'examiner de quelle manière il peut estre estably. Pour cet effet, elle a donné ordre à M. de Bonrepos [5], qui s'en va à Brest pour différentes affaires, et auquel

resenavant à obliger les officiers, par raison, de faire ce qu'on peut souhaiter d'eux pour leur éclaircissement, et surtout de faire en sorte de ne faire valoir qu'en cas d'absolue nécessité l'autorité du roy, afin qu'ils oublient, s'il se peut, que c'est par elle qu'ils sont obligés de se tenir à vos conférences.» (*Dép. conc. la mar.* fol. 484.) — Voir pièce n° 66.

Cependant, le 30 octobre, Colbert demandait à l'intendant de Toulon les noms des officiers qui étaient les plus opiniâtres, et il l'engageait même «à leur déclarer à tous, que le Roy ne leur donnoit plus que le reste du mois pour reconnoistre leurs erreurs.» (*Dép. conc. le comm.* fol. 503.)

[1] Jacques de Goyon de Matignon avait succédé à Bossuet dans l'évêché de Condom le 31 octobre 1671. Il se démit de ses fonctions en septembre 1693, et fut nommé abbé de Saint-Victor, à Marseille, en 1703. Mort le 15 mars 1727.

[2] Voir pièce n° 62.

[3] Pierre Le Neboux de La Brosse, d'abord grand vicaire à Saint-Brieuc, puis évêque de Saint-Pol-de-Léon, le 24 décembre 1671. Mort le 18 septembre 1701.

[4] On trouve aux Archives de l'Empire, *Registre du secrétariat*, O 25, fol. 275, à la date de septembre 1681, les lettres patentes pour l'établissement à Folgoët d'un séminaire dans lequel devaient être instruits les prêtres destinés à servir comme aumôniers dans la marine.

[5] Bonrepos (voir III, *Marine*, pièce n° 238, note), commissaire général de la marine, fut chargé, de 1676 à 1682, de visiter tout le littoral pour y rétablir l'institution des classes que la guerre de Hollande avait jetée dans le plus grand désordre.

les intentions de Sa Majesté ont esté expliquées sur ce sujet, de conférer sur ce qu'il y aura à faire pour cela. Je vous prie de luy donner créance à ce qu'il vous dira de la part de Sa Majesté, et dresser avec luy un mémoire de vos pensées sur cela.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1680, fol. 489.)

66. — AU SIEUR CAPISCOL-LAUGIER,

ÉCRIVAIN A MARSEILLE[1].

Versailles, 27 octobre 1680.

Pour réponse à vostre lettre du 15 de ce mois, quelque peine que les officiers de marine de la religion prétendue réformée ayent à se laisser persuader, il ne faut pas pour cela se rebuter; au contraire, il faut toujours les conduire avec prudence et douceur[2], et attendre que la grâce de Dieu leur ouvre les yeux pour voir les erreurs dans lesquelles ils sont, et je m'attends que vous y contribuerez de vostre part par le bon exemple que vous devez leur donner.

Je seray bien ayse de voir le rôle que vous avez tenu de ceux qui ont manqué d'assister aux conférences du sieur Pillon; mais il faut bien prendre garde qu'ils ne sçachent qu'il m'a esté envoyé, parce que cela pourroit leur faire peine et les aigrir.

Vous avez bien fait d'establir la prière soir et matin aux corps de garde qui sont sur les vaisseaux. Il faut que vous ayez toujours grand soin de bien remplir les fonctions de vostre employ.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1680, fol. 485.)

67. — A M. DE MARILLAC,

INTENDANT A POITIERS.

Versailles, 13 novembre 1680.

Je suis bien ayse d'apprendre par vostre lettre du 6 de ce mois que quelques-uns des commis des fermes se sont convertis et qu'il y en a d'autres qui attendent pour voir si le Roy sera ferme dans ses résolutions[3].

[1] D'abord contrôleur de marine à Toulon; écrivain des galères au port de Marseille à partir de 1677.

[2] Voir le 1er § de la pièce n° 64.

[3] Par arrêt du 11 juillet précédent, les réformés avaient été exclus des fermes royales comme adjudicataires, intéressés ou employés.

Comme vous devez estre assuré que Sa Majesté ne changera pas et que vous voyez mesme qu'elle a résolu d'oster les commis de la ferme des domaines, dans peu de temps, en cas qu'ils ne se convertissent pas, vous pouvez vous servir de ce moyen pour en gagner le plus que vous pourrez, estant très-important et très-nécessaire que nous concourions tous à donner un grand succès aux saintes instructions de Sa Majesté sur ce sujet [1].

(Arch. de l'Emp. *Papiers du contrôle général des finances*. Intendance du Poitou.)

---

68. — A M. DE LA REYNIE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Saint-Germain, 27 décembre 1680.

Le Roy ayant esté informé qu'il se distribue à Paris un livre intitulé : *La politique du clergé de France, ou entretien curieux sur les moyens dont on se sert pour détruire la religion protestante dans le royaume* [2], lequel livre est préjudiciable au service de Sa Majesté, elle m'ordonne de vous écrire que son intention est que vous en empeschiez le débit, en faisant faire perquisition des lieux où en seront les exemplaires, et toutes les autres diligences usitées en pareille occasion [3].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 24, fol. 326. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 118.)

[1] Le même jour, Colbert écrivait à l'intendant d'Amiens :

« Ce seroit un grand avantage si vous pouviez obliger les commis au recouvrement des droits des échanges à se convertir.

« A l'égard du sieur Lucas, qui a esté dépossédé d'une commission et que l'on veut restablir comme commis de la ferme des domaines, vous devez l'empescher formellement, à moins qu'il ne se convertisse, ou que vous eussiez une espérance certaine qu'il dust se convertir dans peu de jours. (*Mél. Clair.* vol. 428, fol. 864.) — Voir pièce n° 63 et note.

[2] Barbier, dans le *Dictionnaire des anonymes*, attribue ce livre au célèbre Jurieu. — Ce pamphlet reprochait au clergé catholique en général de soutenir des opinions contraires à l'ordre social, mais il s'en prenait plus particulièrement au clergé de France et à Louis XIV. — Arnauld répondit à ces attaques par l'*Apologie pour les catholiques*.

[3] Ces recherches se faisaient d'ordinaire rapidement et sans éclat. Le 6 juin 1673, Colbert avait envoyé à La Reynie un catalogue de différents ouvrages jansénistes, imprimés chez la veuve Savreux, qu'on venait de saisir dans un recoin des tours de Notre-Dame, sur les voûtes des chapelles. A cette occasion, il lui recommanda d'assoupir l'affaire et de la terminer au plus vite, parce qu'elle commençait à faire du bruit. (Baluze, *Papiers des Armoires*, vol. 367, fol. 137. — Voir aussi *Justice et Police*, pièces nos 16, 44 et notes.

69. — LOUIS XIV A BOSSUET,

ÉVÊQUE DE MEAUX.

(Lettre contre-signée par Colbert.)

Saint-Germain, 16 février 1681.

Le désordre des affaires temporelles des religieuses de la congrégation de Nostre-Dame, ordre de Saint-Augustin, establies à Charonne [1], et les poursuites des créanciers ayant porté le parlement d'ordonner par arrest que cette communauté seroit supprimée et de permettre auxdits créanciers de poursuivre la vente de la maison et autres effets appartenant auxdites religieuses, j'ay estimé nécessaire de leur procurer une retraite en les dispersant en d'autres monastères de leur ordre et de leur institut.

C'est pourquoy je vous fais cette lettre pour vous donner avis que j'ay fait remettre es mains de la sœur Catherine-Angélique Lévêque [2] un ordre pour estre reçue dans le couvent de Coulommiers, et que mon intention est que vous luy donniez vostre obédience pour estre reçue dans ledit couvent, où sa pension sera payée [3].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 25, fol. 67.)

[1] Le monastère de Charonne avait été fondé en 1643 par la duchesse d'Orléans, qui avait obtenu que la première supérieure serait perpétuelle. Après elle, on devait, suivant l'usage de la congrégation, élire tous les trois ans une des sœurs du couvent. Mais Colbert fit nommer par le Roi une religieuse bénédictine de ses parentes. Celle-ci étant morte avant d'avoir obtenu ses bulles, le Roi la remplaça par une religieuse étrangère à la maison, qui fut installée en vertu d'une commission de l'archevêque de Paris. La communauté, blessée de cette violation d'un de ses plus chers priviléges et du renvoi de quatre sœurs, se plaignit au pape, qui répondit aussitôt par le commandement exprès de se choisir une autre supérieure. Il fut obéi, l'arrêt pris par le conseil pour empescher l'élection étant venu trop tard. Le parlement rendit alors un nouvel arrêt par lequel le procureur général fut reçu appelant comme d'abus, et la supérieure nommée par le Roi maintenue. Un second bref du 15 octobre 1680, confirmant l'élection faite par les religieuses, fut de nouveau invalidé par le parlement. Enfin, une troisième bulle, qui ordonnait de brûler à Rome ces divers arrêts, fut simplement supprimée à Paris.

La lettre de Louis XIV à Bossuet prouve que l'affaire de Charonne avait bientôt été terminée par la suppression de la communauté, sous prétexte qu'elle était obérée au point de ne pouvoir payer ses dettes. — Voir, au sujet de cette affaire, *Histoire de l'Église de France*, par l'abbé Guettée, XI, 53. — *Mémoires chronologiques et dogmatiques*, par d'Avrigny, III, 180. — *Histoire de Louis XIV*, par Bruzen de La Martinière, IV, 232.

[2] C'était la supérieure élue par la communauté.

[3] A la suite de cette lettre on trouve la liste des couvents où les religieuses de Charonne furent envoyées.

70. — A M. ROBERT,
PROCUREUR DU ROI AU CHÂTELET.

Saint-Germain, 1er mars 1681.

J'ay rendu compte au Roy du projet d'ordonnance que M. de La Reynie doit publier sur vostre réquisitoire au sujet des malades de la religion prétendue réformée, conformément à la déclaration de Sa Majesté du 19 novembre 1680. Elle m'ordonne de vous faire sçavoir qu'elle n'estime pas à propos de remettre l'exécution de cette déclaration entre les mains des commissaires, et qu'il faudra seulement qu'en cas d'absence ou d'empeschement de M. de La Reynie, le lieutenant criminel ou le lieutenant particulier soyent chargés d'aller eux-mesmes chez les malades, conformément à la déclaration.

A l'égard des commissaires, leur fonction doit estre d'avertir l'un de ces officiers des malades qui seront dans leur quartier, et Sa Majesté approuve que l'ordonnance de M. de La Reynie enjoigne aux médecins et chirurgiens d'avertir les commissaires de chacun quartier lorsqu'ils seront appelés chez quelques malades de la religion prétendue réformée.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 25, fol. 75.)

71. — A M. DE MARILLAC,
INTENDANT A POITIERS.

Sceaux, 17 avril 1681.

Pour réponse à vostre lettre du 9 de ce mois, les avantages que la religion et l'Estat retirent de la grande quantité de conversions qui se font dans le Poitou méritent bien que vous y donniez une entière application, et que vous suspendiez pour quelque temps les autres fonctions de vostre employ, pour vaquer à celle-là[1]. Néanmoins, autant que vous le

[1] Quinze jours auparavant, Colbert avait déjà écrit à cet intendant :

« Je vous félicite avec bien du plaisir des grands et prodigieux succès concernant les conversions dans tout le Poitou. Continuez de vous y appliquer, et taschez, par tous moyens, de restablir la véritable religion dans cette province, qui a esté la première dans laquelle Calvin a commencé de semer ses erreurs. » (*Mél. Clair.* vol. 429, fol. 163.)

L'année suivante, les conversions continuant en Poitou, Colbert en témoignait sa satisfaction à M. de Basville, alors intendant, et lui disait, dans une lettre du 17 juin :

« Avec les précautions que vous apportez, je ne doute point que vous ne parveniez à convertir, ou le tout ou la plus grande partie des hérétiques de la province. » (*Mél. Clair.* vol. 431, fol. 336.)

pouvez, faites en sorte que rien ne retarde, et que les peuples connoissent toujours, par l'application que vous donnerez à l'exécution des intentions du Roy, la bonté paternelle que Sa Majesté a pour eux.

A l'égard des conversions, faites-moy sçavoir, si le Roy accordoit par arrest que tous les convertis ne seroient imposés, pendant les trois années prochaines, qu'à la moitié des tailles qu'ils payent cette année, quel effet cela pourroit faire pour les conversions, et à combien à peu près et par estimation cela pourroit monter, pour en rejeter l'imposition sur les autres habitans de chacune paroisse ou sur les élections.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 192.)

72. — AUX INTENDANTS.

Sceaux, 30 may 1681.

Je vous écrivis l'année passée que le Roy ne vouloit pas que vous souffrissiez aucun officier, commis, garde ni autres employés aux affaires de finances de vostre généralité, qui fussent de la religion prétendue réformée [1]; le Roy m'ordonne de vous réitérer le mesme ordre cette année. Et comme Sa Majesté est avertie qu'il y a des receveurs des tailles et autres officiers en titre qui sont de cette religion, ne manquez pas de m'en envoyer le mémoire, et informez-vous en mesme temps de la date de leur provision et si la clause de la prétendue religion réformée y est employée ou non.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 271.)

73. — A M. DE NOVION,

PREMIER PRÉSIDENT A PARIS.

Versailles, 16 juin 1681.

Le Roy ayant appris que le provincial des Jésuites a reçu des expéditions des brefs du pape écrits sur l'affaire de Pamiers [2], avec ordre de son

[1] Le 13 novembre 1680, Colbert avait signifié aux intendants de rechercher si, dans les octrois des villes, il se trouvait des protestants, parce que le Roi avait résolu de leur ôter tout maniement de deniers publics. (*Mél. Clair.* vol. 429, fol. 89.) — Voir pièces n[os] 63 et 108.

[2] La plupart des évêques de France avaient fait enregistrer leur serment d'adhésion aussitôt après l'arrêt du mois d'avril 1675 concernant la régale. Ceux de Pamiers et d'Aleth s'opposèrent seuls à son exécution et défendirent à leur chapitre de recevoir les régalistes, qu'ils

général de les rendre publics autant qu'il dépendroit de luy et des religieux de son ordre, Sa Majesté a estimé très-important à son service d'empescher la suite d'une chose aussy nouvelle et aussy extraordinaire.

Elle fit venir icy hier M. le procureur général pour luy ordonner de requérir que ledit provincial des Jésuites fust mandé au parlement et qu'il luy fust ordonné de remettre au greffe l'expédition des brefs qu'il a reçus, pour estre ensuite ordonné ce que M. le procureur général a ordre de vous expliquer plus amplement. C'est de quoy Sa Majesté a voulu que je vous donnasse avis.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 25, fol. 168.)

---

74. — A M. HARLAY DE CHAMPVALLON,

ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Versailles, 16 juin 1681.

Vous trouverez cy-joint la copie de la lettre du Roy, ainsy qu'elle a esté approuvée par Sa Majesté, pour la convocation de l'assemblée générale du clergé [1], dans laquelle vous remarquerez qu'il n'a point esté parlé du projet de procuration que vous m'aviez remis entre les mains, Sa Majesté ayant estimé qu'il ne falloit pas qu'il parust rien de sa part qui déterminast les matières qui doivent estre traitées dans ladite assemblée. Elle a résolu

frappèrent d'excommunication. Le pape Innocent XI soutint fortement ces deux prélats, et, à la mort de l'évêque de Pamiers, il adressa au chapitre de cette ville, sous la date du 1er janvier 1681, un bref tellement violent qu'il fut supprimé par le parlement de Paris, sur la requête du procureur général *, qui, par ménagement pour la cour de Rome, attribuait cette pièce aux malintentionnés. A cette nouvelle, le pape envoya le bref aux Jésuites de Pamiers et de Toulouse, avec ordre de le répandre; mais ceux-ci gardèrent le silence, affectant de douter qu'il vînt de Rome. Innocent XI en fit alors expédier par le général des Jésuites des copies aux provinciaux de Paris et de Toulouse, avec commandement de le rendre public et d'obliger leurs inférieurs à publier qu'il était véritable.

Les lettres ci-après, pièces nos 75 et 77, donnent la suite de cette affaire. — Voir, sur la question de la régale, *Histoire de l'Église de France*, par l'abbé Guettée, XI, 89; — *Mémoires chronologiques et dogmatiques*, par d'Avrigny, III, 196; — *Histoire de Louis XIV*, par Bruzen de La Martinière, IV, 235. — On trouve à la Bibl. Imp. Fr. vol. 15,512, 15,695, 15,728, et aux Arch. de l'Emp. *Reg. du secrét.* O 15, un grand nombre de mémoires, propositions, consultations et avis sur la régale.

[1] Quarante-deux archevêques et évêques s'étaient réunis à Paris, sur l'invitation des agents généraux du clergé, et avaient demandé au Roi, dans le double intérêt de la couronne et de l'Église, un concile national. Louis XIV accueillit cette demande, et l'ouverture de l'assemblée générale fut fixée au 30 octobre.

* Par une lettre du 22 janvier 1681, Colbert avait prévenu le procureur général que le Roi voulait qu'il fît les réquisitions nécessaires pour empêcher, par arrêt du parlement, la publication ainsi que l'impression et la distribution des exemplaires de cette bulle. (*Reg. du secrét.* O 25, fol. 173.)

sur ce sujet de donner ordre de bouche aux agens généraux du clergé d'envoyer ce projet de procuration aux archevesques, en leur expliquant qu'il a esté dressé par les commissaires nommés par la dernière assemblée pour estre envoyé partout, afin d'expliquer ce qui doit estre traité dans ladite assemblée et de rendre les pouvoirs uniformes.

Pour parvenir à faire en sorte que les assemblées provinciales donnent des procurations aux députés de l'assemblée générale conformément au projet, Sa Majesté fera écrire aux intendans des provinces pour leur donner ordre d'expliquer aux archevesques ses intentions sur le sujet de cette procuration [1]. C'est de quoy j'ay cru vous devoir donner avis.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 25, fol. 168.)

---

75. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Versailles, 17 juin 1681.

Pour réponse à la lettre que je reçus hier au soir de vostre part, le Roy persiste dans la pensée qu'il vous a expliquée luy-mesme, et Sa Majesté croit absolument nécessaire que le provincial des Jésuites, ou en son absence les supérieurs des trois maisons qu'ils ont à Paris, soyent mandés au parlement. Et comme Sa Majesté veut avoir quelque égard pour le Père de La Chaise [2], elle m'ordonne de vous écrire qu'elle désire que vous le voyiez encore de sa part, que vous taschiez de luy persuader que cette comparution au parlement qui luy paroist si terrible, loin d'estre injurieuse à la Compagnie, la disculpera entièrement à Rome de l'inexécution des ordres qu'ils ont reçus, ce qui ne seroit pas de mesme par l'autre expédient qu'il propose.

Vous aurez agréable aussy de luy expliquer que Sa Majesté estime du bien de son service, dans l'estat où sont les choses à l'égard de Rome, que le premier expédient soit suivy; et quoyque je ne doute pas qu'il ne se rende à d'aussy fortes raisons, Sa Majesté veut que vous me fassiez sçavoir, avant que de passer outre, ce qu'il vous aura répondu, et que vous voyiez aussy M. l'archevesque de Paris sur ce sujet.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 25, fol. 173.)

[1] Voir pièce n° 78 et note.

[2] François de La Chaise, né au château d'Aix, commune de Saint-Martin-la-Sauveté (Loire), le 25 août 1624. Il entra dans la compagnie de Jésus et devint provincial à Lyon. Au mois de mars 1675, il remplaça comme confesseur du Roi le Père Ferrier. Mort le 20 janvier 1709.

76. — A M. LE BRET,

INTENDANT A LIMOGES.

Versailles, 18 juin 1681.

Je fais chercher l'arrest du conseil de 1667 concernant les notaires de la religion prétendue réformée, et vous feray sçavoir les intentions du Roy sur ce sujet.

Sur ce que vous demandez si vous pourriez interdire ceux de la religion prétendue réformée de la fonction de collecteur et les imposer à la taille un peu plus haut qu'ils ne sont, je vous diray que la fonction de collecteur, dans tout le royaume, est considérée comme une charge, et si cela est ainsy en Limousin, vous voyez bien qu'au lieu de leur donner une peine, ce seroit un soulagement. Mais à l'égard de l'imposition aux tailles, vous pouvez sans difficulté les imposer d'office.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 304.)

77. — AU PÈRE DE LA CHAISE,

CONFESSEUR DU ROI.

Versailles, 22 juin 1681.

Le Roy m'ordonne de vous faire sçavoir qu'après avoir bien examiné les différens projets d'arrest qui ont esté envoyés sur ce qui regarde les brefs du pape et les ordres que le provincial de vostre Compagnie a reçus, Sa Majesté n'a pu s'empescher de se déterminer à faire donner l'arrest portant défenses audit provincial de rendre ces brefs publics, et à tous autres supérieurs de communautés d'exécuter aucuns brefs ou bulles du pape qu'en conséquence de lettres patentes de Sa Majesté.

Cette manière de prononcer a paru d'autant plus nécessaire, qu'après avoir fait venir au parlement les supérieurs des maisons de Paris[1], il a fallu, mesme pour les disculper, leur faire défense d'exécuter les ordres qu'ils ont reçus; et cela est bien plus conforme à ce que demandoit le service de Sa Majesté dans cette occasion.

Cependant, comme il luy a paru que cela vous faisoit quelque peine, elle m'a ordonné de vous en expliquer les raisons.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 25, fol. 177.)

[1] Voir pièce n° 75.

78. — AUX INTENDANTS.

Versailles, 26 juin 1681.

Le Roy m'ordonne de vous envoyer la copie du procès-verbal de l'assemblée provinciale de Reims, tenue à Senlis, que vous trouverez cy-jointe, par laquelle vous connoistrez les remontrances que les députés du second ordre ont faites, sur ce qu'il est porté par le procès-verbal de l'assemblée du clergé tenue à Paris le 19 du mois de mars dernier, que lesdits députés du second ordre n'auront que voix consultative dans l'assemblée générale qui doit se tenir au mois d'octobre prochain [1].

Comme pareille chose pourroit arriver dans vostre province, et que Sa Majesté a approuvé ce qui s'estoit passé à cet égard dans l'assemblée tenue à Senlis, elle m'ordonne de vous écrire qu'elle veut que vous donniez part à M. l'archevesque de... de ce qui s'est passé sur ce point, afin qu'il se puisse servir dans son assemblée provinciale du mesme expédient, en cas que pareilles remontrances fussent faites par le second ordre.

Je vous prie aussy de vous informer et de me faire sçavoir ce qui se sera passé dans l'assemblée de vostre province, tant à cet égard qu'à l'égard de la procuration qui doit estre donnée aux députés.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 25, fol. 223.)

79. — A M. DE MÉNARS,

INTENDANT A PARIS.

Versailles, 29 juin 1681.

Le Roy a esté informé que les agens généraux du clergé ont envoyé, par ordre des députés de l'assemblée des archevesques et évesques tenue le 19 mars dernier à Paris, un projet de procuration [2] telle qu'elle doit

[1] Chaque métropole devait être représentée à l'assemblée générale par deux évêques et deux députés du second ordre ecclésiastique.

[2] Voici ce projet de procuration :

« Furent présens... lesquels, après avoir lu et examiné dans leur assemblée provinciale le procès-verbal de l'assemblée tenue, par permission du Roy, le 1er may dernier et autres jours suivans, par NN. SS. les archevesques et évesques estant à Paris pour les affaires de leurs diocèses, ensemble la lettre du Roy, par laquelle Sa Majesté a permis l'indiction et convocation d'une assemblée générale extraordinaire du clergé représentant le concile national dans la ville de Paris, avec les lettres de MM. les agens généraux du clergé de France, ont fait et constitué leurs procureurs généraux et spéciaux... auxquels ils ont donné pouvoir

estre donnée aux députés qui seront nommés en chaque province, ainsy que vous le verrez par la copie cy-jointe. Et comme Sa Majesté estime très-nécessaire que ce projet de procuration soit suivy dans la province de Sens comme il le sera dans toutes les autres, afin d'éviter la confusion que produiroit dans le commencement de l'assemblée générale la différence des pouvoirs des députés, elle m'ordonne de vous écrire qu'elle désire que vous voyiez de sa part M. l'archevesque de Sens, pour luy dire qu'elle estime nécessaire au bien de l'Église et à l'avancement des matières qui doivent estre traitées dans ladite assemblée que ledit projet de procuration soit suivy dans l'assemblée de sa province, sans y rien changer.

Je vous prie de me faire sçavoir ce que vous aurez fait en exécution de l'ordre de Sa Majesté sur ce sujet[1].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 25, fol. 221.)

de se transporter dans ladite ville de Paris, suivant les lettres du Roy et celles desdits agens, et là, délibérer en la manière contenue dans la résolution desdites assemblées des moyens de pacifier les différends qui sont touchant la régale entre N. S. P. le pape d'une part, et le Roy, nostre Sire, d'une autre;

« Consentir tous les actes qu'ils estimeront nécessaires avec les députés des autres provinces pour les terminer, et iceux signer aux clauses et conditions que l'assemblée avisera bon estre; comme aussy leur donnons charge et mandement exprès d'employer toutes les voyes convenables pour réparer les contraventions qui ont esté commises par la cour de Rome aux décrets du concordat *de causis et de frivolis appellationibus*, dans les affaires de Charonne, de Pamiers et de Toulouse;

« Conserver la juridiction des ordonnances du royaume et les degrés d'icelle en la forme réglée par le concordat; faire qu'en cas d'appel à Rome, le pape députe des commissaires en France pour le juger;

« Procurer par toutes sortes de voyes dues et raisonnables la conservation des maximes et des libertés de l'Église gallicane, et généralement prendre, à la pluralité des voix, toutes les résolutions et passer, pour toutes les causes cy-dessus expliquées, tous les actes qui seront requis, encore qu'il y eust chose qui demandast un mandement plus spécial que celuy contenu en ces présentes :

« Promettant avoir pour agréable tout ce qui aura esté par eux accordé et signé, et de l'observer, garder et entretenir inviolablement de point en point, selon la forme et teneur, sous les obligations, soumissions, nominations et autres clauses en tel cas nécessaires. » (*Reg. du secrét.* O 25, 222.)

[1] Pareille lettre était adressée le même jour: à M. Le Blanc, pour l'archevêque de Rouen; à M. Poncet, pour celui de Bourges; à M. Nointel, pour celui de Tours; à M. d'Herbigny, pour les archevêques de Vienne et d'Embrun; à M. Morant, pour ceux d'Aix et d'Arles; à M. Daguesseau, pour ceux de Toulouse, de Narbonne et d'Alby; à M. de Ris, pour ceux de Bordeaux et d'Auch; à M. Chauvelin, pour l'archevêque de Besançon; à M. Le Peletier de Souzy, pour celui de Cambrai.

80. — SEIGNELAY A M. DE BRIAS, ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI[1].

Versailles, 13 juillet 1681.

Vous verrez par la lettre du Roy cy-jointe les intentions de Sa Majesté sur la convocation de l'assemblée de vostre province, pour la nomination des députés de l'assemblée générale du clergé; à quoy Sa Majesté m'a ordonné d'ajouter que la convocation des députés de vostre province n'est faite en cette occasion que pour donner leur avis sur les matières spirituelles qui doivent estre traitées dans l'assemblée générale, sans que cela puisse tirer à conséquence pour les assemblées qui se tiennent pour les décimes et autres assemblées du clergé.

(Bibl. Imp. Mss. Fr. 13,804, *Procès-verbal de l'assemblée du clergé*, 1682, fol. 6.)

81. — A M. MORANT, INTENDANT A AIX.

Fontainebleau, 19 aoust 1681.

L'on a fait des plaintes au Roy, depuis peu de jours, que ceux de la religion prétendue réformée de Nîmes et d'autres lieux de Languedoc envoyent leurs enfans à Orange et prétendent, par ce moyen, se dispenser de l'exécution des dernières déclarations qui leur défendent de les envoyer dans les pays estrangers. Sur quoy Sa Majesté m'ordonne de vous écrire qu'elle veut que vous vérifiiez si ce fait est véritable ou non, et, en cas qu'il soit véritable, Sa Majesté veut que vous fassiez sçavoir aux magistrats d'Orange que s'ils reçoivent dans leur ville aucuns des enfans des sujets du Roy de la religion prétendue réformée, Sa Majesté leur interdira tout commerce dans le royaume et défendra d'y laisser entrer ni sortir aucunes des denrées ou marchandises qui y croissent ou qui s'y manufacturent.

Sa Majesté estime d'autant plus nécessaire de faire cette déclaration qu'il y auroit à craindre que ceux de la religion prétendue réformée ne transportassent en ladite ville d'Orange toutes les manufactures de Nîmes et autres du bas Languedoc.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 93. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 635.)

[1] Jacques-Théodore de Brias, évêque de Saint-Omer en 1672, archevêque de Cambrai depuis le mois d'octobre 1675. Mort le 17 novembre 1694.

82. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Fontainebleau, 23 aoust 1681.

J'ay lu au Roy le mémoire que vous m'avez envoyé de ce qui s'est passé entre M. le cardinal Grimaldi[1] et vous sur le sujet de l'assemblée du clergé qui doit estre tenue au mois d'octobre; et comme il paroist qu'il n'a pas jusqu'à présent pris la résolution de convoquer son assemblée provinciale, Sa Majesté luy ordonne précisément de le faire par la lettre de cachet que vous trouverez cy-jointe[2]. Il faut donc que vous luy portiez ladite lettre aussytost que vous l'aurez reçue, et qu'après luy avoir allégué l'exemple de tous les archevesques du royaume qui n'ont fait aucune difficulté d'obéir aux ordres de Sa Majesté en ce fait, et luy avoir déclaré que son intention est de laisser une liberté entière à ladite assemblée, tant pour la nomination des députés que pour la manière dont la procuration leur doit estre donnée, vous sçachiez sa dernière résolution.

En cas qu'il persistast dans le refus de convoquer les évesques de la province, vous vous serviriez de la lettre cy-jointe de Sa Majesté à M. l'évesque de Riez[3], par laquelle elle luy ordonne de concerter avec ses comprovinciaux le jour auquel ils pourront s'assembler à Aix pour la nomination des députés. Et comme il est nécessaire en pareil cas de suivre des formes, qui sont mesme énoncées dans le règlement du clergé de 1625, vous trouverez cy-joint un mémoire instructif de ce qui doit estre observé en cette occasion, dont vous vous servirez pour concerter comme de vous-mesme avec M. de Riez la manière dont il doit se conduire.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de vous dire qu'il seroit bien plus agréable à Sa Majesté que cette assemblée se fist sous l'autorité de M. le cardinal de Grimaldi en la manière ordinaire, et que vous ne devez rien oublier de ce qui doit le persuader de rendre en cela l'obéissance qu'il doit à Sa Majesté.

[1] Jérôme Grimaldi, né à Gênes le 20 août 1597, obtint dès 1621 l'un des premiers emplois de la cour de Rome. Successivement vice-légat de la Romagne (1625), gouverneur de Rome (1628), nonce en Allemagne (1632), puis en France (1641). Créé cardinal en 1643, il fut nommé en 1648 à l'archevêché d'Aix, mais ne fut reconnu par le Saint-Siége qu'en 1655. Mort le 4 novembre 1685.

Dans sa lettre, le Roi disait au cardinal «qu'estant en son pouvoir de convoquer le clergé du royaume toutes fois et quantes il le jugeoit convenable pour le bien de l'Église de France ou celuy de l'Estat, il désiroit que, toutes considérations cessantes, l'assemblée provinciale fust convoquée de suite.»

[3] Nicolas de Vallavoire, évêque de Riez du 10 mai 1652 au 28 avril 1685. Il avait été agent général du clergé en 1645, 1655 et 1670.

Si M. le cardinal Grimaldi convoque l'assemblée, observez qu'il ne faut point luy parler ni de la nomination des députés ni du projet de procuration, mais seulement en communiquer avec les évesques de la province et les porter à faire ce que vous sçavez estre des intentions de Sa Majesté sur ce sujet[1].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 25, fol. 254.)

83. — A M. DE GRAMMONT,

ARCHEVÊQUE DE BESANÇON[2].

Fontainebleau, 12 septembre 1681.

J'ay rendu compte au Roy de la nouvelle difficulté que vostre chapitre a faite de recevoir des archiprestres dans l'assemblée provinciale que vous avez indiquée. Comme Sa Majesté vous a fait sçavoir ses intentions par sa lettre du 10 aoust dernier sur la première difficulté qui avoit esté faite à l'égard des doyens ruraux, elle se persuade que vous les aurez pareillement suivies à l'égard des archiprestres, lesquels peuvent et doivent estre reçus dans vos assemblées lorsqu'il s'agit de la discipline de vostre diocèse, mais non pas dans une occasion comme celle-cy, où il s'agit de la députation à l'assemblée générale. C'est ce que Sa Majesté m'ordonne de vous faire sçavoir de ses intentions.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 25, fol. 262.)

84. — LOUIS XIV

AUX AGENTS GÉNÉRAUX DU CLERGÉ.

(Lettre contre-signée par Colbert.)

Fontainebleau, 16 septembre 1681.

Très-chers et bien amés, les archevesques et évesques estant près de nous assemblés par nostre permission en nostre bonne ville de Paris pour aviser ensemble aux moyens de maintenir les libertés de l'Église gallicane, l'exécution des concordats faits entre le Saint-Siége et nous, et leur juri-

[1] Le même jour, le Roi écrivait aux évêques de Riez, de Sisteron, de Gap, d'Apt et de Fréjus, pour leur donner l'ordre, dans le cas où le cardinal Grimaldi persisterait dans son refus, de se réunir d'eux-mêmes à Aix pour élire les députés qui devaient prendre part à l'assemblée générale convoquée à Paris.

[2] Antoine-Pierre de Grammont, né en 1615, fut nommé archevêque de Besançon le 28 mars 1662. Mort le 28 mai 1698.

diction contre diverses entreprises de la cour de Rome, nous ayant remontré que, s'agissant de l'intérest commun de tout le clergé de nostre royaume, ils estimoient nécessaire qu'il nous plust leur permettre de s'assembler en concile national, ou de convoquer une assemblée générale de tout le clergé du royaume, dans laquelle l'Église de France, représentée par ces députés, pust examiner et prendre des résolutions convenables aux matières importantes dont il s'agit, nous voulons bien condescendre à leurs justes désirs.

C'est pourquoy nous vous faisons cette lettre pour vous dire que nous voulons et entendons qu'il soit convoqué une assemblée générale de tout le clergé de nostre royaume, pays et terres de nostre obéissance, en nostre bonne ville de Paris, le premier jour d'octobre prochain, et que suivant les devoirs de vos charges, vous en donniez avis de nostre part à tous les archevesques de nostre royaume et terres de nostre obéissance, afin qu'ils ayent à convoquer leurs assemblées provinciales, chacun en la manière accoustumée dans leur province, et donner les pouvoirs nécessaires à ceux qui seront députés pour l'assemblée générale pour examiner et délibérer sur les matières contenues au procès-verbal de ladite assemblée, dont vous leur donnerez part.

Nous voulons de plus que vous leur fassiez sçavoir que cette assemblée doit estre composée de quatre députés de chaque province, sçavoir deux du premier ordre et deux du second, et qu'ils ayent à faire choix pour députés du second entre les plus considérables par leur piété, leur sçavoir et leur expérience, nous remettant au surplus à ce que ladite assemblée nous représentera sur le sujet des taxes desdits députés; c'est de quoy nous vous chargeons particulièrement de les avertir. Si, n'y faites faute, car tel est nostre plaisir.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 25, fol. 177.)

---

85. — A M. ROUXEL DE MÉDAVY,

ARCHEVÊQUE DE ROUEN.

Fontainebleau, 21 septembre 1681.

Le Roy estant persuadé que M. l'évesque de Lisieux[1] peut convenir davantage dans la prochaine assemblée générale du clergé qu'aucun autre des évesques vos suffragans, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire que

[1] Léonor Goyon de Matignon, d'abord aumônier du roi. Il remplaça son oncle à l'évêché de Lisieux le 14 mars 1677, et y mourut le 14 juillet 1714, à l'âge de soixante-dix-sept ans.

vous luy ferez plaisir de faire en sorte qu'il soit nommé pour député dans l'assemblée provinciale que vous devez incessamment tenir[1].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat,* O 25, fol. 266.)

86. — AUX SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Fontainebleau, 22 septembre 1681.

Le commissaire catholique qui a assisté de la part du Roy au synode de la religion protestante réformée tenu à Lizy[2] au commencement de ce mois ayant fait connoistre de quelle conséquence il est que les actes synodaux soyent signés par les commissaires, parce qu'il seroit aysé d'en changer la disposition sans cette précaution, qui n'a pas jusqu'à présent esté observée, Sa Majesté a résolu qu'à l'avenir les actes synodaux soyent signés desdits commissaires, et elle m'a ordonné de vous en envoyer ce mémoire, afin que vous en fassiez mention dans les expéditions que vous en ferez doresenavant pour la tenue des synodes dans l'estendue de vostre département.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat,* O 25, fol. 267. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV,* IV, fol. 336.)

87. — A M. FROULAY DE TESSÉ,

ÉVÊQUE D'AVRANCHES[3].

Fontainebleau, 27 septembre 1681.

Le Roy ayant estimé que vous pourrez servir plus utilement qu'aucun autre pour le bien de son service et l'avantage de l'Église à l'assemblée générale du clergé qui se doit tenir au mois d'octobre prochain, Sa Ma-

[1] Voir pièce n° 87.

[2] Le 11 août 1681, le Roi avait accordé aux habitants des provinces de Picardie, Ile-de-France, Champagne, Brie et Beauce, l'autorisation de tenir un synode à Lizy, arrondissement de Meaux.

Le sieur de Chenevières, président de l'élection de Paris, fut chargé d'y assister en qualité de commissaire de la religion catholique, apostolique et romaine, « pour empescher qu'il n'y fust fait aucunes propositions contraires au service du roy et au bien du public, ni qu'il y fust parlé d'autres matières que celles qui leur estoient permises par les édits, et qui concernoient purement la discipline de la religion. »

[3] Gabriel-Philippe de Froulay de Tessé, évêque d'Avranches depuis le 20 janvier 1669. Mort le 4 mai 1689.

jesté m'a ordonné de vous écrire qu'elle a fait choix de vous pour remplir la place de M. l'évesque de Lisieux qui avoit esté nommé, et elle fait écrire en mesme temps ses intentions sur ce fait à M. l'archevesque de Rouen [1].

Je ne doute pas qu'il ne fasse ce qui sera en son pouvoir et que le choix que Sa Majesté a fait de vous ne soit suivy.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 25, fol. 281.)

88. — A M. DE MARILLAC,

INTENDANT A POITIERS.

Sceaux, 16 octobre 1681.

Je suis bien ayse d'apprendre par vostre lettre du 5 de ce mois que tout ce qui se fait pour l'heureux succès des conversions ne diminue point le nombre des sujets du Roy, et que ceux de la religion prétendue réformée qui avoient vendu leurs meubles et s'estoient retirés, retournent et en achètent d'autres; que ceux qui se retirent des villes s'en vont à la campagne, et en un mot, qu'il n'y en a aucun qui sorte du royaume [2]. C'est à quoy il est bien nécessaire que vous vous appliquiez.

Mais comme le sieur Doüilly me parle souvent du préjudice que la retraite des gens de la religion prétendue réformée cause au recouvrement de la taille, je vous prie d'envoyer quérir son commis à la recette générale et de luy faire connoistre que son maistre n'a pas raison de se plaindre.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 200.)

[1] Le même jour, en effet, Colbert dépêchait à Rouxel de Médavy un exprès pour luy dire «qu'il feroit une chose très-agréable au Roy en contribuant, autant qu'il seroit en son pouvoir, à ce que l'évesque d'Avranches fust député.» — Voir pièce n° 85.

[2] Sept jours après, il lui écrivait encore à ce sujet :

«Je suis bien ayse d'apprendre qu'il y a peu de désertions des habitans de la religion, et que cela ne consiste qu'en quelque changement de domicile qui ne peut apporter aucun préjudice au service du roy. C'est ce que vous devez observer, et empescher autant qu'il se pourra que le Roy ne perde de ses sujets.» (*Mél. Clair.* vol. 430, fol. 211.) — Voir pièce n° 110.

Le 12 mars 1681, un arrêt avait défendu aux protestants de sortir du royaume. Le 14 juillet 1682, un nouvel édit confirma cette défense.

89. — A M. MORANT,
INTENDANT A AIX[1].

Saint-Germain, 20 novembre 1681.

Je vous prie de vous informer bien soigneusement du nombre des Juifs qui sont à Marseille, d'en faire un mémoire exact et de me l'envoyer.

Comme le Roy ne les souffre point dans le royaume[2], que dans les lieux où ils ont une permission expresse de demeurer, comme dans Metz, Sa Majesté est toujours en droit de les chasser toutes les fois qu'il luy plaist; c'est pourquoy vous examinerez, s'il vous plaist, avec adresse et secret, si ces gens-là sont utiles ou non à Marseille[3]. Sur quoy vous devez bien prendre garde que la jalousie du commerce portera toujours les marchands à estre d'avis de les chasser. Mais il faut vous élever au-dessus de ces mouvemens d'intérests particuliers pour juger sainement si le commerce qu'ils font, par les correspondances qu'ils ont dans toutes les parties du monde avec ceux de leur secte, est de telle nature qu'il soit avantageux à l'Estat, et mesme de quel avantage il est, et si le mesme commerce ne pourra pas estre suppléé par les François en cas que les Juifs fussent chassés.

Vous devez encore observer qu'il est fort à craindre que, par les correspondances qu'ils ont à Alger et ailleurs, ils ne donnent aux corsaires de cette ville les avis du départ et retour des vaisseaux[4].

J'attendray donc les éclaircissemens que vous me donnerez sur tous ces points, pour en rendre compte au Roy.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 252.)

[1] Cette lettre a déjà été publiée dans le IIe volume, *Industrie*, pièce n° 314. Nous la reproduisons, à raison de son objet et de son importance, dans cette section.

[2] Six familles juives de Hollande ayant offert, en 1663, de venir s'établir à Dunkerque et d'y faire un grand commerce, à condition qu'on leur permît d'exercer leur religion, Colbert, dans une lettre du 3 août, prévint l'ambassadeur de Hollande que Sa Majesté, «qui n'estoit pas dans le sentiment de souffrir que les Juifs s'establissent dans aucun lieu de ses Estats,» refusait cette proposition.

[3] Voir II, *Industrie*, pièce n° 272.

[4] La crainte exprimée par Colbert se réalisa l'année suivante. En effet, dans une lettre adressée à Seignelay, le 3 mars 1682, le chevalier de Beaujon l'informait que les Juifs de Marseille avaient été cause de la dernière guerre avec les Algériens, qui, sur l'avis qu'on leur avait donné que toute l'Europe allait prendre les armes contre la France, avaient, quatre jours après, commencé les hostilités. Il ajoutait que les prises faites par les corsaires étaient vendues aux Juifs d'Alger, qui les cédaient aux Juifs de Livourne pour les livrer à ceux de Marseille.

Seignelay écrivit en marge de cette pièce : «Cet extrait est pour faire souvenir mon père de ce qui regarde les Juifs de Marseille.»

On lit au-dessous : «Monseigneur a écrit de sa main, au mois d'avril, à M. de Croissy, pour expédier un ordre pour chasser les Juifs de Marseille.» (Arch. de l'Emp. *Papiers du contrôle général des finances*. Intendance de Provence.)

90. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Saint-Germain, 27 novembre 1681.

Le Roy a accordé l'office de capitaine chastelain de la ville du Pouzin[1] au sieur Combles, à la charge de se convertir avec ses dix enfans.

Donnez ordre à quelqu'un de lever cette charge aux revenus casuels, et que le sieur Combles donne pouvoir à quelqu'un de recevoir icy la gratification que le Roy veut bien luy faire[2].

(Arch. de l'Emp. *Papiers du contrôle général des finances.* Intendance du Languedoc.)

91. — A M. D'ESTRÉES,

ÉVÊQUE DE LAON[3].

Saint-Germain, 8 mars 1682.

Le Roy a ordonné par l'édit concernant l'usage de la régale :

Que personne ne pourra doresenavant estre pourvu dans toutes les églises cathédrales et collégiales de son royaume des doyennés et autres bénéfices ayant charge d'âmes qui pourront vaquer en régale, ni des autres, archidiaconés, théologales, pénitenceries ni autres bénéfices dont les titulaires ont droit, particulièrement et en leur nom, d'exercer quelque juridiction ou fonction spirituelle ou ecclésiastique, s'il n'a l'âge, les degrés et autres capacités prescrites par les saints canons et par les ordonnances:

Que ceux qui seront pourvus par Sa Majesté de ces bénéfices se présenteront aux vicaires généraux establis par les chapitres, si les églises sont encore vacantes, et aux prélats, s'il y en a eu de pourvus, pour obtenir l'ap-

[1] Arrondissement de Privas (Ardèche).

[2] Daguesseau ayant demandé 500 écus pour gratifier un nouveau converti, «sur l'espérance que l'exemple de cette conversion en attireroit beaucoup d'autres,» Colbert lui avait répondu, le 11 mai 1679 : «Je vous prie d'examiner si des gratifications aussy fortes que celle-cy ne rendroient pas les conversions des autres plus difficiles par l'espérance qu'ils auroient d'en tirer de mesmes.»

Le 13 octobre suivant, l'intendant de Toulouse ayant encore sollicité quelque grâce pour le président de Vignolles qui venait de se convertir, Colbert lui répondit que certainement le Roi lui ferait quelque grâce à l'avenir. «Mais je ne crois pas, ajoutait le ministre, qu'il soit bon, ni pour la religion, ni pour luymesme, de luy en accorder à présent.» (*Mél. Clair.* vol. 427 et 428, fol. 486 et 48.)

[3] Jean d'Estrées avait été enfant d'honneur du Dauphin. Il succéda au cardinal, son oncle, dans l'évêché de Laon, en avril 1681. Il y mourut le 1er décembre 1694, à l'âge de quarante-trois ans.

probation et mission canonique avant que d'en pouvoir faire aucune fonction.

Sa Majesté a de plus déclaré qu'elle n'entend conférer, à cause de son droit de régale, aucun des bénéfices qui peuvent y estre sujets par leur nature, si ce n'est ceux que les archevesques et évesques sont en bonne et légitime possession de conférer; son intention n'estant de conférer pendant la vacance des églises métropolitaines et cathédrales de son royaume les droits de leurs prélats, qu'ainsy et en la mesme forme qu'ils ont accoustumé d'en user à l'égard de leurs chapitres.

Pour procurer l'exécution de cet édit, Sa Majesté veut sçavoir quels sont les bénéfices qui sont à la collation de chaque archevesque et évesque.

Pour cet effet, elle m'ordonne de vous écrire que son intention est que vous m'envoyiez un mémoire qui contienne un estat exact de tous les bénéfices non cures qui dépendent de vostre archevesché, lequel mémoire comprendra tous les bénéfices dont le chapitre de vostre cathédrale et [ceux] des collégiales de vostre diocèse sont composés, et particulièrement ceux qui sont à vostre collation entière ou la part que vous y avez.

Il sera aussy nécessaire que ce mémoire marque en détail quels sont les bénéfices de la cathédrale et des collégiales qui sont de la nature de ceux dont Sa Majesté a ordonné par la déclaration que les titulaires prendront l'approbation et mission canonique des supérieurs ecclésiastiques, et quel âge, quel degré, quel ordre et quelle capacité canonique sont requis pour posséder chacun de ces bénéfices [1].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 70.)

---

92. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Saint-Germain, 20 mars 1682.

Je vous envoye un édit très-important concernant la déclaration faite par l'assemblée du clergé au sujet de la puissance ecclésiastique [2].

[1] Pareilles lettres furent adressées aux évêques de Beauvais, Noyon, Orléans, Chartres, Soissons et Senlis.

[2] L'assemblée du clergé ayant adopté dans sa séance du 19 mars les quatre articles connus sous le nom de *Déclaration du clergé de France sur la puissance ecclésiastique*, le lendemain, la commission se rendit à Saint-Germain et présenta la déclaration au Roi, en le priant de la promulguer comme loi de l'État, ce qui fut fait. L'édit* fut enregistré au parlement le 23 mars. (*Histoire de l'Église de France*, par l'abbé Guettée, XI, 84.)

* Cet édit figure dans le *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 95. La déclaration du clergé se trouve en latin, dans le même volume, fol. 97.

Le Roy m'ordonne de vous écrire qu'il est très-important que l'édit et la déclaration soyent registrés au parlement avant Pasques.

Aussytost qu'ils seront registrés, je vous prie de me le faire sçavoir, afin que j'en puisse rendre compte à Sa Majesté[1].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 98.)

93. — A M. DE BOUVILLE,

INTENDANT A MOULINS.

Saint-Germain, 24 mars 1682.

M. l'archevesque de Bourges ayant fait entendre au Roy que le nommé Amyot, médecin, de la religion prétendue réformée, demeurant à Gien, va tous les ans aux deux saisons à Bourbon-les-Bains[2] pour y assister les malades, et que, sous ce prétexte, il voit particulièrement ceux de sa religion, qu'il les dogmatise, les exhorte à la mort, et les empesche de se convertir, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire que son intention est que vous avertissiez ledit Amyot qu'elle ne veut pas qu'il se mesle d'autres choses que sa profession, à quoy vous devez tenir la main, et que, s'il arrive qu'il exhorte ainsy les malades, vous ne manquiez pas de m'en avertir, et elle luy fera défense d'aller à l'avenir à Bourbon.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 74. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 338.)

94. — A M. DE MÉNARS,

INTENDANT A PARIS.

Saint-Germain, 31 mars 1682.

Le Roy désirant estre informé du nombre des gens de la religion prétendue réformée qui sont dans chacune des villes et lieux de vostre département, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire que son intention est que

[1] Deux jours après, Colbert lui écrivait : « Je vous envoye un homme exprès, afin qu'il vous plaise me faire sçavoir si l'édit du roy sur la déclaration du clergé a esté enregistré ce matin, Sa Majesté ayant écrit à M. le premier président qu'il estoit de son service qu'il le fust dès ce matin, nonobstant les difficultés qu'il avoit faites... » (*Reg. du secrét.* O 26, fol. 98.)

On trouve à la suite de cette lettre la présentation de l'édit à l'enregistrement par le procureur général, avec les motifs à l'appui. (Voir, *Appendice*, la pièce à la date du 24 mars 1682.)

[2] Bourbon-l'Archambault, arrondissement de Moulins (Allier).

vous en fassiez un mémoire exact, sur lequel vous marquerez en mesme temps le nombre des catholiques.

Vous observerez, s'il vous plaist, que Sa Majesté ne veut pas que cette recherche paroisse estre faite par son ordre; ainsy vous devez la faire comme n'ayant d'autre vue que celle de satisfaire vostre curiosité.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 81.)

---

95. — INSTRUCTION AU SIEUR BRODART,

INTENDANT DES GALÈRES A MARSEILLE.

Saint-Germain, 13 avril 1682.

Sa Majesté ayant esté informée des mauvais traitemens que le sieur de Lubières, sous-lieutenant de la galère commandée par le sieur chevalier de Janson [1], a faits au nommé Le Seurre, écrivain de ladite galère, et estimant très-nécessaire à son service que les officiers ne se rendent les maistres des écrivains par la crainte qu'ils auroient de ces mauvais traitemens, il trouvera cy-joint un ordre pour faire mettre ledit de Lubières dans la citadelle de Marseille.

Et sur ce qui a esté dit, que le sieur Le Seurre a mangé de la viande pendant le caresme sans nécessité et a scandalisé par là l'équipage [2], bien que Sa Majesté soit persuadée que c'est une querelle que l'on a voulu luy faire pour avoir occasion de le maltraiter, elle veut qu'il vérifie si cela est constant et qu'il fasse sçavoir ce qu'il en aura appris, en observant de bien prendre garde de ne se pas laisser tromper par le rapport desdits officiers, qui se soutiendront toujours entre eux et seront toujours contraires aux écrivains; ce qu'il est d'autant plus nécessaire d'observer que, si lesdits officiers estoient parvenus à se rendre maistres des écrivains, il est certain que le service en souffriroit beaucoup; et Sa Majesté veut qu'il déclare à tous les capitaines de ses galères qu'elle les rendra responsables des mauvais traitemens qui seront faits auxdits écrivains pendant qu'ils seront sur lesdites galères [3].

Sa Majesté n'a pu connoistre, par l'extrait qu'il a envoyé de la revue des soldats entretenus sur les galères, l'estat auquel sont à présent les

[1] Capitaine de galères depuis 1667, il fut commissionné de nouveau le 17 février 1671. Chef d'escadre le 1er janvier 1685. Il se retira du service le 15 novembre 1688. Mort en 1690.

[2] Voir III, *Marine*, pièce n° 582 et note, ainsi que l'avant-dernier paragraphe de la pièce n° 583.

[3] Voir, au sujet de la protection que Colbert accordait aux écrivains de marine, III, *Marine*, le douzième paragraphe de la pièce n° 150 et note.

compagnies; il ne doit pas manquer d'en faire une pareille à celle qu'il fit le 30 janvier dernier et de l'envoyer ensuite.

Le sieur Aubert, consul à Gênes, ayant fait sçavoir que le marchand qui a fourny les chaisnes pour les Turcs qu'il a envoyés en dernier lieu, les reprendra à deux pour cent de perte, en cas qu'elles soyent inutiles, il ne doit pas manquer de les renvoyer audit consul et de faire sçavoir ce qu'il fera sur ce sujet.

(Arch. de la Mar. *Ordres du roi concernant les galères*, 1682, fol. 100.)

---

96. — AU SIEUR BRODART,

INTENDANT DES GALÈRES A MARSEILLE.

Saint-Germain, 18 avril 1682.

J'ay esté surpris d'apprendre par les lettres du sieur Amirault que vous fassiez travailler pendant les festes sans nécessité.

Vous ne devez jamais le faire sans en avoir demandé la permission auparavant à M. l'évesque ou à son grand vicaire; et vous ne devez mesme jamais la demander pour travailler les dimanches, Sa Majesté ne voulant pas que les ouvriers soyent occupés pendant ce jour-là.

A l'égard des festes, il faut ne le faire que dans le cas d'une nécessité très-pressante.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant les galères*, 1682, fol. 106.)

---

97. — AU PÈRE BRACHET,

GÉNÉRAL DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR[1].

Versailles, 8 may 1682.

Le Roy a esté fort surpris de la diligence avec laquelle on a procédé à l'élection d'un général de vostre congrégation, et quoyque Sa Majesté soit persuadée qu'on ne pouvoit faire un meilleur choix que de vostre personne, il auroit esté plus sage et d'un meilleur ordre de donner avis à Sa Majesté du temps qu'on devoit procéder à ladite élection. Elle m'ordonne de vous faire sçavoir qu'elle estime du bien de son service que tous les définiteurs

[1] Dom Benoît Brachet, successivement prieur de Saint-Martin-des-Champs et de Saint-Germain-des-Prés. Membre du Conseil pour les affaires ecclésiastiques sous Richelieu et Mazarin. Élu supérieur général des bénédictins de Saint-Maur en avril 1682. Mort le 7 janvier 1687, à l'âge de soixante-dix-sept ans.

qui y ont assisté demeurent jusqu'à nouvel ordre dans le couvent de Saint-Germain-des-Prés.

Vous prendrez la peine de me faire réponse à cette lettre, afin que je puisse assurer Sa Majesté que vous avez reçu l'ordre que je vous envoye de sa part.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 124. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 138.)

98. — A M. DE LA REYNIE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Saint-Germain, 25 may 1682.

Le Roy ayant esté informé que le dernier bref[1] du pape donné au sujet de la délibération du clergé concernant la régale[2] a esté imprimé et se débite à Paris, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire que son intention est que vous recherchiez avec soin quel est l'imprimeur qui l'a imprimé, pour le faire punir, ayant imprimé ledit bref sans permission.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 143. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 119.)

99. — NOTE POUR M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Saint-Germain, 30 may 1682.

L'expédient proposé pour l'enregistrement de la déclaration du clergé et de l'édit[3] donné en conséquence, de faire retourner M. le premier président et M. le procureur général pour faire transcrire cet édit dans les registres de la faculté, fait paroistre beaucoup d'autorité et ne remédie pas

[1] Par un bref du 13 avril, adressé à tous les évêques de France, le pape cassait et annulait la déclaration du 19 mars précédent.

[2] L'adhésion de l'assemblée générale du clergé au droit de la régale dans tout le royaume se trouve dans le *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 31, à la date du 3 février 1682.

[3] Cet édit, qui se trouve à la suite dans le même registre, existe aussi aux Archives des Affaires étrangères, *France*, vol. 219.

En voici les principaux articles :

1. Défense d'enseigner ou d'écrire rien de contraire à cette doctrine.

2. Nommer à cet effet des professeurs.

3. Faire connaître leurs noms aux procureurs généraux.

5. Aucun bachelier ne pourra être reçu licencié sans avoir soutenu ladite doctrine.

6. Ordre aux évêques de la faire enseigner.

7. Ordre aux doyens et syndics des facultés de théologie d'y tenir la main.

à l'inconvénient qu'on a craint, de faire connoistre à la cour de Rome que les sentimens de ladite faculté sur le sujet de la déclaration du clergé ne sont pas conformes à ce qui est contenu dans ladite déclaration.

Il paroistroit plus convenable qu'en conséquence de ce qui a esté fait la première fois que le parlement y a esté en corps, M. le procureur général requist lundy matin que le syndic de la faculté fust appelé pour apporter le registre dans lequel l'édit et la déclaration ont deu estre transcrits; ensuite de quoy ledit syndic appelé et ayant répondu que l'enregistrement en a esté différé à l'assemblée de *prima mensis*, il seroit ordonné par arrest qu'un commissaire du parlement se transporteroit dans ladite assemblée pour voir enregistrer la déclaration en sa présence, et il seroit fait défense par le mesme arrest à toute personne de délibérer dans ladite assemblée sur cette matière, attendu qu'il n'est plus question que de l'enregistrement conformément au premier arrest donné par le parlement, ce qui pourroit estre fortifié par une lettre de cachet du Roy que le syndic auroit entre les mains et dont il ne se serviroit qu'en cas que quelqu'un, nonobstant la défense du parlement, entreprist de parler sur cette matière[1].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 146.)

---

100. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Versailles, 1er juin 1682.

J'ay rendu compte au Roy de ce que vous avez pris la peine de m'écrire sur ce qui s'est passé dans l'assemblée de la faculté de Paris[2]; et je com-

[1] Cette dernière mesure ayant été adoptée, l'archevêque de Paris en fut averti le lendemain par une lettre de Colbert qui se trouve dans le *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 147.

[2] L'Université et les écoles de droit civil et canonique avaient enregistré sans hésiter l'édit et la déclaration. Mais, à la Sorbonne, on rencontra des difficultés. Voici, du reste, des extraits d'un mémoire où sont indiquées les principales phases de l'affaire :

« Le parlement ayant esté informé que, dans l'assemblée de la faculté de théologie de Paris du premier jour de juin, dans laquelle on devoit convenir de la relation de ce qui s'estoit passé le premier may, lorsque le parlement en corps y fut pour l'enregistrement de l'édit du roy du mois de mars dernier sur la déclaration du clergé, il y avoit eu plusieurs difficultés proposées sur les termes de cette relation, ce qui avoit empesché que l'édit ne fust transcrit dans le registre de ladite faculté, M. le premier président envoya appeler les douze plus anciens docteurs le mardy 2 juin et leur enjoignit de s'assembler le lundy 15 pour convenir des termes de la relation, ne voulant pas qu'ils différassent davantage de transcrire, suivant l'arrest du parlement, l'édit et la déclaration du clergé dans leur registre. L'assemblée s'estant tenue le 15 juin, la plus saine partie des docteurs, au nombre de 35, alla à approuver tout ce qui avoit esté fait et à enregistrer sur-le-champ; 29 autres, gens de cabale pour la plupart, fu-

menceray par vous dire que Sa Majesté a reçu en mesme temps une lettre par laquelle il paroissoit que tout estoit perdu, et que la faute qu'on avoit faite de n'y point faire aller le parlement estoit irréparable. Sa Majesté a eu pensée de chasser dès demain les sieurs Mazures, Desperières et Blanger[1], qui paroissent avoir plus de part à ce qui s'est passé dans ladite assemblée; et quoyqu'elle ayt fait réflexion depuis que c'estoit en quelque sorte manquer au principe qu'on a suivy jusqu'à présent, d'éviter autant qu'il se peut qu'il ne paroisse de la contradiction de la part de la faculté et de l'autorité de la part de Sa Majesté, elle n'a pas laissé de m'ordonner de vous demander vostre avis sur le sujet de ces trois docteurs et sur tout ce que vous estimez nécessaire de faire dans cette conjoncture.

Je vous diray mesme qu'elle m'a ordonné d'écrire la mesme chose à M. l'archevesque de Paris, qui fera réponse entre cy et demain matin, et qu'ainsy il seroit bien nécessaire, s'il estoit possible, que vous prissiez la peine de me renvoyer cet extrait pour demain matin neuf heures.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 155. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 140.)

rent d'avis qu'avant l'enregistrement on fist des remontrances au Roy sur plusieurs chefs qui ne regardoient pas le fond de la doctrine, mais des prétentions de la faculté de n'estre pas assujétie à l'archevesque de Paris, auquel, suivant l'édit, les professeurs doivent tous les ans rapporter leurs cahiers.

«Les choses estant en cet estat, l'assemblée finit à l'heure accoustumée, sans qu'il y eust rien de décidé, plusieurs des jeunes docteurs n'ayant pas eu le temps d'opiner. Le parlement ayant esté informé du retardement qu'avoient apporté les docteurs à l'exécution de ses ordres, et de la continuation des cabales, qui alloient à se soustraire de l'obéissance qu'ils luy doivent, envoya appeler le lendemain deux des plus anciens docteurs, leur défendit de s'assembler sur ce sujet ni sur aucun autre jusqu'à nouvel ordre*, et ordonna que l'édit et la déclaration seroient mis sur le registre de la faculté, qui fut à cet effet apporté au greffe de la Cour.

«Le Roy ayant sçu depuis que les auteurs de la cabale avoient tenu des discours fort emportés dans leurs opinions **, et ayant estimé de son service de les réprimer, a donné ses ordres à huit des plus coupables de se retirer de Paris et de s'en aller dans les lieux des provinces qui leur sont indiqués.» (Arch. de l'Emp. *Reg du secrét.* O 26, fol. 186. — Depping, *Corresp. admin.* IV, 144.)

[1] Pierre Blanger, docteur de Sorbonne, avait été le précepteur de l'évêque de Coutances, dont il devint vicaire général. Mort en 1705.

* «La faculté se soumit; 163 docteurs demandèrent la permission de continuer leurs assemblées à l'ordinaire, promettant de se bien conduire et de mériter les grâces du Roi. Le parlement, touché de leur repentir, leur accorda ce qu'ils demandoient.» (*Hist. de Louis XIV*, par Bruzen de La Martinière, IV, 246.)

** C'est-à-dire, en opinant.

101. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Versailles, 2 juin 1682.

Je viens de rendre compte au Roy du contenu en la lettre que vous m'avez écrite ce matin concernant ce qui s'est passé dans l'assemblée de la faculté de théologie. Pour vous expliquer la résolution que Sa Majesté a prise quant à présent sur cette affaire, elle estime qu'il n'est pas à propos d'attendre au 1er juillet à faire tenir l'assemblée pour l'acte d'enregistrement qui doit estre fait de l'édit et de la déclaration dont il s'agit, et qu'ainsy il vaut mieux mander le syndic au parlement, avec le nombre d'anciens docteurs que vous estimerez à propos, pour luy expliquer que l'on a sçu que, sous prétexte de dresser la relation, on a remis au 1er juillet à délivrer l'acte d'enregistrement suivant l'ordre donné au syndic; qu'ils ayent à convenir entre eux de la manière de former leur relation et qu'ils fassent une assemblée extraordinaire lundy de la semaine prochaine pour terminer cette affaire.

Sa Majesté pourra prendre la résolution d'envoyer quelques-uns de Messieurs du clergé qui sont de la faculté pour tenir la main à ce que tout se passe comme elle le peut désirer.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 157.)

102. — A M. DE NOVION,

PREMIER PRÉSIDENT A PARIS.

Versailles, 3 juin 1682.

Le Roy ayant esté informé que, dans l'assemblée de la faculté de Paris, on avoit nommé des commissaires pour l'examen de la déclaration qui avoit esté dressée par le syndic, et que, sous ce prétexte, ils ont différé l'enregistrement de l'édit du roy et de la déclaration du clergé. Sa Majesté m'a ordonné de vous faire sçavoir qu'elle n'estime à propos d'attendre au 1er juillet à faire tenir l'assemblée pour cet enregistrement, et qu'ainsy il vaut mieux mander le syndic au parlement, avec le nombre d'anciens docteurs que vous estimerez à propos, pour luy expliquer que l'on a sçu que, sous prétexte de dresser la relation, on a remis au 1er juillet à délivrer l'acte d'enregistrement suivant l'ordre donné au syndic; qu'ils ayent à convenir entre eux de la manière de former leur relation et qu'ils fassent une

assemblée extraordinaire de lundy en huit jours pour terminer cette affaire. Et Sa Majesté pourra prendre la résolution d'envoyer quelques-uns de Messieurs du clergé qui sont du corps de la faculté pour tenir la main à ce que tout se passe comme elle le désire.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 161.)

---

103. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Versailles, 3 juin 1682.

J'écris à M. le premier président pour luy donner part de tout ce que je vous manday hier de la part du Roy. J'ay lu à Sa Majesté la lettre que vous m'avez écrite hier au soir, et elle approuve ce que vous proposez à l'égard des sieurs Blanger, Desperières et de Mont. J'écris à M. de Coutances[1] de mander ledit Blanger pour aller faire sa fonction d'archidiacre dans son diocèse. A l'égard du sieur Desperières, Sa Majesté désire que vous fassiez ce qui dépendra de vous pour faire juger promptement le procès qu'il a au parlement; et je vous prie de me faire sçavoir par quelle voye il est à propos d'empescher le sieur de Mont de tenir des pensionnaires : si ce sera par la voye de la police ordinaire ou par la voye du parlement.

Je me suis fait informer de la conduite et du sentiment de tous ceux qui ont esté nommés commissaires pour l'examen de la relation dressée par le syndic, et j'ay appris qu'à la réserve de deux ou trois honnestes gens, le reste est choisy sur tout ce qu'il y a de docteurs plus emportés et plus véhémens, en sorte que l'on voit clairement par là la mauvaise intention de ceux par qui ils ont esté choisis. C'est sur cela qu'il seroit bien nécessaire que vous eussiez agréable de me faire sçavoir vostre avis, parce que, s'il est vray que la plupart de ces gens soyent mal intentionnés, il faudroit prendre des mesures pour empescher les suites de ce qu'ils pourroient faire en dressant cette relation, n'estimant pas que des gens concertés entre eux pour affoiblir ce qui est porté par l'édit et la déclaration puissent changer de sentiment sur ce que l'on leur feroit dire de la part du Roy.

Par l'examen que j'ay fait des évesques de l'assemblée du clergé qui

[1] Voici la lettre que Colbert écrivait le même jour à cet évêque :

« Estant important que le sieur Blanger, archidiacre de Coutances, qui a fait quelques incidens à l'enregistrement de la déclaration du clergé dans la faculté de Paris, soit retourné en son archidiaconé, Sa Majesté m'a ordonné de vous envoyer un courrier exprès pour vous faire sçavoir que son intention est que vous envoyiez ordre audit Blanger de se rendre incessamment à Coutances pour servir en son archidiaconé. » (*Reg. du secrét.* O 26, fol. 160.)

sont du corps de la faculté, j'ay trouvé qu'il y en a quinze que le Roy avoit dessein d'envoyer tous lors de la première assemblée; mais il me paroist que ce seroit une chose d'un grand éclat, et je vous prie de me faire sçavoir vostre avis sur ce sujet.

M. Le Fouyn m'a écrit le discours que vous avez tenu hier, et je reçois avec toute la reconnoissance que je dois les marques d'amitié que vous me donnez en cette occasion. Vous ne pouvez vous intéresser à personne qui fasse un plus grand cas de vos bonnes grâces et qui cherche avec plus d'empressement les occasions de vous marquer avec quelle passion et quelle estime il est, etc.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 160.)

---

104. — A M. LOMÉNIE DE BRIENNE,

ÉVÊQUE DE COUTANCES.

Versailles, 8 juin 1682.

Comme l'affaire qui regarde le sieur Blanger n'est pas une affaire particulière, mais qu'elle est de conséquence pour le Roy, Sa Majesté a voulu voir la lettre que vous luy avez écrite; et comme elle a vu que vous luy envoyiez la copie de ma lettre et que vous luy expliquiez que c'est par ordre du Roy que vous luy ordonnez de revenir dans vostre diocèse, et que Sa Majesté veut, pour des raisons très-importantes à son service, que dans cette occasion son autorité ne paroisse pas, elle m'ordonne de vous renvoyer ce courrier exprès pour vous dire que vous feriez chose agréable à Sa Majesté d'écrire audit Blanger, sans luy en expliquer les raisons, que vous avez besoin de luy dans vostre diocèse, et qu'il ayt à revenir aussytost qu'il aura reçu vostre lettre.

Il sera mesme nécessaire que vous ayez agréable de tenir secret ce que je vous écris sur ce sujet et n'en rien expliquer à Blanger lorsqu'il sera auprès de vous.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 168.)

---

105. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Versailles, 8 juin 1682.

Sa Majesté m'ordonne de vous écrire que, sur la difficulté qui a esté

faite dans la faculté de théologie pour ce qui regarde la manière de dresser la relation de ce qui se passa le premier de may, elle estimeroit à propos que M. le premier président et vous, envoyassiez quérir les commissaires nommés pour l'examen de la relation, et que, sur ce que M. le premier président leur diroit en vostre présence qu'ayant esté informé qu'ils ont différend entre eux pour la manière dont cette relation doit estre faite, il a bien voulu entrer [en explication] avec eux pour leur aplanir les difficultés qu'ils pouvoient avoir et pour convenir des termes dont on doit se servir, vous examiniez ensemble et conjointement avec lesdits docteurs la relation composée par le syndic; et après estre convenu des termes et les avoir écoutés sur les difficultés, il y a apparence que cela assureroit le succès de ce qui doit se passer dans la première assemblée. Sa Majesté désireroit mesme que l'archevesque de Paris fust averty de l'heure que M. le premier président appelleroit ces docteurs chez luy, et que s'y trouvant comme par hasard, M. le premier président l'invitast à assister à tout ce que vous devez faire avec lesdits docteurs.

J'écris en conformité à M. le premier président, et je vous prie de me faire sçavoir incessamment ce qui aura esté résolu sur ce sujet.

Je crois nécessaire de vous informer par avance que j'ay fait parler aux sieurs de Lamet et Loisel, et tout ce que l'on a pu obtenir d'eux dans l'emportement où ils sont a esté l'espérance qu'ils ont donnée qu'ils ne se trouveroient point à l'assemblée. Ainsy il faut éviter autant qu'on le pourra de les faire avertir.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat,* O 26, fol. 166.)

---

106. — SEIGNELAY A JACQUES-NICOLAS COLBERT,

COADJUTEUR DE ROUEN[1].

Versailles, 13 juin 1682.

Le Roy a fort agréé, mon cher frère, que vous parliez aux quatre docteurs desquels nous nous sommes entretenus avant mon départ de Paris; et à l'égard de ce que vous avez à leur dire sur les termes de la relation, il faudroit que vous fissiez convenir le syndic et M. Feu[2] de ce en quoy ils

[1] Jacques-Nicolas Colbert, né en 1654. Docteur de Sorbonne, abbé du Bec, prieur de la Charité-sur-Loire.

Il fut nommé le 13 avril 1680 archevêque de Carthage et coadjuteur de l'archevêque de Rouen. Ce ne fut que le 21 janvier 1691 qu'il devint titulaire de ce siége, où il mourut le 10 décembre 1707.

[2] Feu, docteur de Sorbonne, était prêtre de la paroisse de Massiac. Il avait été précepteur d'un des enfants de Colbert, ce qui lui valait la protection du ministre.

diffèrent entre eux : le premier prétendant qu'il n'y a pas moyen d'empescher de mettre *nulla deliberatione habita*, et le sieur Feu assurant au contraire que les commissaires sont convenus de n'en point faire mention dans ladite relation, parce que vous entendez aysément qu'il seroit fort à souhaiter de pouvoir oster ces termes, si cela estoit possible. Mais si le syndic persiste dans son avis et que vous voyiez clairement qu'il faille les mettre, Sa Majesté veut bien y consentir pour le bien de la paix.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 172.)

---

107. — A M. DE CHÂTEAUNEUF,

SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Versailles, 14 juin 1682.

Sur l'avis que le Roy a reçu qu'il y avoit plusieurs de ceux du village de Mauzé[1], au pays d'Aunis, qui s'estant convertis à la religion catholique ont retourné au presche et font actuellement l'exercice de la religion prétendue réformée, Sa Majesté m'a ordonné de vous dire de prendre ses ordres pour expédier un arrest pareil à celuy qui a esté expédié pour le Poitou[2], pour donner pouvoir à l'intendant de procéder contre ces relaps.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 173.)

---

108. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Sceaux, 22 juin 1682.

Le révérend Père de La Chaise, confesseur du Roy, m'a remis entre les mains un mémoire par lequel on luy donne avis que les sous-fermiers des domaines de Languedoc ont osté quatre commis catholiques qui servoient dans le greffe du présidial de Nîmes, et ont remis en leurs places sept commis de la religion prétendue réformée.

[1] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Niort (Deux-Sèvres).

[2] L'intendant de Poitou ayant en effet demandé des instructions au sujet de nouveaux convertis qu'on avait surpris retournant dans les temples, Le Tellier, toujours porté aux mesures de rigueur, répondit le 25 janvier à de Harlay :

«Sa Majesté désire qu'on ne fasse pas de distinction de ceux qui sont retournés au temple, disant qu'ils veulent vivre dans la religion prétendue réformée, d'avec ceux qui prétendent n'y avoir esté que par curiosité ou pour parler à leurs amis, sans dessein de changer, et qu'il faut que les uns et les autres soyent chastiés suivant ce qui est porté par la déclaration qui fixe les peines des relaps.» (Fr. 17,417, fol. 9.)

Comme vous estes bien informé de l'intention du Roy sur ce sujet par toutes les lettres que je vous ay écrites par ordre de Sa Majesté, je vous prie de vous informer si ce fait est véritable, et en ce cas, de faire oster ces commis de la religion prétendue réformée, et ordonner aux fermiers d'y en mettre de catholiques.

Au surplus, l'intention de Sa Majesté est que vous ayez toujours une application particulière à empescher qu'aucun de la religion ne soit employé dans tout ce qui concerne le recouvrement des droits du roy, directement ou indirectement, et pour quelque cause ou quelque prétexte que ce soit[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 356.)

---

109. — LOUIS XIV A L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ.

(Lettre contre-signée par Colbert.)

Versailles, 28 juin 1682.

Messieurs, la satisfaction que j'ay reçue de tout ce qui s'est passé dans vostre assemblée depuis que vous l'avez commencée par ma permission, me porteroit à en désirer la continuation si je n'estois persuadé de la nécessité qu'il y a de donner moyen aux évesques qui la composent d'aller pendant quelque temps dans leur diocèse, pour y maintenir le bon ordre qu'ils y ont estably par leur conduite.

C'est pourquoy je vous écris cette lettre pour vous dire que mon intention est que vostre assemblée se sépare jusqu'au premier jour de novembre prochain, auquel je désire que vous vous retrouviez en ma bonne ville de Paris pour la recommencer, suivant les ordres que vous recevrez de ma part en ce temps.

Et après vous avoir tesmoigné combien je suis satisfait de la conduite de vostre assemblée et de tous les particuliers qui la composent, je prie Dieu qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 193.)

[1] Voir pièces nos 63, 72, 125, 117, 120 et 139.

110. — A M. LE VAYER,

INTENDANT A SOISSONS.

Versailles, 1er juillet 1682.

Pour réponse à la lettre que vous m'avez écrite au sujet des habitans du village d'Assis[1] de la religion prétendue réformée qui ont vendu leurs biens pour se retirer hors du royaume[2], il seroit bien important de faire un exemple suivant l'édit du mois d'aoust 1669, dont vous devez avoir connoissance, puisqu'il a esté registré au parlement et par conséquent au présidial de Soissons.

Et pour s'assurer du dessein que ces particuliers ont de se retirer, et pouvoir les convaincre sans difficulté, il seroit nécessaire que vous les fissiez suivre sans bruit par quelques officiers du prévost de la province, et qu'ensuite vous les fissiez arrester pour les interroger sur-le-champ séparément les uns des autres et pouvoir par là connoistre la vérité. C'est ce que le Roy m'ordonne de vous faire sçavoir sur ce sujet.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 196.)

111. — LOUIS XIV

AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES[3].

(Lettre contre-signée par Colbert.)

Versailles, 10 juillet 1682.

Le soin et l'application particulière que j'ay apportés depuis longtemps à chercher des moyens utiles pour la conversion de mes sujets de la religion prétendue réformée, m'a fait regarder avec satisfaction la délibération de l'assemblée du clergé de mon royaume sur ce qu'elle a estimé pouvoir contribuer à l'avancement d'un ouvrage si avantageux à la gloire de Dieu et au bien de mon Estat.

C'est ce qui m'a porté à vous écrire cette lettre, afin qu'en la recevant en mesme temps que celle que l'assemblée vous écrit, avec l'avertissement

[1] Assis-sur-Serre, canton de Crécy, arrondissement de Laon (Aisne).

[2] Voir pièce n° 88 et note.

[3] Tous les députés du second ordre qui assistèrent à l'assemblée de 1682 et qui furent nommés par Louis XIV à des évêchés, se virent refuser leurs bulles. C'est alors que le Roi, ne voulant pas qu'on les distinguât des autres, fit défense générale de se pourvoir en cour de Rome.

pastoral destiné pour estre signifié à tous les consistoires, vous commenciez aussytost à travailler dans le mesme esprit au succès d'une entreprise aussy sainte.

Je suis mesme bien ayse de vous avertir que j'écris aux commissaires départis dans les provinces d'agir de concert avec vous pour prendre toutes les mesures que vous estimerez pouvoir contribuer au succès de ce projet, et j'espère que vostre zèle, appuyé de mon autorité, pourra le conduire à une fin heureuse, vous recommandant sur toutes choses de mesnager avec douceur les esprits de ceux de ladite religion et de ne vous servir que de la force des raisons pour les ramener à la connoissance de la vérité, sans rien faire contre les édits et déclarations en vertu desquels l'exercice de leur religion est toléré dans mon royaume [1].

Et m'assurant qu'en cette occasion vous donnerez des marques de vostre zèle pour la religion et de vostre affection pour mon service, je prie Dieu qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde.

(Bibl. Imp. Mss. Fonds Le Tellier, *Église gallicane*, vol. 28, pièce 13. — Arch. de l'Emp. *Reg. du secrétariat*, O 26, fol. 203.)

---

112. — LOUIS XIV AUX INTENDANTS.

(Lettre contre-signée par Colbert.)

Versailles, 10 juillet 1682.

Les députés du clergé de mon royaume, assemblés par ma permission dans ma bonne ville de Paris, ont dressé un avertissement pastoral que chaque évesque doit faire signifier à tous les consistoires de son diocèse pour porter mes sujets de la religion prétendue réformée à reconnoistre leur erreur et à rentrer dans le sein de l'Église; et, comme je n'ay rien de plus à cœur depuis le commencement de mon règne que de voir cet ouvrage accomply, j'ay bien voulu les ayder de mon autorité en cette occasion.

C'est pourquoy je vous fais cette lettre pour vous dire que je veux que vous confériez avec les évesques de vostre département sur les moyens de rendre utile la résolution que l'assemblée du clergé a prise, et sur la manière dont cette signification doit estre faite pour apporter le fruit que j'en espère, estant bien persuadé que vous chercherez de vostre costé les moyens qui pourront estre mis en usage pour contribuer à l'avancement

[1] Cette lettre est précédée, dans le volume auquel nous l'empruntons, d'un *Mémoire contenant les différentes méthodes, au nombre de seize, dont on peut se servir très-utilement pour la conversion de ceux qui font profession de la religion prétendue réformée.*

d'un ouvrage si utile à la gloire de Dieu et au bien de mon Estat. Je vous recommande surtout de mesnager avec douceur les esprits de ceux de ladite religion et d'empescher qu'il ne soit rien fait qui puisse donner atteinte à ce qui leur a esté accordé par les édits et les déclarations donnés en leur faveur.

Et m'assurant qu'en cette occasion vous donnerez des marques de vostre zèle pour la religion et de vostre affection pour mon service, je prie Dieu qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde.

(Bibl. Imp. Mss. Fonds Le Tellier, *Église gallicane*, vol. 28, pièce 14. — Arch. de l'Emp. *Reg. du secrétariat*, O 26, fol. 203.)

---

113. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Versailles, 12 juillet 1682.

Le Roy m'ordonne de vous écrire sur une matière très-importante et très-considérable, sur laquelle Sa Majesté attend l'éclaircissement nécessaire de vos soins et de vostre application.

Quelques gens mal intentionnés, qui sont hors du royaume, ont écrit des lettres qui ont esté interceptées, par lesquelles on a connu clairement qu'ils avoient à Rome un commerce préjudiciable au service du roy, qui passoit par leurs correspondans de Languedoc; et comme il y a plusieurs personnes nommées dans ces lettres, Sa Majesté désire que vous vous appliquiez à les découvrir, suivant le mémoire que vous trouverez cy-joint.

Comme il est très-nécessaire et très-important de chercher avec diligence les éclaircissemens contenus dans ce mémoire, et que peut-estre vous pourriez estre obligé d'arrester quelques-uns de ceux dont les noms ne paroissent pas supposés, je vous envoye les ordres du roy, l'un pour arrester le nommé Cugulier, l'autre pour arrester le nommé Geley, et le troisième pour le nommé du Touron, notaire de Toulouse. Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'il est nécessaire que vous agissiez vous-mesme en cette affaire, qui est très-importante pour son service, et que vous m'informiez de ce que vous en apprendrez.

Le nommé Genlier, marchand libraire de Montpellier, qui estoit icy il y a quelques jours, estant soupçonné avoir part aux libelles qui ont esté distribués à Paris, Sa Majesté veut que vous l'interrogiez pour sçavoir le sujet du voyage qu'il a fait à Paris, ce qu'il y a fait, où il a logé, quelles estoient ses affaires, et enfin que vous taschiez, par toutes sortes de moyens, de pénétrer s'il a quelque part à la distribution de ces libelles, et que

vous me fassiez sçavoir ce que vous apprendrez de luy, pour en rendre compte à Sa Majesté.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 206. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 146.)

---

114. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Versailles, 24 juillet 1682.

J'ay rendu compte au Roy de ce que vous m'écrivistes par vostre lettre d'hier, et Sa Majesté, après avoir examiné toutes les raisons contenues dans cette lettre, m'ordonne de vous écrire qu'elle persiste toujours dans la résolution de ne point permettre à la faculté de théologie de s'assembler que le projet de la réformation n'ayt esté exécuté, ce qui ne se pourra pas avant le 1er septembre, estant nécessaire d'attendre des nouvelles de Rome [1].

Cependant, comme Sa Majesté a trouvé que les raisons contenues dans vostre lettre sont considérables, elle estime que le meilleur moyen d'ajuster toutes choses est de faire présenter au parlement, dans cinq ou six jours, la requeste qui a esté signée par les docteurs, sur laquelle vous donnerez vos conclusions dans le premier ou le second du mois d'aoust, et ensuite sera donné l'arrest qui leur permettra de s'assembler au premier jour de septembre. De cette sorte, les docteurs connoistront le bon effet qu'aura eu la requeste qu'on leur a fait signer, et on aura tout le mois d'aoust pour attendre des nouvelles de Rome, suivant lesquelles on travaillera à la réformation.

M. l'archevesque de Paris avoit proposé que, pour exciter les docteurs qui n'ont point encore signé à suivre l'exemple de leurs confrères, vous allassiez dans vos conclusions à permettre aux docteurs qui auroient signé la requeste de s'assembler à l'ordinaire, avec défense aux autres de s'y trouver, et Sa Majesté m'ordonne de vous en faire l'ouverture pour sçavoir vos sentimens sur ce sujet.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 220. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 141.)

[1] Cinq jours après, Seignelay annonçait à l'archevêque de Paris que «si le Roy avoit retardé jusqu'au 1er septembre cette assemblée, c'est qu'il estimoit à propos que la réformation fust faite auparavant; mais que, suivant le train que prenoient les affaires de Rome, il n'y avoit pas d'apparence de pouvoir se réunir le premier aoust.» (Même source que la lettre.) — Voir pièce n° 118.

115. — AUX INTENDANTS.

Versailles, 27 juillet 1682.

Vous estes si bien instruit de tous les ordres du roy qui ont esté expédiés, et de toutes les résolutions que Sa Majesté a prises à l'égard de ses sujets de la religion prétendue réformée, qu'il me suffit de vous dire que Sa Majesté m'a encore ordonné aujourd'huy de vous écrire qu'elle ne veut pas que vous souffriez qu'aucun de cette religion soit pourvu d'aucun office ni fasse aucune fonction qui regarde directement ou indirectement ses finances ou les deniers publics.

Je vous diray que cet ordre vient de m'estre donné sur ce que Sa Majesté a appris que dans quelques généralités du royaume il y a des commissaires aux saisies réelles, receveurs des consignations, greffiers ou commis des greffes aliénés, qui sont de la religion prétendue réformée. Ces sortes d'offices ayant esté aliénés comme domaniaux, les propriétaires en jouissent en vertu de contrats; et comme ils ne prennent point de lettres de provision au sceau, ils se dispensent par ce moyen de la clause de la religion catholique, apostolique et romaine, qui y a toujours esté apposée. En sorte que Sa Majesté veut que vous vous informiez avec soin et application s'il y a encore quelqu'un de la mesme religion prétendue réformée qui soit employé dans ces offices et fonctions publiques, mesme en toutes autres qui concernent, ainsy que je viens de vous dire, les domaines et finances de Sa Majesté et les deniers publics, et que vous les en fassiez sortir.

Quoyque cet ordre soit contenu dans tous les arrests du conseil qui ont esté donnés sur ce sujet, si néanmoins vous avez besoin de quelque nouvel arrest, je ne manqueray pas de vous l'envoyer, en me le faisant sçavoir[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 75. — Arch. de l'Emp. *Papiers du contrôle général des finances*. Intendance du Dauphiné.)

[1] Voir pièces nos 63, 72, 117, 119, 120, 129 et 139.

116. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Versailles, 29 juillet 1682.

Le sieur Coursier, théologal, me remit hier, par ordre du Roy, la requeste signée par les docteurs, pour estre présentée au parlement. Comme je connus bien qu'il n'estoit pas à propos de la retenir plus longtemps entre mes mains, et qu'il estoit nécessaire qu'elle fust présentée par les docteurs sans qu'il parust rien de la part du Roy, je la remis entre les mains de M. Feu [1], avec ordre de la présenter vendredy seulement, conformément à ce qui a esté résolu par Sa Majesté; et je crois que, suivant toujours le premier projet qu'elle n'a pas voulu changer jusqu'à présent, il sera bon que vous donniez vos conclusions samedy et que l'arrest soit rendu lundy, portant permission de s'assembler le 1er septembre.

Il seroit mesme très-utile qu'entre vos conclusions et l'arrest on fist en sorte de faire signer ceux des docteurs qui ont dit qu'ils signeroient après que vous auriez donné vos conclusions. Je vous prie d'envoyer quérir sur cela les docteurs qui s'en sont meslés jusqu'à présent, pour arrester avec eux les moyens d'y parvenir.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 227.)

117. — A M. FOUCAULT,

INTENDANT A MONTAUBAN.

Versailles, 3 aoust 1682.

L'on a écrit de la généralité de Montauban à M. le Chancelier que les conversions des hérétiques y seroient plus fréquentes s'ils n'estoient employés ou commis dans les fermes, dans les recettes des tailles, et mesme dans la recette générale des finances.

Quoyqu'il soit difficile de croire que cet avis soit véritable, après vous avoir donné trois ou quatre fois consécutives les ordres précis du roy d'empescher qu'aucuns de la religion prétendue réformée ne fussent employés en la recette, maniement et collecte des deniers du roy et du public, je

[1] Le même jour, Colbert écrivait à M. Feu «qu'il ne luy paroissoit pas convenable de se servir du prétexte que la requeste avoit esté remise au Roy, et qu'il falloit faire ses diligences pour la retirer et la présenter, estant certain que le moins qu'il pourroit paroistre de l'autorité du roy dans cette affaire, ce seroit toujours le mieux.» (Même source que la lettre.) — Voir pièce n° 114.

ne laisse pas de vous donner cet avis, afin que vous examiniez encore plus exactement que vous n'avez fait s'il y en a encore quelqu'un, et en ce cas ne manquez pas de le faire oster sur-le-champ. Rendez-moy compte précis de la diligence que vous aurez faite sur ce sujet[1]...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 136.)

118. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Versailles, 9 aoust 1682.

Le Roy a résolu de permettre aux commissaires nommés par la faculté de théologie pour dresser le mémoire qu'ils doivent présenter à Sa Majesté sur le sujet de l'édit donné sur la déclaration du clergé, de s'assembler incessamment; et son intention est que ce mémoire soit examiné au premier jour de septembre dans l'assemblée de la faculté, se réservant ensuite de donner la déclaration sur les points contenus dans ledit mémoire, lorsque son service le requerra, par rapport à l'estat auquel seront les affaires de Rome.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 238.)

119. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Versailles, 17 aoust 1682.

Je rendray compte au Roy du contenu en vostre lettre, concernant le sieur d'Alençon, président en l'élection de Montivilliers[2], qui est de la religion prétendue réformée, et vous feray sçavoir les intentions de Sa Majesté

[1] Le 10 du mois suivant, dans une lettre adressée au même intendant, le ministre revenait encore sur ce sujet, et il ajoutait :

«Vous ne devez admettre aucun tempérament, de quelque nature que ce soit, pour permettre qu'aucun de la religion prétendue réformée soit employé dans les recettes générales et particulières, ni mesme dans aucune des fonctions qui regardent les deniers du roy ou du public. Et je ne doute pas mesme que Sa Majesté ne donne l'ordre à ses fermiers des domaines de n'admettre aucune caution qui soit de ladite religion prétendue réformée, soit pour les greffes, soit pour toutes autres sous-fermes, de quelque nature que ce soit.

«Je donneray mesme ordre au sieur Dujardin de faire sortir le sieur Bonhomme de la maison du directeur de la recette générale; Sa Majesté ne voulant pas, non-seulement qu'aucun de ladite religion soit employé, mais mesme qu'il y ayt aucune apparence qu'il puisse y avoir part.» (Arch. de l'Emp. *Papiers du contrôle général des finances*. Intendance du Languedoc. — *Mél. Clair.* vol. 432, fol. 196.)

[2] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement du Havre (Seine-Inférieure).

sur ce sujet. Mais vous devez estre assuré qu'elle voudra qu'il se défasse de sa charge; et il seroit nécessaire que vous m'envoyassiez aussy les noms des trois officiers de la maison du roy, un de M. le Prince, cinq arpenteurs royaux, un huissier et deux archers, qui font profession de la mesme religion.

Faites déposséder le nommé Thorel, et ayez toujours une application très-particulière à connoistre les commis et employés dans les recettes et fermes du roy qui sont de la religion prétendue réformée, pour les faire déposséder[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 139.)

---

120. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Versailles, 17 aoust 1682.

Je dois vous dire, pour ce qui concerne ceux de la religion prétendue réformée qui peuvent encore avoir part aux sous-fermes et y avoir des employés, que le Roy ne veut admettre aucun tempérament sur ce point. Et vous voulez bien que je vous dise qu'après que Sa Majesté vous a donné des ordres si précis et si formels, vous n'en deviez souffrir aucun, sous quelque prétexte que ce soit.

Sur ce que vous dites qu'il y a des sous-fermes sous des noms catholiques dont les cautions sont de la religion prétendue réformée, comme les ordonnances des fermes ont défendu, sur de grosses peines, d'y admettre aucun de cette religion, le Roy veut que vous travailliez avec soin et avec application à découvrir la vérité de cet avis et en avoir la preuve, parce que Sa Majesté fera exécuter les peines portées par ces ordonnances; mais, de quelque façon que ce soit, et sans attendre mesme que le Roy ayt prononcé, ne manquez pas de faire oster de toutes sortes d'emplois ceux de ladite religion prétendue réformée.

Vous voulez bien que je vous dise que, connoissant aussy bien que vous faites les intentions de Sa Majesté et l'avantage que la religion catholique en reçoit, il est nécessaire que vous establissiez dans tout le Languedoc un ordre tel que vous soyez averty précisément des moindres contraventions qui arriveront à cet ordre. Et ne croyez pas que vous puissiez nuire aux

[1] Le 18 juin 1681, Le Blanc avait reçu l'ordre d'enlever au sieur de Pierrefitte la charge de receveur des tailles de Pont-l'Évêque, «s'il n'estoit pas persuadé que ce religionnaire voulust bientost se convertir.»

affaires du roy en exécutant ponctuellement ce que Sa Majesté désire sur ce sujet, parce que la principale et plus importante affaire de Sa Majesté, et celle qu'elle a le plus à cœur, consiste à réunir, s'il est possible, tous ses sujets en une mesme religion, par tous les moyens qui sont en ses mains[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 137.)

---

121. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Fontainebleau, 16 octobre 1682.

Vous verrez par les ordres du roy cy-joints les intentions de Sa Majesté sur la découverte d'une affaire qui a paru assez extraordinaire[2].

Quoyque, par tout ce que je vous envoye, il soit parlé de quelques-uns de vos domestiques qui sont fort impliqués dans cette affaire, et particulièrement le sieur Perroté, vostre secrétaire, je dois vous dire que Sa Majesté n'a pas hésité à vous en renvoyer la connoissance. Estant informée comme elle est de vostre probité et du zèle que vous avez pour son service, elle n'a pas douté que vous ne luy en donnassiez une preuve certaine dans cette occasion, et il est bien nécessaire que vous me donniez part le plus souvent que vous pourrez de tout ce que vous ferez en cette affaire.

En cas que vous ne vous trouviez pas à Rouen, il est nécessaire que vous partiez aussytost que vous aurez mon paquet, pour vous y rendre et y travailler incessamment à tout ce qui regarde cette affaire.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 387.)

[1] Le 9 du mois suivant, Colbert écrivait encore à Daguesseau :

« Je vous recommande surtout de ne souffrir aucun huguenot dans les emplois des finances et administration des deniers publics. Comme le Roy a fort à cœur l'exécution de cet ordre, vous ne devez recevoir aucune raison de qui que ce soit pour s'en dispenser, mesme des marchands establis pour la vente du tabac, à l'égard desquels vous ordonnerez au directeur de cette ferme de leur oster cette vente; et en cas de difficulté ou de retardement, vous devez user d'autorité pour faire fermer leurs boutiques et leur oster tous les tabacs qu'ils ont entre les mains. » (Arch. de l'Emp. *Papiers du contrôle général des finances*. Intendance du Languedoc.)

[2] Un ballot de livres renfermant 1,040 exemplaires de la seconde partie de l'*Apologie des catholiques contre la politique du clergé* avait été saisi à Rouen, chez le Père Dubreuil. Les sieurs Dubois, chapelain de l'hôpital de Saint-Denis, Jean Racine, prêtre de Rouen, et Perroté, se virent compromis avec lui. — Voir pièces n[os] 124 et 125.

On trouvera dans *Port-Royal* de M. Sainte-Beuve, t. V, l. VI, p. 169, de très-curieux détails sur toute cette affaire.

122. — A M. HARLAY DE CHAMPVALLON,

ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Fontainebleau, 23 octobre 1682.

Le Roy ayant fait réflexion que le sermon du ministre Claude[1], dont Sa Majesté avoit fait saisir les exemplaires[2], a esté distribué dans Paris, et qu'ainsy cette saisie ne pouvoit produire d'autre effet que de donner plus de vogue et de crédit à cet ouvrage, Sa Majesté m'a ordonné d'écrire à M. de La Reynie qu'il pouvoit laisser continuer le débit de ce livre: mais, en mesme temps, elle l'a fait avertir de se rendre un peu plus difficile à l'avenir à donner ces sortes de permissions d'imprimer les livres de dogme composés par ceux de la religion prétendue réformée. C'est de quoy Sa Majesté m'a ordonné de vous donner avis[3].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 316. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 341.)

123. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Fontainebleau, 7 novembre 1682.

Le Roy m'ordonne de vous envoyer la lettre cy-jointe, qui contient un fait fort particulier et qui a surpris Sa Majesté. Elle veut que vous teniez cet avis fort secret à l'égard de tout autre que de celuy qui l'a écrit, auquel vous en pourrez parler lorsque vous passerez à Béziers, ou le faire venir à Montpellier, pour sçavoir de luy les circonstances de la mort du nommé Jean Louis, comme aussy les noms des six ou sept officiers qu'il dit estre morts sans sacremens ni sépulture pour tascher de sauver leurs charges.

Comme vous jugerez facilement combien il est important d'empescher

[1] Jean Claude, né en 1619. Il fut reçu ministre à l'âge de vingt-six ans, et exerça à Saint-Affrique, à Nîmes, à Montauban, puis à Charenton, en 1666. Il se réfugia à la Haye en 1685. Mort le 13 janvier 1687.

[2] Moréri dit que ce sermon, prononcé à Charenton, était une explication de la section 53e du catéchisme.

[3] Le 10 avril 1683, Colbert consulta Bossuet, par ordre du Roi, pour savoir s'il ne trouvait point d'inconvénient à permettre au ministre Claude de faire imprimer un livre qu'il avait composé en réponse à celui de l'évêque de Meaux sur la conférence qu'ils avaient eue le 1er mars 1678, à l'hôtel de Roye, en présence de mademoiselle de Duras, dame d'atours de Madame. L'avis de Bossuet fut sans doute favorable, car, quelques semaines après, La Reynie fut averti que le Roi autorisait l'impression.

la suite d'un aussy grand désordre que celuy-là par quelque punition sévère, Sa Majesté veut que vous examiniez les moyens qui pourront estre pratiqués pour y pourvoir, et que vous m'en donniez avis au plus tost, pour luy en rendre compte.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 329.)

---

124. — SEIGNELAY A M. LE BLANC, INTENDANT A ROUEN.

Fontainebleau, 7 novembre 1682.

Le voyage que j'ay fait à Rochefort et celuy que je viens de faire à Seignelay ayant fait passer par mon père l'affaire des libelles distribués par le moyen du sieur du Breuil[1] dont il vous a écrit, il m'a remis entre les mains, à mon retour, les interrogatoires que vous avez fait prester audit du Breuil et autres nommés dans l'instruction et les mémoires envoyés par M. de La Reynie. C'est sur cette affaire que le Roy m'ordonne à présent de vous écrire.

Vous devez estre informé qu'on a averty Sa Majesté que le sieur Perroté, qui paroist un des principaux auteurs dans cette affaire, a épousé la veuve de feu Monsieur vostre père[2], qu'on a prétendu par là que vous n'estiez pas en estat de pouvoir faire les diligences nécessaires pour découvrir la vérité.

Il est d'ailleurs arrivé que le Père du Breuil a écrit plusieurs lettres à Paris depuis sa détention; dont quelques-unes estant tombées entre les mains de M. l'archevesque de Paris, il en a donné avis au Roy, ce qui a fait croire qu'il n'estoit pas gardé comme il le doit estre; et on a mesme dit à Sa Majesté que vous aviez une liaison intime avec le Père du Breuil, qu'il mangeoit souvent chez vous et fréquentoit fort vostre maison.

Il a mesme paru par les interrogatoires qui ont esté envoyés que vous n'avez pas poussé la matière où elle doit aller[3], eu égard aux pièces convaincantes qu'on a entre les mains, et Sa Majesté s'est étonnée qu'en une affaire si claire, où il y a tant d'auteurs trouvés saisis, tant de preuves

[1] Le Père du Breuil, oratorien, était curé de l'église Sainte-Croix-Saint-Ouen, à Rouen. Jeté à la Bastille, il fut ensuite traîné de prison en prison, à Saint-Malo, à Brest, à la citadelle d'Oleron, au fort de Brescou et à la citadelle d'Alais où il mourut le 4 septembre 1696, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans.

[2] Louis Le Blanc, procureur au parlement en 1629, avait épousé Angélique Courlot.

[3] «On ne tire rien des interrogatoires du Père du Breuil, lui écrivait une autre fois Colbert, si ce n'est qu'il est dans une liaison intime avec M. Arnauld, ce que nous sçavions desjà.»

littérales contre eux par des mémoires et par des instructions qu'ils ont écrits, on n'ayt pu parvenir à l'éclaircissement du moindre fait; en sorte que toute cette affaire, que Sa Majesté estime très-importante à son service, se réduit à un estat inutile et duquel on ne peut tirer aucun éclaircissement.

Je suis trop de vos amis pour ne pas m'intéresser à ce qui peut vous regarder en une affaire de cette conséquence, dans laquelle vous ne sçauriez apporter trop d'exactitude et de précaution, pouvant mesme vous dire que c'est une marque très-essentielle de l'estime de Sa Majesté pour vous que la résolution qu'elle a prise de vous laisser la suite de cette affaire, dans laquelle je l'ay assurée que, oubliant tout autre intérest que celuy de son service, vous travailleriez avec tout le soin nécessaire à découvrir la vérité[1].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 388.)

125. — SEIGNELAY AU MÊME.

Fontainebleau, 8 novembre 1682.

Je rendray compte au Roy de la lettre que je viens de recevoir de vous, et vous ne devez pas douter que je ne me serve avec plaisir de cette occasion pour vous marquer la part que je prends à tout ce qui vous regarde, vous connoissant d'ailleurs aussy intègre que vous l'estes et aussy incapable de toute autre vue que celle de vostre devoir.

Sa Majesté m'ordonne de vous envoyer ce courrier exprès pour vous dire que comme l'affaire du Père du Breuil ne se termine pas à ce qui s'est passé à Rouen, et que l'on a trouvé icy plusieurs choses qui vont à prouver qu'il est fort meslé dans le commerce des libelles, il faut se donner de garde de continuer les confrontations que vous avez commencées, parce que cela seroit capable de rendre inutiles les preuves que l'on a contre luy.

Ainsy vous devez vous contenter de ramasser toutes les lumières que vous pourrez recevoir sur les lieux et de le faire garder avec grand soin[2].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 389.)

[1] Voir la pièce suivante et la pièce n° 121.

[2] Le lendemain, Seignelay recommandait à Le Blanc d'étendre ses recherches sur un nommé La Mothe, imprimeur à Rouen, qui, disait-on, était fort compromis. Le peu de succès de l'instruction dirigée par l'intendant et les ramifications découvertes à Paris firent que bientôt le Père du Breuil et le sieur Perroté furent transférés à la Bastille. Quant à l'intendant, il fut destitué.

126. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Fontainebleau, 11 novembre 1682.

Vous avez vu par la déposition du sieur de La Roquetaillade qu'il est persuadé que le sieur de La Feuille, dont il est parlé dans les lettres interceptées qui venoient de Flandre, est un neveu de feu M. l'évesque de Pamiers [1].

Comme j'ay esté informé d'ailleurs qu'il a un neveu à Toulouse, nommé le sieur de Flers, qui paroist fort dans les maximes de son oncle, et qui pourroit avoir esté désigné par le nom de La Feuille, vous trouverez cy-joint un mémoire sur lequel il est bien important que vous cherchiez tous les éclaircissemens que vous pourrez prendre sur les lieux, estant obligé de vous dire sur ce sujet que cette affaire, qui a une très-grande suite, tant à Paris que dans plusieurs autres villes du royaume, est d'une très-grande importance pour le service du roy et marque une cabale considérable qui se maintient à Paris et dans plusieurs autres villes du royaume, et qu'elle est très-importante à éclaircir.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 392.)

127. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Versailles, 30 novembre 1682.

J'ay rendu compte au Roy de ce que vous me distes hier sur la contestation mue dans la faculté de théologie concernant les fonctions du prieur de Sorbonne, et Sa Majesté m'ordonne d'envoyer un homme exprès pour vous dire qu'elle approuve ce que vous avez proposé et qu'elle désire que vous preniez la peine d'envoyer quérir les docteurs que vous estimerez plus capables de servir en cette occasion, pour les exciter à demander le renvoy au parlement, où je puis vous dire que Sa Majesté a intention qu'on travaille véritablement au règlement de ladite maison suivant ce qui a desjà esté estimé convenable à son service [2].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 356.)

[1] François-Étienne de Caulet, évêque de Pamiers depuis 1644. Mort le 7 août 1680.

[2] Huit jours après, Colbert écrivait à M. de Harlay : « M. l'archevesque est convenu de travailler à la première occasion à exciter les docteurs pour leur faire prendre la résolution de

128. — A M. HARLAY DE CHAMPVALLON,
ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Versailles, 2 décembre 1682.

J'ay rendu compte au Roy de la lettre que vous me fistes l'honneur de m'écrire hier sur ce qui s'est passé dans la faculté de théologie, et Sa Majesté a esté très-satisfaite du succès de cette affaire.

Je ne doute pas qu'elle ne vous ayt donné quelque inquiétude, et je vous avoue mesme que j'avois de la peine à croire que cela se fust aussy bien passé; mais, Dieu mercy! nous avons eu plus que nous n'attendions, et je crois que si quelqu'un s'avisoit à présent de parler de ce qui regarde l'infaillibilité du pape de la mesme manière que le Jacobin[1] a parlé de sa puissance souveraine sur le temporel, nous aurions, du propre mouvement de la faculté, ce qu'on a eu tant de peine à obtenir d'elle lorsqu'on le luy a demandé en conséquence de la déclaration du clergé.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 399.)

présenter au parlement une requeste qui donnast ensuite occasion au règlement qu'on a projeté. En cas mesme qu'il se trouvast quelque difficulté à faire consentir la faculté à cette requeste, on est convenu qu'il suffiroit qu'un nombre de docteurs la présentassent pour donner lieu au règlement dont il est question. Le Roy m'a mesme ordonné de vous écrire, afin qu'il vous plaise de travailler à faire réussir cette pensée, dont Sa Majesté connoist l'utilité pour son service.» (*Reg. du secrét.* O 26, fol. 400.)

[1] Le Père Malagola. Il avait soutenu que le pouvoir de lier et de délier donné par Jésus-Christ au pape devait s'entendre de la puissance temporelle et spirituelle.

Le 4 novembre précédent, Colbert avait envoyé à l'archevêque de Paris «la thèse * qui avoit esté soutenue aux Jacobins et dans le titre de laquelle on avoit mis, avec affectation, des choses sur la supériorité du pape pour le temporel entièrement contraires aux propositions du clergé.»

En même temps, il le prévenait que les religieux du couvent avaient fait tout ce qu'ils avaient pu pour faire rétracter celui qui avait soutenu cette thèse; mais que, comme ils n'avaient rien pu obtenir, le Roi voulait que le procureur général fît au parlement les réquisitions nécessaires pour le saisir de cette affaire. (*Reg. du secrét.* O 26, fol. 340.)

Malagola fut chassé de sa congrégation comme parjure, pour avoir violé le serment prêté dans ses actes, et la Sorbonne fit rayer son nom du catalogue des bacheliers.

* Cette thèse, dédiée à sain Pierre, avait pour inscription: «A celui qui lie et délie tout sur la terre et dans les cieux, c'est-à-dire qui réunit dans lui le degré supérieur des deux puissances.» (*Mémoires chronologiques* par d'Avrigny, III, 247.)

129. — A M. D'HERBIGNY,

INTENDANT A GRENOBLE.

Versailles, 4 décembre 1682.

Vous devez toujours rechercher avec un très-grand soin tous ceux de la religion prétendue réformée qui ont quelque part dans le recouvrement des deniers du roy et du public, et les oster sans difficulté.

Et de quelque utilité que puisse estre le travail du sieur Vivens[1], s'il ne vous donne les assurances réelles de se convertir et qu'il ne l'exécute dans un mois ou six semaines au plus tard, vous devez aussy sans difficulté luy oster ses fermes et ses emplois, et mesme vous devez obliger le directeur des gabelles de ne point donner la distribution du sel à petite mesure à ceux de ladite religion prétendue réformée[2].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 378. — Arch. de l'Emp. *Papiers du contrôle général des finances*. Intendance du Dauphiné.)

130. — A M. DE RIS,

INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles, 13 janvier 1683.

Sur ce qui regarde l'emprisonnement du Juif et de la Juive pour le sacrilége qu'ils ont commis en abusant des sacremens, Sa Majesté m'a or-

[1] Jean de Vivens, fermier des octrois de la ville de Grenoble, avait été jusqu'à cette époque maintenu dans sa place, parce qu'il promettait toujours de se convertir. C'était depuis longtemps le désir de Colbert, qui écrivait, le 23 juillet 1680, à l'intendant: «Je vous prie de luy en parler de ma part, et si vous croyez qu'il y ayt quelque autre chose à faire, je feray tout ce que vous estimerez à propos.» (*Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 59.)

Le sieur Vial, trésorier de France en Dauphiné (voir IV, 467, note), était dans une position analogue. Quoique huguenot, on l'avait laissé tranquille, disait Le Bret à Colbert, dans une lettre du 27 avril 1683, «parce qu'il estoit homme d'esprit et fort savant dans toutes les affaires concernant le roy et le public.» Toutefois, l'intendant faisait remarquer que conserver ces deux hommes, qui n'avaient aucun dessein de se convertir, «estoit d'un très-mauvais exemple dans une province où les huguenots estoient en grand nombre et fort entestés.» — Voir pièce n° 138.

[2] L'intendant avait recommandé au directeur des gabelles de ne point donner la débite du sel à petite mesure aux religionnaires, lorsqu'il se présenterait des catholiques aussi solvables et acceptant les mêmes conditions; mais il avait prévenu Colbert que ceux de la religion étant plus riches, on ne pouvait confier la débite du sel qu'à ces gens-là. «Du reste, ajoutait-il, lorsqu'il y a un regrattier de la religion, tous ses coreligionnaires, à dix lieues la ronde, vont acheter chez luy et ne prendroient pas un grain de sel chez les catholiques.» (*Papiers du contrôle général des finances*. Intendance du Dauphiné.)

donné de vous écrire un peu amplement sur cette matière avant de prendre sa résolution[1].

Sa Majesté connoist qu'il seroit dangereux de punir rigoureusement ce crime, parce que l'expulsion générale de tous les Juifs s'ensuivroit; et comme le commerce presque général est entre les mains de ces sortes de gens-là, Sa Majesté connoist bien que le mouvement qui en arriveroit au royaume seroit dangereux, mais aussy elle ne peut pas souffrir la continuation d'une profanation comme celle que ces gens-là font.

Ainsy, Sa Majesté estimeroit que pour remédier à ces deux inconvéniens elle pourroit premièrement ne souffrir l'establissement d'aucune famille nouvelle; secondement, elle pourroit rechercher divers moyens pour en retrancher le nombre, en chassant tantost huit, tantost dix familles qui seront convaincues de ces profanations, ou par d'autres moyens qui vraysemblablement ne manqueroient pas, par l'application que vous y pourriez donner. Et ainsy Sa Majesté croiroit qu'en huit ou dix années elle pourroit les chasser entièrement du royaume; et comme cette expulsion se feroit insensiblement, le commerce qu'ils font pourroit passer entre les mains des marchands françois sujets du Roy, et par conséquent leur seroit avantageux, et l'on éviteroit l'inconvénient de voir sortir du royaume les biens que ces sortes de gens acquièrent en peu de temps et qu'ils n'employent jamais en acquisitions pour se naturaliser.

Sa Majesté veut que vous examiniez avec soin ces pensées et que vous me fassiez réponse sur les expédiens proposés, et que vous examiniez mesme si vous en trouverez quelque autre pour parvenir à la mesme fin qu'elle se propose pour l'expulsion de ces gens-là[2].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 17. — Arch. de l'Emp. *Papiers du contrôle général des finances.* Intendance de Bordeaux. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 286.)

[1] Dans une lettre du 11 novembre 1682, Colbert s'était borné à recommander à l'intendant de suivre les instructions que M. de Châteauneuf lui avait expédiées au sujet de ces Juifs. Il avait cependant ajouté en terminant :

« Je sçais bien que cette matière est bien importante pour l'Estat, par le grand nombre de ces gens-là qui sont dans le royaume, qui vivent comme chrestiens et qui font un grand commerce; mais je vous avoue en mesme temps que la profanation des sacremens est si horrible, qu'il est difficile de pouvoir estre d'avis de les souffrir quand, par un rencontre comme celuy qui se présente, cela vient à paroistre aux yeux de Sa Majesté. » (Depping, *Corresp. admin.* IV, 148.)

[2] Voir pièces n[os] 89 et 137.

131. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Versailles, 4 février 1683.

Madame l'abbesse de Fontevrault[1] m'ayant prié de vous recommander les couvens de son ordre qui sont dans l'estendue de vostre département, vous me ferez un singulier plaisir de donner un accès favorable à ceux qui vous parleront des affaires de ces monastères, et particulièrement du payement des pensions des filles qui ont fait profession, dont les pères et les parens négligeant ou refusant de payer ces pensions, les mettent dans une grande nécessité. Je ne doute point que lorsqu'ils verront que vous en prendrez soin ils ne soyent plus ponctuels à s'acquitter de ce qu'ils doivent, et par conséquent donner plus de facilité aux supérieures de ces monastères de les faire subsister.

Je crois que vous vous appliquerez volontiers à cette bonne œuvre en considération de la prière que je vous en fais[2].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 41.)

132. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Versailles, 4 février 1683.

J'ay rendu compte au Roy du contenu en vostre lettre du 2 de ce mois, et Sa Majesté m'ordonne de vous dire que, comme la mesure de la proposition concernant l'autorité du pape dans les matières de foy ne peut estre trop bien soutenue, elle estime du bien de son service que vous preniez la peine de faire au parlement un discours qui puisse estre inséré dans l'arrest qui sera rendu en conséquence de la censure de la faculté. J'y profiteray d'une très-utile instruction et du plaisir que j'ay toujours à lire avec une extrême attention les choses qui partent d'un si bon endroit.

Sa Majesté estime qu'il ne faudra pas laisser traisner cette affaire jus-

[1] Marie-Madeleine-Gabrielle de Rochechouart était religieuse de l'Abbaye-aux-Bois, lorsqu'elle fut nommée, le 16 août 1670, abbesse chef et général de l'abbaye de Fontevrault, de l'ordre des Bénédictins. Morte le 15 août 1704, à l'âge de soixante-quatorze ans. — Son neveu, le duc de Mortemart, avait épousé une des filles de Colbert.

[2] Pareille lettre fut adressée à MM. de Ris, Foucault, de Séraucourt, de Bercy et Poncet.

qu'au premier du mois de mars, mais qu'il sera à propos de faire tenir une assemblée extraordinaire à la faculté de lundy prochain en huit jours.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 27, fol. 83.)

133. — A M. FOUCAULT,

INTENDANT A MONTAUBAN.

Versailles, 17 février 1683.

Le Roy a reçu divers avis des provinces de tailles réelles que les principaux de la religion prétendue réformée, se servant du pouvoir et de l'autorité qu'ils avoient, ont trouvé moyen de faire passer leurs biens pour nobles et ainsy de se décharger de tailles.

Sur quoy Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle veut que vous vous informiez exactement si cet avis est véritable dans la généralité de Montauban, pour en envoyer des mémoires à Sa Majesté, afin qu'elle puisse ensuite vous faire sçavoir la résolution qu'elle prendra sur ce sujet[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 66.)

134. — SEIGNELAY A M. HARLAY DE CHAMPVALLON,

ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Compiègne, 14 mars 1683.

J'ay desjà fait réponse aux lettres que j'ay reçues de vous concernant ce qui s'est passé dans la faculté de théologie, et j'en reçus une hier sur laquelle je n'avois pas encore pu recevoir les ordres du Roy, à cause du voyage que Sa Majesté fit à Mouchy. Je vous feray en mesme temps réponse à celle-là et à celle que je viens de recevoir par un courrier que mon père m'a dépesché.

Sa Majesté estime que le projet de censure que vous m'avez envoyé seroit encore plus avantageux pour la bonne doctrine que celuy qui a esté fait par les commissaires, en ce que ce dernier[2] explique plus clairement ce qui regarde l'infaillibilité et ne la reconnoist dans le pape qu'après que ses décisions en matière de foy ont esté reçues par toutes les Églises.

[1] Le même jour, Colbert disait à l'intendant de Bordeaux : «Sa Majesté veut que vous examiniez avec soin dans tous les lieux de la généralité, soit que les tailles y soyent réelles, soit personnelles, si ceux de la religion n'ont point abusé du pouvoir qu'ils avoient dans lesdits lieux pour se décharger de leurs tailles.» (*Mél. Clair.* vol. 433, fol. 65.)

[2] C'est-à-dire le dernier reçu, celui de l'archevêque.

Mais s'il est à craindre qu'il ne soit encore plus difficile de faire passer cette censure expliquée de la sorte que celle dont le projet avoit esté fait par les commissaires, Sa Majesté se remet à vous de prendre sur cela le party que vous estimerez le plus convenable et pouvoir mieux réussir, ce que vous jugerez aysément par le succès de la première assemblée, dont il vous plaira me faire sçavoir des nouvelles aussytost qu'elle aura esté tenue[1].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 27, fol. 85.)

---

135. — SEIGNELAY A M. DE HARLAY, PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Compiègne, 15 mars 1683.

Comme les assemblées de la faculté ont esté interrompues depuis mardy dernier et que le Roy est informé du préjudice qu'en peut recevoir son service, tant parce que cela donne lieu aux malintentionnés de fortifier leur cabale, que parce que ce long délay oblige plusieurs des docteurs qui sont dans de bons sentimens de se retirer dans les villes de leur séjour ordinaire, Sa Majesté m'ordonne de vous écrire qu'elle veut que vous examiniez s'il ne seroit point à propos que le parlement mandast les mesmes docteurs qui furent appelés il y a quelque temps, pour ordonner à la faculté de continuer ces assemblées jusqu'à l'entière décision, nonobstant les prises de bonnet de docteurs et les autres prétextes dont on pourroit se servir.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 27, fol. 86. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 141.)

---

136. — SEIGNELAY AU MÊME.

Versailles, 7 avril 1683.

J'ay rendu compte au Roy de la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 4 de ce mois, et Sa Majesté approuve que vous différiez encore quelque temps à prendre l'expédient qui avoit esté proposé d'appeler les docteurs au parlement pour obliger la faculté à donner plus promptement sa décision.

Et à l'égard de la proposition que vous faites de donner un arrest par lequel il soit ordonné que, dans les matières qui sont agitées dans ladite

[1] Seignelay avait écrit la veille à l'archevêque qu'il espérait avec lui que « les choses se passeroient dans la faculté suivant ce qu'on pouvoit souhaiter, nonobstant l'entestement et les chicanes de plusieurs particuliers. »

faculté, aucun docteur ne pourra délibérer plus longtemps qu'une demy-heure, Sa Majesté estime qu'il en faudra venir à cet expédient, mais elle croit, comme vous, qu'il n'est pas temps de le mettre en usage.

Mon père se porte mieux à présent; mais il lui est resté une telle foiblesse au pied qu'il ne peut pas encore se soutenir. Je vous feray sçavoir aussytost qu'il sera en estat.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 27, fol. 94.)

---

137. — A M. DE RIS,

INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles, 9 avril 1683.

J'ay rendu compte au Roy de tout ce qui est contenu en vostre lettre du 10 mars concernant les Juifs, et Sa Majesté ayant considéré qu'en chassant les familles de la troisième classe contenue en vostre mémoire, il ne seroit rien fait pour l'expulsion de ces gens-là, parce qu'ils pourroient se retirer à Peyrehorade[1] ou à Bayonne, ou en quelque autre ville du royaume, elle est bien ayse, auparavant de prendre cette résolution, de s'informer du nombre des gens de cette secte qui sont dans une partie des villes de son royaume.

Pour cet effet, elle désire que vous fassiez la mesme enqueste du nombre [illegible]amilles qui sont à Peyrehorade, ainsy que vous l'avez fait de celles [illegible]t à Bordeaux, et que vous luy en envoyiez un mémoire de la mesme m[illegible] que celuy de Bordeaux; que vous examiniez aussy depuis quel temp[illegible] familles sont habituées au lieu de Peyrehorade, quel est leur trafic [illegible]mmerce, et les moyens qui se pourroient pratiquer pour les chasser [illegible]e lieu-là, afin que Sa Majesté puisse prendre la résolution qu'elle e[illegible]ra la plus convenable au bien de son service.

Elle dé[illegible] ce pendant que vous voyiez M. l'archevesque de Bordeaux et que vous [illegible]onviiez toujours de donner ses ordres pour empescher la profanation [illegible] sacremens, ce qui est assurément le plus important et le plus nécessai[illegible]r cette matière[2].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 126. — Arch. de l'Emp. *Papiers du contrôle général des finances*. Intendance de Bordeaux.)

[1] Chef-lieu de c[illegible]on dans l'arrondissement de Dax (Landes). — [2] Voir pièce n° 130 et note.

Mais s'il est à craindre qu'il ne soit encore plus difficile de faire passer cette censure expliquée de la sorte que celle dont le projet avoit esté fait par les commissaires, Sa Majesté se remet à vous de prendre sur cela le party que vous estimerez le plus convenable et pouvoir mieux réussir, ce que vous jugerez aysément par le succès de la première assemblée, dont il vous plaira me faire sçavoir des nouvelles aussytost qu'elle aura esté tenue[1].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 27, fol. 85.)

---

135. — SEIGNELAY A M. DE HARLAY,
PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Compiègne, 15 mars 1683.

Comme les assemblées de la faculté ont esté interrompues depuis mardy dernier et que le Roy est informé du préjudice qu'en peut recevoir son service, tant parce que cela donne lieu aux malintentionnés de fortifier leur cabale, que parce que ce long délay oblige plusieurs des docteurs qui sont dans de bons sentimens de se retirer dans les villes de leur séjour ordinaire, Sa Majesté m'ordonne de vous écrire qu'elle veut que vous examiniez s'il ne seroit point à propos que le parlement mandast les mesmes docteurs qui furent appelés il y a quelque temps, pour ordonner à la faculté de continuer ces assemblées jusqu'à l'entière décision, nonobstant les prises de bonnet de docteurs et les autres prétextes dont on pourroit se servir.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 27, fol. 86. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 141.)

---

136. — SEIGNELAY AU MÊME.

Versailles, 7 avril 1683.

J'ay rendu compte au Roy de la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 4 de ce mois, et Sa Majesté approuve que vous différiez encore quelque temps à prendre l'expédient qui avoit esté proposé d'appeler les docteurs au parlement pour obliger la faculté à donner plus promptement sa décision.

Et à l'égard de la proposition que vous faites de donner un arrest par lequel il soit ordonné que, dans les matières qui sont agitées dans ladite

[1] Seignelay avait écrit la veille à l'archevêque qu'il espérait avec lui que « les choses se passeroient dans la faculté suivant ce qu'on pouvoit souhaiter, nonobstant l'entestement et les chicanes de plusieurs particuliers. »

faculté, aucun docteur ne pourra délibérer plus longtemps qu'une demy-heure, Sa Majesté estime qu'il en faudra venir à cet expédient, mais elle croit, comme vous, qu'il n'est pas temps de le mettre en usage.

Mon père se porte mieux à présent; mais il lui est resté une telle foiblesse au pied qu'il ne peut pas encore se soutenir. Je vous feray sçavoir aussytost qu'il sera en estat.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 27, fol. 94.)

---

137. — A M. DE RIS,

INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles, 9 avril 1683.

J'ay rendu compte au Roy de tout ce qui est contenu en vostre lettre du 10 mars concernant les Juifs, et Sa Majesté ayant considéré qu'en chassant les familles de la troisième classe contenue en vostre mémoire, il ne seroit rien fait pour l'expulsion de ces gens-là, parce qu'ils pourroient se retirer à Peyrehorade[1] ou à Bayonne, ou en quelque autre ville du royaume, elle est bien ayse, auparavant de prendre cette résolution, de s'informer du nombre des gens de cette secte qui sont dans une partie des villes de son royaume.

Pour cet effet, elle désire que vous fassiez la mesme enqueste du nombre de familles qui sont à Peyrehorade, ainsy que vous l'avez fait de celles qui sont à Bordeaux, et que vous luy en envoyiez un mémoire de la mesme manière que celuy de Bordeaux; que vous examiniez aussy depuis quel temps ces familles sont habituées au lieu de Peyrehorade, quel est leur trafic et commerce, et les moyens qui se pourroient pratiquer pour les chasser de ce lieu-là, afin que Sa Majesté puisse prendre la résolution qu'elle estimera la plus convenable au bien de son service.

Elle désire ce pendant que vous voyiez M. l'archevesque de Bordeaux et que vous le conviiez toujours de donner ses ordres pour empescher la profanation des sacremens, ce qui est assurément le plus important et le plus nécessaire sur cette matière[2].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 126. — Arch. de l'Emp. *Papiers du contrôle général des finances*. Intendance de Bordeaux.)

[1] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Dax (Landes). — [2] Voir pièce n° 130 et note.

138. — A M. LE BRET,

INTENDANT A GRENOBLE.

Versailles, 27 may 1683.

. . . A l'égard du sieur Vivens[1], Sa Majesté se remet à vous de le déposséder ou de le conserver dans le bail des octrois de la ville de Grenoble. Et sur ce sujet, elle m'ordonne de vous expliquer que, sur toutes choses, elle ne veut point que ces octrois retournent dans le désordre où ils ont esté lorsque les officiers de ladite ville en faisoient le bail et qu'il y avoit divers pots-de-vin et exemptions qu'ils se donnoient eux-mesmes et qui alloient fort à diminuer le prix de ce bail. Mais aussy, Sa Majesté ne souhaiteroit pas que le fermier fust de la religion prétendue réformée, en sorte que si vous trouviez des catholiques qui voulussent donner de ce bail à 4,000 ou 5,000 livres près de ce que ledit Vivens en rend, l'intention de Sa Majesté seroit que vous le fissiez contraindre au payement de ce qu'il doit du prix de son bail, sans diminution. Mais si vous estimiez qu'en l'ostant, ce bail retomberoit dans la mesme confusion du passé ou qu'il diminueroit beaucoup plus considérablement, en ce cas, Sa Majesté veut bien souffrir que ledit Vivens continue d'en jouir pendant les années qui restent à expirer de son bail, et elle vous donne pouvoir de régler les diminutions sur ce principe que le Roy ne veut faire aucune grâce, et que Sa Majesté mesme voudroit que vous vous servissiez de l'estat auquel il est pour le porter autant qu'il seroit possible à changer de religion[2].

(Arch. de l'Emp. *Papiers du contrôle général des finances.* Intendance du Dauphiné.)

[1] Voir pièce n° 129 et notes.

[2] Le 9 juillet suivant, l'intendant écrivait à Colbert :

«Je n'ay rien oublié de ce que j'ay cru propre pour obliger le sieur de Vivens à changer de religion, mais jusqu'à présent je n'ay pas beaucoup avancé. Ce pendant il continue la jouissance des octrois de la ville de Grenoble sans qu'il ayt donné d'assurances suffisantes, ni qu'il luy paroisse pour un sol de bien. M. de La Tour Dalliez (receveur général des finances du Dauphiné) offre de luy servir de caution pour les trois années qui restent à expirer de son bail, à condition que la chose sera secrète et qu'on luy fera une diminution raisonnable. Ainsy, Monsieur, pour éviter que ces octrois ne retombent dans la confusion où ils ont esté si longtemps, et suivant l'esprit de vostre lettre, j'ay résolu, sous vostre bon plaisir, de mettre cette ferme aux enchères, sous prétexte que le fermier est de la religion prétendue réformée, à condition expresse, convenue entre Vivens et moy, qu'un catholique, dont M. de La Tour Dalliez sera caution secrète par un écrit particulier qui restera entre mes mains, la portera d'abord à 48,000 livres pour trois années qui finiront au 1er avril 1686, et qu'en cas qu'il se trouve des enchérisseurs qui m'offrent une somme plus considérable avec des seuretés suffisantes, ils seront préférés; sinon elle demeurera à celuy dont M. Dalliez sera caution pour la somme de 48,000 livres par an, qui est ce que je crois tout ce qu'elle peut valoir. Je trouveray sans doute beaucoup d'obs-

139. — AUX INTENDANTS.

Versailles, 27 may 1683.

Le Roy a eu beaucoup d'avis depuis peu qu'il y a encore dans les provinces des officiers de justice, police et finances qui sont de la religion prétendue réformée, et Sa Majesté m'a ordonné de faire sçavoir à tous MM. les intendans et commissaires départis dans toutes les généralités du royaume qu'elle veut qu'ils s'informent avec un très-grand soin s'il y a encore quelques-uns de ceux de ladite religion qui soyent officiers, ou qui ayent quelque fonction publique, Sa Majesté n'en voulant souffrir aucun.

Ainsy, prenez un soin tout particulier de vous en informer et de me le faire sçavoir, pour en rendre compte à Sa Majesté[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 202.)

tacles de la part des créanciers, qui ne connoissent pas eux-mesmes leurs intérests et qui se laissent conduire par quelques-uns des principaux officiers de cette ville qui ont toujours eu en vue de se rendre les maistres de tous les revenus et qui sont fort aigris de ce qu'en continuant par vostre ordre ce qui a esté desjà commencé par M. d'Herbigny, je veux faire payer les premiers ceux des créanciers qui feront des remises plus considérables au profit de la ville.»

Le 28 du même mois, Colbert informa Le Bret que le Roi approuvait tout ce qu'il proposait concernant le sieur Vivens et la ferme des octrois de Grenoble. (Même source que la lettre.)

[1] Voir pièces nos 63, 72, 115, 117, 119, 120 et 129.

AFFAIRES DIVERSES.

AFFAIRES DIVERSES.

1. — AU SIEUR CHOART.

(Lettre originale.)

Fontainebleau, 16 octobre 1661.

ıe vous m'avez fait connoistre que M. Chomalus[1], auditeur des estoit très-capable de bien servir le roy dans les occasions où roit en avoir besoin, je vous envoye un mémoire touchant l'éclair-t que Sa Majesté m'a ordonné de faire tirer de la Chambre des pour voir la différence de ce que reçoivent à présent les gouver- provinces et ce qu'ils recevoient en 1633. Je vous prie de le luy t en mesme temps de luy demander si ce travail sera de son goust, cas, de s'y appliquer promptement.

ıds de vos nouvelles sur les conférences que vous avez eues à l'Es- ırtout, je vous conjure de bien faire connoistre qu'il est très-néces- dmettre dans l'establissement des conseillers du Grand Conseil, r le service du roy, pour le mérite des personnes qui sont choisies compagnie, que pour ma propre satisfaction, et qu'il faut aviser à xpédiens qui pourront estre pratiqués pour pouvoir régler leurs Adieu, je suis tout à vous[3].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Colbert*, vol. 103, fol. 650.)

---

2. — A M. LE JAY,

INTENDANT A TOURS.

De... 22 juin 1662.

re qui est arrivée à Laval est d'une telle nature, qu'il estoit né-

: Chomalus, reçu auditeur des 3 mai 1647. Mort le 8 août 1680.
ité de Le Tellier. Peut-être l'Étang- à Clamart, ou l'Étang-la-Ville, ly-le-Roi.
ı réponse que Choart fit à Colbert e, en marge de la lettre même :
ı hier vostre lettre, et me suis rendu Paris. J'ay vu M. Chomalus, lequel de travailler, à cause qu'il est oc- évaluation des domaines de MM. de ec trois autres auditeurs. J'ay tiré e Messieurs les auditeurs que j'ay envoyée à un auditeur de mes amis, très-intel- ligent et homme d'honneur, et luy ay mandé de me marquer ceux qu'il croira les plus in- telligens et gens de bien, dont je vous don- neray avis au premier jour, n'en connoissant pas dont je voulusse répondre.

« Vous avez présentement des nouvelles de la conférence. Pour ce qui est de Messieurs du Grand, l'on trouve très à propos qu'ils soyent du nombre. On a mesme parlé de la place qu'ils prendroient, comme M. Pussort vous pourra dire.

« J'ay gardé vostre mémoire. »

cessaire, pour maintenir l'autorité du roy, de prendre la résolution de vous y envoyer; mais, de la manière que j'en ay entendu parler et que vous-mesme avez pris la peine de m'en écrire, je crois que vous l'aurez facilement accommodée.

Il est vrai que vostre présence eust esté nécessaire à Tours dans le fort de la distribution des bleds[1]; néanmoins, comme je suis persuadé que vous y aurez mis bon ordre dans le temps de vostre absence, je m'assure que tout ira bien.

Le Roy trouve bon que vous fassiez délivrer par aumosne à chacun des trois hospitaux de Tours, d'Angers et du Mans, la quantité de 25 setiers de bled; et pour ce qui est de l'assurance de payement qu'il faut faire avant que d'envoyer des grains à Château-Gontier et ailleurs, je vous confirme la mesme chose que cy-devant, et qu'il est nécessaire que vous fassiez venir auprès de vous les échevins desdites villes pour convenir de ce payement, après quoy vous leur en ferez, s'il vous plaist, distribuer pour leur argent.

Je suis un peu soulagé de l'inquiétude où j'estois, par les nouvelles que j'ay reçues du sieur de La Grange, qui espéroit faire remonter à Tours, avec la mesme diligence que les premiers, les derniers bleds venus de Guyenne[2].

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 6.)

---

3. — A M. DE RIS,

CONSEILLER AU PARLEMENT DE ROUEN.

De... 7 juillet 1662.

Le Roy ayant esté informé que le parlement de Rouen vouloit s'opposer au passage des bleds que l'on fait venir à Paris, Sa Majesté désire que vous fassiez connoistre à vostre compagnie que son intention est que ses ordres à cet effet soyent exécutés sans aucun empeschement; et d'autant plus qu'ayant desjà laissé l'ordre qui estoit nécessaire pour faire distri-

[1] Voir II, *Finances*, pièce n° 194, note 2.

[2] Le 8 du mois suivant, Colbert écrivait au capitaine La Grange, exempt des gardes du roi :

« J'ay esté bien ayse d'apprendre que vous ayez fait partir la moitié des grains dont le dernier vaisseau venu de Bordeaux estoit chargé, et que vous espériez, trois ou quatre jours après, remonter la Loire avec le reste pour le conduire vous-mesme à Tours.

« Je n'ay pas manqué d'informer le Roy du zèle et de la fermeté que vous avez fait paroistre dans tout le temps de vostre commission, dont Sa Majesté a esté fort satisfaite, ainsy que sans doute elle vous le tesmoignera elle-mesme à vostre retour... » (*Rec. de div. lettres*, fol. 29.)

buer à Rouen 200 muids de grain, et ayant résolu d'y en faire encore distribuer de ceux qui ne sont pas arrivés, il semble, si l'on trouvoit de l'obstacle, que ce seroit mal reconnoistre les soins paternels qu'elle prend de tous ses sujets. Je l'ay assurée que dès aussytost que vous auriez appris ce qui est en cela de sa volonté, non-seulement vous vous y conformeriez, mais que vous induiriez, par vostre exemple et par vostre persuasion, tous Messieurs de vostre parlement à tesmoigner une prompte obéissance.

Je crois, Monsieur, que je ne me suis engagé à rien que l'événement ne confirme, et que, par conséquent, il est bien seur de donner[1] des paroles pour des personnes aussy zélées et aussy bien intentionnées que vous.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 2.)

---

4. — A CHARLES COLBERT,

INTENDANT D'ALSACE.

De... 29 aoust 1662.

Le Roy ayant promis au sieur Viker, envoyé de M. l'archiduc d'Inspruck[2], de payer à son maistre, en la ville de Bâle, à la fin du mois prochain, la somme de 400,000 livres, à compter de ce qu'il luy est encore deu des 3 millions[3] que Sa Majesté luy doit fournir par le traité de Munster, à cause de la cession de la haute et basse Alsace, je fais estat que nous recevrons à Dijon des Estats de Bourgogne, au commencement du mesme mois, la somme de 120,000 livres, laquelle je destine pour partie de ce payement et qu'il sera nécessaire que vous envoyiez quérir pour la faire voiturer à Brisach aussytost que je vous donneray avis qu'elle sera partie. Quant au surplus desdites 400,000 livres, il faut que vous écriviez à mon cousin[4] de s'informer soigneusement du sieur Caux ou de quelques autres marchands de Strasbourg et de Bâle, s'ils n'auroient pas besoin d'argent à Paris ou à Lyon, et en ce cas, on pourroit convenir avec eux de leur faire fournir au pair, en l'une ou l'autre desdites deux villes, la somme de 280,000 livres, pour, avec celle de 120,000 que l'on touchera à Dijon, composer lesdites 400,000 qu'ils feroient compter ou à Strasbourg ou à Bâle, ce que je ne crois pas trop difficile, m'estant laissé entendre que l'on trouvoit assez souvent de semblables occasions. Et mesme

[1] C'est-à-dire : on peut donner en toute sécurité.

[2] Ferdinand-Charles, archiduc d'Autriche, né en 1628. Mort le 30 décembre 1662.

[3] Ces 3 millions avaient été accordés à l'archiduc d'Inspruck, par traité du 16 décembre 1660.

[4] Voir V, *Fortifications*, page 652, note 4.

l'on pourroit donner quelque bénéfice aux marchands qui fourniroient ces 280,000 livres, comme le quart d'un pour cent ou une autre légère gratification.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 8.)

---

5. — AU CHEVALIER DE TERLON,

AMBASSADEUR A COPENHAGUE.

De... 16 octobre 1662.

Le Roy m'ayant fait l'honneur de me nommer commissaire pour traiter avec l'ambassadeur extraordinaire de Danemark qui est à la cour[1], je m'adresse à vous qui avez des lumières particulières des intérests de tous les princes et Estats libres du Nord, des liaisons qu'ils ont entre eux, des alliances qu'ils ont avec leurs voisins, et de ce qui peut les obliger d'entretenir amitié avec l'Empire et les couronnes de France et d'Espagne, pour vous prier de me faire un mémoire de l'estat présent du Danemark, du gouvernement du royaume, de la puissance du roy, de l'establissement de sa famille, de la disposition où est la noblesse par le changement qui y est arrivé, de l'inclination des peuples pour ledit prince, des forces de terre et de mer, du revenu ordinaire et extraordinaire, et généralement tout ce qui regarde le dedans dudit royaume.

Pour ce qui est du dehors, je serois bien ayse d'estre informé si la paix qui a esté faite en dernier lieu entre la Suède et le Danemark peut, suivant les apparences, subsister longtemps, les raisons et les motifs qui peuvent ayder à la maintenir ou contribuer à une rupture de la correspondance et étroite union de cette couronne-là avec les Estats des Provinces-Unies, les intérests que les uns et les autres ont de l'entretenir.

Je souhaiterois pareillement de sçavoir s'il y a quelque liaison secrète ou publique entre la cour de Vienne et le roy de Danemark; en ce cas, ce qui peut les obliger à la conserver; et au contraire, s'il n'y en a plus à présent, les raisons pour lesquelles elle ne subsiste plus, et particulièrement si c'est à cause de la paix qui est maintenant entre les deux couronnes du Nord ou du peu d'assistance que le Danemark a reçu de la maison d'Autriche lorsqu'en 1646, 1647, 1657 et 1659 il avoit les Suédois dans ses entrailles, pendant que les Autrichiens se contentoient de faire de foibles diversions, au lieu d'employer leur puissance, qui estoit

[1] Annibal de Schestedt. (Voir II, *Industrie*, pièce n° 6, notes.) — Voir ci-après, pièce n° 10.

considérable dans ces temps-là, pour le redressement des affaires du Danemark.

Enfin, après avoir mis dans vostre mémoire quelque considération touchant l'Angleterre et l'Espagne, qui est la puissance la plus éloignée du Danemark, il faut venir au point essentiel de la chose, qui est de pénétrer les motifs de cette ambassade, le fruit que le roy de Danemark en espère recueillir, ce qui peut l'engager à rechercher l'amitié du Roy, l'utilité qui en peut rejaillir sur sa personne, sur sa famille et sur ses sujets, celle que Sa Majesté en peut retirer, tant pour le commerce que pour s'accréditer toujours davantage dans le Nord, et tout ce que la notion que vous avez dans ces sortes d'affaires et d'intérests vous pourra suggérer.

Mais, comme je vous demande cet éclaircissement en confidence et de vous à moy seulement, quoyque je puisse, comme je n'en doute pas, vous déposer un secret de plus grande importance, je ne me sçaurois empescher de vous conjurer de le garder exactement en ce rencontre.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 140. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV. 667.)

---

6. — A CHARLES COLBERT,

INTENDANT D'ALSACE.

De... 26 octobre 1662.

Je vous crois présentement de retour à Nancy, après le circuit que vous avez fait dans l'estendue de vostre employ pour ayder, par vostre autorité, les nouveaux fermiers à faire leurs establissemens.

M. le marquis de Las Fuentes[1] partira dimanche d'icy pour s'en aller à la diète de Ratisbonne et doit passer par Nancy, où il m'a tesmoigné qu'il seroit bien ayse de vous voir; dont j'ay cru devoir vous avertir afin que vous preniez vos mesures, soit pour l'y attendre, soit pour ne vous y trouver pas, estimant que vous pourrez prendre ce dernier party afin d'éviter la dépense.

Par les lettres que M. Courtin[2] m'écrit, il se loue extrêmement de l'assistance et des lumières qu'il reçoit de vous touchant les dépendances des prévostés qui ont esté cédées au Roy en Luxembourg par le traité des Pyrénées; mais il me marque que vous ni luy n'avez pu rien recouvrer dans les archives de Thionville qui puisse justifier les droits du Roy en

[1] Ambassadeur d'Espagne en France. — [2] Maître des requêtes, en mission. (Voir IV, *Agriculture*, pièce n° 1.)

beaucoup de choses contestées. Sur quoy je vous diray en particulier qu'il me semble qu'il n'y a point de juge de village, quelque misérable qu'il soit, qui ne sçache l'estendue de son ressort et qui n'en donne des raisons pertinentes par les assises qui se font journellement, et qu'ainsy les chartes et autres titres authentiques vous manquant, vous pourrez avoir recours à cette voye-là.

Du reste, il vous importe beaucoup de donner en cette occasion du règlement des limites des preuves de vostre jugement et de la connoissance que vous vous estes acquise des affaires de vostre département, parce que non-seulement des choses de cette nature, où l'on peut marquer son habileté, ne se rencontrent que rarement, mais vous avez intérest que, par la relation que fera M. Courtin à son retour, le Roy connoisse que vous avez servy avec quelque sorte d'utilité en une affaire de cette conséquence.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 148.)

---

7. — AU LANDGRAVE DE HESSE[1].

De... 24 avril 1663.

On m'a rendu justice lorsque l'on a assuré Vostre Altesse de la forte passion que j'ay pour son service et de ma joye de l'apprendre si bien disposée à seconder les bonnes intentions du Roy pour la manutention du traité de Munster et la conservation du repos dont l'Empire jouit; et elle m'en rendra une en son particulier, si elle veut bien estre persuadée de cette vérité que je feray tout ce qui sera en mon pouvoir pour mériter son estime et sa bienveillance.

Les ordres que j'avois reçus de Sa Majesté pour le payement des 12,000 livres estoient si précis que j'aurois manqué à mon devoir et à ma propre inclination si je ne les avois pas exécutés avec ponctualité; de sorte, Monseigneur, que c'est purement à elle que Vostre Altesse doit, s'il luy plaist, attribuer la promptitude de cette expédition. Mais si j'avois lieu de luy obéir en quelque chose, je m'assure qu'elle reconnoistroit que j'en aurois toujours une très-grande.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 14.)

[1] Guillaume VI, landgrave de Hesse-Cassel, né le 23 mai 1629. Mort le 26 juillet 1663.

8. — A M. DE LA FEUILLADE,

AMBASSADEUR A MADRID.

De... 4 may 1663.

Les avis qu'il vous plaist de me donner de temps en temps de ce qui se passe à la cour de Madrid sont des effets de l'honneur de vostre amitié que je ressens comme je dois; mais je vous avoue que vous m'avez singulièrement obligé de m'envoyer, dans la conjoncture de la déclaration du mariage de l'infante d'Espagne avec l'Empereur, des pièces si curieuses et si essentielles qui peuvent ayder à la justification des droits de la Reyne pour l'avenir. Vous suppliant, Monsieur, de vouloir estre persuadé que si, en échange, je pouvois contribuer quelque chose à ce qui seroit de vostre service ou de vostre satisfaction, je m'y employerois avec autant de passion et de chaleur que je suis...

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 21.)

9. — AU DUC DE CRÉQUI,

AMBASSADEUR A ROME[1].

De... 1er juin 1663.

Vostre Excellence aura pu voir, par les dépesches du Roy qui luy ont esté envoyées au sujet de M. Rasponi[2], que, bien loin que Sa Majesté n'ayt pas esté satisfaite de vostre conduite, elle l'a louée particulièrement, ce qui vous sera encore confirmé par les lettres que vous devez recevoir de sa part sur la mesme matière; et je dois vous rendre ce tesmoignage qu'il ne se peut rien ajouter au prix qu'elle donne à vostre zèle ni à l'assurance qu'elle a que vous mesnagerez ses intérests avec vostre adresse ordinaire dans un point si délicat et si sensible que celuy dont il s'agit à présent. C'est ce qui m'oblige à vous dire, Monsieur, que, vous conduisant avec toute la circonspection qui est nécessaire dans une affaire de cette qualité, vous n'avez besoin des offices de qui que ce soit auprès d'un grand prince comme le nostre qui a naturellement un esprit de discernement et de jus-

[1] En sortant de Rome, le duc de Créqui s'était retiré à San-Quirico, en Toscane, où il séjourna pendant les premières négociations auxquelles donna lieu l'insulte que lui avait faite la garde corse, le 20 août 1662.

[2] César Rasponi, secrétaire de la consulte, nommé cardinal en 1664. Mort à Rome le 21 novembre 1675, à l'âge de soixante et un ans. — Il avait été envoyé en France en 1663 pour négocier le traité de Pise.

tice ; mais que si j'estois assez heureux de trouver l'occasion de vous en rendre quelqu'un, je l'embrasserois avec passion.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 38.)

---

10. — A FRÉDÉRIC III,

ROI DE DANEMARK.

De... 7 juin 1663.

Sire, j'ay reçu avec le respect et la reconnoissance dont je puis estre capable les marques avantageuses qu'il a plu à Vostre Majesté de me donner de sa bonté par la lettre dont elle m'a honoré le 21 du mois d'avril; et quoyque les tesmoignages d'estime dont elle veut bien me favoriser soyent purement un effet de sa générosité naturelle, je ne laisse pas de m'en ressentir très-étroitement obligé à Vostre Majesté, puisqu'il est vray que, quand un grand prince s'explique une fois de ses sentimens, ce n'est pas à ceux de ma sorte d'en examiner les motifs.

Cependant je luy dois dire que le Roy, mon maistre, a une passion sincère d'estreindre encore plus fortement, s'il se peut, l'union et la bonne intelligence qui a toujours esté entre la France et le Danemark[1], et qu'il y apportera de son costé toutes les dispositions que Vostre Majesté sçauroit désirer; laquelle, Sire, il est de mon devoir d'assurer que, s'il est en mon pouvoir d'y contribuer quelque chose, je m'y employeray d'une manière que Vostre Majesté sera aysément persuadée que j'ay un profond respect pour sa personne, un zèle véritable pour son service et que je suis avec toute la dévotion...

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 43.)

---

11. — MÉMOIRE

DE DIFFÉRENTES AFFAIRES DONT M. COLBERT VEUT PARLER AU ROY[2].

De... 23 juin 1663.

Faire souvenir Sa Majesté de faire choix d'un bon officier réformé de la fidélité duquel on soit bien assuré, pour exercer par commission la charge d'argousin réal des galères.

[1] Voir pièce n° 5.

[2] Nous donnons cette note comme un témoignage de l'esprit d'ordre que Colbert apportait dans les moindres détails de ses nombreuses fonctions.

Faire pareillement souvenir Sa Majesté qu'elle a jeté les yeux sur le sieur de Courtin, son résident près les princes du Nord, pour demeurer actuellement à la cour de Danemark et exécuter les ordres qui luy pourront estre envoyés sur l'exécution des deux traités d'alliance et de commerce.

La difficulté qu'il y a de faire passer les bleds devant la ville de Bordeaux[1] provenant autant des passe-ports que l'on expédie en faveur de quelques particuliers que de l'opiniastreté des jurats, il seroit avantageux qu'il plust à Sa Majesté d'ordonner de n'en plus expédier à l'avenir.

M. Pellot[2] écrit que, quelque application qu'il puisse avoir, il ne luy est pas possible d'empescher que les soldats que l'on employe pour le recouvrement des deniers du roy dans les paroisses rebelles ou endurcies n'exigent toujours quelque petite chose de leurs hostes : les cavaliers, sous prétexte que c'est pour avoir des fers pour leurs chevaux; les fantassins, pour avoir des souliers; et qu'il seroit à propos d'ordonner que, quand lesdits soldats iront dans quelque communauté, il leur sera payé par jour par ladite communauté, outre leur nourriture, sçavoir : au fantassin 3 sols, et 6 sols au cavalier; les officiers promettant, par ce moyen, qu'il ne s'y passera pas le moindre désordre et qu'ils répondront, en leur nom, de la conduite de leurs soldats, lesquels il y auroit lieu de punir sévèrement si, nonobstant ce petit avantage, ils commettoient la moindre violence[3].

Ledit sieur Pellot écrit aussy que le prévost de Quercy a pris, avec beaucoup d'adresse et de cœur, quatre ou cinq voleurs qui occupoient les grands chemins à l'entour de Cahors et y tuoient indifféremment tous les passans, lesquels ont esté punis de mort en ladite ville de Cahors, et que, restant un nombre de voleurs de la mesme bande, il a excité ledit prévost à faire tous ses efforts pour les saisir; mais, comme ces voleurs n'ont point de partie, il n'y a pas moyen de fournir aux frais de la capture, et qu'ainsy une gratification de 500 à 600 livres seroit bien employée au susdit prévost, qui fait sa charge avec beaucoup d'exactitude[4].

On a fait une proposition au sieur Nacquart[5] de la part de douze cents anabaptistes, la plupart d'entre eux pescheurs de morues et de harengs, pour se venir establir à Dunkerque. Sa Majesté ordonnera, s'il luy plaist, si on écoutera cette proposition.

Ledit sieur Nacquart écrit qu'il seroit nécessaire que Sa Majesté ordonnast à M. Courtin, avant qu'il parte, de s'informer exactement des levées

[1] Voir IV, *Agriculture*, pièces nos 16, 24, 31 et notes.

[2] Intendant à Bordeaux.

[3] Voir II, *Finances*, pièce no 5.

[4] Voir II, *Finances*, pièce no 5.

[5] Lieutenant général de l'amirauté à Dunkerque.

que les gouverneurs de Dunkerque et Gravelines font dans l'estendue desdits gouvernemens, soit sur les personnes, soit sur les fonds et marchandises, et mesme d'interdire auxdits gouverneurs la connoissance de la levée d'aucuns deniers, soit en cette qualité, soit comme baillis et chefs de la justice.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 75.)

12. — A LOUIS XIV.

(Lettre et réponse autographes.)

Vincennes, 27 aoust 1663.

Aussytost que le courrier a esté arrivé, je suis venu icy pour rendre les lettres de Vostre Majesté aux Reynes et pour leur dire en mesme temps ce qu'elle m'ordonne.

Le premier billet à la Reyne mère a esté lu publiquement; le second est demeuré secret entre les deux Reynes, qui ont eu beaucoup de joye de l'espérance que Vostre Majesté leur donne de son prompt retour.

Au cas que cette affaire s'accommode, comme il y a beaucoup d'apparence, je supplie très-humblement Vostre Majesté de me permettre de luy dire deux choses: la première, qu'en cas que la place soit démolie, il seroit nécessaire de retenir tous les matériaux pour revestir Moyenvic et en faire une bonne place, et cela est d'autant plus nécessaire qu'en ce pays-là il n'y a ni pierre ni autre matière propre pour faire ce revestissement; et la seconde, d'interdire à M. de Lorraine la faculté de pouvoir fortifier aucune de ses autres places.

L'abbé de Montagu ne s'estant point trouvé à Paris, j'ay envoyé à l'ambassadeur d'Angleterre les lettres de Vostre Majesté en réponse de celles qu'il luy a présentées.

J'ay lu à la Reyne mère toutes les dépesches que j'envoye dans le paquet de M. Le Tellier.

J'envoye à M. de Lionne un paquet de M. de Beaufort, qui apprendra à Vostre Majesté des nouvelles de son armée navale. Je luy diray succinctement qu'ils ont résolu de tenter de brusler les vaisseaux dans le port d'Alger la nuit; il y a peu d'apparence que cette entreprise puisse réussir, mais aussy y auroit-il eu trop de péril de le tenter de jour.

Il sera bien difficile que Vostre Majesté se puisse dispenser de signer des ordonnances pendant son voyage; elle en trouvera quatorze cy-jointes qu'elle a accordées et qui sont nécessaires pour son service.

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE :

Metz, 31 aoust.

Je m'étonne que Bellefonds[1] ayt pu mander des nouvelles à Madame conformes aux miennes, c'est-à-dire à ce qui est dans le billet, car personne du monde n'en sçavoit rien que MM. Le Tellier et Lionne, qui n'en ont pas parlé assurément. Il n'importe plus qu'on sçache tout, car M. de Lorraine a renvoyé le mesme Prud'homme[2] avec le prince de Lixin[3], lesquels ont vu les deux mesmes dont j'ay parlé cy-dessus, et proposé toutes choses que j'ay bien voulu passer, de sorte que tout est accommodé et qu'il n'y a plus qu'à exécuter. M. Le Tellier vous mandera plus particulièrement tout le détail et les conditions, que vous ferez voir aux Reynes.

Vous me mandez qu'il y a quatorze ordonnances, mais je n'en trouve que treize.

J'ay vu la lettre de M. de Beaufort; je souhaite et espère qu'il réussira dans son entreprise.

J'ay signé les quatorze ordonnances que je vous renvoye, tout estant achevé.

Il faut donner quelque argent pour faire marcher les troupes. L'on se servira de 100,000 livres que le commis de l'Espargne a entre ses mains et d'une partie de ce que j'ay dans ma cassette.

Rendez les lettres que je vous envoye, et particulièrement celle où il n'y a rien dessus, qui s'adresse à la personne que je vous ay recommandée en partant; vous m'entendez bien[4].

(Bibl. Imp. Mss. Fr. 10,249, fol. 14. — Coll. des doc. inéd. *Mélanges historiques*, par M. Champollion-Figeac, II, 509.)

---

13. — AU MÊME[5].

(Lettre et réponse autographes.)

Vincennes, 28 aoust 1663.

Monseigneur le Dauphin fut hier un peu indisposé des dents. Cette nuit, il a fort bien dormy, en sorte qu'il a esté tout aujourd'huy aussy gay qu'à l'ordinaire[a].

J'envoye à M. Le Tellier les dépesches ordinaires, lesquelles j'ay fait voir toutes à la Reyne mère, à la réserve de trois que j'ay mises dans un paquet particulier[b].

L'ordinaire d'Espagne n'a rien donné, parce que le marquis de Las Fuentes a dépesché un courrier extraordinaire.

[1] M. Champollion écrit : *Billebons*.

[2] Maître des requêtes du duc de Lorraine. (Voir les *Mémoires du marquis de Beauvau pour servir à l'histoire de Charles IV*, p. 241.)

[3] Voir note 1, p. 475, *infra*.

[4] Sans doute pour mademoiselle de La Vallière. — Pareille recommandation concernant la même personne est faite à la fin de la lettre suivante.

[5] Une partie de cette lettre a été publiée dans le II[e] volume, *Finances*, pièce n° 8. — Nous ne donnons ici que la partie inédite.

Les Reynes sont, grâce à Dieu, en une parfaite santé.

Les Estats de Bretagne ont esté ouverts le 22 de ce mois. La proposition y a esté faite de 2,500,000 livres. Les députés ont tesmoigné beaucoup de satisfaction de la modération de Vostre Majesté[1], en sorte qu'il y a lieu d'espérer qu'ils accorderont bientost les 2 millions auxquels Vostre Majesté s'est restreinte[c]...

Après avoir pris possession au nom de Vostre Majesté de la ville d'Avignon et comté Venaissin[2], elle examinera, s'il luy plaist, s'il est du bien de son service d'establir quelqu'un pour faire la recette de tous les domaines et revenus qui appartenoient au pape dans lesdites ville et comté[d].

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE :

Noméni, 1er septembre.

[a] La moindre chose qui arrivera à mon fils, dépeschez-moy aussytost, afin qu'estant assuré qu'il se porte [bien], n'ayant point de nouvelles, je sois en repos. Je me fie à vous, ne doutant pas que vous fassiez ce que je vous commande.

[b] M. Le Tellier est demeuré à Metz et m'a envoyé les dépesches que vous luy avez envoyées, lesquelles je n'ay pas encore vues.

[c] Je suis bien ayse de ce que vous me mandez des Estats de Bretagne, et crois comme vous qu'ils donneront les 2 millions.

[d] Je crois qu'il est bon d'establir quelqu'un pour recevoir les domaines en Avignon. Voyez à qui, et faites expédier la commission.

Tout a esté signé avec les envoyés de M. de Lorraine. Le prince de Lixin est party pour l'aller trouver et a dit qu'il seroit de retour, avec les ratifications et les [ordres] pour faire sortir la garnison de Marsal, demain au soir, dimanche 2, à Noméni, où je l'attendray, et feray partir aussytost le mareschal de La Ferté pour prendre possession de la place; et moy, j'iray à Metz voir M. de Lorraine, et partiray aussytost après pour retourner à Vincennes.

J'ay vu les troupes, qui m'ont paru belles, c'est-à-dire l'infanterie. Les gardes n'ont jamais esté comme ils sont, et entre autres quelques compagnies, dont celle de vostre frère[3] est. Je verray tout défiler, compagnie par compagnie, et feray ce que je dois.

Je vous adresse des lettres pour les Reynes, Madame, M. de Montausier, et qui vous sçavez, où il n'y aura point d'adresse.

(Bibl. Imp. Mss. Fr. 10,249, fol. 16. — Coll. des doc. inéd. *Mélanges historiques*, par M. Champollion-Figeac, II, 511.)

[1] Voir IV, *Administration provinciale*, pièce n° 24.

[2] Après l'attentat commis à Rome contre l'ambassadeur français, Louis XIV avait fait prononcer par le parlement de Provence (26 juillet 1663) la réunion d'Avignon et du Comtat Venaissin à la Couronne.

[3] Colbert de Maulevrier.

14. — A M. DE LA FEUILLADE,

AMBASSADEUR A MADRID.

De... 28 septembre 1663.

Le soin qu'il avoit plu au Roy de me laisser icy, dans le voyage qu'il a fait en Lorraine, se bornoit dans les affaires ordinaires dont je suis chargé et à recevoir les paquets de Sa Majesté pour les distribuer, et luy envoyer ceux que l'on me remettoit es mains. Ainsy, cela ne s'estendoit pas jusqu'à tenir correspondance avec ses ministres et ses ambassadeurs dans les cours des princes estrangers. Néanmoins, je me ressens fort vostre obligé, Monsieur, de la civilité que vous avez eue de m'informer de l'estat présent des affaires de la couronne d'Espagne dont le plan vous est non-seulement si bien connu, mais il semble mesme que vous ayez pénétré les succès et les révolutions de l'avenir par des conjectures de ce qui vous paroist maintenant. Cependant vous me ferez une nouvelle grâce si vous voulez bien satisfaire à une petite curiosité que j'ay, dont les circonstances ne vous sont pas cachées : c'est de sçavoir si l'Amirante de Castille (comme on me l'a dit) présente au roy catholique tous les ans, ou à chaque changement de roy seulement, une requeste pour redemander les royaumes de Castille et de Léon, sur lesquels il a des prétentions; et en ce cas, en quels termes sa requeste est conçue, et si on luy fait réponse ou non.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 204.)

15. — SUR LE DIFFÉREND

ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE POUR RAISON DE LA SOUVERAINETÉ DE LA RIVIÈRE DE BIDASSOA[1].

(Minute autographe.)

[1663.]

Le Roy prétend que cette rivière fait la séparation des deux royaumes, comme telle, qu'elle est mitoyenne, que tous droits de justice et de souveraineté luy appartiennent et que ses sujets doivent jouir en toute liberté de ladite rivière et y naviguer avec toute sorte de vaisseaux avec quille et sans quille; et généralement de tous droits et libertés qui suivent indubitablement les droits de justice et de souveraineté.

Le roy d'Espagne, comme roy de Castille, au contraire, prétend que

[1] Voir V, *Fortifications*, pièces n[os] 5 et 7.

tout ce que la mer lave, entrant dans ladite rivière, est de sa juridiction et souveraineté, et par conséquent que les François ne peuvent entrer en ladite rivière que par sa permission expresse, et qu'il ne peut accorder cette permission libre pour tous vaisseaux avec quille et sans quille en vertu des traités de paix et d'alliance, parce qu'il y a toujours eu des traités et accords particuliers pour raison de cette rivière, et que cette liberté a toujours esté restreinte aux seuls vaisseaux sans quille, à cause que sa forteresse de Fontarabie seroit trop exposée et sujette à trop grande garde si tous les vaisseaux françois avoient liberté d'entrer en ladite rivière[1].

Pour le fait, il est constant qu'avant l'an 1510 cette contestation estoit née;

Qu'elle fut terminée provisionnellement par des commissaires nommés de part et d'autre, sçavoir : le sieur de La Martonie, premier président au parlement de Bordeaux, et le sieur de Dursée, lieutenant du séneschal des Lannes[2], de la part de Louis XII, roy de France;

Et Christophe d'Aruna et François Tellez, de la part de la reyne Jeanne de Castille et de Ferdinand, roy d'Aragon, son père.

Leur jugement provisionnel est du 10 avril 1510 et porte :

Que les habitans d'Hendaye et autres François jouiroient de ladite rivière comme ils avoient fait les dix années précédentes, sçavoir :

Qu'ils tiendroient dans ladite rivière toutes nasses et pescheries;

Qu'ils posséderoient les isles, le passage de Béhobie, le moulin de l'Hospital, les terres des isles et autres voisines de leur bord;

Qu'ils auroient un port pour passer et repasser avec tous vaisseaux sans quille;

Qu'ils pescheroient dans ladite isle et mesme en la mer, ainsy qu'ils avoient accoustumé.

Cette sentence a esté exécutée depuis ce temps-là, encore que les habitans d'Hendaye et autres François ayent souvent réclamé au contraire.

Les principales raisons et moyens du roy d'Espagne sont fondés sur cette sentence provisionnelle, laquelle il prétend avoir pris force de définitive par sa longue exécution.

Il peut prétendre que cette sentence porte preuve d'une possession précédente de dix années, en sorte qu'ayant esté exécutée jusqu'à présent, il est en possession reconnue et non contestée depuis 162 ans, ce qui suffit et au delà pour establir un titre légitime.

[1] *En marge :* Cette raison, si elle est alléguée, n'est que de bienséance.

[2] Lannes ou Landes, ancien pays de France, dans la partie occidentale de la Gascogne. Il confinait par le Nord au Bordelais; par l'Est, au pays d'Albret, au Marsan et à la Chalosse; par le Sud, au Béarn et au pays de Labour, et par l'Ouest, au golfe de Gascogne.

Pour combattre de la part du Roy ces raisons et cette longue possession, il est nécessaire d'examiner soigneusement l'ancien et le nouveau droit de la couronne (l'ancien droit pendant les deux premières et mesme bien avant dans la troisième race jusqu'à ce que Charles VII ayt chassé les Anglois de la Guyenne, et le nouveau depuis ce temps-là jusqu'à présent); et, après avoir fait cet examen, rechercher si une si longue possession a esté interrompue ou non.

Pour l'ancien droit, voicy, en abrégé, sur quoy on le peut fonder:

En 507, le traité fait entre Clovis et ses enfans avec les Visigoths, par lequel ils leur cédèrent les trois Aquitaines, la troisième appelée Novempopulania, séparée de l'Espagne par la rivière d'Uruméa qui tombe à Saint-Sébastien[1].

Érection de l'évesché de Labour ou de Bayonne, qui s'estendoit jusqu'à ladite rivière[2].

En 987, Hugues Capet donne les gouvernemens en propriété, et fait des fiefs et arrière-fiefs.

Le vicomté de Labour fut fait fief du duché de Guyenne, et par conséquent arrière-fief de la couronne.

Le vicomté de Labour s'estendoit jusqu'à la rivière d'Uruméa, qui tombe dans la mer à Saint-Sébastien, c'est-à-dire jusqu'en Guipuscoa.

Un auteur du temps[3], parlant de l'estendue de cette province, dit: « *De ipsa Deva usque ad Sanctum Sebastianum, id est, tota Ipuscoa.* » En sorte que la cession des Visigoths des trois Aquitaines, la séparation, par la rivière d'Uruméa, de la troisième avec l'Espagne ou la province de Guipuscoa qui est la première[4], l'érection et estendue de l'évesché de Labour, la description en son entier de la mesme province de Guipuscoa, servent de preuve suffisante que le royaume de France s'estendoit jusqu'à ladite rivière d'Uruméa.

En 1177 et 1205. — L'histoire parle en ces années du vicomté de Labour.

En 1131, guerre s'estant mue entre le duc de Guyenne et le comte de Toulouse, Alphonse, roy de Navarre, prit le party du comte, assiégea et prit Bayonne et tout le pays de Labour, et par l'accommodement il conserva la partie du pays de Labour qui s'estend depuis la rivière de Bidassoa jusqu'à celle d'Uruméa, laquelle il incorpora à sa province de Guipuscoa qu'il avoit conquise longtemps auparavant sur les Maures.

[1] *En marge :* M. de Marca, *Histoire de Béarn*, livre Ier, chap. 4.

[2] *En marge :* Oyhenart, *Notice des deux Gascognes*, livre III, chapitre 4.

[3] *En marge :* M. de Marca, en son *Histoire de Béarn*.

[4] C'est-à-dire : la première province espagnole.

En 1201 et 1212, guerre s'estant mue entre Sanche, roy de Navarre, et Alphonse VIII, roy de Castille, celuy-cy conquit la province de Guipuscoa sur Sanche, laquelle luy fut rendue par le traité de 1212. Et enfin, dans toutes les guerres que ces deux maisons de Navarre et de Castille ont eues l'une contre l'autre, la maison de Castille a conquis et s'est conservé la province de Guipuscoa, dont elle estoit en possession lorsque (1451) Charles VII chassa les Anglois de la Guyenne.

Ce pays, depuis la Bidassoa jusqu'à l'Uruméa, a conservé deux marques de sa première origine :

L'une, que plus de cent ans après les actes publics se sont passés en langage gascon; et l'autre, qu'il a esté soumis à la juridiction spirituelle de l'évesque de Labour jusqu'à ce que le pape, à l'instance de Philippe II, roy d'Espagne, sous prétexte des hérésies de France, y ordonna par provision un vicaire général, et ensuite l'a joint à l'évesché de Pampelune.

Par tout ce qui est dit cy-dessus, il paroist justifié que, par l'ancien droit de la couronne, la souveraineté de tout le pays qui s'estend entre Bidassoa et Uruméa appartient à la couronne de France.

Et à Sa Majesté, comme légitime héritier de Navarre, appartient le domaine utile de la mesme partie de Labour et le mesme domaine utile et la souveraineté de toute la province de Guipuscoa; en sorte que, quelque accommodement qui se fasse, il faut toujours réserver les mesmes droits, qui luy appartiennent à cause de ses couronnes de France et de Navarre, qui ont esté réservés par les traités de Vervins et des Pyrénées.

Pour ce qui concerne le nouveau droit :

Depuis Hugues Capet jusqu'en 1451 que Charles VII chassa les Anglois, les rois de France n'ont esté reconnus en Guyenne que par les actes publics qui portoient l'année de leur règne et les actes de foy et hommage des ducs de Guyenne.

En 1455, quatre ans après que les Anglois eurent esté chassés, il y eut des commissaires nommés par Charles VII et Henri IV, roy de Castille, pour le règlement des frontières des deux royaumes, lesquels donnèrent à chacun des deux Estats la moitié de la rivière.

Il est fait mention de ce règlement dans une lettre écrite à M. du Prat, chancelier de France, par Jean de Barrola, employé pour les mesmes limites par Louis XII et François Ier en 1511 et 1518. (Ladite lettre de 1518 doit estre au 73e volume des manuscrits.)

En 1463, l'entrevue de Louis XI et de Henry IV, roy de Castille :

Henri passa la rivière et vint au chasteau d'Heurtebie voir le Roy.

Quelques auteurs espagnols disent que cela se fit à cause que toute la rivière appartenoit à Henri.

Mariana dit : « *Quod Gallicæ majestati datum puto.* »

La situation du chasteau d'Heurtebie, qui est une grande demy-lieue au dedans des terres, fait bien connoistre que Henri ne passa pas en deçà par la raison de la seigneurie de la rivière, mais par celle de la déférence qu'il eut pour le roy de France.

Depuis 1463 jusqu'en 1510, il n'y eut point de contestation.

En 1510, les commissaires nommés donnèrent le jugement provisionnel qui fait toute la question.

Cette sentence réserve les droits des deux parties et ne prononce pas mesme sur le droit de propriété, mais seulement sur la manière dont les habitans des deux royaumes en doivent user et jouir.

Il est question d'examiner les preuves du droit et de la possession qui se trouveront joints dans la suite.

Surita, en l'histoire d'Aragon, chapitre VI de la vie de don Ferdinand le Catholique, parlant de ces commissaires de l'an 1510, dit qu'ils adjugèrent la rivière aux deux parties, chacune pour moitié.

Le Jésuite Mariana, en son histoire d'Espagne, parlant des mesmes commissaires, dit la mesme chose.

Le traité de Madrid (14 janvier 1526), en l'article de l'échange de François I[er] avec ses enfans, dit que, le 10 mars suivant, le Roy sera remis aux limites de son royaume, et qu'au mesme jour, heure et instant que ledit Roy sortira des terres et puissance de l'Empereur, les Enfans de France passeront en Espagne.

L'exécution fut faite de la part des Espagnols, qui estoient les maistres.

Ils bastirent un pont au milieu de la rivière, auquel ils attachèrent deux cordes, l'une du costé de France et l'autre du costé d'Espagne; au milieu du pont, une barrière.

En mesme temps que le Roy part dans son bateau du costé d'Espagne, avec huit Espagnols avec luy, les Enfans de France, avec huit François, partent aussy dans le leur, arrivent au pont, sur lequel ils montent tous, chacun de son costé. Et à la barrière, le Roy sort des Estats d'Espagne et entre en son royaume que la seule barrière séparoit; et au contraire, les Enfans de France sortent de France et entrent en Espagne. Et toute cette action se fait sans aucune protestation de part ni d'autre, les Espagnols donnant la loy.

Tous les historiens espagnols demeurent d'accord de cette vérité.

1530. — A la délivrance des Enfans de France et payement de leur rançon, les mesmes choses furent observées.

1565. — Entrevue du roy Charles IX et de la reyne d'Espagne, sa sœur; les mesmes choses furent observées.

1615. — Échange de l'infante Anne-Maurice, à présent reyne mère du Roy, et de Madame de France; les mesmes formalités furent observées.

1659 et 1660. — Négociation de la paix, entrevue et mariage; le roy d'Espagne observa de ne jamais mettre le pied sur la ligne du milieu de la salle de la conférence.

Par toutes ces actions publiques, il est clairement justifié que les Espagnols n'ont jamais prétendu la propriété de la moitié de la rivière du costé de France.

Les Espagnols pourroient dire que ces actions publiques se sont toujours passées sans préjudice de leurs droits et sous des protestations; et de plus, que, quand bien mesme ils demeureroient d'accord que cette moitié seroit du royaume, les habitans d'Hendaye et autres François ne peuvent se servir de ladite rivière que suivant leur possession, qui est prouvée et establie par un acte public fait par les François mesmes par la sentence de 1510.

La première partie de ce discours concernant les protestations ne peut estre prouvée par aucun acte. Et aussy la propriété estant establie par les actes mesmes que les Espagnols ont faits estant les maistres, il est certain que c'est un principal qui tire après soy l'accessoire, sans aucune difficulté; estant absurde et hors de toute apparence de raison de dire que, le Roy estant propriétaire et souverain de cette moitié de rivière, le roy catholique puisse luy imposer la nécessité de n'en pouvoir user qu'à certaines conditions, soit pour luy, soit pour ses sujets.

Nonobstant ces raisons indubitables, il ne faut pas laisser d'examiner si cette possession prétendue a esté interrompue ou non.

En 1511, au mois d'avril, sur la plainte des François de la sentence provisionnelle de 1510, il y eut une autre conférence entre les commissaires de Louis XII, roy de France, et ceux de Jeanne, reyne de Castille, qui, voulant restreindre leur traité à quelques articles, sous prétexte de défaut de pouvoir, rompirent cette assemblée; les François en firent leur procès-verbal.

La mesme année fut faite une enqueste sur le mesme sujet par les ordres et les officiers du roy Louis XII, par laquelle la possession contraire est prouvée.

Trois requestes présentées par trois habitans d'Hendaye se plaignant

au Roy de ladite sentence et demandant dédommagement des vaisseaux à quille qu'ils avoient frétés.

En 1516 ou 1517, Ferdinand, roy de Castille, estant mort, et Charles V luy ayant succédé, François Ier et luy convinrent d'envoyer des commissaires sur la mesme frontière pour régler ces différends. Les pouvoirs furent trouvés en bonne forme. Ceux d'Espagne ne disoient rien de ladite sentence.

Ils commencèrent à traiter de bonne foy; mais les longueurs des Espagnols et leurs chicanes, n'ayant d'autre dessein que de rompre, attendu que leur possession continuoit toujours en vertu de cette sentence de 1510, joint aux différends qui survinrent alors à cause des intérests du roy de Navarre, rompirent cette conférence sans rien conclure.

Cette conférence fut establie sur ce qu'un habitant d'Hendaye ayant fait construire une maison sur le bord de la rivière, les Espagnols de Fontarabie l'abattirent à coups de canon, prétendant que la mer montoit jusque sur le terrain où ledit bastiment se faisoit, et que tout ce que la mer lavoit estoit du royaume de Castille.

Les commissaires du roy François Ier estoient Jean de Barrola et François de Belair; et de la part de Charles V, le docteur Nava.

En 1518, autre conférence à Montpellier, entre les commissaires des deux rois, sur tous les différends; celuy d'Hendaye y fut proposé, mais il n'y fut rien conclu ni pour les uns ni pour les autres.

En 1519, au mois de mars, procès-verbal du bailly de Labour sur ce que le capitaine d'Irun avoit planté des chesnes dans une isle de la mesme rivière du costé de France.

Par ce procès-verbal, tous les droits de propriété de la moitié de cette rivière sont clairement justifiés.

En 1572, les habitans d'Irun ayant fait une nasse ou pescherie qui touchoit à la rive du costé de France, les François en ayant fait plainte, portée à Philippe II, il ordonna au corrégidor de Guipuscoa de faire oster cette nasse; ce qui fut exécuté.

En 1575, les officiers espagnols ayant pris prisonnier un Anglois proche l'hospital de Soubernoa, plainte en fut portée par les officiers du Roy.

En 1578, les officiers et alcade de Fontarabie vinrent avec leurs barres au bord de la rivière, du costé d'Hendaye; les habitans rompirent leurs barres et les chassèrent.

En 1579, Henri III donna ses lettres et commission pour informer de tous les excès et attentats que les Espagnols faisoient sur la rivière de Bi-

En 1581, 15 février, les officiers royaux de Bayonne envoyèrent au Roy un mémoire ample et formant quatre principales plaintes contre les habitans de Fontarabie :

1° Qu'ils ne souffroient l'abord d'aucun vaisseau à Hendaye;

2° Que les François eussent aucun vaisseau à quille;

3° Qu'ils contraignoient tous les vaisseaux d'aller mouiller l'ancre à Fontarabie;

4° Ne souffroient qu'il soit apporté d'aucun vaisseau en mer aucune marchandise, pas mesme les habillemens des matelots, s'ils n'en ont obtenu la permission.

Les habitans de Fontarabie bruslèrent un bateau de pescheurs d'Hendaye. Ceux d'Hendaye firent de mesme.

Ensuite ceux-là prirent un habitant d'Hendaye prisonnier. Ceux-cy en prirent trois de Fontarabie.

M. de Gramont, gouverneur, les accommoda.

En 1609, Henri IV donna ses lettres au sieur d'Espagnet, président au parlement de Bordeaux, pour visiter la frontière du pays de Labour, dont il fit tirer le plan et dressa du tout son procès-verbal, estant dans lesdites isles avec les habitans des lieux circonvoisins.

Par ce procès-verbal il paroist :

Que le prieuré de Soubernoa, qui est du costé de France, a esté fondé par des François, jouit d'un moulin sur ladite rivière et d'une nasse ou pescherie qui touche aux isles du costé de France et à celles du costé d'Espagne, dont il ne paye aucune redevance au roy d'Espagne, ce qui est une preuve assez convaincante que cette rivière a appartenu autrefois tout entière à la France;

Que les François estoient en paisible possession de toutes les isles et de la moitié de la rivière;

Que les habitans de Fontarabie empeschoient par violence, et sous prétexte de la sentence de 1510, les habitans d'Hendaye de naviguer sur ladite rivière avec des vaisseaux, et exerçoient contre eux diverses tyrannies.

En 1617, les officiers et alcade de Fontarabie poursuivant en terre, du costé de France, un Espagnol qui avoit commis un meurtre, il fut retiré de leurs mains par les habitans d'Hendaye, qui brisèrent leurs barres et bruslèrent leur bateau. Il y eut des prisonniers pris de part et d'autre; ensuite l'affaire s'accommoda.

Par toutes les raisons et les exemples cy-dessus déduits, il y a lieu de prétendre, de la part du Roy, que la rivière de Bidassoa doit estre déclarée

commune entre les deux rois, faisant la séparation des deux royaumes; et en conséquence ils doivent jouir réciproquement de tous droits de propriété et de souveraineté, chacun sur la moitié du costé de ses Estats, avec liberté entière à leurs sujets, de part et d'autre, de jouir du passage de l'un à l'autre bord, des isles qui se trouveront chascun dans l'estendue de ladite moitié, et de pescher, naviguer et faire toute sorte de commerce avec tous bateaux et vaisseaux à quille et sans quille; mesme de mouiller l'ancre dans toute l'estendue de ladite rivière, sans préjudice du droit acquis au prieuré de Soubernoa, qui sera maintenu en possession de sa pescherie dont les bouts touchent aux isles situées sur les deux costés de ladite rivière, tant du costé de France que du costé d'Espagne.

(Bibl. Imp. Mss. Baluze, *Papiers des Armoires*, vol. 216, fol. 130.)

---

16. — MÉMOIRE

SUR LA QUESTION SI LA PROPOSITION FAITE AU SIEUR DE WITT[1] EST BONNE OU NON[2].

(Minute autographe.)

[Février 1663.]

Il faut considérer cette proposition comme ayant à estre exécutée en son entier ou ne le pouvant estre qu'en partie.

En l'une et l'autre manière, examinant cette proposition sur les maximes sur lesquelles toutes les affaires de l'Europe ont tourné depuis cent quarante ans, et nostre monarchie mesme a esté gouvernée, il sera difficile de ne point conclure que cette proposition ne soit avantageuse.

Depuis cent quarante ans, nous avons vu la monarchie d'Espagne, de simples archiducs d'Autriche devenir ducs de Bourgogne, se rendre maistres, par les mariages, des couronnes de Castille et d'Aragon, des Deux-Siciles et du duché de Milan, et, par la jonction de ses Estats avec l'Empire en la personne de Charles-Quint, monter à un si haut point de puissance que, non-seulement ses princes n'ont plus voulu céder à nos rois, mais ont prétendu l'égalité et l'ont obtenue, mesme la supériorité, et enfin ont porté leurs espérances jusqu'à la monarchie universelle de l'Europe; et pour cet effet, comme il n'y avoit que la France seule qui pust

[1] Le manuscrit ne porte que l'initiale W.

[2] Il s'agit des offres faites au grand pensionnaire de Hollande par les mécontents des Pays-Bas espagnols, et transmises par de Witt au gouvernement français. On songeait à un traité de partage d'une partie des Pays-Bas, à condition que le restant formerait une république.

leur résister, ont employé toutes leurs forces, toute leur industrie et tous leurs trésors à la détruire, par les guerres civiles qu'ils ont non-seulement fomentées et entretenues, mais mesme bien souvent suscitées, en sorte que c'est une espèce de miracle que la France divisée en soy par les religions différentes, affoiblie par diverses minorités, ayt pu résister à tant d'efforts.

En cet estat, il ne faut pas s'étonner si l'on a pris pour maximes certaines et indubitables de la confirmation de nostre monarchie qu'il falloit profiter de toutes les occasions qui se pouvoient présenter pour affoiblir la monarchie d'Espagne, soit en retirant ces princes de son alliance, soit en soutenant et assistant ses révoltés; et enfin, de quelque voye que son affoiblissement vinst, il apportoit toujours un avantage considérable à la France, et c'est par cette raison qu'on a fait toute sorte de diligence, pendant la longue guerre que la France vient de soutenir contre l'Espagne, pour faire naistre l'envie aux Flamands de se soustraire de sa domination pour s'establir en république libre et se joindre aux Hollandois; et outre cette raison générale, il y en avoit encore une autre puissante qui est que si les Flamands s'estoient révoltés et avoient, par ce moyen, déchargé la France de l'entretien d'une puissante armée sur cette frontière, la guerre ouverte, l'affoiblissement de la maison d'Autriche non-seulement en Espagne, mais mesme dans l'Empire, auroit donné tant d'occasions et de moyens de conqueste et d'affoiblir la mesme maison, et du costé d'Italie, et de celuy d'Espagne, que les avantages presque assurés récompenseroient infiniment la perte que l'on pourroit faire en abandonnant les conquestes assurées du costé de Flandre.

Il est certain que, raisonnant sur ces principes et sur ces maximes, il est impossible de s'empescher de conclure que la proposition est bonne, de quelque manière qu'elle s'exécute, et qu'il faut donner l'application entière pour la faire réussir.

Les raisons sont :

Que nous nous délivrons pour jamais de toute crainte de ce costé-là;

Que nostre royaume ne peut estre troublé que par les descentes des Allemands, qui peuvent venir par cette porte jusqu'à Paris avec 20,000 chevaux;

Que les républiques ne faisant jamais de conquestes, il n'y a rien à craindre, et que nous serons libres d'attaquer la maison d'Autriche par tous les autres endroits, en sorte qu'elle sera toujours inférieure à nous et qu'ainsy nostre monarchie reprendra facilement sur tous les princes de l'Europe la prééminence qu'elle a conservée l'espace de tant de siècles.

Mais il semble qu'auparavant que de former une dernière résolution, il

faut considérer l'estat présent des affaires, tant de l'Europe que des deux maisons, pour connoistre si ces maximes doivent ou peuvent subsister, et examiner ce qui peut arriver dans la suite du progrès et du succès de cette proposition.

Pour l'estat des affaires de l'Europe, celuy des deux maisons l'expliquera suffisamment.

Celle d'Espagne a son roy[1] âgé de cinquante-huit ans, affoibly beaucoup plus par les indispositions et par la foiblesse du corps que par l'âge, en estat [tel] que l'on en publie tous les jours les maladies graves et la mort prochaine.

Un seul fils[2], à l'âge de quatorze ou quinze mois, né d'un père moribond et frère d'un prince qui est mort à deux ans.

Cette monarchie affoiblie partout : dans les Indes, par la séparation des Estats de Portugal[3] et par les conquestes des Anglois; en son dedans, par la résistance du Portugal; et partout ailleurs, par les grandes conquestes qui ont esté faites sur elle et qu'elle a cédées par la paix;

Ses alliés la quittant de toutes parts;

Dans une nécessité d'argent extrême;

Au dedans de laquelle l'on s'aperçoit mesme de diverses espérances d'une grande division entre les principaux, en cas de mort du roy;

Ayant quitté la préséance à la France[4].

Au contraire, la maison de France a son Roy âgé de vingt-quatre ans, bien fait, robuste et d'une grande santé, avidement désireux de conqueste; dans une puissance incroyable d'argent et de troupes; fortifiée, outre cela, d'un nombre infiny d'alliances et n'ayant nulle occasion de conqueste que sur la maison d'Autriche.

Cet estat fait bien connoistre que les maximes qui estoient fondées sur la force de cette maison (l'Espagne) ne peuvent subsister sur sa foiblesse.

Pour examiner l'objet, le progrès et le succès de cette proposition.

Si exécutée entièrement :

Il est certain que l'objet est d'unir tous les pays sans en excepter aucun; ce qui formeroit un Estat si puissant, joint avec l'autre (la Hollande), qu'il seroit formidable.

[1] Philippe IV (voir I, page 418).

[2] Charles II (voir II, page 699), né le 6 novembre 1661.

[3] Les Portugais avaient secoué le joug de l'Espagne en 1640 et mis sur le trône Jean IV, duc de Bragance.

[4] A la suite d'une lutte à main armée entre les escortes des ambassadeurs de France et d'Espagne, à Londres, le marquis de Las Fuentes était venu déclarer à Louis XIV, le 24 mars 1662, que Philippe IV avait ordonné à ses ambassadeurs de céder le pas désormais à ceux de France.

L'exemple pourroit passer aux Comtois, et la propension de ces peuples rend presque la chose indubitable.

Le voisinage de deux grandes républiques, la liberté et la commodité de leurs peuples, dangereux pour l'exemple dans les temps des minorités.

Les républiques font des conquestes, non par les armes, mais par le mauvais exemple de leur liberté.

Les Suisses, exemple;

Les Hollandois, par les armes, les villes hanséatiques[1].

Il n'y a pas plus de raison de s'opposer aux uns qu'aux autres.

Si cela arrivoit, il ne reste au Roy à attaquer que le duché de Milan et le royaume de Naples.

Le premier, difficile par la proximité des Allemands:

Le second, par le passage de la mer.

Mais il est presque impossible qu'elle (cette proposition) s'exécute entièrement, à cause des places fortes qu'il faut attaquer et des autres empeschemens. Il faut donc l'examiner dans son progrès et dans son exécution.

L'objet sera toujours de mesme d'unir tous les pays.

Pour l'exécution, l'engagement se fera entre les deux corps d'Estat par un traité secret.

La Hollande s'engagera de donner des forces.

La révolte se fera, les armées marcheront.

Le roy d'Espagne ne peut rien faire que de se déterminer pour le mariage de l'Infante[2], et peut-estre luy donner le Pays-Bas et engager par ce moyen l'Empereur à sa défense, avec toutes les troupes qu'il avoit levées pour la guerre du Turc.

Il est presque impossible que le Roy prenne party dans ce différend, et ce pendant les Allemands prennent pied dans le pays, et peut-estre mesme se saisissent des places.

J'estime que c'est ce qu'il y peut avoir de plus mal dans cette affaire.

CONCLUSION ET AVIS.

Il faut changer de maximes en toutes occasions où il faudra raisonner les résolutions à prendre contre la maison d'Autriche.

L'exécution de la proposition en son entier seroit mauvaise.

[1] Ce passage, très-obscur, a été collationné avec le plus grand soin. Le mot *armes* est fort douteux.

[2] Marguerite-Thérèse d'Autriche, fille de Philippe IV. Elle fut mariée en 1666 à l'empereur Léopold I[er] (voir I, page 342, note). Morte le 12 mars 1673, à l'âge de vingt-deux ans.

Il faut la laisser commencer, s'appliquer de tirer en longueur quand elle sera une fois commencée, et surtout éviter la cession à l'exemple des Comtés.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 3.)

---

17. — AUX ÉLUS DES ÉTATS DE BOURGOGNE.

Paris, 25 janvier 1664.

La nécessité qui oblige le Roy de porter la guerre en Italie[1] est d'une telle nature qu'il ne peut se dispenser d'y envoyer un corps considérable de troupes, et la Bourgogne estant le seul chemin qu'elles peuvent tenir, il n'y a pas moyen d'en faire passer par un autre endroit. Mais comme dans toutes les autres provinces du royaume elles vivent avec beaucoup d'ordre et de discipline, payant régulièrement dans tous les lieux de leur passage, il est à croire qu'elles ne vivront pas plus mal en Bourgogne, vu les ordres sévères qui ont esté donnés par Sa Majesté de casser celles qui commettroient quelque désordre. Quant à la dépense qu'elle feront au delà de leur solde, elle estime que cela ne sçauroit monter à grand'chose à cause de la vileté du prix des denrées de vostre province; mais, à quelque somme que cet excédant puisse monter, elle a résolu de le faire payer comptant aux communautés aussytost que la liquidation qui en sera faite par M. Bouchu m'aura esté envoyée.

Je dois ajouter à ces lignes que le Roy a esté étonné de ce que vous n'avez pas encore envoyé icy pour faire le traité de la subsistance que Sa Majesté a résolu faire imposer pendant cette année, et qu'il est important que vous députiez à cet effet quelqu'un de vous, ou que vous envoyiez un pouvoir en bonne forme à M. le comte de Chamilly[2], s'il est encore à Paris.

(Archives départementales de la Côte-d'Or.)

[1] Pour obtenir réparation de l'insulte faite au duc de Créqui, ambassadeur de France à Rome. — Louis XIV avait envoyé en Italie, dès le mois de septembre 1663, quelques troupes qui n'étaient que l'avant-garde d'un corps d'expédition que l'on préparait en ce moment.

[2] Érard Bouton, comte de Chamilly, né en janvier 1630. Il suivit la fortune du prince de Condé, dont il était page, et qui le fit maréchal de camp de son armée en 1658. Après la paix (1660), le Roi le confirma dans cette charge et lui donna le gouvernement de Dijon. Le comte de Chamilly était l'élu de la noblesse de la province de Bourgogne. Aide de camp du roi pendant la campagne de Flandre. — Frère du marquis de Chamilly, maréchal de France.

18. — MÉMOIRE SUR LE DIFFÉREND

ENTRE LES DUCS ET PAIRS DE FRANCE ET LES PRÉSIDENS AU MORTIER DU PARLEMENT DE PARIS POUR LE RANG DE DIRE LEURS AVIS DANS LES LITS DE JUSTICE [1].

(Minute autographe.)

[1664.]

Raisons des ducs et pairs.

Qu'ils sont officiers de la couronne; — assistent les rois dans toutes les actions éclatantes de la

Raisons des présidens.

Que le parlement a esté estably sédentaire, en partie pour résister à la trop grande autorité des pairs.

[1] On lit à ce sujet dans Bruzen de La Martinière :

«On avoit fait en 1663 une nombreuse promotion de ducs et de pairs. Ces Messieurs entreprirent de faire décider une question agitée depuis longtemps : il s'agissoit, entre eux et les présidens au mortier du parlement de Paris, du rang d'opiner lorsque Sa Majesté y tient son lit de justice. Les pairs se plaignoient de ce que les présidens opinoient avant eux dans ces cérémonies, et ils portèrent la cause devant le Roy. Les présidens remontrèrent dans leurs défenses que les rois avoient relevé la puissance des officiers du parlement pour abaisser celle des pairs, qui estoit excessive... Le 26 avril, intervint un arrest en faveur des pairs. Il porte qu'ils seront maintenus au droit d'opiner et de dire leur avis avant les présidens au parlement de Paris, lorsque Sa Majesté y tiendra son lit de justice, sans qu'ils puissent estre troublés pour quelque cause et occasion que ce soit...» (*Histoire de Louis XIV*, III, 133 à 136.)

A la suite des pièces que nous publions dans le texte, le manuscrit d'où elles sont tirées contient huit longs mémoires (fol. 316 à 406) rédigés par ordre de Colbert, pour éclaircir le différend dont il s'agit.

Trois de ces mémoires sont de Carcavi, de l'abbé de Bourzeis, du Père Le Cointe.

L'un de ceux dont les auteurs sont inconnus porte en marge les observations autographes de Colbert, que voici :

«Pour répondre à ce mémoire il faudroit, avant toutes choses, décider et définir ce que c'est que parlement;

«S'il doit estre appelé ou non la cour des pairs;

«Sur quoy est fondé l'honneur que les présidens ont de présider aux fils de France et aux princes du sang, et sur quoy est encore fondée leur prétendue maxime que le banc ne peut estre coupé.

«Si le parlement n'est autre chose que cette assemblée de gens de robe que nous voyons qui achètent bien cher ces charges pour rendre la justice aux sujets du roy;

«Si son pouvoir naturel et ordinaire ne réside qu'en ce nombre de personnes;

«Si toutes les fois que le Roy y va tenir son lit de justice c'est un coup de son autorité absolue et souveraine qui met ce corps hors de son estat naturel, et qui luy oste toute liberté d'agir, comme le président de Mesme l'a dit encore depuis quinze jours en parlant à moy dans un sangfroid et croyant dire une fort bonne chose;

«Si l'honneur qu'ils ont de présider aux fils de France et princes du sang est attaché à leurs charges, en quelque situation qu'ils se trouvent, et non à la place qu'ils tiennent quand ils président à une compagnie qui est dépositaire de la justice souveraine du roy;

«Si leur maxime que le banc ne se coupe point est establie sur des déclarations des rois, toujours également reconnues, encore qu'elle ne fasse rien au fait dont il est question,

«Il est certain que tout le raisonnement porté par ce mémoire est bon et que les présidens doivent présider.

«Mais si, au contraire : le parlement n'est autre chose que la cour des pairs, constam-

monarchie; — ont l'honneur de soutenir sa couronne à son sacre et ont, dans toutes les cérémonies, la préséance sur tous autres.

Que leur possession est incontestable jusqu'en 1610.

Qu'en 1610, elle a esté interrompue.

Quand bien mesme la possession des présidens n'auroit point esté interrompue, elle ne pourroit leur nuire.

Elle a esté interrompue mesme par les rois en 1621, puis ensuite en 1633, 1635, 1639 et 1641.

Que la principale raison qui a fondé les changemens de l'ancien ordre est celle des minorités.

A l'égard de la représentation de la personne du Roy, qu'elle ne peut avoir lieu en présence du Roy mesme.

Et qu'ainsy, ayant le titre, la possession jusqu'en 1610, et cet ordre n'ayant esté changé que lorsque l'autorité des rois est affoiblie par leurs minorités, ce changement n'a point esté fixe.

Qu'il a esté interrompu, en sorte que la possession des présidens n'a point esté assez longue pour leur servir de titre.

Et l'autorité du Roy estant au

Que la représentation de la personne de Vostre Majesté résidant en leurs charges conjointement, cette représentation ne peut estre précédée par aucun.

Que cela paroist clairement dans toutes les séances où le parlement sied en conseil.

Que les pairs n'estant que conseillers du parlement et s'estimant fort honorés avec raison de cette qualité, ils ne peuvent jamais prétendre le droit de précéder les présidens représentant la personne de Vostre Majesté.

Qu'il est bien plus de la grandeur des rois et de leur autorité d'élever leurs charges, qui sont personnelles et qui dépendent de leur service, que les dignités des pairs, qui passent dans les maisons sans l'intervention du consentement du Roy.

Qu'outre que cette question est clairement décidée lorsque le parlement sied en conseil, elle l'est encore, pour les mesmes raisons, dans les lits de justice, et par une possession sans contredit depuis 1610 jusqu'à présent.

Que tous les lits de justice avant 1597 ne consistent qu'en cinq ou six, dont les relations sont confuses et pourroient autant faire preuve

ment appelée de ce nom par tous les historiens, en laquelle le roy, assisté des pairs et grands du royaume, venoit toujours rendre luy-mesme la justice à ses sujets, auparavant qu'en 1322 le roy Louis Hutin l'eust rendue sédentaire; et pour lors les licenciés ou docteurs, ou pour mieux dire les avocats de ce temps, n'y faisoient le rapport des affaires et ne disoient leurs avis que quand le Roy leur ordonnoit.» (*500 Colbert*, vol. 212, fol. 330.)

plus haut point qu'elle ayt jamais esté, il est de la bonté et de la justice de Sa Majesté de leur rendre ce que la foiblesse de la mesme autorité leur avoit osté.

Et concluent à ce que l'ordre de tout temps observé pour prendre les avis lorsque le Roy assiste en son parlement, soit restably, et ce faisant, que leurs avis seront pris à l'avenir immédiatement après les princes du sang et auparavant les présidens au mortier.

pour eux que contre, si elles estoient fidèlement rapportées.

Depuis 1610 jusqu'à présent, il y a 31 lits de justice.

En 26, l'ordre de prendre leurs avis les premiers a esté gardé sans contestation.

De ces 26, il y en a 13 du règne du Roy.

Que cette question a esté jugée provisionnellement en 1662.

Que dans les cinq lits de justice qui sont contre eux, l'ordre a esté changé nonobstant leurs protestations et pour des raisons particulières.

La goutte du chancelier de Sillery fut cause qu'il ne put descendre et monter tant de fois en 1621, le 3 avril; et les quatre autres, pour avoir refusé à feu M. le cardinal de Richelieu de couper le parquet[1].

Pour résumer toutes ces raisons et y ajouter quelques observations particulières.

L'institution des ducs et pairs en 1179, par Louis le Jeune, en faisant sacrer Philippe-Auguste son fils. Il n'y a nulle lettre qui fasse connoistre à quelle fin ils estoient créés.

Leurs fonctions dans le sacre.

Les premières lettres qui en parlent sont celles de l'érection du comté de Mâcon[2] au lieu de celuy de Toulouse, en 1359, par le Dauphin régent, et depuis Charles V, en faveur de Jean de France, duc de Berry.

Il est porté que les rois de France, pour la conservation de l'honneur de leur couronne, conseil et ayde de la chose publique, ont institué les douze pairs qui assistent auxdits rois es hauts conseils, et, de fidélité entre eux pareils, les accompagnent les premiers es vaillans faits d'armes pour la défense d'iceux roy et royaume.

C'est assurément la plus grande et la plus haute distinction qu'il y ayt dans l'Estat. Voilà le premier titre qui fonde le droit.

[1] C'est-à-dire de le traverser, au lieu de longer les bancs. (Saint-Simon, éd. Sautelet, XI, 421.)

[2] Voir le texte latin dans le P. Anselme III, 204

Leur possession n'est pas contestée jusqu'en 1610. Depuis 1610, il y a 26 séances pour les présidens, 5 seulement contre.

Dans les 26 premières, il y en a 12 dans lesquelles les avis des présidens ont esté pris avant ceux des princes. Ces 12 prouvent trop, et par conséquent ne prouvent point.

En 1621, interrompue; et en 1633.

En 1610, doute de leur fidélité et de leur attachement.

Si en 1617 ou 1618, après une minorité et pour récompense, cette grâce seroit bien mieux establie.

Jusqu'en 1621, ou minorité ou foiblesse du gouvernement.

En 1621, interrompue.

Depuis 1621 jusqu'en 1633, guerres du dedans, de la religion, la Rochelle.

En 1633, autorité pleine. Interruption jusqu'à la mort du feu roy.

Depuis l'avénement du Roy à la couronne, tout ce qui se peut dire est contre le parlement.

(*La pièce qu'on vient de lire est accompagnée des notes suivantes, également de la main de Colbert.*)

Exemples tirés des lits de justice tenus par les rois dans les parlemens, pour servir en la contestation mue entre les ducs et pairs et les présidens au mortier du parlement de Paris, touchant l'ordre des voix qui doivent estre prises par les chanceliers de France.

Les ducs et pairs soutiennent que le chancelier, après avoir pris l'ordre du Roy, doit prendre l'avis des princes du sang, des cardinaux, des ducs et pairs, et ensuite doit descendre au parquet prendre l'avis des présidens et ensuite du reste.

Les présidens au mortier soutiennent au contraire qu'après que le chancelier a pris l'ordre du Roy, il doit descendre, prendre leurs avis, et ensuite remonter, etc.

Et comme la plus forte et principale raison pour juger cette question doit estre tirée des exemples du temps passé, l'on a estimé à propos de mettre en deux colonnes les exemples[1] de l'une et l'autre manière dont les deux différens partis peuvent tirer leurs avantages.

Lits de justice où les ducs et pairs ont esté préférés.

Janvier 1536. François Ier, à Paris. — Ordre : au Roy. — Ensuite aux rois d'Écosse, de Navarre, Dauphin. — Princes. — Pairs. — Chevaliers de

[1] Les exemples cités sont effectivement sur deux colonnes dans le manuscrit.

l'ordre. — Cardinaux. — Pairs ecclésiastiques. — Grand chambellan. — Grand maistre. — Amiral. — Quatre présidens.

2 juillet 1549. Henri II, à Paris. — Ordre : au Roy. — Princes. — Pairs. — Cardinaux. — Présidens.

11 avril 1564. Charles IX, à Bordeaux. — *Idem.*

12 avril 1564. Charles IX, à Bordeaux. — *Idem.*

21 may 1597. Henri IV, à Paris. — *Idem.*

10 décembre 1615. Louis XIII, à Bordeaux. — Ordre : au Roy. — Pairs. — Présidens.

12 avril 1633. Louis XIII, à Paris. — Ordre : au Roy. — Cardinaux. — Pairs. — Présidens.

18 janvier 1634. Louis XIII, à Paris. — Ordre : au Roy. — Princes. — Cardinaux. — Pairs. — Présidens.

20 décembre 1638. Louis XIII, à Paris. — Ordre : au Roy. — Cardinaux. — Pairs. — Présidens.

21 février 1641. Louis XIII, à Paris. — Ordre : au Roy. — Princes. — Cardinaux. — Pairs. — Présidens.

18 may 1643. — Louis XIV, à Paris. — *Idem.*

Depuis 1610 jusqu'à présent, 6 dont 4 au parlement de Paris.

Lits de justice où les présidens ont esté préférés.

Auparavant l'année 1610, il n'y a nul exemple pour les présidens au mortier.

15 may 1610. — Louis XIII, à la séance des Augustins, pour la déclaration de la régence de la reyne mère. — Ordre : M. le chancelier de Sillery changea l'ancien, et après avoir esté au Roy, il descendit et prit l'avis des présidens au mortier, puis remonta et prit l'avis des Princes. — Pairs. — Cardinaux. — Pairs ecclésiastiques.

19 may 1619. Louis XIII, à Paris. — *Idem.*

18 février 1620. Louis XIII, à Paris. — Ordre : au Roy. — Présidens. — Cardinaux. — Princes. — Pairs.

11 juillet 1620. Louis XIII, à Rouen. — Ordre : au Roy. — Présidens — Princes. — Cardinaux. — Pairs.

28 septembre 1620. Louis XIII, à Bordeaux. — Ordre : au Roy. — Présidens. — Cardinaux. — Princes. — Pairs.

7 septembre 1645. Louis XIV, à Paris. — *Idem.*

15 janvier 1648. Louis XIV, au Palais-Royal. — *Idem.*

31 juillet 1648. Louis XIV, à Paris. — *Idem.*

22 octobre 1652. Louis XIV, à Paris. — Ordre : au Roy — Présidens. — Cardinaux. — Princes. — Pairs.

31 décembre 1652. Louis XIV, à Paris. — *Idem.*

20 mars 1655. Louis XIV, à Paris. — *Idem.*

Depuis 1610 jusqu'à présent, 11 séances au parlement de Paris favorables aux présidens.

12 aoust 1632. Louis XIII[1], à Paris. — Ordre : au Roy. — Ensuite le garde des sceaux a demandé l'avis aux princes du sang. — Cardinaux. — Présidens.

Le premier président a dit qu'il ne gardoit point l'ancien ordre, qui estoit de descendre, après avoir pris l'ordre du Roy, pour prendre l'avis des présidens.

Le garde des sceaux a dit que le Roy fait ce qu'il luy plaist.

Le premier président a répondu qu'il ne restoit plus rien à dire.

Ensuite le garde des sceaux a pris les avis des ducs et pairs.

Par tous ces exemples, il paroist qu'avant 1610 cette contestation n'avoit jamais esté faite, et les pairs estoient en possession de cet honneur.

L'innovation faite le 14 may 1610 a duré pendant le bas âge du Roy et le ministère de M. de Luynes, qui se fit avec deux autres, ses frères, duc et pair.

Depuis 1621 jusqu'en 1632, il n'y a point de lits de justice.

Depuis 1632 jusqu'en 1643, les ducs et pairs reprirent leur rang.

Le premier lit de justice du 12 aoust 1632 fut prononcé et exécuté en faveur des princes et cardinaux, nonobstant le discours du premier président.

Le lit de justice de la régence de la Reyne, le 18 may 1643. — Les ducs et pairs opinèrent avant les présidens.

Le 7 octobre 1645, les présidens opinèrent après les princes et cardinaux et avant les pairs. — Le 15 janvier 1648, *idem.*

En 1655, sur l'opposition des pairs, on prononça par provision pour les présidens. — En 1662, *idem.*

(Bibl. Imp. Mss. *500 Colbert*, vol. 212, fol. 312 et 313.)

---

19. — LOUIS XIV A COLBERT.

Saint-Cloud, 2 may 1664.

Depuis que je ne vous ay vu, il m'est venu une pensée qui me coustera un peu cher; mais elle fera plaisir à bien des gens qui sont icy, dont les Reynes sont les premières.

[1] Le texte primitif portait « 1662. Louis XIV », et Colbert n'a corrigé que la date. Cette pièce renferme d'ailleurs plus d'une inexactitude.

Je voudrois faire une loterie, comme celle que M. le Cardinal fit, c'est-à-dire qu'il n'en couste rien à personne qu'à moy. Je seray bien ayse de surprendre le monde, et pour cela je n'en ay parlé qu'aux Reynes. Je ne veux pas qu'elle soit de plus de 30,000 pistoles, lesquelles estant bien employées me feront avoir bien des bijoux; car des hardes, je n'en veux point.

Songez-y aussytost que vous recevrez ce billet, et essayez de trouver dans peu de temps tout ce qu'il y aura de joly et d'agréable dans Paris. Comme personne n'en saura rien, vous aurez plus de facilité et meilleur marché. Vous verrez dans le mémoire cy-joint les choses que je désire à peu près.

Aussytost que vous recevrez cette lettre, faites-moy réponse, et me dites ce que vous pensez qu'on pourra faire.

Je veux le gros lot de 500 pistoles; pour les autres, je ne m'arreste pas à un prix fixe, et ce qu'il y aura de plus beau, d'un prix médiocre, est ce que j'aimeray le mieux. On pourra avoir des bagues, des bracelets, des montres, des crochets, des étuis, etc. Il faut une cassette jolie pour enfermer tout, qui fera un lot en son particulier[1].

(*Œuvres de Louis XIV*, V, 181.)

[1] Quelques jours après, Louis XIV écrivait encore à Colbert :

« Demain, je vous diray plus particulièrement mes intentions sur la loterie. Je ne laisse pas pourtant de vous envoyer les noms de celles que je crois qui en pourroient estre, afin que les ayant vus, vous puissiez faire une espèce de projet de ce qu'il y aura, pour que je le voye demain matin, quand vous viendrez au Conseil. Peut-estre ne sera-t-il pas bien juste, ne pouvant pas encore sçavoir ce qu'on trouvera, mais on verra toujours quelque chose.

« La liste des noms est cy-jointe :

Les Reynes.
Mademoiselle d'Alençon.
Madame la Duchesse.
Madame de Soissons.
——— d'Armagnac.
——— de Bade.
Mademoiselle d'Elbeuf.
Madame de Créqui.
——— de Navailles.
Mesdames de Montausier.
Madame de Fleix.
——— de Béthune.
Madame d'Humières.
——— de Montespan.
La mareschale du Plessis.
Madame de Ganesson (?).
——— de Rouvroi.
Mademoiselle d'Arquien.
——— de Coëtlogon.
——— d'Ardène.
——— de Grancey.
Madame de Marsé.
Mademoiselle de La Vallière.
——— d'Aubigny.
——— du Bellay.
——— Dampierre.
——— de Fiennes.
Madame et mademoiselle de Brancas.
Les dames de Crussol.
Madame de Beauvais.
La mareschale d'Étampes.
Madame la nourrice.
La signora Molina.
Mademoiselle du Fouilloux.
Madame de Langeron. »

(Même source que la lettre.)

20. — MÉMOIRE

SERVANT DE RÉPONSE SUR LE PRÊT DEMANDÉ AU ROI PAR LE ROI DE DANEMARK [1].

(Minute autographe.)

[Juillet 1664.]

Deux raisons peuvent empescher le Roy de faire ce prest:

L'une, l'estat présent de ses affaires qui ne luy permet pas de faire des avances;

L'autre, la jalousie que les Suédois en prendroient, et mesme la justice qu'ils auroient de s'en plaindre ou d'en demander autant.

L'application que le Roy donne à présent au restablissement du commerce de son royaume et de sa force maritime le peut porter à désirer la communication des sujets des royaumes du Nord avec les siens, pour se pouvoir passer des Hollandois ou pour empescher qu'estant entièrement maistres du commerce, ils ne donnent le prix à toutes les marchandises, tant de transport que d'apport, ainsy qu'ils ont fait jusqu'à présent.

Les traités de commerce qui ont esté faits jusqu'à présent entre Sa Majesté et les royaumes de Suède et de Danemark ont eu cette fin; ils n'ont encore produit aucun effet.

Il est donc nécessaire, pour y parvenir, d'avoir recours à quelque expédient plus efficace.

C'est ce qui donne lieu à faire la proposition suivante.

Sa Majesté seroit fort ayse de pouvoir complaire, en ce rencontre, au roy de Danemark et luy donner une sensible marque de la sincère et ferme amitié qu'elle luy a promise.

Mais elle est obligée de luy dire que la mesme raison qui a causé le mauvais estat auquel est à présent réduit le royaume de Danemark, c'est-à-dire la guerre que ce royaume a soutenue pendant le temps de deux ou trois années, la mesme raison a causé le mauvais estat des affaires de finances de Sa Majesté; car, encore que la prodigieuse application que Sa Majesté y a donnée depuis trois ou quatre années ayt desjà produit de grands effets, néanmoins il est certain que pour remettre son royaume au mesme estat qu'il estoit avant les dernières guerres, ce que la prudence

[1] Voir II, *Industrie*, pièce n° 6, notes. — Le 19 juillet 1664, Annibal de Schested avait écrit à Colbert pour lui rappeler que, pendant son séjour en France, il avait sollicité un prêt au nom de son maître, Frédéric III, roi de Danemark.

ne permet pas de retarder un seul moment, non-seulement elle a esté obligée d'emprunter depuis deux ans plus de 40 millions de livres pour racheter les plus clairs de ses revenus qui avoient esté aliénés, mais mesme elle est encore obligée d'emprunter au mesme effet 24 millions de livres cette année, et il luy restera encore à rembourser plus de 40 millions dans les années suivantes, ce qui ne fait que trop clairement connoistre que Sa Majesté ne peut avoir aucune autre pensée sur le fait de ses finances que de travailler sans cesse à amasser de grandes sommes pour avoir la satisfaction de remettre son royaume en estat de soutenir une aussy grande guerre que celle qui vient d'estre instituée, s'il plaisoit à Dieu de l'en affliger.

Néanmoins, comme elle veut chercher tous les moyens possibles de pouvoir ayder le roy de Danemark à faire, dans son royaume, la mesme chose que Sa Majesté fait dans le sien, il luy semble qu'elle doit l'assister en mesme temps de son conseil et des moyens qui sont à présent en son pouvoir.

A l'égard de son conseil, peut-estre que le roy de Danemark considérant combien le poste qu'il tient dans les Indes, sur la coste de Malabar, luy est inutile et à ses sujets, et de combien peu d'utilité il a jamais esté à son royaume, il approuvera le conseil que Sa Majesté luy donne de s'en défaire à présent et en tirer une somme de deniers dont il pourroit se servir; et en ce cas Sa Majesté obligeroit la compagnie des Indes orientales establie en France d'en traiter à conditions raisonnables.

Pour ce qui est des moyens qui sont à présent en son pouvoir, comme il luy est impossible de tirer de l'argent comptant de son trésor royal, en cas que la première proposition cy-dessus puisse réussir, Sa Majesté pourra donner en prest au roy de Danemark 6,000 lasts[1] de sel de France et autres denrées de son royaume jusqu'à la valeur de 400,000 livres tous les ans, suivant le mémoire qui en seroit donné par les ministres dudit seigneur roy, à la réserve des 6,000 lasts de sel lesquels il seroit toujours obligé de prendre, ledit sel et denrées évalués sur le prix courant, compris les droits de sortie, tous autres frais, mesme celuy du fret, transport, charge et décharge dans les ports dudit seigneur roy.

Cette fourniture de sel et denrées sera faite six années durant, sçavoir les trois premières à 400,000 livres par chacune année, les trois dernières à 300,000 livres pour chacune, ce qui fera en tout 2,100,000 livres.

A condition que ledit seigneur roy de Danemark ordonnera, par un édit public, lequel il fera exécuter dans toute l'estendue de son royaume, l'in-

[1] Le *last* pèse deux tonneaux de mer, soit 4,000 livres.

troduction, vente et débit du sel de France, à l'exclusion de tous autres sels estrangers;

Qu'à commencer en la troisième année, il rendra au Roy en vaisseaux qu'il fera fabriquer dans ses arsenaux et dont Sa Majesté aura le choix, en masts, bois, fer, cuivre, goudron, chanvres et autres marchandises, suivant les mémoires qui en seront donnés par chacun an de la part de Sa Majesté, la somme de 300,000 livres, laquelle fourniture sera continuée le temps de sept années durant pour le remboursement entier et parfait de ladite somme de 2,100,000 livres.

Pour le transport de toutes ces marchandises de part et d'autre, le Roy fournira la moitié des vaisseaux dont il sera besoin et le roy de Danemark l'autre moitié, bien entendu que le prix du fret desdits vaisseaux réciproquement ne sera pas compris dans l'évaluation des marchandises.

Et afin d'empescher que les vaisseaux de part et d'autre, pendant les deux premières années, ne viennent et ne retournent dans les ports de France à vide, et ainsy ne tirent aucun avantage de leur fret, Sa Majesté fera acheter, pendant ces deux premières années, dans les Estats du roy de Danemark, des masts, bois, fer, goudron, chanvres et autres marchandises nécessaires à la construction et armement de ses vaisseaux, qui seront chargés sur lesdits vaisseaux, pour le fret desquelles marchandises les commissaires qui seront nommés à cet effet conviendront, si mieux ils n'estiment que les vaisseaux françois apporteront en Danemark les marchandises de France en pareil nombre que les vaisseaux danois apporteront les marchandises de Danemark en France, sans payer aucun fret de part ni d'autre.

Sa Majesté est persuadée que ledit seigneur roy de Danemark trouvera ces propositions si raisonnables et si avantageuses pour luy et pour ses sujets, qu'il donnera les ordres à ses ministres de traiter avec le sieur Courtin, son résident auprès de luy, pour en conclure le traité, et qu'elle recevra, en toutes occasions, des marques réciproques de son amitié.

Mais avant que d'entrer en traité, Sa Majesté demande que le roy de Danemark s'accommode avec elle du poste qu'il tient sur la coste de Malabar dans les Indes, dont ses sujets ne font aucun usage depuis un fort long temps.

Si ce traité pouvoit réussir en cette forme, il semble que Sa Majesté en tireroit beaucoup d'avantage :

1° Elle auroit un poste dans les Indes qui rendroit indubitable le succès de sa compagnie orientale.

2° Elle auroit assurance, sur la parole d'un prince qui a réputation

d'estre assez ferme, d'un débit perpétuel dans ses Estats d'une marchandise du cru de son royaume.

3° Elle luy feroit un prest, et l'obligeroit sensiblement sans faire sortir de l'argent de son royaume.

4° Elle rendroit la communication de leurs sujets communs nécessaire.

5° Elle les nécessiteroit d'apporter au dedans du royaume des marchandises propres à la navigation et construction des vaisseaux.

6° Elle augmenteroit considérablement le nombre de ses vaisseaux et pourroit facilement remplir ses magasins pour longtemps.

7° Les Suédois ne pourront s'en plaindre, parce qu'on leur peut facilement offrir les mesmes conditions, y en ayant qu'ils ne peuvent exécuter.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 3.)

---

21. — MÉMOIRE SUR LE POSTE DE GIGERI[1].

(Minute autographe.)

QUELS ENNEMIS ON PEUT CRAINDRE ET CONTRE QUELS ON PRÉTEND L'OPPOSER, POUR RÉSOUDRE ENSUITE SI LA PLACE DOIT ESTRE GARDÉE OU NON.

[Août 1664.]

La partie de l'Afrique qui est sous l'obéissance du Grand Seigneur est divisée en six royaumes particuliers qui s'estendent le long des costes depuis la Syrie jusqu'au détroit, et aux royaumes de Fez et de Maroc qui sont au delà du détroit.

Ces six royaumes sont l'Égypte et le grand royaume de Barca, joints ensemble sous le commandement du bacha du Caire;

Celuy de Tripoli, de Tunis, d'Alger et de Tlemcen joints.

Il est certain qu'à proportion que ces royaumes sont éloignés de la Porte, à proportion sont-ils soumis aux ordres du Grand Seigneur.

L'Égypte les reconnoist entièrement, estant proche, et les bachas souvent dépossédés et changés, joint que le pays depuis Constantinople jusqu'en Égypte estant peuplé également est facile à traverser, par sa fertilité et par la continuité des troupes et des bachas de Syrie, d'Anatolie et autres.

Le grand royaume ou désert de Barca, qui contient 7 à 800 lieues de costes de sables stériles, commence, par la difficulté ou l'impossibilité

[1] Le 22 juillet 1664, une escadre commandée par le duc de Beaufort s'était emparée de Gigeri (aujourd'hui Gigelli), petit port entre Bougie et Bone.

de le traverser et l'assurance qu'en prennent ceux qui sont au delà, à diminuer l'obéissance que ceux d'Égypte rendent au Grand Seigneur.

Le bacha et la milice de Tripoli n'envoyent pas tous les ans le tribut qu'ils doivent.

Le bacha mesme n'est pas changé si souvent.

Celuy de Tunis le reconnoist encore moins.

Ceux d'Alger s'en sont entièrement soustraits depuis huit ou dix ans. La milice a égorgé les bachas, mesme le roy du pays, et s'est mise sous l'obéissance de son aga, qu'elle égorge souvent, en sorte que, pour mieux dire, il n'y a ni commandement ni obéissance.

Dans le royaume de Tlemcen, la milice d'Alger tient deux ou trois garnisons de 30 ou 40 hommes chacune. Les Maures de la plus grande partie de ce royaume se sont soustraits de l'obéissance d'Alger et obéissent à présent à Quailen (?).

Sur ce qui est dit cy-dessus du roy d'Alger, il faut sçavoir que le Grand Seigneur qui se pique du titre d'empereur des rois de la terre, lorsque la conqueste de l'Afrique a esté faite par ses prédécesseurs, ils ont laissé les rois de ces royaumes qu'ils ont rendus non-seulement leurs tributaires, mais ils les ont, par succession de temps, si fort avilis, qu'ils sont obligés de prendre le mousquet et d'aller au-devant des bachas toutes les fois qu'ils entrent dans la ville capitale de ces royaumes.

La politique des Turcs pour le gouvernement de ces royaumes a esté de ruiner toutes les places qui y pouvoient estre, s'il y en avoit; d'empescher l'establissement de toute grande communauté; tenir une grande garnison dans la capitale ville, composée de janissaires et de milice soudoyée, de laquelle pendant l'esté ils détachent un camp de 4 à 5,000 hommes, qui marchent dans tout le pays, font payer les contributions, appuyent les divisions naturelles et ordinaires des Maures, et retournent ensuite dans leur garnison, au commencement de l'hyver.

Les Maures, qui ne reconnoissent les Turcs que par le payement des contributions, ont des princes ou commandans particuliers qui se font incessamment la guerre les uns aux autres, n'ont aucune habitation fixe, et subsistent ainsy dans cette guerre perpétuelle entre eux.

C'est là l'estat du pays dans lequel le Roy a fait faire la descente de ses troupes qui ont pris le poste de Gigeri.

Il est bon de remarquer aussy, pour pouvoir prendre une plus saine résolution, l'estat auquel le Roy est à présent avec le Grand Seigneur.

Les Capitulations n'ont point esté renouvelées depuis 1607; le Roy a toujours tenu un ambassadeur à la Porte.

Sur le sujet des corsaires d'Alger, le Grand Seigneur, par les Capitulations, leur ordonne de cesser leurs pirateries, et au cas qu'ils continuent, consent que les rois les traitent comme ennemis.

Sur la foy de ces Capitulations, quoyque mal observées, les François sont répandus dans les Estats du Grand Seigneur, c'est-à-dire dans les Eschelles.

Le Grand Seigneur considère tellement le commerce dans ses Estats que, nonobstant le secours que le Roy a donné à l'Empereur[1], il n'a fait aucune violence sur les sujets du Roy.

Mais comme il appréhende extraordinairement les armes de France, [il faudrait] sçavoir quelle résolution il prendra quand il se verra attaquer, et mesme un poste pris dans ses Estats; c'est ce qui est à examiner.

Il peut estre tellement appliqué à sa guerre de Hongrie, qu'il négligera entièrement celle-cy, d'autant plus que la milice d'Alger s'estant soustraite de son obéissance, il abandonnera ce pays, ne le comptant plus à luy. Mais, comme il est fort vraysemblable que cette milice, se voyant pressée par les François, se remettra sous l'obéïssance du Grand Seigneur, comme il y en a desjà quelques avis, et qu'elle recevra le bacha qu'il pourra luy envoyer, il est pareillement vraysemblable que le Grand Seigneur ne négligera point cette guerre.

Pour s'y appliquer, il y a deux voyes : l'une, d'abandonner la guerre de Hongrie et d'accourir à celle-cy avec toutes ses forces; l'autre, sur les instances de la milice d'Alger, de leur envoyer un bacha, quelques officiers et quelques secours, avec ordres aux bachas de Tunis et de Tripoli, et peut-estre à celuy du Grand-Caire, d'assembler leurs forces et de les secourir.

Il y a plus d'apparence que le Grand Seigneur prendra ce dernier party.

Par ce raisonnement, il semble que l'on doive connoistre contre quels ennemis il faut défendre le poste de Gigeri et de quelle qualité en doivent estre les fortifications.

S'il n'est question de maintenir ce poste que contre Alger, quelque petit que soit le lieu, il suffira, parce qu'ils ne peuvent mettre en campagne que 4,000 hommes sans équipages.

S'il est question de le défendre contre les bachas des trois royaumes joints par les ordres et avec l'assistance du Grand Seigneur, il sera plus difficile, parce que ces forces unies pourront faire 12,000 hommes,

[1] Louis XIV avait envoyé à Léopold Ier 6,000 hommes, sous les ordres du comte de Coligni-Saligni, qui gagnèrent sur les Turcs la bataille de Saint-Gothard (1er août 1664).

janissaires ou troupes soudoyées, et que les Maures, nonobstant les mauvais traitemens qu'ils reçoivent, par la conformité de la religion se joindront assurément aux Turcs.

Les forces maritimes sont assez considérables, en sorte que, s'il faut soutenir ce poste contre ces trois puissances, il est certain que la peine causée par l'éloignement sera grande; et mesme je ne sçais si la chose sera possible; et en ce cas, pour le soutenir, il faudroit que le Roy y employast toute sa puissance et, pour cet effet, qu'il n'eust aucun autre dessein dans l'esprit, attendu que cette entreprise pourroit occuper toutes ses forces de terre et de mer[1].

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 3.)

---

22. — A M. DUFRESNE.

Paris, 30 novembre 1664.

J'ay eu beaucoup de joye de la réduction de la ville d'Erfurth[2] en l'obéissance de M. l'électeur de Mayence[3], tant par l'honneur qui en est revenu au Roy, de qui l'assistance sera toujours assurée à ses alliés, que par l'intérest que je prends à ce qui importe au service ou à la satisfaction de Son Altesse Électorale. Je me réjouis aussy avec vous de la confiance qu'elle a prise en vostre personne, dont je suis assuré qu'elle se trouvera bien, vostre intégrité et vostre suffisance luy estant connues, et que vous en tirerez de l'avantage en vostre particulier, ayant parmy ses grandes qualités celle d'estimer la vertu et la fidélité dans les sujets où elles se rencontrent.

Ce pendant je vous prie de bien cultiver les premières pensées qu'elle vous a communiquées pour l'establissement de nouvelles colonies en la terre ferme de l'Amérique, lesquelles on composeroit des sujets du Roy et des siens, et de tascher de réduire ses pensées en effets, en luy faisant connoistre que, comme dans la paix dont il plaist à Dieu de bénir le règne de Sa Majesté, elle n'a rien de si à cœur que les choses qui regardent le commerce, Son Altesse Électorale, en travaillant à l'exécution du pro-

[1] On fut obligé d'abandonner Gigelli le 30 septembre.

[2] La ville d'Erfurth s'était depuis quelque temps formée en république, et prétendait se soustraire à l'obéissance qu'elle devait à l'électeur de Mayence. Celui-ci demanda du secours à Louis XIV, qui lui envoya 3,000 hommes. Le 15 octobre 1664, Erfurth reconnut la suzeraineté de l'électeur.

[3] Jean-Philippe de Schonborn, archevêque de Mayence depuis le 19 novembre 1647. Mort le 12 février 1673, à l'âge de soixante-huit ans.

Le roy de Danemark ne pensoit qu'à restablir les désordres de la dernière guerre qu'il avoit soutenue contre les Suédois, dans laquelle il avoit perdu trois petites provinces contiguës à la Suède.

Les Suédois, après avoir perdu leur roy, ne pensoient qu'à se conserver et affermir ses dernières conquestes, et à maintenir leurs affaires pendant la minorité de leur jeune roy.

La Pologne estoit occupée à la grande affaire de la succession, laquelle devant revenir souvent dans la suite de ce discours, il sera bon de vous en dire succinctement le détail.

Le royaume est toujours gouverné par son roy, qui est électif, et par la république, qui est composée du sénat pour le gouvernement ordinaire du royaume; et, pour les affaires importantes, les diètes s'assemblent par l'autorité et le mandement du roy. Ces diètes sont composées de la seule noblesse du royaume, divisée en trois classes différentes, sçavoir: l'Église, les officiers de la couronne, et le sénat et les nonces, qui sont des députés de la noblesse de chacun palatinat du royaume.

Le roy qui règne à présent est de la maison de Casimir et dernier de la race des Jagellons. Il s'est marié, après la mort du feu roy de Pologne son frère, à sa veuve Louise-Marie, née princesse de Mantoue, dont le mariage fut célébré en ma cour en 1645.

Cette princesse gouverne absolument le roy son mary; et comme elle a beaucoup d'esprit et de conduite, et mesme que la Pologne est obligée à sa fermeté et à sa vertu de l'avoir sauvée de l'invasion faite par le roy de Suède en 1657, elle a formé le dessein de porter à la succession du royaume, du vivant mesme du roy son mary, mon cousin le duc d'Enghien, à condition qu'il épouseroit sa nièce, fille de la princesse Anne de Gonzague, sa sœur, femme d'un prince palatin.

Et comme ce dessein est très-avantageux à mon royaume, les commencemens avoient esté fortement appuyés du vivant dudit cardinal; mais comme il estoit presque directement contraire aux lois et priviléges des Polonois, puisqu'il alloit à introduire l'élection d'un successeur pendant la vie d'un roy, ce qui ne s'estoit jamais pratiqué et approchoit fort d'une succession presque héréditaire non libre, l'on découvre tous les jours des difficultés très-grandes pour le faire réussir.

Voilà, en peu de mots, l'estat auquel estoient les affaires de toute l'Europe lorsque je commençay à prendre moy-mesme le gouvernement de mon royaume...

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 4.)

24. — MÉMOIRE

EN RÉPONSE A LA LETTRE DE M. D'ESTRADES AU SUJET DE LA PROPOSITION DE M. DE WITT.

(Minute autographe.)

[1665.]

Dans le commencement de cette affaire[1], il estoit question de délibérer si l'on y entreroit ou non, et la liberté y estoit;

Dans les derniers temps, si on y entreroit promptement ou si on tireroit de longue.

Dans la première délibération, on a résolu d'y entrer;

Et dans la seconde, de tirer de longue et de l'éviter autant qu'il se pourroit.

Par la suite, on voit clairement que l'introduction de cette négociation a esté fausse et inventée pour découvrir le secret des intentions du Roy; en quoy celuy qui l'a introduite s'est montré fort habile homme[2].

A présent, après la déclaration qu'il a faite, il est question de délibérer du party que l'on peut et doit prendre. Pour cet effet, il en faut considérer toutes les suites.

En l'estat où sont les affaires de l'Europe, il est certain que tout Estat ou prince qui se voudra rendre solliciteur d'une ligue presque universelle contre le Roy pourra espérer de la faire réussir, par la crainte que l'on a de sa grandeur et de sa puissance.

L'Empereur et le roy d'Espagne ne se feront pas presser d'y entrer; ils y attireront les princes de la dépendance de la maison d'Autriche en Allemagne, et, sous prétexte d'une simple défensive et offensive contre le Turc, tous les princes de l'Italie pourront mesme s'y joindre; et dès lors que tous ces Estats donneront quelque espérance au roy d'Angleterre de l'assister contre la révolte de ses sujets, il ne manquera pas de s'y joindre; et peut-estre qu'il ne laissera pas de le faire, par le seul principe de jalousie de la grandeur et de la puissance du Roy.

D'ailleurs, si l'on entre dans ce traité, il est certain que le Roy quitte des droits certains qui luy sont acquis[3] par la mort du roy catholique, le prince mesme survivant, par la nullité de la renonciation de la Reyne, sur le comté d'Artois, le comté de Namur, le duché de Brabant, bien establis

[1] Voir pièce n° 16.

[2] On soupçonna en effet M. de Witt d'avoir proposé à Louis XIV d'établir une république en Belgique, pour voir s'il ne pensait point à s'agrandir dans les Pays-Bas.

[3] On sait que Louis XIV songeait alors à

par les coustumes des lieux, confirmés par le tesmoignage de tous les plus fameux jurisconsultes et mesme par l'exécution par jugement des empereurs, et par conséquent sur le duché de Limbourg [1], seigneurie de Malines et marquisat d'Anvers, qui ont esté unis au duché de Brabant et sont régis par mesmes coustumes.

Les droits de Sa Majesté sur le Hainaut seroient aussy clairs si, par la mort de l'infante Isabelle-Claire-Eugénie [2], il y avoit lieu d'establir la succession collatérale dudit comté en la personne du roy d'Espagne à présent régnant; le comté de Flandre appartient aux masles; la Gueldre et le duché de Luxembourg ne sont point encore éclaircis.

Il est certain que tous ces droits ainsy establis sont d'une telle conséquence qu'ils ne peuvent pas estre abandonnés sans un préjudice irréparable et sans se charger d'un reproche éternel d'avoir abandonné la seule occasion légitime qui se soit jamais présentée d'unir à la couronne tous ces beaux pays.

Et, sur ce sujet, il est bon de dire que Louis XI n'a pu éviter le reproche d'avoir préféré, pour le mariage de Charles VIII son fils [3], l'héritière de Bretagne à Marie de Bourgogne, qui auroit joint à sa couronne tous les Estats qui ont servy à l'élévation de la maison d'Autriche jusqu'au point qu'elle a pensé renverser la monarchie. Néanmoins Louis XI avoit de très-puissantes raisons.

Les Anglois avoient envahy le royaume sous le règne des rois son père et son grand-père; il y avoit deux cents ans entiers que les guerres entre les deux couronnes duroient presque sans discontinuation, dans lesquelles la France avoit toujours esté malheureuse.

Les ducs de Bretagne les avoient toujours assistés. Leur pays estant fort

revendiquer, en tout ou en partie, la succession de la monarchie espagnole. Il prétendait, si le fils que Philippe IV avait eu d'un second mariage venait à mourir, que la reine Marie-Thérèse, fille aînée du premier lit, devait hériter de toute la monarchie, malgré la renonciation qu'elle avait faite. Si, au contraire, le fils survivait, il revendiquerait les Pays-Bas, en s'appuyant sur le droit de *dévolution*, qui donnait aux enfants du premier lit les biens de leurs parents, à l'exclusion des enfants du second lit. — Louis XIV profitait en ce moment de la disposition où était la Hollande de s'allier à la France, dans la crainte d'une guerre avec l'Angleterre, pour faire accepter par les Provinces-Unies ses prétentions générales à la monarchie espagnole et ses projets particuliers sur les Pays-Bas.

[1] Ce duché formait une des dix-sept provinces des Pays-Bas. La ville de Limbourg est située sur le Weser, à trois lieues d'Aix-la-Chapelle et à quatre lieues de Liége.

[2] Isabelle-Claire-Eugénie, fille de Philippe II, roi d'Espagne. Née en 1566, mariée en 1599 à Albert, archiduc d'Autriche; morte en 1633. — Elle avait apporté en dot à son mari les Pays-Bas.

[3] Charles VIII, né en 1470, couronné en 1483 sous la régence de sa sœur aînée Anne de France, avait épousé en 1491 Anne, duchesse de Bretagne.

proche de l'Angleterre, ils s'en estoient servis pour leur débarquement, pour recevoir et assembler toutes leurs troupes, et ensuite pour entrer dans le royaume, au milieu duquel ils se trouvoient dès la première journée de marche.

A l'égard des Estats de la maison de Bourgogne, le duc Charles, mort à Nancy, avoit forfait contre sa vassalité, et il (Louis XI) prétendoit confisquer, par ce moyen, toutes les terres qu'il relevoit de sa couronne, c'est-à-dire le duché de Bourgogne et les comtés d'Artois et de Flandre. Et à l'égard des autres, sous prétexte de se mettre en possession de ceux-là et de la résistance qui luy seroit faite, il prétendoit les envahir; en sorte qu'ayant une raison suffisante et assez bien fondée pour se rendre maistre de tous ses Estats et n'en ayant aucune pour la Bretagne, il résolut d'en préférer l'héritière à l'autre.

Si donc Louis XI, avec toutes ces raisons, n'a pu éviter ce reproche, combien davantage le Roy se l'attirera-t-il dans les siècles à venir, ayant laissé échapper la seule occasion de le pouvoir faire avec raison!

A l'égard de la ligue, le Roy ne manquera pas de moyens pour la rompre.

Les Hollandois ne peuvent prendre la pensée de rompre avec la France sans se ruiner, tout leur commerce, qui les rend puissans, ne pouvant subsister sans elle, vu qu'en traite ou apport des marchandises ou denrées, ils en font pour plus de 20,000,000 de livres tous les ans, et que 3,000 de leurs vaisseaux et plus de 50,000 de leurs sujets en vivent.

Les couronnes de Suède et de Danemark et les villes hanséatiques deviendroient facilement leurs ennemis pour peu que la France voulust appuyer leurs raisons et leur commerce contre eux.

Et enfin le Roy ne manque pas de moyens bien assurés pour rompre toutes ces liaisons.

Après avoir réduit toutes les raisons de part et d'autre, estant question de prendre party :

Il semble que la ligue soit plus préjudiciable au service du Roy que toute autre chose et qu'ainsy il faut l'éviter par tous moyens.

Pour cet effet, il faudroit envoyer à M. d'Estrades les raisons des droits du Roy sur l'Artois, Namur et Hainaut, et luy faire connoistre (à M. de Witt), par cet échantillon, que ce n'est pas inutilement que cette recherche se fait sur ce fondement; luy proposer que dans le traité l'on conserve les droits du Roy, par la mort du roy (d'Espagne), le prince survivant, soit en donnant lieu à son exécution dès ce temps-là, soit en formant la demande de l'effet de ses droits et offrant alors la médiation aux Estats.

Au premier cas, augmenter la demande faite par le Roy :

Ces deux comtés entiers [1];

Quelques places de Flandre pour élargir les conquestes, Cambrai et les parties du comté de Hainaut qui entrent dans les terres du Roy;

Luy bien mettre dans l'esprit [2] que le Roy ne pense à autre chose qu'à conserver ses droits et jouir de la paix que Dieu luy a donnée; travailler à luy oster tous les ombrages de sa trop grande puissance et luy tesmoigner que le Roy souhaite d'avoir occasion de pouvoir secourir l'Empereur contre le Turc, estant l'ennemy universel de tous les princes chrestiens, contre lequel on peut et doit agir;

Luy bien exagérer les avantages que la République a retirés de l'alliance des rois de France, et que le Roy et ses prédécesseurs y ont si puissamment employé tous leurs moyens et toute leur puissance pour l'establir et pour l'augmenter, que Sa Majesté n'aura jamais d'autre pensée que de concourir à la mesme fin.

Il ne faut parler que des comtés d'Artois, Hainaut et Namur, parce que si l'on peut obtenir quelque chose, ce sera une conséquence à l'avenir et une raison très-forte pour donner atteinte au traité, les droits sur le Brabant estant plus clairs et mieux establis que tous les autres.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 3.)

---

25. — MÉMOIRE

SUR LA GUERRE ENTRE L'ANGLETERRE ET LA HOLLANDE [3].

(Billet autographe.)

[Août 1665.]

Auparavant que de former son avis, il est bon et nécessaire de prévoir tous les maux de la guerre et les moyens d'y remédier.

Avis.

Agir fortement du costé de Suède et Danemark, pour obliger ces rois de se joindre pour obliger le roy d'Angleterre à la paix à conditions avantageuses et raisonnables.

[1] Les comtés d'Artois et de Namur.

[2] Il s'agit toujours de M. de Witt.

[3] Avant que la guerre fût officiellement déclarée (22 février 1665), l'ambassadeur de Hollande à Paris avait réclamé l'assistance de Louis XIV, en vertu du traité d'alliance de 1662. Ce fut pour ce prince une contrariété assez vive. Il eût bien souhaité de ne pas rompre avec le roi d'Angleterre, qui lui offrait carte blanche pour les Pays-Bas, s'il n'assistait pas les Hollandais. (*Histoire de France*, par Henri Martin, XV, 198.)

Leur faire bien considérer toutes les suites de sa trop grande puissance et de la ruine des Hollandois, la férocité de cette nation, sa prétention de la monarchie des mers. Leur demander des ambassadeurs pour agir conjointement, et les presser d'en envoyer; et les tenir engagés autant qu'il se pourra à suivre le party que le Roy prendra.

Pendant le temps que les ambassadeurs de Suède et Danemark mettront à venir, presser fortement le roy d'Angleterre de demander des conditions raisonnables et de s'en contenter.

Donner cœur aux Hollandois, sans toutefois se déclarer, et empescher surtout qu'ils ne tentent un second combat[1], parce que dans l'estat où ils sont ils seroient battus; leurs affaires seroient sans ressource et ils seroient obligés de se remettre entièrement entre les mains du roy d'Angleterre en restablissant la maison d'Orange[2], ce qui mettroit la Hollande à la dévotion tout entière des Anglois et augmenteroit à l'infiny la puissance d'Angleterre.

Mais comme la Hollande est à présent divisée en deux factions ou cabales, l'une qui ne veut point restablir la maison d'Orange, par deux raisons : la première, pour se maintenir en une liberté plus indépendante, et la seconde par l'aversion qu'elle a pour cette maison, parce qu'elle croit l'avoir offensée à cause du refus qu'elle a fait jusqu'à présent de restablir le prince[3] dans les charges de ses pères; l'autre qui veut le restablissement de cette maison, par l'affection qu'elle a pour elle, toutes ces deux factions commencent à estre persuadées de la nécessité d'un chef de grande naissance pour maintenir leurs affaires; et difficilement peut-on éviter qu'ils ne restablissent le prince d'Orange, et peut-estre que ce sera l'une des premières conditions qui sera proposée par le roy d'Angleterre, parce que estant honneste et raisonnable, comme elle est appuyée d'une grande cabale, il est assuré que si elle luy est accordée il devient le maistre de la Hollande, au moins pour entrer dans tous ses intérests, par deux raisons invincibles que le prince d'Orange aura de suivre tous les mouvemens du roy d'Angleterre, l'une de sa naissance[4] et l'autre de son restablissement.

[1] Le 13 juin 1665, la flotte d'Angleterre, commandée par le duc d'York, avait remporté une grande victoire sur celle de Hollande, sur la côte de Suffolk.

[2] En 1650, à la mort de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, le stathoudérat avait été aboli à perpétuité en Hollande, et le gouvernement confié au grand pensionnaire Jean de Witt.

[3] Guillaume Henri de Nassau, prince d'Orange, né le 14 novembre 1650, quelques jours après la mort de son père. En 1672, le stathoudérat fut rétabli en sa faveur. C'est à cette époque qu'il inonda la Hollande pour la sauver de l'invasion française. En 1677, il épousa Marie, fille du duc d'York (plus tard Jacques II); il fut proclamé roi d'Angleterre en 1688, à la place de son beau-père. Mort le 19 mars 1702.

[4] La mère du jeune prince d'Orange était fille de Charles Ier et sœur de Charles II, roi d'Angleterre.

Pour éviter tous ces inconvéniens, qui sont assurément grands et difficiles, il semble que le plus assuré moyen seroit de donner l'envie aux Estats d'appeler M. de Turenne dans cette pressante nécessité, et peut-estre que rien ne contribueroit tant à concilier toutes choses.

Le roy d'Angleterre pourroit estre porté plus facilement par sa grande réputation et son grand mérite à consentir à une paix plus raisonnable.

Les deux factions des Estats de Hollande pourroient y trouver leur satisfaction, puisque l'une ne restabliroit point le prince, l'autre auroit un chef de grande naissance; et toutes deux prendroient cœur se voyant un chef d'une vertu si consommée, outre qu'ils seroient persuadés que le Roy seroit bien plus disposé à les appuyer et à les assister puissamment.

La satisfaction et le service du Roy se trouveroient bien establis par des raisons qui sont faciles.

La satisfaction de M. de Turenne, estant appelé et consenty par le Roy[1]. Il serviroit très-utilement Sa Majesté et ceux de sa religion; auroit la liberté de revenir en France s'il vouloit; mais peut-estre que rien ne contribueroit tant à la grandeur de sa maison que le poste[2] qui a esté tenu jusqu'à présent par les princes de la maison d'Orange successivement.

Si, nonobstant tous ces moyens, le roy d'Angleterre veut continuer la guerre, en ne se contentant pas de conditions raisonnables, et que le Roy prenne résolution d'assister les Hollandois et de rompre avec l'Angleterre, il est certain qu'il faut défendre le commerce par mer et la navigation du costé du Ponant, ce qui causera non-seulement une prodigieuse diminution des fermes d'entrée et sortie du royaume, mais mesme des tailles et autres fermes du dedans par le défaut du transport et consommation des denrées;

Qu'il faut en mesme temps se fortifier dans la mer Méditerranée[3] en galères et vaisseaux, de sorte que les Anglois ne puissent y entrer, d'autant plus qu'estant occupés en Ponant par les Hollandois, ils ne pourront y envoyer nombre de vaisseaux assez considérable.

Faire en sorte, par les Danois et Suédois, qu'ils ne puissent entrer dans la mer Baltique; leur interdire la sortie des sels, chanvres et toiles noyales de France, des masts, bois de chesne et chanvres de Norwége et mer Baltique;

Porter tout le commerce de France en Levant et s'en rendre maistre, s'il se peut, parce que, pendant la guerre, le commerce des Indes estant presque interdit, celuy du Levant y pourra suppléer et estant attiré en

[1] C'est-à-dire : appelé par les Hollandais et du consentement de Louis XIV.

[2] Le stathoudérat.

[3] Voir III, *Marine*, pièce n° 37.

France y causer un grand avantage, parce que toute l'Allemagne pourroit se fournir de toutes ces sortes de marchandises par Lyon, comme elle faisoit autrefois avant le passage de Bonne-Espérance.

Il faut penser en mesme temps aux isles de l'Amérique, parce qu'elles souffriroient beaucoup par le défaut des denrées nécessaires à la vie.

Considérer combien la communication des mers seroit importante dans un rencontre comme celuy-cy.

Penser en mesme temps à fortifier l'isle de Ré et à faire de bons dehors à la citadelle d'Oleron.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 3.)

---

26. — AVIS SUR L'ANNUEL[1].

(Minute autographe.)

[1665.]

L'establissement et le long usage de ce droit a augmenté infiniment la considération et le crédit des gens de justice dans le royaume et a produit en mesme temps la vénalité des charges.

La considération, le crédit et cette vénalité, avec ce que la malice des hommes ajoute de droits, d'épices et autres avantages indirects, en ont augmenté prodigieusement le prix, en telle sorte que peut-estre toutes les terres du royaume estimées suivant leur juste valeur ne pourroient pas payer le prix de toutes les charges de judicature et de finances.

Ces mesmes raisons ont fait que tout homme, fils de marchand ou autre, qui a eu quelque bien, a toujours emprunté le reste de ce qu'il luy falloit pour se faire officier de Cour souveraine, espérant que par un mariage ou par quelque autre avantage il pourroit s'acquitter; et cette folie est venue jusqu'à tel point que l'on peut tenir pour certain que la moitié au moins de ces officiers doivent une partie de leurs charges, en sorte que non-seulement toute la fortune de tous les officiers, qui sont au moins 20,000 dans le royaume, consiste en ce qu'ils se persuadent que leur charge vaut, mais mesme celle d'un pareil nombre de leurs créanciers.

Les choses estant en cet estat, il est nécessaire d'examiner s'il est bon de supprimer l'annuel ou de le continuer[2].

[1] Voir II, *Index*, page 856.

[2] La permission de payer l'annuel fut accordée pour trois ans aux officiers des Cours supérieures de Paris, sans les obliger à aucuns prêts ni avances. Les trésoriers de France et les officiers des juridictions du ressort ne furent admis à l'annuel qu'en payant un sixième du prix de leurs offices. Le reste des officiers

Pour le supprimer.

Il est certain que jamais conjoncture ne sera plus favorable.

Le Roy est craint, aimé et obéy plus qu'aucun roy avant luy, sans comparaison; jouit d'une paix universelle.

Il n'y a à craindre aucun mal pour le dedans du royaume, et les avantages que l'Estat recevra ne seront troublés d'aucune appréhension.

Toute la considération et le crédit des gens de robe seront entièrement renversés par ce seul coup.

La réformation de la justice se fera avec beaucoup plus de facilité.

Les charges dépendant du Roy, et la considération et crédit que ces charges héréditaires dans les familles donnent estant presque anéantis, en rendra les pourvus plus sages et plus modérés dans les occasions importantes.

Les marchands seront bien plus considérés dans le royaume, qui en retirera de grands avantages.

La plus grande partie de l'argent du royaume qui s'employoit à ce commerce se rejettera avec le temps dans le véritable commerce utile à l'Estat.

Et enfin le Roy aura la gloire d'oster cette fascheuse vénalité des charges que les estrangers et que les François ont toujours comptée comme un des plus grands maux de l'Estat.

Raisons contraires.

Il semble qu'il soit extraordinairement rude de faire tout d'un coup et en un instant changer la fortune de plus de 40,000 familles, qui sans doute tomberont de tout à rien.

Rien n'est plus éloigné des marques de bonté que le Roy donne tous les jours à ses peuples.

Il est certain que les grands coups sont aussytost exécutés en France que les petits, et qu'incontinent après l'on n'y pense plus.

Il est de plus certain que les grands coups ne doivent point estre remis, crainte des accidens ordinaires d'un grand Estat qui ostent souvent les moyens de les pouvoir exécuter.

Et dès lors que l'on remet, l'on peut tenir pour certain que les guerres et autres grands accidens en empescheront l'exécution.

L'on peut répondre facilement que toutes ces raisons sont bonnes dans les règnes foibles, sujets par leur propre foiblesse à diverses et fascheuses révolutions; mais que, dans un règne de la qualité de celuy du Roy, il

de finance, justice et autres furent taxés au cinquième. (Forbonnais, décembre 1665, *Recherches et considérations sur les finances*, II, 338.)

faut penser toujours que, tant plus ses grandes et plus importantes actions seront soutenues d'une forte et ... autorité à laquelle il ne sera pas permis de penser qu'aucune personne puisse résister, tant plus il semble nécessaire de les accompagner de justice et de bonté;

Qu'il n'est pas permis de croire qu'il puisse arriver aucune révolution au dedans;

Qu'à l'égard de la guerre estrangère, l'on peut certainement dire que quand mesme elle arriveroit, le Roy est en estat d'oster l'annuel lorsqu'il l'aura résolu.

Il faut de plus considérer, à l'égard des finances, que tous les receveurs généraux des finances et particuliers des tailles ont toute leur fortune dans leurs charges, sont déchargés, depuis plus de trente ans, de donner caution de leur maniement, en sorte que se voyant ruinés par la perte de leurs charges et n'ayant presque tous aucun autre bien, il est à présupposer...
(*Le reste est perdu.*)

(Arch. de l'Emp. carton K 901, pièce 16.)

---

27. — A COLBERT DE CROISSY[1].

Saint-Germain, 29 janvier 1666.

J'ay reçu vostre lettre du 21 de ce mois, par laquelle j'ay appris vostre arrivée à la Haye après avoir fait toute la diligence que vous avez pu pour vous y rendre et essuyé diverses incommodités dans le trajet de Dunkerque en ce lieu-là. M. de Podewilts[2], mareschal de camp des armées du Roy, que vous connoissez, m'a dit que le baron de Saint-Weirn, qui est le principal ministre de M. l'électeur de Brandebourg, et le prince d'Anhalt[3], qui, après

[1] Colbert de Croissy, alors intendant d'Amiens, avait été envoyé en mission extraordinaire auprès de Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg. (Voir II, *Industrie*, pièce n° 194, note.)

[2] Henri, comte de Podewilts, né le 5 mai 1615. Il servit d'abord le duc de Weimar jusqu'à sa mort, et passa ensuite avec son armée au service de la France.

En 1648, il retourna en Poméranie, mais en 1651 Turenne lui fit obtenir un régiment de cavalerie. Successivement major général et maréchal de camp (1664). La religion qu'il professait mettant obstacle à son avancement, il accepta le commandement des troupes du duc de Brunswick. Celui-ci étant mort, son frère Ernest-Auguste, qui lui succéda, créa le comte de Podewilts général feld-maréchal président de son conseil de guerre et gouverneur de Hanovre. Mort le 16 juillet 1696.

[3] Jean-Georges, prince d'Anhalt, né le 6 novembre 1627, était lieutenant général de l'électorat de Brandebourg et maréchal de camp général. Il avait épousé, en 1658, Henriette-Catherine, fille de Henri-Frédéric de Nassau, prince d'Orange. Mort le 17 août 1693.

luy, a la plus grande part dans les bonnes grâces de Son Altesse Électorale, sont créatures dévouées à madame l'électrice de Brandebourg[1], et par conséquent, dans l'intérest de la maison d'Orange, favorables aux Anglois et contraires aux Hollandois.

Néanmoins, comme le premier de ces ministres est en réputation d'estre fort intéressé et que l'autre ne l'est peut-estre pas moins, il y auroit peut-estre lieu de les gagner par le moyen des gratifications que vous pourriez leur faire[2], si l'inconstance naturelle de leur maistre n'estoit difficile à fixer.

Je sçais bien que ces choses vous sont assez connues, mais le Roy m'ayant ordonné de vous en faire part, je n'ay pu me dispenser de satisfaire à cet ordre, en vous faisant sçavoir en mesme temps que Sa Majesté désire que vous vous estudiiez à vous insinuer dans l'esprit de ce baron et que vous [luy] tesmoigniez dès lors la distinction que la considération où il est près de cet électeur demande.

J'attends avec impatience des nouvelles de vostre négociation. Je suis tout à vous.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Colbert*, vol. 135, fol. 497.)

---

28. — A COLBERT DE CROISSY.

Saint-Germain, 18 février 1666.

J'ay esté bien ayse d'apprendre vostre arrivée à Clèves en bonne santé et l'espérance où vous estes que vostre négociation pourra réussir et qu'ainsy vous pourrez revenir bientost dans vostre employ.

M. de Lionne a fait lecture au Roy de vostre grande dépesche, ce qui m'a dispensé de faire déchiffrer celle que vous m'aviez faite en mesme

[1] Louise-Henriette, fille du prince d'Orange, avait été mariée le 7 décembre 1646 à l'électeur de Brandebourg. Morte le 15 juin 1667. — Elle était sœur de la princesse d'Anhalt.

[2] La politique de Louis XIV avait souvent recours à de tels moyens. Ainsi, le 20 juillet 1663, Colbert adressait au comte d'Estrades, ambassadeur à la Haye, une lettre de change «pour en distribuer la valeur suivant les ordres qu'il en recevroit de la part du Roy, Sa Majesté, lui disait-il, ayant jugé comme vous, dans la conjoncture présente des affaires, que ces sortes de gratifications s'employeront utilement pour son service.» (Depping, *Corresp. adm.* III, 339.)

On trouve à la Bibliothèque Impériale, Mss. Fr. 11,147 et 11,148, les listes et quittances des nombreux subsides accordés par Louis XIV aux rois et princes étrangers,

Les rois d'Angleterre, de Suède, de Pologne, les électeurs de Brandebourg, de Cologne, de Bavière, de Mayence, etc. figurent parmi les parties prenantes.

sens; mais je dois vous dire qu'il s'est plaint qu'elle estoit fort mal chiffrée, et que vostre secrétaire écrivant d'un caractère trop menu et n'élargissant pas assez ses lignes, il a esté difficile d'en tirer le sens; à quoy il est bon de prendre garde pour l'avenir[1].

Pendant le séjour que vous ferez auprès de M. le duc de Brandebourg, je m'assure que vous n'oublierez rien pour prendre toutes les connoissances que vous pourrez recueillir des intérests de sa maison, de ses inclinations pour la France et pour toute autre puissance, et généralement de ces sortes de choses qui sont toujours utiles dans la suite du temps, me remettant à ce que M. de Lionne vous fera sçavoir des intentions de Sa Majesté.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1666, fol. 209.)

---

29. — MÉMOIRE AU ROI[2].

Fontainebleau, 22 juillet 1666.

ANALYSE DE CE MÉMOIRE.

Représentations sur l'exagération des dépenses.

Les parades militaires, les divertissements, les prodigalités de toutes sortes consomment les ressources destinées à la flotte, à l'armée et aux affaires étrangères.

Les logements des gens de guerre écrasent les populations, les corps privilégiés démoralisent les troupes, les officiers volent le soldat.

Colbert avait recommandé les revues, mais sans déplacement des troupes, et non pour devenir un fléau aux mains de Louvois.

Jusqu'ici la passion du Roi et l'inutilité des conseils de Colbert sur les exils, le jeu, les fêtes, lui avaient fermé la bouche; mais l'excès du mal poussé jusqu'au scandale, jusqu'au péril, l'ayant fait parler, il indique les remèdes nécessaires.

---

30. — PROJET POUR L'USTENSILE[3]

DES TROUPES QUI SONT LOGÉES DANS TOUTES LES GÉNÉRALITÉS DU ROYAUME.

(Minute autographe.)

[1666.]

Il semble qu'il soit nécessaire pour le règlement dudit ustensile de con-

[1] Voir III, *Marine*, pièce n° 140 et note.

[2] Nous appelons l'attention sur cette pièce particulièrement intéressante, dont c'était ici la vraie place, mais que nous avons publiée par erreur aux *Annexes* du II[e] volume, *Finances*, pièce n° IX, page CCXVII.

[3] Voir aux *Annexes* du II[e] volume, *Finances*, page CCXXV, la note sur l'*Ustensile*.

sidérer particulièrement la différente situation des lieux de leur garnison, les impositions qu'ils payent au roy, le prix et abondance de vivres et denrées, et le rapport qu'ils ont avec Paris pour la consommation; vu que toutes ces considérations augmentant ou diminuant la facilité de vivre aux soldats et aux cavaliers, il est nécessaire d'augmenter ou diminuer à proportion leurs avantages.

Pour bien establir cette différence, il semble que l'on puisse diviser toutes les frontières depuis la Bourgogne jusqu'à la mer en cinq classes différentes.

La première : les Éveschés et pays conquis, depuis Toul jusqu'à la Meuse.

C'est un pays très-abondant en vivres, qui n'a aucun commerce ni débit pour la consommation et qui manque d'argent. L'on ne peut y envoyer trop de troupes, parce qu'elles consommeront leurs vivres et y porteront de l'argent. Il faut seulement ordonner à l'intendant de tenir soigneusement la main à ce qu'il n'y arrive aucun désordre et à les punir sévèrement en cas qu'il en arrive, de rendre compte exactement de toutes les compositions qui sont faites entre les troupes et les habitans des villes, et de n'en souffrir aucune plus forte de 6 ou 8 deniers au plus pour fantassin, et le double pour la cavalerie.

La seconde : l'Artois et les pays conquis, depuis la Meuse jusqu'aux frontières dudit pays d'Artois.

C'est un pays abondant en vivres, qui paye au roy un peu plus que les Éveschés, où le commerce est grand tant du costé de Flandre que du costé des Pays-Bas, ce qui rend les vivres plus chers que dans les Éveschés. Mais comme c'est un pays accoustumé à avoir de grandes garnisons, il est seulement nécessaire que l'intendant rende compte exact de la manière que les troupes y vivent et des compositions qui sont faites entre les troupes et les habitans, et de luy ordonner de n'en souffrir aucune plus forte d'un sol par jour à chacun soldat, et le double aux cavaliers.

La troisième : le Boulonnois, Calais et pays reconquis, Bourbourg, Gravelines et Dunkerque.

Idem qu'au précédent.

La quatrième : les grandes villes exemptes de tailles des généralités de Paris, Amiens, Soissons et Châlons.

Et la cinquième : les moindres villes et lieux de ces mesmes généralités qui ne sont point exempts de tailles.

Ces deux classes se peuvent réduire en une. Les vivres y sont en abondance; mais il est certain que les grandes impositions que les habitans

payent et le grand commerce qu'ils font à Paris y causent une cherté considérable.

Il seroit bon d'écrire aux intendans de rendre compte de toutes les compositions qui ont esté faites, et leur donner pouvoir de les régler toutes à 18 deniers par jour pour chacun soldat, le double aux cavaliers, et 4 sols à toute la gendarmerie, et aux officiers et estats-majors à proportion.

Leur expliquant que l'intention du Roy est que lesdits 18 deniers soyent payés, sçavoir : 6 deniers par imposition sur l'élection de laquelle dépendra le lieu de garnison, 6 deniers sur les revenus communs dudit lieu (en cas qu'il y en ayt), et 6 deniers par l'habitant qui logera; et que les 18 deniers seront fournis audit habitant qui logera, pour estre par luy payés mensuellement à son officier ou soldat.

Examiner s'il seroit bon d'écrire aux intendans qu'en cas qu'ils trouvent quelques compositions moindres que ce qui est dit cy-dessus, ils n'y touchent point.

Il faut faire le détail de cet ustensile d'un régiment d'infanterie et d'une compagnie de cavalerie.

Beauvais. — 18 compagnies du régiment du Roy (faisant 20, à cause que les compagnies colonelle et première sont doubles).

Pour une compagnie :	Soldats (2 sergens compris).	60	
	Capitaines	6	
	Lieutenans	4	
	Enseignes	3	
		74[1], à 18 deniers par jour.	5l 11s
Pour 20 compagnies, par jour			111
Pour l'estat-major, 20 places			1 10
			112l 10s
Pour un mois (30 jours)			3,375l
Et pour 6 mois			20,250
A payer, sçavoir :			
Par imposition sur l'élection			6,750l
Sur les revenus de la ville			6,750
Par les habitans logeant actuellement			6,750
			20,250l

(*Le détail pour une compagnie de cavalerie ne se trouve pas dans le manuscrit.*)

(Bibl. Imp. Mss. Baluze, *Papiers des Armoires*, vol. 216, fol. 180.)

[1] L'addition ne donne que 73, parce que Colbert a mis après coup 1 sergent de plus.

31. — MÉMOIRE SUR LA CAMPAGNE DE 1667[1].

(Minute autographe.)

Au camp de Pont-à-Marc, entre Douai et Lille, 1er juillet 1667.

Le Roy ayant, depuis longtemps, fait examiner par les plus habiles gens et les plus grands jurisconsultes de son royaume les droits de la Reyne, sa femme, sur diverses provinces des Pays-Bas, et mesme fait consulter divers avocats des plus fameux des mesmes Pays-Bas, et ayant trouvé d'un consentement unanime de tous que, par le droit de dévolution estably par les coustumes de Brabant, Namur, Gueldre, Cambrai et Cambrésis, tous ces pays luy appartenoient avec la seigneurie de Malines, la seigneurie d'Anvers ou marquisat du Saint-Empire, le duché de Limbourg, le reste de l'Artois, le Hainaut, le quart du Luxembourg et le tiers de la Franche-Comté; Sa Majesté ayant fait demander par la Reyne sa mère, par l'entremise du marquis de Las Fuentes, ambassadeur d'Espagne près de luy, aussytost après la mort du roy catholique Philippe IV, à la reyne[2] sa veuve, qu'elle fist raison au Roy son fils des droits qui appartenoient à la Reyne; de laquelle elle eut pour réponse, quelque temps après, qu'il ne luy estoit pas permis, par le testament du roy son mary, d'aliéner mesme un village du Pays-Bas; enfin le Roy prit la résolution de poursuivre par la force de ses armes la justice qui luy estoit refusée.

Pour cet effet, Sa Majesté ayant mis sur pied, depuis quelques années, une grande et puissante armée avec les équipages des vivres et de l'artillerie nécessaires pour la bien faire agir, elle prit résolution, au mois d'avril de l'année 1667, d'informer toute l'Europe de la force de ses raisons et de la justice de ses armes.

Elle envoya à ses ambassadeurs dans toutes les cours le Traité[3] qu'elle en avoit préparé de longue main en françois, latin et espagnol[4], et donna part en mesme temps à la reyne d'Espagne et au marquis de Castel-Rodrigo[5], gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, de la résolution qu'elle avoit prise.

[1] Voir: *La Campagne royale ou le triomphe des armées de Sa Majesté es années 1667 et 1668.* (Bibl. Imp. Impr. L 6[37] 3,599.)

[2] Marie-Anne d'Autriche (voir II, *Industrie*, pièce n° 62, note), fille de l'empereur Ferdinand III, mariée en 1649 avec Philippe IV. Morte le 16 mai 1696, à l'âge de soixante-deux ans.

[3] En voici le titre: *Traité des droits de la reine très-chrétienne sur divers États de la monarchie d'Espagne.*

[4] On a vu de curieux détails relatifs à ces traductions dans les *Lettres de Chapelain* (*Appendice* du Ve volume).

[5] Le marquis de Castel-Rodrigo avait, en 1664, succédé au marquis de Caracène comme gouverneur de Flandre.

Aussytost le Roy donna rendez-vous à toutes ses troupes, et se résolut de les diviser en trois corps : le premier, commandé par luy en personne, assisté du vicomte de Turenne[1], mareschal de France et mareschal général des camps et armées, composé de ses meilleures troupes d'infanterie et de cavalerie faisant 27 à 28,000 hommes de pied et 10 à 12,000 chevaux; le second, commandé par le mareschal duc d'Aumont, composé de 9 à 10,000 hommes de pied et 3,000 chevaux, et le troisième commandé par le marquis de Créqui, lieutenant général de ses armées, de 4,000 hommes de pied et 1,200 chevaux.

Il destina le premier, qu'il commandoit en personne, pour aller attaquer la place de Charleroi, très-importante, située sur la Sambre, à huit heures de Bruxelles, que le marquis de Castel-Rodrigo avoit fait bastir depuis le mois d'aoust de l'année précédente, et après l'avoir prise, entrer dans le pays;

Le second, sous le commandement du mareschal duc d'Aumont, pour entrer du costé de Dunkerque, attaquer Bergues, Furnes, et pousser les conquestes de ce costé-là;

Et le troisième, sous le commandement du marquis de Créqui, lequel il posta sur la Moselle, dans le Luxembourg, pour estre toujours en estat de s'opposer aux troupes que l'Empereur pourroit envoyer dans les Pays-Bas.

Toutes ces choses ainsy disposées, le Roy et la Reyne et toute sa cour partirent de Saint-Germain-en-Laye le 16 may[2], et il arriva à Amiens le 21, où il séjourna jusqu'au 26. Ce jour, il vint camper avec toute son armée sur le ruisseau d'Encre[3]; le lendemain, près de Péronne; le 28, près du Catelet; le 29, à Briat[4], près du Cateau-Cambrésis; le 30, au Quesnoy, et de là, en cinq jours, au travers du pays ennemy, à Charleroi, où il arriva le 4 juin.

Dès le premier jour de sa marche, il reçut avis que le marquis de Castel-Rodrigo faisoit travailler à la démolition de la Bassée, Armentières, et mesme qu'il avoit résolu de faire sauter les bastions de Charleroi.

Aussytost il résolut d'envoyer le sieur Fisicat[5], qui avoit esté lieutenant-

[1] C'est au début de cette campagne que Louis XIV aurait dit à Turenne «qu'il voulait apprendre sous lui le métier de la guerre.»

[2] Le 16 mai, la cour coucha à Champlâtreux; le 18, à Liancourt; le 19, à Breteuil.

[3] Petite rivière qui se jette dans la Somme, en face d'Aubigny.

[4] Briastre, dans le canton de Solesmes, arrondissement de Cambrai (Nord).

[5] Michel Fisicat entra au service à l'âge de seize ans et obtint en 1655 des lettres de noblesse, avec le grade de capitaine. En 1658, il fut reçu gentilhomme ordinaire du roi. Créé lieutenant-colonel, il se distingua dans l'expédition contre les Turcs, à la bataille de Saint-Gothard, et plus tard en Franche-Comté. Gouverneur de Villefranche en 1669; inspecteur de l'infanterie de Roussillon en 1671. Mort le 11 août 1684.

colonel du régiment d'infanterie de Turenne, avec des troupes pour se jeter dans Armentières et en empescher la démolition ou la restablir, s'il estoit possible, et de marcher en grande diligence à Charleroi pour sauver cette place.

Fisicat ne put rien faire, parce qu'il trouva la place d'Armentières tellement démolie qu'il n'estima pas possible de la restablir.

Quant à Charleroi, quoyque le Roy trouvast cette place démolie d'une manière surprenante, n'y ayant ni face, ni flanc de bastion, ni courtine, des six dont elle est composée, qui n'eust quatre, cinq ou six brèches faites par le moyen des mines que l'on avoit faites dans la maçonnerie, Sa Majesté considérant la beauté des dehors qui estoient restés entiers, l'importance de la place, et s'assurant que sa présence et son application feroient faire des choses impossibles à son armée, résolut de la restablir et de la mettre en défense auparavant que de la quitter. En effet, son application et le pouvoir qu'il avoit sur ses soldats furent tels qu'en douze jours de temps il fit relever toutes les brèches, les fit revestir ou de pierres sèches ou de terre, avec fascines et gazons, en sorte que le sieur de Montal[1], auquel il en donna le gouvernement, s'en chargea pour la défendre contre toutes sortes de forces qui pourroient l'attaquer.

Sa Majesté la munit d'artillerie et de toutes sortes d'armes et munitions de guerre et de bouche.

Pendant les douze jours que le restablissement de cette place dura, Sa Majesté fut bien ayse, pour se délasser quelques jours, de faire venir la Reyne et les dames de sa cour à Avesnes[2]. En effet, Leurs Majestés y arrivèrent le 9; elles y demeurèrent les 10, 11 et 12; le 13, le Roy retourna au camp, et le 17 il en partit pour entrer en Flandre.

Dès lors que Sa Majesté résolut de déclarer la guerre à l'Espagne, elle envoya le sieur d'Aubeville[3], gentilhomme ordinaire de sa maison, vers le

[1] Charles de Montsaulnin, comte de Montal, né en 1620, enseigne en 1638, capitaine en 1640. S'étant attaché au prince de Condé, il le suivit dans sa révolte, et après avoir défendu Sainte-Menehould contre Louis XIV, il en fut nommé gouverneur en 1652. Rentré au service du roi à la paix des Pyrénées, il fut fait lieutenant-colonel. Gouverneur de Charleroi en 1667, il commanda à Maëstricht et à Tongres en 1673. Il servit ensuite dans l'armée de Franche-Comté, et fut créé lieutenant général du duché de Bourgogne en 1674. S'étant démis de cette charge l'année suivante, il obtint le commandement du Hainaut, puis le gouvernement de Maubeuge en 1679, et celui de Dunkerque en 1695. Il était lieutenant général depuis 1676. Mort le 28 septembre 1696. — Voir page 309, note.

[2] Le 7 juin, la Reine partit de Compiègne et vint coucher à la Fère; le 8, à Guise; le 9, elle rencontra le Roi qui était venu au-devant d'elle.

[3] De Sève d'Aubeville, gentilhomme ordinaire de la maison du Roi depuis 1647. Successivement en mission à Rome de 1661 à juin 1662, à Mantoue (1665), en Savoie (1666). Au mois d'avril 1667, il fut envoyé auprès du duc de Lorraine et en obtint 1,500 chevaux et 1,200 fantassins, commandés par le comte

luc de Lorraine pour luy demander ses troupes, lequel, après quelques ncertitudes ordinaires à ce prince, les accorda au Roy et les envoya sous a conduite du comte de Lillebonne [1], prince de sa maison et son gendre.

Ces troupes arrivèrent à Guise dans le mesme temps que Sa Majesté estoit à Avesnes; et comme elle avoit résolu, avant son départ du camp, le passer au travers du pays ennemy et aller attaquer Tournai, elle oignit aux troupes lorraines, composées de 1,500 chevaux et 1,000 hommes de pied, une brigade de cavalerie composée de 1,000 chevaux, avec ordre de se trouver le 21 à la pointe du jour pour investir la place du costé de Lille, et envoya le mesme ordre au mareschal duc d'Aumont, d'envoyer toute sa cavalerie pour investir le mesme jour, à la mesme heure et du mesme costé.

Audit lieu d'Avesnes, elle reçut un courrier dudit mareschal qui luy apporta nouvelle qu'il avoit assiégé la ville de Bergues-Saint-Vinox et l'avoit prise dans deux jours de tranchée ouverte, et que, dès le premier jour, le sieur de Saint-Lieu [2], mareschal de camp, avoit esté blessé à mort.

Le 17, le Roy partit avec toute son armée et alla camper à Rœulx, près Nivelles, et ensuite il arriva avec toute son armée, le 21, devant Tournai, où il fit promptement et le mesme jour faire un pont de bateaux sur lequel il passa luy-mesme avec quelques troupes, et fit la garde de nuit appelée bivac.

Le lendemain 22, il alla prendre son quartier, visita les environs de la place pour faire faire la ligne de circonvallation. Pendant ces deux jours, Sa Majesté apprit, par quelques religieux qui estoient sortis de la ville, qu'il n'y avoit que 7 ou 800 hommes et quelques compagnies de cavalerie, et que les ennemis avoient dispersé leurs troupes en trois ou quatre corps : l'un pour couvrir les places de Cambrai, Valenciennes et Mons; l'autre, à Namur; le troisième, à Saint-Omer et Aire; et le quatrième, plus considérable que les trois autres et composé de leurs meilleures troupes, à Bruxelles. Sa Majesté résolut deux choses : l'une de ne point faire de lignes et de faire tenir l'armée sous les armes toutes les nuits,

de Lillebonne. Il y retourna en 1669 et alla en même temps près de l'électeur palatin. De 1671 à mai 1675, il fut accrédité à la cour de Portugal, puis en 1685 à Gênes. Il y mourut le 12 juin 1687, à l'âge de soixante-dix-sept ans.

[1] François-Marie de Lorraine, comte de Lillebonne, fils de Charles de Lorraine duc d'Elbeuf, lieutenant général des armées. Mort le 9 janvier 1694, à l'âge de soixante-sept ans. — Il avait épousé en secondes noces, le 7 octobre 1660, Anne de Lorraine, fille légitimée de Charles IV.

[2] Réné Lallier, comte de Saint-Lieu, capitaine en 1651, maréchal de camp en 1652. Brigadier depuis 1657, il reçut en 1664 le commandement de la cavalerie qui fut envoyée à l'électeur de Mayence. Pendant la campagne de Hollande en 1665, et pendant celle de Flandre en 1667, il servit comme maréchal de camp. Tué au siége de Bergues.

jusqu'à ce que la place fust prise, et l'autre de faire ouvrir la tranchée dès le lendemain 23 : ce qui fut exécuté.

Les gardes commandés par le mareschal de Gramont leur colonel, qui voulut monter la garde, firent quatre cents pas de tranchée et percèrent la contrescarpe, presque sans aucune résistance.

Le 24, les assiégés firent semblant de vouloir sortir. Le sieur de Saint-Sandoux[1], capitaine aux gardes, s'estant présenté avec bravoure pour les soutenir, en retournant dans la tranchée, fut blessé.

Le 25, les assiégés battirent la chamade et se rendirent.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 3.)

---

32. — AVIS POUR LES TROUPES[2].

(Minute autographe.)

[1668.]

Il est à craindre que, si l'on ne tient les troupes dans une discipline fort exacte et fort sévère pendant la paix, elles ne relaschent et ne perdent la vigueur et le courage qui ont servy à faire tant de conquestes pendant la guerre; et comme il n'est pas permis de croire que le Roy les veuille laisser longtemps dans une oisiveté languissante, et que Sa Majesté ne peut pas à présent tirer des preuves de leur courage, il faut au moins les tenir dans une discipline exacte.

Pour cet effet, il seroit nécessaire que Sa Majesté obligeast tous les officiers à estre toujours présens à leur régiment, soit ceux qui ont des compagnies, soit ceux qui n'en ont pas et qui ont seulement des appointemens dans les régimens;

Que les majors des places et des régimens eussent ordre de faire faire trois fois la semaine, l'exercice à toutes les troupes d'infanterie; et afin que toutes les troupes du roy fissent les mesmes mouvemens, il seroit nécessaire que le Roy fist faire une forme d'exercice prise sur les compagnies des mousquetaires pour l'envoyer à tous les majors des places et des régimens, avec ordre de la faire observer.

En ce cas, l'exercice des compagnies des mousquetaires seroit double, l'un de service qui seroit universel pour toutes les troupes du royaume, l'autre de plaisir pour le divertissement du Roy, qui seroit particulier

[1] Voir V, *Fortifications*, page 93.

[2] Voir aux *Annexes* du II[e] volume, *Finances*, pièce IX, un mémoire de Colbert, qui renferme plusieurs observations concernant les troupes.

auxdites compagnies; n'estant pas nécessaire qu'un grand corps comme celuy des régimens et des armées sçache faire tous les mouvemens différens desdites compagnies des mousquetaires.

Outre les revues ordinaires qu'il faudroit faire faire fort exactement, il seroit nécessaire que le Roy envoyast trois ou quatre fois l'année des officiers de ses compagnies des mousquetaires avec les commissaires, avec ordre de faire des revues et l'exercice en mesme temps, et de tirer des rangs et casser tous les soldats qui n'entendroient pas l'exercice, le port et le maniement de leurs armes. Il semble que cet ordre, estant régulièrement observé, rendra les troupes du roy effectives et bien disciplinées, et retranchera l'abus des passe-volans[1], qui est fort à craindre; et peut-estre n'y aura-t-il rien qui donnera tant de respect pour le nom de Sa Majesté aux estrangers, que quand ils verront son application à la guerre et à maintenir un bon corps de troupes au milieu des divertissemens de la paix.

Outre cela, il ne faut pas permettre que les officiers s'absentent de leur corps sans congé, et ne leur en accorder jamais que pour deux mois chaque année tout au plus.

Pour la cavalerie, il faut faire la mesme chose.

De plus, il seroit nécessaire que le Roy eust toujours dans sa cassette une liste fort exacte de tous les officiers, tant généraux ou majors d'armée, que des troupes d'infanterie et de cavalerie, qui ont bien servy dans les armées, soit ceux qui sont encore à présent dans l'employ, soit ceux qui sont retirés dans les provinces; et toutes les fois que Sa Majesté aura quelques bienfaits à distribuer, il seroit bon de voir cette liste, et de leur faire part des grâces et des bienfaits de Sa Majesté : estant très-important que tout le royaume et toute l'Europe connoissent que Sa Majesté a toujours ses inclinations à la guerre, et que toutes fois qu'elle voudra l'entreprendre, elle pourra mettre sur pied un grand corps de troupes disciplinées et aguerries, commandées par les meilleurs officiers de l'Europe.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 4. — *Mélanges historiques et critiques*, par Damiens-Gomicourt, II, 209.)

[1] Voir *Histoire de Louvois*, par M. Rousset, I, 170.

33. — DISSERTATION

SUR LA QUESTION : QUELLE DES DEUX ALLIANCES DE FRANCE OU DE HOLLANDE PEUT ESTRE PLUS AVANTAGEUSE À L'ANGLETERRE[1].

Minute autographe.

[Mars 1669.]

L'on doit poser pour fondement qu'il est nécessaire que l'Angleterre ayt une alliance particulière avec l'un ou l'autre de ces deux Estats, pour diverses raisons et considérations importantes, sçavoir :

Qu'il y auroit à craindre que ces deux Estats ne s'unissent ensemble plus étroitement et n'incommodassent ensuite le commerce d'Angleterre;

Qu'il est toujours avantageux à un Estat d'avoir de puissantes alliances, et particulièrement à celuy d'Angleterre pour diverses puissantes raisons, tant à l'égard du dedans qu'à l'égard du dehors.

Et enfin la maxime est si certaine, qu'il est inutile d'en estendre davantage les raisons, lesquelles estant recherchées pourroient remplir un volume.

Ce fondement ainsy posé, il est nécessaire d'examiner laquelle des deux alliances de France ou de Hollande peut estre plus avantageuse à l'Angleterre.

Pour celle de Hollande, il est certain que l'aversion et la haine naturelle que les Anglois ont pour les François est telle qu'il seroit difficile, mesme dangereux, de proposer et de faire une alliance avec la France; et comme l'inclination des peuples en l'estat où est à présent l'Angleterre, après les fortes impressions que les mouvemens passés ont laissées dans les esprits, doit estre particulièrement considérée, il est certain que cette raison seule seroit capable de faire résoudre cette question en faveur de l'alliance de Hollande.

De plus, la jalousie que les Anglois conçoivent de l'augmentation de la puissance maritime du roy de France est telle qu'il n'y a aucun Anglois qui ne croye que ce seroit manquer contre toutes les règles de la prudence et de la bonne politique de s'allier avec un prince qui fait tous ses efforts pour égaler sa puissance navale à celle d'Angleterre, laquelle a toujours jouy de l'avantage d'estre la plus puissante nation du monde en mer; et au contraire, il n'y a point d'Anglois qui ne soit persuadé qu'il

[1] Voir II, *Industrie*, pièce n° 37, la lettre que Colbert écrivit à ce sujet à son frère, ambassadeur à Londres.

faut nécessairement s'allier avec une autre puissance pour empescher l'augmentation de celle du roy du France, ou pour s'y opposer, en cas qu'elle ne puisse estre empeschée.

Et comme le principal fruit que les Anglois peuvent et doivent rechercher dans l'une ou l'autre de ces deux alliances est l'augmentation de leur commerce, et que cette augmentation ne se peut trouver que dans un concours mutuel des deux nations qui s'allieroient, il est certain que la conformité d'esprits et d'humeurs des Anglois et Hollandois est non-seulement plus grande qu'avec les François, mais mesme qu'il y a une aversion[1] naturelle avec ces derniers, telle qu'elle ne peut pas estre surmontée; en sorte que si ce concours est nécessaire, il ne peut estre qu'avec les Hollandois, lesquels d'ailleurs ayant un très-grand commerce estably dans toutes les parties du monde, peuvent notablement ayder aux Anglois, au lieu que les François ne sont establis en aucun lieu que dans leur royaume [dans lequel mesme ils apportent tous les jours toutes les difficultés possibles pour empescher l'entrée et débit des manufactures d'Angleterre[2]].

Pour l'alliance de France, comme toutes les alliances entre les grands rois ont toujours deux fins principales, l'une leur gloire particulière et quelquefois la jonction de leurs intérests, soit pour conserver, soit pour acquérir (ce qui attire nécessairement la jonction de leurs armes), et l'autre les avantages de leurs sujets, il est nécessaire d'examiner ces deux points sur lesquels doivent estre fondées les raisons de cette alliance. Et quoyque, dans l'ordre de la division, celuy de l'avantage de leurs sujets soit le dernier, il est néanmoins toujours le premier dans les esprits de bons princes, tels que sont les deux rois desquels nous parlons à présent. C'est pourquoy il est nécessaire dans ce discours de rechercher les avantages de leurs sujets avant que d'entrer dans les raisons de leurs intérests et de leur gloire.

Les avantages de leurs sujets consistent à les maintenir en repos au dedans et à leur procurer par le moyen du commerce, soit plus de facilités de vivre aux nécessiteux, soit plus d'abondance aux riches. L'alliance des grands rois, fermes dans leurs paroles et dans l'exécution de leurs traités, donne de la terreur aux meschans et aux ambitieux et les contient dans leur devoir, et par conséquent cause le premier effet.

Il n'est donc question que d'examiner ce qui concerne le commerce, qui est seul capable de causer l'abondance aux sujets, et par conséquent la satisfaction aux princes; et ce point est d'autant plus important que les

[1] Le manuscrit porte : *alliance*, mot absolument contraire au sens.

[2] En marge de la phrase renfermée entre crochets, Colbert a écrit : A oster ces deux lignes.

Anglois y ont esté toujours fortement attachés et qu'il n'y a rien qui donne tant de mouvement à leurs esprits que la diminution ou augmentation de leur commerce et de leur navigation.

Le commerce est double dans tous les Estats : celuy qui se fait au dedans, et celuy qui se fait au dehors par le moyen de la navigation.

A l'égard du premier, tous les Estats presque y pourvoyent également par les marchandises du cours de leurs pays, tant pour l'achat que pour le transport.

A l'égard du second, comme c'est la matière la plus importante du monde, il est bien nécessaire de bien connoistre en quoy il consiste, pour ensuite en tirer les connoissances, les raisonnemens et les conséquences qui peuvent servir à décider cette question.

Le commerce par mer consiste en cinq principales parties :

La première, au transport des denrées et marchandises de port en port et de l'une des provinces du royaume en une autre du mesme, pour la consommation du dedans du pays;

La seconde, au transport des marchandises et denrées des Estats voisins qui sont nécessaires pour la consommation du mesme pays, soit pour la nécessité, soit pour le luxe;

La troisième, au transport de toutes les manufactures de l'Europe nécessaires pour le Levant, et en l'apport de toutes les marchandises nécessaires aux manufactures et à la consommation de toute l'Europe qui croissent dans tout le Levant; et ce commerce se fait par deux grandes voyes et cause presque toute la richesse et toute l'abondance universelle du commerce. Ces deux voyes sont les Eschelles du Levant par la Méditerranée et les Grandes Indes par l'Océan, en doublant le cap de Bonne-Espérance;

La quatrième. Commerce des Indes occidentales, qui se fait encore par deux grandes voyes, l'une en portant aux Espagnols (soit à la barre de Cadix, pour estre chargé sur leurs galions et porté dans les pays qui sont de leur domination et dans lesquels ils ne souffrent aucun estranger, soit dans les Indes mesmes, ce qui est fort difficile) toutes les marchandises nécessaires à la consommation de ces grands et vastes pays qui s'estendent depuis le détroit de Magellan jusqu'à l'extrémité de l'isle Californie, sur la mer du Sud, lesquelles marchandises apportent pour tout retour l'argent des mesmes Indes que les nations qui ont part à ce commerce prennent au retour des galions d'Espagne à la mesme barre de Cadix; et l'autre, en portant aux isles habitées par les autres nations de l'Europe les mesmes marchandises et denrées, et rapportant les sucres, tabac et indigo qui y croissent;

La cinquième consiste à porter dans le Nord toutes les mesmes denrées et marchandises qui croissent ou sont des manufactures des Estats et royaumes de l'Europe et qui viennent des deux Indes, et en rapporter pareillement toutes celles qui y croissent et particulièrement les bois, chanvres, masts, cuivre, fer et autres nécessaires à la navigation; estant certain que le Nord fournit par ses retours la matière pour faire tous les autres, ce qui le rend plus important et nécessaire qu'aucun autre.

Tous ces différens commerces se sont toujours faits dans l'Europe, avec cette distinction que lorsqu'ils se sont maintenus dans une seule nation, la consommation a esté moindre et les marchandises ont toujours esté plus chères, et par conséquent le commerce a tiré plus d'argent des autres parties pour en enrichir et donner plus d'abondance en celle qui le possédoit.

Le commerce du Levant, qui comprenoit le commerce de toute l'Asie avant que les Portugais eussent doublé le cap de Bonne-Espérance, estoit autrefois entre les mains des Vénitiens; les François et les Anglois en avoient quelque petite portion.

Depuis, les Portugais, par la découverte et leurs conquestes sur les costes de l'Afrique, leur passage au cap de Bonne-Espérance et leurs establissemens et leurs conquestes dans toute l'Asie jusque dans la Chine, ont enlevé la plus grande partie de ce commerce aux Vénitiens et ont rendu les marchandises plus communes; et par conséquent la consommation en a esté plus grande et le prix plus modique. A l'exemple des Portugais, les Castillans ont découvert les Indes occidentales, lesquelles, par leurs richesses, ont donné matière à l'industrie de tous les négocians pour en avoir quelque partie.

Pendant tout le temps que ces trois nations ont possédé tout le commerce du Midy, les François et les Anglois avoient toujours une petite portion de celuy du Nord; mais cette portion ne s'estendoit à l'égard des François qu'à une fort petite partie de ce qui leur estoit nécessaire pour leur consommation, et à l'égard des Anglois qu'à ce qui estoit nécessaire pour leur consommation entière et mesme à une partie des autres royaumes du Nord, où ils avoient et ont toujours eu un commerce bien estably. Mais le principal commerce, ou pour mieux dire la principale estape de tout le monde estoit premièrement à Bruges; ensuite la commodité du port d'Anvers a donné lieu aux habitans de l'y attirer; et ensuite les guerres entre les Espagnols et les Hollandois, le bon ordre, la parcimonie et la grande application de ces derniers l'a attiré dans la ville d'Amsterdam et dans les autres villes de Hollande. Mais ils ne se sont

pas contentés d'en faire l'estape générale de toute l'Europe et particulièrement du Nord, ils ont voulu prendre les marchandises dans leur source, et pour cet effet ils ont ruiné les Portugais dans les Indes orientales, empesché et troublé par tous moyens justes ou non les establissemens que les Anglois y avoient faits, et employé comme ils employent encore à présent tous leurs moyens, toute leur puissance et toute leur industrie pour mettre en leurs mains seulement le commerce de tout le monde et pour en priver toutes les autres nations. Sur quoy ils establissent la principale maxime de leur gouvernement, connoissant bien que tant qu'ils seront maistres du commerce, leurs forces de terre et de mer croistront toujours et les rendront si puissans, qu'ils pourront se rendre arbitres de la paix et de la guerre dans l'Europe et donner des bornes, telles qu'il leur plaira, à la justice et à tous les desseins des rois.

Pour sçavoir s'ils ont la volonté et le pouvoir de se rendre maistres de tout le commerce, personne ne doutera sans doute du premier. A l'égard du second, si l'on considère l'estat auquel ils sont dans le Levant, du costé de la Méditerranée, dans les Indes orientales, dans les royaumes voisins et dans le Nord, on demeurera facilement d'accord qu'ils en sont dès à présent les maistres et qu'ils n'ont qu'à s'y maintenir en l'estat qu'ils sont. Et pour preuve, il suffit de dire que par la vérification qui a esté faite du nombre de leurs vaisseaux depuis quatre ou cinq années, il s'en est trouvé le prodigieux nombre de 15 à 16,000, [ce qui est prodigieux et infiniment à estimer en ceux qui ont gouverné et gouvernent encore cet Estat et qui ont soin de le porter à un si haut point de puissance eu égard à sa foiblesse; vu que l'on peut dire certainement que cette puissance ne réside qu'en l'industrie de ses peuples, qui sont privés dans la plupart de leurs villes des élémens nécessaires à la vie [1]].

Sur toutes ces connoissances et après un examen fort exact, l'on peut avancer certainement que le commerce de toute l'Europe se fait avec le nombre de 20,000 vaisseaux de toute grandeur; et l'on demeurera facilement d'accord que ce nombre ne peut estre augmenté, d'autant que les peuples sont toujours égaux en nombre dans tous les Estats, et que la consommation est pareillement toujours égale; et que de ce nombre de 20,000 vaisseaux, les Hollandois en ont 15 à 16,000, les Anglois environ 3 à 4,000, et les François 5 à 600 [2].

Voilà l'estat auquel a esté cy-devant et est à présent le commerce de toute l'Europe. Mais avant que d'entrer plus avant en matière, comme les

[1] Les lignes enfermées entre crochets ont été effacées dans l'original. — [2] Voir II, *Industrie*, pièce n° 38, le dernier paragraphe de la page 463.

forces maritimes des Estats peuvent et doivent faire grande considération en ce qui concerne le commerce, il est bon de dire que les forces maritimes suivent en quelque sorte le commerce, par le grand nombre de matelots et gens de mer, l'expérience qu'acquièrent les capitaines et les autres officiers, et le prodigieux nombre de vaisseaux qu'il attire, avec cette différence toutefois, que quoyque les Hollandois puissent estre supérieurs aux Anglois en nombre de vaisseaux et de gens de mer, ils ne le peuvent jamais estre en forces maritimes. Les Anglois peuvent leur céder en ce point[1], non en l'expérience et la connoissance de la guerre de mer, et les surpassent infiniment en véritable bravoure.

A l'égard des François, comme c'est une puissance et une application naissante, il est certain qu'elle tenteroit l'impossible si elle prétendoit parvenir par cette application de peu d'années au point où les deux autres nations sont parvenues par une et plusieurs centaines d'années; et il n'y a qu'à considérer le petit nombre des vaisseaux de son commerce pour connoistre clairement qu'elle ne peut soutenir ses forces maritimes qu'à proportion de ce nombre, vu qu'il est constant que les vaisseaux marchands servent de source et de principe à toute puissance de mer et que tout Estat ne peut avoir celle-cy qu'à proportion de ceux-là.

Toutes ces connoissances, qui sont certaines, ainsy posées, il faut revenir à nostre premier principe, que l'Angleterre, dans l'alliance dont il est question, cherche principalement à augmenter son commerce.

L'augmentation de ce commerce ne peut estre qu'en donnant plus d'employ aux vaisseaux de ses sujets et en augmentant leur nombre.

Cette augmentation ne peut provenir que par la découverte de quelque nouveau commerce jusqu'à présent inconnu, ou par la diminution du nombre des vaisseaux de quelqu'une des autres nations.

La découverte de quelque nouveau commerce est fort incertaine et il n'est pas permis de raisonner sur une chose si casuelle, ou pour mieux dire si certaine qu'elle n'arrivera pas, joint que quand mesme elle arriveroit, il ne pourroit pas produire aucune nouvelle consommation des denrées nécessaires à la vie et au luxe, mais seulement quelque plus grande facilité à une nation plutost qu'à une autre d'en tirer de celles qui sont desjà en usage et qui font partie de la consommation universelle de toute l'Europe.

Il faut donc que ce soit par la diminution du nombre des vaisseaux de quelqu'une des autres nations.

Ce ne peut estre des François, vu qu'il n'y a rien à gagner avec eux, n'y ayant dans tous leurs ports, tant de l'Océan que de la Méditerranée,

[1] C'est-à-dire en nombre de vaisseaux et de marins, comme l'avait d'abord écrit Colbert.

qu'environ 5 à 600 vaisseaux qui portent une petite partie de leurs denrées et marchandises de port en port, sans aucun commerce ni dans le Nord ni ailleurs.

Il faut donc conclure de nécessité absolue que l'Angleterre ne peut donner plus d'employ aux vaisseaux de ses sujets ni en augmenter le nombre qu'en diminuant celuy des Hollandois; et, sur cette conséquence, il est difficile de pouvoir establir une bonne alliance dont la principale fin seroit d'augmenter sa puissance par la diminution de celle de son allié.

Les maximes de la politique des plus grands princes ont toujours esté qu'il ne pouvoit jamais estre avantageux à un prince foible de s'allier volontairement avec un prince beaucoup plus puissant que luy, crainte que sa puissance ne l'accable et ne le détruise, comme il est arrivé tant de fois, mais que la mesme prudence vouloit que les princes foibles travaillassent toujours à tenir la balance égale en s'alliant avec la puissance plus prochaine pour empescher le trop grand accroissement de l'autre.

En appliquant les mesmes maximes au fait dont il s'agit, les Hollandois sont les plus puissans en commerce qui soyent et qui ayent jamais esté au monde, les Anglois sont plus foibles, et les François infiniment; donc, la prudence ne peut pas permettre à aucun de ces deux Estats de s'allier avec les Hollandois, crainte qu'au lieu d'avantager leur commerce, il ne s'en trouve accablé et entièrement détruit; et la mesme prudence veut que les deux Estats se joignent ensemble d'intérest pour employer toute leur industrie à faire une guerre secrète au commerce des Hollandois et à profiter de tous les avantages que leur situation et leur puissance leur donnent pour les retrancher de la part qui leur doit naturellement appartenir, en quoy il y a divers moyens qui seront cy-après déduits.

Il faut ajouter que le commerce cause un combat perpétuel en paix et en guerre entre les nations de l'Europe, à qui en emportera la meilleure partie. Les Hollandois, Anglois et François sont les acteurs de ce combat; les premiers par leur industrie sont parvenus à ce point de puissance qu'ils combattent avec 16,000 vaisseaux, les seconds avec 3 à 4,000 et les troisièmes avec 5 à 600. Il est facile de juger qui l'emportera. Et si les 3 à 4,000 se joignent par alliance avec les 16,000, il est aussy facile de juger que les 16,000 ne peuvent rien perdre et que les 3 à 4,000 courent risque de perdre toujours et mesme d'estre totalement détruits. A quoy il est bon d'ajouter qu'outre l'avantage du nombre des vaisseaux que les Hollandois ont dans leur commerce sur les Anglois, ceux-là estant beaucoup plus appliqués, plus économes que ceux-cy et le corps de l'Estat faisant son affaire capitale du commerce, sur laquelle roulent toutes les

maximes de leur gouvernement, il est impossible que les Anglois ne perdent toujours dans cette alliance.

Encore que ces raisons soyent bien convaincantes, il faut toutefois passer aux autres.

On demeure d'accord que les Anglois ont toujours fait paroistre une aversion naturelle contre les François; et mesme peut-estre que, dans la disposition présente des esprits, la dernière guerre a encore augmenté cette aversion, par tous les accidens qui sont arrivés; mais cette aversion n'a pas empesché que les rois et les royaumes ne soyent demeurés dans une parfaite paix et alliance depuis plus de cent années, laquelle n'a esté interrompue que par la guerre de la Rochelle, qui ne dura que quelques mois, et par le dernier accident de la guerre de Hollande; en sorte que, par une si longue suite d'années, l'on peut juger que ces deux nations peuvent sans difficulté vivre en une parfaite intelligence.

Il se peut faire que le peuple de Londres tesmoigne peut-estre à présent plus de chaleur qu'autrefois; mais l'on doit présumer, mesme croire avec quelque fondement de certitude, que cette chaleur est fomentée par les partisans espagnols et hollandois, et mesme par ceux qui sont remplis des derniers désordres, qui ne voudroient peut-estre pas voir le gouvernement légitime du roy fortifié d'une si puissante alliance que celle de France. Et l'on peut passer pour certain, soit que l'on ayt en Angleterre quelque application pour empescher la suite de cette chaleur, soit que, l'alliance estant faite, les peuples commencent à en gouster les douceurs, que cette chaleur s'amortira, et la bonne intelligence qui a duré si longtemps entre les deux nations reprendra la mesme force; d'autant plus que, par les moyens que cette alliance produira, ils recevront mutuellement des avantages certains, par l'augmentation réelle et véritable de leur commerce.

On peut convenir facilement qu'il y a plus de rapport des esprits et des humeurs des Anglois avec les Hollandois qu'avec les François; mais il est facile de juger que, pour le bien et le repos des Anglois et pour beaucoup de considérations d'Estat, il n'est peut-estre pas avantageux qu'ils soyent joints et unis d'intérest et de commerce avec les sujets d'un Estat dans le gouvernement duquel ils ne voyent que des marchands comme eux, dont toutes les maximes et la puissance ne roulent et n'agissent que pour la conservation et augmentation du commerce, et dont le florissant estat peut trop facilement faire connoistre les différences du gouvernement d'une république à celuy d'une monarchie sur le fait du commerce, qui est seul regardé par les peuples qui y sont adonnés; au lieu que l'alliance et l'union avec les François cause un effet tout contraire.

Quant à la jalousie que les Anglois peuvent avoir de la puissance maritime de la France, il semble que cette jalousie ne soit pas bien fondée, vu que la puissance par terre est en la main des rois qui ont de grands pays peuplés et dont les peuples sont naturellement braves et aguerris: mais la puissance par mer ne dépend point de la quantité des peuples. Il faut une grande et longue application au fait de la marine; il faut que le commerce soit grand et considérable dans un Estat pour pouvoir prendre dans un nombre infiny de matelots un assez grand nombre pour composer une armée navale; et il est certain que les forces maritimes d'un Estat sont toujours proportionnées à celle du commerce. Mais si la jalousie doit entrer dans les raisonnemens de ce discours, il semble qu'elle devroit estre beaucoup plus grande et bien mieux fondée à l'égard des Hollandois, vu que seuls ils ont osé s'égaler à la puissance d'Angleterre dans la dernière guerre, et qu'en effet leur commerce croissant incessamment, leurs forces maritimes croistront à proportion.

A l'égard du concours et de l'assistance mutuelle que les nations se peuvent donner dans leur commerce : par tout ce qui a esté dit, il est facile de juger que les Anglois s'alliant avec les Hollandois, s'ils ont besoin de ce concours, ce ne sera qu'à leur destruction, dont ils ont une infinité d'exemples.

Après avoir discuté et examiné soigneusement le grand point des avantages des sujets des deux rois, il faut passer à leurs intérests et à leur gloire.

Sur quoy il suffira seulement de dire : que leur parenté si proche, la conformité de leurs esprits et de leurs humeurs, la situation de leurs Estats, la conformité de leur gouvernement, la prodigieuse différence qui est entre la monarchie et la république, le calme au dedans qui est assuré par leur union, la liberté qu'ils se donnent de penser à tout ce qui peut estre de leur satisfaction et de leur gloire, et enfin un million d'autres raisons et de convenances veulent que l'alliance de France soit préférée à celle de Hollande.

Pour parvenir à ce grand dessein :

Il est seulement nécessaire que les rois s'unissent d'une étroite alliance qui ne puisse estre troublée ni interrompue pour quelque sujet et occasion que ce soit.

Establir une égalité de bons traitemens entre les deux nations dans les deux royaumes.

Et en mesme temps establir deux assemblées de conseillers dans les deux villes capitales pour agir de concert et s'entrecommuniquer tous les

moyens qu'ils peuvent avoir de part et d'autre pour avantager, bonifier et augmenter le commerce des deux royaumes.

Pour résumer tout ce discours en peu de mots :

Pour l'alliance de Hollande : l'aversion des Anglois contre les François, la jalousie de leur puissance, la conformité d'esprits et d'humeurs des Anglois et des Hollandois, et le concours et l'assurance mutuelle dans leur commerce.

Pour l'alliance de France : l'aversion n'a pas paru en cent années de bonne intelligence entre ces nations et partant n'est pas naturelle, mais fomentée par les partisans espagnols et hollandois et par les ennemis du gouvernement; la jalousie ne peut estre contre les François, vu leur foiblesse par mer et que les forces maritimes ne peuvent estre forcées et sont toujours proportionnées au commerce; la jalousie doit plutost s'attacher aux Hollandois, dont la puissance par mer est infiniment plus grande. La conformité d'esprits et d'humeurs et la liaison des Anglois avec les sujets d'une république est dangereuse à cause de l'exemple et des mouvemens passés, au lieu qu'avec les sujets d'une monarchie ils ne verront rien qui ne les porte à l'obéissance et au respect de la domination légitime.

Mais ce qui doit entièrement décider cette question, c'est que le commerce est une guerre perpétuelle et paisible d'esprit et d'industrie entre toutes les nations.

Il se fait avec 20,000 vaisseaux, et ce nombre ne peut estre augmenté[1].

Chacune nation travaille incessamment à en avoir sa part légitime ou de s'avantager l'une sur l'autre.

Les Hollandois combattent à présent dans cette guerre avec 15 à 16,000 vaisseaux, un gouvernement de marchands, et dont toutes les maximes et la puissance n'agissent que pour la conservation et l'augmentation de leur commerce, et beaucoup plus d'application, d'industrie et d'économie qu'aucune autre nation;

Les Anglois, avec 3 à 4,000 vaisseaux, moins d'industrie, d'application et plus de dépenses que les Hollandois;

Les François, avec 5 à 600.

Ces deux derniers ne peuvent bonifier leur commerce qu'en augmentant le nombre de leurs vaisseaux, et ne peuvent augmenter ce nombre qu'en

[1] C'était là l'erreur capitale de Colbert, et c'est ce qui a rendu ses efforts infructueux. Il est évident aujourd'hui que la facilité des échanges internationaux et l'augmentation de travail qui en eût été la suite, auraient bientôt rendu ce nombre de navires insuffisant. La guerre de Hollande et la concurrence acharnée qui s'ensuivit allèrent directement contre son but.

le prenant sur celuy de 20,000 que compte tout le commerce, et par conséquent en le retranchant sur les 15 à 16,000 des Hollandois.

S'ils demeurent divisés, il est fort difficile, voire mesme impossible, d'y pouvoir parvenir; mais s'ils se joignent par une alliance étroite et qu'ils sçachent bien s'en servir, en appliquant et se servant, selon les différens rencontres et sans aucune rupture, des avantages que leur donnera la situation favorable de leurs Estats et leur puissance par terre et par mer, l'on peut dire certainement et démonstrativement que les foibles commencemens de commerce qu'ils ont dans les quatre parties du monde deviendront grands et considérables, et qu'ils auront la satisfaction de voir augmenter le nombre des vaisseaux de leurs sujets, peut-estre de plusieurs centaines chaque année, ce qui est fort à souhaiter pour le bien et avantage des deux royaumes.

(Arch. de l'Emp. K 901, pièce n° 2.)

---

34. — COLBERT A BALUZE.

(Billet autographe.)

21 aoust 1669.

Il faut m'envoyer une copie des provisions d'amiral de France, lorsque cette charge subsistoit, avant l'année 1626 qu'elle a esté supprimée.

Sçavoir si c'estoit une charge de la couronne;

Si elle estoit qualifiée pair de France;

Si le pourvu avoit séance au parlement, et en quel rang.

Rechercher si elle avoit d'autres droits que ceux :

De pourvoir à tous les offices de marine;

De la justice de l'amirauté;

Les droits d'ancrages et de congés;

De pourvoir aux charges de capitaines des costes;

Le droit de guet sur toutes les costes de la mer;

A combien monte ce droit de guet.

Examiner à fond ce qui concerne cette charge et m'en envoyer des mémoires [1].

Avant Charles IX, si je ne me trompe, les rois avoient accoustumé de

[1] Colbert demandait tous ces renseignements à Baluze pour préparer l'ordonnance qui, trois mois plus tard, rétablit la charge d'amiral en faveur du comte de Vermandois. — Voir ci-après, pièce n° 36 et note.

signer eux-mesmes leurs expéditions. Charles IX donna le pouvoir à M. de Neufville de Villeroy, secrétaire d'Estat, de signer pour luy, par lettres patentes qui furent registrées au parlement. Il faut rechercher ces lettres patentes, et que je les puisse voir.

Avant Henri II, le parlement ne rentroit jamais à la Saint-Martin sans nouvelles lettres patentes du roy.

Il faut rechercher ces lettres et me les faire voir [1].

(Bibl. Imp. Mss. Fonds Baluze, *Papiers des Armoires*, vol. 362, fol. 85.)

---

35. — LOUIS XIV

AUX PRIEUR ET RELIGIEUX DE L'ABBAYE DE SAINT-DENIS.

(Lettre contre-signée par Colbert.)

Saint-Germain, 12 septembre 1669.

Chers et bien amés, Dieu ayant appelé à soy nostre très-chère tante la reyne mère d'Angleterre [2], nous ne pouvons mieux tesmoigner le sensible regret qui nous en demeure qu'en prenant soin de faire rendre à sa mémoire les honneurs qui sont dus à son illustre naissance et à la proximité de nostre sang.

C'est par cette raison que nous avons résolu de faire inhumer son corps dans la mesme église où les rois nos prédécesseurs ont estably le lieu de leur sépulture, et c'est par cette mesme raison que nous vous faisons cette lettre, par laquelle nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à le recevoir avec toutes les marques d'honneur et de piété qu'il vous sera possible, ainsy que le grand maistre ou maistre de nos cérémonies vous fera

[1] Quatre jours après, Baluze répondit :

« J'envoye à Monseigneur ce que j'ay pu trouver touchant les lettres patentes qu'on avoit accoustumé d'expédier tous les ans pour l'ouverture du parlement, où il verra que Bodin (qui imprima son livre en l'an 1577) parle de cette coustume comme d'une chose qui n'estoit plus en usage de son temps; et toutefois Loyseau, qui a écrit longtemps après luy, en parle comme d'une chose qui se pratiquoit lorsqu'il écrivoit son traité des offices*.

« Je n'en ay pu trouver aucune chose dans les registres du parlement, ni dans l'histoire de M. de Thou.

« Je voudrois avoir esté aussy heureux pour découvrir quelque chose touchant le pouvoir donné à M. de Villeroy de signer pour le Roy. J'examineray exactement tous les mémoires de ce temps-là pour tascher de trouver ce pouvoir. » (Même source que la lettre.)

[2] Marie-Henriette de France, veuve de Charles Ier, roi d'Angleterre, morte à Colombes, le 8 septembre 1669, à l'âge de soixante ans.

* *Réponse de Colbert :* Il faut garder ces mémoires et rechercher toujours ce qui se pourra trouver sur ce mesme sujet.

plus particulièrement entendre de nostre part. Si, n'y faites faute, car tel est nostre plaisir[1].

(Arch. de l'Emp. carton K 119*, n° 74.)

36. — MÉMOIRE

POUR SÇAVOIR QUEL NOM IL EST BESOIN DE DONNER À M. LE COMTE DE VERMANDOIS, AMIRAL DE FRANCE[2].

[Décembre 1669.]

Le Roy voulant pourvoir M. le comte de Vermandois, son fils naturel, de la charge d'amiral de France, il est nécessaire de résoudre son nom et son seing.

Pour le premier :

1. Il faut examiner comment les bastards des rois ont esté appelés de tout temps. M. d'Angoulême ajoutoit à son nom propre : bastard de Valois. Je crois que tous les bastards ont esté appelés de mesme.

2. Sçavoir si aucun n'a pris le nom de bastard de France avant la mort du feu roy.

3. Les lettres des secrétaires d'Estat à MM. de Vendôme, de Verneuil et autres, commençoient par ces mots : *Mon oncle naturel.* Dans la minorité, on leur a écrit : *Mon oncle,* seulement.

Il faut observer que madame de Fontevrault[3] prend le nom de Jeanne-Baptiste, légitimée de France.

[1] Le 17 novembre suivant, une nouvelle lettre contre-signée par Colbert ordonnait aux religieux de Saint-Denis d'inhumer dans le caveau du chœur, auprès de ceux de Henri IV, les restes de Marie-Henriette de France. (Même source que la lettre.)

On trouve aussi dans le carton K 119*, à la date du 4 juillet 1670, la lettre suivante aux mêmes religieux :

« Le sensible regret que nous cause la mort de nostre très-chère et très-aimée belle-sœur, la duchesse d'Orléans, nous obligeant de faire rendre à sa mémoire tous les honneurs qui sont dus à une princesse qui nous touche de si près, et d'une si illustre naissance, nous avons résolu de faire inhumer son corps dans l'église de Saint-Denis.

« C'est pourquoy nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à le recevoir avec toutes les marques d'honneur et de piété que vous devez et qui sont accoustumées en pareilles occasions, et que vous ayez à ouvrir le tombeau où reposent les princes de nostre sang de la branche de Bourbon, pour l'y inhumer le jour que nous avons destiné pour faire célébrer le service solennel que nous voulons qui soit fait dans vostre église pour le repos de son âme. »

[2] La charge d'amiral de France fut rétablie par édit du 12 novembre 1669, en faveur de Louis de Bourbon, fils naturel de Louis XIV et de mademoiselle de La Vallière. — Voir III, *Marine*, pièce n° 135 et note.

[3] Jeanne-Baptiste de Bourbon, fille naturelle de Henri IV et de la comtesse de Romorantin. Abbesse, chef et général de l'abbaye de Fontevrault en 1639. Morte le 16 janvier 1670.

4. M. de Vendôme s'est toujours appelé César de Vendôme, sans marquer sa bastardise.

Voicy les différens noms qui pourroient luy estre donnés:

Louis, bastard de Bourbon, comte de Vermandois, amiral de France;

Louis, bastard de France, amiral de France;

Les deux termes de France ne sonneroient pas bien; on pourroit dire:

Louis, bastard, comte de Vermandois, amiral de France;

Louis, légitimé de France, comte de Vermandois, amiral de France;

Louis, fils naturel du Roy, comte de Vermandois, amiral de France;

Ou bien seulement, Louis, comte de Vermandois, amiral de France[1].

5. A l'égard du seing, comme il faut que tous les congés et tous les passe-ports de la marine soyent signés de l'amiral, les termes seront réglés par ceux de son nom; mais comme il ne peut pas signer, sçavoir s'il ne sera pas à propos d'expédier des lettres patentes portant que tous passe-ports, congés et autres actes de marine seront signés d'une empreinte de son nom, jusqu'à l'âge de douze ans; laquelle empreinte sera mise sous le contre-scel.

6. Examiner si la charge d'amiral de France n'a jamais esté office de la couronne;

7. Si l'amiral n'a jamais eu séance dans le parlement; si le Roy la créoit office de la couronne, quel rang elle auroit; et, comme apparemment ce ne seroit qu'après le grand maistre de l'artillerie,

8. Sçavoir si on ne pourroit pas, ou le faire passer après le dernier duc, ou luy donner une séance particulière.

9. Je trouve qu'en 1480 il y a une patente du roy Louis XI, rapportée par Fontanon, au III[e] tome, fol. 13, qui porte: « Nostre très-cher et bien amé fils et cousin Louis, bastard de Bourbon, comte de Roussillon et amiral de France. »

(*Histoire de la marine française*, par E. Sue, II, 199.)

---

37. — AU DUC DE CHAULNES,

AMBASSADEUR A ROME.

Saint-Germain, 15 février 1670.

J'ay esté très-ayse d'apprendre que vous soyez arrivé à Rome en bonne

[1] Il fut résolu que le comte de Vermandois prendrait le titre et le nom de *Louis de Bourbon, comte de Vermandois, amiral de France.* — C'était un progrès, la bâtardise ne s'affichait plus.

santé, après toutes les fatigues et le risque que vous avez couru dans vostre voyage.

J'ay lu avec plaisir le petit discours que vous avez fait au Sacré Collége, et je dois vous dire que le Roy est si bien persuadé que vostre présence fera diligenter l'exaltation du pape futur et qu'elle y fera avoir à Sa Majesté une très-grande part, qu'elle ne doute pas qu'il n'en revienne dans la suite beaucoup d'avantage à son service et à ses sujets [1].

A l'égard des instances que le Sacré Collége vous a faites pour la révocation de l'arrest du conseil qui interdit dans le royaume l'entrée des manufactures d'Avignon [2], comme vous estes amplement informé de cette affaire, je vous diray seulement que le Roy ne changera pas la résolution que Sa Majesté a prise, jusqu'à ce que le nouveau pape révoque pareillement le *bando* des manufactures de laine de France. Mais vous observerez, s'il vous plaist, que c'est seulement pour vous informer des intentions de Sa Majesté ce que je vous dis, n'estant pas nécessaire (ainsy que vous le sçavez mieux que personne) de rendre aucune réponse au Sacré Collége.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 75.)

---

38. — A COLBERT DE CROISSY,

AMBASSADEUR A LONDRES.

Saint-Germain, 15 mars 1670.

J'ay reçu les deux lettres que vous m'avez écrites le 3 et le 10 de ce mois. Si le roy et toute la cour d'Angleterre ont tesmoigné quelque joye du retour de Monsieur et de Madame [3], je puis vous assurer que celle que l'on a eue icy a esté fort grande et fort sincère; et quoyque ces sortes d'accidens, en l'estat où sont les affaires du Roy, ne puissent avoir de mau-

[1] Voir II, *Industrie*, pièce n° 90 et note. — Le 29 avril suivant, Émile Altieri ayant été proclamé pape sous le nom de Clément X, Colbert écrivit le 16 mai à l'ambassadeur :

« J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire sur le sujet de l'élection du pape Clément X, et quoyque je n'aye pas esté auprès de Sa Majesté lorsqu'elle en a reçu la nouvelle, je puis vous assurer néanmoins qu'il ne se peut rien ajouter à la satisfaction qu'elle en a eue, comme M. de Lionne vous l'apprendra plus particulièrement par ses lettres. Cependant, outre la part que je prends dans la joye publique de la gloire que vous avez procurée à Sa Majesté dans une aussy importante négociation que celle-là, je me réjouis plus particulièrement que personne d'avoir bientost la satisfaction de vous voir et de vous assurer que je suis tout à vous. » (*Dép. conc. le comm.* fol. 214.)

[2] Voir II, *Industrie*, pièces n[os] 43, 52, 69, 120 et notes.

[3] Philippe d'Orléans, outré de l'enlèvement de son favori, le chevalier de Lorraine, s'était retiré avec Madame à Villers-Cotterets. Louis XIV y avait envoyé Colbert, qui, après deux voyages, parvint à les ramener à la cour.

vaises suites, l'amitié tendre que Sa Majesté a pour Monsieur et Madame ne luy a pas permis de les laisser plus longtemps éloignés sans les envoyer quérir[1].

Nous sommes à présent travaillés dans Paris d'une maladie qui n'avoit esté connue jusqu'icy que sur la mer et les vaisseaux, laquelle se nomme scorbut.

Comme on nous assure qu'elle est assez ordinaire en Angleterre, je vous prie de vous informer soigneusement si les médecins anglois n'ont pas quelque remède particulier pour la guérir, et en ce cas-là, d'en faire une consultation avec les meilleurs pour me l'envoyer[2].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 113.)

---

39. — A LOUIS XIV.

(Lettre et réponse autographes.)

Paris, 12 may 1670.

La santé de mademoiselle de Blois et de M. le comte de Vermandois est entièrement restablie[3], ainsy que je l'ay desjà fait sçavoir à Vostre Majesté[*].

Dans le service qui se fera à Nostre-Dame, par ordre de Vostre Majesté, pour feu M. le duc de Beaufort[4], il est nécessaire qu'il y ayt un manteau ducal sur la représentation[5]. Les princes du sang ont deux rangs de fleurs

[1] Dans une lettre écrite à son frère, le 21 avril suivant, Colbert rappelle et apprécie ainsi qu'il suit la mission dont il avait été chargé :

« J'ay peine à répondre sur l'instance que le roy d'Angleterre vous a faite à ce que je m'employe pour le voyage de Madame*, d'autant que vous estes bien informé que je ne puis rien contribuer dans une affaire de cette importance, et que, si le Roy m'a fait l'honneur de m'envoyer à Monsieur et que j'aye esté assez heureux pour que mon voyage ayt esté suivy de son retour, il n'y a eu rien en cela de mon industrie, mais seulement un rapport fidèle de ce qu'il avoit plu à Sa Majesté me donner charge de dire à Son Altesse Royale, ce qui a produit ce bon effet auquel vous voyez bien que j'ay bien peu de part.

« Après tout, vous pouvez assurer le roy d'Angleterre que les intentions du Roy mon maistre estant entièrement conformes sur ce sujet, je souhaiterois fort de pouvoir contribuer quelque chose à la satisfaction de sa majesté britannique... » (*Dép. conc. le comm.* fol. 145.)

[2] Voir III, *Marine*, le 3me paragraphe de la pièce n° 62 et note.

[3] Voir V, *Sciences*, *Lettres*, etc. les 12me et 13me paragraphes de la pièce n° 49.

[4] On lit dans le *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson* : « On fit à Notre-Dame un service pour le duc de Beaufort, tué devant Candie. Toutes les Compagnies souveraines s'y trouvèrent. M. de Mascaron, Père de l'Oratoire, fit l'oraison funèbre fort bien. » (II, 601.)

[5] *Représentation*, cercueil vide posé sur le catafalque.

* Il s'agit ici du voyage que la duchesse d'Orléans devait faire auprès de Charles II, son frère, pour le décider à signer avec la France un traité d'alliance contre la Hollande dont les négociations traînaient depuis le mois de décembre 1669.

de lys au bas de leurs manteaux; l'on demande si Vostre Majesté agréera que l'on mette un rang de fleurs de lys sur ledit manteau[b].

Les enfans naturels portent les fleurs de lys à leurs couronnes, et il n'y a point d'exemple de manteaux.

Les nouvelles de Tunis n'ont point esté confirmées, mais comme elles sont fort vraysemblables, je donne les ordres de Vostre Majesté pour préparer promptement l'escadre d'aoust; mais, quelque diligence que l'on fasse, il sera difficile de la faire partir avant la fin de juillet[1].

Pour M. le général des galères, Vostre Majesté peut, ou le faire demeurer en Provence (et en ce cas, ou il faut confier le commandement des galères au sieur de La Brossardière, ou les faire demeurer), ou bien faire partir M. le général et luy ordonner de donner des rendez-vous aux vaisseaux pour l'aller joindre[2]; et, lors de la jonction, il monteroit son vaisseau et renverroit les galères sous le commandement dudit de La Brossardière. Vostre Majesté me fera sçavoir ses volontés sur ces deux points[c].

L'on m'a dit icy que madame de Castlemaine[3] devoit venir à Calais pour recevoir Madame et la conduire en Angleterre. Je ne sçais si Vostre Majesté ne voudroit luy faire quelque présent[4], et comme je ne crois pas que ceux que je luy ay envoyés soyent ni propres ni assez beaux[5] pour cette dame, je supplie Vostre Majesté de me faire sçavoir ses intentions afin que j'y puisse satisfaire[d].

Je ne sçais si Vostre Majesté trouveroit à propos, dans la réponse qu'elle voudra bien faire aux harangues des magistrats des villes conquises, de leur parler de leur commerce[6] et de leurs manufactures, et de toutes les

[1] Voir III, *Marine*, pièce n° 160.

[2] Voir *ibidem*, pièce n° 164, le 2[me] paragraphe de la page 248.

[3] Barbe Villiers, femme de Roger Palmer, fut créée comtesse de Castlemaine, puis duchesse de Cleveland en 1670. Charles II l'eut pour maîtresse jusqu'en 1672, époque à laquelle elle mit au monde une fille qu'il désavoua. Morte d'une hydropisie le 9 octobre 1709, à l'âge de soixante-neuf ans.

[4] L'année précédente, Colbert avait adressé, par ordre de Louis XIV, à son frère ambassadeur à Londres, «un présent de galanteries* de senteur» qui devait être offert, soit par lui, soit par l'ambassadrice, à la comtesse de Castlemaine.

[5] Louis XIV répondit en effet à Colbert : «J'ay vu les pierreries que vous m'avez envoyées. Il y en a peu que je puisse donner, si c'est à quelqu'un de quelque importance.

«La boiste n° 1 sera pour le fils du connestable.

«Je crois que le roy d'Angleterre m'enverra complimenter, et je n'ay rien de propre à donner. Songez-y, et m'envoyez quelque autre chose.»

[6] Le 19 mai, Louis XIV lui écrivait : «J'ay fait ce que vous désirez à l'égard des marchands, et j'ay parlé icy touchant le commerce, à ceux qui m'ont harangué, de la manière que j'ay crue la meilleure, en leur commandant de vous envoyer des mémoires sur ce qui regarde ledit commerce.»

* *Galanteries*, modes, nouveautés.

grâces qu'elle leur a faites et qu'elle veut leur continuer en tous rencontres, et qu'elle leur dise de s'adresser à moy pour tout ce qui concerne cette matière [e]. Je crois que Vostre Majesté leur feroit grand plaisir, d'autant que toute leur application et leurs richesses ne consistent qu'en ces deux points [1].

Il y a quatre ans que Vostre Majesté destina M. de La Reynie pour aller visiter tous les ports du royaume et réformer toutes les justices des amirautés, qui en ont grand besoin.

Ledit sieur de La Reynie ayant à présent d'autres occupations, sçavoir si elle agréeroit de nommer M. d'Herbigny, maistre des requestes [f], pour ce mesme employ [2].

Lorsque M. de La Haye fut envoyé ambassadeur à la Porte, Vostre Majesté luy fit donner 45,000 livres pour son ameublement, son voyage et les présens, et 36,000 d'appointemens, outre 16,000 que la ville de Marseille luy donne.

Sçavoir si Vostre Majesté auroit agréable de donner à M. de Nointel 36,000 livres pour voyage, ameublement et présens, et 24,000 livres d'appointemens, sçavoir : 16,000 livres par Vostre Majesté, et 8,000 livres par la ville de Marseille [g].

Je supplie Vostre Majesté de signer les ordonnances cy-jointes [h].

14 may.

Je viens de recevoir la lettre de Vostre Majesté du 12 de ce mois. Je fais travailler à quelques présens que j'enverray avant qu'elle arrive à Calais.

Vostre Majesté trouvera cy-joint une lettre de M. de Martel que j'ay fait mettre au net afin qu'elle la pust lire plus facilement [i].

Je la supplie aussy de lire le dessein des ornemens de l'arc de triomphe [3], et d'agréer de marquer les changemens qu'elle voudra y apporter [j].

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE :

Douai, 16 may.

[a] Je suis très-ayse qu'ils soyent tous deux en parfaite santé.

[b] Il faut mettre quelques fleurs de lys, mais non pas un rang entier.

[c] Je prends le second des partis, et trouve qu'il vaut mieux que Vivonne donne des rendez-vous aux vaisseaux que de laisser partir les galères sans luy.

[1] Nous avons déjà publié cet alinéa dans les *Annexes* du II[e] volume, *Industrie*, pièce III.

[2] Voir III, *Marine*, pièce n° 212 et note.

[3] Il s'agit de l'arc de triomphe de la porte Saint-Antoine, destiné à célébrer les conquêtes de Flandre et de Franche-Comté. (Voir V, *Appendice*, page 576.) — Ce monument, resté inachevé, fut démoli en 1716.

[d] Envoyez-moy quelque chose de galant pour elle, à tout hasard. Ma sœur dit qu'elle viendra.

[e] Je leur parleray à propos dans le sens que vous dites.

[f] J'approuve qu'on envoye d'Herbigny.

[g] Je désire qu'on donne à Nointel ce que vous proposez.

[h] Je vous renvoye les ordonnances cy-jointes signées, mais je ne sçais pourquoy il y en a pour Bernin, car il me semble qu'on ne luy devoit plus rien donner; dites-m'en la raison[1].

[i] J'ay vu la lettre de Martel; il faut continuer à se préparer avec diligence.

[j] J'examineray à loisir le dessein et les ornemens de l'arc de triomphe et vous manderay mes sentimens[2].

Expédiez au comte de Nanteuil[3] la survivance du gouvernement de son père.

Le marquis de Béthune[4] vous parlera d'un petit présent au comte de Saint-Hilaire[5], dont j'ay tenu l'enfant; faites-le préparer et envoyer à Grémonville[6].

Il vous parlera aussy de quelques tableaux; faites là-dessus ce que vous jugerez à propos.

(Bibl. Imp. Mss. Fr. 10,249, fol. 20. — Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2, en copie. — Coll. des doc. inéd. *Mélanges historiques*, par M. Champollion-Figeac, II, 515.)

---

40. — A LOUIS XIV.

(D'après une copie faite sur l'original.)

Paris, 16 may 1670.

Le Cavalier Bernin travaille à présent à la figure de Vostre Majesté à cheval, sur un bloc de marbre blanc d'une prodigieuse grosseur que j'ay

[1] Voir le 1er paragraphe de la pièce suivante.

[2] Trois jours après, Louis XIV ajoutait : « Je n'ay pas encore examiné le mémoire sur l'arc de triomphe. Il y a peu de choses qui me fassent quelque peine. Je vous en diray davantage quand j'auray plus le temps. »

[3] François-Annibal d'Estrées, marquis de Cœuvres, portait le nom de comte de Nanteuil pendant la vie de son père Annibal, duc d'Estrées (voir II, page 161, note). En juin 1670, le Roi lui donna la survivance du gouvernement de l'Ile-de-France et du Soissonnais. Mort le 11 septembre 1698, à l'âge de cinquante ans.

[4] François Gaston, marquis de Béthune, né en 1638. Il suivit le Roi en Flandre, et fut, en 1671, envoyé extraordinaire pour le mariage du duc d'Orléans avec la princesse Palatine. Gouverneur de Clèves. Ambassadeur en Pologne de 1674 à 1691, puis en Suède, où il mourut le 4 octobre 1692.

[5] J'ignore s'il s'agit de Pierre de Mormès de Saint-Hilaire (anobli en 1651 à cause de ses services dans l'artillerie, lieutenant général dans ce corps, blessé en 1675 par le boulet qui tua Turenne, mort le 21 janvier 1680, à l'âge de soixante-six ans), — ou de son fils, Armand de Saint-Hilaire, qui, après avoir obtenu, en 1665, la survivance de son père, devint maréchal de camp en 1702, gouverneur de Belle-Ile en 1726, et qui mourut le 24 novembre 1740, à quatre-vingt-neuf ans.

[6] On trouve deux Grémonville :

1° Jacques Bretel de Grémonville, chevalier, puis commandeur de Malte, général des Vénitiens à Candie en 1659, chargé d'une mission auprès de l'Empereur en 1664, mort le 1er décembre 1686;

2° Le chevalier de Grémonville, abbé de Lire, mort en août 1687.

fait voiturer dans son atelier [1]; c'est la raison pour laquelle j'ay envoyé à Vostre Majesté l'ordinaire de sa pension [a] et de celle de son fils.

J'enverray à M. le général des galères les ordres de Vostre Majesté en conformité de ses intentions.

Elle trouvera cy-joint le mémoire des pierreries que je luy enverray le jour qu'elle arrivera à Hesdin, par un homme à moy qui sera escorté de trois cavaliers [b].

Je crois qu'à présent Vostre Majesté a 18 vaisseaux devant Tunis; 16 de ses galères arriveront bientost devant la mesme place; 10 vaisseaux les suivront de près; 3 autres grands vaisseaux porteront l'envoyé turc à Constantinople [2].

M. le Vice-Amiral est à présent devant Salé avec 8 vaisseaux [3]; une escadre de 9 vaisseaux dans la route de l'Orient; une autre de 4 dans les Indes occidentales [c].

J'enverray à M. le chevalier de Grémonville une boiste à portrait de 1,000 écus pour le comte de Saint-Hilaire, et 100 pistoles pour les femmes de l'enfant qui a esté tenu au nom de Vostre Majesté, et je suivray l'avis de M. le marquis de Béthune concernant les tableaux [4]...

Les sieurs Valeton et Briandière, directeurs de la compagnie des Indes orientales, à Nantes, ont esté nommés par les habitans au nombre de ceux qui doivent estre nommés à Vostre Majesté pour estre échevins. Elle aura, s'il luy plaist, pour agréable d'ordonner à M. de Berny [5] d'expédier les ordres en leur faveur, afin que les marques de la protection de Vostre Majesté pour cette compagnie paroissent partout [d].

Vostre Majesté m'ordonna, il y a près de dix-huit mois, de penser au bastiment d'une église pour les Petites-Carmélites; depuis ce temps-là, j'ay toujours fait suivre l'achat de la maison du sieur Ménardeau [6], maistre des requestes, qui seule peut donner le lieu suffisant pour la bastir. Le prix en est conclu à présent à 120,000 livres, payables 24,000 livres comptant et le surplus en dix-huit mois ou deux ans de temps. Vostre Majesté me fera sçavoir, s'il luy plaist, si elle désire que je conclue ce marché [e].

[1] Voir V, *Sciences*, *Lettres*, etc. pièce n° 37, note 3.

[2] Voir III, *Marine*, pièce n° 164, le 4[me] paragraphe de la page 248 et note.

[3] Voir *ibidem*, pièce n° 171.

[4] Nous supprimons ici deux paragraphes, concernant les manufactures de draps d'Abbeville et les tapisseries de Beauvais, qui ont déjà été publiés dans les *Annexes* du II[e] volume, *Industrie*, n° IV.

[5] Fils de M. de Lionne.

[6] François Ménardeau, seigneur de Beaumont, reçu conseiller au parlement le 29 août 1653; maître des requêtes depuis 1660. Mort en 1698, à l'âge de soixante et onze ans. (Voir I, page 91, note.)

Je ne perds aucun moment de temps pour faire en sorte que Vostre Majesté soit satisfaite de Versailles et de Trianon à son retour.

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE:

Courtrai, 22 may.

[a] Vous avez bien fait de faire payer sa pension, puisqu'il travaille.

[b] J'ay encore changé mon voyage; c'est pourquoy celuy qui sera chargé des pierreries ne me trouvera pas à point nommé. Je partiray le lendemain de la Pentecoste, et seray en quatre jours à Dunkerque. Ma sœur ira devant; je ne crois pas voir madame de Castlemaine, quand mesme elle viendroit, si ce n'est au retour. Il sera toujours bon que j'aye les pierreries pour m'en servir, s'il est nécessaire.

[c] Les détails que vous me faites de mes vaisseaux et galères me donnent du plaisir à voir.

[d] J'ay ordonné que les deux directeurs fussent choisis pour échevins.

[e] Achevez le marché et suivez l'ordre que je vous ay donné.

Les changemens que j'ay faits dans mon voyage m'avancent encore de trois jours, de sorte que je seray à Saint-Germain, s'il n'arrive rien de nouveau, le dimanche 8 de juin. Comptez là-dessus pour Versailles et Trianon.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

41. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Toury[1], 24 octobre 1670.

Je viens de recevoir la lettre que vous m'avez écrite sur les faits et gestes du duc Mazarin[2]: à quoy je vous diray que l'envoy d'un exempt me pa-

[1] En quittant Chambord, qu'elle avait habité du 14 au 23 octobre, la cour s'arrêta à Toury, village à 45 kilomètres de Chartres.

[2] Depuis trois ou quatre ans, le bruit courait que, dans des accès de dévotion folle, le duc de Mazarin (Armand de La Porte de la Meilleraye) commettait les dégradations les plus extraordinaires sur les statues et tableaux qui lui venaient du Cardinal, sous prétexte que leurs nudités inspiraient des pensées peu chrétiennes.

Le mardi 28 octobre 1671, sur l'ordre donné par le Roi le 26, Louis Laisné, seigneur de La Marguerie, conseiller d'État, et Vincent Hotman, seigneur de Fontenay, intendant des finances et maître des requêtes, se transportèrent au palais Mazarin, dont ils se firent ouvrir les portes par Barraillh, exempt des gardes. Accompagnés du garde-meuble du palais, ils procédèrent, en présence du duc de Mazarin, à la vérification des objets décrits dans l'inventaire des statues, bustes et tableaux composant la collection du Cardinal.

Ils constatèrent que le duc qui, deux ans auparavant, s'était contenté de couvrir les nudités de chemises ou d'écharpes de plâtre, avait enlevé cet enduit pour marteler, piquer, tailler et casser tout ce qui lui semblait inconvenant.

Un saint Sébastien, du Carrache; un David, du Guide; une Diane, une Madeleine, une Leda, de Paul Véronèse, avaient encore des draperies ou des chemises.

Dans le jardin même, un Satyre avait été habillé de plâtre.

Quelques statues en étaient enduites depuis

roist trop violent et pourroit faire du bruit. Mais le party que je prends est de vous ordonner de luy parler de ma part et de me faire sçavoir aussy tout ce qui se sera passé, afin que je fasse plus s'il est nécessaire.

(Bibl. Imp. Mss. Fr. 10,249, fol. 22. — Coll. des doc. inéd. *Mélanges historiques*, par M. Champollion-Figeac, II, 518. — *Œuvres de Louis XIV*, V, 473.)

42. — A M. DE LA BAZINIÈRE[1].

Paris, 10 mars 1671.

Le Roy m'ordonne de vous avertir une seconde fois que vous ayez à vous défaire de vostre charge de grand prévost et maistre des cérémonies de ses Ordres[2]; et en mesme temps, qu'au défaut d'avoir exécuté cet ordre, Sa Majesté a desjà commis à la charge de M. Jeannin de Castille[3].

Cet exemple doit vous presser de satisfaire à ce qui est en cela des intentions de Sa Majesté.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 15, fol. 163.)

les épaules jusqu'aux genoux, d'autres jusqu'aux pieds; plusieurs étaient mutilées.

Le procès-verbal de vérification constate qu'il y avait «quarante-sept statues gâtées, et onze tableaux détériorés.» Il fut remis à Colbert, qui écrivit au dos: «A garder.»

Le jour même où le duc brisait tous ces beaux marbres, Colbert s'empressa d'accourir, «le traita de fou, et le quitta pressé d'une véritable douleur.» Le lendemain, le Roi envoya un exempt et trois gardes du corps prendre possession du palais, avec défense d'en sortir jusqu'à ce que les commissaires eussent dressé leur procès-verbal. (*Le Palais Mazarin*, par M. de La Borde.)

[1] Macé-Bertrand de La Bazinière, incriminé dans le procès de Fouquet (voir I, page 500, note). Mort en 1688, d'une gangrène à la jambe.

[2] Cette place fut donnée, en septembre 1671, à Jean-Jacques de Mesmes, gendre de La Bazinière.

[3] Le même jour, le Roi écrivait à Jeannin de Castille:

«Je vous ay fait donner l'ordre de vous défaire de vostre charge de greffier de mes Ordres, et cependant, comme vous n'y avez pas satisfait dans le temps que je vous avois prescrit, j'ay estimé nécessaire, pour le bien de mon service, d'en donner la commission avec la marque de mes Ordres au sieur marquis de Châteauneuf, secrétaire d'Estat et de mes commandemens. C'est de quoy j'ay esté bien ayse de vous avertir, et de vous dire en mesme temps que je désire que vous quittiez les marques d'honneur de mesdits Ordres, et que vous ne portiez plus à l'avenir le cordon et la croix au col et sur le manteau.» (Bibl. Imp. S. F. 2771-3, fol. 127. — Arch. de l'Emp. *Reg.* O 15, fol. 162.)

43. — A M. MILLET,

SOUS-GOUVERNEUR DU DAUPHIN[1].

Ath, 18 juin 1671.

J'ay esté très-ayse d'apprendre, par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 15 de ce mois, le bon estat de la santé de Mgr le Dauphin et combien il avance dans ses estudes et dans ses exercices.

Ce sera assurément une grande satisfaction au Roy de trouver à son retour[2] un progrès aussy considérable. Vous sçavez que cette satisfaction est non-seulement universelle, mais aussy que ceux qui comme moy sont attachés au Roy par tant de bienfaits y doivent particulièrement prendre part; et je puis vous assurer qu'entre tous ceux qui y sont obligés, il n'y en a aucun qui soit plus sensiblement touché que je le suis des grandes espérances que nous devons avoir de ce prince.

Vous me ferez un singulier plaisir de me donner de temps en temps de ses nouvelles, et de croire que je suis toujours entièrement à vous.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 215.)

44. — A M. DE JUSSAC,

GOUVERNEUR DES PRINCES DE VENDÔME[3].

Fontainebleau, 19 aoust 1671.

Le Roy a trouvé tant d'inconvéniens au voyage que MM. de Vendôme[4]

[1] Guillaume Millet de Jeurs, sous-gouverneur de Monsieur (1661), maréchal de camp, envoyé extraordinaire en Italie, en Pologne et près de l'électeur de Brandebourg en avril 1667. En septembre 1668, il avait été nommé sous-gouverneur du Dauphin. Il obtint la lieutenance générale de Brouage et du pays d'Aunis au mois de mars 1683. Mort le 24 février 1690.

[2] Louis XIV était parti le 1er mai pour se rendre en Flandre.

[3] Jussac fut plus tard nommé gouverneur du duc du Maine, dont il devint premier gentilhomme. Tué à la bataille de Fleurus, le 1er juillet 1690.

« Je suis très-fâchée de la mort de ce pauvre Jussac, écrivait madame de Sévigné à Bussy. Cette sorte de mort est non-seulement violente, mais encore violentée, car il étoit comme retiré, et madame de Montespan le fit venir par force à la cour, puis à la guerre, où, avec un tel prince qui prend goût au métier, il ne devoit pas apparemment faire de vieux os. » (Lettre du 12 juillet 1690.)

[4] Louis-Joseph, duc de Vendôme, né le 30 juillet 1654. Général des galères, généralissime des armées de Catalogne et de celles d'Espagne, gouverneur de Provence. Mort le 11 juin 1712.

Philippe, chevalier de Vendôme, né le 23 août 1655; d'abord grand prieur de France, puis lieutenant général des armées du roi. Mort le 24 janvier 1727.

Ils étaient tous deux fils du duc de Mercœur et de Laure Mancini, et neveux du duc de Beaufort.

font en Italie, depuis qu'ils sont partis, que s'ils avoient esté auprès de Sa Majesté, elle les auroit empeschés de le faire.

Elle m'ordonne cependant de vous écrire ces lignes pour vous dire qu'elle désire qu'ils rendent à M. le duc de Savoye toutes les déférences qu'il désirera, non-seulement à l'égard de la main [1], mais mesme à l'égard de toutes les autres, et que vous vous appliquiez uniquement à luy représenter avec honnesteté ce que vous estimerez devoir estre de la dignité de ces princes; et au surplus, après luy avoir représenté ou fait représenter, que vous passiez par-dessus toutes difficultés.

Pour les autres cours, Sa Majesté désire qu'ils y demeurent *incognito;* mais pour celle de Rome, où il y aura de plus essentielles et de plus grandes difficultés, Sa Majesté ne veut point qu'ils y aillent qu'après que M. de Laon [2] leur aura écrit qu'il aura ajusté toutes choses suivant les ordres de Sa Majesté, et qu'il leur conseillera d'y aller.

Ils peuvent ce pendant demeurer à Venise, et en cas que lesdites difficultés fussent insurmontables, Sa Majesté aimeroit beaucoup plutost qu'ils allassent en Allemagne qu'à Rome [3]. Je vous écris cecy par ordre de Sa Majesté.

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 75. — Arch. de l'Emp. K K 601, fol. 145.)

[1] Sept jours auparavant, Colbert avait informé de Jussac que les princes de Vendôme devaient visiter le duc de Savoie, sans prétendre qu'il leur donnât la main, et que le Roi voulait qu'ils en usassent de même avec les autres princes italiens et cardinaux.

« Cette difficulté, ajoutait-il, estant terminée par cet ordre, et la volonté de Sa Majesté leur estant connue, ils pourront satisfaire leur curiosité et voir toutes les cours qu'ils désireront sans courre risque de rien faire qui puisse déplaire à Sa Majesté. Faites-leur mes complimens et me croyez toujours à vous. » (Même source que la lettre.)

[2] César, cardinal d'Estrées, évêque de Laon. (Voir V, page 315.)

[3] Les princes de Vendôme allèrent cependant à Rome; mais Colbert écrivit le 20 novembre à l'évêque de Laon :

« Le Roy m'ordonne de vous faire sçavoir, qu'estant bien difficile que le séjour de MM. les duc et chevalier de Vendôme puisse estre long à Rome sans tomber dans des inconvéniens préjudiciables et contraires à leur dignité, Sa Majesté désire que, aussytost qu'ils y auront séjourné dans le personnage d'*incognito* le temps nécessaire pour voir tout ce qui peut estre digne de la curiosité de princes de leur naissance, vous leur expliquiez que l'intention de Sa Majesté est qu'ils en partent aussytost pour achever leur voyage et qu'ils s'en reviennent par Florence et par Turin, sans s'arrester davantage à Venise, et sans passer par l'Allemagne. » (*Copie de lettres de Colbert*, fol. 87.)

Ces ordres leur furent confirmés le 3 décembre suivant, par une lettre de Louis XIV.

« Je seray, leur disait le Roi, d'autant plus ayse de vous revoir que je crois que le sieur de Jussac n'aura rien à me dire qui ne me donne lieu d'estre satisfait de vostre conduite. » (*Œuvres de Louis XIV*, V, 489.) — On trouvera à l'*Appendice*, à la date du 29 août 1671, une lettre de Jussac à Colbert au sujet du voyage des princes de Vendôme.

45. — LOUIS XIV A COLBERT.

(D'après une copie faite sur l'original.)

Fontainebleau, vendredy [28 aoust 1671], à midy.

Je viens de recevoir la lettre que vous m'avez écrite sur l'extrémité de Lionne[1], qui m'afflige fort et qui m'oblige à vous ordonner, si Dieu dispose de luy devant que je sois à Versailles, de vous transporter aussytost dans sa maison de ma part, et de dire à son fils[2] que l'accident qui est arrivé m'a obligé de vous donner ordre de l'aller trouver pour luy dire de ma part que je souhaite que vous scelliez conjointement avec luy le cabinet de son père, où il y a des papiers que je ne veux pas que sa mère, ses frères[3] ni aucun autre puissent voir; qu'il n'y a qu'à mon nom que cela se puisse faire; que je me fie à luy entièrement, mais que comme il ne sera pas seul le maistre, il en pourroit arriver quelque inconvénient à quoy l'on ne pourroit remédier.

Au surplus, vous direz et ferez tout ce que vous jugerez nécessaire pour la seureté de mes secrets et celle de la parenté, et que je ne fais ce que je vous ordonne que pour cela.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2. — *Œuvres de Louis XIV*, V, 483.)

46. — LOUIS XIV AU MÊME.

(D'après une copie faite sur l'original.)

Fontainebleau, samedy [29 aoust 1671], à onze heures.

Vous pouvez parler à M. l'archevesque de Paris de ma part, pour le prier de ne pas permettre à madame de Lionne de sortir du couvent[4] sans

[1] De Lionne mourut à Paris, le 1er septembre 1671, âgé de soixante ans; il en avait passé quarante dans les affaires.

[2] Louis, marquis de Berny. (Voir III, *Marine*, pièce n° 59, note.)

[3] Les autres enfants du ministre de Lionne étaient :

1° Jules-Paul, abbé de Marmoutier, mort le 5 juin 1721;

2° Artus, évêque de Rosalie, vicaire apostolique en Chine, né en 1655, mort le 2 août 1713;

3° Luc, chevalier de Malte;

4° Madeleine, mariée le 10 février 1670 au duc de Cœuvres, morte le 18 septembre 1684.

[4] Madame de Lionne (voir I, 82) avait reçu, au mois de juin précédent, l'ordre de se retirer dans un couvent à Angers, à la suite d'une aventure des plus scandaleuses. On les avait trouvées couchées, écrivait Bussy-Rabutin, elle et sa fille la duchesse de Cœuvres, dans le même lit, avec le comte de Saulx. (Lettre du 30 juin 1671.)

qu'on ayt vu, avec toute sa famille et moy-mesme, ce qu'il y aura à faire en cas de la mort du mary; et, s'il est nécessaire, expédiez tous les ordres en cette conformité.

Tenez-moy averty diligemment du succès de la maladie, et en cas de malheur, exécutez ce que je vous ay ordonné.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

47. — A LOUIS XIV.

(D'après une copie faite sur l'original.)

De... 17 septembre 1671.

Je crains bien que la goutte qui m'a pris après la fièvre ne me retienne encore quelques jours de me rendre à mon devoir[a]. Si Vostre Majesté l'a pour agréable, je donneray tous mes papiers à M. d'Aligre[1], afin qu'elle puisse tenir demain son Conseil de finances et continuer ensuite[b].

J'écris à M. le marquis de Louvois qu'il y a un vaisseau prest à Dunkerque pour porter M. Courtin en Suède[c].

Ledit sieur Courtin demande 6,000 livres d'extraordinaire pour son voyage[d].

M. de Villars demande ses appointemens, à cause de l'ambassade d'Espagne[e].

Vostre Majesté me fera sçavoir, s'il luy plaist, si je feray payer ces deux parties. Je tascheray au surplus de faire en sorte que les affaires de Vostre Majesté ne demeureront pas.

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE :

A midy.

[a] Je suis très-fasché que la goutte vous empesche de venir icy. J'espère qu'elle ne durera pas.

[b] Vous pouvez, en donnant vos papiers à d'Aligre, luy dire d'estre demain à dix heures icy, pour me les rapporter dans un Conseil de finances.

[c] Je suis bien ayse que le vaisseau soit prest à Dunkerque.

[d] Il faut faire payer les 6,000 livres d'extraordinaire à Courtin.

[e] J'ay promis à Villars le payement de ses appointemens. C'est pourquoy vous les pouvez faire payer.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

[1] Chancelier de France.

48. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Ce dimanche [27 septembre 1671], à onze heures.

Je suis bien fasché que la fièvre vous ayt empesché de venir aujourd'huy icy, comme je vous l'avois ordonné.

Songez à vostre santé et ne faites rien qui la puisse altérer.

Je vous envoye les lettres et le mémoire que Lauzun a faits[1] de ce que cette femme a dit; vous vous en servirez comme vous le jugerez à propos; mais ne désirant pas de rendre cette affaire publique et ne voulant que tirer d'elle ce qui l'a obligée de faire ce qu'elle a fait, il me semble que M. Pussort pourroit l'interroger en particulier, et après qu'il m'aura rendu compte de ses réponses je feray ce qui sera estimé à propos. Si vous voyez qu'il faille en faire davantage, je vous en donne la liberté.

Il me reste à vous faire sçavoir que j'ay déclaré Pomponne secrétaire d'Estat[2] et que je ne désire plus que Berny en fasse de fonctions.

Dites-luy de ma part, et que je luy ordonne d'envoyer tous les chiffres à Louvois, à qui j'ay commandé de faire la charge jusqu'à l'arrivée de Pomponne, aussy bien que tous les autres papiers dont il aura besoin pour son instruction. S'il y en a quelqu'un sous le scellé, vous le lèverez avec les précautions que vous jugerez nécessaires pour vostre décharge, et le remettrez pour les autres papiers qui seront de conséquence jusqu'à l'arrivée de Pomponne, ou jusqu'à tant que j'en ordonne autrement.

Faites sçavoir à madame de Pomponne[3] la grâce que je fais à son mary, avec les circonstances que vous sçavez, qui sont la charge de premier écuyer de la grande écurie pour 300,000 livres que je donne pour faire partie du prix, de sorte que Pomponne n'aura plus à donner que les 500,000 livres restant, dont je luy donneray un brevet de retenue, en attendant que j'aye fait quelque chose pour luy qui le dégage des dettes qu'il sera obligé de faire pour cet achat.

(Bibl. Imp. Mss. Fr. 10,249, fol. 26. — Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2, en copie. — *Œuvres de Louis XIV*, V, 484.)

[1] Antoine Nompar de Caumont, duc de Lauzun, né en 1632.

Il fut arrêté le 25 novembre 1671 et ne recouvra sa liberté qu'en 1681. Il épousa en 1695 une fille du maréchal de Lorges, âgée de quatorze ans. Mort le 19 janvier 1723.

[2] Simon Arnaud, marquis de Pomponne, alors ambassadeur en Suède.

[3] Catherine Ladvocat, fille d'un maître des comptes, mariée en 1660 au marquis de Pomponne. Morte le 31 décembre 1711, à l'âge de soixante-quinze ans.

49. — AUX LIEUTENANTS GÉNÉRAUX DE NORMANDIE ET POITOU.

(Minute en partie autographe.)

Versailles, 27 mars 1672.

La résolution que le Roy a prise de déclarer, dans peu de jours, la guerre aux Hollandois par mer et par terre[1], oblige Sa Majesté de mettre en pratique tous les moyens pour leur faire la plus forte qu'il sera possible; et outre toutes les forces qu'elle met sur pied et en mer, elle désire que ses sujets des provinces maritimes arment en course[2] le plus grand nombre de vaisseaux qu'il sera possible pour prendre leurs vaisseaux marchands et leur faire d'autant plus sentir les marques de l'indignation de Sa Majesté.

C'est pourquoy elle m'ordonne de vous écrire ces lignes pour vous dire que vous ne pouvez luy rendre un service plus agréable dans l'occasion présente qu'en excitant fortement les gentilshommes, principaux habitans des villes et gens de mer, d'armer des vaisseaux pour leur courre sus; et Sa Majesté estime que vous n'aurez pas beaucoup de peine à les y porter, vu le grand profit qu'il y a à faire sur une nation qui ne se peut passer de naviguer et qui a un si grand nombre de vaisseaux.

(*De la main de Colbert.*) Et (mesme[3]) Sa Majesté estime qu'il sera avantageux au bien de son service qu'autant que (le bien des affaires) de l'estendue de vostre (province) vous le pourra permettre, vous séjourniez le plus qu'il se pourra sur les costes de la mer, pour observer tout ce qui s'y passera et exciter par vostre présence tous ses sujets de la suivre aux armées en personne. Je vous prie de me donner avis de ce qui se passera sur cela (...) pour en rendre compte à Sa Majesté (à elle-mesme).

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 546, fol. 67.)

50. — LOUIS XIV AUX ÉVÊQUES.

(Minute de Colbert.)

24 avril 1672.

Les Estats généraux des Provinces-Unies m'ont obligé, par leur conduite pleine d'ingratitude et de méconnoissance de tous les bienfaits qu'ils ont reçus des rois mes prédécesseurs et de moy-mesme, depuis mon avénement à la couronne, à leur déclarer la guerre.

[1] La guerre fut déclarée à la Hollande le 7 avril. — [2] Voir III, *Marine*, pièce n° 287 et note.

[3] Les mots entre parenthèses sont douteux.

[illegible] personne à la teste de mes armées
[illegible] d'application les suites de leur mauvaise
[illegible] vous en donner avis par ces lignes et vous
[illegible] mon intention est que vous fassiez faire des
[illegible] l'estendue de vostre diocèse pour l'heureux
[illegible] pour attirer les bénédictions du ciel sur une en-
[illegible] comme que celle-là. Et m'assurant que vous
[illegible] de ma volonté avec vostre piété et vostre
[illegible] bien de mon service, je prie Dieu, etc.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 546, fol. 191.)

[illegible] — A LOUIS XIV.

([illegible] une copie faite sur l'original.)

[Avril 1672.]

[illegible] lieu se tiendront les conseils du Roy et les grandes di-
[illegible]

[illegible] qu'un des trois lieux à choisir : le Louvre, les
[illegible] e M. le garde des sceaux.

[illegible] lieu au Louvre qui ne soit en désordre.

[illegible] l'appartement de Mgr le Dauphin seroit pris.

[illegible] garde des sceaux : il semble qu'il ne soit pas de la di-
[illegible] qu'il seroit peut-estre bon de leur défendre à
[illegible] conseils chez eux sans lettres patentes[b].

[illegible] Majesté agreera de me faire informer de toutes les nou-
[illegible] dans le public et des avis de marine[c].

[illegible] DE LOUIS XIV, EN MARGE :

[illegible]

[illegible] sceaux que le conseil se tiendroit au Louvre ou aux
[illegible] les Tuileries me paroist bon pour cela.

([illegible] de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

52. — MÉMOIRE

SUR LES POUVOIRS QUE LES ROIS ONT DONNÉS POUR LA CONDUITE DU GOUVERNEMENT DES AFFAIRES DE LEUR ROYAUME.

(Minute autographe.)

Avril 1672.

Il est nécessaire de vérifier promptement tous les pouvoirs que les rois ont donnés pour la conduite et gouvernement des affaires de leur royaume lorsqu'ils en sont sortis, depuis deux cents ans.

En 1667, le Roy allant faire la guerre en Flandre laissa à la Reyne un pouvoir qui ne fut point registré au parlement.

Sa Majesté envoya quérir le parlement et luy dit de bouche le contenu audit pouvoir.

Il fut écrit une lettre de cachet à toutes les Compagnies des provinces pour leur donner part du mesme pouvoir[1].

En 1629, Louis XIII s'en allant en Italie donna un pouvoir à la reyne Marie de Médicis sa mère, pour gouverner les provinces de deçà la Loire, avec pouvoir de commander à tous gouverneurs, capitaines et officiers de troupes estant en garnison, les tirer, changer, lever des troupes, faire le recouvrement des deniers, en disposer, ordonner des réparations, fortifications, départemens et logemens des troupes, assembler le Conseil et y appeler, outre ceux nommés, telles personnes que bon luy semblera, faire, ordonner et exécuter pour le service du roy tout ce qu'elle estimera à propos, et généralement faire tout ce que le roy eust pu faire s'il eust esté présent.

En 1627, Louis XIII allant au siége de la Rochelle donna un mesme pouvoir à la reyne Marie de Médicis sa mère[2].

En 1574, le 15 juin, Henri III estant à Cracovie, après la mort de Charles IX, donne un ample pouvoir de régente pendant son absence du royaume à la reyne Catherine de Médicis sa mère.

En 1574, le 30 may, Charles IX estant malade donne un ample pouvoir de régente à la reyne Catherine de Médicis sa mère[3].

En 1551, le 2 mars, Henri II s'en allant en Allemagne donne un pouvoir de régente à la reyne Catherine de Médicis sa femme.

En 1515, le 15 juillet, François Ier s'en allant en Italie pour la con-

[1] *En marge :* Sçavoir ce qui fut fait à l'égard de la Chambre des comptes, Grand Conseil et Cour des aydes.

[2] *En marge :* Sçavoir si ces lettres de 1629 et 1627 furent registrées au parlement. En ce cas, il faut avoir l'arrest d'enregistrement.

[3] *En marge :* Sçavoir si ce pouvoir et le précédent ont esté enregistrés au parlement.

queste du duché de Milan donne un pouvoir fort ample à la régente du royaume, madame Louise de Savoie sa mère.

En 1523, le 12 aoust, le mesme roy s'en allant en Italie donne un mesme et plus ample pouvoir à la mesme dame.

En 1524, le 17 octobre, le mesme roy ordonne que le précédent pouvoir sera exécuté pendant son absence du royaume.

En 1403, le roy Charles VI establit Isabeau de Bavière sa femme, et les ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon régens.

Principaux points du pouvoir d'Henri II à la reyne sa femme : La déclare régente. — Représente la personne du roy. — Commander, ordonner partout. — Faire rendre la justice. — Écouter les plaintes. — Appeler les Compagnies par députés. — Faire exécuter leurs arrests. — Faire marcher, exploiter tous gens de guerre, ban et arrière-ban. — Lever de nouvelles troupes. — Pourvoir aux réparations, fortifications, etc. des villes et places fortes. — Faire vivre les gens de guerre. — Commettre à tous estats et offices. — Conférer et présenter aux bénéfices, hormis les bénéfices consistoriaux. — Donner tous dons. — De tout faire expédier lettres patentes en son nom et scellées de son sceau, contre-signées par les secrétaires d'Estat. — Remettre, quitter et pardonner tous crimes, à l'exception de ceux qui sont réservés. — Confirmer tous priviléges. — Ordonner des payemens des gens de guerre. — Aura la connoissance, disposition et ordonnance des finances. — Taxera tous voyages, salaires, etc. — Arrestera de sa main tous rôles et estats, etc. — Recevra toutes ambassades et y fera réponse. — Avec clause générale de faire toutes choses comme le roy s'il estoit présent. — Mandement aux parlemens et à tous officiers.

Pouvoir donné par le Roy à la Reyne en 1667 : L'establit pour représenter la personne du Roy dans toute l'estendue du royaume, pays et terres de l'obéissance de Sa Majesté, pendant son absence[1];

Avoir la direction de toutes les affaires;

Commander en toutes les occasions qui se pourront présenter, en attendant que, sur les avis qui nous en seront donnés, nous puissions envoyer nos ordres et y pourvoir;

Assembler ceux du Conseil pour avoir leurs avis sur les affaires importantes et pressées;

Mander et ordonner aux Cours, gouverneurs, etc. tout ce qu'elle verra estre à faire pour le bien de nostre service, avec la mesme autorité que le Roy, etc.

Adresse au parlement.

[1] *En marge :* Le titre de régente n'y est point.

QUESTIONS.

Si la Reyne sera qualifiée régente dans le pouvoir.

Si les personnes qui seront laissées auprès d'elle seront nommées dans les lettres.

Si son pouvoir sera plus ample, sçavoir :

Ordonner aux troupes, les faire marcher et agir;

Pourvoir aux réparations, fortifications et à tout ce qui concerne la conservation des places fortes;

Lever des troupes, ordonner leur payement;

Faire venir les Compagnies par députés, leur ordonner et commander;

La connoissance, disposition et ordonnance des finances[1];

Commettre à tous estats et offices;

Accorder rémission, abolition de tous crimes;

Conférer bénéfices.

Sçavoir si ce pouvoir sera registré[2];

Si les expéditions se feront au nom de la Reyne[3].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 15, fol. 243.)

---

53. — AU SIEUR ONFROY,

A CAEN.

Saint-Germain, 1er may 1672.

Vous verrez, par la lettre du Roy que vous trouverez cy-jointe[4], l'in-

[1] *En marge :* Pour les finances, suivant le règlement*.

[2] *En marge :* — Avis : Il sembleroit nécessaire.

[3] *En marge :* — Avis : Au nom du Roy. Signé par la Reyne, contre-signé par le secrétaire d'Estat, daté du lieu où sera la Reyne.

Autre avis : Signer tout du Roy et dater du lieu où sera Sa Majesté.

[4] Voici cette lettre :

« Nostre amé et féal, nous avons appris qu'il vous a esté fait quelques propositions sur le sujet du mariage de vostre fille avec le sieur marquis de Roncherolles, gouverneur de nostre ville de Landrecies. Comme les services qu'il nous rend tous les jours et l'attachement qu'il a auprès de nous nous sont fort agréables, et que nous jugeons qu'il sera également avantageux pour vos familles de faire cette alliance, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que nous serons bien ayse que vous la concluiez promptement avec ledit sieur marquis de Roncherolles et que vous luy fassiez le plus favorable traitement qu'il vous sera possible, en sorte qu'il ayt lieu de se louer de l'égard que vous aurez à l'estime que nous faisons de sa personne. Si, n'y faites faute. »

L'intendant de Caen, à qui cette lettre fut envoyée, devait, en la remettant au sieur Onfroy, lui faire connaître « que Sa Majesté ayant la conclusion de ce mariage fort à cœur, il

* On trouve à la suite de cette pièce : 1° Un *Règlement pour la conduite et administration des finances du roy pendant son absence*. Il est du 22 avril 1672 et finit par ces mots : « Cecy est mon intention. *Signé :* Louis. » 2° Le *Pouvoir de la Reyne*, à la date du 23 avril.

térest que Sa Majesté prend à la conclusion du mariage de mademoiselle vostre fille avec M. le marquis de Roncherolles[1] et l'estime qu'elle en fait.

Ainsy, je me dispenseray de vous l'expliquer plus particulièrement; mais je ne dois pas omettre de vous dire que cette occasion de plaire à Sa Majesté se rencontrant, je ne doute pas que vous ne soyez d'autant plus disposé à marquer la déférence que vous avez pour les volontés de Sa Majesté, que cette alliance avec une personne de la qualité et du mérite dudit sieur de Roncherolles vous sera fort honorable.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 134.)

54. — A LOUIS XIV.

(D'après une copie faite sur l'original[2].)

Saint-Germain, 10 may 1672.

L'académie françoise, qui a supplié Vostre Majesté de la recevoir en sa protection particulière, demande où elle s'assemblera à l'avenir[3].

Il n'y a que le Louvre ou la bibliothèque de Vostre Majesté.

Le Louvre est plus digne, et plus embarrassant.

La bibliothèque seroit moins digne jusqu'à ce qu'elle fust attachée au Louvre, et plus commode.

Vostre Majesté ordonnera ce qu'il luy plaira[a].

Je la supplie de voir le mémoire cy-joint et de me faire sçavoir ses intentions sur ce qu'il contient[b].

Je m'en vais aujourd'huy à Versailles pour y coucher et y demeurer demain tout le jour.

J'enverray à Vostre Majesté la relation de tout ce qui aura esté fait pendant la semaine, depuis celle que mon fils a portée à Vostre Majesté[c].

avoit là une belle occasion de plaire au Roy en s'alliant à une famille qui avoit toujours esté attachée à son service.»

En même temps, Colbert recommandait au lieutenant général de Normandie d'accompagner M. Chamillart auprès du sieur Onfroy; et il écrivait, d'un autre côté, à M. de La Croisette, gouverneur du château de Caen, que, sachant combien il avait de crédit sur l'esprit du sieur Onfroy, il devait aussi aller le trouver pour l'exciter fortement à se soumettre aux volontés de Sa Majesté. (*Dép. conc. le comm.* 1672, fol. 134, 135 et 136.)

[1] Pierre, marquis de Roncherolles, était déjà au service en 1637. — En 1652, sa terre fut érigée en marquisat; la même année, il fut nommé lieutenant général et commandant en Bourgogne. Gouverneur de Landrecies depuis 1661. Mort en mai 1680.

[2] Les cinq premiers paragraphes de cette lettre ont déjà été publiés dans le V[e] volume, *Appendice*, page 540, en note de la pièce XLIX.

[3] Jusqu'à cette époque, l'académie française s'était réunie chez le chancelier Séguier.

Elle a trouvé la route percée vis-à-vis de son appartement de ce chasteau un peu étroite; et en effet, il me semble que si elle estoit encore élargie de 8 toises, sçavoir 4 toises de chaque costé, elle seroit assurément beaucoup mieux. Comme le temps est propre pour cela, Vostre Majesté me fera sçavoir, s'il luy plaist, si elle désire que je fasse faire cet élargissement [d].

Vostre Majesté avoit nommé divers commissaires départis dans les provinces, sçavoir :

Rouillé du Coudray, pour Amiens, au lieu de M. Barillon;

Miromesnil, pour Poitiers, au lieu de Rouillé;

Turgot, pour Limoges (celuy-cy est malade et s'est excusé);

De Sève, pour Bordeaux, au lieu de Daguesseau.

Il reste à choisir deux maistres des requestes pour Limoges et pour Montauban.

Voicy les noms de ceux qui paroissent les plus habiles :

Bidé de La Granville, Le Blanc, Feydeau de Brou, de Marillac, Le Tonnelier-Breteuil, de Lamoignon [1], de Saint-Try.

Je doute que celuy-cy fust bien ayse d'aller si loin [e].

J'envoye à Vostre Majesté le mémoire des ordonnances que la Reyne a signées au dernier Conseil [f].

La Reyne est fort pressée par le roy de Pologne, qui luy écrit et tient toujours icy un gentilhomme pour demander réponse [2]. J'ay dit à la Reyne que Vostre Majesté avoit toujours retardé pour ne rien donner [g].

Il ne me reste, Sire, qu'à dire à Vostre Majesté que les paroles me manquent pour exprimer combien je suis vrayment pénétré des bontés qu'elle tesmoigne à mon fils [3].

Il ne suffit pas à Vostre Majesté de l'avoir créé pour tout ce qui regarde sa fortune; elle veut encore créer pour ainsy dire son esprit pour achever son ouvrage. Heureux s'il sçait profiter [h] d'un si grand avantage, et bien heureuses seront les fautes qu'il fera, puisqu'elles seront relevées et corrigées par le meilleur maistre, le plus éclairé de tous les hommes, et le plus grand et le plus puissant roy qui ayt jamais monté sur le trosne!

[1] Nicolas de Lamoignon, sieur de Basville.

[2] Voir, à l'*Appendice*, la lettre du roi de Pologne, à la date du 25 janvier 1672.

[3] Louis XIV avait accordé, le 23 mars précédent, à Seignelay «la signature et les autres fonctions de la charge de secrétaire d'État pour la marine.» — Il était extrêmement satisfait de lui et le témoignait à chaque instant à Colbert. — Voir ci-après, pages 294, 8e §; 296, 7e §; 300, 4e §; 301, 2e §, et 310, 4e §.

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE :

Au camp de Grand-Hach[1], 14 may.

[a] Il faut faire assembler l'académie au Louvre; cela me paroist mieux, quoyque un peu incommode.

[b] Mon intention est que vous fassiez tout ce que vous jugerez nécessaire pour empescher la banqueroute de Martel Dalliez, qui auroit de très-fascheuses suites[2].

[c] Je vous donne pouvoir de proposer à la Reyne d'exécuter ce que vous jugerez à propos.

[d] Il est bon d'élargir la route de 4 toises de chaque costé. Faites-y travailler aussytost, puisque le temps est propre.

[e] Je me remets à vous de choisir les deux intendans[3]. Dites-le à ceux que vous croirez les meilleurs de ma part, et me faites-le sçavoir après.

[f] J'ay vu le mémoire.

[g] Il faut faire comme moy.

[h] Je suis très-satisfait de vostre fils, et je crois qu'il fera très-bien sa charge.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

55. — A LOUIS XIV.

(D'après une copie faite sur l'original.)

Saint-Germain, 17 may 1672.

J'envoye à Vostre Majesté le brevet de la taille pour le signer, si elle l'a pour agréable; cette expédition m'a paru trop importante pour estre signée en l'absence de Vostre Majesté[a].

Le combat de mer aura esté ou sera donné dans peu de jours[4], l'armée de Hollande estant en mer; il y a beaucoup d'apparence que l'escadre de Vostre Majesté sera jointe à la flotte angloise. Mon fils rendra compte à Vostre Majesté du détail[b].

Les affaires de finances ordinaires et extraordinaires vont leur train ordinaire et ne méritent pas de divertir Vostre Majesté de ses grandes et glorieuses occupations par un détail trop grand et inutile.

J'envoye à Vostre Majesté le mémoire ordinaire des ordonnances qui ont esté signées par la Reyne au dernier Conseil.

[1] A deux lieues et demie de Brançon.

[2] Il s'agit sans doute des frères Dalliez, dont l'un, Dalliez de La Tour, était receveur général des finances du Dauphiné, et l'autre, Dalliez de Réalville, directeur de la compagnie du Levant et des forges du Nivernais. — Voir aussi, *Annexes* du II[e] volume, *Finances*, pièce XV.

[3] Bidé de La Granville fut envoyé à Limoges; Feydeau de Brou eut l'intendance de Montauban.

[4] La bataille de Sole-Bay ne fut livrée que le 7 juin. (Voir III, *Marine*, pièces n[os] 290, 292, 296 et notes.)

Je m'en vais à Versailles pour y[a] passer le reste du jour et demain tout entier. Par l'ordinaire prochain, Vostre Majesté aura la relation ordinaire.

Vostre Majesté a fait publier une ordonnance portant injonction à tous ses sujets qui sont en Hollande de se retirer dans le royaume [1].

Tous les marchands qui y sont à présent, ou pour leurs affaires présentes, ou qui ont obtenu des brevets de Vostre Majesté portant permission d'y demeurer, demandent s'ils seront obligés de quitter toutes leurs affaires.

Il me semble que cette ordonnance n'a esté faite que contre les gens de guerre. Vostre Majesté me fera sçavoir, s'il luy plaist, ce que je leur répondray [c].

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE :

Au camp de Broch [2], 28 may.

[a] Je le renvoye signé.

[b] Vostre fils m'a rendu compte de ce que vous luy avez mandé. Je crois comme vous qu'il y aura bientost un combat; j'espère que nous serons heureux, au moins j'en ay bien envie.

[c] J'ay desjà fait écrire par Pomponne à quelques-uns qu'on ne les presseroit pas de revenir; vous en pouvez faire de mesme.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

---

56. — AU MÊME.

(D'après une copie faite sur l'original.)

Saint-Germain, 22 may 1672.

J'exécuteray ponctuellement les ordres contenus au mémoire de Vostre Majesté du 14 de ce mois[a].

Les affaires des finances sont dans leur train ordinaire, et il n'y a rien qui mérite l'attention de Vostre Majesté.

Par le premier ordinaire, elle recevra l'estat des ordonnances signées par la Reyne depuis le dernier; et j'observeray, à la fin de chacun mois, d'envoyer à Vostre Majesté l'estat de tout ce qui aura esté payé au trésor royal.

J'ay délivré au sieur Rousseau [3] les lettres de change pour Suède, montant à 672,000 livres.

J'ay envoyé à M. de Pomponne une lettre de change de 6,000 livres payable à M. Pellisson, pour le comte de Tott [4].

[1] Voir II, *Industrie*, pièce n° 255.

[2] A quatre lieues au-dessus de Rolduc.

[3] Résident en Suède. (Voir II, *Industrie*, page 509.)

[4] Le comte Claude de Tott, sénateur, grand écuyer du roi de Suède, ambassadeur extraordinaire en France en 1648 et en 1672. Mort en 1674, à l'âge de cinquante-huit ans.

Le trésorier de l'Extraordinaire a reçu 260,000 livres à compte de 604,000 livres qui luy sont dues de reste du mois de may; il sera payé du surplus dans la fin du mesme mois.

L'on continue les remises pour toutes les dépenses à faire dans les pays estrangers.

L'exécution des affaires extraordinaires s'avance toujours, et j'observeray d'en rendre compte à Vostre Majesté à la fin de chaque mois.

J'espère que Vostre Majesté sera satisfaite de ce qui s'avance à Versailles; mais je prévois que la dépense sera plus grande que le fonds que Vostre Majesté a fait [b].

Massé, l'ébéniste, qui faisoit les panneaux de grenouilles, est mort; il a un fils qui n'est pas habile dans son métier; le nommé Boulle [1] est le plus habile de Paris.

Vostre Majesté ordonnera, s'il luy plaist, auquel des deux elle veut donner son logement dans les galeries [c].

Je reçois avec le plus profond respect que je dois à Vostre Majesté, et comme une marque de ses bontés qui continuent depuis si longtemps, la satisfaction qu'elle veut bien me tesmoigner de la conduite de mon fils [d].

Je ne crois pas que Vostre Majesté désire que je mette en chiffres ces sortes de mémoires; mais s'il arrivoit quelque chose de plus important, je la supplie de me faire sçavoir si je me serviray du chiffre que j'ay avec mon fils [e].

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE :

Au camp de Broch, 28 may.

[a] Je suis très-satisfait du compte que vous me rendez des sept premiers articles de ce mémoire, de ce que vous avez desjà fait sur iceux.

[b] Pourvu qu'elle ne passe pas de beaucoup ce que j'ay projeté et que vous la croyiez nécessaire, il faut la faire.

[c] Le logement des galeries au plus habile.

[d] Il continue à très-bien faire.

[e] Au cas que vous dites, vous pouvez vous servir du chiffre de vostre fils.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

[1] André-Charles Boulle, ébéniste du roi. Il obtint à cette époque de loger dans les galeries du Louvre, où il mourut le 29 février 1732, à l'âge de quatre-vingt-dix ans.

57. — A LOUIS XIV.

(D'après une copie faite sur l'original.)

Paris, 29 may 1672.

J'arrivay hier icy pour continuer à avancer nos affaires de finances; je m'en retourne à présent à Saint-Germain.

Mon fils aura l'honneur de rendre compte à Vostre Majesté de tout ce qui concerne sa marine.

J'envoye à Vostre Majesté l'estat ordinaire de toutes les ordonnances qui ont esté signées par la Reyne es deux derniers Conseils, et un autre estat de tout ce qui a esté payé au trésor royal depuis le départ de Vostre Majesté, qu'elle trouvera monter à une somme très-considérable [a].

J'ay fait une forme nouvelle de relation des ouvrages de Versailles dans laquelle j'ay mis tous les articles qui ont esté ordonnés par Vostre Majesté, et en marge l'estat auquel ils sont. Si cette forme agrée à Vostre Majesté, toutes les semaines je luy enverray les mesmes articles, et par apostilles les changemens de chaque semaine [b].

M. le garde des sceaux a désiré que je fisse tenir à Vostre Majesté le paquet cy-joint. Il demande l'ameublement, qu'il dit estre accoustumé d'estre donné à ceux qui sont honorés de cette charge, et rapporte pour exemple son père, qui reçut 9,000 livres, et M. Molé 10,000 livres, en 1652. Vostre Majesté fera sçavoir, s'il luy plaist, ses intentions sur cet article [c].

Le sieur Lully me demande souvent si Vostre Majesté a agréé qu'il se servist de la salle du Louvre pour commencer les représentations des opéras [d].

Les affaires de finances vont toujours à l'ordinaire.

Les fermes des entrées et sorties diminuent beaucoup, mais Vostre Majesté en sçait la raison; si elle vouloit estre informée du détail, je la supplie de me le faire sçavoir [e]. La Reyne arrestera demain l'estat de la dépense du mois de may; j'en enverray l'extrait à Vostre Majesté.

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE :

Au camp devant Rheinberg, 4 juin.

Je crois que vous serez bien ayse de sçavoir que tout va à souhait, et que le public ne doute pas que les choses que je veux entreprendre ne réussissent promptement.

[a] Je n'ay pas encore eu le temps de voir l'extrait des ordonnances.

[b] La manière dont vous me rendez compte de Versailles est très-bonne; continuez à le faire toujours de mesme.

[c] Voyez si on a accoustumé de donner l'ameublement, et si cela est ordinaire, faites expédier l'ordonnance.

[d] Il me semble que le Louvre n'est pas propre à faire des représentations publiques.

[e] Faites-moy sçavoir en détail pourquoy les fermes des entrées diminuent.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. 93, carton 2.)

---

58. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Au camp près de Huys[1], 31 may 1672.

Il m'a paru si important à la réputation de mes armes de ne commencer ma campagne que par quelque chose de grand éclat, que je n'ay pas jugé que l'attaque de Maëstricht suffist pour cela; outre qu'il y avoit trop de monde pour le pouvoir emporter dans un espace de temps qui ne rompist pas mes autres mesures.

J'ay estimé plus avantageux à mes desseins et moins commun pour la gloire, d'attaquer tout à la fois quatre places sur le Rhin et de commander actuellement en personne à tous les quatre siéges.

J'ay choisy pour cet effet Rheinberg, Wesel, Burick et Orsoi. Je me suis chargé particulièrement du siége de Rheinberg, comme le mieux fortifié, et d'où je pourray visiter chaque jour les travaux des trois autres siéges. Mon frère aura soin du détail de celuy d'Orsoi; M. le Prince de celuy de Wesel, et M. de Turenne de celuy de Burick.

M. le Prince et M. de Turenne seront postés dès demain devant ces deux dernières places, chacun de son costé; et je seray devant Rheinberg et mon frère devant Orsoi, le 2 juin[2].

Je ne sçais pas précisément ce qu'il y a de gens dans chaque place; mais nous y ferons de nostre mieux, et si nous pouvons y réussir, j'espère qu'on ne se plaindra pas que j'aye trompé l'attente publique.

(Bibl. Imp. Mss. Fr. 10,249, fol. 32. — Coll. des doc. inéd. *Mélanges historiques*, par M. Champollion-Figeac, II, 521.)

[1] Sur le Rhin, entre Rheinberg et Burick. — [2] Voir III, *Marine*, le dernier paragraphe de la pièce n° 296.

59. — LOUIS XIV A M. DE HARLAY DE CHAMPVALLON, ARCHEVÊQUE DE PARIS.

(Minute de Colbert.)

Saint-Germain, 12 juin 1672.

Les grands succès qu'il a plu à Dieu de donner à mes armées par la conqueste de quatre places des plus considérables des Estats des Provinces-Unies des Pays-Bas, sçavoir : Orsoi, Rheinberg, Wesel et Burick, qui se sont rendues à discrétion en trois jours de temps, m'obligeant de recourir aux prières pour remercier sa divine bonté d'un commencement si grand et si heureux et luy demander la continuation de ses grâces dans la poursuite d'une guerre entreprise avec tant de justice et de raison, je vous fais cette lettre pour vous dire que j'ay intention que vous fassiez chanter dans vostre église, avec les cérémonies ordinaires et accoustumées, un *Te Deum*, auquel toutes les Compagnies assisteront sur l'ordre que je leur en donne.

Je m'assure que vous donnerez, en cette occasion, des marques de vostre piété et de vostre zèle et affection au bien de mon service, autant que faire le pourrez[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 546, fol. 311.)

60. — LOUIS XIV A COLBERT.

(D'après une copie faite sur l'original.)

Au camp de Rheinberg, 17 juin 1672.

Souvenez-vous de la lettre de change de 600,000 livres que vous me devez envoyer, et me faites sçavoir au plus tost ce que vous avez fait là-dessus et où elle sera payable.

En passant dans le pays de Liége, quoyque j'aye tenu la main, autant qu'il m'a esté possible, qu'on ne fist aucun désordre, il y a passé tant d'armées que l'on n'a pu empescher qu'il n'y eust quelques désordres. Il faut qu'il m'en couste 25,000 écus qui iront au profit de qui vous pouvez comprendre, qui fait des merveilles et par son zèle et par son application[2]. Envoyez-moy donc une lettre de change de cette somme.

[1] Voir III, *Marine*, la lettre écrite par Louis XIV à Colbert de Terron, et publiée en note de la pièce n° 296.

[2] Sans doute l'évêque de Munster, Van Galen, qui avait, ainsi que l'électeur de Cologne, fourni des troupes à Louis XIV.

[illegible] qu'il en [illegible] une autre, je ne sçais de quelle [illegible] pour le passage de l'Electeur de Cologne : je ne fais que vous [illegible] pour vous préparer à me l'envoyer, quand je la demanderay.

Il seroit, ce me semble, nécessaire que vous fissiez toucher de l'argent à Dufresne [illegible], afin qu'il peut acheter des bleds dans le pays de Liége pour faire des magasins où je luy ay ordonné.

Après avoir parlé de choses qui font de la peine, il faut que je vous dise que tout va si bien et si juste icy, que j'espère tout du succès de cette campagne. Les nouvelles que j'ay mandées vous surprendront; j'espère que les suites seront plus heureuses, et que je n'auray pas lieu de me repentir des grosses sommes que j'ay déboursées.

Vous verrez par les relations que j'écris à la Reyne tout ce qui se passe icy, et dans cette lettre les assurances que je vous donne de la confiance que j'ay en vous, de mon amitié et de la satisfaction que j'ay de la conduite de vostre fils qui ne peut estre meilleure. Il me rend compte très-exactement et très-bien de tout ce qu'il reçoit, et exécute ponctuellement tout ce que je luy ordonne. Je crois que vous ne serez pas fasché de ce que je vous en dis et de me voir satisfait de sa conduite.

J'attends avec grande impatience des nouvelles de ce qui se sera passé à la mer; j'espère que j'y seray aussy heureux que je le suis icy, et que les Hollandois perdront de tous costés plus que nous ne pouvions imaginer et mesme souhaiter.

J'oubliois de vous dire que j'ay vu toutes les ordonnances que la Reyne a signées et les arrestés que vous m'avez envoyés. J'approuve ce qui a esté fait et suis content de la manière que tout se passe.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton [illegible]. — [illegible] mod. Mélanges historiques, par M. Champollion-Figeac. T. [illegible])

---

61. LOUIS XIV A COLBERT.

D'après une copie faite sur l'original.

Au camp devant [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible]

donné ordre, travaillez-y aussytost pour que je sçache dans quel temps et en quel lieu elle sera payable.

J'approuve fort vostre pensée d'avoir un fonds pour s'en servir si je le juge nécessaire.

Je suis très-satisfait de vos soins et de l'application et de l'inquiétude de vostre fils sur le succès de la mer. Il estoit hors de luy quand la première nouvelle arriva, et fut ravy après. Je crois qu'il fut surpris, ne me trouvant pas si ayse; car je n'ay pas trouvé la victoire parfaite, et il me paroist que, hors de la retraite, tout est assez égal.

Ce qui me donne beaucoup de joye, c'est ce qu'ont fait mes vaisseaux; car, du consentement universel, il ne se peut rien de mieux. Il y a pourtant eu de la différence entre eux, et il faudra que je la fasse comme ils la méritent, quand je seray bien informé [1].

Je sçais que vous aurez eu bien de la joye de la nouvelle que j'ay eue aujourd'huy [2]. J'espère que mon bonheur durera, et que je retourneray plus tost en France qu'on ne m'y attend.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

---

62. — AU CARDINAL D'ESTRÉES, A ROME.

Paris, 24 juin 1672.

J'ay reçu la lettre qu'il a plu à Vostre Éminence de m'écrire le premier du mois sur le sujet du départ de madame Colonna [3].

[1] Voir III, *Marine*, pièces n°s 296, 297, 301, 302, 303 et notes.

[2] Louis XIV fait allusion à la naissance de son fils, Louis-François, duc d'Anjou, né le 13 juin.

[3] Après onze ans de mariage, Marie Mancini quitta le connétable Colonna à la suite de scènes de jalousie, et revint en France, où son arrivée fit grand scandale. Elle fut d'abord retenue à Aix, mais une fois libre, elle gagna Paris.

« Le Roi, qui aimoit madame Colonna, dit mademoiselle de Scudéry, fut fâché de l'aventure; mais un tel esclandre ne lui permettoit pas de la voir. »

La connétable se retira à l'abbaye du Lys, suppliant le Roi et Colbert de lui permettre de rester en France. Le 7 août, son mari avait écrit au ministre :

« Je ne doute pas qu'à l'occasion de la rentrée de Sa Majesté à Paris, tous les parens de nostre famille ne reviennent mesmement avec le Roy, et que sur l'affaire qui m'est malheureusement arrivée, ils ne s'assemblent tous pour le supplier de vouloir, par sa justice, faire réparation à l'honneur de tant de familles qui sont intéressées dans la fuite de madame la connestable.

« J'espère aussy que la prière que je vous fais contribuera beaucoup à porter Sa Majesté, ou à faire revenir ma femme en Italie, dans les formes qu'elle jugera plus décentes, ou à la faire mettre dans un couvent enfermé, éloigné de la cour, pour luy donner lieu de se remettre en elle-mesme. » (Depping, *Corresp. admin.* IV, 718.)

Je vous avoue que toutes les différentes aventures qui arrivent dans la famille de feu Mgr le cardinal Mazarin sont très-sensibles à tous ceux qui ont esté attachés à sa personne; mais je ne puis pas encore vous rien dire sur ce sujet, d'autant qu'il ne s'est rien passé depuis le premier avis que madame Colonna a donné de son arrivée en France [1].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 190.)

---

63. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

(Lettre autographe.)

Saint-Germain, 26 juin 1672.

Chaque courrier nous apporte les nouvelles de plus de places conquises que nous n'aurions osé espérer de toute la campagne.

Les dix jours du mois de février 1668 et les seize jours de ce mois sont des modèles qui n'ont point d'exemples et qui n'en auront jamais. Je vous avoue, Monsieur, que l'esprit se perd dans les effets surprenans de la vertu de nostre maistre. Dieu veuille surtout conserver sa santé!

Sur l'ordre que vous me donnez de sa part, je vous envoye le mémoire des avantages que les grandes conquestes de Sa Majesté pourroient produire à ses sujets [2]. Je ne sçais si j'auray rencontré le sens de Sa Majesté; mais en cas qu'il soit nécessaire d'augmenter ou diminuer, en me le faisant sçavoir je ne manqueray pas de satisfaire à ce que vous désirez.

J'attendray le mémoire que vous me devez envoyer sur les subsides, particulièrement sur ceux de M. l'évesque de Munster, pour pourvoir aussytost au supplément de fonds qui sera nécessaire.

Je travaille dès à présent au payement des mois prochains, et j'espère de faire en sorte que Sa Majesté ne sera point incommodée par aucun retardement de ces subsides.

(Bibl. de l'Arsenal, Mss. *Papiers de la famille Arnault*, vol. V, pièce 685.)

[1] Le même jour, Colbert remerciait le comte de Grignan de l'avoir prévenu de l'arrivée de la connétable, et il ajoutait :

« Comme vous avez reçu les ordres du Roy sur ce sujet, je n'ay rien à ajouter, si ce n'est que je ne doute pas qu'une personne de sa qualité ne reçoive tous les bons traitemens qu'elle peut et doit espérer de vous. »

En même temps, il écrivait à madame Colonna:

« Je ne doute point que les raisons qui vous ont mue à faire le voyage ne soyent très-fortes, et je vous supplie très-humblement de croire que je souhaite autant et plus que personne que vous en receviez toute la satisfaction que vous en pouvez désirer. »

[2] Voir II, *Industrie*, pièce n° 249.

64. — AU DUC DE SAINT-AIGNAN,

GOUVERNEUR DE NORMANDIE.

Versailles, 1er juillet 1672.

Je ne vous ay point envoyé de relation de l'armée depuis sept ou huit jours parce que je n'en ay point reçu, mais je dois vous dire que le fort de Schenk, l'isle de Bommel, Doësbourg, Deventer, Zwoll et Kampen ont esté pris; Zutphen capituloit, Utrecht s'estant rendu avec toute sa province et tout le pays de Betaw[1]; que M. de Rochefort s'est saisy d'Amersfort, d'Harderwick et de toutes les petites villes qui sont en ce pays-là; Amsterdam et toute la Nord'-Hollande ont esté contraintes de lever leurs écluses pour s'inonder, mais on ne croit pas que la grande sécheresse qu'il a fait leur en puisse donner les moyens, en sorte qu'il y a lieu d'espérer que dans ce mois le Roy sera maistre de toute la Hollande.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 201.)

65. — A LOUIS XIV.

(D'après une copie faite sur l'original.)

Saint-Germain, 7 juillet 1672.

Pour répondre au billet de Vostre Majesté du 25 du mois passé[2] :

Je fais travailler avec diligence à une croix de diamans qui sera plus belle que celle qu'elle a donnée à l'évesque de Munster, ainsy qu'il luy plaist de me l'ordonner[a].

La Reyne a envoyé le sieur La Crose à madame la connestable Colonna, avec une lettre de cachet pour luy dire de demeurer où il la trouvera[b].

Sur les 600,000 livres du mois de septembre dont Vostre Majesté me parle par son billet du 21, elle se souviendra, s'il luy plaist, qu'elle m'ordonna de prendre mes mesures pour les faire remettre dans le der-

[1] Ile entre le Rhin, le Wahal et le Leck.

[2] Voici ce billet de Louis XIV, daté du camp de Biloin, entre Doësbourg et Arnheim.

«J'ay donné aujourd'huy à l'évesque de Munster la croix que vous m'avez envoyée. Souvenez-vous de m'en renvoyer encore une plus belle pour l'évesque de Strasbourg, pour que je la luy donne avant de quitter le pays, comme j'ay fait à l'autre.

«J'ay oublié de mander à la Reyne que je désire qu'elle envoye quelqu'un au-devant de madame Colonna pour luy dire de s'arrester où on la trouvera, jusqu'à tant qu'on m'en ayt écrit et qu'on sçache ce que je désire. Dites-le à la Rèyne de ma part, afin qu'elle envoye aussytost. Vous voyez bien que c'est pour gagner du temps, afin d'en donner à ceux qui voudroient accommoder l'affaire.»

nier jour d'aoust. J'ay desjà fait payer 200,000 livres au sieur Formont à compte de toutes les remises qu'il faut faire en Allemagne; mais comme elles seront assurément fort difficiles par l'approche de Vostre Majesté de la ville d'Amsterdam, je la supplie de me faire sçavoir si elle n'agréeroit pas davantage que j'envoyasse ces 600,000 livres en louis d'argent à Metz ou à Strasbourg dans le 8 ou 10 du mois prochain. Si cette voye ne luy agrée point, elle peut estre assurée d'avoir à Francfort, au dernier aoust, la mesme somme [c].

Le million dont j'avois écrit à Vostre Majesté est tout prest; elle peut en disposer quand il luy plaira.

J'envoye à Vostre Majesté l'estat des ordonnances signées par la Reyne depuis le dernier, celuy des payemens faits au trésor royal et l'arresté du mois de juin [d].

La Reyne n'a point encore commencé à travailler; ce sera pour lundy prochain.

Sa Majesté et M[gr] le duc d'Anjou sont en parfaite santé.

J'ay fait sçavoir à Vostre Majesté que j'avois mis es mains de M. le garde des sceaux le projet de règlement du Conseil; et quoyqu'il exécute desjà une partie sans règlement, je ne sçais si Vostre Majesté n'estimeroit pas du bien de son service que je luy dise de sa part qu'il l'examine, le fasse expédier et lire en plein Conseil, pour estre ponctuellement exécuté à l'avenir [e].

MM. de Caumartin et Bouchu n'ont pas encore mis aux revenus casuels leurs procurations pour leurs charges de maistres des requestes; et comme ils pourroient bien, par ce retardement, chercher quelques moyens de profiter indirectement au delà de la fixation, sçavoir si Vostre Majesté n'agréeroit pas que je leur écrivisse d'envoyer leurs procurations, sinon qu'ils se trouveront compris dans l'article du nouveau règlement qui exclut du Conseil tous ceux qui ont d'autres charges [f].

Les affaires de finances vont leur train ordinaire.

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE :

Au camp près de Grave [1], 14 juillet.

[a] Bon. Il me la faudra envoyer aussytost que possible.

[b] Bon.

[c] Je prends le party de les faire voiturer; mais il faut que ce soit à Sedan et non à Metz, dans le 8 ou le 10 du mois prochain, où je donneray ordre qu'on les aille prendre pour les conduire en seureté. Faites-moy sçavoir quand ils y seront. à point nommé.

[1] Ville forte du Brabant, sur la rive gauche de la Meuse.

[d] Je l'ay vu.

[e] J'approuve ce que vous me proposez touchant le règlement du Conseil. Parlez au garde des sceaux comme vous me le proposez, de ma part.

[f] Faites aussy à l'égard de Bouchu et de Caumartin ce que vous me proposez.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

66. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Au camp de Deinse[1], le mardy 30 aoust 1672.

J'ay cru qu'il estoit bon de faire voir aux ennemis qu'ils ne devoient pas s'assembler devant moy. C'est pourquoy j'ay marché à eux et les ay fait retirer tout séparés. Je ne sçais s'ils feront quelque chose; mais j'ay sçu, à n'en pouvoir douter, que l'épouvante est grande dans leur armée, et qu'ils fuyoient de dix lieues, comme si je les avois poussés de fort près.

Je crois que je partiray jeudy pour retourner en France, et que je seray à Saint-Germain le 6 ou le 7 du mois prochain. Faites accommoder tout ce qu'il y aura à faire pour que je trouve tout prest, et dites à du Metz de faire meubler la chambre de la Reyne et la mienne dans le vieux chasteau pour le mardy 6, car sans faute j'y seray, ou mercredy au plus tard.

Je mande à la mareschale de La Mothe[2] d'y mener mes enfans le 5, afin que je les trouve establis quand j'arriveray. S'il y a quelque chose à faire pour eux, faites-le, et prenez soin qu'il ne manque rien et que l'on fasse tout ce que je vous mande.

(Bibl. Imp. Mss. Fr. 10,249, fol. 36. — Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2, en copie. — Coll. des doc. inéd. *Mélanges historiques*, par M. Champollion-Figeac, II, 523.)

67. — A SOEUR MARIE-MADELEINE DE JÉSUS[3],

ABBESSE DU LYS[4].

Versailles, 2 septembre 1672.

Madame, j'ay rendu compte au Roy du contenu en vos lettres des

[1] Petite ville de Flandre, sur la Lys, à deux lieues sud-ouest de Gand.

[2] Louise de Prie, fille du marquis de Toucy, gouvernante du Dauphin et des Enfants de France; mariée, en novembre 1650, à Philippe de La Mothe-Houdancourt, maréchal de France. Morte le 6 janvier 1709, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans.

[3] Marie-Madeleine l'Écuyer de la Papautière, abbesse du Lys de 1668 à 1677, époque à laquelle elle se démit pour se retirer à Sens dans un autre couvent, où elle mourut le 8 septembre 1682.

[4] Abbaye de l'ordre des Bénédictines, située près de Melun.

27 et 30 du mois passé sur ce qui concerne madame la connestable Colonna[1].

Sa Majesté m'a ordonné de vous dire que madite dame ayant consenty à ne point sortir sans ordre exprès de Sa Majesté, et à ne voir aucune autre personne que celles qui sont nommées dans la lettre de cachet de Sa Majesté, vous pouviez sans difficulté ne luy en pas faire un secret et le faire connoistre mesme à ceux que vous estimerez nécessaire de le faire.

Sa Majesté s'est chargée de faire agréer à M. et madame de Brancas[2] que son logement[3] servist à madame la connestable.

Pour sa nourriture, Sa Majesté est persuadée qu'elle vous priera de prendre le soin au dedans de vostre monastère, et qu'elle en payera la dépense.

Pour ses femmes, quoyqu'elle ayt fait dire à Sa Majesté qu'elle n'en auroit qu'une, néanmoins si elle vouloit en avoir encore une ou deux, Sa Majesté désire que vous luy en laissiez la liberté, comme aussy de parler à ceux qui luy apporteront des lettres de la part des mesmes personnes que Sa Majesté a agréées et qui sont nommées par son ordre.

Si M. et madame de Nevers[4] se présentent, vous pouvez aussy sans difficulté leur permettre de la voir.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 264.)

---

68. — A COLBERT DE CROISSY,

AMBASSADEUR A LONDRES.

Versailles, 8 septembre 1672.

Je ne puis m'empescher de vous dire que l'on a mal jugé des présens en Angleterre[5].

Le Roy sçait trop bien la différence qu'il faut faire entre eux, et Sa Majesté a réglé ses présens sur ce pied : la boiste de diamans dont le portrait est derrière est de 40,000 livres; le diamant seul de 45,000 livres, et l'autre boiste à portrait, jointe à ce diamant, est de 18,000 livres. Vous pouvez adroitement faire connoistre cette différence à celuy auquel ce dernier présent a esté fait.

Je crois que lorsque vous partistes pour l'Angleterre, vous emportastes avec vous quelques manuscrits de ma bibliothèque et un portefeuille de

[1] Voir pièces nos 65 et 69.

[2] Suzanne Garnier, fille d'un trésorier des parties casuelles, avait épousé en 1649 le comte de Brancas (voir I, CCXXVI). Morte le 3 novembre 1685.

[3] Le logement de madame de Brancas au couvent du Lys. — [4] Philippe-Julien Mazarini-Mancini, duc de Nevers (voir page 54), était frère de la connétable Colonna.

[5] Voir III, *Marine*, pièce n° 312, § 1er.

carte dans lequel il y avoit plusieurs extraits de ma main concernant les traités faits entre nos rois et ceux d'Angleterre. Comme j'ay incessamment besoin de tous ces manuscrits et mémoires, je vous prie de me les envoyer le plus promptement que vous pourrez [1].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 259.)

---

69. — A LA CONNÉTABLE COLONNA,

A L'ABBAYE DU LYS.

Versailles, 24 septembre 1672.

J'ay lu au Roy le billet [2] que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire par le retour du courrier.

Sa Majesté a bien reçu les excuses que vous faites des termes de vostre billet du jour précédent, et elle m'ordonne de vous assurer qu'elle vous donnera toujours la protection qu'elle vous a promise.

En mesme temps, elle m'ordonne de vous dire qu'elle persiste en ce que j'ay eu l'honneur de vous écrire de sa part, et pour cet effet que vous choisissiez un couvent à soixante lieues de Paris pour vous y retirer jusqu'à ce que vostre accommodement avec M. le connestable puisse se terminer. Sa Majesté attend, par le retour du porteur qu'elle m'ordonne de vous envoyer exprès, le nom du couvent que vous aurez choisy, afin que vous puissiez vous y rendre et y demeurer en toute seureté [3].

[1] Voir VII, *Lettres privées*, billet de Colbert à Baluze, en date de juillet 1672.

[2] Voici ce billet : «Je croyois, Monseigneur, que vous auriez eu plus de charité pour vostre prochain et que vous ne montreriez pas au Roy ma lettre, laquelle j'écrivis en colère, sans sçavoir ce que je faisois. J'en ay eu assez de regrets, lorsque j'ay esté de sangfroid. Mais, comme aux fautes commises il n'y a plus de remède, je vous prie de radoucir au moins le plus qu'il vous sera possible l'esprit du Roy, en luy faisant connoistre que quand je serois icy retenue par ses ordres, j'y demeurerois encore avec plus de satisfaction dans l'espérance de faire quelque chose qui luy soit agréable, et que de plus je ne souhaite nullement sortir d'icy pour aller à soixante lieues de Paris, à moins qu'il ne me le commande expressément, ce que je feray après pour l'obéir, mais non pas pour suivre mon plaisir, le trouvant tout entier en cette maison, où je demeureray, si Sa Majesté le trouve bon, jusqu'à ce que Dieu m'inspire ce que j'auray à faire touchant mon accommodement...» (*Corresp. admin.* IV, 727.)

[3] La connétable répondit : «Je ne sçais pas assez bien la carte pour choisir un couvent dans une ville à soixante lieues de Paris. Le Roy n'a qu'à dire où il veut que j'aille, je m'y rendray, quoyqu'il me soit bien fascheux de quitter un endroit où j'estois desjà tout accoustumée et où je recevois tous les bons traitemens que je pouvois souhaiter. Au moins, que ce soit une abbaye et un beau couvent, ou je ne sçaurois pas y durer autrement. Je n'aurois jamais cru ce que je vois; je n'en diray pas davantage, parce que je ne me possède pas si bien que vous; il vaut mieux finir...»

Quelques jours après, Louis XIV désigna l'abbaye de Saint-Pierre de Reims pour servir de retraite à la connétable. (Depping, IV, 730.)

Après m'estre acquitté de l'ordre de Sa Majesté, je vous prie de me permettre, Madame, de vous dire qu'il est difficile que vous puissiez juger de ma *charité,* ou pour mieux dire de l'envie de vous servir et de contribuer quelque chose à vostre satisfaction, par ce qui s'est passé : le Roy a bien voulu faire passer par ma plume ses ordres sur vostre sujet; vous m'écrivez sur l'exécution de ces mesmes ordres; je luy dois fidélité, et ainsy je ne pouvois me dispenser de luy faire voir vostre lettre.

J'espère, Madame, que vous en jugerez ainsy, et agréerez la protestation que je vous fais d'estre toujours...

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 254. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 727.)

70. — A LOUIS XIV.

Paris, 23 décembre 1672.

Ma santé estant à présent restablie[1], je commence à travailler pour mettre toutes les affaires de Vostre Majesté qui me sont commises en estat de pouvoir luy donner satisfaction autant qu'il pourra dépendre de mes soins[a].

L'extraordinaire des guerres est ou sera assurément payé ainsy que Vostre Majesté l'a réglé pour toutes les dépenses du mois de décembre[b].

Je travaille à disposer les 3 millions du premier janvier[c].

J'ay fait payer 600,000 livres à la marine pour les armemens que Vostre Majesté a ordonnés[d], et je commence à faire remettre[2] en Angleterre et Allemagne pour les subsides[e].

Vostre Majesté m'a fait sçavoir qu'elle avoit parlé à M. le premier président. Je la supplie de me faire sçavoir si c'est de l'affaire de madame de Brégis[3], et si je dois luy en parler aux termes qu'il plaist à Vostre Majesté m'ordonner[f].

L'on a toujours rapporté à Vostre Majesté et pris ses ordres sur toutes les petites impositions que les communautés demandent. Je la supplie de me faire sçavoir de quelle sorte cela se fera pendant son absence[g].

[1] Colbert venait de faire une grave maladie, pendant laquelle il avait reçu la visite du Roi.

[2] C'est-à-dire : faire des remises.

[3] Charlotte Saumaise de Chazan, femme de chambre de la reine, mariée à Léonor de Flexelles ou Flesselles, comte de Brégis. Morte le 30 avril 1693, à l'âge de soixante-quatorze ans. — Voir, sur cet étrange personnage et sur sa femme, la CCXLI[e] anecdote de Tallemant des Réaux. — Voir aussi pièce n° 73.

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE :

Compiègne, 24 décembre.

[a] Je suis très-ayse que vous vous portiez bien.

[b, c, d, e] Bon.

[f] C'est touchant l'assemblée, c'est-à-dire les conférences avec M. Pussort, et non de l'affaire de madame de Brégis, dont vous luy parlerez suivant l'ordre que je vous en ay donné.

[g] Vous pouvez régler aux Conseils que vous tenez ces sortes d'impositions.

Je n'ay pas dessein de toucher sitost aux bénéfices du roy de Pologne; quand je les distribueray, je me souviendray de la prière que vous me faites.

Je crois que la nouvelle que j'ay eue de la levée du siége de Charleroi[1] vous donnera beaucoup de joye; j'avoue que j'en ay eu une sensible.

Quand je sçauray le détail de toutes choses, je prendray mes résolutions sur ce qu'il y aura à faire, et vous le feray sçavoir aussytost.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

---

71. — LOUIS XIV AUX ÉVÊQUES.

(Lettre contre-signée par Colbert.)

De... 11 may 1673.

Me trouvant à présent à la teste de mes armées, je suis bien ayse de continuer d'avoir recours aux prières publiques et particulières pour attirer les bénédictions de Dieu sur mes entreprises et pour obtenir de sa divine bonté la continuation des prospérités dont elle a bien voulu accompagner la justice de mes armes.

C'est pourquoy je vous écris ces lignes pour vous dire que je désire que vous fassiez faire des prières publiques dans toutes les églises de vostre diocèse, y faisant exposer le saint-sacrement en tel nombre d'églises que vous estimerez à propos, ainsy que vous avez accoustumé de pratiquer en pareilles occasions.

Et m'assurant que vous satisferez à ce qui en cela est de ma volonté avec vostre zèle, affection pour mon service et vostre piété ordinaire, je ne vous feray la présente plus expresse que pour prier Dieu qu'il vous ayt, Monsieur l'évesque, en sa sainte garde.

(Bibl. Imp. Mss. Fr. 6,654, fol. 82.)

[1] Montal, gouverneur de Charleroi, qui avait été attiré hors de cette place, y était rentré par surprise le 17 novembre, et avait forcé le prince d'Orange d'en lever le siége.

72. — A LOUIS XIV.

(Lettre et réponse autographes.)

Paris, 20 juin 1673.

J'envoye à Vostre Majesté diverses ordonnances acquittées qu'elle aura, s'il luy plaist, agréable de signer[a].

Les affaires de finances ne méritent pas d'interrompre l'application que Vostre Majesté donne à sa grande et glorieuse entreprise. Dieu veuille qu'elle l'achève promptement et à son entière satisfaction! Mais, Sire, tout tremble quand on pense que Vostre Majesté s'expose. Un respectueux silence empesche d'en parler, et je demande pardon à Vostre Majesté si ces trois mots sont sortis de ma plume.

Je travaille à présent à mettre les fermiers de Vostre Majesté en possession de la grande ferme; il y aura dans les commencemens quelques difficultés qu'il faudra surmonter[b].

Il me semble, Sire, par les termes dont Vostre Majesté veut bien se servir, qu'elle est un peu satisfaite du travail de mon fils[c]. Dieu veuille qu'il se mette en estat, par son travail, de bien servir Vostre Majesté, et qu'en ce faisant il ne soit pas indigne des grâces infinies qu'il a desjà reçues, et moy en sa personne et en celle de tous mes autres enfans!

J'envoye à Vostre Majesté un mémoire contenant l'estat de tous les ouvrages des fortifications dont elle m'a ordonné de prendre soin. Mon fils pourra luy en faire la lecture si Vostre Majesté luy ordonne[d].

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE :

Au camp devant Maëstricht, 27 juin.

Je n'ay pas eu le temps d'écrire ce mot plus tost.

[a] Les ordonnances vous auront esté renvoyées signées.

[b] Je suis bien ayse que l'affaire des fermiers aille son train.

[c] Vostre fils continue à bien faire et j'en suis très-content, aussy bien que du comte d'Estrées et des capitaines de mes vaisseaux, qui ont fait leur devoir[1]. Je suis assuré que vous en avez autant de joye que moy. C'est beaucoup dire, car la mienne est très-grande et j'espère que cela ira de mieux en mieux.

[d] Je n'ay pas encore eu le temps de voir le mémoire des fortifications. On ne peut pas avoir plus d'activité et penser mieux à toutes choses que vostre fils a fait pour réussir en tout ce qui a esté consommé dans les combats. J'espère qu'il ne manquera rien et que nous serons encore une fois heureux cette année à la mer.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

[1] Il s'agit du combat naval de Schoonweld-Bank. — Voir III, *Marine*, pièce n° 337 et notes.

73. — AU MÊME.

(Lettre et réponse autographes.)

Paris, 27 juin 1673.

Il me semble que je ne dois point interrompre Vostre Majesté ni dérober un seul moment de la grande et prodigieuse application qu'elle donne à sa glorieuse entreprise[a]; il suffit qu'elle sçache que tous les ordres qu'elle a donnés sur ses finances s'exécutent avec toute l'application que je dois;

Que j'avance toujours quelque chose dans le dessein de rendre Vostre Majesté quitte[b] dans la fin de cette année[1];

Que tout est icy paisible, et que chacun ne pense qu'à prier Dieu pour la conservation de Vostre Majesté et pour l'heureux succès de ses desseins.

Les ouvrages de Saint-Germain et de Versailles s'avancent toujours[c] tout autant qu'il est possible[2].

Par tous les avis que je reçois des places où l'on travaille, il me semble que les ordres de Vostre Majesté sont bien et diligemment exécutés[d].

Je continue à envoyer à Vostre Majesté les ordonnances cy-jointes, afin qu'elle ayt agréable de les signer[e].

Je dois dire à Vostre Majesté que j'ay porté à M. le premier président la recommandation qu'elle m'a ordonné pour madame de Brégis[3], et qu'elle est venue me dire depuis huit jours qu'elle ne trouvoit aucune facilité auprès du sieur premier président pour parvenir à sa séparation[f].

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE :

Près de Maëstricht, le 1er de juillet.

[a] Vous n'avez pas esté fasché d'apprendre la prise de Maëstricht[4]. J'ay pris beaucoup de peine à ce siége, mais ma peine est bien récompensée.

[b] Vous ferez une grande affaire si vous pouvez m'acquitter.

[1] Vingt jours auparavant, Colbert avait déjà tranquillisé le Roi à ce sujet, en lui écrivant : «Je travaille toujours avec toute l'application que je dois à faire réussir toutes les affaires extraordinaires des finances que Vostre Majesté a faites, et ma fin consiste à faire en sorte que Vostre Majesté soit quitte, à la fin de cette campagne, de toutes les avances qui ont esté faites. J'espère y réussir.»

A quoi Louis XIV avait répondu :

«Vous ne sçauriez rien faire de si utile pour le bien de mes affaires que ce que vous faites.» (Même source que la lettre.)

[2] Dans la lettre déjà citée en note, Colbert annonçait aussi au Roi que les travaux de Versailles étaient poursuivis avec toute la diligence possible.

«Il faut toujours, répondit le Roi, continuer à travailler à Versailles, comme vous me mandez qu'on fait.»

[3] Voir pièce n° 70 et note.

[4] Maëstricht s'était rendu le 30 juin, après vingt jours de siége et treize jours de tranchée ouverte. — Voir ci-après la lettre adressée par Louis XIV aux évêques.

[c] J'en suis bien ayse.

[d] J'ay vu le mémoire touchant les fortifications. Vostre fils vous fera sçavoir mes intentions là-dessus.

[e] Elles sont signées.

[f] Il faudra voir ce qu'il y aura à faire.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2. — *Œuvres de Louis XIV*, V, 504.)

74. — LOUIS XIV AUX ÉVÊQUES.

(Lettre contre-signée par Colbert.)

Au camp de Maëstricht, 30 juin 1673.

Je suis bien ayse de vous faire sçavoir que la ville de Maëstricht s'est soumise à mon obéissance après treize jours de tranchée ouverte, et que j'ay eu la satisfaction de réduire en si peu de jours cette importante place qui a autrefois arresté des trois mois entiers les plus considérables armées commandées par les plus grands et les plus expérimentés capitaines de l'Europe. Et comme tous ces heureux et grands succès sont dus aux bénédictions qu'il plaist à Dieu de verser abondamment sur la justice de mes armes, je veux aussy qu'il en soit rendu des actions de grâces à sa divine bonté.

C'est pourquoy je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous fassiez chanter le *Te Deum* mardy prochain, 4 du mois de juillet, dans vostre église, avec toutes les cérémonies ordinaires et accoustumées, auquel toutes les Compagnies assisteront, suivant l'ordre que je leur en donne, etc.

(Bibl. Imp. Mss. Fr. 6,654, fol. 119.)

75. — A LOUIS XIV.

Paris, 4 juillet 1673.

Toutes les campagnes de Vostre Majesté ont un caractère de surprise et d'étonnement qui saisit les esprits et leur donne seulement la liberté d'admirer, sans jouir du plaisir de pouvoir trouver quelque exemple.

La première, de 1667, douze ou quinze places fortes, avec une bonne partie de trois provinces.

En douze jours de l'hyver de 1668, une province entière.

En 1672, trois provinces et quarante-cinq places fortes.

Mais, Sire, toutes ces grandes et extraordinaires actions cèdent à ce que Vostre Majesté vient de faire. Forcer 6,000 hommes dans une des meilleures places de l'Europe avec 20,000 hommes de pied, les attaquer par un seul endroit et ne pas employer toutes ses forces, pour donner plus de matière à la vertu de Vostre Majesté, il faut avouer qu'un moyen aussy extraordinaire d'acquérir de la gloire n'a jamais esté pensé que par Vostre Majesté.

Nous n'avons qu'à prier Dieu pour la conservation de Vostre Majesté. Pour le surplus, sa volonté sera la seule règle de son pouvoir.

Jamais Paris n'a tesmoigné tant de joye. Dès dimanche au soir, les bourgeois, de leur propre mouvement, sans ordre, ont fait partout des feux de joye, qui seront recommencés ce soir après le *Te Deum*.

(*Œuvres de Louis XIV*, III, 412.)

---

76. — A COLBERT DE CROISSY,

AMBASSADEUR A LONDRES.

Sceaux, 16 aoust 1673.

Je vous ay écrit que M. le duc de Modène s'appelle François II; la duchesse, Laure Martinozzi; la fille aisnée, qui a vingt-sept ans, Léonore; la cadette, fille de la duchesse régnante, Marie [1].

Je ne sçais rien de la beauté, de la taille ni des qualités de cette dernière princesse. Je vous diray seulement entre nous deux, comme à mon frère, et non comme à l'ambassadeur du Roy, qu'il y a à Paris un abbé Rezzini qui se dit envoyé de Modène, qui est venu deux fois me trouver icy pour me dire que la duchesse n'estoit point persuadée de faire ce mariage [2]. Je luy ay répondu assez brusquement qu'il n'y avoit que les Petites-Maisons

[1] Marie-Béatrice-Éléonore d'Est, fille d'Alphonse IV, duc de Modène, et de Laure Martinozzi (voir III, *Voyage en Italie*, page 261), née en 1658. Elle épousa, le 30 septembre 1673, le duc d'York. Morte le 7 mai 1718.

[2] Louis XIV avait destiné la fille de la duchesse de Modène au duc d'York.

«Ce projet rencontra de grands obstacles*; la jeune princesse elle-même y opposa un refus. La perspective d'un grand trône ne l'éblouit pas, car elle voulait se faire religieuse, et l'idée d'aller régner sur un peuple protestant ne souriait pas à son ardente piété. Il fallut l'inflexible désir de Louis XIV, l'intervention même du Saint-Siége pour vaincre sa résistance; on dut lui faire entrevoir ce que l'Église attendait d'elle.» (*Les nièces de Mazarin*, par M. A. Renée, p. 138.)

* Lorsque Colbert apprit que toutes les difficultés étaient enfin levées et que le mariage aurait lieu, il écrivit au marquis de Dangeau pour le féliciter de ce que sa négociation avait eu tout le succès que Sa Majesté en attendait.

pour ceux qui luy donnoient ce conseil, et que s'il avoit ordre, il pouvoit écrire à M. de Pomponne.

C'est une supposition si ridicule qu'il faut bien vous donner de garde qu'elle sorte de vostre bouche qu'après avoir reçu l'ordre du Roy, en cas qu'il vous vienne [1].

(Arch. de la Mar. *Registre du secrétaire d'État*, 1673, fol. 117.)

---

77. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Nancy, 19 septembre 1673.

Comme je vois que les choses se disposent à une rupture entre la France et l'Espagne [2], je crois qu'il est temps que vous avertissiez les marchands et que vous mandiez dans les ports que mes sujets prennent garde à eux, afin qu'ils prennent les précautions nécessaires pour qu'il ne leur arrive aucun accident.

Il n'y a point de temps à perdre, car dans la fin de ce mois, si la guerre a à se faire, dont je ne doute pas, elle sera déclarée. Je diray à vostre fils assez à temps ce qu'il y aura à faire pour mes vaisseaux et galères; mais pour ce que je vous mande, il n'y a point de temps à perdre.

Mandez-moy vostre pensée sur ce qu'on pourra faire contre les Espagnols par la mer, quand nous serons en guerre [3].

Mon intention est qu'on sursoye le travail au Catelet et à la Capelle en ce qui ne regarde pas la seureté des places; mais pour ce qui a esté jugé nécessaire pour les mettre en défense, il le faut faire. C'est à quoy vous donnerez ordre; et pourvu qu'elles soyent hors d'insulte, il ne faut rien faire de plus [4].

[1] Trois jours après, Colbert écrivait encore à son frère :

« Pour l'affaire du mariage de M. le duc d'York, je vous avoue que je ne sçais pourquoy vous m'écrivez sur cette matière, vu que M. de Pomponne n'estant qu'à deux journées d'icy, vous pouvez facilement juger que je ne puis écrire ni négocier, pour deux raisons qui sont assez fortes, l'une que cela est de la charge dudit de Pomponne, et l'autre que je ne sçais rien de toute cette affaire et ne suis point informé du tout des intentions du Roy. Je vous ay fait sçavoir les noms que vous m'avez demandés, et mesme quelque secret qui m'avoit esté confié, dont je vous ay donné part en particulier. C'est tout ce que vous devez désirer de moy sur ce sujet. » (*Reg. du secrét. d'État*, fol. 119.) — Voir pièces nos 78 et 79.

[2] Le 15 octobre suivant, le gouverneur des Pays-Bas espagnols déclara la guerre à la France et fit cause commune avec la Hollande.

[3] Ce qui suit, quoique daté du même jour, forme une lettre distincte, dont nous ne donnons ici que la première partie; la fin, qui regarde les travaux de Versailles, a été publiée dans le Ve volume, *Sciences*, *Lettres*, etc. pièce no 111.

[4] Voir V, *Fortifications*, pièce no 78.

Je connois l'estat de mes affaires et je vois ce qui est nécessaire; je vous l'ordonne et vous l'exécutez; c'est tout ce que je peux désirer. J'espère que, dans la suite, les choses iront toujours de mieux en mieux. Je suis assuré qu'il ne tiendra pas à vous.

Vostre fils vous a desjà fait sçavoir mes intentions sur tout ce qu'il m'a rapporté, et ce que je luy ay ordonné touchant les réponses d'Angleterre, Martel [1] et mes vaisseaux. Il continue à bien faire et va au-devant de ce qui peut estre utile aux choses dont il est chargé. Ce n'est pas seulement pour vous faire plaisir que je vous le dis; mais c'est la pure vérité, et j'en suis content.

Ayez soin que les payemens de l'Extraordinaire se fassent régulièrement dans les temps que je vous ay marqués.

Quand je vous ay parlé des estapes, je n'ay pas entendu qu'aucun intendant fist des friponneries [2], mais seulement qu'ils pourroient estre trompés. Pourvu qu'ils y prennent garde, cela n'arrivera plus à l'avenir. Toutes les compagnies françoises, tant de cavalerie que d'infanterie, à la réserve des gardes et de quelques-unes des fusiliers, sont à 50 hommes; il y a des estrangers qui en ont de plus fortes; celles de gendarmerie le sont quasy toutes aussy.

Poncet est arrivé et je le vas envoyer à Metz; il sera bon qu'il examine les comptes arrestés par Choisy [3]; mais en attendant, il sera bien à propos que vous envoyiez une partie du fonds, comme une moitié ou les deux tiers, pour commencer à rembourser les lieux bruslés [4]; et après que l'intendant aura arresté tout, on fera fonds du reste.

J'ay commandé qu'on envoye à Saint-Romain le mémoire que vous avez envoyé touchant la Suisse, afin qu'il m'explique les différences que je trouve dans nos comptes et les siens [5].

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

[1] Voir III, *Marine*, pièce n° 349 et notes.

[2] Voici ce que, six jours auparavant, il lui avait écrit à ce sujet:

« Prenez garde à l'abus des estapes qui vient par la faute et la négligence des intendans; c'est qu'ils arrestent et passent aux estapiers des routes qui n'ont pas esté fournies, les ordres ayant esté changés après. Comme les intendans ont eu leurs lettres d'avis, ils arrestent les comptes sur le mémoire qu'ils ont, et il y a des routes qui deviennent inutiles, les troupes ayant changé sur de nouveaux ordres qu'on expédie quand il est nécessaire.

« Il y a aussy des intendans qui passent des compagnies plus fortes qu'elles ne sont. Je vous avertis de ces deux abus, afin que vous y remédiiez aussytost que vous pourrez. » (Même source que la lettre.) — Voir IV, *Administration provinciale*, pièces n° 85, 86 et notes.

[3] Voir IV, *Administration provinciale*, pièce n° 88.

[4] « Il est de la dernière importance, disait Louis XIV dans un passage de la lettre citée note 2, de faire rembourser quelque chose à compte de ce qui est deu, car ils sont à bout dans le pays. »

[5] « Ce que vous me mandez touchant la Suisse, lui avait écrit le Roi le 13 septembre, ne

78. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Sillery[1], 6 octobre 1673.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite sur le passage de la duchesse d'York. Je suis surpris de ce que vous me mandez, car vostre fils vous a deu faire sçavoir qu'il n'y avoit que la route de changée, et que le traitement se feroit de mesme. Les ordres que j'ay envoyés aux gouverneurs ne sont qu'en cas que le comte de Peterborough[2] voulust qu'elle fust traitée en public, afin qu'on ne pust se plaindre de rien; mais ils disent toujours qu'ils viennent *incognito*.

Continuez à donner des ordres pour qu'ils soyent bien traités en cette manière. Eux l'ayant désiré, ils ne pourront se plaindre de rien[3].

Ce que vous me mandez de mes vaisseaux me donne encore plus d'inquiétude que vous n'en paroissez, car je vois que la tempeste a continué, et que peut-estre il est arrivé des choses fascheuses; ce sont de ces choses auxquelles on ne peut remédier et où l'on ne peut espérer que la médiocrité du mal.

Vostre fils vous aura dit le temps que je crois arriver à Saint-Germain; s'il y a quelques changemens, je vous le feray sçavoir.

J'auray des nouvelles à Laon, sur lesquelles je prendray toutes mes résolutions; vous voyez bien d'où elles me viendront.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

s'accorde pas tout à fait avec ce que l'on me mande.

«On dit qu'il faut 60,000 livres pour achever de payer les pensions, et vous n'en envoyez que 40,000. S'il reste quelque chose à fournir, faites-le donner, car il est important, dans cette conjoncture et dans ce que je vais entreprendre*, que les Suisses soyent contens.»

[1] Village situé dans l'arrondissement de Reims (Marne).

[2] Le comte de Peterborough avait été envoyé à Modène pour épouser Béatrix d'Est, au nom du duc d'York.

[3] La *Gazette* du 10 novembre 1673 raconte en ces termes l'accueil qui fut fait à Versailles à la duchesse de Modène et à la future reine d'Angleterre :

«Le Roi promena dans ses jardins ces deux princesses, qui montèrent seules dans le carrosse de Sa Majesté. Elle leur fit voir une grande partie des jets d'eau et du canal, où l'artillerie du vaisseau qui est dessus fit grand bruit à leur passage. M[gr] le Dauphin, retournant de la chasse, les salua dans la salle des Festins; et après une si agréable promenade, le Roi les conduisit en un appartement où Sa Majesté avait fait préparer une superbe collation, à laquelle la Reine se trouva avec toutes les dames. Elles furent reconduites à Paris dans les mêmes carrosses, à la clarté de quantité de flambeaux de cire blanche portés par les pages du roi.»

* La conquête de la Franche-Comté, qui fut envahie au commencement de l'année suivante.

79. — AU COMTE DE VILLEROY,

ARCHEVÊQUE ET GOUVERNEUR DE LYON.

Sceaux, 7 octobre 1673.

Sur ce que madame la princesse de Modène, à présent duchesse d'York, madame la duchesse sa mère, M. le duc de Modène et M. le prince Rinaldo ses frères, qui doivent l'accompagner jusqu'à Calais, ont pris la résolution de passer en France par la Savoie, et d'y passer *incognito*, j'ay fait revenir le sieur de La Garde de Provence où je l'avois envoyé par ordre du Roy pour prendre soin de traiter ces princes et princesses. Et comme Sa Majesté veut que ledit La Garde commence à faire ce traitement au Pont-de-Beauvoisin, je luy donne ordre de se pourvoir de tout ce qui luy sera nécessaire pour s'en bien acquitter et pour leurs voitures; mais comme il y pourra trouver de la difficulté, je vous prie de luy faire donner toutes les assistances dont il pourra avoir besoin et mesme de luy faire fournir, non-seulement les officiers, le linge, la vaisselle et toutes les autres choses nécessaires pour s'acquitter en cela des intentions de Sa Majesté, mais mesme de luy faire trouver les carrosses et toutes les autres voitures pour le voyage desdits princes et princesses, ne doutant pas que dans une occasion comme celle-cy où il s'agit du service et de la satisfaction de Sa Majesté, vous ne soyez bien ayse de vous y employer pour surmonter toutes les petites difficultés que ledit La Garde pourroit rencontrer à s'acquitter de sa commission[1].

(Arch. de la Mar. *Registre du secrétaire d'État*, 1673, fol. 152.)

80. — LOUIS XIV A COLBERT.

(D'après une copie faite sur l'original.)

A Laon, 9 octobre 1673.

J'ay résolu de m'en aller demain vers Saint-Germain; mais on mande de toutes parts qu'il y a tant de petites véroles[2], que j'ay cru à propos de vous dépescher ce courrier pour vous ordonner d'aller vous-mesme à Saint-Germain et de prendre connoissance de l'estat de toutes choses, afin de prendre mon party sur la réponse que vous me ferez, que je désire de re-

[1] Colbert écrivait par le même courrier à l'intendant de Lyon pour lui faire de pareilles recommandations. — Voir pièce n° 76.

[2] Voir V, *Sciences, Lettres*, etc. le 1er alinéa de la page 357.

cevoir demain à Soissons devant que je me couche. Il n'y a que pour mon fils que j'aye de l'inquiétude, car s'il n'y avoit que nous, je n'y songerois pas.

Suivant ce que vous trouverez, vous donnerez ordre à du Metz de faire meubler Saint-Germain, ou vous luy direz de faire porter à Versailles les tapisseries de haute lisse qu'on a accoutumé d'y mettre. Vous ferez aussy sçavoir en ce cas à Versailles qu'on meuble toutes les chambres en diligence, suivant ce que Bontemps mande dans sa lettre qui sera cy-jointe.

Je vous en envoye aussy une pour M. de Montausier, que vous luy rendrez, et luy ferez sçavoir ensuite le party que vous croirez que je prendray, suivant ce que vous aurez vu. Mon inclination me porteroit plutost d'aller à Saint-Germain d'abord. S'il y a du danger pour mon fils, je n'y veux pas songer et j'iray droit à Versailles.

Vous pourrez retenir vostre fils, s'il n'est pas party, car j'espère estre ou à Saint-Germain ou à Versailles vendredy au soir; redépeschez-moy en toute diligence[1].

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

---

81. — A M. FEYDEAU DE BROU,

INTENDANT A MONTAUBAN.

Versailles, 17 octobre 1673.

La recherche des salpestres dans les provinces estant fort importante au service du roy, puisque, sans cette diligence, il seroit impossible de fournir de poudres ses armées de terre et de mer et ses places, je dois vous faire sçavoir qu'il est nécessaire que vous appuyiez particulièrement le sieur Berthelot, commissaire général desdites poudres et salpestres, ses agens et commis, et que vous empeschiez par vostre autorité qu'il ne soit fait aucun divertissement des salpestres, en rendant pour cet effet toutes les ordonnances dont ils auront besoin; n'y ayant plus dans tout le royaume que la seule province de Guyenne où cette recherche ne soit pas encore aussy bien establie qu'il seroit à désirer.

Je vous prie donc de tenir la main à l'exécution de l'arrest du conseil

[1] La réponse de Colbert décida Louis XIV à ne pas rentrer à Saint-Germain; il l'en prévint trois jours après par le billet suivant:

« Je suis résolu d'aller à Versailles. Faites-y tout préparer, car j'y seray sans faute vendredy, de bonne heure. Faites donner la lettre cy-jointe à M. de Montausier. »

portant défenses aux propriétaires des moulins à poudre de les employer à cet usage, sinon de les faire démolir.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1673, fol. 508.)

---

82. — LOUIS XIV A COLBERT.

(D'après une copie faite sur l'original.)

Besançon, 22 may 1674.

Pomponne vous écrira pour quelque argent pour les Suédois; faites en sorte qu'il ne manque rien de ce qu'il vous mandera qu'il sera nécessaire d'envoyer. Faites aussy payer l'argent destiné pour l'extraordinaire des guerres, afin que rien ne manque pendant cette campagne[1].

Je crois que vous ne serez pas fasché de sçavoir la reddition de la citadelle de Besançon[2]. C'est une grande affaire faite, et plus difficile qu'elle

[1] C'est à propos de cette recommandation que Colbert aurait écrit quelques jours après à Louis XIV:

« J'ay entendu dire que Vostre Majesté avoit dépassé d'une somme considérable l'argent convenu pour le siége de Besançon.

« Je suis obligé de dire à Vostre Majesté que je ne pourray pas la payer. Je la prie de prendre en considération la misère de ses peuples et le mauvais estat des récoltes. »

A quoi Louis XIV aurait répondu en marge:

« Je veux bien croire que vous ayez entendu dire que j'avois dépassé d'une somme considérable l'argent convenu pour le siége de Besançon. Quand on vous présentera les ordonnances, vous verrez que je ne l'ay pas dépassé d'un sol; je puis mesme vous dire que l'argent pour l'artillerie et l'infanterie suffira; pour la cavalerie, je crois qu'il y a là un voleur et vous réponds qu'il sera pendu. » (*Le palais de Fontainebleau*, p. 382.) — Champollion-Figeac ne fait pas connaître la source de cette lettre.

[2] La citadelle de Besançon s'était rendue la veille. — A cette nouvelle, Colbert adressa à Louis XIV la lettre que nous avons déjà publiée dans les *Annexes* du II[e] volume, *Finances*, pièce XXV, et que nous reproduisons ici, à cause de son intérêt:

« Dans le moment, Sire, que nous tremblions icy pour l'attaque de la citadelle de Besançon, nous avons reçu l'heureuse et agréable nouvelle de sa prise.

« César prit la ville et s'en glorifia dans ses ouvrages.

« Vostre Majesté la prit de mesme en 1668. Depuis ce temps-là, la puissance de toute la maison d'Autriche s'est appliquée, pendant sept années, à la rendre imprenable, favorisée d'une situation sur un roc très-vif, et Vostre Majesté prend cette citadelle en vingt-quatre heures!

« Il faut, Sire, se taire, admirer, remercier Dieu tous les jours de nous avoir fait naistre sous le règne d'un roy tel que Vostre Majesté, qui n'aura d'autres bornes de sa puissance que celles de sa volonté.

« J'ay expédié des ordres pour le *Te Deum* qui sera chanté aujourd'huy, et je puis assurer Vostre Majesté que toute cette ville est en joye et en réjouissance. » (*Œuvres de Louis XIV*, III, 501.)

Pendant trois jours, Paris fêta la prise de Besançon par des feux de joie, des festins, des réjouissances publiques.

« Il est impossible, écrivit La Reynie à Colbert, de dire la joye du peuple, sçachant que le Roy n'est plus exposé à ces périls qui se trouvent dans les grandes entreprises... Le peuple s'efforce de donner des marques d'amour et de respect, du plaisir qu'il sent d'avoir un si grand maistre... » (*Mélanges Colbert*, vol. 168, fol. 177.)

ne paroissoit. Je m'en vais travailler sans perdre de temps à prendre les autres places.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

83. — A COLBERT DE TERRON,
INTENDANT A ROCHEFORT.

Sceaux, 29 may 1674.

Je viens de recevoir avis que la flotte de Hollande passa certainement avant-hier devant Calais; ainsy vous devez estre assuré de la voir dans peu de jours sur vos costes. Il est vray que le vent d'ouest souffle depuis deux jours, qui aura assurément retardé sa navigation, en sorte que peut-estre l'avis que je vous donne vous arrivera trois ou quatre jours avant qu'ils paroissent. En ce cas, vous devez bien employer ce temps pour mettre toutes choses en bon estat; en telle sorte que, non-seulement ils soyent persuadés qu'ils ne peuvent tenter à présent aucune descente ni autre entreprise qui leur puisse réussir, et de plus qu'ils perdent l'opinion en laquelle ils ont esté jusqu'à présent de trouver autant de facilité qu'ils ont cru à l'attaque de l'isle de Ré et à l'entrée de la rivière de Charente[1].

Je vous avoue que ce qui me met le plus en peine en cette occasion est le départ des vaisseaux pour les isles d'Amérique. Vous sçavez assez de quelle conséquence cela est, et vous devez estre certain qu'aussytost qu'ils auront formé leur entreprise et mis leurs troupes pied à terre, ils doivent envoyer une escadre de vaisseaux dans ces isles pour les insulter, en sorte que les vaisseaux et les 4 à 500 hommes que Sa Majesté y a destinés y seroient très-nécessaires. Vous sçavez ce que je vous en ay écrit presque par tous les ordinaires depuis deux mois; et quand mesme les vaisseaux ne seroient pas partis, je ne doute pas que vous ne trouviez facilement les moyens de les faire partir sans courir risque de rencontrer la flotte hollandoise, si ce n'est qu'elle s'arrestast dans nos costes à l'entreprise de l'isle de Ré, d'Oleron ou de la terre ferme, à quoy il y a peu d'apparence.

Vous sçaurez que tous les avis que le Roy a reçus de Hollande portent qu'ils ont cinq desseins formés, afin que si quelqu'un leur manque, ils puissent réussir aux autres.

Le premier est sur Dieppe, le second sur Brest, le troisième sur Belle-

[1] Voir IV, *Administration provinciale*, pièces n°s 97, 101, 102, 103 et notes; et V, *Fortifications*, pièces n°s 91, 92, 93, 94, 97 et notes.

lle, le quatrième sur Ré ou la rivière de Charente, et le cinquième sur Bayonne. Mais toutes les apparences veulent qu'ils commenceront par ce dernier, parce que les Espagnols se préparent en Navarre, Aragon et Guipuscoa depuis assez longtemps; et je vous dis cecy pour vous faire connoistre qu'encore que vous les voyiez passer devant vous, sur la route de Bayonne, comme ils la trouveront en trop bon estat pour y faire une entreprise, ils retourneront assurément sur leurs pas après avoir pris les troupes d'Espagne qu'ils embarqueront, et s'en viendront tenter la descente dans l'isle de Ré, ou l'entrée de la rivière de Charente.

Comme vraysemblablement les ennemis veulent tenter le siége de Bayonne, il est très-important que vous assembliez les principaux officiers de marine, c'est-à-dire MM. d'Almeras, de Grancey, Forant et autres plus habiles et plus expérimentés, et que vous examiniez avec eux ce que l'escadre des vaisseaux du roy qui sont à Brest et à Rochefort pourra faire pour le service de Sa Majesté, tant pour s'assembler que pour incommoder les ennemis et mesme les combattre en tout ou en partie, ou secourir la place en cas qu'il fust possible; et aussytost qu'ils auront formé leur avis, mettez-le par écrit, faites-leur signer, et me l'envoyez le plus promptement qu'il se pourra.

Je crois qu'il est inutile de vous dire, dans une occasion aussy pressante que celle-cy, que, comme les canons, mousquets, armes et munitions que vous avez dans les arsenaux de marine doivent estre employés à terre dans tous les lieux où vous croyez qu'il y en aura besoin, vous devez seulement observer de prendre vos seuretés pour les pouvoir retirer quand le péril sera passé; et mesme, si l'on vous a demandé, ou si l'on vous demande quelque artillerie, armes ou munitions pour Bayonne, et que vous puissiez les faire parvenir, vous ne manquerez pas de le faire.

(Bibl. des Invalides, Mss. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 440.)

---

84. — LOUIS XIV A COLBERT.

(D'après une copie faite sur l'original.)

Au camp devant Dôle, 4 juin 1674.

J'ay vu, dans le billet que vous m'avez écrit le 31, ce que vous avez fait pour les payemens à Hambourg et pour l'extraordinaire des guerres; sur quoy je n'ay rien à dire, si ce n'est que je vois que vous estes fort exact à faire ce que j'ordonne. Vous croyez bien que je vous en sçais fort bon gré.

J'attends avec grand repos la nouvelle de la somme à laquelle les fermes iront, car je suis assuré que vous ferez ce qui me sera le plus avantageux[1].

Je sçavois desjà que M. de Montespan[2] estoit à Paris; mais vous avez bien fait de m'en avertir.

J'ay desjà dit à un envoyé de l'évesque de Strasbourg que je ferois donner 12,000 écus à son maistre en arrivant, et que tant qu'il seroit en France, je luy ferois payer tous les premiers jours des mois 3,000 écus. Cela commencera au mois de juillet. Il faut aussy songer à le loger à Paris. Voyez la maison qui sera la plus commode, et si elle n'est pas à moy, il faudra la louer. Il ne la faudra pas meubler dans aucun de ces deux cas, car ce seroit autant de perdu. Il me paroist que la maison de La Bazinière[3] seroit fort propre, ou quelque autre telle que vous jugerez à propos.

J'espère que le siége finira bientost. Ils se défendent mieux qu'on n'auroit cru[4].

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2. — Coll. des doc. inéd. *Mélanges historiques*, par M. Champollion-Figeac, II, 525.)

---

85. — LOUIS XIV A COLBERT.

(D'après une copie faite sur l'original.)

Au camp près de Dôle, 9 juin 1674.

J'ay envoyé un commis des vivres en diligence vers Bayonne et j'ay mandé au mareschal d'Albret de faire donner du pain aux milices et de les ayder mesme de quelque argent, s'il estoit besoin, afin de les maintenir tant qu'elles seront nécessaires sur cette frontière. Je crois qu'il sera très à propos d'envoyer quelque argent en ce pays-là pour qu'on s'en serve à ce qui sera jugé nécessaire. L'intendant pourra avoir soin de la distribution qui se fera dans ces quartiers-là; j'espère que toutes les précautions qu'on a prises empescheront les desseins de mes ennemis. Vous pourrez faire remettre 40,000 livres dont on rendra compte après.

On mande d'Ardres que les travaux sont imparfaits, les fonds ayant manqué; mandez qu'on les achève en diligence et faites fournir ce qui sera nécessaire pour cela.

[1] Voir aux *Annexes* du II° volume, *Finances*, pièce XXVI, la réponse de Colbert.

[2] Louis-Henri Pardailhan de Gondrin, marquis de Montespan. Mort en novembre 1702.

[3] Cet hôtel, construit par François Mansart pour La Bazinière, trésorier de l'Épargne, était regardé comme l'un des plus magnifiques de Paris. La duchesse de Bouillon l'acheta vers 1676. C'est aujourd'hui le n° 17 du quai Malaquais.

[4] Dôle ne capitula qu'après un siége de dix jours.

Madame de Montespan ne veut pas absolument que je luy donne des pierreries; mais, afin qu'elle n'en manque pas, je désire que vous fassiez travailler à une petite cassette bien propre pour mettre dedans ce que je vous diray cy-après, afin que j'aye de quoy luy prester à point nommé ce qu'elle désirera[1]. Cela paroist fort extraordinaire, mais elle ne veut pas entendre raison sur les présens. Il y aura dans cette cassette un collier de perles, que je veux qui soit beau; deux paires de pendans d'oreilles, l'une de diamans, que je veux qui soyent beaux, et une de toutes pierres; une boiste et des attaches de diamans; une boiste et des attaches de toutes pierres, et dont les pierres puissent se lever à toutes deux. Il faut avoir des pierres de toutes couleurs, pour en pouvoir changer.

Il faut aussy une paire de pendans d'oreilles de perles. Il faut aussy quatre douzaines de boutons dont on changera les pierres du milieu; le tour estant de petits diamans, tout ira bien dessus. Il faut des pierres préparées pour cela. Je vous dis cecy de bonne heure, afin que vous y fassiez travailler à loisir et que ce qui doit estre beau le soit, et que ce qui doit estre propre soit fait avec soin. Je pourray me servir quelquefois de ces pierreries à autre chose, si elles y sont propres, car cette cassette sera toujours preste pour que j'en puisse tirer ce que je jugeray à propos.

Il faudra faire quelque dépense à cela; mais elle me sera fort agréable, et je désire qu'on la fasse sans se presser. Mandez-moy les mesures que vous prendrez pour cela, et dans quel temps vous pourrez avoir tout[2].

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2. — Coll. des doc. inéd. *Mélanges historiques*, par M. Champollion-Figeac, II, 526.)

---

86. — LOUIS XIV AU MÊME.

A la Loye[3], 14 juin 1674.

Quand je partiray d'icy, je vous feray sçavoir le jour que je seray à Fon-

[1] Voir V, *Sciences, Lettres*, etc. pièce n° 124, la réponse de Colbert.

[2] On a vu dans les lettres précédentes* que Colbert était souvent chargé par le Roi d'achats de pierreries et de bijoux.

Une lettre du 7 mai 1663 au comte d'Estrades, ambassadeur à la Haye, parle d'un magnifique collier de perles, qu'il renvoyait en Hollande, après l'avoir examiné et fait examiner, parce qu'il ne pouvait pas s'en accommoder, « non pas, disait-il, que ce collier ne soit fort beau et à bon marché, mais parce que le sujet pour lequel je m'en estois assuré est cessé à présent. » (*Rec. de div. lettres*, fol. 23.)

[3] Canton de Montbarrey, arrondissement de Dôle (Jura).

* Pièces n° 39, 65, 68, et dans le V° vol. *Sciences, Lettres*, etc. pièce n° 135.

tainebleau, afin que vous vous y rendiez et que vous disiez en mesme temps à du Metz que je désire qu'on y porte des meubles; mais il ne luy en faut point parler jusque-là.

Pour ce qui est de Versailles, je serois bien ayse que vous fissiez poser incessamment les grilles qui doivent fermer le jardin sous la galerie, si elles sont faites; et si elles ne sont pas prestes, vous y ferez travailler sans perdre de temps. Il seroit bon aussy que ce que l'on fait dans le réservoir dessus la grotte pour la fontaine de la terrasse fust achevé, et la terrasse en estat de s'y promener, sans ouvriers[1].

Le premier président m'a écrit, et dit qu'il espère que je trouveray bon que le parlement me vienne saluer à mon passage en Flandres[2]. Je luy ay répondu que je luy ferois sçavoir à temps ce que je désirerois et que, par avance, je luy disois que je croyois qu'il valoit mieux qu'il attendist mon retour. Quand il sçaura que je retourne, il parlera sans doute de venir au-devant de moy. Vous luy direz que vous croyez que je trouveray bon qu'il vienne à Fontainebleau, mais qu'il faut avoir mes ordres, qui seront, en réponse, que je trouve bon qu'ils viennent à Fontainebleau, et les autres Compagnies aussy. Je vous dis cecy pour vostre instruction; je ne m'y arresteray que trois jours, et après j'iray à Versailles.

P. S. Ne dites rien à Bontemps pour le meubler que je ne vous le fasse sçavoir, et ne faites rien de ce que je vous mande de manière qu'on puisse croire que je puisse y retourner sitost[3].

J'attends des nouvelles de l'adjudication des fermes avec impatience.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

[1] Voir V, *Sciences, Lettres*, etc. pièce n° 125.

[2] Deux mois auparavant, lorsque Louis XIV se préparait à partir pour la Franche-Comté, Colbert avait écrit à M. de Harlay, le 13 avril :

«Je vous prie de me faire sçavoir si, lorsque le Roy a appelé les Compagnies, dans les occasions des voyages comme celuy auquel Sa Majesté se prépare, il a esté expédié des lettres de cachet pour leur donner le jour et l'heure, et en ce cas de m'en envoyer copie, ou si elles ont esté seulement averties de se trouver au lieu où estoit Sa Majesté par le maistre des cérémonies.» (*Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,413, fol. 261.)

Dans une circonstance analogue, le 4 août 1672, Seignelay avait écrit au procureur général le billet suivant :

«J'ay rendu compte au Roy de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, par laquelle vous demandez audience pour le parlement, qui veut venir complimenter le Roy sur ses conquestes. Sa Majesté m'a ordonné de vous faire sçavoir qu'elle a accordé cette audience pour samedy après-disner.» (*Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,413, fol. 229.)

[3] Voir V, *Sciences, Lettres*, etc. le dernier paragraphe de la pièce n° 123.

87. — A LOUIS XIV[1].

(D'après une copie faite sur l'original.)

Paris, 17 juin 1674.

J'ay vu M. de Fieubet[2] sur le sujet de M. de Montespan, ainsy que Vostre Majesté me l'a ordonné par son billet du 13 de ce mois, que j'ay reçu ce matin.

Il m'a assuré que M. de Montespan avoit donné les mains à tout, que la procédure estoit desjà fort avancée et qu'elle estoit en estat de ne recevoir aucune difficulté.

Ce que j'ay recueilly de son discours consiste en cecy :

Qu'il faut encore quinze jours pour rendre la procédure parfaite; que, pendant ce temps, il est assez nécessaire que M. de Montespan demeure à Paris;

Qu'il a donné parole de faire payer 40,000 écus pour le parfait payement de la dot de madame de Montespan en acquit des dettes auxquelles elle est obligée, avec subrogation à son profit.

Et comme il parle de prendre cette somme sur les biens de M. de Mortemart, qui doit 1,700,000 livres et dont toutes les terres pourront difficilement payer une si grosse somme, peut-estre que cette difficulté pourroit apporter quelque retardement à la conclusion de cette affaire, encore que ledit sieur de Fieubet ne me l'ayt point tesmoigné.

Comme Vostre Majesté m'a fait connoistre qu'elle ne veut pas que ledit sieur de Montespan soit icy lorsqu'elle arrivera à Fontainebleau, j'ay cru qu'il estoit nécessaire de luy dépescher ce courrier exprès pour estre informé de ses intentions sur le séjour de quinze jours qu'il sera encore obligé de faire en cette ville pour achever entièrement la procédure[3].

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

[1] Cette lettre a été scindée : ce qui regarde les travaux de Versailles est publié dans le V[e] volume, *Sciences, Lettres*, etc. pièce n° 124.

[2] Gaspard de Fieubet, conseiller au parlement en 1649, maître des requêtes le 30 avril 1654. En 1671, il vendit sa charge à Pellisson et fut nommé conseiller d'État. Chancelier de la reine. Commissaire aux États de Bretagne en 1685. Mort le 10 septembre 1694, à l'âge de soixante-sept ans. — Il était cousin germain de Fieubet, premier président à Toulouse.

[3] Voici la réponse de Louis XIV :

«Pour ce qui regarde l'affaire dont Fieubet est chargé, dites-luy de la presser afin qu'elle soit achevée, s'il est possible, dans la fin de ce mois.

«Quand vous viendrez à Fontainebleau, je désire que vous soyez instruit de l'estat où elle sera, afin que je prenne mon party sur le séjour de M. de Montespan. En attendant, vous ne luy ferez donner aucun ordre.»

88. — LOUIS XIV A COLBERT.

(D'après une copie faite sur l'original.)

A la Loye, 19 juin 1674.

Je pars aujourd'huy pour me rendre mardy, 26, à Fontainebleau. Vous ordonnerez à du Metz d'y faire porter les meubles nécessaires pour mon appartement et celuy de la Reyne. Si mon frère y vient, on portera ceux qu'on met d'ordinaire chez luy. Je ne dis rien de mon fils, car je ne sçais si on y en met d'autres que ceux qu'il porte en campagne. Si du Metz croit qu'il soit nécessaire d'en faire porter pour luy, il le fera. Il en faudra aussy pour l'appartement de madame de Montespan.

Il ne faudra rien mettre dans le grand appartement de la feue Reyne ma mère. Il sera bon que du Metz y vienne afin que je luy dise ce que je veux qu'on porte à Versailles pour les deux grands appartemens. Dites-luy que si Bontemps luy demande quelques meubles pour Versailles, de luy en envoyer.

Vous luy ferez tenir la lettre que je vous adresse pour luy.

Vous serez le mesme jour que moy à Fontainebleau.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 1.)

89. — A M. DE MACHAULT,

INTENDANT A SOISSONS.

Versailles, 12 octobre 1674.

Je vous suis sensiblement obligé de la relation que vous m'avez envoyée de la glorieuse action que M. de Turenne vient d'exécuter pour la gloire et la réputation des armes du Roy[1]. Il est certain qu'il n'y a rien de plus grand ni de plus beau que d'aller chercher les ennemis, et pour cela faire des marches de 30 et 40 heures comme il a fait en trois différens rencontres pendant cette campagne, et les battre après de si longues marches; et cette dernière action est accompagnée de tant de belles circonstances, que vous voulez bien que je vous félicite de la part que vous avez à maintenir une armée qui fait de si belles choses.

Je vous remercie aussy du soin que vous avez pris de m'informer de ce

[1] Il s'agit de la bataille d'Ensheim ou Entzheim près de Strasbourg, gagnée le 4 octobre par Turenne sur les Impériaux.

que M. de Saumery[1] a fait, et des sentimens de M. de Turenne pour mon frère[2].

(Bibl. des Invalides, *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 823.)

---

90. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Au camp de Falais[3], 8 juin 1675.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite et les arrestés que vous m'avez envoyés. La dépense est excessive, et je vois par là que pour me plaire rien ne vous est impossible.

J'ay vu avec plaisir ce que vous me mandez de M. l'archevesque de Paris, et que l'assemblée du clergé commence aussy bien qu'elle fait.

Je crois que la scène s'ouvrira bientost en ce pays-cy, car on a commencé d'agir, et les ennemis se sont avancés jusqu'à Louvain. J'espère que tout ira bien, et que Dieu m'assistera comme il a fait jusqu'à cette heure; il sçait que mes intentions sont droites et que je souhaite la paix comme je dois.

Madame de Montespan m'a mandé que vous vous acquittez fort bien de ce que je vous ay ordonné, et que vous luy demandez toujours si elle veut quelque chose. Continuez à le faire toujours[4].

Elle me mande aussy qu'elle a esté à Sceaux, où elle a passé agréablement la soirée; je luy ay conseillé d'aller un jour à Dampierre et je l'ay assurée que madame de Chevreuse et madame Colbert l'y recevroient de bon cœur. Je suis assuré que vous en ferez de mesme. Je seray très-ayse qu'elle s'amuse à quelques choses, et celles-là sont très-propres à la divertir et conformes à ce que je désire; je suis bien ayse de vous le faire sçavoir, afin que vous apportiez les facilités, en ce qui dépendra de vous, à ce qui la pourra amuser[5].

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

[1] Beau-frère de Colbert.

[2] Colbert de Maulevrier.

[3] Sur la Méhaine, au nord-ouest de Huy.

[4] Le 28 mai, il lui avait déjà écrit :

« Madame de Montespan m'a mandé que vous avez donné ordre que l'on achète des orangers, et que vous luy demandez toujours ce qu'elle désire. Continuez à faire ce que je vous ay ordonné là-dessus, comme vous avez fait jusqu'à cette heure. »

[5] Deux jours après, il lui mandait encore :

« Je n'ay qu'à approuver ce que vous faites sur tout, et à me réjouir de l'argent que vous trouvez et que vous faites payer, ainsy que je le désire.

« Il n'y a pas encore beaucoup de nouvelles à mander, ni fort importantes; c'est pourquoy je m'en remets à vostre fils, qui vous fait sans doute sçavoir tout ce qui se passe.

« Continuez à faire ce que madame de Mon-

91. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Au camp, sur la hauteur, devant Nay[1], 15 juin 1675.

Je n'ay pas le temps souvent de répondre à vos lettres, c'est pourquoy j'ordonne à Seignelay de vous faire sçavoir mes intentions sur beaucoup de choses[2]. Pour celles-cy, je le feray moy-mesme[3]...

Je suis étonné que mon frère ayt reçu ce que vous luy avez dit, touchant l'or et l'argent, comme vous me le mandez. Observez bien s'il tiendra la parole qu'il a donnée et me mandez s'il y contrevient, afin que je luy en écrive.

J'approuve le choix que vous avez fait pour l'intendance de Canada. J'ay signé l'ordonnance que vous m'avez envoyée pour celuy qui y doit aller[4].

Je suis très-ayse que vous ayez acheté des orangers pour Clagny; continuez à en avoir de plus beaux si madame de Montespan le désire.

J'ay vu ce que vous me dites sur le placard qui a esté affiché contre Berryer. La Reynie a bien fait son devoir là-dessus, et si on découvre d'où il vient, il sera bon d'en faire un exemple.

Vostre fils m'a lu ce que vous luy avez écrit sur ce qui regarde vos enfans. Je suis très-ayse pour l'amour de vous des avantages qu'ils ont eus tous deux.

L'armée des ennemis marche vers Ruremonde[5]; s'ils continuent leur marche pour passer la Meuse, je la passeray aussy[6]; voilà de grands événemens qui se préparent.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2. — *Œuvres de Louis XIV*, V, 537.)

tespan voudra et me mandez quels orangers on a portés à Clagny, car elle me mande qu'il y en a et je ne sçais lesquels ce sont.

«Vous sçavez que je suis content de vous. Je crois que c'est assez vous dire pour que vous soyez satisfait.» (Même source que la lettre.)

[1] Aujourd'hui Lanaye. La plaine où campait l'armée est située entre la Meuse et le Jeer, vis-à-vis de Wonck et d'Émael, au-dessous de Maëstricht.

[2] Une autre fois, le 3 juillet, il lui disait : «J'ay reçu beaucoup de vos lettres auxquelles je n'ay point répondu; mais j'ay dit à vostre fils ce que je désirois qu'il vous fist sçavoir de mes intentions.»

[3] Nous supprimons ici les 2me et 3me paragraphes, déjà donnés dans la section *Affaires religieuses*, pièce n° 25.

[4] Duchesneau avait été nommé intendant du Canada le 30 mai précédent. (Voir III, *Colonies*, pièce n° 80.)

[5] A 10 lieues nord-ouest de Maëstricht.

[6] Louis XIV passa la Meuse le 19 sur des ponts de bateaux, pour aller à la rencontre des troupes espagnoles et hollandaises qui cherchaient à faire leur jonction avec celles du duc de Lorraine et des autres alliés.

92. — LOUIS XIV AU MÊME.

(Lettre autographe.)

Au camp de Neufchâteau[1], 22 juin 1675.

J'ay vu avec plaisir ce qui s'est passé dans l'assemblée du clergé, et comme elle a fait de bonne grâce ce que je désirois. J'écris à M. l'archevesque de Paris pour luy tesmoigner la satisfaction que j'en ay, et vous pourrez dire, quand l'occasion se présentera, que je suis tout à fait content de la manière dont elle en a usé et des particuliers qui ont agy en ce rencontre comme je le pouvois désirer.

J'ay mandé à M. de Montausier que je ne voulois pas qu'on fist nulle différence des princes de Conti au comte de Vermandois, chez mon fils. Il y a des choses qu'il faut éviter, comme de se trouver au lever et au coucher, à moins que les princes de Conti y soyent[2].

La prise de Limbourg[3] ne vous aura pas déplu, mais je crois que la marche des ennemis et mon passage de la Meuse vous auront donné quelques inquiétudes. Il n'y a pas d'apparence qu'il se passe rien entre les deux armées à cette heure de fort considérable; j'espère que les suites seront aussy heureuses que le commencement de la campagne et que, moyennant la grâce de Dieu, je ne feray pas de fautes qui puissent m'attirer quelque rencontre fascheux, mais au contraire que j'auray quelque avantage considérable.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

93. — A M. DU METZ,

INTENDANT GÉNÉRAL DES MEUBLES DE LA COURONNE.

De... 22 avril 1676.

Je prie M. du Metz de payer les 5,400 pistoles restant de l'ordonnance

[1] A l'est de Dalhem et de Visé (Belgique).

[2] Quelques jours après, le 3 juillet, Louis XIV écrivait à Colbert sur ce sujet :

« Vostre fils m'a dit ce qui estoit dans le mémoire touchant le comte de Vermandois. Il n'y a plus rien à dire là-dessus, car j'ay ordonné qu'il fust traité comme les princes de Conti; il faut seulement éviter qu'il se trouve en des occasions trop marquées, comme la chemise et la serviette; et mesme il sera bon qu'à l'église il ne soit pas tout à fait au mesme rang que les princes du sang. Tout cela se doit faire naturellement, et cet ordre doit demeurer entre vous et moy; car quand on ne pourra éviter ce que je vous dis, il faut qu'il fasse comme les princes de Conti. »

[3] Capitale de la province de ce nom, à 4 kilomètres nord-est de Verviers.

de 111,200 livres au sieur de Langlée[1], ou à celuy qui aura pouvoir de luy, sans en tirer aucune décharge[2].

Je le prie aussy de venir demain icy pour me rendre compte de l'estat de toutes nos affaires.

(Archives départementales de l'Oise, A. 15.)

94. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Au camp de Sebourg[3], 3 may 1676.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite sur la prise de Condé[4]. Je vous connois assez pour sçavoir la joye que vous en avez eue, et vous me connoissez aussy assez pour que ne vous disant rien des sentimens que j'ay pour vous, vous croyiez qu'ils sont très-conformes à vos souhaits; vous n'en devez pas douter.

J'ay vu comme vous travaillez pour exécuter ce que je vous ay ordonné; c'est assez que vous soyez chargé d'une chose pour que j'en sois en repos.

Je n'ay pas eu le temps de vous parler de l'estat où j'ay trouvé Péronne; il est assez bon, et je trouve que l'intendant s'y prend d'une bonne manière. Ferry[5] entend bien ce qu'il doit faire, et dans cette année on pourra estre en repos sur cette place. J'avois ordonné à Ferry de me suivre jusqu'à Bapaume pour voir ce qu'il y avoit à faire aux autres places, mais je n'eus pas le temps. Il assure que tout ira bien, et Breteuil fera tout ce qui dépendra de luy pour cela. La teste du faubourg de Péronne, appelé de Bretagne, est une des plus belles choses qu'on puisse voir; elle surprend par un certain air de magnificence qu'elle a. Si jamais les bastions sont revestus, elle sera admirable.

Je suis icy dans un grand repos; les ennemis sont derrière Mons, et mon frère devant Bouchain. J'espère que tout ira bien.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

[1] Langlée, fils d'une femme de chambre de la reine mère, était parvenu à un tel degré de faveur qu'il était de toutes les parties de la cour et l'un des joueurs habituels du Roi et de madame de Montespan. C'est lui qui offrit à la favorite, en novembre 1676, cette robe qui, d'après madame de Sévigné, était «d'or sur or, rebrodé d'or, rebordé d'or et par-dessus un or frisé, rebroché d'un or mêlé avec un certain or.» — Langlée mourut en 1708.

[2] Il s'agit évidemment d'une dette de jeu.

[3] A environ deux lieues est de Valenciennes.

[4] Investie le 17 avril par le maréchal de Créqui, cette place avait capitulé le 26.

[5] Ingénieur du roi.

95. — LOUIS XIV AU MÊME.

(Lettre autographe.)

Au camp de Hurtebize[1], 16 may 1676.

Je crois que la prise de Bouchain[2] vous aura donné quelque joye et que l'approche des ennemis vous a causé beaucoup d'inquiétude; toutes choses se sont bien passées et j'espère que dans la suite tout ira de mesme.

J'ay vu les arrestés que vous m'avez envoyés; le gouverneur de Cambrai et l'intendant les ont vus aussy; je crois que les sommes qu'ils ont trouvées dans la recette et la dépense les auront étonnés, car ils n'en voyent guère de semblables. J'ay vu aussy les payemens qui ont esté faits. Il n'y a rien à répondre à tout cela, qu'à louer vostre exactitude et vous assurer que je vous en sçais très-bon gré et que je suis très-content de ce que vous faites pour mon service. Vous devez faire payer au duc de Hanovre une partie de ce qui luy est deu, et, pour Bavière, quand on vous parlera, il sera bon de payer aussy quelque chose.

Pomponne vous écrit, par mon ordre, pour avancer 10,000 écus sur le subside de Suède; je crois que cela est important; vous le ferez aussytost.

Vous donnerez ordre aussy qu'on achève les chasteaux à Bordeaux, car j'entends dire qu'ils ne sont pas en estat de recevoir les garnisons, tant manque de logemens, que parce qu'ils ne sont pas fermés; cela est important.

Je n'ay pas encore eu le temps de travailler avec vostre fils depuis quelques jours; je verray demain toutes les affaires qu'il a, et s'il y a quelque chose de plus à vous dire, je l'ajouteray au bas de cette lettre.

Après avoir travaillé avec vostre fils, je n'ay rien à ajouter à ce qu'il vous envoye de mes intentions.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

[1] Plaine à l'ouest de Valenciennes.

[2] Bouchain se rendit le 11 mai. Nous publions à l'*Appendice*, à la date du 13 mai 1676, une relation inédite de ce siége, où Philippe d'Orléans se distingua.

96. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Au camp de Quiévrain, 28 juin 1676.

Je commanday il y a quelques jours à vostre fils de vous mander mes pensées sur ce qui regarde Messine, et j'estois bien ayse d'avoir vos avis devant que de me déterminer; mais, sur le compte qu'il m'a rendu de l'estat des bleds et des facilités qu'on aura pour en avoir, je me suis déterminé à faire passer audit Messine encore deux bataillons qui feront 1,500 hommes et deux régimens de cavalerie qui sont complets, et cela outre et par-dessus les troupes qui sont en Provence et qui attendent pour s'embarquer. Vostre fils vous aura mandé tout ce que je luy ay ordonné pour leur passage. J'espère qu'avec les troupes de terre, les vaisseaux et les galères, on pourra faire en ce pays-là quelque chose de considérable.

Je ne prendray de résolution pour le séjour de mes galères qu'après que j'auray eu de vos nouvelles et que je sçauray vostre avis. Il faut pourvoir à cette heure à la subsistance de ce corps, qui est desjà passé ou qui y passera.

Pour les deux bataillons et les deux régimens, il ne faut rien; les fonds sont desjà faits pour eux, car je les tire de l'armée de Roussillon; mais pour achever l'entretien du reste, il faut encore, depuis le mois d'aoust qu'ils sont payés, jusqu'à la fin de l'année, 30,000 livres que je crois nécessaire de faire passer avec les vaisseaux qui porteront les troupes.

J'ay commandé au marquis de Louvois d'en expédier l'ordonnance. Vous ferez payer ce fonds le plus tost que vous pourrez; je le crois tout à fait nécessaire [1]...

Il ne me reste à cette heure qu'à vous dire que je vous ordonnay, en partant, de faire tenir 3,000 pistoles à madame de Montespan au premier juillet. Tenez-les toutes prestes, et si vous n'avez encore rien fait là-dessus, attendez de mes nouvelles devant que de les envoyer.

Les ennemis sont toujours loin de moy [2]; bientost je seray mieux in-

[1] Nous supprimons ici tout un passage concernant la Brinvilliers, que nous avons publié en note de la pièce n° 40, section *Justice et Police*, page 45.

[2] Le 2 du même mois, en campant à Necrasselt, près Ninove, il lui avait déjà écrit : «Je suis icy dans un lieu où j'ay besoin de patience; je veux avoir ce mérite de plus à la guerre, et faire voir que je sçais embarrasser mes ennemis par ma seule présence, car je sçais qu'ils ne souhaitent rien avec tant d'ardeur que mon retour en France.»

formé que je ne suis, et après, je prendray les résolutions que je croiray les plus convenables.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

97. — LOUIS XIV AU MÊME.

(Lettre autographe.)

Au camp de Reist (?), 2 juillet 1676[1].

Je commence à croire que je pourray trouver beaucoup de choses imparfaites à Versailles, de celles que je croyois qui seroient achevées; mais je ne m'en prendray pas à vous, et je croyois estre plus longtemps dehors que peut-estre je ne seray[2]. Je dis à vostre fils de vous mander, l'autre ordinaire, qu'à tout hasard vous missiez les choses en estat; que vers la fin de ce mois je pense trouver quelque logement habitable; je vous le confirme encore par celle-cy, ne sçachant pas bien ce qui arrivera.

Pour ce qui est de l'entrée dont vous me parlez, je ne désire point qu'on me la fasse[3]; cela causeroit beaucoup de dépenses de toutes manières, et il me semble que les grandes actions se font assez connoistre par elles-mesmes sans y joindre tant de faste et de magnificence.

Pour ce qui regarde l'arc de triomphe, je crois qu'il se pourra faire, mais à mes dépens et sans mettre à ceux que j'auray soumis une condition qui me paroistroit indigne de moy.

Ce que vous me dites pour Van der Meulen est bien à propos, car il entrera dans tout ce qui se fera bien des choses qui auront rapport aux vues que vous proposez qu'il prenne[4].

Vous vous estiez trompé de 12 ou 13,000 écus que vous aviez envoyés de trop par les lettres de change que Pomponne a reçues; mais comme j'ay promis à l'évesque de Strasbourg de dédommager encore l'électeur du dégast que mes troupes ont fait dans l'électorat de Cologne, je me

[1] Le 1er juillet, le Roi était allé visiter les travaux de Condé.

[2] Louis XIV partit en effet le surlendemain pour Saint-Germain, où il arriva le 8.

[3] Voici ce que Seignelay écrivait, quatre jours après, à ce sujet au prévôt des marchands: «Mon père m'ayant remis un billet par lequel vous luy proposez de faire assembler le conseil de ville pour y faire résoudre que le Roy seroit supplié de faire une entrée triomphante dans la ville de Paris, j'en ay rendu compte à Sa Majesté, qui m'a ordonné de vous écrire qu'elle recevoit cette proposition de vostre part comme une marque de vostre zèle, mais qu'elle ne vouloit pas que vous fissiez assembler le conseil de ville pour cela, estant bien ayse de s'espargner cet embarras, et à ses sujets les dépenses qu'ils seroient obligés de faire en cette occasion.» (Arch. de l'Emp. *Registre du secrét.* O 22, fol. 119.)

[4] Voir V, *Sciences, Lettres*, etc. pièce n° 161 et notes.

serviray de cette lettre pour payer une partie de la somme que j'ay promise. Il faut que vous m'envoyiez encore une lettre de change de 12,000 écus pour achever le reste. Songez-y aussytost que vous recevrez cette lettre et me l'envoyez sans perdre de temps.

J'attends les députés des Estats, qui me doivent apporter la réponse à ce que j'ay fait sçavoir de mes intentions.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

---

98. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Au camp devant Valenciennes, 12 mars 1677.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite le 10 de ce mois, par laquelle je vois la résolution que vous avez prise d'aller visiter quelques places avec vostre fils[1]. Je suis très-ayse que vous ayez pris ce party, et cela sera utile à tout pendant ce siége[2]. Vous ferez bien de me rendre compte en peu de mots de ce que vous croirez me devoir mander.

Mon canon commence à tirer aujourd'huy[3] et fait grand bruit. Le temps est admirable; tout ira bien, et les ennemis ne remuent rien pour s'approcher de moy; voilà tout ce que j'ay à dire en peu de mots.

J'ay vu la dépense que vous m'avez envoyée, qui est excessive.

Je souhaite que vous soyez toujours en parfaite santé, tant par l'amitié que j'ay pour vous que par l'utilité dont vous estes à mon service.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

---

99. — SEIGNELAY A M. DE POMEREU,

PRÉVÔT DES MARCHANDS.

Au camp de Valenciennes, 18 mars 1677.

Le Roy, connoissant l'affection que le corps de la ville de Paris a pour son service et l'intérest qu'il prend au glorieux succès des armes de Sa Majesté, m'a ordonné de vous dépescher ce courrier pour vous apprendre l'heureuse nouvelle de la prise de Valenciennes[4], qui a esté forcée, l'espée

[1] Voir V, *Fortifications*, pièce n° 172.

[2] Valenciennes avait été investie le 1er mars, et le Roi, parti le même jour de Saint-Germain, était arrivé trois jours après devant cette place.

[3] Trente pièces de gros calibre et trente mortiers avaient en effet, le 12 mars, ouvert le feu contre Valenciennes. (Voir *Histoire de Louvois*, par M. Rousset, II, 283.)

[4] Elle avait été prise le 17 mars.

à la main, par les troupes de Sa Majesté, animées par sa présence. Je ne doute pas que le corps de ville, à qui Sa Majesté veut que vous en fassiez part, ne ressente toute la joye que doit causer un événement aussy extraordinaire et aussy glorieux.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 21, fol. 95.)

---

100. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Au camp près de Valenciennes, 20 mars 1677.

Je n'ay pas eu un seul moment à pouvoir vous écrire depuis quelques jours, quoyque j'en eusse envie, pour vous dire de faire ce que Pomponne vous a mandé touchant la Pologne, c'est-à-dire de faire remettre 100,000 francs, pour s'en servir s'il est besoin. Depuis, vostre fils est arrivé, qui n'a fait que commencer à me rendre compte de son voyage, qui sera assurément utile pour faire avancer les travaux; je crois que je luy pourray donner encore quelque temps aujourd'huy; au pis aller, ce sera demain au camp où j'iray, où je seray apparemment de très-bonne heure[1].

J'ay reçu vostre lettre, par laquelle je vois vostre joye et vostre étonnement de la manière que Valenciennes s'est prise; ceux qui l'ont vu en sont encore plus étonnés.

Je ne suis point surpris de ce que vous me mandez, sçachant l'amitié que vous avez pour moy et le zèle que vous avez pour mon service et pour le bien de l'Estat.

Vous serez peut-estre surpris encore quand vous sçaurez que je vais attaquer Cambrai[2], et que j'envoye faire le siége de Saint-Omer[3] par mon frère. Si vos souhaits sont exaucés, ces deux siéges seront bientost finis; je le souhaite, et que vous croyiez que je suis pour vous comme vous le désirez.

Vostre fils vous mandera ce que je luy ay dit sur ce qu'il y a à faire pour la marine.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

[1] Huit jours après, Louis XIV ajoutait: «Je n'ay pu encore voir tous les plans de vostre fils; le temps m'a manqué. Le plus pressé est fait.»

[2] Cambrai fut investi le 22 mars. Le 28, Louis XIV écrivait à Colbert:

«On ouvre la tranchée à ce soir, à la ville. Si vos souhaits sont exaucés, elle sera bientost prise. La citadelle durera davantage.

«J'avoue que j'ay un très-grand plaisir de me voir devant Cambrai.» (Même source que la lettre.)

[3] Voir aux *Annexes* du II° volume, *Finances*, pièce XXX et note.

101. — A LOUIS XIV.

(Lettre autographe.)

De... 26 mars 1677.

Il est vray, Sire, que les 10,000 livres pour achats de chevaux pour la grande écurie n'ont esté payées que depuis trois jours; mais l'ordre de les payer estoit donné plus de six jours avant le départ de Vostre Majesté; et comme je n'en avois point entendu parler, je ne pouvois douter qu'elles ne fussent payées; et aussytost qu'un officier de l'écurie m'en parla, il y a environ six jours, elles furent payées [1].

Sur ce qu'il plaist à Vostre Majesté m'écrire sur le sujet des vivres qui passent de France à l'armée [2], je fais partir à l'instant l'un des fermiers des cinq grosses fermes pour se rendre à Péronne, et il y en aura un autre à Saint-Quentin, avec ordre de laisser sortir tous les vins, farines, viandes et denrées comestibles de ces deux villes de Péronne et Saint-Quentin pour l'armée, sans payer aucuns droits, pourvu qu'ils apprennent par mon fils que ce soit la volonté de Vostre Majesté.

Elle aura donc agréable, s'il luy plaist, de dire à mon fils qu'il écrive à ces deux fermiers, dont il sçait les noms, que Vostre Majesté veut qu'ils exécutent les ordres que je leur ay donnés sur ce sujet [3].

Je diray seulement à Vostre Majesté sur ce sujet que je ne crois pas que, dans tous les temps passés, l'on ayt donné cette décharge (mais aussy Vostre Majesté n'y estoit pas en personne), et qu'il en coustera à Vostre Majesté pour dédommagement à ses fermiers, sur le pied de 14 livres par chacun muid de vin.

L'on a apporté au bureau des revenus casuels la charge de conseiller

[1] Trois jours auparavant, Louis XIV avait écrit à Colbert : «On m'a dit encore aujourd'huy que les 10,000 livres pour l'achat des chevaux de la grande écurie n'estoient pas encore payées; il les faut faire donner aussytost.»

Le vol. 432 des *Mélanges Clairambault*, fol. 210, contient un billet de Colbert à Bartillat, à la date du 17 septembre 1682, pour lui ordonner de payer au trésorier de la reine 4,912 livres, prix de chevaux achetés pour le service de Sa Majesté.

[2] Voici ce que le Roi avait écrit à Colbert à ce sujet, dans la lettre déjà citée en note : «Tout le monde se plaint que tout ce que l'on fait venir icy pour la nourriture, on le fait payer rigoureusement à Péronne, et en sortant de France. Je ne sçais s'il ne seroit pas bon de ne rien prendre de ceux qui apporteront des vivres (excepté du vin, qui iroit trop loin), c'est-à-dire pendant le siége de Cambrai, que je souhaite qui ne soit pas trop long.

«Si vous croyez que l'on doive faire quelque chose, faites-le-moy sçavoir, et dites aux fermiers, verbalement, ce que vous jugerez à propos.» (Même source que la lettre.)

[3] Louis XIV répondit en marge, à la date du 28 : «J'ay ordonné à vostre fils d'écrire aux fermiers de décharger les vivres pendant le siége de Cambrai. Pour le vin, il faut qu'il paye à l'ordinaire.»

clerc au parlement de Paris et de président aux enquestes, sur la démission du sieur Maupeou [1].

Comme il n'y a point de consignations, et que personne ne lève ces charges et ne les achète au-dessus de la fixation, je crois qu'il n'y a aucun inconvénient de rendre la procuration. Vostre Majesté me fera sçavoir, s'il luy plaist, sa volonté.

Cela est un peu pressé, parce qu'il y a un accommodement qui se fait pour ces charges au-dessous de la fixation, avec un officier qui doit prendre pour 40,000 livres d'augmentations de gages, pour des dispenses [2].

J'ay envoyé à M. le marquis de Béthune une lettre de change de 100,000 livres [3], ainsy que Vostre Majesté me l'a ordonné.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

---

102. — AU MÊME.

(Lettre et réponse autographes.)

Paris, 6 avril 1677.

Je fais mettre entre les mains de M. Bontemps 3,000 pistoles d'une part et 37,500 livres d'autre, pour madame de Montespan, ainsy que Vostre Majesté me l'ordonna avant son départ [a].

J'envoye à Vostre Majesté le mémoire des payemens qui ont esté faits au trésor royal depuis celuy que j'envoyay à Vostre Majesté le 10 du passé [b].

La Reyne m'ordonna hier de luy envoyer 2,000 pistoles, à quoy j'ay satisfait aujourd'huy [c].

J'attends l'éclaircissement de ce qu'il faut envoyer en Suisse [d], pour satisfaire à l'ordre qu'il a plu à Vostre Majesté me donner [4]. C'est, Sire, tout ce que je crois devoir faire sçavoir à Vostre Majesté sur le sujet de ses finances, ne croyant pas nécessaire de luy dire le détail de tout ce qui se passe pour les maintenir toujours en estat de pouvoir satisfaire aux ordres de Vostre Majesté.

[1] Réné de Maupeou, conseiller au grand conseil en 1635, président de la première chambre des enquêtes en 1657. Conseiller d'honneur en 1691. Mort le 22 mai 1694, à l'âge de quatre-vingt-deux ans.

[2] Réponse de Louis XIV, en marge : « Faites ce que vous jugerez à propos sur la charge qui est aux revenus casuels. »

[3] Deux mois après, Colbert envoyait encore 150,000 livres au même ambassadeur en Pologne. (Voir aux *Annexes* du II° vol. *Finances*, pièce XXXII.)

[4] Le 28 mars, Louis XIV avait annoncé à Colbert qu'il recevrait une lettre de Pomponne pour envoyer quelque argent en Suisse. « Il sera bon, ajoutait-il, que ces gens-là soyent contens ; c'est pourquoy vous y donnerez ordre. »

A l'égard des fortifications, je puis assurer Vostre Majesté que tout ce qu'elle a ordonné s'exécute avec soin, application et diligence. J'envoye à mon fils toutes les lettres que j'écris sur ce sujet, afin qu'il en puisse rendre compte à Vostre Majesté, lorsque ses grandes et glorieuses conquestes pourront luy donner le temps de l'entendre[e].

A l'égard des bastimens, l'on travaille partout et avec la diligence possible à tous les ouvrages que Vostre Majesté a ordonnés.

Les trois corps de pompe pour mettre en la place des chapelets sont achevés et prests à mettre en place; mais je n'oserois y faire toucher sans ordre de Vostre Majesté[f], parce qu'il faut au moins un mois de temps pour creuser les puits et faire tous les autres ouvrages qui sont nécessaires pour ce changement.

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE :

Au camp devant Cambrai, 8 avril.

[a] J'approuve que vous ayez fait remettre les deux sommes à Bontemps, pour les donner à madame de Montespan.

[b] J'ay vu le mémoire, qui est fort bien. Il n'y a que vous au monde qui puissiez faire sans embarras ce que vous faites. Vous pouvez croire que j'en suis tout à fait content.

[c] Vous avez bien fait de faire donner à la Reyne ce qu'elle a demandé.

[d] Je diray à Pomponne de vous mander ce qu'il faut faire pour la Suisse. Vous le pourrez aussy sçavoir des trésoriers.

[e] Vostre fils m'a rendu compte en gros des fortifications. Je vois que cela va bien.

[f] Vous pouvez faire travailler à poser les trois corps de pompe aussytost que vous aurez reçu cette lettre.

J'ay accordé à Vauban 25,000 écus payables dans le courant de cette année. Vous en ferez expédier l'ordonnance et la signerez aussytost. C'est un homme qui me sert très-utilement et dont je suis très-satisfait; et pour tout dire, il n'y a plus personne icy qui n'approuve ce qu'il fait.

Ma fille de Blois m'a demandé permission de quitter la bavette[1]; j'y consens si madame Colbert le juge à propos.

Mandez-moy quelquefois en détail ce qui se fait à Versailles.

J'ay peu de temps icy; j'espère que le siége ne durera pas longtemps, mais je crois qu'il pourroit bien aller jusqu'à Pasques. On perd peu de gens jusqu'à cette heure.

Celuy de Saint-Omer va très-bien; j'espère que la fin en sera heureuse, malgré les desseins que les ennemis paroissent avoir de secourir la place. Je n'ay rien gardé icy que ce qui est nécessaire pour achever cette entreprise, et j'ay envoyé quasy tout le reste à mon frère qui a le donble de troupes du prince d'Orange.

Ne faites rien payer au duc de Hanovre que je ne vous le mande, car il paroist qu'il cherche à faire quelque chose contre la foy du traité que nous avons ensemble.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

[1] Mademoiselle de Blois avait alors dix ans et demi.

103. — A M. DE HARLAY DE CHAMPVALLON,
ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Paris, 17 avril 1677.

Vous voulez bien que je me réjouisse avec vous de la continuation des heureux succès des armes du Roy en vous apprenant la nouvelle de la prise de la citadelle de Cambrai [1]. Vous avez sans doute esté informé du détail de tout ce qui s'est passé dans ce siége, et comme le Roy, après avoir pris la ville, fit attaquer la citadelle par trois costés. Ces attaques ont esté conduites avec tant de prudence et de vigueur en mesme temps, que, bien que cette place qui a esté de tout temps d'une si grande réputation n'ayt résisté que douze jours de tranchée ouverte, il n'en a cousté au Roy que 3 ou 400 soldats; et enfin le gouverneur ayant laissé ouvrir sa place par une mine qui joua hier au soir, n'a pas osé attendre l'assaut. Il a envoyé ce matin des ostages pour se mettre entièrement à la clémence de Sa Majesté et se soumettre aux conditions de la capitulation qu'il luy plairoit accorder à la garnison. Ils sortiront demain par la brèche, avec armes et bagages et deux pièces de canon, et seront conduits à Bruxelles par les troupes que Sa Majesté leur donne pour leur escorte.

Je connois combien vous estes sensible à ces prospérités que nous devons toutes à l'application prodigieuse de Sa Majesté et à son travail infatigable. Permettez-moy de joindre ma joye à la vostre et de vous assurer que personne n'est plus véritablement que moy...

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 21, fol. 104.)

104. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Au camp près de Cambrai, 19 avril 1677.

Faites donner à Bontemps 1,000 pistoles des 10,000 que je vous ay demandées [2]; vous ne m'en enverrez que 9,000.

Voicy l'affaire de Cambrai achevée. Je n'ay jamais vu place en plus meschant estat. Je crois qu'on aura plaisir à chanter le *Te Deum* pour sa prise. Pour moy, j'avoue que je suis ravy d'avoir fait cette conqueste qui est d'une grande réputation et d'une utilité infinie. Je vous manderay en

[1] Cambrai avait capitulé le 3 avril. — [2] Voir aux *Annexes* du II[e] vol. *Finances*, le 5[me] § de la pièce XXX.

quel estat j'auray trouvé Ardres et Calais, après que j'auray vu ces deux places.

Ce que je vous mande de remettre à Bontemps est outre les 20,000 francs que je vous ay mandé de luy remettre. Je m'explique si clairement afin que vous n'ayez pas de doute[1]...

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

105. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Au camp de Thulin[2], 23 may 1677.

Ayant résolu de retourner en France, j'avois esté tenté de passer sur la Meuse pour voir le véritable estat des places qui y sont et pour dire ce qu'il y auroit à faire; mais je me suis contenté d'y envoyer vostre fils que j'ay bien instruit de mes intentions et qui fera faire mesme ce que je crois nécessaire. Je l'ay fait partir aujourd'huy pour qu'il soit à peu près en mesme temps que moy à Versailles, où j'ay résolu d'aller d'abord. Dites à du Metz de donner ordre qu'on le meuble comme il a accoustumé de l'estre l'esté. J'y seray sans faute lundy 31 de ce mois, à midy.

Je mande à Bontemps, dans une lettre que je vous adresse et que vous luy enverrez aussytost que vous la recevrez, ce qu'il a à faire.

Je voudrois bien trouver les pompes en estat pour que les fontaines qui sont à la vue du chasteau allassent toujours.

Vous pouvez compter que je vas m'establir à Versailles pour y passer l'esté, à moins qu'il arrive quelque chose qui m'en fasse partir.

Voilà tout ce que j'ay à vous dire pour à cette heure. Tenez la main que tout ce que je désire soit prest dans le temps que j'arriveray.

J'oubliois à vous dire que je serois très-ayse de trouver l'appartement bas achevé et en estat d'estre meublé.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

[1] Le dernier paragraphe de cette lettre a été publié dans le tome V, *Lettres, Sciences*, etc. page 402 note.

[2] Au sud-ouest de Mons et au nord-est de Quiévrain (Belgique).

106. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Saint-Germain, 4 décembre 1677.

Vous verrez par le placet cy-joint qui a esté présenté au Roy la misère entière des enfans du nommé Roger, charpentier, décédé d'une blessure qu'il eut en travaillant à l'hostel des Invalides.

Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle sera bien ayse que vous fassiez recevoir à la Trinité et au Saint-Esprit ceux qu'on luy a proposés par ce placet, estimant que l'on ne peut faire une œuvre plus charitable qu'en donnant retraite à ces enfans.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 21, fol. 273.)

107. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Sézanne[1], 12 février 1678.

J'ay dit à vostre fils les nouvelles d'Angleterre, qui me font voir qu'il ne faut plus songer qu'à la guerre[2].

Je luy ay dit aussy ce que je croyois qu'on devoit faire sur le chevalier de Château-Renault, en cas qu'il ne fust pas party devant que de recevoir les ordres que je luy envoye[3].

J'ay esté obligé de séjourner icy un jour de plus que je ne croyois; mais cela ne m'empeschera pas d'arriver à Metz le jour que j'avois résolu; les chemins, quoyque très-bien raccommodés, sont effroyables, et je suis réduit à faire de très-petites journées.

Je sçavois bien qu'il manquoit quelques diamans à mon espée; il faut les faire remettre.

J'ay vu ce que vous avez fait payer depuis mon départ, et ce que vous préparez pour le 20. Je suis en repos de ce qui dépend de vostre application et de vos soins.

Quand le gentilhomme arrivera, je le présenteray à madame de Montespan, qui a présentement le quatrième accès de fièvre; cela ne l'empeschera pas d'aller.

[1] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement d'Épernay (Marne).

[2] Voir III, *Marine*, pièce n° 478, note 2.

[3] Château-Renault était chargé de rapatrier les troupes qui occupaient Messine. (Voir III, *Marine*, pièce n° 479 et notes.)

Il me paroist que le marquis de Mortemart est très-sage et qu'il y a de quoy faire quelque chose de bon de luy.

Toutes choses se disposent bien pour le commencement de cette campagne; tous les ordres que j'ay donnés commencent à s'exécuter; j'espère que tout ira bien.

Faites acheter le plomb en Angleterre[1] et donner un passe-port au vaisseau qui l'apportera.

Comptez toujours sur la satisfaction que j'ay de vous et sur mon amitié.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

---

108. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Toul, 20 février 1678.

La nouvelle que le comte d'Estrées m'a envoyée est assez bonne pour que je m'en réjouisse avec vous[2]; j'espère que les suites de ses entreprises seront heureuses et qu'il ne m'arrivera rien sur la mer, non plus que sur la terre, qui ne me soit avantageux.

Le gentilhomme que vous avez envoyé est arrivé; je l'ay présenté à madame de Montespan qui est très-contente de sa retenue; j'espère qu'elle le sera du reste.

Je continue mon voyage demain vers Metz, pour après exécuter ce que vous sçavez.

J'ay visité aujourd'huy cette place, qui est la plus meschante du monde et dans le plus mauvais estat: on y fait ce que l'on peut; mais la saison, la situation et le terrain combattent tout ce que l'on fait. Cependant, en y faisant de la dépense, on la peut rendre bonne. J'ay fait marquer sur un plan mes pensées, pour les faire voir à Vauban, et après, quand il les aura vérifiées, on commencera à travailler au plus pressé.

Le marquis de Louvois m'a mandé que vous croyiez utile que les troupes qui devoient venir vers cette frontière marchassent au pays d'Aunis[3]; je

[1] Ce n'était pas la première fois que l'on avait recours à l'étranger pour s'approvisionner de plomb. En 1666, comme il était très-rare à Paris et à Rouen (le millier y avait atteint le prix de 150, 180 et 200 livres), Colbert ordonna à Formont d'en acheter en Angleterre, où on ne le payaît, au plus cher, que 130 livres. Les achats faits en 1667, 1670, 1672 et 1679 s'élevèrent à 6,451,821 livres. (Arch. de l'Emp. Carton 11,464.)

[2] Le comte d'Estrées venait de prendre Tabago aux Hollandais. (Voir III, *Colonies*, pièce n° 95 et note.)

[3] Sans doute pour rejoindre les troupes du

le trouve très à propos, et j'ay commandé que l'on envoyast les ordres en cette conformité. Si elles n'y sont pas utiles, par la démarche des Anglois, elles marcheront aysément où je les croiray plus nécessaires. Par ce moyen-là, mes costes seront fort en seureté contre toutes les tentatives que mes ennemis pourront faire pour troubler le repos de mon royaume.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

109. — LOUIS XIV AU MÊME.

(Lettre autographe.)

Du camp devant la citadelle de Gand, 10 mars 1678.

J'ay vu les arrestés de février et les dépenses du mois de mars, et partout je connois vostre exactitude et vostre soin; vous sçavez ce que je pense sur vous, c'est pourquoy je n'en parleray plus.

Vous aurez desjà sçu comme la ville de Gand se rendit[1], et j'espère que la citadelle ne m'arrestera pas longtemps. Je crois qu'il n'en faudra pas demeurer là; il faudra bien faire cette première campagne et employer le temps favorable que me laisse la foule d'ennemis que j'ay sur les bras.

Le prince d'Orange ne s'est pas approché de moy; je crois qu'il hésitera un peu à le faire; mon armée est grosse[2], et mes troupes en très-bon estat. Nous avons perdu peu de gens à ce siége[3].

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

110. — A LOUIS XIV.

(Lettre et réponse autographes.)

Sceaux, 23 mars 1678.

Je ne dis rien, Sire, à Vostre Majesté des payemens qu'elle a ordonnés, ses ordres estant ponctuellement exécutés.

duc de Navailles, qui devait attaquer l'Espagne.

[1] La ville, investie le 1er mars, se rendit le 10, et la citadelle capitula deux jours après. «Lorsque la garnison sortit, dit M. Rousset, le gouverneur, don Francisco de Pardo, «vieil et barbu,» s'approcha de Louis XIV et lui fit ainsi son compliment : «Je viens rendre Gand à Vostre Majesté; c'est tout ce que j'ai à lui dire.» (*Histoire de Louvois*, II, 491.)

[2] Il y avait autour de Gand plus de soixante mille hommes, et sept mille pionniers.

[3] La ville et le château de Gand ne coûtèrent pas quarante hommes à l'armée française. (*Histoire de France*, par Henri Martin, XV, 490.)

Les 100,000 livres du grand trésorier de Pologne seront payées aussytost qu'elles seront demandées.

Il a esté payé 900,000 livres à compte des 1,200,000 du subside de Suède du mois de février: les 300,000 livres restant seront payées dans quinze jours.

Tous les fonds ordonnés pour les fortifications des places dont mon fils prend soin, sont envoyés avec ponctualité, et les ordres sont donnés, toutes les semaines, pour presser l'avancement des travaux [a].

Les ordres sont envoyés à Toulon pour remettre en mer dix vaisseaux, sous le commandement du sieur du Quesne, et pour désarmer tous les autres vaisseaux qui retourneront avec M. de La Feuillade [b].

Tous les marchands des villes maritimes préparent leurs vaisseaux pour envoyer à la pesche de Terre-Neuve. J'estimerois, Sire, sous le bon plaisir de Vostre Majesté, qu'il faudroit les empescher, par la fermeture des ports [1]: parce qu'il y a pour l'ordinaire plus de trois cents vaisseaux françois qui vont à cette pesche, et que les Anglois se déclarant, ils pourroient prendre tous ces vaisseaux, ce qui porteroit un très-grand préjudice aux sujets de Vostre Majesté [c].

Et comme pareillement les Anglois envoyent un grand nombre de vaisseaux à cette mesme pesche, je ne sçais, Sire, si Vostre Majesté n'estimeroit pas à propos, pour le bien de son service, de préparer un petit bastiment léger pour partir aussytost que la déclaration de guerre sera faite, et porter l'ordre à M. le comte d'Estrées de passer en Terre-Neuve à son retour, et prendre tous les vaisseaux anglois qui s'y trouveront, ce qui pourroit causer une très-grande perte aux marchands de Londres [d].

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE :

Lille, 27 mars.

[a] Je suis bien ayse que vous ayez fait payer toutes les sommes contenues dans les articles de cette lettre.

[b] Je suis bien ayse que les ordres ayent esté envoyés.

[c] J'approuve ce que vous me proposez; envoyez les ordres en conformité dans les ports.

[d] Je trouve qu'il est nécessaire d'envoyer le bastiment que vous proposez au comte d'Estrées, quand la guerre sera déclarée, qui luy portera les ordres que vous proposez.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

[1] Voir III, *Marine*, pièce n° 478, troisième paragraphe.

111. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Arras, 30 mars 1678.

J'ay oublié de vous mander de dire à du Metz de faire meubler Saint-Germain. J'y seray jeudy 7 avril, sans faute; il peut compter là-dessus. Vous vous y trouverez; et pour les Conseils, ils ne commenceront que le lundy d'après Pasques, de manière que celuy de Finances ne sera que le mardy.

Je suis bien ayse de vous mander ce détail afin de vous oster tous les doutes que vous pourriez avoir là-dessus.

Je rouvre ma lettre pour vous dire que je ne passeray pas par Clermont, et que j'iray par Compiègne et Senlis. De là, je ne sçais encore si j'iray par Luzarches ou par Louvres; si c'est par le dernier, je passeray dans Paris pour me rendre à Saint-Germain le jour que je vous ay dit, le chemin estant plus beau par dans la ville que par la traverse.

Je verray demain Doullens, et après, il n'y aura aucune de mes places sur cette frontière que n'aye vue.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

112. — LOUIS XIV AU MÊME.

(Lettre autographe.)

Mouchy [1], 4 avril 1678.

Je suis bien ayse de ce que mes vaisseaux, commandés par le chevalier de Château-Renault, ont attaqué les ennemis quoyque en nombre fort inégal; l'action est belle [2], quoyque l'on n'en ayt pas pris. J'espère que je seray aussy heureux sur mer que sur terre.

Pour les harangues du parlement et des autres Compagnies, je ne compte de les avoir qu'après la Quasimodo. Je seray toujours à Saint-Germain jeudy, comme je vous l'ay mandé.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.

[1] Château appartenant à la famille de Noailles; il est situé dans l'arrondissement de Beauvais (Oise).

[2] Colbert ne tenait pas le même langage en écrivant, le 1er du même mois, à l'intendant de marine à Brest. (Voir III, *Marine*, le 3e § de la pièce n° 485 et note, ainsi que le 1er § de la pièce n° 486.)

113. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Au camp de Deinse, 17 may 1678.

J'oubliay de vous dire en partant[1] que M. de Montespan estant à Paris, il seroit bien à propos d'observer sa conduite. C'est un fol capable de faire de grandes extravagances; je désire donc que vous fassiez voir ce qu'il fait, quelles gens il hante, quels discours il tient; enfin soyez le plus instruit que vous pourrez de ce qu'il fait, et quand il y aura quelque chose qui vous paroistra considérable vous me le ferez sçavoir[2].

J'ay fait repartir Ruvigny aujourd'huy avec des ordres qui pourroient bien abréger le temps de ma campagne; il me paroist que tout va à souhait tant en Angleterre qu'en Hollande[3]. Il ne tiendra pas à moy que la paix ne soit bientost conclue glorieusement pour moy et très-avantageuse pour la France; ne parlez à personne de ce que je vous dis, car le secret est nécessaire jusqu'à tant que la conclusion de si grandes choses se découvre.

Vauban est party pour aller à Dunkerque. Il dit qu'il n'y a point de temps à perdre pour travailler à l'entrée du port; il espère que ce travail sera finy en un mois, et que les vaisseaux de quarante pièces de canon y entreront dans ce temps-là[4]. Je luy ay fait donner tous les ordres pour qu'il ne manquast de rien. Si ce travail réussit, comme il n'en doute pas, ce sera une chose bien importante et bien utile dans les suites.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

114. — A LOUIS XIV.

(Lettre et réponse autographes.)

Sceaux, 24 may 1678.

Je reçus hier, Sire, le billet de Vostre Majesté du 17, et j'exécuteray

[1] Louis XIV était parti le 12 mai de Saint-Germain pour aller rejoindre l'armée de Flandre.

[2] Voir la pièce suivante.

[3] Louis XIV, pour détacher les Hollandais de l'Espagne et faciliter l'œuvre des diplomates réunis à Nimègue, avait promis de réduire ses prétentions aux conquêtes qu'il avait faites en Flandre. D'un autre côté, il était en pourparlers avec le roi Charles II, qui, moyennant 6 millions, promit la neutralité de l'Angleterre dans le cas où la paix ne serait pas faite avant deux mois. (*Histoire de Louvois*, par M. Rousset, II, 497 et 504.)

[4] Il s'agit de l'ouverture du banc de Dunkerque. (Voir V, *Fortifications*, pièce n° 203 et note.)

ponctuellement ce qu'il plaist à Vostre Majesté de m'ordonner sur le sujet de M. de Montespan. Sur quoy je crois qu'il est bon qu'elle soit informée qu'il y a environ trois ou quatre ans qu'elle m'ordonna de tenir la main qu'un procès qu'il avoit au parlement fust jugé, pour luy oster cette raison ou ce prétexte de demeurer à Paris. J'exécutay l'ordre de Vostre Majesté; son procès fut jugé, et il se retira, comme je crois.

Il y a environ quinze jours qu'allant voir M. l'archevesque de Sens sur le sujet de l'abbaye du Lys que Vostre Majesté a bien voulu accorder à ma sœur[1], en sortant, M. de Montespan m'aborda et me pria de recommander une seconde fois à M. de Novion un procès qu'il avoit, dont il attendoit le jugement pour se retirer dans sa province; ce que je n'ay point fait, parce que je ne crus pas devoir me mesler de ses affaires sans ordre. Si Vostre Majesté estimoit nécessaire de faire cette diligence auprès dudit sieur de Novion, peut-estre qu'il se retireroit ensuite[a]; ce pendant j'exécuteray l'ordre de Vostre Majesté[2].

M. le premier président a payé entièrement sa belle-fille, et en a obtenu les mainlevées qui luy sont nécessaires[b]. Sa charge pourra estre scellée dans les dix jours, et par ce moyen les 300,000 livres de M. de Lamoignon seront payées.

Tous les ouvrages de Versailles s'avancent, et Vostre Majesté peut estre assurée qu'ils seront achevés dans le temps qu'elle les a demandés[c].

Je fus samedy dernier à Fontainebleau; tout ce que Vostre Majesté a ordonné d'y estre fait sera entièrement achevé dans le 10 du mois prochain: il y a quinze nouveaux logemens dont Vostre Majesté pourra disposer.

Je puis aussy assurer Vostre Majesté que tous les ordres qu'elle a donnés pour les fortifications sont exécutés partout avec diligence[d], en sorte que tous les ouvrages et les augmentations qu'elle a ordonnés seront entièrement achevés dans le mois d'aoust[3]...

[1] Claire-Cécile Colbert, d'abord religieuse dans un monastère de Reims. Elle fut appelée à Paris en 1677 et nommée abbesse de Sainte-Geneviève. Le 23 avril 1678, elle prit la direction de l'abbaye du Lys où elle resta jusqu'au 20 mars 1698. Elle se retira alors au couvent du Cherche-Midi, et y mourut le 8 avril 1720.

[2] Le procès de M. de Montespan traîna sans doute en longueur, car le Roi écrivait à Colbert le 15 juin suivant :

« Il me revient que Montespan se permet des propos indiscrets. C'est un fol que vous me ferez le plaisir de faire suivre de près; et pour que le prétexte de rester à Paris ne dure pas, voyez Novion afin qu'on se haste au parlement.

« Je sçais que Montespan a menacé de voir sa femme. Comme il en est capable, et que les suites seroient à craindre, je me repose entièrement sur vous pour qu'il ne paroisse pas. N'oubliez pas les détails de cette affaire, et surtout qu'il sorte de Paris au plus tost. » (*Œuvres de Louis XIV*, V, 575.)

[3] La fin de cette lettre et les réponses de

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE :

Du camp de Nucler[1], 28 may.

[a] Vous pouvez faire dire un mot au juge pour qu'il termine les affaires de M. de Montespan, afin qu'il parte plus tost.

[b] Je suis bien ayse que cela soit fait.

[c] Il faut toujours presser les ouvrages, car je serois bien ayse de pouvoir aller demeurer à Versailles au 15 juillet.

[d] Je suis très-ayse de l'estat où est Fontainebleau, et des ordres que vous avez donnés pour les fortifications.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2. — *Œuvres de Louis XIV*, V, 575.)

---

115. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Au camp de Nucler, 26 may 1678.

Je pars samedy, et je seray mardy de bonne heure à Saint-Germain. J'écris à la Reyne pour qu'elle ordonne que l'on meuble mon appartement de Saint-Germain d'esté; dites à du Metz que je souhaite de trouver cela fait quand j'arriveray.

Les affaires vont très-bien en Angleterre; j'attends à tout moment la nouvelle de la signature d'un traité qui sera suivy apparemment d'une paix faite sur les conditions que j'ay proposées[2]. Je n'ay point eu encore de réponse de Hollande; mais, par les nouvelles de Bruxelles, il paroist que tout y va à souhait pour faire réussir ce que je désire. Je crois que vous ne serez pas fasché de me voir de retour avec la gloire qu'une si grande affaire me doit donner.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

---

116. — A M. DU METZ,

INTENDANT GÉNÉRAL DES MEUBLES DE LA COURONNE.

Fontainebleau, 22 septembre 1679.

J'ay reçu l'inventaire que vous m'avez envoyé des pierreries de la cou-

Louis XIV concernant les affaires de marine ont été publiées dans le III° volume, pièce n° 496.

[1] D'après la *Gazette de France*, les troupes de Louis XIV campaient depuis le 22 mai à Vetteren, sur le grand Escaut, entre Gand et Dendermonde, aujourd'hui Termonde.

[2] Par un traité secret du 27 mai, Charles II s'engagea à garder la neutralité. (Voir la note 3 de la page 346.)

ronne qui fut fait en 1666 [1], et le mémoire de celles qui ont esté augmentées depuis. Il est nécessaire que vous en fassiez signer un inventaire nouveau à madame de Béthune [2] comme vous le proposez; après quoy, je vous prie de me l'envoyer pour le garder.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 23, fol. 341.)

117. — A BALUZE.

(Lettre originale.)

De... 6 novembre 1679.

J'ay reçu le mémoire sur le traité de Munster; mais comme vous dites que ce traité a esté conclu en 1648 sur un projet réglé dès 1646, il est nécessaire que vous examiniez avec grand soin si dans cette année 1646 et les précédentes, les ambassadeurs n'ont pas rendu compte du détail des difficultés qui furent faites pour former l'article de la cession des eveschés de Metz, Toul et Verdun, n'y ayant aucune apparence que les ambassadeurs n'ayent pas rendu compte de toutes les difficultés et n'ayent pas reçu les ordres de ce qu'ils auroient à faire.

Aussytost que vous aurez reçu ce billet, allez-vous-en chez M. d'Hérouval, et sçachez de luy s'il a recherché les estats des maisons des dauphines [3] que je luy demande depuis si longtemps. Dans ceux que vous m'avez envoyés, il n'y a qu'un seul estat dans le titre duquel il est parlé d'une dauphine, depuis 1536 jusqu'en 1540, mais il n'en est rien dit dans tout le détail de l'estat qui comprend aussy Marguerite de France; il faut que ce soit Catherine de Médicis. Mais il y en doit avoir d'autres depuis 1540 jusqu'en 1547 qu'arriva la mort de François Ier, et c'est de ceux-là dont j'ay besoin, comme aussy de l'estat de la dauphine reyne d'Écosse et des dauphines femmes de Charles V, Charles VI, Charles VII, Louis XI et Charles VIII.

S'il vous peut donner quelqu'un de ces estats, envoyez-les-moy aussy-

[1] D'après cet inventaire dressé le 9 juillet 1666, les anciennes pierreries étaient au nombre de 43. Le cardinal Mazarin avait donné à la couronne 18 gros diamants, que l'on appelait *les 18 mazarins*, et le Roi en avait acheté 11. Il y avait en tout 72 objets estimés 4,098,492 livres.

[2] Anne-Marie de Beauvilliers, fille du comte de Saint-Aignan, avait épousé en novembre 1629 le comte Hippolyte de Béthune. Elle était dame d'atours de la reine, et avait en garde tous les diamants de la couronne. Morte le 12 novembre 1688, à l'âge de soixante-dix-huit ans.

[3] Colbert faisait sans doute demander ces renseignements à d'Hérouval pour composer la maison du Dauphin, dont le contrat de mariage avec la princesse Anne-Marie-Christine de Bavière fut signé le 30 décembre suivant.

tost; mais [dites-luy] surtout qu'il n'est point question de ces grandes recherches dont il parle toujours, et qu'il est seulement question de sçavoir s'il a les estats que je demande ou ce qu'il en a prest à me donner dès demain.

En cas qu'il ne les ayt point, faites-le-moy sçavoir aussytost parce qu'il faut que j'envoye ordre demain aux officiers de la Chambre des comptes de les chercher.

(Communiqué par M. Charavay.)

---

118. — A GODEFROY,

HISTORIOGRAPHE A LILLE.

Saint-Germain, 7 décembre 1679.

J'ay reçu le mémoire que vous m'avez envoyé des premières entrées que M. le maréchal d'Humières[1] a faites en quelques villes des nouvelles conquestes du Roy.

Examinez promptement, dans les titres et papiers de la Chambre des comptes de Lille, quelles sont les dépendances de Thionville et de tout ce qui a esté cédé au Roy, dans le Luxembourg, par le traité des Pyrénées, et particulièrement si Rodemacher[2] est compris dans la cession faite au Roy par le traité des Pyrénées[3], ou non.

Ne déclarez à personne ce que je vous écris, et examinez bien particulièrement quels sont les droits du Roy sur ce lieu-là.

Deux particuliers se sont adressés au Roy, sçavoir : le sieur de Ruberpré, comte Detfaut, pour avoir la jouissance des moulins qui sont dans ses terres situées dans la chastellenie de Cassel, et le sieur du Vey pour avoir l'octroy du moulin de Godewaersvelde[4], situé dans la mesme chastellenie.

Examinez de quelle sorte ces octrois s'accordoient du temps du roy d'Espagne, et envoyez-moy une copie des expéditions qui se faisoient pour cela, et si ces moulins payoient quelque finance ou quelque redevance par an.

(Cabinet de M. le marquis de Godefroy-Ménilglaise, Mss. pièce n° 39.)

[1] Louis de Crevant, duc d'Humières, gouverneur de Compiègne en 1646, maréchal de camp en 1650, lieutenant général en 1656. Gouverneur du Bourbonnais en 1660, puis de Flandre, Hainaut et pays conquis. Maréchal de France en 1669, grand maître de l'artillerie en 1685. Mort le 30 août 1694.

[2] Aujourd'hui Rodemark, dans l'arrondissement de Thionville (Moselle).

[3] Ces mots : *par le traité des Pyrénées*, sont ajoutés de la main même de Colbert, en interligne.

[4] Canton de Steenvoorde, arrondissement d'Hazebrouck (Nord).

119. — A M. DE POMEREU,

PRÉVÔT DES MARCHANDS.

Paris, 10 décembre 1679.

Je vous prie de me vouloir mander quelles personnes vous croyez capables de remplir la place de conseiller de ville, en cas que le Roy n'ayt pas agréable le sieur Landreau, qui a esté élu par délibération du 27 novembre dernier[1].

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 877.)

120. — AU DUC DE MORTEMART[2].

Saint-Germain, 30 décembre 1679.

Je ne vous écris point de ma main, parce que je suis trop pressé d'affaires, mais je suis toujours bien ayse de vous donner de mes nouvelles pour vous exciter par là à m'en donner souvent des vostres. Prenez garde surtout de conserver vostre santé et de tirer tout le fruit que vous et moy espérons de ce voyage, qui est de vous fortifier le corps et de vous former le jugement par tout ce que vous verrez dans les cours et les pays que vous visiterez.

Comme je suis bien ayse de vous donner toujours quelques lumières pour faire un jour quelque chose de considérable dans vostre charge[3], les déclarations que vous sçavez que le Roy a faites ont desjà obligé la république de Gênes de ne point recevoir dans leurs ports ni dans leur darse l'escadre des galères d'Espagne, commandée par le duc de Turcy, en sorte que cette escadre est obligée de chercher des retraites ou en Sardaigne, ou à Porto-Longone, ou dans le royaume de Naples.

[1] Le 21 juin 1679, Louis XIV écrivait au comte de Toulongeon, gouverneur de Pau, qu'ayant des raisons particulières pour ne pas vouloir que le sieur La Serre, habitant de Pau, fût élu jurat de cette ville, il le priait de faire connaître son intention à l'assemblée qui devait se réunir pour l'élection des jurats. (Arch. des Affaires étrangères, *France*, vol. 208.)

D'autre part, le 13 juillet 1682, Colbert envoyait aux échevins de Soissons une lettre de Louis XIV leur indiquant que Sa Majesté avait fait choix du sieur Lefèvre, trésorier de France au bureau des finances de Soissons, pour remplir la charge de maire de ladite ville. (*Reg. du secrét.* O 26, fol. 243.)

[2] Louis de Rochechouart, duc de Mortemart, était alors fiancé à Marie-Anne Colbert, fille du ministre. Pour compléter son éducation, Colbert fit faire au jeune duc, avant son mariage, un assez long voyage. — On trouvera dans les *Lettres privées* de nombreuses pièces y relatives.

[3] Le duc de Mortemart avait déjà en survivance la charge de général des galères.

Comme la querelle des saluts entre les deux couronnes ne se décidera que par la force[1], ce seroit une belle chose pour vous, que cette querelle entre les deux plus grandes monarchies du monde, et qui dure desjà il y a plus de 150 ans, fust décidée par vous lorsque vous commanderez les galères.

Pour cela, comme il sera difficile que les galères d'Espagne tiennent la mer en présence des galères de France, et qu'elles chercheront toujours des ports pour se mettre en seureté, vous devez dans ce voyage bien examiner tous les ports des Estats du roy d'Espagne, vous informer de ceux de Sardaigne, bien examiner ceux du royaume de Naples, lorsque vous y irez, et comme vous connoissez desjà ceux de Sicile, vous pourrez profiter de toutes ces connoissances pour, peut-estre, estre un jour en estat de forcer ces galères dans l'un de ces ports à rendre le salut qu'elles doivent à l'estendard royal que vous porterez, et vous acquérir par là une gloire immortelle.

Voilà tout ce que je puis penser de grand pour vous, et peut-estre la plus grande et la plus sensible marque que je puisse vous donner de mon amitié et de ma tendresse.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 560.)

---

121. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Saint-Germain, 9 janvier 1680.

M. Le Fouyn vous remettra des lettres patentes que le Roy a fait expédier en faveur de M. le comte de Vermandois[2] et de mademoiselle de Blois[3], d'autres en faveur de MM. les duc du Maine[4] et comte de Vexin[5], et de mesdemoiselles de Nantes[6] et de Tours[7], par lesquelles Sa Majesté leur accorde le pouvoir de se succéder l'un à l'autre et de porter le nom de Bourbon, ainsy qu'il est exprimé par lesdites lettres patentes[8].

Sa Majesté m'a ordonné de vous dire que son intention est qu'elles

[1] Voir III, *Marine*, pièces n°s 542, 557, 559 et notes.

[2] et [3] Voir V, *Sciences, Lettres*, etc. p. 297, notes 3 et 5.

[4] Louis-Auguste, duc du Maine, né le 31 mars 1670; marié en 1692 à mademoiselle de Charolais, mort en 1736.

[5] Louis-César, comte de Vexin, né le 20 juin 1672, au Genitoy, près de Lagny, mort en 1683.

[6] Louise-Françoise de Nantes, née en 1673, mariée au duc de Bourbon. Morte en 1743.

[7] Voir V, *Sciences, Lettres, etc.* page 420, note.

[8] Ces lettres patentes sont à la Bibliothèque Impériale, *Fonds Mortemart*, vol. 112[1], fol. 14.

soyent enregistrées selon leur forme et teneur, le plus tost qu'il se pourra [1].

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 24, fol. 17.)

122. — A M. DE MACHAULT,

INTENDANT A SOISSONS.

Saint-Germain, 22 janvier 1680.

Pour réponse à vostre lettre du 19 de ce mois, vous devez avoir reçu la route que le Roy doit tenir dans la généralité de Soissons [2], à quoy je n'ay rien autre chose à ajouter, sinon qu'il est nécessaire que vous fassiez tenir les chemins en tel estat que Sa Majesté et toute sa cour puissent y passer facilement.

A l'égard des trois compagnies suisses qui sont en garnison à Soissons, le Roy ne veut pas qu'elles en sortent, Sa Majesté ayant résolu de les faire tenir sous les armes, la nuit qu'elle couchera dans cette ville.

La proposition que vous me faites de vous assurer de 3 à 400 chevaux pour soulager les équipages de la cour, est bonne. Et quoyqu'on puisse dire que les équipages ne seront pas fatigués, et ainsy que cette précaution ne sera peut-estre pas nécessaire, il sera toujours bon de les avoir tout prests, lorsque le Roy arrivera à Soissons.

Sur ce que vous me dites que le Roy seroit beaucoup mieux à Braine [3] qu'à Fismes [4], Sa Majesté a résolu de coucher dans cette ville, où les ordres seront donnés en sorte que Sa Majesté n'y souffrira aucune incommodité.

Au surplus, je vous remercie de la prévoyance que vous avez pour faciliter le passage de mon frère à Soissons [5], mais je suis bien ayse de vous dire qu'il n'y passera pas.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 56.)

[1] On trouve à la Bibliothèque Impériale, dans les *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,416, fol. 157, à la date du 21 novembre 1681, une déclaration légitimant deux enfants naturels de Louis XIV, adressée au procureur général pour la faire enregistrer au parlement.

[2] Louis XIV, accompagné de toute sa cour, devait, au mois de février, aller au-devant de la princesse de Bavière, qui venait d'épouser le Dauphin.

[3] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Soissons (Aisne).

[4] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Reims (Marne).

[5] Colbert de Croissy avait été envoyé à Munich pour négocier le mariage du Dauphin.

123. — A LA DUCHESSE DE RICHELIEU, DAME D'HONNEUR DE LA DAUPHINE[1].

Saint-Germain, 23 janvier 1680.

Le Roy m'ordonne de vous faire sçavoir qu'en cas qu'il vous arrivast quelque indisposition, ou à M. le duc de Richelieu, Sa Majesté veut bien que vous fassiez séjourner l'équipage de madame la Dauphine[2] un jour ou deux dans le lieu où vous vous trouverez; mais, au cas que l'indisposition dureroit davantage, Sa Majesté désire que, si vostre indisposition est telle que vous soyez obligée de demeurer, vous fassiez toujours marcher l'équipage.

Sa Majesté en me donnant cet ordre m'a bien dit qu'elle souhaitoit fort que vostre santé et celle de M. le duc de Richelieu fust assez bonne pour résister à la fatigue de ce voyage, et pour moy-mesme je crois que vous me ferez bien la justice d'estre persuadée que je vous la souhaite parfaite et de longue durée.

Je donne ordre à M. Bartillat de mettre 7,000 pistoles entre les mains de qui vous ordonnerez[3], et finis en vous assurant que je suis avec tout le respect que je dois...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 61.)

124. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Saint-Omer[4], 24 juillet 1680.

J'ay reçu aujourd'huy le mémoire que vous m'avez envoyé de l'estat des

[1] Anne Poussart, veuve de François-Alexandre d'Albret, marquis de Pons, avait épousé le 26 décembre 1649 le duc de Richelieu (voir I, CCXXXV). Morte le 29 mai 1684.

[2] Le 30 décembre 1679, avait été signé le contrat de mariage du Dauphin, âgé de dix-huit ans, avec la princesse Marie-Anne-Christine de Bavière. — Toute la cour partit au mois de février 1680 pour aller au-devant d'elle. Le Roi et le Dauphin s'avancèrent jusqu'à Vitry-le-François; la Reine resta à Châlons-sur-Marne.

[3] A l'époque où Colbert fut chargé des préparatifs pour le mariage du Dauphin, il écrivit diverses notes qu'on trouve à la Bibliothèque Impériale, dans Baluze, *Papiers des Armoires*, vol. 216, fol. 161 à 168.

Les unes sont relatives à la cérémonie, au cortége, etc. des mariages de Philippe IV d'Espagne avec Élisabeth de France, et du prince de Galles avec Henriette de France.

Les autres analysent brièvement les clauses des contrats de mariage de Philippe d'Espagne, du duc de Savoie avec Françoise d'Orléans, de Monsieur avec Henriette d'Angleterre.

[4] Louis XIV était parti de Saint-Germain le 13 juillet pour aller visiter les places de Flandre.

ouvrages de Versailles. Je vois qu'on travaille à tout avec application et que vous faites tout ce qui dépend de vous pour que les choses avancent; il n'y a point de temps à perdre, car je seray un jour plus tost à Versailles que je n'avois résolu, ayant retranché un des jours de séjour à Charleville. Comptez donc que j'arriveray le premier de septembre.

J'ay dit à vostre fils l'autre jour d'accuser la réception de la boiste.

Je suis très-satisfait de tout ce que vous faites pour les sous-fermes; je sçais comment vous agissez quand il y va de mon service.

J'ay esté très-content de Calais, et j'ay réglé tout ce qu'il y avoit à faire pour l'achever en trois ou quatre années[1].

Vostre fils est party pour Dunkerque après avoir vu les fortifications de cette place avec moy; il veut tout voir pour s'instruire, et il fait bien. Je vous envoye cette lettre par une autre voye, à cause de son absence.

Je suis très-ayse que les affaires du duc de Mortemart aillent comme vous me le mandez; elles sont en bonnes mains.

Dites à d'Ormoy qu'il fera très-bien sa cour auprès de moy en s'appliquant à faire avancer tous les travaux.

Il ne me reste plus qu'à vous assurer de la satisfaction que j'ay de tout ce que vous faites et de l'amitié que j'ay pour vous[2].

Envoyez-moy toutes les semaines un mémoire.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

---

125. — A LOUIS XIV.

(Lettre et réponse autographes.)

[1681.]

Vostre Majesté a accordé 500,000 livres pour les bois de Pagny[3].

Il y a encore une somme de 4 à 500,000 livres appartenant à M. de Vermandois.

Sçavoir si Vostre Majesté agrée qu'au lieu d'emprunter ces sommes des gens d'affaires, les intérests et gratifications ordinaires soyent employés au profit de mondit seigneur[a].

Vostre Majesté a eu la bonté d'accorder 1,400,000 livres pour le mariage du duc de Mortemart[4]; il n'en a esté tiré que 300,000 livres jusqu'à

[1] Voir dans le V° volume, *Fortifications*, les nombreuses lettres où il est question des travaux de cette place.

[2] «Vous pouvez estre assuré de mon amitié,» lui disait-il une autre fois, et il ajoutait : «Je crois que ce mot finit ma lettre agréablement pour vous.» (Lettre du 3 juillet 1675.)

[3] Voir III, *Marine*, pièces n°s 26 et 500.

[4] Le mariage du duc de Mortemart avait été célébré au mois d'octobre 1680.

présent. Sçavoir si Vostre Majesté agréeroit qu'au lieu d'emprunter cette somme des gens d'affaires, les mesmes intérests et gratifications fussent employés à son profit[b].

Vostre Majesté a accoustumé de donner quelque pension à ceux qu'elle a bien voulu pourvoir en survivance des charges qui ont l'honneur de servir près de sa personne. En cas que Vostre Majesté estime que la charge de surintendant des bastimens soit de cette qualité, je supplie Vostre Majesté d'accorder quelque grâce à d'Ormoy pour ayder à luy faire un petit équipage et à l'entretenir[c].

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE :

[a] J'accorde ce qui est contenu en cet article.
[b] J'accorde la mesme chose.
[c] 6,000 livres.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

126. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Vitry, 5 octobre 1681.

Je ne doute point de vostre joye sur la reddition de Strasbourg; vostre lettre n'a pas laissé de me faire plaisir, et vos expressions fortes font voir comment vous sentez et connoissez la grandeur de la conqueste, si on peut dire ce mot d'une place qui ne s'est pas défendue [1].

Madame de Montespan m'a envoyé, devant que de me joindre, une lettre de ma grande cousine [2], par laquelle elle me demande des choses que je ne peux luy accorder: elle me prie aussy de luy faire réponse. Je luy en feray une générale et je me remettray à vous pour luy dire mes intentions. Je vous envoye sa lettre afin que vous connoissiez mieux ce qu'elle désire et que vous luy expliquiez plus juste ce que vous luy direz de ma part. Vous l'irez donc trouver, et après luy avoir rendu la lettre que je vous envoye pour elle, vous luy expliquerez en termes honnestes que je reçois toujours

[1] Dans la nuit du 27 au 28 septembre, le baron de Montclar arriva avec 35,000 hommes devant Strasbourg. Il fit savoir aux magistrats que «la Chambre souveraine de Brisach ayant adjugé au Roi la souveraineté de toute l'Alsace, dont Strasbourg est un membre, Sa Majesté vouloit qu'ils eussent à le reconnoître pour leur souverain seigneur et à recevoir garnison.» — Le 29, les magistrats écrivirent à l'Empereur que leur faiblesse ne leur permettait pas de résister. On capitula le 30, et la ville conserva tous ses priviléges ecclésiastiques et politiques. La capitulation fut ratifiée par Louis XIV, qui la reçut en chemin, à Vitry-le-François. Il fit son entrée à Strasbourg le 23 octobre.

[2] Anne-Marie-Louise d'Orléans, duchesse de Montpensier, dite *la Grande Mademoiselle*.

les marques de son amitié et de sa confiance avec plaisir et que je suis très-fasché quand je ne sçaurois faire ce qu'elle désire; que je crois luy avoir assez montré le plaisir que j'ay à luy en faire en accordant à Lauzun ce que je luy viens d'accorder[1]; que sa nouvelle demande m'a surpris; qu'on peut espérer avec le temps quelque changement, mais qu'à cette heure je ne sçaurois rien faire de plus que ce que j'ay fait. Vous joindrez à cela toutes les honnestetés et tous les complimens que vous croirez convenables.

Je vous envoye une lettre sans signature qui a esté envoyée au Père de La Chaise. J'ay peine à croire ce qu'elle contient; mais si cela estoit, j'en serois tout fasché; et je veux que vous vous en informiez, que vous y remédiiez et que vous m'en rendiez compte.

Il ne me reste à cette heure qu'à vous assurer de la continuation de mon amitié.

J'oubliois à vous dire, sur la déclaration publique de la donation[2], que je crois qu'il n'y a point de temps à perdre, et que mon intention est que vous fassiez tout ce qui sera nécessaire pour cela.

Je vous envoye la copie de la lettre que j'écris à ma cousine.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

---

127. — A BALUZE.

(Billet autographe.)

Saint-Germain, 28 décembre 1681.

Dans l'occasion de l'arrivée d'un ambassadeur du roy de Maroc, j'ay besoin que vous cherchiez soigneusement dans tous les manuscrits de ma bibliothèque et dans tous ceux de la bibliothèque du Roy s'il n'y a rien qui concerne les ambassadeurs ou reçus ou envoyés en ce royaume-là.

Je vous prie de vous appliquer à bien promptement vérifier le tout et de me faire sçavoir ce que vous y trouverez.

Vous pourrez mesme envoyer quérir le sieur Mézeray pour sçavoir s'il n'y en a rien dans l'histoire[3].

(Bibl. Imp. Mss. *Papiers des Armoires*, vol. 362, fol. 249.)

[1] Allusion à diverses faveurs accordées à Lauzun par suite de sa renonciation à la principauté de Dombes que mademoiselle de Montpensier lui avait donnée, et qu'elle transporta alors au duc du Maine. (Voir notre ouvrage sur *Madame de Montespan et Louis XIV*, chap. II.)

[2] La donation de la principauté de Dombes. (Voir IV, *Administration provinciale*, pièce n° 145 et note.)

[3] Voici la note que Baluze envoya à Colbert à ce sujet :

« Traité renouvelé avec le roy de Maroc l'an

128. — A M. LE VAYER,

INTENDANT A SOISSONS.

Versailles, 19 aoust 1681.

Pour réponse à vos lettres des 16 et 17 de ce mois, je ne doute point que la joye des peuples n'ayt esté grande, dans l'estendue de vostre généralité, de la naissance de Mgr le duc de Bourgogne[1], puisqu'il n'y a rien qui doive estre d'une plus grande satisfaction pour les peuples, que de voir l'esprit du Roy passer à sa troisième génération. Et Dieu veuille qu'il passe à sa quatrième et à sa cinquième, s'il est possible!

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 463, fol. 147.)

129. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Dôle[2], 15 juin 1683.

J'ay vu la liste que vous m'avez envoyée des maistres des requestes. Après l'avoir bien examinée, je crois que Harlay de Bonneuil[3] est celuy qui est le plus propre pour l'intendance de Bourgogne. Je ne doute pas qu'il n'en soit fort ayse; mais en cas qu'il fasse quelque difficulté, on pourroit jeter les yeux sur Feydeau de Brou ou faire changer quelqu'un des autres intendans et mettre celuy-là à leur place.

Je vous ay desjà mandé mes intentions sur le plancher de la salle du

1635, après la victoire que du Chalard, ambassadeur du Roy vers ce prince, remporta sur un navire marchand anglois, de laquelle ce roy fut tesmoin.

«Les articles sont dans le 78e volume de Brienne, sur la fin.

«Ce traité est confirmatif d'un autre traité fait au mois de septembre 1631, qui est dans le mesme volume. Ce traité est aussy au 17e tome du *Mercure françois*, page 175 de la IIe partie.

«Par l'article 9 du traité de 1631, il est porté que s'il arrivoit quelque différend entre les Maures marchands qui seront en France, l'ambassadeur de Maroc résidant en France les terminera.

«Ce qui fait voir que, pour lors, il y avoit un ambassadeur de ce roy en France, ou qu'on se proposoit d'y en envoyer un.» (Baluze, *Papiers des Armoires*, vol. 362, fol. 251.)

[1] Voir V, *Sciences, Lettres*, etc. pièce n° 203 et note.

[2] Louis XIV était parti à la fin du mois de mai pour visiter les places de Franche-Comté et d'Alsace.

[3] Nicolas-Auguste de Harlay, seigneur de Bonneuil, conseiller au parlement, puis maître des requêtes. Successivement intendant de Bourgogne, conseiller d'État, ambassadeur extraordinaire à Francfort en 1681 et à Riswick en 1697. Mort le 1er avril 1704.

Il était cousin germain du premier président Achille de Harlay et gendre du chancelier Boucherat, dont il avait épousé la fille le 20 décembre 1670.

billard, et je vous donne pouvoir, par ce billet, de faire tout ce que vous croirez de plus seur et de meilleur.

En cas qu'on soit obligé de faire changer quelque intendant, mandez-moy vostre avis, afin que je me détermine promptement.

Pressez tous les ouvrages de Versailles, car je pourrois bien abréger le voyage de quelques jours[1].

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

[1] La cour revint le 20 juillet à Versailles. La reine Marie-Thérèse y mourut dix jours après.

APPENDICE.

JUSTICE ET POLICE.

I.

TABLE SUR LE FAIT DES ORDONNANCES ROYALES

FAITES PAR NOS ROIS

POUR LE RÈGLEMENT DE LA JUSTICE, POLICE, FINANCES ET MILICE DU ROYAUME.

(MINUTE AUTOGRAPHE DE COLBERT.)

Voir le tableau aux pages suivantes.

DATES.	LIEUX.	NOMS DES ROIS.	AGE.	ANNÉES du règne.	L'ESTAT DE LEURS AFFAIRES pour LA PAIX OU LA GUERRE.
		Saint Louis.	[illegible]	28ᵉ	Après son premier voyage à la Terre Sainte.
		Philippe le Hardi.	.	.	"
[illegible]		Philippe le Bel.	35	18ᵉ	Estoit en paix avec l'Empereur et le roy d'Angleterre et en trêve avec les Flamands, qui avoient gagné sur luy la bataille de Courtrai, l'année précédente.
		Louis X.	.		"
		Jean, son fils.	.	.	"
[illegible]		Philippe V, frère de Louis X.	25	1ʳᵉ	En paix.
		Charles IV.	.	.	"
[illegible]		Philippe VI.	52	16ᵉ	En trêve avec l'Anglois, qui estoit alors le seul ennemy de la France, laquelle trêve fut rompue l'année suivante.
[illegible]		Jean.	[illegible]	2ᵉ	En trêve avec l'Anglois.
[illegible]		Idem.	52	13ᵉ	En paix, et se préparoit au voyage de la Terre Sainte.
[illegible]		Charles V.	27	1ʳᵉ	En paix.
[illegible]		Idem.	36	9ᵉ	En guerre contre l'Anglois.
[illegible]		Charles VI.	55	33ᵉ	En paix.
[illegible]		Charles VII.	[illegible]	21ᵉ	En guerre contre l'Anglois.
[illegible]	Nancy.	Idem.	43	23ᵉ	Trêve avec l'Anglois.
[illegible]		Idem.	44	24ᵉ	*Idem.*
[illegible]		Idem.	45	25ᵉ	*Idem.*
[illegible]		Idem.	50	30ᵉ	En guerre contre l'Anglois.
[illegible]	Montils-les-Tours.	Idem.	52	32ᵉ	Après avoir chassé l'Anglois de son royaume.
		Louis XI.		"	"
1490.		Charles VIII.	20	7ᵉ	En paix.
1493.	Paris.	Idem.	23	10ᵉ	En paix partout.
1499.	Blois.	Louis XII.	37	1ʳᵉ	*Idem.*
13 juin 1499.	Idem.	Idem.	37	1ʳᵉ	*Idem.*
1510.	Lyon.	Idem.	49	13ᵉ	En paix.
1515.	Idem.	François Iᵉʳ.	21	1ʳᵉ	En paix. Projetoit de passer en Italie.

ORDONNANCES PAR EUX FAITES.	MINISTRES DONT ILS SE SONT SERVIS.
glement sur le fait de la justice.	Nul.
glement contenant 45 articles.	Mathieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis. Après sa mort, Enguerrand de Marigny, qui fut pendu après la mort de son maistre.
glement contenant 9 articles.	Gaucher de Châtillon, connestable de France.
rande ordonnance sur le fait de la justice.	Nul.
	Pierre de La Forêt, chancelier de France.
elle ordonnance sur la justice.	
rdonnance concernant les requestes du palais.	
rdonnance concernant la gendarmerie.	Agissoit luy-mesme. Le connestable du Guesclin commandoit ses armées.
ordonnances : l'une sur la justice, l'autre sur la mi- l.	Règne de confusion et de désordre. Sans ministre.
grande ordonnance pour le règlement des finances et ers comptables.	Le seigneur de La Trémouille et le connestable de Richemont eurent grand crédit.
atre ordonnance sur le mesme fait.	Un auteur du temps dit : Les lundy, mardy et jeudy, il besoignoit avec le chancelier et son Conseil et expédioit ce qui estoit de la justice. Le mercredy, il besoignoit avec les mareschaux, capitaines et autres gens de guerre. Ledit mercredy, vendredy et samedy aux finances. Aucunes fois, il prenoit le jeudy ou partie du jour pour sa plaisance.
, sur le fait de la justice, qui avoit esté dressée par les s du parlement de Paris.	
rticles pour l'éclaircissement du règlement sur les nces.	
glement divisé en 33 articles fondant la justice des ats.	
rdonnance de 125 articles concernant la justice et réviation des procès.	
rdonnance sur le fait de la justice.	
rdonnance de 111 articles pour le règlement de la jus- et l'abréviation des procès.	Le cardinal Briçonnet.
nance de 162 articles sur le fait de la justice.	Le cardinal d'Amboise.
nance de 5 articles de modifications sur les remon- nces du parlement.	
nance de 72 articles concernant la justice.	
nance de 40 articles concernant la gendarmerie.	Le grand maistre de Boissy, appelé Artus Gouffier.

DATES.	LIEUX.	NOMS DES ROIS.	ÂGE.	ANNÉES du RÈGNE.	L'ESTAT DE LEURS AFFAIRES pour LA PAIX OU LA GUERRE.
12 juillet 1519.	Saint-Germain.	François Ier.	25	5^e^	En paix.
28 octobre 1523.	Blois.	*Idem.*	30	9^e^	Avoit une armée en Italie pour recouvrer Milan.
3 janvier 1529.	Saint-Germain.	*Idem.*	35	15^e^	En guerre contre Charles-Quint.
15 juillet 1530.	Bordeaux.	*Idem.*	36	16^e^	En paix.
9 février 1535.	Paris.	*Idem.*	41	21^e^	Il projetoit de faire la guerre à François Sforce, duc de Milan.
Aoust 1539.	Villers-Cotterets.	*Idem.*	45	25^e^	En paix.
12 avril 1547.	Saint-Germain.	Henri II.	28	1re	*Idem.*
12 nov. 1549.	Paris.	*Idem.*	31	3^e^	En guerre contre les Anglois.
Février 1550.	Fontainebleau.	*Idem.*	"	"	La paix avec les Anglois fut conclue au mois de mars.
Mars 1551.	Blois.	*Idem.*	32	4^e^	Il commença la mesme année la guerre avec l'Empereur.
23 nov. 1553.	Fontainebleau.	*Idem.*	35	7^e^	En guerre contre l'Empereur Charles V.
Octobre 1556.	Paris.	*Idem.*	38	10^e^	*Idem*, contre Philippe II.
Décembre 1557.	Saint-Germain.	*Idem.*	39	11^e^	*Idem.*
23 mars 1558.	Fontainebleau.	*Idem.*	39	11^e^	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	François II.	"	"	"
Janvier 1561.	Orléans.	Charles IX.	10	1re	En paix.
Janvier 1564.	Paris.	*Idem.*	14	4^e^	Après la pacification des troubles et la reprise du Havre sur les Anglois.
9 aoust 1564.	En Roussillon.	*Idem.*	14	4^e^	En paix, et visitoit son royaume.
Février 1566.	Moulins.	*Idem.*	16	6^e^	En paix.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	"	"	*Idem.*
10 juillet 1566.	Paris.	*Idem.*	17	6^e^	*Idem.*
Janvier 1572.	Amboise.	*Idem.*	22	12^e^	*Idem.*
Février 1574.	Saint-Germain.	*Idem.*	24	14^e^	*Idem.*
21 nov. 1577.	Paris.	Henri III.	27	4^e^	*Idem.*
May 1579.	*Idem.*	*Idem.*	28	5^e^	Pendant les troubles qui suivirent les Estats de Blois.
Février 1580.	*Idem.*	*Idem.*	29	6^e^	En paix. Trois mois après, les troubles recommencèrent.
9 février 1584.	Saint-Germain.	*Idem.*	33	10^e^	En paix; mais les troubles recommencèrent incontinent après.
1587.	"	*Idem.*	36	13^e^	En 1587, le mesme Henri III forma le dessein de faire revoir et examiner toutes les ordonnances des rois ses prédécesseurs et, en rejetant les articles inutiles et non observés, y ajoutant les articles nécessaires, en com-

ORDONNANCES PAR EUX FAITES.	MINISTRES DONT ILS SE SONT SERVIS.
nce provisionnelle de 7 articles concernant l'abré-ı des procès.	
ment sur le fait des finances.	
nce de 12 articles concernant l'abréviation des ı.	
onnance concernant la gendarmerie en 12 articles.	Le cardinal du Prat.
8 articles.	Le cardinal de Tournon.
nce de 193 articles pour le bien de la justice, abré-ı des procès et soulagement de ses sujets.	
nt de 28 articles concernant les finances.	Le connestable de Montmorency.
nce de 46 articles concernant la gendarmerie.	
nce de 6 articles sur les remontrances du parlement, position de l'ordonnance de Villers-Cotterets.	
nt de 43 articles pour l'infanterie françoise, dressé seigneur de Chastillon, colonel général des vieilles s.	
nt touchant la solde et discipline des gens de pied.	
nt de 23 articles touchant les finances.	
nt de 54 articles sur le mesme sujet.	
nt de 45 articles concernant la levée de 7 légions de hommes.	
	Partialités entre la reyne mère, les princes du sang et la maison de Guise.
nce de 48 articles sur les remontrances des Estats ans.	
nce de 39 articles, en explication de la précédente.	Divisions perpétuelles entre les mesmes.
nce de 6 articles pour éclaircissement aux précé-	
nce de 21 articles concernant son domaine.	
86 articles.	
19 articles, et interprétation de celles d'Orléans, et Moulins.	
nce de 14 articles.	
nt de la gendarmerie en 63 articles.	Divisions : la reyne mère, les princes du sang, la maison de Guise, les ducs de Joyeuse et d'Épernon.
nce concernant la police générale du royaume.	
nce de 363 articles qui est la réponse aux Estats de	
nce de 36 articles. Réponse au cahier du clergé blé à Melun.	
nce de 66 articles sur le règlement et police de la rmerie.	

[illegible]	[illegible]	[illegible]		ANNÉES [illegible]	L'ESTAT DE LEURS AFFAIRES pour LA PAIX OU LA GUERRE.
					poser un corps de droit françois parfait. Il commit à cet effet Barnabé Brisson, president au parlement de Paris, grand personnage qui y travailla fort utilement et composa le volume qui fut appelé le *Code Henri*; mais les divisions civiles et la mort d'Henri III, qui arriva deux ans après, empeschèrent qu'il ne fust observé.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	1	[illegible]	En guerre contre le roy d'Espagne, le duc de Savoie et le duc de Mercœur.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	En paix, conclue à Vervins.
[illegible]	[illegible]	[illegible]			
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Dans l'incertitude de la guerre de Savoie.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	En paix.
[illegible]		Louis XIII.	[illegible]	[illegible]	Les Estats généraux du royaume furent assemblés à Paris sans fruit, à cause des contestations entre les députés des trois Ordres.
[illegible]		[illegible]			L'assemblée des notables, à Rouen, n'eut pas plus d'effet.
[illegible]		[illegible]			M. de Marillac ayant esté fait garde des sceaux, fit une compilation de toutes les ordonnances qui fut un excellent ouvrage; mais l'autorite des gens de robe estant alors fort grande et celle du roy embarrassee par le ministre et par diverses affaires du dedans et du dehors, ce recueil fut appelé par dérision le *Code Michelet*, à cause du nom de Michel que le garde des sceaux portoit.

P[illegible] toutes ces tables, il paroist clairement que depuis Charlemagne, qui a fait des Capitulaires qui comprennent son [illegible] à rediger et mettre en un corps toutes les ordonnances du royaume;

Que tous nos grands rois, Charles V, Charles VII, Louis XII, François Ier, Henry IV, aussytost qu'ils ont esté en

Que le seul Henri III eut la pensee de reduire le tout en un seul corps: à quoy il commit le président Brisson

Le garde des sceaux de Marillac eut la mesme fortune.

En sorte que ce grand travail a este reserve en son entier à Louis XIV; mais il est nécessaire, pour le rendre digne depuis le commencement de son règne, de rendre ce travail infiniment plus excellent et plus parfait que tout ce qui

[1] Voir *Justice et Police*, pièce n° 6.

ORDONNANCES PAR EUX FAITES.	MINISTRES DONT ILS SE SONT SERVIS.
ınce concernant la justice en 32 articles.	Nul.
ınt sur l'administration de ses finances.	
ınt et statuts pour la réformation de l'université de .	
ınt général sur le fait de la taille en 40 articles.	
30 articles sur les remontrances du clergé.	

ent de tous les ordres de son royaume, et ceux de Louis le Débonnaire, son fils, aucun roy n'a travaillé de

ıesme bien souvent pendant la guerre, ont fait des ordonnances sur le fait de la justice et autres matières; ils le *Code Henri,* lequel n'a point eu d'exécution.

plication et proportionné au grand caractère de son esprit et aux grandes choses qu'il a desjà exécutées sé et fait jusqu'à présent par les rois ses prédécesseurs [1].

(Bibl. Imp. Mss. Baluze, *Papiers des Armoires*, vol. 206, fol. 155.)

II. — PUSSORT A COLBERT.

Paris, 6 septembre 1661.

Monsieur mon neveu, depuis mon retour de Brunoy, me trouvant icy inutile, j'ay pensé à la question que vous m'aviez cy-devant proposée, concernant les prests. J'y ay fait quelques observations sur toutes les difficultés que vous m'avez proposées; j'ay esté près de vous les envoyer, mais j'ay eu crainte que mon paquet se perdist et que cela ne vous fist quelque déplaisir. Je me suis résolu d'attendre que vous les demandassiez.

J'ay effleuré le travail que je vous avois proposé, concernant les ordonnances[1]; mais j'ay reconnu que c'estoit un ouvrage d'une prodigieuse estendue et d'épineuse discussion. Je ne laisseray pas d'y travailler lorsque je n'auray rien de plus pressé. Si vous avez besoin de moy et de mon travail, disposez-en.

Je vous supplie de vous souvenir de la prière que je vous ay faite pour les sieurs Boulan, receveur des tailles à Rethel, et Brodart, procureur du roy en cette élection, son frère, à ce qu'ils soyent réservés, s'il est possible. Ils m'ont mandé que M. Voisin alloit en Champagne pour cet effet.

Je suis de tout mon cœur, à madame ma nièce et à vous, Monsieur mon neveu, vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

(Bibl. Imp. *Mélanges Colbert*, vol. 103, fol. 561.)

III. — DE COSNAC[2],
ÉVÊQUE DE VALENCE ET DE DIE, A COLBERT.

Valence, 8 may 1664.

Le procureur fiscal de mon evesché de Die m'a envoyé une lettre, qu'il vous a plu luy faire l'honneur de luy écrire, touchant la réduction que Sa Majesté veut qui soit faite de quelque nombre de notaires et procureurs qui sont dans la ville.

Comme de toute ancienneté les évesques ont eu, dans les villes de Valence et de Die, le pouvoir d'establir tous les officiers de leurs judicatures et que ce droit leur a esté donné par les empereurs et continué par les rois, j'ay cru que peut-estre Sa Majesté ne voudroit pas leur oster leurs droits et leurs priviléges; et cette raison m'oblige de vous supplier d'avoir la bonté de me faire sçavoir les intentions de Sa Majesté, afin que je les fasse exécuter avec toute l'exactitude que je dois.

Tout ce que j'ay, Monsieur, m'a esté donné par le Roy; et, quand il luy plaira de le reprendre, il est le maistre, et je suis le plus obéissant de ses serviteurs.

L'intérest que je prends au service de Sa Majesté et à l'avantage de ses sujets de mon diocèse, m'oblige de vous dire qu'il ne se peut rien ajouter aux soins que les subdélégués de la Chambre de justice prennent pour faire restituer les grandes sommes qui ont esté prises pendant les désordres qui ont esté dans les finances. La bonté que vous avez eue de leur procurer une gratification ne peut estre que très-avantageuse, surtout celle qu'il vous a plu de faire à M. le président de La Motte. C'est une personne de qualité, fort autorisée dans cette province et d'une probité exemplaire. J'ose me promettre que le Roy sera fort satisfait de sa conduite et que vous, Monsieur, qui

[1] Il s'agit sans doute des ordonnances pour la réformation de la justice.

[2] Daniel de Cosnac, d'abord évêque de Valence et de Die, du 24 octobre 1655 au 5 juin 1687, puis archevèque d'Aix. Mort le 18 janvier 1708, à l'âge de quatre-vingt-un ans.

travaillez avec tant de soin à remettre les choses dans l'ordre, trouverez beaucoup de satisfaction dans ce qu'il fera. Rien ne m'oblige à porter ce tesmoignage, que la vérité et la passion de vous tesmoigner en toutes occasions combien j'ay de vénération pour tout ce qui vous regarde.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Colbert*, vol. 120 *bis*, fol. 641.)

IV. — LE LABOUREUR[1] A COLBERT.

Paris, 9 aoust 1665.

La connoissance que je me suis acquise de la plupart des familles nobles de ce royaume m'ayant donné sujet d'estudier des moyens certains et assurés pour régler à jamais les désordres qui ont donné lieu à tant de recherches et de procédures contre les usurpateurs de noblesse[2], et pour rendre inutiles toutes les faussetés qui s'y commettent, j'en ay fait un petit projet que je me donne l'honneur de vous présenter[3].

Je connois desjà, Monseigneur, par les habitudes que j'ay avec beaucoup de gentilshommes de diverses provinces, que ce règlement seroit parfaitement bien reçu; et, comme vous donnez tous vos soins à restablir l'ordre dans tous les corps de l'Estat, j'ay cru, Monseigneur, que vous ne trouveriez pas mauvais que je prisse la hardiesse de vous l'adresser. Je l'ay rendu aussy succinct qu'il m'a esté possible, pour ne pas abuser de vostre temps; et si vous me faites l'honneur de l'agréer et d'accepter l'offre que je vous fais, Monseigneur, de continuer à vous servir de tout ce que j'ay d'expérience dans cette sorte d'estude, je m'estimeray très-heureux de pouvoir contribuer de mes travaux à la gloire de vostre ministère, et d'avoir une occasion de vous pouvoir tesmoigner avec combien de passion je suis, etc...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 157, fol. 2055.)

V. — PROCÈS-VERBAL

DES CONFÉRENCES TENUES DEVANT LOUIS XIV POUR LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE[4].

Du dimanche 25 septembre 1665, à Paris, au Louvre.

Le Roy ayant résolu de réformer la justice et de corriger les abus que le déréglement des der-

[1] Jean Le Laboureur, historien, né en 1623. Aumônier du roi et prieur de Juvigné. Mort en juin 1675.

[2] Voir *Justice et Police*, pièce n° 9.

Un édit de 1664 ayant supprimé ou annulé toutes les lettres d'anoblissement accordées depuis le mois de janvier 1614, Corneille, dont le père avait été anobli en 1637, adressa à Louis XIV la requête suivante :

La noblesse, grand Roy, manquoit à ma naissance,
Ton père en a daigné gratifier mes vers,
Et mes vers anoblis ont couru l'univers
Avecque plus de pompe et de magnificence.
Ce fut là de son temps toute leur récompense,
Dont mesme il honora tant de sujets divers,
Que sur ce long abus tes yeux enfin ouverts,
De ce meslange impur ont sçu purger la France.
Par cet illustre soin mes vers déshonorés
Perdront ce noble orgueil dont tu les vois parés,
Si dans mon premier rang ton ordre me ravale.
Grand Roy, ne souffre pas qu'il ayt tout son effet,
Et qu'aujourd'huy ta main, pour moy si libérale,
Reprenne le seul don que ton père m'a fait.

(*Athenæum* du 29 mars 1853. — Vers publiés par M. Lalanne.)

[3] Cette lettre est accompagnée d'une «*Proposition utile et avantageuse au Roy et à son Estat, pour le règlement de la noblesse et pour empescher qu'on ne la puisse usurper à l'avenir.*»

[4] Titre exact du manuscrit : *Délibération du conseil de la réformation de justice.* (Voir *Justice et Police*, pièce n° 4.)

niers temps a introduits dans tous les Ordres du royaume, avoit ordonné il y a un mois à MM. du conseil de luy donner et remettre en main propre leurs avis par écrit de ce qu'ils croyoient mériter considération sur ce sujet.

Ces avis ayant esté réunis et examinés par Sa Majesté, elle a mandé à ce jour pour l'exécution de ce dessein quelque officiers de ce conseil qu'elle a estimés y pouvoir servir plus utilement.

Et sur les ordres que M. le chancelier leur a fait donner par les huissiers du conseil, ils se sont rendus dans le cabinet de Sa Majesté à l'issue de la messe. La séance a esté ainsy composée :

LE ROY.

MM. Voisin.	MM. Hotman.
De Villeroy.	Le Chancelier.
D'Aligre.	De Machault.
Le Tellier.	De Verthamont[1].
De Lionne.	Poncet.
Colbert.	Boucherat.
	Pussort.

Les conseillers, mesme M. le chancelier, assis sur des plians, les maistres des requestes debout, les uns et les autres nu-teste; il est vray aussy que le Roy l'estoit.

Sa Majesté les ayant salués, leur a dit qu'il y avoit longtemps qu'il souhaitoit de se rencontrer dans cette assemblée pour faire régner la justice dans son royaume qu'il sçavoit en avoir un grand besoin par les désordres que la guerre et sa minorité avoient causés; que depuis longtemps il en recherchoit les moyens, et que la chose ne luy avoit pas paru entièrement impossible, quoyque certainement il y reconnust de grandes difficultés, mais que cette considération l'obligeoit plus particulièrement de l'entreprendre, parce qu'un prince qui a de l'ambition doit s'appliquer fortement aux choses difficiles; qu'il espéroit du secours et de la coopération des soins de Messieurs que la chose recevroit le succès qu'il en attendoit, d'autant plus qu'il estoit résolu de s'y appliquer avec assiduité et que le conseil qu'il avoit assemblé aujourd'huy n'estoit pas pour une ou plusieurs années, mais qu'il entendoit l'employer et l'appeler auprès de luy pendant le cours de toute sa vie.

Ensuite de quoy, M. le chancelier a tesmoigné que le dessein estoit également glorieux au Roy et utile à l'Estat; que les rois prédécesseurs de Sa Majesté avoient bien reconnu l'un et l'autre, mais que leur connoissance n'avoit produit aucun effet, dont l'avantage estoit réservé au règne et à la grandeur de Sa Majesté, et que, suivant ses intentions, il croyoit que la réformation de la justice et des lois du royaume devoit commencer par ce qui regarde l'estat ecclésiastique, sur lequel il avoit une puissance entière pour la protection des canons; qu'il (l'état ecclésiastique) se pouvoit distinguer d'avec la juridiction des ecclésiastiques, et qu'il regardoit la collation des bénéfices, dont il a récité par écrit le nombre qui se trouve de la collation du roy.

Et ensuite a ajouté que les principales matières regardoient la régale, la juridiction ecclésiastique, les dismes inféodées, les appellations comme d'abus, dont on pourroit establir des fondemens pour en faire des lois certaines et prévenir tous les différends et contestations qui naissent dans les affaires de cette qualité.

M. Le Tellier a dit que la recherche du nombre des bénéfices de la collation du roy estoit une chose assez commune, qui se rencontroit dans les livres imprimés.

M. de Villeroy a ajouté que c'estoit un extrait du pouillé[2] des bénéfices du royaume, et qu'un chacun en estoit informé.

Le Roy a repris qu'avant la séance du conseil et en présence de Messieurs, l'assemblée du clergé avoit député vers Sa Majesté, sur l'avis du conseil qu'il avoit convoqué, pour luy demander communication des résolutions qui pourroient s'y prendre, afin de maintenir l'Église dans la possession des privilèges qui luy sont acquis; et Sa Majesté a ajouté que la chose estoit extraordi-

[1] François de Verthamont, seigneur de Villemenon, conseiller au parlement en 1647, maître des requêtes en 1653. Mort le 24 juin 1697.

[2] Le *pouillé* d'une église ou d'un diocèse était un livre qui contenait le tableau de tous les bénéfices qui en dépendaient. (Chéruel, *Dictionnaire historique des institutions de la France*.)

naire et de grande importance, et que les ecclésiastiques estant au nombre de ses sujets, ils devoient se soumettre aux lois qu'il auroit résolues après une longue et meure délibération.

A quoy M. le mareschal de Villeroy a remontré qu'il y auroit conséquence pour appeler les autres Ordres du royaume et leur donner communication des résolutions que Sa Majesté voudroit prendre.

Le Roy a reparty qu'on pourroit bien, les choses estant résolues et avant d'en ordonner l'exécution, leur en faire quelque part.

Ensuite, M. le chancelier a distribué les matières à MM. du conseil qui estoient à sa gauche, sçavoir :

A MM. Poncet et Boucherat, le droit de régale;

A M. Pussort, les appellations comme d'abus;

Et à MM. de Verthamont et de Machault, les dismes inféodées.

Et, quoyque les choses ne se passassent point ni dans le dessein, ni dans l'agrément du Roy, Sa Majesté, avec une modération extraordinaire, a laissé agir M. le chancelier pour cette distribution.

Et en recherchant dans les poches de son justaucorps, entre plusieurs mémoires et papiers, en a tiré un écrit de sa main, qu'il a dit avoir composé estant à Villers-Cotterets, pour expliquer ses intentions sur les principaux points du sujet de l'assemblée.

Et a commencé à dire qne le premier article de la réformation de la justice consistoit au règlement des officiers, particulièrement de ceux de son conseil, qu'il croyoit généralement bien intentionnés; mais que néanmoins il y en avoit quelques-uns qui avoient besoin d'estre avertis, et que, pour cet effet, il vouloit mander les doyens de quartier de MM. les maistres des requestes pour les avertir des choses qu'il croyoit mériter quelque réformation dans la compagnie; et ensuite a chargé M. le chancelier de les envoyer le lendemain matin, à son lever.

Sa Majesté a ajouté que la réformation devant se faire non-seulement dans son conseil et auprès de sa personne, mais mesme dans les compagnies souveraines du royaume, il avoit la pensée d'envoyer un maistre des requestes servir ordinairement dans chaque parlement; que l'estat de ses affaires luy permettoit de faire cette dépense, parce qu'enfin voulant délivrer ses sujets des frais dont ils sont chargés pour avoir justice, il croyoit pouvoir parvenir à les retrancher et la faire rendre entièrement gratuite, et que c'estoit le principal but qu'il s'estoit proposé pour sa réformation.

Sur quoy, M. le chancelier ayant remontré que MM. les maistres des requestes avoient résolu des règlemens, mais que la considération qui leur reviendroit par la liberté d'opiner hors de leur quartier, qui leur avoit esté ostée, les rendroit bien plus assidus et plus zélés, joint que les instances n'estant pas instruites ni rapportées par-devant les mesmes juges, elles ne pouvoient si promptement estre expédiées, et que le déréglement estoit bien plus grand au parlement où depuis peu on avoit dressé des articles pour envoyer aux présidiaux, par une entreprise sur l'autorité royale qui ne devoit pas estre tolérée, particulièrement dans les défenses d'avoir égard aux lettres de grâce et rémission obtenues en la grande chancellerie pour des faits commis hors leur ressort;

Sur quoy, il a insisté à faire ordonner quelques défenses d'enregistrer et faire exécuter ces règlemens; mais la chose a esté remise par le Roy au cours ordinaire des affaires qui doivent se régler dans le conseil.

Et Sa Majesté, en se levant, a ajouté qu'elle devoit encore tenir avant la disnée le conseil de finance.

Ensuite, la compagnie estant levée et M. le chancelier excitant M. Voisin et M. Hotman de travailler à la matière qui leur avoit esté distribuée, et eux répliquant qu'ils n'en avoient point esté chargés, M. le chancelier s'en entretenant avec le Roy,

Sa Majesté a reparty qu'ils estoient suffisamment occupés pour son service, et qu'ils le faisoient trop utilement pour les en distraire.

Du dimanche 11 octobre 1665, à Paris, au Louvre.

Où estoient :

LE ROY.

MM. Voisin.	MM. Hotman.
De Villeroy.	Le Chancelier.
D'Aligre.	De Machault.
D'Estampes [1]	De Verthamont.
Le Tellier.	De Morangis.
De Lionne.	De Sève.
Colbert.	Boucherat.
	Pussort.

Le Roy a dit que, dans la dernière assemblée, on n'avoit pas pris une résolution certaine sur ce qu'il y avoit à faire, et qu'afin de travailler plus solidement et avec succès il estimoit à propos de prendre les avis d'un chacun pour establir les principes et le plan de toute la conduite dans l'entreprise qu'il s'estoit formée.

Et ensuite s'estant tourné du costé de M. Hotman, comme le plus jeune, il luy a ordonné de dire son avis.

M. Hotman a dit qu'on ne peut pas proposer à Sa Majesté de faire de nouvelles lois, dont son royaume est mieux pourvu qu'aucun Estat du monde, et c'est à ces règlemens et bonne police qu'on doit particulièrement attribuer la conservation solide de l'Estat, de plus longue durée qu'aucun autre de la chrestienté ;

Qu'il est mesme dangereux de déroger aux lois anciennes, qui ordinairement ne peuvent estre changées sans péril de trouble ;

Mais que, sans faire de nouvelles lois ni supprimer les anciennes, Sa Majesté peut assurer si fortement l'exécution de celles qui sont establies, que son Estat, le mieux pourvu de lois, sera aussy le plus florissant de toute la terre ;

Que la chose consiste au dessein qu'on en peut proposer à Sa Majesté et aux moyens de l'exécuter ; que celuy-là regarde les officiers et les lois ; l'autre, les expédiens de porter les uns et les autres dans leur perfection ;

Qu'à l'égard des officiers, on y peut considérer le choix des personnes et la fonction de leurs charges ;

Que le choix, qui peut contenir aussy leur réduction, dépend uniquement et doit estre remis à l'autorité et à la prudence de Sa Majesté ;

Que pour ce qui est de leurs fonctions, la chose peut faire partie des délibérations qu'il plaira à Sa Majesté faire prendre en sa présence par les avis des officiers de son conseil qu'il luy a plu d'assembler ;

Que ce qui regarde les lois peut recevoir beaucoup de divisions ;

Que les principales comprennent toutes les matières de la foy, de la religion et de l'Église ;

Les autres, les affaires temporelles ;

Que celles-cy se peuvent diviser dans les affaires criminelles et dans les civiles, et enfin les civiles en celles qui concernent la justice, la guerre, les finances et la police ;

Que la juridiction criminelle a trop peu de lois et de règlemens, que la civile peut pécher dans l'excès contraire, et qu'ainsy on voit un style de procéder si différent et si estendu dans les matières criminelles, où l'indulgence des derniers temps a introduit tant de relaschement, qu'il semble absolument nécessaire d'y pourvoir par des règlemens certains, et qui confirment et assurent toutes les formes ;

Que la juridiction civile est portée dans l'extrémité contraire, et que l'abondance des lois fait souvent la longueur des procès et l'incertitude de l'estat des familles ;

[1] Jean d'Estampes, seigneur de Valençai, conseiller au parlement, maître des requêtes, président au grand conseil, conseiller ordinaire du roi. Il avait été, en 1637, ambassadeur chez les Grisons, puis en Hollande. Mort le 4 février 1671, à l'âge de soixante-dix-sept ans.

Qu'il seroit à souhaiter que toutes les lois fussent uniques et uniformes, et que chacun des sujets de Sa Majesté fust capable de connoistre son droit, comme dans l'Estat de Hollande, où, par un abrégé fort succinct, toutes les lois se trouvent rédigées en un ordre si bien digéré et si familier que chacun peut connoistre, demander et défendre ce qui luy appartient, sans le secours des avocats et des procureurs;

Que les affaires de la guerre pour la police et les règlemens militaires méritent aussy une particulière considération;

Que celles des finances ne peuvent estre portées à un plus haut point de perfection, mais que, pour en assurer la durée, il seroit à souhaiter que Sa Majesté voulust rendre publics les règlemens qu'elle y a establis par ses soins, et que de l'administration générale et souveraine, la perfection pust estre communiquée à tous les officiers qui y sont employés, comme aux chambres des comptes, cours des aydes, receveurs, huissiers, collecteurs et toutes autres personnes occupées à la levée, dépense, maniement, compte et toutes autres fonctions qui regardent ses finances;

Que la police a aussy son estendue et mérite les soins et l'application de Sa Majesté pour le commerce, la navigation, les manufactures, les règlemens politiques des villes et pays d'Estats

Toutes ces matières, qui peuvent se réduire à sept chefs principaux :

La fonction des officiers,

Les matières ecclésiastiques,

Celles de la justice, qui comprend les chancelleries,

La juridiction criminelle,

La guerre,

Les finances,

Et la police,

Méritant les soins et l'application de Sa Majesté, peuvent estre entièrement digérées et les choses portées à leur perfection, s'il plaist à Sa Majesté d'en partager les soins aux personnes qu'elle a voulu assembler, en sorte que chaque matière soit commise à trois ou quatre commissaires pour en rechercher toutes les parties, en proposer à Sa Majesté leur avis, et résoudre, par les anciennes lois de la monarchie, quelle en doit estre l'application et l'usage.

MM. les commissaires rechercheront les moyens d'y parvenir, par les avis qu'ils retireront des provinces, sçavoir :

En matière criminelle, par l'avis des lieutenans criminels et anciens procureurs du roy, des juges et assesseurs dans les mareschaussées;

Les affaires de la guerre, par les officiers des villes frontières, anciens commissaires des guerres, ceux de MM. du conseil qui ont servy dans les armées et auprès des troupes de Sa Majesté;

La finance, par les avis qui seront donnés à Sa Majesté par les commissaires de la chambre de justice, suivant l'usage ordinaire des commissions de cette qualité; ce qui reviendra des principaux officiers des chambres des comptes, cours des aydes, bureaux des finances, élus, officiers des greniers à sel, des traites et autres.

Et enfin, la police sera establie sur les mémoires des syndics et anciens des corps des marchands, arts et métiers, bourgeois, maires et échevins des villes maritimes et de commerce.

Qu'il y a lieu de croire que les choses estant ainsy divisées à des personnes capables et zélées, suivant particulièrement la qualité des génies et des emplois et notions de MM. les commissaires, chaque jour de séance, après le concert des commissaires et le secours qu'ils auront reçu par des avocats intelligens, pourra offrir à Sa Majesté quelque décision et loy certaine qui puisse enfin composer un corps d'ordonnances qui sera la loy unique du royaume, sans que celle des temps précédens retienne autre considération que celle qui est due à l'antiquité et au souvenir des soins que les rois prédécesseurs de Sa Majesté ont pris, mais avec bien moins de succès qu'elle, de policer et régler le royaume.

M. Voisin a dit que l'entreprise formée par Sa Majesté estoit la plus grande et la plus vaste qu'aucun roy de ses prédécesseurs eust encore faite, et que pour avoir un fondement assuré dans la conduite de l'affaire, on pouvoit se régler sur le code Henri, qui mesme avoit esté composé suivant les principes de la jurisprudence romaine, en divisant les matières en trois espèces différentes.

La première comprend les personnes;

La seconde, les choses;

Et la troisième, les actions.

Dans la première espèce, on traiteroit tout ce qui regarde les officiers et les corps du royaume;

Dans la seconde, tout ce qui tombe en contestation et qui peut appartenir aux particuliers, et dont la contestation fait le sujet des procès et différends.

Et enfin que les actions s'estendent aux moyens de les exercer et régler par les ordonnances et lois du royaume.

Et que, partageant tout ce qui regarde la justice dans ces trois sortes d'espèces (les personnes, les choses, les actions), pour en faire faire la discussion par les commissaires auxquels il plaira au Roy d'en partager les soins, il sera aysé par une application assidue d'éclaircir, digérer et régler toutes les matières.

Le Roy ayant demandé à M. le chancelier l'usage de suivre les avis, a ordonné à M. Pussort de dire le sien.

M. Pussort a remarqué que la matière estant aussy importante et aussy estendue, ne pouvoit pas estre résolue ni digérée sur-le-champ;

Que l'empereur Justinien, dans un pareil dessein de réformer les lois de l'empire romain, avoit employé dix années d'application assidue de douze des plus habiles et plus expérimentés jurisconsultes qui s'estoient rencontrés, et qu'ainsy, le principe et le plan de la chose devant en régler la conduite et en assurer le succès, il ne croyoit pas sur-le-champ ni présentement pouvoir en rendre raison à Sa Majesté, et qu'il estimoit que la compagnie estant à présent informée de ses volontés, avoit besoin d'un délay raisonnable pour y satisfaire et apporter les résolutions digérées et préparées au premier conseil.

M. Boucherat a dit que la réformation des ordonnances estant d'une estendue infinie et méritant les soins et l'application d'un grand roy, ne pouvoit pas estre résolue ni entreprise sans une grande et sérieuse méditation; que les rois prédécesseurs de Sa Majesté qui avoient eu de pareils desseins avoient tantost assemblé les Estats, quelquefois des personnes notables, et, en des rencontres, des premiers officiers du conseil et des compagnies du royaume; et qu'ainsy, il croyoit que le plan de l'entreprise de Sa Majesté méritant une grande méditation, on ne pouvoit y rien résoudre sur-le-champ; et a esté de l'avis de M. Pussort.

M. de Morangis, fort succinctement, a esté de pareil avis.

M. de Sève a esté de pareil avis.

M. de Verthamont a dit que l'empereur Justinien avoit, à plusieurs reprises, tenté et exécuté l'ouvrage de la réformation des lois romaines, et que ce travail avoit esté pareillement entrepris par l'empereur Auguste, lequel, par modestie, avoit intitulé les principales lois du nom de Jules César, son prédécesseur et bienfaiteur;

Que, pour l'exécution des desseins de Sa Majesté, on pourroit prendre les dernières ordonnances du roy Henri III, doué de talent particulier pour la conduite des affaires publiques et le repos de son royaume, mesme pour les sciences et les lettres, dont il tenoit l'avantage héréditaire de François I[er]; qu'on pourroit suivre son entreprise en s'attachant à la disposition du code Henri, ou mesme à celle de M. de Marillac, dans l'ordonnance de Louis XIII;

Que toutes les matières estant digérées par ceux à qui Sa Majesté en avoit confié le soin, on en feroit le rapport en sa présence, afin que la décision en fust résolue et establie par les grandes lumières que Dieu avoit départies à Sa Majesté, ce qu'il ne disoit pas par l'honneur qu'il avoit d'estre en sa présence, mais par la connoissance publique de tous les sujets de Sa Majesté ainsy que des estrangers, qui estoient obligés d'avouer que Dieu luy avoit desparty une intelligence et un génie tout extraordinaire et tout à fait élevé au-dessus des autres hommes.

Et a ajouté que l'empereur Justinien avoit formé un pareil dessein de réformer les lois de l'empire romain le treizième siècle de la fondation de Rome, et qu'il se rencontroit heureusement que la monarchie françoise estoit dans une pareille époque du treizième siècle de son establissement, et qu'ainsy il y avoit lieu de croire que les desseins du Roy auroient un succès aussy heureux et d'une pareille durée pour la postérité, et qu'ainsy on pouvoit, suivant la distribution des ordonnances,

diviser toutes les matières à quelques-uns de MM. du conseil qui se feroient secourir par les plus habiles avocats du barreau.

En cet endroit, le Roy a demandé encore à M. le chancelier la suite des avis, qui estoient arrivés à M. de Machault, doyen du conseil; et sur ce qui a esté insinué à Sa Majesté que les avis devoient suivre par le règlement de la séance, et qu'il n'y avoit qu'un président du conseil;

M. de Machault, par ordre du Roy, a dit que le dessein de Sa Majesté luy paroissoit non-seulement relevé et fort glorieux, mais aussy d'une conduite facile; que tous les officiers qui seroient chargés de l'exécution de ses volontés y apportant l'application requise pourroient digérer et perfectionner les choses en telle façon que, dans le cours d'une année, on verroit un progrès considérable; que les rois prédécesseurs de Sa Majesté, Charles VIII et Henri IV, avoient fort affectionné l'exécution d'une pareille entreprise, et que le dernier la considéroit comme la plus glorieuse à son règne et la plus utile à ses sujets qui pust estre proposée, mais que le peu de durée de sa vie en avoit empesché la consommation; qu'il estoit aysé de prendre ou les conférences des ordonnances, le code Henri, ou l'ordonnance de M. de Marillac, pour y ajouter les choses omises, retrancher les superflues et mettre en peu de temps les choses dans un estat de loy parfaite, et qu'en tout cas les vœux du royaume, l'âge et la disposition de Sa Majesté, devant faire attendre à ses sujets un long cours d'années, ce qui n'auroit pas esté achevé dans les premiers temps, dans dix, vingt, trente, mesme dans cinquante années, Sa Majesté persévérant toujours dans le dessein de travailler à sa gloire et au repos de ses peuples, pourroit y faire ajouter ce qui se trouveroit omis ou nécessaire, et que les longueurs des procédures criminelles procèdent moins de manque de lois ou défaut d'ordonnances que de la négligence ou de l'indulgence des juges, et qu'il estoit facile, ainsy qu'il se pratique dans les juridictions ordinaires, d'abréger les procédures et d'expédier promptement les matières criminelles.

M. Colbert a dit que, par ce qui avoit esté observé des grands soins de l'empereur Justinien pour composer les lois de l'empire romain, et l'espace de dix années que douze habiles jurisconsultes y avoient employé, Sa Majesté pouvoit reconnoistre la difficulté et l'estendue de cet ouvrage, mais aussy la gloire de son entreprise qui demandoit l'application entière de ceux à qui les soins en seroient commis, ainsy qu'avoient fait ceux qui avoient esté choisis par l'empereur romain; qu'il estimoit néanmoins que les matières estant bien divisées, elles pourroient estre examinées par deux ou trois membres du conseil auxquels Sa Majesté en contieroit le soin, qui pourroient se faire soulager par les plus fameux et plus illustres avocats du barreau qu'on pourroit inviter à renoncer à toute autre application afin de soulager MM. les commissaires, et que ce qui auroit esté arresté dans leur conférence particulière de deux ou trois jours chaque semaine estant représenté à Sa Majesté pourroit produire des décisions certaines pour abréger le cours et la longueur des procès et assurer le repos des familles.

M. de Lionne a dit ne pouvoir rien ajouter à l'avis de M. Colbert auquel il adhéroit entièrement.

M. Le Tellier a dit qu'il estoit de l'avis de M. Pussort.

M. d'Estampes a dit que le dessein du Roy estoit tout à fait vaste et glorieux, et qu'à l'exemple des empereurs romains, Sa Majesté pouvoit confier le soin de digérer les matières et de dresser les lois aux principaux officiers de son conseil; qu'il est vray que la chose demandoit quelque fondement certain et plan assuré, mais qu'ayant desjà eu l'honneur d'en donner son avis à Sa Majesté[1], il ne croyoit pas y pouvoir rien ajouter, et mesme qu'il ne se pouvoit rien dire ni de plus ni de meilleur sur la matière que ce qui estoit contenu dans son avis, ce qu'il n'avançoit pas par aucun mouvement d'amour propre, mais par la connoissance qu'il avoit de la vérité, et qu'ainsy il n'y avoit pas d'apparence de refaire de nouvelles lois, ni de songer à de nouvelles sciences, ni retourner à voir des livres, mais que, sans innovation, on pourroit, suivant ses avis, par la conférence des ordonnances, ajouter ce qui manque aux anciennes dispositions, et en retrancher ce qui est abusif ou inutile.

M. d'Aligre a dit que toutes les monarchies ne subsistent que par des lois, et que le premier soin de tous ceux qui les ont fondées a esté dans leur establissement.

[1] Il s'agit de l'avis écrit donné au Roi, sur son ordre. (Voir le 1er § de la pièce.)

Les Perses, les Assyriens, les Grecs et les Romains en avoient donné l'exemple par les règlemens qu'ils avoient establis au commencement de leurs empires; que celuy de France avoit des lois aussy anciennes que la monarchie, instituées par Pharamond, et qu'il estoit aysé, sans en faire aucunes nouvelles, d'ajouter ou retrancher à toutes celles qui avoient esté faites; que les titres des ordonnances pouvoient servir de règle et de guide, et que toutes les matières y estoient traitées pour pouvoir estre touchées et examinées successivement et recevoir leur dernière perfection par les sentimens et l'autorité de Sa Majesté; que les matières pouvoient estre distribuées à MM. les commissaires suivant le premier avis, qui pourroient mesme consulter les plus fameux avocats, et que les avis donnés au Roy par MM. du conseil touchant toutes les matières pouvoient aussy servir de plan; qu'il croyoit bien la chose d'une vaste estendue et d'une exécution difficile, qu'en son particulier il ne pourroit pas y donner tout le temps qu'il souhaiteroit, par l'occupation de ses emplois ordinaires, mais néanmoins que, dans le cours de deux ou trois années, il ne doutoit pas que, par les soins et les applications de ceux qui y seroient employés, la chose ne reçust un progrès considérable.

M. de Villeroy a dit que les affaires qui concernoient la justice avoient esté parfaitement discutées par Messieurs qui avoient parlé, mais que les emplois de la guerre et les autres où il avoit esté occupé ne luy ayant donné aucune connoissance des affaires de cette qualité, il ne pouvoit donner autre conseil à Sa Majesté que ceux qui avoient esté proposés par Messieurs qui avoient parlé avant luy.

Le Roy ayant invité M. le chancelier à parler,

M. le chancelier a dit que l'ouvrage de la réformation des lois estoit une prérogative de la souveraineté; que les hommes ne pouvant rien faire ni résoudre de parfait, avoient besoin dans les rencontres de changer de lois et de résolutions, suivant le besoin des occasions singulières et les variations de l'esprit humain; qu'il estimoit à propos de diviser les matières en quelques principaux chefs, comme celles qui regardent l'Église, qui avoient toujours esté traitées les premières, ensuite la noblesse, la justice et les autres affaires, et que les commissaires qui en seroient chargés pourroient s'en éclaircir avec des avocats, pour ensuite préparer les matières et les mettre en estat d'estre présentées au Roy; que tous les avis et mesme les règlemens des compagnies ne pouvoient avoir aucune force de loy, dont la forme ne pouvoit estre imprimée que par le caractère du prince, et qu'il estoit d'avis de diviser les principales matières à quelques-uns de MM. du conseil pour en conférer entre eux; et, après que la chose auroit esté examinée, ils pourroient en reconnoistre l'estat, avant qu'il fust présenté à Sa Majesté, par des conférences et des assemblées qui se tiendroient chez luy et pour lesquelles il donneroit volontiers une après-disnée de chacune semaine.

Le Roy a pris la parole et dit que, par ce qu'il avoit recueilly des opinions de Messieurs qui avoient parlé, le dessein qu'il avoit de réformer la justice luy paroissoit d'une difficile mais non pas d'une impossible exécution, et qu'il avoit résolu de faire diviser la matière en principaux chefs pour en confier la discussion et l'examen à deux ou trois de MM. du conseil avec un maistre des requestes qui pourroient prendre l'avis de quelques avocats fameux et ensuite luy rapporter leurs sentimens pour y prendre la dernière résolution.

M. le chancelier a repris et a insisté pour faire rapporter en conférence particulière par-devant luy les avis des commissaires, et que ce n'estoit pas pour aucune attribution qu'il prétendist luy appartenir, n'ayant rien que de dépendant des volontés et des ordres de Sa Majesté, mais que pour l'expédition plus prompte et plus facile et qui apportast plus de satisfaction et moins de fatigue au Roy, il croyoit que les commissaires s'estant assemblés trois jours de chacune semaine pourroient luy rapporter leur résultat, afin que la chose fust entièrement digérée et plus en estat d'estre produite et rapportée devant Sa Majesté.

Le Roy a reparty qu'il n'avoit pas intention que les choses se passassent ainsy, et qu'en toutes affaires il avoit toujours souhaité qu'on s'adressast à luy directement, afin de connoistre librement et plus naturellement les sentimens de tous ceux qui traitoient ses affaires, ce qui ne pouvoit se reconnoistre si, avant que parler en sa présence, on estoit d'accord et dans des sentimens uniformes.

Ensuite de quoy, M. le chancelier a dit que les matières ecclésiastiques estoient traitées par préférence dans toutes les ordonnances, et qu'on pourroit en confier le soin à M. de Verthamont, à M. Poncet et à M. Boucherat; celles de la justice à M. de Machault et à M. Pussort; celles de la noblesse à M. d'Estampes et à M. de Morangis.

Sur quoy, le Roy en se levant a dit qu'il en conféreroit avec luy dans le particulier et que la chose méritoit quelque discussion. Et en mesme temps a dit qu'il estoit inutile de tenir des conseils et y prendre des résolutions si les choses ne se rédigeoient par écrit pour estre conservées et exécutées; et en s'approchant de M. le chancelier, luy a dit assez bas qu'il falloit en charger quelque maistre des requestes; et M. le chancelier ayant tesmoigné estre de mesme avis,

Le Roy s'est adressé à M. Hotman qui estoit à sa gauche et luy a dit : « *Vous aurez soin d'écrire tout ce qui se résoudra dans ce conseil;* » et estant levé, Sa Majesté a répété à M. Hotman qu'il devoit écrire présentement ce qui avoit esté résolu au conseil.

A quoy il a reparty qu'il y satisferoit avec l'application qu'il doit.

Et le mardy, treizième jour du mesme mois d'octobre, M. Colbert ayant vu M. le chancelier par ordre du Roy, a remis à M. Hotman, par ordre de Sa Majesté, l'estat qui ensuit :

DISTRIBUTION DES MATIÈRES POUR LE CONSEIL DE JUSTICE[1].

Pour les matières ecclésiastiques.

MM. de Machault.
D'Estampes.

MM. Poncet.
Chamillart.

Pour les matières concernant la noblesse.

M. de Morangis. M. Boucherat. M. de La Reynie.

Pour la justice.

(A subdiviser en civile, criminelle et police.)

MM. de Verthamont.
Colbert[2].
Pussort.
Voisin.

MM. Caumartin.
Le Pelletier.
De La Reynie[3].

Pour servir de secrétaire.

M. Hotman.

Avocats qui doivent servir à ladite réformation.

MM. Auzanet.
L'Hoste l'aisné[4].
De Gomont.

MM. Ragueneau[5].
Billain.

Et un sixième qui sera nommé.

Depuis, et le 16 dudit mois d'octobre, le Roy a nommé M. Foucault, greffier de la chambre de justice, pour travailler en qualité d'avocat.

[1] Une liste pareille, de la main même de Colbert, a déjà été publiée en note de la pièce n° 4, *Justice et Police*, page 7.

[2] Colbert n'assista que plus tard à ce conseil. (Voir page 400, 2° S.)

[3] Au lieu de *Le Pelletier. De La Reynie.* que porte la copie, il faut lire *Le Pelletier de La Houssaye.* (Voir page 398, note 2.)

[4] Jean-Marie L'Hoste ou Lhoste, reçu avocat au parlement le 24 mai 1612. Mort le 17 février 1672.

[5] Louis-Philémon Ragueneau avait été reçu avocat le 4 mars 1632.

Du dimanche 25 octobre 1665, à Paris, au Louvre.

Où estoient :

LE ROY.

MM. Voisin.	MM. Chamillart.
De La Reynie.	Le Pelletier.
Le Chancelier.	De Villeroy.
De Machault.	D'Aligre.
De Verthamont.	D'Estampes.
De Sève.	Le Tellier.
Poncet.	De Lionne.
Boucherat.	Colbert.
Pussort.	Hotman, secrétaire.

Le conseil est entré à dix heures.

Le Roy estant assis a dit qu'il estimoit les matières d'Église et de la noblesse estre de si grande conséquence qu'elles devoient estre bien digérées, et qu'il invitoit MM. les commissaires d'y travailler avec soin pour en parler au premier jour, et que, quant à présent, il souhaitoit traiter les matières de la justice; et a ordonné à M. de Verthamont, l'ancien des commissaires, de luy en dire son avis.

M. de Verthamont a exposé que les commissaires proposés par Sa Majesté pour traiter les matières de la justice ont cru devoir suivre ce qui leur avoit paru des intentions de Sa Majesté en conformité de la disposition des articles et des affaires traitées dans le code Henri, dans lequel, au second livre, après les règlemens ecclésiastiques, M. le président Brisson parle de ce qui est nécessaire pour l'exécution des ordonnances; et a estably qu'il estoit de la souveraineté du Roy de faire seul des lois dans son royaume, et que les compagnies souveraines et autres estant au nombre de ses sujets n'avoient en partage que l'obéissance; ainsy, qu'après les remontrances par eux faites à Sa Majesté, si elle persistoit dans ses sentimens, la chose estoit réduite à un point de sçavoir lequel devoit prévaloir, ou de l'avis du Roy ou de celuy des compagnies. Le Roy croyant la chose juste, puisqu'il persévéroit, les compagnies, ou estoient obligées d'estre de mesme sentiment, ou ne pouvoient pas prétendre de faire prévaloir le leur; et qu'ainsy, l'usage des vérifications n'estoit pas une confirmation dont les ordonnances et les volontés des rois eussent besoin pour estre exécutées, mais un moyen pour les faire connoistre au peuple.

Qu'il est vray que pour tesmoigner la résistance des compagnies, elles ont quelquefois pris occasion de la marquer par les termes employés dans leur vérification, lorsqu'elles ont dit y avoir procédé du très-exprès commandement du roy, et qu'il y a de la dureté et de l'indécence qui mérite quelque adoucissement, comme le mot de jussion qui devroit estre ignoré ainsy que son usage, ce qu'on doit espérer à l'avenir par l'obéissance prompte et volontaire que les peuples soumis au commandement d'un si grand roy sont disposés de luy rendre, ainsy qu'il se pratiquoit auparavant [sous] le roy Louis XI et sous le règne des rois précédens qui n'ont jamais usé de jussion pour la vérification des ordonnances, édits et déclarations envoyés au parlement, qui leur avoit toujours rendu une entière et parfaite obéissance. Ce n'est pas que, dans les temps difficiles, les remontrances des parlemens n'ayent conservé les droits de la couronne et la tranquillité publique, mesme du temps de Louis XI, qui sur la fin de ses jours, faisant des dons et largesses avec profusion mesme par aliénation de ses droits et domaines, les trois avocats du roy qui estoient lors au parlement firent des protestations secrètes, et néanmoins sur les registres de la cour, en conséquence desquelles son fils et successeur, le roy Charles VIII, rentra de plein droit dans tous les domaines engagés par le roy son père sans cause et sans finance.

Et ensuite a dit au Roy qu'il avoit, par l'avis de MM. les commissaires, mesme des avocats nommés par Sa Majesté pour travailler avec eux, et particulièrement par les soins de M. Pussort, rédigé quelques articles jusqu'au nombre de neuf pour l'observation des ordonnances, édits et déclarations suivant l'ordre du livre second du code Henri, et a proposé pour premier article celuy commençant par ces mots :

1er ARTICLE.

Voulons que la présente et autres ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes que nous et nos successeurs pourrons faire cy-après soyent gardées et observées par toutes nos cours de parlement, grand conseil, chambres des comptes, cours des aydes et autres nos cours, juges, magistrats, officiers tant de nous que des seigneurs ecclésiastiques et séculiers, et par tous nos autres sujets, mesme dans les tribunaux ecclésiastiques, nonobstant tous priviléges, immunités et exemptions, coustumes, statuts ou usages contraires desquels n'aura point esté fait réserve ou exception par les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, encore qu'elles ayent esté publiées en nostre présence ou de nostre exprès commandement, porté mesme par un prince de nostre sang ou autre à ce par nous commis.

Après la lecture de l'article par M. de Verthamont, le Roy luy a ordonné d'en dire son avis.

Sur quoy, M. de Verthamont a dit qu'en rédigeant l'article on avoit suivy l'esprit de M. de Marillac dans l'ordonnance de 1629, en ne qualifiant point les compagnies de justice compagnies souveraines, quoyque le mot de *souverain* ne signifie point indépendance, mais seulement supériorité. Ainsy les grands maistres des eaux et forests ont esté qualifiés par les ordonnances souverains des eaux et forests, et des princes ont pris qualité de souverains des finances pendant la minorité, pour en avoir l'administration.

Et ensuite a ajouté que le mot de *successeur* au commencement de l'article ne luy paroissoit pas nécessaire, et mesme qu'il n'en estoit point fait de mention dans les ordonnances.

Sur quoy, M. le chancelier a dit que le Roy est perpétuel en France, et qu'ainsy par les ordonnances et monumens publics, il n'est point fait mention des successeurs.

M. de Verthamont a repris que les tribunaux ecclésiastiques doivent estre compris dans l'ordonnance pour estre soumis à sa disposition, suivant le dire de l'apostre, que toute puissance est sujette au prince, et celuy de Tertullien et des anciens Pères, qui parlent de l'empereur comme de la première teste; et que leur juridiction n'estoit fondée que dans la concession des empereurs, qui la qualifioient d'audience épiscopale, non pas de tribunal indépendant et dont le pouvoir soit émané de la dignité épiscopale.

Il a ajouté que l'ordonnance doit estre observée nonobstant les immunités et les coustumes, lesquelles en sont entièrement dépendantes, et que la coustume, qui est fondée dans le consentement des peuples, ne peut avoir force de loy sans la confirmation du prince.

Et enfin, a dit que les ordonnances publiées en présence du roy doivent avoir leur exécution nonobstant qu'il n'y ayt point esté délibéré.

Et ainsy, le roy Charles, en l'année 1493, porta luy-mesme l'ordonnance de sa majorité au parlement.

Et est à remarquer que M. Desroches-Fumée, maistre des requestes, porta la parole pour le roy, et en sa présence; mais sur quelque difficulté qui s'y rencontra, le premier lit de justice du roy ayant esté le 8 juillet, pendant trois jours on concerta toutes choses, et le 11 ensuivant, le roy, dans un second lit de justice, fit publier l'ordonnance qui fut exécutée, et, après la publication qui se fit sans avoir pris les avis, le roy fit appeler des causes sur lesquelles il fit prononcer les arrests, après avoir pris l'opinion des juges.

En cet endroit, le Roy se tournant à sa main droite, aperçut M. Hotman debout, en qualité de maistre de requestes, qui écrivoit la feuille de la délibération; sur quoy Sa Majesté luy dit qu'il ne pouvoit pas écrire estant debout et qu'il eust à prendre un siége et s'asseoir pour écrire sur une table proche du grand miroir, à quoy il obéit.

Et M. de Verthamont continuant a dit qu'outre les raisons qui peuvent s'alléguer à cet usage, il peut estre fondé encore dans les grandes délibérations faites par les rois sur ces matières avant que de les faire paroistre ou d'en ordonner l'exécution; ou, si ce sont affaires de finances, l'exécution en est également nécessaire et ne peut souffrir le retardement des délibérations dans le besoin d'un secours pressant.

Le Roy ensuite a demandé à M. Pussort son avis.

M. Pussort a dit que le mot de *successeur* a esté employé au commencement de l'article pour

engager par un lien perpétuel et le plus indissoluble les compagnies du royaume et tous les sujets de Sa Majesté à l'exécution de ce qui est ordonné, et pour éviter une évasion qui pourroit estre suggérée dans la suite des temps par la malice des hommes, sous prétexte que la loy ne pouvant obliger les successeurs de Sa Majesté, ne pourroit pareillement obliger leurs sujets pendant leur règne;

Que le mot de *souverain* ne convient point aux sujets et doit estre réservé aux rois seuls; et comme, par le déréglement et l'entreprise des siècles précédens, on en a estendu le pouvoir, il y a lieu présentement d'en oster tout le prétexte et de tenir les compagnies et l'autorité qui leur est donnée dans leurs bornes légitimes;

Qu'il est persuadé que les tribunaux ecclésiastiques doivent estre soumis et compris nommément dans l'ordonnance; et quoyque l'Église ayt cru se pouvoir dispenser de la juridiction royale, néanmoins l'usage de tous les siècles justifie le contraire par les lois des empereurs, et mesme en matière ecclésiastique, par les capitulaires de Charlemagne pour régler le chant de l'église; et Constantin, parlant à des évesques assemblés, leur disoit que, pour le dedans de l'église, ils avoient une autorité émanée de Dieu seul, mais que, pour le dehors, la sienne devoit estre reconnue, et qu'il estoit comme évesque;

Qu'il a fallu pareillement ajouter l'observation de l'ordonnance *nonobstant tous priviléges et immunités*, pour éviter la chicane qui vient de la diversité des usages et des jugemens qui troublent le cours de la justice et ruinent tous les peuples.

Ainsy le retrait des biens d'Église estant vérifié au grand conseil et ne l'ayant pu estre au parlement, lorsqu'il s'en présente quelque question, l'une et l'autre des parties fait tous efforts pour attirer l'affaire dans la juridiction favorable à ses intérests, et c'est ce qui cause tant de conflits de juridiction et multiplie si fort les procès.

Les immunités mesmes ne peuvent pas empescher l'exécution des ordonnances parce que, dans la suite de l'application qu'il plaist au Roy prendre et du travail qu'il a ordonné aux commissaires employés par ses ordres, on maintiendra en connoissance de cause les immunités bien establies, et, par ce moyen, le nombre en estant retranché, la plupart des sujets de Sa Majesté vivant sous l'obéissance d'un mesme monarque, n'auront aussy que l'observation d'une mesme loy;

Et enfin, que ces mots en la fin de l'article, *publiées en nostre présence ou de nostre exprès mandement*, y ont esté mis à dessein pour désabuser les peuples, auxquels on a voulu faire entendre jusqu'à présent que ces lois n'avoient pas la mesme force et ne contenoient pas l'obligation de la mesme obéissance, parce qu'elles n'avoient pas esté délibérées avec liberté de suffrage, contre la nature de la chose mesme de la loy, qui ne dépend que du roy, seul souverain, aussy bien que l'unique législateur dans son royaume.

Et il ne se trouvera point qu'aucune ordonnance ayt donné pouvoir aux compagnies de modifier ou interpréter les lois du prince, dont la licence mérite plus de considération et de réforme. Ce n'est pas que, lorsqu'il se rencontre quelque article contre la commodité publique, suivant l'ordonnance de Charles IX, les compagnies souveraines ne puissent le faire entendre à Sa Majesté pour apprendre ses intentions sur ce qui est émané de sa seule autorité.

Et a ajouté que les conférences de MM. les commissaires n'ont produit jusqu'à présent que la discussion et l'éclaircissement de neuf articles; mais comme ils sont les plus considérables et essentiels de l'ordonnance, on y a apporté beaucoup d'application par l'esprit [1] de restablir ce qui peut estre le plus préjudiciable dans l'adoucissement et le relaschement des siècles précédens.

M. Voisin a dit que, pour assurer le premier article proposé, on a vu toutes les ordonnances précédentes et que, contre leur usage, on a mis le mot de *successeurs* de Sa Majesté et non pas *prédécesseurs*, afin que la loy soit plus inviolable et soit considérée comme loy de l'Estat, qui mesme ne pourroit estre changée par les successeurs de Sa Majesté;

Qu'il croyoit que la loy establie par le prince ne pouvoit estre sujette à aucune délibération; mais que les officiers à qui le Roy en avoit confié l'exécution pouvoient, dans le rencontre d'une plus grande commodité, en faire entendre les raisons à Sa Majesté afin d'y pourvoir par sa prudence et son autorité.

[1] C'est-à-dire dans le but; à moins de lire *espoir* au lieu de *esprit*.

M. Hotman a dit que les premiers mots de l'article proposé contiennent une abrogation de toutes les lois précédentes, en quoy MM. les commissaires estimoient avoir satisfait à ce qu'il avoit plu à Sa Majesté leur tesmoigner de ses intentions; qu'il avoit paru rude et contre la vénération due à l'antiquité de révoquer ou abolir tout ce que les soins des prédécesseurs de Sa Majesté avoient estably à leur avantage et à celuy de l'Estat, qui s'estoit porté par ce moyen à un plus haut point de considération et d'excellence qu'aucun Estat de la chrestienté;

Qu'il ne croyoit pas devoir estre fait mention des successeurs de Sa Majesté, lesquels ayant la mesme autorité estoient censés en jouir par une possession continuée sans interruption, et que ce que Sa Majesté ordonnoit à présent auroit une observation éternelle par la considération due au législateur, et par l'intérest que les rois et l'Estat auront cy-après à maintenir des lois establies avec tant d'équité et de connoissance;

Que la grande expérience de M. de Marillac dans les affaires l'avoit obligé d'éviter le mot *souverain* dans son ordonnance de 1629, et qu'en effet, nonobstant [que] la différence de la souveraineté émanée avec l'indépendance (celle-là acquise par concession aux juges du royaume en dernier ressort, et l'autre estant incommunicable et tenue de Dieu seul) ne pouvoit fonder aucun rapport légitime, néanmoins l'équivoque du nom avoit produit de l'erreur dans l'esprit des peuples et quelque méconnoissance dans celuy d'aucuns officiers, ce qui pouvoit estre prévenu avec sagesse, n'estant pas d'ailleurs nécessaire d'en parler en termes exprès.

Les tribunaux ecclésiastiques avoient deu estre compris nommément dans l'article, comme estant soumis à la juridiction royale d'où leur pouvoir et leur establissement estoient reconnus procéder, mesme dans les premiers temps de l'Église;

Que d'ailleurs il paroissoit nécessaire d'ordonner l'exécution de la loy nonobstant les priviléges et immunités qui dérogent au droit commun et qui devoient estre retranchés dans toutes les occasions qui s'en offriroient, particulièrement dans celles de la réformation de la justice dont le principal fondement consiste dans l'égale soumission de tous les sujets;

Que cette clause obligeroit à une vérification de tous les priviléges et exemptions, laquelle se faisant avec exactitude, ainsy que tout ce qui estoit ordonné par Sa Majesté, donneroit lieu au retranchement de beaucoup d'usages contraires au bien public et tolérés par l'entreprise et l'indulgence des temps précédens;

Qu'il paroissoit indécent à la majesté du Roy que sa présence diminuast la force de la loy portée dans les compagnies dont les suffrages n'ont jamais pu donner la force de loy à aucune délibération, ce qui peut d'ailleurs estre réparé par les remontrances, à quoy, dans les siècles précédens, les rois ont tesmoigné vouloir bien donner toute audience favorable, mais toujours sans préjudicier à l'exécution de leurs volontés.

M. Le Pelletier a dit que le terme de *successeurs* ne luy avoit pas paru nécessaire dans la discussion de l'article avec MM. les commissaires, parce que les rois ont toujours non-seulement une semblable mais la mesme autorité;

Que les immunités ne doivent point préjudicier au droit public, et que la clause apportée dans l'article obligeroit à en vérifier la qualité et la justice et donneroit moyen par conséquent d'en retrancher les abus; qu'il y a mesme quelques ordonnances semblables pour faire observer les lois générales, sans avoir égard aux immunités, et que ce qui est inséré dans l'article n'est point contraire à l'ancien usage du passé et peut corriger beaucoup d'abus à l'avenir.

Il a repris que le mot de *successeurs* paroissoit inutile puisque le Roy ne pouvoit pas leur imposer aucune loy, mais que la disposition présente devoit avoir lieu seulement pour l'avenir à l'égard des sujets de Sa Majesté;

Qu'il n'avoit pas les mesmes sentimens [que le préopinant] pour la dérogation aux coustumes; que l'objet de l'explication de l'un et de l'autre (l'ordonnance et les coutumes) estoit entièrement différent, celle-là estant générale et les autres particulières, et qu'ainsy il estoit inutile et pouvoit mesme produire de l'inconvénient, d'opposer l'ordonnance aux coustumes;

Que le mot de *souveraineté* ne convient pas aux cours qui jugent souverainement; que ce qui se peut dire de leurs jugemens n'a point de rapport à leurs personnes; que les jugemens doivent estre qualifiés souverains, mais que les juges en général et en particulier ne peuvent le prétendre;

Qu'il estoit nécessaire d'estendre l'obligation de l'obéissance mesme aux officiers des cours ecclésiastiques, qui sont sujets du roy et n'exercent leur fonction que par le bénéfice et sous la protection du prince;

Que l'observation des ordonnances publiées en présence du roy méritoit une considération particulière pour leur donner plus de force, comme elles avoient plus d'autorité.

Ces Messieurs ayant parlé en qualité de commissaires nommés pour les matières de justice, le Roy a fait continuer par M. de Chamillart.

M. de Chamillart a dit que le mot de *successeurs* n'a jamais esté en usage dans tous les siècles et ordonnances précédentes, parce que la loy estend son pouvoir sur les sujets de Sa Majesté et non pas sur ses súccesseurs; que le roy ne mourant pas en France, le mot de *successeurs* a blessé l'oreille de tous ceux qui l'ont entendu;

Que le mot de *souverain* ne peut convenir aux cours, mais doit estre uniquement réservé au Roy;

Qu'il croiroit estre plus à propos de s'abstenir de parler des tribunaux ecclésiastiques, mais néanmoins qu'en toutes occasions il seroit important de faire connoistre aux officiers qui les composent leur dépendance et subordination pareille à celle qui a esté reconnue chez les Romains, qui souffroient bien l'usage de la juridiction ecclésiastique, quand l'une et l'autre des parties s'y vouloient soumettre; que la prétention de MM. les évesques est fondée sur un passage de saint Paul, qui fait reproche aux chrestiens de ce qu'ils s'adressent aux idolastres, ayant parmy eux des gens de bien pour les juger, dont la vérité est confirmée par les lois romaines et les constitutions des empereurs qui règlent et la juridiction et la pratique des cours ecclésiastiques;

Que le pouvoir de faire des lois est une suite de la souveraineté, et qui a toujours fait partie de celle des rois de France, qui sont en possession de dire comme les Pères du concile le mot de *placet*, qui a toujours esté reconnu pour loy; que la clause des édits : *car tel est nostre plaisir*, en est une preuve suffisante et perpétuelle, et que l'adresse ou le renvoy des lois ou des ordonnances n'est faite aux compagnies souvent (souveraines?) que pour les rendre publiques et obliger les peuples à leur exécution, ce qui n'a pas empesché l'usage et la liberté des remontrances, lorsque la raison et le bien public l'ont requis;

Que le mot de *coustume* a deu estre inséré dans l'article précédent pour faire entendre que l'intention de Sa Majesté estant de rendre l'exécution de la loy universelle et commune à tous ses sujets, on a deu déroger à tout ce qui pouvoit s'y opposer.

M. de La Reynie a dit que le mot de *successeurs* luy paroissoit extraordinaire et sans exemple dans les précédentes ordonnances, mais qu'il n'estoit pas de mesme avis pour celuy de *souverain*, qui marquoit plutost la qualité des jugemens que l'indépendance des personnes; et, comme l'usage en estoit estably dans les ordonnances, arrests du conseil et tout ce qui estoit émané de l'autorité royale et qui en portoit une marque particulière, il n'y avoit pas lieu de dégrader la justice d'un nom d'honneur qui la rendoit plus considérable, sans diminution de ce qui est deu et réservé à la personne et à la majesté du prince;

Que les tribunaux ecclésiastiques doivent estre soumis aux lois du royaume, non-seulement parce que les officiers qui les composent sont sujets du roy, mais parce que leur autorité est émanée et dépendante de celle de Sa Majesté; que les vérifications des compagnies n'estant pas nécessaires pour donner force de loy aux volontés du prince, celles qu'ils annonçoient eux-mesmes, ou par les personnes qui en avoient charge de leur part, aux compagnies souveraines, méritoient plus d'obéissance, et ainsy la publication qui s'en faisoit ou en présence ou du commandement du roy, devoit avoir plus de force que tout ce qui procédoit du consentement des compagnies.

M. Boucherat a dit qu'il estoit assez indifférent ou d'employer ou d'omettre le mot de *successeurs* dans l'article proposé; néanmoins, pour assurer davantage l'observation et l'estendue de la loy, il estoit à propos d'y employer le mot de *successeurs;* qu'il croit que la réformation de la justice donne desjà beaucoup d'alarmes aux magistrats et aux officiers qui ont toléré et pratiqué les déréglemens; que les autres corps en auroient une pareille si leurs priviléges et exemptions, sans aucune connoissance de cause, recevoient une pareille atteinte, ce qui mesme s'estendroit jusqu'aux peuples fort jaloux de leurs coustumes; et qu'ainsy il suffiroit, en termes les plus généraux, d'ordonner l'exécution des lois nonobstant tous usages contraires, ce qui paroist mesme absolument

nécessaire à l'égard des communautés religieuses et de la noblesse, qui sont en possession de plusieurs avantages par des titres légitimes et valables auxquels il n'est ni juste ni prudent de déroger par une exception universelle.

M. Poncet a dit que les articles proposés luy paroissent tout à fait importans, attendu qu'ils servent de base et de fondement à l'entreprise de Sa Majesté et à toute la réformation de la justice, et doivent, par conséquent, estre meurement considérés pour en faire compatir l'exécution avec la tranquillité publique;

Que le mot de *successeurs* pourroit aller à quelque diminution de leur autorité et par conséquent de celle de Sa Majesté mesme dont le pouvoir a grande relation avec celuy de ses prédécesseurs et des rois qui seront assis dans le mesme trosne, mais néanmoins la chose prise dans son sens naturel ne contient que la suite d'une mesme autorité, et ainsy l'observation des mesmes lois; que ce qui se fait ne peut pas estre interprété à dessein de priver les successeurs de Sa Majesté de pouvoir faire des lois, mais seulement pour assurer pendant leur règne l'exécution de celles qu'il plaist à Sa Majesté de résoudre;

Que la mention des compagnies souveraines dans l'article ne pouvoit estre d'aucune conséquence; que Sa Majesté, dans son trosne, y paroist avec deux mains, et que celle de la justice a esté communiquée à ses parlemens, comme il est expressément porté dans l'ordonnance de 1302 de Philippe le Bel pour l'érection des parlemens, dans laquelle le roy s'est spécialement réservé le droit et la faculté de réformer et casser les arrests lorsqu'ils seroient contraires à ses volontés ou aux lois du royaume;

Que les tribunaux ecclésiastiques doivent estre entièrement soumis à la juridiction et à l'autorité royale, et par conséquent que la mention en doit estre expresse dans l'article, estant certain que la matière qui s'y traite est entièrement dépendante du pouvoir du roy, l'establissement mesme de ces tribunaux n'estant fondé que sur la disposition du droit canon qu'on sçait avoir esté rédigé depuis trois siècles seulement et introduit à l'exemple des pandectes florentines trouvées au siége de Pise, et dont on a formé les dispositions canoniques par la facilité de les establir et faire recevoir pendant la séance du Saint-Siége à Avignon.

Ce qui peut faire plus de doute consiste aux dérogations des immunités, franchises et coustumes. La chose doit estre considérée pour déroger ou au droit de l'Ordre, ou au droit d'un particulier; celuy qui est acquis à tout l'Ordre faisant partie de la loy générale sous l'observation de laquelle tous les sujets de mesme qualité ont accoustumé de vivre et d'estre gouvernés, le conseil ne peut estre prudent d'y apporter aucune innovation. Ainsy l'exemption de la taille dont jouit la noblesse en France ne peut estre considérée comme une immunité. Cet Ordre, composé du plus généreux sang du royaume, estant employé par la disposition de la monarchie pour en maintenir la gloire et les droits aux dépens de la vie de toutes les personnes nobles, ne peut estre assujetty à des tributs qui marquent moins de franchise et de dignité dans leurs personnes. Il est vray que les exemptions sont entièrement dépendantes du roy, auxquelles par conséquent Sa Majesté, de son pur mouvement, peut déroger en réduisant les choses au droit commun, ce qui n'a pas de lieu à l'égard des immunités ni mesme des coustumes, quoyqu'elles n'ayent pas de lieu qu'après l'agrément et la confirmation que les rois ont voulu donner aux usages particuliers introduits et reçus par les peuples. Il y a encore d'autres distinctions à faire dans les subdivisions des espèces différentes de cet article, par exemple le droit d'aubaine dont les seigneurs hauts justiciers avoient cru pouvoir s'emparer, et en effet en ont jouy pendant longtemps; et il nous paroist que, du temps de du Moulin, le roy en a repris la possession comme d'un droit réservé à sa personne, qui seule peut permettre aux estrangers de s'establir dans le royaume; et ainsy lorsque le roy n'a point accordé de lettres, l'estranger décédant n'estant pas reconnu pour naturel françois ne peut rien acquérir ou laisser au seigneur dans le fief duquel il décède, puisqu'il n'avoit aucun droit de le faire reconnoistre pour naturel françois; et ainsy la chose bien entendue peut estre réduite aux exemptions, dont néanmoins le roy, en connoissance de cause et après la vérification des titres, peut ordonner la confirmation.

En cet endroit, M. le chancelier a dit qu'il n'est pas à propos de mettre en teste de l'ordonnance la dérogation expresse à toutes immunités, exemptions et coustumes, mais que le lieu naturel de

cette clause doit estre à la fin de l'ordonnance, et après que tous les cas auront esté prévus et discutés.

M. de Verthamont a reparty que chaque article se trouve en chaque lieu, et que, par les clauses générales, l'esprit de MM. les commissaires n'a pas esté de déroger à rien qui soit estably, mais simplement de rendre générale l'obligation d'obéir à la loy et de vérifier les titres des priviléges et immunités.

M. de Sève a dit qu'il ne croit pas qu'à présent on puisse avec prudence délibérer sur cet article qui dépend de tous les autres, et qu'ainsy tous les autres ayant esté discutés et résolus, on pourra les finir par une confirmation générale; qu'il y auroit lieu de ne pas introduire l'usage nouveau du mot de *successeurs* dont il n'est point parlé dans toutes les lois précédentes, mais qu'il suffiroit de mettre : *nos ordonnances et celles qui seront faites cy-après.*

M. de Morangis a dit que le mot de *successeurs* ne nuit pas, d'autant que Sa Majesté a les mesmes intentions pour le temps de son règne que pour celuy de ses successeurs auxquels ce mot peut et doit avoir relation;

Et qu'à l'égard de la réserve des immunités, priviléges et exemptions, il est naturel et plus prudent d'en réserver l'employ à la fin de chaque article particulier, qui contiendra la discussion des priviléges, immunités, exemptions et coustumes, d'autant plus que la sage et prudente conduite de Sa Majesté ne peut pas laisser aucun lieu de douter qu'elle ayt intention de rien innover aux immunités et franchises;

Que le mot de *souverain* ne mérite aucune observation, et que d'en proposer aucun doute, ce seroit douter et faire tort à celle (la souveraineté) de Sa Majesté, laquelle est dérivée par communication et dépendance entière aux compagnies de justice, qui jugent en son nom, et sous la dépendance et protection de son autorité; que les ordonnances vérifiées en présence de Sa Majesté sont d'autant plus fortes que le Roy explique sa volonté, qui est l'unique loy du royaume, à ses officiers et à ses peuples, lesquels ne peuvent en estre informés par une plus noble voye ni par conséquent estre plus étroitement obligés d'y obéir, ce qui est tellement véritable que les parlemens ne peuvent ni expliquer, ni interpréter la loy, et quand ils l'ont entrepris, ce qu'ils ont fait a esté sujet à cassation; et ainsy la vérification n'est pas pour donner force, mais simplement pour notifier et faire connoistre la volonté du prince.

M. de Machault a dit : Quoyque le mot de *successeurs* soit de mauvais augure, néanmoins, parce que l'ordonnance se fait par le Roy et sous son nom, il est bon que les termes en soyent perpétuels; et comme elle se fait particulièrement pour le bien des peuples, les termes les plus précis et qui engagent à plus d'obéissance y doivent estre employés.

A l'égard du mot de *souveraineté*, qu'il est dans un sentiment contraire [1], parce qu'il ne fait aucune compétence. Le terme estant usité dans les ordonnances et dans les arrests, ne peut facilement estre supprimé. La chose mesme donnera force et autorité à la loy présente par l'engagement des premiers corps du royaume de la recevoir et de l'exécuter, ce qui a relation avec ce qui a esté pratiqué pendant la séance du concile de Trente dont les décisions, avant la fin du concile, furent reçues, reconnues et exécutées en plusieurs endroits de la chrestienté, quoyque les décisions fussent déclarées procéder des Pères assemblés à Trente, qui estoient les mesmes et avoient la mesme autorité que le concile entier, et que, quand il y auroit quelque équivoque dans le mot de *souverain*, celuy de cour estoit taxatif et en arrestoit le sens; et ainsy, on peut dire qu'un sergent fait commandement à un prince, ce qui a relation à l'autorité que le roy a départie à la justice, d'autant plus que l'effet n'en peut estre mauvais pour la dépendance de l'autorité légitime du roy; et il arrive souvent qu'un parlement résiste aux puissances estrangères, et que Sa Majesté l'appuye et le maintient, et souvent en a tiré beaucoup d'avantage; et le mot de *jugement souverain* n'est pas celuy qui est rendu par le roy, mais celuy contre lequel on ne se peut pourvoir.

L'obligation d'exécuter l'ordonnance nonobstant les coustumes contraires n'est pas conforme à la conduite reconnue et pratiquée en France, dont les rois ont fait insinuer leurs volontés avec douceur et les ont fait exécuter avec amour; ce n'est pas que le premier point de la loy consistant en

[1] Machault conseille de conserver le mot *souveraineté* comme le mot *successeurs*, et le préopinant est du même avis; ainsi il faut entendre : *contraire au texte proposé.*

l'obéissance, elle doit estre establie dans toutes les parties et dans tous les Ordres du royaume nonobstant les coustumes, ce qui doit estre adoucy en ajoutant : *s'il n'y est dérogé par la présente ordonnance.*

Le Roy continuant de prendre les avis par la séance de sa main droite,

M. Colbert a dit qu'il est fort à propos de discuter la disposition et les termes de l'article proposé; que le dessein de Sa Majesté n'a pas esté de faire un corps entier de droit par un travail continu, mais de former des ordonnances particulières et en ordonner l'exécution après avoir pris les avis et entendu les remontrances sur chaque déclaration particulière, pour ensuite en composer le droit françois et le rédiger en un corps d'ordonnances. C'est pourquoy il semble que cet article estant général, Sa Majesté en peut remettre la discussion à la fin de tout l'ouvrage, et néanmoins, puisqu'il luy plaist d'en demander son avis, il croit que le mot de *successeurs* ne doit point estre employé dans l'article, parce que les rois ont toujours parlé en termes perpétuels;

Que le mot de *cour souveraine* est un mot vain et inutile; mais comme il a paru dans les temps précédens qu'il avoit flatté beaucoup de personnes, il est à propos de le retrancher et de concevoir l'article en d'autres termes, sans se servir de ceux qui sont communs entre le Roy et les cours souveraines, ainsy qu'il paroist avoir esté pratiqué dans l'ordonnance de 1629;

Qu'il ne croit pas qu'il soit à présent à propos de comprendre les tribunaux ecclésiastiques dans la disposition générale de l'ordonnance, mais en connoissance de cause, quand, dans les matières ecclésiastiques, on aura reconnu les abus et les entreprises faites contre les lois du royaume et l'autorité royale, pour lors il sera nécessaire de les comprendre nommément.

A l'égard des ordonnances publiées en présence de Sa Majesté, elles doivent avoir d'autant plus de force et de vertu que lors, Sa Majesté estant dans son lit de justice, y fait paroistre avec éclat sa véritable et légitime autorité qui ne dépend pas de la liberté des suffrages, mais, estant attachée à sa personne, oblige les peuples à plus d'obéissance, la volonté du prince qui fait la loy leur estant annoncée par luy-mesme; qu'à l'égard des remontrances, il est inutile d'en faire aucune mention, parce que les peuples doivent toujours avoir accès à leur souverain, et luy a toujours la volonté ainsy que la puissance de leur bien faire; et quoyque la loy porte obligation d'obéir, néanmoins il peut y avoir lieu de remontrer ce qui pourroit estre d'un plus grand bien, dont il est inutile et dangereux d'accorder une expresse liberté par la loy, l'exemple des derniers temps ayant fait reconnoistre que la trop grande liberté des remontrances autorise la rébellion et la résistance; et comme Sa Majesté pendant son règne mettra les choses au point d'une justice et d'une autorité fort reconnue, il sera facile de prévenir tous les mauvais effets des remontrances et des libertés que les compagnies souveraines ont usurpées dans les siècles précédens.

Le Roy a dit que pendant sa vie les remontrances ne feroient aucun préjudice, parce qu'il sçauroit bien retrancher les inutiles et tumultueuses et faire considération de celles qui seroient respectueuses et raisonnables.

M. Colbert a finy en ajoutant : Vostre Majesté vivra encore soixante ans, et après un règne de tant de force et de tant de durée, il faudra bien des règnes foibles pour y rien innover.

M. de Lionne a dit que le mot de *successeurs* n'estoit pas nécessaire, et qu'il croyoit que l'article n'en faisant pas de mention, devoit subsister comme il estoit couché;

Qu'au reste, le mot de *souverain* estoit équivoque, et qu'il en a souvent appris des estrangers une interprétation préjudiciable à la souveraineté du roy;

Qu'à l'égard des tribunaux ecclésiastiques, il estoit de la prudence et bonne conduite d'en omettre la mention dans l'article, pour l'insérer à la fin de l'ordonnance.

M. Le Tellier a dit qu'il a cru que Sa Majesté n'avoit pas voulu attendre que toutes les lois fussent réformées et rédigées pour faire jouir ses sujets du fruit de ses soins et de l'affection qu'elle a pour leur bonheur, mais retrancher d'abord la vexation qu'ils souffrent en réformant tous les abus qui se sont introduits dans la distribution de la justice; que, sur ce fondement, il faut commencer par ce que les parlemens doivent sçavoir, ce qui leur sera prescrit et à quoy ils doivent obéir, afin que s'il y a quelque remontrance à faire, ils puissent s'en acquitter, et que Sa Majesté soit en estat d'en faire la considération que les choses mériteront;

Que le mot de *successeurs* luy paroist indifférent, d'autant que Sa Majesté n'oste rien à ses suc-

cesseurs par la mention qu'elle en fera dans l'article, et en l'ostant, elle ne diminue rien de ce qui luy appartient;

Que les tribunaux ecclésiastiques doivent y estre nommément compris, parce qu'ils sont soumis à la juridiction royale, dont la preuve est évidente par l'appel comme d'abus qui justifie leur dépendance et les soins qu'on a eus de prévenir leur entreprise.

La réserve : *nonobstant les coustumes, les immunités, franchises*, et autres réserves de l'article, ne doit pas estre insérée quant à présent, pour ne pas troubler la tranquillité publique.

Qu'il luy échappoit de remarquer la signification du mot de *cour souveraine*, qui a esté omis dans l'ordonnance de 1629, quoyqu'il n'y ayt pas lieu d'en tirer aucune comparaison avec la souveraineté royale. Ainsy MM. les maistres des requestes se qualifient juges souverains quand le Roy leur renvoye des affaires pour juger souverainement. Les présidiaux, les prévosts des mareschaux, les intendans de province ont pareille attribution. Néanmoins, pour satisfaire au scrupule, il seroit plus prudent de n'en faire aucune mention dans l'article, ainsy qu'il a esté pratiqué en 1629.

M. d'Estampes a remarqué que la justice a esté envoyée en terre comme un présent du ciel et qu'elle n'y a pas fait un séjour fort long ni fort certain, mais que Sa Majesté a tant d'attraits qu'aucune déesse ne pouvant y résister, elle sçaura bien la retenir et la maintenir dans son royaume;

Que l'article proposé doit estre mis à la fin de l'ordonnance, particulièrement à cause de l'obligation d'y obéir nonobstant toutes coustumes, immunités et autres choses contraires;

Qu'il n'est pas à propos de faire aucune mention de successeurs ni de prédécesseurs;

Que les tribunaux ecclésiastiques sont bien sujets à la juridiction royale, mais néanmoins qu'on pourroit les omettre, parce que tous les sujets sont compris dans l'ordonnance et soumis à son exécution, d'autant plus que la juridiction ecclésiastique est émanée de la concession des empereurs, et que, dans les premiers temps, il est certain qu'il n'y en avoit aucune, tesmoin le *Redde Cæsari* de l'Évangile; qu'il y auroit seulement à changer dans la manière de parler de la juridiction ecclésiastique, et que le cas privilégié devoit appartenir à l'Église et le délit commun estre réservé au Roy; que, nonobstant le dire de ce pape, *Et mihi, et Petro*, l'Église n'a de pouvoir pour les choses temporelles qui ne luy ayt esté accordé par les princes.

Ce mot de *nonobstant toutes coustumes* ne peut pas déroger à ce qui sera estably par des titres légitimes. Quand une ordonnance est générale, comme celle de la péremption d'instance, des seconds mariages, elle doit estre universellement observée. En Normandie, une femme ne peut s'obliger; le partage des biens des nobles n'est pas égal partout. Ainsy la dérogation aux coustumes et immunités donnera de l'ombrage et doit estre remise en un autre temps.

Le mot de *cours souveraines* n'est d'aucune conséquence, et comme elles ont esté ainsy qualifiées de tout temps et qu'elles sont dans cet estat et dans cette possession, ainsy que les présidiaux et les prévosts des mareschaux, il ne paroist pas juste, et mesme il est inutile d'y apporter aucun changement.

M. d'Aligre a dit : Comme cet article est général et relatif à tous les autres qui seront proposés soit pour les envoyer à présent ou cy-après aux compagnies souveraines, il est nécessaire d'y délibérer.

Le mot de *successeurs* ne préjudicie et ne sert point; néanmoins, il est meilleur de l'omettre, parce que l'ordonnance de Vostre Majesté et celles de ses successeurs doivent estre exécutées; il est certain que celle de Vostre Majesté sera exécutée, et qu'elle ira, comme sa gloire, à l'éternité.

Le mot de *souverain* ne paroist pas devoir estre mis en question, et il ne faut pas qu'on sçache qu'on ayt voulu l'oster aux compagnies souveraines; il faut néanmoins quelque distinction, mais qui n'aille point à ravaler trop les parlemens et rendre leur puissance égale à celle des magistrats subalternes; néanmoins, à l'égard des cours et des jugemens, comme leur souveraineté n'a aucune relation à celle de Sa Majesté, et que le public en est pleinement persuadé, il ne seroit pas honneste ni prudent de toucher ni innover à cet usage.

La dérogeance aux priviléges mérite beaucoup de considération, mais il n'est pas à propos d'en parler présentement; et quand, dans un rencontre particulier, on y aura voulu déroger, on en donnera le pouvoir spécial aux articles et dans les endroits qui le requerront.

La mention des tribunaux ecclésiastiques est absolument nécessaire; il faut les spécifier. Ils

prétendent estre absolus et indépendans; ils sont obligés de juger suivant les lois. Ce sera un moyen de prévenir les abus et d'en supprimer les appellations.

Au surplus de l'article, il est de l'avis commun.

M. de Villeroy est d'avis de l'article de la façon qu'il est couché, à la réserve de la dérogeance aux immunités et coustumes, qu'il faut réserver à chaque article et matière particulière, après qu'elle aura esté discutée et résolue.

M. le chancelier a dit que les clauses dérogatoires aux franchises, immunités et coustumes doivent estre réservées à la fin de tout l'ouvrage, et après que toutes les matières auront esté discutées.

Au surplus, qu'il y échet beaucoup de distinction à faire entre les ordonnances qui se publient au parlement en présence du roy, et les autres édits et déclarations. Les édits pour les finances n'ont pas la mesme considération et ne requièrent pas la mesme conduite que les autres, et quand on prend les avis, ce n'est que pour en faire la proposition. A l'égard des autres, pour le fait de la justice, ou les autres rencontres qui requièrent la présence du roy, on souffre bien les suffrages, non pas pour servir de loy, les parlemens n'ayant aucun droit d'en faire dans le royaume ni d'apporter aucun changement ou modification aux volontés du prince, mais seulement de proposer leurs avis par voyes de très-humbles remontrances, sans aucun droit de changer ou augmenter, dont le pouvoir les mettroit au-dessus de la loy et de l'autorité royale. Il s'est rencontré, du temps de François Ier, beaucoup de difficultés pour les ordonnances présentées au parlement, qui en a donné ses avis et fait ses remontrances, sur lesquelles le roy a fait connoistre ses intentions par des déclarations particulières qui ont décidé toutes les questions et difficultés contenues dans les remontrances, ce qui paroist mesme à la teste de l'ordonnance de 1629; et après que la volonté du prince a esté portée aux parlemens, qu'ils y ont fait leur remontrance, que le roy a déclaré sa volonté, la chose est consommée, et ils n'ont plus rien à dire.

Le mot de *successeurs* est entièrement inutile, parce que MM. les commissaires n'ont pas cru qu'on pust oster aux successeurs de Vostre Majesté la liberté de faire des lois, lesquelles sont en France de deux natures : les unes sont éternelles, sur le fondement desquelles l'autorité royale est solidement establie; les autres s'accommodent au temps et doivent estre ou establies ou retranchées, selon le besoin qui en survient; et on ne peut avoir assez de vue pour prévoir et comprendre tous les cas et les besoins qui arriveront cy-après, dans le rencontre desquels les rois seront en droit d'employer leur autorité pour satisfaire au besoin de l'Estat, d'autant plus qu'ils conserveront toujours le mesme pouvoir de dire : *A ces causes, de nostre science, pleine puissance et autorité.*

Il n'est pas à présent nécessaire de faire mention des tribunaux ecclésiastiques, qui n'ont point de véritables territoires, si ce n'est par la concession des rois, à l'exemple des empereurs; mais il faudra réserver cet article à la fin, lorsqu'on en reconnoistra la nécessité et que la disposition des lois qui regardent l'Église aura esté entièrement establie, et les choses mises en estat de ne luy faire aucun préjudice.

Le mot de *souverain* n'est pas de grande considération; l'expression mesme peut en estre évitée, et il suffira d'en faire mention par l'adresse qui sera faite aux compagnies, la chose ne méritant pas plus d'estre relevée qu'il n'y a lieu d'appréhender ou retrancher la juridiction des présidiaux, qui jugent souverainement suivant le pouvoir de leur establissement.

Le Roy a dit qu'il estoit bien informé du peu de rapport qu'il y avoit de la souveraineté de ses officiers avec la sienne; que néanmoins les compagnies qui estoient ainsy qualifiées en affectoient le nom en parlant à Sa Majesté, et que l'observation de de Lionne luy paroissoit considérable par l'équivoque des estrangers[1] qui ne pouvoient pas aysément distinguer la souveraineté du ressort et celle de l'indépendance.

M. le chancelier a continué qu'il est vray que les parlemens se qualifient ainsy, mais que les avantages qu'ils s'attribuent à eux-mesmes, ainsy que les évesques et les autres corps du royaume, ne peuvent leur acquérir aucuns nouveaux droits ni diminuer ceux de Sa Majesté.

Après quoy, le Roy a voulu connoistre la pluralité des voix sur les principales questions qui ont partagé les opinions, et premièrement pour sçavoir si le mot de *successeurs* seroit conservé. Il a passé de treize voix à cinq, à l'y mettre.

[1] Voir le 9me alinéa de la page 385.

Sur quoy le Roy ordonnant à M. Hotman de compter et lire les suffrages, et M. Hotman ayant dit que, sur le mot de *successeurs*, il passoit de treize voix, à cinq au contraire,

Le Roy a dit qu'il n'entendoit pas régler les choses à la pluralité, et qu'il souhaitoit seulement connoistre le nombre pour en décider.

Après quoy il a ordonné que le mot de *successeurs* demeureroit employé dans l'article.

Le second point de la délibération a esté sur la clause dérogatoire aux immunités, et tous les suffrages ont esté réunis à celuy d'en remettre la décision après tout l'ouvrage.

Le Roy ensuite a demandé dans quel temps la vérification et publication de la présente ordonnance pourroit se faire. M. le chancelier a cru que le temps de deux mois seroit suffisant, à quoy le Roy a acquiescé.

Il y a eu ensuite diversité d'avis sur la liberté des remontrances, à cause de l'ouverture faite que le mot de remontrance estoit moins respectueux que celuy de très-humble supplication; et néanmoins les voix ont encore esté comptées par ordre du Roy. Il s'en est trouvé douze contre six à permettre des remontrances sur toutes les lois et ordonnances, mesme publiées devant le Roy, à la charge néanmoins de l'exécution par provision.

Ainsy, le premier article a esté divisé en deux, dont la première partie est réservée pour la teste de l'ouvrage, qui compose le premier article des ordonnances concernant la justice, commençant en ces mots :

ARTICLE PREMIER.

Voulons que la présente et autres ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes que nous et nos successeurs pourrons faire cy-après, soyent gardées et observées par toutes nos cours de parlement, grand conseil, chambres des comptes, cours des aydes et autres nos cours, juges, magistrats, officiers, tant de nous que des seigneurs ecclésiastiques et séculiers, et par tous nos autres sujets, mesme dans les tribunaux ecclésiastiques.

L'autre partie commençant en ces mots :

Nonobstant tous priviléges, immunités, exemptions, coustumes, statuts ou usages contraires, desquels n'aura point esté fait réserve ou exception par lesdites ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, encore qu'elles ayent esté publiées en nostre présence et de nostre exprès mandement, porté mesme par un prince de nostre sang ou autre à ce par nous commis.

Ensuite, le second article a esté arresté ainsy qu'il ensuit :

ARTICLE 2.

Seront tenues nosdites cours de parlement et autres nos cours procéder incessamment à la publication et enregistrement desdites ordonnances, édits, déclarations et autres lettres aussytost qu'elles leur auront esté envoyées, sans y apporter aucun retardement, et toutes autres affaires cessantes, mesme la visite et jugement des procès criminels et affaires des compagnies.

ARTICLE 3.

Permettons néanmoins aux gens tenant nos cours de parlement et autres nos cours nous faire telles remontrances qu'ils verront bon estre sur la présente ordonnance, afin d'estre par nous sur ce pourvu, selon que nous jugerons devoir estre fait : ce qu'ils seront tenus faire dans trois mois du jour qu'elle aura esté envoyée, et ledit temps passé, sera exécutée sans qu'il soit besoin d'autre déclaration de nostre volonté.

(L'article réservé après le corps entier de l'ouvrage.)

ARTICLE 4.

N'entendons toutefois empescher que si, par suite de temps, usage et expérience, aucuns articles de la présente ordonnance se trouvoient contre l'utilité ou commodité publique, ou estre sujets à interprétation, déclaration ou modération, nosdites cours ne puissent en tout temps nous en faire telles remontrances qu'il appartiendra.

(L'article passé.)

ARTICLE 5.

Et à l'égard des autres ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes qui pourront estre envoyées en nosdites cours pour y estre enregistrées, seront tenues nosdites cours nous faire leurs remontrances, s'ils jugent que faire se doive, huit jours après la délibération intervenue sur icelles, pour les compagnies qui se trouveront dans les lieux de nostre séjour, et six semaines après à l'égard des autres; et ledit temps passé, seront lesdites ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes gardées et observées; pourront néanmoins nous réitérer les remontrances es cas et en la manière qu'est dit cy-dessus, sans que lesdites remontrances en puissent interrompre ou empescher l'exécution.

(Cet article a esté pareillement arresté, en retranchant néanmoins les cinq dernières lignes commençant par ces mots : *pourront néanmoins nous réitérer.*)

ARTICLE 6.

Et quant aux ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes qui auront esté publiées en nostre présence ou de nostre exprès mandement porté par personnes à ce par nous commises, voulons icelles estre par eux gardées et observées du jour de la publication qui en sera faite.

(L'article passé.)

ARTICLE 7.

Voulons toutes nosdites ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes estre observées tant es jugemens des procès qu'autrement, sans y contrevenir ni s'en dispenser, ou modérer les peines portées par icelles, pour quelque occasion que ce soit, mesme sous prétexte déguisé, bien public, accélération de la justice, ou sous couleur desdites remontrances non faites.

(L'article passé.)

ARTICLE 8.

Défendons auxdites cours de parlement et autres nos cours, en cas qu'il survienne aucun doute ou difficulté dans les jugemens des procès qui seront pendans par-devant eux sur l'exécution d'aucuns articles des ordonnances, édits, déclarations et autres lettres, d'entreprendre de les interpréter; ainsy voulons et ordonnons qu'audit cas, ils ayent à se retirer par devers nous, pour sur ce apprendre ce qui sera de nos intentions.

(L'article passé.)

ARTICLE 9.

Déclarons les jugemens et arrests qui seront donnés contre la forme et teneur de nosdites ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, nuls et de nul effet et valeur, et les juges responsables en leurs propres et privés noms des dommages et intérests des parties.

(L'article passé, en ajoutant à la fin, par ordre du Roy, ces mots : *ainsy qu'il sera par nous avisé.*)

Après l'arresté des articles, quoyqu'il fust une heure et demie après midy, M. Colbert a dit avoir envoyé par ordre du Roy à M. de Verthamont un placet de mesdames de Saint-Chamont et de Feuquières[1] qui concernoit les matières de justice, et avoit paru à Sa Majesté mériter d'estre examiné

[1] Mesdames de Saint-Chamont, ou Chaumont, et de Feuquières étaient sœurs.

L'une, Suzanne-Charlotte de Gramont, avait été mariée à Henri Mitte de Miolans, marquis de Saint-Chamont. Elle avait été préférée à madame de Motteville pour la place de gouvernante des enfants de Monsieur, mais elle tomba en disgrâce et fut remplacée par la maréchale de Clérambaut. Morte le 31 juillet 1688.

La seconde, Anne-Louise de Gramont, avait épousé, le 26 juin 1647, Isaac de Pas, marquis de Feuquières (voir I, page 7). Morte le 21 septembre 1686.

dans le conseil assemblé pour les affaires de cette qualité, et avoir pareillement remis à M. Pussort deux arrests du parlement qui concernent la séance des Grands-Jours.

M. de Verthamont a dit que le placet que M. Colbert luy a remis par ordre du Roy, est présenté à Sa Majesté par mesdames de Saint-Chamont et de Feuquières pour avoir permission d'establir une prison ou bastille qui servira à la garde des prisonniers qui ne sont pas de la juridiction du parlement ni des juges ordinaires, mesme pour des taxes de la chambre de justice et autres de pareille nature, à la charge des droits ordinaires pour les gistes et geôlages, et 12,000 livres annuellement sur les amendes et confiscations qui seront jugées contre les prisonniers gardés dans ces prisons.

Le Roy a ordonné à M. de Verthamont de dire son avis.

M. de Verthamont a dit qu'il y a difficulté dans le placet à cause que c'est un establissement nouveau et préjudiciable au droit du roy, au droit des seigneurs et à celuy des officiers; qu'il faudroit communiquer le placet à ceux qui en pourroient recevoir préjudice; et mesme qu'il seroit de dangereuse conséquence d'accorder la permission de bastir une forteresse dans Paris; néanmoins, attendu les conflits des différentes juridictions, est d'avis d'accorder l'establissement requis par le placet, avec faculté de rembourser par le roy la dépense de cet establissement dans un temps.

M. de La Reynie a esté d'avis de rejeter le placet pour ne point multiplier les prisons, n'y ayant aucune nécessité publique qui puisse le requérir.

M. Le Pelletier, d'avis d'accorder le placet.

M. Chamillart, d'avis de le retrancher.

M. Hotman a dit qu'il estoit de la gloire du règne de Sa Majesté de diminuer les maux et les marques de l'iniquité des hommes et de leurs abus, et que les soins qu'il plaist à Sa Majesté de prendre pour la réformation de la justice contiendront ses sujets dans une obéissance si exacte aux lois qui seront establies, que, comme il y aura fort peu de transgressions, il y aura pareillement moins de besoin que jamais de chastimens et de peines, et que, dans la suite des temps, le public espère qu'il y aura plutost lieu de retrancher les prisons qu'aucune nécessité de les augmenter.

M. Voisin a dit qu'il a connoissance des abus qui se commettent dans les prisons de Paris, qui méritent beaucoup de correction, et qu'ainsy le nombre en doit plutost estre retranché qu'augmenté.

M. Pussort a dit qu'il n'est pas digne du glorieux règne de Sa Majesté d'augmenter le nombre des prisons, et que les arrests et règlemens seront toujours facilement exécutés.

M. Boucherat, *idem*.

M. Poncet, *idem*.

M. de Sève, *idem*.

M. de Machault, *idem*.

M. Colbert a ajouté qu'un des abus dans la justice, et particulièrement dans l'enclos de la ville de Paris, est le nombre des prisons et le mauvais traitement que reçoivent les prisonniers, et que lorsqu'il plaira au Roy de se faire informer de cette matière, il paroistra beaucoup de nécessité pour retrancher les abus des prisons et d'en diminuer le nombre.

M. de Lionne, *idem*.

M. Le Tellier, *idem*.

M. d'Estampes, *idem*.

M. d'Aligre, *idem*.

M. le Chancelier, *idem*.

Le Roy a ordonné que le placet sera rendu, et a ajouté qu'il ne seroit pas glorieux à son règne de voir un establissement de nouvelles prisons, qui sont des marques assurées de déréglement des peuples et de leur désobéissance aux lois.

Ensuite M. Pussort a dit que, par les soins de Sa Majesté, il a esté estably une cour des Grands-Jours à Clermont, et que Sa Majesté a choisy et nommé pour y servir de greffiers, Dongois[1] pour le civil, et Drouet[2] pour le criminel. La déclaration de cet establissement a esté vérifiée au parlement

[1] Jean Dongois se fit adjoindre comme commis son fils Nicolas Dongois, qui publia ensuite le *Journal des Grands-Jours tenus à Clermont*.

[2] Pierre Drouet, d'abord commis greffier, puis greffier criminel au parlement.

le 5 septembre dernier, et quoyque les lettres ne contiennent aucune clause extraordinaire, et que l'adresse en fust glorieuse au parlement et l'exécution utile au public, néanmoins le parlement a ajouté dans l'arrest de vérification : *à la charge de tenir la juridiction suivant qu'il est accoustumé.*

Le 7 ensuivant, il y a eu un second arrest : Sur les plaintes de du Tillet[1] et Bouchardeau[2], greffiers du parlement, qu'ils n'avoient point esté nommés pour servir aux Grands-Jours, et sur d'autres plaintes des quatre notaires secrétaires de la cour qui avoient accoustumé de percevoir les droits de contrôle, et sur les défenses et répliques des greffiers (nommés), qu'ils ont financé pour les droits de contrôle, sans communication de requeste ni aucun vu de pièces, le parlement a rendu arrest qui ordonne que les deux greffiers et les quatre secrétaires iront aux Grands-Jours pour y servir, et que trois huissiers pareillement iront à mesme fin; ceux-là recevront leurs droits et leurs amendes à l'ordinaire, et ce pendant que les greffiers et secrétaires mettront leurs pièces par devers M. Ferrand et partageront par provision les émolumens du greffe et contrôle par moitié.

Le mesme jour, 7 septembre, on a rendu un autre arrest par lequel la cour, délibérant sur la requeste du procureur général, fait défense de transporter les procès et transférer les prisonniers aux greffe et prisons des Grands-Jours, s'il n'est ainsy ordonné par le parlement : en sorte que, pour l'exécution de cet arrest, il faudra faire une instance pour chacun procès qui devra y estre jugé. Sur l'avis de cet arrest du parlement; il y a eu arrest au conseil, le 28 septembre dernier, qui ordonne que (sans faire mention de l'arrest du parlement) tous les procès et prisonniers de la juridiction des Grands-Jours y seront transférés.

Après le rapport, le Roy a ordonné à M. Pussort de dire son avis.

M. Pussort a dit que ces arrests partent d'une pure entreprise du parlement sur l'autorité du Roy, dont on a voulu, par détour, éluder les bonnes intentions, premièrement en ce que l'arrest d'enregistrement de la commission des Grands-Jours qui devoit estre pur et simple, ne contenant rien contraire à l'usage de tous les siècles précédens, au bien public et à la dignité de la justice, ne devoit recevoir aucune modification, qui d'ailleurs est frivole et n'ajoute rien à la commission, en ordonnant que les jugemens seront rendus suivant le règlement de la cour; ce qui marque plutost une envie de conserver leur prétendu pouvoir qu'aucun zèle pour la justice ou déférence aux ordres du Roy, la chose ayant esté establie en conformité de ce qui a esté pratiqué par les Grands-Jours de 1629.

Les requestes des greffiers et secrétaires de la cour pour la conservation et le partage de leurs droits procèdent d'un pareil dessein d'entreprendre sur ce qui a esté réglé par Sa Majesté; mais l'autre arrest est encore plus extraordinaire, parce que le Roy ayant choisy des personnes de talent et de fidélité connue pour servir aux greffes, néanmoins ils entreprennent d'y en commettre d'autres, et ordonnent en outre que les procureurs des parties civiles pour les procès qui seront poursuivis aux Grands-Jours, coteront les noms et le ressort du domicile des prisonniers. Ainsy, comme l'autorité de Sa Majesté et le bien de la justice reçoivent un notable préjudice par ces arrests, il est nécessaire de le réparer en connoissance de cause, et pour cet effet enjoindre au procureur général du parlement d'en envoyer les motifs, et ce pendant ordonner que la déclaration de Sa Majesté enregistrée au parlement sera exécutée; ce faisant, que le greffier Dongois et les autres nommés par le Roy continueront l'exercice de leurs fonctions, que les procès seront portés au greffe, et les prisonniers transférés aux prisons des Grands-Jours.

M. de La Reynie a esté d'avis de casser les arrests du parlement et ordonner l'exécution des arrests du conseil. MM. Le Pelletier et d'Estampes ont esté de mesme avis.

Tous les autres avis ont esté conformes à celuy de M. Pussort, que le Roy a ordonné estre suivy[3].

(Bibliothèque Sainte-Geneviève. Mss. F[f] 8.)

[1] Jean-François du Tillet, nommé greffier en chef civil et pronotaire le 14 décembre 1672.

[2] Benjamin Bouchardeau, greffier criminel depuis 1659.

[3] Ce curieux manuscrit s'arrête ici. Il n'y eut plus de séances royales, que pour arrêter les articles élaborés dans le Conseil de réformation. (Voir page 400, 3e paragraphe.)

Quand la nouvelle ordonnance fut achevée, le texte en fut encore revu, avant la sanction royale,

VI. — D'AUBRAY,

LIEUTENANT CIVIL[1], A COLBERT.

Paris, 7 juin 1666.

Je ne puis m'empescher de vous donner avis que les ordres du Roy, qu'il vous a plu me faire entendre, sur le nettoyement de la ville et autres choses concernant la salubrité de l'air, ont esté reçus avec une joye publique, tous les Ordres de la ville estant informés que cette police procède du soin que vous avez du public. Les bouchers, charcutiers, rostisseurs, boulangers, meusniers et autres personnes ont obéy volontairement; mesme ce règlement s'est estendu sur de certaines gens qui nourrissoient et faisoient trafic de chiens en différens endroits. Le parlement a maintenu cet ordre public, et je m'assure, si le soin des hommes peut contribuer pour quelque chose pour garantir Paris des malheurs dont les provinces voisines sont affligées[2], que la sagesse qui accompagne vos actions aura produit un bon effet. En mon particulier, vos bonnes grâces me feront entreprendre l'impossible, et je ne croiray jamais avoir satisfait à mon devoir. C'est ce que je vous prie de croire.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Colbert*, vol. 138, fol. 131.)

VII. — ÉDIT

CRÉANT LA CHARGE DE LIEUTENANT DE POLICE DE LA VILLE DE PARIS, DÉSUNIE DE CELLE DE LIEUTENANT CIVIL.

Mars 1667.

Louis, etc... Nostre bonne ville de Paris estant la capitale de nos Estats et le lieu de nostre séjour ordinaire, qui doit servir d'exemple à toutes les autres villes de nostre royaume, nous avons estimé que rien n'estoit plus digne de nos soins que d'y bien régler la justice et la police, et nous avons donné nostre application à ces deux choses. Elle a esté suivie de tant de succès, et plusieurs défauts de la police ont desjà esté si heureusement corrigés que chacun, excité par les commodités qu'il en reçoit, concourt et preste volontiers la main pour la perfection d'un si grand ouvrage; mais il est nécessaire que la réformation que nous y apportons soit soutenue par des magistrats.

dans une réunion de «commissaires du Conseil et de députés du parlement.» (*Ibidem* 5[e] et 6[e] paragraphes.)—Il existe plusieurs copies manuscrites du procès-verbal de cette révision, qui a d'ailleurs été publié sous le titre de : «*Procès-verbal des conférences tenues par ordre du Roi entre MM. les commissaires du Conseil et MM. les députés du parlement de Paris, pour l'examen des articles de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667 et de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670.*» (Voir l'Introduction, pages XIII et suivantes, et ci-après la pièce XI.)

[1] Antoine d'Aubray, conseiller au parlement en 1653, maître des requêtes en 16?0, puis intendant à Orléans. Il succéda à son père* comme lieutenant civil. Mort empoisonné par sa sœur, la marquise de Brinvilliers, le 17 juin 1670, à l'âge de trente-sept ans. Le lendemain de la mort du lieutenant civil, Antoine d'Aubray, alors intendant à Orléans, écrivit à Colbert, «qu'estant arrivé la veille à Paris, il avoit trouvé son père quasy hors d'estat de recouvrer la santé.» Il ajoutait que, «bien que sa douleur luy ostast toute liberté de réfléchir, il conservoit sa raison pour songer à son devoir, et qu'il alloit retourner de suite à son poste, si Colbert ne l'autorisoit pas à rester plus longtemps à Paris, son congé de deux jours estant expiré.» (*Mélanges Colbert*, vol. 140, fol. 291.)

[2] On se rappelle que, de 1666 à 1670, la peste ravagea plusieurs provinces du royaume. — Voir II, *Industrie*, pièce n° 28 et notes.

* Dreux d'Aubray, sieur d'Offemont, lieutenant civil de la ville de Paris. Mort aussi empoisonné par la marquise de Brinvilliers, le 10 janvier 1666, à l'âge de soixante-six ans.

Et comme les fonctions de la justice et de la police sont souvent incompatibles, et d'une trop grande estendue pour estre bien exercées par un seul officier dans Paris, nous aurions résolu de les partager, estimant que l'administration de la justice contentieuse et distributive, qui requiert une présence actuelle en beaucoup de lieux et une assiduité continuelle, soit pour régler les affaires des particuliers, soit pour l'inspection qu'il faut avoir sur les personnes à qui elles sont commises, demandoit un magistrat tout entier; et que d'ailleurs la police, qui consiste à assurer le repos du public et des particuliers, à purger la ville de ce qui peut causer les désordres, à procurer l'abondance et à faire vivre chacun selon sa condition et son devoir, demandoit aussy un magistrat particulier qui pust estre présent à tout.

A ces causes... nous avons éteint et supprimé... l'office de lieutenant civil de nostre prévost de Paris, dont estoit pourvu le feu sieur d'Aubray, sans que, pour quelque cause, prétexte et occasion que ce soit, ledit office puisse estre cy-après restably ni créé de nouveau. Ce faisant, nous avons créé, érigé et estably... en titres d'offices formés, deux offices de lieutenans de nostre prévost de Paris, dont l'un sera nommé et qualifié nostre conseiller et lieutenant civil du prévost de Paris, et l'autre nostre conseiller et lieutenant dudit prévost de Paris pour la police; pour estre lesdites deux charges remplies et exercées par deux différens officiers, et sans que cy-après elles puissent estre jointes et réunies, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse estre.

Et pour régler les fonctions desdites charges, voulons et nous plaist qu'au lieutenant civil appartienne la réception de tous les officiers du Châtelet, ensemble la connoissance de toutes actions personnelles, réelles et mixtes, de tous contrats, testamens, promesses, matières bénéficiales et ecclésiastiques, de l'apposition des scellés, confection des inventaires, tutelles, curatelles, avis de parens, émancipations, et toutes autres matières concernant la justice contentieuse et distributive dans l'estendue de la ville, prévosté et vicomté de Paris, pour en faire les fonctions en la mesme forme et manière que les précédens lieutenans civils ont eu droit et pouvoir de ce faire, dans les mesmes chambres et siéges et avec les mesmes officiers, à l'exception toutefois des matières concernant la police. Précédera ledit lieutenant civil celuy de police dans toutes les assemblées générales et particulières, sans dépendance néanmoins, autorité ni subordination de l'un à l'autre, mais exerceront leurs fonctions séparément et distinctement, chacun en ce qui les concernera.

Et quant au lieutenant de police, il connoistra de la scureté de la ville, prévosté et vicomté de Paris; du port d'armes prohibées par les ordonnances; du nettoyement des rues et places publiques, circonstances et dépendances; donnera les ordres nécessaires en cas d'incendie ou d'inondation; connoistra pareillement de toutes les provisions nécessaires pour la subsistance de la ville, amas, magasins qui en pourront estre faits, du taux et prix d'icelles; de l'envoy des commissaires et autres personnes nécessaires, sur les rivières, pour le fait des amas de foin, bottelage, conduite et arrivée d'iceluy à Paris, comme faisoit cy-devant le lieutenant civil exerçant la police. Réglera les étaux des boucheries et adjudication d'iceux. Aura la visite des halles, foires et marchés, des hostelleries, auberges, maisons garnies, brelans, tabacs et lieux mal famés. Aura la connoissance des assemblées illicites, tumultes, séditions et désordres qui arriveront à l'occasion d'icelles; des manufactures et dépendances d'icelles; des élections des maistres et gardes des six corps des marchands, des brevets d'apprentissage et réception des maistres, de la réception des rapports des visites desdits gardes et de l'exécution de leurs statuts et règlemens, et des renvois des jugemens ou avis de nostre procureur sur le fait des arts et métiers, et ce en la mesme forme et manière que les lieutenans civils exerçant la police en ont cy-devant bien et deument usé. Pourra estalonner les poids et balances de toutes les communautés de la ville et faubourgs d'icelle, à l'exclusion de tous autres juges. Connoistra des contraventions qui seront commises à l'exécution des ordonnances, statuts et règlemens faits pour le fait de l'imprimerie, par les imprimeurs en l'impression des livres et libelles défendus, et par les colporteurs en la vente et distribution d'iceux. Les chirurgiens seront tenus de luy donner les déclarations de leurs blessés et qualités d'iceux. Pourra connoistre de tous les délinquans et trouvés en flagrant délit, en fait de police, leur faire et parfaire leur procès sommairement et les juger seul, sinon es cas où il s'agira des peines afflictives, et audit cas en fera son rapport au présidial en la manière accoustumée. Et généralement appartiendra audit lieutenant de police l'exécution de toutes les ordonnances, arrests et règlemens

concernant le fait d'icelles, circonstances et dépendances, pour en faire les fonctions en la mesme forme et manière qu'ont fait ou eu droit de faire les cy-devant pourvus de la charge de lieutenans civils exerçant la police.

Le tout sans innover ni préjudicier aux droits et juridictions que pourroient avoir, ou possession en laquelle pourroient estre les lieutenans criminel, particulier, et nostre procureur audit Châtelet, mesme les prévost des marchands et échevins de ladite ville, de connoistre les matières cy-dessus mentionnées; ce qu'ils continueront de faire bien et deument, comme ils auroient pu faire auparavant.

Seront tenus les commissaires du Châtelet, huissiers et sergens, d'exécuter les ordres et mandemens desdits lieutenans civil et de police, mesme le chevalier du guet, lieutenant criminel de robe courte et prévost de l'Isle; comme aussy les bourgeois, de prester main-forte à l'exécution des ordres et mandemens, toutes fois et quantes qu'ils en seront requis.

Aura ledit lieutenant de police son siége ordinaire et particulier dans le Châtelet, en la chambre présentement appelée la chambre civile, et entendra en icelle les rapports des commissaires, et y jugera sommairement toutes les matières de police, les jours de chacune semaine, ou à tels jours qu'il jugera nécessaire; et aura en outre la disposition d'une autre petite chambre à costé, jusqu'à ce qu'il ayt esté par nous pourvu sur le fait desdites chambres.

Jouiront lesdits lieutenans civil et de police, chacun à leur égard, des mesmes droits, avantages, honneurs et prérogatives qui ont appartenu, et dont ont bien et deument jouy ou deu jouir les cy-devant lieutenans civils en l'une et l'autre desdites fonctions. Et sera procédé à leur réception esdites charges au parlement, et installation en leurs siéges en la manière accoustumée. Nous réservant au surplus la libre et entière disposition desdites charges, pour en disposer toutes fois et quantes que bon nous semblera, en remboursant à ceux qui seront pourvus d'icelles les sommes convenues pour raison de ce, suivant leurs consentemens cy-attachés, sous le contre-scel de nostre chancellerie.

(Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, XIX, 100.)

VIII. — GODEFROY,

HISTORIOGRAPHE, A COLBERT.

Paris, le 5 novembre 1667.

En lisant un registre de la Chambre des comptes du règne du roy Charles VIII, j'ay tombé sur cette ordonnance[1], que j'ay crue aussytost très-digne de vous estre communiquée, tant elle paroist contenir d'excellens moyens pour la réformation de la justice; de sorte que le Roy, par sa grande prudence, venant de faire publier une excellente ordonnance pour la réformation des abus qui se pouvoient commettre dans les procédures, en partie (*sic*), et formalités de la justice, celle-cy de Charles VIII pourroit servir d'exemple et de modèle pour prévenir et guérir, autant qu'il se peut, le mal au fond.

Je vous prie aussy d'agréer cette copie, que je crois fort correcte, du traité fait cette année entre les Suédois et les Hollandois.

De plus, ce recueil de fleurs m'ayant esté donné, je vous supplie très-humblement, Monseigneur, me faire la faveur de permettre qu'il soit joint à ce que vous avez desjà beaucoup plus excellent sur mesme sujet dans vostre rare et curieuse bibliothèque[2].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Colbert*, vol. 141, fol. 32.)

[1] L'ordonnance est jointe à la lettre. Elle est du mois de juillet 1493.

[2] Voir V, *Introduction*, ch. Ier, p. XLVI, et la note de la page XLVII.

IX. — ANONYME[1] A COLBERT.

Dijon, 25 juillet 1669.

Le 18 de ce mois, il arriva un scandale si grand en cette ville, que tout le royaume en sera étonné.

Mademoiselle Desbarres[2] mourut ce jour-là. La présidente, sa mère, la voulut faire enterrer aux R. P. Minimes: les chanoines de Saint-Étienne firent projet entre eux de faire insulte auxdits Pères estant aux obsèques, qu'ils retardèrent jusqu'à la nuit fermée. Estant à la porte des Pères, ils commencèrent à les insulter si fort qu'ils en vinrent jusqu'aux coups, en battirent plusieurs, et l'un des Pères Minimes demeura mort sur place, en présence de deux mille personnes.

J'en donne avis à Vostre Grandeur pour en avertir le Roy, qui est tout juste, afin qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner des juges pour en faire justice, parce que le parlement se taira, à cause que ce sont leurs parens et alliés. Cette action attirera la bénédiction du ciel sur Sa Majesté et sur vous.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Colbert*, vol. 154, fol. 232.)

X. — ÉDIT DU ROY

PORTANT QU'AUCUN APPEL NE SERA REÇU SANS CONSIGNATION DE L'AMENDE.

Saint-Germain, aoust 1669.

Louis, etc... Comme il n'y a point de procès plus onéreux aux familles que ceux qui se forment sur les appellations des premiers juges, parce qu'ils obligent les parties de quitter leurs maisons et leurs emplois pour les aller poursuivre dans les cours où ils sont dévolus, aussy n'y en a-t-il point sur qui les soins et la prévoyance des rois nos prédécesseurs se soyent plus estendus, puisque non-seulement ils ont créé des siéges entiers dans les provinces, avec pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à une certaine concurrence, mais ils ont encore estably de grosses amendes contre les téméraires appelans, afin de les empescher de s'engager en de frivoles appellations. Cependant nous apprenons avec déplaisir que, nonobstant toutes ces précautions, il y a peu de matières où il s'exerce plus de vexations, ce qui ne peut procéder que de l'impunité que les mauvais plaideurs trouvent par la décharge ou modération des amendes: estant certain que si l'ordonnance qui a fixé celle du fol appel à 75 livres, avec injonction aux juges de condamner en autant d'amendes qu'il y a de chefs de mauvaises appellations, avoit esté exactement observée, on n'en verroit pas un nombre si excessif. Mais, parce que les juges s'en sont dispensés sous prétexte d'équité, la voye d'appel, qui est toute bonne dans son origine, a décliné dans un abus si manifeste que le roy Charles IX fut obligé pour y donner quelque ordre de défendre expressément à toutes les cours, par l'article 23 de l'ordonnance de Roussillon, de remettre ou modérer l'amende de 75 livres, à peine d'estre répétée sur les contrevenans. Et quoyque cette disposition ne fust presque qu'un renouvellement des articles 115, 118 et 128 de celle de 1539, néanmoins elle

[1] Non-seulement la lettre n'est pas signée, mais l'écriture est évidemment déguisée.

[2] Le père de mademoiselle Desbarres était l'un des présidents du parlement de Dijon. D'après le *Tableau du parlement*, Desbarres avait du bon sens, était bon justicier, un peu capricieux et processif. (Depping, *Corresp. admin.* II, 106.)

n'a point eu plus d'exécution; si bien que les choses, au lieu de se restablir, sont tombées dans une telle confusion que le feu roy, nostre très-honoré seigneur et père, pour restreindre le nombre et réprimer la licence des appellations, fut aussy obligé d'enjoindre en particulier à nostre parlement de Paris, par sa déclaration du mois de décembre 1639, de ne prononcer en toute cause et procès d'appel que par bien ou mal jugé, avec adjudication de l'amende du fol appel, sous ce tempérament toutefois que, où pour de bonnes et justes considérations il trouveroit à propos de prononcer l'appellation au néant, l'appelant qui succomberoit fust toujours condamné en une amende de 12 livres au moins, sans que, sous quelque prétexte que ce soit ni en quelque manière que la condamnation fust conçue, il en pust estre déchargé. Laquelle déclaration a esté si utile au bien de la justice que, encore qu'elle n'ayt esté faite que pour nostre parlement de Paris, néanmoins, comme nous sommes obligé de procurer également le repos et la justice à tous nos sujets, nous avons estimé à propos de la rendre générale dans toutes nos cours, et mesme dans tous les siéges présidiaux de nostre royaume, es cas où ils jugent les appellations en dernier ressort, afin qu'il n'y ayt point de diversité sur une matière où il est si facile et si nécessaire de rendre la règle uniforme, avec cette distinction néanmoins que l'amende présidiale ne sera que de 6 livres seulement.

Et d'autant que nous sommes bien informé que l'une des meilleures précautions qui ayent esté introduites par nostre ordonnance du mois d'avril 1667, pour réduire et diminuer le nombre des requestes civiles, a esté d'obliger ceux qui les obtiennent de consigner l'amende en présentant leur requeste pour l'entérinement des lettres, nous avons aussy estimé qu'il estoit juste d'imposer à tous appelans l'obligation de consigner l'amende de 12 livres en nos cours et celle de 6 livres aux siéges présidiaux.

A ces causes... ordonnons... que... aucun ne puisse estre reçu appelant qu'il n'ayt consigné l'amende de 12 livres en nos cours, et de 6 livres aux siéges présidiaux... voulons que lesdits appelans soyent tenus de donner copie de la quittance du receveur des amendes au procureur de leurs parties adverses, avant qu'ils puissent estre reçus à faire aucunes procédures sur les appellations, soit verbales ou par écrit, principales ou incidentes, sauf à l'égard de celles qui seront interjetées sur le bureau en plaidant... et s'ils estoient respectivement appelans, l'un et l'autre seront tenus de consigner chacun une amende et de le faire signifier au domicile de leur procureur...

Ledit receveur comptera par chacune année desdites amendes comme de toutes les autres de son maniement; et en cas que, par l'arrest qui interviendra, la sentence dont appel aura esté interjeté soit infirmée, ledit receveur employera l'amende qu'il aura reçue dans le chapitre de dépense de son compte, et fera mention de l'arrest qui aura infirmé ladite sentence...

Lesquelles amendes de 12 et 6 livres ne pourront estre remises ni modérées...

Si, donnons en mandement...

(Isambert, *Recueil des anc. lois françaises*, XIX, 336.)

XI. — LETTRE DE L'AVOCAT AUZANET

A UN DE SES AMIS, SUR LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE.

Paris, 1er décembre 1669.

Vous m'avez souvent sollicité de vous faire sçavoir le détail de tout ce qui s'est passé dans toutes les assemblées qui se sont tenues pour la réformation de la justice; à quoy je n'ay pu ni deu satisfaire, à cause du secret qui avoit esté ordonné; mais comme les choses les plus particulières se découvrent dans la suite du temps, à présent que cette affaire a esté rendue publique et que j'ay la liberté de satisfaire vostre curiosité, je vous expliqueray les causes de cette assemblée et les ordres qui ont esté donnés et suivis à ce sujet.

Entre les provinces qui composent l'Estat de la France, les unes sont régies par les coustumes,

lesquelles ne subsistoient que par une simple tradition; mais, dans la suite des temps, elles ont esté rédigées par écrit, et puis réformées avec la permission et sous l'autorité du roy. Les autres provinces sont régies par le droit romain, qu'on appelle le droit écrit.

Dans la province d'Auvergne, il y a cela de particulier qu'elle est régie en partie par la coustume, et pour le surplus par le droit romain, car communément les lieux qui relèvent en plein fief ou en arrière-fief de l'Église, observent la disposition du droit romain, et pour le surplus de la province, il y a des titres et des articles particuliers qui sont communs en la province entière.

Il y a peu de coustumes générales dans lesquelles il n'y ayt des usages locaux; et lorsqu'il s'agit d'expliquer un article de la coustume ou de suppléer ce qui manque à la disposition d'iceluy, en quelques lieux on a recours au droit romain, et en d'autres on considère les coustumes voisines.

Et ce qui est encore plus important, c'est que dans les provinces régies par le droit écrit, il y a plusieurs questions, et principalement celles qui concernent les substitutions fidéi-commissaires, les formes et solennités des testamens, et les constitutions dotales et gains nuptiaux, lesquelles se jugent différemment dans les mesmes provinces. Et le mal a passé jusqu'à ce point que, dans un mesme parlement, plusieurs maximes ont changé deux ou trois fois depuis trente ans, et encore à présent elles se jugent différemment dans diverses chambres d'un mesme parlement.

Et c'est ce qui produit tant d'évocations et récusations, lesquelles emportent beaucoup de temps et consomment les parties en frais, pour avoir des juges certains, avant que de commencer l'instruction d'un procès, parce que l'on prévoit le gain ou la perte de l'affaire suivant le parlement où elle sera renvoyée.

On a plusieurs fois proposé d'establir une loy, un poids et une mesure qui fust commune pour toute la France, ce qui ne seroit pas difficile à exécuter pour les poids et mesures; mais de croire que l'on puisse faire une loy générale pour tous les pays de coustume et de droit écrit, il ne faut point espérer d'y parvenir; car, outre que plusieurs provinces se sont données à la France à la charge et condition de les maintenir dans l'usage de leurs lois et coustumes, auxquels traités on ne doit point donner d'atteinte, les habitans de chaque bailliage, séneschaussée et gouvernement sont persuadés que les lois et usages sous lesquels ils ont vécu jusqu'à présent sont meilleurs que les autres. Et comme dans toutes les provinces il y a plusieurs contrats de mariages, substitutions, partages et autres traités qui ont esté réglés suivant les lois et usages particuliers de la situation des biens, on ne peut toucher aux lois sous lesquelles les peuples ont vécu, sans troubler le repos d'un grand nombre de familles.

Et supposé qu'il y eust quelque chose à réformer, cela doit estre fait en particulier dans chacun bailliage et province, du consentement et dans l'assemblée des trois Estats, avec la permission et sous l'autorité du roy, en présence des commissaires députés de sa part.

En ce qui concerne les contradictions des arrests qui se donnent tous les jours en deux parlemens différens, touchant les solennités des testamens, les substitutions fidéi-commissaires, dots et gains nuptiaux, et autres matières semblables qui dépendent du droit romain, on ne peut y pourvoir que par une ordonnance émanée de l'autorité du roy, qui seul a le pouvoir de donner la loy et d'imposer les règles par lesquelles les questions doivent estre décidées.

Mais chacun parlement en son particulier peut, sous le bon plaisir du roy, convenir de ses maximes, et décider les questions qui ont esté jusqu'icy controversées, et obtenir du roy des lettres de déclaration sur ce sujet.

M. de Lamoignon, premier président au parlement de Paris, souffroit avec impatience cette diversité de sentimens dans sa compagnie, et pour y apporter le remède nécessaire, ayant sçu qu'autrefois j'avois commencé quelques mémoires sur une partie de ces questions douteuses, il m'ordonna de faire recherche de ces mémoires et d'y ajouter ce que je jugerois à propos; ce qui fut exécuté, et ensuite M. le premier président ayant proposé et fait agréer son dessein au Roy, il fit assembler trois ou quatre fois en son hostel jusqu'au nombre de douze avocats, et prit leurs sentimens sur les premiers articles.

Et en d'autres jours furent assemblés aussy en son hostel deux députés de la grand'chambre, et pareil nombre de chacune des chambres des enquestes, en présence desquels lecture ayant esté faite des mesmes articles et des avis des avocats, quelques articles furent résolus et les autres laissés

sans décision. Mais les choses s'y passèrent avec si peu de satisfaction, que M. le premier président jugea dès lors qu'il n'arriveroit jamais où il prétendoit par cette voye, et rompit le cours de ces assemblées.

Cependant on me pria de continuer mes mémoires, et d'y ajouter les principales matières et questions que je jugerois à propos, avec les motifs et raisons qui pourroient servir à la décision; ce qui fut ainsy exécuté.

A mesure que je travaillois à ces mémoires, en mesme temps, M. le premier président les mettoit entre les mains de M. Bonaventure Fourcroi, aussy avocat à la cour, pour s'en instruire, mettre les matières par ordre, et y ajouter, comme il fit, quantité de questions qui méritent une décision; à quoy il travailla avec une grande exactitude et assiduité, nonobstant ses grands emplois dans la plaidoirie.

Ce travail a duré plus de deux années, pendant lesquelles on tenoit deux assemblées par chacune semaine, l'une en des lieux particuliers, en laquelle se trouvoient les deux avocats, avec M. de Brilhac[1], conseiller en la grand'chambre, et M. Le Peletier, président aux enquestes, pour digérer les matières et donner la forme aux articles, et l'autre en la présence de M. le premier président, pour conclure et arrester par son avis les articles. Et enfin cet ouvrage a esté achevé et divisé :

Le premier, pour les personnes;

Le deuxième, pour la quantité des biens;

Le troisième, pour les actions, dettes, hypothèques, prescriptions et autres droits semblables;

Le quatrième, pour les droits qui dépendent des mariages;

Le cinquième, pour les successions et testamens.

Voilà où le premier ouvrage s'est terminé, en attendant qu'il voye le jour sous l'autorité publique.

En ce mesme temps, le Roy prit dessein de faire travailler à la réformation de son Estat; et Sa Majesté establit trois conseils, composés de commissaires différens.

L'un, pour les droits ecclésiastiques et bénéfices;

L'autre, pour la noblesse.

En ces deux premières assemblées on a travaillé assez longtemps, mais jusqu'à présent on n'en a vu aucun ouvrage.

Le troisième conseil, destiné pour la réformation de la justice, fut composé de MM. de Verthamont et Pussort, conseillers d'Estat; MM. Voisin, Caumartin, Hotman et Pelletier, sieur de La Houssaye[2], maistres des requestes, et de Mes Barthélemy Auzanet, Jean-Marie L'Hoste, Louis-Philémon Ragueneau, Jean de Gomont, Billain, avocats en parlement, et de Me Joseph Foucault, aussy avocat en parlement et du conseil privé du roy.

Et pour greffier en cette commission fut choisy M. Foucault fils, à présent procureur général, qui rédigeoit les avis et propositions sans opiner.

Au mois d'octobre 1665, M. de Verthamont, qui devoit présider à ce conseil, envoya des billets chez les avocats, portant ordre de se rendre chez M. le chancelier au jour et à l'heure portés sur le mesme billet; ce qui fut exécuté. Et à cette fin les avocats revestus de leurs robes s'estant rendus à la maison de M. de Gomont, ils furent au mesme temps en l'hostel de M. le chancelier, et ayant esté introduits en son cabinet, il leur parla en ces termes :

Que le Roy ayant donné la paix à l'Europe, désiroit en faire jouir ses sujets, en retranchant les procès et les matières de procédures; que Sa Majesté avoit estably pour le commerce des compagnies dans les Indes orientales et occidentales, et que son intention estoit que ses sujets fussent employés à l'avenir au trafic, aux manufactures, ou bien aux armées, sans s'occuper, comme ils avoient fait auparavant, aux procédures de la justice; que jamais monarque n'avoit eu de si belles et grandes idées, ni agy avec tant de lumières et de discernement dans le gouvernement de son Estat. Et comme

[1] Pierre de Brilhac, reçu conseiller au parlement le 28 août 1624. Parent du chancelier Séguier. Il était originaire du Poitou, et y possédait des terres.

[2] Nicolas Le Pelletier, seigneur de La Houssaye, conseiller au parlement le 19 février 1653, maître des requêtes en 1660. Mort le 19 janvier 1674.

la France est composée de trois Ordres principaux, qui sont l'Église, la noblesse et la justice, le Roy avoit fait trois conseils ou collèges différens, composés de conseillers d'Estat, maistres des requestes, et de personnes choisies dans nostre Ordre; et que pour travailler à la réformation de la justice, qui avoit elle seule plus d'estendue que les deux autres ensemble, Sa Majesté avoit choisy les avocats qui estoient présens, sur l'assurance que de leur part ils apporteroient l'affection et l'assiduité qui estoient requises dans une occasion si illustre pour le Roy et si avantageuse pour l'Estat.

M. le chancelier ayant finy son discours, je répondis, comme plus ancien de la compagnie, que l'ordre entier des avocats, et ceux qui estoient présens en leur particulier, estoient grandement obligés à la bonté du Roy de les avoir jugés capables de servir Sa Majesté en une occasion si importante et si avantageuse à ses sujets; que de leur part ils ne manqueroient de donner tout leur temps et leurs soins, et si peu d'expérience qu'ils avoient, à tout ce qui leur seroit ordonné de la part de Sa Majesté.

Peu de jours après, les commissaires s'estant rendus chez M. de Verthamont, mondit sieur Verthamont prit la séance au bout d'en haut du bureau ou de la table, dans un fauteuil; à sa main droite estoit M. Pussort, conseiller d'Estat, aussy dans un fauteuil, ensuite MM. de Caumartin et Le Pelletier de La Houssaye, maistres des requestes, et les sieurs L'Hoste, de Gomont et Foucault, avocats; et à main gauche estoient MM. Voisin et Hotman, maistres des requestes; les sieurs Auzanet, Ragueneau et Billain, avocats, les uns sur des fauteuils et autres sur des chaises indifféremment, et le greffier au bout du bas de la table.

Pendant le cours de ce travail, estant arrivé le décès de M. de Verthamont, l'assemblée fut transférée chez M. Pussort, qui depuis ce temps fit la fonction de président, sans toutefois prendre le haut bout du bureau qui estoit occupé par M. de Verthamont, mais il retint toujours la première place du costé droit.

Personne ne fut subrogé audit sieur de Verthamont, ni pareillement à la place de M. de Caumartin, qui fut envoyé comme intendant de la justice en la province de Bretagne, ni pareillement à celle dudit sieur L'Hoste, qui se retira des affaires pour s'appliquer à la direction des hospitaux où il avoit esté appelé; et ainsy le nombre des commissaires fut réduit à neuf personnes.

Avant la première séance, les avocats demeurèrent d'accord entre eux d'aller audit conseil en manteau long, afin de faire connoistre à MM. les conseillers d'Estat et MM. des requestes que l'on ne prétendoit point aller de pair avec eux, et en toutes occasions lesdits avocats ont tesmoigné à MM. les conseillers d'Estat et MM. des requestes le respect qu'ils avoient pour le mérite de leurs personnes et la dignité de leurs charges; et eux de leur part ont toujours tesmoigné en toutes les occasions qui se sont présentées, avec des paroles fort avantageuses, l'estime que chacun doit faire de l'ordre des avocats.

Et en l'année 1665, le Roy ayant fait un long séjour à Fontainebleau, et MM. les conseillers d'Estat et maistres des requestes ayant esté obligés de s'y rendre, les deux vacations par semaine qui estoient destinées pour la réformation de la justice furent réunies en un mesme jour, et le conseil tenu à Essonne, afin que MM. les conseillers d'Estat et MM. des requestes de leur part, et les avocats d'autre part, fissent chacun la moitié du chemin.

Les premières assemblées furent employées à régler les matières qui pouvoient et devoient estre traitées, et l'ordre que l'on pouvoit tenir pour en faire la discussion. Il fut trouvé bon de parler avant toutes choses de l'exécution des ordonnances; mais cela ne demeura pas longtemps sur le tapis, car en l'assemblée suivante le Roy nous fit sçavoir sa volonté sur ce sujet, et envoya les huit articles qui composent le premier titre de la nouvelle ordonnance de 1667.

Pour les autres matières, à mesure qu'elles estoient proposées, on les distribuoit à chacun des avocats, pour y travailler en son particulier, à l'effet de diviser les matières par articles et mettre les articles par ordre.

Et dans l'assemblée, après la lecture du titre entier, chacun article estoit examiné, conclu et arresté à la pluralité des voix; et bien que fort souvent les opinions ayent esté différentes, néanmoins aucun n'a fait paroistre la moindre jalousie ni contention pour faire prévaloir son avis; mais le tout a passé avec tout l'honneur et la civilité que l'on peut désirer.

Peu de temps après, les premiers articles de la réformation qui avoient esté rédigés en nostre

assemblée ayant esté lus en plein conseil en présence du Roy, Sa Majesté en conçut telle satisfaction qu'elle manda les avocats au Louvre, et leur ayant fait l'honneur de les faire entrer dans son cabinet, Sa Majesté estant debout, le dos appuyé contre la fenestre, leur dit : qu'ayant voulu retrancher la chicane et donner de bonnes lois à ses sujets, il avoit choisy des personnes de doctrine, d'expérience et de probité, et consommées dans toutes sortes d'affaires, et les avoit jointes avec des magistrats, afin que par le concours des uns et des autres les peuples, qui se consommoient en des procédures qui estoient immortelles, pussent recevoir le soulagement qu'ils attendoient il y a fort longtemps de cet ouvrage; il ne cherchoit point ses intérests, et n'avoit point d'autres vues que le repos de ses sujets; qu'il avoit desjà vu des effets de leur suffisance et de leur intégrité dont il estoit très-satisfait, et les pria (ce sont les termes dont se servit Sa Majesté) de continuer, les assurant qu'ils ne pouvoient rien faire qui luy fust plus agréable ni plus utile pour son service et le bien de ses peuples; qu'il s'en souviendroit, et que dans les occasions il en donneroit des marques à chacun d'eux en particulier.

Et au mesme temps je pris, comme le plus ancien des avocats, la parole, et remerciay Sa Majesté de l'honneur qu'elle avoit fait à l'ordre des avocats et à eux en particulier, de les avoir jugés capables de travailler à cette grande et glorieuse entreprise de la réformation de la justice; que chacun d'eux s'estimoit trop heureux d'estre du nombre de ceux qu'il avoit plu à Sa Majesté de choisir pour cet ouvrage, et que si le commencement avoit eu le bonheur de luy plaire, chacun s'efforceroit de redoubler son zèle et ses soins pour continuer et conduire la chose à sa dernière perfection; qu'à mon égard, à l'âge où je me trouvois avancé, je ne pouvois espérer de voir la fin de l'ouvrage, mais que je me trouvois trop heureux de finir le cours de ma vie dans une occasion qui estoit si agréable à Sa Majesté et si avantageuse à l'Estat.

Quelque temps après, M. Colbert, ministre d'Estat, dans les soins duquel le Roy confioit l'ordre, l'administration et les plus importantes fonctions de son Estat, se trouva au conseil de la réformation de la justice, et quelque instance qui luy fust faite pour prendre la place et faire la fonction de président, il se contenta de la seconde place, et tesmoigna à la compagnie la satisfaction que le Roy avoit des soins et de l'assiduité que chacun apportoit pour l'ouvrage que Sa Majesté avoit commis entre leurs mains, et les pria de continuer; et après que lecture luy eut esté faite de quelques articles qui avoient esté proposés et arrestés, il approuva et loua le tout.

Après que les articles estoient arrestés entre nous, on les portoit au conseil du Roy, et là, en la présence de Sa Majesté, on autorisoit ceux qui estoient trouvés justes, et les autres estoient réformés ou rejetés absolument.

En plusieurs rencontres, le Roy a fait l'honneur à nostre compagnie de prendre son avis sur des affaires proposées, qui se traitoient directement et devoient estre résolues au conseil en la présence de Sa Majesté.

Nos assemblées ayant continué durant l'espace de quinze mois, on trouva qu'il y avoit assez de matière pour faire un premier volume, et pour en faciliter l'exécution :

Le Roy jugea à propos d'assembler chez M. le chancelier M. de Lamoignon, premier président au parlement de Paris, et les autres députés pris du nombre des autres présidens, et des conseillers de la mesme compagnie et des requestes du palais, en présence desquels et d'aucuns conseillers d'Estat et maistres des requestes les mesmes articles ayant esté derechef examinés, chacun proposa ses difficultés, qui furent rédigées par écrit par M. Hotman, maistre des requestes, et le tout porté au Roy, lequel, en la présence et par l'avis du conseil estably à ce sujet, conclut et arresta tous les articles.

Et pour ce que les titres qui avoient esté composés par diverses personnes se trouvoient conçus en des styles différens, le Roy commit MM. Morangis, Pussort et Boucherat, conseillers d'Estat, et M. Hotman, maistre des requestes, et moy, seul avocat, pour donner la forme à l'ordonnance, réduire à un mesme style et mettre les titres par ordre. Et à cela il y fut vaqué durant l'espace de sept semaines entières en donnant cinq et quelquefois six vacations par semaine; et à la fin la première ordonnance se trouva rédigée en la forme qu'elle paroist aujourd'huy, au mois d'avril 1667, portée au parlement de Paris et publiée en la présence du Roy, séant en son parlement, le 20 du mesme mois d'avril.

Au mois de may 1667, les mesmes commissaires cy-dessus nommés, réduits au nombre de neuf, ont continué, comme ils font encore tous les jours, à travailler auxdites matières, en la mesme manière cy-dessus remarquée, pour faire et composer d'autres ordonnances lorsque Sa Majesté le trouvera à propos.

Ce pendant M. Le Peletier, président aux enquestes du parlement, qui exerce à présent la charge de prévost des marchands et échevins de Paris, a trouvé bon de me faire travailler aux mémoires pour servir à la réformation de la prévosté et vicomté de Paris, au cas que le Roy le jugeast à propos.

J'ay aussy travaillé à rassembler quelques petites observations sur les autres coustumes, pour servir de mémoires à ceux qui seront employés à la réformation d'icelles.

(*Arrestés de M. le président de Lamoignon*, 1702. A la suite de la préface.)

XII. — LA REYNIE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE, A COLBERT.

Paris, 23 avril 1670.

J'ay levé le scellé qui avoit esté mis sur les papiers des écrivains qui furent arrestés la nuit de vendredy dernier, et il s'est trouvé, particulièrement dans ceux des nommés Thubeuf et Pigeon, un très-grand nombre de pièces manuscrites, et en général tout ce qui a esté fait, sans exception, d'infâme et de meschant depuis quelques années. Il seroit difficile de juger présentement s'ils en sont les auteurs ou non, ou de quelque partie; mais comme ils ont de l'esprit et quelque estude, et qu'entre leurs manuscrits il y en a qui ressemblent extrêmement à des minutes originales, et qu'avec cela les malheureux demeurent d'accord d'en avoir vendu plusieurs copies, le soupçon qu'on peut aussy avoir à cet égard contre eux n'est pas sans fondement.

Quoy qu'il en soit, ce sont des gens d'un grand commerce, car outre le temps qu'il y a qu'ils y sont engagés, quelques-uns d'entre eux se trouvent avoir à la fois quatre chambres en divers quartiers de la ville et estre connus en chacun de ces lieux sous des noms différens.

Parmy ces écrivains, il y a quelques gazetiers remarquables par le nombre de leurs correspondances, et par l'insolence avec laquelle ils ont encore écrit ces dernières gazettes qui sont entre nos mains[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 464, fol. 359.)

XIII. — PELLOT,

PREMIER PRÉSIDENT A ROUEN, A COLBERT.

Rouen, 10 juillet 1670.

Je crois que vous ne serez pas marry que je vous rende compte d'un jugement qui a esté aujourd'huy rendu par la chambre de Tournelle de ce parlement, parce qu'il est de conséquence et peut avoir des suites. L'on y a condamné un homme et deux femmes comme convaincus de sortilége, et l'on a confirmé des sentences des juges des lieux données contre eux, qui les condamnent à estre pendus et ensuite bruslés, que l'on doit renvoyer pour estre exécutées sur les lieux.

L'on a condamné l'une des deux femmes sur les preuves de quatre ou cinq jeunes garçons de onze ans jusqu'à quatorze, quinze et seize, qui ont déposé l'avoir vue au sabbat, dans les lieux

[1] Voir *Justice et Police*, pièces nos 16, 44 et notes; et ci-après, pièce XIV.

qu'ils marquent, et y avoir fait ce que l'on dit que les sorciers y commettent ordinairement, sans qu'elle soit accusée d'aucun empoisonnement, sortilége et maléfice.

Contre l'autre femme, il y a de pareilles preuves de ces jeunes garçons, qui disent l'avoir vue au sabbat, et qu'elle a guéry quelques personnes dans le moment en les touchant, sans leur appliquer aucun remède.

Pour l'homme, outre les preuves qu'il y a contre luy d'avoir esté au sabbat, qui résultent seulement des dépositions de ces jeunes garçons, il y a des preuves de maléfice, qui sont qu'en menaçant des gens qui luy avoient fait quelque chose, ils ont tombé dans des maladies qui les ont fait languir longtemps; de plus, on prétend qu'il a à la teste une marque insensible, laquelle ayant esté piquée par des aiguilles, il n'a tesmoigné aucun sentiment, quoyque, ayant esté piqué dans d'autres parties de son corps, il ayt paru avoir ressenty ces piqûres, suivant qu'il appert par le procès-verbal du juge des lieux.

L'homme est un paysan âgé de soixante-quinze ans; l'une des femmes a soixante-dix ans, et l'autre cinquante ou cinquante-cinq, qui vivoient doucement et avoient quelque bien dans leur mesnage, dont l'une n'est point accusée d'avoir jamais fait mal à personne. Elles n'ont rien avoué, non plus que l'homme, devant le juge des lieux, ni sur la sellette à la Tournelle, et ont parlé fort raisonnablement, disant aux juges qu'ils estoient trop gens de bien et gens de justice pour les condamner sur la déposition de quatre ou cinq jeunes garçons qui ne sçavoient ce qu'ils disoient et ont la cervelle renversée, qui croyent ce qu'ils ont resvé et vu en dormant; que si cela avoit lieu, personne n'auroit sa vie en seureté. Et l'homme a ajouté, touchant sa marque insensible, qu'il a fort bien senty quand on l'a piqué en cet endroit-là, que le greffier n'y a pas pris garde et qu'il a écrit ce qu'il a voulu; que si on le vouloit visiter de nouveau, l'on verroit qu'il ne manque pas de sentiment dans cet endroit-là. De quatorze juges, il y en a eu huit de l'avis où il est passé[1], et six autres à différer le jugement jusqu'à ce que l'on eust de plus grandes preuves.

L'on doit juger un autre sorcier demain; et il y a un prestre qui a demandé son renvoy à la Grand'Chambre, et qui sera jugé. Outre cela, il en doit venir 21 ou 22 d'une bande, et 8 ou 10 d'une autre, dans un jour ou deux, du mesme endroit d'où sont venus ceux-cy, qui est entre Coutances et Carentan, lesquels on dit qu'ils accusent diverses personnes de condition.

Ainsy l'on verra s'il ne faut point de plus fortes preuves pour condamner ces gens, car l'on dit que dans ce pays-là l'on découvre tous les jours des personnes que l'on accuse de sortilége, et l'on apprehende que plus on en condamnera plus on en découvrira et [il] en paroistra. De sorte que si Sa Majesté trouve à propos de donner sur cela quelques ordres, ils viendront assez à temps car ces trois que l'on a condamnés aujourd'huy, on ne les conduira de trois ou quatre jours pour attendre ceux qui doivent estre condamnés et les mener tous ensemble. J'en écris aussy à M. de Châteauneuf, secrétaire d'Estat.

(*De la main de Pellot.*) Je trouve, Monsieur, bien dangereux, sur la déposition de quatre ou cinq misérables qui ne sçavent le plus souvent ce qu'ils disent, de condamner des personnes à mort. Le chapitre 12 *Episcopi quæstio V, causa XXVI dicendi, II pars*, n'est pas de ce sentiment et croit que pareilles gens sont visionnaires qu'il faut désabuser, et la loi IV, titre XVIII *codicis*, livre IX, ne les veut pas traiter bien rigoureusement. La matière, il me semble, est assez importante afin que Sa Majesté fist quelque règlement là-dessus et que les juges sceussent quelles preuves il faut pour condamner pareilles gens. Car il y en a qui s'en moquent, d'autres qui ne s'en moquent pas et qui les font bien brusler, et il est fascheux que l'on voye que l'on se joue ainsy de la vie des hommes.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 465, fo. 3.)

[1] Au lieu de l'exécution. (Voir le § de la pièce.)

XIV. — LA REYNIE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE, A COLBERT.

Paris, 14 décembre 1670.

J'ay vu M. le premier président, suivant l'ordre que vous m'en avez donné, et il m'a fait l'honneur de me dire, après qu'il a eu conféré avec M. le procureur général, qu'il estoit extrêmement d'avis de l'expédient que vous avez estimé qu'on pourroit prendre. Il est très-persuadé de la nécessité qu'il y a de punir ces écrivains pernicieux qui débitent des pièces semblables à la dernière que j'ay eu l'honneur de remettre entre vos mains; mais il croit aussy qu'il seroit d'une très-fascheuse conséquence de les traduire du premier tribunal au supérieur et d'exposer à la vue de plusieurs et d'un grand nombre de juges de pareils libelles qu'on ne sçauroit tenir trop secrets ni trop tost supprimer[1].

Pour cela il croit, Monsieur, que l'arrest de 1666 donne droit aux officiers ordinaires de juger en dernier ressort ceux qui écrivent des nouvelles et des gazettes, et que les motifs qui y sont employés sont très-propres à faire augmenter ce pouvoir sur une matière encore beaucoup plus odieuse. Il a jugé néanmoins, après avoir examiné le mesme arrest, et trouvé qu'il y avoit un *retentum* sur le registre qui marquoit que ce pouvoir n'estoit donné que pour un an, qu'il seroit à propos d'en user tout de mesme; et, comme les seconds délais estoient moindres d'ordinaire que les premiers, il pense qu'il faudra en cette occasion, et sur le fait des libelles, le réduire à six mois. Sur quoy il est aysé de voir que la difficulté qui se peut trouver à faire envisager d'abord dans une grande compagnie tous les justes motifs qui doivent autoriser de semblables propositions, l'oblige de réduire celle-cy à ce terme. Mais comme le premier arrest qui n'estoit que pour un an a esté exécuté jusqu'icy sans aucune difficulté, et que, s'il se trouve quelque besoin de renouveler et de proroger le terme de celuy qu'on propose, il sera aysé de le faire, il semble aussy que c'est tout ce qui se peut désirer à cet égard.

Avec cela, M. le premier président juge nécessaire qu'il vous plaise, Monsieur, d'en vouloir faire dire un mot à M. Talon et qu'il sçache en termes généraux de quelle importance vous jugez qu'il est pour le service du roy et pour le bien de l'Estat de réprimer par les voyes les plus rigoureuses la licence que l'on continue de se donner de semer dans le royaume et d'envoyer dans les pays estrangers des libelles manuscrits, et de luy faire marquer que la pensée et les motifs qu'il a eus pour faire rendre l'arrest de 1666 vous paroissent bien raisonnables et assez propres pour estendre le pouvoir des officiers ordinaires et leur donner celuy de juger sur cela en dernier ressort, comme on a fait à l'égard de ceux qui débitent et qui envoyent des gazettes à la main.

Comme c'est M. Talon qui doit porter la parole, M. le premier président m'a dit qu'il attendroit d'en conférer avec luy, jusqu'à ce que je luy ferois sçavoir ce qu'il vous auroit plu, Monsieur, de faire à son égard, pour ensuite convenir d'un jour et pour en parler une matinée de bonne heure à la Grand'Chambre et avant toute autre affaire.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Colbert*, vol. 153, fol. 488.)

[1] Ces libelles attaquaient de Harlay, qui avait écrit le 7 octobre à Colbert :

«J'ay appris la bonté que vous aviez eue sur le fait d'un libelle dans lequel on m'a traité d'une manière que je ne crois pas avoir méritée. J'aurois désiré, Monsieur, que les recherches que M. de La Reynie m'a mandé qu'il faisoit de ses auteurs pussent mettre à couvert de leurs calomnies de plus honnestes gens que moy qui peuvent y estre exposés, sans désirer aucune autre satisfaction que de n'avoir pas manqué à mon devoir. Mais, j'en reçois, Monsieur, une trop grande, puisque cet ouvrage, que je méprise extrêmement, m'attire de nouvelles marques de vostre protection qui m'est si avantageuse.» (*Mélanges Colbert*, vol. 155, fol. 267.) — Voir *Justice et Police*, pièce n° 16 et notes.

XV. — M. DE BRAQUE A COLBERT.

Paris, 13 juin 1671.

Madame m'a commandé de vous écrire, Monseigneur, pour vous prier d'assurer le Roy qu'aussytost qu'elle a sçu les intentions de Sa Majesté par ce que vous en avez écrit à M. Le Peletier[1], elle s'y est non-seulement conformée, mais encore, sur ce que dans le mesme temps je luy ay représenté que depuis que j'avois fait chasser tous les réfugiés qui estoient dans son palais[2] soupçonnés de quelques crimes, il en estoit revenu quelques autres, Son Altesse Royale a commandé elle-mesme à l'officier de ses gardes de faire sortir dans l'instant tous ceux qui s'y trouveroient, sous quelque prétexte que ce soit, ce qui a esté exécuté. Elle a désiré aussy que j'informasse les officiers de justice des ordres qu'elle avoit donnés aux siens, sous peine d'estre punis et chassés, de ne point secourir ceux que l'on prendroit prisonniers hors des portes de ce palais, à quoy j'ay satisfait.

Mais dans le temps que Son Altesse Royale prenoit ces soins, on vint luy dire qu'un nommé du Chemin venoit d'estre délivré par plusieurs autres des mains de quelques personnes qui avoient voulu l'arrester, avec lesquels il estoit rentré chez Mademoiselle, dont ayant fait donner avis à ses officiers, cela joint à une lettre que Mademoiselle avoit écrite à M. de Lossendière pour faire sortir tous les réfugiés de son costé, donna lieu de les faire aussy chasser dans le mesme moment avec ledit du Chemin.

Ainsy, Monseigneur, j'espère que vous n'entendrez plus parler des réfugiés du Luxembourg[3].

Pour les officiers de Madame, ils vivent avec tant de régularité que la justice n'a jamais reçu aucune plainte d'eux, dont les officiers vous peuvent rendre tesmoignage.

Vous ferez plaisir à Son Altesse Royale d'en informer Sa Majesté, ce qu'elle espère de vostre affection[4].

Pour moy, Monseigneur, je vous supplie d'estre toujours persuadé qu'il n'y a personne qui vous honore plus parfaitement que vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Colbert*, vol. 156 *bis*, fol. 662.)

XVI. — TUBEUF,

INTENDANT DE BOURGES, A COLBERT.

Bourges, 27 aoust 1672.

Il y a sur les confins de cette généralité et de celles de Limoges et de Poitiers une bande de quelques gentilshommes notés et mal famés, qui vont avec attroupement et port d'armes de 18 ou

[1] Prévôt des marchands (voir V, 300).

[2] Voir *Justice et Police*, pièce n° 22 et notes.

[3] Les galeries du Louvre curent aussi leurs réfugiés. En mars 1683, Seignelay recommandait d'en expulser ceux qui s'y retiraient pour éviter la contrainte par corps. (Depping, *Correspondance administrative*, II, 597.)

[4] Cinq jours après, Colbert répondait à de Braque :

«J'avois desjà informé le Roy de la résolution que Madame avoit prise de faire sortir du palais du Luxembourg tous les prévenus de crimes qui s'y estoient réfugiés, et d'empescher à l'avenir qu'aucun y fust reçu. Sa Majesté a tesmoigné estre satisfaite de la résolution que Son Altesse Royale a prise, et je crois que vous devez vous employer en sorte qu'aucun des officiers de Son Altesse Royale n'abuse de son nom et de l'asyle de son palais pour donner retraite à ces sortes de gens qui sont capables de troubler la police et le repos de la capitale du royaume, qui jouit d'une grande tranquillité par les soins que le Roy en a pris. Je donneray ordre aux officiers de vous avertir, lorsqu'ils apprendront que ces sortes de gens se sont retirés dans ledit palais.» (*Dép. conc. le comm.* 1671, fol. 215.)

20 hommes. Les principaux sont Demoras, sieur de Chamboran, Perajon, Sourolles, du Mont, Montrauge et Clavières, tous du costé d'Argenton, du Limousin ou de la Marche.

J'ay reçu plainte contre le premier d'une violence qu'il a faite en s'emparant d'un chasteau où il a mis garnison. J'avois ordonné au lieutenant de la mareschaussée, en la résidence dudit Argenton, de s'y transporter; mais il a rencontré ledit attroupement et n'estoit pas assez fort pour le dissiper.

Perajon, après une infinité de condamnations rendues contre luy et qui n'ont pu estre exécutées, en dernier lieu et depuis quinze jours a assassiné et tué un ecclésiastique des lieux, pourvu d'un prieuré qui estoit auparavant à un frère de Perajon.

Tous ensemble sont accusés de faire violence sur les grands chemins. J'ay décrété contre eux et ordonné au prévost de monter à cheval et d'assister le lieutenant de la mareschaussée de telle sorte qu'il puisse dissiper ledit attroupement, et que les chemins soyent libres pour la seureté du commerce[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 466, fol. 695.)

XVII. — LA REYNIE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE, A COLBERT.

Paris, 16 avril 1673.

L'exécution de l'édit de création des vingt-quatre offices de vendeurs de volailles, etc. et de l'arrest du conseil expédié pour cet effet m'a semblé d'une telle conséquence pour cette ville, que j'ay cru estre obligé de me donner l'honneur de vous envoyer un mémoire que j'ay fait des principaux inconvéniens qu'on doit craindre de cet establissement, afin qu'il vous plaise, Monsieur, de les vouloir examiner vous-mesme et de juger s'ils méritent quelque sorte de réflexion.

Je ne sçais si je me trompe, mais, selon le peu de connoissance que je puis avoir acquise sur ces matières, je crois estre assuré que cet establissement coustera aux habitans de Paris plus de 600,000 écus tous les ans, sans que le Roy en profite. Et, comme je suis bien assuré de l'aversion que vous avez, Monsieur, pour tout ce qui peut estre contre le bien public, je me donne l'honneur de vous rendre compte de tout ce qu'une médiocre expérience m'a pu faire connoistre sur le sujet de cet édit.

Ce n'est pas, Monsieur, qu'il ne soit très-difficile que je puisse vous représenter avec quelle affliction les bourgeois et tous les habitans de cette ville voyent qu'on se dispose à détruire dans tous les marchés publics la police et les règlemens, et dans une partie tellement importante, surtout après tant de marques qu'ils ont reçues en cela mesme de la bonté du Roy depuis quelques années, et après tous les soins que vous avez pris, Monsieur, pour y faire exécuter les ordres de Sa Majesté.

Après quoy, Monsieur, et après ce que vous sçavez de mon obéissance et de mon respect et de la soumission que j'ay pour tous vos sentimens, vous me permettrez encore de vous représenter que si l'argent qui doit revenir de cet édit au Roy n'estoit pas considérable, en comparaison du désordre qu'il va faire[2], peut-estre cette mesme somme se pourroit trouver dans la pressante

[1] L'intendant de Bordeaux ayant annoncé à Colbert, en 1679, que plusieurs gentilshommes du Périgord, convaincus de violences, avaient été condamnés à voir leurs maisons rasées, celui-ci lui répondit qu'il doutait que le Roi laissât insérer une pareille clause dans le jugement. Il engageait toutefois M. de Ris à s'appliquer à punir trois ou quatre crimes des plus considérables commis dans la province, et surtout à rechercher les juges prévaricateurs, afin de ramener l'ordre dans le Périgord par des punitions sévères. (*Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 85.)

[2] Les appréhensions du lieutenant général de police ne se réalisèrent pas. Six jours après, en effet, il annonçait au ministre que les nouveaux commis avaient été installés, sans aucune contradiction, aux marchés de la Halle et de la Vallée-de-Misère. Heureux de la tournure que les choses avaient prise, il ajoutait : «Il y a un tel respect et une si grande soumission pour les volon-

nécessité des affaires du Roy sur les mesmes choses qui sont comprises dans cet édit, et avec beaucoup moins de préjudice pour le public. C'est ce que j'ay estably dans le mémoire cy-joint, dans lequel j'ay essayé de vous rendre simplement, et à vous seul, Monsieur, un fidèle compte de ce qui m'est venu dans l'esprit, et sans que j'aye osé de demander sur ce sujet aucun éclaircissement à personne.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Colbert*, vol. 163, fol. 564.)

XVIII. — ORDONNANCE

POUR LA POLICE DES THÉÂTRES.

9 janvier 1674.

Défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité, condition et profession qu'elles soyent, de s'attrouper et de s'assembler au-devant et aux environs des lieux où les comédies sont récitées et représentées; d'y porter aucunes armes à feu, de faire effort pour y entrer, d'y tirer l'espée et de commettre aucune violence ou d'exciter aucun tumulte, soit au dedans soit au dehors, à peine de la vie, et d'estre procédé extraordinairement contre eux, comme perturbateurs de la seureté et de la tranquillité publiques [1].

(*Le Théâtre français*, par Chapuzeau, p. 253.)

XIX. — DÉCLARATION

CONTRE LES GALÉRIENS QUI SE MUTILENT.

Fontainebleau, 4 septembre 1677.

Louis, etc... Nous avons esté informé que plusieurs criminels, condamnés à servir sur nos galères comme forçats, ont porté leur fureur à tel excès qu'ils ont mutilé leurs propres membres, pour éviter d'estre attachés à la chaisne et se mettre hors d'estat de subir la peine due à leurs crimes; et d'autant que si ce désordre estoit toléré, ce seroit le moyen facile d'éluder la justice de nos lois et establir l'impunité des crimes qui ne sont point sujets à la peine de mort; considérant d'ailleurs que cet excès de fureur blesse également les lois divines et humaines, nous avons estimé juste et nécessaire d'establir des peines sévères contre ceux qui tombent dans un pareil aveuglement.

A ces causes... nous ordonnons et voulons que les criminels condamnés à servir sur nos galères comme forçats, lesquels, après leur jugement, auront mutilé ou fait mutiler leurs membres, soyent punis de mort pour réparation de leurs crimes.

(Isambert, *Recueil des anc. lois franç.* XIX, 176.)

tés du Roy parmy les habitans de la ville, qu'ils en donneroient bien d'autres marques, s'il en estoit question. Ce peuple, pénétré d'amour et d'affection, donneroit encore jusqu'à son dernier sol, sans qu'il fust mesme nécessaire de se servir de moyens extraordinaires.» (*Mélanges Colbert*, vol. 163, fol. 579.)

[1] En janvier 1672, un grand désordre était arrivé devant l'Opéra. Des laquais, qui n'avaient pu entrer dans la salle, allumèrent des flambeaux qu'ils frottèrent contre les vêtements de ceux qui sortaient de la représentation. Puis, ils les attaquèrent, les maltraitèrent, et, à l'arrivée du guet, prirent la fuite, non sans avoir arraché quelques hallebardes aux gardes et avoir déchargé dans les boutiques leurs armes à feu. En informant Colbert de ce tumulte, le lieutenant criminel lui annonçait que l'instruction commencée serait poursuivie avec une grande vigueur et une excessive sévérité, afin de faire un exemple.

Il ajoutait qu'ailleurs, au théâtre de l'hôtel de Bourgogne, les laquais qui étaient dans la salle

XX.

1. — MÉMOIRE DE L'AVOCAT DUPLESSIS[1]

SUR L'AFFAIRE DES POISONS[2].

[Février 1681.]

Cette affaire, qui paroist grande par sa durée, par le grand nombre de personnes que l'on y a impliquées, les noms dont les accusés ont affecté de s'accréditer, et par la multiplicité des faits qui la composent, est pourtant facile dans sa réduction. Pour cela, il la faut regarder en deux manières: premièrement en général, secondement en détail.

Dans le général, on y voit deux sortes de personnes. D'un costé, des canailles qui ont fait entre eux une société de crimes, qui ont violé les lois divines et humaines, et profané tout ce qu'il y a de plus saint. Ces gens, entre eux, ont mené publiquement une vie infâme et débordée, où ils se sont souillés de toutes sortes de prostitutions, de vilenies et d'abominations; et ces mesmes gens, au respect du public, ont fait un commerce ouvert de débiter des secrets au peuple ignorant et facile à estre trompé.

La seconde sorte de personnes sont ces gens du peuple qui se sont laissé séduire à ces apparences. Ils ont vu des gens qui faisoient profession publique, dans un faubourg de Saint-Antoine et dans les autres quartiers de Paris, de donner des secrets pour le jeu, pour la bonne fortune, pour le gain des procès, pour l'amour, de dire la bonne aventure, et de faire les devins et les magiciens.

Ce qui se fait si ouvertement dans le public et avec une si longue impunité à la vue des magistrats paroist au peuple n'estre pas sujet à répréhension. Il faut donc punir sévèrement ces scélérats qui ont exercé ce détestable commerce. Mais à l'égard des gens du peuple, si on vouloit rechercher tous ceux qui ont esté au devin, qui ont esté faire dire leur bonne aventure et qui ont esté acheter de ces sottises, sans qu'il y ayt eu aucune consommation de leur part de ces sortes de crimes qui se punissent dans le public, le reste du siècle n'y suffiroit pas. Il faudroit en faire un tribunal perpétuel, et ce seroit une espèce d'inquisition sur les mœurs que les lois de l'Estat n'ont point admise. Il est mesme de règle que les véritables crimes dont il n'y a eu que la simple pensée et l'intention, sans exécution, ne se recherchent pas; cela est remis au tribunal secret.

Quant à la seconde manière, de regarder l'affaire dans le détail, il y a premièrement les gens qui sont accusés d'avoir fait ce commerce: un Guibourg, un Debray, un Deschant, un M. Jean, une Chanfrain, une Chapellain, un Lalande, une Desvaux[3], une Simon, un Delaistre, une Bergerot, une la Bellière, un Lépreux[4], une Doublet[5], un Desnoyers, un Callet, une Gautier, un Tabet, un Lesage, une Dumesnil, une Vautier, une Sandosme, un Lebaut, un Gallet, une la Bossue, un la Frasse[6]; mais tous ces gens-là ne font qu'une mesme cause, une mesme boutique. C'est un mesme procès à juger, et le plus tost que le public sera défait de ceux qui se trouveront coupables, c'est le bien de la justice; et c'est un exemple que l'on attend il y a longtemps.

Secondement, il y a des particuliers qui ont esté acheter des poisons et qui en ont consommé des crimes, et c'est encore une justice à faire incessamment. Le procès concernant l'empoisonnement prétendu du sieur Lescalopier est de cette qualité; de mesme, le fait de l'empoisonnement d'un nommé Leroy-Mesnier et d'une nommée la Duparc, et s'il y en a quelques autres semblables.

avaient provoqué une panique générale en criant au feu, ce qui donnait également lieu à une information. (Bibl. Imp. Mss. *Mél. Colbert*, vol. 158, fol. 9.)

[1] Claude Duplessis, natif du Perche, reçu avocat au parlement le 16 juin 1653. Consulté souvent par Colbert sur les affaires de l'État et nommé avocat des Finances. Auteur d'un *Traité des matières criminelles* (1670) et d'un *Traité de la coutume du Maine*. Mort en 1683.

[2] Voir notre ouvrage, *La Police sous Louis XIV*, chap. VII.

[3] Élisabeth Debosse, dite la Desvaux.

[4] Ce prêtre, dont le véritable nom est Pierrot, était vicaire de Saint-Aignan.

[5] Marie Bertault, femme de Nicolas Doublet, maître chandelier.

[6] Né à Nantua, en Bresse; il était âgé de trente ans et avait servi dans les gendarmes du roi.

En troisième lieu, il y a les particuliers qui ont esté acheter des secrets ou des drogues chez ces gens-là, mais où il ne se trouve aucune consommation de crime ni aucune exécution. C'est pour cela qu'il est bon de ne pas s'amuser davantage à faire des recherches, afin de ne point troubler le repos public[1]. Ce seroit des poursuites qui occuperoient vainement les magistrats pendant un grand nombre d'années; car enfin quel fruit pourroient avoir ces poursuites, sinon de faire un éclat inutile, puisque dans l'événement il seroit difficile d'asseoir aucune peine, quand il n'y a aucune consommation de crime, mais seulement de simples volontés imparfaites et non exécutées?

Il y a deux faits ou plutost deux noms que l'on a meslés dans cette affaire, celuy de madame de Montespan[2] et celuy de madame de Vivonne[3]; mais la calomnie est toute visible.

A l'égard de madame de Montespan, il y a cinq faits proposés.

Le premier, que la Filastre[4] a voulu entrer en service chez madame de Fontanges[5], et qu'elle a cherché des amis pour cela, comme le Père Violet, jésuite, le Père Bertet, aussy jésuite. La Frasse en a parlé ainsy.

Mais ce fait est sans aucune conséquence; c'estoit une condition fort avantageuse, et il ne faut pas d'autres raisons pourquoy elle y a voulu entrer. Il y auroit une dureté extrême de tirer occasion de là pour calomnier une personne innocente qui n'a point eu de part à ces faits, qui ne s'est point entremise pour procurer cette place à cette femme, et qui ne l'a jamais connue.

La Filastre a dit elle-mesme qu'elle n'avoit point d'autre raison pour y entrer que pour son avancement et celuy de sa famille.

Il paroist au procès que la Desvaux a eu la mesme pensée d'y faire entrer sa sœur, si elle eust esté, dit-elle, raisonnable.

Il paroist de mesme que la Dufayet y a voulu entrer, et qu'il y a eu jalousie entre elles pour cela.

Le second fait est que la nommée la Bellière rapporte que la Filastre luy a dit, quand elle alla en Auvergne, que si elle trouvoit quelque chose en son voyage pour l'amour, elle enverroit ladite Bellière à Saint-Germain pour le vendre. Et en un autre endroit, que la Filastre luy a dit qu'elle luy donneroit 10,000 livres pour porter à Saint-Germain un billet pour l'amour, après le retour de son voyage d'Auvergne, si elle le pouvoit avoir, et que le dessein de la Filastre d'entrer chez madame de Fontanges estoit de remettre madame de Montespan dans les bonnes grâces du Roy. Et d'autre part, la Filastre, dans sa confrontation à la Bellière, dit qu'elle a dit estre faschée de n'avoir pas connu madame de Montespan, et que si elle l'avoit connue elle auroit gagné 10,000 livres; mais que si elle trouvoit quelque chose au voyage qu'elle alloit faire pour l'envoyer à ladite dame, elle le luy enverroit, et que lorsqu'elle a dit cela elle n'avoit pas encore la pensée d'entrer chez madame de Fontanges.

Mais quelles illusions sont-ce là! Dira-t-on que la Filastre allast en Auvergne pour chercher des poisons, quand ils en tenoient boutique dans Paris et de toutes manières?

Quel rapport a un billet d'amour avec du poison? Qu'est-ce que c'estoit que ce prétendu billet d'amour qu'elle eust envoyé vendre à Saint-Germain, et à qui? Quelle extravagance de dire qu'elle avoit dessein de remettre madame de Montespan dans les bonnes grâces du Roy! Quelle chimère

[1] Dans un autre mémoire, qui reproduit à peu près les principales idées de celui-ci, Duplessis fait remarquer à Colbert «que, si on continuoit à donner la question pour avoir révélation d'autres coupables, cela pourroit estre contraire aux intentions que l'on pourroit avoir de finir cette affaire et empescher que l'on ne fasse davantage de recherches dans le peuple sur des choses qui formeroient une espèce d'inquisition en France.»

[2] Les noms de mesdames de Montespan, de Vivonne et de Fontanges ne sont indiqués que par des initiales dans l'original. Nous les rétablissons pour faciliter la lecture de la pièce.

[3] Le duc de Vivonne (voir II. *Industrie,* p. 645, note) avait épousé, en septembre 1655, Antoinette-Louise de Mesmes, fille du président au parlement. Morte en 1709, à l'âge de soixante-huit ans.

[4] Françoise la Filastre, ainsi appelée de son nom de fille, était mariée à un nommé La Boissière. Son frère, Jean Filastre, demeurait à Cusset en Bourbonnais, et y commandait une brigade pour les fermiers des gabelles.

[5] Marie-Angélique d'Escorailles de Roussille, duchesse de Fontanges, morte le 28 juin 1681, à l'âge de vingt-deux ans.

à cette femme allant en Auvergne, de dire que quand elle seroit revenue, si elle pouvoit avoir un billet, elle donneroit 10,000 livres pour le porter! Si cette femme avoit dit toutes ces choses, faudroit-il pas conclure qu'elle auroit esté folle de s'estre formé une telle vision dans l'esprit, et sa folie pourroit-elle estre imputée à une personne qui ne l'a jamais connue? Où en seroit-on s'il falloit répondre de toutes les fantaisies des visionnaires?

Car un fait constant est qu'il ne se trouve point dans tout le procès que cette Filastre ayt jamais parlé à madame de Montespan ni à aucune personne de sa part, ni qu'il y ayt eu aucune négociation de cette qualité avec elle directement, ni indirectement, ni que madame de Montespan l'ayt jamais vue ni connue.

Au contraire, la Filastre dit elle-mesme, dans son interrogatoire du 12 aoust 1680, qu'elle n'a jamais parlé à madame de Montespan ni à personne de sa part, et elle y dénie aussy formellement qu'elle ayt fait son voyage de Lyon pour sa considération.

De plus, il faut considérer la contradiction qui se rencontre dans tous ces faits entre la Bellière et la Filastre, et leur absurdité visible.

La Bellière dit que le dessein de la Filastre d'entrer chez madame de Fontanges estoit à ce sujet et pour remettre madame de Montespan dans les bonnes grâces du Roy; et au contraire la Filastre dit que, lorsqu'elle luy a tenu ce discours, elle n'avoit pas encore la pensée d'entrer chez madame de Fontanges.

La Bellière dit que la Filastre luy avoit promis de luy donner 10,000 livres pour porter le prétendu billet d'amour, si elle le pouvoit avoir en son voyage; et au contraire la Filastre dit que, si elle avoit connu madame de Montespan, elle, Filastre, auroit gagné 10,000 livres.

Et enfin, si madame de Montespan avoit eu quelques négociations avec la Filastre, et qu'il eust esté possible qu'elle l'eust appelée dans sa confidence, comment est-ce que la Filastre n'auroit pas porté elle-mesme le prétendu billet d'amour ou fait elle-mesme son message? Quel besoin eust-elle eu d'interposer la Bellière? Et madame de Montespan auroit-elle trouvé bon que la Filastre eust esté confier à cette misérable gueuse, personne de néant, qu'elle ne connoissoit point, un secret de cette conséquence? En vérité, ces mensonges sont trop grossiers pour faire aucune impression.

Le troisième fait est en ce que la Chapellain a dit aux gens de sa cabale, qu'elle travailloit à une grande affaire, sans avoir parlé ni près ni loin de madame de Montespan; et sur cela néanmoins on veut faire croire qu'elle a entendu parler de madame de Montespan; mais c'est encore une vision toute pure.

Combien est-ce que ces misérables gens ont eu d'affaires et de commerces dans Paris? Quoy! faudra-t-il que madame de Montespan porte l'iniquité de tout ce qu'ils ont dit?

Pourquoy ne croira-t-on pas plutost que cette grande affaire dont elle parloit pourroit estre l'entreprise qu'il paroist au procès que quelques-uns ont voulu tenter contre Mgr Colbert?

De plus, il paroist au procès que la plus grande affaire que la Chapellain avoit alors selon elle estoit le pacte qu'elle vouloit faire avec le diable pour se donner à luy; affaire qui estoit si grande dans son esprit qu'elle vouloit envoyer faire un voyage exprès dans les Isles par la Filastre, et payer les frais du voyage, pour y faire signer son pacte selon les secrets de leur abominable secte.

Et cependant, dans l'interrogatoire de la Filastre du 12 aoust 1680, après avoir parlé de madame de Montespan, on a interrogé ladite Filastre de cette manière : «Avons remonstré à la répondante qu'elle a dit cy-devant que la dame Chapellain luy parloit incessamment de cette affaire.» Ce fait n'estoit pas véritable, car il ne se trouvera point que dans tout ce qui avoit esté fait jusqu'alors, la Filastre eust dit que la Chapellain luy eust parlé de madame de Montespan, ni pareillement que la Chapellain en disant qu'elle travailloit à une grande affaire y eust impliqué ni près ni loin le nom de madame de Montespan.

Aussy la Filastre, en répondant à cet interrogatoire, s'écrie et dit qu'il falloit qu'elle fust troublée lorsqu'elle a dit cela, et qu'elle et la Chapellain n'ont jamais parlé ensemble de madame de Montespan. Cette façon de parler dont elle usoit «qu'il falloit qu'elle fust troublée» estoit parce qu'on luy faisoit croire qu'elle l'avoit dit, et cela luy paroissoit un songe.

Le quatrième fait est dans l'interrogatoire du nommé Gallet, du 1er septembre 1680, en ce

qu'il a donné par deux fois des poudres pour le Roy, pour l'amour et pour le jeu; qu'elles luy furent demandées par La Boissière et sa femme, qui estoit la Filastre; qu'ils luy dirent que c'estoit pour une dame de la cour que le Roy avoit considérée, et qu'ils appeloient cette dame madame de Montespan. Ce fait paroist considérable, mais il est encore facile à détruire.

1° La Filastre, par sa confrontation avec Gallet du 6 septembre 1680, a dénié positivement qu'ils ayent demandé des poudres pour le Roy ni qu'ils luy ayent parlé de madame de Montespan, et ainsy ce fait n'a plus de subsistance, car Gallet n'a point connu madame de Montespan. On n'a point esté à luy de sa part. Il dit que c'est la Filastre qui luy en a parlé; et la Filastre d'autre costé n'a point connu madame de Montespan, n'a jamais parlé à elle, ni à d'autre de sa part. Elle l'a dit elle-mesme, comme il a esté justifié cy-dessus; et icy, elle dénie aussy d'avoir rien demandé à Gallet pour elle ni de luy avoir parlé d'elle. Après cela, pourquoy faut-il que le nom de cette dame soit traduit entre ces canailles qu'elle n'a jamais connus?

2° Quand mesme il auroit esté vray que la Filastre eust fait entendre à Gallet que ces poudres estoient pour madame de Montespan, ce ne seroit encore rien, car ces misérables gens ne disent jamais rien moins que les noms de ceux pour qui ils font ce commerce; au contraire, ils les cachent tant qu'ils peuvent; leur commission est de le faire, et ils ne sçauroient mieux les cacher qu'en prenant des noms connus de personnes de crédit. Ils prétendent mesme se mettre plus à couvert par là des recherches et empescher ceux à qui ils s'adressent de les découvrir. Ils tirent encore une autre utilité de cette fraude en ce qu'ils sont persuadés que celuy avec qui ils négocient leur donnera la drogue meilleure, car c'est une chose commune dans ce commerce qu'ils se plaignent toujours que la drogue pour l'amour ou autre chose n'est pas assez forte; cela se voit dans tout le procès, puisque en effet ce sont toutes illusions.

Le cinquième fait est que Guibourg, prestre, a dit, dans sa confrontation faite entre luy et la Filastre le 10 septembre 1680, qu'il y eut un homme bien fait, demeurant en la rue Saint-Dominique, au faubourg Saint-Germain, qui le vint trouver et luy parla de madame de Montespan et de faire quelque chose pour la mettre encore mieux dans l'esprit du Roy qu'elle n'estoit; que cet homme luy donna quelque poudre pour cela qu'il composa luy-mesme et la fit passer sous le calice, et qu'il dit pour cela la messe dans une vieille masure de Saint-Denis sur le ventre d'une dame qu'il ne connoist point, que cet homme luy mena, et luy dit de dire la messe à l'intention de madame de Montespan; que cet homme qui luy parla estoit le valet de chambre d'un homme de qualité qui demeuroit vers le quartier de Nostre-Dame, qui estoit veuf et avoit deux enfans; et que ce mesme homme de qualité qui faisoit parler pour madame de Montespan demandoit en mesme temps quelque chose contre M. Colbert, contre qui il avoit quelque ressentiment, et qu'il ne se peut ressouvenir de son nom.

La Filastre ajoute sur cela, à cette confrontation, que Guibourg luy a dit que cet homme de qualité avoit mené madame de Montespan à Saint-Denis vers luy, et qu'elle estoit déguisée; et Guibourg répond qu'il n'a point dit à la Filastre que cet homme eust mené madame de Montespan à Saint-Denis.

Et dans l'interrogatoire de la Filastre du 12 aoust 1680, elle dit que Guibourg a montré à plusieurs le pacte ou traité qu'il prétendoit faire avec le diable au nom de madame de Montespan, pour, après qu'il l'auroit fait, avoir le pouvoir de traiter pour les autres, et que dans le mesme traité il comprenoit aussy celuy de l'homme de qualité qui se vouloit venger de M. Colbert. Et cependant, dans cette confrontation entre Guibourg et la Filastre, ils ne parlent plus de ce prétendu traité.

Mais on voit que toutes ces choses sont encore de pures visions.

1° Nulle date dans tous ces faits; et cependant il n'y a rien de plus nécessaire que les dates pour vérifier la vérité ou le mensonge.

2° Il n'y a point de noms de ces prétendus acteurs. Celuy qui va parler ne vient point de la part de madame de Montespan, mais de la part d'un homme de qualité dont il est, dit-on, valet de chambre et qui demandoit aussy une autre chose pour luy-mesme; et cet homme de chambre n'est point nommé; l'homme de qualité, son maistre, n'est point aussy nommé; et cependant ces gens sçavent bien, disent-ils, leurs demeures (et mesme ils disent que l'un d'eux y a esté), l'un demeurant au quartier de Nostre-Dame, l'autre demeurant au faubourg Saint-Germain, rue Saint-

Dominique; ils sçavent mesme, à leur dire, les particularités du maistre : qu'il est veuf, qu'il a deux enfans, que le valet de chambre demeure séparément de son maistre et à un autre bout de Paris; et depuis le long temps qu'il y a que cette affaire se poursuit, il n'a pas esté possible aux juges de rien découvrir de ces prétendus personnages si bien circonstanciés et pourtant si inconnus.

Que peut-on dire après cela, sinon que ces hommes sont des fantosmes, qui n'ont pas plus de réalité que les personnages que ces misérables gens font voir dans le verre par leurs prestiges et leurs illusions?

Et quand il y auroit eu des personnages réels qui auroient usurpé le nom de madame de Montespan pour mieux couvrir leur jeu et pour faire faire l'ouvrage magique à leur profit, sous le nom d'un autre, sera-t-il dit qu'il faille que madame de Montespan souffre de ce que l'on se seroit servy de son nom dans ces actes de ténèbres qui ne pouvoient jamais venir à sa connoissance? Y a-t-il personne au monde à qui l'on n'en pust faire autant?

Car enfin, il en faut toujours revenir à ce point, qu'il ne se trouve pas dans toute cette affaire une seule personne qui ayt jamais parlé à madame de Montespan, ni qui puisse dire qu'il ayt traité avec elle directement ni indirectement. Il faut des preuves réelles et solides pour interposer un jugement, et il n'y a point de juge qui pust interposer la moindre condamnation contre la plus vile personne du royaume sur des faits de cette qualité.

D'ailleurs, que l'on considère la contradiction qui se trouve dans ces faits. Dans l'interrogatoire de la Filastre du 12 aoust 1680, Guibourg a montré, dit-elle, un pacte; mais dans la confrontation, ce pacte s'est évanouy.

Et quelle estoit la qualité de ce prétendu pacte? C'estoit, dit-elle, un écrit par lequel Guibourg se devoit donner au diable pour faire obtenir à d'autres personnes ce qu'elles demandoient. Hé! ne voit-on pas que ce misérable, pour s'attirer des chalands et afin que d'autres personnes s'engageassent plus facilement dans son traité, leur faisoit accroire que telles ou telles personnes y entroient? La Filastre le marque assez, quand elle dit dans cet interrogatoire qu'il a montré le pacte qu'il prétendoit faire au nom de madame de Montespan pour, après qu'il l'auroit fait, avoir le pouvoir de traiter pour les autres.

Autre contradiction. Quand la Filastre allègue que Guibourg luy a dit que madame de Montespan l'estoit allée trouver déguisée, à Saint-Denis, et que Guibourg au contraire, à la confrontation, dénie positivement ce fait, ne voit-on pas que c'est qu'il avoit débité ce mensonge à ceux de sa cabale pour s'accréditer entre eux?

Mais enfin il faut considérer la qualité des tesmoins. La Filastre ne peut estre considérée dans ce fait, car elle ne parle que d'avoir ouÿ dire à Guibourg; et ainsy tout ce tesmoignage se réduit au seul Guibourg, c'est-à-dire rien. *Testis unus, testis nullus;* cette maxime anéantiroit le tesmoignage de l'homme le mieux famé du royaume.

Et au contraire, qui est Guibourg? Un imposteur public qui a fait profession ouverte d'illusions, de maléfices et de mensonges, chargé de tout ce qui se peut imaginer de crimes, et dévoué il y a longtemps au supplice; et ainsy comment pourroit-on s'arrester le moins du monde au tesmoignage d'un homme de cette qualité?

Reste le dernier acte de la pièce; c'est le procès-verbal de question de la Filastre et la déclaration de mort qui la suivit.

Cette femme, avant la question et à la vue des tourmens, a persisté dans tout ce qu'elle avoit dit, qui faisoit la mesme décharge de madame de Montespan. Estant appliquée à la question et au milieu des tourmens, elle persiste constamment dans ce qu'elle avoit dit, et elle crie hautement qu'elle va devant Dieu et qu'elle ne veut point charger sa conscience de mensonge et de calomnie, et elle parle en des termes qui sont assurément touchans.

Après la question ordinaire essuyée, on luy donne l'extraordinaire; au premier coin, elle persiste; au deuxième coin, de mesme, quoyqu'elle fust dans des douleurs extrêmes; au troisième coin, où elle n'en pouvoit plus, elle parle contre madame de Montespan pour se tirer des douleurs qu'elle ne pouvoit plus souffrir[1].

[1] Avec cette manière de procéder on ne pouvait manquer de faire *parler* les accusés.

Mais ensuite, estant libre et entre les mains de son confesseur où elle rendoit compte du mensonge qu'elle avoit fait par la force des tourmens, elle fait sa déclaration par laquelle elle rétracte tout ce qu'elle avoit dit contre madame de Montespan et la décharge pleinement, de sorte que ce qu'elle avoit dit dans le procès-verbal de question contre elle se trouve absolument anéanty.

Quant à madame de Vivonne, le fait qui a esté avancé est que Turgot a apporté à la Filastre un écrit qui a esté donné à la Bergerot pour faire signer à l'Esprit, par lequel la Filastre se donnoit au diable pour obtenir de faire tout ce qu'elle voudroit pour des personnes de qualité, et que madame de Vivonne y estoit nommée; qu'il y estoit aussy fait mention de M. Fouquet pour le faire restablir; que Cotton[1] a copié cet écrit et y a ajouté le nom de madame de Vivonne, et que Turgot donna 10 pistoles sur 30. C'est ainsy que la Bergerot en parle dans sa confrontation avec la Filastre du 22 septembre 1680.

La Filastre, dans la mesme confrontation, en parle en cette autre manière, sçavoir : qu'elle, Filastre, estant dans la chambre de madame de Vivonne, ladite dame luy donna un écrit qui estoit tout de sa main, contenant quatre pages, qu'elle fit copier par la Filastre en sa chambre, et que c'estoit les conditions sous lesquelles le pacte se devoit faire avec le diable; que ladite dame luy dit qu'elle avoit donné beaucoup d'argent à la Bergerot, et qu'elle la fit disner en sa chambre.

Et dans la confrontation de la Filastre avec Cotton du 24 septembre 1680, ensemble dans l'acte de récolement de la Filastre du mesme jour, il est dit que dans cet écrit madame de Vivonne demandoit au diable la liberté et le restablissement de M. Fouquet et la mort de M. Colbert, le nom duquel estoit marqué par deux ou trois lettres; que dans l'écrit il n'y avoit que les mots «*se défaire de M. Colbert*,» mais que madame de Vivonne dit à la Filastre, en le copiant, que c'estoit la mort qu'elle demandoit.

Il est ajouté que la Filastre alla trouver Cotton, prestre, et luy fit transcrire cet écrit qu'elle avoit copié chez madame de Vivonne, et qu'ensuite elle l'alla montrer à madame de Vivonne, qui dit que cela estoit bien, et qu'elle dit à madame de Vivonne qu'elle l'emporteroit en Normandie pour le faire signer à l'Esprit, ce que ladite dame crut; et Cotton demeura d'accord d'avoir transcrit cet écrit et qu'il contenoit ce que dessus.

Et au procès-verbal de question, la Filastre dit que c'estoit pour madame de Vivonne qu'elle vouloit faire pacte avec le diable. Et Cotton, de sa part, a dit à la question qu'il n'avoit jamais parlé à madame de Vivonne, mais qu'il avoit esté avec la Filastre pour luy parler et qu'ils ne l'avoient point trouvée.

Voilà où se réduit tout ce prétendu fait, contre lequel premièrement on voit que tout cela se réduit à un tesmoin unique, car Cotton n'a point vu madame de Vivonne et ne luy a jamais parlé: il en demeure d'accord. La Bergerot ne dit point aussy qu'elle ayt vu ni parlé à madame de Vivonne, et il n'y en a aucune preuve; au contraire, le fait qu'ils posent va à dire qu'elle usoit de personnes interposées, c'est-à-dire de la Filastre [et de Turgot], pour parler à la Bergerot. A l'égard de ce nommé Turgot, il n'a point esté entendu et on ne sçait qui c'est. Donc tout ce qui est articulé dans ce fait ne sont que des rapports et des ouÿ-dire de la Filastre. Donc il n'y a point d'autre tesmoin de cela que la Filastre. Or, la Filastre est-elle capable de porter tesmoignage, une femme chargée de crimes, qui a fait profession ouverte d'impostures et d'illusions, une femme exécutée à mort?

Si l'on jugeoit un procès criminel selon les formes et les lois prescrites par l'ordonnance, où la Filastre eust esté proposée pour tesmoin, mesme avant sa condamnation, il est certain que les reproches contre elle seroient incontestables et qu'il faudroit absolument rejeter sa déposition. Pourquoy est-ce donc que l'on s'y arresteroit aujourd'huy, principalement contre une personne de qualité?

Secondement, quand la Filastre dit que ce prétendu écrit qu'elle copia estoit de la main de madame de Vivonne, où a-t-elle pris cela? A-t-elle jamais fait faire la vérification de l'écriture de madame de Vivonne, et dit-elle que madame de Vivonne luy ayt dit que ce fust son écriture? Point du tout.

[1] Duplessis dit un peu plus bas que c'était un prêtre. — Il fut condamné à mort et exécuté. (Voir le 6[me] § de la page 416.)

En troisième lieu, que l'on considère un peu la qualité de ce prétendu pacte tel qu'il est articulé. Ce n'est point madame de Vivonne qui le fait, c'est la Filastre qui le fait et qui se donne au diable pour faire obtenir à madame de Vivonne ce qu'elle demande. Quelle illusion est-ce là? Quoy! la Filastre se donne au diable, pour ses crimes et pour ses maléfices, et elle dira pour sa décharge que c'est comme procuratrice et ayant charge qu'elle se donne au diable!

En quatrième lieu, que l'on regarde la fin : pour faire, dit-on, signer cet écrit à l'Esprit. Hé! qu'est-ce qu'une signature d'Esprit? Un vent, une chimère. Peut-on s'imaginer que madame de Vivonne eust esté capable de donner dans ces visions?

En cinquième lieu, un fait très-important est qu'il n'est point dit qu'il ayt esté parlé du Roy dans cet écrit, ni près ni loin. La seule chose qu'on y allègue est qu'elle demandoit le restablissement de M. Fouquet, et la mort ou *à se défaire de M. Colbert*. Or, quand on verroit des souhaits et des vœux extravagans de cette qualité faits effectivement, seroit-ce matière à faire une poursuite criminelle en justice? Punit-on toutes les aversions injustes, et ne sont-ce pas des choses que l'on renvoye au tribunal secret?

En sixième lieu, on voit la diversité en laquelle ces misérables ont parlé : l'une, que c'est Turgot et la Filastre qui ont parlé à la Bergerot, et l'autre, que c'est madame de Vivonne qui a parlé à la Filastre, et que la Filastre s'est adressée à Cotton pour consommer la chose; et Cotton a dit à la question que madame de Vivonne n'estoit désignée dans le prétendu écrit que par simple marque et par les premières lettres de son nom.

En septième lieu, il ne paroist point aussy qu'il y ayt jamais eu aucune consommation de ce prétendu pacte.

Il y a un autre fait concernant madame de Vivonne, dont a parlé Lesage dans sa confrontation avec la Filastre du 25 septembre 1680. Il a dit que madame de Vivonne a tesmoigné à luy Lesage, il y a trois ou quatre ans, qu'elle estoit en peine pour retirer de la Filastre un papier qu'elle disoit estre signé d'elle et de mesdames les duchesses d'Angoulême et de Vitry, disant que si ce papier estoit vu, lesdites dames et elle seroient perdues, et qu'il croit que c'estoit un pacte, et que la Filastre et la Bergerot ont eu considérablement de l'argent d'elle pour cela; et il adjouta que madame de Vivonne luy a dit que la Filastre avoit donné au diable un de ses enfans, et qu'il avoit esté tué et sacrifié en holocauste pour réussir aux affaires qu'elle avoit entreprises, et qu'elle, dame de Vivonne, avoit esté présente au sacrifice de l'enfant.

Ce fait seroit considérable, s'il venoit de la bouche d'un homme qui pust estre cru; mais il y a longtemps que Lesage est devenu incapable de porter tesmoignage, et mesme avant ce procès, ce qui est important; car il a esté repris de justice et condamné aux galères longtemps avant que ce procès eust esté commencé. Il est certain que dès ce premier temps, s'il avoit esté produit en justice pour tesmoin contre qui que ce soit et mesme contre la moindre personne du monde, il auroit esté rejeté et il n'auroit pas esté au pouvoir des juges, selon les ordonnances et les règles de droit, de recevoir son tesmoignage. Cela estant, on ne peut pas concevoir comment il auroit pu devenir capable de porter tesmoignage en justice, sous prétexte de ce nouveau procès, sans avoir esté restably par le premier, ni cessé d'estre un scélérat et un condamné pour des crimes énormes; principalement, ne rapportant que de simples discours qu'il suppose luy avoir esté faits, sans déposer d'aucun fait qu'il ayt vu qui se puisse prouver par la réalité.

Aussy la Filastre, à la mesme confrontation, dénie-t-elle ce fait. Elle dit que si madame de Vivonne a esté en peine d'un papier, ce n'a pas esté de celuy dont elle a parlé, parce que, dit-elle, dans ce prétendu pacte, il y avoit un article pour recherche d'un papier dont elle estoit en peine. Toute cette différence de faits et de discours marque qu'ils ne sont tous que mensonges.

Elle ajoute qu'elle n'a jamais entendu parler de duchesses d'Angoulême et de Vitry, ce qui montre l'usage de ces misérables gens d'emprunter de grands noms pour autoriser leurs impostures.

Et quant à l'enfant de ladite Filastre, elle s'en est justifiée par ses autres interrogatoires, où elle a dit qu'il avoit esté porté à Saint-Maur pour des convulsions dont il estoit malade, et qu'il estoit mort huit jours après. Et en effet, c'est l'usage du peuple de porter les enfans malades à Saint-Gilles ou à Saint-Maur.

Il y a encore un autre fait concernant madame de Vivonne, c'est que la Chapellain a dit par son interrogatoire du 3 septembre 1680, que la Filastre luy a dit que le sujet de son premier voyage en Normandie estoit pour madame de Vivonne qui demandoit quelque chose pour se faire aimer du Roy et pour en éloigner madame de Montespan; que la Filastre luy a donné, à elle Chapellain, de la poudre pour se faire aimer et qu'elle en a bien pu donner à madame de Vivonne.

Mais ce discours n'a point d'autre fondement que le ouÿ-dire de la Filastre, et il a esté montré que la Filastre est incapable de porter tesmoignage. Joint que la Filastre n'a rien dit de ce fait contre madame de Vivonne, de sorte qu'il est détruit de toute manière.

---

2. — MÉMOIRE

CONTRE LES FAITS CALOMNIEUX IMPUTÉS A MADAME DE MONTESPAN.

(Minute autographe de Colbert.)

Il y a quatre[1] accusés dont les interrogatoires et déclarations sont à discuter sur ce sujet, sçavoir : la fille de la Voisin, le nommé Guibourg, prestre, le nommé Gallet, la Bellière et la Filastre.

Celle-là fait une accusation si horrible qu'elle se détruit par elle-mesme.

CONTRE LA FILLE DE LA VOISIN.

Dans sa déclaration du 12 juillet 1680, elle a dit que la Voisin sa mère et la Trianon avoient entrepris d'empoisonner le Roy par un placet qui luy seroit présenté par la Voisin, dans lequel il y auroit de la poudre qui tueroit par le toucher ou par l'odorat; et que si on ne pouvoit pas parvenir à présenter le placet au Roy, la Trianon iroit elle-mesme à Saint-Germain et qu'elle trouveroit en quelque lieu le moyen de jeter de la poudre dans la poche du Roy où il auroit son mouchoir, et qu'il suffisoit qu'il y touchast; et que ce fut pour ce dessein que la Voisin fit le premier voyage à Saint-Germain au retour duquel elle fut arrestée.

Dans son interrogatoire du 26 juillet ensuivant, comme il luy falloit nommer un auteur de cette entreprise supposée, elle ajoute que lorsqu'il fut parlé entre la Voisin sa mère et la Trianon de ce placet qui se devoit présenter au Roy, la Trianon parla sur le sujet de l'argent qui avoit esté promis à la Voisin pour cela et des assurances qu'elle en avoit; et que comme ladite Trianon ne se vouloit point contenter de ces assurances, la Voisin mère nomma plusieurs fois madame de Montespan et dit qu'elle estoit bien assurée de son fait, et que ladite dame ne la tromperoit pas. Voilà une calomnie par degrés. Mais ce n'estoit pas assez, il falloit qu'elle désignast encore une cause pour donner plus de couleur à son fait; c'est pourquoy elle, fille Voisin, ajoute dans le mesme interrogatoire que sa mère luy a dit que madame de Montespan n'avoit pris cette résolution contre le Roy que parce qu'elle n'avoit pu réussir à d'autres desseins qui n'alloient pas à cela et pour lesquels il avoit esté fait plusieurs conjurations qui n'avoient pas eu d'effet; que pendant cinq ou six ans il a esté fait diverses machines par sa mère et par des prestres que sa mère a employés, pour madame de Montespan, que sa mère a porté plusieurs fois des poudres pour l'amour à madame de Montespan, à Saint-Germain et à Clagny, dont les unes avoient esté passées sous le calice, les autres non; que sa mère a mené plusieurs fois à Clagny le nommé La Tour, autrement *le grand auteur*[2], et des prestres, et le plus souvent Guibourg, mais qu'elle n'y a point esté avec elle et n'a jamais vu madame de Montespan;

Que la demoiselle Desœillets[3] est venue pendant deux années et plus chez la Voisin sa mère, et qu'elle ne disoit point son nom;

Et enfin que la nommée Landry, qui est morte, a fait diverses conjurations, au nom de madame de Montespan, pour l'amour, sur le nom du Roy, en bruslant des fagots.

[1] Colbert dit *quatre* accusés, et il en nomme *cinq*.

[2] Dans plusieurs autres interrogatoires, celui que l'on désigne sous le nom de *grand auteur* est un certain Regnard, tailleur de pierres.

[3] Cette fille avait été au service de madame de Montespan qu'elle quitta en 1677. Elle demeurait alors chez Leroy, gouverneur des pages de la petite écurie, et avait pour confesseur un nommé La Pierre, frère de Romani

Et outre ces faits, elle en propose encore un autre dans le mesme interrogatoire, sçavoir : que les nommés Romani et Bertrand avoient entrepris de faire les marchands; que le premier devoit estre le maistre et le second faire le valet, et qu'ils devoient porter des estoffes et des gants chez madame de Fontanges; que l'estoffe et les gants devoient estre empoisonnés, pour faire mourir madame de Fontanges; que Romani disoit que si elle ne prenoit pas l'estoffe elle ne se sauveroit pas de prendre les gants, qui seroient suffisans; et qu'ils ajoutoient que le poison feroit mourir madame de Fontanges en langueur et qu'on diroit qu'elle seroit morte des regrets de la mort du Roy. Et elle, fille Voisin, dit là-dessus qu'elle jugeoit de là que l'on devoit empoisonner le Roy le premier; et elle a si grande envie d'estre crue dans cette calomnie, et elle y parle avec tant d'affectation qu'elle ajoute à la fin de cet interrogatoire qu'elle y a plutost diminué qu'augmenté.

Et dans un autre interrogatoire de la mesme fille Voisin du 13 aoust ensuivant, elle ajoute encore à tous ces faits que toutes les fois qu'il arrivoit quelque chose de nouveau à madame de Montespan et qu'elle craignoit quelque diminution aux bonnes grâces du Roy, elle en donnoit avis à la Voisin sa mère, afin qu'elle y apportast quelques remèdes, et que la Voisin avoit recours à des prestres par qui elle faisoit dire des messes, et donnoit des poudres pour les faire prendre au Roy; et que, comme il fut venu un temps auquel madame de Montespan avoit reconnu que tout ce que l'on avoit fait depuis plusieurs années ne servoit plus de rien, la Voisin mère dit plusieurs fois, à elle répondante, sa fille, que madame de Montespan vouloit tout porter à l'extrémité et la vouloit engager à faire des choses auxquelles elle avoit une grande répugnance, et luy faisoit entendre que c'estoit contre la personne du Roy; et que c'est pourquoy elle, fille Voisin, ayant entendu tout ce qui avoit esté dit au sujet du placet, elle n'a pas douté du mauvais dessein contre la personne du Roy.

Et elle dit enfin qu'elle n'a vu donner de poudre à personne pour madame de Montespan, sinon à la demoiselle Desœillets, qui faisoit des allées et venues pour cela.

Voilà tout le tissu de cette exécrable calomnie, où l'on voit des contradictions si sensibles, tant contre tout ce qu'il y a de bon sens que contre tous les autres actes du procès, qu'il n'est pas possible d'y ajouter la moindre croyance. Et pour cela, il y a plusieurs moyens.

Le premier résulte du temps auquel cette fille Voisin a parlé. Tout ce qu'elle dit ne sont que de prétendus ouÿ-dire à sa mère; c'est pourquoy il n'y avoit pas moyen de faire cette calomnie tandis que sa mère estoit vivante, parce qu'elle l'eust démentie et qu'elle en eust pleinement fait voir la fausseté. Mais quand sa mère n'est plus au monde, alors elle luy fait faire et dire tout ce qui luy plaist, et il n'est pas difficile de juger quel en a esté le dessein : cette fille voyoit sa mère exécutée; elle sçavoit qu'elle avoit esté de toutes ses pratiques et de tous ses crimes, et elle pouvoit présumer qu'on l'alloit expédier après sa mère, puisque ce n'estoit qu'une mesme cause; dans cet estat, elle avoit toutes les terreurs des tourmens et de la mort. On est naturellement ingénieux dans ces extrémités, et il n'y a rien que l'on n'entreprenne hardiment pour s'en tirer; donc, pour se proroger la vie et pour se donner du temps et des moyens de chercher quelques voyes d'évasion, elle invente cette calomnie et ces faits nouveaux dont il n'avoit point esté parlé jusqu'à présent dans le procès, quoyqu'il y eust deux années que cette affaire fust commencée et qu'il y eust eu plusieurs personnes exécutées. Elle accrédite par là son procès d'un nom de conséquence et du titre d'un crime d'Estat qui faisoit une grande affaire. C'estoit un moyen infaillible pour obliger les juges à la réserver et à faire de longues recherches, comme il est arrivé; et enfin elle prétendoit par ce moyen associer à son procès et rendre inséparable de son jugement une dame dont le seul nom implorast des grâces. Voilà quel a esté le dessein de cette misérable, dans lequel en effet elle a réussy jusqu'à présent. C'est une chose commune dans ces recherches publiques de magiciens, de devins et de débiteurs de secrets, de sortiléges et de poisons, que ces infâmes marchands ont la liberté et le moyen de nommer qui il leur plaist pour se faire des complices, parce que, comme la plupart du temps il n'y a rien de solide contre ces particuliers et qu'il ne s'y trouve presque jamais de matière fixe et certaine des crimes que l'on puisse approfondir, mais seulement de simples discours, il est toujours très-difficile de convaincre leurs calomnies; c'est pourquoy ces recherches indéfinies ont toujours esté considérées comme très-dangereuses et contraires au repos public.

La qualité, ni l'âge de cette fille ne peuvent faire aucune présomption en sa faveur, car il ne faut que la lecture de sa déclaration du 12 juillet 1680 et de ses interrogations pour connoistre qu'elle a de l'artifice et de l'esprit au delà de ce qui se peut trouver dans les personnes de cette qualité les plus consommées. Dans sa déclaration, on voit un art tout singulier. Elle commence par dire qu'ayant sçu depuis peu que sa mère avoit esté jugée, elle a demandé à parler au commissaire, n'ayant plus rien à présent à mesnager. Voilà un exorde ingénieux. Et en passant il faut remarquer qu'elle sçavoit ainsy dans la prison ce qui se passoit au dehors; et s'il y eut jamais matière où la communication entre les prisonniers fust dangereuse, c'est celle-là où ils peuvent concerter entre eux des moyens communs. Dans la suite, avant que d'entrer en matière, elle tasche premièrement de se justifier en disant que la connoissance qu'elle a eue ne vient que de ce qu'elle demeuroit avec sa mère, et qu'elle n'a pu s'empescher de voir et d'entendre ce qui se passoit chez elle et ailleurs où sa mère la menoit, ou dans les lieux où elle luy donnoit ordre d'aller, et après cela elle fait tout le discours de sa calomnie concertée.

Dans son interrogatoire on voit que quelques objections qui luy soyent faites, son esprit luy fournit des évasions artificieuses partout, et particulièrement dans l'interrogatoire du 13 aoust sur ce qu'on luy objectoit l'impossibilité qu'il y avoit dans la première entreprise de la Trianon de mettre de la poudre dans la poche du Roy.

Mais il ne faut pas omettre la gradation qui se trouve dans cette calomnie. Dans sa déclaration du 12 juillet qui en est la première pièce, elle n'a posé qu'une partie de ses faits, et cependant elle y a parlé d'une manière où il sembloit qu'elle avoit dit tout ce qu'elle vouloit dire.

Dans son interrogatoire du ... comme elle voit le vide et le défaut de sa pièce, elle ajoute de nouveaux discours prétendus de sa mère et de la Trianon pour faire trouver des couleurs et un auteur de prétendu crime d'Estat; et dans l'autre interrogatoire du... elle recharge encore par de nouveaux faits. Pourquoy tout cela, sinon parce que le mensonge ne se concerte jamais bien tout à la fois, au lieu que la vérité a cela de particulier que, comme elle est toute nue, sans artifices ni déguisement, elle se produit aussy tout d'un coup et tout entière, et la personne qui la dit se décharge ingénuement de tout ce qu'elle a dans le cœur?

Le second moyen est qu'il y a contradiction dans tout ce que cette fille a dit avec tous les autres accusés; car, à l'égard de la Voisin sa mère, elle n'a pas dit le moindre mot de ces faits, et cependant c'est celle-là qui s'est trouvée en estat de ne plus rien mesnager : elle a essuyé une longue et fascheuse prison où elle s'est vue chargée d'une multitude de crimes dont il n'estoit pas possible qu'elle se tirast; on luy a fait une infinité d'interrogatoires, et en particulier devant le commissaire, et dans les confrontations avec tous les autres accusés, et sur la sellette devant tous les juges; elle s'est vu condamner à mort; on luy a donné la question ordinaire et extraordinaire avec des tourmens incroyables; dans cet estat, il n'y avoit plus ni espérance, ni considération qui l'obligeast de garder des mesures; elle n'avoit plus rien à mesnager que son salut; elle alloit devant Dieu, et cela l'obligeoit indispensablement de dire la vérité; et cependant dans tout cela elle n'a pas dit la moindre chose qui chargeast madame de Montespan. Pourquoy veut-on que la mère, qui a eu le dernier et le plus sensible de tous les intérests de dire la vérité, ne l'ayt pas dite, et qu'au contraire la fille, qui a eu la plus pressante nécessité d'establir un mensonge, ne l'ayt pas fait?

De mesme, Cotton, la Boissière[1], la Vigoureux[2] et tous les autres qui ont esté exécutés, se sont vus dans les mesmes estats et dans les mesmes obligations de dire la vérité; et ils sont tous morts, après avoir souffert la question ordinaire et extraordinaire, sans avoir chargé le moins du monde madame de Montespan.

Et à l'égard des accusés qui restent, la Trianon dénie tout ce que cette fille a dit, la Vautier dénie de mesme, Blessis dénie de mesme, Bertrand dénie de mesme, Romani dénie de mesme. Ce dernier dit qu'il peut bien avoir dit qu'il porteroit des marchandises chez madame de Fontanges, mais sans aucun mauvais dessein, et cela estoit assez naturel : c'estoit un marchand de soyes, et les marchands sont bien ayses d'avoir de bonnes pratiques et une entrée dans les grandes

[1] La Filastre, femme La Boissière (Voir p. 408, note 4.)

[2] Marie Vendon, femme de Mathurin Vigoureux, tailleur de madame de Feuquières.

maisons, pour leur commerce ou pour se procurer de bons emplois. Bertrand et ce mesme Romani disent aussy que Blessis leur a donné un placet pour le donner à la Voisin, afin de le présenter au Roy, et qu'ils ont mis ce placet au net; mais ce fait est sans conséquence : Blessis avoit un secret dont il croyoit que le Roy feroit grand cas; il estoit détenu par force chez M. de Termes; et c'estoit là le sujet du placet, et ce qui donnoit lieu à la Voisin, qui estoit en grande union avec Blessis, à concevoir de grandes espérances d'une fortune et d'une richesse imaginaires.

La Trianon a aussy parlé de ce placet en mesmes termes, par sa confrontation avec la fille Voisin du 19 aoust 1680.

Donc, cette fille Voisin est démentie par tout le monde. Et on voudra qu'elle seule ayt dit la vérité! Mais bien plus, elle est démentie par elle-mesme, parce que, auparavant cette déclaration, elle a passé divers interrogatoires, et entre autres un du 5 juillet, où elle n'a pas parlé le moins du monde de ces faits; au contraire, elle a dit formellement qu'elle n'avoit point entendu parler par sa mère, à la Trianon, du placet ni du sujet de son voyage de Saint-Germain, et qu'elle ne croit pas que l'on puisse rien faire à un papier.

Donc, quand après cela elle vient faire une déclaration volontaire, ayant mandé pour cela le commissaire, on voit bien que c'est une pièce concertée.

Le troisième moyen est qu'il y a contradiction dans ce que cette fille a dit avec tout ce qu'il y a de bon sens. Car premièrement, selon ses faits, il faudroit qu'il y eust eu une confidence très-particulière entre madame de Montespan et la Voisin sa mère, mais une confidence de cinq à six années, entretenue par un commerce continuel de poudres fournies et par des visites fréquentes de la Voisin à madame de Montespan, tant à Clagny qu'ailleurs, et par des visites aussy fréquentes de la Desœillets, de la part de madame de Montespan, à la Voisin; car cette fille a dit toutes ces choses : or, si cela eust esté et que madame de Montespan eust esté capable d'entreprendre l'exécrable dessein d'empoisonner le Roy, pourquoy la Voisin et la Trianon se seroient-elles trouvées en peine comment elles pourroient approcher la personne du Roy pour luy faire prendre un placet empoisonné de poudres ou pour jeter des poudres dans sa poche? Comment auroient-elles esté en peine de trouver quelqu'un qui leur donnast entrée à la cour et qui fist placer la Voisin pour présenter son placet? Comment auroient-elles esté obligées d'avoir recours pour cela à un valet de chambre de M. de Montausier, qui refusa, dit-on, d'y aller, mais qui donna une lettre adressante à quelqu'un à Saint-Germain pour la faire placer. Cette fille fait parler la Voisin sa mère et la Trianon de toutes ces choses comme des personnes impuissantes, dénuées d'habitudes et de connoissance à la cour, destituées de tout secours dans leur entreprise, qui ne sçavoient par où s'y prendre, qui doutoient de tous leurs expédiens, qui disoient que si la Voisin ne pouvoit parvenir à présenter son placet, la Trianon iroit faire un autre voyage avec elle à Saint-Germain, où elle tascheroit de mettre des poudres dans la poche du Roy en se jetant à ses pieds et embrassant ses genoux, sous prétexte de luy demander justice. Elle ajoute elle-mesme que la Voisin sa mère a séjourné à Saint-Germain depuis le dimanche jusqu'au jeudy, sans pouvoir présenter son placet, et qu'elle s'en revint toute faschée de cela; et Bertrand, dans son interrogatoire du 25 juillet 1680, dit qu'elle ne le put présenter, par sa négligence et faute de crédit. Au contraire, selon leur prétendue confidence, il n'y auroit rien eu de plus facile; car, ou madame de Montespan (ou la Desœillets, sans elle) leur auroit facilité la chose, elle leur auroit fourny des gens qui auroient esté plus seurs et plus cachés que toutes ces misérables gueuses, ou bien madame de Montespan auroit pris elle-mesme la poudre pour la donner ou faire donner au Roy, comme elle en avoit mille occasions : le Roy la voyoit tous les jours, il mangeoit très-souvent avec elle, il n'avoit aucune réserve touchant ces choses, parce qu'il ne voyoit rien qui luy pust donner des soupçons; aussy n'y a-t-il jamais esté trompé.

Mais peut-il y avoir de tesmoin plus assuré ni de meilleur juge de la fausseté de toute cette calomnie que le Roy mesme? Sa Majesté sçait de quelle manière madame de Montespan a vécu auprès de sa personne; elle a vu toute sa conduite, tout son esprit, toutes ses démarches dans tous les temps et dans toutes les occasions, et l'esprit si pénétrant et si clairvoyant de Sa Majesté ne s'est jamais aperçu d'aucune chose qui pust charger madame de Montespan du moindre de ces soupçons.

Cette misérable calomniatrice dit que pendant cinq ou six années il a esté fait diverses machines par sa mère, et par des prestres et autres qu'elle employoit, pour madame de Montespan : des messes dites, des conjurations faites en bruslant des fagots, des poudres portées ou envoyées à madame de Montespan, des visites fréquentes à elle rendues par la Voisin à Clagny et ailleurs, et enfin que toutes les fois qu'il arrivoit quelque chose de nouveau à madame de Montespan et qu'elle craignoit quelque diminution aux bonnes grâces du Roy, elle en donnoit avis à la Voisin sa mère, pour y remédier.

Ce temps de cinq ou six années remonteroit pour son commencement à 1673, car la Voisin a esté arrestée en 1679; or, Sa Majesté sçait que les petites inquiétudes de jalousie que l'affection peut avoir produites dans l'esprit de madame de Montespan n'ont commencé qu'en 1678, et Sa Majesté sçait dans quelle tranquillité d'esprit madame de Montespan a vécu tant en 1673 qu'auparavant; et depuis, elle sçait l'assiduité, l'attache, l'affection que cette dame avoit auprès de sa personne, l'assurance et la quiétude d'esprit qu'elle a eues dans tous les temps, et que les jalousies qu'elle a eues depuis 1678 n'ont esté que des mouvemens d'affection qui ne l'ont pas tirée le moins du monde de cette mesme assiduité et de cette mesme attache. Quoy! concevoir le dessein d'empoisonner son maistre, son bienfaiteur, son roy, une personne que l'on aime plus que sa vie; sçavoir que l'on perdra tout en la perdant et se porter à l'exécution de cette furieuse entreprise, et cependant, dans cette affreuse pensée, conserver toute la tranquillité d'âme qu'une innocence la plus pure peut produire! ce sont des choses qui ne se conçoivent pas; et Sa Majesté, qui connoist madame de Montespan jusqu'au fond de l'âme, ne se persuadera jamais qu'elle ayt esté capable de ces abominations.

Mais après avoir regardé les choses dans un lieu où elles se jugent par la règle du bon sens, il faut les regarder dans l'autre lieu opposé où elles ne se traitent que par dissimulation et par artifice. Cette entreprise et ces faits, s'ils avoient esté véritables, auroient esté un des plus importans secrets du royaume et où la Voisin et la Trianon auroient eu toutes les mesures imaginables à garder; et cependant, selon les discours de cette calomniatrice, sa mère luy auroit fait confidence de tout, quoyqu'elle ne fust âgée alors que de 19 ou 20 ans; elle luy auroit dit jusqu'aux moindres pensées, jusqu'aux moindres démarches, jusqu'aux moindres circonstances de ce prétendu commerce de madame de Montespan avec elle et de cette furieuse entreprise d'empoisonner le Roy. Elle en auroit de mesme fait confidence avec son fils aisné; car elle dit qu'elle le mena à Clagny avec elle; elle en auroit de mesme fait confidence avec Marie sa servante, avec Ferrand, avec La Tour dit *grand auteur,* avec un Guibourg et avec d'autres prestres; car elle dit qu'elle les menoit aussy à Clagny avec elle. Elle en auroit de mesme fait confidence avec un Romani et avec un Bertrand; car ce furent eux qui luy apportèrent et qui écrivirent le placet qu'elle devoit présenter au Roy pour Blessis. Elle en auroit de mesme fait confidence avec une Vautier et avec une Louvrier; car elle dit que ce fut en leur présence que la Voisin et la Trianon parlèrent du prétendu sujet du placet. Or, tout cela ne se peut concevoir; les affaires de cette qualité ne se traitent point de cette manière, et il ne faut que l'absurdité de tous ces faits pour en connoistre le mensonge.

Mais, bien plus, ils sont contraires à ce que cette calomniatrice a dit elle-mesme dans son interrogatoire du 5 juillet 1680, où elle tesmoigne que sa mère et la Trianon se cachoient d'elle dans le commerce qu'elles faisoient. Elle dit mesme qu'elle ne put sçavoir ce que venoit faire chez sa mère et chez la Trianon un malheureux clerc de commissaire au Châtelet qui avoit curiosité de parler au diable et qui vouloit avoir des secrets magiques, et qu'elle ne l'apprit que par un livre qui fut surpris par son père.

De plus, la Vautier a dit dans son interrogatoire du 8 aoust 1680 que la Voisin se vantoit publiquement partout qu'elle iroit à Saint-Germain présenter un placet et qu'elle gagneroit 100,000 livres de rentes.

Donc, le dessein de ce voyage n'estoit point un secret dont elle fist mystère; donc, ce n'estoit point une conjuration abominable telle que cette calomniatrice le veut faire croire; donc, ce n'estoit autre chose que le secret de Blessis qu'elle vouloit proposer au Roy et sur lequel elle se formoit l'espérance d'une richesse imaginaire, comme ont dit les autres accusés.

Davantage, quand cette calomniatrice dit, dans sa déclaration du 12 juillet, que la résolution

de la Voisin sa mère et de la Trianon estoit d'empoisonner le Roy par des poudres, elle ne dit pas qu'elle le leur ayt ouÿ dire, mais elle dit seulement qu'elle l'a entendu ainsy par plusieurs allées et venues qui ont esté faites pour cela; donc ce n'est que de son imagination et de son jugement malicieux et corrompu qu'elle dépose, ce qui ne peut jamais faire charge; et elle a encore parlé de mesme par présomption, à la fin de son interrogatoire du 13 aoust 1680; et cependant, dans la suite de cette déclaration et de ses interrogatoires, elle parle comme si sa mère et la Trianon luy avoient découvert elles-mesmes leur prétendu dessein d'empoisonner le Roy. Ces contradictions arguent évidemment le mensonge.

Autre absurdité dans ce qu'elle avance que la Trianon dit que si le placet ne pouvoit estre présenté au Roy, elle iroit elle-mesme à Saint-Germain pour trouver moyen de mettre des poudres dans la poche du Roy où seroit son mouchoir, en se jetant à ses pieds et embrassant ses genoux; car c'estoit une chose absolument impossible qu'elle pust approcher de si près la personne du Roy, qu'elle pust embrasser ses genoux, qu'elle pust mettre de la poudre dans sa poche, qu'elle pust choisir justement celle où seroit son mouchoir, et que tout cela se fist à la vue des gardes et de toute la cour sans que personne s'en aperçust. L'impossibilité de cette entreprise et la facilité au contraire qu'il y auroit eu dans l'autre voye, si elles avoient esté de confidence avec madame de Montespan, montrent elles-mesmes la supposition de tous ces faits, et qu'elles n'avoient aucun commerce ni correspondance avec madame de Montespan.

Et cela se peut encore juger par une autre circonstance très-pressante. Blessis estoit l'amy intime de la Voisin; elle estoit dans une union très-particulière avec luy, qui est assez expliquée par tout le procès; il estoit détenu par M. de Termes; elle vouloit présenter un placet au Roy pour luy procurer sa liberté; elle estoit dénuée d'habitudes à la cour pour cela. Dans cet estat, il est certain que si elle eust eu la moindre correspondance avec madame de Montespan et qu'elle luy eust fourny des poudres pendant cinq ou six années, comme la calomniatrice a voulu dire, elle se seroit adressée à elle pour obtenir cette justice ou du moins pour avoir la facilité de présenter son placet. La seule Desœillets, s'il eust esté vray qu'elle eust commerce avec elle, eust pu luy donner des habitudes pour la simple présentation d'un placet; cependant, elle avoit si peu de connoissances à la cour qu'elle n'a jamais pu trouver le moyen de présenter son placet, quoyqu'elle ayt séjourné pour cela à Saint-Germain depuis le dimanche jusqu'au jeudy

Autre contradiction. Elle a dit, dans sa déclaration du 12 juillet, que la Trianon et la Voisin sa mère contestoient entre elles à qui iroit à Saint-Germain porter le placet; que la Trianon y vouloit aller et qu'elle dit que si la Voisin ne pouvoit parvenir à présenter le placet, elle, Trianon, iroit elle-mesme à Saint-Germain; et cependant la mesme fille Voisin, dans son interrogatoire du 5 juillet, a dit que la Trianon luy a dit que la cause de l'emprisonnement de la Voisin sa mère estoit les voyages par elle faits à Saint-Germain, et qu'elle luy avoit prédit que ses voyages luy porteroient malheur et qu'elle s'engageoit dans une affaire dont elle auroit peine à se tirer. Elle ajoute que la Trianon avoit mesme fait l'horoscope de sa mère par écrit, où cela estoit, et qu'elle le luy fit voir; elle parle de mesme de cet horoscope dans sa déclaration du 12 juillet et dans sa confrontation avec la Trianon du 17 aoust ensuivant. Or, comment cela se peut-il accorder, que la Trianon eust voulu estre de la partie et du voyage, et qu'elle eust déconseillé le voyage et prédit à la Voisin que ce seroit la cause de son malheur et qu'elle ne s'en pourroit tirer?

Le quatrième moyen se tire de la représentation qui a esté faite de la personne de la Desœillets à la fille de la Voisin, où cette fille Voisin a dit d'abord qu'elle ne connoissoit point la Desœillets; et depuis, estant hors sa présence, elle a dit qu'elle l'avoit bien connue, mais qu'elle n'avoit pas voulu luy faire confusion.

Sur quoy il faut premièrement demeurer d'accord que cette représentation a esté très-mal faite. Car pour y procéder valablement il falloit présenter quatre ou cinq personnes inconnues devant cette fille, du nombre desquelles fust la Desœillets, afin de voir si elle la connoistroit entre toutes celles-là; et c'est de cette manière que l'on en use en ces matières. Mais au lieu de cela, on luy représente la Desœillets toute seule, et on luy avoit fait assez entendre auparavant qu'on la luy représenteroit; car il faut observer que, par son interrogatoire du 13 aoust, à la fin, on luy demanda nommément si elle reconnoistroit bien la demoiselle Desœillets, si elle la voyoit.

Donc, quand après cela on luy représente seule la Desœillets, n'y ayant que cette personne que l'on eust à luy représenter de ceux qu'elle avoit chargés, parce que toutes les autres estoient de sa cabale, il estoit impossible qu'elle ne devinast; et cela estoit trop grossier pour tirer aucun effet de cette représentation. Néanmoins, cette mesme représentation, toute mal faite qu'elle a esté, ne laisse pas de fournir trois conséquences importantes pour la justification de madame de Montespan.

La première, en ce que cette calomniatrice a dit ainsy qu'elle ne connoissoit point la Desœillets, et depuis, estant hors de sa présence, a dit qu'elle l'avoit bien reconnue. Cette variation montre qu'elle a douté et que dans ce doute elle n'a parlé que par devination; car, disant en mesme temps le ouÿ et le non, il estoit impossible qu'il n'y en eust un des deux véritable. C'est comme ces bohesmes qui disent le pour et le contre sous des termes équivoques afin qu'il se trouve nécessairement une vérité dans leur discours; et il y a longtemps que cette fille est instruite dans cet art. Mais enfin ce ouÿ et ce non dont elle a usé en mesme temps, ayant d'ailleurs trop grande raison de deviner par ce qui luy avoit esté dit dans son interrogatoire précédent et pouvant aussy s'estre aperçue de ce qui en estoit par quelque signe ou indice depuis que la Desœillets fut retirée de sa présence, montrent absolument qu'elle ne l'a point connue.

La seconde conséquence est que le discours de cette fille, d'avoir dit d'abord qu'elle ne connoissoit point la Desœillets et puis d'avoir dit qu'elle l'avoit bien reconnue, mais qu'elle n'avoit pas voulu luy faire confusion, montre quelle est la trempe de son esprit et qu'elle est artificieuse et ingénieuse au delà de ce qui se peut concevoir pour une personne de cette qualité et de cet âge.

La troisième conséquence est qu'il paroist par là que c'est une fourbe achevée. On la voit convaincue d'un mensonge manifeste à la face du juge. Elle venoit de faire serment de dire la vérité; car tous les actes de justice des accusés doivent toujours commencer par là suivant l'ordonnance; cependant, quand la Desœillets luy est représentée, elle dit qu'elle ne la connoist point, et puis, quand elle n'est plus devant elle, elle dit qu'elle l'a bien connue. Donc elle se charge elle-mesme d'un parjure, dans l'un ou l'autre discours. Et cependant voilà cette fille ingénue, qui avoit dit qu'elle n'avoit plus rien à mesnager, qu'elle n'avoit plus d'autre intérest que de dire la vérité, et qui, sous ce discours faux et trompeur, venoit de faire une calomnie horrible contre une dame de la première qualité. Eh! qui la pouvoit obliger après cela de mesnager la Desœillets, ou plutost de luy espargner une simple confusion, car elle ne la mesnage point; comment est-ce qu'après cela on pourroit ajouter la moindre croyance à tous les discours de cette calomniatrice que l'on voit capable de souffler en mesme temps le chaud et le froid? La vérité doit estre ingénue et constante, sans déguisement et sans dissimulation; et depuis que l'on voit de l'artifice et du mensonge dans la bouche d'une personne qui parle en justice, on ne croit plus rien. Cette règle s'observe mesme hors les jugemens, dans les choses les plus communes. Et comment ne l'observera-t-on pas dans une matière de la dernière importance où il s'agit de tout! Mais ce n'est pas assez, il faut encore faire voir que tout ce qu'a dit cette fille dans ses interrogatoires touchant la Desœillets ne charge point madame de Montespan.

Il faut observer que la demoiselle Desœillets est sortie du service de madame de Montespan dès l'année 1677; de sorte que le prétendu commerce de poudres et les prétendues visites de la Desœillets chez la Voisin, si elles estoient véritables, se référeroient aux années 1676, 1675 et au-dessus, et ce seroit à ce temps qu'il faudroit appliquer ces deux années durant lesquelles cette calomniatrice a dit, par son interrogatoire du 26 juillet 1680, que la Desœillets a fait des allées et venues chez la Voisin sa mère. Or, il a esté observé sur le troisième moyen précédent que dans tout ce temps et jusqu'en l'année 1678, auquel temps il y avoit un an que la Desœillets estoit hors du service, madame de Montespan a vécu sans trouble, sans inquiétude, sans jalousie [1] et dans une tranquillité d'âme dont le Roy a esté tesmoin, de sorte qu'il est impossible de luy appliquer aucune chose de tous ces faits.

De plus, quand mesme on voudroit réserver ces deux années de prétendues visites de la Desœillets chez la Voisin, au temps depuis qu'elle est sortie du service de madame de Montespan, cela ne

[1] Voir le 2me § de la page 418.

se pourroit encore appliquer à madame de Montespan; car, comme la Voisin a esté arrestée en 1679, il s'ensuivroit que ces deux prétendues années se référeroient à 1678 et 1677, ce qui ne convient point au plein calme de l'année 1677 aussy bien que de toutes les années précédentes.

Mais, bien plus : supposé que la Desœillets eust fait véritablement toutes ces visites chez la Voisin et qu'elle eust eu quelque commerce avec elle, s'ensuivroit-il que madame de Montespan en dust estre chargée? Où est son ordre? Où est la preuve qu'elle ayt agy pour elle? Combien y a-t-il de filles dans Paris qui ont esté voir ces misérables personnes pour sçavoir leur bonne aventure et pour avoir de ces secrets imaginaires, pour leurs mariages ou pour d'autres establissemens de leur fortune, dont ces gens tenoient boutique ouverte; et faudroit-il que madame de Montespan portast l'iniquité de toutes celles qui y ont esté, sur de simples discours sans raison et sans fondement avancés par une infâme chargée de ces crimes?

Le cinquième moyen est que dans tout ce grand tissu de calomnie, cette fille Voisin n'a pourtant dit aucune chose qui puisse véritablement charger madame de Montespan. Car elle ne dit rien de son vu, ni de son sçu; mais elle n'allègue que de simples ouÿ-dire: elle ne dit point qu'elle ayt jamais vu la Voisin sa mère parler à madame de Montespan ni luy donner aucune chose; elle ne dit point qu'elle ayt vu aucun ordre de madame de Montespan apporté à sa mère; elle ne dit point aussy qu'elle ayt jamais porté aucune chose à madame de Montespan de la part de sa mère, ni à autre pour elle. Au contraire, elle dit qu'elle n'a jamais vu ni connu madame de Montespan et qu'elle n'a jamais esté chez elle.

Toutes ses déclarations ne consistent qu'en des discours qu'elle dit avoir entendu faire à sa mère et à la Trianon, et à d'autres de leur cabale, soit entre eux, soit d'eux à elle, et en ce qu'elle dit avoir vu la Desœillets, mais sans avoir vu aucun ordre de madame de Montespan apporté à sa mère par la Desœillets, et mesme sans avoir entendu la Desœillets dire aucune chose à sa mère de la part ni au nom de madame de Montespan, mais que c'est sa mère qui luy a dit les prétendues conférences qu'elle avoit avec la Desœillets. Donc cette charge n'est qu'en ouÿ-dire et de faits estrangers, sans aucune liaison avec le fait de madame de Montespan de son vu et de son sçu, Or, il est certain que tout cela ne sçauroit faire aucune preuve.

Les ouÿ-dire en justice ne font point des charges; les faits d'autruy ne font point aussy des charges. Il faut qu'il y ayt une liaison immédiate du fait d'autruy avec le fait de la personne que l'on accuse et que le tesmoin en parle de son vu et de son sçu, autrement toutes les dépositions de ouÿ-dire et des faits d'autruy, sans preuve de leur liaison avec le fait de la personne que l'on accuse, ne sont rien. En un mot, il faut que le tesmoin, pour faire charge, parle précisément *de visu* ou *de auditu*, c'est-à-dire qu'il ayt vu luy-mesme ou qu'il ayt entendu luy-mesme, et que ce qu'il a vu ou entendu soit de la personne mesme qu'il accuse et non point des faits ni des discours d'autruy; et il n'y a point de juge au monde qui pust interposer une condamnation sans une preuve de cette qualité. Cela est tellement vray que quand le juge auroit luy-mesme connoissance de la vérité du fait, il ne pourroit pas juger sur cette connoissance, parce que les lois ne luy permettent de juger que sur la déposition des tesmoins, *secundum allegata et probata*, et non point *secundum scientiam propriam*, et il faut qu'il y ayt le nombre suffisant de tesmoins, c'est-à-dire deux de réputation entière quand ils déposent d'avoir vu commettre le crime, ou quelquefois plus grand nombre quand ils ne déposent que de faits d'indices; mais lesquels faits d'indices doivent toujours estre du fait propre de l'accusé par eux vu ou entendu. Or, il n'est pas possible qu'il se trouve jamais aucune preuve de cette qualité dans cette affaire qui ne consiste toute qu'en discours de ces misérables chargés de crimes, qui ont affecté de donner du crédit à leur procès par de grands noms.

Le sixième moyen est que quand les choses que cette fille Voisin a dites seroient de considération, cela ne feroit toujours aucune preuve, parce qu'il n'y en a aucun tesmoin; car on ne prétendra pas que cette fille pust estre tesmoin. C'est une personne infâme, d'une notoriété publique, aussy bien que tous ceux de cette misérable cabale.

Il y a des preuves au procès de sa débauche particulière et de sa prostitution; et, outre ses propres crimes, elle est chargée de ceux de sa mère dans le commerce desquels elle a esté. Il est

de règle que les personnes infâmes sont reprochables; il est encore de règle que les sorciers, les sacriléges, les empoisonneurs sont reprochables; il est encore de règle que les personnes décriées en justice sont reprochables et qu'en se voulant donner des complices ils ne peuvent pas faire charge contre eux s'il n'y a des preuves d'ailleurs; il est encore de règle que les simples mendians et les personnes viles, d'une vie abandonnée, sont reprochables, quand ils ne seroient pas prévenus de crimes, à cause de la facilité qu'il y a de les corrompre, et cela principalement quand il s'agit d'entamer la réputation de personnes de qualité. Or, toutes ces choses conviennent parfaitement à cette misérable calomniatrice, de sorte qu'il n'est pas possible que son tesmoignage puisse estre jamais considéré contre madame de Montespan.

3. — MÉMOIRE DE DUPLESSIS[1].

Il seroit difficile de trouver des nullités dans la procédure. Les procédures sont fort simples en matière criminelle : il n'y a que l'information, les interrogatoires[2], les récolemens et la confrontation qui soyent de l'essence; et les formalités en sont si bien marquées par l'ordonnance, qu'il n'est pas facile de s'y tromper.

Dans cette affaire particulière, il ne paroist point d'informations, mais seulement des interrogatoires, des récolemens, des confrontations et des procès-verbaux de question, parce que toutes les charges viennent des accusés les uns contre les autres, sans qu'il y ayt aucuns tesmoins simples, ce qui fait qu'elle est bien moins forte et qu'il y faut bien plus de preuves pour parvenir à la conviction.

Mais ces interrogatoires, ces récolemens et ces confrontations, aussy bien que les procès-verbaux de question, paroissent faits suivant les règles prescrites par l'ordonnance.

La multiplicité des interrogatoires ne fait point de nullité, parce que c'est une voye naturelle pour découvrir la vérité et qui est moins onéreuse que toutes les autres.

Les juges ont la liberté de faire tout autant d'interrogatoires qu'ils le trouvent à propos, suivant la nature des affaires et leurs circonstances, principalement quand il leur survient de nouveaux faits par les interrogatoires ou par les confrontations des autres accusés, sur lesquels faits nouveaux il faut qu'ils interrogent de nouveau ceux qu'ils avoient desjà interrogés sur d'autres faits.

A l'égard de la longueur du procès et du grand temps qu'il y a que les accusés sont détenus, il est vray que cela est contre l'esprit de l'ordonnance, qui veut que les procès criminels soyent expédiés promptement et que l'on cesse mesme pour cela toutes les autres affaires, et cela parce que la punition des criminels se fait pour l'exemple, qui doit estre prompt de sa nature, autrement il ne produit pas son effet; néanmoins, il n'y a point de temps prescrit par l'ordonnance pour l'expédition des procès criminels; cela dépend de la nature des affaires.

On peut dire aussy qu'il n'y avoit pas matière à establir une chambre extraordinaire pour ces sortes de crimes, qui estoient des faits vagues et généraux, des commerces de poisons et d'impiétés; autrement il y auroit pareille raison et mesme encore plus grande d'establir une chambre extraordinaire pour chaque genre de crime, et de faire autant de juges particuliers qu'il y a de différentes espèces de criminels, ce qui est contraire à l'esprit de toutes les ordonnances et particulièrement de celle de 1669, qui a réglé les juridictions et les pouvoirs des juges pour les matières criminelles; mais cependant tout cela dépend de la volonté du Roy.

Ce qui est à observer, est que quand il se trouveroit quelque chose dans cette affaire contre

[1] Ce mémoire répond à la lettre écrite par Colbert à Duplessis, le 25 février 1681. (Voir *Justice et police*, pièce n° 71.)

[2] Chaque jour, La Reynie adressait à Colbert les interrogatoires subis par les accusés, et Colbert en faisait lui-même et de sa main de rapides extraits et de courtes analyses, qui composent tout un volumineux dossier appartenant aussi à M. le duc de Luynes, mais que nous n'avons pas cru devoir reproduire ici.

l'usage ordinaire, soit pour la procédure, soit pour la longueur du procès, les juges ont une raison pour eux, par laquelle ils se mettront à couvert de toutes sortes de reproches : c'est le fait du crime de lèse-majesté que l'on a meslé dans cette affaire; car dans ce genre de crime on passe par-dessus toutes les règles pour rechercher la vérité, on n'espargne ni longueur de procès, ni multiplicité d'interrogatoires et de procédures, ni longue détention de prisonniers.

Mais toutes ces raisons n'empeschent pas que les juges ne soyent obligés de considérer que, durant cette multiplicité de procédures et cette longue détention, les accusés, qui sont des canailles accoutumés aux fourbes et à l'imposture dont ils ont fait commerce ouvert dans Paris, ont pu avoir des communications et des relations entre eux par mille moyens que toute la prudence humaine ne peut empescher, et par là ils ont pu concerter les faits calomnieux contre les personnes de qualité qu'ils ont nommées, pour tascher de se procurer quelques moyens d'évasion à l'abry de leur nom.

On voit que la Desgranges, qui a esté de cette cabale et de ce commerce, a usé d'une adresse à peu près semblable, ayant affecté de dire dans son procès que le Roy et Mgr le Dauphin estoient menacés de poison, qu'elle l'avoit reconnu par son art de devination et qu'elle pourroit reconnoistre aussy les moyens de l'empescher; mais qu'il luy falloit du temps, un air plus libre et serein, et des gens pour la servir en travaillant; et c'estoit la seule chose à quoy elle tendoit.

Pour finir l'affaire, il n'y a que quatre voyes, mais qui ont toutes leurs inconvéniens, de sorte qu'il n'y a qu'à examiner celle où il y en aura le moins.

La première voye seroit, en rompant la chambre, de ne rien juger du tout, mais d'envoyer toutes ces canailles chacun en diverses parties éloignées; mais plusieurs choses y résistent :

1° Il y a de grands crimes avoués qu'il faut punir, comme celuy de Guibourg et autres semblables;

2° Rompant la chambre et ne jugeant rien, cela noteroit extrêmement, et pour toujours, les personnes qui ont esté nommées dans le procès, et l'on seroit persuadé qne ce seroit à cause d'elles que l'on auroit pris cette voye et qu'ainsy elles seroient criminelles;

3° Dans cette voye, la chambre finiroit, mais l'affaire ne finiroit pas; le procès ne seroit point jugé, les crimes des accusés ne seroient point éteints ni couverts, et les preuves présentes ne seroient point purgées; on pourroit remettre l'affaire en pied dans un autre temps où les conjonctures pourroient n'estre pas si favorables. On a donc grand intérest que l'affaire finisse par les voyes naturelles, que les accusés soyent jugés et que le procès soit bruslé pour en abolir la mémoire et toutes ces charges. Ce dernier point est de très-grande importance, et il ne seroit pas facile de supprimer le procès sans le juger; les officiers qui y ont travaillé et qui y ont fait tant d'emprisonnemens et d'exécutions ne sçauroient garantir leurs faits que par le jugement ou par la représentation des pièces et des charges.

La deuxième voye seroit, en rompant la chambre, de renvoyer tout devant les juges ordinaires; mais ce ne seroit pas le plus court dans l'estat où sont les choses. On a bien taillé de la besogne, et les juges ordinaires seroient obligés de suivre tout ce qui a esté commencé; les ordres particuliers ne seroient pas mesme si faciles dans l'exécution que devant les commissaires, et enfin on a mis des noms dans cette affaire qui ne se doivent point traduire dans la justice ordinaire.

La troisième voye seroit de juger en la chambre les plus criminels qui sont convaincus, et renvoyer le reste sans les juger, en les dispersant en des pays éloignés ou leur faisant garder prison perpétuelle; mais dans cette voye l'affaire ne finiroit pas encore; il n'y en auroit qu'une partie terminée. C'est un point capital de faire en sorte que le procès soit bruslé, et on ne le peut ordonner qu'en jugeant tous les accusés, du moins tous ceux qui sont impliqués dans les charges que l'on doit faire brusler; et tant qu'il en restera à juger, le procès doit estre gardé.

La quatrième voye seroit de juger tous les accusés en la chambre, et cela promptement et d'une manière qui coupast la broche à toutes sortes de recherches, afin que l'on n'en fasse pas une affaire immortelle, et pour cela, il faudroit qu'il y eust ordre secret de ne plus donner de question.

La facilité qu'il peut y avoir à cela est que les accusés sont de deux espèces, sçavoir : premièrement, les grands criminels qui ont confessé leur crime, comme un Guibourg, un Lesage, un Mariette, etc. Or, à l'égard de ceux-là, il n'y a point de nécessité de donner la question, puisqu'ils

ont tout confessé; ils sont en estat d'estre condamnés. La question ne leur pourroit estre donnée qu'après la condamnation, pour avoir révélation d'autres prétendus coupables que les personnes qu'ils ont nommées. Or, si le Roy a la bonté de vouloir arrester les recherches et cette inquisition pour donner le repos aux familles, il n'y a point d'autre moyen que d'empescher que l'on donne davantage la question dans cette affaire, parce que ce seroit une voye presque certaine par où la chambre seroit perpétuée et l'affaire immortalisée.

Cette proposition d'empescher qu'on ne donne la question, afin de laisser les familles en repos, n'est pas nouvelle; les histoires rapportent plusieurs exemples semblables, mesme en matière de crimes d'Estat.

La seconde espèce de criminels sont ceux qui n'ont rien confessé, mais qui sont chargés par la déposition des autres. Or, à l'égard de ceux-là, il y a une certaine notoriété qui résulte de l'air général de l'affaire et de la multiplicité des faits que les autres accusés ont reconnus, soit contre ceux-là, soit contre eux-mesmes, et enfin du commerce ouvert qu'ils ont fait dans Paris; et l'on ne peut pas douter qu'ils ne soyent coupables, sans qu'il faille d'autre preuve.

Il arrivera de là que de ces accusés les uns seront condamnés à mort, car il y en a qui seront assez chargés pour cela; les autres pourront estre bannis, et ce sera sans doute le plus grand nombre; et à l'égard des autres, on les pourra renvoyer en leur faisant défense de plus fréquenter de semblables gens; il y en a encore grand nombre qui pourront estre de cette qualité. Or, à l'égard de ceux qui seront bannis à perpétuité, le Roy pourra ordonner qu'ils seront retenus en prison perpétuelle pour empescher qu'ils ne continuent leur commerce dans son royaume, ou bien les envoyer aux Isles pour y exécuter leur bannissement.

Si l'on avoit peine d'empescher la question dans l'affaire Lescalopier, il ne paroist pas que celle-là ayt liaison avec les autres.

Enfin, quand on ne voudroit pas ainsy tout juger, on pourroit toujours prendre la voye de juger tous les accusés qui sont impliqués dans les charges qu'il est important d'abolir; et à l'égard des autres qui n'auroient aucune relation avec cette affaire, on pourroit laisser cela dans le droit commun.

Si l'on prenoit cette quatrième voye, il y auroit des mesures de prudence à garder dans l'ordre des jugemens, c'est-à-dire pour juger les uns devant les autres; mais toujours il faudroit réserver pour le dernier un de ces grands criminels, qui donnast lieu à ordonner que le procès seroit bruslé à cause des impiétés exécrables et des ordures abominables qui s'y trouvent, dont il est important que la mémoire ne soit pas conservée [1].

---

4. — DUPLESSIS A COLBERT.

Paris, 26 février 1681.

Monseigneur, je vous envoye le second cahier; ayez la bonté de voir, s'il vous plaist, l'observation générale qui est au commencement, en marge, parce qu'elle peut fournir des moyens contre beaucoup de choses qui paroissent assez prouvées. J'ay mis dans l'extrait [2] tous les faits des dépositions des accusés qui pouvoient se rapporter à l'affaire, parce que je crois que vostre pensée est d'avoir tout ce que les tesmoins ont dit, et que cela est mesme nécessaire, parce que souvent les grands discours des accusés ou des tesmoins fournissent des ouvertures pour la charge ou la décharge, joint que cela sert à faire voir le caractère de leur esprit, qui n'est pas une chose de petite considération dans les jugemens. Il y a là un Lesage qui paroist un mélancolique à outrer les choses et d'humeur à parler beaucoup de son jugement.

[1] Dans un autre rapport à Colbert, Duplessis dit: «Il seroit à souhaiter que, comme ce procès est remply d'abominations les plus horribles qui se soyent jamais vues, les juges ordonnassent en jugeant tous ces misérables que le procès seroit bruslé, pour en abolir à jamais la mémoire. On l'ordonne ainsy quelquefois en des cas extraordinairement sales.»

[2] C'est-à-dire, dans le mémoire sur l'extrait. (Voir la pièce suivante.)

Je feray demain matin réponse au mémoire que vous m'avez envoyé aujourd'huy. Pardonnez-moy, Monseigneur, si je prends ce petit délay; j'ay besoin d'un peu de relasche, parce que je travaille depuis deux heures après minuit jusqu'à deux heures après midy qu'il est, sans lever du siége; c'estoit de crainte de n'avoir pas la chose preste à vostre ordre.

---

5. — MÉMOIRE DE DUPLESSIS

SUR UN EXTRAIT D'INTERROGATOIRES QUE COLBERT LUI AVAIT COMMUNIQUÉ.

Cet extrait est de très-grande conséquence; il n'est pas de tout le procès, mais seulement de neuf interrogatoires, dont la plupart sont récens et de l'année présente 1681; et il ne paroist point par cet extrait ni par les autres pièces qu'il y ayt eu des confrontations faites sur ces interrogatoires, qui tiennent lieu d'informations, de sorte qu'il faut que l'instruction ne soit pas encore achevée ou que l'on n'ayt pas envoyé toutes les pièces à Monseigneur.

Les cinq premiers de ces interrogatoires concernent uniquement le fait de l'empoisonnement prétendu du feu sieur Lescalopier.

Le 1er interrogatoire est de la veuve Sandosme, du 27 septembre 1680. Il contient quelques conjectures.

Le 2me interrogatoire est de la mesme veuve Sandosme, du 26 décembre 1680. Il contient un grand commencement de preuves, par la petite fiole dans un doigt de gant apportée à la petite Bossue de la part d'un berger, et par les autres faits suivans du bouillon au lait et des soupçons du pays.

Le 3me interrogatoire est de la petite Bossue, qui a esté interrogée trois fois; et celuy-cy est le premier, du 7 janvier 1681. Il n'y a que des conjectures résultant des contradictions avec ce qu'elle a dit ailleurs.

Le 4me interrogatoire, du 9 janvier 1681, est de la mesme petite Bossue. Il n'y a encore que de simples présomptions peu considérables.

Le 5me interrogatoire, du 19 janvier 1681, est de la mesme petite Bossue, où après avoir persisté dans ses premières dénégations et allégué pourtant des faits qui commençoient de la charger bien fort, elle confesse enfin tout le fait de l'empoisonnement par elle fait du feu sieur de Lescalopier, en présence et par l'ordre de sa femme, dont elle explique toutes les circonstances dans un grand détail.

Et avec cela l'extrait contient en marge un extrait de l'interrogatoire de la Voisin du 12 septembre 1679, et d'un autre interrogatoire de la Filastre du 24 septembre 1680.

Avec lesquels il faut joindre la confrontation de la Filastre avec la Sandosme, qui est dans le gros cahier des confrontations de la Filastre commençant au 16 septembre 1680; et faut y joindre celle du 28 septembre 1680, qui est le jour de ladite confrontation de la Sandosme. De toutes lesquelles pièces les faits qui estoient auparavant assez obscurs sont fort développés par ce dernier interrogatoire de la petite Bossue.

Le 6me interrogatoire qui est dans cet extrait est de Guibourg, prestre, ou pour mieux dire c'est un extrait de six interrogatoires dudit Guibourg, dont on a ramassé tous les faits ensemble et dont les deux derniers sont des 7 et 9 janvier 1681. Par là, Guibourg s'accuse de tout, et sa confession n'est pas solitaire, car elle est accompagnée : 1° d'un livre manuscrit de sa main qui luy a esté représenté et qu'il a reconnu, et de quelques autres écrits; 2° elle est aussy accompagnée de preuves résultant des trois autres interrogatoires suivans du nommé Debray, du nommé Deschant et de la nommée Chanfrain qui le chargent tous.

Les faits principaux qu'il reconnoist sont :

1° D'un détestable commerce avec ces gens-là pour faire et débiter des poisons, et que l'on donnoit, pour une ou deux pièces de 30 sols, de quoy tuer qui l'on vouloit. Que les drogues, après avoir esté calcinées, estoient envoyées à une nommée Desgranges, servante du sieur de La

Grange, chanoine de Nostre-Dame, pour les distiller, et d'autres fois à une nommée Meuble. Ils parlent aussy de lavemens pour tuer.

2° Il y a le fait d'une dame appelée la dame de Canada, rue de Montorgueil, pour laquelle il reconnoist avoir dit la messe et consacré une hostie sur laquelle ils avoient écrit, du sang de cette dame, le nom d'elle et d'un homme qu'elle vouloit épouser, et d'avoir donné cette hostie à cette dame, pour la faire manger dans des confitures à l'homme par qui elle se vouloit faire aimer. Ce fait est aussy reconnu par les interrogatoires des autres, et cette dame y est aussy chargée d'avoir fait mourir la femme de l'homme par qui elle se vouloit faire aimer.

3° Autre messe dite avec semblables circonstances pour une demoiselle.

4° Une femme empoisonnée par son mary.

5° Qu'il a donné des saintes huiles à Deschant, qui est un scélérat des principaux de cette cabale, pour leurs sortiléges.

6° Le nommé Brioude, qualifié médecin chez Mademoiselle, y est assez chargé; et il est dit qu'il a esté chassé par elle.

7° Il y a un fait qui charge le sieur Leroy, gouverneur des pages de la petite écurie, et mesme une lettre de luy représentée.

8° Il y a deux autres faits de conséquence que Monseigneur est supplié de voir, parce qu'ils concernent sa personne.

La Providence le conserve, avec les prières et les vœux de tous les gens de bien; mais la mesme Providence demande que l'on fasse quelquefois attention à ces choses.

Le premier fait est de l'entreprise du nommé Lamy, Provençal, qui est à présent décédé.

Le second fait est de l'entreprise du nommé Landricourt et d'un gentilhomme déguisé en hermite. Il y a plusieurs circonstances, et Guibourg n'est pas solitaire dans ce fait. La Chanfrain en a aussy parlé, précisément dans son interrogatoire estant à la fin du mesme extrait. Lesage en a pareillement parlé dans sa confrontation avec Guibourg qui est transcrite en marge de l'extrait, et il sembleroit que ce seroit un autre fait différent de celuy qui est dans les autres pièces.

Le 7me interrogatoire, du 4 janvier 1681, est celuy d'Étienne Debray, berger.

Il parle du fait de la dame de Canada et de la messe dite pour elle; de l'autre messe dite pour une demoiselle; d'une patène de calice donnée par Guibourg à Lespine, pour sortilége; et d'autres faits de maléfices qui conviennent à une partie de ce qu'a dit Guibourg.

Le 8me interrogatoire, du 14 janvier 1681, est celuy de Deschant.

Celuy-là dénie bien des faits de l'interrogatoire de Guibourg; mais il dit plusieurs choses qui l'impliquent dans ce que Guibourg a dit, et il y a apparence qu'il aura peine de s'en démesler à la confrontation.

Le 9me interrogatoire, du 16 janvier 1681, est celuy de la Chanfrain.

Celuy-là cadre avec l'interrogatoire de Guibourg et fait bien autant de preuve.

Il n'est point du tout parlé des deux dames dans toutes ces pièces.

---

6. — QUESTIONS

ADRESSÉES A DUPLESSIS PAR COLBERT SUR LA PROCÉDURE DE LA VOISIN.

(Minute autographe de Colbert.)

Questions sur les matières criminelles. Sçavoir :

1° S'il ne faut pas trois tesmoins contextes pour condamner à mort.

2° Si deux suffisent, avec des circonstances telles que les juges estiment qu'elles suffisent pour suppléer au troisième tesmoin.

3° Si un tesmoin condamné pour crime, ou seulement accusé, peut servir à la preuve d'un crime, ou de quel poids est son tesmoignage.

4° De quel poids est l'aveu et déclaration d'un criminel, de son crime avec toutes les circonstances.

S'il peut estre condamné sur cette seule déclaration; si non, combien il faut de tesmoins outre cette déclaration.

5° En matière d'empoisonnement, si la volonté sans effet, quoyque bien prouvée, doit estre punie de mort.

6° Si la mort est suivie et qu'il n'y ayt eu ni plaintes, ni ouverture du corps, ni rapport de médecins et chirurgiens, mais seulement deux tesmoins, comme en l'affaire de Lescalopier, sçavoir si l'accusé de l'avoir fait doit estre puny de mort.

7° Si la variété dans les dépositions des tesmoins sur quelque circonstance du fait est telle qu'ils ne puissent passer pour contextes, sçavoir si les juges ont la liberté d'en former leurs jugemens ou pour ou contre la condamnation.

8° Si la déposition d'un seul tesmoin avec l'aveu de l'accusé suffit pour condamner.

9° Dans les affaires de Vincennes, de quel poids peuvent estre les dépositions de tous les prisonniers qui sont tous accusés et engagés dans les mesmes crimes.

RÉPONSE AUTOGRAPHE DE DUPLESSIS.

1. En général, on peut dire que dans les matières criminelles il y a beaucoup de choses qui dépendent de l'arbitrage des juges pour les preuves, parce que, comme la vérité des faits est infinie de mesme que les pensées et les actions des hommes sont sans bornes, il n'a pas esté possible que les lois pourvussent à tout.

Il y a pourtant quelques règles générales, et pour cela il faut faire différence entre les véritables preuves et les indices. Quand les tesmoins déposent du crime mesme qu'ils ont vu commettre, c'est ce qui s'appelle preuve; mais quand ils ne déposent point du crime qu'ils ont vu commettre, mais seulement de faits qui ont précédé ou suivy l'action (dont on tire conséquence pour dire que l'accusé a commis l'action), cela s'appelle proprement indice, parce qu'ils ne prouvent que par conséquence. De ces indices, il y en a de plus ou moins forts, et il s'en rencontre quelquefois de si pressans et de si attachés à l'action que l'on peut dire qu'ils sont nécessairement concluans.

On distingue communément trois sortes d'indices, sçavoir :

1° Les indices généraux et éloignés, comme la mauvaise vie de l'accusé, ou s'il a esté desjà prévenu de semblables crimes; et ceux-là ne peuvent guère servir sinon à émouvoir les juges et à leur donner de simples soupçons;

2° Les indices plus proches mais non pourtant attachés à l'action, comme si, en matière d'homicide, l'accusé estoit ennemy mortel de celuy qui a esté tué, ou qu'il l'ayt menacé ou se soit vanté qu'il le tueroit, et ainsy des autres semblables; et ceux-là sont un peu plus forts; mais pourtant ils ne concluent rien absolument et ne font pas mesme semy-preuve;

3° Les indices prochains attachés à l'action, comme s'il y a eu un homme tué dans une maison ou dans un bois, et que dans le mesme temps l'accusé ayt esté vu sortir de la maison ou du bois, l'espée nue et ensanglantée, s'enfuyant; ou bien s'il y a eu un homme empoisonné, et qu'une autre personne du mesme logis ayt esté vue peu de temps auparavant achetant ou préparant du poison. Ce sont des indices bien concluans que c'est l'accusé qui a commis le crime, mais ils ne sont pas pourtant absolument infaillibles; ces sortes d'indices s'appellent *indices pleins*, et ils font ordinairement semy-preuve.

Il y a encore les indices réels, qui se trouvent naturellement dans la chose et ne procèdent point de la déposition des tesmoins; et ceux-là sont plus ou moins considérables, selon les circonstances, et quelquefois ils font plus de preuves que toutes dépositions.

Cela présupposé, quand il y a deux tesmoins uniformes et de réputation entière qui déposent d'avoir vu commettre le crime, c'est-à-dire d'avoir vu faire le coup, cela suffit pour faire une preuve parfaite, la disposition en est expresse en la loy : *Ubi numerus* au Digeste, *De testibus*.

Quand il n'y a qu'un seul tesmoin de bonne réputation qui dépose ainsy d'avoir vu faire le coup, il ne vaut qu'un indice et ne peut faire tout au plus qu'une semy-preuve, et mesme l'on ne peut pas, sur sa seule déposition, donner la question à l'accusé; il faut qu'outre cette déposition

il y ayt d'autres indices, ou réels ou procédant de la déposition des tesmoins, qui soyent considérables. Il y en a une ordonnance de saint Louis qui marque bien sa justice : «*Personas honestas vel bona fama, etiamsi sint pauperes, ad dictum testis unici subjici tormentis seu quæstionibus inhibemus, ne ob metum falsum confiteri vel suam vexationem redimere compellantur.*» Mais quand les accusés sont des personnes diffamées, on les applique plus facilement à la question sur la déposition d'un seul tesmoin; et de mesme en crime de lèse-majesté, il n'y a pas tant de réserve pour appliquer à la question, et mesme on la peut donner quelquefois aux tesmoins, selon les circonstances.

Mais quand les tesmoins ne déposent point d'avoir vu faire le coup et qu'ils ne rapportent tous que des indices, c'est où est la difficulté et où la chose dépend ordinairement de l'arbitrage des juges, les indices pouvant estre plus pressans et plus concluans les uns que les autres, et les juges pouvant estre plus touchés des faits les uns que les autres, chacun selon les raisonnemens que son esprit luy suggère. C'est pourquoy il est difficile d'y donner des règles certaines; et néanmoins il y en a quelques-unes, comme par exemple quand il y a plusieurs tesmoins qui ne déposent tous que d'un mesme fait d'indice, quoyqu'il soit un indice plein et attaché à l'action, néanmoins, quelque nombre qu'il y ayt de tesmoins uniformes dans ce fait unique (voire y en eust-il dix), ils ne font tous ensemble qu'un seul indice sur lequel régulièrement on ne pourroit pas interposer la condamnation; et tout ce que l'on pourroit faire seroit de donner la question, comme l'indice faisant semy-preuve, quand il est du nombre des indices pleins et attachés à l'action; encore faudroit-il qu'outre cela il y eust quelques autres circonstances, du moins quand il s'agit de donner la question à des personnes non diffamées et d'un crime qui ne fust pas de lèse-majesté. Néanmoins il faut demeurer d'accord qu'il y a quelquefois des indices tellement pressans qu'ils pourroient suffire à donner la question, estant prouvés par deux tesmoins.

Mais quand les tesmoins déposent de différens faits d'indices, c'est une autre difficulté; et ce que l'on y peut prendre pour règle est qu'il faut que chaque indice soit prouvé par deux tesmoins; et estant prouvé de cette manière, il est vray de dire que chaque indice fait semy-preuve qui peut suffire pour donner la question; et s'il y avoit deux indices pressans prouvés chacun par deux tesmoins, ils pourroient faire preuve entière sans question, selon leur qualité. Mais quand il n'y a qu'un seul tesmoin sur chaque fait d'indice, alors on peut dire que c'est toujours une preuve imparfaite qui ne pourroit aller à la question; et néanmoins si ces indices estoient de telle qualité qu'ils eussent une liaison naturelle l'un avec l'autre, sans aucune contradiction, et qu'ils fussent tous du nombre des indices prochains et pressans, on pourroit dire que ces indices seroient prouvés l'un par l'autre et que les preuves imparfaites sur chaque fait se joindroient ensemble pour faire une preuve parfaite qui suffiroit pour la condamnation. Mais encore un coup, il y a pardessus tout cela l'arbitrage des juges en cette matière d'indices, et cela dépend toujours de la nature et des circonstances de chaque fait.

Il y a une autre difficulté plus grande en cette matière, c'est quand on est en doute non-seulement de l'auteur du crime, mais aussy de la vérité du crime, s'il a esté commis ou non; car régulièrement, pour procéder avec seureté en matière criminelle, il faut premièrement qu'il soit constant qu'il y a eu un crime commis, en sorte que l'on n'ayt plus qu'à rechercher qui en est l'auteur, et c'est le véritable objet des poursuites criminelles; mais quand on est en doute de tout, que l'on ne sçait pas s'il y a eu un crime commis, et que l'on recherche cependant qui est l'auteur de ce crime incertain et de simple présomption, quelque chose que l'on fasse on est toujours dans les ténèbres. Un homme, par exemple, est mort entre les bras de sa famille, il y a plusieurs années; il n'y a point eu de soupçons de poison; il a esté enterré, et son corps n'a point esté visité; dans la suite, survient une accusation d'empoisonnement. Comment convaincre en ce cas un auteur du crime, quand on ne peut pas bien convaincre qu'il y ayt eu un crime commis, et que l'on n'a plus la matière et l'objet du prétendu crime pour le vérifier? De mesme quand on prétend qu'une personne a esté ensorcelée pour l'amour ou autrement, et que l'ensorcellement ne paroist point. Comment convaincre un prétendu auteur de ce crime, quand on ne sçait pas s'il y a eu un crime commis? C'est pourquoy, si les accusations s'admettent en ces rencontres, il faut aussy des preuves bien plus fortes que dans les autres matières criminelles, et qu'elles soyent au-dessus de

toutes exceptions. Les accusateurs y ont un champ bien plus large pour la calomnie, parce que la mesme incertitude du crime et la mesme absence de l'objet les met à couvert en quelque manière de la conviction de leur mensonge; c'est pourquoy il est juste aussy que les accusés y ayent bien plus de facilité pour leur justification.

2. Il y vient d'estre répondu.

3. Les condamnés de crime dans une autre affaire précédente ne peuvent estre tesmoins, parce qu'ils sont infâmes de droit et de fait, et le reproche est incontestable contre eux par toutes les lois; néanmoins ce qu'ils disent peut servir de quelques indices, mais très-légers, selon la qualité de la matière.

Les accusés dans un mesme procès ne peuvent estre tesmoins valables contre les prétendus complices qu'ils se donnent; néanmoins leurs dépositions ou déclarations peuvent servir d'indice qui est plus fort qu'au cas précédent; mais cet indice ne peut pas faire preuve; il faut d'autres indices grands et pressans. Néanmoins les déclarations de plusieurs accusés uniformes seroient de grande considération; et pourtant il faut toujours avec cela d'autres indices et adminicules procédant d'ailleurs que de la bouche des accusés; mais par-dessus tout cela, il faut demeurer d'accord que la chose dépend de la qualité de la matière et des faits. Il y a quelquefois une certaine enchaisnure et liaison dans toute la suite d'une affaire, dont il résulte des indices touchans qui dépendent beaucoup de l'arbitrage des juges. On doit aussy avoir grand égard à la qualité des parties : si les accusés qui parlent sont des gens d'une vie perdue et abandonnée à toutes sortes de crimes, si ceux contre qui ils parlent sont des personnes de qualité dont la réputation n'est pas facile à entamer; si le procès est sur des faits généraux et indéfinis, ayant commencé par là, ou si c'est un procès particulier sur un crime certain et constant dont on recherche l'auteur; et il n'y auroit aucune raison d'admettre des infâmes, dans une recherche générale commencée contre eux, à proposer des faits particuliers contre des personnes de qualité pour se procurer des moyens d'évasion, et d'ajouter aucune foy à leurs déclarations; tout ce que cela peut opérer tout au plus est de donner lieu à rechercher d'autres preuves et d'autres tesmoins.

4. L'aveu par un criminel de son crime ne peut opérer sa condamnation s'il est tout nu; mais si, outre son aveu, il y a un seul tesmoin, cela suffit pour le condamner. De mesme, si, outre son aveu, il y a quelque indice ou réel ou procédant de la déposition mesme d'un seul tesmoin, cela suffit encore pour sa condamnation.

5. S'il n'y a eu que le simple achat ou la simple préparation du poison dans l'intention de le donner, sans qu'il ayt esté donné, c'est une volonté imparfaite qui ne se punit pas.

Mais si le poison a esté donné et que la mort ne s'en soit pas ensuivie, parce que la personne s'en est garantie par contre-poison ou par la force de son tempérament, en ce cas la volonté a esté réduite en acte, le crime d'empoisonnement a esté commis, et tout empoisonnement est digne de mort. Il en est de mesme que de l'assassinat de guet-apens où le coup a esté donné, mais où la mort ne s'est pas ensuivie, y ayant différence en cela dans les simples rixes où le coup a esté donné, mais où le blessé n'en est pas mort, parce que la simple rixe n'est pas un crime digne de mort, mais c'est la mort qui s'ensuit qui mérite le supplice.

6. Il y a esté répondu en partie sur le premier article. Le crime est bien plus difficile à prouver en ce cas où les preuves y doivent estre bien plus fortes; mais on les admet quand il s'en peut trouver de suffisantes. Dans l'affaire de la dame Lescalopier, l'aveu de la petite Bossue n'est pas solitaire; il est accompagné de plusieurs indices : sa retraite dans une région éloignée; l'arrest de défense obtenu sous son nom, sans qu'elle s'en soit meslée, pour empescher la poursuite de l'empoisonnement; les dénégations qu'elle a faites dans ses deux premiers interrogatoires, avec les artifices et déguisemens dont elle a usé tant par ces interrogatoires que par le troisième, avant que de découvrir le fait; l'interrogatoire de la Sandosme où il se trouve des indices, et enfin le soupçon du poison que l'on a eu à la mort du défunt et la poursuite qui en a esté commencée en justice dès lors; et l'on dira que si, quand la justice fait son devoir, il estoit permis à une veuve de faire enterrer le corps de son mary pour l'empescher, elle qui au contraire est obligée par la loy de faire des poursuites et recherches sur le moindre soupçon, cela seroit contre les règles; c'est pourquoy elles auront grande difficulté de se tirer de cette affaire.

7. Si la variété fait une contradiction dans les dépositions en des choses essentielles, elle en énerve la force et mesme la détruit tout à fait la plupart du temps; mais si cette variété ne fait pas de contradiction formelle et qu'elle emporte seulement qu'il y ayt plus ou moins dans quelques-unes des dépositions, elle ne les détruit pas, et cela dépend ordinairement de l'arbitrage des juges qui prennent des dépositions ce qui s'en peut soutenir et en rejettent ce qu'ils trouvent à propos.

8. Il y a esté répondu sur le quatrième article.

9. Entre les prisonniers qui ont tous fait le mesme commerce et les mesmes crimes, on peut dire que le tesmoignage qu'ils portent les uns contre les autres les charge, parce que, outre cela, il y a une liaison générale dans toute l'affaire, avec une notoriété publique qui forme un autre genre de preuve, et qu'en outre ils sont encore chargés de divers indices résultant des choses dont ils ont esté trouvés saisis et des reconnoissances qu'ils ont faites eux-mesmes.

Mais il ne s'ensuit pas qu'ils puissent faire preuve contre les particuliers qu'ils ont affecté de nommer, qui ne sont pas de leur cabale.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 4.)

XXI. — ÉDIT

CONCERNANT LES ÉVOCATIONS.

Septembre 1683.

Louis, etc... Nous aurions, par nostre ordonnance du mois d'aoust 1669, fait les règlemens que nous avons crus nécessaires pour empescher qu'on n'abusast de la liberté qui est réservée à nos sujets de demander l'évocation des procès qu'ils ont en nos cours, quand il y a nombre de juges qui se trouvent parens. Et nous avions sujet de croire que ces règlemens estant sincèrement appliqués, ils produiroient le fruit que nous en avions espéré. Cependant nous apprenons avec déplaisir qu'on abuse de cette liberté pour éloigner le jugement des affaires par un nombre infiny de cédules évocatoires qu'on fait signifier à la veille du jugement des procès et dont on se désiste ensuite, soit lorsqu'on a atteint le temps des vacations, ou dans le dernier jour du semestre dans les compagnies qui sont semestres, ou lorsqu'on a changé de rapporteur.

Et voulant remédier à ces abus... voulons et nous plaist, qu'il soit passé outre par nos cours au jugement des causes et procès pendans en icelles, nonobstant les cédules évocatoires qui seront signifiées, si les évoquans n'ont donné à cet effet leur procuration spéciale passée par-devant notaires; et qu'il en soit usé de mesme lorsque les cédules évocatoires seront signifiées quinzaine avant la fin des parlemens, ou des semestres à l'égard des compagnies qui servent par semestres; le tout sans attendre que nous y ayons pourvu par arrest de nostre conseil.

Et quant aux évocations qui seront demandées sur les parentés des juges qui auront fait leur fait propre, pourront pareillement nosdites cours passer outre, à moins qu'il ne leur apparoisse d'un arrest du conseil, par lequel le fait propre aura esté reçu.

Donnons pareillement plein pouvoir à nosdites cours de condamner les évoquans qui se désisteront de leur évocation en l'amende de 300 livres portée par l'article 35 du titre Ier de nostre ordonnance de 1669, et aux dépens, à moins que le désistement ne soit causé par le décès ou résignation de quelque officier de ceux qui auront esté cotés dans la cédule évocatoire et dont l'intérest aura cessé...

(Isambert, *Recueil des anc. lois franç.* XIX, 434.)

AFFAIRES RELIGIEUSES.

I. — PROJET

POUR RÉUNIR A L'ÉGLISE ROMAINE CEUX QUI FONT PROFESSION EN FRANCE DE LA RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE[1].

13 octobre 1666.

La religion prétendue réformée n'estant plus soutenue en France que par les instructions que ses ministres font au peuple dans les presches, et par l'autorité de quelques particuliers qui gouvernent dans les consistoires, l'expédient qui semble le plus propre pour réunir à l'Église romaine ceux qui font profession de cette religion, est de gagner secrètement dans chaque province les principaux ministres et ces particuliers qui dominent dans leurs assemblées, parce que si les chefs donnent les mains, le reste, qui n'est que peuple, suivra facilement l'exemple et le mouvement de ceux qu'il considère comme ses maistres et directeurs.

Le moyen de gagner ces ministres et ces chefs de party seroit que le Roy fist parler de sa part à chacun d'eux en particulier, leur faisant entendre qu'ayant dessein de procurer dans son royaume la réunion de tous ses sujets à l'Église romaine, Sa Majesté a jeté les yeux sur eux pour s'en servir dans l'exécution de son dessein, et que pour cet effet elle désire sçavoir s'ils voudront coopérer à une œuvre si importante et déclarer dans un synode national une vérité qui est reçue par les plus célèbres docteurs de leur party et qui suit évidemment des principes qu'ils admettent, sçavoir : qu'on peut faire son salut dans la profession de foy de l'Église romaine.

Si l'on fait cette proposition aux principaux ministres de ce party de la part de Sa Majesté, et si en mesme temps on leur offre quelque pension, avec assurance que si le dessein de Sa Majesté réussit, ils auront autant ou plus de revenus qu'ils n'en retirent de leurs emplois, on espère qu'ils pourront se résoudre à des sollicitations si bien accompagnées; et on sçait qu'il y en a desjà quelques-uns dans la Guyenne qui tesmoignent n'attendre autre chose, sinon qu'on leur parle de la part de Sa Majesté.

Pour en faire l'essay dans la Guyenne, où ceux de cette profession sont en plus grand nombre, le Roy pourroit mettre un fonds de 20,000 livres entre les mains de son intendant de justice, lequel estant une personne publique qui traite avec toute sorte de gens, pourroit parler aux ministres avec plus d'autorité et moins de soupçon, ou leur feroit parler par des personnes choisies qu'il enverroit dans les villes où l'exercice public de cette religion est permis, sous prétexte de quelque autre

[1] Ce projet avait été adressé à Colbert par Pellot, intendant de Bordeaux et de Montauban, qui lui écrivait en même temps :

«M. l'évesque de Montauban, le père Frenicle, jésuite, qui est connu de vous, et moy, nous estant trouvés tous trois icy, nous sommes fort entretenus de la réunion de ceux de la religion prétendue réformée à la religion catholique. Nous avons trouvé le temps fort propre et les choses fort disposées pour entamer ce dessein en Guyenne, et nous avons arresté sur ce sujet le projet que je vous envoye. Sur quoy nous attendons les ordres de Sa Majesté.

«J'en ay écrit au père Annat et à M. Le Tellier, qui m'avoient écrit cy-devant sur ce sujet, m'ayant fait sçavoir que M. Manbourg, gouverneur de M. le comte de Bougy, qui demeure en ce pays, avoit disposé quelques ministres à se convertir. Si Sa Majesté veut que l'on essaye, en cas que les choses ne réussissent pas, on peut assurer au moins que l'on ne gastera rien, que le fonds de 20,000 livres seulement que l'on demande ne s'égarera pas, que l'on ne sera pas longtemps dans l'incertitude, et que dans quatre ou cinq mois on sçaura le succès de cette affaire, sur laquelle je vous prie de me faire sçavoir vos intentions. Et si l'on veut, nous commencerons incontinent.» (*Mél. Colbert*, vol. 141, fol. 319.)

employ. S'il en trouve qui veuillent écouter la proposition qu'il leur fera, pour assurance de leur parole, il retirera d'eux un écrit signé de leur main conforme au projet cy-joint, par lequel ils déclareront qu'ils promettent de procurer de tout leur pouvoir la réunion de leurs frères à l'Église catholique, apostolique et romaine, estant persuadés, conformément aux sentimens des auteurs de nostre réforme, qu'on peut faire son salut dans la profession de foy de cette Église, et qu'ils sont disposés à déclarer cette vérité lorsque Sa Majesté leur fera l'honneur de leur commander d'en dire ou d'en écrire leur aveu.

Il pourra y avoir peut-estre plus de peine encore dans l'exécution de ce dessein que l'on ne s'imagine, car la plupart des gens font espérer avec facilité ce qu'on leur demande, mais quand il s'agit de signer quelque écrit, on a de la peine à s'y résoudre. Ce qui a fait que l'on a radoucy cette déclaration le plus que l'on a pu, afin que les ministres y donnent plus facilement les mains, à quoy aussy on taschera de les engager en leur donnant, comme on l'a remarqué cy-dessus, des espérances d'une meilleure fortune, en distribuant quelque argent à ceux qui en auroient besoin, en faisant craindre que l'on recherchera la vie de ceux qui paroistront obstinés, en leur promettant un grand secret et qu'il n'y aura que celuy qui aura lesdites déclarations qui sçaura tous ceux qui auront signé, et que ceux-mesmes qui auront signé ignoreront les autres qui en auront fait autant, et en les assurant qu'en cas que le dessein de la réunion ne s'exécute pas, on leur rendra à tous de bonne foy leurs déclarations; enfin l'on se servira pour cela de tous les moyens que l'on pourra s'imaginer et pratiquer.

Dans quatre ou cinq mois, on pourra dire quel sera le succès de cette négociation. L'on ne gastera rien de l'entreprendre, quand mesme elle ne réussiroit pas, et l'on sera au moins ainsy éclaircy de ce que l'on doit attendre d'une chose que l'on a si souvent proposée.

Mais si cette négociation peut réussir en Guyenne, on pourra faire la mesme chose dans les autres provinces, se servant des intendans de justice, qui pourront agir de concert chacun dans son département avec un prélat de la province, intelligent et zélé, qui pourra contribuer beaucoup à ce dessein par ses avis et par ses soins; et après qu'on aura la parole et le seing des principaux ministres et qu'on aura gagné ceux qui ont plus de crédit dans les consistoires, alors Sa Majesté pourroit permettre à ceux de la religion de convoquer un synode national où, par le moyen de ses intendans, elle feroit députer ceux qui auroient donné secrètement leur déclaration; et ayant par ce moyen en son pouvoir la pluralité des voix, elle feroit entendre au synode qu'elle souhaite la réunion de tous ses sujets à l'Église romaine et veut qu'on examine dans le synode si l'on peut se sauver dans la profession de foy de l'Église romaine; et en cas qu'ils ayent quelque difficulté à résoudre sur ce point ou qu'ils demandent quelque éclaircissement sur les choses que l'Église romaine croit ou pratique, Sa Majesté les leur fera donner par les prélats et docteurs catholiques qu'elle pourroit faire assembler en mesme temps pour cet effet.

Les députés du synode estant gagnés par Sa Majesté, ils déclareroient dans l'assemblée ce qu'ils auroient signé en secret : qu'on peut faire son salut dans l'Église romaine, et que par conséquent, il n'y a rien qui empesche que tous ceux qui font profession de la religion prétendue réformée ne se réunissent à cette Église.

Ce décret du synode seroit facilement reçu, par la négociation des ministres et des personnes de qualité ou de conseil qui gouvernent dans les consistoires, les uns et les autres estant gagnés secrètement, et alors Sa Majesté pourroit donner une déclaration par laquelle elle ordonneroit qu'attendu que ceux qui font profession de la religion prétendue réformée reconnoissent maintenant qu'on peut se sauver dans l'Église romaine, et qu'il est important pour le bien de son Estat et le repos de ses sujets qu'il n'y ayt qu'une seule religion dans son royaume, elle veut et entend qu'à l'avenir, dans toute l'estendue de son royaume, il n'y ayt point d'exercice public d'autre religion que de la catholique, apostolique et romaine; et il y a lieu d'espérer que Dieu bénissant les saintes intentions et le sage conseil du Roy, il verroit bientost tous ses sujets réunis dans la mesme profession de foy sous la conduite des mesmes pasteurs; et ceux qui resteront dans l'obstination se réduiroient peu à peu, voyant que l'exercice public de la religion prétendue réformée ne seroit plus permis.

On ajoute pour un plus grand éclaircissement, qu'il est plus avantageux et de moindre dépense

de travailler à la réunion générale de tous, que de gagner les ministres les uns après les autres, les obligeant de faire profession publique de la foy catholique, parce que dès lors qu'un ministre se convertit, il y a cent proposans qui se présentent au consistoire pour avoir sa place. Il y en a mesme qui s'engagent au ministère dans l'espérance que le Roy leur fera un jour le mesme avantage qu'à leurs prédécesseurs qui se sont convertis; et par ce moyen les pensions que l'on fait aux convertis croissent tous les jours, et le nombre des ministres ne diminue pas. Cet inconvénient n'arriveroit pas si l'on entreprenoit la réunion générale de tous, parce que les ministres qui embrasseroient alors la religion catholique n'auront plus de successeurs dans leur ministère.

Pour attirer plus facilement les ministres et les personnes qui sont le plus considérées dans ce party, on pourroit dresser un écrit où l'on feroit voir, par l'autorité de leurs plus célèbres auteurs et par des raisons fondées sur des principes qu'ils reconnoissent pour indubitables, qu'on peut faire son salut dans la profession de foy de l'Église romaine; d'où l'on peut conclure que non-seulement on doit pour le bien de l'Estat, mais aussy pour l'intérest de sa conscience, vivre dans la profession de foy de cette Église, puisque les docteurs de l'un et de l'autre party demeurent d'accord que l'on peut faire son salut dans cette religion et qu'au contraire le plus grand nombre soutient qu'il n'y a point de salut dans la profession de la religion prétendue réformée[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Colbert*, vol. 141, fol. 313.)

II.—ARRÈT DE LA COUR

CONCERNANT L'OBSERVATION DES FÊTES[2].

Mercredy, 1er décembre 1666.

Ce jour, la Cour, après avoir lu :

Le mandement de l'archevesque de Paris du 20 octobre dernier[3], par lequel il avoit réglé les

[1] On lit au dos de la pièce ces mots écrits par Colbert : «A garder soigneusement et faire réponse.»

[2] «J'observai, dit Louis XIV dans ses *Mémoires historiques*, que le grand nombre des fêtes, qui s'étoient de temps en temps augmentées dans l'Église, faisoit un préjudice considérable aux ouvriers*, non-seulement en ce qu'ils ne gagnoient rien ces jours-là, mais en ce qu'ils y dépensoient souvent plus qu'ils ne pouvoient gagner dans les autres; car enfin, c'étoit une chose manifeste que ces jours qui, suivant l'intention de ceux qui les ont établis, auroient dû être employés en prières et en actions pieuses, ne servoient plus aux gens de cette qualité que d'une occasion de débauche. C'est pourquoi je crus qu'il étoit tout ensemble et du bien des particuliers et du service de Dieu même, d'en diminuer le nombre autant qu'il se pourroit, et faisant entendre ma pensée à l'archevêque de Paris, je l'excitai, comme pasteur de la capitale de mon royaume, à donner en cela l'exemple à ses confrères, de ce qu'il croiroit pouvoir être fait.» (*Œuvres de Louis XIV*, année 1666, II, 238.)

D'autre part, Sauval (*Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, II, 624) écrit, à la date du 15 novembre 1666, «que le parlement témoigne ne pas approuver l'ordonnance de l'archevêque qui supprime dix-sept fêtes, que le peuple de son côté en murmure, et qu'on fait quelques vers de raillerie. Bien davantage, ajoute-t-il, on vient de me dire que ce matin divers commissaires alloient par les rues, les uns, de la part de l'archevêque, pour faire ouvrir les portes; les autres, de la part du parlement, pour les faire fermer.»

La pièce que nous publions prouve que les bruits dont parle Sauval étaient faux.

[3] Voici ce mandement : «Hardouin de Péréfixe, etc...

«L'observation des festes estant une des plus saintes pratiques des chrestiens, l'Église a pris

* ....Le mal est que toujours
(Et sans cela nos gains seroient assez honnêtes),
Le mal est que dans l'an s'entremêlent des jours
Qu'il faut chômer; on nous ruine en fêtes :
L'une fait tort à l'autre; et monsieur le curé
De quelque nouveau saint charge toujours son prône.

(La Fontaine, *Fables*, livre VIII, *le Savetier et le Financier*.)

festes qui doivent estre doresenavant chômées dans l'estendue de son diocèse et auroit permis de vaquer à toute œuvre servile pendant les jours des autres festes qu'on estoit cy-devant obligé de garder;

un soin tout particulier, dès le temps des Apostres, d'instituer celles qu'elle a jugé à propos pour conserver dans leur mémoire les principaux mystères de la religion et pour entretenir la ferveur de leur zèle. Et la piété des fidèles venant à s'augmenter, les prélats de l'Église en ont ajouté en diverses occasions, pour leur donner moyen de s'appliquer plus particulièrement et plus saintement au culte des Saints qui méritoient une sainte vénération : de sorte que jusqu'à nostre temps les mesmes prélats, pour satisfaire au zèle des personnes dévotes, en ont beaucoup augmenté le nombre, en ordonnant qu'on les observeroit sur les mesmes obligations que celles d'auparavant.

«L'on ne peut se plaindre que ces ordonnances des pasteurs de l'Église n'ayent esté fort utiles. Il y a toujours eu des âmes pieuses qui ont obéy exactement à leurs ordres, et qui, observant les jours de commandement et assistant soigneusement aux offices divins, ont profité des grâces que Dieu distribue plus abondamment en ces saintes journées. Néanmoins, le nombre de ceux qui ont satisfait à leurs devoirs n'a pas toujours esté le plus grand, et aujourd'huy nous entendons avec regret non-seulement que la dévotion de plusieurs est très-relaschée par le peu d'attention qu'ils apportent aux services les plus saints qui se célèbrent dans l'Église, mais aussy qu'ils méprisent d'y assister, et s'employent aux œuvres qui détruisent entièrement la sanctification des festes. Car on voit par expérience qu'ils les passent comme si elles n'estoient ordonnées que pour satisfaire à leur oisiveté, et que tout au plus ils observent les temps, sans se soucier du sujet pour lequel ces saints jours ont esté institués, contre la pratique des bons chrestiens dont parle saint Augustin: *Non tempora observamus, sed quæ illis significantur.*

«Et ce qui est de plus fascheux, c'est que les uns ne font point difficulté de continuer leurs œuvres serviles, et ne prennent aucun soin d'entendre la sainte messe, ainsy qu'il leur est commandé; les autres passent les festes entières et les jours suivans dans les jeux et dans les débauches, au préjudice notable de leur conscience et mesme à la ruine totale de leurs familles, qu'ils font gémir dans la nécessité et dans le besoin de toutes choses par leur oisiveté et leur déréglement.

«Comme nous avons tout le désir du monde de remédier à ces désordres, et que nous avons remarqué que le grand nombre des festes dont ces personnes abusent leur sert d'occasion pour se perdre et dissiper leurs biens, outre qu'on nous a remonstré que plusieurs familles incommodées ont de la peine à subsister quand les festes se multiplient en un mesme temps et qu'il faut qu'une journée de travail leur fournisse la subsistance de plusieurs jours, nous avons pensé qu'il estoit tout à fait nécessaire de décharger les peuples de nostre diocèse de quelque nombre de festes, tant pour leur donner plus de liberté de vaquer à leur employ journalier et de profiter de leur travail, que pour empescher qu'ils ne tombent dans l'oisiveté, qui est la source de tous les maux qu'ils commettent.

«A ces causes... nous déclarons :

«Que dans nostre diocèse il n'y aura désormais obligation de chômer, sous peine de péché, que les festes qui seront marquées au-dessous de nostre présente ordonnance, dispensant à cet effet tous les fidèles qui nous sont soumis de l'obligation d'entendre la messe, et leur permettant toute œuvre servile aux jours des autres festes qu'ils estoient cy-devant obligés de garder, sans toutefois que les curés et vicaires soyent dispensés lesdits jours de célébrer la sainte messe dans leurs églises à la manière accoustumée, et d'y faire autant qu'ils pourront le reste de l'office divin, afin de satisfaire à la piéte de ceux qui voudront y assister.

«Mais comme la condescendance que nous avons pour les foibles nous fait relascher quelque chose de l'obligation qu'avoit tout le peuple de ce diocèse, nous entendons qu'un chacun s'employe désormais avec d'autant plus de zèle et de fidélité à observer les festes, que le nombre en sera moins grand; qu'on prenne soin d'assister entièrement à la sainte messe, comme on y est obligé, sous peine de péché mortel; qu'on se rende assidu aux églises paroissiales pour y entendre la grand'messe avec le prosne, et les autres offices divins; qu'on s'abstienne de toute œuvre servile, de tout commerce et débit de marchandise, de tous charrois, et de fréquenter les cabarets durant le divin office, les sermons et le catéchisme.

«Que s'il arrivoit que quelques-unes de ces festes tombassent un temps où il y auroit grande nécessité de travailler, en ce cas-là nous permettons de le faire, après qu'on aura entendu la messe et demandé permission au curé ou au vicaire de la paroisse.

«Au reste, ce n'est pas nostre intention, en retranchant quelques festes, d'empescher les dévotions des particuliers; au contraire, nous exhortons ceux qui ont de la piété pour les saints de continuer toujours de plus en plus dans le culte

Lettre du Roy du 27 novembre ensuivant[1], adressante en ladite Cour, par laquelle ledit seigneur Roy luy mande et ordonne très-expressément qu'elle ayt à tenir la main à ce que ceux de ses sujets de l'estendue du ressort de ladite Cour qui sont du diocèse de Paris, observent et solennisent les festes ordonnées par ledit mandement dudit sieur archevesque, conformément et aux termes des ordonnances dudit seigneur Roy; et que les jours des autres festes qui ont esté gardées cy-devant, ladite Cour entre au palais pour y faire les fonctions de ses charges, et qu'elle fasse qu'il en soit usé de mesme par les officiers des justices subalternes de l'estendue dudit diocèse; et qu'en outre ladite Cour ordonne aux officiers de la police de s'employer à ce que, ces jours-là, les boutiques soyent ouvertes et que les artisans et ouvriers vaquent à leur travail journalier;

Conclusions du procureur général du roy;

La matière mise en délibération,

La Cour ordonne que lesdits mandemens et lettres du Roy seront registrés au greffe d'icelle pour estre exécutés selon leur forme et teneur, et que copies collationnées en seront envoyées dans les bailliages, prévostés et autres lieux de ce ressort dans l'estendue de l'archevesché, pour y estre lues, publiées, registrées et exécutées.

A esté arresté que la Cour n'entrera es jours de Saint-Barthélemy et de Saint-Nicolas, comme aussy es festes des Innocens et dernière feste de la Pentecoste, comme festes du palais.

(Arch. de l'Emp. vol. 8,384, fol. 6.)

qu'ils leur rendoient, car nous n'avons point d'autre dessein que de remédier par nostre présente ordonnance aux maux que font les uns pendant les jours des festes, sans préjudicier à la piété des autres, que rien ne peut ni ne doit empescher d'honorer toujours les saints qu'ils ont en vénération de la mesme sorte qu'ils ont fait par le passé, nonobstant que leurs festes ne soyent pas de commandement pour tous les fidèles de ce diocèse...

FESTES QUI SONT DE COMMANDEMENT DANS LE DIOCÈSE DE PARIS.

Janvier : La Circoncision, — Sainte-Geneviève, — l'Épiphanie.

Février : La Purification.

Mars : L'Annonciation.

May : Saint-Jacques et Saint-Philippe.

Juin : Saint-Jean-Baptiste, — Saint-Pierre et Saint-Paul.

Juillet : Saint-Jacques.

Aoust : Saint-Laurent, — l'Assomption, — Saint-Louis.

Septembre : La Nativité de la sainte Vierge, — Saint-Mathieu.

Octobre : Saint-Denis, — Saint-Simon, — Saint-Jude.

Novembre : La Toussaint, la Commémoration des Morts, jusqu'à la fin de l'office du matin, — Saint-Marcel, — Saint-Martin, — Saint-André.

Décembre : La Conception de la sainte Vierge, — la Nativité de Nostre-Seigneur, — Saint-Étienne, — Saint-Jean-l'Évangéliste.

«Outre toutes ces festes, on chômera encore tous les dimanches de l'année, dans lesquels sont comprises les festes de Pasques, de la Pentecoste et de la Trinité.

«On chômera aussy le lundy et le mardy qui suivent la feste de Pasques, et le lundy qui suit la feste de la Pentecoste;

«L'Ascension;

«La feste du Saint-Sacrement;

«Le jour de l'Octave, seulement jusqu'à la fin de l'office du matin.

«Nous n'entendons point retrancher aux paroisses la principale feste de leur principal patron; mais nous retranchons toutes les autres.

«Nous ordonnons que toutes les festes de dédicace de ce diocèse seront transférées au dimanche d'après l'octave de Saint-Denis.» (Arch. de l'Emp. *Collection Rondonneau* [Matières], *verbo :* Clergé. — Delamare, *Traité de la police*, I, 339.)

[1] Dans cette lettre contre-signée par Le Tellier, le Roi déclare : «qu'ayant considéré les avantages que le public et les gens de travail pourront recevoir d'une si prudente et judicieuse réformation,» il estime à propos d'ordonner à toutes les juridictions de vaquer à leurs charges les jours de fête supprimés et d'employer les officiers de police pour faire ouvrir les boutiques, et retenir les artisans et ouvriers à leurs travaux ordinaires. (Arch. de l'Emp. *Collection Rondonneau* [Matières], *verbo :* Clergé.)

III. — BALUZE A COLBERT.

Paris, 17 aoust 1668.

J'envoye à Monseigneur les cahiers du travail que je fais par son ordre[1], touchant les hérésies qui ont affligé l'Église depuis le commencement.

Je prends la liberté de les luy envoyer tels qu'ils sont partis de ma main, afin que, faisant réflexion sur le soin que je suis obligé de prendre de voir plusieurs auteurs, qui sont cause que la plupart du temps il me faut toute une matinée pour en faire une page, il ayt la bonté d'interpréter ma lenteur en bonne part; pouvant l'assurer que je m'occupe entièrement à cela, si ce n'est lorsqu'il faut examiner quelques registres du Trésor des Chartes pour les copistes, ou bien marquer à ceux qui travaillent au nouveau recueil les choses qu'ils ont à faire.

Quand Monseigneur m'aura fait l'honneur de me renvoyer ces cahiers, il ne les verra pas sitost au net, parce que je veux extraire tout l'ouvrage de saint Épiphane auparavant de donner la dernière main aux anciennes hérésies, et ensuite voir si je trouveray dans les auteurs modernes quelques observations nouvelles.

Au reste, il est bien difficile de marquer précisément les temps auxquels ces anciennes hérésies ont commencé à paroistre; saint Épiphane, qui est le plus ancien de ceux qui en ont parlé avec quelque ordre, nous assurant qu'on ne peut pas bien distinguer quelles sont celles qui précèdent ou celles qui suivent; de sorte que, pour ne pas manquer, je me suis attaché à suivre l'ordre de saint Épiphane[2].

(Bibl. Imp. Mss. Baluze, *Papiers des Armoires*, vol. 362, fol. 73.)

IV. — ORDONNANCE

DÉFENDANT DE VENDRE DE LA VIANDE EN CARESME.

Paris, 28 janvier 1671.

Sa Majesté, voulant que les défenses qu'elle a faites les années précédentes de porter, vendre et débiter des viandes en la ville et faubourgs de Paris, et aux lieux circonvoisins, pendant le caresme, soyent exactement observées, et qu'un désordre si contraire aux lois de l'Église et règlemens de la police soit sévèrement réprimé, ordonne et enjoint très-expressément à François Desgrez, exempt de la compagnie du chevalier du guet de la ville de Paris, de se transporter, depuis le premier jour du caresme prochain jusqu'à la veille de Pasques, dans tous les hostels des princes,

[1] Le 28 du mois précédent, Baluze disoit à Colbert, en lui envoyant la première partie de ce recueil :

«Monseigneur ne verra pas que les hérésies ayent esté condamnées par des conciles, parce qu'en ces commencemens l'Église n'avoit pas la liberté de s'assembler, et on ne trouve guère d'hérésies condamnées en concile avant celuy de Nicée.

«Monseigneur me fera, s'il luy plaist, l'honneur de me marquer si cet ordre luy plaist, afin que je le puisse continuer, et mesme le mettre plus au net.»

A quoi Colbert répondit : «A l'égard de ce mémoire ou table que je vous renvoye, je le trouve bien ; observez seulement de marquer soigneusement de quelle autorité ces hérésies ont esté condamnées. Je souhaiterois de plus que vous vous servissiez des mesmes termes des Actes des Apostres et des conciles pour expliquer en quoy consistent les hérésies, comme aussy leur condamnation.» (*Papiers des Armoires*, vol. 362, fol. 71.)

[2] *Réponse de Colbert :* «Bon. Il faut continuer avec soin.

«Je conçois que ce travail est grand.

«Il faudra faire une chronologie la plus juste qu'il se pourra, après avoir fait cet extrait.»

des ambassadeurs et des seigneurs de sa cour, de quelque qualité et condition qu'ils soyent, et dans les hostelleries, auberges, cabarets et maisons des particuliers, tant de la ville de Paris que des faubourgs d'icelle, et encore aux bourgs de Charenton, Charentonneau, la Pissotte, ville de Saint-Denis, bourg de Saint-Cloud, et autres lieux circonvoisins, faire partout une exacte perquisition et recherche des viandes de boucherie, volailles et gibier exposées en vente, ou qui seront préparées pour y estre vendues durant le caresme, ou pour estre apportées en cette ville de Paris, s'en saisir, comme aussy de toutes celles qui seront trouvées sur les chevaux, charrettes, harnois, coches et bateaux, et faire transporter le tout à l'Hostel-Dieu de Paris, pour estre ces viandes délivrées aux administrateurs, et par eux employées à la nourriture des pauvres malades, et le surplus confisqué au profit de l'Hostel-Dieu, en vertu de la présente, sans que pour ce regard il soit besoin d'aucun arrest ni jugement, ni que lesdits administrateurs puissent consentir à la restitution ou mainlevée des choses saisies, pour quelque cause et occasion que ce soit.

Veut en outre Sa Majesté que tous ceux et celles qui, sans avoir leur permission par écrit, datée de la présente année 1671, seront trouvés saisis des viandes, gibier et volailles, les portant, conduisant et voiturant, tant par terre que par eau, soyent pris et arrestés, menés, conduits sous bonne et seure garde, dans les prisons du Châtelet; que leur procès soit fait et parfait par le lieutenant de police dudit Châtelet, sur les procès-verbaux et informations qui en seront faits par ledit Desgrez, et que les sentences qui seront données sur ce fait par ledit lieutenant de police soyent exécutées comme pour fait de police, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, conformément aux ordonnances.

Mande et ordonne Sa Majesté à tous ses officiers, mesme à ceux des régimens de ses gardes françoises et suisses, et autres sujets qu'il appartiendra, de donner assistance et main-forte audit Desgrez, pour l'exécution de la présente, toutes les fois qu'ils seront par luy requis, à peine de répondre en leurs propres et privés noms de l'impunité de ceux qui se trouveront y avoir contrevenu.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 15, fol. 76.)

V. — DÉCLARATION

CONCERNANT LA RÉFORME DES MONASTÈRES.

Tournai... juin 1671.

Louis, etc... La piété du feu roy, nostre très-honoré seigneur et père, l'ayant porté à désirer l'establissement de la réforme et discipline régulière dans divers ordres, abbayes et monastères de nostre royaume, plusieurs bulles et brefs auroient esté expédiés en cour de Rome depuis l'année 1621 à cet effet, et entre autres par les papes Grégoire XV et Urbain VIII, des 17 may 1621, 5 avril 1622, 21 janvier 1627, 16 février 1628, 20 décembre 1631 et 3 février 1633, qui auroient esté autorisés par lettres patentes du feu roy, registrées dans les compagnies supérieures, et exécutés par les commissaires apostoliques à ce députés par les papes lors séants au Saint-Siége.

Mais, quoyque ces réformations, saintement instituées, ayent produit un fort grand fruit, en restablissant avec beaucoup d'édification la discipline régulière dans plusieurs abbayes et monastères dans lesquels il y avoit du relaschement, néanmoins les changemens qu'elles apportent pouvant avoir dans la suite du temps leurs inconvéniens, et causant ordinairement de grands procès dont les différens tribunaux de nostre royaume se trouvent remplis : nous avons jugé à propos d'interposer nostre autorité pour en prévenir les suites, et, par la connoissance que nous en prendrons, régler ce qui sera de plus convenable aux susdits ordres et congrégations religieuses, et de plus avantageux au bien de cet Estat.

A ces causes, de l'avis de nostre conseil, qui a vu lesdits brefs, bulles et lettres patentes, arrests et jugemens qui s'en sont ensuivis, et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons confirmé et approuvé, et par ces présentes, signées de nostre main, confir-

mons et approuvons lesdits brefs et lettres patentes et tout ce qui s'en est ensuivy. Et néanmoins, en tant que besoin est ou seroit, interprétant lesdites lettres patentes et concessions, voulons et nous plaist que cy-après les religieux desdits ordres et congrégations ne puissent estre establis dans les monastères non réformés dépendans desdits ordres, ni aucunes unions y estre faites sans nostre expresse permission, et sans avoir préalablement obtenu nos lettres à ce nécessaires. Et en conséquence défendons, tant à nos cours de parlement, grand conseil, qu'à tous nos autres cours et juges, d'ordonner desdites réformes et unions, sous prétexte desdits brefs, bulles et lettres patentes, en quelque sorte et manière que ce soit, sans qu'il leur soit apparu de nosdites lettres, à peine de nullité de tout ce qui pourroit estre par eux sur ce fait et ordonné.

Si, donnons en mandement...

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 15, fol. 289.)

VI.— LA REYNIE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE, A COLBERT.

28 aoust 1671.

Des gens inconnus ont essayé la nuit dernière de brusler le temple des huguenots, à Charenton. Ils ont premièrement mis le feu à des boutiques ou échoppes de libraires qui en sont proches, et avec des planches embrasées de ces mesmes échoppes qu'ils ont jetées au dedans du temple, ils ont essayé d'y mettre aussy le feu. Et il y a eu cela de remarquable que les auteurs de cet incendie ont esté, à deux heures après minuit, demander du feu dans la maison d'un officier de Charenton, en disant que c'estoit pour brusler le temple. Mais ce dessein ne leur ayant pas entièrement réussy, ils ont rompu les fenestres et les vitres, et fait dans ce lieu tout le désordre dont ils ont esté capables.

J'ay cru, Monsieur, qu'il estoit important de vous en rendre compte, parce qu'une entreprise de cette qualité peut procéder de diverses causes et avoir aussy divers objets, et que c'est sans doute la suite de ce qui arriva en cette ville la nuit du jeudy 20 de ce mois, que l'on mit le feu aux deux portes du cimetière des huguenots, après les avoir enduites de poix et de cire. On a remarqué depuis, et dimanche et lundy entre autres jours, que des gens inconnus ont esté aux portes de ce cimetière, qu'ils y ont fait quelque rumeur, et parlé comme s'ils avoient voulu faire sédition et émouvoir le peuple.

De ce premier fait, j'aurois desjà donné permission d'informer aux ministres et aux anciens de la religion; mais comme la suite de ce qui s'est passé cette nuit dernière m'a semblé grave et d'une fort grande conséquence, je leur ay dit aujourd'huy que j'avois l'honneur de vous en rendre compte avant toutes choses, afin qu'il vous plust de juger s'il y avoit quelque chose à faire pour leur seureté particulière et pour le maintien de la tranquillité publique. C'est pourquoy j'attendray vos commandemens.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Colbert*, vol. 157, fol. 366.)

VII. — ARRÊT

DU PARLEMENT DE PROVENCE SUR UN FAIT D'APOSTASIE.

Juin 1672.

Vu, par la Cour, le procès criminel et procédures faites de l'autorité d'icelle à la requeste du procureur général du roy querellant en crime d'apostasie, reniement de la foy et du baptesme, vols, pirateries, violement de la foy publique et infidélité, contre Jean-Antoine, se disant Soliman

Rays, François de nation, originaire de Bretagne, faisant profession de la loy de Mahomet, querellé et prisonnier détenu dans la conciergerie de ce palais[1];

Dit a esté :

Que la Cour a déclaré et déclare ledit Soliman Rays atteint et convaincu des cas et crimes à luy imputés, pour réparation desquels l'a condamné et condamne d'estre livré es mains de l'exécuteur de la haute justice, pour le mener et conduire par tous les lieux et carrefours de cette ville d'Aix accoustumés, et au-devant de la principale porte de l'église métropolitaine Saint-Sauveur, faire amende honorable en chemise, teste et pieds nus, la hart au col, tenant un flambeau ardent en ses mains et à genoux, demander pardon à Dieu, au roy et à la justice; et de là, à la place dite des Prescheurs, et à la potence qui y est dressée estre pendu et étranglé jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive; et à 100 livres d'amende envers le roy. En cas qu'il meure dans la religion des Turcs, ordonne que son corps sera traisné à la voirie.

Fait au parlement de Provence séant à Aix, et publié à la barre et en conciergerie audit Jean-Antoine, dit Soliman Rays, lequel a esté exécuté à mort, suivant la teneur dudit arrest, sur les quatre heures après midy, après avoir abjuré son apostasie, estant mort catholique romain, le 15 juin 1672.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant les galères*, 1672, fol. 166.)

VIII. — BALUZE A COLBERT.

Paris, 24 septembre 1672.

Je reçus hier le billet par lequel Monseigneur m'ordonne de travailler promptement à luy faire un traité abrégé des patronages ecclésiastiques et laïcs, et me marque qu'il en est pressé.

J'ay desjà disposé toute ma matière et ay commencé de la mettre en œuvre. Mais comme je ne sçais pas où se peut estendre le temps que Monseigneur peut me donner pour cela, je prends la liberté de le supplier de me marquer s'il suffira que je luy envoye ce traité dans cinq ou six jours, ou s'il le faut plus tost. Car, s'il falloit un peu plus de diligence, je pourrois abréger des choses que je pourrois mettre ayant un peu plus de temps, et je retrancherois les preuves des endroits moins nécessaires, me contentant de les citer à la marge.

Je supplie très-humblement Monseigneur de me faire l'honneur de me faire connoistre sa volonté[2].

(Bibl. Imp. Mss. Baluze, *Papiers des Armoires*, vol. 362, fol. 161.)

IX. — DÉCLARATION POUR LA RÉGALE[3].

Saint-Germain, 10 février 1673.

Louis, etc... Encore que le droit de régale, que nous avons sur toutes les églises de nostre royaume, soit l'un des plus anciens de nostre couronne, et que sur ce fondement ce droit ayt esté déclaré nous appartenir universellement, par arrest de nostre parlement de Paris de l'année 1608, néanmoins les archevesques et évesques et chapitres des églises de quelques provinces, et notamment de celles du Languedoc, Guyenne, Provence et Dauphiné, s'en prétendant exempts auroient,

[1] Voir *Affaires religieuses*, pièce n° 13 et notes. — [2] *Réponse de Colbert* : «Il suffira de l'avoir dans la semaine prochaine.» — [3] Voir *Affaires religieuses*, pièces n[os] 18 et 24.

pour raison de ce, fait des demandes en nostre conseil, où elles auroient esté pendantes et indécises pendant plusieurs années; et ce pendant les églises prétendues exemptes du droit de régale sont demeurées sans estre desservies avec la dignité requise, par l'absence des contendans, occupés à solliciter leurs procès pour les bénéfices contentieux. Mesme, sous prétexte que le litige donne ouverture à la régale, il est souvent arrivé que des particuliers ont pris occasion de la maladie des archevesques et évesques pour intenter des procès contre les possesseurs des bénéfices, pour, en cas de décès desdits archevesques et évesques, se faire un titre de ce litige artificieux, à l'effet de surprendre nos provisions en régale des bénéfices pour raison desquels ils avoient fait naistre les contestations, pour troubler les légitimes titulaires. D'autres ont esté pareillement inquiétés, faute par les archevesques et évesques d'avoir obtenu nos lettres de mainlevée, et icelles fait enregistrer en nostre Chambre des comptes de Paris. Et comme il importe d'arrester le cours de ces abus et d'y pourvoir par un règlement convenable, nous aurions ordonné que tous les titres et mémoires, tant généraux que particuliers, concernant lesdites exemptions seroient communiqués à nos avocats et procureurs généraux de nostre cour de parlement de Paris, pour iceux nous donner leur avis; en conséquence de quoy, et sur le rapport qui nous en auroit esté fait par les commissaires de nostre conseil à ce députés, le droit de régale auroit esté jugé inaliénable, imprescriptible, et nous appartenir dans tous les archeveschés et éveschés de nostre royaume, terres et pays de nostre obéissance; et nostre intention estant que nostre droit soit universellement reconnu :

A ces causes, nous déclarons le droit de régale nous appartenir universellement dans tous les archeveschés et éveschés de nostre royaume, terres et pays de nostre obéissance, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux; et ne pourra le litige donner à l'avenir aucune atteinte à la régale s'il n'est formé et s'il n'y a entre les parties contestation en cause six mois auparavant le décès des archevesques et évesques; et en conséquence voulons et nous plaist que les archevesques et évesques soyent tenus, dans deux mois du jour du serment de fidélité qu'ils nous presteront, d'obtenir nos lettres patentes de mainlevée et de les faire enregistrer en nostre Chambre des comptes de Paris; et que ceux qui nous ont presté cy-devant serment de fidélité et n'ont pas obtenu nos lettres de mainlevée, soyent tenus de les obtenir et de les faire enregistrer dans deux mois en nostre Chambre des comptes, après lesquels et faute d'y satisfaire dans ledit temps et iceluy passé, les bénéfices sujets aux droits de régale dépendans de leur collation à cause desdits archeveschés et éveschés, seront déclarés vacans et impétrables en régale. Voulons néanmoins que ceux qui sont en possession et jouissance paisible des bénéfices dont ils ont esté pourvus en régale, ou qui y ont esté maintenus par arrests de nostre conseil contradictoires ou sur requestes, et de nos cours de parlement et grand conseil dans l'estendue des archeveschés et éveschés desdites provinces de Languedoc, Guyenne, Provence et Dauphiné, comme aussy ceux qui en sont en possession en conséquence des provisions de cour de Rome ou des archevesques et évesques desdites provinces de Languedoc, Guyenne, Provence et Dauphiné, depuis leur serment de fidélité, ou des chapitres, le siége vacant, et qui en ont jouy jusqu'au jour de ces présentes, y soyent et demeurent définitivement maintenus. Voulons que la connoissance de toutes les contestations et différends mus et à mouvoir pour raison dudit droit de régale, circonstances et dépendances, demeure et appartienne à la Grand'Chambre de nostre cour de parlement de Paris, à laquelle nous en avons, en tant que besoin seroit, attribué toute cour, juridiction et connoissance, et icelle interdite à tous autres juges.

Si, donnons en mandement [1]...

(Arch. de l'Emp. carton K 119, pièce n° 20².)

[1] A cette déclaration, enregistrée à la Chambre des comptes le 27 juillet suivant, est joint un état des droits qui doivent être payés à ladite chambre par les archevêques et évêques, pour l'enregistrement des mainlevées qui leur seroient accordées en conséquence du serment de fidélité prêté par eux à Sa Majesté.

Le *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 5, contient l'édit concernant la régale.

X. — LISTE

DES AUTEURS QUI ONT TRAITÉ DE LA RÉGALE[1].

(Minute autographe de Colbert.)

[1675.]

Ruzé, en 1540, conseiller au parlement de Paris.

Philippus Probus, docteur en droit en l'université de Bourges, en 1551. — *Custodiæ ecclesiæ.*

Le Maistre, 1562. — *Fundationis usus et nobilitatis coronæ.*

L'ordonnance de Philippe de Valois de 1334 fonde ce droit sur la noblesse de la couronne de France et sur la possession; fait défenses de plaider contre, et aux parlemens de donner audience.

Jean Papon, lieutenant au bailliage de Forez, en 1560. — *Fundationis. Custodiæ.*

Du Moulin, 1538. — *Patronatus. Consuetudinis et approbationis summi pontificis.*

Choppin, 1590. — *Ratione fundationis.*

Pasquier, avocat général en la Chambre des comptes, 1590. — Du droit de nomination aux éveschés et de provision.

Du Tillet, greffier en chef du parlement de Paris, sous le règne de Charles IX. — Garde, protection et patronage.

Heuchet, premier président des monnoyes, sous le règne de Henri IV. — De l'investiture.

Coquille, jurisconsulte célèbre, sous le mesme règne. — Concession du pape Adrien.

M. de Marca, en son livre *De concordia.* — Investiture.

Pithou. — Libertés de l'Église gallicane.

Dupuy. — Commentaires et preuves.

LES PLUS ANCIENNES PROVISIONS EN RÉGALE[2].

Lettres patentes de Henri II, du 2 novembre 1547, par lesquelles il donna à la Sainte-Chapelle les droits de régale des archeveschés et éveschés.

Bernardus de Béthune, auteur de la glose sur le droit canon, qui a écrit en 1410, dit sur le titre *De majoritate et obedientia*, sur le canon : *Cum olim... collatio beneficiorum intra bona episcopalia et fructus computatur...*

(Bibl. Imp. Mss. Baluze, *Papiers des Armoires*, vol. 177, fol. 268.)

XI. — DAGUESSEAU,

INTENDANT DE TOULOUSE, A COLBERT.

Toulouse, 4 avril 1679.

Je vous envoye l'estat de distribution de la somme de 6,000 livres qu'il vous a plu me faire

[1] Par un billet autographe, Colbert avait prié l'abbé Gallois de luy envoyer «tous les auteurs anciens et modernes qui avoient traité de la régale.» Il citait entre autres: Probus, du Moulin, Choppin, Loué, de Marca, Baronius. Il demandait aussi l'ordonnance de Philippe le Bel et les remontrances du parlement au roi Louis XI. (*Pap. des Armoires*, vol. 177, fol. 14.)

Les livres demandés par Colbert lui étaient nécessaires pour préparer le long mémoire que nous avons publié dans la section *Affaires religieuses*, pièce n° 24.

[2] *Note marginale :* Il ne s'en trouve aucune sous la première ni seconde race; sous la troisième, en quantité.

remettre, il y a quelque temps, par M. de Bartillat, pour estre employée en gratifications aux nouveaux convertis [1].

J'ay toutes les abjurations et quittances des sommes contenues en cet estat, lesquelles je feray remettre à qui vous l'ordonnerez. J'ay pris soin que ces sommes ne fussent fournies qu'à des familles entières et domiciliées, ou du moins à des personnes connues, auxquelles on a procuré en mesme temps de petits establissemens par mariage ou autrement, afin d'empescher les abus qui en pourroient arriver.

Outre les sommes contenues en cet estat, j'en ay encore payé quelques autres qui peuvent aller à 2 ou 3,000 livres environ, dont j'ay fait les avances pour ne pas refuser ceux qui se présentoient et ne pas donner lieu au refroidissement que la moindre interruption dans le cours de ces distributions auroit causé parmy tous ceux qui pourroient estre en disposition de se convertir. Ainsy ces petites avances augmenteront tous les jours, et je crois que vous trouverez bon que je les continue jusqu'à ce que j'apprenne par vous les bornes qui devront y estre apportées et les fonds que Sa Majesté destinera à cet effet; car quoyque le nombre de ceux que ces gratifications ont attirés jusqu'à présent soit considérable [2] et qu'il croisse de jour en jour, on pourroit néanmoins les multiplier encore davantage et faire de plus grands efforts, si on estoit assuré que Sa Majesté y voulust employer de plus grandes sommes. J'attendray sur cela vos ordres.

(Arch. de l'Emp. *Papiers du contrôle général des finances.* Intendance du Languedoc.)

XII. — D'HERBIGNY,

INTENDANT DE GRENOBLE, A COLBERT.

Valence, 30 novembre 1679.

Le temps approche pour la nomination des consuls dans la plupart des villes et des communautés de la province, ce qui m'oblige de vous rendre compte de ce qui se passe dans leur élection et le choix des conseillers qui doivent composer le conseil de ville.

A Grenoble, la coustume est d'élire alternativement un gentilhomme pour le premier consul ou un avocat noble. C'est le tour de l'avocat pour cette année; mais, si l'on s'impose la nécessité d'en prendre un qui soit noble, il ne s'en trouvera point de capable de remplir ce poste; et si vous aviez agréable que le premier consul fust pris à son tour indistinctement, ou des officiers subalternes des justices de la ville autres que le vice-bailly de Gresivaudan et le juge de la ville, ou dans le corps des avocats, il y auroit de quoy choisir de bons sujets capables de servir le roy et le public.

La coustume est aussy, lorsque les consuls sont nommés, qu'ils choisissent telles personnes qu'il leur plaist pour former le conseil de ville. Cette faculté rend les consuls les maistres absolus de toutes les affaires de la ville, parce qu'ils ne prennent que des gens de leur cabale et sur lesquels ils ont autorité; en sorte qu'ils disposent à leur gré de toutes choses au préjudice du public. Il est aysé de pourvoir à cet abus, ostant la faculté aux consuls de se choisir et nommer des conseillers de ville, et ordonnant que doresenavant ils seroient élus de tous les corps, ce qui romproit toutes les cabales et empescheroit les consuls de dissiper les deniers publics, comme il s'est pratiqué jusqu'à cette heure.

M. le connestable [3] a fait élire de son temps un des consuls de la religion prétendue réformée, en

[1] Voir *Affaires religieuses,* avant-dernier paragraphe de la pièce n° 40.

[2] Cependant, dans une lettre que Colbert avait écrite à cet intendant le 24 février précédent, il semblait reconnaître le peu d'efficacité de ce moyen de conversion.

«Je rendray compte au Roy, disait-il, de tout ce qui concerne les gratifications pour les nouveaux convertis; mais je suis bien ayse de vous avertir que tout le monde n'est pas persuadé du grand fruit que font ces petites distributions.» (*Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 291.)

[3] François de Bonne, duc de Lesdiguières, pair. maréchal et connétable de France, gouverneur du

sorte qu'une année c'est le second consul, l'autre c'est le troisième, ce qui donne lieu à ceux de la religion prétendue réformée d'entrer dans le conseil de ville; et ces gens cabalent toujours et facilitent autant qu'ils peuvent tous les desseins des consuls, dans la vue de profiter dans les occasions de tous les avantages qu'ils peuvent pour ceux de leur religion.

Je crois, Monsieur, que si l'on pouvoit exclure des charges de ville ceux de la religion prétendue réformée, ce seroit un grand bien pour toute la province. Car vous remarquerez, s'il vous plaist, que les religionnaires ont grand soin d'occuper les charges de chastelain (?), consul, secrétaire de la communauté, péréquateur, procureur d'office, afin que, remplissant ces charges, ils puissent soulager aux tailles et pour le logement des gens de guerre ceux de leur religion. Je reçois des plaintes de ce fait de la plupart des communautés, et le procureur du roy du Buis[1] et beaucoup d'autres m'ont demandé si ces charges estant uniques elles pourroient estre tenues par des gens de la religion, particulièrement dans les lieux où les seigneurs sont de la religion prétendue réformée, parce que non-seulement les catholiques en souffrent, mais les nouveaux convertis sont persécutés par ces gens-là.

Je vous supplie de me faire sçavoir les intentions de Sa Majesté sur ces matières[2]...

(Bibl. Imp. Mss. Fr. Nouv. Acq. 207, fol. 2.)

XIII. — PROTESTATION DE M. DE HARLAY

AU SUJET DE LA DÉCLARATION DU CLERGÉ[3].

Paris, 24 mars 1682.

Ce jour, le procureur général du roy entré a dit à la Cour qu'il luy apportoit l'édit donné par le Roy sur la déclaration que les députés du clergé, assemblés par sa permission en cette ville, ont présentée à Sa Majesté concernant leurs sentimens sur la puissance ecclésiastique :

Que si l'aveu qu'ils font par le premier article, que le roy ne tient sa couronne que de Dieu, que l'Église n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des princes, qu'elle ne les peut déposer, ni dispenser leurs sujets de la fidélité qu'ils leur doivent, estoit conçu en forme de décision, il ne manqueroit pas de représenter à la Cour que ces vérités certaines, incontestables, évidentes par elles-mesmes, establies par la parole de Dieu, ne peuvent estre la matière d'une délibération et que les députés du clergé ni mesme l'église universelle assemblée n'ont aucun droit de prononcer sur ce sujet.

Mais comme la prudence conduit le zèle avec lequel agissent les députés du clergé, pour la gloire de Dieu, pour l'avantage de l'Église et pour le service du roy, ils se sont contentés de rendre tesmoignage à ces vérités par une simple déclaration; et, pour cimenter davantage l'union qui doit

Dauphiné. Il abjura le calvinisme en 1622. Mort le 28 septembre 1626, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans.

[1] Arrondissement de Nyons (Drôme.)

[2] Le 7 octobre 1680, l'intendant de Grenoble écrivait encore à Colbert :

«Voicy un mémoire qui m'a esté remis entre les mains par les R. P. Jésuites d'Embrun, pour faire connoistre qu'il est de l'intérest de la religion et du service du roy d'exclure de toutes les charges de ville, mesme du conseil, les gens de la religion prétendue réformée. J'y ajouteray une seule considération, qui est que le consul de la religion prétendue réformée, lorsqu'il passe des troupes, se fait toujours donner des billets, au nombre de douze ou quinze, outre le nombre nécessaire, pour décharger du logement les anciens du consistoire et autres principaux de la religion; et il est certain que ces messieurs, qui sont les plus riches dans les villes et par conséquent qui ont beaucoup de catholiques qui sont leurs débiteurs, se rendent maistres de toutes les affaires et les tournent comme il leur plaist.» (Même source que la lettre, fol. 19.)

Il y a dans le même volume, Fr. Nouv. Acq. 207, un assez grand nombre de lettres écrites à Colbert par d'Herbigny, au sujet des affaires religieuses de son intendance.

[3] Voir *Affaires religieuses*, pièce n° 92 et notes.

estre dans l'Église, ils ont arresté d'envoyer à leurs confrères cette exposition des sentimens qu'ils ont puisés dans la source de la vérité mesme que la tradition a conservée par les écrits des Saints Pères que les plus grands prélats, dont ils occupent si dignement les places, leur ont transmis.

Et quoyque des considérations dignes de leur sagesse les ayent empeschés d'expliquer leurs sentimens sur l'opinion contraire, il suffit qu'ils reconnoissent que nos maximes sur ce sujet sont conformes à l'Écriture, puisque, n'y ayant qu'un Évangile, et la vérité estant une, il est aysé de porter son jugement sur ce qui s'y trouve opposé.

Et lorsque l'on se souviendra des discours qu'un cardinal du Perron débita en 1615 sur ces matières, de ce qui arriva quelques années après dans l'assemblée du clergé, et de la manière en laquelle la faculté de théologie de Paris expliqua, en 1663, ses sentimens sur la fidélité que les sujets doivent à leurs princes, on recevra sans doute avec beaucoup d'estime et d'applaudissemens ce que fait aujourd'huy l'assemblée du clergé.

Et, bien que la grande puissance qui rend le Roy formidable à toute la terre, et beaucoup plus encore le zèle qu'a Sa Majesté pour la gloire de Dieu, et la protection qu'il donne continuellement à ses ministres nous assure que l'Église ne fera jamais que des vœux pour la conservation de sa personne et de l'autorité qu'il employe si avantageusement pour elle, néanmoins, dans les révolutions auxquelles la providence de Dieu assujettit les empires les plus puissans, l'avis de tant de personnes éminentes par leur piété et leur doctrine, aussy bien que par le caractère auguste dont la plupart sont honorées, seroit une forte digue pour arrester les débordemens de la puissance ecclésiastique, si dans les siècles à venir elle sortoit des bornes légitimes que Jésus-Christ luy a prescrites.

Et, sans prévoir des malheurs dont il faut espérer que la piété et la sagesse des papes les garantira toujours eux-mesmes, aussy bien que les princes qu'ils attaqueroient avec des armes destinées à des usages bien différens, cette déclaration sera certainement, dès à cette heure, très-utile pour restablir le repos des catholiques qui vivent sous la domination des princes hérétiques, et contribuera beaucoup à détromper ceux qui sont séparés de l'Église des opinions odieuses qu'on leur inspire de la puissance légitime des successeurs du prince des apôstres.

A l'égard du surplus de cette déclaration, touchant l'autorité du pape et de l'Église, soit qu'elle se trouve assemblée au mesme lieu, soit que, séparée, elle accepte les oracles prononcés par son chef visible, sans entreprendre de donner des approbations sur ces matières aux sentimens de nos Pères qui nous donnent, chacun dans leur diocèse, la vie et la nourriture spirituelle, on peut dire que, fondés sur l'Évangile, sur la tradition et sur l'usage observé encore récemment dans l'Église sur les matières de la grâce, ils sont entièrement conformes aux maximes que cette Compagnie a si fidèlement conservées pour le service de nos rois et pour la tranquillité du royaume. Ainsy, sans porter nos vues au delà de nos bornes ordinaires, nous devons avoir beaucoup de joye de voir la puissance spirituelle concourir avec l'autorité temporelle sur ces matières, assurés que n'ayant ainsy que le mesme cœur et le mesme langage, aucune chose n'est capable de donner atteinte à une union si étroite des Ordres du royaume sous l'autorité du plus grand roy du monde; et comme tout ce qui revient jusqu'à nous de la conduite de Nostre Saint-Père le Pape donne une très-haute idée de sa piété, il y a lieu d'espérer qu'il n'aura pas cette déclaration désagréable, puisque rien ne peut affirmer davantage la puissance de l'Église, dont il a la première et la principale portion, que de l'establir ainsy sur des fondemens solides et inébranlables, et de la renfermer dans des bornes légitimes qui luy conservent le respect des princes et qui les engagent, sans aucune jalousie de sa grandeur, à donner à ses ministres la protection qui leur est nécessaire pour travailler utilement à la gloire de Dieu, à la conservation de la foy et de la pureté de la morale, pour lesquelles ce souverain pontife a un zèle si digne de la place dans laquelle la providence de Dieu l'a estably.

Dans ces pensées, et pour obéir au commandement que ledit procureur général a reçu du Roy, il a demandé par ses conclusions l'enregistrement de cet édit, qui contient plusieurs précautions pour assurer davantage la conservation de cette doctrine si utile et également nécessaire pour l'Église et pour l'Estat.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 99.)

XIV. — LOUIS XIV A L'ABBÉ PIROT[1],

SYNDIC DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS.

Versailles, 16 may 1682.

Monsieur l'abbé Pirot, ayant esté informé que dans l'enregistrement qui se doit faire de l'édit donné sur la déclaration du clergé, quelques docteurs de la faculté de théologie se sont disposés à parler sur cette matière[2], j'ay bien voulu vous faire cette lettre pour vous dire que, n'estant question que de l'enregistrement de cet édit, il n'est pas nécessaire qu'aucun des docteurs de la faculté parlast sur des matières depuis si longtemps décidées; et je veux mesme que, si quelqu'un se mettoit en estat de le faire, vous ayez à l'empescher, en luy déclarant l'ordre que vous avez reçu de ma part par la présente lettre, laquelle n'estant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ayt, Monsieur l'abbé Pirot, en sa sainte garde.

(Arch. de l'Emp. *Registre du secrétariat*, O 26, fol. 131.)

XV. — M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT, A COLBERT[3].

2 juin 1682.

Monsieur, je n'ay rien à ajouter à la relation que je vous envoyay hier au soir et de la vérité de laquelle on ne peut douter, puisque l'un des articles est écrit de la main du syndic qui est un honneste homme et dépendant de M. l'archevesque de Paris; et si j'estois capable de dire mon avis de choses qui ne sont point renfermées dans le palais, je croirois peu utile au service du roy de chasser des docteurs pour avoir ouvert et appuyé l'avis de nommer des commissaires pour dresser un acte de relation qui dépend d'eux et que l'on ne peut pas empescher qui n'en dépende. Quand ils seront chassés, cela marquera de l'autorité et il en faudra revenir à leur permettre de faire leur relation, avec les précautions que l'on peut prendre par prudence et sans éclat, afin que les députés parmy lesquels il y a bien d'honnestes gens n'y mettent rien qui affoiblisse, comme quelques-uns le désireroient, la validité et la force de l'enregistrement; et s'il est nécessaire, on y pourra apporter de l'autorité dans la dernière nécessité. Mais si l'on veut remédier véritablement au désordre essentiel de la faculté de théologie et sans violence inutile, c'est de pourvoir comme on le doit à la maison de Sorbonne, c'est de faire faire le devoir aux professeurs et de faire à l'égard des séminaires de Saint-Sulpice et des Missions-Estrangères particulièrement, et si l'on veut de ceux de Saint-Nicolas du Chardonnet et des Bons-Enfans, le règlement que l'on fit en 1663 à l'égard des Mendians, qu'il n'en entre que deux dans les assemblées de la faculté.

Ce sont des choses solides qui ne blesseront pas la liberté de la faculté de théologie, laquelle il ne faut pas étouffer, si l'on veut que ce qu'elle fera soit de quelque poids dans le public.

De trouver si étrange qu'elle s'éloigne de la forme de l'édit du roy, et pour la nouvelle soumission, et pour le chancelier de l'Église de Paris, et enfin pour l'obligation d'enseigner une doctrine lorsqu'une assemblée du clergé, dont la plupart changeroient demain et de bon cœur si on leur permettoit[4], cela n'est pas tout à fait sans prétexte. Mais enfin aucun n'a manqué de respect à

[1] Edme Pirot, abbé d'Hermières, docteur en Sorbonne, chancelier et chanoine de l'Église de Paris, professeur de Sorbonne et syndic de la faculté de théologie. Mort le 5 août 1713, à l'âge de soixante-huit ans.

[2] Voir *Affaires religieuses*, pièce n° 100 et notes.

[3] Cette pièce, en simple minute et sans suscription, porte deux corrections qui nous autorisent à l'attribuer à de Harlay.

[4] Phrase inintelligible. Il y a évidemment ici une lacune, à moins de lire «une doctrine *sortie d'une* assemblée,» au lieu de «*lorsqu'une* assemblée.»

l'edit du roy et n'a parle contre la doctrine du clergé. Plusieurs ont parlé en faveur de ces sentimens; et s'ils avoient opiné au fond, d'honnestes gens m'ont assuré qu'il auroit passé pour prendre le bon party.

A l'égard de ce que l'on dit encore que nous devions y aller, l'événement montre que c'estoit un effet et une marque inutile d'autorité. Le mal que nous eussions fait estoit plus grand qu'il n'y en a que des docteurs ayent la liberté de dresser un acte qui leur est propre et qui doit demeurer dans les registres de la faculté. Ils en auroient eu deux à examiner le 1er juillet au lieu d'un seul le 1er may, à moins que nous n'y fussions retournés le reste de nostre vie. Sous quel prétexte y aller? Douter de leur obéissance? Ils ne revoquent pas eux-mesmes en doute qu'il ne faille obéir. Assujettir les arrests du parlement à leur forme? Cela auroit esté bien plus préjudiciable au service du roy. Ainsy, Monsieur, il n'y a que l'obéissance qui me peut soumettre à cet avis; je le crois très-mauvais, et le succès le justifie (mon dire), puisque aucun de ces docteurs n'a parlé contre l'édit du roy et contre la déclaration du clergé.

Enfin, je vous ay desjà mandé que si l'on juge à propos de n'attendre pas au 1er juillet, où personne d'eux n'a marqué ne vouloir pas obéir, et faire en attendant les choses que je vous ay expliqué, on peut leur ordonner de s'assembler extraordinairement; et si l'on craint que quelqu'un ne s'echappe plus avant, je ne sçais pas si ce seroit un bon remède, mais je sçais bien qu'il réussit en 1663 et en d'autres occasions, qui est que quelques-uns des prélats les plus qualifiés qui sont de ce corps y assistent: c'est ce que fit M. de Péréfixe, au sujet de l'enregistrement d'un arrest du parlement et des propositions négatives que ladite faculté présenta au Roy. Cela est beaucoup plus naturel, quand il ne s'agit que de rédiger un acte qui dépend de leur police intérieure, que d'y envoyer des officiers du roy pour y estre présens avec indécence, s'ils ne font autre chose que d'y assister, ou pour achever de rebuter les honnestes gens et faire paroistre dans le public que l'on ne veut pas laisser à ce corps la liberté de dresser leur registre, si on passe plus avant.

Au surplus, Monsieur, il ne m'appartient que d'obéir et je ne suis pas capable de dire mon avis sur les résolutions que l'on doit prendre. Pour mon intention, elle est conforme à mon devoir; mais comme la foiblesse de mes lumières ne me permet pas de voir les conséquences de ces choses et de les voir dans toute l'estendue où d'autres plus sages et plus éclairés les voyent, je ne sçaurois que désirer que l'autorité du roy n'éclate pas si souvent, lorsque les choses se peuvent faire par d'autres voyes, et sur des gens qui se rebutent et s'aigrissent, mais qui ne se conduisent point assurément par ces voyes, qui leur ont desjà donné tant d'éloignement de certaines personnes. J'espère que le Roy aura la bonté d'excuser ma liberté et d'estre persuadé que je me trompe au moins de bonne foy; et peut-estre que si plusieurs personnes parloient en sa présence sur ces matières, il ne seroit pas impossible que l'on ne trouvast des raisons pour soutenir des avis si différens[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Lettres à M. de Harlay*, Fr. 17,417, fol. 145. — En extrait dans les *Recherches historiques sur l'assemblée générale du clergé*, par M. Gérin, p. 355.)

XVI. — M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT, A COLBERT.

Paris, 15 juin 1682.

Je ne doute point que vous ne soyez desjà informé de ce qui s'est passé ce matin dans la faculté de théologie[2]; mais, pour plus grande précaution, je ne laisseray pas de vous informer que le sieur Grandin ayant ouvert l'avis d'obéir aux ordres du roy et de faire ensuite des remontrances à Sa

[1] Voir *Affaires religieuses*, pièces n°s 102 et 103.

[2] Colbert avait en effet chargé deux docteurs de la Sorbonne, Feu et Pirot, de venir lui dire, à l'issue de la séance ce qui s'y serait passé; «estant, disait-il, dans une grande impatience de sçavoir ce qui aura esté fait.»

Majesté sur la difficulté d'enseigner et de soutenir les propositions du clergé, le sieur Chamillard et plusieurs autres de cette secte après luy ont esté d'avis de faire ces remontrances avant d'obéir, et particulièrement sur l'article quatrième, qui regarde l'infaillibilité du pape, prétendant que l'assemblée du clergé tenue en 1655 n'avoit pas esté dans les sentimens où celle qui se tient présentement se trouve, et plusieurs parlant avec peu de respect de cette assemblée. Le sieur Passelier, d'autre part, ayant esté d'avis d'ajouter à la relation dont vous avez vu le projet, qu'ils n'approuvoient pas apparemment cette doctrine, plusieurs ont opiné pour ajouter ces termes : *non approbantes* ou *improbantes*. Et, comme les deux opinions qui se seroient réunies eussent esté les plus fortes, et qu'ils eussent au moins passé à ajouter ces deux paroles, le syndic, par l'avis de ceux qui sont dans de bons sentimens, a fait remettre l'assemblée à demain pour achever d'opiner. Mais, comme la disposition des esprits ne changera pas, il semble nécessaire de prévenir la fin de cette délibération par les voyes que le Roy jugera les moins mauvaises pour finir cette affaire, où l'on a engagé si avant son autorité avec des gens que l'on ne gouverne pas si aysément que d'autres.

M. le premier président, qui m'a retenu très-longtemps, m'a chargé de vous mander qu'il ne vous écriroit pas, parce qu'il sçavoit que je le faisois, et de vous supplier en mesme temps, de sa part, de présenter au Roy une lettre par laquelle il mande à Sa Majesté que je vous écris le détail de ce qui s'est passé et que si elle juge que nous puissions la servir utilement en quelque chose, nous obéirons à ses ordres. Nous les attendrons bien promptement s'ils regardent nos fonctions, paroissant nécessaire de ne pas laisser achever demain une chose qui ne peut finir que très-mal, estant aussy engagée qu'elle est. Du reste, je ne suis ni assez sage, ni en mesme temps assez indiscret pour en proposer des moyens.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, 142. — *Recherches historiques sur l'assemblée du clergé*, par M. Gérin, p. 356.)

XVII. — LE MÊME A SEIGNELAY.

20 juillet 1683.

Je vous envoye une copie de l'arrest rendu sur la censure de l'archevesque de Strigonie. Je ne doute point que vous n'ayez esté informé de la déclaration qu'a faite le sieur Pirot de vouloir quitter le syndicat de la faculté de théologie; et comme le Roy aura sans doute appris la source véritable des contradictions qu'il a fallu essuyer au sujet de la censure de l'archevesque de Strigonie, et que Sa Majesté connoist mieux que personne combien il est important à son service d'empescher le progrès que font dans la faculté de théologie les cabales et la mauvaise doctrine du collége de Sorbonne, elle décidera sur ce sujet ce qu'elle estimera plus convenable, afin que cette place soit remplie par un homme qui n'ayt aucune dépendance, ni d'inclination que pour bien faire et pour conserver la bonne doctrine dont il sera persuadé par luy-mesme, n'y ayant de seureté qu'avec ceux qui agissent par leurs propres sentimens. M. Faure et M. Feu, qui sont ceux avec qui j'ay plus de commerce et qui ont plus de considération dans leur corps, aussy bien que de mérite, jettent les yeux sur M. Le Fèvre[1]. Vous pourrez, Monsieur, vous en informer plus particulièrement à vostre retour pour en rendre compte au Roy, et je sçais seulement qu'il a de la capacité, que c'est le seul professeur qui enseigne nos maximes, et qu'il est très-juste d'interrompre la prescription que le collége de Sorbonne prétendoit avoir acquise par l'électiou ou par la nomination que l'on a faite des derniers syndics; et si l'on laisse faire ces messieurs, après la dernière épreuve que l'on a faite de leurs forces, il y a lieu de croire qu'ils feront encore sur ce sujet une bonne partie de ce qu'ils entreprendront pour le bien.

(Bibl. Imp. Mss. *Harlay*, vol. 165. — *Recherches historiques sur l'assemblée générale du clergé*, par M. Gérin, p. 381.)

[1] Jacques Le Fèvre, d'abord vicaire de l'archevêque de Bourges, docteur de Sorbonne en 1674.

AFFAIRES DIVERSES.

I. — TRAITÉ

ENTRE LOUIS XIV ET LE DUC DE LORRAINE[1].

(Minute autographe de Colbert.)

6 février 1662.

Après plusieurs conférences tenues entre les députés du Roy et M. le duc de Lorraine

[1] Ce traité est connu sous le nom de *Traité de Montmartre*.

Le texte que nous publions ici, assez éloigné de la rédaction définitive, est tiré du cabinet de M. le duc de Luynes.

Le volume 156 des *Mélanges Clairambault* de la Bibliothèque Impériale contient nombre de pièces relatives aux affaires de Lorraine, notamment, pages 1007, 1067 et 1075, des copies du Traité avec variantes et corrections de Colbert. La dernière copie est signée du duc de Lorraine.

La note qui suit, adressée sans doute à de Lionne, montre que Colbert, consulté sur les conditions du Traité de Montmartre, prévoyait bien des difficultés :

Ce 1er février 1662.

«Je suis bien ayse de vous dire, sur le sujet de la conversation d'hier, que, dans l'ordre des finances du royaume, je ne crois pas qu'il soit possible de satisfaire M. de Lorraine dans le temps de la signature du traité.

«Pour rendre une aliénation du domaine du roy en pleine propriété valable :

«Il faut que ce soit un échange[a];

«Que le Roy ayt les domaines qu'il destine pour donner rachats de l'engagement[b].

«Quand tous les domaines seront choisis, il faut que l'échange soit porté au parlement et chambre des comptes; que ces compagnies nomment des commissaires pour procéder à l'évaluation des domaines; que ces commissaires se transportent sur les lieux pour dresser leur procès-verbal, et le rapportent à leur compagnie, qui procède ensuite à l'évaluation et à la vérification de l'échange[c].

«Les échanges de Château-Renaud, Sedan et généralement tous les autres échanges se sont faits de la sorte.

«Ce qui se peut donc faire est que M. de Lorraine se contente de l'assurance ou promesse de Sa Majesté insérée dans le mesme traité de luy fournir dans un temps, comme six mois, des terres du domaine de Sa Majesté, en pleine propriété, sur l'une desquelles le Roy mettra le titre et dignité de duché et de pairie de France, que l'évaluation desdites terres sera faite incessamment, et pour cet effet les commissaires du conseil seront nommés. Sa Majesté s'obligera de faire toutes les liquidations, remboursemens, évaluations et vérifications aux compagnies; et en attendant que le tout soit exécuté, Sa Majesté fera payer la mesme somme audit sieur duc, qui sera assignée sur la meilleure ferme de son royaume à son choix.

«S'il veut retarder la délivrance de la place jusqu'à ce que le tout soit exécuté, il faut voir si cela sera agréable au Roy, au cas que l'on ne puisse mieux.

«Il faut encore ajouter qu'estant assurément impossible de donner pour 200,000 livres de rentes en fonds de terre dans ce royaume, ni mesme pour 100,000 livres, ce que l'apanage de Monsieur fait voir clairement, il faut de nécessité prendre le supplément, ou en droits d'aydes dans ces mesmes terres qui luy sont données, ou en rentes sur des

NOTES MARGINALES.

[a] Cette condition se trouve dans le traité.

[b] Avant que cela soit fait, les domaines choisis et le rachat fait, il se passera plus d'un mois, quelque diligence et quelque application que l'on apporte.

[c] Toute cette formalité ne se peut faire en six mois, et tout échange est nul sans cela.

(Charles IV[1]) sur les difficultés qui se sont rencontrées et qui se rencontrent encore tous les jours, tant dans l'interprétation et l'exécution de certains articles du traité des Pyrénées touchant les duchés de Lorraine et de Bar, que dans l'accomplissement du traité particulier fait depuis entre Sa Majesté et ledit sieur duc, à cause du traité précédent de Munster et des cessions que l'Empereur a faites dans iceluy, que ledit sieur duc trouve très-préjudiciables à la Lorraine;

Sa Majesté s'estant rencontrée très-disposée, non-seulement à terminer ces différends par des moyens agréables audit sieur duc, mais à donner encore des marques signalées de son affection aux princes de sa maison; comme aussy ledit sieur duc désirant, de sa part, prévenir les troubles et le préjudice que luy, ses successeurs, princes de sa maison et ses sujets pourroient souffrir de la continuation de ces difficultés, rendre à Sa Majesté des tesmoignages de reconnoissance de l'obligation singulière qu'il luy a de sa libéralité, de respect, et de la tendresse qu'il a pour sa personne; estant persuadé, d'ailleurs, que Dieu ne luy ayant pas donné d'enfans[2] pour hériter de ses Estats et duchés, il ne peut contribuer avec plus d'avantages au soulagement de ses peuples et à la gloire des princes de sa maison qu'en laissant après luy les uns fort unis sous l'obéissance d'un si grand et si bon roy et les autres attachés inséparablement par de nouveaux liens à la personne de Sa Majesté et à son Estat, les ayant rendus capables de succéder à sa couronne;

Il a esté convenu et accordé entre Sa Majesté et ledit sieur duc en la manière qui ensuit :

IV[3].

Que le sieur duc a, pour ces causes et après de meures délibérations, cédé et cède dès à présent à Sa Majesté la propriété de sesdits Estats et duchés de Lorraine et de Bar, leurs dépendances et annexes, pour en jouir après son décès en tous droits de souveraineté et demeurer unis et incorporés à la couronne de France à jamais, en la manière et aux conditions cy-après déclarées.

V.

Que ledit sieur duc jouira, sa vie durant, desdits duchés de Lorraine et de Bar en tous droits de souveraineté, tout ainsy qu'il auroit fait ou pu faire avant, et nonobstant la présente cession, sans néanmoins qu'il puisse vendre cy-après, aliéner ou donner aucune chose dépendante desdits duchés, sinon du consentement de Sa Majesté et à la réserve de ce qui sera dit cy-après; faire aucun establissement nouveau, levée ou imposition extraordinaire.

VI.

Que Sa Majesté pourra mettre, dès à présent, dans la ville et place de Marsal, telle garnison et tel commandant que bon luy semblera.

VII.

Que ceux qui auront esté pourvus par ledit sieur duc d'offices et bénéfices demeureront, après son décès, en paisible possession et jouissance d'iceux sans qu'ils en puissent estre dépossédés.

fermes. Bien entendu que le Roy s'obligera de luy donner au moins 50,000 livres de rentes en trois ou quatre terres, dont la première sera érigée en titre de duché et pairie, et la moindre en titre de baronnie.

«Au défaut de cet expédient, celuy du fonds de terre estant impossible pour une si grande somme, il n'y auroit que celuy de l'argent comptant à donner à M. de Lorraine pour employer luy-mesme en achats de terres, outre ces trois ou quatre que le Roy luy auroit données; mais cet expédient recevroit des difficultés.

«J'ay esté bien ayse de vous dire toutes mes pensées sur ce sujet.» (Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault,* volume 156, page 1055.)

[1] Voir I, page 416.

[2] Le prince de Vaudemont, dont il est question plus loin, n'était que le fils légitimé du duc de Lorraine et de Béatrice de Cusance, princesse de Cantecroix.

[3] Les trois premiers articles du traité, qui ne figurent pas sur la minute de Colbert, sont compris en bloc dans le préambule.

VIII.

Que Sa Majesté donnera protection audit sieur duc et aux siens, envers et contre tous, en cas qu'ils soyent troublés ou inquiétés ensuite du présent traité en la possession et jouissance des biens qu'il peut avoir en Allemagne, Flandre, Bourgogne ou ailleurs.

IX.

Moyennant quoy, et en considération de la présente cession et union desdits duchés de Lorraine et de Bar à la couronne de France, Sa Majesté, après avoir mis la chose en délibération en son conseil, etc...

Déclare, dès à présent, tous les princes de la maison de Lorraine habiles et capables de luy succéder, selon leur rang, de masle en masle; veut qu'ils soyent appelés à la succession de la couronne de France après l'auguste maison de Bourbon, qu'ils jouissent comme tels des mesmes priviléges et prérogatives que les princes de son sang[1], marchent immédiatement après eux et ayent leur rang dans son royaume avec tous les autres princes, ou estrangers ou enfans naturels des rois, et leurs descendans; pour seureté de quoy, Sa Majesté promet faire expédier incessamment toutes les lettres de déclaration nécessaires, icelles faire vérifier dans tous les parlemens, cours et chambres des comptes du royaume, les délivrer auxdits princes dans le temps de[2]... ensemble tous autres actes que besoin sera; en sorte qu'ils ne puissent estre troublés à l'avenir en ladite possession, jouissance et rang, en quelque sorte et manière et par quelque personne que ce soit, sans quoy le présent traité n'auroit esté fait.

X.

Pour donner un moyen aux peuples et habitans desdits duchés de réparer les pertes et se rédimer des malheurs dans lesquels une si longue guerre les a engagés, il a esté convenu, entre Sa Majesté et ledit sieur duc de Lorraine, qu'il ne sera fait à l'avenir aucune autre levée ni imposition, tant par Sa Majesté que par ledit sieur duc, sa vie durant, outre le domaine ordinaire desdits duchés, que celles du million de francs barrois imposées par Son Altesse depuis la paix, sur tous lesquels revenus et levées ledit sieur duc prendra, par préférence, pour chacun an, de mois en mois, à commencer du premier jour du présent mois, la somme de 900,000 livres par les mains des receveurs généraux et particuliers desdits duchés, franchement et quittement de toutes charges et dettes assignées sur iceux, lesquelles Sa Majesté en outre sera tenue d'acquitter. Et, où il ne se trouveroit fonds suffisans entre les mains desdits receveurs, Sa Majesté promet la fournir d'ailleurs sans retardement ou diminution, pour quelque cause ou prétexte que ce puisse estre; au moyen de quoy Sa Majesté disposera, dès à présent, des fermes et revenus ordinaires desdits duchés à sa volonté; laquelle rente de 900,000 livres par an demeurera éteinte par le décès dudit sieur duc et retournera au profit de Sa Majesté.

Promet en outre Sa Majesté de donner audit sieur duc, dès à présent, des fonds, terres et seigneuries jusqu'à la concurrence de 300,000 livres de rentes, en ce compris une terre qui ayt le titre et qualité de duché et pairie, soit en Lorraine, Barrois ou en France, pour jouir desdites terres, seigneuries et duché par luy, ses successeurs ou ayans cause à perpétuité en tout droit de propriété, en disposer en faveur de M. le prince de Vaudemont[3] son fils, ou de tel autre que bon luy semblera, le tout franc et quitte de toutes dettes et hypothèques.

[1] Ce traité ayant été soumis au parlement, le chancelier Séguier l'attaqua, prétendant «*que le roi ne pouvoit faire de princes du sang qu'avec la reine.*» — Les ducs et pairs protestèrent en même temps contre cette introduction d'une nouvelle règle de succession pour la couronne de France.

[2] Ce laps de temps est laissé en blanc sur la minute et sur toutes les copies.

[3] Charles-Henri de Lorraine, prince de Vaudemont, né le 17 avril 1649, mort le 14 janvier 1723.

Comme aussy promet sa Majesté payer les dettes auxquelles ledit sieur duc est obligé, créées par feu M. son père[1] et par le duc Henri[2], en sorte que luy et ledit sieur prince de Vaudemont son fils ne puissent estre inquiétés pour raison d'icelles en la jouissance desdites rentes et terres, en laissant, par ledit sieur duc à Sa Majesté, l'hostel de Lorraine dès à présent pour en disposer ainsy que bon luy semblera[3].

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 3. — Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 156, page 1007. — Arch. de l'Emp. KK vol. 600, fol. 271. – *Corps universel diplomatique*, par Dumont, VI, 2e partie, 401. — *Histoire de Louis XIV*, par Bruzen de La Martinière, III, 47.)

II. — LECLERC DE LESSEVILLE,

ÉVÊQUE DE COUTANCES[4], A COLBERT.

Paris, 12 juin 1664.

Vous voulez bien que je vous donne des nouvelles de M. le cardinal de Retz, qui part demain matin pour aller à Saint-Denis. Il y seroit allé coucher cette nuit, n'estoit que l'on luy a dit que Mademoiselle allant à la cour y arriveroit ce soir, pour en partir demain, ayant ainsy jugé à propos d'éviter la rencontre. Vous ne doutez pas que cette Éminence n'ayt eu bonne compagnie depuis deux jours qu'elle est en cette ville. Vous connoissez assez l'humeur françoise et celle des courtisans.

Elle a esté visitée de plusieurs personnes de diverses conditions et de différens sexes. Messieurs les présidens à mortier ne l'ont pas oubliée; et je vous diray entre nous, s'il vous plaist, que M. le premier président s'est contenté de luy faire faire ses complimens par M. l'abbé Charrier, l'assurant qu'il l'auroit visitée, n'estoit la conjoncture des affaires présentes. Sur quoy Son Éminence luy a rendu ses civilités par la mesme personne sans autre cérémonie. Elle a visité les princes et princesses du sang qui sont en cette ville, et une dame qui n'est pas assurément de vos ennemis : c'est madame de Chevreuse.

J'oubliay de vous dire à Fontainebleau qu'il avoit envoyé faire un compliment à madame la comtesse, bien qu'il n'eust sçu aucune nouvelle d'elle, ni mesme de M. le comte[5], en ayant voulu user de la sorte, comme estant nièce de feu Monseigneur.

Je vous remarque cette particularité pour vous faire connoistre que la fierté qui luy est assez naturelle ne l'a pas empesché de faire cette avance. Il partira lundy de Saint-Denis pour continuer son voyage à Commercy.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Colbert*, vol. 121, fol. 473.)

[1] François, duc de Lorraine, mort le 15 octobre 1632, à l'âge de soixante ans.

[2] Henri, duc de Lorraine et de Bar, frère aîné de François de Lorraine et oncle du duc Charles IV; né le 8 novembre 1563, mort le 31 juillet 1624.

[3] Le frère et le neveu de Charles IV, qui devaient ratifier le traité, s'y refusèrent. Le duc lui-même voulut l'annuler. Là-dessus, Louis XIV marcha en personne contre Marsal. Alors Charles IV plia, Marsal fut livré au Roi, et un nouveau traité, conclu à Metz le 31 août 1663, annula celui de Montmartre.

[4] Eustache Leclerc de Lesseville, nommé évêque de Coutances le 28 septembre 1658. Mort le 3 décembre 1665.

[5] Eugène-Maurice de Savoie, comte de Soissons, né le 3 mai 1635, s'établit en France, où il fut colonel général des Suisses et des Grisons, gouverneur général de Champagne et de Brie. Il avait épousé en 1657 Olympe Mancini (voir III, *Marine*, pièce n° 487, note). Mort le 7 juin 1673. — Père de Louis-Thomas de Savoie, comte de Soissons. (Voir *Justice et Police*, pièce n° 87.)

III. — PROJET DE TRAITÉ[a] POUR ALGER[1].

(Minute autographe de Colbert.)

17 may 1666.

L'an 1666, le 17 may, du règne du très-chrestien, très-puissant, très-excellent et invincible Louis, XIV[e] du nom, par la grâce de Dieu, empereur de France et de Navarre, le sieur André-François Trubert, gentilhomme ordinaire de la maison de Sa Majesté[b], envoyé par très-haut et très-puissant prince M[gr] François de Vendôme[c], duc de Beaufort, prince de Martigues, pair, grand maistre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, en conséquence des lettres[d] écrites à Son Altesse par très-illustre pacha et vice-roy, divan et milice de la ville et royaume d'Alger, par lesquelles ils luy auroient tesmoigné estre en volonté de restablir l'ancienne amitié et bonne correspondance qui estoit autrefois entre les sujets de Sa Majesté et lesdits pacha, divan et milice de la ville et royaume d'Alger, se seroit présenté en ladite ville, où après avoir présenté ses lettres de créance de Son Altesse en réponse, lesdits très-illustre pacha et vice-roy, divan et milice, en conséquence des ordres du Grand Seigneur et en exécution des capitulations cy-devant faites entre les deux empires, auroient d'un commun consentement résolu de restablir et mesme de conserver et maintenir à l'avenir une bonne paix et amitié. Et pour cet effet sont convenus des articles qui ensuivent :

ARTICLE PREMIER.

Que les capitulations faites et accordées entre les deux monarques ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte du Grand Seigneur, pour la paix et commun repos de leur Estat, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement en façon quelconque.

Cet article est pareil au premier article du traité de 1628.

ART. 2.

Toutes courses et actes d'hostilités tant par mer que par terre cesseront, sans qu'à l'avenir les corsaires du royaume d'Alger rencontrant les navires et barques des François, tant de Levant que de Ponant, ensemble tous négocians sous la bannière de France, puissent visiter, prendre ni toucher aux personnes, vaisseaux,

Idem.

Les articles suivans servent de précaution aux inconvéniens qui pourroient arriver dans l'exécution de celuy-cy.

Et mesme, en cas que les termes barrés[2] fissent trop de difficultés, après avoir

[a] Dressé sur ceux de 1619 et 1628.

[b] C'est la mesme qualité qui fut donnée au sieur Napollon.

[c] M. de Beaufort est nommé, afin que ce soyent seulement les officiers du Roy et ceux du Grand Seigneur qui traitent.

[d] Il est fait mention de ces lettres, afin qu'il paroisse que ce soit eux qui ont recherché pour avoir la paix.

Ledit sieur Trubert fera tous ses efforts pour faire en sorte que ces termes demeurent, et néanmoins, au cas qu'il y trouve trop de difficultés, il pourra s'en relascher.

Nota. Que dans l'ordre de ce préambule le Roy est nommé le premier, à quoy peut-estre les Turcs ne prendront pas garde, n'estant pas accoustumés à ces formalités, d'autant plus que, dans la forme de ce préambule, il n'y a pas lieu de faire cette difficulté.

S'ils veulent donner des titres à leur empereur et en prendre pour eux-mesmes, il faut leur en laisser toute liberté.

[1] Voir II, *Industrie*, pièce n° 21, et III, *Marine*, pièce n° 43. — [2] Tout ce que nous plaçons entre crochets est effectivement *barré* dans la minute.

robes et marchandises, ni autres choses leur appartenant, quand bien le tout se trouveroit appartenir aux ennemis de la Porte, [et que lesdits navires et barques eussent combattu, attendu que la présente paix estant pour la ville et royaume d'Alger seulement, les commandans desdits navires et barques seront incertains de quel lieu seront lesdits corsaires.]

insisté le plus qu'il se pourra, par la raison qu'il est couché en mesmes termes au traité de 1619, ledit Trubert s'en peut relascher.

ART. 3.

Il ne sera permis aux corsaires des autres pays et royaumes estant sous la domination du Grand Seigneur de porter et conduire dans ladite ville et royaume d'Alger aucun François; et en cas qu'il en fust mené, leur sera donnée à l'instant la liberté avec restitution de leurs barques, navires et facultés.

Idem, pareil au 3me de 1619.

ART. 4.

Et afin que l'on soit assuré que les particuliers armateurs ne contreviendront point au présent traité, il ne sera permis à aucuns vaisseaux, galères, frégates et autres bastimens de cours de sortir des ports et havres du royaume d'Alger, sans donner au préalable caution de ne prendre aucun François, ni leur faire aucun dommage et encore moins de les porter et conduire en autres ports hors dudit royaume.

Idem, pareil au 4me.
Cet article peut faire quelques difficultés, mais il faut le soutenir, y ayant exemple.

ART. 5.

Comme aussy ne sera permis que dans les ports et havres du royaume de France, soyent armés aucuns vaisseaux pour courir sur ceux d'Alger; et en cas que les sujets de Sa Majesté se missent au service d'autres princes et fissent le cours sous la bannière d'iceux, Sadite Majesté les désavouera, ne leur donnera aucune retraite dans ses ports pour y conduire les Turcs de ladite ville et royaume, et si tant est qu'ils y abordassent, Sa Majesté les fera mettre semblablement en liberté avec leurs navires et facultés.

Idem, au 5me.
Cet article ne peut faire difficulté.

ART. 6.

Tous les sujets de Sa Majesté, tant des provinces du Levant que de celles de Ponant, qui ont esté pris sous la bannière de France seront délivrés et mis en liberté, avec restitution de leurs navires et facultés qui se trouveront en nature, dans trois mois, comme aussy les Turcs de ladite ville et royaume d'Alger qui sont sur les galères du Roy, seront mis en liberté.

Idem qu'en 1619.
Cet article pourroit recevoir difficulté. En ce cas, Sa Majesté se contentera que les esclaves soyent rendus pour le prix de leur première vente au marché public, ce qu'il sera nécessaire de stipuler par un article particulier.
Pour la restitution des navires et facultés, il en faut tirer le plus d'avantages qu'il se pourra, et s'en relascher s'il est nécessaire.

ART. 7.

Les Italiens, Espagnols et autres nations, domiciliés

Idem qu'en 1619.

III. — PROJET DE TRAITÉ[a] POUR ALGER[1].

(Minute autographe de Colbert.)

17 may 1666.

L'an 1666, le 17 may, du règne du très-chrestien, très-puissant, très-excellent et invincible Louis, XIV[e] du nom, par la grâce de Dieu, empereur de France et de Navarre, le sieur André-François Trubert, gentilhomme ordinaire de la maison de Sa Majesté[b], envoyé par très-haut et très-puissant prince M[gr] François de Vendôme[c], duc de Beaufort, prince de Martigues, pair, grand maistre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, en conséquence des lettres[d] écrites à Son Altesse par très-illustre pacha et vice-roy, divan et milice de la ville et royaume d'Alger, par lesquelles ils luy auroient tesmoigné estre en volonté de restablir l'ancienne amitié et bonne correspondance qui estoit autrefois entre les sujets de Sa Majesté et lesdits pacha, divan et milice de la ville et royaume d'Alger, se seroit présenté en ladite ville, où après avoir présenté ses lettres de créance de Son Altesse en réponse, lesdits très-illustre pacha et vice-roy, divan et milice, en conséquence des ordres du Grand Seigneur et en exécution des capitulations cy-devant faites entre les deux empires, auroient d'un commun consentement résolu de restablir et mesme de conserver et maintenir à l'avenir une bonne paix et amitié. Et pour cet effet sont convenus des articles qui ensuivent :

ARTICLE PREMIER.

Que les capitulations faites et accordées entre les deux monarques ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte du Grand Seigneur, pour la paix et commun repos de leur Estat, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement en façon quelconque.

Cet article est pareil au premier article du traité de 1628.

ART. 2.

Toutes courses et actes d'hostilités tant par mer que par terre cesseront, sans qu'à l'avenir les corsaires du royaume d'Alger rencontrant les navires et barques des François, tant de Levant que de Ponant, ensemble tous négocians sous la bannière de France, puissent visiter, prendre ni toucher aux personnes, vaisseaux,

Idem.

Les articles suivans servent de précaution aux inconvéniens qui pourroient arriver dans l'exécution de celuy-cy.

Et mesme, en cas que les termes barrés[2] fissent trop de difficultés, après avoir

[a] Dressé sur ceux de 1619 et 1628.

[b] C'est la mesme qualité qui fut donnée au sieur Napollon.

[c] M. de Beaufort est nommé, afin que ce soyent seulement les officiers du Roy et ceux du Grand Seigneur qui traitent.

[d] Il est fait mention de ces lettres, afin qu'il paroisse que ce soit eux qui ont recherché pour avoir la paix.

Ledit sieur Trubert fera tous ses efforts pour faire en sorte que ces termes demeurent, et néanmoins, au cas qu'il y trouve trop de difficultés, il pourra s'en relascher.

Nota. Que dans l'ordre de ce préambule le Roy est nommé le premier, à quoy peut-estre les Turcs ne prendront pas garde, n'estant pas accoustumés à ces formalités, d'autant plus que, dans la forme de ce préambule, il n'y a pas lieu de faire cette difficulté.

S'ils veulent donner des titres à leur empereur et en prendre pour eux-mesmes, il faut leur en laisser toute liberté.

[1] Voir II, *Industrie*, pièce n° 21, et III, *Marine*, pièce n° 43. — [2] Tout ce que nous plaçons entre crochets est effectivement *barré* dans la minute.

robes et marchandises, ni autres choses leur appartenant, quand bien le tout se trouveroit appartenir aux ennemis de la Porte, [et que lesdits navires et barques eussent combattu, attendu que la présente paix estant pour la ville et royaume d'Alger seulement, les commandans desdits navires et barques seront incertains de quel lieu seront lesdits corsaires.]

insisté le plus qu'il se pourra, par la raison qu'il est couché en mesmes termes au traité de 1619, ledit Trubert s'en peut relascher.

ART. 3.

Il ne sera permis aux corsaires des autres pays et royaumes estant sous la domination du Grand Seigneur de porter et conduire dans ladite ville et royaume d'Alger aucun François; et en cas qu'il en fust mené, leur sera donnée à l'instant la liberté avec restitution de leurs barques, navires et facultés.

Idem, pareil au 3me de 1619.

ART. 4.

Et afin que l'on soit assuré que les particuliers armateurs ne contreviendront point au présent traité, il ne sera permis à aucuns vaisseaux, galères, frégates et autres bastimens de cours de sortir des ports et havres du royaume d'Alger, sans donner au préalable caution de ne prendre aucun François, ni leur faire aucun dommage et encore moins de les porter et conduire en autres ports hors dudit royaume.

Idem, pareil au 4me.

Cet article peut faire quelques difficultés, mais il faut le soutenir, y ayant exemple.

ART. 5.

Comme aussy ne sera permis que dans les ports et havres du royaume de France, soyent armés aucuns vaisseaux pour courir sur ceux d'Alger; et en cas que les sujets de Sa Majesté se missent au service d'autres princes et fissent le cours sous la bannière d'iceux, Sadite Majesté les désavouera, ne leur donnera aucune retraite dans ses ports pour y conduire les Turcs de ladite ville et royaume, et si tant est qu'ils y abordassent, Sa Majesté les fera mettre semblablement en liberté avec leurs navires et facultés.

Idem, au 5me.

Cet article ne peut faire difficulté.

ART. 6.

Tous les sujets de Sa Majesté, tant des provinces du Levant que de celles de Ponant, qui ont esté pris sous la bannière de France seront délivrés et mis en liberté, avec restitution de leurs navires et facultés qui se trouveront en nature, dans trois mois, comme aussy les Turcs de ladite ville et royaume d'Alger qui sont sur les galères du Roy, seront mis en liberté.

Idem qu'en 1619.

Cet article pourroit recevoir difficulté. En ce cas, Sa Majesté se contentera que les esclaves soyent rendus pour le prix de leur première vente au marché public, ce qu'il sera nécessaire de stipuler par un article particulier.

Pour la restitution des navires et facultés, il en faut tirer le plus d'avantages qu'il se pourra, et s'en relascher s'il est nécessaire.

ART. 7.

Les Italiens, Espagnols et autres nations, domiciliés

Idem qu'en 1619.

et résidans en France, qui sont tenus et réputés sujets du Roy, seront traités à l'égal des originaires François.

ART. 8.

Tous les esclaves musulmans réfugiés des pays des ennemis du Grand Seigneur, estant de la milice de ladite ville et royaume, qui aborderont en France, seront mis en pleine liberté et leur sera donné libre passage pour s'en retourner en Alger, et défenses seront faites à tous gouverneurs des provinces et places, et à toutes autres personnes de rendre ni vendre lesdits musulmans à leurs ennemis.

Article 1er du traité de 1628.

ART. 9.

Les sujets du Roy, François ou d'autres nations, faits esclaves en quelque part du monde que ce soit, abordant dans ladite ville et royaume, jouiront du réciproque.

Article nouveau.

ART. 10.

Les vaisseaux françois, soit de guerre ou marchandise, ne pourront estre abordés ni visités par aucun vaisseau ni galère de ladite ville et royaume, sous quelque prétexte que ce soit; [mais seulement, en cas de doute, ils pourront demander à voir le congé de l'amiral, lequel sera envoyé dans la chaloupe.

Le réciproque sera observé par les François à l'égard de ceux de ladite ville et royaume, excepté seulement qu'ils seront obligés de prendre un certificat du consul des François résidant en ladite ville d'Alger, pour éviter que les autres corsaires de Barbarie ne puissent éviter d'estre combattus par les François par la conformité de leur langue et estendard.]

Article nouveau.

Cette fin est dans le nouveau traité fait avec Tunis.

En cas qu'il y ayt trop de difficultés à passer cet article, on peut y retrancher tout ce qui est barré.

ART. 11.

Lesdits navires, galères et autres bastimens tant de guerre que de marchandise, après s'estre reconnus, se donneront nouvelles réciproquement, [seront reçus dans tous les ports, havres et rades, comme vrais et bons amis, et leur sera fourny tous les vivres, munitions et marchandises dont ils pourront avoir besoin, en payant un prix.]

Article 2 du traité de 1628.

Ce qui est barré est nouveau et doit estre laissé.

ART. 12.

Et pour plus de seuretés desdites conventions et présent traité, les très-illustre pacha et divan enverront deux d'entre eux, personnes de qualité, qui résideront en cette ville de Marseille, par forme d'ostage et pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourroient arriver sur les contraventions et en avertir fidèlement lesdits pacha et divan; auxquels sera fait en ladite ville toutes sortes de bons traitemens, comme aussy le con-

Idem qu'en 1619.

Il faut insister fortement à laisser cet article, comme ayant esté desjà mis et exécuté lors du traité de 1619; mais l'on donne pouvoir à Trubert de s'en relascher, au cas qu'il voye impossibilité à la conclusion dudit traité.

sul des François fera le mesme office en ladite ville et royaume d'Alger, auquel sera rendu à l'avenir tout le respect et honneur qui est deu à un officier qui représente la personne d'un si grand monarque.

ART. 13.

Ledit consul françois jouira des mesmes honneurs, facultés et pouvoirs dont il doit jouir en conséquence des capitulations qui ont esté faites ou qui le seront cy-après entre les deux empereurs; et à cet effet aura la prééminence sur tous les autres consuls, et aura chez luy l'exercice libre de la religion chrestienne, tant pour luy que pour les François qui se trouveront en ladite ville.

Article nouveau.
Est dans le dernier traité fait avec Tunis.

ART. 14.

Ne pourront lesdits pacha, divan et milice prendre ni faire prendre aucun garçon pour les faire renier, faillir, ni leur faire aucune menace en façon quelconque; et si quelque François [estoit assez malheureux] pour vouloir renier volontairement, il sera conduit en toute liberté devant le divan, où il déclarera librement quelle loy il veut suivre.

Article 6 du traité de 1628.

Les termes barrés pourront estre retranchés.

ART. 15.

Nul ne pourra entrer dans la maison dudit consul, soit bachi, officier du divan, ni aucun autre, tant de la milice que de la police, pour quelque occasion ni sujet que ce soit; et en cas que quelqu'un eust à faire quelque demande contre ledit consul, il sera appelé en tout honneur, avec un des chaoux du divan, par-devant l'aga chef du divan, où sera observée la justice, à telle fin que ledit consul françois vive en paix, tranquillité et toutes sortes d'honneur et respect.

Article 11 du traité de 1628.

ART. 16.

Les François, marchands, négocians dans les ports et rades de ladite ville et royaume seront traités pour les levées et impositions autant et plus favorablement qu'aucune autre nation estrangère.

Article nouveau.
Le sieur Trubert peut s'informer à Marseille, des députés du commerce, si l'on pourroit faire quelque demande plus précise, comme de ne payer qu'un ou deux pour cent, etc...

ART. 17.

Le Bastion de France sera restably avec les mesmes exemptions et priviléges qu'il l'a esté cy-devant.

Le sieur Trubert sçaura des associés pour le restablissement dudit Bastion s'ils désirent que l'on demande au nom de Sa Majesté, pour estre mis dans le traité, quelque chose de plus avantageux que ce qui estoit cy-devant accordé.

ART. 18.

En cas qu'à l'avenir il arrivast de part ou d'autre quelque action qui pust estre prise pour sujet de contravention, il ne sera pas pour cela permis à celuy qui s'estimeroit offensé d'user de force et d'hostilité, mais

Idem qu'en 1619.

en viendroit demander raison sur le lieu; et si on refuse de faire justice, il pourra recourir à la force.

ART. 19.

Et pour le surplus, seront les capitulations cy-devant faites ou qui le seront cy-après entre les deux empereurs observées de part et d'autre, de point en point, selon leur forme et teneur[1].

Cet article est conforme aux traités précédens.

(Cabinet de M. le baron Feuillet de Conches.)

IV. — INSTRUCTION A COLBERT DE TERRON SUR LES AFFAIRES D'IRLANDE[2].

Vincennes, 27 aoust 1666.

Le sieur Colbert de Terron sera informé que l'archevesque d'Armagh, primat d'Irlande, s'estant trouvé l'hyver passé à Paris, il avoit fait tesmoigner que les catholiques dudit pays, dont le nombre fait les trois quarts des habitans, seroient en disposition de se révolter et de prendre les armes, après quoy ce primat ayant laissé à Paris un de ses confidens pour poursuivre cette négociation, il seroit passé en Angleterre et ensuite en Irlande, où il est à présent;

Que ce confident ayant fait venir à Paris, depuis trois mois, quatre des principales personnes dudit pays, sçavoir, l'évesque de Fews, qui a presque toujours esté en Espagne et en qui les naturels ont grande créance, et trois gentilshommes, sçavoir: un de la famille d'O'Brien, un de celle de Relli (?) et un autre, pour aviser à ce qui seroit à faire pour parvenir à l'exécution de ce dessein,

Ces quatre personnes auroient fait diverses propositions à Sa Majesté, dont la principale, et celle sur laquelle ils ont insisté, a esté qu'il luy plaise envoyer audit pays jusqu'au nombre de 8,000 hommes avec quantité d'armes et de munitions de guerre, sur l'assurance qu'ils donnoient que tout le pays se révolteroit en mesme temps. Mais Sa Majesté considérant que pour faire une entreprise de cette qualité, il auroit fallu estre absolument maistre de la mer, et de plus qu'il n'y avoit guère d'apparence d'entreprendre la conqueste d'un royaume sans y avoir auparavant quelque commencement de révolte ou sans estre assuré par un bon nombre de principaux gentilshommes actuellement demeurant dans le pays, qu'ils prendroient les armes à jour nommé et qu'ils se saisiroient de quelques places sur la mer pour y recevoir les troupes de Sa Majesté; à quoy lesdits évesque et gentilshommes n'ayant pu satisfaire, et ayant reçu avis depuis peu que le nommé de Nagle, gentilhomme de la province de... s'estoit révolté et occupoit quelques montagnes de cette province avec bon nombre de naturels qui s'estoient joints à luy, Sa Majesté, sur l'offre desdits évesque et gentilshommes, auroit résolu que lesdits sieurs Relli et... s'en iroient en Irlande pour

[1] A la suite de cette pièce on lit la note suivante :

A RÉSOUDRE PAR LE ROY :

Si l'instruction sera signée d'un secrétaire d'Estat? — Non.

La lettre de créance de M. de Beaufort? — Bon.

Si l'on renverra les esclaves d'Alger par avance, ou si l'on attendra la conclusion du traité?

Si l'on renverra les neuf esclaves pris sur le vaisseau de Livourne? — Les neuf seulement.

Si l'on envoira les 21,000 livres de gratification? — Bon.

Si l'on portera outre cela 12 ou 15,000 livres pour racheter une partie des soldats de Gigeri? — Bon.

Si l'on redemandera les canons de Gigeri? — A examiner.

[2] Le 30 août suivant le Roi écrivait à Colbert de Terron, intendant à Rochefort, qu'ayant considéré combien sa présence était nécessaire à la Rochelle pour l'affaire d'Irlande, il voulait qu'au lieu de monter, comme il le devait, sur les vaisseaux en qualité d'intendant de marine, il eût à rester à la Rochelle.

joindre ledit Nagle; et pour cet effet, qu'il leur seroit donné à la Rochelle ou un ou deux vaisseaux pour les porter dans ladite province de... et qu'il seroit chargé sur lesdits vaisseaux : 10,000 de poudre, 10,000 de plomb et autant de mèches, 600 mousquets, 400 piques, quelques hallebardes et pertuisanes.

Pour exécuter ce projet, lesdits sieurs Relli et... partiront dans un jour ou deux pour se rendre à la Rochelle incessamment et rendront une lettre du sieur Colbert au sieur Colbert de Terron, pour se faire connoistre.

Au cas que M. le duc de Beaufort soit arrivé avec l'armée navale de Sa Majesté, Sadite Majesté veut que ledit sieur de Terron luy communique la présente instruction et qu'ils résolvent ensemble de quels vaisseaux l'on pourra se servir pour faire ce transport.

Sur quoy ledit sieur de Terron doit observer que les avis que l'on a reçus de ce pays-là portent qu'il y a deux vaisseaux de guerre qui servent à la garde de la coste. En cas que lesdits sieurs Relli et... mènent avec eux quelque nombre de soldats de leur nation ou qu'ils en puissent lever es environs de la Rochelle, Sa Majesté désire qu'ils soyent embarqués sur les mesmes vaisseaux et qu'il leur soit fourny des habits, armes et vivres pour les porter audit pays.

Sa Majesté a fait donner icy auxdits sieurs Relli et... ce qu'il faut pour leur voyage, et elle désire que ledit sieur de Terron leur fasse encore donner 1,200 livres à chacun pour les dépenses qu'ils auront à faire, jusqu'à ce que Sa Majesté leur envoye un secours plus considérable.

Sa Majesté estime nécessaire que le sieur de Terron fasse choix de quelque officier un peu entendu pour s'embarquer avec eux, avec ordre de mettre pied à terre dans ledit pays et remarquer la disposition en laquelle il trouvera le sieur Nagle, afin de pouvoir juger par le rapport qu'il fera à son retour de quelle qualité doivent estre les secours que Sa Majesté a résolu d'envoyer audit pays.

(Arch. de la Mar. Mss. *Registre des ordres du roi*, 1666, fol. 172.)

V. — CONDÉ A COLBERT.

(Minute autographe.)

Paris, 4 décembre 1669.

Ma maladie m'empeschant de pouvoir aller sitost à Saint-Germain, j'ay cru que vous ne trouveriez pas mauvais que je me servisse de cette voye icy pour vous dire que M. l'abbé Courtois me surprit beaucoup hier en m'apportant une procuration pure et simple que M. Berryer luy donna pour la faire signer au roy de Pologne[1] sans les réserves des charges et des maisons de Saint-Germain et de Cachan. Comme c'est vous, Monsieur, qui me distes que le Roy trouveroit bon ces réserves-là et que je le pouvois mander au roy de Pologne, je ne pouvois m'adresser qu'à vous pour vous supplier de le bien vouloir dire à M. Berryer afin qu'il n'y fasse plus de difficulté.

On a mesme porté le roy de Pologne à tenir compte à M. Berryer sur Cachan de 10,000 livres et à

[1] Voici une lettre que Jean-Casimir, roi de Pologne, écrivit à Colbert, le 25 janvier 1672.

«Je vous ay desjà écrit d'autres fois touchant les arrérages de ma pension, et de temps en temps je me suis adressé à vous, espérant que vous voudriez bien m'en faciliter le payement et représenter au Roy vostre maistre que je ne demande rien qui ne me soit bien légitimement deu. Vous le verrez par deux articles cy-joints de mon traité que je vous envoye et que vous me ferez bien plaisir de montrer au Roy. C'est sur sa parole que je l'ay conclu, à laquelle j'ay toujours pris tant de confiance que tout ce qu'on m'a pu dire ne me l'a sçu faire perdre, ni mesme ce que j'éprouve maintenant. J'aime mieux me flatter de toute autre pensée que de croire que je seray le premier à qui on ne tiendra pas ce qui a esté si solennellement promis. Il semble que, si je demandois une grâce d'aussy peu de conséquence qu'est la somme qui m'est due, on ne devroit pas me la refuser, et tous les jours on fait des présens à des particuliers de bien plus grande valeur; j'espère aussy qu'enfin on me fera justice et que ce sera par vostre moyen. Je m'attends que vous y voudrez bien contribuer de vostre part et me faire réponse.» (*Mélanges Clairambault*, vol. 466, fol. 635.)

trouver bon que quand il vaquera des offices, ce soit M. Berryer qui en fasse les frais, pourvu que ce qui en proviendra luy revienne par-dessus les 50,000 écus. Cependant M. Berryer ne paye rien, et le roy de Pologne n'a encore rien reçu de tout ce qui luy est deu. Il faut pourtant qu'il vive, et il va se voir réduit à vendre ses meubles pour ne pas mourir de faim si vous n'avez la bonté de mettre la dernière main à cette affaire. J'espère que vous le voudrez bien faire d'une manière qui fasse connoistre au roy de Pologne que je ne l'ay pas trompé quand je luy ay mandé que vous m'aviez dit que le Roy agréoit les réserves, et que vous voudrez bien donner quelque ordre pour les payemens. Je vous en seray en mon particulier infiniment obligé et rechercheray avec soin toutes les occasions de vous tesmoigner que je suis vostre, très-affectionné à vostre service.

Louis de BOURBON.

(Cabinet de M. Boutron. — *Mes voyages autour de Paris*, par Delort, II, 136.)

VI. — JUSSAC,

GOUVERNEUR DES PRINCES DE VENDÔME[1], A COLBERT.

Turin, 29 aoust 1671.

J'ay reçu icy, Monseigneur, les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, la première le 13, et la seconde le 19 du courant.

Je vous assure que je les ay regardées comme un secours qui me venoit du ciel pour ramener entièrement MM. de Vendôme à la raison, et comme une règle infaillible de ce qu'ils doivent faire désormais. Je n'ay sans doute aucune application que pour eux et pour leur grandeur, et j'ose me donner la vanité que je les fais souvent souvenir de tout ce que vous leur avez dit d'obligeant pour leur élévation, et que, s'ils vouloient me croire, ils se rendroient dignes des bonnes grâces du Roy et de vostre approbation, qui est la chose du monde que madame la duchesse de Savoie leur a recommandée avec le plus de passion.

Je ne sçaurois m'empescher de vous marquer icy qu'à leur sujet M. le duc de Savoie et elle dirent mille biens de la manière dont M. le marquis de Seignelay s'estoit comporté en cette cour, où tout le monde est remply de la bonne odeur qu'il y a laissée. Je crois, Monseigneur, que cela ne peut vous déplaire, et que vous approuverez encore le conseil qu'ils ont donné à MM. de Vendôme de voir M. l'ambassadeur, quoyqu'il ayt un ordre exprès du Roy de ne donner la main à aucun prince : leur pensée est que ceux-cy ne sçauroient trop marquer à Sa Majesté le respect sincère qu'ils ont pour sa volonté, en faisant voir dans les pays estrangers qu'elle a autant de force sur eux que s'ils estoient auprès d'elle.

Ils s'embarqueront demain sur le Pô pour aller à Venise, où nous attendrons les ordres de M. de Laon, selon que vous me l'ordonnez; et selon ce que nous apprendrons, nous tournerons du costé de Rome ou d'Allemagne, suivant les intentions du Roy.

Au reste, Monseigneur, je conserveray toute ma vie une extrême reconnoissance de la bonne opinion qu'il vous plaist avoir de moy, et jamais personne ne sera avec plus de respect et de fidélité que je suis, vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Colbert*, vol. 157, fol. 368.)

[1] Voir *Affaires diverses*, pièce n° 44 et notes.

VII. — RELATION

DE CE QUI S'EST PASSÉ DEPUIS QUE LE ROY A DÉCLARÉ LA GUERRE AUX HOLLANDOIS.

1672.

Le Roy ayant esté informé de toutes les négociations secrètes que les Hollandois faisoient faire, tant auprès de ses alliés que dans toutes les autres cours de l'Europe, contre le bien de son service, et connoissant de plus en plus combien il estoit important de punir une conduite si contraire aux traités que Sa Majesté avoit avec eux et à la reconnoissance qu'ils devoient avoir de leur conservation et de toutes les assistances qu'ils ont reçues tant de Sa Majesté que des rois ses prédécesseurs, elle se résolut de leur déclarer la guerre le 6 avril dernier, et en conséquence de cette déclaration, elle partit de Paris le 27 dudit mois, après avoir donné rendez-vous à toutes ses troupes, tant à Charleroi qu'à Sedan, où estant arrivée, elle fit faire des revues exactes depuis le 6 jusqu'au 10 may; et les armées estant divisées en trois corps : le premier commandé par Sa Majesté en personne, composé de 60.000 hommes, sçavoir 45,000 hommes de pied et 15,000 chevaux, le second, sous le commandement de M. le Prince, de 40,000, sçavoir 30,000 hommes de pied et 10,000 chevaux, le troisième commandé par M. le duc de Luxembourg, composé de 25,000 hommes, sçavoir 18,000 hommes de pied et 7,000 chevaux, elle marcha au travers des pays du roy catholique et du pays de Liége; estant arrivée le 18 sur les bords de la Meuse avec toutes ses troupes, elle campa à Visé pour leur donner quelques jours de repos et y séjourna jusqu'au 24.

Le 13 dudit mois, M. de Chamilly, qui estoit venu d'Allemagne pour joindre les troupes avec un corps de 12,000 hommes tant d'infanterie que de cavalerie, se saisit en quatre heures, après avoir fait tirer quelques volées de canon, de Maseich, petite place du pays de Liége, située sur la Meuse entre Maëstricht et Ruremonde. Il reçut ordre ensuite d'y demeurer pour la fortifier avec le corps qu'il commandoit.

Le 24, Sa Majesté partit de Visé avec toutes ses troupes et marcha jusqu'à Nuys[1], où elle arriva le 31.

Comme il estoit important à la réputation des armes de Sa Majesté de commencer la campagne par quelque entreprise de grand éclat, n'ayant pas jugé que l'attaque de Maëstricht suffist pour cela, outre que la garnison estant composée de 10,000 hommes, il n'y avoit pas apparence de la pouvoir emporter dans un espace de temps qui ne rompist ses autres mesures, elle se résolut d'attaquer tout à la fois quatre places sur le Rhin et de commander actuellement en personne à tous les quatre siéges. Elle choisit pour cet effet Rheinberg, Wesel, Burick et Orsoi. Elle se chargea particulièrement de celuy de Rheinberg, comme le mieux fortifié; elle donna le soin à Monsieur de celuy d'Orsoi, à M. le Prince celuy de Wesel, et à M. de Turenne celuy de Burick.

Le 2 juin, Sa Majesté reconnut en passant Orsoi et donna ses ordres à Monsieur pour l'attaquer le soir, et ce pendant elle alla à Rheinberg poster la cavalerie pour l'investir.

Le soir, on attaqua vigoureusement Orsoi par quatre attaques. Le feu du canon n'ayant point cessé pendant vingt-quatre heures, le gouverneur fit battre la chamade le troisième jour sur les huit heures du soir et se rendit à discrétion. Il y avoit 800 fantassins, 80 chevaux et des munitions de guerre et de bouche en abondance, n'y ayant eu que quelques gens de tués et de blessés dans cette expédition.

Le mesme jour, M. de Turenne donna avis qu'ayant ouvert la tranchée et disposé toutes choses pour insulter Burick, le gouverneur s'estoit rendu pareillement à discrétion avec 400 hommes pourvus de toutes choses.

Le 5, Sa Majesté eut avis, de la part de M. le Prince, que Wesel s'estoit rendu sans avoir

[1] Nuys ou Neuss, province de Clèves-Berg, à une lieue et demie sud-ouest de Dusseldorf et à sept lieues nord-ouest de Cologne.

attendu que le canon fust en batterie, ayant pris toute la garnison prisonnière de guerre, et que le fort de la Lippe, composé de quatre bastions, qui dépend de la ville, avoit esté emporté l'espée à la main.

Le 6, Sa Majesté après avoir entendu les propositions qui luy furent faites par des envoyés de Rheinberg et donné tous les ordres nécessaires pour l'expédition de cette affaire, le gouverneur de la ville[1] luy envoya dire que, sans attendre ni tranchées ouvertes, ni le canon, il remettoit tout ce qui estoit dans la place à sa clémence; et comme cette soumission méritoit qu'on la traitast plus favorablement que les autres, Sa Majesté luy permit, et à la garnison qui estoit composée de vingt et une compagnies d'infanterie avec abondance de toutes sortes de munitions, de sortir pour aller à Maëstricht.

Le 8, M. de Turenne fit sçavoir à Sa Majesté que le fort de Rées avoit esté abandonné par la garnison à la vue des premières troupes de Sa Majesté, n'ayant tiré qu'un seul coup de canon; et Sa Majesté, après avoir entendu les ostages qui luy avoient esté envoyés de la part de la ville de Rées, accorda aux habitans la conservation de leurs biens et de leurs priviléges.

Le mesme jour, M. le Prince donna avis à Sa Majesté de la prise d'Émeric; et le 10, en arrivant au camp près de Rées, Sa Majesté reçut nouvelles qu'un party de 600 chevaux avoit pris Doëtekum[2], et de l'autre costé de l'Issel, Choiseul avoit pris un chasteau nommé Ulft[3].

Le 12, M. l'évesque de Munster donna avis de Groll, à Sa Majesté, qu'il l'assiégeoit en personne avec les troupes de M. l'électeur de Cologne et les siennes commandées par M. de Luxembourg, et en quatre jours il s'en rendit maistre.

Dans ce mesme temps, Sa Majesté pensoit aux moyens de passer le Rhin; mais comme cette entreprise estoit très-difficile, non-seulement parce que ce fleuve qui est extrêmement large et rapide ne permet pas de le passer sans courir beaucoup de risque, mais mesme parce que les ennemis qui considéroient les suites fascheuses qu'auroit l'entrée des troupes de Sa Majesté dans le Betaw avoient disposé toutes choses pour s'y opposer fortement; néanmoins, Sa Majesté, dont la conduite incomparable ne laisse rien échapper, avoit si bien pris ses mesures par les détachemens de ses troupes et par la disposition des batteries, qu'encore qu'elle eust pu se servir avantageusement des bateaux de cuivre[4] pour faire un pont, elle ne laissa pas de faire tenter le passage de ce fleuve en un endroit appelé Tolus[5] qui avoit esté reconnu guéable en quelques endroits, et cette tentative ayant réussy, quelques détachemens de cuirassiers après avoir essuyé le feu de quelques escadrons et les avoir poussés l'espée à la main jusque dans leurs retranchemens, tout le reste de la cavalerie passa et se mit en bataille à l'autre bord avec le bonheur et l'éclat que Sa Majesté pouvoit souhaiter.

Pour profiter plus de ce désordre, Sa Majesté fit dresser promptement un pont de bateaux pour passer toute l'infanterie et demeura toute la nuit au bord du Rhin pour donner ordre à diverses choses, pour rendre cette action aussy avantageuse par ses suites qu'elle estoit glorieuse et mémorable par ses circonstances.

Le 14 et le 15, Sa Majesté ayant séjourné au camp d'Émeric, M. de Turenne profitant de l'effroy avec lequel les ennemis s'estoient retirés du Betaw, sans achever de rompre leur pont qu'ils avoient sous le feu d'Arnheim, donna avis à Sa Majesté qu'il falloit travailler à raccommoder ce pont; et en mesme temps Sa Majesté s'en alla sur le bord de l'Issel que les ennemis avoient abandonné, et après avoir fait passer la rivière à gué à quelques escadrons qui s'estoient avancés vers Arnheim, les députés de la garnison, de la noblesse et de la bourgeoisie vinrent assurer de leur soumission Sa Majesté, qui fit la garnison composée de vingt compagnies prisonnière de

[1] C'était un Irlandais. Il se nommait d'Osseri. On lui offrit de l'argent; après quelques discussions sur la somme, il rendit la ville sans avoir essuyé un coup de canon. (*Histoire des dernières campagnes de Turenne*, par de Beaurin.)

[2] Voir III, *Marine*, le dernier § de la pièce n° 300, l'avant-dernier de la pièce n° 302, et notes, et dans les *Affaires religieuses*, pièce n° 64.

[3] Le château d'Ulft, appelé aussi Ulst et Ilst, est au sud-est de Doëtekum, sur la rive gauche de l'Olde-Issel.

[4] Ces bateaux avaient été construits par l'ingénieur Martinet, d'après un équipage de pont *en tôle de fer* pris, en 1622, à la bataille de Fleurus.

[5] Tolus ou Tol-Huys, *la maison du péage*, tour située un peu au-dessous du fort de Skenk.

guerre, à la réserve du gouverneur; et pendant ce temps M. de Turenne ayant fait attaquer le fort de Nimègue, après s'estre défendu fortement toute la nuit, il se rendit maistre de ce poste.

On a nouvelles certaines que les députés d'Utrecht ont apporté les clefs de leur ville à Sa Majesté; et comme elle assiége à présent Doësbourg, M. de Turenne, le fort de Skenk, et M. l'évesque de Munster, Deventer, et que toutes ces places sont extrêmement pressées, il y a lieu d'en espérer un succès aussy prompt et aussy heureux que Sa Majesté l'a eu jusqu'à présent dans toutes les entreprises qu'elle a faites sur les places qui appartiennent aux Hollandois.

Depuis ce mémoire écrit, le Roy a pris le fort de Skenk, Doësbourg, Zutphen, Deventer, Kampen, Zwoll, Utrecht, Amersfort, Harderwick, Naërden, Muyden et Weesp; toute l'isle de Bommel; la Haye est abandonnée; Amsterdam et la Nord'Hollande ont levé leurs écluses et se sont mises sous l'eau, mais cela n'empeschera point que Sa Majesté ne s'en rende maistre et ne détruise dans l'Europe la domination des Hollandois.

D'ailleurs, Sa Majesté et le roy d'Angleterre, avec une armée navale de cent vaisseaux, ont desjà donné un grand combat dans lequel les Hollandois ont esté battus et ont perdu dix de leurs vaisseaux, et les Anglois un seul.

(Arch. de la Mar. *Ordres du roi pour la marine*, 1672, fol. 87.)

VIII. — RELATION

DE CE QUI S'EST PASSÉ PENDANT LE SIÉGE DE BOUCHAIN.

Camp de Hurtebize, 13 may 1676.

La ville de Condé s'estant rendue au Roy le 26 avril, Sa Majesté employa depuis ce jour jusqu'au 28 à faire combler les lignes et les tranchées et donner les ordres nécessaires pour la conservation de la place.

Les ennemis qui avoient espéré pouvoir la secourir avant que le Roy en fust le maistre, s'estant avancés entre Mons et Saint-Guislain avec toutes leurs forces jointes ensemble, Sa Majesté partit d'auprès de Condé pour aller camper entre les ruisseaux de Sebourg et du Houesneau, dans un lieu où il pouvoit aysément observer les différens mouvemens des ennemis et aller audevant de tous leurs desseins, et couvrir cependant le détachement de son armée qui devoit faire le siége de Bouchain, sous le commandement de Monsieur.

La conqueste de cette place estoit devenue importante et nécessaire après la prise de Condé; elle est située entre Cambrai et Valenciennes, et peut, par le moyen de 40 écluses, donner ou oster l'eau de l'Escaut à la dernière de ces places.

Monsieur partit le 27 avril du camp près de Condé, et arriva le 3 de ce mois devant Bouchain. Depuis ce jour jusqu'au 6, le temps fut employé à faire les lignes de circonvallation et à préparer tout ce qui estoit nécessaire pour ce siége. La tranchée fut ouverte le 6 du costé de la haute ville, et les travaux furent poussés cette mesme nuit jusqu'à cent pas de la contrescarpe, pendant que du costé de la basse ville on emporta, l'espée à la main, une demy-lune et deux redoutes par le moyen desquelles on estoit maistre des écluses de la place. Les ennemis qui estoient toujours entre Mons et Saint-Guislain voulant tenter de n'estre point les spectateurs inutiles de la prise d'une place aussy importante, s'avancèrent vers Mortagne avec toute leur armée et donnèrent lieu au Roy de prévenir par ses ordres toutes les entreprises qu'ils auroient pu faire.

Pour cet effet, Sa Majesté fortifia considérablement la garnison de Condé, envoya des ordres à M. le mareschal d'Humières, qui estoit campé à Mortagne avec 2,000 hommes de pied, 600 chevaux, 600 dragons et les deux compagnies de mousquetaires, de se jeter dans Courtrai que les ennemis pouvoient plus vraysemblablement attaquer, et alla elle-mesme passer l'Escaut au-dessus

de Valenciennes pour couvrir l'armée de Monsieur à l'endroit où les ennemis pouvoient venir l'attaquer.

La diligence de Sa Majesté fut si heureuse qu'elle se trouva campée le soir à une lieue des postes avantageux où les ennemis parurent le matin à la pointe du jour; de quoy ayant eu avis, elle s'avança avec douze escadrons de sa maison jusqu'à la portée du canon de Valenciennes, d'où elle vit que les ennemis qui arrivoient commençoient à se former sur les hauteurs qui sont entre Valenciennes et les bois de Saint-Amand.

Le Roy eut d'abord envie de marcher à eux; mais jugeant que c'estoit l'avant-garde de leur armée et que le reste suivoit de près, il envoya ordre à ses troupes de s'avancer et demeura dans le mesme lieu pour reconnoistre tous les passages qu'il pouvoit occuper.

La présence et la netteté d'esprit avec laquelle Sa Majesté donna tous les ordres nécessaires pour mettre son armée en bataille à mesure qu'elle arrivoit ne sçauroit estre assez admirée. Jamais elle n'a esté moins embarrassée, et la gayeté qui paroissoit sur son visage donnoit à ses troupes des asseurances certaines de la victoire si les ennemis qui estoient dans un poste où ils ne pouvoient estre attaqués avoient osé descendre dans la plaine pour donner la bataille. Mais le Roy, qui les avoit invités au combat par trois coups de canon qu'il fit tirer et qui estoit demeuré en bataille pendant tout ce jour et une partie du lendemain, connut par les retranchemens auxquels les ennemis travailloient, qu'ils songeoient bien moins à venir secourir Bouchain qu'à s'empescher eux-mesmes d'estre attaqués dans un poste où il estoit presque impossible de le faire[1].

Sa Majesté ayant vu, le 11, qu'ils continuoient à se retrancher, fit travailler à quelques retranchemens pour le soulagement de ses troupes et pour pouvoir envoyer au fourrage en seureté.

Ce pendant le siége de Bouchain s'avançoit, la contrescarpe avoit esté emportée la nuit du 9 au 10, et les ordres que le Roy avoit donnés à Monsieur de faire attaquer les assiégés avec vigueur furent si bien suivis par Son Altesse Royale qu'on emporta le 2, en plein jour, deux ouvrages à cornes et une demy-lune; après quoy on attacha le mineur en trois endroits du corps de la place. Les assiégés se voyant si vivement pressés demandèrent à capituler le 12 au matin, et sortirent ce mesme jour pour aller à Saint-Omer, suivant la capitulation.

(Arch. de la Mar. *Ordres du roi pour la marine*, 1676, fol. 126.)

IX.

I. — PARTICULARITÉS SECRÈTES DE LA VIE DE LOUIS XIV, PAR M. COLBERT[2].

Le mercredy 19 décembre 1663, à trois heures et demie du matin, mademoiselle de La Val-

[1] Louis XIV, ne sachant pas s'il devait ou non livrer bataille, voulut avoir l'avis des maréchaux et lieutenants généraux. Louvois répondit «que l'armée du Roi n'avoit d'autre mission que de couvrir le siége de Bouchain; que son rôle n'étoit pas d'attaquer, mais de défendre; que si le prince d'Orange vouloit être fidèle au sien, c'étoit à lui de prendre l'offensive. Créqui, Schomberg, La Feuillade approuvèrent le raisonnement de Louvois, le maréchal de Lorge conseilla seul de livrer bataille. Louis XIV se rendit à la pluralité des suffrages, et manqua ainsi, dit M. Rousset, la plus belle occasion qu'il ait jamais eue de gagner une bataille.» (*Histoire de Louvois*, II. 221)

[2] Nous donnons cette pièce, composée des *Particularités secrètes de la vie de Louis XIV* et du *Journal fait par chacune semaine de ce qui peut servir à l'histoire du Roi*, telle qu'elle se trouve au volume 228 des *Mélanges Clairambault*. On remarquera que Colbert n'est pas resté longtemps fidèle à son projet de journal hebdomadaire.

La *Revue rétrospective* (1re série, IV, 251) a publié les *Particularités*, moins les billets de Louis XIV et celui de Boucher, comme un chapitre extrait d'un manuscrit de Colbert appartenant aux archives d'un ministère. Nos recherches pour découvrir l'original signalé de la sorte ont été infructueuses. Néanmoins l'ensemble de la pièce, et notamment les paragraphes 10, p. 483; 4 et 5, p. 484; la page 485; 5, p. 487 et 489, nous portent à adopter le sentiment de Clairambault, qui, après le titre, a mis de sa main : *Par M. Colbert*.

lière est accouchée d'un garçon[1] trois jours après la pleine lune du mesme mois de décembre, qui avoit esté le quatorzième?

Le Roy m'ayant commandé de prendre soin de tout ce qui concernoit cet accouchement, depuis le jour que Sa Majesté partit pour le voyage de Marsal, qu'elle me déclara la grossesse de ladite demoiselle de La Vallière, et qu'elle vouloit tenir le tout dans le dernier secret.

A son retour, elle m'ordonna de luy trouver une fille, pour luy servir de femme de chambre, en qui on pust se confier; ce que je fis quelque temps après, et luy donnay la demoiselle du Plessis.

Pour mieux cacher cet accouchement, le Roy donna à ladite demoiselle le palais Brion[2], dans le jardin du Palais-Royal, et la tira par ce moyen de l'appartement des filles de Madame, du nombre desquelles elle estoit.

Depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de décembre, après avoir confié le secret à Boucher, qui devoit servir la demoiselle dans son accouchement[3], je luy ay fait préparer tous les linges et généralement toutes les choses nécessaires pour cela, et les ay fait entrer, sous prétexte des hardes de ladite demoiselle du Plessis, dans ledit palais Brion.

Et pour la nourriture de l'enfant avec le secret que le Roy m'a ordonné, j'ay disposé le nommé Beauchamps[4] et sa femme, anciens domestiques de ma famille, qui demeuroient dans la rue aux Ours, sur le coin de la rue qui tourne derrière Saint-Leu-Saint-Gilles, auxquels j'ay déclaré pour secret qu'un de mes frères ayant fait un enfant à une fille de qualité, pour sauver son honneur, j'estois obligé de prendre soin de l'enfant et de leur en confier la nourriture; ce qu'ils ont accepté avec joye.

Pendant ce temps, le Roy m'a écrit divers billets sur cette affaire, lesquels j'ay presque tous bruslés. J'en ay gardé entre autres deux : l'un, par lequel Sa Majesté me donne avis d'un accident survenu à ladite demoiselle, d'un éblouissement, et l'autre, par lequel il m'ordonne que le sieur Boucher se tienne prest. Et un moment après l'accouchement, Boucher m'a fait sçavoir que c'estoit un fils, et l'heure qu'il estoit né, par un billet écrit de sa main.

Billet du Roy, daté à minuit, le samedy.

« La personne que vous sçavez vient d'avoir une espèce d'éblouissement, et elle a esté assez longtemps sans voir d'un costé, des deux yeux également.

« Elle croit, et moy aussy, qu'une saignée luy feroit grand bien; mais elle ne le veut pas faire, ni moy luy conseiller, que l'homme que vous sçavez ne le trouve à propos. Cela luy est desjà arrivé deux fois depuis deux ou trois mois. Envoyez aussytost chez cet homme et luy demandez son sentiment, et me le mandez demain à mon réveil, afin qu'elle se puisse faire saigner, si on l'approuve, dès demain matin.

« J'oubliois à vous dire qu'il luy reste, quand cela est passé et la vue bien revenue, un grand mal de teste.

« Faites sans perdre de temps ce que je vous ordonne. »

Autre billet.

« Faites en sorte que Boucher ne s'écarte guère. On a commencé à avoir des douleurs. »

Billet de Boucher.

« A trois heures et demie, nous avons eu un garçon, qui est très-fort.

[1] Nous devons faire remarquer que, d'après le Père Anselme (*Grands Officiers de la Couronne*, t. I, p. 75), cet enfant serait né le 27 décembre 1663 et aurait été appelé *Louis de Bourbon*.

Il n'y a donc identité, ni dans la date, ni dans le nom. — Le Père Anselme ajoute que Louis de Bourbon mourut le 15 juillet 1666, sans avoir été légitimé, et fut enterré à Saint-Eustache.

[2] *Note marginale :* Il a esté détruit, et estoit où est aujourd'huy la grille du jardin de l'appartement bas du Palais-Royal.

[3] Voir dans le *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson*, II, 69, le récit de cet accouchement mystérieux.

[4] *Note marginale :* Il est père de M. de Beauchamps, secrétaire de M. le marquis de Torcy, ministre d'Estat, général des postes. Je crois qu'il avoit épousé la fille de... Marin.

«La mère et l'enfant se portent bien, Dieu mercy!

«J'attends les ordres.

«Ce 19 décembre 1663, le Roy m'a commandé de vous dire que Sa Majesté partira entre sept et huit heures pour aller à la chasse, et vous prie de luy mander des nouvelles.»

Le mesme jour, 19 décembre, à six heures précises du matin, suivant le concert pris auparavant, ledit Boucher a apporté l'enfant au travers du jardin dudit Palais-Royal, et l'a remis par mon ordre entre les mains dudit Beauchamps et sa femme, qui m'attendoient au carrefour, vis-à-vis de l'hostel de Bouillon[1].

Le...[2] ledit sieur Beauchamps et sa femme ont fait baptiser l'enfant en l'église de Saint-Leu-Saint-Gilles, leur paroisse, et l'ont fait nommer Charles, suivant l'ordre que le Roy m'en avoit donné.

Le 7[e] jour de janvier 1665, à midy, le dernier quartier de la lune ayant esté le 6[e], mademoiselle de La Vallière est accouchée d'un second fils, à midy précis. Le mesme ordre a esté observé qu'au précédent pour le secret que le Roy a voulu estre gardé. Le sieur Boucher, qui l'avoit servy à son premier accouchement, l'a encore servy en celuy-cy. Pour cet effet, il est entré dans le Palais-Royal par la porte de derrière du jardin.

Le soir, sur les neuf heures, ledit Boucher m'a apporté l'enfant, accompagné du valet de chambre de ladite demoiselle, à la mesme porte de derrière dudit jardin. Ledit valet est demeuré à ladite porte, et Boucher a apporté l'enfant jusqu'au carrefour de l'hostel Bouillon, où il l'a remis entre les mains du nommé Bernard, qui m'a servy, et de sa femme, qui a servy autrefois ma femme sous le nom de demoiselle du Coudray.

Le lendemain, ledit Bernard, par mon ordre, a fait baptiser l'enfant à Saint-Eustache[3], sous le nom de Philippe, suivant l'ordre que le Roy en a donné.

2. — JOURNAL FAIT PAR CHACUNE SEMAINE DE CE QUI S'EST PASSÉ, QUI PEUT SERVIR A L'HISTOIRE DU ROY[4].

15 avril 1663.

Le Roy ayant permis au marquis de Gordes[5] de se défaire de la charge de chevalier d'honneur de la Reyne, et ayant agréé le comte de Béthune[6] pour la remplir, celuy-cy n'estant pas fort accommodé et cherchant de l'argent dans la bourse de tous ses amis pour la payer, le Roy luy envoya 6,000 louis d'or de ses cassettes, et luy fit dire qu'ayant appris qu'il avoit recours à ses amis, il s'étonnoit qu'il ne l'eust pas mis de ce nombre.

[1] *Note marginale :* C'est la maison attenant l'hostel Colbert, où sont aujourd'huy les écuries de M. le duc d'Orléans.

[2] «La date est en blanc au manuscrit, mais nos recherches, en nous faisant trouver cet extrait baptistaire, nous ont mis à même de la remplir : — Le 19[e] jour de décembre 1663, par moy, vicaire, a esté baptisé un enfant masle, né de ce jour, nommé Charles, fils de M. de Lincour et de damoiselle Élisabeth du Beux. P. Gury Focard, dit de Beauchamps, de cette paroisse; M. Clémence Pré, femme dudit Beauchamps, de cette paroisse. *Signé :* Gury Focard, dit Beauchamps, chez qui est ledit enfant. — Clémence Pré. — D. Lecoulteux.» (Note de la *Revue rétrospective.*)

[3] «On trouve l'acte suivant sur les registres de cette paroisse : — Du jeudy 8[e] janvier 1665, fut baptisé Philippe, fils de François Dersoy, bourgeois, et de Marie Bernard, sa femme, demeurant rue Montorgueil. Le parrain, Claude Teissier, pauvre; la marraine, Marguerite Biet, fille de Louis Biet, bourgeois. *Signé :* L. Biet.» (Note de la *Revue rétrospective.*)

[4] Tout ce qui suit est inédit.

[5] François de Simiane, marquis de Gordes, lieutenant du roi et grand sénéchal de Provence depuis 1656, chevalier d'honneur de la reine en 1666 Mort à Paris le 23 novembre 1680, à l'âge de cinquante-huit ans.

[6] Hippolyte, comte de Béthune, né à Rome en 1603, durant la première ambassade de son père; chevalier des ordres du roy et chevalier d'honneur de la reine. Mort à Selles, en Berri, le 24 septembre 1665. Frère aîné du duc de Béthune (voir I, 301), et père du marquis (voir dans ce volume, p. 278).

L'ambassadeur d'Espagne ayant demandé une audience le 14 avril pour luy faire quelque éclaircissement sur le sujet d'un discours que le duc de Médina de Las Torres avoit fait à Madrid à l'ambassadeur de France[1], touchant les affaires de Rome, sur lesquelles il avoit parlé à plusieurs reprises des foudres spirituelles du pape, y ajoutant que les attaches que la couronne d'Espagne avoit avec le Saint-Siége ne pouvoient pas permettre que le roy, son maistre, ne prist part en cette affaire, le Roy luy repartit que ce discours estoit fort imprudent, et qu'il vouloit croire que le roy catholique n'en avoit pas donné l'ordre; mesme que ledit duc s'estoit échauffé luy-mesme dans son discours, et qu'il avoit passé les bornes de son ordre et de ce qu'il s'estoit prescrit. Ensuite, l'ambassadeur voulant se retirer, Sa Majesté le retint et luy dit qu'elle estoit bien ayse de luy expliquer ce qui estoit du régiment d'infanterie dont il s'estoit plaint :

Que le roy d'Angleterre, dans la vente de Dunkerque, ayant traité fort honnestement, pria le comte d'Estrades, son ambassadeur[2], de faire en sorte que Sa Majesté prist à son service un régiment irlandois de 1,200 hommes, qui estoit dans cette place-là, auquel il ne pouvoit se confier pour diverses raisons, et qu'il luy en donnast un françois à la place; ce qui luy ayant esté accordé de bonne grâce depuis peu de jours, le roy (d'Angleterre) en ayant demandé l'effet et luy ayant esté accordé, il avoit esté levé et ensuite passé en Angleterre; qu'il voyoit bien qu'en cela il n'y avoit rien qui fust contraire à la paix, comme il s'en estoit plaint;

Qu'il estoit bien ayse de luy faire connoistre que, quoyqu'il ne fist rien qui pust en aucune façon altérer la bonne intelligence entre luy et le roy son beau-père, le discours du duc de Médina et une infinité d'autres circonstances luy faisoient connoistre clairement que l'on ne faisoit la mesme chose en Espagne que par nécessité;

Que l'Empereur avoit donné de ses troupes et permis des levées en Allemagne pour le pape;

Qu'il ne pouvoit se persuader que ce fust l'avantage du roy catholique qu'il n'eust pas la satisfaction qu'il demandoit il y a si longtemps, ni mesme que cette affaire durast davantage, par les raisons qu'il sçavoit très-bien (luy expliquant assez que pendant tout ce temps le roy d'Espagne seroit obligé de retenir en Italie toutes les troupes qu'il destinoit contre le Portugal);

Que les discours du duc de Médina, qui avoient beaucoup de rapport avec ceux du nonce, la lenteur de la cour de Rome, du pape, et diverses autres circonstances luy faisoient connoistre clairement qu'elle (la cour de Rome) avoit conçu de grandes espérances du costé de l'Espagne; qu'il ne vouloit pas croire qu'elles fussent bien fondées, mais que cela ne laissoit pas d'estre;

Qu'il y avoit quatre ans entiers qu'il faisoit demander justice à la cour d'Espagne de toutes les pirateries que les Espagnols exerçoient publiquement et ouvertement contre ses sujets; que l'escadre appelée *Dunquerk*, qui estoit à Bilbao, n'avoit depuis ce temps laissé passer aucun vaisseau françois sans le prendre, le piller et donner la torture aux équipages pour leur faire déclarer qu'ils alloient en Portugal; que toutes ces plaintes avoient esté faites à luy, ambassadeur, et à son prédécesseur, et qu'après avoir souffert ce traitement l'espace de quatre ans entiers, le secrétaire Iturieta avoit déclaré, depuis huit jours seulement, qu'il falloit avoir des preuves légalisées, ce qui, en bon françois, s'appeloit ajouter la dérision à l'injure;

Que le différend pour le territoire de la place d'Avesnes, après avoir esté renvoyé d'Espagne en Flandre et y avoir esté traité l'espace de dix-huit mois, avoit esté renvoyé en Espagne par les conseillers de Flandre, et, après y avoir esté autant sollicité par son ambassadeur, avoit esté ensuite renvoyé une seconde fois en Flandre;

Que le différend pour la rivière de la Bidassoa, après avoir esté traité de mesme à la cour d'Espagne l'espace de deux ans, avoit esté renvoyé sur les lieux, où les commissaires d'Espagne avoient fait attendre les siens huit mois entiers, et ensuite qu'il estoit aysé de voir par leur conduite qu'ils ne vouloient rien conclure; et ce pendant, à la vue de ces mesmes commissaires, les habitans de Fontarabie depuis peu de jours avoient armé quelques chaloupes en Guyenne et avoient esté prendre en haute mer deux pinasses de Saint-Jean-de-Luz qu'ils avoient pillées, vendu les marchandises, et peu s'en estoit fallu qu'ils n'eussent retenu les équipages;

[1] Georges d'Aubusson de La Feuillade, archevêque d'Embrun, ambassadeur de France en Espagne de 1661 à 1668. — [2] Ambassadeur de Louis XIV à Londres.

Que la restitution des biens de l'évesque et chapitre de Bayonne estoit de mesme éludée depuis la conclusion de la paix;

Qu'enfin il luy déclare qu'il ne peut plus souffrir ces mauvais traitemens, et que, si on ne luy en faisoit raison et justice promptement, il seroit obligé de se la faire faire par les moyens que Dieu luy avoit mis en main.

Cet ambassadeur qui, dans l'espace de quarante ans de service qu'il avoit passés dans les emplois, n'avoit jamais vu de prince parler que par monosyllabes, qui sçavoit que son maistre et tous les rois ses prédécesseurs n'en avoient jamais usé autrement, qui estoit venu à cette audience l'esprit remply des derniers sujets de plaintes qu'il croyoit avoir, dont toutefois il ne vouloit dire qu'un mot à Sa Majesté, pour ensuite en entretenir plus longtemps ses ministres, se trouva si surpris d'un si long et si fascheux discours pour luy, qu'il ne put avoir recours qu'à assurer Sa Majesté qu'il n'avoit point de connoissance de toutes ces choses et qu'il en écriroit en Espagne et s'en informeroit, et à profiter de toutes les pauses que la manière modérée de parler du Roy luy donnoit, pour faire une grande révérence et se retirer; mais Sa Majesté continuant son discours, il se trouva obligé, par respect, après avoir fait cinq ou six fois la révérence, de demeurer jusqu'à la fin.

La maladie de la Reyne mère estant survenue le mardy 10, ce prince qui, outre les vertus des grands hommes, possède encore en un éminent degré les civiles et celles des plus honnestes gens, après avoir donné des marques de sa tendresse et de sa bonté naturelle dans la maladie et à la mort de feue Madame (?), contre l'opinion de beaucoup de gens qui, luy voyant toutes les vertus des héros, vouloient luy en donner au moins les vices, par un défaut d'amitié dont ils l'accusoient, continua de donner en cette occasion les mesmes marques de sa tendresse pour si grande et si bonne mère. Il n'a pas manqué un seul jour, non-seulement de la visiter huit et dix fois, d'envoyer sçavoir pendant les nuits plus de trois fois l'estat de sa santé, de s'éveiller beaucoup plus matin qu'à l'ordinaire, de passer la plns grande partie du temps dans sa chambre, mais mesme d'estre présent à toutes les consultations, à toutes les saignées et à tous les remèdes.

Du 22 avril 1663.

La semaine passée, la maladie de la Reyne mère ayant continué par des accès de fièvre tierce qui ont toujours avancé de cinq ou six heures, Sa Majesté a aussy continué de donner les mesmes marques de sa tendresse et de sa piété, avec cette seule différence, qu'à mesure que sa maladie a augmenté, elle (Sa Majesté) dit trois choses dignes d'une grande considération :

La première, qu'elle voyoit une assurance presque infaillible d'establir ses affaires de finances dans un ordre si clair et si facile que l'on ne s'apercevroit pas dans le royaume qu'aucune personne y travaillast; que cette facilité mesme feroit oublier le désordre du passé et rendroit la fidélité dans cette matière, que l'on avoit toujours désirée et que l'on n'avoit jamais cru voir dans le royaume, une vertu de nécessité, ou pour mieux dire que la facilité et la nécessité de bien faire osteroient le nom de vertu à la fidélité, qui n'acquiert ce nom que par la force et la résistance qu'elle apporte au mal, et la rendroient une simple habitude de l'âme que l'on ne pourroit forcer sans renverser la nature;

La seconde, qu'elle (la Reine mère) avoit cette satisfaction de voir que son fils entendoit cette matière, dès l'âge de six ans;

Et la troisième, que cet ordre qu'elle (Sa Majesté) establissoit restabliroit les affaires de finances dès les premières années dans son Estat; que quand il seroit le plus avare prince du monde, ce qu'elle sentoit bien n'estre pas, elle seroit obligée, par la raison de sa propre avarice, de jeter pour ainsy dire 5 ou 6 millions de livres tous les ans, et les employer soit en gratifications, soit en dépenses superflues; que, quoyque cette proposition parust incroyable, elle ne laissoit pas d'estre fondée en une démonstration fort claire :

Qu'elle avoit augmenté son revenu jusqu'à 50 millions de livres en six mois de temps; que ses

dépenses estoient réglées à 32 ou 33 millions de livres et ne monteroient jamais à 35 millions. Ces deux fondemens estant clairement justifiés par les registres de l'année passée et de celle-cy, il estoit facile de conclure que dès lors que, par la fin de la chambre de justice, toutes les affaires de finances seroient liquidées et que son revenu seroit entièrement déchargé de toutes dettes, elle auroit tous les ans 15 millions de livres à amasser et à mettre en réserve. Qu'il estoit certain qu'il n'y avoit rien de plus avantageux pour son service ni de plus grande réputation pour luy que d'avoir un grand fonds en réserve pour subvenir et pour entreprendre tout ce qui se trouvera d'avantageux et de glorieux pour luy; mais que, aussytost qu'il auroit mis, en trois années, 45 millions en réserve, il estoit certain qu'il tireroit hors du commerce environ le quart de l'argent qui est à présent dans son royaume;

Que les paysans et tous ceux qui payent les impositions ordinaires vendant leurs denrées, marchandises, et faisant tous leurs trafics à proportion de l'argent qui est à présent dans le commerce, dès lors que le quart de cet argent en seroit retiré et mis en réserve, le prix des denrées, marchandises et de tout ce qui se paye en argent diminueroit d'un quart; en sorte que les mesmes paysans et autres trouvant cette diminution au prix de leurs denrées ne seroient pas en estat de payer les mesmes impositions, et par une conséquence indubitable il se trouveroit que ses revenus diminueroient d'un quart, à moins que de vouloir accabler ses peuples, ce qu'elle estoit bien éloignée de faire, puisqu'elle n'avoit d'autre pensée que de les soulager. Ce qui faisoit clairement connoistre qu'elle ne pouvoit mettre au plus en réserve que 20 millions de livres sans préjudicier au commerce et diminuer notablement ses revenus; en sorte que cette somme pouvant estre amassée en deux années de temps, elle seroit ensuite obligée de répandre le surplus de ses revenus et les employer en dépenses superflues, ce qui justifieroit la vérité de sa dernière[1] proposition, que mesme pour satisfaire sa passion, s'il estoit avare, il seroit obligé d'estre libéral.

Pour faire connoistre la qualité de ce prince dans les matières moins sérieuses, dans les intervalles de la fièvre de la Reyne, chacun s'efforçant de luy dire quelque chose d'agréable et de divertissant, une de ses dames luy dit que l'on avoit reçu la nouvelle de l'entrée de Monsieur et Madame de Savoie[2] dans Chambéry. Sur cela, ce prince prit la parole et dit que cette entrée avoit esté assez belle et divertissante.

Il est bon de sçavoir que la comtesse d'Armagnac[3], fille du mareschal de Villeroy, mariée depuis peu d'années, et par conséquent affamée des honneurs dus aux princesses, accompagnoit ladite

[1] Le manuscrit porte *première*, qui pourrait à la rigueur s'entendre au sens de *mise en avant*.

[2] Charles-Emmanuel II, duc de Savoie (voir II, 420), venait d'éponser, le 4 mars 1663, mademoiselle de Valois (Françoise-Madeleine d'Orléans, fille de Gaston, duc d'Orléans), qui mourut le 14 janvier 1664, à l'âge de seize ans.

On lira sans doute avec intérêt les principales clauses de leur contrat de mariage. Elles sont de la main de Colbert, à la date du 25 février 1663.

«Dot: 900,000 l. payables 300,000 l. comptant.
dernier may, 300,000
au dernier aoust, 300,000

«Renonciation à tous droits successifs.

«Sera assise sur tous les biens et spécialement sur la ville et province de Brolle (?).

«Ledit futur époux donnera 120,000 livres, en bagues et joyaux, qui seront propres.

«Donnera entretènement pour sa maison jusqu'à 100,000 livres par an.

«Douaire: 40,000 livres à prendre sur la ville de Nantua et son mandement.

«Une maison meublée selon sa qualité, pour son habitation.

«En cas de dissolution, sera loisible de demeurer en Savoie ou de retourner en France.

«En cas de prédécès, sans enfans, ses héritiers ou ayans cause pourront faire repasser en France les bagues, joyaux et tout ce qui luy sera advenu et eschu.

«Mesme les deux tiers des 900,000 livres, l'autre tiers desdites à M. de Savoie.

«Sera conduite aux frais de Sa Majesté sur les frontières.» (Bibl. Imp. Mss. Baluze, *Pap. des Armoires*, vol. 216, fol. 161.)

[3] Catherine de Neuville, fille de Nicolas, duc de Villeroy, avait épousé, le 7 octobre 1660, Louis de Lorraine, comte d'Armagnac, grand écuyer de France, sénéchal de Bourgogne et gouverneur d'Anjou. Morte le 25 décembre 1707, à l'âge de soixante-huit ans. — Louis XIV l'avait choisie, dit la *Gazette de France*, «comme une personne d'un mérite tout singulier,» pour conduire à Turin la jeune duchesse de Savoie, qu'elle quitta le 7 mai 1663.

dame de Savoie, par ordre de Sa Majesté; que la dame de Langeron[1], sa gouvernante, femme de fort légère taille, avoit eu de grandes contestations sur la préséance avec la marquise Ville, ambassadrice et dame d'atours, fort grande, grosse et massive. Comme ces choses estoient connues de tous ceux qui estoient présens, Sa Majesté ne fut pas en peine de l'expliquer, et après avoir raconté succinctement toute la suite de cette entrée, elle dit que la comtesse d'Armagnac, s'apercevant qu'elle n'estoit pas sous le dais, poussoit son cheval pour le faire avancer, qui soufflant dans le derrière du cheval de la duchesse, (celui-ci) se mit à ruer. Les écuyers la firent reculer, mais aussytost qu'elle s'apercevoit que sa teste n'estoit pas couverte du dais, l'avidité de recevoir les honneurs qui luy estoient dus luy faisoit oublier toute autre chose : elle repoussoit son cheval, et celuy de la duchesse ruoit; en sorte que, pendant toute la cavalcade, on vit toujours la comtesse reculer, ensuite pousser son cheval, et celuy de la duchesse ruer et la désarçonner.

D'ailleurs les deux dames s'estoient déclarées de ne pouvoir monter à cheval, et comme elles estoient nécessaires à la cérémonie de cette entrée, les écuyers du duc disposèrent pour leur commodité un grand mulet, sur lequel, des deux costés du bast, ils firent accommoder deux chaises.

Les muletiers, pour rendre la pesanteur des deux dames égale, mirent un contre-poids du costé gauche où devoit estre la dame de Langeron; mais elle, qui avoit eu jusqu'alors la préséance par la faveur de la duchesse, voulut encore profiter de l'amour que le duc tesmoignoit pour elle pour se conserver cet avantage dans cette occasion, ce qui luy fut accordé[2]. Mais dès lors que ceux qui avoient soin de les placer chacune dans leur chaise les eurent laschées, la pesanteur de la marquise Ville, fortifiée du contre-poids, la fit tomber sous le mulet, et la dame de Langeron sauta quatre pieds par-dessus, ce qui déconcerta toute cette cavalcade. Mais ne s'estant trouvé personne blessé, cette aventure ne laissa pas de divertir la cour de Savoie, par les différentes vues que chacun avoit observées.

Ce conte, si plaisamment inventé et encore plus agréablement raconté, divertit la Reyne mère autant que son mal luy pouvoit permettre.

Du dimanche 29 avril 1663.

Il est bon de remarquer icy la conduite en général et les inclinations de ce prince.

Depuis qu'il a pris luy-mesme la conduite et l'administration de ses affaires, l'on n'a pas remarqué qu'il ayt jamais manqué à tout ce qu'il doit et à tout ce qu'un jeune prince qui a du cœur, de l'ambition et envie d'estre un grand homme doit faire. L'on pourroit mesme avec vérité passer plus avant et dire que, dès son commencement, il a fait paroistre toutes les grandes qualités que les plus vertueux princes ont eu peine d'acquérir par une longue expérience.

Il a vaincu et surmonté luy-mesme tous les emportemens que la jeunesse donne pour les plaisirs, sans toutefois s'en priver entièrement, en sorte qu'il n'a jamais manqué d'expédier toutes ses affaires avant que de prendre aucun divertissement; mesme bien souvent on a vu les heures et les rendez-vous de ses divertissemens se passer pour ne pas interrompre le fil de ses affaires, et cela sans qu'il ayt jamais paru aucune impatience ni aucune inquiétude dans l'esprit. Mais aussy, quand toutes ses affaires sont terminées, jamais prince ne s'est si agréablement, ni si honnestement diverty; et personne ne le voit dans ces deux sortes d'occupations si différentes d'affaires et de divertissemens, qui se puisse presque imaginer que ce soit le mesme prince, conservant toujours dans le temps qu'il donne à chacune une telle présence et facilité d'esprit qu'il est presque impossible de se pouvoir persuader qu'il fasse autre chose. Et comme naturellement la vertu fuit l'oisiveté, ce prince ne manque jamais à prendre si bien ses mesures le matin, qu'il ne se passe pas un moment dans le jour qu'il ne fasse quelque chose, soit pour ses affaires, soit pour son divertissement.

Dans toutes les audiences qu'il donne aux ambassadeurs, quand les matières sont de telle

[1] Philippe Andrault, comte de Langeron, gouverneur de la Charité et de Nevers, bailli du Nivernais, maréchal de camp et premier gentilhomme du duc d'Orléans, avait épousé, en 1641, Claude de Faye d'Épesses. Mort le 21 du mois de mai 1675.

[2] C'est-à-dire qu'elle se mit à droite.

nature que Sa Majesté peut entrer dans le détail sans blesser sa dignité, elle y entre. Et comme, par l'application entière qu'elle donne à ses affaires, elle est informée de tout ce qu'ils luy peuvent dire, elle leur répond sur-le-champ avec une si grande connoissance, en des termes si propres et avec tant de douceur et de majesté, qu'aucun ambassadeur ne sort jamais de ses audiences qu'avec des sentimens d'admiration et de respect, qui passent ensuite par ce canal dans tous les pays estrangers.

Quand les matières sont d'une nature qui ne permet pas à Sa Majesté d'y entrer, ou qu'il est nécessaire de tirer de longue, elle les renvoye à ses ministres. Son discernement pour toutes les personnes qui ont l'honneur de l'approcher et de la servir n'est pas moins judicieux que le reste de ses actions. Son indifférence pour les personnes qu'elle reconnoist n'avoir pas l'amitié qu'elle mérite d'avoir de tout le monde, fait bien connoistre qu'elle sçaura bien distinguer dans la distribution de ses grâces ses véritables serviteurs.

Jusqu'à présent le Roy n'a jamais manqué les jours et heures de ses Conseils, quelque divertissement et quelque plaisir qu'il ayt dans l'esprit. Quelquefois, mais très-rarement, il a remis l'heure de quelques-uns, mais c'est avec tant de circonspection qu'il n'a jamais manqué de demander et d'examiner si ce retardement ne peut apporter aucun préjudice à ses affaires. Et c'est une chose surprenante que, quoyque presque toujours ses Conseils entrent dans les heures de ses divertissemens et en consomment une bonne partie, au lieu que tous les hommes de son âge ont une impatience inquiète de s'y rendre, il n'est jamais arrivé qu'il se soit levé de sa chaise qu'après avoir demandé plus d'une fois, et en général et en particulier, à tous ceux qui ont l'honneur de le servir s'ils n'ont plus à dire, ni à proposer, ni à rendre compte.

Tous les conseils ordinaires sont réglés. Trois fois la semaine, celuy des finances. Deux fois, celuy des secrétaires d'Estat, qui rapportent à Sa Majesté tout ce qui se passe chacun dans leur département et reçoivent ses ordres, et le conseil suivant rendent compte de leur exécution. Tous les lundis, les mesmes secrétaires d'Estat donnent à Sa Majesté une liste de toutes les expéditions qu'ils ont faites, laquelle Sadite Majesté examine, pour empescher qu'aucune ne soit faite sans son commandement exprès.

En toutes choses, on connoist toujours clairement que le travail est le premier objet de Sa Majesté et qu'elle le préfère à tout, et ce qui est encore tout extraordinaire et particulier à ce prince est qu'il passe du divertissement au travail et d'une affaire pénible d'une nature à une autre plus pénible de tout autre nature, sans peine et non-seulement sans que son esprit paroisse jamais embarrassé ni emprunté, mais mesme avec une facilité incroyable. Et souvent on l'a vu donner conseil de finances depuis dix heures du matin jusqu'à une heure et demie, disner, retourner aussytost au conseil de matières ecclésiastiques, s'enfermer immédiatement après pour apprendre le latin deux heures entières, tenir ensuite un autre conseil jusqu'à dix heures du soir, et faire paroistre en ces dernières heures son esprit aussy libre et aussy dégagé que dans les premiers momens de son travail.

Toutes les personnes de qualité qui veulent parler à Sa Majesté ont un accès facile, sont écoutées favorablement. Elle leur répond sur-le-champ, et quoyque avec civilité et bonté, néanmoins toujours avec la différence des sentimens qu'elle a pour ces personnes et qu'elles ont pour elle.

Sa conduite avec la maison royale est admirable, mais elle mérite d'estre traitée plus amplement. Il n'y a rien qui serve tant à publier ses vertus et ses grandes qualités que le plaisir qu'il prend à entretenir tous les gens de mérite, qui sont non-seulement bien reçus, mais mesme recherchés avec grand soin.

Toutes les personnes qui arrivent à la cour de Sa Majesté, soit qu'elles viennent des pays estrangers, soit qu'elles viennent des provinces du dedans de son royaume, sont accueillies et entretenues du détail de ses affaires qui sont de leur connoissance, ou de ce qu'elles peuvent avoir vu. Ce qui remplit ensuite tous les pays estrangers et toutes les provinces du dedans de son royaume de la grande réputation de ce prince.

Toutes choses, grandes et petites, importantes et bagatelles, sont également connues par ce prince, qui ne manque aucune occasion de se faire rendre compte de tout, mesme jusqu'au détail de ses bastimens, de ses meubles et de toutes autres choses de moindre conséquence.

A Vincennes, le 14 octobre 1663.

Le Roy est party pour le voyage de Marsal le samedy 25 aoust. Il alla coucher ce mesme jour à Châlons, où il séjourna le lendemain 26. Le 27, à Sainte-Menehould. Le 28, à Verdun. Le 29, à Fresnes. Le 30, à Metz. Pour son retour, il repartit de Metz le mardy 5 septembre, à minuit, et il arriva le lendemain, à midy, à Vincennes, où Sa Majesté avec les Reynes et toute la cour ont séjourné jusqu'au 15 du mois d'octobre 1663.

Ledit jour, 15, le Roy arriva à Paris à onze heures du matin. Il tint son conseil de dépesches, c'est-à-dire des secrétaires d'Estat, jusqu'à midy et demy; ensuite son conseil ordinaire jusqu'à deux heures.

Il alla visiter madame la comtesse de Soissons, et partit à trois heures et demie pour Versailles, où la Reyne et Madame s'estoient rendues quelque temps auparavant. La Reyne mère estoit partie de Vincennes dès le samedy au soir, pour venir coucher au Val-de-Grâce, où elle demeura jusqu'au mardy, qu'elle se rendit audit Versailles sur les quatre heures du soir, accompagnée de Monsieur qui estoit demeuré à Paris pour luy tenir compagnie.

Comme le Roy aime particulièrement cette maison, qu'il se plaist à la rendre la plus galante et la plus propre et à y donner aux personnes royales tous les divertissemens de chacune saison, il seroit difficile de bien exprimer la propreté et la beauté des meubles des appartemens, et particulièrement de celuy de la Reyne mère, dans lequel elle fut conduite par le Roy après l'avoir reçue à la descente de son carrosse. Elle fut surprise de voir tous ces appartemens ornés de deux choses, qui sont les plus agréables à Sa Majesté, sçavoir : des ouvrages de filigrane d'or et d'argent de la Chine et de jasmins. Jamais la Chine mesme n'a tant vu de ces ouvrages ensemble, ni toute l'Italie tant de ces fleurs. Après que Sa Majesté eut visité tous ses appartemens, qu'elle trouva non-seulement superbement, mais mesme fort galamment meublés et ornés de tout ce qui peut estre agréable à la vue et à l'odorat, le Roy commença dès ce jour à donner aux Reynes, Monsieur, Madame et toute la cour tous les divertissemens qui peuvent estre agréables en cette saison, ce qui a continué pendant les huit jours entiers qu'elles ont demeuré audit Versailles. Tous les jours les bals, ballets, comédies, musiques de voix et d'instrumens de toutes sortes, violons, promenades, chasses et autres divertissemens ont succédé les uns aux autres. Et ce qui est fort particulier en cette maison, est que le Roy a voulu que toutes les personnes auxquelles elle donne des appartemens soyent meublées.

Elle fait donner à manger à tout le monde et fait fournir jusqu'au bois et aux bougies dans toutes les chambres, ce qui n'a jamais esté pratiqué dans les maisons royales.

Le lundy 22, le Roy a conduit les Reynes à Saint-Germain, pour leur faire voir les grands ouvrages qu'il fait faire pour le restablissement de cette maison, et Leurs Majestés sont retournées ensuite à Paris pour tout l'hyver.

Maladie du Roy à Versailles en 1663. — La maladie de la Reyne mère ayant duré depuis le 10 avril jusqu'à la fin de juillet, Sa Majesté ne put avoir assez de forces pour sortir du Louvre et aller au Val-de-Grâce qu'au mois d'aoust. Ce pendant la grande assiduité que le Roy, la Reyne, Monsieur et Madame rendoient à la Reyne leur mère, fit tomber les trois principales personnes dans une maladie assez fascheuse et assez périlleuse.

La Reyne commença, et se trouva attaquée de fièvre le 14 may. La rougeole parut ensuite, et comme elle sortit avec abondance, elle s'en trouva quitte au bout de huit jours.

Mgr le Dauphin fut attaqué d'une fièvre dont il sortit aussy heureusement.

Et comme le Roy assista toujours avec la mesme tendresse et amitié qu'il avoit fait paroistre à la Reyne mère, aussytost que la santé de la Reyne fut assez bonne pour sortir de Paris, il résolut de la mener à Versailles pour y respirer ensemble un meilleur air, d'autant plus que le Roy se trouvoit la teste fort chargée et fort échauffée. Il partit pour cet effet le mardy 29 may.

Il fut travaillé d'un grand mal de teste, avec fièvre, qui l'obligea de se mettre au lit. Il fut saigné dès le soir mesme. La nuit se passa avec assez d'inquiétude et peu de sommeil. Le lendemain matin, il fut encore saigné. Le reste de la journée, il parut quelque rougeur, qui fit croire aux médecins

que c'estoit la rougeole. Le soir du mesme jour, il fut encore saigné. La nuit, la fièvre redoubla. La rougeole sortit, mais de telle couleur que les médecins jugèrent qu'il y avoit du pourpre meslé; ce qui fut accompagné cette nuit d'un grand vomissement et d'un redoublement de fièvre considérable. On fit venir aussytost de Paris les sieurs Rainssant, Brayer et d'Aquin[1]. A leur arrivée, ils résolurent de faire encore tirer du sang, et ensuite de laisser agir la nature. Jusqu'à trois heures après midy, Sa Majesté fut toujours mal. A cette heure, il parut que la rougeole estoit entièrement sortie et qu'elle commençoit mesme à s'amortir. La fièvre ne laissa pas de continuer jusqu'au soir. Elle quitta au commencement de la nuit, qui fut si bonne que Sa Majesté fut trouvée le lendemain matin entièrement quitte de fièvre et presque de mal. Dès le dimanche elle se leva, et revint le lundy à Paris pour voir la Reyne mère et la tirer de l'inquiétude où la maladie du Roy l'avoit mise, encore qu'on luy eust fort soigneusement caché le péril où il avoit esté.

Pendant ces trois jours de temps, on remarqua bien des divers mouvemens dans les visages des principales personnes de la cour; mais il suffit de dire que la France n'a jamais couru tant de risque, puisque de l'estat le plus florissant où elle ayt jamais esté, elle auroit passé en un moment sous la minorité d'un roy de dix-huit mois, accompagnée de tant de fascheuses circonstances que l'on n'osoit y faire réflexion sans estre frappé d'une... horreur.

Pendant ce peu de temps, le Roy considéra assez l'estat auquel se trouveroient son fils et son royaume, s'il mouroit; mais il tint ses réflexions cachées, de crainte que l'on ne s'en servist pour modérer la trop grande ardeur qu'il avoit de s'exposer, en cas qu'il fust obligé de prendre les armes. Néanmoins ses principaux serviteurs luy ayant quelquefois fait ces réflexions, comme les ayant faites pendant le temps de son mal, il leur avoua qu'il les avoit faites aussy; et sur cela ils se servirent de toutes les raisons que l'on pouvoit tirer d'une matière si abondante, pour l'obliger à mesnager davantage sa santé et à modérer la trop grande ardeur qu'il faisoit paroistre en tous rencontres de s'exposer, en cas qu'il fust obligé d'entreprendre quelque guerre; et ces mesmes crurent avoir la satisfaction que Sa Majesté prenoit la résolution de l'un et de l'autre.

VOYAGE DE MARSAL ET SA REDDITION AU ROY.

A Paris, 26 octobre 1663.

Le Roy avoit fait un traité avec le duc de Lorraine, au mois de février 1662, par lequel ledit duc avoit cédé au Roy tous ses Estats, à condition d'en jouir pendant sa vie, et que Sa Majesté accorderoit à tous les princes de sa maison les honneurs des princes de son sang et les déclareroit capables de succéder à la couronne après la branche de Bourbon finie, et de remettre dès à présent la place de Marsal entre les mains de Sa Majesté.

Dans le temps que ce traité fut signé, le duc de Lorraine fit une protestation contraire, dont Sa Majesté ayant eu avis, pour s'en mettre à couvert, elle remit à accorder les honneurs des princes de son sang aux princes de cette maison après qu'ils auroient tous donné leur ratification; ce qui fut expressément porté par la déclaration que le Roy porta luy-mesme au parlement.

Depuis ce temps, ledit duc s'estant retiré dans ses Estats, avoit négligé l'exécution du point de la remise de Marsal, et le Roy avoit esté empesché de luy demander l'exécution de ce point et de se mettre en estat de l'obliger à l'exécuter, au cas qu'il en fist refus, par la raison de diverses affaires qui luy estoient survenues, et entre autres par l'assassinat commis en la personne de M. le duc de Créqui son ambassadeur à Rome, à l'instigation des parens du pape; pour la réparation duquel ayant esté tenues diverses conférences[2], la première à San-Quirico, dans l'Estat du grand-duc, et la seconde au Pont-de-Beauvoisin[3], Sa Majesté en avoit toujours attendu la conclusion et

[1] Antoine d'Aquin, d'abord premier médecin de la reine Marie-Thérèse d'Autriche, devint conseiller et premier médecin du Roi, le 18 avril 1672, en remplacement de Valot, dont il avait épousé la nièce. Mort à Vichy le 17 mai 1696, à l'âge de soixante-sept ans environ. — (Voir, dans le *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire* de M. Jal, l'intéressant article consacré à la famille des d'Aquin.)

[2] Voir *Affaires diverses*, pièce n° 9 et notes.

[3] Le bourg de Pont-de-Beauvoisin est séparé en deux par le Guiers. Le côté gauche du village appartenait alors à la France, et le côté droit à la Savoie.

s'estoit ce pendant tenue en estat de faire passer en Italie une armée suffisante pour obtenir par la force de ses armes la satisfaction d'une si noire action commise contre sa dignité, au cas que la voye de la négociation ne produisist pas cet effet.

Cette conférence ayant continué jusque dans le mois de may, et enfin ayant esté rompue sans aucun effet, Sa Majesté considéra qu'elle ne pouvoit faire passer alors ses troupes en Italie, par les raisons qu'elles n'y pourroient agir pendant les chaleurs; que leur action estant remise en automne, les corps de ses soldats n'estant pas accoustumés ni à l'air, ni aux fruits d'Italie, il y auroit beaucoup à craindre que les maladies ne ruinassent entièrement son armée, encore mesme qu'elle pust agir.

Ces raisons, avec diverses autres mesme beaucoup plus importantes qui seront déduites ailleurs, l'obligèrent à tirer cette affaire en longueur, donner tout le temps aux parens du pape de rentrer dans leur bon sens, et ce pendant, en cas qu'ils ne luy donnassent pas satisfaction, d'augmenter ses troupes par des levées considérables, en faire passer en Italie, dans les Estats de Parme et de Modène, dès le mois d'octobre, une bonne partie pour y passer l'hyver, et se mettre en estat de faire passer le reste de son armée au mois de février suivant.

Cette résolution prise, Sa Majesté tourna toutes ses pensées à sortir de l'affaire de Lorraine, c'est-à-dire à obliger le duc à luy remettre Marsal en exécution du traité, ou à prendre cette place par force. Il estoit en quelque façon nécessaire de ne pas divulguer ce dessein, parce que le duc auroit pu mettre toutes ses meilleures troupes dans cette place et mesme la faire considérablement fortifier. Pour le tenir secret en quelque façon, Sa Majesté déclara qu'elle estoit obligée de faire passer des troupes en Allemagne, à cause de son alliance avec divers princes de l'Empire, pour les joindre à leurs troupes et secourir en commun l'Empereur contre le Turc. En mesme temps, les ordres furent expédiés pour faire marcher toutes les troupes vers la Lorraine.

Dans le temps de ces résolutions, un jour Sa Majesté proposa à ceux qui ont l'honneur de la servir d'aller elle-mesme en personne à ce siége, et leur en demanda leur avis. Eux, surpris de voir que Sa Majesté voulust délibérer sur une matière dans laquelle ils croyoient avoir en quelque sorte diminué dans son esprit, dans l'occasion de sa maladie à Versailles, cette grande ardeur qu'il avoit fait paroistre en tous rencontres de se rendre recommandable dans la guerre aussy bien que dans le gouvernement de son Estat, ne manquèrent pas de luy tesmoigner leur étonnement. Et comme ce prince donne une liberté tout entière à ceux qui ont l'honneur de le servir, de luy dire leurs sentimens, ils prirent celle de luy représenter qu'il estoit impossible, brave et jeune comme il estoit, qu'il ne courust grand risque à ce siége; qu'il considérast l'estat de son royaume, si ce malheur arrivoit : son fils à dix-huit mois; la Reyne mère dangereusement malade, âgée de soixante-deux à soixante-trois ans; la Reyne, jeune et sans expérience; l'esprit de Monsieur foible et capable de se laisser conduire par M. le Prince; la qualité de l'esprit de celuy-cy; toutes les Compagnies de son royaume mal satisfaites des grands retranchemens qu'il avoit faits; les peuples mesmes, quoyque persuadés de sa bonté envers eux, n'en avoient point encore ressenty les effets, parce que les grandes diminutions qu'il leur avoit accordées sur leurs tailles, non-seulement ne leur avoient produit aucun soulagement, mais mesme que la stérilité des deux années dernières, jointe à la grande mortalité qui estoit arrivée dans les meilleures généralités du royaume, avoit produit que les cotes des particuliers restés vivans estoient plus hautes qu'elles n'estoient les années précédentes;

Qu'après avoir considéré le dedans de son royaume, il luy plust considérer le dehors, en quoy consistoit particulièrement la réputation des princes;

Qu'il alloit en personne assiéger une place qui ne pouvoit estre secourue par qui que ce soit, qui ne pouvoit estre défendue que par le duc de Lorraine, c'est-à-dire le combat d'un géant contre un pygmée, et néanmoins qu'il y courroit assurément plus de risque qu'en toute autre occasion plus digne de sa grandeur; qu'assurément toute l'Europe diroit qu'il auroit joué toute la fortune de son fils et de son royaume contre une bicoque; et que sa prudence et sa propre réputation résistoient à cette résolution.

A tout ce discours, ce prince répondit seulement que toutes ces raisons luy avoient passé par l'esprit, mais qu'elles estoient presque emportées par le reproche qu'il se faisoit tous les jours à luy-mesme de n'avoir pu donner encore aucune preuve de son courage, en quoy consistoit la vertu propre

et particulière des rois; qu'en l'âge où il estoit, il devoit préférer la réputation d'estre brave, de la bravoure d'un roy et d'un capitaine, à celle de prudent et de bon politique; que de celle-cy mesme il avoit desjà esté assez heureux d'en donner quelques marques, mais que l'autre luy manquoit tout entière; qu'il ne laisseroit pas néanmoins de faire encore réflexion sur les raisons qu'ils luy avoient représentées, avant de prendre sa dernière résolution.

Cette réponse si juste et si forte surprit ceux qui avoient pris la liberté de luy représenter toutes ces raisons, et leur fit bien connoistre qu'ils auroient bien de la peine de retenir le grand cœur de ce prince.

Aussytost qu'il eut pris résolution d'attaquer cette place, après avoir soigneusement examiné sa situation, les troupes qui pourroient estre dedans pour la défendre, les attaques que l'on pourroit faire et les troupes que le duc de Lorraine pourroit assembler pour la secourir, il jugea qu'il estoit nécessaire d'avoir 10,000 hommes de pied et 4,000 chevaux, un équipage d'artillerie de 30 pièces de batterie et un petit équipage pour les vivres.

Il composa son corps d'infanterie des régimens de ses gardes françoises et suisses et d'une partie de ses meilleurs corps, qui estoient en garnison dans les places les plus proches de la Lorraine, et fit la mesme chose à l'égard de sa cavalerie. En mesme temps, il fit l'estat de tous les lieux d'où il tireroit les 30 pièces de batterie, les affusts, poudres, boulets, bombes, grenades et autres munitions nécessaires pour un si grand équipage d'artillerie, et donna les ordres et les fonds nécessaires pour en commencer les voitures.

Il examina avec soin toutes les personnes à qui il pourroit donner le commandement de cette armée. Le choix tomba sans doute[1] sur M. de Turenne; mais le Roy ayant jugé par différentes circonstances qu'il n'avoit pas approuvé le traité fait avec le duc de Lorraine; qu'il approuveroit encore moins l'attaque de cette place et qu'il ne seroit pas bien ayse de commander l'armée qui y seroit employée, non-seulement parce qu'il estimoit cet employ au-dessous de luy, mais mesme par la raison d'alliance qu'il avoit contractée avec la maison de Lorraine[2], Sa Majesté jeta d'abord les yeux sur le mareschal de Clérambault, à cause de l'indisposition presque continuelle du mareschal de La Ferté-Senneterre. Mais estant arrivé que le mareschal de Clérambault tomba dans une longue et grande maladie, et au contraire, le mareschal de La Ferté estant revenu en meilleure santé, le Roy se détermina de donner à ce dernier le commandement de cette armée; en mesme temps, luy fit sçavoir ses intentions et luy donna ses ordres.

Toutes choses estant disposées et les troupes ayant commencé de marcher dès le 1er aoust, Sa Majesté envoya ordre au comte de Guiche et au sieur de Pradel[3] (le premier, colonel en survivance du mareschal de Gramont, son père, du régiment des gardes françoises, et le second, premier capitaine du mesme régiment, qui avoient servy tous deux de lieutenans généraux commandant les troupes de Sa Majesté laissées en Lorraine depuis le traité du 6 février 1662) d'investir la place le 17 du mesme mois d'aoust. Le mareschal de La Ferté avoit ordre de s'y rendre avec toutes les troupes le 20 ou 21, et de prendre les quartiers et les retrancher seulement jusqu'à l'arrivée de Sa Majesté.

Ce prince ne s'estoit point déclaré de vouloir faire ce voyage en personne, que douze jours avant de partir.

Il en demanda d'abord les avis à ceux qui ont l'honneur de le servir, qui demeuroient fermes dans leurs premiers sentimens. Ensuite, il en demanda l'avis à M. le prince de Condé, lequel estant informé de l'inclination du Roy, luy représenta toutes les raisons contraires, et néanmoins demeura d'accord que celles de Sa Majesté estoient plus fortes. M. de Turenne improuva tout à fait ce voyage.

Les deux Reynes furent contraires et se servirent de tous les moyens possibles pour dissuader le Roy. Toute la cour se joignit à ce sentiment; et, nonobstant tous ces obstacles, le Roy demeura ferme dans sa résolution et fit estat de partir dès lors qu'il auroit nouvelles que la place auroit esté investie et de l'arrivée du mareschal de La Ferté.

[1] C'est-à-dire sans hésitation.

[2] Une des filles du frère aîné de Turenne avait épousé, le 20 mai 1656, Charles de Lorraine, duc d'Elbeuf.

[3] François de Pradel entra au service en 1638. Créé lieutenant général en 1657, il obtint le gouvernement de Bapaume en 1664, et celui de Saint-Quentin en 1672. Il se retira du service en 1679. Mort le 17 juin 1690.

Pour cet effet, il fit partir toutes les troupes de sa garde ordinaire, sçavoir : ses gardes du corps, ses gendarmes, chevau-légers et ses deux compagnies de mousquetaires, ensuite tous les princes et seigneurs de la cour, et deux secrétaires d'Estat seulement, sçavoir : les sieurs Le Tellier et de Lionne.

Toutes choses estant ainsy disposées, il partit le samedy 25 aoust, et alla en un jour coucher à Châlons en Champagne, avec des relais de carrosses et de coureurs. Il fut incommodé d'une pluie continuelle pendant tout le jour, qui l'empescha d'arriver avant minuit. Il fut tellement mouillé que sa chemise et sa peau avoient pris la teinture de la doublure de son justaucorps. Il ne laissa pas de tenir conseil auparavant son coucher.

Il sçut du sieur Le Tellier qu'il avoit trouvé à son arrivée à Châlons le sieur Prud'homme, maistre des requestes du duc de Lorraine, qui estoit chargé de grands complimens. Il résolut, dès ce soir, de demeurer le lendemain dans ladite ville, d'y donner audience le matin audit Prud'homme, et ensuite qu'il aviseroit à ce qu'il auroit à faire.

Prud'homme, admis à l'audience le lendemain matin, assura Sa Majesté des services de son maistre, et qu'ayant appris par le bruit commun qu'il venoit en personne pour attaquer Marsal, il l'avoit chargé de l'assurer qu'il ne trouveroit pour toute défense que des respects et de l'obéissance.

Après l'audience finie, le Roy ayant commandé aux sieurs Le Tellier et de Lionne de luy demander s'il avoit quelque pouvoir de traiter, et ayant répondu que non, Sa Majesté jugea que ce n'estoient que des paroles ordinaires du duc. Sur quoy elle prit résolution de renvoyer ledit Prud'homme et en mesme temps d'envoyer au duc le marquis de Gesvres, capitaine des gardes de son corps, pour luy demander la place de Marsal en exécution du traité de 1662; et en cas de refus luy déclarer que Sa Majesté marchoit en personne pour l'attaquer.

Cela estant exécuté, Sa Majesté partit le lendemain 27, et alla coucher à Sainte-Menehould. Elle commença, dès sa sortie de Châlons, à marcher à la teste de ses troupes, et pendant toute cette marche, depuis Châlons jusqu'à Noméni, elle fit toujours la mesme chose et fut toujours à la teste du quartier avec les premières troupes, souvent mesme avant qu'aucunes y fussent arrivées.

Ce premier jour, il marcha seulement avec les troupes de sa maison. Aussytost qu'il fut arrivé, il donna ses ordres pour le logement de ses troupes et pour la marche du lendemain. Il tint ensuite son conseil ordinaire, demeura quelque temps avec toutes les personnes de qualité qui l'avoient suivy, soupa et fit diverses dépesches pour donner part aux Reynes de l'estat tant de sa santé que de l'affaire qui l'avoit obligé de faire ce voyage.

Le lendemain 28, il alla coucher à Verdun; le 29, à Fresnes. Et comme il sçavoit que c'estoit un grand bourg non fermé et qui n'estoit couvert d'aucune rivière ni place du costé de Luxembourg, il envoya reconnoistre toutes les avenues; et sur le rapport qui luy en fut fait, il fit faire halte à toutes ses troupes à un quart de lieue, alla luy-mesme le visiter, reconnut les gués de la petite rivière qui y passe, posa des gardes de cavalerie aux endroits où il les jugea nécessaires, ordonna des batteurs d'estrade et pourvut par ce moyen à la seureté de son quartier. Pendant le temps que les troupes se logèrent, il tint son conseil ordinaire; et le marquis de Gesvres estant de retour, il luy rapporta qu'il avoit trouvé le duc de Lorraine à Mirecourt, fort mal logé et encore plus mal meublé; qu'il avoit reçu son compliment avec assez d'embarras d'esprit, et qu'enfin il l'avoit assuré qu'il donneroit satisfaction au Roy, luy remettroit Marsal entre les mains, et que, pour ajuster quelques intérests, il enverroit le prince de Lixin et le sieur Prud'homme dès le lendemain vers Sa Majesté. Comme ce duc a souvent donné des paroles encore plus précises sans les avoir exécutées, Sa Majesté ne voulut pas en donner part aux Reynes, mais elle permit seulement à Monsieur de l'écrire et de dépescher un courrier, afin qu'elles fussent informées de l'estat auquel estoit cette affaire.

Après le conseil, Sa Majesté, sous prétexte d'aller tirer en volant, alla visiter son quartier et toutes les gardes. A son retour, il donna ordre pour marcher le lendemain à quatre heures du matin. Il soupa, entretint tous les princes et personnes de qualité qui l'avoient accompagné jusqu'à son coucher, et le lendemain fut, à quatre heures du matin, à cheval à la teste de son quartier, mettant toutes ses troupes en bataille à mesure qu'elles arrivoient.

Auparavant que de se mettre en marche, ce prince continua de faire une chose qu'il avoit commencée dès son premier logement de Sainte-Menehould, et qui avoit fort surpris toute la cour et toutes les troupes.

Il faut observer que la moisson avoit esté fort tardive, à cause des pluies continuelles qu'il avoit fait presque pendant tout l'esté, en sorte que partie des bleds et autres fruits estoient encore sur terre, et partie nouvellement serrés dans les granges. Ce prince, qui est né pour le soulagement et la félicité de ses peuples, ne put pas souffrir la perte qu'ils faisoient à l'occasion de sa marche sans y apporter quelque remède. Pour cet effet, dans sa marche, il commanda à un officier, et prit soin bien souvent de dire luy-mesme à tous les curés et habitans des villages sur les champs desquels il passoit, qui estoient répandus sur son chemin pour avoir la satisfaction de le voir, qu'ils vinssent à son quartier et qu'il les feroit dédommager. Et en effet, le soir, il prenoit connoissance luy-mesme de leurs pertes et les en faisoit récompenser; et le matin, avant que de partir, il faisoit la mesme chose pour tout ce qui avoit esté consommé par ses troupes dans son quartier. Cette action si extraordinaire et si peu pratiquée jusqu'à présent luy attira mille bénédictions de ses peuples et contribua beaucoup à augmenter cette grande réputation qu'il s'est acquise dans toute l'Europe, non-seulement pour avoir en un souverain degré toutes les grandes vertus des rois conquérans, mais encore des rois justes et pères de leurs peuples.

Il partit à cinq heures du matin de ce jour, 30 aoust, et marcha, toutes ses troupes en bataille, qui n'estoient encore composées que de celles de sa maison. Dans cette marche, au village de Platteville, entre Fresne et Metz, le prince de Lixin[1], de la famille des Grimaldi de Gênes, second mary de feue la princesse de Phalsbourg[2], sœur du duc, vint au rencontre de Sa Majesté, luy rendit une lettre de créance de M. le duc de Lorraine; et après l'avoir lue, elle le renvoya aux sieurs Le Tellier et de Lionne pour discuter les propositions dont il estoit chargé de la part dudit duc.

Ledit prince accompagna ensuite Sa Majesté jusqu'à Metz; et comme il ne la connoissoit jusqu'alors que pour en avoir ouÿ parler comme d'un grand prince, sans avoir jamais esté auprès d'elle, il fut surpris de la voir toujours marcher à la teste de ses troupes, observant leur rang et leurs distances et dans une exacte discipline, donner ses ordres pour la marche, pour le logement et pour la garde des quartiers avec la mesme expérience que le plus grand conquérant et le plus consommé capitaine auroit pu faire. Mais les François estoient tellement accoustumés de le voir agir de cette sorte, que cette vertu qui auroit pu faire la gloire d'un autre roy ne leur paroissoit plus qu'une habitude naturelle au bien en la personne du leur.

Il arriva à Metz, où il fut reçu, comme il avoit accoustumé d'estre dans toutes les villes de son royaume, avec un concours universel, non-seulement de tous les habitans, mais mesme de tout le pays circonvoisin, et avec des démonstrations de soumission et d'obéissance pour leur roy, et de joye, d'admiration et de respect pour sa personne.

Aussytost son arrivée, il tint son conseil à l'ordinaire, donna le soir mesme ses ordres pour la conférence que les sieurs Le Tellier et de Lionne devoient avoir le lendemain matin avec le prince de Lixin et le sieur Prud'homme[3]; ensuite, donna l'ordre pour la marche à Noméni, fit diverses dépesches pour donner part aux Reynes de tout ce qui s'estoit passé depuis Verdun, et tout cela avec la mesme facilité et présence d'esprit que s'il n'avoit bougé de ladite ville, encore qu'il eust fait une marche de treize à quatorze lieues, toujours à cheval et accompagné ou d'une pluie assez forte ou d'un soleil fort ardent.

Le lendemain 31 aoust, le Roy donna audience au parlement, qui luy fut présenté par le sieur de Lionne, secrétaire d'Estat de la province, et ensuite à la ville. Dès le matin, les sieurs Le Tellier et de Lionne, suivant les ordres que Sa Majesté leur avoit donnés le soir précédent, avoient

[1] Le traité du 1er septembre 1663 fut en effet signé par Jérôme Grimaldi, prince de Lixin ou Lixhein. (Voir Dumont, *Corps universel diplomatique*, VI, 472.) Le prince de Lixin était maître d'hôtel de son beau-frère le duc de Lorraine.

[2] Henriette de Lorraine, née le 5 avril 1605. Elle fut mariée : 1° à Louis, bâtard de Guise, prince de Phalsbourg; 2° à Jérôme Grimaldi. Morte le 16 novembre 1660.

[3] Voir *Affaires diverses*, pièces nos 12, 13 et notes.

conféré avec le prince de Lixin et le sieur Prud'homme, et estoient convenus de quelques articles pour la remise de Marsal entre les mains du Roy.

Ces articles contenoient :

Que le duc remettroit Marsal entre les mains du Roy, en l'estat que cette place se trouvoit alors;

Que le Roy se déclareroit dans un an, s'il vouloit la garder ou démolir.

Au premier cas, qu'il donneroit récompense au duc des revenus et de la saline; au second, qu'après la démolition des fortifications, le tout seroit remis entre les mains dudit duc;

Que les deniers reçus des revenus de ses Estats luy seroient délivrés[1];

Que les troupes du roy sortiroient des Estats dudit duc par le plus court chemin;

Qu'il seroit nommé des commissaires pour l'exécution du traité de 1661, et particulièrement pour régler les différends touchant les abbayes de Saint-Épure, Saint-Mansuit, Phalsbourg, marquisat de Noméni, Saint-Avold et autres lieux.

Les magasins à sel, establis pour le Roy à Noméni et Saint-Avold, supprimés.

Les arrests donnés au parlement de Paris en faveur du comte d'Aspremont contre ledit duc seront annulés[2].

Permis audit duc de faire fermer Nancy d'une simple muraille, sans défense.

En cas que le Roy retienne Marsal, il fera payer au duc les pièces d'artillerie et toutes les munitions de guerre qui s'y trouveront, suivant les inventaires. La garnison sortira en la manière la plus honorable et [avec faculté] d'emmener quatre pièces de canon à son choix.

Ces articles, après avoir esté agréés par Sa Majesté, furent signés à Metz le dernier jour d'aoust, par lesdits sieurs Le Tellier et de Lionne de sa part, et par ledit prince de Lixin et Prud'homme de la part du duc.

Aussytost ces deux derniers partirent pour luy porter et tirer sa ratification, et en mesme temps ses ordres pour remettre Marsal entre les mains du Roy. Quoyque cette guerre fust entièrement terminée par ce traité, le Roy voulut néanmoins, pour plus grande précaution contre la mauvaise foy et le manquement de parole qui estoit naturel au duc, faire les mesmes choses et se tenir en estat d'attaquer la place, s'il hésitoit d'exécuter ce que ses commissaires avoient promis de sa part.

Pour cet effet, il partit le mesme jour, vendredy dernier aoust, de Metz pour aller coucher à Noméni, où estoit son quartier général.

Au lieu d'aller droit à Noméni, Sa Majesté s'en alla voir son infanterie qui estoit en bataille à deux heures de distance de sa route, en sorte qu'elle n'arriva qu'à trois heures de nuit audit lieu.

Le lendemain, samedy 1[er] septembre, après avoir entendu la messe, donné ses ordres et dépesché un nouveau courrier aux Reynes, il alla disner chez le mareschal de la Ferté-Senneterre, en son quartier, à Boncourt[3]; et, après son disner, il voulut voir en gros et en détail toute son infanterie. Pour cet effet, il la fit défiler compagnie par compagnie.

Elle estoit composée :

De 29 compagnies du régiment de ses gardes françoises (la 30[me], sous la charge de Merville[4], estant demeurée à Vincennes pour la garde des Reynes et de M[gr] le Dauphin)	3,000 hommes.
14 compagnies du régiment des gardes suisses	2,000
Le régiment de la marine	600
Celuy de Turenne	700
Celuy de la Ferté-Senneterre	700
Le régiment irlandois du duc d'York	300
Les deux régimens royaux	1,600

[1] Le traité de Montmartre (voir *Appendice*, page 448) n'ayant pas été exécuté, Louis XIV avait fait saisir, par les troupes qu'il avait à Nancy, les domaines du duc de Lorraine et en recevait tous les revenus.

[2] A la faveur de ces arrêts, le comte d'Aspremont avait revendiqué la possession du comté de ce nom, situé en Lorraine. Puis, avec l'approbation du Roi, il avait levé quelques troupes et s'était emparé du chateau d'Aspremont et de quelques terres environnantes, qui depuis plus de 50 ans faisoient partie du domaine des ducs de Lorraine.

[3] Boncourt, plaine située entre Aulnois-sur-Seille, Fossieux et Craincourt, canton de Delme (Meurthe).

[4] Foucaut de Merville, d'abord capitaine au

Après en avoir fait luy-mesme fort exactement la revue, le lendemain matin il s'en fit donner le contrôle, cassa quatre capitaines de divers régimens dont les compagnies estoient fort mauvaises, et en récompensa vingt dont les compagnies estoient fort bonnes et leur fit donner aux uns 100 louis d'or et aux autres 150, et les loua publiquement.

Le soir de ce mesme jour, il donna ordre à toute sa cavalerie de se mettre en bataille, à deux heures de Noméni, pour la voir de mesme en gros et en détail. Elle estoit composée de 40 compagnies, outre le nombre de 12 qui estoient demeurées devant Marsal.

Le lendemain matin, 2 septembre, après avoir entendu la messe, il déjeuna et monta ensuite à cheval à 11 heures du matin. Après avoir vu toute cette cavalerie en bataille, compté le nombre de chacun escadron, il la fit défiler, examina luy-mesme le nombre et la qualité des cavaliers de chacune compagnie, loua publiquement les capitaines qui en avoient pris soin, blasma les autres, et fit donner 2 et 300 pistoles aux capitaines des meilleures compagnies.

A son retour à Noméni, le Roy croyoit trouver le prince de Lixin avec les ordres pour remettre Marsal, mais ils ne luy furent apportés que le lendemain matin 3 septembre, par le chevalier de Trichâteau, qui avoit esté le jour précédent à Metz, croyant y trouver Sa Majesté. Aussytost elle monta à cheval et s'en vint disner à Metz. Après son disner, elle tint conseil ordinaire jusqu'à cinq heures.

Le duc de Lorraine estant arrivé à Metz la vint saluer dans sa chambre, en la maison de la Haute-Pierre. Après luy avoir fait une profonde révérence, il luy dit : «Qu'elle voyoit un homme à ses pieds qui luy devoit les biens et la vie; qu'il la supplioit de vouloir oublier le passé et croire qu'elle avoit en luy un serviteur incapable de luy manquer à l'avenir[1].» Puis il ajouta en riant : «Qu'il luy estoit resté encore un peu de folie, mais que Sa Majesté l'en avoit purgé en luy donnant quelques coups de fouet.»

Le Roy l'accueillit très-favorablement, l'assura de sa bienveillance et luy repartit en riant aussy sur les coups de fouet : «Que, s'il en avoit eu, il sçavoit fort bien que ç'avoit esté par sa faute.»

Ledit duc se retira ensuite à l'évesché, où son logis estoit marqué, et les officiers du roy luy servirent à souper. Le Roy soupa légèrement, se coucha de bonne heure, après avoir ordonné aux sieurs Le Tellier et de Lionne, suivant la résolution qu'il avoit prise dans son conseil, de demeurer à Metz jusqu'à ce que tous les ordres fussent expédiés, la place remise et les troupes en marche, partit le mardy 4 septembre, à minuit, et arriva à Vincennes le mercredy 5, à onze heures du matin, avec beaucoup de satisfaction des Reynes et de toute la France de se voir délivrées de l'inquiétude que ce grand cœur leur donnoit.

Les nouvelles vinrent ensuite au Roy que la place avoit esté remise entre les mains du mareschal de La Ferté-Senneterre le mardy; qu'il n'estoit sorty de la place que 500 hommes de pied et environ 100 cavaliers, et qu'il ne s'y estoit point trouvé de poudre pour soutenir huit jours une attaque; en sorte que l'opinion commune de la résolution prise par M. de Lorraine de défendre cette place, sur laquelle on s'estoit fondé pour blasmer la résolution de Sa Majesté d'aller en personne l'assiéger, se trouva fausse; et tous ceux qui avoient improuvé cette entreprise prirent le party de la louer hautement et de demeurer d'accord que, sans la présence du Roy, cette affaire qui n'a esté trouvée qu'une bagatelle pouvoit devenir considérable, parce que assurément M. de Lorraine auroit pris la résolution de défendre la place, si elle n'avoit esté attaquée que par un mareschal de France.

Il est bon d'observer que non-seulement tout ce qu'il y avoit de gens de qualité à la cour avoient suivy le Roy en cette occasion, mais mesme que tous les gentilshommes des provinces voisines s'estoient aussy mis en chemin pour le joindre. Les seules personnes de qualité qui se croyent plus gens de bien que les autres, que l'on appelle *dévots*, ne se mirent point en ce devoir; et encore que le prince de Conti, qui en est le principal, et le duc de Mazarin, le premier par son incommodité naturelle, le second par une véritable maladie, en eussent esté légitimement empeschés,

régiment de Navarre; il obtint en 1656 une lieutenance aux gardes, et en 1661 une compagnie au même régiment. Mort en 1671.

[1] On lit en marge du manuscrit:
«Ce sont les propres termes dont le duc de Lorraine se servit.»

l'on ne laissa pas de remarquer que les ducs de Luynes et de Roannez, et les comtes d'Albon[1] et de Sainte-Mesme[2], qui sont du nombre des dévots, ne suivirent point Sa Majesté.

Le Roy trouva à son retour Mgr le Dauphin malade d'une fluxion sur le cou et sur la gorge, qui luy donnoit la fièvre et l'empeschoit de teter avec facilité. Il envoya aussytost quérir les meilleurs médecins de Paris pour prendre leur avis, et envoya en poste au sieur Valot, son premier médecin, avec ordre de se rendre à Vincennes.

La fièvre diminua considérablement et cessa entièrement deux jours après; la fluxion suivit, et il reprit en six jours de temps sa première santé.

Le mareschal de Gramont estant demeuré à Metz un jour après le Roy, prit la résolution, du consentement du Roy, d'envoyer en Pologne ses deux fils, les comtes de Guiche et de Louvigny; l'aisné, pour quelques raisons de galanterie qui l'obligeoient à le tenir éloigné de la cour, et le second pour accompagner son frère; d'autant plus qu'il avoit résolu dès auparavant de luy faire faire le voyage d'Allemagne.

Tous les princes voisins du Rhin s'estoient disposés de venir voir Sa Majesté, au cas que le siége de Marsal eust duré longtemps; mais son retour ayant esté fort précipité par la conclusion de cette affaire, ils se contentèrent tous de luy donner part par lettres de leur résolution et de la joye qu'ils avoient que cette affaire se fust terminée à sa satisfaction. Outre ces princes, quantité de personnes de qualité du mesme pays qui connoissoient ce prince par sa grande réputation eurent beaucoup d'envie de le voir, et entre autres le comte de Waldek, qui avoit esté général de la cavalerie du dernier roy de Suède, mort dans les expéditions de Pologne et de Danemark, qui depuis avoit esté général des armées et premier ministre de l'électeur de Brandebourg : ayant pris la mesme résolution et s'estant mis en chemin pour l'exécuter, quoyqu'il apprist que le Roy estoit retourné à Paris, il ne laissa pas de continuer sa marche, voulant satisfaire sa curiosité. A son arrivée à Paris, il s'adressa au mareschal de Gramont et luy dit : «Qu'il ne venoit pas icy pour voir le roy très-chrestien, mais pour voir le Roy, comme le seul roy qui fust à présent au monde.» Ayant esté présenté à Sa Majesté par ledit mareschal, elle luy dit qu'elle estoit bien ayse de le voir; qu'il y avoit longtemps qu'elle le connoissoit par l'estime et la réputation qu'il s'estoit acquise dans le monde; qu'elle sçavoit les belles actions qu'il avoit faites lorsqu'il commandoit la cavalerie du roy de Suède; qu'elle sçavoit de quelle sorte il s'estoit conduit lorsqu'il commandoit les armées et servoit de premier ministre à l'électeur de Brandebourg; qu'il n'y avoit qu'à faire comparaison de l'estat de ses affaires et de ses inclinations pendant le temps qu'il l'avoit servy et ce qui estoit arrivé depuis, pour connoistre clairement que luy, comte de Waldek, avoit affection pour son service et avoit fort bien servy son maistre, vu que ses affaires n'estoient pas demeurées au bon estat où il les avoit laissées et [qu'il] avoit en mesme temps quitté l'alliance des amis de Sa Majesté. Ce comte, au sortir de cette audience, avoua audit mareschal que toute l'opinion qu'il avoit conçue de ce prince s'estoit évanouie en voyant sa grâce, sa majesté et en entendant son discours. Sa Majesté luy fit présent d'une boiste à portrait de 3,000 écus.

Il ne sera pas hors de propos de dire en cet endroit deux discours que le sieur Annibal Schestedt[3], grand trésorier du royaume de Danemark et ambassadeur extraordinaire de ce roy, a faits en deux diverses occasions, tous deux à madame la marquise de Montausier, gouvernante de Mgr le Dauphin.

Le premier discours fut à la seconde ou troisième visite qu'il luy rendit, où estant tombé sur l'estat des affaires du royaume pendant la minorité du Roy et celuy auquel elles se trouvoient à présent, et les grandes qualités du Roy, il luy dit qu'il connoissoit mesme en passant sur le Pont-Neuf la sagesse du Roy, voulant dire que la modération qui paroissoit dans les lieux où les séditions

[1] Gilbert-Antoine d'Albon, comte de Chazuel, chevalier d'honneur de la duchesse d'Orléans. Mort en 1680.

[2] Anne de l'Hôpital, comte de Sainte-Mesme, lieutenant général des armées du roy, gouverneur de Dourdan, premier écuyer de Gaston d'Orléans, puis chevalier d'honneur de la duchesse. Mort le 4 décembre 1701, à l'âge de soixante-dix-sept ans.

[3] Annibal de Schestedt, seigneur de Tubring, de Lundoe et de Weylegaard, conseiller, grand trésorier et président des finances de Frédéric III, roi de Danemark. (Voir II, 417.)

se formoient plus facilement faisoit bien connoistre le respect et l'estime de tous, l'amour que les bons et la crainte que les meschans avoient pour luy.

L'autre discours fut en son audience de congé, où, parlant de son retour en Danemark et du rapport de son ambassade, il dit qu'il feignoit de faire au roy son maistre un récit véritable de tout ce qu'il avoit vu icy, parce qu'en luy parlant du Roy, ou il croiroit qu'il luy feroit l'idée d'un prince parfait comme Xénophon a fait de Cyrus, ou un reproche tacite de n'avoir pas toutes les grandes qualités de ce prince, en sorte qu'il estoit assez embarrassé comment se tirer de ce mauvais pas.

Du 1er novembre 1663.

Le 30 octobre, le Roy reçut avis par son ambassadeur en Angleterre que quatre vaisseaux chargés de 8,000 hommes de pied, qui avoient esté levés en Flandre par le marquis de Caracène pour envoyer en Espagne, avoient esté jetés par un vent contraire sur les costes de ce royaume, là où est un port appelé Falmouth[1]; que ces soldats estoient retenus avec grand soin dans les vaisseaux; qu'il y en avoit une infinité de malades et que tous les jours on en jetoit dix ou douze à la mer.

Le Roy considérant les avantages que le Portugal recevroit de la dissipation de ce corps, résolut aussytost d'envoyer 10,000 livres à l'ambassadeur de ce royaume-là résidant près du roy d'Angleterre, afin qu'il envoyast quelqu'un de sa part audit lieu de Falmouth pour faire parvenir par tous moyens aux soldats, que l'on distribueroit de l'argent à ceux qui se pourroient sauver, et avec ordre de donner jusqu'à une pistole aux premiers qui le pourroient faire.

En mesme temps, le Roy reçut des nouvelles de Ratisbonne du sieur Gravel, son résident en la diète de l'Empire qui se tenoit en ladite ville, que M. l'électeur de Mayence poursuivoit toujours fortement et avec grande application son dessein d'obliger l'Empereur à faire une garantie générale avec tous les Estats de l'Empire pour l'exécution entière du traité de Munster, dans lequel Sa Majesté avoit reconnu depuis longtemps qu'elle recevoit deux préjudices fort considérables. L'un, que l'alliance particulière des princes du Rhin et autres de l'Empire se trouveroit confondue et annulée, puisque le Roy ne faisant pas partie du corps de l'Empire se trouveroit exclu de cette garantie générale, au lieu qu'il estoit le principal et le premier de l'alliance du Rhin. L'autre préjudice estoit que l'Empereur et la maison d'Autriche feroient tous leurs efforts pour faire comprendre dans ladite garantie générale le Cercle de Bourgogne, qui comprend les Pays-Bas et le comté de Bourgogne, sujets du roy catholique, en quoy il seroit difficile de leur résister, vu que, dès le temps de Charles-Quint, ce Cercle avoit esté reconnu et mis dans la matricule de l'Empire, et que par le traité de Munster il avoit esté expressément stipulé que l'Empereur ne pourroit secourir le roy d'Espagne sous prétexte que le Cercle de Bourgogne faisoit partie de ce corps de l'Empire, et qu'il en seroit en quelque sorte retranché ou suspendu jusqu'à ce que la paix fust faite entre les deux couronnes de France et d'Espagne; en sorte que cette garantie générale tendant à tenir toujours un corps d'armée en estat, levé et entretenu par tous les membres de l'Empire pour faire la guerre à tous les infracteurs du traité de Munster, il se trouveroit que, si le roy et le prince d'Espagne venoient à mourir (ce qui pouvoit arriver tous les jours par la mauvaise disposition de l'un et de l'autre[2]), le Roy voulant poursuivre les droits de la Reyne, et l'Empereur se trouvant engagé de l'en empescher par le mariage qu'il doit contracter dans peu de jours avec l'infante Marguerite[3], prétendant estre le seul héritier de tous ces grands Estats du chef de leur infante, sous prétexte de la renonciation faite par la Reyne, l'Empereur pourroit entreprendre cette guerre dans les Pays-Bas et le comté de Bourgogne avec l'armée de l'Empire, sous prétexte d'infraction du traité de Munster de la part du Roy.

Sa Majesté ayant donc considéré combien il luy estoit important, ou d'empescher cette garantie générale, ou d'en exclure ce prétendu Cercle de Bourgogne, résolut d'écrire au sieur Gravel, son

[1] Port d'Angleterre, situé dans le comté de Cornouailles.

[2] Voir *Affaires diverses*, page 221.

[3] *Ibidem*, page 222.

résident en ladite diète, pour luy expliquer toutes ses pensées sur ce sujet et luy ordonner d'en donner part au baron de Bernebourg, envoyé par ledit électeur de Mayence en la diète pour presser la conclusion de ladite garantie, lequel est en réputation d'estre le plus habile homme d'Allemagne et le plus connoissant les intérests de tous les princes; luy faisant au surplus connoistre que si M. l'électeur de Mayence n'avoit des moyens assurés pour exclure le Cercle de Bourgogne de ladite garantie générale, au lieu qu'il n'avoit aucune chose dans l'esprit que d'affermir pour longtemps la paix et le repos de l'Empire, il l'engageroit sans aucun doute dans la plus grande et la plus forte guerre qu'il ayt jamais eue, vu que Sa Majesté ne pouvoit pas s'empescher de se servir de tous les moyens que Dieu luy avoit mis en main pour poursuivre les droits qui luy seront bien et légitimement acquis, en sorte que cette mesme passion que l'électeur, son maistre, avoit pour affermir la paix de l'Empire vouloit qu'il marchast en cette affaire avec grande circonspection; et qu'après avoir par ledit Gravel reconnu les sentimens dudit baron de Bernebourg, s'il estimoit nécessaire de faire un voyage près ledit électeur pour luy faire connoistre les mesmes choses, il ne manquast de le faire promptement et rendist compte de tout à Sa Majesté. Que l'effet de cette négociation devroit estre: ou d'avoir assurance de l'exclusion du Cercle de Bourgogne, ou d'empescher la conclusion de ladite garantie générale, et qu'il considérast cette affaire comme la plus importante qu'il eust jamais traitée. Sa Majesté luy fit observer de plus qu'il falloit conduire cette négociation avec grande dextérité et grand secret, parce que les Autrichiens voyant ledit électeur de Mayence, qui estoit le principal allié du Roy et le plus habile prince de l'Empire, à la teste de ceux qui sollicitoient cette garantie générale, croyoient que le Roy la souhaitoit pareillement; en sorte que, par cette raison et par celle qu'elle restreignoit entièrement le pouvoir de l'Empereur et admettoit une armée perpétuelle dans l'Empire qui ne reconnoistroit point ses ordres, ils s'y opposoient de tout leur pouvoir, et s'ils venoient à s'apercevoir que le Roy ne la voulust point, pressés comme ils estoient par les invasions du Turc, contre lequel il leur seroit impossible de se défendre sans une puissante assistance de tout l'Empire, ils ne manqueroient pas d'y donner les mains, et en ce cas tous les princes de l'Empire y trouvant leurs avantages, il seroit presque impossible de l'empescher.

Outre toutes ces raisons, Sa Majesté se résolut, au cas qu'elles ne fissent tout l'effet qu'elle en devoit raisonnablement attendre, d'employer encore une bonne somme d'argent[1], soit audit électeur soit au baron de Bernebourg, selon la disposition en laquelle ledit Gravel trouveroit leurs esprits.

Avant que de passer outre dans le narré de tout ce qui arrivera de plus considérable dans la conduite du Roy, il semble qu'il est absolument nécessaire de faire un plan succinct de toutes les affaires tant du dedans de son royaume que des pays estrangers qui y ont quelque rapport, lorsque, après la mort de M. le cardinal Mazarin, Sa Majesté a commencé de prendre la conduite et l'administration des affaires de son Estat.

Pour le dedans du royaume, la cour, c'est-à-dire tout ce qui approche du Roy et des Reynes, et toutes les personnes de grande qualité estoient assez calmes, et la grande et entière confiance que la Reyne mère avoit eue audit seigneur Cardinal et que le Roy avoit continuée depuis sa majorité, fondée sur les grands services qu'il avoit rendus et qui avoient esté fort éclatans par une infinité de conquestes sur les ennemis, pendant les cinq premières années de la minorité; la force avec laquelle il avoit soutenu les troubles qui avoient esté excités au dedans du royaume, depuis l'année 1648 jusqu'en 1653; le succès par la pacification universelle du dedans et le restablissement de l'autorité de Sa Majesté; les grands avantages que ses armées avoient remportés sur les ennemis pendant les six dernières années et enfin par la paix universelle qu'il avoit traitée et heureusement conclue et confirmée par le mariage de Sa Majesté, avoient pour ainsy dire abattu et anéanty toutes les cabales qui s'estoient élevées de temps en temps contre luy, et réduit toutes les

[1] Voir, *Affaires diverses*, le 3e § de la pièce n° 27 et note.

personnes dont la cour est composée à estre de ses amis et à ne tenter jamais aucune chose directement ni indirectement contre luy.

L'on a reconnu néanmoins depuis sa mort, par l'arrest que le Roy fit faire à Nantes de la personne du sieur Fouquet et la saisie de ses papiers, qu'il avoit de grands desseins contre ledit Cardinal et qu'il assembloit grand nombre d'amis pour s'en servir contre luy dans quelque occasion importante. Mais, comme c'estoit un particulier de peu de naissance et qui n'estoit considérable que par ses emplois qui luy pouvoient estre ostés en un instant, il auroit esté difficile qu'il eust pu parvenir au dessein qu'il s'estoit proposé. Il n'y avoit qu'un seul homme qui tinst les esprits en balance, c'estoit M. le Prince. Quoyqu'il eust fait une infinité de protestations audit Cardinal d'estre éternellement de ses amis, qu'il vécust avec luy avec toutes les démonstrations d'amitié et mesme de déférence sur tout ce qui estoit de la conduite qu'il pouvoit désirer, néanmoins ceux qui l'avoient approché de plus près avoient reconnu que son esprit estoit toujours le mesme et que tous ses malheurs n'avoient point changé les principes qui l'avoient porté dans tous les emportemens qu'il avoit eus par le passé; en sorte que toutes les personnes de qualité, ou qui n'estoient pas satisfaites du Cardinal, ou à qui sa trop grande fortune faisoit peine, observoient soigneusement toutes les démarches de ce prince et ne perdoient pas tout à fait l'espérance de le revoir mal satisfait du Cardinal. En cecy consistoit seulement le dedans de la cour.

Pour le dehors (de la cour), il faut considérer que le Cardinal avoit esté empesché par sa grande maladie de restablir tous les Ordres du dedans du royaume en l'estat où ils devoient estre naturellement, et corriger une infinité de désordres qui s'estoient introduits pendant la plus longue guerre estrangère, la plus fascheuse et la plus périlleuse guerre civile et la plus longue minorité que la France ayt jamais souffertes; en sorte qu'à sa mort, tous les Ordres du royaume estoient encore dans cette confusion. Il avoit seulement eu le temps de faire deux ou trois choses assez considérables et qui faisoient assez connoistre ses desseins pour le restablissement entier de l'autorité royale :

Il avoit osté le gouvernement particulier de Damvillers au prince de Conti, qui avoit épousé sa nièce, avoit prié le Roy de donner à des gentilshommes particuliers les gouvernemens particuliers de Montpellier, Saint-Esprit, Brescou[1] et Aigues-Mortes, qui avoient vaqué par la mort de M[gr] le duc d'Orléans, et avoit par là fait connoistre clairement que son dessein estoit d'oster aux princes les gouvernemens particuliers des places.

Il avoit fait continuer plus fortement qu'auparavant la construction du Château-Trompette pour tenir en bride la ville de Bordeaux, qui avoit toujours commencé les séditions et les révoltes. Il avoit obligé la ville de Marseille, qui avoit toujours esté un autre boute-feu de guerres civiles, de souffrir une citadelle[2], et en mesme temps il avoit fait démolir celle d'Orange, qui avoit servy à exciter toutes les séditions des huguenots, non-seulement par l'asyle assuré qu'ils y trouvoient, mais mesme par l'assistance d'hommes et de munitions qu'ils en tiroient.

Quoyque ces commencemens fussent assez considérables, il restoit néanmoins quatre principaux points à régler :

La religion, les gouvernemens généraux des provinces et particuliers des places et noblesse, les parlemens et autres compagnies de justice, les peuples.

La religion avoit beaucoup souffert :

Par la non-résidence des évesques, qui avoient contracté de mauvaises habitudes; et mesme quelques-uns d'entre eux estoient accusés d'une vie un peu trop licencieuse par leur demeure presque continuelle à la cour et à Paris, et par la longueur des assemblées du clergé;

Par la résistance du cardinal de Retz à se démettre de l'archevesché de Paris (sa vie qui avoit esté licencieuse dans les temps des désordres ayant introduit divers abus dans l'Église et parmy les curés de Paris), et par l'hérésie du jansénisme, laquelle, quoyque abattue par les décisions

[1] Aujourd'hui fort et prison militaire. Commune d'Agde, arrondissement de Béziers (Hérault).

[2] On bâtit, en effet, en 1660, un château à l'entrée du port de Marseille, ainsi qu'une citadelle sur les hauteurs qui commandent cette ville. Une médaille fut frappée à ce sujet.

des deux derniers papes et par l'employ de l'autorité entière du roy pour l'abolir, ne laissoit pas de subsister encore par l'opiniastreté de divers docteurs à la soutenir, fortifiés de trois ou quatre évesques, et par le refus fait par divers évesques de souscrire eux-mesmes et faire souscrire dans leurs diocèses le formulaire de foy qui avoit esté dressé et résolu par l'assemblée du clergé de l'année 1656, sous prétexte que cette assemblée estant faite purement pour affaires temporelles ne pouvoit pas décider d'autres matières, et particulièrement de celles de foy et de doctrine, ou en tout cas ne pouvoit pas obliger les autres évesques à suivre leurs décisions.

Outre cela, il y avoit encore diverses maisons religieuses qui estoient infectées de la mesme hérésie, entre autres les deux du Port-Royal : l'une située à quatre lieues de Paris, et l'autre, dans le faubourg, et les maisons de l'Oratoire qui en estoient soupçonnées.

Les gouverneurs généraux des provinces et particuliers des places avoient usurpé une autorité si extraordinaire, particulièrement ces derniers, par la longueur de la guerre et de la minorité, que, toutes les fois qu'il estoit nécessaire de faire passer une armée dans leurs places ou retirer quelques secours, soit de munitions de guerre, pièces d'artillerie ou vivres, il falloit composer avec eux; et lorsque l'on ne pouvoit leur accorder ce qu'ils demandoient, non-seulement l'on ne pouvoit pas se servir de leurs places, mais mesme il falloit faire faire plusieurs journées de marches inutiles aux armées, de crainte qu'estant pressés, ils n'appelassent les ennemis comme il avoit esté desjà pratiqué par quelques-uns.

De plus, lorsque les gouverneurs venoient à mourir, le Roy ne pouvoit plus disposer des places, par la révolte des lieutenans et autres officiers qui engageoient les soldats dans leurs crimes.

Les exemples n'en estoient que trop fréquens :

Charlevois[1] s'estoit rendu maistre de Brisach par cette voye.

Le comte d'Harcourt avoit, en 1652, déserté l'armée du roy en Guyenne, et s'estoit retiré dans la mesme place, où il avoit esté reçu par ledit Charlevois, et avoit engagé dans la mesme révolte la place de Philipsbourg, et mesme avoit projeté divers traités avec l'Empereur, le roy d'Espagne et le duc de Lorraine, dans l'exécution desquels il devoit leur remettre ladite place.

Le sieur de Boisdamour[2], en 1649, s'estoit saisy de la citadelle de Doullens, après la mort du chevalier de Monteclair[3], avoit résisté aux ordres du roy et n'en avoit point voulu sortir qu'après qu'on luy eut fait compter une somme d'argent considérable.

Le sieur de Manimont[4] se saisit de la place de Jametz, dont il estoit lieutenant, après la mort du gouverneur, et en chassa le sieur de Sainte-Maure, auquel le Roy avoit donné le gouvernement, et s'en fit donner le gouvernement.

Le sieur de Fargues[5], major de Hesdin, non-seulement fit la mesme chose après la mort du sieur de Bellebrune[6], qui en estoit gouverneur, mais mesme prit le party de M. le Prince et se tourna entièrement contre le Roy.

Le mareschal d'Hocquincourt avoit montré cet exemple, en 1656, pour les places de Péronne et de Ham, dont il estoit gouverneur, pour lesquelles on fut obligé de luy donner 600,000 livres et de donner outre cela le gouvernement de la première à son fils[7].

[1] Charlevois fut maintenu en 1652 dans le gouvernement de Brisach.

[2] Boisdamour est mentionné dans la *Gazette de France* comme lieutenant du roi à Doullens depuis 1644.

[3] Le chevalier de Monteclair, maréchal de camp, gouverneur de Doullens. Mort à Mézières le 3 octobre 1650, à l'âge de quarante-huit ans.

[4] En 1654, le sieur de Manimont, gouverneur de Jametz, contribua à la prise de Virton, dans le Luxembourg. Il fut blessé, au mois de novembre, près de Montmédy.

[5] Balthazar de Fargues, gentilhomme de Languedoc, s'était distingué en 1636 en reprenant Corbie sur les Espagnols. (Voir *Saint-Simon considéré comme historien*, par Chéruel, p. 488.)

[6] Bellebrune (Marquis de), gouverneur de Hesdin, s'était fait remarquer, en 1640, au siége d'Aire. Mort à Paris le 16 février 1658, à soixante-dix ans.

[7] Georges de Monchy, marquis d'Hocquincourt, capitaine en 1644, mestre de camp en 1649, lieutenant général en 1655. L'année suivante, il défendit Péronne contre son père, le maréchal d'Hocquincourt, qui voulait livrer cette place aux Espagnols. Colonel du régiment de Bretagne en 1666. Mort en décembre 1689.

Le mareschal Foucauld[1] se fit donner le baston de mareschal de France et 500,000 livres d'argent comptant pour Brouage.

Le mareschal de Schulemberg[2] se fit donner le mesme baston par la crainte qu'il donnoit à tous momens d'appeler les ennemis dans Arras.

Le duc de Chaulnes[3] s'estoit enfermé dans la citadelle d'Amiens après la mort du duc[4] son frère, et s'estoit fait donner le gouvernement de Doullens, Rue et divers autres avantages pour la remettre entre les mains du Roy.

L'origine de tous ces désordres venoit de l'establissement, fait du temps du feu roy, des troupes d'infanterie dans les places qui estoient sous la charge particulière des gouverneurs, ce qui n'avoit pas esté réformé pendant la guerre, par la nécessité de se servir de toutes les autres troupes pour les armées, et ce désordre estoit passé jusqu'à une telle extrémité qu'il mettoit tous les jours la fortune de l'Estat en estat de changer. En sorte que ce fut la plus importante et la plus pressante raison qui obligea le Cardinal de donner conseil au Roy de penser tout de bon à la paix, nonobstant les assurances presque certaines de se rendre maistre de tous les Pays-Bas catholiques en deux ou trois années de temps. Et l'on peut dire avec vérité que les gouverneurs des places frontières de France ont causé la paix et ont conservé le reste des Estats de Flandre au roy catholique.

A l'égard des gouverneurs généraux des provinces, quoyqu'ils eussent fait peu de peine, néanmoins M. d'Épernon avoit esté en partie cause de la révolte de Bordeaux et de la Guyenne; M. le comte d'Alais avoit beaucoup contribué aux désordres de Provence, et M. de Longueville, avec le gouvernement général de Normandie et celuy particulier du Pont-de-l'Arche, Dieppe et Caen, s'estoit bien fait sentir dans tous les temps.

Pour les parlemens et autres compagnies souveraines du royaume, ils avoient si souvent entrepris contre l'autorité du roy et commis tant de crimes qu'ils avoient toujours couvert sous des amnisties universelles, tellement négligé leurs véritables et naturelles fonctions pour entreprendre sur le gouvernement de l'Estat qui ne les concerne en aucune façon, et toutes ces choses sont si connues, qu'il n'est pas nécessaire d'en faire une nécessité plus précise et encore moins de se persuader[5] que ces mesmes compagnies avoient encore les mesmes sentimens, dont ils estoient empeschés de donner des marques si publiques seulement par l'heureux succès des armes du Roy et le restablissement de son autorité.

Pour ce qui concerne les peuples, comme la disposition de leurs esprits suit toujours leur soulagement et que cela regarde la matière des finances, il en sera parlé ailleurs.

Voilà à peu près l'estat où se trouvoit le dedans du royaume, lors de la mort dudit Cardinal.

Pour le dehors :

Le pape (Alexandre VII), de la famille de Chigi, de Sienne, qui avoit esté nonce du Saint-Siége en l'assemblée de Munster, avoit dès ce temps-là conçu une si grande aversion contre feu le cardinal Mazarin que, quelques diligences qu'il pust faire pendant les trois ou quatre premières années de son pontificat, et quelques démonstrations d'estime, d'amitié qu'il pust luy rendre de la part du Roy

[1] Louis Foucauld, comte du Dognon ou Daugnon (voir I, 37), lieutenant général en Brouage en 1643. S'étant déclaré pour le prince de Condé, il fut destitué en 1651; mais, ayant fait sa soumission au Roi, on lui confia de nouveau la lieutenance générale de l'Aunis, et on le créa maréchal de France en 1654. Mort le 10 octobre 1659, à l'âge de quarante-trois ans.

[2] Jean de Schulemberg porta le nom de comte de Montdejeu jusqu'à sa nomination de maréchal. Il servit dès l'âge de seize ans (1614) et devint successivement capitaine (1619), mestre de camp (1630), maréchal de camp (1639), lieutenant général (1650). Gouverneur d'Arras en 1652; créé maréchal de France en 1658, lieutenant général de l'Artois en 1661 et gouverneur du Berry en 1665. Il se retira en 1668. Mort en mars 1671.

[3] Charles d'Albert d'Ailly (voir II, 308) ne prit le titre de duc de Chaulnes qu'après la mort de son frère.

[4] Henri-Louis d'Albert d'Ailly, duc de Chaulnes, gouverneur d'Amiens, lieutenant général de Picardie en 1643, puis gouverneur d'Auvergne en 1649. Mort le 21 mai 1653, à l'âge de trente-trois ans.

[5] La rédaction de ce passage est vicieuse; le sens demanderait : «... il n'est pas nécessaire d'en faire une relation plus précise, et il faut bien se persuader que ces mêmes compagnies... »

et de respect de la sienne, il ne put jamais adoucir cet esprit[1]. A quoy ne contribua pas peu un discours qui fut fait à Rome par don Antonio Pimantel, ambassadeur extraordinaire du roy catholique à la suite de la reyne Christine de Suède, lequel estant mal satisfait de diverses mauvaises finesses dont le pape s'estoit servy pour soustraire à son maistre l'honneur de la conversion de cette princesse et se l'attribuer tout entière, voulant mortifier le pape, luy donner encore plus de haine pour ledit Cardinal et se venger luy-mesme de tous les déplaisirs qu'il recevoit de la cour de Rome dans sa négociation, dit en présence de diverses personnes, qui ne manquèrent pas, suivant son intention, de le rapporter à Sa Sainteté, qu'il avoit souvent admiré le cardinal Mazarin pour les grandes actions qu'il avoit exécutées, mais qu'il falloit avouer que la pénétration et la solidité de son esprit estoient incompréhensibles. Et, sur cela, il raconta qu'ayant esté envoyé, en 1651, pour l'accompagner et pour le servir pendant le temps qu'il demeura dans les Estats du roy d'Espagne, il eut l'honneur de l'accompagner dans la visite qu'il rendit au pape, qui estoit alors nonce à Cologne, et qu'à son retour à Bouillon, qui estoit le lieu de sa demeure ordinaire, il luy dit : « Voulez-vous, don Antonio, que je vous fasse un pronostic sur le sujet de Mgr Chigi? Il s'est acquitté fort bien de sa nonciature de Munster, avec réputation d'estre homme d'esprit, bien intentionné, et d'une grande probité et mesme sainteté de vie. Il s'en retourne à Rome, où il sera honoré du chapeau. Si le pape vit encore trois ou quatre ans, en sorte qu'il puisse avoir le temps de confirmer à Rome cette bonne réputation, je vous déclare qu'aucun cardinal n'aura tant de part au pontificat que luy. Mais en mesme temps, je vous prie de vous souvenir que, si cela arrive, ce sera le plus foible pontificat qui ayt esté depuis saint Pierre. »

De quoy, luy, Pimantel, ayant tesmoigné d'estre fort étonné vu la grande réputation que ledit nonce s'estoit acquise, ledit Cardinal luy repartit seulement qu'il le connoissoit bien, et qu'il se souvinst de ce qu'il luy disoit.

Ce discours ayant esté rapporté au pape le rendit irréconciliable avec ledit Cardinal. Aussy ce dernier, après avoir fait toutes sortes de diligences pour se remettre en ses bonnes grâces et le rendre en mesme temps favorable à la France, voyant qu'il estoit impossible d'y parvenir, se résolut de luy donner toutes les mortifications qui se présenteroient dans le cours des affaires publiques. Pour cet effet, il traita la paix, non-seulement sans sa médiation, ce qui n'avoit jamais esté fait, mais mesme sans luy en donner aucune part. Et de plus, il mit un article dans le traité portant que, pour éviter la reprise des armes et en oster toutes les semences, les deux rois joindroient leurs offices auprès du pape, afin qu'il fist justice aux ducs de Parme et de Modène, sur la restitution du duché de Castro et Ronciglione, et des vallées de Comacchio. La principale raison pour laquelle le Cardinal se résolut d'en user de cette sorte fut que le pape avoit dit en une infinité de rencontres publics que, quelques démonstrations qu'il fist, il ne vouloit point la paix; qu'il l'avoit empeschée en 1657, et qu'il ne pouvoit subsister sans la guerre; en sorte que préférant sa subsistance au bien général de toute la chrestienté, il ne falloit jamais espérer la paix pendant le temps, ou qu'il subsisteroit dans les bonnes grâces du Roy, ou qu'il vivroit.

Toutes ces marques de haine réciproque rendoient l'aliénation de leurs esprits telle que l'on ne pouvoit jamais espérer de les voir en bonne intelligence, lorsque la mort dudit Cardinal arriva.

Pour les autres princes et républiques d'Italie, ils vivoient dans leur repos ordinaire la plus grande partie : comme Gênes et Florence, dans leur attachement ordinaire avec l'Espagne; Savoie, dans son alliance étroite avec la France; Mantoue et Parme, plus amis de l'Espagne que de la France; et la seule république de Venise dans une guerre furieuse et perpétuelle contre le Turc qui avoit conquis sur elle, par une continuation de dix-neuf années de guerre, l'isle et royaume de Candie tout entier, à la réserve de la ville de Candie et de deux autres forteresses sur le bord de la mer. Tel estoit l'estat des affaires d'Italie.

Pour l'Espagne, le roy catholique s'en estoit retourné à Madrid, du lieu où s'estoit faite l'entrevue, dans l'isle appelée des Faisans, sur la rivière de Bidassoa, à une lieue d'Hendaye et de Fontarabie, bien satisfait d'avoir conclu la paix et fait le mariage de sa fille avec le Roy, et d'avoir par ce moyen conservé le reste de ses Estats des Pays-Bas, qu'il ne pouvoit éviter de perdre si la

[1] Voir *Annexes* du II[e] volume, *Finances*, pièce VIII.

guerre eust continué encore deux ans seulement, et mesme le duché de Milan dont il avoit desjà perdu deux des plus considérables places, Valence et Mortara, et dans l'espérance presque certaine de conquérir en une ou deux années le royaume de Portugal, qui venoit d'estre abandonné par le Roy par le traité de paix, pour quoy il ne manquoit ni de troupes, ni d'argent, pouvant faire passer en Espagne pour cette conqueste toutes les troupes de ses armées de Flandre et d'Italie, et estant arrivé depuis peu de jours une flotte des Indes qui estoit chargée de 40 millions d'écus.

Le roy d'Angleterre estoit nouvellement restably dans son royaume, et ne pensoit qu'à s'y affermir; en quoy il ne manquoit pas d'occupations, estant bien difficile de fixer le peuple de Londres et de toute l'Angleterre qui est naturellement meschant et rebelle.

Les Estats de Hollande, ou pour mieux dire des Provinces-Unies des Pays-Bas, avoient leurs ambassadeurs extraordinaires près du Roy, qui demandoient avec grande instance le renouvellement de leurs alliances.

L'Empereur estoit jeune, nouvellement élu, de peu d'espérance et assisté d'un foible conseil.

Le cardinal Mazarin, dans les deux ou trois dernières années de sa vie, avoit tellement persuadé divers princes de l'Empire que la maison d'Autriche ne cherchoit que le temps et l'occasion de rompre le traité de Munster et de recommencer la guerre en Allemagne, qu'il leur avoit fait conclure une alliance ensemble pour maintenir ledit traité envers et contre tous; et pour cet effet, en cas de besoin, ils devoient mettre une armée sur pied, levée et soudoyée par tous ces princes, chacun pour sa part et portion. Dans cette alliance estoient entrés : le Roy, le roy de Suède, l'électeur de Mayence, l'électeur de Cologne, le landgrave de Hesse-Cassel, le landgrave de Hesse-Darmstadt, le duc de Neubourg, le duc de Wurtemberg, les ducs de Brunswick et quelques autres. Cette alliance tenoit une députation ordinaire à Francfort, avoit nommé les officiers généraux de son armée, auxquels elle donnoit des appointemens, ce qui affoiblissoit extraordinairement l'autorité de l'Empereur.

Le roy de Suède estant mort l'année précédente 1659, n'avoit laissé qu'un fils âgé de [4] ans. Le régime et gouvernement du royaume, pendant la minorité du roy, avoit esté déféré à la reyne et aux six officiers de la couronne, comme tutrice et tuteurs du roy et administrateurs du royaume. Ils avoient résolu d'envoyer au Roy le comte Fort, sénateur, en qualité d'ambassadeur extraordinaire pour le renouvellement de l'alliance.

Le roy de Danemark avoit esté nouvellement reconnu par ses sujets pour leur roy souverain et héréditaire, au lieu qu'auparavant il estoit électif et n'agissoit que par l'avis du sénat. Ses prédécesseurs et luy avoient esté depuis longtemps dans les intérests de la maison d'Autriche, de laquelle ni luy ni eux n'avoient jamais tiré aucune assistance dans les guerres qu'ils avoient eu à soutenir contre les rois de Suède, qui ayant esté puissamment assistés par les rois de France avoient conquis sur eux des provinces entières. Ses alliances estoient finies et il ne s'estoit point encore déclaré, ayant à travailler au dedans de son royaume pour s'affermir dans son nouveau pouvoir.

Le royaume de Pologne estoit gouverné par son roy et son sénat [1]. Mais la reyne, Louise-Marie de Gonzague de Clèves, françoise de naissance, petite-fille du duc Charles de Mantoue, y avoit beaucoup de pouvoir, non-seulement sur l'esprit du roy son mary, qu'elle gouvernoit absolument, mais mesme par le crédit qu'elle s'estoit acquis sur les principaux de la république, par la fermeté qu'elle avoit tesmoignée à soutenir la fortune branlante de cet Estat, lorsqu'il avoit esté si puissamment attaqué par le feu roy de Suède es années 1657 et 1658. Cette princesse n'avoit pas d'enfans et n'avoit qu'une sœur, la princesse Anne, qui avoit toujours demeuré en France depuis sa naissance et y avait épousé le prince Édouard de Bavière, palatin du Rhin, duquel elle avoit trois filles : la première, bossue et contrefaite, destinée à la religion; et les deux autres assez belles et agréables. Cette reyne avoit formé le dessein de faire tomber la couronne de Pologne sur la teste de la seconde de ses nièces, en la mariant soit en France, soit ailleurs. Mais comme ses nièces estoient au pouvoir du Roy et qu'elle estoit françoise de naissance, ses premières inclinations tournèrent de ce costé-là.

Pour cet effet, dès lors que, par le retour de M. le Prince en France, elle crut pouvoir jeter

[1] Voir *Annexes* du II[e] volume, *Finances*, pièce VIII, page CCXIV.

les yeux sur M. le duc d'Enghien son fils, avec l'agrément du Roy, elle en fit faire la proposition; et aussytost que le Roy eut promis de l'assister dans ce dessein, elle fit son projet de le faire élire pour successeur du roy son mary, de son vivant, ce qui n'avoit jamais esté fait ni mesme tenté dans ce royaume-là, parce que le sénat et tous ceux qui ont voix délibérative dans l'élection des rois craindroient de se priver eux-mesmes de ce beau droit. S'ils admettoient l'élection d'un successeur, le roy vivant, ils donneroient droit à tous les rois d'en user de mesme et rendroient par ce moyen leur couronne héréditaire.

La reyne, nonobstant ces raisons, se résolut de persévérer dans ce dessein et ne désespéra pas d'y réussir, s'estant desjà attiré diverses personnes considérables de ce royaume-là qui luy avoient donné parole, et mesme par écrit, non-seulement d'estre de cet avis dans les diètes particulières et générales, mais mesme de l'assister puissamment pour y porter tous les autres députés.

Pour les Suisses, leur alliance avec la France estoit expirée huit ans après la mort du feu roy, c'est-à-dire au mois de may 1651. Depuis ce temps-là, le sieur de La Barde, ambassadeur pour le Roy en Suisse, en avoit négocié le renouvellement pendant la vie du Roy; presque tous les cantons l'avoient signé avec leurs alliés, mais l'échange des ratifications n'avoit point esté fait.

Tel estoit le plan des affaires de l'Europe lors de la mort du cardinal Mazarin.

Aussytost après, toute l'Europe estant en attente de ce que deviendroient les affaires de ce royaume, et encore plus les personnes de qualité de la cour et toutes les compagnies de justice, qui sont appelées abusivement souveraines, le Roy d'abord se déclara de vouloir luy-mesme conduire ses affaires et régla ses Conseils, lesquels il composa, sçavoir : du chancelier, du surintendant des finances, des quatre secrétaires d'Estat et du sieur de Lionne.

Pour tout ce qui concernoit les affaires plus importantes, il résolut de se servir des mesmes personnes dont le feu Cardinal s'estoit servy :

Du surintendant des finances, pour tout ce qui concernoit cette fonction et le dedans du royaume;

Du sieur Le Tellier, secrétaire d'Estat, pour les affaires de la guerre; et, comme il avoit eu plus de part au secret et à la confiance dudit Cardinal, ce prince luy donna la mesme place dans son esprit;

Et du sieur de Lionne, auquel il confia toutes les affaires estrangères.

Ces sept personnes se trouvoient tous les matins dans son cabinet, où il tenoit conseil depuis neuf heures jusqu'à midy, concernant toutes les affaires du dedans de son royaume; et après le disner, les trois derniers s'y trouvoient seulement, depuis trois heures jusqu'à cinq et six heures du soir, pour traiter des affaires estrangères et autres plus secrètes et plus importantes.

Cette grande application aux affaires surprit d'abord tout le monde; mais comme elle estoit nouvelle, personne ne fut persuadé qu'elle pust estre de durée.

Le temps néanmoins a bien fait voir qu'on se trompoit en cela.

La première vertu que ce prince fit paroistre fut celle de la reconnoissance des grands et signalés services que le Cardinal luy avoit rendus, ayant fait exécuter ponctuellement ses dernières volontés; en sorte que, sous son autorité, les exécuteurs de son testament eurent la satisfaction de voir toute la succession, composée de toutes sortes de biens dont les immeubles estoient situés en huit ou dix coustumes différentes, partagée entre :

Un neveu adoptif, le sieur Charles de La Porte, grand-maistre de l'artillerie, fils unique du mareschal de La Meilleraye, qui avoit épousé, quatre jours avant sa mort, Hortense Mancini sa nièce;

Un neveu véritable, Alphonse Mancini;

Le prince de Conti, prince du sang, qui avoit épousé Anne-Marie Martinozzi;

Le duc de Modène, prince souverain, qui avoit épousé Laure Martinozzi;

Le comte de Soissons, de la maison de Savoie, qui avoit épousé Olympe Mancini;

Trois enfans mineurs, masles, de Victoire Mancini, femme du duc de Mercœur, aisné de la maison de Vendôme;

Et Marie-Anne Mancini, qui n'estoit point encore mariée.

Et outre toutes les difficultés que tant de partages différens pouvoient produire, il y avoit encore à vaincre celle de la dame Martinozzi, sa sœur aisnée, à laquelle il n'avoit laissé qu'une pension de 6,000 écus, quoyqu'elle dust avoir en justice la moitié de tous les biens, avec les avantages qui sont acquis aux aisnés par les coustumes des lieux où les biens estoient assis. Les exécuteurs, dis-je, eurent la satisfaction de voir, par l'autorité de ce prince, toute cette grande succession partagée et chacun se contenter de ce qui luy estoit accordé, sans l'entremise d'un seul homme de justice. En outre, sous la mesme autorité, les deux filles furent ensuite mariées : la première, au connestable Colonne, et la seconde, au duc de Bouillon, et cette protection et bonté de ce prince pour toute cette famille a toujours esté égale et constante depuis ce temps-là. Cette vertu parut d'autant plus grande et considérable que l'application de ce prince au travail, son avidité de gloire et son esprit si propre à toutes choses grandes qu'il a fait paroistre depuis ce temps ont bien fait connoistre à tout le monde que s'il laissoit la conduite entière de ses affaires au Cardinal, ce n'estoit point par le défaut des qualités nécessaires pour y agir luy-mesme, en quoy mesme il faut que son esprit souffrist beaucoup, mais la seule vertu qui luy avoit toujours présenté devant les yeux les cinq premières années de sa minorité, pendant lesquelles le Cardinal avoit porté ses armes victorieuses partout; les cinq suivantes pendant lesquelles il avoit soutenu seul la furie de toutes les divisions civiles avec une force d'âme qui n'a point d'exemple; et les six suivantes pendant lesquelles, après avoir calmé le dedans, restably son autorité plus fortement qu'elle n'avoit jamais esté, il avoit porté ses mesmes armes victorieuses dans le cœur de tous les pays sujets de l'Espagne, et enfin l'avoit contrainte d'accepter la paix la plus glorieuse qui ayt jamais esté faite pour ce royaume, confirmée par son heureux mariage, et le tout scellé par les longues souffrances des maladies qu'il avoit contractées par ses grands travaux, et ensuite par sa mort; cette seule vertu, dis-je, l'obligeoit de tenir tous ses grands talens cachés et luy sacrifier pour ainsy dire sa propre gloire et sa propre satisfaction.

Après avoir donné un si beau commencement à ses affaires, il commença à faire réflexion et à considérer avec beaucoup d'application le dedans de son royaume et les estrangers; et après avoir employé deux mois dans ces réflexions, il establit le plan de ses affaires en cette sorte:

Pour le dedans, il résolut d'empescher les compagnies appelées souveraines de donner des arrests contre ceux de son conseil, bien résolu de les chastier seurement s'ils l'entreprenoient nonobstant ses défenses. Pour cet effet, il en fit expédier un en son conseil d'en haut, lequel fut envoyé dans toutes les provinces et signifié à tous les procureurs généraux des compagnies;

De ne laisser passer aucune occasion de retrancher le pouvoir trop absolu que les gouverneurs avoient dans les places, et de soulager ses peuples en prenant un soin particulier de l'estat de ses finances. Mais comme cette matière est amplement traitée ailleurs, elle sera omise en cet endroit[1].

A l'égard des affaires estrangères, comme la seule puissance de la maison d'Autriche est toujours à considérer, soit pour en tirer des avantages par la foiblesse, soit pour craindre son élévation, il résolut de faire toutes choses possibles pour la tenir toujours en échec dans le milieu et aux deux extrémités de ses Estats; et pour cet effet, de soutenir, fortifier et augmenter l'alliance du Rhin, par le moyen de laquelle il tiendroit dans l'Empire une puissance plus grande que celle de l'Empereur et expressément élevée contre luy;

De soutenir le Portugal pour occuper l'Espagne dans son sein, et d'appliquer tous les moyens possibles pour faire réussir l'élection de Pologne en faveur de M. le duc d'Enghien, afin d'avoir une puissance à l'autre extrémité des Estats de la mesme maison d'Autriche, qui pust luy donner de la crainte.

[1] Voir IV, *Administration provinciale*, pièce n° 25, le 5me § de la page 31.

Pour commencer à suivre ce projet, il donna ses ordres si précis pour toutes les choses qui estoient à faire pour l'alliance du Rhin, envoya si ponctuellement les sommes de deniers qu'il avoit promises, tant pour sa part des dépenses de l'alliance que pour toutes les pensions qu'il avoit promises aux alliés, que depuis ce temps elle a toujours augmenté.

Pour le Portugal, comme on avoit parlé dès le vivant du feu Cardinal du mariage de l'infante de ce royaume-là avec le roy d'Angleterre, et qu'il n'y avoit rien de si puissant pour soutenir ce royaume contre l'Espagne que de faire cette alliance, puisque ce roy estant engagé par ce moyen à le soutenir en toutes les circonstances pressantes, ses forces maritimes luy en donneroient non-seulement le moyen facile, mais mesme, estant presque impossible de le conquérir entièrement sans se rendre maistre de la rivière de Lisbonne avec une armée navale, le roy d'Espagne n'estant pas assez puissant pour en mettre une aussy forte que celle d'Angleterre, cette seule raison serviroit peut-estre à le garantir de tout péril.

Pour parvenir à ce dessein, le Roy résolut d'y engager le chancelier d'Angleterre, qui avoit grand crédit auprès du roy son maistre, et pour cet effet d'entretenir une négociation secrète qui avoit esté commencée avec luy par le sieur de La Bastide La Croix, et en mesme temps d'envoyer le sieur comte d'Estrades en qualité de son ambassadeur extraordinaire en Angleterre, pour, sous prétexte d'autres affaires, induire le roy de conclure son mariage avec ladite infante.

Dans le mesme temps que ces ordres furent donnés, le Roy fit partir l'archevesque d'Embrun, qui avoit esté destiné ambassadeur en Espagne, et voulant reconnoistre au vray si l'aversion que le pape avoit toujours tesmoignée pour le royaume provenoit de celle qu'il avoit contre le cardinal Mazarin, résolut d'y envoyer le sieur d'Aubeville, l'un de ses gentilshommes ordinaires, avec ordre de continuer les instances qui avoient esté commencées pour les maisons de Modène et de Parme, et découvrir en mesme temps les sentimens du pape sur toutes les affaires de ce royaume.

Pour les affaires de Pologne, la reyne (Louise-Marie de Gonzague de Clèves) ayant envoyé près du Roy l'abbé Fantoni, l'un de ses particuliers serviteurs, pour luy donner part de l'estat auquel estoit la négociation de l'élection de M. le duc d'Enghien et de combien de voix des principaux et de diètes de province elle estoit assurée, et en mesme temps pour luy demander secours d'argent, Sa Majesté luy accorda 300,000 livres et l'entretint avant son départ, deux heures entières, de toutes les affaires de Pologne, avec une si profonde connoissance que cet abbé ne pouvoit pas se persuader qu'un prince qui ne commençoit à parler d'affaires que depuis quatre mois, en pust tant sçavoir sans une espèce de miracle. Mais cet abbé ne sçavoit pas qu'outre que pendant la vie du Cardinal, il ne s'estoit passé aucune affaire de conséquence dont il n'eust esté amplement informé, depuis sa mort l'esprit de ce prince, immodérément désireux de gloire et d'establir sa réputation dans le monde, doué d'une pénétration et d'une facilité incroyables, s'estoit appliqué jusqu'à six et huit heures par jour pour prendre une profonde connoissance de toutes ses affaires; en sorte qu'ayant outre cela le don de parler facilement et proprement, il n'y avoit aucune de ses affaires dont il ne pust mieux parler qu'aucun de ses ministres. Cet entretien ayant esté publié par la bouche de cet envoyé dans toute l'Allemagne et la Pologne, contribua beaucoup à establir la grande réputation que ce prince a si bien confirmée depuis ce temps-là.

(*May 1661.*) — Le clergé du royaume estoit assemblé en la manière ordinaire pour la reddition des comptes de leur receveur général et pour délibérer sur le don que le Roy leur avoit fait demander, et s'estant aperçu que la longueur de ces assemblées causoit un préjudice considérable à l'Église par l'absence des évesques de leurs diocèses, il se contenta de 2 millions de livres, fit finir leur assemblée et les renvoya tous dans leurs résidences.

Conduite des évesques de Paris sur le fait du jansénisme. — Au mois de juin de la mesme année 1661, il arriva sur le fait du jansénisme une chose assez considérable. Les deux vicaires généraux du cardinal de Retz, archevesque de Paris, l'un nommé de Contes[1], doyen de Nostre-Dame, et

[1] Jean-Baptiste de Contes, prieur de Sainte-Honorine de Conflans. mort le 4 juillet 1679, à l'âge de soixante-dix-huit ans. Il était depuis cinquante-deux ans chanoine de NotreDame, dont il se trouvait le doyen depuis 1647.

l'autre de Hodencq [1], curé de Saint-Séverin, publièrent une ordonnance portant injonction à tous prestres du diocèse de signer le formulaire dressé et résolu par l'assemblée du clergé de 1656, dans laquelle ordonnance ils exposoient que du temps d'Innocent X, il n'estoit question que de sçavoir si les cinq propositions extraites du livre de Jansénius, intitulé *Augustinus*, estoient véritables et catholiques ou si elles estoient fausses et hérétiques, et imposoient silence à l'égard des faits décidés par les constitutions.

Le Roy ayant clairement connu que ces deux grands vicaires avoient avancé contre la vérité, que la question de fait n'avoit esté ni agitée, ni décidée par la première constitution d'Innocent X, et que le silence qu'ils imposoient estoit ce à quoy les plus opiniastres jansénistes vouloient parvenir, en fit porter sa plainte au nonce du pape qui estoit près de luy, luy fit remettre copie de ladite ordonnance et remarquer de quelle importance il seroit que le pape souffrist que deux grands vicaires du premier archevesché du royaume se déclarassent si manifestement contre les constitutions des papes, en une matière si délicate, sans estre punis; au surplus, que ce qui seroit ordonné par Sa Sainteté en cette matière seroit ponctuellement exécuté dans tout son royaume.

Le nonce ayant donné avis de tout au pape, en réponse il reçut un bref de Sa Sainteté aux deux grands vicaires, donné à Sainte-Marie-Majeure le 1[er] aoust 1661, par lequel, après leur avoir reproché qu'ils n'ont pas eu honte de soutenir un si faux et si évident mensonge et qu'ils sont coupables de semer de mauvaise ivraye dans le champ du Seigneur, de troubler l'Église catholique et d'estre auteurs, autant qu'il pouvoit estre en eux, d'un très-vilain schisme, il les excite, avant que de procéder par les voyes de droit, de révoquer ladite ordonnance.

Le Roy donna ses lettres patentes sur ce bref, en date du 3 octobre 1661, et les grands vicaires y obéirent et firent publier un autre mandement par lequel ils révoquoient le premier et ordonnoient la signature du formulaire avec toutes les clauses conformes aux intentions du pape.

Cette affaire terminée, le Roy voulant toujours affermir le repos de l'Église et appuyer fortement les décisions du Saint-Siége sur cette matière, donna ses ordres de nouveau pour faire rechercher et arrester tous les docteurs qui estoient demeurés opiniastres à soutenir cette hérésie, fit faire une recherche exacte dans les deux maisons des religieuses du Port-Royal qui estoient accusées d'en estre infectées et fit défendre aux supérieures de ces deux maisons de recevoir aucune novice ni à la profession ni à l'habit.

Dans la fin du mois d'aoust de la mesme année 1661, le Roy fit le voyage de Nantes, où il fist arrester le sieur Fouquet, surintendant de ses finances, dont le détail est cy-devant écrit [2].

Le quinzième jour d'octobre suivant, le Roy reçut un courrier exprès du comte d'Estrades son ambassadeur à Londres, par lequel il luy donnoit avis d'un combat qui estoit arrivé entre ses gens et carrosses et ceux du baron de Batteville [3], ambassadeur d'Espagne en la mesme cour, pour raison de la préséance. Le fait est tel :

Le comte de Brahé [4], ambassadeur extraordinaire de Suède, devoit faire son entrée à Londres le 10 du mesme mois d'octobre. Il avoit convié tous les ambassadeurs d'envoyer leurs carrosses et leurs livrées à cette cérémonie, ainsy qu'il est accoustumé.

Le baron de Batteville avoit fait presser le comte d'Estrades de n'y point envoyer ni l'un ni l'autre, de concert; mais celuy-cy, qui sçavoit la possession dans laquelle estoit le Roy, refusa, comme il devoit, ce party, et envoya ses carrosses et ses gens qui prirent leur rang immédiatement derrière le carrosse dudit ambassadeur. Dans le tournant de l'une des rues de Londres, ils trouvèrent les carrosses et les livrées dudit baron de Batteville, qui, aussytost que le carrosse de l'am-

[1] Alexandre de Hodencq avait, en effet, été choisi, le 15 mai 1656, pour vicaire général par l'archevêque de Paris.

[2] Voir II, *Finances*, pièce n° 41, page 38.

[3] Charles, baron de Batteville (quelques auteurs écrivent Vatteville). Ayant été rappelé de Londres, à la suite de ce combat, il fut nommé vice-roi de Biscaye et ensuite ambassadeur en Portugal.

[4] Pierre, comte de Brahé, sénateur et grand sénéchal de Suède. Mort en 1680.

bassadeur de Suède fut tourné, firent une grande décharge sur les gens et les carrosses dudit comte; en quoy ils furent assistés par plus de 2,000 hommes de la lie du peuple de Londres, qui avoient estés gagés par argent par ledit baron de Batteville pour faire cette belle action. Les gens d'Estrades s'estoient mis en estat de se défendre, dès lors qu'ils aperçurent les carrosses et les gens de Batteville; ils firent leurs décharges et se défendirent courageusement; mais la grande décharge que ceux de Batteville avoient faite ayant tué trois chevaux de carrosse, et toute cette multitude de canaille s'estant jetée sur les autres dont ils avoient coupé les traits, suivant l'ordre précis qu'ils en avoient reçu dudit Batteville, son carrosse ne trouva point de difficulté de passer et de se mettre à la suite de celuy de l'ambassadeur. Dans cette rencontre, Batteville perdit environ vingt hommes tant de sa suite que de la canaille de Londres qu'il avoit fait agir; le comte d'Estrades, trois chevaux de carrosse, un homme tué et cinq ou six blessés.

Aussytost que le Roy eut reçu cet avis, il assembla son conseil, où il appela M. de Turenne et le mareschal de Villeroy, et leur demanda à tous leurs sentimens. Tous opinèrent qu'il falloit conduire cette affaire par négociation, en donner part à l'archevesque d'Embrun et luy ordonner de demander réparation de cette injure au roy catholique, et d'autre part demander justice au roy d'Angleterre contre ses sujets qui avoient assisté le sieur Batteville.

Quand le Roy, après les avoir entendus, prit la parole et leur dit qu'il avoit résolu de pousser cette affaire plus loin, que peut-estre jamais il ne se présenteroit une occasion si favorable pour décider la grande question de la préséance entre les deux couronnes, ou pour mieux dire pour restablir la dignité de la sienne au mesme degré de prééminence sur toutes les autres qu'elle estoit avant le règne de Charles-Quint, et pour faire quitter à la maison d'Autriche une prétention chimérique d'égalité que la vertu de ces deux rois Charles-Quint et Philippe II, la minorité de Louis XIII et les grandes guerres qui l'ont suivie luy avoient donné moyen d'introduire; que le florissant estat de ses affaires, son âge et sa vigueur, au contraire l'âge avancé et les incommodités du roy catholique et le bas âge du prince ne permettoient pas de laisser passer cette occasion; et pour en profiter, qu'il estoit d'avis d'envoyer dire ce jour mesme au comte de Fuensaldagne, ambassadeur extraordinaire d'Espagne près de Sa Majesté, qu'il eust à sortir de la cour dans vingt-quatre heures et de ses Estats dans huit jours, et qu'il prist le soin d'avertir le marquis de Las Fuentes, qui estoit désigné son successeur, de ne point entrer dans le royaume, et le marquis de Caracène, qui avoit obtenu permission de Sa Majesté de passer au travers du royaume [1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 228, fol. 1 à 57.)

[1] Ces résumés historiques furent-ils continués par Colbert? Il y a lieu de croire que le nombre toujours croissant et l'importance des affaires de chaque jour l'empêchèrent d'y donner suite. On ne peut que le regretter.

C'est dans ce *Journal pouvant servir à l'histoire du Roi* et autres travaux analogues de Colbert* qu'ont puisé presque tous leurs renseignements les rédacteurs de la première partie des *Mémoires de Louis XIV*, comprenant les années antérieures à 1666 et composée longtemps après les autres parties dont elle forme en quelque sorte l'introduction.

M. Dreyss, qui ne connaissait que les *Mémoires sur les affaires de finances de France pour servir à l'histoire*, en a déjà fait la remarque, en ajoutant même «qu'il eût mieux valu copier franchement le travail si complet de Colbert que d'en enlever des morceaux, qu'on a transportés, au hasard, d'une année dans l'autre.» (*Mémoires de Louis XIV pour l'instruction du Dauphin*, 1re édition complète d'après les textes originaux, par Charles Dreyss, I, VII.)

* Voir *Annexes* du IIe volume, *Finances*, pièce VIII, *Mémoires pour servir à l'instruction du Dauphin*, et dans le même volume, *Finances*, pièce n° 14, *Mémoires sur les affaires de France pour servir à l'histoire*.

FIN DE L'APPENDICE.

INDEX

DES NOMS ANNOTÉS.

A

B

C

D

E

Pages.

F

G

H

I

* Voir, sur le mariage de Mlle La Cropte-Beauvais avec le comte de Soissons, les curieux détails donnés par A. Renée dans *Les Nièces de Mazarin*, page 202.

SOMMAIRE DES LETTRES

CONTENUES

DANS LE TOME VI.

PREMIÈRE SECTION.

JUSTICE ET POLICE.

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
		Général ne les arrêtent pas ou les relâchent, le Roi avisera	47
46	18 août 1677.	A M. DE HARLAY, PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT. — Mutilation volontaire d'un condamné aux galères : mesures à prendre	48
47	1er septembre.	A M. LEFÈVRE, CONSEILLER AU PRÉSIDIAL DE CLERMONT-EN-BEAUVOISIS. — Relâcher le ministre Joncourt, mis à l'amende pour notification irrégulière d'une permission de synode	49
48	12 octobre.	A M. DE LA REYNIE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE. — Dénonciation d'un projet d'attentat transmise par un confesseur. — Vente d'un livre prohibé de l'imprimerie Léonard.	49
49	8 janvier 1678.	A M. DEFITA, LIEUTENANT CRIMINEL. — Notifier à Frédoc et à toutes les maisons de jeu l'expulsion de La Capelle pour cause de blasphème	50
50	16 janvier.	A M. DE LA REYNIE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE. — *Jeux de lignes* du sieur de La Salle. — Académies de jeu tenues par Bragelonne, la demoiselle Dalidor et autres. — *En note :* Le prince de Monaco, la femme de Pois, Garo, etc.	50
51	15 avril.	AU MÊME. — Interrogatoire de N. Martin, hôtelier à Saint-Cloud, accusé d'offenses au Roi	51
52	21 septembre.	A M. DE SÈVE, INTENDANT À BORDEAUX. — Révision du procès de Chevallier : prévarication du procureur général de Pontac	51
53	12 novembre.	A M. DE LA REYNIE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE. — Projet de règlement pour la police des artisans et marchands privilégiés de la garde-robe, de la prévôté de l'hôtel et du Grand Conseil	53
54	22 novembre.	AU MÊME. — Exécution des lois contre le jeu et le luxe : jeu de *hoca* tenu chez le prince d'Harcourt ; carrosse doré de la duchesse de Rohan ; habits d'or et d'argent de Mlle de Bourbon, de la duchesse de Nevers, des dames de la cour et des princes étrangers	54
55	28 novembre.	AU MÊME. — Procès du curé Nail et de la demoiselle de Lagrange : attentat contre le Roi	55
56	2 janvier 1679.	SEIGNELAY AU MÊME. — Soldats des gardes livrés à la justice ordinaire	56
57	14 février.	A M. DEFITA, LIEUTENANT CRIMINEL. — Pages de la grande écurie et valets de la maison de Guise compromis dans les excès commis aux représentations du sieur Allart...	56

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
		Ris, de Castelmoron et de Saint-Abre, comtesse de Poitiers, duc de Duras........................	77
85	31 août 1682.	A M. DE LA REYNIE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE. — Plainte du duc d'Elbeuf contre deux femmes qui abuseraient de la faiblesse de son fils. — *En note :* Retraite du chevalier à Saint-Médard de Soissons....................	77
86	28 octobre.	A M. LE BLANC, INTENDANT À ROUEN. — Livres défendus : ballots saisis chez le P. Du Breuil. — *En note :* Libelles venus de Flandre par Soissons..................	78
87	14 février 1683.	A M. DE HARLAY, PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT. — Repousser, sans commettre le Roi, s'il se peut, la requête de la princesse de Carignan au sujet des relations de son fils avec la demoiselle de Beauvais...........	79
88	24 février.	SEIGNELAY À M. DE LA REYNIE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE. — Rendre une ordonnance contre l'entrée des masques dans les églises, mais sans mettre à l'amende la femme du procureur général des monnaies...............	79
89	7 juillet.	A M. D'ORMESSON, INTENDANT À LYON. — Comparer la police de Lyon avec celle de Paris, et voir les réformes à faire.	80
90	7 août.	A M. DE LA REYNIE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE. — Tarif des droits d'étalage demandé par le conseiller Canaye pour le marché transféré de la rue Mouffetard en son hôtel des Patriarches..........................	80

DEUXIÈME SECTION.

AFFAIRES RELIGIEUSES.

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
1	16 novembre 1657.	A NICOLAS BRULART, PREMIER PRÉSIDENT À DIJON. — Ordre royal concernant les huguenots du doyenné de Paray : l'exécuter, sans faire mention de Mazarin ni de Colbert.	85

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
2	5 septembre 1662.	A M. RENAUDIN, PROCUREUR GÉNÉRAL AU GRAND CONSEIL. — Nomination aux bénéfices vacants *in curia*...........	85
3	7 septembre.	A L'ABBÉ BENEDETTI, À ROME. — Éclaircissements sur les droits du pape à conférer l'abbaye d'Aumale. — Bulles pour la vente des biens ecclésiastiques à Venise.......	86
4	[1662.]	MÉMOIRE SUR LES BÉNÉFICES VACANTS DANS L'ARTOIS. — Raisons en faveur du pape et du Roi..................	87
5	24 mars 1663.	LOUIS XIV À CHARLES II. — Prière de protéger les catholiques contre les attaques du parlement..............	89
6	11 mai.	A MM. HOTMAN, POMEREU ET PELLOT, INTENDANTS À TOURS, À MOULINS ET À MONTAUBAN. — Dresser l'état de tous les bénéfices, en indiquant les revenus, les titulaires, les vacances prochaines, etc....................... .	90
7	1er juin.	A M. DE GRIGNAN, ÉVÊQUE D'UZÈS. — Chercher un acquéreur catholique pour la charge de procureur de la justice ordinaire : subvention offerte par le Roi............	90
8	7 juin.	A M. SERRONI, ÉVÊQUE DE MENDE. — Meurtre d'un curé par les huguenots................................	91
9	12 juillet 1664.	AU SIEUR CARCAVI, BIBLIOTHÉCAIRE DE COLBERT. — Recherches sur la liberté du culte protestant dans le pays de Gex...	91
10	28 juin 1669.	A L'ABBÉ DE BOURLEMONT, AUDITEUR DE ROTE À ROME. — Solliciter les bulles pour l'érection d'un évêché à Québec...	93
11	18 avril 1670.	AU DUC DE CHAULNES, AMBASSADEUR À ROME. — Défendre auprès du pape futur, contre les intrigues portugaises, les missions des Indes............................	93
12	13 août 1671.	A M. DE HARLAY, PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT. — Presser l'homologation des règlements pour la réforme des Cordeliers. — *En note :* Trop de docteurs en théologie..	94
13	12 février 1672.	A M. ARNOUL, INTENDANT DES GALÈRES À MARSEILLE. — Procès d'un renégat réclamé par le pacha d'Alger.....	94
14	9 septembre.	AU SIEUR DALLIEZ DE LA TOUR, FOURNISSEUR DE LA MARINE. — Fermeture du prêche établi par Besche et lui à Drambon. — *En note :* Défense faite à Du Quesne.........	95
15	23 septembre.	A NICOLAS COLBERT, ÉVÊQUE D'AUXERRE. — Foire de Gien. — L'évêque ne doit procéder contre un religieux réformé qu'au refus du supérieur dûment mis en demeure. — Couvent de Donzy, fondé sans lettres patentes........	96
16	21 octobre.	A M. ROUILLÉ DU COUDRAY, INTENDANT À AMIENS. — Protéger Van Robais contre les tracasseries et les persécutions, dans l'intérêt local et général. — Prêche chez la dame de Neuville..................................	96

N°s	DATES.	OBJET.	PAGES.
		Mesures contre les Jacobins de la rue Saint-Jacques. Les PP. Guiton et de Dreuil........................	116
30	21 août 1677.	A M. DE HARLAY, PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT. — Poursuivre le sieur de Mondésir, gentilhomme chartrain, d'après les ordonnances contre les relaps............	117
31	5 novembre.	AU P. JOLY, SUPÉRIEUR DE SAINT-LAZARE. — Retenir quelques jours, pour le ramener à la foi, le nommé Sandra, séduit par des protestants........................	117
32	28 janvier 1678.	A M. ROBERT, PROCUREUR AU CHÂTELET. — Une fille de l'orfévre Le Blanc, après avoir abjuré le calvinisme, a disparu : poursuivre les parents comme séducteurs, ou la fille comme relapse..........................	118
33	9 mars.	A M. DE HARLAY DE CHAMPVALLON, ARCHEVÊQUE DE PARIS. — Faire ouvrir un couvent à la demoiselle Lagarde de l'Opéra, que toutes les maisons de Paris ont refusée. — *En note :* Admission à Saint-Pierre de Lyon d'une fille du comédien Floridor..........................	118
34	26 juillet.	A M. DE MÉNARS, INTENDANT À ORLÉANS. — Révocation de Brunier, concierge du haut jardin de Blois : le Roi ne veut plus d'hérétiques à son service...............	119
35	2 janvier 1679.	A M. DE HARLAY, PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT. — Confirmer la condamnation du sieur Masle, mis à l'amende pour avoir tenu un hôpital de protestants. — *En note :* Interdiction des assemblées de charité..............	119
36	20 février.	A M. DE MÉNARS, INTENDANT À ORLÉANS. Vérifier les titres du collége protestant de Châtillon, pour le fermer, s'il se peut, comme l'académie de Blois et autres...........	120
37	3 mars.	A Mme COLBERT, ABBESSE DE SAINTE-CLAIRE, À REIMS. — Suspension des provisions au consulat de Venise accordées, sur sa demande, au sieur Guérin, reconnu protestant. — *En note :* Huguenot nommé procureur au parlement en 1669, à la prière de M. de Ruvigny...............	120
38	15 mars.	A M. DE LA REYNIE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE. — Y a-t-il des libraires protestants à Paris?..............	121
39	16 mars.	A M. DE BRETEUIL, INTENDANT À AMIENS. — Constater secrètement l'état des églises de la frontière et les ressources locales, pour faire à l'aide d'une imposition générale les réparations indispensables......................	121
40	30 mars.	A ANDRÉ COLBERT, ÉVÊQUE D'AUXERRE. — La défense aux réguliers d'administrer les sacrements à Pâques est très-fâcheuse : l'évêque ne peut suffire à tout, et le clergé ré-	

[illegible]

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
125	8 novembre 1682.	SEIGNELAY À M. LE BLANC, INTENDANT À ROUEN. — L'affaire du P. du Breuil se complique; redoubler de zèle et de précautions. — *En note :* Transfert des accusés à la Bastille; destitution de l'intendant..................	185
126	11 novembre.	A M. DAGUESSEAU, INTENDANT À TOULOUSE. — S'assurer si le sieur de Flers, neveu de l'évêque de Pamiers, ne serait pas le de La Feuille des lettres interceptées.........	186
127	30 novembre.	A M. DE HARLAY, PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT. — Le Roi approuve le renvoi au parlement du différend de la Faculté concernant le prieur de la Sorbonne: ce sera une occasion d'arriver au règlement de cette maison.......	186
128	2 décembre.	A M. DE HARLAY DE CHAMPVALLON, ARCHEVÊQUE DE PARIS. — Félicitations sur ce qui s'est passé à la faculté de théologie : l'infaillibilité du pape y serait mal venue maintenant. — *En note :* Thèse du jacobin Malagola sur le pouvoir temporel............................	187
129	4 décembre.	A M. D'HERBIGNY, INTENDANT À GRENOBLE. — Chasser le dernier huguenot des emplois de finances. — Donner un mois au fermier des octrois Vivens pour se convertir. — *En note :* Trésorier et regrattiers de la religion.....	188
130	13 janvier 1683.	A M. DE RIS, INTENDANT À BORDEAUX. — Profanation des sacrements par les Juifs : dangers d'une répression rigoureuse; scandale de l'impunité. Examen d'un *mezzo termine*....................................	188
131	4 février.	A M. DAGUESSEAU, INTENDANT À TOULOUSE. — L'abbesse de Fontevrault le prie de s'intéresser aux affaires des couvents de son Ordre, et surtout de faire payer ponctuellement par les parents les pensions des sœurs professes...	190
132	4 février.	A M. DE HARLAY, PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT. — Le Roi désire qu'il fasse un discours propre à être inséré dans l'arrêt relatif à la censure de la Faculté sur l'autorité spirituelle du pape........................	190
133	17 février.	A M. FOUCAULT, INTENDANT À MONTAUBAN. — On prétend que, dans les pays de tailles réelles, les principaux religionnaires font exempter leurs terres comme biens nobles : vérifier le fait. — *En note :* Recherches analogues prescrites en Guienne............................	191
134	14 mars.	SEIGNELAY À M. DE HARLAY DE CHAMPVALLON, ARCHEVÊQUE DE PARIS. — Son projet de censure, préférable à celui de la Faculté comme plus restrictif de l'infaillibilité papale, serait peut-être trop difficile à faire passer..........	191

TROISIÈME SECTION.

AFFAIRES DIVERSES.

SOMMAIRE DE L'APPENDICE.

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
	1er novembre 1663.	Envoi d'argent pour débaucher les Espagnols jetés en Angleterre par la tempête. — Ligue des États de l'Empire pour l'exécution du traité de Munster. — Situation générale des affaires, à la mort de Mazarin. 1° Dispositions de la cour. 2° État du royaume : religion, gouverneurs et noblesse, parlements et compagnies de justice, peuples. 3° Pays étrangers : Rome (inimitié du pape et de Mazarin), autres États d'Italie, Angleterre, Hollande, Empire, Suède, Danemark, Pologne (vues de la reine sur le duc d'Enghien). — Louis XIV prend en main le gouvernement : composition de ses Conseils ; sa reconnaissance envers le Cardinal, démontrée par l'exécution de ses dernières volontés ; soumission des compagnies souveraines ; subordination des gouverneurs. — Politique étrangère : mesures contre l'Autriche ; ambassade à Rome pour sonder les dispositions du pape ; instructions données à l'abbé Fantoni envoyé en Pologne ; (*mai 1661*) le Roi se contente de 2 millions de don gratuit et fait lever l'assemblée du clergé ; (*juin*) conduite des évêques de Paris sur le fait du jansénisme, bref obtenu contre les vicaires généraux du cardinal de Retz ; (*fin d'août*) arrestation de Fouquet ; (*15 octobre*) avis du conflit entre les ambassadeurs de France et d'Espagne à Londres, parti énergique pris par le Roi.	479

CORRECTIONS ET CHANGEMENTS.

Page XXXV, ligne 5. — Au lieu de «écrivit l'intendant à Colbert,» lisez «écrit un anonyme à Colbert.»

Page 332, 3° §, ligne 4. — Au lieu de «130,000 livres,» lisez «630,000 livres.»

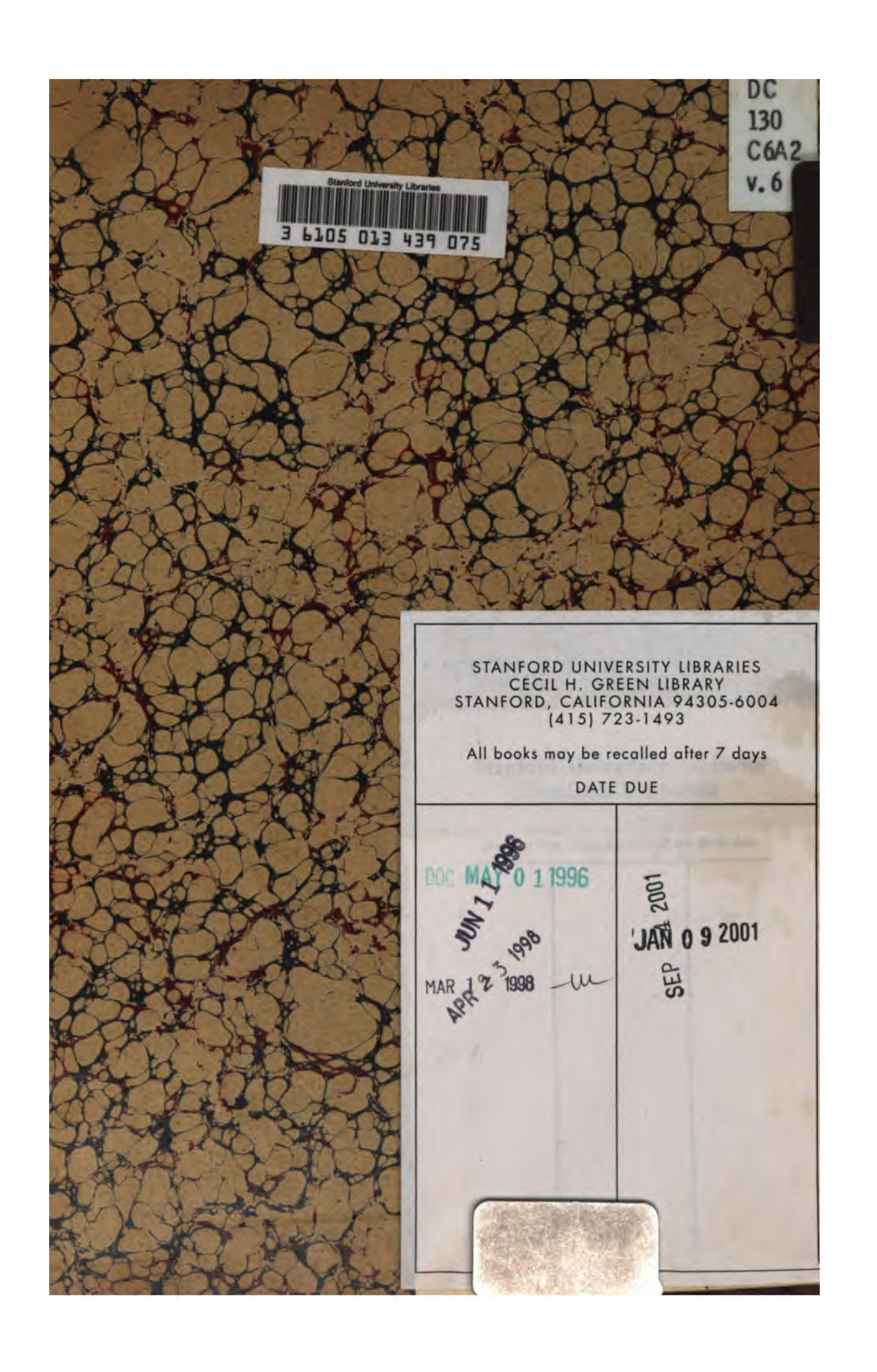
Page 340, ligne 4 de la pièce 105. — Au lieu de «qui fera faire mesme,» lisez «qui fera faire par soi-mesme.»

Page 414, état de la pièce et note 1. — Au lieu de «Colbert,» lisez «Duplessis.»

Même page, lignes 3 et 4. — Faire passer les mots «CONTRE LA FILLE DE LA VOISIN.» de la 4° ligne à la 3°.

TABLE DES MATIÈRES.




DC
130
C6A2
v.6
Stanford University Libraries
3 6105 013 439 075
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493
All books may be recalled after 7 days
DATE DUE
DOC MAY 0 1 1996
JUN 1 1 1996
APR 2 3 1998
MAR 1 2 1998
JAN 0 9 2001
SEP 2001